Stanford University Libraries
3 6105 119 237 068

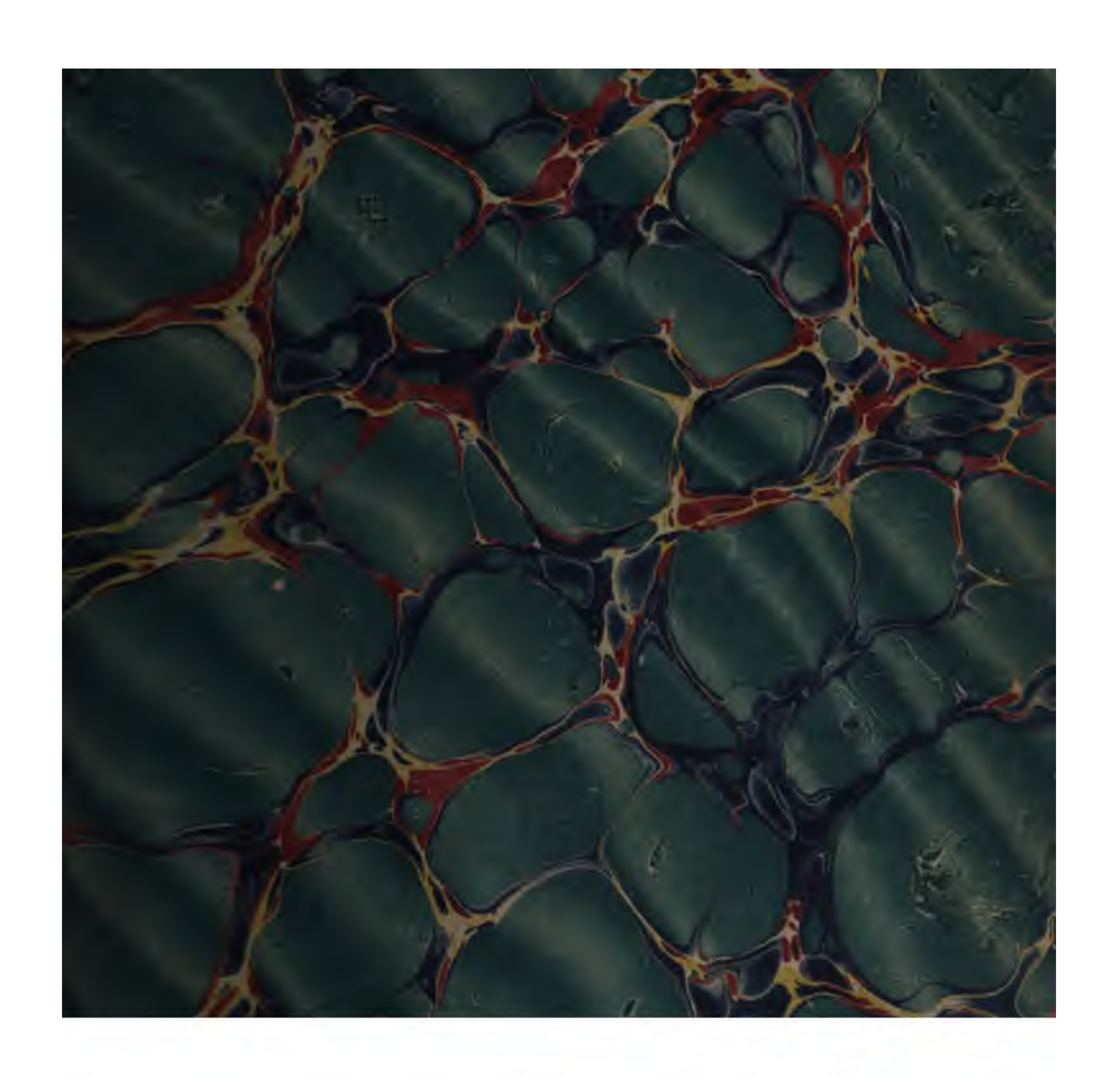

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE

5e SÉRIE — TOME III

(JUILLET A SEPTEMBRE 1890)

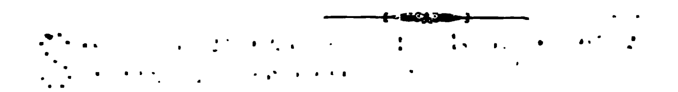

PARIS

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Rue Richelieu, 14.

1890

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA REPRÉSENTATION

COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE EN FRANCE

Dans le nombre considérable de réformes qui, depuis une dizaine d'années, sollicitent l'intervention du Parlement, il en est une qui lui a été indiquée à plusieurs reprises, mais sans avoir l'heur de sortir de la foule assez mêlée des propositions ou projets de loi dont est accablée la Chambre des députés et sous laquelle succombe le Sénat. C'est la revision des lois, ou plutôt des décrets qui président à l'existence et au fonctionnement du Conseil supérieur du commerce, des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures, législation dont le défaut n'est pas d'être seulement confuse et désordonnée, mais de ne plus se trouver en harmonie avec nos institutions politiques, les progrès de notre industrie, l'extension de notre commerce, en un mot avec l'état économique de notre pays.

Des Chambres consultatives des arts et des manufactures, il n'y a guère autre chose à dire que ce qu'on dit des peuples heureux : elles n'ont pas d'histoire. Elles étaient destinées lorsqu'on les créa, en 1801, à servir d'organes officiels à notre industrie naissante dans les villes qui renfermaient une agglomération de fabriques, et ne possédaient point de chambres de commerce. Elles ne furent d'abord composées que d'industriels ; on y admit plus tard des commerçants, (tandis que d'autre part de nombreux industriels venaient siéger dans les chambres de commerce). Ce ne sont aujourd'hui que de petites Chambres de commerce, mais sans pouvoir et sans autorité, et dont M. Lockroy a pu dire avec raison « qu'il fallait ou les supprimer ou les mettre franchement en état d'exposer leurs vœux économiques » ; M. Hérisson, et plus tard MM. Félix Faure et Siegfried ont proposé de supprimer, « tout en leur laissant la faculté de se transformer en Chambres de commerce, partout où cette trans-

formation pouvait se justifier ». On ne peut que se rallier à cette manière de voir.

Plus complexe est l'histoire de leurs aînées, les Chambres de commerce proprement dites, car ce n'est pas de lois que se compose le régime qui leur est imposé, mais d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, voire même de circulaires qui toutes n'ont pas été publiées. Il n'est pas nécessaire de la refaire après tant d'autres; ce qu'il importe surtout de connaître et d'étudier, c'est la façon dont ces Chambres se recrutent, le rôle qui leur est dévolu, ainsi que leur fonctionnement administratif et financier.

Les attributions des Chambres de commerce sont de deux sortes, comme celles des maires, les unes résultent de leur qualité d'organes officiels près du gouvernement, les autres découlent du mandat qu'elles tiennent de leurs électeurs pour la gestion d'intérêts collectifs.

« Organes du gouvernement, nous copions un résumé de la législation qui leur est appliquée, elles ont le droit de lui présenter par voie d'initiative leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois; sur l'exécution des travaux et sur l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves et rivières, les postes, les chemins de fer, etc. ».

A ce privilège de platonique donneur de conseils, partagé d'ailleurs, avec tous les Français, les Chambres doivent de fournir au gouvernement les avis, les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux. Elles doivent, notamment, être consultées sur les changements projetés dans la législation commerciale, sur l'érection des Chambres de commerce, sur la création de bourses et d'offices d'agents de change et de courtiers, sur les tarifs de douanes, sur les tarifs et règlements des services de transports et autres établis à l'usage du commerce, sur les usages commerciaux, les tarifs de courtage maritime et de courtage en matières d'assurances, de marchandises, de change et d'effets publics, sur la création de tribunaux de commerce dans leur circonscription, sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce et sur les projets de règlements locaux en matière de commerce et d'industrie.

Tels sont les objets sur lesquels les Chambres de commerce peuvent être invitées à donner leurs avis. Le texte que nous avons sous les yeux n'ajoute pas que le gouvernement soit tenu de les prendre en considération. Il s'est, en effet, réservé le droit de leur faire

l'accueil qu'on l'accuse de faire généralement à ceux qui lui sont offerts spontanément.

Des travaux moins stériles pour les Chambres de commerce sont ceux qui ont pour objet l'administration de leurs bourses, occupations modestes qui se bornent à établir leur budget (location et entretien des bâtiments, rémunération du personnel, etc.), la nomination des agents, etc. Elles administrent également les établissements créés pour l'usage du commerce, tels que les magasins de sauvetage, les entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles. Enfin, et c'est là leur charge la plus importante, quoiqu'elle nous paraisse tout à fait étrangère à leur mission, « les Chambres de commerce sont admises à concourir à de grandes œuvres d'utilité publique et commerciale ». Pour ces motifs, elles sont personnes civiles et reconnues comme établissements d'utilité publique.

A ce titre, elles sont placées sous la surveillance et le contrôle du ministre du commerce, à qui elles doivent « donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles adressent aux autres ministères, soit d'office, soit sur demande ».

Dans la pratique comment sont exécutées les clauses du contrat, passé entre l'Etat et les Chambres de commerce? Fort mal, non pas par les Chambres, trop rigoureusement tenues en bride pour enfreindre la règle, mais par l'auteur même de la loi, par l'autorité dont elles dépendent, et qui semble se faire un jeu d'en négliger les termes les plus essentiels. De leur expérience, de leur autorité, des besoins qu'elles font valoir, des améliorations qu'elles réclament, on ne tient compte le plus souvent que par un simple accusé de réception. L'esprit théorique, qui est celui de notre race, se retrouve ici comme partout. Le droit indique aux bureaux que de toutes les solutions, telle est la préférable; elle satisfait la raison pure; cela suffit. Peu importe que les faits démontrent comme meilleure la solution contraire; c'est la plus métaphysiquement correcte qui sera préférée.

S'il arrive qu'on consulte ces Chambres, ainsi que le veut la tradition, elles répondent toujours, amplement, traitant les questions à fond, avec netteté et précision. Eloquence et travail dépensés en pure perte. Le siège de l'administration est fait d'avance; c'est par courtoisie, par respect pour la forme qu'on leur a demandé leur avis.

Ce dédain n'est pas la cause unique de l'irritation nourrie par les Chambres de commerce contre leur tuteur; il y en a d'autres, mais elle est la principale, celle qu'on retrouve plus ou moins apparente au fond de leurs doléances. On le comprend. Cette indifférence est

une atteinte à la déférence qui leur est légitimement due par les services qu'elles rendent, par la valeur et la haute honorabilité de leurs membres. Elle est aussi une faute car elle est le point de départ des erreurs économiques accumulées par le législateur, d'accord avec le département du commerce, depuis nombre d'années. Tous deux pouvaient s'éclairer près de ces Chambres, leur demander le chemin à suivre ; ils s'en sont abstenu, et se sont égarés.

L'expérience de la dépendance des Chambres de commerce est faite, leur servitude ne profite à personne. — Puisqu'il en est ainsi, puisqu'on ne tient nul compte de nos vœux et de notre savoir, disent quelques-unes, les plus hardies, qu'on brise nos liens ; qu'on nous donne la liberté ! — Revendication assez naturelle dans un gouvernement démocratique.

Au Parlement, dans la presse, ces Chambres ont trouvé pour soutenir leur thèse de nombreux avocats. Il est résulté de leurs discussions un mouvement d'opinion qui prit, à une certaine époque, une telle intensité que le ministre du commerce dut sortir de son impassibilité. Ce ministre était M. Hérisson, à qui l'on devait déjà de sages mesures, d'utiles réformes et d'heureuses créations. Il saisit aussitôt le Sénat d'un projet de loi tendant à la réorganisation de la représentation commerciale et industrielle.

Malheureusement deux mois après M. Hérisson cédait son portefeuille à M. Rouvier dont le ministère fut de très courte durée. Il avait cru devoir retirer le projet de son prédécesseur; le temps lui a manqué pour le remplacer. M. Pierre Legrand se chargea de ce soin. Mais comme celui de M. Hérisson, son projet ne sortit pas des cartons du Palais Bourbon, ce qui permit à M. Lockroy de le reprendre, de le retoucher et de le rendre au Parlement.

Ces divers projets se ressentent naturellement de la hâte avec laquelle ils ont été conçus ; néanmoins l'un d'eux eût été converti en loi, que cette loi eût consacré un progrès appréciable. Les réformes qu'ils proposent se retrouvent largement reproduites dans une quatrième proposition due celle-ci à l'initiative de deux députés, MM. Félix Faure et Siegfried, que leur qualité de membres de la Chambre de commerce du Havre semble rendre plus aptes à parler au nom des Chambres de commerce de France, tout au moins de celles qui ont les mêmes besoins que la leur propre. Elle mérite, pour ce motif, de fixer l'attention d'une façon particulière ; c'est avec eux que nous examinerons les attributions financières de ces Chambres, et leur mode de recrutement, deux points sur lesquels porte surtout le débat engagé entre elles et l'administration.

Antérieurement à 1883, les membres des Chambres et des tribu-

naux de commerce étaient élus d'après une loi unique. Ils étaient nommés sur une liste de notables arrêtée par une commission composée du président et d'un juge du tribunal de commerce, du président et d'un membre de la Chambre de commerce, de trois conseillers généraux, du président du conseil des prudhommes et du maire de la ville. Nos lecteurs n'ignorent pas que cette loi n'existe plus pour les tribunaux de commerce ; elle a été abrogée par celle du 8-10 décembre 1883, qui rend électeurs des juges consulaires tous les citoyens français patentés depuis cinq ans au moins, etc. C'est à quelques nuances près une application du suffrage universel. L'innovation qu'elle représente n'a pas plu à toutes les Chambres. Déjà critiquée par elles quand il s'est agi des tribunaux, elles l'ont blâmée énergiquement lorsque successivement MM. Hérisson, Pierre Legrand et Lockroy ont proposé de l'introduire dans l'élection de leurs membres. MM. Faure, et Siegfried ont donné les motifs de cette opposition à laquelle s'est associée la commission chargée d'examiner leur projet. « Cet électorat, disent-ils, entraînant l'obligation de payer les taxes des bourses et des Chambres de commerce, les cinq classes de patentés qui sont aujourd'hui exemptés de cette taxe, et parmi lesquels bon nombre n'ont guère d'intérêt appréciable à l'existence des Chambres de commerce, seraient sans doute peu satisfaits de voir un nouvel impôt s'ajouter à ceux, déjà si lourds, qu'ils payent aujourd'hui. »

Et bien que les deux institutions aient des attributions différentes, le rapporteur de la proposition, qui s'est rallié à cette manière de voir, ajoute : « La plupart d'entre eux d'ailleurs, se préoccupent si peu des élections consulaires qu'ils s'abstiennent en masse alors qu'il s'agit de choisir ceux dont ils seront les justiciables ; à plus forte raison se désintéresseraient-ils complètement de choix dont ils ne comprennent ni l'importance ni la portée ; et l'on exposerait par suite, à des surprises électorales la désignation des hommes appelés à éclairer le gouvernement dans les questions qui touchent aux plus grands intérêts économiques ».

« Si l'on se place maintenant à un autre point de vue, et si on jette les yeux sur le tableau général des patentés français, on est frappé de la proportion considérable de ceux qui composent les trois dernières classes du tableau A [1], et pour lesquels les questions industrielles et commerciales ne présentent que peu ou pas d'intérêt.

[1] Voici le tableau dont il s'agit :

Patentés du tableau A, 1re classe, commerce en gros ; 2e classe, commerce en demi-gros ; 3e demi-gros et profession diverses ; 4e entrepreneurs, repré-

On y voit au contraire que les patentés des cinq premières classes, qui sont sans contredit les plus expérimentés en matière commerciale, ne représentent guère que le tiers de l'ensemble et se trouvent par conséquent noyés dans la masse des petits détaillants, cabaretiers, fabricants en chambre ou à façon, qui composent ces trois dernières.

« Par ces considérations, et préoccupée avant tout d'assurer la compétence et les connaissances indispensables aux membres élus des Chambres de commerce, la commission a adopté le système préconisé par MM. Faure et Siegfried, qui semble donner satisfaction à tous les intérêts. Ce système consiste à conférer l'électorat à tous les patentés appelés à payer les taxes des bourses et des chambres de commerce, c'est-à-dire aux patentés des trois premières classes du tableau A et à ceux des tableaux B et C qui payent un droit fixe égal ou supérieur et ne sont pas déjà électeurs de droit».

Aux yeux de quelques-uns la manière de voir de M. Lockroy sur ce point est plus moderne. — On ne saurait admettre, en principe, qu'à notre époque, disent-ils, les membres de ces parlements commerciaux et industriels soient élus par des moyens différents de ceux qui président à la formation des assemblées politiques, dont l'action est autrement considérable. Les intérêts du commerce sont les mêmes pour tous ceux qui l'exercent, qu'ils possèdent de grands magasins ou une petite boutique, qu'ils dirigent d'importantes usines ou travaillent en chambre. Tous sont appelés à subir les conséquences heureuses ou néfastes des mesures appelées à modifier les conditions de la production et de l'échange, il est donc naturel que tous participent à la préparation de ces lois. Et d'ailleurs en répartissant les charges qu'entraîne le fonctionnement des Chambres, cet impôt, si lourd aujourd'hui, ne se trouverait-il pas singulièrement réduit pour chacun?

L'opinion de MM. Faure et Siegfried rencontrerait moins de critiques si l'on n'avait depuis quelque temps fait dévier le rôle tout moral assigné à l'origine aux Chambres de commerce. Les taxes consenties par leurs électeurs suffisaient alors à leurs dépenses. Il n'en est plus de même à cette heure, où la plupart d'entre elles ont été autorisées à entreprendre des travaux considérables gagés, soit

---

sentants de commerce ; 5° épiciers détaillants; 6°, 7° et 8° débitants de boissons et petits commerçants.

Patentés du tableau B : Banque, haut commerce, intermédiaires.

Patentés du tableau C : industriels divers.

Tableau D : architectes, avocats, notaires, ingénieurs civils, etc.

sur leurs ressources, soit sur des emprunts garantis par des annuités de l'État. Or, loin de les arrêter dans cette voie nouvelle en les ramenant au point de départ, comme le voudraient les esprits prévoyants, MM. Faure et Siegfried les poussent au contraire à multiplier des opérations qui, jusqu'ici, avaient été du ressort de la commune, du département et de l'État. Ainsi ils demandent que les Chambres soient autorisées « à fonder, administrer, gérer et subventionner des entreprises de transport, à recevoir la concession de parties du domaine public; à établir et exploiter la totalité ou une partie de nos ports de commerce, etc. ».

Dès lors pourquoi rétrécir leur base électorale? Augmenter les charges et diminuer le nombre de ceux qui auront à les supporter ou à bénéficier des avantages qui en résulteront, est-ce raisonnable? D'autre part, les entreprises que MM. Faure et Siegfried confient aux Chambres de commerce ne sont-elles pas bien complexes et bien lourdes? Entre les mains des négociants qui composent ces assemblées ne pensent-ils pas qu'elles soient de nature à se transformer très vite en spéculations ordinaires? C'est ce qui se produira forcément, et d'autant mieux que les auteurs du projet y aident en permettant aux intéressés de « contracter des emprunts, soit par voie de souscription publique, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou du crédit foncier, etc. »

Comment résister à des offres aussi tentantes? Toutes succomberont, nous avons pour garant de l'avenir le passé de ces Chambres depuis une quinzaine d'années. Quand à cette époque l'État cessa de pouvoir supporter les dépenses qu'il avait acceptées en fait de travaux publics, il a dû, bon gré, mal gré, abandonner un assez grand nombre des ouvrages qu'il avait commencés ou projetés. C'est ainsi que les départements, les villes et les Chambres de commerce se sont vus subitement chargés du soin de les conduire à leur fin. Une fois la porte entr'ouverte, tous se sont précipités pour y passer. Avec la garantie de l'État tout est possible, tout est permis, son budget n'est il pas inépuisable? Aux travaux dont ils héritaient ils ont demandé qu'on joignit ceux qu'ils avaient en projet, et les ont facilement obtenus de Parlements dont la complaisance n'a d'égale que la résolution de plaire à tout prix à leurs électeurs. Nous avons sous les yeux la liste de ces entreprises; elle est considérable. Cependant toutes sont loin d'offrir un intérêt réel; plusieurs auraient pu être renvoyées à des temps plus prospères. Mais de même que tant de villes de France ont voulu, sous l'Empire, posséder de grands

boulevards, les Chambres de commerce, pour ne parler que d'elles, ont pensé avoir, elles aussi, droit à d'imposants palais consulaires, à des Bourses monumentales, à de fastueuses écoles commerciales, sans songer que le commerce de leur région pourrait se déplacer, sa population rester stationnaire et leur revenu décroître.

Ce sont surtout les Chambres de nos villes maritimes qui, de concert avec leurs municipalités, ont usé le plus largement des facilités qu'on leur offrait, soit pour une fin justifiée, soit, et c'est le cas le plus fréquent, pour concurrencer une rivale voisine. Elles occupent le premier rang sur l'état des emprunts contractés pour outiller, améliorer, transformer leurs ports. Pas une de Dunkerque à Saint-Jean-de-Luz, de Port-Vendres à Menton qui ne rêve un service de transatlantiques, et ne prépare les aménagements propres à le recevoir. Cela, avec la haute approbation des pouvoirs publics. De là, l'éparpillement des ressources du pays en faveur de localités secondaires, pour lesquelles, la plupart du temps, ces dépenses seront sans profit, et cela au détriment de centres industriels et commerciaux où il eût été infiniment plus pratique de les grouper. N'y avait-il pas hier encore plus de longueur de quais à Landerneau qu'à Bordeaux (1.020 mètres contre 970)? N'a-t-on pas vu tenter à Biarritz la création d'un port dont la mer n'a pas tardé à faire justice d'ailleurs?... Sur les 255 millions dépensés de 1872 à 1887 pour les ports maritimes, plus de 120 ont été affectés à 200 ports de troisième ordre, dont le tonnage est insignifiant, tandis que Rouen, le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille n'obtenaient que 72 millions. Ici l'erreur a été d'autant plus préjudiciable aux intérêts généraux du pays que dans le même temps la Belgique dépensait pour écraser le Havre, 170 millions à Anvers, et que l'Italie s'efforçait par des subventions semblables de détourner sur Gênes le courant de transports qui passe par Marseille.

Loin d'encourager nos Chambres de commerce à s'engager plus avant dans la voie financière où nous les voyons, la plupart des économistes voudraient qu'on les arrêtât dès maintenant, bien mieux qu'on leur retirât pour les restituer exclusivement au département et à la commune les travaux qu'elles exécutent seules ou de concert avec la commune, le département ou l'État. L'adoption de cette manière de voir aurait d'excellentes conséquences, meilleures encore suivant quelques-uns, si la coopération de l'État se trouvait écartée, s'il consentait à l'abandon des droits qu'il s'est réservés en matière de travaux publics, prétention que rien ne justifie plus à une époque où il serait, certes, assez naïf de prétendre que lui seul a le monopole de l'expérience et du savoir. On devrait aller plus loin, à notre sens,

en exigeant que, chaque fois qu'il y aurait lieu, la commune et le département, comme l'État, puissent céder leurs privilèges à l'industrie privée. Celle-ci, qu'on n'en doute pas, se garderait bien d'entreprendre comme cela a lieu aujourd'hui et si inconsidérément, des ouvrages qui ne profitent, sur le moment, qu'aux ingénieurs et aux ouvriers qui les exécutent, mais resteront improductifs, grévant ainsi pour l'éternité les budgets qui y auront contribué. En revanche elle ne manquerait pas de diriger ses immenses ressources sur les points où elle saurait trouver une rémunération sérieuse, c'est-à dire où doit exister un jour, s'il n'existe déjà, un mouvement industriel commercial réel. On ne verrait plus alors l'État enfouir des millions dans certaines entreprises, parmi lesquelles nous citerons le port de Brest qui ne sera jamais une station commerciale, et auquel on a donné des bassins avant de le doter d'un chemin de fer, ou celui de la Pallice, destiné, assure-t-on, à accaparer une grande partie du fret de l'Europe centrale bien que tout soit à faire pour le raccorder directement à notre frontière de l'Est [1].

Le système qui consiste à laisser à l'initiative privée la plus grande partie des travaux publics est celui qui prévaut en Angleterre et aux États-Unis, et nul Anglais, nul Américain n'y renoncera jamais, parce qu'il est l'une des pierres angulaires de l'édifice du *self-government*, lequel est le palladium de ces nations, l'origine de leur force, de leur grandeur, de leur prospérité, de leur

---

[1] Ainsi que nous venons de le dire, à côté de prodigalités souvent inutiles et préjudiciables au plus grand nombre, l'administration a des scrupules inattendus. Elle nous le faisait voir il n'y a pas fort longtemps. La Chambre d'Angoulême ayant fait remarquer au ministre des travaux publics que, dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire avec l'application rigoureuse du système centralisateur de notre réseau de chemins de fer qui constitue Paris le nœud de toutes nos lignes, il était plus prompt, quand de Bordeaux on veut se rendre à Lyon, d'aller d'abord à Paris, puis de redescendre à Lyon, et que par suite il y aurait intérêt à rendre rapides quelques-uns des trains qui circulent sur les lignes tortueuses qui relient cette dernière ville à la Rochelle et Bordeaux, ainsi que celles qui mettent en communication Lyon et Genève; la Chambre d'Angoulême ajoutant que cette amélioration ne manquerait pas de hâter le mouvement des transactions entre ces villes, le ministre, M. de Heredia, a répondu : 1° qu'en ce qui concernait les lignes de Lyon à Bordeaux, le nombre des voyageurs ne dépassait pas cinq par jour en moyenne; 2° qu'entre Genève et Lyon le trafic n'était pas assez important; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de prendre en considération la réclamation de la Chambre d'Angoulême. — Où en serions-nous si une pareille doctrine avait présidé à la confection de nos grandes lignes?

quiétude politique [1]. En Angleterre ces ports qui, en France, coûtent si cher et dont si peu rapportent, depuis les bassins qui reçoivent les navires jusqu'aux phares qui en éclairent l'entrée, ne coûtent rien à l'État, du moins en règle générale. La plupart appartiennent à des associations d'intéressés constituées sous forme de commissions locales, d'autres à des Sociétés anonymes, un certain nombre à des compagnies de chemins de fer, quelques-uns à de riches propriétaires fonciers; c'est ce qui explique comment les navires qui entrent dans les ports anglais sont tenus d'acquitter une taxe pour l'entretien des phares, feux flottants, bouées et balises, tandis qu'en France cet entretien est payé par l'État, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables, qu'ils usent ou n'usent pas de ces auxiliaires de la navigation. Une proposition de loi tendant à introduire ce système en France a été déposée sur le bureau de l'ancienne Chambre des députés. Nous ne pensons pas que MM. Faure et Siegfried l'aient signée, car nous avons vu que s'ils consentent à ce que l'Etat soit dépouillé, c'est au profit exclusif des Chambres de commerce. Ils leur accordent une indépendance absolue en matière de travaux publics.

A l'heure où nous sommes, la mission de nos Chambres ne peut être autre que celle que se sont assignée les Chambres en Angleterre et dont nos voisins tirent un si grand profit : se recruter, s'organiser, s'éclairer librement et librement aussi éclairer le public, le *Board of trade* et le Parlement. En France, celui-ci tiendrait d'autant plus compte des avis de nos Chambres redevenues libres qu'il ne les saurait plus inquiètes de déplaire à leur maître en professant d'autres opinions que les siennes, ou désireuses d'en obtenir les faveurs par leur complaisance. Pour cette raison il paraîtrait désirable de leur supprimer ces budgets extraordinaires qu'elles n'ont, aujourd'hui, que trop de tendance à grossir. Leur rôle, débarrassé de toute préoccupation étrangère à leur véritable programme, ne serait-il pas plus efficace et leur garantie plus respectable ?

A défaut de l'autonomie que certains rêvent pour elles, ce qu'on pourrait leur concéder tout au moins, ce sont les libertés dont jouissent si largement les Chambres syndicales, et qu'on ne songe pas à contester à tant d'associations plus ou moins nécessaires, qui pour-

---

[1] « Plus les années s'accumulent sur moi, disait M. Gladstone en 1872, en repoussant un projet de loi qui semblait devoir accroître les pouvoirs de l'État, plus j'attache d'importance à l'indépendance des institutions locales. C'est par elles que nous acquérons l'intelligence, le jugement, l'expérience politique, que nous nous rendons aptes à la liberté ».

tant ne sont pas, comme les Chambres de commerce, des institutions « d'utilité publique ». C'est particulièrement le droit de correspondre entre elles et de se réunir en congrès lorsqu'il y a lieu, à l'instar des Chambres de commerce étrangères.

En Angleterre, la seule obligation qui leur soit imposée, c'est lorsqu'elles se créent, de faire approuver leurs statuts par le *Board of trade*. Elles ont très heureusement usé de cette indépendance pour former une vaste association dont le siège est à Londres, dans le voisinage du Parlement, ainsi que l'exigent expressément les statuts de ce syndicat, et sur lequel elles pèsent d'un grand poids, lorsqu'une loi visant à un degré quelconque le commerce et l'industrie, est en discussion. Cette association est parfaitement organisée. Elle est représentée par un agent chargé d'informer les Chambres affiliées des faits qui les intéressent, de faciliter leurs rapports avec les diverses autorités, et en général de diriger les affaires de l'association.

Tous les ans, chaque Chambre envoie régulièrement au mois de février, et exceptionnellement lorsqu'il y a lieu, deux délégués à Londres pour délibérer avec les représentants des autres Chambres. Remarquons toutefois que quatre Chambres anglaises ne font pas partie de l'association : Manchester, Liverpool, Glascow et Edimbourg. Ces Chambres, qui sont très puissantes — Manchester compte plus de 650 membres — traitent directement avec le gouvernement.

L'association dispose d'un organe : *Chamber of commerce journal*, qui insère les rapports des consuls, les principales décisions des tribunaux de commerce, les tableaux de douanes des puissances étrangères; des analyses des documents commerciaux publiés dans le monde entier, et enfin les délibérations les plus importantes des Chambres de commerce anglaises, françaises, allemandes, etc. [1].

La même indépendance est laissée aux Chambres de commerce de la Belgique, du Portugal et de la Suisse ; dans ce dernier pays elles sont reliées entre elles, comme en Angleterre par un comité central.

En France, dès qu'elles montrent quelque velléité de se saisir de ce droit de réunion qui leur serait si profitable, on ne manque pas de leur rappeler leur sujétion. Tout récemment, en 1887, sur l'invitation de M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux Colonies, avec l'autorisation tacite du ministre du commerce, M. Dautresme, la Chambre de commerce de Paris avait convié les Chambres de France

---

[1] Une publication excellente existe en France sous le même titre : *Journal des Chambres de commerce*, mais elle n'est qu'un organe officieux, les Chambres n'ayant le droit de publier régulièrement que leur *Compte rendu* annuel.

à envoyer à Paris des délégués qui devaient se réunir le 23 novembre pour examiner en commun différentes questions, dont les principales étaient le régime douanier de l'Indo-Chine et la Convention internationale de 1883, sur les brevets d'invention et les marques de fabrique. Ces questions intéressaient également toutes les Chambres de commerce ; elles justifiaient donc parfaitement une délibération en commun ; mais le Sénat qui, dans la personne de l'honorable M. Bozerian, porte à la Convention de 1883 un intérêt tout paternel, a cru prudent de soustraire celle-ci aux dangers d'une discussion publique. Interpellant le ministre du commerce dans la séance du 17 novembre, M. Bozerian a plaidé l'illégalité de la réunion projetée. M. Dautresme s'est incliné et le Congrès a été contremandé.

C'est ici le lieu de rappeler qu'à défaut d'un centre de réunion, les Chambres de commerce ont eu, pour représenter leurs intérêts et exprimer leurs vœux, le Conseil supérieur du commerce, qui existe toujours quoiqu'il n'y paraisse guère.

Ce ne fut d'abord qu'une sorte de conseil de gouvernement chargé de l'expédition des affaires, délibérant sur les conflits qui s'élevaient entre les commerçants et les fermiers. On en doit la création à Sully. Plus tard Phélippeaux comprit que pour en obtenir les services qu'il était permis d'en attendre, il fallait en modifier la composition et les attributions. C'est ce qu'il fit. L'arrêté qui le transforme porte la date du 27 juin 1700. Il y est dit que « S. M. voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime qu'elle fait des bons marchands et négociants de son royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir et d'étendre le commerce, elle a cru que rien ne serait plus capable de produire cet effet que de former un Conseil de commerce uniquement attentif à connaître et à procurer tout ce qui pourrait être le plus avantageux au commerce et aux manufactures du royaume ». L'arrêté ajoute que le Conseil tiendra séance une fois par semaine, et que « dans le dit Conseil seront discutés et examinés tous les mémoires et propositions qui y seront envoyés, ensemble les affaires et difficultés qui surviendront concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans et au dehors. » Sa composition était celle-ci : 3 conseillers d'État et du Conseil royal des finances, un secrétaire d'État et 2 maîtres des requêtes, plus douze négociants délégués, deux par Paris, les dix autres par Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, St-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque. Le roi voulait sincèrement s'éclairer. « Veut et entend S. M., dit encore l'arrêté, que le choix et nomination des dits marchands, négociants, qui devront entrer dans le dit Conseil de commerce se fassent librement, sans brigue, par le

corps de ville et les marchands négociants en chacune des dites villes; que ceux qui seront choisis pour être du dit Conseil, soient gens d'une probité reconnue, et de capacité et d'expérience en fait de commerce, etc. ».

En 1750, c'est l'*Encyclopédie* qui nous l'apprend, cette constitution n'avait subi aucun changement. Le Conseil fonctionnait aussi bien qu'il était désirable. A la fin du siècle son rôle était toujours important. Aucune question touchant au commerce ne lui échappait. Le roi le présidait, et à son défaut le chancelier de France. Le secrétaire d'État, qui avait le commerce dans son département, y assistait, et le contrôleur des finances y rapportait les affaires.

La tourmente qui emporta les Chambres de commerce, et tant d'autres institutions dans son tourbillon, n'épargna pas le Conseil du commerce plus que le reste. Mais il avait rendu trop de services dans le passé, et pouvait en rendre tant encore dans l'avenir, ne fût-ce qu'à ceux qui en feraient partie, pour qu'il ne fût pas rétabli. Il l'a été en effet, et à diverses reprises modifié dans sa composition, soit cinq fois en trente-neuf ans, en 1853, 1872, 1873, 1879 et 1882, mais seulement pour augmenter le nombre de ses membres. On s'est moins préoccupé de l'utiliser. Depuis 1882, on n'a songé que deux fois à faire appel aux lumières qu'on prétend qu'il possède : en décembre 1887, à propos des acquits-à-caution sur les fontes et au mois de décembre dernier au sujet du renouvellement des traités de commerce.

Tandis que les uns satisfaits du régime actuel demandent seulement qu'on consulte le Conseil chaque fois qu'une question technique se trouve en jeu, les autres, et ce sont les plus nombreux, voudraient qu'on lui assurât plus d'autorité en le réorganisant sur des bases plus libérales. Le mieux, dans ce cas, pensent-ils, serait de revenir au point de départ, c'est-à-dire à une composition dans laquelle les représentants des chambres de commerce se trouveraient en majorité. Les ministres qui ont préparé les projets de loi que nous avons cités, ont senti qu'il leur était difficile de ne pas prendre ce désir en considération; mais on devait penser qu'ils ne manqueraient pas de se réserver la meilleure part en conservant le droit d'introduire dans ce conseil le plus grand nombre possible de personnalités dépendantes, et c'est ce qui a eu lieu.

A l'heure actuelle, le Conseil supérieur du commerce est composé du ministre, président, et de deux sénateurs, vice-présidents, de six membres du droit, savoir :

Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le directeur général des douanes, le directeur général des

contributions indirectes, le directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères et le directeur des chemins de fer. Tous les autres membres sont nommés par le ministre. Ce sont 9 sénateurs, dont le gouverneur de la Banque de France, 11 députés, 2 banquiers ou anciens banquiers, un ancien directeur des douanes, un ancien directeur du Comptoir d'escompte, un exportateur, un armateur, le président du Comité des houillères du Nord, le président du Comité linier de France, 5 manufacturiers et enfin 5 présidents de Chambres de commerce, en tout 56 personnes.

Dans le projet Hérisson, indépendamment des membres de droit, que nous connaissons déjà, et auxquels viennent se joindre le sous-secrétaire d'Etat des colonies, le directeur des affaires de l'Algérie et les présidents de 8 conseils généraux, le conseil se compose de 42 membres, dont 21 choisis par le ministre parmi les sénateurs et les députés, et 21 élus par toutes les Chambres de commerce au scrutin de liste.

Quoique ce projet conserve au ministre la nomination de la moitié du conseil, il contient la promesse d'un progrès réel, car il admet pour la première fois, depuis la Révolution, la participation libre des Chambres de commerce à sa composition.

Il abolit en outre et très raisonnablement l'ancienne division du conseil en deux sections, celle du commerce et celle de l'industrie.

M. Pierre Legrand les rétablit. Il maintient les membres de droit, mais réduit l'élément parlementaire et administratif à quatre sénateurs, quatre députés et quatre conseillers d'Etat qu'il fait élire par leurs pairs. Il y ajoute dix-huit élus, quatre par la Chambre de commerce de Paris et quatorze par les membres de certains Conseils de commerce dits régionaux, rouage nouveau qu'il propose et dont on ne comprend pas bien l'utilité.

Dans le projet Lockroy nous retrouvons avec les membres de droit, quarante-deux membres, dont vingt et un élus par les Chambres de commerce au scrutin de liste, et vingt et un « choisis par le gouvernement — nous copions l'article 35 — parmi les sénateurs et les députés, les conseillers d'Etat, les manufacturiers, les commerçants, les présidents et les membres des Chambres syndicales de patrons et d'ouvriers ». Ce Conseil ne se réunirait qu'une fois par an.

A part l'introduction assez inopportune de membres de chambres syndicales dans le conseil de M. Lockroy, sa composition diffère peu de celle du projet de M. Hérisson, et l'on est surpris d'y trouver si peu de nouveauté, après avoir lu la déclaration dont son auteur l'a fait précéder.

« La question de la composition du Conseil supérieur, dit-il, est

une de celles qui ont le plus sérieusement préoccupé l'opinion publique. Une grande partie des Chambres de commerce consultées sur le projet de loi s'est prononcée dans le sens d'un Conseil supérieur exclusivement composé de délégués nommés par les Chambres de commerce, Conseil duquel l'élément administratif serait tout à fait exclu ou dans lequel il n'aurait qu'un rôle consultatif. Les assemblées qui ont formulé cet avis ont très nettement exprimé la pensée qu'une loi dont l'objet était de généraliser à toute la France l'application de la représentation commerciale devait donner à cette représentation la possibilité de faire connaître son avis d'ensemble sur toutes les questions relatives au travail, à la circulation et à l'échange des produits naturels ou manufacturés. Cette idée est parfaitement juste, etc. ».

MM. Faure et Siegfried nous paraissent mieux inspirés en noyant réellement le groupe des fonctionnaires et des vingt et un membres agréables dans les soixante délégués des Chambres de commerce. Nous pensons avec eux qu'il devrait être permis au Conseil de donner spontanément son avis sur toutes les questions à soumettre aux pouvoirs publics. On peut encore approuver les deux députés quand ils lui accordent le droit d'appeler dans son sein et d'entendre les personnes susceptibles de l'éclairer, voire même de procéder à des enquêtes.

C'est un usage chez les ministres de la guerre et de la marine de consulter leurs conseils supérieurs lorsqu'ils ont à prendre une mesure importante. Nous voudrions que ce fût également une règle pour celui du commerce, dont la compétence est souvent faussée par des coefficients étrangers de demander l'approbation du sien, lorsqu'il se propose de toucher, soit par une loi, soit par un décret aux intérêts industriels ou commerciaux de notre pays. Ne serait-il pas nécessaire néanmoins, pour que cette consultation ait toute sa valeur, que les hommes invités à la donner fussent la personnification la plus évidente de ces intérêts ? Or, les membres du Conseil supérieur ne sauraient l'être tant qu'ils ne devront pas tous leur existence, leurs pouvoirs et leur autorité aux suffrages librement exprimés par les Chambres de commerce, qui sont elles-mêmes l'expression la plus directe et la plus précise de notre commerce et de notre industrie. Car c'est Colbert qui l'a dit bien avant M. Lockroy, « le commerce n'a pas seulement besoin de sûreté ; il vit surtout de liberté ».

En résumé, tous ces projets, qu'ils émanent de l'administration ou de l'initiative parlementaire, sont conçus dans le même esprit. Les auteurs des plus audacieux pensent résoudre le problème en substi-

tuant au régime actuel, qui est celui de la subordination des Chambres de commerce à l'administration, ce mélange bizarre d'indépendance et de sujétion que nous avons fait connaître. Dans aucun il n'est question de la renonciation du gouvernement aux droits seigneuriaux qu'il exerce sur elles, et qui ne sont cependant pour lui lui qu'une parure aussi inutile qu'elle est gênante pour les Chambres et préjudiciable à l'intérêt général.

L'administration s'abstient de donner les motifs de sa résistance, mais lorsqu'on connait son goût pour le *statu quo* on se les explique aisément. Une réforme est presque toujours une simplification ; avec la suppression de certains rouages, l'importance de ceux qui leur impriment le mouvement diminue. Il faut, au contraire accroitre la somme de ces mécanismes et les compliquer, pour rendre les mains qui les meuvent plus nécessaires. Les principes sur lesquels s'appuient les bureaux pour défendre leurs droits sont parfaitement corrects. Ce sont ceux-mêmes qui constituent la pure doctrine qu'on enseigne dans nos écoles, dans nos lycées, dans nos facultés, qu'on trouve à la base de l'éducation nationale ; celle qui a dominé nos constitutions à partir du jour où Louis XIV a supprimé l'individu au profit de l'Etat et substitué le gouvernement des bureaux aux libertés locales. C'est le dogme de la centralisation qui depuis lors n'a cessé d'inspirer le législateur ; dont la Convention a tiré de si grands avantages ; que la Constitution de l'an VIII a particulièrement consacré, et qui pénètre jusqu'au fond de leur être, à leur insu, la majorité des Français.

Cependant en constatant l'écrasement périodique de ceux qui ont à appliquer le système, les désordres que ces accidents ont entraînés ; les redoutables utopies qui croissent à son ombre ; le calme, la prospérité, la force, la dignité des sociétés qui ont eu l'habileté de partager entre tous leurs membres les charges du gouvernement et de l'administration, avec les responsabilités, quelques esprits commencent à douter de sa supériorité.

D'autre part, le besoin de donner un aliment à des facultés administratives réelles chez les uns ; le désir de paraitre chez les autres ; l'amour du bien public chez plusieurs, et chez tous le sentiment de leur ignorance, de leur faiblesse, le souvenir du passé, la juste crainte de l'avenir au spectacle de l'inévitable et fatale insuffisance du pouvoir ont déterminé un courant d'opinion en faveur de la décentralisation, du self-government qu'il serait puéril de nier. Et si, quittant le sujet qui nous occupe, nous compulsions les recueils qui renferment les vœux des conseils locaux, nous pourrions démontrer que nos Chambres de commerce ne sont pas les seules de nos insti-

tutions qui aient à se plaindre d'une organisation administrative si peu en rapport avec le système politique adopté par notre pays depuis dix-neuf ans, ni à réclamer des libertés, qu'on leur refuse d'ailleurs comme si nous étions encore au temps où la Vendée était en armes. Mais c'est affaire à elles. Nous avons voulu nous borner à démontrer qu'en France le rôle des Chambres de commerce a été jusqu'ici trop effacé; qu'en négligeant le précieux élément d'instruction qu'elles renferment, les mesures prises sans leur concours ont arrêté notre expansion commerciale dans une proportion qui surprend quiconque apprécie comme il convient l'activité de notre race; qu'enfin l'heure a sonné de donner à ces corporations l'indépendance nécessaire à leur développement et à leur autorité. Rendus libres, ces petits parlements commerciaux acquerront bien vite l'importance qui leur manque aujourd'hui. Ils pourront alors donner directement leurs avis au législateur qui, s'il les écoute, peut être assuré de trouver en eux des conseillers aussi éclairés que sûrs et désintéressés. C'est dans ce sens que nous voudrions le voir se prononcer dans la question de la représentation commerciale et industrielle lorsqu'il se décidera enfin à l'examiner ainsi qu'on le lui demande depuis si longtemps.

En présence de la suprématie industrielle et commerciale sans cesse grandissante de l'Angleterre et des États-Unis, du développement de l'Allemagne et de l'Italie, des progrès qui ont lieu ailleurs, en Autriche, en Russie, dans toute l'Amérique du Sud, en Chine sur le même terrain, la France n'a plus un instant à perdre si elle veut conserver sa puissance économique mieux qu'elle n'a su garder sa puissance politique et militaire. Elle n'atteindra ce résultat qu'en brisant les liens qui enserrent ses institutinns commerciales, en les délivrant du joug aussi pesant qu'inutile de l'administration.

« Les lenteurs administratives, pour ne reprocher que cela à l'administration dont nous dépendons, disait récemment à ses collègues le président de la Chambre de commerce du Havre, lassent les meilleures volontés. Les affaires les plus simples, dont le principe ne soulève aucune difficulté, demandent des années pour être résolues; vous le savez par expérience. Nous aurions tort d'en accuser les personnes; le mal vient de la centralisation,, »

Cette plainte sera-t-elle entendue? Le vœu qu'elle renferme sera-t-il exaucé? Nous l'espérons sans trop y croire.

Léon Renard,

Ancien sous-directeur du Ministère du commerce.

NOTIONS FONDAMENTALES [1]

X

LA CONSOMMATION

Les utilités produites ou les valeurs se distribuent entre les coopérateurs de la production, en raison de l'apport des capitaux de chacun aux entreprises, et elles constituent leurs revenus. Les uns apportent les capitaux personnels, forces physiques, intellectuelles et morales, connaissances techniques; les autres, les capitaux mobiliers et immobiliers, matières premières, subsistances, produits fabriqués, terres, bâtiments, outils, machines. Le revenu des uns et des autres se compose, soit d'une part éventuelle dans le produit des entreprises, soit d'une part fixe et assurée. Qu'il s'agisse d'un capital personnel, mobilier ou immobilier, la part éventuelle se nomme profit, et, dans les entreprises à capital mobilisable, la part éventuelle du capital mobilier et immobilier est désignée sous la dénomination moderne de dividende. La part fixe et plus ou moins assurée, c'est le salaire pour le capital personnel, le loyer ou le fermage pour le capita immobilier, l'intérêt pour le capital mobilier. Toutes ces parts ont une tendance naturelle à l'équivalence, mais il y a entre les parts du capital personnel et du capital immobilier et celle du capital mobilier une différence essentielle, en ce que les premières comprennent la somme nécessaire à la reconstitution du capital, tandis que cette somme n'est pas comprise dans la dernière. Le directeur d'une entreprise qui n'y apporte que son capital personnel, l'employé ou l'ouvrier, le propriétaire d'un immeuble reçoit, sous forme de profit, de salaire, de loyer ou de fermage : 1° la somme nécessaire pour reconstituer son capital avec une part équivalente à celle du capital mobilier, tandis que le profit, le dividende ou l'intérêt d'un capital mobilier ne comprend qu'un seul élément : la somme nécessaire pour couvrir la privation et les risques de son emploi et déterminer son apport à la production.

Tout revenu a sa destination utile, c'est-à-dire conforme à l'in-

[1] Voir le *Journal des Économistes*, n° du 15 avril 1890.

térêt général et permanent de l'espèce humaine. Cet intérêt consiste dans la conservation et l'accroissement du capital, sous les formes et dans les proportions requises par les besoins de la production. Conserver et accroître les valeurs investies dans le personnel et le matériel de la production, tel est donc le but utile de la consommation, et ce but elle tend incessamment à l'atteindre, sous l'impulsion des mêmes lois naturelles qui gouvernent la production et la distribution de la richesse.

Considérons d'abord la conservation et l'accroissement du capital personnel. Les forces physiques, intellectuelles et morales dans lesquelles ce capital se trouve investi, sont inégalement réparties dans la multitude des individualités humaines. Inégalité et diversité, telle est la loi suivie par la nature dans la distribution de ses dons. Entre l'homme de génie et l'idiot, il existe un énorme intervalle, que l'on peut supposer divisé en une infinité de degrés de capacités productives. Ces capacités constituées par une certaine quantité proportionnelle de forces physiques, intellectuelles et morales sont diverses en même temps qu'inégales. On peut les partager, dans leur diversité, en supérieures, moyennes et inférieures. Chaque catégorie de capacités répond, dans sa spécialité, à une catégorie d'emplois de la production.

Or, la production, dont elles sont les agents nécessaires ne peut se maintenir et s'accroître qu'à la condition qu'elles soient incessamment réparées, renouvelées et accrues. Comment peuvent-elles l'être? Par la reconstitution de leurs forces composantes, impliquant l'assimilation ou la consommation d'éléments conformes à leur nature, en raison de la quantité de force dépensée. Si la réparation n'est pas suffisante, la force se trouve diminuée et, avec elle, la capacité productive, dont elle est un des facteurs. Mais nous avons constaté que toute dépense de force utile est accompagnée d'une souffrance, et toute acquisition d'une jouissance. Cela étant, qu'arrive-t-il? C'est que les forces qui constituent la capacité productive demandent incessamment, sous l'aiguillon de la souffrance et l'appât de la jouissance, les éléments réparateurs dont elles ont besoin, et se font concurrence pour les obtenir. Celles qui ont fait la dépense la plus forte et dont le besoin de réparation est, par conséquent, le plus intense, devancent les autres, et c'est seulement lorsqu'elles ont obtenu un premier apaisement que leurs concurrentes peuvent, à leur tour, être satisfaites, dans la mesure de leur dépense et de leur besoin. La consommation nécessaire à la conservation de la capacité productive tend ainsi à se régler d'elle-même par l'opération de la loi naturelle de la concurrence.

Mais la consommation, considérée sous le rapport de la quantité des utilités qu'elle exige, diffère selon la nature et la grandeur des forces dépensées. Si un emploi n'exige qu'une dépense de force physique, il suffira pour réparer et reconstituer cette force, d'une alimentation et d'un entretien purement physiques. Si l'emploi requiert une dépense de forces intellectuelles et morales, la réparation comportera, outre les éléments d'entretien des forces physiques, ceux qui sont nécessaires à la reconstitution des forces intellectuelles et morales. De là, une échelle des rétributions, graduée d'après la nature et la quantité des forces dépensées dans chacun des emplois de la production et des consommations que leur reconstitution exige. Cette échelle naturelle des rétributions a une multitude de degrés correspondant chacun à l'échelon de la consommation nécessaire. Comme nous l'avons remarqué déjà, ces degrés ne sont pas fixes. La substitution de la force mécanique à la force physique dans l'œuvre de la production a pour résultat de modifier la nature du travail de l'ouvrier et, par conséquent, celle des forces qu'il dépense. Tandis que la dépense de ses forces physiques diminue, celle de ses forces intellectuelles et morales s'accroît. Sa consommation nécessaire ne comprend plus seulement alors les articles propres à la reconstitution de ses forces physiques, mais encore les produits et les services bien autrement nombreux, variés et raffinés que demande la reconstitution de ses forces intellectuelles et morales. L'étalon de sa consommation nécessaire s'élève sous l'impulsion des progrès de son industrie, et provoque un exhaussement correspondant de sa rétribution.

Cependant, la rétribution du capital personnel ne doit pas seulement pourvoir à la conservation actuelle de ce capital, elle doit encore pourvoir à sa conservation future pendant toute sa durée possible ainsi qu'à son renouvellement. Il faut donc qu'elle se partage entre trois destinations également nécessaires, car, si l'une ou l'autre est négligée et ne reçoit pas son contingent de consommation, le capital court le risque d'être détruit ou, tout au moins, diminué. Comment s'opère ce partage?

La même impulsion naturelle, causée par l'aiguillon de la souffrance et l'appât de la jouissance, qui détermine et règle la consommation actuelle en raison de la force dépensée, agit pour déterminer et régler le partage entre la consommation actuelle et la consommation future. C'est sous cette impulsion que l'homme épargne sur celle-là la somme qu'il estime nécessaire à celle-ci. Il évalue les peines que lui causent les privations impliquées dans l'épargne et les compare à celles qu'il éprouverait en s'abstenant de pourvoir aux

besoins et aux risques de l'avenir, — risques de maladie, d'accidents, de chômage, déclin naturel de ses forces productives. Sans doute, il peut se tromper dans cette estimation, il peut évaluer trop haut les jouissances actuelles dont la prévoyance lui commande de se priver, trop bas les jouissances futures qu'elle lui permettra d'obtenir ou les peines qu'elle lui donnera les moyens d'éviter, ou bien encore, son calcul sera faussé dans un sens opposé, mais ce calcul déterminera en tous cas, avec plus ou moins d'exactitude le partage entre la consommation actuelle et la consommation future, nécessité par la conservation du capital personnel.

Enfin, la même impulsion agit pour assurer le renouvellement du capital personnel par la satisfaction du besoin physico-moral de la reproduction et du sentiment de la paternité. Suivant que ce besoin est plus ou moins intense en comparaison des besoins actuels et futurs de la consommation, il leur enlève une part plus ou moins forte du revenu que le consommateur répartit entre eux. De même qu'il a comparé, au point de vue de la peine et du plaisir, ses besoins actuels avec ses besoins futurs et imposé une privation aux premiers afin d'épargner aux seconds une privation, partant une peine supérieure, il compare les jouissances qu'il tire de la satisfaction de ses besoins individuels, actuels et futurs, à ceux que peut lui procurer l'élève d'une famille et il fait au besoin physico-moral de la reproduction sa part nécessaire, en assurant ainsi, à la fois, la conservation actuelle et future de son capital et le renouvellement de ce capital. Cependant, telle est l'imperfection de la nature humaine que l'impulsion du besoin physico-moral demeure généralement insuffisante pour assurer le renouvellement du capital personnel quand un autre mobile ne vient pas s'y joindre : celui du profit matériel que peut rapporter l'élève d'une famille. Dans les classes inférieures de la population où ces deux mobiles sont associés, la reproduction est non seulement suffisante, mais elle tend même à devenir excessive, tandis que dans les classes supérieures où le mobile physico-moral agit seul, le renouvellement du capital personnel se trouve, au contraire, habituellement en déficit. La population dans laquelle est investi le capital personnel n'en est pas moins incessamment amenée ou ramenée à son contingent nécessaire, c'est-à-dire à un contingent proportionné à la quantité du capital mobilier et immobilier applicable à la production. Lorsque cette proportion est dépassée, lorsque la population se multiplie avec excès, la rétribution du capital personnel baisse dans une progression de plus en plus rapide tandis que celle des capitaux mobiliers et immobiliers s'élève et attire de préférence l'épargne. Lorsque, au contraire, la population est en déficit,

il devient plus profitable d'investir l'épargne sous forme de capital personnel. C'est ainsi que l'équilibre, continuellement troublé par des appétits déréglés, est continuellement rétabli par l'opération des lois naturelles, entre la population et les emplois qui lui fournissent ses moyens de subsistance.

C'est sur l'échelle de la réparation du capital personnel que s'établit celle de sa reconstitution ou de son renouvellement. Le montant de la réparation doit nécessairement être proportionné à la quantité de forces productives investies dans le capital et à la dépense qui en est faite, et il en est de même pour sa reconstitution. Plus le capital s'élève, plus s'élève aussi la somme qu'exige la formation d'un capital équivalent. Or, les enfants héritent communément des facultés et des aptitudes de leurs ascendants, et ils sont destinés à exercer, soit la profession de leur famille, soit une fonction productive d'un rang égal. Il convient donc de leur donner une éducation qui y soit appropriée. Le sentiment de la paternité assure d'habitude, avec l'accomplissement de cette obligation, la reconstitution utile du capital personnel.

Mais ce capital n'est pas le seul qu'il soit nécessaire de conserver et de reconstituer. La même nécessité existe pour les capitaux mobiliers et immobiliers qui constituent le matériel de la production, non moins indispensable que le personnel. Les revenus qui proviennent de leur emploi doivent, en conséquence, être partagés entre deux destinations : une partie doit être consacrée à leur conservation et à leur reconstitution, et une autre partie à celles du capital personnel de leurs détenteurs et employeurs. La nécessité de ce partage est évidente.

Supposons, en effet, que le propriétaire d'un capital immobilier, terres, maisons, bâtiments d'exploitation, machines ou autres immeubles par destination, applique à la satisfaction de ses besoins personnels, la totalité du revenu provenant de ses profits, de ses fermages ou de ses loyers, sans pourvoir à l'entretien et au renouvellement des instruments de production qui lui fournissent ce revenu, il est clair que le capital investi dans ces agents productifs finira par être détruit. Si c'est une terre, elle perdra successivement les matériaux qui constituent sa fécondité, si c'est une maison ou un bâtiment d'exploitation, il tombera en ruines, si c'est une machine, elle finira par s'user et être hors de service. En tout cas, il faudra, au bout d'un temps plus ou moins long, remplacer le bâtiment ou la machine, non sans avoir pourvu aux risques inhérents à ces modes d'investissement du capital, risques de moins-value, de chômage, d'incendie ou de destruction par toute autre cause. S'il s'agit d'un capital mobi-

lier, le capitaliste n'aura point à pourvoir à l'entretien et à la reconstitution de ce capital puisqu'on lui en restitue l'équivalent à l'échéance de l'engagement ou du prêt ; mais quel qu'en soit l'emploi, cet emploi comporte des risques. Si ces risques ne sont pas couverts, ils dévorent le capital. On ne peut donc conserver un capital mobilier qu'à la condition de consacrer une partie du revenu que l'on en tire à pourvoir à la couverture des risques, auxquels, en raison de sa nature et de sa fonction particulière, il est plus que tout autre exposé dans la production. Il faut apprécier, aussi exactement que possible, l'importance de ces risques et y proportionner la prime d'assurance, en soustrayant le montant de cette prime à la consommation personnelle.

Cette part défalquée de leur revenu pour assurer la conservation du capital, quelle est la consommation nécessaire du propriétaire et du capitaliste ?

Dans tous les emplois de la production, l'étalon de la consommation nécessaire est déterminé par la nature des forces mises en œuvre et la dépense qui en est faite. Or, la gestion d'un capital mobilier ou immobilier, surtout quand il atteint de grandes proportions, exige des facultés intellectuelles et morales, égales, ou même supérieures, à celles que demandent les emplois les plus élevés du capital personnel, un jugement sûr, une volonté prompte et ferme, la connaissance des hommes, bref, l'ensemble des qualités qui constituent la capacité gouvernante, en même temps qu'une application aux affaires, partant une dépense de forces et de temps, proportionnée à l'importance du capital qu'il s'agit de gérer. Une grande fortune exige une gestion attentive et compliquée. Quand le propriétaire d'un capital investi, soit en terres ou en bâtiments, soit en objets mobiliers, matières premières ou produits fabriqués, en néglige la gestion ou l'abandonne à des subalternes, il est rare que ce capital, grand ou petit, demeure longtemps intact. Il faut donc que le propriétaire foncier ou le capitaliste applique au soin de la conservation de sa fortune, ses facultés gouvernantes, autrement dit qu'il se voue à ce genre de travail pendant un espace de temps déterminé par l'importance de ses capitaux et la nature de l'emploi qu'il en fait. Remarquons, à ce propos, qu'il y a dans le chiffre des fortunes, une limite utile qui est marquée par l'étendue de la capacité gouvernante du propriétaire et la durée du temps qu'il peut consacrer à la gestion de ses capitaux immobiliers ou mobiliers. Quand cette limite se trouve dépassée, quand la fortune excède la capacité et le temps nécessaires à sa bonne gestion, elle subit un déchet inévitable.

Ajoutons toutefois que la gestion des grandes propriétés immobi-

lières ou mobilières, en exigeant l'application continue de la capacité gouvernante, contribue à développer les facultés constitutives de cette sorte de capacité. Ces facultés se transmettent par l'hérédité et il se crée ainsi une aristocratie naturelle, particulièrement propre au gouvernement des grandes entreprises, parmi lesquelles figurent, au premier rang, les États politiques. C'est de la classe des grands propriétaires fonciers et des grands capitalistes que sont sortis la plupart des hommes d'État qui se sont distingués par leur aptitude à la gestion des affaires publiques. Mais ici encore apparait la nécessité de l'intervention de la concurrence. Lorsqu'une aristocratie de propriétaires fonciers ou de capitalistes se constitue comme un corps privilégié, elle tarde rarement à négliger la gestion de ses biens, et malgré les précautions artificielles qu'elle prend pour les conserver, en constituant des majorats ou des substitutions, en se réservant des monopoles industriels ou commerciaux, elle s'appauvrit et tombe en décadence. Alors, une classe inférieure prend sa place. Si ce changement s'opère brusquement, par la dépossession violente de la classe privilégiée, il est à craindre que celle qui la remplace, sans être mûre pour le gouvernement du capital, n'en compromette davantage encore l'existence. Si, au contraire, le changement s'effectue à mesure que la capacité gouvernante se développe dans les régions inférieures de la société, grâce à l'aiguillon et à la sélection de la concurrence, tandis qu'elle diminue dans la région supérieure, sous l'influence énervante du monopole, ce changement s'opère à l'avantage de la communauté, non moins intéressée à la conservation des capitaux immobiliers et mobiliers qu'à celle des capitaux personnels.

En résumé, la consommation a pour but utile la conservation des capitaux personnels, immobiliers et mobiliers. Ce but utile ne peut être atteint que par un partage proportionnel des revenus que leur emploi procure entre leurs besoins de réparation et de reconstitution.

La réparation et la reconstitution du capital personnel s'opèrent par le partage du revenu du consommateur entre la consommation actuelle, la consommation future et la reproduction. Ce partage implique la nécessité d'une épargne, destinée à pourvoir aux besoins du consommateur dans la période d'improductivité ou de moins productivité de son capital personnel et à reconstituer ce capital par la formation d'une nouvelle génération qui continue l'ancienne. Sous quelle impulsion s'opère-t-il ? Sous l'impulsion de la demande des besoins en concurrence, besoins actuels, besoins futurs et besoin physico-moral de la production. L'offre des parts du revenu répond à cette demande, en raison de l'intensité comparative des besoins concurrents. La satisfaction des plus intenses déterminant la jouis-

sance la plus vive ou épargnant la peine la plus forte, il y est satisfait d'abord, et c'est seulement lorsqu'ils sont apaisés de manière à procurer une jouissance inférieure à celle de la satisfaction des besoins moins urgents qu'il est pourvu à ceux-ci dans la proportion de leur volume et de leur intensité. Tous les besoins sont ainsi satisfaits dans l'ordre et la mesure nécessaires pour réparer ou reconstituer les forces dépensées. Il peut arriver sans doute et il arrive même trop souvent que le revenu demeure insuffisant pour les satisfaire tous dans la mesure des forces dépensées ou bien encore que les besoins soient déréglés, que quelques-uns demandent au-delà de leur part nécessaire ; en ce cas, les besoins dont la demande est la la moins active restent sans aliment, et les forces dépensées auxquelles ils répondent ne sont point réparées. Mais alors la souffrance causée par l'absence de réparation devient de plus en plus vive et il résulte de cette excitation croissante que ce qu'on pourrait appeler le taux courant de la satisfaction de chaque besoin, partant de la reconstitution de chaque force dépensée, gravite incessamment vers le taux nécessaire à la conservation du capital personnel.

La conservation des capitaux immobiliers et mobiliers implique, de même, le partage du revenu entre les besoins de réparation et de reconstitution de ces capitaux, et les besoins de consommation de ceux qui les possèdent et les emploient à la production. Les uns et les autres sont en concurrence pour demander leurs parts du revenu, et l'on peut constater encore que le taux courant de chacune de ces parts gravite vers leur taux nécessaire. Quand la part de la consommation personnelle du capitaliste empiète sur celle qu'exige la conservation du capital, celui-ci diminue et le revenu diminue avec lui. Alors la demande de conservation devient plus intense et elle agit avec plus d'efficacité pour rétablir la proportion nécessaire du partage. Quand, au contraire, la part faite à la conservation du capital est surabondante et réduit à l'excès la part de la consommation personnelle, les besoins qui provoquent celle-ci réclament avec une vivacité croissante jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur rétribution nécessaire.

Sans doute, les lois naturelles qui gouvernent la consommation, aussi bien que la production et la distribution de la richesse, en la ramenant continuellement au taux nécessaire à la conservation des capitaux personnels, immobiliers et mobiliers, ces lois sont fréquemment troublées dans leur opération régulatrice. Mais ce qui atteste qu'elles agissent, c'est que la somme de ces capitaux va toujours croissant. Cet accroissement, aujourd'hui plus rapide et plus considérable que jamais, est dû certainement pour une forte part à l'aug-

mentation énorme du produit net, résultant des progrès extraordinaires que la production a réalisés depuis un siècle, ainsi qu'au développement de l'épargne et à son application de plus en plus générale et prompte à la production, mais il est dû encore, pour une autre part, aux lois naturelles qui déterminent le partage utile du revenu entre les besoins de la consommation.

G. DE MOLINARI.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES
DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE : *Journal of the R. statistical Society*. L'accumulation du capital dans le Royaume-Uni. Les progrès de la richesse en Angleterre. Discussion du Mémoire. Il ne faut pas se laisser éblouir par les gros chiffres. — La dette publique ne fait pas partie de la richesse nationale. — L'optimisme en statistique. — L'instruction primaire depuis 1882. Méthode particulière d'encouragement. Les effets que produit l'absurde orthographe ou *spelling* anglaise. = *The Economist*. Les grèves et l'assistance publique. — Comment on peut empêcher les gens de faire la guerre aux dépens d'autrui. — La promiscuité des finances de l'Etat et des finances communales. — *The Quarterly Journal of Economics*. Protection et protectionnistes ; différentes catégories de protectionnistes.—Ricardo et ses critiques. —Où en est la question de l'argent aux Etats-Unis. = *The Banker's Magazine*. Comment on peut « compromettre » l'argent. — Divers. = Les publications de MM. Wordsworth Donisthorpe et Mackay. = *Vierteljahrschrift* (Revue trimestr. d'Economie politique). La navigation intérieure. — Le centenaire de la Révolution de 89. — *Jahrbücher* (Annales de l'économie politique). Les amendes au point de vue économiques. — L'éducation et les spiritueux — Le présent et l'avenir en matière économique. L'accroissement de l'épargne et la baisse de l'intérêt. — Les causes de décès. = *Zeitscrift* (*Revue trim. des sciences politiques*). Excès de production ou excès de population? — Divers. — Mesures à prendre contre la démocratie sociale ; en est-il d'efficaces? — Intervention et laisser faire — Divers. = *Archives de législation* et de statistique sociales. L'office impérial d'assurance. — Les sociétés de secours mutuels en Italie. — La législation « protectrice » des ouvrières = *Mittheilungen* (Bulletin de la Société d'économie pol. d'Autriche). Le tarif parzones en Hongrie. = *Volkswohl*. La morale par l'exemple. = Les publications de MM. Conrad, etc. (*Handwörterbuch*), Defoe (*Sociale Fragen*), Ad. Braun, Neumann, Wittelshöfer et autres. = *Giornale degli Economisti*. Les corporations d'arts et métiers en Sicile. — Théorie psychologique des finances publiques. — La garantie des inscriptions foncières. — La crise du bâtiment à Rome. = *L'Economist*. L'accroissement des recettes et des dépenses dans les principaux Etats de l'Europe. = L'impôt sur les maisons. = *Journal de statistique suisse*. Les crimes et les délits à Genève depuis une série d'années. — *Russische Revue*. La réforme des impôts. — Le tarif des chemins de fer russes. — Le froid et les chemins de fer. = *Mexicanische Finanz revue* (Revue financière mexicaine). La banque de Mexico.— La colonisation, ce qui la gêne et ce qui la favorise au Mexique. — Finances, chemins de fer, Tramways. — Le vin du Mexique. — Les mines. — *El poder legislativo*. La science politique à Montevideo.

Journal of the R. statistical Society de Londres, n° de mars 1890. Le premier mémoire, dû à M. Giffen, est intitulé : l'*accumulation du capital dans le Royaume-Uni entre* 1875 *et* 1885, et naturellement, comme M. Giffen avait présenté un travail analogue en 1878 pour la période 1865-1875, l'auteur compare entre elles les deux périodes décennales. Il va même plus loin, car il remonte à l'an 1600 et donne une série d'évaluations de la fortune accumulée dans les Iles Britanniques à divers époques. Si ces évaluations étaient sûres, ce serait intéressant comme l'est une collection de photographies représentant un homme célèbre à différents âges, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse. Mais si au lieu de photographies, on réunissait une série de portraits faits au hasard, ressemblance *non* garantie (les chiffres *are necessarly not exact*, p. 31), l'intérêt diminuerait considérablement. J'aurais bien des objections contre les procédés employés tant par M. Giffen que par certains auteurs français, mais ne nous y arrêtons pas. Voici plutôt quelques résultats du travail de M. Giffen. Le capital (ou la fortune) du Royaume-Uni se serait élevé en 1875 à 8.500 millions de livres sterling et en 1885 à 10.037 millions. L'accroissement est à raison de 17 1/2 0/0; c'est un ralentissement du progrès, car de 1865 à 1875 l'accroissement avait été évalué à 40 0/0; à ce taux, la fortune collective atteindrait actuellement 12,000 millions. Parmi les choses qui me choquent dans ce travail est le choix fait par M. Giffen du « capital », car la valeur chiffrée du capital a quelque chose de fictif, tandis que le montant du revenu peut être (est souvent) quelque chose de réel. Or quand M. Giffen avait établi, avec plus ou moins de peine et de succès, le montant d'un des revenus qu'il prend en considération il avait encore à le multiplier avec un nombre d'années.... *x*, *y* *z*, selon le cas, nombre d'années 1° estimé et 2° variable, deux défauts qui se multiplient au lieu de s'additionner, c'est-à-dire qui grossissent géométriquement l'erreur possible[1]. N'insistons pas, mais voyons ce qu'a produit la discussion du mémoire de M. Giffen.

M. F. Hendriks fait remarquer qu'en évaluant à 1.489 millions de livres (37,225 millions de francs) le montant des progrès réalisés dans la période 1875-85 on est quelque peu ébloui, mais en y regardant de près, on voit que cela ne fait que 1.3/8 0/0 par an, progression qui répond à peu près à l'accroissement de la population. L'éminent actuaire exprime l'opinion que plus un pays est avancé, plus le taux des progrès baisse..., en temps ordinaire. (J'ai développé

[1] Je dirais volontiers des évaluations qu'il faut les consommer à l'état brut ; toute opération ultérieure qu'on leur fait subir grossit la part de l'erreur.

une idée semblable en 1860 en l'appuyant de faits nombreux). — M. F. G. Garnett fait ses réserves sur plusieurs points et notamment sur l'emploi du montant de la dette, dans le calcul du progrès de la richesse. D'autres orateurs y reviennent, exprimant l'avis qu'un particulier s'enrichit en multipliant les titres de rente qu'il possède, mais un État qui accroît sa dette est loin de s'enrichir. — Le professeur Foxwell trouve qu'un accroissement de fortune qui résulte d'une combinaison arithmétique (par exemple en multipliant un revenu par 20 au lieu de par 15) n'est pas un progrès très solide. On a élevé d'autres critiques, encore, mais l'espace nous manque pour les développer. En somme, on semble avoir su gré à M. Giffen de s'être montré plutôt optimiste que pessimiste. L'optimisme est bien porté dans l'empire de la statistique.

Le second travail inséré dans ce volume est intitulé : l'*Instruction primaire en Angleterre et dans la principauté de Galles depuis 1882*, par M. Rowland Hamilton. Cet excellentissime article est la suite d'un travail lu en 1883 à la Société de statistique, et ces deux mémoires forment une très instructive et très attachante histoire de l'instruction primaire en Angleterre, qui mériterait d'être traduite pour la collection du *Musée pédagogique*. Les procédés anglais diffèrent grandement de ceux qui sont en usage sur le continent, et je ne suis nullement disposé à préférer la méthode admise de l'autre côté de la Manche, où l'on a un peu trop l'air de vouloir stimuler le zèle par des moyens purement mécaniques, où l'on commet des excès de réglementation qui dépassent ce qui peut se voir sur les bords de la Seine, de la Sprée et du Danube. Toutefois, les Anglais ont peut-être moins tort qu'il ne le paraît, car les règlements, les circonstances ou signes extérieurs auxquels on rattache les récompenses n'ont d'autre but, on l'aura deviné, que d'éviter l'intervention de la faveur, de réduire l'injustice à son minimum, et surtout de rendre les subventions le plus efficace possible : savoir lire, 1 penny ; lire et écrire 3 p. ; lire, écrire, calculer, 6 p.[1]. Néanmoins, je ne puis pas m'empêcher de penser au mot de l'Évangile : la lettre tue, l'esprit vivifie. Hélas, l'esprit s'égare aussi quelquefois, c'est là le revers de cette médaille. L'auteur emploie cent et quelques pages pour analyser la législation et résumer la statistique d'une série d'années, je dois donc passer la législation complètement sous silence, faute de pouvoir en donner une idée exacte en quelques lignes ; quant à la statistique, elle nous apprend que la méthode suivie par le législateur anglais a

[1] Les chiffres ont été pris au hasard, il ne s'agissait que de faire comprendre la pensée.

produit des effets *matériels* très remarquables. En 1872, 9.854 écoles étaient subventionnées (la première condition pour une école d'être subventionnée c'est que l'instituteur ou l'institutrice soit breveté), et ces écoles comptaient 1.969.000 élèves enregistrés dont 1.536.000 fréquentaient régulièrement les classes; en 1882, le nombre des écoles subventionnées était de 18.289, avec 4.190.000 élèves enregistrés et 3.015.000 qui fréquentent régulièrement. En 1888 le nombre des élèves enregistrés a été de 4.688.000. Pour les autres chiffres — très nombreux et très curieux — je suis obligé de renvoyer au travail de l'auteur.

Je disais : des effets *matériels*; peut-on parler d'autre chose relativement à une langue qui exige la combinaison des lettres

DRAUGHT

pour former un mot qui se prononce *draft* ou les lettres *O'Meaghor* pour un nom qui devait se prononcer *O'Mar*[1]. Eh bien, si l'on songeait en Angleterre à rendre un peu de sens commun à l'orthographe on économiserait aisément 100.000 liv. st. par an.... n'est-ce pas là un excellent argument à faire valoir lors de la discussion d'un budget anglais? En voici un autre, emprunté à l'auteur (p. 64) : il croit que *from lack of knowledge* des hommes *are drifting helplessly into the abysses of pauperism*[2]. Eh bien, si savoir lire est un préservatif contre le workhouse, pourquoi ne rendez-vous pas l'apprentissage de la lecture plus facile, en faisant le nécessaire, pour que *a* se prononce toujours *a*, *e* toujours *e* *i* toujours *i*, etc? — Je fais en ce moment de l'économie politique pure, car cette science enseigne que les hommes cherchent à obtenir le plus grand résultat avec le moindre effort. En Amérique on a commencé la simplification de l'orthographe et si l'Angleterre reste nonchalante, dans cent ans les « cousins » des deux rives de l'Atlantique ne se comprendront plus, malgré le téléphone qui les mettra en communication. Ce sera un mal bien plus grave qu'on ne pourrait le croire.

The Economist du 22 mars rapproche « Les grèves et l'Assistance

[1] J'ai demandé à M. Meaghor, comment il fallait prononcer son nom, je ne l'aurais jamais deviné (je disais O. Mighor.)

[2] Le savoir est un instrument parfois puissant, mais tous les instruments ont besoin d'être maniés et dirigés. Pour tirer partie du savoir, il faut des qualités, il faut être laborieux, prévoyant, etc. En l'absence de ces qualités morales, ni le talent, ni le génie ne suffisent pour préserver l'homme ainsi doué de l'hôpital ou de l'hospice.

publique ». Il est d'avis que dans une discussion avec les ouvriers' lorsque les patrons peuvent supporter le surcroît de charges qu'on veut leur imposer, ils devraient toujours céder sans délai. Cela s'applique surtout aux propriétaires de mines de houille, l'arrêt dans l'extraction du combustible étant nuisible à beaucoup d'industries et renchérissant même le chauffage domestique. On ne prétend nullement insinuer ici, que le patron doive se soumettre à toutes les exigences de ses exigeants collaborateurs, tout au contraire, quand ce sera nécessaire, il devra montrer de la fermeté, mais qu'il ne tire pas l'épée pour se soumettre dans quelques jours. La question des grèves est plus compliquée qu'on ne pense ; elle ne consiste pas uniquement en une lutte dans laquelle chacun des deux partis n'use que ses propres forces, le premier qui les a épuisées étant obligé de céder ; s'il en était ainsi, les *strikes* dureraient moins longtemps, car ni les fonds des Unions, ni les secours qu'on leur offre parfois, ne vont bien loin. Mais il y a encore l'assistance publique, qui est obligatoire en Angleterre. Quand les grévistes auront jeté la perturbation dans leur propre industrie et dans les branches de production qui en dépendent, ils s'adresseront au bureau de bienfaisance, dont leur patron à demi ruiné par leur faute est l'un des principaux contribuables. Il y a bien le *Vagrant act*, la loi sur le vagabondage de 5 G. IV, chap. 83, sect. 3 qui édicte un mois de prison contre celui qui refuse le travail tout en demandant des secours, mais l'opinion publique ne permettrait pas l'application stricte de la loi ; en tout cas, il faudrait secourir les femmes et les enfants. L'*Economist* préfère s'en tenir au *Poor law amendement act* 4 et 5 *Will* IV, c. 76, s. 58, qui autorise les *guardians* (bureau de bienfaisance) à faire aux grévistes des avances sur leurs futurs salaires et à se faire rembourser les dettes ainsi contractées. De cette façon les grévistes ne pourraient plus faire la guerre aux frais d'autrui....

Dans les numéros des 19 avril, 3 et 7 mai de l'*Economist*, il est question d'un projet qui concerne les finances communales, que, pour ma part, de même que *the Economist* d'ailleurs, je considère comme une idée malheureuse, bien que quatre autres pays aient déjà appliqué, ou se préparent à appliquer un système analogue : il s'agit, pour le Trésor public, de percevoir des centimes additionnels généraux sur un impôt public et d'en répartir le produit entre les communes. Ne confondons pas : il ne s'agit pas de charger de centimes communaux le principal d'un impôt perçu au profit de l'Etat dans la commune A le produit des centimes payés par les contribuables de la localité étant versé dans *sa* caisse municipale ; on projette en Angleterre d'ajou-

ter des centimes aux droits de douane, par exemple sur l'alcool, ces centimes produiraient une somme totale de x millions, destinés à être répartis entre toutes les communes. En Allemagne les droits sur les céréales, après avoir contribué à élever le prix du blé — au profit des producteurs — apportent à ces derniers encore un autre avantage, celui de les décharger d'un certain nombre de centimes communaux, dégrèvement dont les pauvres ne profitent pas, tout en ayant payé le pain plus cher. M. Göschen propose 6 pence additionnels sur le gallon d'alcool et 3 pence par baril de bière. Ces impôts seront payés par l'ensemble des contribuables du Royaume-Uni, le produit en sera réparti d'après le même principe entre toutes les communes, bien que l'Anglais boive moins de spiritueux que l'Écossais ou l'Irlandais, mais plus de bière. Nous ne pouvons insister sur la matière, mais cette promiscuité financière a des inconvénients sérieux... Malheureusement, il n'y a rien de plus séduisant que le mauvais exemple.

The Quarterly Journal of Economics (Revue trim. d'Econ. pol., avril 1890), Boston, publié pour la *Harvard University*, renferme un très intéressant article de M. Francis A. Walker, intitulé : *Protection et Protectionnistes*. L'auteur cherche d'abord à définir la protection, puis il distingue entre différentes catégories de protectionnistes ; 1° ceux qui demandent une protection temporaire pour créer une industrie, et 2° ceux qui font de la protection un système permanent (pour s'assurer le marché national). M. F. Walker divise ces derniers en deux groupes, ceux qui n'appliquent la protection qu'à certaines industries destinées, selon toute apparence, à prospérer dans le pays, et ceux qui voudraient généraliser, universaliser la protection. Le savant auteur fait encore une autre distinction entre les protectionnistes qui ne demandent que de faibles droits, et ceux qui réclament des taxes douanières élevées. Les vues de ces deux groupes diffèrent moins par le degré ou l'intensité, que par leur nature ou leur but : les uns admettent dans une certaine mesure la concurrence étrangère, comme stimulant, comme moyen de progrès; les autres veulent s'entourer d'un mur de Chine... L'auteur développe cette classification et l'illustre par des exemples tirés de l'histoire des États-Unis. Il ouvre ensuite une polémique contre certaines idées ayant cours en Europe, et il a souvent raison ; je le démontrerais volontiers, si l'espace le permettait.

Ricardo et ses critiques, par E. C. K. Gonner, est le titre du second article, qui mérite également de grands éloges. M. Gonner ne

peut sans doute pas relever la totalité des critiques, fondées ou non, que les œuvres de Ricardo ont provoquées, il se borne à examiner les critiques présentées par trois esprits distingués : Stanley Jevons, le professeur Ingram et Ad.Held. Il démontre victorieusement que ces critiques renferment beaucoup de parti pris — ce qui ne veut pas dire que Ricardo soit infaillible, loin de là, — Held surtout trouve que Ricardo, en constatant les faits « manque d'humanité », ce qui ne dit rien, ou prétend, qu'on doit fermer les yeux aux défauts et ne voir que les qualités, — qu'on doit les inventer au besoin, quand elles manquent —. Held, comme tant d'autres, ne sait pas distinguer la constatation d'un fait, d'une prescription ou d'un conseil ; on peut malheureusement faire valoir en sa faveur qu'il n'a pas eu le temps de l'apprendre, étant mort à l'âge de 32 ans... Il a eu toutefois des collègues qui ne l'ont jamais appris. Nous nous bornons à appeler l'attention sur le travail de M. Gonner, il mérite d'être lu et médité.

M. Taussig (F. W.) présente le 3e article : L'état de la question d'argent (*the silver situation*) aux Etats-Unis. L'auteur fait l'histoire du mouvement de l'argent monnayé provoqué par la loi du 28 février 1878 (*Bland bill*) obligeant le gouvernement à faire frapper tous les mois — pour la plus grande gloire des propriétaires de mines d'argent — 2 millions au moins, 4 millions au plus, de dollars d'argent. En fait, le monnayage n'a pas dépassé le minimum de 2 millions, car le bill n'a pas inspiré au public le goût qu'il n'avait plus pour le métal blanc. Une faible partie seulement des nouveaux dollars est entrée dans la circulation sous l'espèce *métallique*, la majeure partie a circulé sous l'espèce *papier* (certificats de dépôt de x dollars) et cette circulation a subi des vicissitudes, malgré les efforts du gouvernement. Ce qui est plus grave, c'est que malgré ces vicissitudes, ces difficultés à vaincre, on parle de porter le monnayage de 2 millions à 4 millions par mois... quand même. C'est une question de majorités. Si les propriétaires des mines et leurs amis disposent de quelques voix de plus que leurs adversaires, on frappera 4 millions de dollars par mois, tant qu'on sera le plus fort. M. Taussig a très bien présenté les causes des fluctuations subies par les certificats d'argent.

The Banker's Magazine, dirigé par Albert S. Bolles (Homan, New-York) avril 1890. Ce n° renferme, entre autres, trois articles sur la question de l'argent (*silver*), le projet Windom (min. des finances), le projet de la Chambre, le projet du Sénat, mais nous ne les analyserons pas, nous nous en tiendrons à un article du *Magazine* du mois

de mai, où se trouve, p. 859 : *The compromise Silver bill.* On sait que lorsque les deux Chambres diffèrent d'opinion, il est formé un comité composé de délégués de l'une et de l'autre, qui ont à se mettre d'accord. L'accord a porté cette fois sur l'augmentation des achats d'argent et l'accroissement de l'emploi des monnaies blanches. D'après l'article 1er le ministre des finances achèterait, au prix du marché, maximum 371 $\frac{25}{100}$ grains pour 1 doll., 4.500,000 onces d'argent (la Chambre avait proposé qu'on achetât *tout* l'argent produit aux États-Unis !!) ; il les payerait avec des notes ou billets d'une valeur nominale de 1 à 1.000 doll[1]. Les fonds nécessaires pour appliquer cette loi sont mis à la disposition du ministre. — Ces notes, dit l'art. 2 seront remboursables à vue en monnaies légales aux caisses du trésor, elles seront aussi acceptées en payement des impôts de toutes sortes, ainsi que des dettes de l'Etat, les banques nationales pourront les comprendre valablement dans leur encaisse... tout cela en suivant le mouvement des prix courants (*at the market price thereof on the day of exchange*). Le min. des fin., dit l'art. 3, pourra faire monnayer les lingots dans la mesure nécessaire au remboursement des notes émises... Enfin l'art. 5 supprime la prescription de la loi de 1878 qui ordonne la frappe mensuelle de 2 à 4 millions de dollars par mois. — C'est donc une nouvelle expérience qui commence, peut-être est-elle un peu moins déraisonnable que le Bland bill, mais c'est là encore une mesure excentrique que la science citera un jour parmi les faits qu'il est bon... de ne pas imiter.

Parmi les autres articles de ce n°, que nous aurions voulu pouvoir analyser nous signalons celui-ci : *farmer and silver*, où l'auteur démontre aux fermiers que la multiplication des dollars ne leur fera pas le bien qu'ils s'en promettent ; et celui-ci : *Bills of exchange*, le rôle que les lettres de change jouent dans les opérations des banques anglaises (d'après le *Jour. of the Institut. of. B.* de Londres).

Individualism a system of Politic (l'individualisme considéré comme système politique), par Wordsworth Donisthorpe, London, Macmillan et C. 1889. Si l'on me demandait : quelle est l'opinion de l'auteur? Je serais très embarrassé de répondre. Il a de l'esprit et du savoir, mais une logique.....! Elle diffère complètement de celle que j'ai vu cultiver jusqu'à présent. Il paraît que c'est celle de la *Liberty and Property defence League*, présidée par the R. H. the Earl of Wemyss; la dite société, s'étant donnée la mission de répandre des écrits destinés à démontrer les bienfaits de la liberté et de la propriété, imprime séparément un chapitre du livre dont nous donnons le titre ci-dessus, ce chapitre est intitulé : *Labour capitalisation.*

[1] Le dollar est de 371 $\frac{1}{4}$ grains, argent fin, soit 24 grammes 056.

L'auteur, M. W. Donisthorpe, attaque, avec le langage d'un socialiste avancé, le « salariat », et propose de le remplacer par l'association du patron et de l'ouvrier aux conditions suivantes : le patron avancera à l'ouvrier (le « *wageslave* » selon W. D.), pendant la durée de l'élaboration du produit une somme analogue au montant usuel des salaires, de quoi vivre, sans doute; le produit achevé, le prix encaissé, le patron partage avec l'ouvrier (je ne vois pas clairement dans quelle proportion). Et si, la somme étant avancée, le produit ne se vend pas [1]? C'est la société pour la protection de la propriété qui protège ces idées « nouvelles » en faveur desquelles l'auteur invoque (p. 233 du livre, p. 175 du pamphlet) l'appui de M. Henry George! grand ami de la propriété foncière, comme chacun sait!! M. W. Donisthorpe avait soutenu, quelques lignes plus haut... « *but the manual-worker's share of that larger total would also be greatly increased. And above all, it would be permanent, and not liable to be swallowed up by increased population* ». (C'est une allusion à la loi d'airain de Lassalle). Il y a là deux ou trois assertions qui sont contredites par des millions de faits. Mais passons. L'auteur reproche à Ricardo de prévoir la multiplication de la population comme conséquence de salaires élevés (p. 154), mais il n'explique pas pourquoi l'ouvrier cesserait de se multiplier s'il gagnait davantage... et d'une manière permanente? Le contraire paraît bien autrement vraisemblable, la nature n'ayant pas — comme beaucoup d'hommes — deux poids et deux mesures.

Quant à l'individualisme, il me paraît impossible de résumer l'opinion de l'auteur en quelques lignes, il n'est même pas sûr que l'auteur en ait lui-même une idée bien nette. Il ne fait pas l'effet d'être un « homme pratique », car il s'amuse à jouer avec des idées; celui qui aime ce jeu, lira ce livre avec plaisir.

The English poor (le Pauvre anglais) par T. Mackay. (London, John Murray, 1889). L'auteur retrace l'histoire du paupérisme en Angleterre en commençant par l'époque de la féodalité et en montrant qu'une influence socialiste a existé de tout temps. Selon M. Mackay, la différence saillante entre le socialisme et l'individualisme, c'est la responsabilité. L'individualisme oblige chacun à s'adapter au milieu dans lequel il vit. Ce milieu consiste pour nous en une société civilisée gouvernée par des lois économiques, qui n'ont pas, il est vrai,

[1] L'auteur, en se servant de l'expression *Wageslave* prouve qu'il n'a pas la plus légère idée de ce qu'est une entreprise; il ignore que la production exige de l'initiative et renferme un aléa, ces deux choses : initiative et aléa (sans parler du reste) légitiment complètement le *bénéfice* de l'entrepreneur.

une raideur inflexible, mais dont l'action est moins variable que le caractère humain. Le socialisme consiste dans l'instinct qui pousse l'homme à négliger et le plus souvent sans en avoir conscience, les procédés fondés dans la nature des choses, pour chercher son bien-être ou sa prospérité dans la soumission aux doctrines de certains utopistes. Cette définition a au moins le mérite de ne pas confondre le socialisme avec la charité; il est des hommes qui ont l'air de croire que la charité a été inventée par Babœuf ou Lassalle. En commençant son historique, M. Mackay émet une observation sur l'origine de la propriété qui se rencontre avec la mienne : (la propriété) *has been man's most potent weapon of self preservation* (elle a été la plus puissante des armes défensives). J'ai toujours observé que la prévoyance fait naître la propriété. Il n'est pas possible de suivre l'auteur dans son historique qu'il conduit jusqu'aux temps les plus modernes, en montrant combien il est facile d'abuser de l'assistance obligatoire. On a dû être sévère pour les secours à domicile, et donner de l'instruction aux enfants. En appliquant ces deux règles avec intelligence, on a vu le nombre des pauvres diminuer très sensiblement, les abus ont diminué et les enfants ont pu pénétrer dans les rangs des skilled labourer, de ceux qui ont *appris* un métier.

Vierteljahrschrift, etc. (Revue trimestrielle d'économie politique, etc.) dirigée par K. Braun, tome 106, fasc. 1. (Berlin F. A. Herbig). M. E. Fitger continue son travail sur « les villes maritimes allemandes (belges) et hollandaises et leurs rapports avec le commerce de l'Allemagne occidentale L'auteur étudie dans cette seconde partie de son travail les ports d'Amsterdam et d'Anvers, la navigation sur le Rhin, le canal de Dortmund-Emshäfen, le canal (à creuser) entre Brême et la Westphalie (dit : *Mittelland-Kanal*), les fleuves Elbe et Weser, etc., sous le rapport du mouvement et de la facilité de la navigation, l'importance des affaires auxquelles elles sert, le prix du transport ; il compare les différentes voies de communication et insiste sur l'utilité d'un réseau de canaux. C'est un travail qui n'est pas susceptible d'être analysé. Il en ressort toutefois que le gouvernement prussien fait beaucoup pour la navigation intérieure (pour environ 200 millions de fr. de travaux sont en train), mais pas autant que certaines industries ou certaines provinces le voudraient.

M. A. Emminghaus, l'éminent directeur de la Compagnie d'assurance sur la vie de Gotha, à l'occasion de l'exposition de 1889 destinée à fêter le centenaire de la révolution de 1789, donne une esquisse de la situation et des opinions économiques qui existaient

alors; il s'applique surtout à rechercher les effets durables de cette grande « tragédie ». C'est un travail tout à fait impartial dû à un esprit bienveillant, c'est-à-dire qu'il relève le bien avec satisfaction, le mal à regret, et dans son ensemble l'exposé est exact; mais les nuances ne le sont pas toujours, selon moi. En tout cas, il reconnaît que la grande révolution a poussé l'Europe vers le progrès, et cela peut nous faire passer sur quelques détails secondaires.

Jahrbücher, etc. (Annales de l'économie politique et de la statistique) dirigé par M. le prof. J. Conrad (Iéna, Gustave Fischer). J'ai sous les yeux les nos de mars, avril et mai 1890. Du fascicule de mars, je me bornerai de citer le travail de M. Seidler sur « les amendes au point à vue économique » (selon lui, les amendes devraient être énoncées en tant pour cent du revenu), et celui de M. R. de Ridder sur la décroissance de la consommation des spiritueux en Belgique (par suite du bien-être et de l'instruction plus répandus). Dans le no d'avril nous signalons d'abord une étude de M. H. Bleicher sur « le présent et l'avenir dans l'économie (*Wirthschaft*) », c'est-à-dire que la valeur économique d'un bien n'est pas la même dans le présent et à une époque future. L'auteur reproduit ci le titre d'un chapitre du livre bien connu de M. de Bœhm-Bawerk pour discuter et commenter, au besoin pour préciser l'idée fondamentale de cet auteur. Le savant autrichien [1] fait du temps le facteur de bien des choses : d'abord de l'intérêt, puis du capital lui-même C'est ingénieux à un très haut degré, mais c'est non moins abstrait. Nous avons expliqué le système dans notre récent ouvrage sur *Les progrès de la science économique depuis Ad. Smith*, et celui qui n'aurait pas ce système présent à la mémoire ne pourrait pas bien suivre les objections et les réserves exprimées par M. Bleicher. Est-il bien vrai, demande-t-il, que la valeur actuelle d'un objet soit toujours supérieure à sa valeur future? Cela doit dépendre des circonstances, bien que la plupart des hommes se laissent influencer par le fameux : « *un* tien vaut mieux que *deux* tu l'auras » qui oppose la certitude présente à l'incertitude de l'avenir, rappelant d'ailleurs implicitement l'imprévoyance de tant d'individus? Ajoutons que les deux volumes de M. de B.-B. ont été un ferment scientifique dont le produit distillé vaudra peut-être dans l'avenir plus que dans le présent..... car il lui faut du *temps* pour *devenir*.

M. le baron d'Aulnis de Bourouill présente un article intitulé : Le taux de l'intérêt en 1889. Il s'efforce de montrer qu'il n'y avait aucune

[1] M. de B.-B. a été d'abord professeur à l'Université d'Inspruck, actuellement il est conseiller au ministère des finances.

raison pour qu'il s'élevât au-dessus du niveau de 1888. Je suis surpris qu'on ait pu en douter. Le taux de l'intérêt a baissé parce que les capitaux se sont multipliés plus vite que les occasions d'en faire un bon emploi, et la sécurité générale n'a pas diminué. Tant que l'épargne continuera à grossir, à s'accumuler, il y aura tendance à la baisse de l'intérêt. (Les Caisses de retraite pour la vieillesse qu'on est en train de fonder y contribueront également.)

Le n° de mai renferme, comme article principal, un travail étendu de MM. Gollmer et J. Karup sur les causes de décès. Ces messieurs ont travaillé sur les décès constatés parmi les assurés de la compagnie de Gotha, de 1829 à 1878. On nous fait connaître les principales causes de décès à chaque âge, de 15 à 90 ans, le travail est très détaillé, très soigné, mais ne se prête pas à l'analyse. — Le *Jahrbuch* renferme encore des notices variées, il reproduit certaines lois d'intérêt économique et donne surtout une bibliographie très complète des publications récentes des matières politiques, économiques, sociales, statistiques, etc.

Zeitschrift f. d. g. Staatswissenschaft (Revue des sciences politiques) par MM. Schäffle, G. de Schœnberg, etc. (Tubingue, Laupp, 1890. 46e année, fasc. 1). La 1re étude est de M. Knut Wicksell de Stockholm et a pour titre : « Excès de production ou excès de population? » L'auteur discute un travail antérieur de M. d'Avis traitant de la surproduction (que nous avons analysé). M. d'Avis trouve que, les chemins de fer et d'autres travaux extraordinaires étant achevés, beaucoup de travailleurs et de capitaux sont devenus disponibles et encombrent le marché. Il conseille d'utiliser hommes et capitaux à des travaux de luxe. M. Wicksell discute l'argumentation de M. d'Avis. Nous ne pouvons pas reproduire l'enchaînement des arguments, constatons seulement que M. W. reproche à M. d'A. de ne pas avoir tenu compte de l'accroissement de la population, d'avoir oublié le commerce extérieur, et surtout de distinguer entre les produits alimentaires et les autres marchandises. Ces dernières peuvent atteindre la surabondance, mais pour la plupart des denrées alimentaires c'est plutôt le contraire qui est vrai. Bientôt aussi le blé exotique cessera de faire concurrence aux cultivateurs européens. Le travail de M. Wicksell mérite d'être pris en considération. — Nous trouvons encore dans le n° un travail de M. Gossrau sur Sylvain van de Weyer (fondation du royaume belge), de M. Gœhlert sur la dynastie de Holstein, et une série de courtes notices très variées.

Le 2e fascicule de cette même année débute par un très important article de M. Schæffle, intitulé : *Die Bekämpfung der Social demo-*

cratie ohne Ausnahmegesetz (La lutte « défensive » contre la démocratie socialiste, sans loi d'exception). Nous avons lu deux fois, le crayon à la main, ce travail de près de 90 pages, il renferme beaucoup d'observations justes, mais aussi une bonne dose d'utopie, car l'auteur ne fait pas la part assez grande aux passions et à l'ignorance, à l'esprit de corps et à l'esprit d'imitation, à la paresse et à l'imprévoyance — et à d'autres influences encore —. Je dis qu'il ne fait pas la part *assez grande*, mais il n'en ignore pas l'influence, et loin de la nier, il la signale page 221, en ces termes : « La démocratie socialiste ne représente nullement un système social supérieur contre lequel la société actuelle ne pourrait soutenir la discussion, ce n'est pas une pareille supériorité qui la rend dangereuse ; non, le socialisme est un danger, parce que ses doctrines ne supportent pas l'examen et parce qu'il est impossible de les réaliser. Le socialisme est la négation de ce qui existe, la négation des lois du développement social ; néanmoins, ses partisans ayant le fanatisme du sectaire, et se montrant inaccessibles à la discussion, il prend la consistance d'*une superstition populaire* et gagne, enrôle, organise le prolétariat pour le mener à l'assaut de la société [1] ». Quel est le moyen de prévenir le cataclysme qui menace la société? A travers de longs développements, pesant dix fois le pour et dix fois le contre, comme quelqu'un qui ne peut pas se résoudre à dire : il n'y a rien à faire, il ne trouve qu'à opposer syndicats de patrons à syndicats d'ouvriers, supposant... que tout le monde sera sage, du moins (p. 287) *es lässt sich hoffen*, « on peut l'espérer ». C'est trop peu. — Si l'espace le permettait, ou si seulement je pouvais *hoffen* (espérer) que ma démonstration servirait à quelque chose, je pourrais montrer que l'intervention de la « Politique sociale », de l'État ou des hommes qui font profession d'être les protecteurs du travail manuel, n'a pas fait mieux que le « laisser faire » ; du reste, le laisser faire a-t-il jamais existé ?

Mentionnons un très intéressant article de M. Pflug (un nom prédestiné pour un agronome : charrue) sur la mise en valeur des fameuses landes de Lüneburg, c'est, tout compris, 1 million 1/2 d'hectares. Quant à l'article de M. O. Warchauer sur les systèmes de communisme et de socialisme, nous en attendons la suite pour l'apprécier.

---

[1] M. Schäffle aurait pu ajouter que le socialisme exerce une véritable fascination, une sorte d'hypotisme sur la bourgeoisie, sur certains hommes d'État et certains publicistes, mais surtout sur la jeunesse. C'est devenu une sorte d'épidémie nerveuse, faisant croire que la lune qu'on voit dans le sceau. . y est réellement, on essaie donc de la prendre.

Archiv, etc. (Archives de législation et de statistique sociales), publiées par Henri Braun, à la librairie Laupp de Tubingue, 1890, t. III, fasc. 1. Nous y trouvons les articles suivants : M. van der Borght expose avec beaucoup de clarté, et il me semble, d'une manière complète « la tâche et l'organisation de l'office impérial d'assurance ». Cet « office » (traduisons par direction générale) est chargé du contentieux, ainsi que du maintien de l'unité de la jurisprudence ; or, on ne se rend compte de la complication de la vie sociale, des combinaisons inattendues qui s'y présentent et des conflits à résoudre, qu'en parcourant les « espèces » et les « solutions » offertes par un tribunal très occupé. L'office d'assurance a eu à traiter en 4 ans (jusqu'en décembre 1888), 118.483 affaires et a fait enregistrer 759 arrêts de principe.

M. Antoine Menger, professeur de droit, présente son 5e article sur *le droit civil et les classes populaires dénuées de propriété* (pourquoi « populaires » *Volksklassen*), c'est un travail tendencieux, l'auteur s'est désigné lui-même comme « l'avocat » des gens sans fortune. — M. L. Sbrojavacca, de Rome, fournit un travail riche en documents sur les sociétés de secours mutuels en Italie. Les 3.762 sociétés qui ont répondu lors de l'enquête de 1885, semblent très bien entendre leur mission et l'étendent sensiblement au-delà des cas de maladie. — MM. Ertel, de Vienne, commence une étude développée et approfondie sur l'assurance et la statistique sociale en Autriche. — M. Raoul Jay, professeur à la faculté de droit de Grenoble, expose la législation française sur l'inspection des fabriques.

Le 2e fascicule des *Archives* de 1890 renferme la suite du travail de M. Ertel, un article de M. Dementjeff sur la législation russe concernant les fabriques (c'est un commencement), nous aurons à y revenir, puis un article de M. H. Herkner sur la législation allemande dite : « protectrice des ouvriers ». L'auteur résume la législation existante, la compare avec celle des pays voisins et propose les réformes qui lui semblent nécessaires ou possibles. Cet article est écrit avec modération, les propositions méritent d'être examinées, mais ce qu'on peut reprocher à ce publiciste et à la plupart des autres qui se font les avocats de « la protection (extraordinaire) des ouvriers », c'est : 1° qu'ils semblent partir de la supposition que les ouvriers ont toujours raison et les patrons toujours tort ; 2° qu'ils oublient que la hausse des salaires retombera généralement sur le consommateur (et non sur l'entrepreneur) et que les ouvriers sont également des consommateurs, et qu'ils n'auront pas plus de jouissances avec un salaire plus élevé. Pour qu'ils aient plus de jouissances, il faut qu'ils apprennent à dépenser avec plus d'intelligence ;

3° qu'ils s'arrêtent à considérer l'effet de leur proposition le jour où on la réalisera, sans songer aux conséquences ultérieures ; or, tout change et s'altère ; 4° qu'ils perdent de vue cet axiome jamais démenti par l'expérience, que le plus fort abuse plus ou moins de sa puissance[1], et que les abus commis par le grand nombre sont bien autrement terribles ou pernicieux, que ceux de l'individu du petit nombre.

Le grand nombre de publications que nous avons encore devant nous, nous oblige à en passer cette fois quelques-unes — nous les réservons pour une prochaine revue — et à ne mentionner que brièvement quelques autres qui auraient mérité de nous occuper plus longtemps. D'abord les *Mittheilungen* (Communications ou Bulletin) de la Société des économistes autrichiens (Vienne, F. Tempsky, 1890), société qui comprend, parmi ses membres, presque tous les hommes d'État, publicistes, savants et industriels qui s'intéressent à ces études en Autriche. Le 2e fascicule de la présente année rend compte des discussions qui ont lieu dans les séances des 25 novembre et 16 décembre dernier. Le sujet de la discussion a été le *tarif par zones* en vigueur en Hongrie, et plusieurs discours très intéressants ont été prononcés. Le tarif en question est reproduit en appendice, de sorte que les amateurs de ces questions auraient dans ce fascicule une source de renseignements et d'idées qui méritent d'être consultés.

L'autre publication est le *Volkwohl* de MM. Böhmert et Bode, à Dresde. Il y aurait beaucoup de choses à lui emprunter, je ne cite qu'un détail qui montre combien sont variés les moyens d'agir sur son prochain. A Wittingen, un ministre de l'Évangile, feu Phil. Spitta, auteur de chants religieux (*Psalter u. Harfe*) publiés en de nombreuses éditions, exerçait par la parole et l'exemple une grande influence sur ses ouailles. Un jour qu'il avait exhorté un ivrogne à se corriger de son pernicieux vice, ce dernier se crut très habile en répondant : si vous renoncez à votre pipe, je m'engage à renoncer à l'eau-de-vie. Le pasteur n'hésita pas, il y eut engagement mutuel solennel, et Spitta vit son sacrifice récompensé par l'amendement de l'ivrogne.

---

[1] Cela est facile à démontrer. Il ne faut pas oublier d'ailleurs, que le « fort » n'abuse pas nécessairement par caprice ou par amour-propre, il veut le bien de ceux qu'il torture, brûle ou guillotine. Pour lui, le bûcher ouvre la porte du paradis.

Handwörterbuch der Staatswissenschaften (Dictionnaire d'économie politique et sociale appliquée), sous la direction de MM. les professeurs J. Conrad, L. Elster, W. Lexis, Edg. Lœning (Iena, Gustave Fischer, tome I^er^, 1890). Ce tome I^er^, 1.046 pages, est tout entier consacré à la lettre A et l'on annonce que l'œuvre aura en tout 300 à 350 feuilles, formant 5 à 6 volumes et devant être complètement achevée en 3 ans. Notre traduction du mot *Staatswissenschchaft* (littéralement : science de l'État), est fondée sur les explications données dans la préface. On sait que le sens des mots change avec le temps et les événements, on pourrait — avec quelque licence — dire du sens des mots qu'il est une « catégorie de l'histoire ». Autrefois, par la science de l'État, on comprenait la politique plus ou moins scientifique, la philosophie du droit public avec ses applications, etc., aujourd'hui l'État et la Société semblent se fusionner pour certains publicistes et théologiens, et l'humanité en fusion aboutit au socialisme. La direction du Handbuch fait profession « de suivre le courant d'idées régnant », mais se défend d'être inféodée à un parti, ce qui empêchera naturellement le Dictionnaire de présenter une parfaite unité de doctrine. Ce n'est, d'ailleurs, pas nécessaire, puisqu'il s'agit de la pratique, qui insiste plus volontiers sur les faits, sur l'état actuel des choses, que sur les causes qui l'ont amené.

Le tome I^er^, 65 feuilles, est, avons-nous dit, consacré à la lettre A, et l'on trouvera, à première vue, que c'est beaucoup ; mais la lettre A renferme les mots travail (*Arbeit*), ouvrier (*Arbeiter*), législation protectrice des ouvriers dans tous les pays (*Arbeiterschutzges...*), puis l'assurance au profit des ouvriers, les Sociétés de secours mutuels, caisses de retraite, etc. (*Arbeiterversicherung*), les grèves (*Arbeitseinstellungen*); en outre, salaire, bureaux de placement, journée légale de travail et quelques autres. La lettre A comprend encore l'agriculture, les crises agricoles, etc., l'assistance publique (une centaine de pages), les mots *exportation*, *émigration*, sans parler de l'anarchie, de l'arbitrage, d'Aristote même. N'oublions pas, enfin, les sociétés par actions qui occupent 90 pages à 2 colonnes compactes.

L'étendue des articles fait pressentir qu'ils sont souvent divisés entre plusieurs auteurs ; en effet, la plus grande partie de l'espace étant consacré à la législation, aux faits historiques et statistiques, il eût été difficile de trouver des rédacteurs connaissant à fond tous les pays. Du reste, ce ne sont pas les collaborateurs qui manquent, la liste en est longue et belle, des professeurs de faculté, des publicistes, des fonctionnaires et parmi eux, beaucoup d'hommes connus par leurs travaux. Toutes les nuances d'opinion y sont représentées,

mais « la Rédaction » saura bien modérer le zèle des *ultra* de chaque couleur. M. le professeur Conrad nous en offre la garantie. On sait, nous en avons cité des preuves ici même, qu'il rend justice à tous les efforts et cherche à profiter de tous les résultats obtenus dans l'intérêt de la vérité ou de la science qui est (quand c'est bien elle) la vérité démontrée.

On ne s'attendra pas à nous voir relever ici tel ou tel article pour l'apprécier plus spécialement et en faire ressortir le fort et le faible; un dictionnaire n'est pas un livre de doctrine, et les articles fournis par 100 ou 150 collaborateurs différents ne peuvent pas avoir tous exactement la même valeur. Il suffit de savoir que l'ensemble est bon, très riche même et que la bibliographie qu'on trouve à la fin de chaque article permet d'approfondir les questions. C'est un ouvrage qui rendra service et qu'on peut recommander en bonne conscience. Nous aurons d'ailleurs a y revenir lors de la publication des autres volumes.

Sociale Fragen vor zweihundert Jahren (les Questions sociales, il y a 200 ans), traduction (par Hugo Fischer[1]) d'un livre de Daniel de Foë « An Essay on Projects » 1697 (Leipzig, librairie C. E. Hirschfeld, 1890). C'était une bonne idée que d'appeler l'attention du public sur ce curieux opuscule de l'illustre auteur de Robinson Crusoë. Qu'on ne s'étonne pas de le voir qualifier d'illustre, il serait facile de montrer qu'il le mérite au moins autant que la moitié de ceux auxquels on l'accorde sans hésiter. C'était un homme extraordinairement doué qui, le premier, a conçu l'idée d'institutions actuellement réalisées, et qui a discuté des opinions sur lesquelles on semble être resté divisé. Par exemple, sur l'unité ou la pluralité des banques. Il traite des différentes sortes d'assurances, loue l'assurance contre l'incendie, mais se prononce, par de singulières raisons, contre l'assurance sur la vie. Pourtant, dans un autre et très intéressant chapitre, il recommande chaudement les assurances mutuelles contre les accidents, dans un autre encore, il conseille de créer des Sociétés de secours mutuels, des caisses de retraite pour la vieillesse et présente des calculs pour démontrer que la chose est possible, avantageuse même. Il consacre un chapitre à la création d'asile d'aliénés, et un autre aux commerçants qui ont fait faillite, sans que ce soit de leur faute. On traitait alors les faillis avec une véri-

[1] Le traducteur me semble confondre quelquefois le Robinson de Foë avec celui de Campe.

table barbarie. Il recommande la création de tribunaux de commerce, etc. Nous en passons. Ce petit livre est très remarquable, moins par les choses qu'il nous apprend, car, pendant ces deux siècles, l'humanité, surtout en Europe, est loin d'être restée stationnaire, que par la manière de motiver ses propositions. Ses motifs sont parfois naïfs, d'autres fois d'une profondeur inattendue. En un mot, ce petit livre est un « document » pour servir à l'histoire économique, ou comme on dit aujourd'hui « sociale ».

Die Arbeiterschutzgesetze der europaeischen Staaten (les Lois sur la protection des ouvriers dans les différents États de l'Europe, par M. Adolphe Braun. Tübingue, librairie Laupp, 1890, 1re partie. Allemagne (on annonce que la 2e partie paraîtra bientôt). L'auteur commence par l'historique de la législation industrielle en Allemagne, avant et après 1867. Il donne ensuite une statistique de l'industrie qui montrerait (si l'on voulait regarder de près les chiffres) que les ouvriers ne forment dans l'État qu'une assez faible minorité: il croit ensuite devoir résumer l'historique de l'instruction primaire en Prusse, puisque les enfants, obligés d'aller à l'école, ne pouvaient pas travailler dans les fabriques (qui, d'ailleurs, n'existaient pas encore). Enfin, M. A. B. fait l'historique de la législation relative à la protection des ouvriers et reproduit le texte même des lois. Il les reproduira également pour les autres pays dans le fascicule qui est sous presse.

Nous nous abstiendrons de toute appréciation de ce livre qui est tout d'actualité, comme la publication suivante :

Conférence internationale concernant le règlement du travail aux (sic) *etablissements industriels et dans les mines. Par autorisation officielle* (Leipzig, Duncker et Humblot, 1890). C'est, comme on voit, une publication officielle, le mot y est ; on y trouve le programme, la liste des membres, les procès-verbaux (dits en allemand : protocoles), les rapports, les déclarations et autres pièces, ainsi que les conclusions, le tout bien imprimé, en caractères très lisibles (no 10 ou 11), mais naturellement sans aucun commentaire. C'est une pièce qui marque une date dans l'histoire économique du monde civilisé, c'est l'avenir qui nous apprendra si cette conférence inaugure une ère de prospérité, de contentement, de progrès, ou une période de luttes, de crises, peut-être de guerres civiles, chacun sera plus ou moins pessimiste ou optimiste dans ses prédictions, selon qu'il croira la nature humaine plus ou moins malléable, et l'homme plus ou moins susceptible de modérer ses désirs favorisés par « un fort courant d'opinion ».

Die Gestaltung des Preises (La formation des prix), par Fr. J. Neumann, tirage à part d'une monographie insérée dans la 3e édition du *Handbuch* (manuel d'économie politique), de M. G. de Schœnberg (Tubingue, Laupp, 1890). Le savant professeur de Tubingue croit être utile à la science, en entrant dans les minuties. Je suis d'avis qu'il se trompe, les minuties ne sont pas du domaine de la science, mais de l'application, deux choses fort différentes. La science fait abstraction des détails et des diversités non essentielles [1]; elle dit : l'homme est mortel, et non : il y a des hommes qui meurent à 1 an, 2 ans, 6, 10, 20, 50, 100 ans, par telle ou telle cause, etc., etc. Les adversaires de la science économique lui reprochent précisément d'être abstraite ; or si l'abstraction est un défaut, elle a aussi son avantage, elle permet d'exprimer une vérité en peu de mots, sous la forme d'une sentence qui frappe l'imagination et s'incruste dans la mémoire [2], *mais dont on prend ou laisse ce qu'il faut lors de l'application* (l'application est un art). En l'affublant de détails vous lui ôtez la force qui résulte de la concision, sans rien ajouter à la vérité du fond. C'est comme si vous multipliez les arbres pour cacher la forêt. Et puisque M. Neumann parle de tendance, j'ajouterai que la recherche de la minutie est née de la tendance de certains économistes modernes à chercher des erreurs dans les doctrines de leurs devanciers, et comme il n'y en a pas beaucoup de sérieuses, on s'attache aux nuances pour faire nombre. C'est cette tendance qui a inspiré à Cliffe Leslie l'article inséré dans l'*Athenaeum*, où il essaye de prouver que l'homme ne cherche pas toujours à obtenir le plus grand résultat avec le moindre effort. Cet article à tendance efface 9/10 de ce que cet auteur a pu avoir de mérite. En résumé, M. Neumann ne nie pas l'influence de l'offre et de la demande, il cherche seulement à préciser avec minutie, mais est-ce bien utile ?

Untersuchungen über das Capital, etc. (Recherches sur le capital, etc.), par O. Wittelshöfer (Tubingue, Laupp, 1890). C'est l'ouvrage d'un collectiviste de talent, qui a le même but que le fameux livre de K. Marx : « Le Capital », mais qui lui est supérieur à plusieurs égards : il est plus littéraire, moins brutal et en quelque sorte

---

[1] La science note ce qu'il y a d'essentiel dans une série ou une masse de faits semblables, c'est en s'occupant d'un cas particulier qu'on relève les détails complémentaires qui l'individualisent.

[2] De plus, la concision fait ressortir d'une manière plus saillante l'erreur qui peut s'y être glissée. Les mots font souvent sur les vérités les effets de l'eau sur le vin.

plus habilement raisonné. Dans toutes ces œuvres de sophistique il y a du procédé ; il consiste surtout en deux choses : 1° inventer une nouvelle terminologie ; 2° ne pas perdre de vue les conclusions auxquelles on veut arriver, c'est-à-dire si, raisonnement faisant, on rencontre un argument ou un fait irréductible, on ferme les yeux et passe outre. Cette cécité plus ou moins volontaire ne constitue pas toujours un acte de mauvaise foi, non, c'est de l'idiosyncrasie ; dominé par son sujet, l'auteur trouve la contradiction de trop peu d'importance pour s'y arrêter, c'est une objection tenue pour *négligeable*. Le lecteur voit que je fais mon possible pour excuser d'énormes lapsus de raisonnement, comme celui qui fait dériver implicitement toute la propriété privée (capitaux de toutes sortes) des usurpations et des violences de la féodalité remontant parfois à l'invasion des barbares, passant sous silence l'industrie des villes, qui était florissante (preuve : la Hanse, etc.), et en oubliant que la machine à vapeur n'a fait son apparition que quelques siècles après la mort de la féodalité. On pourrait citer d'autres exemples analogues, et surtout le fait que de nombreux ouvriers ont pu créer de grandes usines. Les noms les plus célèbres dans l'industrie sont portés par des fils d'ouvriers.

Quant à la terminologie, elle est si *abstraite* qu'on peut confondre le besoin (*bedarf*) et la consommation : l'affamé avant et après avoir mangé ; c'est le comble de la dialectique. Mentionnons des vues assez remarquables sur le travail intellectuel et le travail manuel, sur les rapports entre la production et la consommation (on ne peut pas consommer plus qu'on ne produit). L'auteur présente ainsi, dans son langage abstrait, nombre de propositions admises par la science économique, mais on a de la peine à les reconnaître sous le déguisement de la nouvelle terminologie qui en réduit, d'ailleurs, la fécondité. L'auteur définit la valeur (p. 26) : « La valeur d'un produit est la mesure de sa capacité de satisfaire un besoin, comparée avec la capacité semblable d'autres produits », définition certainement trop étroite, car il n'est pas question des causes qui, en dehors de l'utilité, influent sur la valeur, et l'auteur ne les ignore pas puisqu'il en parle ailleurs (p. 30, p. 37, etc.). La mesure de la valeur c'est (p. 69) comme chez K. Marx, le temps qu'on applique à la production de la marchandise : une heure de travail social (normal) vaut une heure de travail social qu'on ait fait une chose ou une autre. M. Wittelshöfer reconnaît, en outre, également comme K. Marx, qu'une heure de travail *qualifié* vaut plusieurs heures de travail simple, mais combien d'heures ? Comme le maître, le disciple échappe par la tangente : « on cherchera à le déterminer empiriquement (p. 70) ». Mais alors

la production collectiviste doit nécessairement attendre qu'on ait établi ce tarif. Comment payer le travail socialo-collectiviste, avant de savoir ce qu'il vaut ? — Attendre ? — Le collectiviste est comme Louis XIV, il n'aime pas attendre. Il dit : détruisons d'abord, quand tout sera démoli, nous chercherons à reconstruire. Cela ne rappelle-t-il pas le mot de ces fanatiques du XII^e siècle : « Tuez toujours, Dieu reconnaîtra les siens ». — Nous ne pouvons pas entrer dans des détails sur le livre de M. W., nous nous bornons à répéter ce que nous avons dit, par rapport à K. Marx, qu'aucun talent ne peut transformer l'erreur en vérité. (Il peut seulement la faire *gober*.)

Giornale degli Economisti (Journal des Economistes) dirigé par le prof. A Zorli à Bologne, vol. V, fasc. 3. — Le premier article est de M. Vito Cusumano, il apporte une « Contribution à l'histoire des corporations d'arts et métiers en Sicile », surtout à Palerme. Il n'y a que peu de détails, nous apprenons que les corporations dépendaient, dans cette ville, de la municipalité (*Senato Palermitano*), et qu'elles ont été abolies en 1822 par le directeur général de la police. Pourquoi M. Cusumano ne continue-t-il pas sa publication sur l'histoire des banques en Sicile?

M. Zorli publie un travail intitulé : *Théorie psychologique des finances publiques*, extrait d'un livre qui est sous presse. L'auteur part de cet axiome que la volonté de l'homme est influencée par la pensée, la réflexion, c'est-à-dire la raison, et par le sentiment. L'observation des faits nous apprend que le sentiment est plus fort que la raison, sans aller cependant jusqu'à l'annulation de l'influence de la science. Par conséquent, si les systèmes financiers, ou l'assiette de l'impôt, ne sont pas plus parfaits, c'est que les sentiments sur lesquels ces systèmes sont fondés ne sont pas encore aussi élevés qu'ils pourraient l'être. L'auteur se demande quels sont les sentiments sur lesquels les finances publiques s'appuient et quelles relations ces sentiments ont avec les autres, et c'est pour répondre à cette double question qu'il a rédigé ce travail. Il rappelle que d'après les psychologistes, tous les sentiments dérivent des peines et des plaisirs. L'appréhension de la peine (la prévoyance) crée la propriété, et celle-ci inspire un sentiment de puissance, tandis que l'absence de propriété fait naître un sentiment de faiblesse. Ce sont ces sentiments ou leurs effets qu'on qualifie d'égoïsme. L'égoïsme peut-il être la base d'un système d'impôts? Il faudrait d'abord distinguer s'il émane des contribuables ou des fonctionnaires... mais il

M. Cerboni divise les dépenses en trois grandes catégories : 1° celles auxquelles on ne peut toucher (dettes, etc.) ; 2° celles de la défense nationale ; 3° celles des services civils de toutes sortes ; il en résulte le tableau qui suit :

ETATS	Dépenses irréductibles	DÉFENSE NATIONALE		Services publics	TOTAUX
		Armée	Marine		
Autriche-Hongrie .	35.89	19.94	1.52	42.65	100
France...........	40 37	23.73	7.83	28.07	100
Allemagne........	21.00	27.24	2.32	49.44	100
Angleterre........	34.45	17.33	11.87	36.35	100
Italie.............	40.62	20.26	6.98	32.14	100
Russie............	31.50	26.67	4.97	36.78	100
Espagne....... ..	38.01	19.60	5.48	36.91	100

Il y aurait bien des réflexions à ajouter, mais nous devons en abandonner le soin, ou le mérite, à nos lecteurs.

Amilcare Puviani : *Il contenuto dell' imposta sui fabricati*, etc. (Examen de l'impôt sur les maisons au point de vue de la science des finances.) Perugia, V. Santucci, 1890. L'auteur ne consulte pas seulement ce qu'on pourrait appeler la théorie pure, mais encore la législation réellement établie dans les différents pays, législation dont on connaît les motifs, ce qui en facilite l'appréciation. L'impôt existe à peu près partout, soit comme impôt sur les immeubles, soit comme impôt sur le revenu, soit comme impôt de consommation, les différences de principe influent sur l'assiette, sur le mode d'évaluation, sur le taux. Si l'espace le permettait, nous trouverions plus d'une opinion à discuter parmi celles que l'auteur cite, car plus d'un publiciste croit se tirer d'affaire en remplaçant l'argument par une phrase sentimentale. Ainsi, volontiers on fait semblant de croire que tous les hommes sont vertueux, disposés au sacrifice, etc. et de ces prémisses on tire des conséquences, comme si l'observation des faits journaliers, depuis l'époque mythique qui met en présence les premiers fils d'Adam jusqu'au crime le plus récent, ne nous prouvait surabondamment que la vertu a été toujours l'apanage d'une élite.

Il faut donc faire entrer en ligne de compte l'action de ceux qui manquent de vertu. Et c'est précisément parce que tout le monde n'est pas vertueux que de nombreuses dispositions légales ont été formulées rien que pour atteindre les revenus de ceux qui voudraient échapper à leurs obligations envers la patrie.

Journal de statistique suisse, 26ᵉ année, 1890, 1ᵉʳ semestre. Nous ne citerons aujourd'hui qu'un travail très développé de M. John Cuénoud, ancien directeur de la police centrale, sur les crimes et les délits accomplis à Genève, de 1817 à 1885, période assez longue pour fournir des données d'une valeur sérieuse.

Nous ne pouvons, naturellement, reproduire que les résultats généraux :

Périodes	Total de la population moyenne et des prévenus. (Nombre absolu).			GENEVOIS			ETRANGERS au canton.			ETRANGERS à la suite.		
	Population	Prévenus	Proport. sur mille	Population	Prévenus	Proport sur cent	Population	Prévenus	Proport. sur cent.	Population	Prévenus	Proport. sur cent.
CRIMES (Prévenus comparés à la population)												
1829-38	56.246	444	7.90	73.794	198	5.25	18.45	246	13.35	»	»	»
1839-50	61 565	522	8 50	38.909	213	5.40	22.656	309	13.65	»	»	»
1851-62	73.480	447	6.10	40.340	120	4.45	11.170	67	6	21.970	400	9
1863-74	85.800	319	3.70	39.750	90	2.25	14.750	63	4.25	31.300	166	5.30
1875-85	99.712	142	1.45	41.751	30	0.72	20.763	29	1.40	37.198	83	2.25
DELITS ET CONTRAVENTIONS												
1832-42	60.269	3.078	51.18	38.480	2.067	53.60	21.789	1·011	40.35	«	»	»
1843-47	63.030	2.475	39.20	39.280	1.438	36 65	23.750	1.137	48.6	»	»	»
1848-57	73.480	3.050	41.50	40.340	1.453	36.25	11.170	349	31 30	21.970	1.248	56.35
1858 71	85.800	5.366	63.50	39.750	1.774	44.60	24.750	1.074	72.65	31.300	2 518	80.40
1872-85	99.712	5.017	50.30	41.751	1 485	31.25	20.763	1.307	62.50	37.198	2.225	59 80

La partie de ce tableau qui est relative aux crimes peut faire croire à un progrès de la moralité, que la statistique des délits n'atténue qu'imparfaitement ; mais un seul ordre de renseignements, dénué de toute explication, en nous laissant dans le doute sur la cause du phénomène et naturellement aussi sur sa portée, ne suffit pas pour nous donner une opinion sur la matière.

Russische Revue (Revue russe), de R. Hammerschmidt (Saint-Pétersbourg, H. Schmitzdorf, 1890), 1er fasc., de la 19e année. M. J. de Keussler présente un 1er article sur la réforme financière commencée en Russie il y a une douzaine d'années. Ce premier article nous apprend qu'elle consiste surtout dans la suppression de la capitation, dans la réduction, parfois dans le dégrèvement, des redevances temporaires imposées aux paysans pour prix du rachat des terres qu'ils cultivaient sous le régime du servage, dans la rectification de l'impôt foncier, dans la majoration de la patente industrielle et commerciale, et dans les taxes proportionnelles aux revenus imposées aux sociétés par actions. Jusqu'à présent le fisc réformateur a abandonné 73 millions de roubles et le 1er article de M. de K. ne nous fait encore connaître que pour environ 29 millions de sources de nouveaux revenus. On nous fera sans doute connaître le reste dans l'article prochain, mais dès aujourd'hui nous pouvons signaler la réduction des dépenses par suite de la récente conversion, comme l'un des moyens employés pour équilibrer les entrées et les sorties.

Le même nº renferme un article sur le tarif des chemins de fer russes qui reproduit le règlement temporaire du tarif du transport, et les vues exprimées sur plusieurs points, notamment sur l'organisation de l'exploitation par les autorités administratives supérieures. Ces pages font entrevoir l'esprit qui règne parmi les autorités compétentes.

Un autre article traite de l'influence du grand froid — 30 à 50 degrés au-dessous de zéro — dans certaines parties de la Sibérie, et en général dans les contrées septentrionales, tant sur la construction que sur l'exploitation des chemins de fer. On en a l'impression que pratiquement la Russie n'est pas aussi grande que les calculs des géographes le feraient penser.

Nous avons sous les yeux une série de nos de la *Mexicanische Finanzrevue*, publication hebdomadaire qui parait, à Mexico, en plusieurs langues. Les questions économiques semblent familières

à la rédaction, qui, d'ailleurs, ne fait pas de théorie, elle suit le mouvement des finances, des entreprises industrielles, de l'émigration du commerce et de toutes les forces et événements qui peuvent exercer une influence sur la prospérité économique du pays.

Cette feuille porte tout naturellement une attention particulière sur les fluctuations du stock et du prix des lingots d'argent. Dans les caves de la banque de Mexico se trouvaient, au 31 janvier 1889 pour 14.340.155 dollars d'argent et au 31 janvier 1890, 11.521.829 dollars seulement, et pourtant le montant des effets escomptés s'était élevé dans la même période de 10 à 15 millions de dollars.

La revue s'occupe beaucoup de colonisation. Elle répond à cette question, d'où il vient qu'il n'en est pas en Mexique comme aux États-Unis, où les chemins de fer font surgir des villes comme des champignons. Aux États-Unis, dit-on, à peine la station est-elle marquée, qu'il s'établit auprès d'elle des maisons et bientôt une nouvelle paroisse ou commune s'organise... on ne voit pas cela au Mexique. Par une bonne raison, réplique la revue; nos nouveaux chemins de fer s'étendent, pour la plupart, sur le haut plateau, l'eau y manque; on ne peut pas songer à s'établir à un endroit où il faut des travaux spéciaux pour obtenir de l'eau, où d'ailleurs il ne pleut pas assez. Il y a bien les plaines qui s'étendent jusqu'au bord de la mer, et qui sont même sillonnées par des cours d'eau navigables, mais ces basses terres, d'une fécondité exubérante, sont saturées de miasmes paludéens qui les rendent inhabitables à l'Européen, du moins pendant longtemps encore. C'est le nord du Mexique qu'on recommande aux immigrants : le sol est vierge de toute culture, le climat est doux et sain, toutes les plantes européennes, arbres (vignes, etc), céréales, racines y viennent, la terre a un prix nominal. Ce n'est pas l'Eldorado, mais le paradis.

Des articles nombreux sont consacrés aux finances du Mexique, il ne nous sera pas possible de reproduire beaucoup de détails sur cette matière, mais voici quelques chiffres qui constatent l'accroissement ininterrompu des revenus de l'État, qui ne pourraient pas croître avec cette persistance, si la source où ils sont puisés, le revenu des citoyens, n'augmentait pas d'année en année, si les affaires économiques n'étaient pas dans une situation florissante. L'exercice 1868-69 est clos avec une recette totale de Trésor public de 14.882.000 dollars; en 1878-79 nous trouvons un total de 17.811.000 en 1888-89 32.745.981 dollars.

Un tableau nous apprend qu'il y a au Mexique 8.601 kilom. de chemins de fer, dont 412 de tramways; en une année on a ajouté 10 kilom. de tramways et 683 kilom. de chemins de fer. Le n° 9 de

la revue renferme un très intéressant article sur la viticulture mexicaine. Il paraît que les raisins venus au Mexique contiennent peu de matière colorante et que, si l'on veut donner à une récolte la couleur foncée que le Mexicain recherche, il faut perdre la moitié du jus ; on n'aime pas le vin blanc là-bas. En tout état de cause, pour cette raison et d'autres, les producteurs de vin en France n'auront pas de sitôt à prendre des mesures douanières contre les vignobles du Mexique. Soit dit en passant, ne doit-on pas s'étonner que les vignerons français aient permis à leurs députés de faire croire, par leurs votes, que les ceps si renommés de la France — que Bacchus en personne a plantés, dit-on — aient à craindre la concurrence de la piquette de raisin sec, le vin du pauvre?

Parmi les passages qui nous offrent de l'intérêt, il en est un, relatif aux mines, que nous réservons pour une prochaine revue, car il mérite d'occuper plus d'espace que nous lui en pouvons accorder aujourd'hui. — Les Mormons, qui sont si mal vus aux États-Unis, comme on sait, émigrent en grand nombre au Mexique où on ne paraît pas (encore) les inquiéter. C'est qu'on apprécie la valeur d'une population nombreuse et laborieuse pour tout pays. A un autre endroit, la revue mexicaine fait cette observation naïve ou humoristique : On dit que la République chilienne ne tient pas toutes les promesses qu'elle a faites aux émigrants, on ne saurait faire ce reproche au gouvernement mexicain... il est vrai qu'il n'a encore fait aucune promesse. Il faut ajouter, qu'il n'a même pas encore abordé la question. Il n'y a que ceux qui ne font rien (ou qui ne mettent pas la main à la pâte), dit un proverbe, qui ne se trompent pas.

Nous nous demandons pourquoi chaque numéro de cette revue a une couverture d'une autre couleur, bleue, rouge, jaune, verte, etc.?

M. Justino Jimenez de Aréchaga, à Montevideo, vient de publier le tome II de son ouvrage sur le pouvoir législatif : *El poder legislativo* (Montevideo, Barreiro y Ramos, 1890). L'auteur est au courant des principaux travaux qui ont paru, soit en Europe, soit en Amérique, il a divisé la matière d'après un plan bien médité, et traite les questions les plus discutées, les plus brûlantes, aussi bien que celles qui sont purement d'ordre ou réglementaire et ne soulèvent aucune passion. L'exposé est très clair, l'auteur est favorable aux doctrines parlementaires. Constatons en passant qu'il y a certain mouvement littéraire dans le jeune État de l'Uruguay et que Montevideo tend à devenir une petite Athènes, l'Athènes de La Plata. Il y a bien plusieurs Athènes en Europe — en dehors de la Grèce, — pourquoi n'y en aurait-il pas plusieurs en Amérique... même en dehors de Boston ?

MAURICE BLOCK.

LA RÉFORME DE NOTRE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

La faculté d'emprunter, cette suprême ressource du propriétaire momentanément gêné, ou de l'industriel qui, pour combattre la concurrence, veut donner à ses affaires une plus grande extension, revêt en France des formes nombreuses et variées.

Le plus souvent, cependant, ainsi que le disait il y a déjà quelque temps une circulaire émanant d'un homme compétent, l'emprunt se contracte dans des conditions aléatoires pour le prêteur et souvent ruineuses pour l'emprunteur : aléatoires pour le prêteur, en ce sens que rien ne lui assure le retour de ses capitaux, malgré toutes les précautions qu'il aura pu prendre ; ruineuses pour l'emprunteur, en ce sens que les intérêts qu'il paye en renouvellement de sa dette, ou les poursuites qui sont dirigées contre lui, si ce renouvellement lui est refusé, grèvent la valeur mobilière ou immobilière qu'il a affectée à la garantie de sa dette et l'amoindrissent au point que les intérêts cumulés et les frais judiciaires finissent quelquefois par l'absorber en entier.

Comment garantir au prêteur le payement exact, à échéance, des intérêts annuels des sommes qu'il a placées et le remboursement intégral, au terme stipulé, du capital prêté ? Comment lui faciliter la continuation de son emprunt sur d'autres fonds, ou lui donner la possibilité de se libérer par acomptes successifs, sans autres frais que la commission convenue?

Bien des tentatives ont été faites pour répondre à ces vœux exprimés; toutes ont échoué devant l'impossibilité de trouver la garantie cherchée ou le moyen de libération que l'on aurait été heureux d'employer.

Jadis, il fut question de créer un établissement de garantie qui, adoptant les errements suivis par les compagnies d'assurances, aurait eu pour but de donner aux propriétaires, industriels, etc., la facilité d'emprunter dans les conditions énoncées plus haut et aux capitalistes la certitude d'un placement sûr et sans aléa.

Nous ignorons s'il a été donné suite à cette création.

Il faudrait moraliser l'emprunt, ce serait là le but principal.

Voyons comment se réalisent les emprunts, en général. De trois manières : 1° directement entre le prêteur et l'emprunteur ; 2° par l'entremise des notaires ; 3° à l'aide des courtiers.

La garantie que trouve le prêteur, dans ces trois manières d'opérer, est partout négative. Le prêteur prend, il est vrai, hypothèque sur les biens de l'emprunteur ou de sa caution ; mais au-dessus de cette hypo-

thèque conventionnelle surgissent, dans la plupart des cas, l'hypothèque légale et les créances privilégiées qui, augmentées des frais d'expropriation si l'on en vient là, diminuent sensiblement, si elles ne l'annihilent tout à fait, le gage du prêteur.

Si le prêteur et l'emprunteur se sont mis directement en rapport, ils se bornent, le plus souvent, à établir leurs conventions sous seing privé; et, dans ces prêts clandestins, l'emprunteur, subissant la dure loi de la nécessité, est obligé de consentir des intérêts usuraires. Si quelques-uns s'adressent parfois au notaire pour faire passer l'acte, on dissimule à cet officier ministériel la vérité, que l'on expose alors dans une contre-lettre ou des conventions secrètes.

Ces sortes de prêts, condamnés par la loi et par la morale, devraient disparaître de nos mœurs; mais nos législateurs n'ont encore rien fait pour en rendre la réalisation difficile, sinon impossible.

On sait que la loi interdit aux notaires de se porter caution des sommes prêtées par leur entremise; ainsi disparaît la seule garantie que le prêteur pourrait trouver dans l'opération qu'il recherche.

Enfin les courtiers, qui s'occupent dans les grandes villes du placement des fonds, offrent peu de surface, à quelques exceptions près. Une fois le but atteint, c'est-à-dire le prêt réalisé et la commission perçue, leur tâche est finie, ils n'assument aucune responsabilité et ne donnent aucune garantie pour l'avenir.

Nous laisserons de côté une foule d'autres inconvénients, sur lesquels il est inutile d'insister. Il suffit d'avoir démontré quelles difficultés surgissent, à chaque instant, en matière de placements de fonds sur hypothèque pour faire apprécier le rôle que pourrait remplir un établissement destiné à faciliter ce genre d'opération.

Quel serait le rôle d'une pareille institution ? Entourer l'emprunt de toutes les garanties nécessaires pour qu'à l'avenir le prêteur ne puisse concevoir aucune inquiétude au sujet de sa créance, la société se substituant au prêteur non seulement dans toutes les démarches à faire pour obtenir de l'emprunteur le payement à échéance fixe des intérêts de la somme prêtée, mais encore pour faire rentrer les capitaux au terme de l'emprunt. A défaut, l'établissement ferait face à ces obligations, sauf recours, bien entendu, contre l'emprunteur, en vertu de pouvoirs qu'il se serait fait donner au préalable. Il va sans dire, par conséquent, que celui-ci aurait toutes garanties et ne courrait aucune espèce de risque.

Si le prêteur consentait à la prorogation ou au renouvellement de son prêt, la garantie de l'établissement lui resterait acquise comme par le passé; s'il refusait, il serait aussitôt remboursé, et la société faciliterait à l'emprunteur la continuation de son emprunt, en reportant sa garantie sur un nouveau prêteur.

La combinaison, comme on le voit, serait des plus simples. D'une part, le capitaliste aurait une entière sécurité dans le placement de ses fonds, puisque l'institution créée dans ce but lui garantirait le payement des intérêts et le remboursement du capital, quoi qu'il arrive, à échéance fixe; d'autre part, il serait affranchi des ennuis et des lenteurs des poursuites contre son débiteur.

Plus de risques à courir, plus d'aléa, plus de soucis. La société serait là, garante de l'opération, sauvegarde pour le prêteur, providence pour celui qui aurait besoin d'argent. Rien ne serait changé aux habitudes, aux modes employés pour contracter l'emprunt. Les parties contractantes emploieraient le ministère du notaire de leur choix. L'établissement ne serait qu'un simple intermédiaire, moyennant commission, bien entendu, entre le prêteur et l'emprunteur; il apprécierait les garanties matérielles et morales offertes, ainsi que la validité des actes produits, jusqu'au jour où, devant intervenir, couvert qu'il serait de sa caution, il se substituerait aux obligations de l'emprunteur.

Un grand nombre d'officiers ministériels verraient, avec plaisir, nous en sommes persuadés, la création d'un semblable établissement. Il y aurait là, en effet, un ensemble de mesures propres à donner toute sécurité aux uns comme aux autres.

Qu'on nous permette d'y insister. La validité des prêts sur hypothèques soulève, la plupart du temps, de graves objections. Nos plus éminents jurisconsultes se sont occupés de la question à différentes reprises; et telle est notre incurie, notre profonde indifférence quand il s'agit de trouver une solution pratique aux plus graves problèmes, que cette question n'a pas fait un pas depuis nombre d'années, et qu'on est toujours sous le coup des dangers qui naissent précisément d'une situation ambiguë et aux difficultés de laquelle on n'a pas encore trouvé remède.

La création d'un établissement destiné à faciliter les prêts n'apporterait-elle qu'une faible amélioration aux conditions des placements hypothécaires, tels qu'ils sont réalisés aujourd'hui, qu'il y aurait lieu de se féliciter d'en voir assurer le fonctionnement le plus vite possible.

Jusqu'ici, l'emprunt, ce rouage incessant des sociétés productives, a eu pour unique caution la bonne ou mauvaise fortune de l'emprunteur, sa bonne ou mauvaise foi, ou encore l'accomplissement plus ou moins régulier des multiples formalités hypothécaires, qui, elles-mêmes, ne donnaient au prêteur qu'un semblant de satisfaction.

Un établissement qui garantirait ces placements ferait disparaître, d'un même coup, toutes ces causes de pertes; il affranchirait les emprunts de tous risques et ferait désormais du prêt une opération pouvant prendre rang parmi celles auxquelles se livrent nos institutions de crédit les plus sûres.

« Quoi! diront quelques optimistes, les emprunts ne sont-ils pas suffisamment garantis par notre régime hypothécaire? L'inscription prise au nom du prêteur, sur les biens immeubles de son débiteur, ne préserve-t-elle pas complètement le premier de tout danger? L'expropriation ne fait-elle pas justice, au besoin, de la mauvaise foi ou de l'incurie de l'emprunteur? Enfin, le prêteur n'est-il pas toujours certain de rentrer, par une voie ou par une autre, en possession de ses capitaux? »

Non, répondrons-nous. L'imperfection de la législation qui régit les prêts est là qui frappe les moins prévenus.

En 1826, M. Casimir Périer, dont l'attention avait été appelée sur les risques que couraient les capitaux prêtés sous l'unique protection de notre régime hypothécaire, fit appel à toutes les intelligences pour y porter remède; il ouvrit un concours dans lequel devaient être traitées les trois questions suivantes :

1° Quels sont en France les vices et les lacunes des dispositions législatives et administratives concernant les prêts hypothécaires?

2° Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers cette nature d'emploi?

3° Quelles seraient enfin les meilleures dispositions à établir pour former, sur cette partie, le projet de législation le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs et les garanties qu'ont le droit d'exiger les prêteurs?

Parmi les concurrents, un jeune avocat du barreau de Paris, qui devait devenir plus tard un de nos plus savants jurisconsultes, M. Decourdemanche, répondit à cet appel en produisant un Mémoire qui obtint les suffrages du jury du concours, et qui avait pour titre : « Du danger de prêter sur hypothèque ».

La révélation soudaine que l'auteur de cette thèse hardie faisait des nombreuses imperfections de la législation qui règle les prêts hypothécaires, et dont la routine s'était accommodée jusque-là, produisit une stupeur générale parmi les propriétaires et les capitalistes, et l'effet fut tel que le gouvernement lui-même s'en émut dans l'intérêt de la propriété foncière.

En conséquence, il chargea une commission de préparer un projet de loi destiné à remédier au moins à quelques uns des dangers signalés par l'auteur du Mémoire dont nous venons de parler; mais la commission, après un mûr examen de notre régime hypothécaire, en resta là, ne croyant pas devoir toucher à la grosse question des hypothèques occultes. Elle se borna à proposer une simplification à la procédure de l'expropriation, réforme nécessaire mais qui n'a jamais été appliquée.

Le premier moment de frayeur passé, la routine reprit le dessus, et aucune modification ne fut apportée aux errements pratiqués jusque-là.

Nous ne suivrons pas M. Decourdemanche dans les développements qu'il a donnés aux deux dernières questions mises au concours. Traiter la première, c'est répondre à la seconde, car il est manifeste que les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers les prêts hypothécaires naissent précisément des vices et des lacunes des dispositions législatives et administratives qui réglementent ce mode de prêts.

Quant à la troisième question, nous n'avons pas à rechercher quelles seraient les meilleures dispositions à adopter pour protéger plus efficacement les droits des prêteurs. Ceci est du domaine des législateurs. Il s'agit simplement pour nous de démontrer que la création d'un établissement qui garantirait de toutes pertes les capitaux placés sur hypothèques serait essentiellement utile, dans l'état actuel de notre législation, et pour cela nous n'avons qu'à faire ressortir, non seulement par la logique des faits, mais encore par de nombreux exemples tirés des arrêts rendus sur la matière, les dangers que courent à chaque instant les prêts hypothécaires.

Quels sont les vices du système actuel?

M. Decourdemanche répond :

Les vices de notre système hypothécaire sont tels que, rigoureusement parlant, il n'y a pas un propriétaire qui soit certain de ne pas être dépossédé de son immeuble, pas un prêteur sur hypothèques qui ait la certitude de ne pas perdre sa créance.

Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les nombreuses chances d'éviction qui menacent un acquéreur, même après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge.

La solution radicale donnée à la question posée dut produire, nous le comprenons, une singulière émotion parmi les propriétaires et capitalistes engagés à l'époque dans des questions d'emprunt; toutefois, l'auteur du mémoire nous paraît avoir été plus loin qu'il ne fallait.

Evidemment, l'imperfection de la loi laisse place au doute pour le prêteur, qui peut se demander si le gage sur lequel repose la sécurité du prêt qu'il a consenti restera toujours aux mains de son débiteur; celui-ci peut se demander, en effet, si sa propriété qui sert de garantie à l'emprunt, ne lui sera pas un jour disputée.

Il ne suit pas de là, cependant, que l'un et l'autre soient fatalement condamnés à subir ces mésaventures. Le fait peut se produire, il se produit même trop fréquemment, mais on ne saurait l'ériger en règle absolue.

Il ne faut donc envisager la question qu'au point de vue de l'incertitude qu'elle engendre et des doutes qu'elle fait naître, et ces considérations suffisent déjà pour déterminer le prêteur à prendre toutes les précautions, puisque la loi ne le protège pas suffisamment.

Les dangers occultes courus par les prêts hypothécaires, sous notre législation, sont donc nombreux et réels, et ce qui augmente encore en gravité, c'est qu'ils peuvent avoir leur source précisément dans des faits remontant à des dates très éloignées, et ignorées aussi bien du prêteur que de l'emprunteur, comme aussi avoir pour cause l'oubli de certaines formalités que le prêteur inexpérimenté n'a pas su remplir en temps opportun, et, disons-le aussi, ils peuvent résulter de la mauvaise foi de l'emprunteur.

Pour l'instruction de nos lecteurs, nous allons passer en revue, avec M. Decourdemanche, les divers cas dans lesquels la propriété peut se trouver menacée et les intérêts du prêteur compromis.

Bien que les deux lois de 1850 et 1855 aient fait disparaître quelques-uns des vices signalés, il en reste encore d'assez nombreux dont la législation actuelle ne s'est point encore occupée.

Par exemple, les acquisitions immobilières par succession ou par legs ne sont pas sujettes à transcription, et, par conséquent, le véritable propriétaire restera inconnu du public.

Les cas peuvent se présenter à l'infini.

Supposons encore qu'un vendeur ait été interdit, qu'il lui ait été nommé un conseil judiciaire, qu'il ait été privé de ses droits civils par un arrêt criminel, ou bien qu'il ait laissé protester des effets avant la vente, et que ses créanciers provoquent la nullité de cette vente en faisant remonter la faillite à l'époque des protêts.

Ces considérations sont de nature à nous mettre en garde contre la validité des prêts, tels qu'ils sont réalisés aujourd'hui. Elles font naître des appréhensions, dans tous les cas, pour ne pas dire de véritables alarmes.

Dans une autre hypothèse, le vendeur ayant accepté purement et simplement la succession d'un individu dont les biens sont grevés d'hypothèques générales, tous les biens personnels de ce vendeur se sont trouvés frappés de ces hypothèques réputées inscrites contre lui, par le seul fait de son acceptation. L'acquéreur d'un de ces biens, ignorant cette circonstance, n'a requis et n'a pu requérir d'état d'inscription que contre son vendeur et non contre celui dont il était héritier. Ne trouvant point d'inscription sous le nom du vendeur, il a payé ; mais les créanciers de l'auteur ne peuvent-ils l'obliger à payer une seconde fois ?

Enfin, le vendeur a été arrêté avant la vente ; depuis la transcription et la purge, il est condamné à des restitutions importantes ; le Trésor prend inscription dans les deux mois de la condamnation et fait remonter son hypothèque à l'époque de l'arrestation.

Dans tous ces cas, l'acquéreur est exposé à être évincé ou à subir les charges qui lui ont été cachées, sans qu'il ait pu se garantir des pièges auxquels il était exposé.

Si le vendeur immédiat n'est placé dans aucune de ces hypothèses, les vendeurs primitifs ont pu s'y trouver et entacher la propriété du même vice.

Vainement compterait-on sur la prescription ; elle a pu être interrompue et prolongée par des causes qui sont toujours inconnues des tiers. Vainement encore objecterait-on que le vendeur qui dissimule la cause d'éviction se rend stellionataire; on sait que ceux qui s'exposent aux rigueurs de la loi n'ont point à les redouter à cause de leur insolvabilité.

Si un acquéreur qui peut remplir les formalités de transcription et de purge est exposé à des dangers aussi nombreux, quelle doit être la sécurité du prêteur sur hypothèque? Outre les chances qui menacent un acquéreur et qui lui sont communes, il a encore contre lui celles résultant des trois hypothèques légales qui existent indépendamment de toute inscription.

Celles des mineurs, des interdits et des femmes mariées prennent rang du jour de la tutelle ou du mariage pour toutes les sommes que le possesseur d'un immeuble, grevé de ces hypothèques, a pu recevoir n'importe à quelle époque.

Cette circonstance met le prêteur hors d'état de connaître l'étendue de ces hypothèques, dont l'importance peut s'accroître pour des sommes considérables après qu'il aura livré ses capitaux.

Si, par un heureux hasard, un créancier hypothécaire a pour garantie une propriété exempte des dangers que nous venons de signaler, il a à triompher de mille obstacles avant de rentrer dans les fonds par lu avancés. Souvent un débiteur de mauvaise foi vend son bien par fractions, en retenant un tiers de la valeur à titre de pot-de-vin sur chaque vente. Le créancier se voit alors dans l'alternative, ou de faire une multitude de surenchères, dont les frais excéderont de beaucoup la partie du prix dont on veut le frustrer, ou de laisser échapper cette partie du prix, sans laquelle il ne viendra peut-être pas en ordre utile.

Souvent encore, pendant que le débiteur jouit des délais qui lui sont accordés, il diminue la valeur de l'immeuble hypothéqué en détruisant des plantations, en abattant des constructions ou en se livrant à tout autre acte de dégradation que le créancier n'a aucun moyen d'empêcher, sauf les moyens de répression énoncés dans les art. 1188 et 2131 du Code civil.

Si le débiteur ne paye pas à l'échéance et qu'il y ait lieu à expropriation et à ordre, le créancier est obligé d'attendre pendant deux, trois et quelquefois six ans et plus, le résultat de procédures toujours dispendieuses et sans cesse hérissées de difficultés.

Si, avant d'avoir subi tous ces embarras, le créancier a besoin de réaliser ses fonds, il trouve très difficilement à céder sa créance. On met

en doute la solidité de l'hypothèque en laquelle il a eu confiance, il lui est impossible de faire partager son sentiment à un cessionnaire ; il n'a plus à sa disposition tous les actes et documents qui lui ont été communiqués lors de la constitution de l'hypothèque.

Aucune prudence humaine ne peut donc préserver les acquéreurs et les prêteurs sur hypothèque des inconvénients que nous venons de signaler, parce qu'ils sont dus aux vices de la législation.

En prenant des renseignements auprès des personnes qui connaissent un vendeur ou un emprunteur, on parvient quelquefois à découvrir des faits que ceux-ci ont intérêt à cacher, mais souvent on n'y arrive pas.

Ces sortes d'enquêtes, par voie de commune renommée, laissent bien des incertitudes après elles, et il est vraiment cruel pour celui qui livre un capital, souvent le fruit de longs travaux, d'avoir à douter qu'il lui sera rendu.

Il est une autre sorte de dangers que l'on pourrait, à la rigueur, se dispenser d'imputer à la législation actuellement existante, parce que l'on arrive à s'en garantir avec le secours de la prudence et de l'attention, mais, comme pour répondre au vœu de la loi cette prudence et cette attention doivent être excessives, et aller même au-delà de ce que l'on peut exiger de simples citoyens pour la conservation de leurs droits, nous croyons devoir rendre responsable de ces dangers notre régime hypothécaire habituel.

Ainsi, un débiteur peut détruire une première hypothèque par une seconde, consentie à une époque rapprochée, si le prêteur n'a pas le soin de ne remettre ses fonds que sur la représentation d'un état d'inscription comprenant la sienne dans le rang qui lui a été promis.

Une hypothèque consentie sur un immeuble indivis peut devenir illusoire si le créancier, prévoyant le cas où cet immeuble sera adjugé par licitation au copropriétaire de son débiteur, n'a pas le soin de se faire transporter jusqu'à concurrence du montant de sa créance la partie du prix advenant à ce débiteur et de procéder à la signification de ce transport.

Nous pourrions multiplier les exemples ; nous en avons dit assez pour faire comprendre quels services rendrait un établissement destiné à régulariser les prêts, à en garantir la réalisation, à en assurer la validité en faisant disparaître les causes d'éviction ou d'irrégularité.

Il y a là le sujet d'une étude complexe de nature à séduire quelques esprits hardis et de sens pratique et, au point de vue opératoire, un côté attrayant capable de solliciter l'emploi de capitaux dont le concours pourrait, à un moment donné, assurer de véritables bénéfices.

EUGÈNE ROCHETIN.

LA QUESTION DE L'ARGENT

AUX ÉTATS-UNIS

Il y a déjà bien des années que la question du *métal blanc* est discutée théoriquement et pratiquement, et il est certain que, peu ou prou, toutes les nations sont intéressées à la solution à intervenir. Mais si on trouve un peu partout que le *statu quo* est encore la meilleure chose, aux Etats-Unis la question de l'argent est dans ce moment tout à fait à l'ordre du jour. Un bill, qui sera sans doute passé quand paraîtront ces lignes[1], va modifier la législation actuelle et, sans donner satisfaction à ceux qui voulaient la liberté entière du monnayage, va certainement augmenter, dans une très notable proportion, la quantité d'argent frappée annuellement par les monnaies américaines, en dehors de facilités données aux détenteurs de ce métal.

Jusqu'à ce jour, et en vertu de la loi du 28 février 1878 (Bland Bill), le monnayage mensuel de l'argent devait être d'une valeur de 2 millions de dollars au moins, 4 millions au plus, les dollars ainsi frappés ayant plein pouvoir libératoire, excepté dans les cas où il est strictement stipulé autrement dans le contrat. Le montant frappé ainsi, au 1er novembre 1889, atteignait 343.638.011 dollars, les secrétaires du Trésor n'ayant pas dépassé le minimum de 2 millions de dollars par mois, mais la baisse de l'argent ayant augmenté la valeur nominale de la frappe. Ces dollars n'avaient rencontré qu'une faveur très modérée, tandis que les certificats d'argent, émis par le Trésor contre dépôt de ces mêmes dollars, et sans doute par suite du goût des Américains pour la monnaie de papier, circulèrent avec facilité. A la date indiquée ci-dessus, 60.098.400 dollars seulement étaient en circulation, le reste se trouvant au Trésor, qui avait émis par contre des certificats pour 277.319.944 dollars, soit à 6 millions près, pour l'ensemble des dépôts. Ces certificats, pourtant, ne circulent pas partout avec la même facilité. En novembre 1878, le Clearing House de New-York prohibait l'emploi des *silver certificates* en paiement des balances, règle adoptée également à Boston et à Philadelphie, et pratiquement continuée depuis, malgré l'amendement passé en 1882 et ne permettant pas à une *Banque nationale* d'être membre

[1] Le Sénat vient précisément d'adopter par 39 voix contre 26, le bill sur le monnayage de l'argent, tel qu'il a été recommandé par la Commission mixte des deux chambres.

[illegible] Les banques [illegible] mais ne les présentent [illegible].

[illegible] réclamée et [illegible] compte qu'une [illegible] monétaire des [illegible] la proposition de M. [illegible] les uns voyant [illegible] tel qu'il était [illegible] et voyant le [illegible].

[illegible] M. W[illegible] mais il est probable [illegible] monnayage [illegible] Chambre des représen-[illegible] d'argent provenant [illegible] dans les États-Unis [illegible] par le secrétaire du Trésor [illegible] valeur peut varier de [illegible] a [illegible] prix fixé par le se-crétaire [illegible] sur les principales [illegible] reçus en paiement de [illegible] banques comme partie de leur réserve [illegible] remboursées soit en lingots d'argent [illegible] ceux déposés, en dollars d'argent ou même d'or. Le secrétaire du Trésor aura le devoir de refuser les dépôts d'argent lorsque le cours du métal sera supérieur au pair, le droit de suspendre ces dépôts lorsqu'il jugera que le cours de l'argent est modifié par des spéculations.

On peut admettre qu'après discussion, on aboutira à augmenter la frappe monnaie de l'argent et à donner, par les dépôts au Trésor, des facilités nouvelles aux détenteurs de ce métal. Quel sera le résultat de cette nouvelle modification apportée par les Etats-Unis à leur législation monétaire? Suivant les uns, elle aboutira au rétablissement pur et simple de l'ancien système bimétallique, les autres nations où les deux métaux sont encore étalons imitant l'exemple des Etats-Unis et recouvrant leurs monnaies à la frappe de l'argent. Pour les autres, au contraire, l'expérience sera désastreuse, et aura pour résultat un exode de l'or américain vers l'Europe et un affaiblissement du crédit des Etats-Unis. Nul ami de l'Amérique, dit-on dans le « Banker's magazine » de Londres[1], ne peut regarder les progrès étourdis de la législation de ce grand pays vers la fondrière du bimétallisme, sans anxiété. C'est, en d'autres

---

[1] Numéro d'avril 1884, American currency.

termes, ce qu'on trouve dans une circulaire financière, qui mérite plus d'attention qu'on n'en accorde généralement à ces publications[1] : « Sous « la pression des propriétaires des mines, les Etats-Unis viennent de for- « mer une espèce de syndicat de l'argent ; ils veulent forcer le prix du « métal argent, comme naguère un autre syndicat voulut forcer le prix « du cuivre, avec cette ressemblance que les hauts prix en stimuleront la « production. Plus rapidement qu'on ne le croît, se posera ce dilemme : « ou adopter l'étalon unique d'argent, ce qui serait un comble pour un « pays comme les Etats-Unis, ou arrêter les achats d'argent. Dans le « premier cas, tout l'or des Etats-Unis refluerait en Europe, et celle-ci « leur repasserait son argent ; dans le second, nous assisterions à un krack « de l'argent et à une perturbation profonde dans le monde financier « et commercial. Il s'agit donc d'une expérience scabreuse pouvant « avoir des conséquences incalculables, non pas seulement pour les « Etats-Unis, mais pour le reste du monde ».

Il nous semble que de part et d'autre il y a beaucoup d'exagération. Il est évident que même la frappe libre du métal provenant des mines indigènes, établie par les États-Unis, n'entraînerait pas le retour des nations de l'Union latine à ce qui se passait antérieurement à 1870 ; il faudrait, pour rétablir l'ancien état de choses, l'accession de l'Angleterre et de l'Allemagne. et beaucoup de causes, où la question de l'étalon n'a qu'un rôle secondaire, ne permettent pas de songer actuellement à une union semblable. Mais le projet américain aura cependant une influence favorable au bimétallisme ; il est probable que le cours de l'argent se relèvera, non au pair, mais encore de quelques unités, et atténuera ainsi un des griefs *pratiques* élevés contre la reprise de la frappe.

D'un autre côté, l'expérience du Bland bill montre combien considérable est la faculté d'absorption des États-Unis, résultat de l'augmentation incessante de leur population et surtout de l'accroissement considérable de leur commerce et de leur industrie. Sans doute les *silver certificates* servent beaucoup aux paiements à faire au Trésor, mais ils jouent un rôle qui autrement devrait être rempli par d'autres instruments monétaires, et ceux de petites valeurs sont vraiment dans la circulation au même titre que les banknotes. Sans doute la diminution des émissions des banques nationales a favorisé la circulation des *Silver certificates*, mais cette question précisément va offrir un nouvel emploi de l'argent.

Depuis longtemps déjà les banques nationales sont obligées de réduire leur circulation, par suite de la difficulté de trouver la couverture suffisante en titres de la dette, à cause des remboursements anticipés effectués par le Trésor, alors surtout que le taux de capitalisation de ces

[1] Circulaire de la Banque russe et française, n° 14.

valeurs ne laisse plus qu'un bénéfice fort restreint, les taxes étant payées. Pour remédier à cet état de choses, M. John Jayknox, ancien contrôleur de la circulation, actuellement président de la *National Bank of the Republic* à New-York et l'une des personnalités financières les plus en vue des États-Unis, a préparé un projet présenté à la chambre des Représentants par M. Geo. W. E. Dorsey, de Nebraska.

Par ce projet, les banques nationales sont autorisées à émettre des notes jusqu'à concurrence de 75 0/0 de leur capital; du montant ainsi émis, 70 0/0 doivent être garantis pour moitié au moins par des bons des États-Unis comptés au pair, le reste, 35 0/0, pouvant être au choix des banques soit également des bons des États-Unis, soit des monnaies ou lingots d'or, ou des lingots d'argent estimés au taux courant du marché, avec obligation de compléter la couverture en cas de dépréciation du métal argent ainsi déposé. En se basant sur le chiffre de la circulation au 1[er] janvier de cette année, D. 197.078.000, il y a là emploi d'une valeur de 70 millions de dollars d'argent, car on peut admettre que le projet étant adopté, les banques trouveraient avantage à remplacer les monnaies ou les lingots d'or actuellement en dépôt chez le trésorier des États-Unis, par une valeur équivalente en argent, puisque dans les conditions actuelles, l'or seul peut servir de monnaie internationale.

En tenant compte de toutes ces circonstances, on peut admettre que pendant plusieurs années encore les États-Unis pourront continuer à augmenter leur monnaie d'argent, sous forme de dollars frappés ou de certificats, sans avoir à craindre que leur or soit obligé de céder la place au métal blanc. Et avec ce système, l'action des États-Unis sur le cours de l'argent métal sera de plus en plus importante. Suivant que les achats de la Trésorerie seront plus ou moins considérables, que les producteurs américains jugeront utile à leurs intérêts d'augmenter ou de restreindre leur production, le prix de l'once d'argent variera en hausse ou en baisse, et en même temps, les échanges de l'Inde et de la Chine; la suspension de la frappe et des achats amènerait une baisse énorme. Il y a là une éventualité qu'il importe de ne pas perdre de vue.

G. François.

LETTRE D'ALLEMAGNE

Nos lecteurs savent qu'il existe des divergences assez accentuées dans le sein du parti socialiste allemand, qu'il s'y est formé deux tendances, l'une plus modérée qui a pour organe, le *Volksblatt*, et pour chef M. Bebel, l'autre plus ardente, qui dispose de la *Volkstribune* et dont M. Schippel est l'inspirateur. Avec l'abrogation de la loi contre les menées socialistes, qui expire le 30 septembre, ces dissentiments iront en croissant. Le parti socialiste doit une part de sa cohésion aux lois d'exception dont M. de Bismarck avait doté l'Allemagne.

Le 19 juin dernier, une réunion publique a été tenue à Berlin, dans laquelle l'attitude de la fraction modérée a été vivement attaquée : on a reproché au *Volksblatt* de n'avoir pas suffisamment défendu les intérêts des ouvriers brasseurs, lors de la grève. M. Bebel a répondu à ses accusateurs que le *Volksblatt* pouvait s'être trompé, mais que c'était une affaire à porter devant des arbitres, non pas devant une réunion publique. Si l'on en appelle à des assemblées populaires pour les moindres divergences d'opinion, l'unité du parti ne tardera pas à se rompre. Ceux qui ont appartenu au parti avant les lois d'exception savent combien les querelles de personnes en avaient compromis le prestige. « Nous sommes arrivés à faire disparaître ces compétitions de personnes ; il en est résulté un accroissement de force et de considération pour notre parti. Je ne saurais admettre que les votes d'une réunion publique puissent déterminer l'attitude de la rédaction d'un journal ouvrier : la réunion publique n'est pas fréquentée uniquement par des coreligionnaires politiques. On prend souvent dans des réunions publiques des résolutions auxquelles beaucoup de ceux qui les ont votées ne pensent plus le lendemain : il arrive même que des réunions prennent des résolutions contradictoires. La rédaction d'un journal soc ialiste n'a d'autre préoccupation à avoir que de ne pas blesser les principes du parti. Si elle commet cette faute, il faut certainement changer le personnel ; mais si pour toutes les erreurs d'un journal, on convoque chaque fois une réunion publique, ce sera la ruine du parti, qui s'en ira en lambeaux. On devrait bien plutôt éviter les récriminations personnelles, les insinuations qui retombent souvent sur ceux qui les lancent. » M. Bebel faisait allusion au bruit qui avait couru, concernant les subsides accordés par un directeur de brasserie Arendt, à la *Volkstribune* pour lui permettre de devenir quotidienne et qui avait fait proposer par des socialistes au conseil communal la taxation des bières étrangères.

« Quant à la grève elle-même, le parti socialiste l'a toujours considérée comme une arme à deux tranchants,dont il ne faut faire usage qu'à la dernière extrémité. Mais je dois le déclarer : depuis le 20 février, la crête s'est gonflée chez un grand nombre d'ouvriers allemands (c'est-à-dire leur triomphe électoral les a grisés). Les ouvriers sont sûrs de la victoire, ils pensent qu'ils peuvent tout se permettre contre les capitalistes, que la bourgeoisie est au bord du précipice. Malheureusement, de longtemps nous n'en sommes pas là encore. Cette illusion a eu pour conséquence qu'avec un véritable fanatisme, on a entamé des grèves qui ont souvent fini au détriment des ouvriers. Il en est de même pour le boycott ou mise à l'index. Pour obtenir des lieux de réunion, l'arme peut être bonne. Mais lorsque j'ai lu la mise à l'index des bières, je me suis dit : c'est une sottise, parce qu'une pareille mesure, qui n'est pas dirigée seulement contre quelques centaines de brasseurs, atteint des dizaines de mille aubergistes et qu'il n'est pas possible de l'exécuter. Quiconque est obligé d'aller manger chez le traiteur, doit y boire de la bière ou payer la nourriture d'autant plus cher qu'on ne boit rien,parce que l'aubergiste ne gagne rien sur la nourriture. Vos chefs dans les dernières années ont donc été d'exécrables chefs et il faut que le *Volksblatt* vous serve de bouc émissaire ! C'est être myope que de croire que vos adversaires ne combattront pas avec les mêmes armes ! Ne commettez pas la faute de maintenir le boycott : profitez de la leçon, pour ne pas recevoir de nouveaux soufflets. Je vous mets en garde contre de semblables décisions. Si le boycott signifie la guerre, il ne faut pas vous étonner, si l'adversaire tire sur vous de son côté. »

La réunion adopta à une faible majorité la cessation du boycott contre les brasseurs, mais, en dépit de Bebel, elle décida que le *Volksblatt* devait se conformer aux résolutions prises dans les réunions publiques.

Le discours de M. Bebel, dont nous avons donné le résumé, mérite d'attirer l'attention : les socialistes parlementaires ont appris la modération et sentent davantage la responsabilité de l'action révolutionnaire ; en outre ils ne se bercent pas d'illusions en ce qui touche la réalisation immédiate du programme socialiste. Ils comprennent que la bourgeoisie est encore en état de résister.

Les rapports des Chambres de commerce de l'Allemagne sur l'année 1889, contiennent de nouveau le vœu qu'on en revienne à une politique plus favorable à la liberté des échanges. La Chambre de commerce de Francfort sur le Mein s'exprime ainsi : « Le renchérissement du combustible a exercé une grande influence sur la fabrication du fer sous toutes ses formes, et favorisée par les coalitions des producteurs ainsi que par les besoins indigènes, l'industrie métallurgique a obtenu des prix plus

élevés, aux dépens de son exportation. Mais l'équilibre devra se rétablir.. Nous sommes arrivés au point culminant d'une période qui a créé de nombreuses exagérations, provoqué des mouvements organisés parmi les ouvriers, qu'on aura de la peine à calmer et qui a fait naître des besoins de luxe relatif, que l'avenir satisfera difficilement. Puissent les gouvernements et les peuples reconnaître bientôt qu'il est temps de revenir en arrière sur la route de l'isolement réciproque et que pour des nations arrivées à un niveau égal de production, de consommation, l'échange le plus étendu et le plus libre possible crée des garanties de paix que d'autres moyens ne procurent pas. Puissent les travaux préparatoires en vue du terme des traités en 1892 être faits dans cet esprit ! »

La Chambre de Commerce de Mayence dit à son tour : « L'espoir que nous exprimions l'an dernier que la conclusion du traité suisse allemand marquerait une évolution dans notre politique commerciale et serait le début d'une série de rapprochements entre les nations ne s'est pas encore réalisé : nous continuons à l'espérer cependant. En persistant dans notre politique douanière autonome, nous provoquons des représailles de la part d'autres Etats, qui nous ferment des débouchés pour notre industrie. Les fabricants qui travaillent en vue de l'exportation réclament plus vivement encore la liberté pour le commerce. Il faut conserver et étendre les traités de commerce existants, veiller à ce que la guerre douanière en Europe ne prenne pas de nouvelles dimensions. »

Les droits sur les céréales ont presque tué le commerce de Königsberg, Dantzig, Stettin, qui exportaient des beaux blés à destination de l'Angleterre, tandis que ces blés étaient remplacés par des blés russes dont on se servait pour des mélanges avec les blés indigènes.

L'exportation du froment est tombée de 178.169 tonnes en 1880, à 776 tonnes en 1889.

Voici ce que la Chambre de commerce de Königsberg nous apprend dans son dernier rapport : « La croyance à l'opportunité de la politique douanière et économique de l'Allemagne commence à être visiblement ébranlée, même dans des cercles favorables au protectionnisme, — tout au moins en ce qui touche les droits sur les céréales. — En présence du déficit de la récolte en 1889 en Allemagne et dans d'autres pays, par suite de l'augmentation d'importation à des prix notablement plus élevés, le dommage supporté par les consommateurs est évident. Les bonnes récoltes succéderont, il faut l'espérer, aux mauvaises, et il se pourra qu'alors les droits élevés se fassent un peu moins sentir, mais ils n'en resteront pas moins sensibles, efficaces et de nature à élever le prix des céréales pour les consommateurs.

« Il ne peut plus être question de soutenir la thèse que l'étranger supporte les droits. Une expérience de dix ans prouve le contraire. Cette

expérience prouve encore que les illusions qu'on s'était plu à propager relativement à l'accroissement de la surface emblavée, de l'accroissement de la production, relativement à l'Allemagne se suffisant elle-même et devenant capable même d'exporter des céréales n'étaient pas fondées. Dans la réalité des faits, l'Allemagne qui était jadis surtout un État adonné à l'agriculture, est devenue un pays d'industrie, avec une population augmentant rapidement, et probablement elle sera toujours obligée d'importer des céréales. La question de savoir s'il faut ou abolir ou abaisser considérablement les droits s'impose donc : un pays qui fait de la réforme sociale, qui a introduit les diverses lois d'assurances, ne peut vouloir renchérir le coût de la vie pour les classes les plus pauvres. »

La Chambre de commerce de Königsberg espère qu'en 1892 on sera revenu au régime des tarifs conventionnels modérés.

Afin de favoriser les grands propriétaires qui se prétendaient en mesure de livrer du blé et du seigle supérieurs comme qualité et poids aux céréales russes, on a forcé les Chambres de commerce à modifier les conditions des marchés à terme, de rendre celles-ci plus rigoureuses. Qu'en a-t-il résulté ? la dernière récolte a été mauvaise, et les céréales indigènes n'ont pas répondu au minimum de la réglementation.

On a calculé qu'en Allemagne, les quantités à vendre par les producteurs étaient, dans les exploitations agricoles :

	En % de la récolte.	En millions de quintaux de 50 kilogr.
	—	—
Inférieures à 5 hectares	10	4.5
de 5 à 10 hectares	15	5.4
» 10 à 50 »	25	15.6
» 50 à 100 »	40	10.1
au-dessous de 100	50	39.6

Le bénéfice de 5 M par 100 kilos se répartit comme suit :

Exploitations agricoles.	Millions de marks.	Mark par hectare.	Mark par tête d'exploitant.
—	—	—	—
jusqu'à 5 hectares	11.2	1.90	2.77
de 5 à 10 hectares	13.5	2.91	27.37
» 10 à 50 »	78.2	4.95	127.78
» 50 à 100 »	25.3	7.67	618.17
» 100 hectares et plus	99.0	9.61	3960.

Le droit est donc tout à l'avantage des grands propriétaires, qui ont de fortes quantités à apporter sur le marché.

Parmi les faits intéressants du premier semestre, il faut signaler la baisse

des fonds d'État indigènes en Allemagne qui a atteint surtout les titres 3 1/2 0/0 émis par la Prusse et par l'Empire. Cette baisse qui a ramené ces deux catégories légèrement au-dessous du pair, alors qu'il y a un an on les cotait quatre ou cinq points au-dessus, est due certainement à la hausse du taux de l'intérêt, au renchérissement des capitaux, mais aussi au manque d'habileté avec laquelle le Ministère des finances de Prusse a procédé dans les derniers temps. Tant que les circonstances étaient favorables, il s'est passé des banquiers et il a vendu des rentes aux guichets des caisses publiques ; puis, lorsque le marché lui a paru moins bien disposé, il a constitué un syndicat de la haute banque allemande sous la conduite de la Seehandlung, l'établissement de crédit gouvernemental de Prusse, — mais on a mal réussi, notamment pour les 129 millions M. 3 1/2 0/0 prussien, cédés en février à 102 à ce syndicat, qui a essayé de les écouler à 102 1/2, sans succès. Le syndica s'est dissout, et chacun des participants a reçu un paquet de titres, qui sont venus s'offrir sur le marché et peser sur les cours. M. de Scholz a été fort attaqué pour sa maladresse. Il a été remplacé par M. Miquel, bourgmestre de Francfort-sur-Mer, l'un des chefs de ce parti national libéral, si remarquable par la souplesse extrême de ses convictions et ses complaisances gouvernementales. M. Miquel est un administrateur hors ligne, qui a rétabli les finances francfortoises et qui, d'ailleurs, a été l'un des directeurs de la plus grande banque de Berlin, la Disconto-gesellschaft. C'est un partisan de l'intervention de l'État et de l'autorité locale, un adepte de l'hygiène inquisitoriale.

Arthur Raffalovich.

LETTRE DE SUISSE

On écrit de Berne, au *Journal des Débats* :

Il y a un article de la Constitution fédérale, l'article 28, qui fixe les principes en matière de péages : il dispose que « les objets nécessaires à la vie seront taxés aussi bas que possible » et que « les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées ».

Hélas! hélas! qu'est devenu l'article 28 de la Constitution ? et comment concilier avec ses dispositions si sages le nouveau tarif douanier proposé par le gouvernement?

A la fin de 1888, les Chambres avaient chargé le Conseil fédéral e procéder à la revision du tarif de 1887, afin de fournir une base meilleure aux négociations des futurs traités de commerce. Dans moins de deux ans, en effet, expireront nos conventions avec la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, l'Espagne.

D'autre part, le budget fédéral de 1890 prévoit un déficit de près de 4 millions, provenant entre autres des travaux de fortifications du Gothard.

Le relèvement des tarifs a donc un double but : fournir au gouvernement une arme en vue du renouvellement des traités de commerce et lui assurer un moyen d'équilibrer son budget; il est tout ensemble une mesure de combat et une loi fiscale.

Il a, de plus, un caractère protecteur : l'agriculture suisse, qui a grand'peine à prospérer, est devenue très exigeante et réclame de fortes majorations des droits d'entrée. Ainsi, sous prétexte de défendre l'élevage suisse contre la concurrence et les épizooties, les droits seraient élevés de 5 fr. par bœuf (soit 30 fr.) ; de 10 fr. par vache ou génisse (30 fr.) ; de 7 fr. par veau gras (12 fr.) ; de 5 fr. par porc (8 fr.) ; etc... Or, la production indigène fournissant à peine les trois cinquièmes de viande consommée en Suisse, vous mesurez l'effet de ces aggravations de tarif : elles renchériraient sensiblement le prix de la vie.

Il en est de même de presque toutes les denrées alimentaires et de première nécessité que nous tirons de l'étranger : le projet frappe de droits nouveaux le café, le saindoux, le sucre, le pétrole. Je ne sais si, comme on s'en flatte, on fera ainsi les affaires des populations agricoles ; mais, à coup sûr, on ne fera pas celles des populations industrielles.

Dans son Message à l'appui de ce beau projet, le Conseil fédéral n'a

pu éviter de donner un souvenir à l'article 28 de la Constitution; pour mettre son tarif d'accord avec elle, il a dû recourir à de bizarres sophismes et soutenir, par exemple, que la viande de bœuf est un article de luxe. Cela amuse beaucoup nos soldats, à qui l'on ne doit servir d'autre viande que du bœuf et qui n'ont pas appris sans surprise que l'ordinaire de la caserne constitue un *luxe* effréné.

Heureusement, en présence du sérieux danger dont nous menacent la coalition de quelques intérêts et les tendances étroitement protectionnistes et fiscales du Conseil fédéral, les consommateurs se sont réveillés. Aux pétitions de diverses sociétés agricoles, de l'industrie des cuirs, de certaines industries textiles, qui avaient réclamé le relèvement des tarifs, ils ont opposé des contre-pétitions. Nous avons vu récemment l'Union suisse des Sociétés de consommation entrer en campagne : 40 sociétés, représentant des milliers de bouches à nourrir, ont fondé à Olten, il y a quelques semaines, une Ligue pour la défense de leurs intérêts et, dans une Requête fortement motivée, ont demandé au gouvernement que les denrées alimentaires et les objets nécessaires à la vie ne fussent frappés que de droits très modérés. Les pétitionnaires ont démontré que des majorations sur cette catégorie d'objets ne sauraient constituer que des tarifs de combat.

A Genève et dans d'autres cantons frontières, l'opposition s'est manifestée aussi avec une réjouissante énergie.

Enfin, à Berne, pendant la session actuelle des Chambres, a eu lieu une importante réunion de députés de la Suisse romane et de quelques-uns de leurs collègues suisses-allemands, pour fonder une Ligue contre le renchérissement de la vie. Elle se proposait de travailler à l'ajournement de la revision du tarif douanier jusqu'à ce qu'on connaisse les intentions de la France en ce qui nous concerne. Puis, si le tarif est adopté, elle provoquera un vaste mouvement référendaire.

Chose à noter et qui paraîtra curieuse à plus d'un lecteur français, un membre du gouvernement, M. Numa Droz, assistait à la réunion de Berne. Les idées libre-échangistes de M. Droz sont bien connues; il les a proclamées du haut de la tribune de nos fêtes populaires; chacun sait qu'il n'est pas d'accord avec la politique douanière du Conseil fédéral Il n'y a rien dans nos mœurs publiques et nos habitudes qui l'empêche de manifester des idées opposées à celles de ses collègues. Aussi ne s'en est-il pas fait faute et a-t-il encouragé les ligueurs à la résistance.

Au Conseil national, nous n'avons eu encore qu'un engagement d'avant-postes. Un député radical genevois à la parole nette et chaleureuse, M. Lachenal, a démontré d'une façon saisissante les dangers pratiques de l'élévation des droits et l'inutilité des tarifs de combat pour un petit pays comme le nôtre; il a réclamé l'ajournement au mois de décembre

qui n'a été repoussé qu'à une majorité de 10 voix : c'est presque une victoire pour les libres-échangistes.

A son tour, M. Droz qui, dans sa situation délicate, a su mettre en jeu toutes les ressources de son talent très souple, a déploré l'épidémie d'*influenza* protectionniste qui sévit en Europe et a montré a solution du débat dans une transaction habilement ménagée : il est persuadé que la Suisse ne peut soutenir une politique douanière agressive, et qu'elle ne s'exposerait pas sans péril aux représailles de ses voisins ; cependant il reconnaît que certains droits de combat sont nécessaires, mais il les veut peu élevés et choisis avec soin sur un petit nombre d'articles.

Après une discussion générale, la suite du débat sur le tarif des péages a été remise au mois de septembre. Nous croyons que les symptômes d'opposition qui se sont produits dans le pays ont donné sérieusement à réfléchir à une Assemblée dont le mandat va expirer, et qui a quelques bonnes raisons de ne pas froisser à cette heure le sentiment d'une notable partie du peuple suisse.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Juin* 1890.)

1er juin. — **Assemblée** générale des délégués des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts. Discours du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (page 2607).

3 juin. — **Rapport** adressé au président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains (p. 2629).

— **Décret** organisant la reconnaissance par l'Etat des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (page 2643).

4 juin. — **Arrêté** instituant, auprès du ministre du commerce, un comité permanent des expositions internationales (page 2643).

5 juin. — **Décret** portant règlement d'administration publique sur les conditions spéciales d'organisation du personnel des écoles normales de la Seine et sur la fixation des traitements (page 2657).

— **Résultats** comparatifs de l'exploitation des tramways pendant les années 1888-1889 (page 2660).

6 juin. — **Rapport** adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre de la guerre, suivi d'un décret relatif aux réquisitions militaires (page 2673).

— **Dons** faits aux collections du Conservatoire des arts et métiers pendant l'année 1889 (page 2677).

9 juin. — **Compte rendu** des séances du conseil supérieur de statistique (page 2714).

10 juin. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret réglementant la pêche des huîtres perlières dans les établissements français de l'Océanie (page 2717).

— **Communication** au Sénat et à la Chambre des députés, par le

ministre des finances, des marchés de 50.000 fr. et au-dessus, passés par le ministère des finances (page 2720).

12 juin. — **Loi** portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1890, d'un crédit de 1.300.000 fr., pour achat d'un hôtel d'ambassade à Saint-Pétersbourg (page 2753).

15 juin. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur, suivi de divers documents relatifs à l'application de la loi du 11 août 1885, en ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle (page 2798).

17 juin. — **Id.** adressé au Président de la République par le ministre des finances, suivi d'un décret modifiant le tarif des poudres de mine et d'un décret portant abaissement de l'impôt sur la dynamite (p. 2837).

— **Discours** prononcé par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, à l'ouverture de la session du conseil supérieur du commerce et de l'industrie (page 2839).

18 juin. — **Rapport** sur l'organisation de la bibliothèque du ministère des affaires étrangères fait au nom de la commission des archives par M. Georges Picot, membre de l'Institut (page 2850).

19 juin. — **Id.** adressé au Président de la République par le ministre des affaires étrangères, suivi d'un décret instituant un comité consultatif des consulats et d'un décret nommant des membres de ce comité (page 2865).

— **Décret** attribuant à la source « Saint-Léger », située à Pougues (Nièvre), un périmètre de protection (page 2866).

— **Avis** relatif aux indemnités accordées par le gouvernement Vénézuélien dans les années 1867-1868 (page 2867).

22 juin — **Circulaire** adressée par le ministre de l'intérieur au sujet de l'application des mesures propres à empêcher l'invasion du choléra sur le territoire français (page 2912).

23 juin. — **Facultés** et écoles d'enseignement supérieur : **Fonds** de concours (compte de l'exercice 1889) (page 2924).

24 juin. — **Loi** ayant pour but de modifier le titre II du code rural (page 2934).

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de l'agriculture, suivi d'un décret et d'un arrêté ayant pour objet l'institution d'une médaille d'honneur pour les ouvriers ruraux comptant plus de trente années de services dans la même exploitation (page 2934).

25 juin. — **Id.** adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur, suivi d'un décret ayant pour objet de soumettre

les étrangers arrivant en Algérie à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité (page 2950).

26 juin. — **Loi** ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (page 2962).

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant création de nouveaux droits de douane à la Martinique (page 2962).

— adressé au Président de la République par le ministre du commerce de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant création de droits de douane sur les animaux de l'espèce bovine et l'huile de coton à la Guadeloupe (page 2963).

27 juin. — **Décret** relatif à l'oblitération des timbres mobiles employés pour le payement du droit de timbre des connaissements (p. 2977).

28 juin. — **Loi** portant règlement définitif du budget de 1880 (p. 2993).

29 juin. — **Loi** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 50,000 fr. pour les dépenses du conseil supérieur du commerce et de l'industrie de l'exercice 1890 (page 3069).

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre des finances sur la situation du Crédit foncier de France. — Lettre adressée par le ministre des finances à M. Christophle, gouverneur du Crédit foncier de France. — Documents annexes au rapport du ministre des finances (page 3069).

L'hôtel des Monnaies, personnel, matériel. — L'administration des monnaies et médailles vient de publier, comme tous les ans, son compte rendu. Celui-ci porte sur l'exercice 1888 et donne les résultats et chiffres suivants :

La valeur totale du matériel (au 31 déc. 1888) était de 9,261,369 fr.

Pour la gestion sur les crédits s'élevaient à	1.868.537,50 fr.
Les dépenses ayant été de	1.122.445,55
Les recettes —	1.294.064,75
Il en résulte un excédent de	17.618,20 fr.

Auxquels, en ajoutant 4.300 fr. pour accroissement du matériel, on obtient un profit de 175.919,20.

∴

Les 9 millions 260 mille francs et plus de matériel ne concernent que les deux Monnaies de Paris et de Bordeaux les seules qui subsistent des 17 d'autrefois [1].

Paris y figure pour		8.426.126,77
Bordeaux	—	735.242,52

Les 1.868.537 fr. en question se répartissent ainsi :

Service administratif	134.500
— d'exploitation	1.734.037,50

---

[1] L'administration, longtemps dite commission des monnaies, est chargée : 1° de juger le titre et le poids des espèces fabriquées et de surveiller, dans toute l'étendue de la France, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnaies, et l'essai des ouvrages d'or et d'argent; la confection des coins monétaires et des poinçons de la garantie; 2° de délivrer, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus; 3° de statuer sur le titre et la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent; 4° de surveiller les opérations de tous les ateliers monétaires.

Elle est chargée du contrôle sur la confection des planches et des timbres-poste, sur l'impression de ces timbres; sur la reproduction des planches, cartes à jouer, billets de banque, etc.; de surveiller la fabrication des médailles d'or, d'argent et de bronze; de proposer les tarifs, de faire constater le titre et d'autoriser la délivrance et la mise en vente des médailles.

Le *laboratoire* fait les essais des échantillons des espèces d'or, d'argent et de bronze provenant des fabrications journalières des monnaies; essais des médailles et jetons frappés à la monnaie des médailles, etc.

Au graveur général des monnaies appartiennent: la reproduction des coins des monnaies et des poinçons de la garantie pour les ouvrages d'or et d'argent; la vérification des caractères de fausseté des pièces de monnaie et des marques de garantie pour les ouvrages d'orfèvrerie.

A l'Hôtel des monnaies est adjoint depuis la réunion de la monnaie des médailles à celle des espèces, un curieux *musée monétaire* possédant les collections de tous les coins et poinçons des médailles, pièces de plaisir et jetons qui ont été frappés, en France, depuis Charles VIII jusqu'à nos jours.

Il existe aussi, en dépôt au musée, une grande quantité de coins et poinçons appartenant à divers graveurs et éditeurs, corps et sociétés.

Aucune nouvelle médaille, pièce de plaisir ou jeton, ne peut être frappée sans l'autorisation du ministre chargé de la partie des beaux-arts, et ailleurs que dans les ateliers de la Monnaie de Paris.

* * *

Pour le compte des matières d'or et d'argent, le résultat donne :

Entrées	Matières d'or	3.050.119,58	= 15.333.190,40
	— d'argent	12.283.070,82	
Sorties	Matières d'or	789.596,77	= 12.310.643,44
	— d'argent	11.521.046,67	
	Solde en espèces	2.953.880,59	
	— médailles	68.666.37	

Pour le relevé de la fabrication des monnaies françaises ou étrangères, nous trouvons, en poids brut :

Monnaies françaises	20.007.431
Indo-Chine	35.650.444
Monnaies étrangères	2.355.114

Ce qui donnerait un joli résultat, mais ici le document officiel ne nous le détaille pas.

* * *

Pour ces entrées et sorties des médailles, médaillons, jetons ou clichés et plaques, on obtient du bureau de vente un total de.. 25.291,91 fr.

* * *

Dans les 12 articles du chapitre Recettes, à relever :

Pour les médailles et jetons (or, argent ou bronze)	435.765,87
— de Madagascar et du Tonkin	80.437,50

Dans les 43 articles des dépenses :

Pour le personnel	266.920
— matériel	54.428,75

Les fabrications coloniales et étrangères ont donné un excédent de 22.826 fr.

* * *

Comme traitement, dans ce service où le public a cru longtemps que les fonctionnaires n'avaient qu'à mettre dans leurs poches les écus qu'ils abriquaient ou contrôlaient,

Le directeur général touche	21.250 fr.
Le directeur des essais et le comptable	9.000
Le chef des travaux	10.000
Le contrôleur principal	6.750

Le graveur en chef	6.000
Les chefs de section	5.500
Le chef mécanicien	3.500
L'ingénieur et le préposé à la vente des médailles	4.000
Les commis principaux	2.500

Pour le salaire des ouvriers, le chapitre V n'indiquant que la somme sans le nombre des employés, on ne pourrait en tirer qu'une moyenne inexacte pour chacun d'eux.

***

Une sorte d'Appendice contient les chapitres suivants, intéressants à plusieurs égards :

Les poids et titres moyens annuels des pièces de 20 fr., de 1808 à 1888 ;

Le tableau des Hôtels monétaires (18) qui, de 1795 à 1888, ont fabriqué pour plus de 14 milliards ;

Le relevé de ces 14 milliards dans le même intervalle : 8.700.362.770 pour l'or, 5.312.508.450 pour l'argent ;

Les monnaies d'argent à 835 mm. depuis 1864 ;

Les monnaies de bronze depuis 1852 ;

L'état des monnaies courantes d'après les expériences de 1884 à 1888 ;

Les monnaies fabriquées pour l'Indo-Chine depuis 1879 ;

Les monnaies étrangères fabriquées pour divers pays ;

Le produit des médailles de 1832 à 1888.

***

Un Rapport spécial et tout technique termine ce document monétaire, il ne peut intéresser que les amateurs du millième et du tant pour 100.

EDMOND RENAUDIN

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 JUILLET 1890.

NÉCROLOGIE : M. Charles Grad.

Lecture du Secrétaire perpétuel à l'occasion de l'Anniversaire centenaire de la mort d'Adam Smith.

DISCUSSION : Des revendications nouvelles de l'agriculture (ou plutôt des agriculteurs) en France.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Fr. Passy, de l'Institut, l'un des présidents. A sa droite est assis, comme invité du Bureau, M. le chevalier Bolesta-Koslowski, député au Conseil de l'Empire, à Vienne.

M. le Président rappelle la mort toute récente d'un membre correspondant de la Société, dont il faisait partie depuis 1888 : M. Charles Grad, député de Colmar au Reichstag, correspondant de l'Académie des sciences morales, décédé au Logelbach (Alsace), à peine âgé de 48 ans.

Voyageur, économiste, écrivain distingué, M. Ch. Grad, était en outre à la tête d'une importante industrie qu'il dirigeait avec une grande intelligence et une constante préoccupation des questions sociales et ouvrières. La situation qu'il occupait au Parlement allemand lui permettait de soutenir encore, dans des conditions souvent difficiles et pénibles, les intérêts patriotiques des populations arrachées à la France ; l'Alsace, la Société d'économie politique, la science et l'humanité, ajoute M. Fréd. Passy, ont fait en sa personne une perte cruelle.

M. **Alph. Courtois**, secrétaire perpétuel, fait la lecture suivante à propos de l'Anniversaire centenaire de la mort d'Adam Smith.

ANNIVERSAIRE CENTENAIRE

DE LA MORT D'ADAM SMITH.

Célébrer l'anniversaire de la mort d'un homme semble, au premier abord, chose étrange.

La naissance, cela se conçoit ; on se réjouit au souvenir, même imaginaire, du jour où un bienfaiteur de l'humanité, un homme de talent ou de génie qui a fait faire au monde un pas de plus dans la voie du progrès, une grande et belle intelligence, est venu accomplir ici-bas sa mission civilisatrice. Mais le jour où il a disparu de ce monde, n'est-il pas un jour de deuil ? au lieu d'entrechoquer nos verres à sa mémoire, ne devrions- nous pas, si ce n'est revêtir un silice et couvrir nos têtes de cendres, tout au moins garder un silence respectueux, preuve, bien faible encore, de nos sympathiques regrets ?

Oui, si sa personnalité nous avait été familièrement connue ; oui, si nous étions encore à ce jour où l'espérance est tellement ancrée dans le cœur de l'homme, surtout quand le sentiment s'en mêle, que l'on se prend, à chaque instant, à douter si sa disparition est certaine.

Mais quand, de l'homme, on n'a connu que son œuvre, quand on se rappelle le tableau de sa belle existence, quand on est à même de juger du bien que son passage sur cette terre a fait à l'humanité ; quand ses actes sont devenus de l'histoire et surtout de l'histoire de la civilisation, oh ! alors l'admiration déborde, absorbant tout autre sentiment ; on se sent heureux de repasser la belle vie de son héros ; ce n'est plus de la tristesse que l'on éprouve comme le jour où l'on eut pu conduire sa dépouille mortelle à sa dernière demeure, c'est de la joie ! On est fier d'être homme ; on se sent grandi dans sa propre estime.

C'est sous cette impression que je me hasarde, mes chers confrères, à vous dire quelques mots d'Adam Smith, mort le 17 juillet 1790.

Vous parler d'Adam Smith, c'est téméraire, surtout quand on vient après tant d'autres, depuis Dugald-Stewart et Adolphe Blanqui jusqu'à notre collègue M. Albert Delatour, le jeune et digne lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques, jusqu'à mon savant maître et ami, M. Courcelle-Seneuil.

La vie d'Adam Smith fut simple, M. Courcelle-Seneuil a pu en retracer les épisodes en quelques lignes et cette biographie est complète.

« Fils posthume, nous dit-il, d'un contrôleur des douanes, il naquit à Kirkcaldy, en Écosse, le 5 juin 1723, fut élevé par sa mère et destiné à l'état ecclésiastique, dans lequel il refusa de s'engager. Il enseigna les belles-lettres et la rhétorique à Edimbourg, puis la logique et la philosophie morale à Glascow. En 1759, à 36 ans, il publia la *Théorie des sentiments moraux* dont le grand succès le fit choisir pour conduire sur le continent le jeune duc de Buccleugh. Après un voyage de trois ans environ, il arrivait à Londres en octobre 1766, passait dix ans dans la retraite à Kirkcaldy et publiait en 1776, à 53 ans, ses *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Ensuite il entrait dans l'administration des douanes et mourait en 1790, âgé de 67 ans ».

Cette existence modeste qui nous rappelle celle d'un autre penseur, Emmanuel Kant à Kœnigsberg, est la vie de celui que l'on a si justement surnommé le père de l'Economie politique.

Nous souscrivons volontiers à cette appellation, tout en faisant remarquer qu'Adam Smith a eu, dans les physiocrates avec lesquels il avait lié d'intimes relations lors de son passage à Paris, des ascendants nombreux qui ont droit à une part de la gloire de l'économiste écossais. Est-il bien certain que la *Richesse des nations*, aurait vu le jour si la secte économique n'avait pas, antérieurement, jeté un éclat, qui, en son temps, a fasciné les esprits de toute l'Europe philosophique ?

John Stuart Mill dans ses *Principes d'économie politique* parus en 1848, après avoir dit, avec juste raison, que personne ne peut s'imaginer avoir pu échapper à la croyance de la Balance du commerce s'il eut vécu au temps où elle dominait, tant l'illusion était générale, et ajouté que dès que le doute vint, le règne de l'erreur cessa, mais que, pour douter, il fallait être familier avec certains modes d'affirmer et de contempler les phénomènes économiques, conclut en déclarant que ce n'est que par l'influence d'Adam Smith et de ses commentateurs que cette manifestation s'est produite.

Adam Smith, sans doute, a renversé à jamais les derniers vestiges des erreurs du système mercantile chez tous les esprits méthodiques et réfléchis. Mais Quesnay, dès 1758, 18 ans avant l'apparition des *Recherches*, 6 ans avant le premier séjour d'Adam Smith à Paris, avait écrit : « Balance en argent, chose futile. Qu'on ne soit pas trompé par un avantage apparent du commerce réciproque avec l'étranger, en jugeant simplement par la balance des sommes en

argent, sans examiner le plus ou le moins de profit qui résulte des marchandises mêmes que l'on a vendues, et de celles que l'on a achetées ; car, souvent, la perte est pour la nation qui reçoit un surplus en argent ».

Ainsi que l'a dit M. Gustave du Puynode dans sa belle étude sur l'économiste écossais : « Adam Smith a de beaucoup dépassé Quesnay et ses disciples, ce n'est pas douteux ; mais il leur doit beaucoup, et personne ne l'a plus hautement reconnu que lui-même ».

Rendons, en effet, justice à Adam Smith, il acceptait la filiation des idées, ne se posant nullement en novateur et on sait que, sans la mort de Quesnay en 1774, il lui dédiait son chef-d'œuvre économique.

Adam Smith n'a pas consacré moins de dix ans à l'élaboration de ses *Recherches*, le seul de ses ouvrages dont nous parlerons ici, parce que c'est le seul qui tombe sous notre juridiction, en tant qu'économiste. Aussi y trouve-t-on à chaque page les traces d'une étude approfondie ; mais, se reportant à l'époque de son apparition, on ne s'étonnera pas que plusieurs de ses parties soient sujettes à des critiques fondées, que des travaux postérieurs aient rectifié quelques affirmations du professeur de l'Université de Glascow.

La division du travail telle que Smith l'a exposée est devenue un thème classique, et les exemples cités par l'auteur sont dans la mémoire de tous, même de ceux qui n'ont pas lu son ouvrage, tant les nombreux traités qui ont paru depuis s'en sont emparés.

Les adeptes de la secte économique, comme on les appela d'abord, les physiocrates, comme les a appelés dès 1768 Du Pont (de Nemours), avaient commis la grave faute de ne reconnaître le caractère de productivité qu'à l'industrie agricole ; les résultats des autres manifestations du travail physique étaient, suivant eux, dépourvus de toute faculté génératrice.

L'industrie manufacturière, à plus forte raison les professions prétendues libérales, étaient taxées de stérilité.

Adam Smith, tout en n'appelant travail que l'effort musculaire, reconnaît dès les débuts de son chef-d'œuvre, la faculté de produire à l'industrie manufacturière.

La première phrase des *Recherches* est, en effet, ainsi conçue : « Le travail annuel d'une nation est le fonds primitif qui fournit à sa consommation annuelle, toutes les choses nécessaires et commodes à la vie et ces choses sont toujours, ou le produit immédiat de ce travail, ou achetées des autres nations avec ce produit ».

En peu de mots et avec cette simplicité qui sied au génie, Smith cueillait dès le seuil de son œuvre les palmes de l'immortalité.

Les capitaux mobiliers, en tant qu'ils sont sous forme matérielle

néanmoins, ces capitaux que Quesnay, sollicité par la logique de son erreur, appelait « des richesses clandestines qui ne connaissent ni roi ni patrie », conquièrent, grâce à Smith, leur droit de cité.

Ce n'est pas que sur cette partie, fondamentale il est vrai, de la science économique, Adam Smith n'ait rien laissé à faire à ses successeurs. On a, avec juste raison, reproché à l'économiste écossais de ne voir de directement productif que le travail des bras. Henri Storch et J.-B. Say, dès le commencement de ce siècle, Dunoyer, Bastiat et Joseph Garnier plus tard, ont élargi la base en y adjoignant les travaux immatériels.

Avec non moins de raison, on a réfuté la prétention de Smith, de faire du travail seul, le fondement de la valeur; en plus de la rareté, la valeur s'établit par l'utilité du produit; or l'utilité, qui peut l'apprécier, si ce n'est le consommateur? La valeur résulte donc, pour chaque produit, du libre débat entre le producteur et les consommateurs c'est-à-dire de la loi de l'offre et de la demande et non, comme le pensait Adam Smith, des frais de production qui ne sont qu'un minimum.

Mais ces imperfections, ces omissions ou plutôt ces lacunes sont peu de chose relativement à son vrai titre de gloire, qui l'emporte sur les défectuosités de l'œuvre, à savoir l'extension qu'il a donnée au travail productif.

On comprend, dans un pays de fabrique comme l'Angleterre, l'enthousiasme qui accueillit le livre des *Recherches*.

Il fallut naturellement plus de temps dans les autres pays, pour que l'œuvre fut connue des rares esprits que les choses économiques intéressaient. En France, dès 1788 la *Richesse des nations* était traduite en notre langue. Les événements politiques n'empêchèrent pas les idées de Smith de se répandre dans le milieu préparé par des études antérieures.

De nos jours les socialistes eux-mêmes (je parle des chefs d'école) connaissent Adam Smith et quelques-uns ont même fait, de ses idées, incomplètement exposées par l'auteur, trop rapidement interprétées par le lecteur, la base de leurs revendications sociales. Je ne parle pas seulement des expressions comme, par exemple, celle de « profit » qui, par un défaut regrettable d'analyse chez nos voisins, comprend à la fois le bénéfice aléatoire de l'entrepreneur et la rémunération fixe du possesseur de capital, bénéfice et rémunération ayant chacun cependant sa loi spéciale qui le régit; mais le chapitre sur *les salaires du travail*, par exemple, est parsemé de phrases, qui, isolées, et, surtout, séparées du milieu, temps et pays, où elles ont été écrites, semblent donner raison aux assertions des avocats, sincères ou non,

de la classe ouvrière. « Dans l'état primitif qui précède l'appropriation des terres et l'accumulation des capitaux, dit entr'autres Adam Smith, le produit entier du travail appartient à l'ouvrier. Il n'a ni propriétaire ni maître avec qui il doive partager ». Voilà un texte qui, développé avec adresse, ferait regarder cette fois notre maître à tous en Economie politique comme le père du socialisme. Quel beau thème pour affirmer et démontrer que, dans notre état social actuel, l'ouvrier est dépouillé au profit du propriétaire et du capitaliste.

Malheureusement pour les rhéteurs ou les ignorants « dans l'état primitif qui précède l'appropriation des terres et l'accumulation des capitaux », qui ressemble fort au prétendu état de nature de J.-J.-Rousseau, il ne peut y avoir de produits, puisque tout produit exige le concours simultané du travail, de la nature et du capital.

« Mais évidemment, nous dira-t-on, Smith n'a pas entendu un état absolument primitif, il a voulu parler de l'époque un peu rudimentaire où l'homme produisait peu, sans doute, mais gardait tout le produit pour lui seul, étant en même temps possesseur des outils et propriétaire des agents naturels indispensables à sa production sommaire ». Trouver, de nos jours encore, un travailleur absolument dépourvu de capitaux et d'agents naturels nous semble difficile ; mais passons. Admettons que les outils manuels, les vêtements, l'adresse et les connaissances professionnelles, les forces physiques, etc. peuvent n'être pas considérés comme du capital ou des agents naturels en raison de leur minime importance ; n'arrive-t-on pas à cette conclusion pratique si bien formulée par M. Courcelle-Seneuil et qui enlève tout intérêt à la contestation des adversaires de l'économie politique. « Si ces ouvriers, aidés de machines et bien conduits, produisen 1.000 et recoivent 200, leur condition est meilleure que si, travaillant sans direction et sans machines, ils produisaient et gardaient 100. »

Nous n'entrerons pas davantage dans l'examen critique du chef-d'œuvre d'Adam Smith ; mais nous tenons, pour finir, à le justifier d'une inconséquence qu'un savant de nos jours, et bien d'autres avec lui ou à sa suite, ont cru relever chez ce grand et modeste penseur.

Flourens, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, dans son éloge de Benjamin Delessert a dit de lui : « Le partisan le plus décidé du libre-échange est mort commissaire général des douanes en Ecosse ! » C'est vrai ; mais qu'y a-t-il là d'illogique ? Un partisan du libre-échange ne poursuit dans l'impôt, en tant que libre-échangiste, que son caractère protecteur, mais non le côté fiscal. Adam Smith, J.-B. Say, Bastiat et à cette même table il y a peu de temps M. Léon Say, ont affirmé cette ligne de conduite. Plus le libre-

échangiste est décidé dans ses demandes de réforme économique, plus il tient à diviser la question pour lui laisser toute sa portée logique. L'ordre des idées importe ici à la logique de la réforme demandée, et celui qui a dit : « A mesure qu'un pays, ouvre ses ports ou ses barrières aux autres nations, au lieu de trouver sa ruine dans cette liberté du commerce, il y trouve une source de richesses » pouvait, sans mettre son drapeau dans sa poche, accepter le modeste poste d'employé aux douanes.

Mes chers confrères, je vous convie à porter un toast à la mémoire du père de l'Economie politique, à la mémoire d'Adam Smith.

Après cette lecture, accueillie par les applaudissements sympathiques, de l'assistance, la réunion adopte, comme sujet de discuscussion, la question suivante :

DES REVENDICATIONS NOUVELLES DE L'AGRICULTURE (OU PLUTÔT DES AGRICULTEURS) EN FRANCE.

M. Brelay a la parole pour exposer la question. Elle présente, dit-il, une grande connexité avec celle que nous avons examinée le 5 juin et qui a provoqué, assez vivement, l'attention de nos adversaires. On n'a pas discuté nos idées, et l'on ne nous a opposé que le sarcasme, ce qui est un signe manifeste de faiblesse.

M. Brelay veut maintenant prendre corps à corps MM. les « Agriculteurs de France », membres d'une très importante Société qu'il importe, au plus haut point, selon lui, de ne pas confondre avec l'agriculture proprement dite, pour laquelle il professe le traditionnel respect qu'elle mérite ; elle lui inspire même d'autant plus d'intérêt qu'elle a besoin d'être défendue contre les personnages dont les prétentions tendent à lui nuire et à la déconsidérer. Il ajoute que ceux qu'il combat peuvent être, du reste, de très bonne foi.

L'orateur regrette d'abord, en passant, que les syndicats agricoles, fondés dans un but éminemment utile grâce à la loi du 21 mars 1884, soient devenus des instruments politiques et des centres d'agitation protectionniste.

De tous côtés s'affirme la contagion du protectionnisme; au lieu de s'élever contre celui-ci, chacun réclame âprement sa part de faveurs et l'on crée un cercle vicieux, un déplacement des biens qui ne peut, réellement, profiter à personne.

Pour soutenir ces prétentions étranges, on s'en va répétant partout le lamentable refrain : « L'agriculture est bien malade ; l'agriculture se meurt, l'agriculture est morte !... Il faut trouver moyen de la guérir ou de la ressusciter ; si elle disparaît, le pays est perdu ; il n'y a plus de France !... »

Les représentants de la grande propriété rurale continuaient leurs lamentations sans trouver aucune formule nouvelle ni originale, lorsque soudainement un programme précis leur fut suggéré par un membre de la Société d'Économie politique.

En juillet 1889, à la Société des Agriculteurs de France, M. Kergall proposait un vœu, tendant à la suppression complète du principal de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie. Ce vœu fut adopté.

S'autorisant légitimement du concours de la Société des Agriculteurs de France, M. Kergall se livra dès lors à une propagande acharnée dans la Presse.

Il s'attachait à persuader aux agriculteurs qu'ils étaient le nombre, qu'ils n'avaient qu'à commander, les gouvernants ayant seulement à obéir.

Les élections sont intervenues; le mot d'ordre a été transmis partout et la même plateforme, celle du programme agricole, a servi aux partis les plus opposés en apparence. Il ne s'agissait plus de se dire spécialement républicain ni conservateur, mais il fallait avant tout être défenseur de l'agriculture et protectionniste. Une majorité de coalition s'est formée sous cette double devise, et elle a déjà eu, dans le Parlement, des succès que les amis de la liberté commerciale ne peuvent que déplorer amèrement. On ne se borne pas, en effet, à une suppression d'impôt direct; la seconde partie des revendications de nos adversaires consiste en des modifications aux tarifs douaniers.

En attendant, on a déjà déposé un projet de loi au sujet de l'impôt foncier.

Avant tout, il conviendrait de voir à qui profiterait la réforme et si elle constituerait un soulagement efficace pour la véritable agriculture. D'abord, celle-ci représente-t-elle bien cette majorité électorale à laquelle on est porté à attribuer tous les droits? L'orateur dirait volontiers que cela importe peu, et que si le grand nombre prétendait faire triompher une iniquité, la protestation de la minorité consciente et éclairée resterait seule valable en principe. En fait, d'ailleurs, il y a ici une erreur à redresser: on a parlé de 25 millions de personnes, attachées, en France, à la profession agricole, ce qui représenterait 66 0/0 de la population totale. Or, si l'on se reporte au recensement de 1886, on ne trouve que 17 millions 700 mille, soit seulement 47, 8 0/0. On peut vérifier ces chiffres, comme la plupart de ceux qui vont être cités, dans le précieux petit ouvrage de M. de Foville, *la France économique*, édition de 1890.

Ensuite n'a-t-on pas répété à satiété que l'agriculture était sacrifiée et qu'on n'avait rien fait pour elle? On oublie donc les huit

dégrèvements dont elle a été l'objet de 1797 à 1821 et les 17 centimes dont elle a été soulagée en 1851. Depuis ce temps le contingent des autres impôts n'a cessé de s'accroître, tandis que le sien ne s'aggravait que des centimes additionnels, applicables aux seules dépenses locales ; de sorte que si le principal était supprimé, les propriétaires du sol ne paieraient rien du tout à l'État.

Sans doute, il y a neuf ans environ, on a retranché, du budget général, près de 300 millions de recettes indirectes. Eh bien, est-ce que les habitants des campagnes n'ont pas eu leur part de ce soulagement? J'avoue que non, dit M. Brelay ; ils n'en ont guère profité ; mais cela tient principalement à ce que ces impôts, frappant surtout sur des choses qu'ils produisent, ils éludent le plus souvent les droits du fisc. Ce privilège tacite devient scandaleusement formel lorsqu'il s'agit des bouilleurs de cru, et l'on ne saurait se montrer trop sévère envers les législateurs qui refusent de soumettre à la loi commune une multitude de petits producteurs d'alcool, qu'une tolérance inexcusable transforme *ipso facto* en fraudeurs.

Il y a quelques années, M. Kergall produisit, à la Société de statistique, un travail où il montrait les ruraux atteints par l'impôt dans une proportion très supérieure à celle des habitants des villes ; peu après, M. Ad. Coste présenta la contre-partie presque exacte et établit les charges des citadins comme dépassant environ, des deux cinquièmes, celles de nos compatriotes des campagnes.

A part les centimes additionnels, dont l'élévation n'est pas le fait du législateur, les campagnards ne sont pas si écrasés qu'on se plait à le dire, et pour s'en rendre compte, il suffit d'un calcul élémentaire pris, il est vrai, sur une moyenne, mais qui semble annuler en grande partie l'argumentation de MM. les agriculteurs de France.

C'est 118 millions 1/2 que l'on veut enlever au budget ; divisons cette somme par le nombre rond de 50 millions d'hectares ; que trouvons-nous ? Une contribution de 2 fr. 37 par hectare. Y avait-il donc là de quoi tant récriminer ? Mais ce n'est pas tout ; il faut voir comment ce tribut se répartit. Les derniers relevés constataient l'existence de 14.074.801 cotes foncières ; eh bien, sur ce nombre, 10.426.368, soit 75 0/0, avaient une superficie ne dépassant pas deux hectares ; 61 0/0 n'atteignaient pas un hectare, 47 0/0 avaient moins d'un demi-hectare, 29 0/0 avaient moins de vingt ares.

Franchement, il faut être doué d'une grande imagination pour supposer qu'on fera le bonheur de l'agriculteur en soulageant les petits cultivateurs de sommes variant de 1 fr. à 2 fr. 50, 5 fr., 10 fr., 12 fr. même, si l'on veut, en raison du groupement des biens.

La moindre amélioration dans le rendement, due à l'emploi de

meilleurs procédés techniques, aurait une bien autre efficacité, et l'on ne mériterait pas le reproche de vouloir s'exonérer aux dépens d'autrui.

La très petite et la petite propriété, envisagées comme surface d'ensemble, n'occupent pas plus du quart de la surface du territoire ; le reste appartient à la moyenne, à la grande et à la très grande propriété. Or, on conçoit qu'il ne soit pas indifférent au possesseur de 100 hectares de payer 237 francs de moins, et à celui qui détient 1.000 hectares d'être exonéré de 2.370 francs par an.

On commet un malentendu assez grossier lorsqu'on persuade au public qu'il a un intérêt quelconque au maintien de la valeur vénale du sol. Ce qui importe, au point de vue national, c'est le revenu général, c'est-à-dire le total des produits. Le capital de la propriété rurale se réduit, dit-on, ainsi que le fermage, et si cela continue, la terre ne sera plus cultivée. Cette assertion ne supporte guère l'examen. Est-ce que les locataires se plaignent parce que, dans une grande partie de la ville de Paris, les loyers ont baissé d'un quart ou d'un cinquième ? Comme propriétaire, dit M. Brelay je suis victime de cet abaissement des cours, et vous me trouveriez fort ridicule si je faisais appel à la loi pour qu'elle corrigeât, à mon profit, les effets de la concurrence. Tel est le cas avec la terre cultivable ; le rapprochement des distances a eu, sur ces produits, des effets inattendus et invincibles, utiles au plus grand nombre et dont il faut savoir prendre son parti. Le sol est la matière première de l'agriculture ; cette matière a été payée trop cher, elle est condamnée à une dépréciation fatale. Son histoire chiffrée est intéressante à observer depuis un siècle, et c'est encore à M. de Foville que M. Brelay en emprunte le résumé. J'ai, d'ailleurs observé moi-même, dit-il, depuis un demi-siècle, ce qui se passait à cet égard. Des commerçants, des industriels se retiraient des affaires après 30 ou 40 ans d'exercice de leur profession : comment plaçaient-ils leurs ressources ? Le plus souvent, pour moitié, en terres, bien qu'ils sussent fort bien qu'en ne cultivant pas eux-mêmes, ils ne pouvaient obtenir qu'un revenu infime. Ce qu'ils voyaient, c'est que la valeur du sol et le taux du fermage allaient toujours en s'accroissant, grâce, peut-être, à la rivalité du paysan qui voulait toujours acheter et ne s'inquiétait pas trop du produit en argent. Les choses ont changé de face ; le fermier se fait prier, refuse de contracter ou n'y consent qu'à des conditions qui semblent désastreuses ; le petit cultivateur croit à la baisse et n'achète plus les lots mis en vente qu'avec une très sensible diminution de prix ; il a pleinement raison.

M. Brelay relève, dans la *France économique*, les chiffres suivants indiquant, d'après des documents certains, la valeur moyenne du sol depuis un siècle :

En 1789, 500 francs l'hectare ; sous la Restauration, 700 et 800 fr.; sous Louis-Philippe, en 1835, 1.000 fr. ; en 1851, 1.275 fr. ; en 1862, 1.850 fr. En 1874, cette valeur devient étale au taux de 2.000 fr.; enfin, le reflux s'accentue et l'on constate le taux de 1.830 fr. en 1879; de 1.785 fr., en 1884; de 1.700 fr., en 1889; la chute ne s'arrêtera certainement pas là. Après une *inflation* de cent ans, on a vu arriver une *dépression* qui n'est encore qu'à son début et dont le terme devra être la prise de possession de la terre par ceux qui la cultiveront soit pour vivre intimement comme le paysan, soit pour mettre en pratique industriellement et scientifiquement la grande culture intensive. Celle-ci, abandonnée à elle-même, n'aura pas à redouter la concurrence extérieure ; et il n'y a aucune raison pour que la France, qui possède le meilleur climat de l'Europe, et peut-être du monde, ne puisse obtenir un rendement égal, par exemple, à celui de l'Angleterre, où,en ce qui concerne le blé, on récolte, par hectare, presque le double de notre moyenne.

L'orateur conclut donc que l'agitation crée par MM. les Agriculteurs de France pour la suppression du principal de l'impôt foncier est mal fondée et doit être formellement condamnée par l'économie politique.

La seconde partie des revendications qu'il analyse est moins nouvelle; elle est même très vieille; mais elle est plus ou moins ingénieusement rattaché à la première. On a toujours eu l'intention de majorer indéfiniment les droits d'entrée, sous prétexte de protéger l'agriculture; maintenant, on doit le demander d'autant plus que, voulant arracher à l'État une ressource de 118 millions 1/2, on a fini par croire nécessaire de paraître lui offrir le moyen de combler cette énorme lacune.

Donc, nos agriculteurs, mis en appétit par la protection de 20 0/0 qu'ils ont déjà obtenue sur les céréales, ainsi que par les droits sur le bétail, ont résolu d'octroyer à l'État ce qu'ils appellent une *compensation*, au moyen de la fameuse liberté des tarifs; et ils comptent bien, en réalité,que ce cadeau, fait aux dépens de tous, leur profitera dans la plus forte proportion.

N'est-il pas évident que, si le tarif est élevé, il produira un obstacle à l'importation, c'est-à-dire la rareté et la cherté des produits? Si, comme on essaie maladroitement de nous le faire croire, les droits sont modérés, les denrées entreront; mais les agriculteurs crieront qu'on les ruine et l'on se hâtera de hausser le tarif.

Donc, l'État ne recevra pas grand'chose ; c'est une affaire entendue, et les consommateurs seront spoliés. Ces consommateurs sont, en réalité, pour une forte part, les ouvriers, aussi bien agricoles qu'industriels, les employés, les petits bourgeois et la multitude des gens qui achètent, mais qui, en général, ne vendent pas autre chose que leur travail. Jusqu'à présent, leur crédulité a été extrême ; mais on peut être certain que le temps n'est pas éloigné où leurs conseillers ordinaires, les agitateurs plus ou moins socialistes, les éclaireront et auront, à leur tour, des revendications légitimes à formuler. C'est déjà le cas aux États-Unis, où les Unions ouvrières manifestent, contre les fabricants privilégiés par la douane, la plus violente et la plus dangereuse irritation, justifiée, ou tout au moins expliquée par ces *rings*, *corners* ou *trusts* qui paraissent avoir été inventés en Amérique.

Ce pays semble sur le point de mettre à exécution, pour tout de bon, une conception, intentionnellement paradoxale, que l'orateur exposait ici même, le mois dernier, consistant à protéger directement les producteurs proportionnellement à l'étendue de leur fabrication, de leur vente ou de leur exportation.

On les subventionnera largement aux frais du Trésor. Ce sera un moyen pratique d'utiliser les centaines de millions prélevés en trop sur les contribuables, et qu'on a prodigués jusqu'ici, sous forme de pensions, à de douteuses victimes de la guerre de Sécession. Cette idée, qui conduirait à la fin du protectionnisme en le faisant voir tel qu'il est, on ne saurait trop la répandre.

Les Agriculteurs de France, qui ont eu des années pour préparer leurs plans, ont rédigé un tarif *compensateur*, fort long.

Le premier article qui frappe est celui du bœuf. Cet animal n'entrerait chez nous que moyennant 60 francs ; ou plutôt, nos éleveurs lui entrebailleraient seulement la porte et nous vendraient chacun de leurs bœufs 60 francs de plus.

Apercevez-vous clairement la *compensation* que recevra le public ?

Les autres viandes, vivantes ou mortes, paieraient, selon leur nature, de 12 à 35 francs le quintal.

Pour les vins, on demande une protection de 10 francs par hectolitre, ce qui ressemble fort à une prohibition.

Mais il faut insister sur les principaux articles qualifiés de matières premières et employés par la grande industrie.

Au moment de les frapper lourdement, le bras des agriculteurs s'est arrêté et l'on s'est dit, avec raison, qu'on ne pouvait faire la guerre sans alliés ; que pour avoir raison des consommateurs, il était indispensable d'obtenir le concours ou la complicité des industriels. Or,

ceux-ci concèderont tout ce qu'on voudra... sur les matières secondaires, tertiaires, quaternaires, etc., etc., que d'autres emploient; mais pour ne parler que des textiles, aucun fabricant n'est disposé à admettre qu'on les frappe du moindre droit.

Voilà donc les Agriculteurs (de France) dans un grand embarras. Ils baissent le ton et s'efforcent d'amadouer leurs compères : « Ce n'est pas 25 0/0, disent-ils; ce n'est pas 20, ce n'est pas 15, pas même 12 0/0 que nous voulons vous faire supporter; c'est 10 seulement, et vous avez trop bon cœur pour nous les refuser ». Eh bien, c'est là la véritable pierre d'achoppement qui attend nos adversaires; M. Brelay croit même que, de ce côté comme en 1872, les libéraux trouveront un renfort et que l'on échappera à l'excès du mal.

Il est vrai que nos adversaires prétendent, au moyen de la douane, faire payer nos impôts par l'étranger. Un d'entre eux, dressant devant le public l'épouvantail de la balance du commerce, établit un relevé décennal où il montre qu'ayant importé, en moyenne, douze cents millions par an de plus que nous n'avons exporté, nous nous sommes appauvris de douze milliards.

Et voilà, s'écrie-t-il, comment la fortune de la France est sacrifiée à l'étranger!... Inutile de réfuter cela devant la Société d'Économie politique; chacun y sait que, si la théorie de la balance du commerce se tient debout, il en résulte pour l'Angleterre une perte de 91 milliards en 40 ans. Les gens tués par l'importation se portent donc assez bien!

Où nous conduiront toutes ces folies? Où commencera, où finira le droit individuel? Déjà on a frappé le maïs pour protéger le Nord contre d'autres parties de la France; on se précipite, sans rien considérer, dans un arbitraire insensé !

Vous verrez qu'un de ces jours on établira des droits prohibitifs sur le café pour protéger la chicorée nationale !

Conclusion : Bien loin de trouver qu'il n'y ait rien à faire, M. Brelay croit qu'il existe des mesures]de salut à suggérer aux agriculteurs.

D'abord, il faut qu'ils se conduisent en gens équitables et nous offrent le spectacle d'une nouvelle nuit du 4 août.

Qu'ils renoncent aux privilèges qu'on leur a injustement accordés; nous admettrons volontiers qu'on leur donne des délais de liquidation, à raison de tant par an. S'ils se résignent à cet acte de courage et de sagesse, ils nous trouveront à leurs côtés pour demander que les industriels soient soumis au même traitement, et que, sur toute importation, il ne soit fait, au profit de l'État, que de très modiques prélèvements destinés aux services publics et non à limiter aucun

concurrence. L'agriculture améliorée verra alors ses débouchés s'accroître d'une exportation considérable, pour laquelle la nature semble l'avoir prédestinée. Cela peut se faire assez promptement sans révolutionner autre chose que l'inertie et la routine.

Arrivés là, nous inspirerons à notre tour l'agriculture et nous demanderons, pour elle, une réforme spéciale à laquelle ses défenseurs ne paraissent pas songer suffisamment : celle des droits de mutation entre-vifs. Déjà, il y a environ 15 ans, M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son *Traité de la science des finances*, et depuis dans un autre de ses ouvrages, réclamait une réduction sur la transmission des immeubles, pouvant descendre, tout compris, à 2 0/0 au plus. L'orateur même, plus tard, a développé cette idée dans un opuscule actuellemant épuisé. Ici, il n'est question ni de faveur, ni de privilège ; cette revendication n'a pour objet que le droit commum.

Loin de rien faire pour relever par des moyens factices la valeur du sol, il fallait laisser se produire la baisse naturelle qui, par une pente visible, conduit les biens-fonds aux mains de ceux qui la cultivent, et aussi aux mains des hommes capables et intelligents qui voudront entreprendre scientifiquement, et avec tous les capitaux nécessaires, le développement de la grande industrie agricole.

Le véritable devoir des législateurs et des gouvernants est de demeurer simples témoins des phénomènes qui déterminent spontanément la valeur de la matière première agricole.

Les mutations dégrevées deviendront alors très fréquentes ; la fraude sur les déclarations diminuera ; il est probable que les recettes de l'État ne laisseront pas de mécompte sérieux.

M. Kergall se déclare beaucoup moins en désaccord que l'on ne croit avec M. Brelay.

Les projets réels de la Société des Agriculteurs de France comportaient, dit-il, 250 millions de recettes de plus que les recettes actuelles. Lui, il propose seulement 100 millions de taxes, aboutissant à un dégrèvement effectif de 200 millions pour les agriculteurs.

Son système se réduit à ces deux termes :

1° Diminution du prix de revient des produits agricoles, au moyen d'une réduction des impôts pesant sur les cultivateurs ;

2° Augmentation du prix de vente de ces mêmes produits, grâce à l'établissement de droits de douane.

Il demande donc 100 millions de droits de douane, plus une réduction des taxes foncières sur la propriété non bâtie.

M. Brelay a insisté sur cette idée, que la terre avait été *favorisée* de plusieurs dégrèvements depuis quatre-vingts ans.

M. Kergall prétend qu'il n'y a eu là aucune faveur, mais que ces dégrèvements ont été des plus légitimes, et justifiés par la nécessité de rendre justice à des contribuables surchargés d'impôts de plus en plus lourds.

L'impôt foncier, dit-il, a beaucoup augmenté, au total, dans le cours de ce siècle. Or, l'élévation de cette taxe ne correspond pas, comme celle des impôts de consommation, à une progression dans le bien-être, dans les consommations mêmes.

L'injustice de l'augmentation du chiffre de l'impôt foncier ressort, du reste, des divers dégrèvements opérés : si l'on a dégrevé, c'est que l'État a reconnu l'exagération de cette contribution.

Les centimes additionnels frappant sur la terre ont augmenté, depuis quarante ans, de 83 millions. La loi de 1889 sur l'enseignement primaire est encore venue aggraver la situation. Il en résultera pour les campagnes, dit M. Kergall, 10 à 15 ou 20 millions de charges nouvelles.

En réalité, on trouve que, depuis le dégrèvement de 1851, l'impôt sur la terre aura bientôt augmenté de 100 millions.

Que demande l'agriculture ? Que l'État diminue le principal de cette contribution.

On a dit que M. Léon Say avait appuyé le système consistant à attribuer aux communes le montant du principal de l'impôt foncier, — à charge pour elles, bien entendu, d'assurer un certain nombre de services de l'État. Or, dit M. Kergall, en 1881, M. Léon Say demandait, non la décentralisation de l'impôt foncier, mais 40 millions de dégrèvements. Depuis 1881, cet impôt a augmenté de 45 millions. Aujourd'hui, pour être logique, M. Léon Say devrait demander un dégrèvement de 85 millions.

M. Kergall, en terminant, fait une simple allusion à la question de la péréquation, que M. Léon Say ne croit pas possible par la réfection de cadastre, mais par la décentralisation même de la contribution foncière.

M. Limousin fait remarquer que M. Kergall a oublié, quand il a signalé de prétendues augmentations considérables de l'impôt foncier, un simple détail : c'est que cet impôt a frappé et frappe encore un capital dont la valeur s'est élevée dans des proportions énormes, — de 500 à 2.000, comme on le disait tout à l'heure.

Il ajoute que la terre est un capital producteur, et l'impôt foncier se met dans le prix du produit. Ce n'est pas le propriétaire, en somme, qui paye cet impôt, c'est le consommateur.

Que la répartition de la contribution foncière soit mauvaise, c'est certain ; mais il faut en organiser une meilleure, ce qui est possible au moyen d'une réfection du cadastre.

En réalité les agriculteurs font seulement l'avance de l'impôt, et les produits agricoles sont de plus en plus chers.

M. Alfred Neymarck estime que la suppression des 118 millions 1/2 du principal de l'impôt foncier que réclament les agriculteurs ne profiterait en réalité que dans une faible mesure aux agriculteurs eux-mêmes. Que représenterait un tel dégrèvement? 2 à 3 francs par hectare, d'après ce que vient de dire M. Ernest Brelay. Admettons que ce dégrèvement soit effectué et que les pouvoirs publics, cédant aux réclamations dont ils sont l'objet, accordent les diverses réductions d'impôts qu'on leur réclame; il faudra trouver 118 millions pour remplacer, dans le budget des recettes les 118 millions dont on aura fait remise aux agriculteurs. Nous n'avons pas d'excédents budgétaires, il faudra créer de nouveaux impôts. Est-ce que les charges publiques ne sont pas déjà trop élevées, et serait-il juste, quelle que soit la sympathie qu'inspirent ces doléances, de dégrever une classe de citoyens, pour surcharger d'autres contribuables? Et, en admettant que ces nouveaux impôts soient établis, n'auraient-ils pas leur répercussion sur les agriculteurs eux-mêmes?

Au fond des réclamations des agriculteurs, ajoute **M. Alfred Neymarck**, il y a bien moins le désir d'obtenir le dégrèvement des 118 millions 1/2 du principal de l'impôt foncier, — dégrèvement irréalisable en totalité dans l'état actuel de nos budgets, — que la volonté d'arriver à un relèvement des prix à l'intérieur des produits de l'agriculture. Si le législateur ne peut réduire les impôts, il peut du moins établir des droits de douane, et M. Kergall, qui a mené cette campagne avec tant de vigueur, vient de dire très nettement qu'il comptait bien que l'agriculture bénéficierait des 118 millions de dégrèvement et de 100 millions de droits protecteurs.

Ce que l'on veut, c'est vendre cher ses produits. N'est-ce pas l'honorable M. Méline qui, le 5 juillet 1886, à la Chambre des députés, prononçait les paroles suivantes : « La loi de 1885 a été faite, personne ne saurait le nier, pour relever le cours du blé. Elle n'avait pas d'autre but... Le but manifeste qu'on se proposait était de relever les cours du blé ».

Qu'est-ce donc que vouloir l'augmentation du prix du blé, sinon la cherté au lieu du bon marché, la disette au lieu de l'abondance? Et ne voit-on pas les conséquences économiques et sociales d'un tel sys-

tème ? L'augmentation du prix de vente des produits agricoles atteindra et frappera tout le monde, sans excepter les agriculteurs qui sont consommateurs de leurs produits.

L'agriculture se plaint et répète qu'elle se meurt, qu'elle est morte, si l'État ne vient pas à son secours et ne la protège. Personne ne méconnaît ses plaintes et ses souffrances; mais depuis que les pouvoirs publics ont mis le doigt dans l'engrenage et se sont laissé entraîner par le courant des idées protectionnistes, il n'est pas un industriel, pas un commerçant, pas un fabricant, pas un débitant de denrées quelconques, qui, lui aussi, ne se plaigne et ne demande aide et protection, en faisant valoir toutes sortes de droits. Tout le monde souffre et réclame; s'il fallait satisfaire à toutes ces plaintes, l'État devrait protéger tout le monde. C'est à croire que nous sommes devenus une nation de pauvres gens ayant besoin du secours de l'État, incapables de travailler seuls et de faire marcher nos affaires. Eh bien, dit M. **Alfred Neymarck**, qu'y a-t-il encore de véritablement exact dans les plaintes des agriculteurs? Voici des chiffres qui n'ont pas été contestés. Ils sont extrait de la *Statistique agricole* publiée sous la direction de M. Tisserand, directeur général de l'agriculture, et nous les trouvons aussi dans les travaux, si remarquables par leur sûreté et leur précision, de notre savant collègue M. de Foville. De 1862 à 1882, les salaires agricoles se sont élevés de 1 fr. 85 à 2 fr. 22; le revenu d'une famille agricole s'est accru de 720 fr. à 880 fr.

En trente ans, toujours d'après la *Statistique agricole* de 1882, voici quelles sont les diverses constatations faites :

Augmentation	de la valeur du capital foncier........	46,80 0/0
—	du nombre des animaux domestiques...	103,34 0/0
—	des semences......................	23,16 0/0
—	du produit brut de l'exploitation du sol.	59 0/0
—	du loyer des terres..................	49,02 0/0
—	des impôts fonciers, prestations.......	29,69 0/0

Ces chiffres n'ont pas été jusqu'à présent sérieusement discutés et encore moins contestés ; il faudrait cependant démontrer qu'ils sont inexacts avant de dépeindre la situation de l'agriculture et des agriculteurs sous les plus sombres couleurs.

Est-ce à dire cependant qu'il n'y ait rien à faire en faveur de l'agriculture, que toutes ses plaintes soient exagérées ou mal fondées? Personne, dans notre Société, dit M. **Alfred Neymarck**, n'a jamais tenu et ne tiendrait ce langage, et l'orateur se rallie aux réformes qu'a indiquées M. Brelay dans son discours. Comme le disait M. Tisserand dans la *Statistique agricole*, il faut répéter

sans cesse « qu'en élevant de très peu son rendement, en le mettant au niveau des pays qui l'entourent, il serait facile à l'agriculture française, non seulement de combler notre déficit en froment, mais même d'avoir un excédent à écouler au dehors. Nos agriculteurs le peuvent, ils le doivent ».

C'est le langage de la vérité et de la raison.

D'autre part, en diminuant, chaque fois qu'il sera possible de le faire, les frais de transport des produits agricoles ; en abaissant les droits de transmission et de mutation qui, comparés à ceux qui frappent les achats et ventes de valeurs mobilières, sont excessifs, le législateur rendra de véritables services à l'agriculture, à la propriété rurale, au pays tout entier. Mais, dit en terminant **M. Alfred Neymarck**, ce que l'État ne doit ni ne peut faire, c'est de vouloir donner satisfaction à tel ou tel des intérêts particuliers qui réclament — et ils réclament tous — au détriment de tel autre. L'État ne doit envisager que l'intérêt général. Comme le disait Turgot, « il ne se fait aucune amélioration dans quelque genre que ce soit, sans qu'il en résulte quelque préjudice pour quelque particulier; mais le bien général l'emporte et doit l'emporter... » On est bien fort, même vis-à-vis du peuple, quand on peut lui dire : « Ce que vous me demandez est injuste ! »

M. **Fréd. Passy**, président, sans vouloir, à cette heure avancée, faire même un court résumé de la discussion, tient cependant à ajouter quelques mots à l'appui des observations présentées par M. Neymarck.

M. Passy retrouvait précisément, ces jours passés, un souvenir qu'il n'est peut-être pas inutile de citer.

En 1788, les syndics de Grenoble étaient sollicités par diverses corporations de négociants, d'organiser au sein des États-Généraux une représentation spéciale du commerce. Voici leur réponse :

« Puisque les États-Généraux doivent délibérer sur les intérêts de la France entière, il ne faut pas que leurs membres se considèrent comme laboureurs, marchands, militaires, jurisconsultes, mais uniquement comme citoyens ».

Les États de Romans, dans leur séance du 12 janvier 1789, faisaient une reponse analogue à la prétention des Universités à avoir des députés distincts. Partout, dans cette région du Dauphiné qui donnait le signal du grand mouvement d'où allait sortir l'unité de la France, l'intérêt particulier s'effaçait devant le bien commun.

Ce souvenir, encore une fois, est peut-être bon à rappeler, puisque aujourd'hui l'on semble n'avoir plus d'autre politique que la poli-

tique des intérêts locaux et particuliers, et que l'on a pu dire (c'est M. Passy lui-même qui l'a dit à la tribune de la Chambre) que le pays est livré à la guerre civile des régions et des produits.

Les citoyens, les industriels, producteurs, agriculteurs, etc., tirent les uns sur les autres, et, en somme, les intérêts particuliers comme les intérêts généraux sont également sacrifiés.

L'orateur espère que la France le reconnaîtra avant longtemps.

La séance est levée à onze heures quinze.

Le Rédacteur du Compte rendu : CHARLES LETORT.

OUVAGES PRÉSENTÉS.

Libre-Échange! Réponse au mémoire de M. E. Bert sur les traités de commerce et leur renouvellement, par M. J. FLEURY[1].

Les droits compensateurs. Lettre à M. le comte Foucher de Careil, par *un Salarié, Contribuable et Consommateur*. (Signé : J. FLEURY[2].)

CHARLES FOURIER. *Œuvres choisies*[3].

Manuel d'économie politique, par P.-A. BLETON[4].

Les grèves. Recherches statistiques sur les grèves qui se sont produites en France depuis 1874. *Leur nombre, leurs causes, leur importance, leurs résultats*, par V. TURQUAN[5].

Les associations agricoles et ouvrières en Bulgarie, par J.-E. GUÉCHOFF[6].

Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de Paris, 1889. M. ADOLPHE COSTE. *L'hypothèque mobilière et l'organisation du Crédit mobilier*[7].

La défense d'une industrie nationale. La fabrique d'horlogerie de Besançon, par le Dr V. DREYFUS[8].

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales, M. V. TURQUAN. *Fécondité comparative des diverses catégories sociales*[9].

Chambre des députés. Session de 1890. *Séance du* 10 *juin* 1890. *Rapport fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice* 1891 *(Ministère de l'industrie et des colonies)*, par M. JULES SIEGFRIED[10].

Ministère des travaux publics. Routes nationales. Recensement de la circulation en 1888[11].

---

[1] *Paris*, 1890, 8°. — [2] *Paris*, 1890, 8°. — [3] *Paris*, Guillaumin, S. d., in-18°. — [4] *Lyon*, 1890, 8°. — [5] *Rome*, 1890, 4°. — [6] *Paris*, 1890, 8°. — [7] *Paris*, 1889, 8°. — [8] *Besançon*, 1890, 8°. — [9] *Paris*, 1890, 8°. — [10] *Paris*, 1890, 4°. — [11] *Paris*, 1890,

Ministero di agricultura, industria e commercio. Divisione industria, commercio e credito. Bolletino mensile delle situazioni dei conti degli istituti d'emissione, del baratso dei biglietti di banca ed a responsabilità dello stato e delle operazioni delle stanze di compenzasione. N. 4. 30 *aprile* 1890[12].

Ministero delle finanze, direzione generale delle gabelle. Statistica del comercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° *gennaio al* 31 *maggio* 1890[13].

Boletin trimestral de estadistica municipal de la ciudad de Buenos-Aires. Primer trimestre 1890[14].

Chambre des députés. Rapport au nom de la Commission du budget sur le ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. 1^{re} *section. Commerce et colonies*, par M. Jules Siegfried[15].

Suite des périodiques: *L'économie sociale, Bulletin de la Société de législation comparée, The Chamber of commerce journal.*

F°. — [12] *Roma*, 1890, 4°. — [13] *Roma*, 1890, 4°. — [14] *Buenos-Aires*, 1890, 4°. — [15] *Paris*, 1890, 4°.

COMPTES RENDUS

Lettres sur l'enseignement des collèges en France, par M. Charles Clavel. 1 volume. — Œuvres diverses; 2 volumes. Paris, Guillaumin et Cie.

Je demande la permission de rappeler aux lecteurs du *Journal des Economistes*, ce nom qui jadis ne leur a pas été tout à fait inconnu et qui devrait, à mon humble avis au moins, être resté présent à la mémoire de tous ceux qui s'occupent d'économie politique, de morale et surtout d'éducation. La récente discussion dont le Sénat a été le théâtre en réveillant devant le public l'un des principaux débats dans lesquels est intervenu Clavel, rend à ses écrits un intérêt d'actualité que ne perdent jamais d'ailleurs, les pensées justes et profondes, exposées dans une langue claire et vive.

Le premier des volumes mentionnés ci-dessus: *Les lettres sur l'enseignement des Collèges en France*, a été publié il y a plus de trente ans, en 1859. L'auteur était alors un tout jeune homme. Il devait mourir quelques années plus tard à 28 ans. Ce n'en était pas moins l'œuvre d'un esprit d'une singulière maturité et qui, déjà à cette époque, avait conçu et préparé le plan d'un vaste ensemble d'études sur les diverses parties de l'éducation.

Très lettré et possédant les langues anciennes, pour ne parler que d'elles, à un degré très rare même parmi les plus érudits, Charles Clavel n'en était pas moins comme d'autres qui ont eu quelques succès universitaires, convaincu de la nécessité de réformer profondément l'enseignement classique, d'une part en le réservant à une partie seulement de la jeunesse qui fréquente les établissements d'enseignement secondaire, et d'autre part en modifiant des méthodes défectueuses, blâmées depuis Rabelais par la plupart des hommes les plus compétents et les plus réellement amis de la bonne culture littéraire. C'est, disait-il, pour sauver l'éducation libérale, que j'attaque l'enseignement cruel.

Malgré cette déclaration, l'ouvrage fit scandale auprès du petit nombre de personnes qui y jetèrent les yeux. J'ai conté à ce sujet dans la notice que j'ai mise en .ête des deux autres volumes, une anecdote d'un ridicule qui fait songer aux vers de Boileau :

« *Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable* ».

Bien petit, d'ailleurs, en effet, fut le nombre des lecteurs. Quatre en France, si je ne me trompe : M. Alfred Maury, M. Rapet, M. Laboulaye et

moi-même qui dès 1846, avais eu la témérité d'exposer des idées analogues et qui plus tard devais les reproduire non moins imprudemment dans une distribution de prix [1], daignèrent remarquer ce premier travail d'un inconnu. Il est vrai que leur jugement fut des plus favorables et qu'en même temps, en Angleterre, un des hommes les plus compétents, M. Hodgson, inspecteur primaire, fut si frappé de la justesse des idées et de la précision des connaissances du jeune auteur, qu'il songea à entreprendre la traduction de ces lettres si méconnues en France, pour les faire connaître à ses compatriotes.

Le temps a marché depuis, et une partie des critiques formulées par Clavel, contre l'immobilité routinière de notre enseignement, ont été renouvelées par quelques-uns des maîtres même de cet enseignement. Une partie des réformes réclamées par lui et par d'autres, ont été introduites ou commencées, grâce à quelques-uns des hommes dont l'autorité est le plus considérable; je citerai. M. Michel Bréal, M. Rieder, directeur de l'Ecole alsacienne et M. Jules Simon, qui, dans la discussion dernière du Sénat, a peut-être, qu'il me soit permis de le dire avec toute la déférence qui lui est due, un peu dépassé la mesure et manqué de justice à l'égard de l'ancien ministre de l'Instruction publique qui portait son nom.

Il y a pour les idées vraies et fécondes une heure quelquefois tardive, mais qui finit toujours par sonner. Ce sont des germes qui comme le gland enfoui sous la terre battue, ont peine à percer la couche épaisse, et durcie des préjugés, mais qui une fois à l'air, se développent rapidement. Il y a en toutes choses, disait Clavel lui-même, une glace à briser, et les premiers coups sont toujours durs ; mais une fois la croûte entamée, le reste va vite.

Les deux autres volumes intitulés *Œuvres diverses*, sont un choix d'articles, d'études et de notes sur l'éducation, la morale, la politique, l'économie politique et la littérature, qu'après la mort prématurée de l'auteur, j'avais, sur le désir de sa famille entrepris de sauver, s'il était possible, d'un oubli immérité. Après vingt années pendant lesquelles j'ai vainement cherché à attirer l'attention sur ce recueil ainsi que sur le volume précédent, il semble depuis quelque temps qu'une réaction commence à se faire contre cet oubli. De divers côtés, non seulement les idées, ce qui pour lui eût été l'essentiel, mais le nom de Charles Clavel, ce qui ne peut être indifférent à ses amis, apparaissent dans les correspondances et dans les travaux qui me sont adressés. Le moment m'a paru

[1] Discours au lycée Janson de Sailly, en 1887, sur la question du latin. Voir aussi dans le *Journal des Economistes*, en 1856, mes articles sur la Famille et la Société.

favorable pour tenter de ramener sur cette touchante et sérieuse figure un peu d'intérêt et j'ai pensé que le *Journal des Economistes* dont le rédacteur en chef a été jadis, à la tête d'un autre Recueil, l'un des rares appréciateurs du talent de notre jeune collaborateur, ne se refuserait pas à m'aider à remplir ce que je considère comme un pieux devoir envers l'une des plus pures mémoires dont je conserve le culte. Une notice que j'ai mise en tête de ces volumes et que je crois pouvoir avouer comme l'une de mes œuvres de prédilection, donnerait à ceux qui voudraient bien la lire, une idée de ce qu'ils peuvent trouver dans ces morceaux, divers par le sujet et par le temps, mais semblables par le sentiment profond de justice et de liberté qui les a tous inspirés. Elle atteste tout au moins par son étendue l'importance que j'attachais, il y a bientôt un quart de siècle, et que je ne cesse d'attacher, à ces pages trop tôt interrompues, mais suffisantes déjà pour donner à leur auteur, aux yeux des meilleurs juges, un rang distingué parmi les penseurs et parmi les écrivains.

FRÉDÉRIC PASSY.

ÉLÉMENTS D'ECONOMIE POLITIQUE par P. BEAUREGARD, professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit de Paris. Maisons Quantin; A. Picard et Kaan; L. Larose et Forcel, éditeurs.

Ces *Éléments* ne sont pas le cours professé à l'Ecole de droit de Paris par l'auteur. Ils ont été rédigés d'après le programme de l'enseignement secondaire spécial, néanmoins ils permettent d'apprécier et la méthode et les doctrines adoptées par M. Beauregard. Ces doctrines et cette méthode diffèrent sensiblement à notre avis, de celles qui ont été, jusqu'à ce jour, professées dans la plupart des publications faites par les professeurs d'économie politique des Facultés de droit. Disons dès maintenant, que, par les idées qu'il a exposées, M. Beauregard appartient évidemment à l'école libérale.

On raconte que Rossi auquel l'épigramme était familière, apprenant la nomination de l'un de ses amis à une chaire importante s'écria : « voilà une bonne occasion pour lui d'apprendre la science qu'il va professer ». Au fond cette petite méchanceté scientifique couvrait une grande vérité : c'est qu'en fait de méthode et de doctrines, le professorat forme mieux et plus vite que tout autre moyen d'étude. A cet égard le livre de M. Beauregard ne sent point l'œuvre hâtive, le fruit vert, comme nous en voyons malheureusement trop tous les jours; résultat d'une expérience de dix années au moins d'enseignement, il mérite à cet égard d'attirer sérieusement l'attention.

Les définitions — celles adoptées par tous les économistes qui ont pensé et étudié — y sont simplement et clairement données, et l'auteur a, de façon très nette, indiqué au début, la séparation de la science et de l'art. Nous ne savons si, libre, il eût suivi cette méthode d'exposition; nous ne pourrions en tout cas lui faire un reproche à cet endroit, soumis qu'il était à un programme. Il a donné, et avec raison, à la cinquième partie de ses éléments dans laquelle il étudie l'impôt et le budget, ce titre modeste : « Application de l'économie politique à la législation financière ». Rien de la science des finances — qui n'est qu'un art.

Dès le début aussi, M. Beauregard a mis en garde ses lecteurs contre la confusion, que l'on fait trop souvent, de la technologie et de l'économie politique. Chaque écrivain, en abordant l'étude de l'économie politique, apporte, sous sa plume, son tempérament et un peu de ses études antérieures. Tel qui a fait des mathématiques sera plus porté vers les formules, les courbes, la statistique, tel autre vers la morale ou le droit. Mais la technologie est à la main de tout le monde, répandue qu'elle est par les livres de vulgarisation. Aussi menace-t-elle de nous envahir. Certains, en vertu de cette définition : que l'économie politique est un art d'agrément, se permettent d'y introduire des modifications comme dans l'exécution d'un morceau de musique; d'autres la considérant comme une littérature ennuyeuse, tentent d'amuser le lecteur avec la description de jolis engrenages ou de merveilleux robinets. Nous avons tous vu Bessemer et ses aciers briller d'un incomparable éclat, écrasant Adam Smith et ses successeurs.

Mais ce qui, outre cette question de méthode et de déblaiement scientifique, devait tenir une grande place dans l'esprit d'un professeur de Faculté de droit : c'est la question de la propriété. Elle a été traitée avec soin et beaucoup de talent dans les *Eléments*. On voit que l'auteur s'est tenu très exactement au courant des études économiques sérieuses. Il n'a pas manqué d'exposer la théorie synthétique des deux systèmes-types d'appropriation — si utile pour l'enseignement — que M. Courcelle-Seneuil a établie solidement dans son *Traité d'Economie Politique*. M. Beauregard a montré l'évolution des systèmes d'appropriation, la prédominance marquée, dans cette évolution de l'appropriation par liberté sur l'appropriation par autorité; les obstacles qui s'opposent encore à la liberté, les progrès qui ont accompagné son extension; toute cette histoire de l'évolution économique si bien exposée par M. de Molinari dans ses *Lois Naturelles* de l'économie politique. Puis il a décrit la constitution lente — et encore imparfaite — de la propriété individuelle et démontré enfin que la liberté du travail se dégageant des longues expériences de l'humanité, est le principe le plus fécond de l'organisation des sociétés.

On peut considérer aujourd'hui la théorie scientifique de la propriété comme définitivement exposée. Les études historiques de MM. Fustel de Coulanges et Sumner Maine n'ont pas peu contribué à donner une grande autorité à cette théorie. Nous ne sommes pas encore loin du temps où pour expliquer la propriété, on donnait quelques formules vagues comme : « la propriété est de droit naturel » sans nous dire ce que l'on entendait par droit naturel; ou encore : « la propriété vient du travail » ce qui n'est pas toujours vrai. Il faut donc savoir gré à M. Beauregard d'avoir traité avec clarté, dans un livre destiné à l'enseignement, cette grosse question de la propriété.

M. Beauregard fait bien, quant à la liberté, quelques restrictions touchant l'action de l'Etat; ce sont, pour certains détails, affaire d'appréciation individuelle et de tempérament. Toutefois il est très ferme sur les principes généraux, et le libre-échange trouve en lui un partisan éclairé. Nous devons donc, somme toute, ainsi que nous le disons plus haut, considérer l'auteur des *Eléments* comme un libéral, et non comme un libéral de sentiment, de situation ou de milieu, mais comme un libéral dont les convictions sont établies sur des bases scientifiques.

Nous élèverons maintenant une critique au sujet de la loi de la rente. Si nous ne nous trompons, la position de la question nous apparaît mal établie. Comme beaucoup de problèmes simples, le problème de la rente — qui peut être envisagé par beaucoup de côtés — devient fort complexe dans ses développements. Nous pourrions le comparer à un dessin de perspective que la vue ne perçoit pas bien, si les parties vues et cachées ne sont pas nettement déterminées. Dans ces conditions, vienne un déplacement de point de vue du spectateur, tout semble encore plus embrouillé. Si, à cela, on ajoute l'enchevêtrement des lignes de construction et de démonstration, l'œil se perd complètement ou voit à côté. C'est pourquoi J. St. Mill, tout en déclarant la question très simple, plus que simple, a mis un soin minutieux à l'éclairer; d'autres économistes l'ont, depuis, complétée et dégagée encore des erreurs qui l'entouraient, mais aucun d'eux n'a mieux réfuté les objections de Carey.

M. Beauregard a introduit vers la fin de son livre une toute petite note sentimentale sans être tombé néanmoins dans les exagérations de ceux qui ont mis ce genre de déclaration à la mode. Il est bon en effet de dire que l'économie politique — et naturellement les économistes — ne sont pas les pourvoyeurs de la misère, et que les lois restrictives ne sont pas fatales, quoique tout cela résulte implicitement de l'enseignement de la science.

Assurément les nouveaux venus à l'économie politique, en hommes désireux d'être de leur temps, se sont préoccupés de l'indifférence, et, disons-le tout net, de la défiance du public pour une science ardue et

complexe et pour des écrivains qui s'efforçaient de démontrer que la route du progrès n'est pas toujours couverte de fleurs. Si les nourrices de l'avenir amusent encore les bébés avec des contes, elles ne manqueront pas de leur dire que les ogres de notre époque étaient des gens appelés économistes et réputés grands mangeurs d'enfants. N'en voyons-nous pas, et des plus doux, comme ce pauvre Malthus, s'en aller à travers la postérité avec les malédictions injustes des foules? La faute en est aux économistes eux-mêmes. Presque tous, en tant qu'écrivains, ont manqué de tempérament. Boisguilbert — qui est bien loin — semble en avoir eu, mais ce petit neveu de Corneille, quoique plein d'idées suggestives, était horriblement déclamateur. En général, polémistes patients et consciencieux, les économistes ont cheminé tranquillement, accumulant preuves sur preuves, trop longuement peut-être, afin de confondre leurs adversaires. Ils ont peu manié l'ironie; les épingles d'Adam Smith même n'ont jamais été, entre leurs mains, que des armes inoffensives, et ils n'ont guère envoyé le coup droit du mot à effet qui intéresse le lettré et enlève le gros public. Aussi, ils ont été vilipendés parfois, méconnus souvent, raillés presque toujours. Ils ne le méritaient certes pas, et il est utile de dire aujourd'hui que la plupart ont été gens de bien, tout aussi émus des souffrances de l'humanité que les socialistes sentimentaux qui ont cru devoir épingler un morceau de la robe de St-Vincent de Paul au bas de leurs professions de foi altruistes.

Ces réflexions sur l'utilité et l'influence bienfaisante de l'économie politique, le livre de M. Beauregard les suggère au lecteur; car les *Eléments* ne sont pas seulement un cours où sont, méthodiquement et avec un grand souci de la vérité, exposés les principes généraux de la science, mais aussi un livre qui attirera à l'économie politique ceux qui l'ouvriront. Le style y est précis et clair, deux grandes qualités qui exigent beaucoup de talent pour être accouplées.

ANDRÉ LIESSE.

LEVASSEUR (E.), membre de l'Institut : LA POPULATION FRANÇAISE. HISTORIQUE DE LA POPULATION AVANT 1789 ET DÉMOGRAPHIE DE LA FRANCE COMPARÉE A CELLE DES AUTRES NATIONS AU XIX^e SIÈCLE, PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION SUR LA STATISTIQUE, AVEC TROIS CARTES ET DE NOMBREUSES PLANCHES. 1 vol. gr. in-8. Paris, Rousseau.

La population française, tel est le titre du grand ouvrage de M. Levasseur, membre de l'Institut, dont le premier volume vient de paraître. Nous avons sous les yeux le résultat des recherches poursuivies pen-

dant vingt années avec une persévérance qui lui a permis de nous donner pour la première fois le tableau complet de cette question objet de tant de préoccupations, qui préoccupe encore et qui préoccupera toujours l'opinion publique. Fondée sur les nombres, la démographie atteint un haut degré de précision. M. Levasseur consacre le premier livre à l'étude des conditions de l'observation, au rôle, aux procédés de la statistique. Il indique les faits qu'elle relève, le degré de confiance qu'on peut lui accorder et il termine par un rapide historique de ce qu'elle a donné depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Quoique les dénombrements de la population et de la richesse aient été quelquefois négligés, on s'en est cependant toujours occupé : En Chine, en Judée, puis sous la République et l'Empire à Rome.

Au XVI[e] siècle, les ouvrages abondent ; aux XVII[e] et XVIII[e] siècles le mouvement se propage en Allemagne et en Angleterre. William Petty, dans ce dernier pays fait de l'arithmétique politique, Halley établit les premières tables de mortalité. Déjà on s'occupe des tables de survie; en 1742 et 1746, Kerseboom et Deparcieux en publient chacun une.

Au XVIII[e] siècle Sussmilch embrasse dans ses études les divers phénomènes de la vie humaine ; il fonde la démographie. En France, avant le XIX[e] siècle, nous citerons la République de Bodin, les recherches d'Etienne Pasquier, de Froumenteau, l'enquête de Colbert, le mémoire des intendants, le dénombrement du Saugrain, la dîme royale de Vauban, les travaux de Boulainvilliers, de l'abbé Expilly, de Messance, du marquis de Mirabeau, de Moheau. On voit déjà à combien de sources nous pouvons puiser.

Au XIX[e] siècle nous inaugurons la série des dénombrements, dont Chaptal fit exécuter le premier en 1801, et qui, sauf quelques lacunes au début, ont continué jusqu'à nos jours. Les autres États nous ont imité, l'Angleterre débutant comme nous, la Prusse en 1810, l'Autriche en 1818, les Pays-Bas en 1829. Les bureaux de statistique furent institués plus tard.

Cette esquisse statistique terminée, M. Levasseur aborde dans son premier livre l'étude de la population avant 1789. Un mot sur la formation des races, sur l'homme préhistorique, sur les différents âges de la pierre polie, du bronze et du fer. De ces populations primitives à la Gaule barbare la transition est facile ; nous rencontrons les Ligures, les Phéniciens, les Celtes, leur civilisation, leurs mœurs. Il se demande si par hypothèse on peut évaluer leur nombre et l'évalue à six millions d'âmes, soit onze habitants par kilomètre carré, au lieu de quatre-vingts aujourd'hui.

Période romaine. La conquête transforme la Gaule ; 118 ans avant Jésus-Christ Narbonne était déjà occupée, et, sous Auguste, Strabon déclarait que les vieilles coutumes gauloises ne se trouvaient plus que

de l'autre côté du Rhin. Peu à peu l'élément germain vint se confondre avec l'élément romain et gaulois ; après une longue période de prospérité la Gaule fléchit sous le poids des impôts et sous les attaques des barbares, et la population diminua. Les invasions germaniques au v^e siècle ont désorganisé l'œuvre de civilisation créée en Gaule par le génie romain. M. Levasseur les suit jusqu'à l'origine de la féodalité et alors, au VIII^e siècle, il s'empare du premier manuscrit qui s'occupe de la population, le Polyptique de l'abbé Irminon. Les domaines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés s'étendaient sur 430.000 hectares, sur lesquels on comptait 4.781 chefs de ménage et 5.410 enfants. La proportion de ces derniers est donc très faible, le plus souvent deux par ménage. Il en était presque de même dans l'abbaye de Reims.

Dans certaines parties du domaine la densité de la population variait de 60 à 72 par kilomètre (la densité actuelle varie de 49 à 57), mais dans la totalité elle ne dépassait pas 10 habitants. En prenant cette densité pour type il y aurait eu 5 millions 1/2 d'habitants en France ; néanmoins sur les terres tributaires, c'est-à-dire cultivées en céréales, vignes ou herbages, il y avait une population plus dense en 800 qu'en 1886 !

Sous Charlemagne, la population rurale et urbaine devait s'élever à 8 ou 9 millions.

Au IX et au XI^e siècle les invasions des Normands et des Sarrasins ravagent le territoire, la population diminue. Le démembrement de l'Empire de Charlemagne favorise la formation du régime féodal, ce qui entraîne de grands troubles. Le droit individuel s'efface derrière le droit territorial, les paysans suivent les conditions de la terre, mais on constate qu'il faisait bon de vivre sous la crosse des evêques et que leur régime était très doux chez les moines.

Du IX^e au XIV^e siècle l'accroissement de la population a été sensible ; il fut tel qu'il paraît avoir été égal à celui du commencement du VIII^e siècle. Le relevé de l'état des paroisses en 1328 nous donne une base d'appréciation beaucoup plus large que le polyptique d'Irminon. D'après ce document, selon Dureau de la Malle, la France aurait eu alors 34.000.000 d'habitants !

Les érudits du XIX^e siècle inclinent volontiers à croire que la France était au moins aussi peuplée au moyen âge que de notre temps. Y aurait-il donc eu une meilleure organisation sociale à cette époque ?

Le nombre des feux formant la base de tous ces calculs, il faudrait être d'accord sur le nombre d'individus par feu, c'est sur ce point qu'il y a dissidence : les uns admettent 5, les autres 4 1/2 et même 4.

Selon M. Levasseur, à la veille de la guerre de Cent ans, la population de la France devait s'élever à 20 ou 22 millions, soit une densité de 38

à 42 par kilomètre. C'est une hypothèse dont la base est moins précise qu'au IXe siècle parce qu'on connaît moins la valeur du feu. Pour lui, la population en 1876 est de 1/3 supérieure à celle du XIIIe siècle. Les groupes de population qui existent aujourd'hui étaient déjà tous formés à cette époque, ce qui signifie que le sol était déjà mis en culture, sinon par les mêmes procédés, du moins presque sur la même superficie. MM. Longnon, Boislisle constatent que sur beaucoup de points la population était plus nombreuse qu'aujourd'hui.

Sans discuter ces opinions, M. Levasseur ajoute qu'il ne serait pas téméraire d'admettre que, pendant la première moitié du XIVe siècle, la densité de la population en France fut de 40 habitants par kilomètre ; le recensement de 1886 donne 21 départements au-dessous de 50.

Le XIIIe siècle, le plus florissant de l'époque féodale, a été cependant désolé par de telles épidémies que selon Froissart, la tierce partie du monde mourut ; pour combler les vides qui se produisirent alors, la main-d'œuvre était très recherchée ; une ordonnance royale défendit d'élever au-dessus du tiers de ce qu'il était le salaire journalier. La guerre de Cent ans ravagea le pays, et cependant, ce qui indique combien il faut accueillir avec discernement les dépositions des témoins oculaires, Pétrarque, à quelques années de distance peint le contraste de la prospérité et de la misère, de la ruine même de la France. Ne sommes-nous pas passés par les mêmes phases critiques en 1870 ?

La France se relève à la fin du XVe et du XVIe siècle ; on reconstruit les routes qui avaient disparu. En 1561 les ambassadeurs vénitiens dans leur relation, disent que la France est très peuplée :... tout lieu y est habité autant qu'il peut l'être.

Après les guerres de religion, pendant le siège de Paris par Henri IV, la population de 400.000 âmes avait été réduite à 200.000.

Nous manquons toujours des chiffres officiels bien contrôlés pour évaluer la population. Froumenteau, sous Henri IV, évaluait le nombre des paroisses ou clochers à 132.000, cent ans plus tard, en 1709, on ne comptait que 40.000 paroisses.

Du XIVe au XVIIIe siècle il n'y a que trois estimations de la population qui méritent de fixer l'attention : celle de 1328, de 1581 et de 1700.

La Satire Menippée raillait l'opinion publique quand cette dernière assurait qu'il y avait en France 1.700.000 clochers.

Sous Henri IV et sous Louis XIII la France se relève, mais les troubles de la Fronde la plongent dans une profonde misère, comme les mémoires en font foi. Le ministère de Colbert, malgré les disettes, a été réparateur, mais la révocation de l'édit de Nantes, la persécution religieuse, troubla profondément la population, comme Boulainvilliers le constate.

Les quinze dernières années du XVIIIe siècle furent une période de déclin pour la population, et cette question attira l'attention des intendants. Non seulement on recensa le nombre des paroisses, des habitants, des villages, mais on consulta les anciens registres et le résultat de toutes ces recherches donna une population de 19.064.000 habitants; nous retrouvons la même population qu'au XIVe siècle, ou 21,136.000 habitants comparés au territoire actuel de la France.

La mémoire des intendants, malgré son importance, ne tomba dans le domaine public que par la publication du libraire Saugrain et par la dîme royale de Vauban.

Les dénombrements des feux de l'ancien régime doivent toujours être acceptés avec réserve, les enfants, les domestiques étaient souvent omis. A la fin du règne de Louis XIV, avec les malheurs publics et la désastreuse famine de 1709, l'agriculture et le commerce furent presque anéantis; cette misère extrême en France contrastait avec l'aisance en Lorraine. La population était tombée au-dessous de 19 millions à la mort du roi même, à 16 ou 17 millions, dit Forbonnais.

La disette et la misère continuèrent pendant la première moitié du siècle de Louis XV, diminuèrent dans la seconde. Quand on s'en rapporte à l'opinion publique pour évaluer la population, on est le plus souvent trompé; ainsi, le marquis de Mirabeau, Voltaire, Expilly, en l'estimant de 18 à 20 millions se faisaient l'écho, *sans preuve*, de ce que l'on répétait autour d'eux.

Messance, en 1766, d'après les relevés des naissances dans quelques généralités estime la population à 23 millions, soit 24 millions basée sur le territoire actuel.

Necker, s'appuyant sur les mariages, les naissances et les décès, trouve 24.800.000 habitants, quoiqu'il fût *fermement* persuadé qu'avec la Corse la population s'élevait à 26 millions ! Condorcet, Laplace, Dupont de Nemours, l'évaluaient de 24 à 26 millions. L'Assemblée constituante, dans des rapports sur l'assiette de l'impôt et sur les taxes donne les chiffres de 28.896.000 et de 27.100.000. Fayet, Baudot, M. Babeau, l'estiment à 30.000.000 en 1789[1].

Moheau fait remarquer que de 1715 à 1778 on respire; la population a donc pu remonter de 20 millions à 26 et peut-être au-delà; il faut cependant craindre de céder à ses préjugés quand on veut se rendre compte de la population avant 1789.

---

[1] Faisant porter l'observation sur les mouvements de la partie la plus fixe de la population, sur la partie féminine, telle que nous donnent les relevés officiels des naissances et des décès, on constate que par l'excédent seul de ces naissances sur les décès, elle devait s'élever à 30.000.000 en 1789.

Tous les documents donnent lieu à une double interprétation ; les naissances sont-elles plus nombreuses, la mortalité est plus grande ; parle-t-on de la densité de la population, Moheau estime 44 habitants par kilomètre, Necker 50, selon les provinces. Dans la carte dressée par l'Assemblée constituante la densité varie de 1 à 80. Frappé par la grandeur, l'animation des villes, Young écrivait dans son récit que la moitié de la population devait y vivre.

De tout ce qui précède il résulte que jusqu'au mémoire des intendants on est réduit à des hypothèses ; on est encore moins bien renseigné sur la composition et le mouvement de la population, quoique depuis François Ier les curés aient été chargés d'enregistrer les baptêmes, les mariages et les décès.

Colbert avait fait publier l'état civil de Paris de 1670 à 1684, interrompu ensuite jusqu'en 1709. Deparcieux étudie les registres des tontines. En 1772 Terray ordonne de relever le mouvement de la population par généralité ; on possède ce relevé de 1783 à 1787, malheureusement il est incomplet. Des Pommelles, dans son tableau de la population en 1789 donne le rapport des naissances, des mariages et des décès, soit 4.2 naissances par mariage et 1.086 naissances pour 1.000 décès, ce qui donne un accroissement de 3 pour 1.000 habitants.

La population constatée, M. Levasseur s'occupe de son état civil, des âges, de la vie moyenne, des enfants trouvés et enfin de l'émigration et de l'immigration.

Voici les conclusions de cette étude faite sur les seuls documents que l'on possède et que M. Levasseur a mis en pleine lumière en puisant à toutes les sources.

1° La natalité et la mortalité étaient plus fortes autrefois qu'aujourd'hui;

2° Le taux d'accroissement de la population sous le règne de Louis XVI était presque double du taux actuel d'après l'excédent de naissances, selon Necker, et n'était supérieur que de peu au taux actuel si l'on accepte les calculs du chevalier des Pommelles ;

3° La population possédait moins d'adultes et avait une longévité moyenne moindre que dans la seconde moitié du XIXe siècle. Cependant si l'état social au XVIIIe siècle était différent du nôtre, les conditions démographiques ne l'étaient pas autant qu'on le suppose.

Le livre 21 qui termine ce premier volume s'occupe dans un premier chapitre de la démographie française comparée, chapitre très court, qui donne la date des recensements dans les divers pays. Puis vient l'historique des dénombrements de la population française avec un mot sur la valeur de chacun d'eux et sur les améliorations successivement apportées dans ces opérations.

Nous passons ensuite en revue la population des Etats d'Europe et de quelques pays hors d'Europe ; on voit sur les tableaux les différences et elles sont énormes. Il en est de même des groupements de la population recensée. Les deux derniers chapitres portent sur la taille, la race et les variations de densité de la population en France et dans le monde.

Chacun de ces chapitres renferme des observations du plus haut intérêt et des tableaux qui parlent aux yeux. L'état civil, le culte, les nationalités, l'âge, les professions, les propriétaires ruraux, la taille, la race, les langues nous font pénétrer dans les plus intimes détails de la population. Les variations de la densité, les groupements de la population nous étonnent par le contraste que l'observateur rencontre à chaque pas et dont, le plus souvent, il peut pénétrer les causes.

Pour la densité, nous constatons la multiplicité et la différence des groupes par commune en 1886. On en compte 36 121, et 40.000 en 1790. La politique, la nature du sol, l'industrie, les grands centres ont contribué à la répartition de la population. Elle est éparse dans l'ouest de la France, en Bretagne et dans le massif central, contrées à l'abri des invasions, elle est agglomérée dans l'Est où les guerres et les invasions ont été fréquentes.

En France, dans les autres Etats d'Europe et dans les autres parties du monde, la population subit les mêmes attractions ; ce sont les vallées, les plaines fertiles, où elle trouve les conditions d'existence les plus faciles. Les bassins houillers qui alimentent les nombreuses industries ont attiré et retiennent un nombre toujours croissant d'habitants. Les côtes où la pêche est facile, les chutes d'eau, par leur force motrice, présentent les mêmes avantages. Au contraire, les montagnes, les hauts plateaux, les marécages, les landes, les steppes, les déserts, a trop grande chaleur, le trop grand froid la repoussent. Cette densité plus ou moins grande n'est pas une mesure de la richesse, il faut y joindre l'action puissante des mœurs.

A des observations poursuivies avec tant de soin, que pourrait-on ajouter ? et cependant, après avoir fouillé partout, recueilli tous les témoignages, n'aurait-on pas négligé d'interroger des témoins qui nous entourent et qui se dressent sous nos yeux dans les villes et dans les campagnes ; nous voulons parler des ruines et des monuments encore debout des siècles passés : les temples, les églises, les palais, les fermes et nous dirons même les chaumières. Tandis que les architectes et les archéologues ne tarissent pas d'éloges en présence de ces témoins de la splendeur de nos ancêtres, les historiens et les économistes en font à peine mention et cependant ils témoignent partout de l'importance et de la richesse des centres de population, les mêmes aujourd'hui qu'au-

trefois. Un coup d'œil distrait et rapide en chemin de fer nous montre que l'étendue des villages n'a pas pour ainsi dire varié ; la première et la dernière maison de la grande rue qui les traverse est encore une maison du xvii^e ou du xviii^e siècle, on la reconnait encore malgré ses transformations successives. Quant aux fermes, dans les campagnes, les granges, les écuries, les étables, les pigeonniers, datent du règne de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI et souvent d'une époque antérieure. La densité de la population à cette époque se trouve ainsi confirmée par les bâtiments qui l'abritaient.

Par cet examen rapide du livre de M. Levasseur, nous pouvons constater avec quel soin scrupuleux il a été composé. L'auteur a mis à contribution tous les documents importants publiés sur la matière, il les a triés, analysés, critiqués ; le lecteur n'a plus qu'à jouir du tableau qu'il fait passer sous ses yeux. C'est en historien et en économiste qu'il expose la question, il ne laisse pas un point délicat et obscur sans l'approfondir et l'expliquer. Partout et toujours il fait preuve de la plus grande impartialité. Il reconnait ce qu'il y avait de bon dans les siècles passés, tout en rendant hommage au nôtre ; en un mot, c'est la science dans ce qu'elle a de plus élevé, mise dans cette étude au service de la vérité trop souvent méconnue.

CLÉMENT JUGLAR.

LA QUESTION MONÉTAIRE EN BELGIQUE. — ECHANGE DE VUES ENTRE MM. FRÈRE-ORBAN ET EMILE DE LAVELEYE. — Bruxelles, P. Weissenbruch.

Cette très importante brochure, où se trouve discutée la question monétaire, se compose de sept écrits, publiés alternativement par M. Frère-Orban et M. de Laveleye. Ce n'est pas, il s'en faut, la première controverse élevée entre un monométalliste et un bimétalliste, mais aucune autre n'a jusqu'ici offert autant d'intérêt, ni mis en présence deux adversaires aussi connus ou plus dignes de l'être.

L'écrit de M. Frère-Orban qui commence cette discussion, est une attaque contre le ministre actuel des finances de Belgique, M. Frère-Orban se montre en cette attaque le remarquable *debater* qu'il a toujours été et un véritable économiste. Je ne crois pas qu'aucun ancien ou présent ministre des finances existant, à part M. Gladstone, soit capable de discuter la question monétaire ainsi qu'il vient de le faire. Je n'en excepte pas même M. Goschen. Ce qui donne tant de relief, de vie, tout à la fois,

aux quatre écrits de M. Frère-Orban insérés dans la brochure dont je parle, c'est qu'il n'y oublie jamais qu'il est le chef de l'un des deux grands partis politiques de la Belgique, et le principal adversaire du ministère actuel de ce pays. On y sent à chaque page, transmis par un homme de grand talent, le souffle des pays libres, mêlé aux premiers intérêts des peuples de notre temps et aux plus importants enseignements de l'économie politique.

M. Emile de Laveleye n'est pas un politique; mais c'est l'un des publicistes les plus appréciés d'Europe, et j'ajouterais volontiers : l'un des plus méritants, si j'aimais autant que lui les paradoxes. Armé d'une grande lecture et de connaissances très variées, il court à toutes les luttes et se plaît par-dessus tout, je ne saurais dire aux idées nouvelles, mais aux anciennes idées, qu'il présente avec un rare mérite littéraire, comme neuves. Professeur d'économie politique, il rejette audacieusement, par exemple, les bases de cette science, et même de chaque science, en niant toute loi naturelle ; il regarde un certain communisme, marque indéniable d'une civilisation passée, comme supérieur à la propriété privée et appelé à la remplacer. Il enseigne que deux monnaies peuvent circuler ensemble, s'il plaît aux législateurs et le ferait presque croire si l'on n'y prenait garde. Mais aussi quelle attrayante richesse d'aperçus et d'affirmations ! Comme une simple hypothèse de Newton devient, sous sa plume, la *loi* de Newton, ou la constatation du plus simple fait par Gresham, la *loi* de Gresham ! L'on s'imaginerait presque, à le lire, transporté dans un monde inconnu ou plutôt disparu. Je ne blesserai certainement pas M. Cernushi, en disant que M. de Laveleye est avec lui le plus ingénieux des bimétallistes, comme il en est le plus érudit et le plus habile.

Ni M. Frère-Orban, ni M. de Laveleye ne pouvaient, du reste, présenter en faveur du monométallisme ou du bimétallisme, d'arguments très nouveaux. La monnaie est l'un des sujets les plus ardus, mais aussi les plus controversés, surtout parmi nous, de l'économie politique. C'est assez, lorsqu'on y revient, de ne pas justifier maintenant auprès de ses lecteurs ou de ses auditeurs, la pensée de M. Thiers, que l'économie politique est une littérature ennuyeuse. Pensée qu'on aurait d'ailleurs tort, j'en suis convaincu, d'attribuer à M. Thiers pour les ennuis que lui ont valu ses études économiques. — L'heureux esprit et l'heureux caractère !

M. Frère-Orban se proposait, en premier lieu, de réfuter quelques fâcheuses assertions sur la monnaie de M. Malou, ancien chef du parti catholique, tout en prouvant le danger que courra la Belgique quand prendra fin l'Union latine, s'étant engagée, comme elle l'a fait, à reprendre alors sa monnaie dépréciée d'argent. Et ce danger, par malheur, n'existe pas seulement pour la Belgique ; il est bien autrement

grave pour nous, dans notre mauvaise situation financière et avec notre masse énorme de numéraire, mais M. Frère-Orban s'est trouvé bientôt engagé dans toute la question de la circulation monétaire, notamment dans la question de l'unique et du double étalon. Il montre très bien, au surplus, dès le principe de cette discussion, que la doctrine du double étalon repose sur cette donnée : « La loi fixe la valeur de la monnaie ; cette valeur est indépendante du métal dont la monnaie est faite. La volonté seule du législateur créant pour les nationaux la valeur de la monnaie, elle ne peut être dépréciée, et c'est folie de craindre cette dépréciation par suite de l'abondance, c'est-à-dire d'une plus grande production du métal dont elle est faite ». C'était aussi bien là, il le rappelle justement, le fond de la doctrine de Philippe-le-Bel, comme de celle de bon nombre d'autres souverains, y compris des papes, à conviction résolue autant qu'à conscience facile. Dès, en effet, que la marque officielle fait la valeur du numéraire, pourquoi se pourvoir d'abondants métaux précieux, toujours chers? Le mieux est en tout l'économie; et c'est peut-être à cet unique sujet que la plupart des gouvernants se sont montrés économes.

Le système du double étalon est en réalité le dernier perfectionnement de cette heureuse doctrine. Car il déclare que la loi va jusqu'à faire que le rapport qu'elle établit entre les deux métaux subsistera indéfiniment, quoi qu'il arrive, quelle qu'en soit la production et quel qu'en soit le cours sur le marché. C'est merveilleux. Ainsi, que l'argent, dont le rapport à l'or, sous l'empire de notre loi de l'an XI, est comme 15 1/2, est à 1, perde 20, 25, 30 0/0, comme depuis l'exploitation des nouvelles mines australiennes ou américaines, cela n'y fait rien. Le rapport de l'or à l'argent sera toujours de 1 à 15 1/2, puisque la loi l'a décidé. Philippe-le-Bel avait raison et le législateur de l'an XI aussi. Je ne sache que Cambon qui ait mieux raisonné, se passant de tout numéraire métallique, par respect absolu pour l'empreinte officielle. Donc, la loi économique de l'offre et de la demande, fût-elle consacrée par tous les faits, est pure sottise, et les décrets de *maximum* et de *minimum*, quoique toujours nuisibles, ont toujours réussi. Il est du reste bon de le croire même touchant d'autres sujets que la monnaie, touchant le salaire, par exemple, en lisant certains rescrits.

M. Frère-Orban cite à ce propos un passage curieux de Macaulay : « Williams Lowndes, dit Macaulay, secrétaire de la Trésorerie et membre du Parlement... ne se doutait pas qu'un morceau de métal portant l'effigie royale, n'était qu'une marchandise soumise aux mêmes lois que celles qui déterminent le prix d'un morceau de métal façonné en couvert de table ou en tout autre objet, et que le Parlement n'avait pas plus la puissance d'enrichir le royaume en donnant à une couronne le

nom d'une livre, que d'étendre les limites du royaume en donnant à un furlong le nom d'un mille itinéraire. Il croyait sérieusement, tout incroyable que cela paraisse, que si l'on divisait une once d'argent en 7 shillings au lieu de 5, les nations étrangères accepteraient, en retour des vins et des soies qu'elles nous vendraient, une moins grande quantité d'onces d'argent converties en un égal nombre de shillings. Il avait beaucoup d'adhérents... ne demandant pas mieux que d'être autorisés par la loi à acquitter, avec 80 livres sterling, une somme de 100 livres ». C'était un habile homme que Lowndes et il compte toujours de nombreux disciples. Macaulay aurait d'ailleurs pu parler à peu près des nationaux comme des étrangers.

Personne n'a remarqué cependant encore tous les avantages de l'opinion bimétalliste. Tant que l'on continue à lire à peu près l'empreinte des pièces frappées, il n'y a plus, en effet, dans cette opinion, à se préoccuper des préjudices du frai. Le transport du numéraire en devient plus facile, voilà tout. Les longues et célèbres recherches de Cavendish et de Hatchett, en Angleterre, de Dumas et de Colmont, en France, n'ont été que du temps perdu. Que veut dire aussi le Code pénal lorsqu'il autorise le refus de la monnaie légale *altérée?* Décidément, Philippe-le-Bel avait tout prévu... sauf sa ruine.

Je le disais au Congrès monétaire de l'an dernier : « Les métaux-monnaies sont des marchandises ordinaires, sujettes aux variations de l'offre et de la demande. Il est, en conséquence, impossible d'établir entre eux un rapport fixe, constant, ou à peu près constant. C'est là la base de la doctrine monométalliste et de toute la question monétaire ». Et c'est pour cela que M. Frère-Orban revient sans cesse sur la loi de l'offre et de la demande. Il la rappelle en chacun de ses écrits à M. Laveleye, qui ne pense jamais à en dire son avis. C'est, je n'en doute pas, pure mégarde ; mais il le faut avouer, il est de singuliers oublis. Il aurait pourtant mieux valu, je crois, ne pas tant oublier cette loi et se souvenir moins de celles de Newton et de Gresham, qui, de leur vie, n'ont imaginé de promulguer ces décrets. Le confesserai-je ? j'ai craint un instant de voir apparaître aussi dans la discussion de M. de Laveleye, comme législateur M. Soetbeer. Car, depuis le Congrès que je viens de rappeler, M. Soetbeer est passé bimétalliste pour M. de Laveleye et ses adhérents. Sur lequel de ses travaux, tous si remarquables, s'appuient-ils les uns les autres pour cela ? Je ne me charge pas de l'indiquer, tant ils sont discrets à ce propos. Mais ce n'est pas probablement sur celui où M. Soetbeer donne les rapports de l'or à l'argent de 1500 à 1875, en montrant qu'ils ont constamment varié.

M. Wolowski, qui n'aimait pas non plus à s'arrêter à la loi de l'offre et de la demande touchant la monnaie, se plaisait fort, quant à lui, aux

comparaisons, et l'on sait tout le parti qu'il a tiré, en faveur du bimétallisme, du balancier compensé des horloges de précision. Balancier emprunté, du reste, à Sismondi et à Adam Muller. M. de Laveleye, sans renoncer aux comparaisons, abandonne ce balancier qui peut-être avait aussi bien assez fonctionné, il le remplace par un char qui roule triomphalement, grâce aux deux roues qu'il possède, l'une en or, l'autre en argent. Par malheur, M. Frère-Orban lui demande ce qu'il adviendrait du plus beau char si l'une de ses roues était quinze fois et demie seulement plus grande que l'autre, et M. de Laveleye oublie encore de répondre à cette question. M. Frère-Orban aurait même pu dire, d'après toute l'histoire monétaire, que le char de M. de Laveleye perdrait dès le départ l'une de ses roues et juste la meilleure. Car jamais, malgré les comparaisons et les lois de Gresham et de Newton, les deux métaux précieux n'ont circulé en même temps ; le déprécié a toujours chassé le non-déprécié.

Je sais bien que les bimétallistes ne veulent pas qu'il en ait été ainsi ; mais les faits, tous les faits le veulent. M. de Laveleye assure, par exemple, que le rapport de 15 1/2 s'est maintenu pendant soixante-dix ans, à partir de l'an XI. Eh bien, qu'il interroge les statistiques de M. Soetbeer, qu'il ne saurait récuser, ou celles de M. Burchard, ou les *Documents sur la question monétaire*, publiés par le gouvernement belge, ou tout simplement les livres des changeurs, et il verra ce qu'a été cette permanence de valeur et de rapport. N'est-ce pas durant ces soixante-dix années que lord Liverpool publiait son traité : *On coins of the realm* et qu'il faisait voter, en 1816, l'unique étalon d'or pour l'Angleterre ? Or, sur quels faits s'appuyait-il dans ce traité et dans l'exposé de son projet de loi ? Comment M. de Laveleye écrit-il aussi : « En Angleterre, comme dans les Pays-Bas et en Allemagne, tous ceux qui ont étudié la question d'une façon désintéressée, notamment tous les professeurs d'économie politique, se sont ralliés au bimétallisme » ? Est-ce donc pour cela que l'or reste la seule monnaie légale de l'Angleterre et de l'Allemagne, et que, en fait, la Hollande n'en a pas d'autre. M. Gladstone, très monométalliste, n'est pas apparemment une personne désintéressée ! Quelle économie politique professe-t-on tout ensemble dans ces trois pays si l'on y enseigne que les lois disposent des prix, que l'expérience et l'observation ne comptent plus, que la fausse-monnaie ou la monnaie-signe, sont avant tout des hommages rendus à la science ? Ce n'est qu'à cause de M. de Laveleye que je ne rappelle pas le nom « d'économie politique de Mardi gras » que Michel Chevalier donnait à celle des bi-métallistes dans une lettre à M. Frère-Orban.

Depuis quelques années, du reste, les bimétallistes comptent surtout sur deux arguments qui n'ont rien de scientifique, et dont l'un repose sur une hypothèse impossible, comme l'autre est contredit au-

jourd'hui par l'évidence elle-même. Voici comment M. de Laveleye expose le premier : « Si, à la suite d'un accord international, tous les grands Etats admettent la frappe libre de l'argent à l'ancien taux, ce métal reviendra au prix qu'il a conservé depuis le commencement du siècle jusqu'en 1881, en vertu des lois économiques les moins contestées, car nul ne vendrait 1 kilogramme d'argent à moins de 200 fr., alors qu'il pourrait obtenir cette somme en le convertissant à Washington, à Londres, à Paris, à Berlin, à Vienne, en monnaie étalon, au moyen de laquelle il pourrait acheter à son choix, marchandises, titres, immeubles, dans tous les pays civilisés ». Mais il faut attendre « l'accord international de tous les grands Etats », ce qui sera long, et — je n'ai plus à y revenir — les « lois économiques les moins contestées » contredisent toutes cette étrange affirmation. A l'heure qu'il est, l'argent a également conservé « son ancien prix » légal dans l'Union latine et les États-Unis, d'une certaine étendue, il me semble ; cela fait-il qu'il y circule et qu'il ne faille pas aux États-Unis des *silver certificates ?* Sans compter que les Américains feront bien de lire l'histoire de nos cédules hypothécaires, pour ne rien dire de nos assignats, s'ils sont assez imprévoyants pour poursuivre la voie où ils sont entrés. Le marché international n'existait pas autrefois, et la monnaie de Philippe-le-Bel n'était pourtant acceptée par personne en France. M. de Laveleye n'en ajoute pas moins cependant : « si l'argent a tant baissé, ce n'est pas en vertu d'une loi naturelle... rappelez les lois de proscription, ouvrez comme naguère les monnaies à la frappe libre de l'argent et le métal blanc reviendra à son ancien prix ». Ce n'est pas plus difficile que cela. Encore une fois, la loi fait les prix ! Voilà l'économie politique *la moins contestée*, et la conception qu'il faut se faire du monde économique !

Quant au second argument dont j'ai parlé, celui tiré de la crise que nous venons de traverser, M. de Laveleye s'y arrête peu. Il n'y a guère que M. Allard, le Jérémie du bimétallisme, qui s'en autorise encore avec pleine confiance. Hélas ! cette crise industrielle, dont tous les peuples souffraient tant, a pris fin ; quel dommage pour le bimétallisme ! Car, l'on n'en pouvait douter, elle provenait uniquement des restrictions mises à l'émission de l'argent. La preuve, c'est que l'Angleterre, vouée depuis 1816 à l'or, était l'État qui en souffrait le moins, et que la France, restée sous sa loi de l'an XI et le pays le plus surchargé de numéraire, argent ou or, était l'État qui en souffrait le plus. Mais, je le répète, la crise a partout cessé, d'abord en Angleterre, en dernier lieu en France, bien qu'aucune nouvelle loi monétaire ne soit intervenue. Il est donc impossible d'invoquer maintenant cette crise au profit du bimétallisme. Je ne saurais féliciter M. Allard de s'en toujours lamenter.

Quoiqu'il se trouve dans les divers écrits de MM. Frère-Orban et de Laveleye plusieurs observations intéressantes se rapportant à la Belgique, il m'a semblé inutile de les rappeler. Je terminerai en remarquant seulement qu'en tout pays, comme à chaque époque, la vérité n'entraîne ni les périls ni les dangers de l'erreur.

GUSTAVE DU PUYNODE.

GERMAN SOCIALISM AND FERDINAND LASSALLE. — LE SOCIALISME ALLEMAND ET FERDINAND LASSALLE, par William Harbutt Dawson. — Un vol. in-12. — Londres, Swan, Sonnenschein et Cie.

L'auteur de ce volume s'est proposé d'écrire une description historique du socialisme allemand. Il nous expose, en suivant l'ordre chronologique, la naissance ou l'introduction des doctrines socialistes en Allemagne : il nous donne les noms de leurs auteurs et nous fournit sur les principaux d'entre eux, des renseignements biographiques intéressants. La biographie de Lassalle est écrite avec de plus longs développements. Il termine par une description du mouvement qui a suivi la mort de Lassalle et qui continue encore aujourd'hui. Le livre se divise en quinze chapitres, précédés d'une introduction : l'ensemble remplit près de trois cents pages.

Nous l'avons lu avec un vif intérêt à titre de document historique et il nous a semblé composé avec un soin consciencieux. L'exposé des doctrines paraît également bien étudié et suffisant pour nous dispenser de la lecture d'un grand nombre de volumes accablants, ce qui le recommandera beaucoup auprès des curieux et lui assurera une certaine durée. M. Dawson, autant que nous en avons pu juger par la lecture de son introduction, n'a pris parti ni pour ni contre le socialisme, mais il a pour celui-ci une inclination marquée. Il est de ceux qui disent : « il y a quelque chose à faire pour réformer ou peut-être refondre l'organisation sociale. L'avenir dira ce qui doit en advenir. Les socialistes sont de braves gens, animés d'intentions excellentes : ils font des progrès dans l'opinion et auprès des gouvernements. Qui sait ce qui peut arriver ? D'autres opinions, persécutées pendant un certain temps, ont bien fini par commander aux hommes et régner sur eux ». Cette disposition d'esprit n'est pas mauvaise pour écrire l'histoire, elle est favorable à l'impartialité et donne à l'écrivain la qualité la plus utile et la plus difficile à conserver dans la matière qui nous occupe, la patience.

Notre auteur, après avoir étudié les causes générales du socialisme

moderne, écrit la biographie et expose les doctrines de sept théoriciens antérieurs à Lassalle, auxquels il conviendrait d'attribuer la fondation du socialisme allemand. Disons ici quelques mots de ces précurseurs :

Le premier en date serait de Thunen, connu d'un grand nombre de nos lecteurs par son *État isolé*, traduit en français, par Wolkof. Nous considérions de Thunen comme un économiste un peu excentrique, prompt à employer les formules mathématiques dans une matière où elles sont le plus souvent hors de leur place : en y regardant de près, M. Dawson y a découvert la proposition suivante : « La rémunération du capitaliste se compose des salaires du travail antérieur. » C'était une interprétation très large de l'analyse du coût de production par Ricardo dont de Thunen était un disciple. Mais de même que dans son analyse de la théorie de la rente, de Thunen n'avait cité qu'un élément, les frais de transport, il n'avait vu dans le travail que l'effort des muscles et non celui de la volonté. Toutefois cette formule, publiée en 1826 dans un livre fort abstrait, est devenue la base du socialisme allemand. Mais nous ne saurions pas que de Thunen en a tiré les conséquences socialistes si notre auteur ne nous l'avait montré par la citation d'une lettre privée de 1830. C'est ainsi qu'on fait naître le socialisme allemand des spéculations scientifiques d'un grand propriétaire économiste mathématicien, dont Rodbertus fût le continuateur.

Avant d'arriver à celui-là, M. Dawson nous présente un ouvrier tailleur ignorant et agité, Weitling, qui, compromis dans les mouvements politiques de Leipsig en 1830, se réfugia à Vienne et plus tard à Paris, où il devint communiste. C'était donc un socialiste de l'école de Paris : seulement, ses écrits ont un caractère religieux comme ceux de plusieurs Allemands, dont notre auteur ne parle pas, qui avaient fondé avant lui, aux Etats-Unis, de petites sociétés communistes.

Puis vient un savant, Winkelblech, professeur de chimie, qui étudia sur le tard l'économie politique et son grand problème. L'analyse de son livre nous montre en lui ce qu'on a pu voir chez la plupart des socialistes de la chaire, un esprit indécis et superficiel, qui a de la lecture, connaît bien Sismondi et a été frappé par les observations de Malthus. En pratique, ses conclusions sont assez confuses.

Engels, qui vient ensuite dans notre galerie biographique, est plus décidé : c'est un communiste résolu. Il est de l'école de Paris, l'ami et le collaborateur de Marx, dont il vante la grande découverte du « surtravail » et dont il a publié les manuscrits après la mort de l'auteur. Il a beaucoup écrit et beaucoup déclamé contre les bourgeois, mais on peut le passer sous silence quand on parle de doctrine. C'est un simple agitateur énergique et tenace.

On en peut dire autant de Grün, qui fut ami de Proudhon et son pré-

cepteur en philosophie Hégelienne. Proudhon ne comprenait rien à cette philosophie et l'avouait à Grün naïvement ; ce qui ne l'empêchait pas de jeter au public français ces livres étourdissants où la phrase est si claire, la pensée si obscure et qui sont à tout prendre, un tissu de contradictions Grün d'ailleurs n'a marqué ni dans la doctrine, ni dans l'agitation.

Il n'en est pas de même de Rodbertus, dont notre auteur nous raconte la vie avec complaisance et qu'on appelle « le Ricardo du socialisme ». Sa vie fut active et pendant quelques années mêlée à la politique, mais sans éclat : l'occupation principale de Rodbertus fut de penser, d'écrire et de se livrer à l'agriculture en Poméranie, où, il est mort en 1875, âgé de 80 ans. Ce fût un homme d'un caractère noble, calme, élevé, animé de bonnes intentions.

La doctrine de Rodbertus est, dit-il lui même dans son premier grand ouvrage, en 1842, le développement logique d'une proposition introduite dans la science par Smith, et établie plus solidement par l'école de Ricardo, savoir : « que toutes les marchandises, considérées au point de vue économique, ne sont que des produits du travail, ne coûtent que du travail ». C'est là son point de départ : les conséquences se déduisent assez facilement : mais il y a différentes manières de les déduire, selon le caractère de chacun et celui de Rodbertus était bon. « Il voulait, nous dit notre auteur, améliorer le sort de l'ouvrier, lui donner une part dans l'accroissement de productivité et abolir la loi par laquelle, bien que le travail devienne plus productif, les travailleurs sont ramenés par la force du commerce à un salaire qui suffit strictement à leur subsistance, qui les exclut de la culture de leur siècle, si bien que leur condition réelle est en contradiction formelle avec leur condition légale d'égalité écrite dans nos lois les plus importantes ». Il voulait en même temps « mettre fin à ces terribles crises commerciales » qu'il n'explique ni comme Ricardo et J.-B. Say, ni comme Sismondi et Malthus, mais par ce fait « que le pouvoir d'échange reste en arrière du pouvoir productif, le pouvoir d'échange n'étant que la part attribuée à chacun dans les résultats du travail productif de tous, qui produit du revenu national ».

« Pour arriver à établir la doctrine, il faut montrer que les salaires ne sont pas pris sur le capital, mais que, comme la rente, ils sont une part du produit actuel, un revenu du temps pendant lequel ils sont payés. Car si les salaires sont pris sur le capital ils ne peuvent être augmentés sans atteindre dans sa racine la production et la richesse publique, tandis que s'ils sont pris sur le revenu national annuel, ils peuvent être augmentés sans que le capital soit diminué. On peut prendre sur la rente une augmentation des salaires ou plutôt, et c'est la proposition de Rodbertus, sans diminuer la rente actuelle, faire bénéficier les ouvriers de l'augmentation de puissance productive causée par les progrès de la

science. En établissant sa première proposition que les marchandises ne coûtent que du travail, Rodbertus exclut la part de la nature et de l'intelligence *(mind)* du coût de production. Tout ce qui coûte à l'homme, c'est la dépense de force physique et de temps. La matière première est nécessaire, la nature la fournit; l'intelligence montre la voie mais ne coûte rien; des outils sont indispensables, mais ils ne sont que du travail. Le coût d'une marchandise se compose de trois parties : le travail qui a donné la dernière façon, le travail dépensé sur les matières premières, le travail qui s'use avec les outils; mais c'est une erreur de considérer la nourriture consommée par l'ouvrier comme une part du coût du produit, elle est une part du produit de son travail. Cette confusion tient à l'habitude de compter les salaires avec les matières premières et les outils, tandis qu'en réalité ils devraient être assimilés à la rente et aux profits. Les matières premières et les outils figurent dans les rapports du capital avec le produit, parce que ce sont des produits destinés à une production future, tandis que la nourriture est produite pour faire vivre l'ouvrier et non pour augmenter la puissance productive future : le salaire est donc une part du revenu du temps de fabrication du produit. Lorsque la production commence, il n'y a pas de fonds naturel de vivres pour payer les salaires. L'entrepreneur a bien un fonds sur lequel il paie ses ouvriers, mais ce n'est pas un fonds de richesses qui doive, comme les matières premières et les outils, exister avant que la production commence : c'est un amas de monnaie ou d'ordres au moyen desquels les ouvriers se procurent leur nourriture. Ainsi l'ouvrier est payé, non sur le capital, mais sur le produit de son travail et ce sont seulement la division du travail et l'échange qui causent la confusion ». Ceci conduit Rodbertus à conclure que les salaires doivent, ainsi que la rente et le profit, être considérés comme une part du produit, de telle sorte, dit-il, que si le pain de l'ouvrier est plus mauvais que celui du rentier, il est tout aussi frais. « Considérer les salaires comme pris sur le capital, c'est placer le travailleur au niveau des matières premières et des outils, c'est en faire une simple machine et assimiler sa nourriture au fourrage qui nourrit le bœuf et au charbon qui alimente la machine à vapeur ».

Ici Rodbertus nous semble avoir nié l'évidence. Que l'ouvrier travaille sous l'empire de l'échange ou travaille seul, le pain qu'il mange ne peut être que le produit d'un travail antérieur. Mais revenons à l'exposé de M. Dawson.

« Après avoir mis les salaires au même niveau que la rente et le profit, Rodbertus traite des rapports de ces trois parts du produit et là nous nous buttons à sa théorie de la rente. Il définit la rente « un revenu qui naît de la possession sans travail » et il trouve deux rentes, l'une de la terre, l'autre du capital. C'est l'institution de la propriété qui détermine le

partage. Le taux de la rente est en raison inverse du taux des salaires et en raison directe de la productivité du travail en général: à mesure que cette productivité augmente, la rente s'élève et les salaires baissent». (p.69-70).

Épargnons au lecteur la suite de la citation. Il est facile de comprendre par celles qu'il a sous les yeux que si Rodbertus était un savant de bonne foi, c'était un esprit confus et que, s'il lisait beaucoup, il observait de loin et n'analysait pas. Il ne s'exprime pas même avec la correction à laquelle l'homme de science est tenu, quand, après avoir fait trois parts du produit, il prétend que deux d'entre elles augmentant, l'autre diminue en « raison inverse ». Pourquoi employer une formule mathématique qui exagère la pensée et ne l'exprime pas. Si, le produit étant donné, on en fait trois parts, on ne peut en augmenter deux sans que l'autre soit réduite d'autant et non pas en raison inverse. Enfin si, par les progrès de l'industrie le travail devient plus productif et que par cela même la valeur du produit diminue, il est difficile de découvrir pourquoi cette diminution de valeur nuit au salarié plus qu'à ses copartageants. Que de laborieux sophismes pour concevoir tout de travers ce qui est si simple et si clair pour celui qui sait que l'épargne est un travail !

Quant aux crises commerciales, elles sont aux yeux de Rodbertus, comme pour Sismondi, « un effet des désordres de la concurrence » et il a recours, comme Louis Blanc, à la prévoyance sociale, à une loi sociale rationnelle qui vienne remplacer la soi-disant loi naturelle de l'échange. Il va chercher la prévoyance et la raison chez le législateur. Celui-ci est déjà chargé d'une fonction très importante, qui consiste à faire observer la justice et il s'en acquitte assez mal : remplirait-il mieux une fonction pour laquelle il n'a ni titre rationnel, ni compétence effective, celle de régler la production industrielle, continuellement et dans tous ses détails, sur tout le territoire national et pendant tous les jours, toutes les heures de l'existence !

Rodbertus, toutefois, reconnait que le chef d'agriculture et l'entrepreneur d'industrie font quelque chose et doivent être rémunérés. On y pourvoira par une réglementation savante qui substituera au contrat de prestation de travail, une distribution égalitaire des fonctions fondée sur une journée normale de travail et une forme normale de salaires, avec de grands magasins publics et une banque d'échange. On connaît tout cela, à l'exception cependant de la journée normale de travail et du salaire normal.

Naturellement Rodbertus ne voit pas en optimiste les choses sociales : il n'y veut pas voir de lois naturelles et n'a d'espoir que dans la sagesse des gouvernements. Il faut d'autant plus lui rendre justice d'avoir résolument blâmé l'agitation démagogique de Lassalle et d'avoir refusé d'y concourir, au risque de passer pour inconséquent.

Karl Marx, dont M. Dawson nous donne la biographie, après celle de Rodbertus, est un socialiste d'une autre trempe : c'est le socialiste agité, comme les Parisiens de 1848 en ont connu un si grand nombre, toujours prêt à argumenter et à discourir, à discuter avec Proudhon pendant des nuits entières à donner le mouvement à sa pensée, par ces discussions plutôt que par des observations et des lectures. Comme Rodbertus et Proudhon, il a pris pour point de départ la proposition de Ricardo, que tout produit vient du travail et, comme eux, il ne voit que le travail musculaire et tire de là les conséquences plus directement que le premier et moins directement que le second. Proudhon dit tout net : « la propriété, c'est le vol ». Au fonds Rodbertus, tout en hésitant, dit la même chose et Karl Marx la répète doctoralement en ajoutant : les capitaux, qui constituent la propriété, sont le produit d'un *surtravail* imposé à l'ouvrier par le capitaliste. Seulement, il se garde d'indiquer historiquement ou de démontrer rationnellement comment ce surtravail a été et est chaque jour imposé et consenti. Si ce point était établi, tout le reste suivrait logiquement, mais comme tous les raisonnements qui suivent reposent sur cette base, nous n'avons devant nous qu'une grosse pétition de principe, établie sur l'analyse insuffisante de Ricardo.

C'est sur cette analyse incomplète qu'est fondé tout le socialisme, dit scientifique. Ajoutons-y la conception chimérique de la journée normale et de l'heure normale de travail, dont on suppose l'existence, mais dont personne ne saurait donner la formule.

Marx a écrit sa « Critique de l'économie politique » en 1859 et son livre plus important, « Le capital » en 1864, en même temps qu'il participait à la fondation de l'Internationale, comprenant que le champ des intérêts et des spéculations économiques n'était pas le territoire d'une nation, mais le monde. Il a occupé une place importante entre les socialistes, mais il a été surpassé comme penseur par Rodbertus et comme agitateur par Lassalle.

Lassalle est le héros de notre auteur : c'est à lui qu'il consacre plus de la moitié de son livre. Les socialistes dont nous venons d'énumérer les noms ont préparé son avènement, ce sont les précurseurs : Lassalle a été le vulgarisateur, l'apôtre qui a mis les masses en mouvement. M. Dawson raconte en détail la vie agitée de ce grand manieur d'hommes, quelques-uns de ses romans, ses succès, ses revers, sa fin tragique. Il termine par des considérations sur le caractère de cet agitateur et de son œuvre. Le livre se termine par l'histoire du parti socialiste allemand depuis la mort de Lassalle jusqu'à ce jour. Nous n'avons rien à dire de cette partie du volume, qui sera la plus intéressante pour un grand nombre de lecteurs.

L'ouvrage de M. Dawson, on peut le voir par ce court exposé, est inté-

ressant pour un assez grand nombre de personnes. Il montre l'origine et les progrès d'un parti politique important chez une des grandes nations de l'Europe et nous semble exact dans l'exposition des doctrines aussi bien que dans les récits biographiques. L'auteur, d'ailleurs, ne conclut pas ce qui lui vaudra certainement l'approbation de presque tous ses lecteurs. Pour nous et quelques autres, qui avons conclu depuis longtemps, l'intérêt est moindre. Mais nous sommes heureux de trouver dans un résumé à peu près aussi court que possible un exposé suffisant des efforts de pensée de Rodbertus et des affirmations péremptoires de Karl Marx, ainsi que des développements oratoires que Lassalle a donnés à leurs doctrines. C'est un livre de vulgarisation : c'est aussi un recueil de documents à consulter.

On peut dire après avoir lu ce volume, comme auparavant : s'il est vrai que toute richesse soit l'œuvre du travail musculaire, les socialistes ont raison, mais si l'épargne est un travail, comme je crois l'avoir établi dans un livre publié un an avant celui de Karl Marx, ils ont tort et leur doctrine ne se tient pas.

En conclusion, M. Dawson nous fournit un renseignement assez piquant. Le socialisme, en Allemagne comme en France, est né de l'initiative de bourgeois lettrés, non des réclamations et des souffrances des ouvriers au nom desquels il parle. Signalons seulement une différence : les fondateurs du socialisme allemand avaient lu avec soin les économistes, Smith et Ricardo surtout, tandis que ceux du socialisme français n'en avaient lu aucun, ni observé quoi que ce soit. A peine Louis Blanc avait-il jeté un coup d'œil sur les livres de Sismondi. Il ne semble pas que Proudhon ait rien lu ni rien étudié : il s'est contenté des conversations qu'il avait eues avec Karl Marx, Grün et quelques autres. Cette constatation a son importance.

COURCELLE-SENEUIL.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES TARIFS DE CHEMINS DE FER, contenant une étude spéciale des tarifs appliqués en Allemagne, Autriche-Hongrie, Suisse, Italie, France, Belgique, Hollande, Angleterre et Russie, par M. F. ULRICH, conseiller intime au ministère des travaux publics de Berlin. — Paris, Baudry et Cie.

Je m'entretenais dernièrement avec un de mes amis, qui s'est imprudemment chargé de faire l'article « Chemins de fer » dans une encyclopédie projetée, des difficultés multiples que présente ce vaste sujet, lequel, autant et plus que tout autre, ressortit à l'économie politique d'abord,

à la législation, à la science financière, à l'industrie, au commerce, à la politique, aux travaux publics par l'inévitable expropriation, etc. Nous tombions d'accord sur l'impossibilité absolue de réunir, pour un sujet à proportions aussi excessives dans tous les sens, les divers points de vue dans un seul ouvrage, eu égard aux variétés de lecteurs qu'il devrait intéresser. Nous tombions également d'accord sur la nécessité de distinguer soigneusement les renseignements qu'il fallait grouper, suivant que l'encyclopédie aurait pour objectif l'économie politique, l'administration, les finances, l'industrie, le commerce, le génie civil ou militaire, afin d'intéresser et d'instruire le lecteur qui viendrait consulter ce répertoire dans un but déterminé. Nous différions toutefois sur la nature des renseignements qu'il fallait recueillir, sur ce qu'il fallait mettre ou omettre dans un ouvrage de ce genre, afin de ne point être superficiel ou incomplet. Bref nous concluions que les monographies constituaient peut-être encore le meilleur moyen de traiter à fond quelque partie du sujet des voies de communication perfectionnées, de leur construction, de leur exploitation technique ou commerciale. Mais nous étions effrayés du nombre de monographies qu'il faudrait dresser et aussi du développement que pourrait prendre chacune de ces monographies.

Nous n'avions décidément pas tort, au moins sur ce dernier point, à en juger par l'ouvrage dont le titre est inscrit en tête de ce compte rendu, car il réalise une de ces monographies auxquelles nous songions. Bien qu'elle n'ait trait qu'à un détail, fort important, il est vrai, de l'exploitation commerciale, cette monographie est représentée par un volume de grand format de 555 pages et renvoie lui-même aux nombreux travaux de l'auteur. Sans doute, pour quelques-uns, celui-ci devrait encourir le reproche d'être sorti parfois de son sujet, tel que d'autres le circonscriraient; mais il n'y a là qu'une preuve de l'embarras où se trouve infailliblement quiconque se propose d'aborder cette forêt inextricable et ce n'est point au lendemain de l'entretien auquel je viens de faire allusion, que je me hasarderai à prendre parti en telle conjoncture.

M. Ulrich, dans la préface qui se trouve en tête de l'édition française revue par lui, expose les conditions qui ont présidé à la construction de son intéressant et gigantesque édifice. Fonctionnaire préposé aux tarifs des chemins de fer exploités par l'État à Münster, à Strasbourg, puis à Eberfeld, où il réside actuellement; M. Ulrich fut, en 1882 (c'est-à-dire après dix années de pratique), invité, par le ministre des travaux publics, à faire à l'Université de Bonn des leçons d'économie politique dans ses rapports avec les chemins de fer et leur tarification particulièrement. On conçoit qu'avec son jeune auditoire, il ne pouvait entrer brusquement en matière et qu'il se trouvait obligé de préluder par une assez

longue introduction sur ce qu'il appelle l'économie *privée* et l'économie *publique*, considérées au point de vue de l'exploitation des chemins de fer, c'est-à-dire sur le principe de la tarification ; or, ce principe varie suivant qu'il s'agit d'exploitation par l'industrie privée, qui ne peut avoir d'autre objectif rationnel que celui du maximum de bénéfice net à retirer de l'entreprise, ou par l'État, qui doit se préoccuper uniquement du maximum de circulation en personnes et en choses que réclame l'intérêt général. A cet égard, et on le pressent rien que par la nationalité de l'auteur, il n'hésite point à se prononcer en faveur du second de ces systèmes. Je crois, pour ma part, que M. Ulrich a raison au point de vue théorique, mais qu'au point de vue pratique, en France tout au moins, les considérations politiques opposent un obstacle dirimant à ce que les considérations purement économiques puissent ici recevoir satisfaction. Le sujet est trop familier aux lecteurs de ce recueil pour que je ne sois pas dispensé d'indiquer les motifs qui doivent amener les économistes à adopter cette conclusion: j'excéderais, d'ailleurs, les limites naturelles d'un compte rendu bibliographique, si je suivais M. Ulrich dans la discussion approfondie à laquelle il se livre au sujet non seulement de l'exploitation des chemins de fer, mais encore de leur construction. Le seul énoncé de son principe que « l'action privée construit les lignes rémunératrices et non les lignes secondaires qui ne sont pas productives, de là insuffisance dans la satisfaction des besoins », m'entraînerait déjà fort loin; notre expérience nationale est là, du reste, pour montrer combien cette « satisfaction des besoins », qui peut paraître simple aux esprits superficiels, est une idée dangereuse, quand la réalisation en est abandonnée à un gouvernement parlementaire, flanqué du suffrage universel; pour montrer également combien, dans ces mêmes conditions, le caractère rémunérateur d'une ligne de chemin de fer peut être diversement apprécié à l'avance, quand la politique s'en mêle. Enfin je ne dois pas perdre de vue qu'il s'agit avant tout d'une monographie des tarifs.

Or, la nomenclature des diverses catégories de tarifs, telle qu'elle est donnée dans l'index alphabétique qui termine l'ouvrage de M. Ulrich, est vraiment trop copieuse, du moins en ce qui concerne le transport des marchandises.

En ce qui concerne les voyageurs, par tous pays on trouve les tarifs d'abonnement, d'aller et retour, d'ouvriers, d'émigrants, d'enfants, d'écoliers, de militaires, comme en France. et ces expressions s'expliquent d'elles-mêmes. Je ne vois guère à signaler, pour le transport des personnes, que la réforme inaugurée en Hongrie, le 1er août dernier, et qui fait un certain bruit dans le monde des chemins de fer, où l'on discute

beaucoup ce « tarif de zones ». M. Ulrich n'hésite pas à « déconseiller de tenir aussi peu de compte de la distance pour la fixation des tarifs ». Cet emprunt au système des transports de la poste, où les frais sont si faibles qu'ils peuvent être négligés, ne lui semble point heureux. Certainement, dit-il, on peut augmenter l'unité de distance pour l'application d'un tarif; les uns prennent le kilomètre, les autres prennent le mille, qui est de 7 kilomètres et demi, mais il convient d'agir avec prudence ; or, ce n'est pas garder la mesure que de partager un long parcours en 14 zones, dont la première comprend toutes les stations sur un trajet de 25 kilomètres, dont les 2e, 3e..... 11e zones correspondent chacune à un trajet de 15 kilomètres, le trajet redevenant de 25 kilomètres pour les 12e, 13e et 14e zones. On ne voit pas bien à première vue comment ce partage, en apparence fantaisiste, est de nature à surexciter la passion du déplacement. Il sera curieux de connaître les résultats financiers d'une expérience qui sera peut-être favorable aux voyageurs d'excursion, mais ne semble pas devoir l'être aux voyageurs d'affaires et de petits parcours.

Cette réforme radicale paraît avoir aussi été préconisée par des novateurs pour le transport des marchandises, aux États-Unis de l'Amérique du Nord, en Angleterre et même en Allemagne, où il a été proposé de n'admettre, par exemple, que trois parcours de petite vitesse : au-dessous de 20 milles, de 20 à 50 milles, au-dessus de 50 milles, avec des prix s'appliquant sans distinction de poids au-dessous et au-dessus de 3 quintaux, puis à des wagons complets d'un certain tonnage. Sans nous attarder à ce qu'il convient de regarder jusqu'à nouvel ordre comme des hardiesses d'imagination, restons dans le domaine pratique des faits. Je disais que la nomenclature des tarifs énumérés par M. Ulrich aurait gagné à être un peu serrée. En effet, indépendamment de l'inévitable tarif maximum (qu'impose en tout pays le monopole de fait que constitue l'industrie des chemins de fer), des tarifs à prix kilométrique, proportionnels, différentiels, de gare à gare, intérieurs, communs, spéciaux, d'importation, d'exportation et de transit, internationaux, de saison, de concurrence, nous trouvons, à côté de ces appellations qui sont du langage courant, mais pourraient bien être simplifiées, les épithètes de naturels, normaux, exceptionnels, directs, locaux, mixtes, à coupures, de soudure, de réexpédition, d'échange, d'union, de disparité, de groupes, de direction, de rabais, etc. (car je crains d'être incomplet), qui gagneraient à être élucidées, même quand elles font double emploi avec d'autres. N'est-ce pas un peu noyer le lecteur et décourager l'étudiant que de lui laisser croire à première vue qu'il y a, sous ces mots, autant d'idées différentes, alors qu'il est manifeste qu'en somme elles peuvent se condenser en un très petit nombre d'idées simples? Il semble même

qu'il ne s'agisse que de questions de prix et de distances dans l'ouvrage de M. Ulrich, où les conditions d'application des tarifs, lesquelles jouent un si grand rôle dans notre jurisprudence, sont absolument laissées dans l'ombre, à mon grand étonnement.

Concluons tout au moins que l'uniformité, chose si désirable suivant notre auteur et aussi selon les tendances françaises, n'est pas précisément d'accord avec les instincts économiques, qui y résistent de toute leur force d'inertie. Pour M. Ulrich, l'idéal est l'exploitation des chemins de fer par l'État, caractérisée par le tarif proportionnel et le tarif à la capacité du wagon, l'exploitation par l'industrie privée l'étant par le tarif différentiel, combiné avec le tarif à la valeur de la marchandise. Je crois que cette classification tranchée est contestable ; si les objectifs de ces deux modes d'exploitation sont différents, les procédés à employer peuvent être les mêmes, quant au principe, et doivent seulement être appliqués différemment. C'est à ce système de tarif à la capacité du wagon que se rapporte la première des épithètes plus ou moins compréhensibles que j'énumérais à l'instant ; or il m'est impossible, même après réflexion, de trouver « naturel » un tarif qui a tout aussi bien trait à la tonne de houille qu'à la tonne d'alcool ; je trouve infiniment plus naturel le principe d'après lequel une compagnie réclame au public tout ce qu'elle suppose pouvoir être supporté par la marchandise considérée, dans l'impossibilité où, n'étant jamais légalement en contact avec l'individu, elle se trouve de lui appliquer aussi la même procédure d'investigation économique. M. Ulrich se garde bien d'ailleurs de fonder la tarification sur le prix de revient, car il démontre en d'excellentes pages la puérilité des recherches de cet ordre pour l'industrie des chemins de fer ; il poursuit l'uniformité, l'équité, la simplicité, la stabilité, la clarté, et son but est louable assurément, mais peut-être hors de sa portée, à en juger par les résistances qu'il signale lui-même dans diverses parties de l'empire d'Allemagne.

Les instructives variations de M. Ulrich sur le thème fécond du tarif de chemin de fer sont particulièrement contenues dans l'*Introduction* et les *Généralités* de son abondante monographie, mais celle-ci contient en outre une troisième partie, double en étendue de l'ensemble des deux autres parties et intitulée : « Développement de la tarification dans les différents pays », qui constitue une étude fort suggestive de législation comparée en la matière. Cet historique des phases d'une réglementation spéciale ne se prête évidemment point à l'analyse, mais je devais le mentionner et je n'ai pas besoin d'insister pour en faire apprécier l'importance. On y trouve maints renseignements curieux, dont je demande la permission de citer deux, auxquels je ne souhaite d'ailleurs pas le même accueil.

En Hollande, aux termes de l'article 29 d'une loi du 9 avril 1875, il peut être ordonné à tout moment par le roi d'abaisser les tarifs ; si l'entrepreneur voit son revenu diminuer par suite d'une réduction ainsi imposée, il reçoit du trésor une compensation dont le montant est, à défaut d'entente amiable, fixé par l'autorité judiciaire !

En Russie, aux termes de l'article 72 d'un oukase du 15 juin 1885, depuis le jour de la perception d'une surtaxe (à réclamer dans le délai d'un an) jusqu'au jour du remboursement, le chemin de fer est tenu de payer au réclamant un intérêt de 1 p. 100 par mois de cette surtaxe. N'y a-t-il pas là une solution pratique d'une difficulté qui, après avoir paru un instant passionner nos députés, s'est brusquement évanouie ?

E. Lamé Fleury.

La Réforme Sociale et le Centenaire de la Révolution. Travaux du Congrès tenu en 1889 par la Société d'économie sociale et les Unions de la paix sociale. Paris, 1890. 8° de 645—cxxiv pages. — Bureau de la *Réforme Sociale*, boul. St-Germain 174.

Le Centenaire de la Révolution a provoqué à un certain nombre de publications et l'administration « que l'Europe nous envie » a donné l'exemple en faisant réimprimer, par l'Imprimerie Nationale, deux ouvrages déjà anciens, la *Révolution* d'Edgard Quinet, 2 volumes in-8 et l'*Histoire de la Révolution* de Michelet, 5 volume in-8°. Une revue, la *Révolution française* assure que « ce sont deux chefs-d'œuvre de typographie » et je le crois sans peine puisque, les contribuables en faisant les frais, on n'a pas eu à considérer la dépense.

L'ouvrage dont il est ici question n'a rien coûté au public, c'est la *Société d'économie sociale* qui en fait les frais ; elle y a rassemblé des travaux fort divers par leur objet comme par leurs auteurs, qui se ramènent à établir une comparaison entre l'état de chose existant il y a un siècle et la situation actuelle. Quels progrès avons-nous fait ; quels sont ceux que nous devons chercher à faire ? Deux devises écrites en tête du volume en indiquent l'esprit. C'est d'abord un paysage tiré des œuvres de F. Le Play, le fondateur de la Société d'économie sociale et des Unions de la paix sociale : « Le moment est venu pour la France de substituer aux luttes stériles suscitées par les vices de l'ancien régime et par l'erreur des révolutions, une entente féconde, fondée sur l'observation méthodique des faits sociaux ». C'est ensuite une phrase tirée de *la Révolution* de M. Taine : « Si dans toute constitution mo-

derne, le domaine de l'Etat doit être borné, c'est dans la démocratie moderne qu'il doit être le plus restreint ».

Voici en surplus les principales questions traitées dans ce volume qui se compose, ainsi qu'il a été dit, d'études séparées. Une lettre de M. Taine qui commence le volume et : *Le Service militaire avant et depuis* 1789, par le même ; *les principes de* de 1789, par M. Focillon ; *la Municipalité et la police de Paris en* 1789, par M. Albert Babeau ; *la Vie à la Bastille*, par M. Frantz Funck-Brentano ; *la Vie au village dans l'ancienne Provence* par M. Ch. de Ribbe ; *l'Instruction publique et la Révolution*, par M. Cazajeux, et puis des études séparées sur l'*Ecole primaire en* 1789 *et* 1889, par M. Vignancourt et sur *les Universités sous l'ancien régime*, par M. Silvy ; *les Doléances en* 1789 *et au temps présent*, par M. Lacointa ; *la Liberté de tester à l'Assemblée Constituante*, par M. Auburtin ; *l'Assistance publique et privée en* 1789 *et en* 1889, par M. Hubert-Valleroux.

Les séances du Congrès (Congrès annuel de la Société d'économie sociale) comprirent aussi des questions toutes modernes et actuelles : *le cardinal Lavigerie et ses œuvres*, par M. Picot, de l'Institut ; *l'Économie sociale à l'Exposition de* 1789, par M. Cheysson ; *l'Autorité paternelle et le droit de succession des enfants*, par M. Glasson, de l'Institut ; *l'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse*, par M. Ch. Grad, de l'Institut ; *l'Avenir du mouvement corporatif*, par M. Charmetant, et *le Rôle des Trade's-Unions en Angleterre*, par M. Urbain Guérin ; puis *la Mobilisation de la propriété et le Régime hypothécaire*, par M. le professeur Duverger et l'*Application de l'Act Torrens en Tunisie*, par M. de Foucault ; *le Métayage et la Crise agricole*, par MM. Albert le Play et de Garidel ; *la Vie communale en France et les Institutions provinciales*, par MM. de la Batie et A. des Rotours ; *l'Organisation du travail d'après le Play et le Mouvement social contemporain*, par M. Clandio Jannet.

Ces questions et d'autres encore donnèrent lieu à des discussions qui sont rapportées et à des travaux annexes qui, à eux seuls, n'occupent pas moins de 125 pages.

Le lecteur est averti de ce qu'il trouvera dans l'ouvrage analysé, c'est à lui, s'il le juge à propos, d'en tirer profit.

HUBERT-VALLEROUX.

RECHERCHES SUR LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE INDUSTRIELLE, par Aimé GIRARD, professeur au Conservatoire des Arts-et-Métiers et à l'Institut agronomique, 1 vol. in-8° avec 6 pl. en héliogravure, Paris Gauthier-Villars et fils, 1889.

Quand, vers la fin du siècle dernier, la pomme de terre prit rang parmi les plantes agricoles, on ne soupçonnait assurément pas l'importance que devait acquérir plus tard sa culture. Pouvant servir de nourriture à l'homme et aux animaux, elle fut accueillie avec faveur à une époque où les crises alimentaires se répétaient fréquemment par suite de l'insuffisance des moyens de transport. Quand les grains étaient assez abondants pour pourvoir aux besoins des populations, les tubercules servaient de nourriture au bétail, tandis que dans les années de disette, ils fournissaient un supplément précieux d'aliments à l'homme. Mais, avec le temps, cette plante amena un résultat imprévu, dans les habitudes de certaines populations. A cause de la facilité de sa culture et de sa réussite dans des conditions variées, la pomme de terre, dans certains pays, prit la première place dans le régime alimentaire des habitants, qui furent plongés dans une affreuse détresse, lorsque que, en 1845, la maladie vint ravager les plantations de cette solanée dans toute l'Europe.

L'emploi de la pomme de terre dans la nourriture de l'homme avait naturellement favorisé sa propagation, mais un autre motif encore contribua à donner de l'extension à sa culture : l'extraction de la fécule, de ses tubercules et la fabrication de l'alcool au moyen de ces derniers. C'est en Allemagne surtout, que, pour ce dernier emploi, la culture de la pomme de terre a pris un grand développement. Mais la même destination ne peut-elle lui être attribuée en France et avec les mêmes avantages? Telle est la question que s'est posée, récemment, un des professeurs les plus distingués de l'Institut agronomique, M. Aimé Girard, bien connu aujourd'hui des agriculteurs par ses belles recherches sur la betterave à sucre.

En Allemagne, les pommes de terre rendent communément de 20 à 25.000 kilogr. de tubercules contenant de 16 à 17 0/0 de fécule par hectare, tandis qu'en France, on ne dépasse pas, en moyenne, 10 à 12.000 kilog. avec une richesse de 13 à 14 0/0 de fécule. Ces différences dans les rendements doivent-elles être attribuées à des conditions naturelles particulièrement favorables en ce qui concerne le sol et le climat? En aucune façon, et comme cela était à prévoir, M A. Girard, par des expériences poursuivies pendant plusieurs années, a montré que l'on pouvait, par une culture bien entendue et un choix de plants convenables, obtenir en France des résultats tout aussi avantageux que ceux constatés chez nos voisins de l'Est.

Mais M. A. Girard ne s'est pas borné à ces expériences qui peuvent être entreprises par tout cultivateur intelligent; il a soumis la pomme de terre à une étude physiologique approfondie et, au moyen de procédés ingénieux, il a pu suivre la plante dans toutes les phases de son développement, depuis sa naissance jusqu'à sa complète maturité. Mais si ces recherches, exécutées avec une rare sagacité, sont précieuses au point de vue scientifique, elles ne le sont pas moins au point de vue pratique, car M. A. Girard a pu déduire de ses découvertes les règles que doit observer le cultivateur pour obtenir de la pomme de terre des produits abondants et de qualité supérieure.

La partie comestible de la pomme de terre n'est pas une racine, comme cela se dit assez communément, mais bien l'extrémité tuméfiée d'un rameau souterrain où s'accumule la fécule; aussi y trouve-t-on des yeux plus ou moins nombreux suivant les variétés, plus serrés vers le sommet et en même temps plus précoces. Il en est même qui avortent. De là des pousses plus ou moins hâtives. Aussi, comme le remarque Gasparin quelques cultivateurs auxquels ce fait n'a pas échappé, obtiennent des pommes de terre hâtives en ne plantant que la moitié supérieure des tubercules.

L'étude de M. Girard, poursuivie pendant trois ans, comprend :

1° La constatation des résultats auxquels aboutit l'accroissement progressif des diverses parties de la pomme de terre : tubercules, feuilles, tiges et radicelles;

2° La détermination des proportions de matières végétales et minérales auxquelles cet accroissement correspond successivement;

3° L'évaluation des quantités de matière alcoolisable, c'est-à-dire de fécule formée par la végétation à ses diverses périodes;

4° Le dosage, à ces diverses périodes également, des matières diverses qui constituent ou remplissent le tissu végétal;

5° L'appréciation de l'influence exercée par les circonstances météorologiques de la saison sur l'accroissement de la plante et son accroissement en matière sèche, particulièrement en fécule.

Ces recherches ont permis au savant physiologiste de déterminer le mode de développement des rameaux tuberculifères, ainsi que l'époque de leur maturité et le rôle des feuilles dans l'élaboration des matériaux qui doivent servir à la formation de la fécule. Au cours de ses expériences, M. A. Girard a observé, avec la plus grande attention, l'influence des conditions météorologiques sur le développement des produits de la pomme de terre, et démontré que les labours profonds non seulement augmentent les rendements en poids, mais encore favorisent l'accroissement de la richesse des tubercules en matière amylacée. Parmi les causes qui agissent sur l'abondance des récoltes et sur leur richesse en

fécule, il insiste sur le choix des engrais, la régularité de la plantation, la date de la plantation, l'espacement des plants, le choix du plant, la grosseur des tubercules employés et les qualités héréditaires du plant.

En ce qui concerne le volume des tubercules, il conclut de ses expériences que : choisir les petits serait une imprudence, choisir les gros serait charger la culture d'une dépense inutile et que, conséquemment c'est aux moyens qu'il convient de s'adresser.

Quant à l'influence des qualités héréditaires des sujets sur leur descendance, elle est considérable et la sélection s'impose comme pour nos autres espèces cultivées.

« En résumé, dit M. Girard en terminant son remarquable travail, transformer la culture de la pomme de terre industrielle en France, de façon à en pouvoir offrir les produits à la distillerie, est chose possible; pour substituer aux maïs importés de l'étranger, que cet industrie met en œuvre, une quantité proportionnelle de pommes de terre, il suffirait d'amener, sur notre sol 25.000 ou 30.000 hectares à une production de 22 à 25.000 kil. de tubercules riches à 16 ou 17 0/0. C'est à doubler la récolte sur deux ou trois centièmes de la superficie cultivée en pommes de terre dans notre pays que le problème se ramène.

« La solution en est aisée ; elle consiste à consacrer à cette culture perfectionnée, non pas, comme on le fait trop souvent, des terres médiocres, mais des terres de bonne qualité ; à fertiliser ces terres à l'aide d'engrais appropriés à la composition chimique du sol, mais tels, en tous cas, que dans celui-ci la plante rencontre à la fois des proportions largement suffisantes d'acide phosphorique, d'azote et de potasse ; à planter enfin sur ces terres bien ameublies, en lignes régulières, à espacement soigneusement calculé suivant la variété, au nombre de trois à quatre par mètre carré et de bonne heure enfin, des tubercules bien choisis parmi les bons moyens que fournit, sur la culture entière, la sélection des sujets à grand rendement, sujets que caractérise toujours et que désigne d'avance la vigueur de leur végétation. »

Le résumé que nous venons de présenter de l'ouvrage de M. A. Girard est bien suffisant, ce nous semble, pour montrer que s'il est digne de la plus haute estime des hommes de science, il ne se recommande pas moins à l'attention des praticiens.

G. Fouquet.

La Huelga (La Grève) novela, par Félix de Bona. In-12, Madrid, La Espana editorial.

M. Félix de Bona était un des plus actifs et des plus distingués parmi les économistes espagnols. Rédacteur de divers journaux, auteur de

plusieurs livres, fondateur ou membre de plusieurs sociétés : *Société libre d'économie politique; Association pour la réforme douanière; Société abolitioniste de l'esclavage*, etc.; tant qu'il a pu combattre pour la cause de la liberté politique et économique, M. de Bona est resté sur la brèche, et dans les dernières années de sa vie, il employait ses loisirs à écrire le livre que nous avons sous les yeux et que la mort ne lui a pas permis de voir sortir des presses. C'est aux soins de M. Gabriel Rodriguez que nous devons la publication de *la Grève* et le prologue-biographie qui la précède.

Dans cette Nouvelle, M. de Bona expose, sous une forme plus intéressante qu'un traité didactique, ses opinions sur les problèmes sociaux du capital et du travail, qui sont et qui deviendront de plus en plus à l'ordre du jour, jusqu'à ce que les mineurs, — ce sont les seuls ouvriers qui comptent dans la société socialistique, — soient devenus les souverains seigneurs de toutes choses.

Pour bien juger le livre de M. de Bona, il faudrait l'envisager sous plusieurs points de vue. Considéré au point de vue scientifique, ou économique, nous ne pouvons qu'en faire l'éloge, l'auteur y montre clairement les dangers de l'antagonisme entre le capital et le travail, surtout pour les travailleurs. Au point de vue littéraire, cet ouvrage est écrit avec soin, élégance et talent.

Mais le côté scientifique et le côté littéraire des choses sont ce qui touche le moins la masse lisante, à qui un livre de ce genre s'adresse principalement. Ce qui l'empoigne, c'est le côté pathétique. Or, à quoi bon ne pas l'avouer? c'est là ce qui manque dans les romans à base économique. *La Huelga* de M. de Bona ne fera pas beaucoup plus d'impression sur les ouvriers, ni sur les oisifs que n'en a fait en son temps *la Grève des patrons* de M. Escoffier. La faute n'en est pas aux auteurs : elle tient à l'essence même du sujet.

Ce serait une question à mettre au concours dans les Académies ou à l'étude dans les Sociétés d'économie politique : *Pourquoi les romans économiques n'ont-ils aucun succès, tandis que les romans socialistes obtiennent toutes les faveurs du public? Y a-t-il des moyens, et lesquels, de rendre plus intéressants les romans économiques ?*

La question vaut la peine d'être étudiée, elle est même plus importante qu'elle n'en a l'air et, de plus très complexe. Nous pourrions bien hasarder quelques opinions personnelles sur ce sujet, mais ce n'est pas ici le lieu et, d'ailleurs, nous ne voulons pas déflorer la question.

La *Grève* de M. de Bona ne produira donc pas, croyons-nous, une grande impression sur les personnes qui ont besoin d'émotions extraordinaires, — ce sont ces personnes qui font le succès des romans; — mais les gens bien équilibrés y puiseront de bons enseignements pré-

sentés sous une forme claire, facilement assimilables sans exiger de grands efforts d'attention. Cela n'est pas à dédaigner. Mieux vaut un petit succès de bon aloi qu'un grand succès inavouable.

OUXEL.

Del metodo in Economica politica, di Federico Flora. Br. in-8. Venezia, Fontana. 1889.

Depuis que Comte a dit que « une bonne méthode donne à l'esprit une telle puissance qu'elle peut, en quelque sorte, remplacer le talent », on est à la recherche de cet oiseau rare : la bonne méthode. Je dis *la*, car, en effet, il ne peut y en avoir qu'une bonne. Comme on la cherche bien plus dans les objets que dans le sujet, il arrive souvent qu'on prend une nuée pour Junon. C'est ainsi que l'on a émis un grand nombre d'erreurs ou de demi-vérités sur cette question de la méthode. On a commencé par se diviser en deux camps : les *à prioristes* et les *a postérioristes*, les déductifs et les inductifs ; et suivant que telle science ou tel auteur était agréable ou non au classificateur, il le plaçait dans l'une ou l'autre de ces catégories. Dès lors, les religions ont été des théories *a priori* de l'univers, et les sciences des théories *a posteriori*. Et entre les sciences mêmes, celles qui sont réputées se servir de la méthode déductive ont été accusées de théologisme, la méthode inductive étant, par hypothèse, la seule méthode scientifique.

Tant qu'on n'a pas défini l'induction et la déduction, on a eu beau jeu à préconiser l'une et à réprouver l'autre ; mais, depuis quelque temps, on cherhce à définir ces mots et l'on commence à s'apercevoir que la déduction suppose l'induction, ce qui revient à dire qu'avant de sortir d'une maison il faut d'abord y être entré. Puisque l'esprit humain fait toujours, forcément, ces deux opérations, il n'y a donc pas de méthode purement inductive ou purement déductive. Comment faire alors pour sauver du naufrage qui la menace, la fameuse méthode scientifico-positive, la méthode inductive ?

M. Flora a trouvé un moyen assez ingénieux de résoudre ce problème L'opération par laquelle l'esprit humain découvre la nature des choses n'est pas simple ; elle se divise en quatre degrés : l'observation, — l'hypothèse, — la déduction, — la vérification. Lorsque le raisonnement passe par ces quatre phases, il est inductif, d'après M. Flora ; lorsqu'il en omet une ou plusieurs, il est déductif et, partant, vicieux. Toutes les erreurs des économistes dérivent de ce qu'ils n'ont pas bien examiné la composition de cette méthode.

Nous conviendrons volontiers que l'esprit passe par les quatre degrés

indiqués pour découvrir la vérité, cela a même été connu de toute éternité ; mais nous ne voyons pas pourquoi une méthode dans laquelle l'induction brille précisément par son absence, serait appelée méthode inductive. Qu'on la nomme méthode d'observation, d'hypothèse, de déduction, la définition ne sera qu'incomplète ; mais méthode d'induction, c'est ce que l'on ne conçoit pas, et ce qui est en opposition avec tous les précédents du scientifisme positiviste. N'a-t-il pas toujours rejeté l'hypothèse, que M. Flora place, avec raison d'ailleurs, au second rang dans la méthode ?

L'auteur de *la Méthode en économie politique*, après avoir exposé sa propre méthode, à laquelle nous n'avons rien à reprocher que son nom de baptême : méthode inductive, critique la méthode de plusieurs des principaux économistes. Il reproche à Smith, comme on l'a fait souvent, de n'avoir été qu'un métaphysicien, c'est-à-dire d'avoir procédé *a priori*, en usant de la méthode déductive. Nous pouvons conclure, dit-il, avec Schiattarella, que la dignité de science positive ne peut convenir à l'école de Smith, parce que les doctrines de cette école sont constamment informées aux critères de la spéculation métaphysique, elles sont absolues dans les concepts et arbitraires dans les applications.

Il est sans doute superflu d'examiner ici si Adam Smith a observé avant de faire des hypothèses et des déductions, s'il a suivi ou non la méthode indiquée par M. Flora lui-même.

Ce qui prouve bien que la question de méthode n'est qu'une question de mots, c'est le jugement que porte M. Flora de celle de J. Stuart Mill : « La déduction concrète ou physique de Mill n'est autre chose que la méthode inductive en toute son intégrité, ou pour mieux dire le troisième et le quatrième degré du raisonnement inductif tel qu'il résulte de notre analyse ».

Il n'y a, en effet, qu'une méthode, l'esprit humain passe toujours par les quatre opérations qu'indique M. Flora, ou du moins par les trois premières. Toute la différence entre les divers esprits, c'est que chacun observe plus ou moins attentivement et longuement, suppose plus ou moins heureusement et déduit plus ou moins rigoureusement.

Certainement, en économie, comme en beaucoup d'autres sciences, il y a des auteurs qui n'ont fait que des observations insuffisantes, tant sur les hommes que sur les choses ; d'autres qui ont fait des hypothèses téméraires, invraisemblables et qui s'y sont obstinés en dépit de l'absurdité des conséquences qui s'en déduisaient logiquement, et en dépit des démentis que l'expérience « la vérification » leur donnait. Mais si quelqu'un est tombé dans ce défaut des observations superficielles et des hypothèses extravagantes, c'est peut-être le positivisme plus que tout autres.

En résumé, la méthode que préconise M. Flora est irréprochable. L'esprit humain fait toujours une double opération : il induit d'abord ; ensuite il déduit ; avec raison M. Flora dit que ces deux opérations sont inséparables, comme le sont la systole et la diastole. Mais cette méthode est l'antipode de la méthode dite inductive jusqu'à ce jour. C'est donc établir une confusion regrettable que de lui donner le même nom.

La source de cette confusion, c'est que M. Flora donne la préséance à l'observation sur l'intuition (qui fait les hypothèses), à l'objet sur le sujet, en un mot, à la matière sur l'esprit ; de sorte que la question de méthode aboutit, comme on voit, à l'éternelle question du matérialisme et du spiritualisme, dont le lecteur nous croyait sans doute bien éloigné.

ROUXEL.

TEORIA DELLA STATISTICA del prof. avv. GIUSEPPE MAJORANA CALATABIANO, 8°, Roma, Loescher, 1889.

LA STATISTICA TEORICA E APPLICATA, per GIUSEPPE MAJORANA CALATABIANO in-16, Firenze, Barbèra, 1889.

Nous avons appelé l'attention des lecteurs sur deux ouvrages de M. Majorana (nº d'avril). En voici deux autres qui ne seront pas moins bien reçus des statisticiens. Dans le premier, *théorie de la statistique*, selon les leçons données par l'auteur dans la R. Université de Catane, M. Majorana envisage la statistique à tous ses points de vue et dan toutes ses relations, comme on peut en juger par les titres des chapitres : 1. Notions de la statistique ; 2. Objet ; 3. Méthode ; 4. Lois statistiques ; 5 Rapports entre la statistique et les diverses sciences ; 6. Rôle de la statistique ; *Procédimento* statistique ; 8. Probabilités ; 9. Moyennes ; 10. Représentations graphiques. Ce livre ne peut guère intéresser que les spécialistes qui veulent connaître la statistique à fond et dans tous ses détails.

La statistique théorique et appliquée fait partie de la collection dite *Manuels Barbèra* de sciences juridiques, sociales et politiques. Le livre premier : *Principes*, est un résumé de ce qu'il y a d'essentiel dans la *théorie*. Le livre second, traite de la statistique de la population ; le troisième de la statistique économique ; le quatrième, de la statistique morale ; et enfin le cinquième, de la statistique juridico-politique.

Le but que s'est proposé M. Majorana dans ce *Manuel* est de résumer, dans de modestes proportions, et pour la commodité des gens studieux, les principes de la statistique et ses plus importantes applications dans l'état actuel de la science. Un manuel de statistique, dit l'auteur, n'est pas un annuaire, ni un simple recueil de chiffres, ni un livre d'illustration spécial d'aucun objet particulier ; il vise plus que tout autre, à donner une idée des principes dans leur partie la plus importante, et à

faire connaître, dans les grandes lignes, l'état et le mouvement du phénomène statistiquement observé.

Nous constatons avec plaisir que M. Majorana ne se fait pas de l'importance de la statistique, une idée aussi exagérée que les statisticiens d'antan qui prétendaient résoudre « positivement » par son moyen toutes les questions économiques et sociales et qui ont été les véritables pères du collectivisme soi-disant scientifique, dont les visées ne vont pas à moins que : socialiser toutes les industries et régler leur production, la proportionner mathématiquement à la consommation à l'aide de la baguette divinatoire des chiffres. Il ne faut pas ranger M. Majorana parmi ces kabbalistes d'un nouveau genre. L'auteur de la *statistique théorique et appliquée* reconnaît que la statistique ne peut donner que des notions de quantité et non de qualité, qu'on ne peut pas lui attribuer l'étude de la nature, de la genèse et des relations des faits observés.

Le statisticien fournit des matériaux, souvent précieux, pour la solution de ces questions ; mais il ne les résout pas, en tant que statisticien. En un mot, la statistique, dit l'auteur, est la simple notation exacte de la quantité, et n'excède pas la recherche du fait ; la recherche sur la nature, la genèse, les relations des faits observés, en d'autres termes, la recherche des causes n'est pas de sa compétence.

Un chapitre qui mérite l'attention particulière du penseur, c'est le ch. XV du livre premier : *Les lois statistiques et la liberté humaine*. De ce que certains phénomènes se produisent d'une manière à peu près régulière comme par exemple, les crimes et délits, les suicides, la folie, etc., on transforme ce *fait* en *loi*, et il y a des statisticiens qui en concluent que l'homme n'est pas libre. M. Majorana observe à ce sujet, que les lois statistiques sont relatives et variables ; philosophiquement, les deux problèmes de la liberté de l'action et de la liberté de la volonté sont distincts ; or, la loi statistique dit bien que l'homme agit de telle ou telle façon, mais elle ne peut nous fournir aucun renseignement sur les motifs qui le déterminent. « La loi statistique énonce simplement le fait ; et le fait n'exprimant pas la cause est insuffisant à la solution du problème de la liberté ».

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler à ce sujet que le déterminisme et la liberté ne sont point contradictoires, comme on le croit assez souvent, et que l'un ne peut même pas aller sans l'autre. Lavater a dit : « Tout dans la nature est libre et déterminé ; tout a son but ». La liberté sans le déterminisme serait donc l'action sans but, ce qu'on appelle en bon français la folie.

ROUXEL.

LA RÉPUBLIQUE DU TRAVAIL ET LA RÉFORME PARLEMENTAIRE, par GODIN, fondateur du Familistère de Guise (œuvre posthume), in-8° Paris, Guillaumin et Cie, 1889.

Au double titre de publiciste, — auteur de plusieurs ouvrages sur l'association et sur d'autres questions sociales, — et de fondateur du Familistère de Guise, M. Godin est assez connu du public lisant et pensant pour que nous n'ayons pas à le présenter. Sentant approcher l'époque de sa *désincarnation* [1], feu Godin se hâtait de terminer le présent livre, et, par son testament, il a laissé à sa veuve le soin de le publier ainsi que ses autres manuscrits. « Ma volonté, dit Mme Marie Moret, veuve Godin, est de m'employer à cette tâche avec autant de religieux respect que de profond amour. La pensée suprême de Jean-Baptiste-André Godin est dans ces pages. Cette pensée a été fortifiée des enseignements de toute une vie consacrée à l'émancipation pratique du sort des hommes. Puissent les amis, les lecteurs d'André Godin, attacher à ses dernières paroles le prix qu'elles méritent, s'en inspirer dans leurs actes, et la pacification sociale aura fait un grand pas! »

M. Godin est de ceux qui croient que la société est dans une mauvaise voie et qu'il est urgent de l'en sortir. Deux issues se présentent : la plus heureuse serait la voie législative; la plus dangereuse, la voie révolutionnaire. Mais pour l'une comme pour l'autre, il faut un programme des institutions à établir; pour édifier, il faut un plan. « Si jusqu'ici, au lendemain des révolutions, le peuple s'est trouvé dans un état peu différent de celui qu'il croyait avoir brisé, cela tient à ce qu'avant les révolutions, le sentiment public ne s'était pas élevé à la conception nette et pratique des réformes à accomplir, et à ce que les les hommes appelés au pouvoir par le peuple, n'étaient pas eux-mêmes en état de reconstituer la société sur des données nouvelles garantissant l'exercice de tous les droits jusque-là méconnus ».

Cette remarque s'applique aussi bien aux élections qu'aux révolutions, mais les hommes appelés au pouvoir par le peuple ou sans le peuple ne songent jamais à se récuser. Sans doute chacun d'eux croit posséder le vrai et réel bon plan de la société ; de sorte que c'est la surabondance de ces plans, et non leur défaut, qui paralyse toute amélioration.

Celui que propose M. Godin est du moins clair, précis et simple, ou plutôt trine : pour ouvrir la marche vers le progrès social, et nous garantir contre les dangers pressentis par tout le monde intelligent, trois réformes fondamentales sont nécessaires : *A*. L'organisation vraie de la puissance sociale. *B*. L'établissement équitable des ressources de l'Etat et l'organisation du droit de vivre. *C*. L'organisation et l'émanci-

[1] On sait que M. Godin était spirite convaincu.

dation du travail. « A elles seules, ces trois réformes suffiraient pour ouvrir la voie à toutes les améliorations sans lesquelles il n'y aura plus ni repos, ni trêve pour les nations civilisées ».

Mais il convient de procéder à ces réformes dans l'ordre où elles doivent se succéder, et c'est cet ordre que l'auteur entreprend de déterminer dans la *République du travail*. Nous n'entrerons pas dans le détail de ce plan de réformes. Les idées principales en sont déjà connues de nos lecteurs. Laissant de côté l'organisation de la puissance sociale, qui est du ressort de la politique, plutôt que de l'économie, on sait que M. Godin attribue à l'Etat un droit d'hérédité dans lequel il puisera les ressources nécessaires à l'organisation du droit de vivre. Ce moyen d'alimenter le budget n'atteint, dit l'auteur, « ni la liberté, ni l'activité, ni la subsistance, ni la richesse du citoyen, de son vivant ». Que cela ne ralentisse pas son activité, c'est ce que nous n'oserions assurer.

Pour ce qui est de la troisième réforme, M. Godin suppose que le capital fixe arbitrairement le taux des salaires et les prix du travail. Si cela était vrai, il faudrait voir à émanciper le travail ; mais si cela était vrai, les salaires resteraient éternellement stationnaires, ou même rétrogrades. Or, ils progressent comme — et peut-être plus que — toute autre chose. Donc, le travail est émancipé d'avance. C'est une réforme de moins à opérer, et la *République du travail* n'en devient pas plus facile à réaliser.

Rouxel.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Le Conseil supérieur du commerce et le double tarif des douanes. — La casse et le séné. Les droits sur les maïs et les raisins secs. — L'abaissement des droits sur les produits de la Tunisie. — L'impôt sur les valeurs mobilières et la patente des grands magasins. — Les économistes sont-ils sans entrailles ? La réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures. — L'enquête officielle sur le Crédit foncier. — Une nouvelle conférence de M. Martineau. — L'union douanière des colonies australiennes et la réaction en faveur du libre-échange dans la colonie de Victoria. — Le rachat des chemins de fer en Suisse. — La question de l'argent aux États-Unis. — Un exemple à suivre. — Le prix d'un coup de canon. — L'acte et la déclaration de la conférence de Bruxelles. — Convention entre la Belgique et le Congo. — La cession de l'île d'Héligoland.

Le Conseil supérieur du commerce a été convoqué le 16 juin dernier pour s'occuper de la question du renouvellement des traités de commerce. Parmi les documents qui lui ont été distribués, nous signalerons le relevé des opinions émises par les Chambres de commerce, les Chambres consultatives et les Associations syndicales en réponse au questionnaire dressé par le Conseil le 18 décembre dernier.

Ce questionnaire comprenait 8 questions ; il a été envoyé aux 107 chambres de commerce de France et d'Algérie, aux 66 chambres consultatives des arts et manufactures et à 817 Associations syndicales professionnelles ou commerciales. Au moment de la réunion du Conseil, 104 chambres de commerce, 50 chambres consultatives et 300 Associations syndicales avaient répondu. La principale question était celle relative au maintien ou à la dénonciation des traités de commerce existants, à la conclusion de nouveaux arrangements ou à l'établissement exclusif d'un tarif général. Il résulte des réponses parvenues au ministère que 96 chambres de commerce et 45 chambres consultatives des arts et manufactures se sont nettement prononcées dans le sens de la dénonciation des traités existants et que, seules, 3 chambres consultatives et 1 chambre de commerce sont absolument opposées à cette mesure. La conclusion de nouveaux arrangements a été formellement demandée par 35 chambres de commerce et 10 chambres consultatives. Au contraire, 62 chambres de com-

merce et 37 chambres consultatives ont été complètement d'avis que l'État doit conserver pleine liberté d'action. Quant aux Associations syndicales professionnelles ou commerciales, elles se sont, comme les chambres de commerce et les chambres consultatives, prononcées en grande majorité en faveur de la dénonciation des traités actuels et contre la conclusion de nouvelles conventions.

M. Jules Roche, ministre du commerce et de l'industrie, a inauguré les travaux du Conseil par un discours dont voici les passages essentiels :

Nous avons réuni et analysé dans les documents qui sont sous vos yeux les résultats de cette grande consultation. Ainsi que vous en pourrez juger, Messieurs, une première conclusion se dégage avec une évidence incontestable de l'ensemble des réponses parvenues : c'est qu'il y a lieu de dénoncer les traités de commerce qui nous lient jusqu'au 1er février 1892, et de modifier en même temps les bases de notre tarif douanier. Quelle que soit leur opinion sur les mesures ultérieures à prendre, les intéressés se sont trouvés presque unanimes pour reconnaître que, depuis la conclusion des traités et l'établissement du tarif général de 1881, les conditions économiques ont éprouvé des modifications telles que notre régime douanier ne correspond plus à leur état présent. Le gouvernement, Messieurs, peut d'autant moins le méconnaître, qu'il avait devancé sur ce point les réponses et les vœux des chambres de commerce, dans sa Déclaration du 18 mars 1890 ; auss renouvelle-t-il aujourd'hui l'engagement qu'il avait pris à cette date devant le Parlement : les mesures nécessaires seront prises pour qu'à partir du 1er février 1892 le pays soit entièrement maître de la fixation de ses tarifs.

Si l'accord existe sur la nécessité de la dénonciation des traités de commerce, il n'en est pas de même en ce qui concerne les mesures à adopter à la suite de ce préliminaire indispensable. L'enquête révèle, au contraire, à cet égard, les opinions les plus diverses et une profonde division des esprits. Une partie notable des Assemblées consultées restent attachées aux principes qui ont prévalu depuis 1860; elles demandent la continuation du régime des traités à tarifs et des taxes douanières modérées, auquel elles attribuent le développement de la prospérité nationale; cependant, parmi celles-ci, un certain nombre tendent à assigner aux traités une moindre durée.

En sens inverse, un courant s'est formé, dont il est impossible de nier l'intensité. La France, ont répondu un nombre considérable des intéressés, doit rester constamment maîtresse de ses tarifs : les changements incessants et rapides qui se manifestent dans les conditions de la pro-

duction universelle, le développement de l'activité industrielle dans le monde entier, les tendances nouvelles en matière de politique économique qui se sont produites chez nos principaux concurrents, rendent la conclusion de nouveaux traités très difficile à réaliser, désavantageuse pour l'ensemble de notre industrie ruineuse pour plusieurs de ses branches.

..... Dans l'étude de cette grave question, l'une des plus importantes de celles qui vous sont déférées, vous aurez à concilier les intérêts divers et quelquefois, du moins en apparence, contradictoires qui s'y trouvent engagés : d'une part, les intérêts agricoles, qui ont droit à une place si considérable dans vos préoccupations; d'autre part, les intérêts industriels, ceux surtout de nos industries d'exportation, qui sont, elles aussi, une des forces primordiales de la France, contribuent d'une manière si éminente à son bon renom à l'étranger, et procurent à tant de milliers de familles les ressources de leur existence. La solution que vous proposerez, le gouvernement en a la ferme confiance, ne compromettra pas l'avenir et la prospérité de ces industries.

..... Vous êtes, Messieurs, a dit en terminant le ministre, une assemblée d'hommes pratiques, peu enclins, le compte rendu de vos sessions antérieures en fait foi, aux systèmes absolus et aux théories abstraites. Vous écarterez résolument les controverses d'école pour vous en tenir aux faits établis et aux observations positives.

Cet anathème jeté aux « systèmes absolus » et aux « théories abstraites » était obligatoire dans une « assemblée d'hommes pratiques » et nous n'avons garde de nous en scandaliser. Comme il fallait s'y attendre, le Conseil s'est prononcé contre le renouvellement des traités de commerce; en revanche, après une laborieuse discussion, il a adopté le principe d'un double tarif :

Un tarif minimum serait établi à l'égard des pays qui nous accorderaient des avantages corrélatifs. Le bénéfice de ce tarif pourrait être concédé, en tout ou en partie, pour une durée déterminée, d'une façon immuable pendant cette durée et à charge de réciprocité de la part de l'étranger. La durée des conventions commerciales ainsi conclues, qu auront toutes la même date d'échéance, ne devra pas excéder environ cinq ans. En dehors de ce tarif minimum, un tarif général, modifiable à toute époque, servira de règle pour nos relations avec les pays qui n'auront pas conclu avec la France de conventions commerciales.

Nous n'apercevons pas bien clairement, nous devons l'avouer, la différence qui sépare ce système de celui des traités de commerce. Dans l'état actuel des choses, nous possédons deux tarifs : le

tarif général qui est imposé aux produits des nations avec lesquelles nous n'avons pas traité, et le *tarif conventionnel* auquel sont soumis uniformément, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les produits des pays avec lesquels nous avons traité. A l'avenir, nous aurons un *tarif maximum* et un *tarif minimum*, le premier modifiable à volonté, comme l'est le tarif général, le second modifiable seulement tous les cinq ans. Est-ce autre chose que le régime actuel des traités de commerce, sauf que la durée de ces traités sera réduite de moitié ?

Nous trouvons, pour notre part, que c'est bien assez d'un tarif, mais nous ne sommes pas des hommes pratiques !

*
* *

La casse et le séné ! Les représentants de la vigne ayant voté les droits sur le maïs dans l'intérêt de la betterave nationale, les représentants de la betterave ont voté les droits sur les raisins secs dans l'intérêt de la vigne non moins nationale. Aux droits de douane s'ajoutent des droits de fabrication, garantis par une défense de circuler sans acquit à caution. Toutefois « les raisins secs destinés à la consommation personnelle ou de famille seront admis à circuler librement avec des laisser-passer ». Mais à quoi se reconnaîtront les raisins secs destinés à la consommation personnelle ou de famille ?

*
* *

Depuis l'établissement du protectorat français en Tunisie, les représentants de l'Algérie ont énergiquement travaillé à empêcher l'importation des produits tunisiens en France. Mais la Tunisie ne produisant ni maïs ni raisins secs, ils n'ont trouvé ni au nord ni au midi la coopération nécessaire. A l'avenir, les produits tunisiens obtiendront un traitement de faveur, à la condition toutefois d'être accompagnés d'un certificat d'origine et importés par navires français. A ce propos, les protectionnistes se plaignent des traités qui empêchent l'établissement en Tunisie d'un régime différentiel en faveur des produits nationaux. Ce régime a été rétabli, comme on sait, dans toutes les colonies, en attendant de l'être dans les protectorats. Mais quel en est le résultat le plus clair ? C'est d'intéresser toutes les nations exportatrices à l'extension des colonies et des protectorats Anglais où leurs produits ne sont soumis à aucun droit différentiel, plutôt qu'à celle des colonies et protectorats français, d'où ils sont exclus par des tarifs aussi protecteurs que possible. Et voilà comment le protectionnisme travaille à accroître l'influence et les sympathies françaises.

* * *

La protection prend toutes les formes, et de préférence les plus nuisibles. Dans le projet de budget soumis actuellement aux chambres, l'impôt sur les valeurs mobilières se trouve porté de 3 0/0 à 4 0/0, et d'un autre côté, il est question d'élever la patente des grands magasins à un taux ruineux. L'impôt sur les valeurs mobilières protège les entreprises individuelles aux dépens des entreprises collectives, et l'exhaussement de la patente protège la boutique aux dépens du magasin. Ici on frappe le progrès commercial, là le progrès industriel. Que voulez-vous? aux yeux des protectionnistes, le progrès c'est l'ennemi.

* * *

A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures, *la Justice* accuse plus que jamais les économistes de manquer d'entrailles. Nous n'avons, il est vrai, qu'une faible confiance dans l'efficacité des règlements limitatifs du travail des enfants et des filles mineures, et nous croyons que les hommes et même les femmes qui ont atteint leur majorité doivent être laissés libres de travailler aussi longtemps que bon leur semble. Mais s'ensuit-il que nous soyons insensibles aux souffrances de la classe ouvrière? N'en deplaise à la *Justice*, nous croyons qu'on peut être à la fois l'ami des ouvriers et l'adversaire de la réglementation, et nous nous refusons absolument à accorder aux socialistés le monopole des entrailles. Nous en réclamons notre part, et nous invoquerons au besoin, en notre faveur le témoignage et l'appui d'un ouvrier, M. Burt, président du Congrès de Jolimont qui n'hésitait pas à déclarer « que les ouvriers doivent faire leurs affaires eux-mêmes et agir avec union plutôt que de compter sur l'intervention des pouvoirs législatifs ».

A la suite d'attaques dont l'administration du Crédit foncier a été l'objet, une enquête officielle a été faite et un rapport a été adressé à M. le ministre des finances sur la situation de cet établissement. La partie la plus intéressante de ce rapport, et celle qui peut donner ieu aux critiques les plus sérieuses, concerne les frais de publicité. En voici un extrait :

Les dépenses de publicité faites par le Crédit foncier sont comprises

dans le compte. « Frais d'émission des emprunts » dont le développement est soumis au Conseil d'administration sous la forme d'un état subdivisé en 22 articles. A la date du 31 mars 1890, le total de ces frais d'émission était de 116.102.544 fr. 14. Mais dans l'exposé qui va suivre, je crois préférable de citer les chiffres arrêtés au 31 décembre, afin de ne pas scinder la gestion annuelle et de faciliter les rapprochements avec le compte rendu aux actionnaires. Au 31 décembre 1889, le total des 22 articles du compte était de 115.437.055 fr. 84, comprenant toutes les dépenses de cette nature depuis 1877.

Parmi ces articles, il en est plusieurs qui ne donnent lieu à aucune observation. Ce sont les frais de confection de titres, d'enregistrement, de timbre, etc. Ils s'élèvent à environ 20 millions.

Viennent ensuite diverses sommes dont l'imputation à ce compte peut être discutée et dont la plus importante (60.046,932 fr. 61) comprend en un seul chiffre :

Les commissions aux intermédiaires, syndicataires et frais de publicité ;

Les commissions payées à divers ;

La publicité générale et annonces, insertions, affichage.

L'état soumis au Conseil n'indique pas la répartition des 60 millions entre ces trois articles. Il ne permet donc pas d'exercer un contrôle quelque peu approfondi sur ces dépenses. Sans entrer dans des détails trop minutieux, j'indiquerai que les commissions proprement dites, payées soit à des syndicats garants des émissions, soit aux trésoriers généraux, notaires et autres intermédiaires, se sont élevées à 38.032.610 39
et les subventions à la presse à 22.014.322 22

Total égal aux chiffres ci-desssus 60.046.932 61

Les subventions à la presse dépassent 1,600,000 fr. en moyenne par an. Elles vont toujours en augmentant et ont atteint 2 millions pendant chacune des trois dernières années ; encore conviendrait-il d'y ajouter des subventions spéciales allouées pour toutes les émissions dont s'est chargé le Crédit foncier (Bons de l'Exposition, bons à lots, etc.). Nous n'avons pas à examiner cette publicité accessoire dont les dépenses n'ont pas été payées au moyen des ressources propres de l'établissement.

... Nous avons maintenant à examiner comment se fait la distribution des subventions à la presse. Je ne pense pas, Monsieur le Ministre, qu'il soit dans ma mission d'exposer ici le détail des sommes versées à chaque journal sous forme de *mensualité*. Je constaterai seulement que bien peu de feuilles sont restées étrangères à ces subventions et que toutes les nuances politiques paraissent avoir été l'objet d'une semblable libéralité. Cette libéralité s'est même étendue à des publications qui n'ont absolu-

ment aucun caractère financier et dont le public est aussi restreint que spécial.

Les subventions étaient autrefois accordées d'une manière intermittente, lors des émissions, ou bien quand il fallait se défendre contre quelque attaque. Puis on a pensé qu'il serait préférable de prévenir les hostilités en s'attachant un grand nombre de journaux par des *mensualités* permanentes. Deux agents servent d'intermédiaire, l'un pour la presse politique, l'autre pour la presse financière. Ils reçoivent des honoraires fixés à 10 p. 100 de la dépense, qu'ils ont ainsi tout intérêt à augmenter.

Comme le remarque avec raison l'*Economist* de Londres, une dépense annuelle de 2 millions pour frais de publicité est exorbitante, et, pour être ingénieux le système des *mensualités* ou des subventions permanentes, destinées à prévenir les attaques de la presse et à s'assurer sa bienveillance, n'est pas plus facile à justifier. Mais il ne serait pas juste de rendre le Crédit foncier particulièrement responsable de cet abus. Personne n'ignore que les exigences d'une certaine partie de la presse, en matière financière, sont devenues telles qu'elles ont rendu le marché de Paris inabordable pour les entreprises industrielles qui ne se chiffrent point, comme les emprunts des Etats ou des grandes compagnies, par centaines de millons. C'est une manière comme une autre de tuer la poule aux œufs d'or.

Les autres griefs élevés contre l'administration du Crédit foncier, n'avaient qu'une importance secondaire. A notre avis, la question la plus intéressante et naturellement celle qui n'a point été abordée, consistait dans la destination de cet établissement. On n'ignore pas qu'il a été institué expressément pour procurer à l'agriculture des capitaux à bon marché. Tel est le but que lui assignait notamment son principal promoteur, M. Wolowski. C'est pour lui permettre d'atteindre ce but qu'on lui a accordé le privilège de l'émission des obligations à lots, et ce privilège a été assez efficace pour rendre impossible la fondation de tout autre établissement de crédit foncier ou agricole. Or, le Crédit foncier a rendu et rend tous les jours des services au gouvernement en facilitant les emprunts publics, il en rend aussi aux propriétaires et aux constructeurs urbains, mais sert-il à procurer des capitaux à l'agriculture? Il sert au contraire à drainer les capitaux des campagnes, et il y rend, par conséquent, le crédit plus onéreux. Et voilà comment l'intervention et les faveurs du gouvernement en matière de crédit ont contribué à protéger l'agriculture!

***

Nous trouvons dans la *Gironde* le compte rendu d'une nouvelle

conférence que notre infatigable ami, M. Martineau, vient de faire à Bordeaux. M. Marc Maurel, présidait, assisté de M. Lescarret, vice-président de la Société d'économie politique et de M. Lalanne, secrétaire.

M. Martineau est un champion déterminé de la loi commerciale ; enlever au peuple ses libertés économiques, c'est, dit-il, le dépouiller de ses richesses.

L'épreuve de la liberté n'a jamais été faite dans notre pays; les traités de commerce ont abaissé les barrières protectionnistes, mais ne les ont point détruites.

Maintenant on ne veut même plus de ces traités de commerce, on les accuse d'avoir ruiné le commerce. Les statistiques prouvent qu'au contraire, depuis 1860, depuis la conclusion des traités, le mouvement commercial a suivi une progression constante.

Le conférencier, prenant comme exemple la loi qu'on vient de voter sur les maïs, montre que le législateur n'a point défendu l'intérêt général, mais seulement une coalition momentanée d'intérêts égoïstes.

M. Martineau termine en disant que Bordeaux doit prendre la tête d'un mouvement en faveur de la liberté commerciale ; son intérêt l'ordonne, car les tarifs de douane n'entravent pas seulement l'importation ils empêchent aussi l'exportation. (Exemple : les droits sur les viandes salées d'Amérique, qui firent imposer aux États-Unis nos vins et nos eaux-de-vie.)

D'ailleurs, il est injuste de protéger l'industriel et l'agriculteur aux dépens du commerçant et de l'ouvrier.

Comme on le voit, ajoute la *Gironde* M. Martineau poursuit, avec activité, sa campagne libre-échangiste, et son succès ne se dément pas Dans cette ville de Bordeaux, justement appelée la capitale du Sud-Ouest, un auditoire nombreux et éclairé a accueilli chaleureusement les idées que le conférencier défend avec autant de conviction que de talent. Ce qui prouve que si pareille campagne à celle entreprise par notre concitoyen était menée sur tous les points de la France, on arriverait facilement à endiguer le courant protectionniste, plus factice que réel, que certaines gens de bonne foi, mais aveugles, ont créé dans le pays.

*
* *

L'Indépendance belge a reçu de Melbourne des renseignements intéressants sur le projet de fédération politique et d'union douanière des colonies australiennes. Ce projet sera, selon toute apparence, adopté prochainement. En même temps, le correspondant du journal belge constate le déclin du protectionnisme, qui tenait naguère le haut du pavé dans la colonie de Victoria et il annonce qu'une

association libre-échangiste, vient de s'y constituer. Le libre-échange, exilé de notre continent, pourrait bien nous revenir, un jour, des antipodes.

Avant d'aborder son ordre du jour législatif, le Parlement aura à se prononcer sur une proposition gouvernementale tendant à faire représenter la colonie à la Convention chargée de faire rédiger une Constitution pour la fédération des diverses colonies australiennes. Ce projet, vu avec faveur à Londres, et qui a été très discuté déjà au cours de l'année dernière par les représentants de l'Australie, ne rencontrera qu'une très faible opposition. Sir Bryan O'Loghlen, un catholique irlandais, qui siège sur les bans de la minorité, en sera le chef, mais il ne pourra compter que sur l'appui de ceux qui redoutent pour leur industrie l'effet de la suppression des douanes intérieures. M. Munro, le chef de l'opposition, s'est déjà prononcé en faveur de la fédération, et si celle-ci est acceptée par le Parlement, il figurera probablement avec M. Gillies, notre premier, et M. Deakin, notre jeune ministre des travaux publics, parmi les délégués à la Convention.

Cette question de la suppression de enos douans intérieures est, avec quelques autres problèmes de moindre importance, la seule qui puisse menacer ou rendre difficile l'entente projetée. Mais nous constatons avec satisfaction que l'esprit protectionniste, jadis si puissant à Victoria et si étroitement lié au triomphe remporté par les idées radicales et ultradémocratiques de notre communauté, commence à perdre du terrain. Une Association libre-échangiste vient de se constituer pour propager ses théories. Elle sera secondée dans ses efforts par les divisions qui commencent à se produire parmi ses adversaires. Les agriculteurs qui avaient demandé des aggravations de tarif en faveur de leurs produits, ayant rencontré peu de bon vouloir chez le gouvernement et une opposition très prononcée chez les *Trades Unions* et autres représentants des intérêts industriels, viennent de déclarer, par l'organe de l'Association des fermiers, qu'ils se rallieraient à la libre entrée de tous les produits nécessaires à la consommation. Mais, fait plus significatif, le président de la chambre des manufactures, M. Jacobs, vient d'inviter cette corporation à examinerles causes de l'affaiblissement des bénéfices rémunérateurs dont jouissaient leurs capitaux à l'origine de l'établissement dela protection. Beaucoup d'industries, a-t-il dit, reculent au lieu d'avancer, malgré les avantages que leur accordent des droits d'entrée très élevés. De là d'incessantes réclamations et le désir d'obtenir de nouvelles faveurs. Cependant ces mêmes industries, en souffrance dans la colonie de Victoria, parviennent à vivre dans la Nouvelle-Galles du Sud où le régime est plus libéral. Il est possible qu'un brusque changement de

système aggrave la crise, mais encore n'est-il pas prouvé que de plus grandes facilités accordées à la production et une extension du marché consommateur en Australie même n'en compenseraient pas les effets. Le nombre des ouvriers avantagés par le tarif actuel est faible par rapport à ceux qui en supportent les charges sans compensation. La conclusion de l'orateur est qu'avec une protection modérée contre le travail à prix réduit de l'Europe, les industriels et les ouvriers auraient tout à gagner et rien à perdre à la suppression des barrières qui les empêchent maintenant de concourir avec leurs avantages naturels contre leurs compétiteurs des autres colonies.

*
* *

Notre collaborateur, M. Paul Muller, a exposé dans le numéro de novembre 1889 le projet de fusion des chemins de fer suisses *Jura-Berne-Lucerne* et *Suisse occidentale Simplon* en une seule compagnie *Jura-Simplon*. Sur 104.000 actions de priorité de 500 francs le canton de Berne en possédait 30.000. Il vient de céder ces 30.000 à la Confédération moyennant l'octroi de rente fédérale 3 0/0 à 90 0/0. Le Conseil national a voté à une grande majorité l'achat des 30.000 titres et a autorisé le Conseil fédéral à en acquérir encore d'autres. Le projet a été ratifié le 27 juin par le Conseil des États par 29 voix contre 7. C'est une manifestation en faveur du rachat des voies ferrées par la Confédération, et une nouvelle extension du socialisme d'État.

*
* *

Nous publions aujourd'hui un article d'un de nos collaborateurs, particulièrement compétent en ces matières, M. G. François, sur la question de l'argent aux États-Unis. Nous ne partageons pas toutefois l'opinion, à notre avis, un peu trop optimiste, de notre collaborateur sur les effets de l'augmentation du monnayage de l'argent. Il se peut que l'accroissement naturel des besoins de la circulation absorbe pendant quelque temps les émissions des certificatifs représentatifs des espèces; mais ces émissions finiront certainement, quelque jour, par excéder la demande. Alors, l'argent ou ce qui revient au même les certificats qui le représentent chasseront l'or, l'étalon monétaire baissera exactement comme dans le cas d'une surémission de papier-monnaie, avec cette seule différence que la baisse ne dépassera pas le montant de la dépréciation de l'argent, soit environ 25 0/0. Les débiteurs américains se montreront sans aucun doute très satisfaits de cette baisse, mais nous doutons que leur satisfaction soit par-

tagée par leurs nombreux créanciers européens. Sera-ce autre chose qu'une banqueroute partielle, et les banqueroutes ont-elles jamais contribué au développement du crédit public ou privé ?

*
* *

Exemple a suivre. — Le consul des États-Unis au Havre a communiqué aux journaux locaux la note suivante, qui sera peut-être médiocrement agréable à ses confrères, mais que le public consommateur des services consulaires accueillera avec satisfaction :

C'est avec plaisir que j'ai l'honneur d'annoncer aux voyageurs et au public havrais, qu'avec le consentement de mon gouvernement et aidé par la générosité de plusieurs éditeurs, j'ai ouvert un cabinet de lecture gratuit et un bureau de renseignements au consulat des États-Unis, où l'on trouvera les journaux et publications suivantes (suit une énumération de vingt journaux américains, deux journaux du Havre, deux revues spéciales), et plusieurs publications des marchés cotonniers et autres.

Rapports annuels des Chambres de commerce, conseil du commerce et de l'instruction des villes des États-Unis, cartes de pilotage, avis aux navigateurs, rapports du bureau d'agriculture, excursions maritimes, bulletins des Compagnies transatlantiques, etc., et aussi circulaires, catalogues et prix courants de manufacturiers et maisons de commerce des États-Unis.

Tout le monde sera admis : Américains, Français et voyageurs.

Oscar F. Williams, consul.

*
* *

Dans sa chronique scientifique du *Journal des Débats*, M. Henri de Parville signale la hausse croissante d'un article de consommation actuellement très en faveur auprès des gouvernements sinon des peuples civilisés, il s'agit des coups de canon. Ils deviennent hors de prix. A la vérité, c'est presque toujours à crédit qu'on les tire. Mais si, comme le remarque M. Henri de Parville, le prix d'un coup de canon perfectionné équivaut au revenu d'un emprunt de 212.000 fr., quelles dettes plantureuses les guerres futures nous promettent !

Si le prix des denrées croît toujours, que dire du prix des coups de canon ? Autrefois, un coup de canon se soldait par quelques louis, ensuite par quelques centaines de francs ; nous voici arrivés aux billets de mille francs. Espérons qu'ils finiront par coûter tellement cher qu'on

ne pourra plus y songer. Le calcul a été fait pour diverses pièces. Pour une pièce de marine de 110 tonnes, le coup revient à la somme ronde de 4.160 fr., ce qui, à 4 0/0, correspond au revenu d'un capital de 104.000 fr. Cette somme se décompose ainsi : poudre, 1.900 fr.; projectile, 900 kilog., 2.175 fr.; soie pour cartouche, 85 fr. Total 4.160 fr.

Mais une pièce de 110 tonnes coûte elle-même 412.000 fr. Et, quand elle a tiré 100 coups, elle est bien malade ! si l'on tient compte de l'usure, on arrive finalement pour chaque charge de ce canon à bien près de 8 000 fr. On lance à l'ennemi le revenu d'un emprunt de 212.000 fr.

Chaque coup d'une pièce de 67 tonnes, qui coûte 250.000 fr. et qui s'use en 130 coups, revient à 3.600 fr. La pièce de 45 tonnes, dont le prix est de 157.500 fr. et qui peut tirer 150 coups, occasionne encore une somme de 2.450 fr. par coup de canon. C'est décidément plus cher que l'ancienne catapulte. Que d'argent pour s'entretuer ! Frères, aimons-nous les uns les autres.

Après avoir siégé pendant sept mois, depuis le 18 novembre 1889, la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles s'est ajournée *sine die*. Elle a résumé ses travaux en un acte divisé en sept chapitres et cent articles, plus une déclaration ayant pour objet l'établissement dans le bassin du Congo d'un droit d'importation de 10 0/0, ceci contrairement à la résolution de la Conférence de Berlin qui imposait aux États du Congo l'obligation d'y supporter la liberté du commerce pendant une période de vingt ans. La Hollande ayant refusé de ratifier cette dérogation à l'une des stipulations principales de la Conférence de Berlin, et l'établissement d'une douane au Congo étant considéré comme une condition essentielle de l'exécution des résolutions anti-esclavagistes, il y a grande apparence que ces résolutions demeureront à l'état platonique. Il se peut que les diplomates et les douaniers soient médiocrement satisfaits de cet avortement de la Conférence, mais nous croyons que les infortunés esclaves nègres n'auront qu'à s'en féliciter. Quoique l'expérience de la prohibition de la traite d'Afrique en Amérique ait démontré que la chasse aux négriers n'avait eu d'autre résultat que d'augmenter de 11 0/0 le *déchet* de cargaisons d'esclaves, la Conférence de Bruxelles s'est absolument refusée à tenir compte de cette expérience désastreuse, et elle a entrepris de la recommencer aux frais des contribuables noirs du Congo et des contribuables blancs d'Europe. Dieu préserve les nègres des négrophiles !

*
* *

L'autorisation d'établir des droits de douanes au Congo n'ayant pas été obtenue de la conférence de Bruxelles, par suite de l'opposition des Pays-Bas, un projet de convention dont voici les termes, vient d'être présenté à la Chambre des représentants de Belgique par le ministre des finances, M. Beernaert :

Aux termes de ce projet, la Belgique fait au Congo un prêt de 25 millions, dont 5 millions payés immédiatement et 2 millions par an pendant dix ans. Pendant ces dix ans, le prêt ne portera aucun intérêt.

Six mois après l'expiration de ce terme de dix ans, la Belgique pourra annexer l'Etat du Congo avec toutes ses propriétés et droits, conformément à l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et à l'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890, à charge de reprendre l'obligation envers les tiers, le roi Léopold refusant d'être indemnisé pour les sacrifices qu'il a faits.

Dès maintenant, la Belgique recevra du Congo tous les renseignements sur sa situation, notamment sur le budget et sur les douanes. Toutefois, la Belgique ne s'immiscera aucunement dans l'administration du Congo.

Le Congo s'engage à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment de la Belgique.

Si, après ce terme de dix ans, la Belgique ne voulait pas annexer le Congo, les 25 millions porteraient un intérêt de 3 1/2 0/0 et seraient exigibles après un nouveau terme de dix ans.

Même avant ce terme, le Congo devra affecter au remboursement partiel toutes les sommes provenant de la cession de terres ou de mines.

L'exposé des motifs du projet est suivi du testament du roi Léopold concernant le Congo. Le roi déclare léguer et transmettre à la Belgique tous ses droits souverains sur l'État du Congo, à moins que, déjà de son vivant, il ne convienne à la Belgique de contracter des liens plus étroits avec le Congo.

Nous doutons, pour notre part, que cette convention et ses conséquences soient avantageuses à la Belgique et à l'Etat du Congo lui-même. Entre les mains d'une compagnie, organisée économiquement sur le modèle de l'ancienne Compagnie des Indes, le gouvernement du Congo pourrait certainement devenir une bonne affaire. Comme la Compagnie ne pourrait compter que sur ses propres ressources, elle réduirait son personnel civil et militaire au strict nécessaire, et elle s'appliquerait avant tout, à mettre en valeur les richesses naturelles du sol. Elle attirerait les capitaux par une législation libérale et par une administration économe, elle éviterait de s'engager

dans des guerres inutiles et couteuses pour étendre sa domination, elle n'écraserait pas les indigènes sous le fardeau des taxes douanières et autres, et, tout en accomplissant une œuvre civilisatrice, elle finirait par donner de beaux dividendes à ses actionnaires. Entre les mains d'un « ministre des Colonies », le Congo sera, comme toutes les colonies du monde un ver rongeur pour les contribuables de la métropole. Les fonctionnaires civils et militaires y trouveront sans doute un supplément de débouché; ils ne manqueront pas de s'y multiplier, mais à mesure qu'ils s'y multiplieront, le budget des dépenses de la colonie ira grossissant, et si les contribuables Congolois n'y suffisent point, il faudra bien que les contribuables belges viennent à leur aide. Quant à l'industrie et au commerce de la Belgique, si on veut leur attribuer le monopole de l'exploitation du Congo, en ressuscitant en leur faveur le système colonial, à la mode espagnole du XVI^e siècle, ils ne tarderont pas à ruiner la colonie et à se ruiner eux-mêmes; si l'on ne leur accorde, au contraire, aucun privilège, à quoi servira à la Belgique d'avoir assumé la charge des déficits de l'État du Congo? De toutes les solutions des difficultés financières du Congo, celle qui vient d'être proposée au parlement belge est certainement la pire ; et on doit souhaiter, dans l'intérêt des deux parties, que la grande et féconde entreprise dont le roi des Belges s'est fait le promoteur, n'aboutisse point à cet avortement officiel.

*
* *

En vertu d'un traité conclu entre l'Angleterre et l'Allemagne, la première de ces puissances vient de céder à la seconde, la petite île d'Héligoland, avec son cheptel d'habitants et de bestiaux en échange de divers territoires africains qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre. Quoiqu'on prétende que la servitude a été abolie en Europe, quoique les gouvernements européens, enflammés d'une belle ardeur libérale, obligent leurs contribuables à faire les frais des croisières destinées à l'abolir en Afrique, cet échange de territoires et de populations s'est fait sans que l'on ait pris la peine de consulter les bipèdes blancs ou noirs qui en ont été l'objet. S'en montrent-ils satisfaits? Nous ignorons ce qu'en pensent les nègres de l'Uganda et autres lieux, en admettant qu'ils en pensent quelque chose, mais les habitants d'Héligoland sont navrés, s'il faut ajouter foi à cet entretien d'un des indigènes échangés, avec le correspondant de la *République française* :

— Vous êtes donc, dis-je, bien attaché à la domination anglaise ?

— Nous tenons, me répondit-il, à rester ce que nous sommes. L'An-

gleterre, que nous connaissons bien peu et qui est bien loin, est pour nous le roi-soliveau. Nous ne voulons pas changer. Eussions-nous notre autonomie complète, que nous ne serions pas plus libres. Le gouverneur de la couronne, un brave et digne homme, est le seul fonctionnaire que l'Angleterre nous envoie ; il est à lui seul gouverneur, commandant en chef, juge suprême, chancelier de l'Echiquier, etc. Nous ne payons presque pas d'impôts; la dette nationale est de 10 livres sterling. Point de service militaire ni d'inscription maritime; pas d'ennuis, pas de menaces de guerre.

Nous vivons simplement de la pêche aux homards et de l'entretien des baigneurs brêmois et hambourgeois. Notre population est saine et honnête, surtout depuis qu'on a aboli les jeux. Les délits sont presque inconnus. Nous sommes heureux et désirons continuer à l'être.

— Mais enfin, appartenir à la grande patrie allemande, jouer un rôle politique ?...

— C'est bien ce qu'ils me disent tous, mes locataires du continent. Je ne leur réponds que par un haussement d'épaules. Que voulez-vous ? la clientèle est la clientèle. Mais à vous, Monsieur, je puis franchement dire ce que nous en pensons de leur *Vaterland* ! L'incorporation à l'Allemagne, c'est pour nous, en perspective, les impôts toujours croissants, la marine de guerre pour nos libres pêcheurs, le régiment pour nos fils, sous les ordres des durs « Feldwebeln »; c'est l'invasion des bureaucrates prussiens raides et automatiques, et qu'il faudra payer grassement. C'est la fin de notre idylle.

Lord Salisbury, m'a dit en terminant mon interlocuteur, considère les deux mille citoyens d'Héligoland comme la menue monnaie servant d'appoint dans le marché qu'il passe avec Berlin. Nous, chétifs, ne pouvons que pousser notre cri de protestation perdu dans l'Océan.

Ce qu'il y a de plus triste à dire, c'est que ce cri de protestation n'a éveillé aucun écho. En 1815, les vieux diplomates racornis qui étaient rassemblés au Congrès de Vienne ne pouvaient s'empêcher de manifester leur émotion lorsque Talleyrand s'écriait à propos du démembrement de la Saxe : « Il faut donc tenir pour vrai que les peuples n'ont aucun droit distinct de leurs souverains ; que les nations de l'Europe ne sont point unies par d'autres liens moraux que ceux qui les unissent aux insulaires de l'Océan austral ; qu'elles ne vivent entre elles que sous les lois de la pure nature et que ce qu'on nomme le droit public de l'Europe n'existe pas ». L'opinion a marché depuis 1815. Ce qui révoltait la conscience de Talleyrand, ce qui émouvait le Congrès de Vienne est accepté aujourd'hui sans

difficulté ni scrupule par les consciences les plus libérales des peuples les plus libéraux de la terre.

G. DE M.

H. M. Stanley dans les ténèbres de l'Afrique, recherche, délivrance et retraite d'Émin-Pacha. Ouvrage traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur, contenant 150 gravures d'après les dessins de A. Forestier, Sydney, Hall, Montbard, Riou, et trois grandes cartes tirées en couleurs. 2 vol. in-8 raisin de 500 pages, brochés, 30 fr.; reliés, 35 fr. (Librairie Hachette et Cᵉ.)

Stanley a écrit au Caire, en cinquante jours, le récit de son expédition, quand deux mois à peine s'étaient écoulés depuis son arrivée à Bagamoyo. Il l'a rédigé d'un seul jet, avec cette verve d'improvisation qu'il doit sans doute à son ancienne profession de *reporter*. C'est un des traits les plus remarquables de cette puissante personnalité d'être à la fois un homme d'action et un écrivain nerveux et brillant. Sa narration est rapide et précise, ses descriptions des paysages africains sont pleines de relief et de couleur, et il n'est pas jusqu'aux aperçus d'ethnographie et de géologie, dispersés dans ces deux volumes, qui ne soient animés d'une vie intense.

Les éditeurs anglais ont voulu rendre au talent de nos artistes français un hommage mérité en leur confiant un certain nombre des illustrations de ce bel ouvrage. Nous signalerons particulièrement celles qui sont dues au crayon de M. E. Riou.

La *Lecture* vient de créer une nouvelle publication qui lui est en tous points semblable : beau papier, tirage soigné, nombre de pages, portraits, etc., mais qui, sous une couverture rouge et le titre : **La Lecture Rétrospective**, reproduira les chefs-d'œuvre les plus remarquables des écrivains du siècle, morts aujourd'hui, laissant à la *Lecture* le monopole des œuvres nouvelles des écrivains vivants. Le sommaire du nº 1 de la *Lecture rétrospective* comprend :

G. Flaubert, *Un cœur simple* (1ʳᵉ partie); V. Hugo, *Choses vues;* Sainte-Beuve, *Alfred de Musset;* P. Mérimée, *Chronique du règne de Charles IX* (1ʳᵉ p.); A. de Musset, *Sur trois marches de marbre rose;* T. Gautier, *Les Courses de taureaux en Espagne;* E. About, *Le Poivre;* E. Littré, *Magie et Sorcellerie* (1ʳᵉp.); Stendhal, *La Cristallisation;* A. Duruy, *Le brigadier Muscar* (1ʳᵉp.)

Un *portrait d'Alfred de Musset* gravé par Thiriat figure en tête de ce numéro.

Conférence internationale de Berlin concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines. Édition officielle. Un beau volume in 4º. Prix : 8 francs. W. HINRICHSEN, éditeur, 22, rue de Verneuil.

Les comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence ouvrière de Berlin viennent de paraître chez W. Hinrichsen. On sait quel grand rôle ont joué les représentants de la France à cette Conférence. Dans les comptes rendus on retrouve tous les discours et rapports de *MM. Jules Simon, Burdeau, Linder et Delahaye.* La question ouvrière étant la plus grande préoccupation du jour, tous ceux qui s'y intéressent devront consulter ce recueil.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Ainsi que nous le faisions pressentir dans notre dernière chronique, l'argent a subi un renchérissement important, d'abord par suite des disponibilités considérables que les grands établissements ont été dans la nécessité de retenir par devers eux pour faire face aux échéances des coupons de juillet, puis par suite de la position générale à la hausse de la place, qui a fait que l'argent très diminué pour les reports a atteint le prix moyen de 4 3/4 0/0.

L'annonce de l'épidém.e cholérique en Espagne et les allègements de positions au moment des départs pour la saison estivale, ont également contribué à déterminer une réaction générale du marché.

Les valeurs qui se traitent principalement à Londres ont dans ces derniers jours vu s'accentuer plus particulièrement leur dépréciation. Cette place très touchée par les récents évènements de l'Amérique du sud, et craignant une nouvelle élévation du taux de l'escompte de la Banque a subi une véritable panique et vendu des quantités considérables.

Notre 3 0/0 qui, par suite des rachats forcés des vendeurs à découvert avait atteint des cours singulièrement élevés, s'est tout particulièrement ressenti des mauvaises dispositions du marché, d'autant plus que l'appui des énormes disponibilités du Crédit Foncier venait précisément à lui faire défaut pour la première fois, cet établissement, mis en demeure de rester dans la lettre de ses statuts, ayant décidé, pour éviter de nouvelles critiques, de ne plus mettre désormais ses ressources à la disposition de la Bourse. Après avoir atteint, au plus haut, 93 fr. ex-coupon, le 3 0/0 est descendu à 91 fr., cours moyen de ce jour.

Le 4 1/2 0/0, fort délaissé jusque-là par la spéculation, a profité, contre toute attente, de la faiblesse du 3 0/0 pour gagner 0 fr. 60 à 106,85 sur son cours de compensation du 1er courant.

Les fonds d'État étrangers, en général assez délaissés, ont cependant subi l'influence de la faiblesse générale.

La Banque de France sur laquelle on a détaché un coupon de 77 fr. le 26 juin, n'a pas pu profiter du renchérissement du loyer des capitaux, comme elle aurait dû le faire normalement, la discussion sur la prolongation de son monopole ayant été retardée jusqu'après les vacances parlementaires, et le gouvernement semblant décidé à lui imposer de nouvelles charges.

R. D'A.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LES REVENDICATIONS OUVRIÈRES

I

Le saint-simonisme, le fouriérisme, le communisme de Morus ou de Louis Blanc, de Campanella, de Pierre Leroux, de Marx ou de Henry George, puisqu'il y en a à choisir, ne comptent plus en ce moment. Les réformes économiques promises par le radicalisme, qui sans doute les entend, quoiqu'il ne les ait jamais expliquées, sont elles-mêmes délaissées. A peine si les masses ouvrières, auxquelles elles étaient destinées, car ce sont aussi les masses électorales, s'en souviennent. D'autres les ont remplacées, qui semblent mieux satisfaire les souhaits présents et qui, pour se retenir, ne demandent nul effort de mémoire. Aux systèmes compliqués on préfère maintenant en effet de courtes formules. Le radicalisme, qui tient à sa clientèle, semble le comprendre et commence déjà à les répéter; mais qu'il s'apprête à toutes les complaisances. Elles changent souvent; dès que l'une échoue, l'autre apparait, le mieux étant d'en avoir sans cesse à proposer, sans donner le temps de les essayer. Les plus habiles font même croire qu'ils les ont apprises de ceux à qui ils les enseignent. Si obligeant toutefois, ou si habile que l'on se montre, les meneurs actuels des masses ouvrières laisseront difficilement prendre leur place aux radicaux. Ils le font bien voir par leur lutte avec ces nouveaux réformateurs qui rattachent tout l'avenir de l'humanité aux corps de métiers du moyen âge et mêlent, à force de piété, les cantiques chrétiens à la carmagnole révolutionnaire.

Quoique très différents entre eux, chacun des anciens systèmes devait également et infailliblement conduire au bonheur absolu. C'était bien quelque chose; malheureusement on a eu le tort de les vouloir trop exposer, parfois de tenter de les pratiquer.

Les sottises qu'ils ont révélées et les misères qu'ils ont produites, en ont pour quelque temps corrigé. Pourquoi les partisans des formules actuelles, par crainte d'un pareil échec, ne s'entendent-ils pas mieux les uns les autres et s'attaquent-ils si souvent?

Demandez aux blanquistes, par exemple, ce qu'ils pensent des possibilistes et aux possibilistes quels sentiments leur inspirent les anarchistes ou les nihilistes. Ils ne s'accordent tous que pour réclamer bruyamment la hausse du salaire, la soumission absolue des patrons aux ouvriers, le travail à la journée, et la journée réduite à huit heures, en attendant mieux [1]. Voilà, quant à présent, leurs vœux, tels qu'ils les expriment, leur *credo* commun, qu'ils laissent à l'État le soin de répandre et d'imposer; car l'État est aussi pour eux la suprême et inévitable ressource. Mais ne cherchez pas à savoir comment ils constituent l'État, ce qu'ils font du travail, de quelle façon ils distribueront les produits ou les revenus, non plus que ce que seront avec eux la famille et la société. Ils ne s'entendraient plus en cela, à supposer qu'ils vous puissent renseigner. Ils rappellent vraiment les anciens thomistes et molinistes, prononçant ensemble les mots de pouvoir prochain et de grâce suffisante contre M. Arnauld, et s'anathématisant sur les croyances exprimées par ces mots. Après tout, ces derniers, dont les dissensions étaient le contraire des *dissensions verbales* de Montaigne, n'avaient pas tort, puisqu'ils nous ont valu les *Provinciales*; tandis que les socialistes d'aujourd'hui nous vaudront au plus de les avoir pour députés.

Il ne faut cependant rien exagérer. Il y a deux points sur lesquels ces socialistes, et les socialistes de tout temps et de toute école, n'ont jamais varié et ne sauraient varier. Je veux parler des lois naturelles et de la méthode scientifique. Ces lois sont effectivement la contradiction de leurs caprices, et cette méthode, toute d'expérience et d'observation, mène forcément au rejet de ces caprices et au respect de ces lois. Leur siège est fait; ils n'en changeront point. Qu'il est plus commode aussi bien de se passer d'études, de laisser là les faits passés ou présents, de n'avoir nul souci de notre nature ou de nos besoins, de s'en remettre à ses imaginations et, en cas d'embarras, d'en appeler à la volonté de l'État, en lui prêtant la sienne! Peut-être arrive-t-on de la sorte à démentir l'histoire, qui n'est qu'une longue suite d'affranchissements individuels, et à se faire la plus triste conception de l'humanité; c'est possible. Mais qu'importe aux

---

[1] Je ne dirai rien des restrictions apportées au travail des enfants et des femmes; je m'en suis expliqué précédemment dans ce journal.

partisans du travail à la journée, sans plus de direction des entrepreneurs et de la journée, très chèrement payée, de huit heures?

En place du libre débat du travail et du salaire, on réclame donc leur réglementation, qui partout et toujours a échoué. Et chose singulière, on la réclame le plus souvent au nom de la liberté, bien que ce soit la servitude comme, pour plus de succès, on fait appel aux agents de l'État, dont le défaut d'aptitude, de savoir et d'intérêt est absolu. On ne se souvient plus qu'à l'époque, si décriée des uns et si vantée des autres, où le travail était, comme le reste, déclaré droit domanial et royal, les lieux privilégiés paraissaient à tous ceux qui étaient restés exempts des règlements officiels et, autant qu'il se pouvait alors, des fonctionnaires attitrés. En France, par exemple, les galeries du Louvre et le faubourg Saint-Antoine. Là seulement se rencontraient des produits assez abondants et convenablement fabriqués, des ouvriers exercés et aisés. N'est-ce pas pareillement à ses franchises industrielles que l'Angleterre, où généralement étaient tombées en désuétude les corporations et les jurandes, a dû, dans la dernière moitié du XVIII^e siècle, de remplacer la Hollande comme la puissance la plus laborieuse et la plus riche?

Ce qui mériterait quelque attention aussi, c'est que les institutions favorables aux classes ouvrières, qu'on réclame tant de nos jours, soit pour l'instruction et l'épargne, soit pour le crédit, l'assistance, le logement ou la nourriture, proviennent toujours, non de l'État ni de ses représentants, mais de l'initiative privée, notamment de celle des patrons. Si fâcheux qu'on le trouve, qu'on cite des créations d'État en faveur des ouvriers, comparables, par exemple, à celles d'Anzin, du Creusot, de Mulhouse, de Manchester, de Lowell ou à celles des de Lassalle, des Schulze-Delitzsch, des Raffeisen, des Wilberforce, des Bernardin de Feltre. Les œuvres ouvrières de l'État, ce sont les ateliers nationaux, entretenus par l'impôt, pour ne rien dire de la charité légale cet incomparable stimulant à la paresse et à la misère, ce souverain obstacle à toute bienfaisance privée [1].

J'indiquerai un fait curieux de communisme et de socialisme d'État, facile à vérifier, puisqu'il se passa parmi nous, et décisif, puisqu'il date, sans changement important, de 1293. Il est vrai que les médecins de Molière soumettaient leurs malades, qui les occupaient peu, à de plus vieilles ordonnances encore. C'est de la mine

[1] C'est la *poor law* qui empêche les patrons anglais de créer en faveur de leurs ouvriers, les diverses institutions que les patrons français ont créées en faveur des leurs.

de fer de Rancié qu'il s'agit. Elle appartient aux habitants des huit communes de la vallée de Videsser, dans l'Ariège. Réglementation de l'extraction du minerai, fixation du prix de vente et des salaires, autorité d'ingénieurs officiels, surveillance du préfet; rien n'y manque. Cependant, l'on n'y travaille pas vingt jours par mois, et chaque jour de travail y rapporte au plus 2 fr. 60. Bien plus, on est contraint d'y retenir de force les ouvriers, qui, dès qu'approche la moisson, s'enfuient de toutes parts, pour accepter ailleurs les conditions accoutumées de l'offre et de la demande [1]. Qu'en dites-vous? Penseriez-vous encore que Napoléon n'eut pas raison d'invoquer au Conseil d'Etat, lors de la discussion de la loi de l'an X sur les mines, les nécessités de la liberté et de la responsabilité industrielles? Mais, je le confesse, ce n'était que Napoléon.

Je déclarerai, du reste, en faveur des réclamations présentes, sur la journée, le travail ou l'entière maîtrise des ouvriers, si l'on y tient, que tous les ouvriers se valent, que chaque labeur impose une semblable fatigue et procure un égal revenu, que le sol, le climat, la race, sont partout les mêmes, qu'enfin les patrons et les employés sont inutiles. Mais je suis forcé de m'arrêter là. D'une part, je ne me puis refuser à reconnaître les exigences du marché général du monde, principal marché maintenant de tous les peuples industriels, et la première de ces exigences, c'est que la concurrence seule règle les prix. D'autre part, au sein même de chaque contrée, comment un travail plus coûteux se développerait-il autant qu'un travail moins coûteux? Quel produit cher s'y fabriquerait et s'y écoulerait autant qu'un produit bon marché? Il n'y a ni règlements ni déclamations qui changent cela; regardez simplement avant de décider ce qui se passe autour de vous. Du haut d'une tribune de club ou d'un tréteau de parade, si puissant que l'on soit, ses formules à la main, on l'est moins encore que la force des choses, qui n'est née d'aucun vote. Or, s'il en est ainsi, et c'est de toute certitude, chaque cause d'élévation du prix des produits est un dommage pour les ouvriers.

Aussi devrait-on toujours commencer, lorsqu'on renchérit la production, en la restreignant ou en la désorganisant, par accroître les ressources de la consommation. Pourquoi n'y avoir pas pensé? On ne fera rien sans cela. Dès que les ventes s'arrêtent les ateliers se ferment, et que deviennent en ce cas les ouvriers?

On a décrété la hausse du salaire, la diminution du travail, l'in-

---

[1] V. une description de la mine de Rancié dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er septembre 1889.

dépendance des ouvriers? A la bonne heure! Mais s'il n'y en a plus! L'assistance publique fera son œuvre, répliquera-t-on peut-être. Ce qu'on réserve aux ouvriers, c'est donc l'aumône, avec son constant abaissement ; et l'aumône elle-même, combien durera-t-elle, où disparaîtra la production de la richesse ? On ne puise qu'aux réservoirs alimentés. Interrogez l'histoire économique de la Révolution et vous verrez si ce sont là de vaines hypothèses. Les promesses, les édits, les maxima, les minima, les impôts ordonnés pour les pauvres, les secours décrétés à l'envi, se renouvelaient alors à peu près chaque jour, et la plus affreuse misère en a été l'unique résultat. Quel malheur que les réformateurs de toute origine, comme de tout temps, n'aient pas été consultés le jour de la création!

On n'a pas même vu que chaque entrave mise au libre travail, quelque bien qu'on en attende, est par cela seul qu'elle atteint le salaire, une cause de mauvaise ou de moindre nourriture, de mauvais logement, de mauvais vêtements et pour les ouvriers et pour leur famille.

Ainsi que je me suis tu sur la différence des climats, des races, des produits, des occupations, je me tairai sur les conditions inévitables de l'échange, surtout avec nos facilités actuelles de communication, et sur l'égalité des profits, résultant de la transmission, de plus en plus aisée aussi, des capitaux entre les diverses industries, ainsi qu'entre les divers pays. Je ne dirai point non plus que les profits se réduisent sans cesse, dans la lutte industrielle, à leur extrême limite. On me rirait au nez si je revenais sur ces premiers enseignements ou ces premières lois économiques.

Jetez-moi dans le feu tous ces méchants écrits.

On a changé tout cela... sans y porter atteinte cependant. Les faits se moquent tant de l'ignorance! Mais on me pardonnera, j'espère, de parler des grèves, sur lesquelles l'on compte incessamment pour tout obtenir. C'est l'infaillible *deus ex machina* d'à présent, l'Eldorado même des cabarets; MM. Thivrier et Basly ne me démentiront pas. Et pour mieux me faire agréer, je ne parlerai que des grèves dont le triomphe a été complet pour l'élévation du salaire ou la diminution du travail, sinon pour ces deux choses à la fois. Quelle victoire! Comme après l'assaut la prise s'est montrée superbe! Quel succès! Eh! bien, ces grèves ont beaucoup nui aux ouvriers, à moins qu'elles n'aient fait que ce qu'aurait fait sans elles le simple jeu de l'offre et de la demande, sans les haines et les violences qu'elles ont entraînées, ni les chômages qu'elles ont engendrés. Car, devant des prix

de vente forcément plus élevés, ont encore disparu toutes les couches d'acheteurs dont les ressources n'avaient pas augmenté et, dans leur plein triomphe, les ouvriers ont vu, par suite, les ateliers se fermer, en partie au moins. On oublie toujours d'accroître la richesse sociale, en y préjudiciant ; c'est un tort considérable, et l'on y est si souvent retombé que l'on devrait s'en apercevoir. La journée de huit heures fait croire que plus d'ouvriers seront employés ; elle en restreindrait de beaucoup le nombre.

Les dernières grandes grèves sont, je crois, celles des rubaniers de Saint-Étienne, des ébénistes de Paris et des *dockers* de Londres. Les demandes des uns et des autres ont presque toutes été acceptées ; seulement, la population ouvrière de Saint-Étienne a perdu, à la suite de sa grève, vingt mille de ses membres, comme celle de Paris plus de cent mille. Et les ouvriers restés dans ces deux villes qui, grâce à leur zèle et à leur habileté, ont continué à s'employer aux nouveaux prix, ont-ils reçu plus qu'auparavant, lorsqu'ils étaient à la tâche ? Interrogez-les ; ils vous l'apprendront. Comment le salaire ne serait-il pas ce qu'impose l'ensemble des besoins et des ressources ? Trouvez d'ailleurs deux bons ouvriers sur cent qui ne préfèrent pas la tâche à la journée, et par là même la liberté du travail et du salaire à leur réglementation. Savez-vous ce que c'est qu'une grève ? L'exploitation du travail par la paresse, le sacrifice d'honnêtes ouvriers à d'ignobles politiciens.

Quant à la grève des docks de Londres, la première qu'ait protégée un cardinal — Bastiat avait peut-être raison de vouloir qu'on enseignât l'économie politique dans les séminaires, — son résultat c'est que l'ouvrage qu'on y payait 1 fr. 25 s'y paye maintenant 1 fr. 35 en durant trois heures au lieu de deux, et en occupant 100 *dockers* de moins. Est-ce à cela aussi qu'aspiraient les dockers et le cardinal Manning ? Je rappellerai, du reste, que les économistes, tout en blâmant les grèves, en ont les premiers réclamé le droit pour les ouvriers, pourvu qu'ils n'y mêlassent nulle violence, comme conséquence de la liberté même du travail.

Une fois au moins on a calculé les pertes des entrepreneurs et des ouvriers pendant une grève, celle des charbonnages de Charleroi, en 1888. Or, si les pertes des entrepreneurs s'y sont élevées à 500.000 fr., celles des ouvriers, seulement sur leurs salaires, ont été de 1.600.000 fr. Cette grève n'a pourtant subsisté qu'un mois et quatre jours.

Mais mieux encore que les grévistes et leurs chefs, le conseil municipal de Paris, souveraine autorité de cette ville, et quelle autorité ! a décrété, ordonné leurs revendications. Ses *séries de prix* sont toutes

en leur faveur, et ce sont de vrais chefs-d'œuvre d'arbitraire et de privilège. Étienne Boyleau n'aurait pas mieux fait s'il y avait eu de son temps autant de courtisans populaires que du nôtre. Ces *séries* allaient s'acclamer par toute la France, assurait le conseil municipal parisien à qui l'humilité n'a jamais nui. Il n'en a cependant pas été question hors de Paris, et là même elles n'ont rien changé, si ce n'est pour quelques travaux de la Ville, au grand préjudice des contribuables, des travaux et des ouvriers. Aucun particulier ne s'en est occupé, et les entreprises de la Ville, très renchéries, ont extrêmement diminué. C'est, en vérité, à désespérer d'effectuer l'impossible. Jusqu'ici les conseillers municipaux de Paris ne sont parvenus, en fait de prix, qu'à s'attribuer, malgré la loi, six mille francs par année, sans plus se soucier de les enlever aux travaux et aux ouvriers.

Puisque les grèves et le conseil municipal de Paris m'y autorisent, j'admirerai de nouveau qu'on décide, sans aucune étude, des questions économiques, dont dépend surtout cependant le sort des sociétés, quand personne n'oserait agir de la sorte pour la plus simple recherche de chimie, de calcul ou de physique. Peut-être M. de Bismarck serait-il de mon avis en ce moment. Car les plus hauts personnages tranchent aussi parfois des questions qu'ils ignorent. Il fallait entendre en effet ce grand chancelier lorsqu'il a commencé sa campagne des assurances ouvrières obligatoires! Quel mépris il affichait pour ce pauvre Adam Smith ou ce nommé J.-B. Say! Comme il les traitait! Un inquisiteur en robe rouge ne parlait pas différemment naguère de Copernic ou de Galilée. « Il m'est permis, s'écriait-il même au Reichstag[1], de revendiquer la première initiative de toute la politique sociale.., j'ai réussi à réveiller pour cette œuvre la sollicitude du défunt empereur Guillaume I^{er} ». Il avouait, du reste, dans sa ferveur populaire, que son véritable but était d'enrayer les progrès de « la démocratie socialiste », ajoutant : « En France, l'attachement du grand nombre au gouvernement établi, même mauvais, s'explique par ce fait que la plupart des Français touchent des rentes sur l'État ». Confessez-le, vous ne vous croyiez ni si riches ni si dévoués. Me trompais-je en appelant M. de Bismarck, il y a une douzaine d'années, un grand homme de vingt-quatre heures, et en disant, au sujet de ses assurances, en tant qu'obstacles au socialisme, qu'on n'empêche pas de passer lorsqu'on ouvre les portes? Car je me défiais déjà de sa politique.

Toutefois, M. de Bismarck, répétant le Louis Blanc du Luxembourg,

---

[1] Le 29 mars 1889.

en 1848, disait encore à la même tribune, en faveur des mêmes assurances : « Je reconnais le droit absolu au travail, et j'en défendrai le principe tant que je resterai chancelier de l'Empire. Si c'est là, comme vous le dites, du communisme..., celà m'est bien égal ». — Il en doutait ! — Mais depuis les élections allemandes de 1889, surtout depuis son retour, tant demandé et si peu désiré, à Friedericksruhe, il se pourrait qu'il s'exprimât autrement. Les scrutins et les « chères études » produisent de ces changements. J'affirmerais presque qu'il se glorifierait moins maintenant d'avoir « sapé la liberté du travail, ce principe fondamental de l'état économique moderne ». Qui sait s'il n'approuverait pas pour la première fois une pensée de Frédéric III : « Je ne veux pas engendrer cette espérance qu'il soit possible de mettre un terme à tous les maux sociaux au moyen de l'intervention de l'Etat ». Pensée que l'empereur actuel d'Allemagne pourrait aussi méditer, quoiqu'elle soit de son père.

Certes, ce nouvel empereur, lui aussi, a eu un beau départ. « Satisfaction sera donnée, écrivait-il à son tour en publiant ses rescrits, aux plaintes et aux aspirations des travailleurs... Il appartient au gouvernement de régler la nature et la durée du travail ». Les conseillers municipaux de Paris, M. de Mun, M. Thivrier, les grévistes et bien d'autres ne disent pas autre chose, puisque tous les socialistes de gauche ou de droite aboutissent, qu'ils le comprennent ou non, à l'arbitraire de l'État et au communisme. Je ferai remarquer, en outre, à ce propos que le communisme s'est rencontré à l'origine de toute société, dont chaque grand progrès, chaque grand perfectionnement, je l'ai dit plus haut, est un affranchissement individuel. On en fait le drapeau de l'avenir ; c'est le joug du passé. Mais le programme de la conférence de Berlin ne rappelait déjà plus les premières assurances de son auteur et, dès sa réunion, cette conférence, « sur qui toute la chrétienté avait les yeux ouverts », comme sur certaine assemblée de la Sorbonne, est retombée dans l'ornière habituelle des demi-déclarations, des vains discours, effrayée, ce semble, des moulins à vent. Ses décisions feraient même croire qu'elle se ralliait à peu près au fond à cette opinion de M. Gladstone, qu'on ne saurait « s'arroger le droit d'interdire à un adulte de travailler le temps et de la façon qu'il lui plaît ». D'autant que les économistes qui par hasard s'y rencontraient, se souvenaient tous de ce passage d'Adam Smith : « Le patrimoine du pauvre est dans la force et l'adresse de ses mains, et l'on n'a pas le droit de l'empêcher de l'employer de la manière qu'il juge la plus convenable, tant qu'il ne porte dommage à personne ». Est-ce que l'on ne se pour-

rait plus fier aux conférences pour l'irréalisable? La vérité possède hélas! aussi ses deux portes, ou d'ivoire ou de corne, comme celles par lesquelles Virgile voyait passer les songes :

... Qua veris facilis datur exitus umbris.

Le plus étrange, c'est que les associations ouvrières d'Angleterre, les plus importantes qui jamais aient existé, les *trade's unions*, ont repoussé, dans leur assemblée de 1889, la fixation uniforme et obligatoire de la journée de travail [1], ainsi que viennent de la refuser de très nombreux ouvriers parisiens, en répondant au questionnaire de la commission parlementaire sur le travail. Le vote populaire du canton de Bâle, au printemps dernier, a rejeté pareillement l'assurance forcée pour les ouvriers, jusqu'en cas de maladie [2]. Ce canton savait probablement dès lors les subterfuges de la paresse en Allemagne, pour paraître souffrante, au risque de ruiner le trésor public. On le voit, la liberté individuelle, la première de toutes, et qui est surtout de nos jours la liberté industrielle, chacun vivant maintenant de son travail, a conservé des défenseurs fort inattendus.

II

Après la liberté du travail, ce que les réformateurs de nos jours attaquent le plus, c'est le capital. Ils en font aussi l'irréconciliable ennemi des ouvriers et s'efforcent de le détruire, y rencontrant, je le reconnais, quelque succès. Que le capital se compose de toutes les machines, de tous les ateliers, des voies de communication, des moyens de transport, des monnaies nécessaires, des champs améliorés, des ports, des épargnes utilisées, des intelligences instruites et moralisées, cela n'y fait rien. Qu'importe encore que les dix-neuf vingtièmes des populations mourussent d'inanition s'il disparaissait, et que le reste retombât dans la barbarie, la sauvagerie presque animale? Car le couteau de silex, l'arc fait d'une liane tordue, sont eux-mêmes des capitaux. Aide constante et indispensable de l'homme, il la faut anéantir! La moindre lecture apprendrait pourtant que c'est à mesure qu'il s'est formé et accumulé que le travail s'est développé et allégé, que les consommations se sont multipliées et que les connaissances, les sciences, les arts se sont répandus, parce que notre vie s'est moins passée à pour-

---

[1] Les *trade's-unions* ont demandé l'intervention de l'État seulement pour les ouvriers des mines.

[2] Par 5.015 voix contre 291.

voir à nos premiers besoins. Je le redirai, le capital, c'est le géant de la fable qui soulève le monde de l'abîme du malheur aux sphères de la félicité.

Et si le profit disparaissait avec le capital, que resterait-il du salaire? Un ouvrier ou plusieurs ouvriers peuvent essayer de s'en passer; rien ne s'y oppose, rien n'est plus facile; qu'ils le fassent et ils verront ce qu'ils deviendront, si le dénûment se transforme pour eux en aisance, et l'aisance en richesse, ainsi qu'il en est souvent aujourd'hui. Quelle société ouvrière, coopérative ou autre, n'a donc eu recours au capital? Toutes l'ont mendié quand elles en manquaient, et ont croulé dès qu'elles ont tenté, pour cela aussi, de sortir des voies ordinaires et obligées de la production. Combien la condition des diverses classes sociales, de tous les peuples, serait différente de ce qu'elle est, si ce que l'imprévoyance, la dissipation, les folies, les révoltes ont détruit, était devenu épargne, puis capital! Pensez que l'ivrognerie absorbe annuellement en Angleterre, où s'est fait ce calcul, le tiers du budget total, un milliard. Que ce milliard se verse aux entreprises utiles et que de nouveaux salaires, comme de nouvelles épargnes, apparaîtront!

C'est, en outre, une remarque justifiée par tous les faits et toutes les statistiques, que depuis un siècle, notamment depuis quarante ans, c'est-à-dire chez nous, depuis l'avènement de la grande industrie, née de la concurrence et du capital, les fortunes se sont non seulement élevées, mais égalisées, et que des différents revenus, ce sont les salaires qui de beaucoup ont le plus progressé. Ils se sont élevés, en France, de 42 0/0 depuis 1853, et de 60 0/0 depuis 1826. En Angleterre, tandis que les grandes fortunes s'abaissaient en ces dernières quarante années d'un tiers dans leur revenu, celui des classes moyennes a gagné 30 0/0 environ, et celui des classes ouvrières a presque doublé. Qu'on lise MM. Leroy-Beaulieu, Léone Lévi[1], Giffen, Lavollée, et l'on en sera convaincu, si l'on consent toutefois à l'être. Aussi bien, en même temps que les salaires augmentaient autant sous notre présente organisation industrielle, les consommations communes, vêtements, nourriture, ameublements, logements, baissaient beaucoup de prix. Il n'y a d'exception, pour la nourriture, que chez les peuples assez insensés et assez injustes pour s'opposer aux échanges et augmenter démesurément les taxes. Personne n'aurait certainement avant nous tracé un tableau des améliorations survenues, de son vivant, dans l'existence du plus grand nombre, comparable à celui que Gladstone exposait à

---

[1] V. surtout *Wages and Earnings of the working classes*, de M. Leone Lévi.

Saltney, en octobre dernier[1]. C'est à lui surtout d'ailleurs, le *great oldman* respecté du monde entier, comme à Pitt et à Peel, obéissant tous les trois aux enseignements économiques, que se doit ce fait si contraire au passé, qu'un ouvrier anglais qui ne fumerait pas et ne consommerait pas de boisson fermentée, ne paierait plus aucun impôt[2]. Examinez enfin les sommes réunies maintenant dans les caisses populaires, caisses d'épargne, *trade's unions*, sociétés mutuelles, assurances sur la vie, banques ouvrières. Nos seules caisses d'épargne détiennent en ce moment près de 3 milliards.

On se plaît aux sonores fanfares, aux bruyantes parades, aux mensongères affiches; qu'ont-elles produit? Des violences, des crimes, des souffrances; rien autre chose. Et au milieu de ces périls et de ces maux, il a suffi de la liberté du travail et du respect de la propriété, si restreints, si entravés souvent encore, pour créer les résultats que je viens de signaler. Bien des perfectionnements, bien des innovations restent à souhaiter; c'est vrai. Les leçons et les vœux de l'économie politique sont loin d'être tous écoutés; que d'obstacles à renverser! Que de franchises à gagner! Que d'iniquités à réparer! Que de charges à diminuer ou à détruire! Mais n'oubliez jamais du moins qu'une base matérielle est nécessaire à tout progrès humain, et que cette base ne s'obtient que là où elle est possible. Il serait, en vérité, trop commode que notre destinée dépendît d'un écriteau de fantaisie ou d'un décret de hasard, sans souci de notre liberté et de notre responsabilité.

Mais nos réformateurs s'inquiètent bien de cela! Ils en sont encore à ignorer, dans leur horreur du capital, l'immense extension de la richesse mobilière qui le compose en partie. Ils vivent toujours, je le répète, dans le passé, pour mieux régler l'avenir. Ils condamnent même cette richesse, lorsqu'on leur en parle, sans comprendre qu'elle permet aux classes laborieuses de s'élever de plus en plus à la propriété, tout en multipliant leurs salaires et en facilitant leurs consommations. Qu'ils seraient surtout stupéfaits s'ils apercevaient qu'elle vaut, par suite, à ces classes jusqu'à l'importance sociale et politique qu'elles ont prises. Et comment l'auraient-elles pourtant acquise autrement? Ainsi qu'une vague et pâle lumière, la fortune mobilière est apparue d'abord dans les cités industrielles de l'Italie, des Flandres et de la Hanse[3]. Elle jette plus tard de brillants

---

[1] A l'inauguration d'un *Mechanic Institute*.

[2] Depuis le budget de 1891, présenté par M. Goschen.

[3] M. Neymarck porte les *valeurs mobilières*, possédées par des Français en France en 1789, à 300 millions et, en 1889, à 80 milliards.

rayons en Hollande, ce premier royaume ouvrier et libre et elle couvre à présent d'irrésistibles flammes tous les grands États, devenus de grands ateliers. Si minime qu'elle fût, parmi nous, en 1789, elle y égale maintenant la richesse territoriale. Fille du travail et de l'épargne, elle est, malgré toutes les déclamations, l'unique mère des démocraties ; elle seule les a rendues possibles et les impose. Oui, Watt et Smith ont plus fait pour le bien-être, la liberté et l'égalité, que tous les rêveurs, tous les tribuns, tous les révolutionnaires. Montrez donc ce que nous ont valu les *Républiques*, les *Utopies*, les *Atlantides*, les *Salentes*, les *Icaries* et les lois et les systèmes inspirés du même esprit.

Les ouvriers de fabriques ou de mines se devraient du moins demander comment ont agi et continuent à agir nos ouvriers des campagnes pour jouir de leur sort. Dénués, entravés, délaissés, ils sont parvenus à se rendre maîtres de plus de la moitié de notre sol, vivent pour la plupart chez eux, se sentent heureux et, toujours surtaxés et sacrifiés, ne cessent encore d'acquérir et de s'élever. C'est que, sans les connaître, ils ont, à force d'énergie et de sagesse, pratiqué les enseignements économiques. Qu'ils prouvent bien ce que peuvent un libre labeur et une digne épargne, loin des coureurs d'élection, de club et de cabaret!

GUSTAVE DU PUYNODE.

NOTIONS FONDAMENTALES[1]

XI

OBJET ET LIMITES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. — SES RAPPORTS AVEC LA MORALE.

Autant que nous en pouvons juger dans l'état actuel de nos connaissances, chaque espèce pourvue de vie remplit une fonction nécessaire qui lui est assignée par la nature. Cette fonction, elle l'accomplit en mettant en œuvre les forces vitales qui lui sont échues en partage, à charge de les entretenir incessamment et de les renouveler par l'assimilation de matériaux qui contiennent des forces de même sorte. Ces matériaux, les êtres vivants doivent les rechercher et se les rendre assimilables, en d'autres termes, les approprier à leur consommation, quand ils n'y sont point naturellement appropriés. Cette recherche et cette appropriation constituent la production, et elles exigent une dépense préalable des forces qu'il s'agit d'entretenir et de renouveler. Plus la force acquise excède la force dépensée, plus l'espèce a de chances de se conserver et de s'accroître dans l'espace et dans le temps et, par conséquent, mieux est assuré l'accomplissement de la fonction nécessaire qui lui est dévolue.

Comment la nature agit-elle pour assurer ainsi la conservation et le progrès des espèces? Elle agit en mettant en œuvre les lois de l'économie des forces et de la concurrence. Toute dépense de forces utiles provoquant une souffrance et toute acquisition une jouissance, tous les êtres vivants s'appliquent, d'une manière consciente ou inconsciente, à ne dépenser que la somme de forces la plus petite pour obtenir la plus grande en échange. C'est la loi de l'économie des forces. A l'opération de cette loi pour conserver et augmenter les forces vitales vient se joindre celle de la concurrence. Les matériaux qui contiennent les forces dont l'assimilation est nécessaire à chaque espèce sont limités en quantité; de plus, leur acquisition présente des difficultés et rencontre une résistance impliquant une dépense de forces plus ou moins grande. Les individus

[1] Voir le n° du *Journal des Économistes* de juillet 1890.

qui constituent l'espèce se font concurrence pour les acquérir : lorsque les matériaux assimilables abondent, les individus les moins forts, comme les plus vigoureux et les plus aptes, peuvent se procurer la subsistance nécessaire, mais il en est autrement à mesure qu'ils se multiplient et que les matériaux assimilables deviennent en comparaison plus rares. Alors les plus forts et les plus aptes, seuls, peuvent s'emparer de toute la quantité de matériaux dont ils ont besoin. Ils subsistent seuls, tandis que les plus faibles succombent. Toutefois, avant de succomber, et à mesure que le péril de la destruction et les souffrances qu'il implique s'accroissent, ils mettent en œuvre toute la force, l'activité et l'intelligence dont ils sont pourvus, pour perfectionner leurs procédés d'acquisition, car il y va pour eux de la vie ou de la mort. Ainsi, la concurrence agit dans chaque espèce à la fois pour déterminer la survivance des plus forts en éliminant les plus faibles, et exciter ceux-ci à accroître leur pouvoir d'acquisition des matériaux de la vie. Le résultat, c'est une augmentation de ce pouvoir qui assure la conservation la plus longue et le développement le plus complet de l'espèce. Quand l'espèce a accompli sa fonction nécessaire, elle décline et périt, soit que le milieu où elle vit se modifie et ne lui fournisse plus les matériaux dont elle a besoin, soit que ces matériaux lui soient enlevés par une espèce concurrente, plus apte à remplir sa fonction.

Ces lois naturelles ont un caractère d'universalité; elles régissent la vie des espèces inférieures aussi bien que celle des espèces supérieures, et nous pouvons conjecturer que leur action n'est pas limitée à notre globe. Les végétaux et les animaux comme les hommes obéissent aux lois de l'économie des forces et de la concurrence. Les végétaux portent invariablement leurs brindilles dans la direction où ils trouvent la plus grande quantité de subsistance en échange du moindre effort, et les animaux sont excités de même par l'aiguillon de la souffrance que provoque toute force dépensée et l'appât de la jouissance qui accompagne toute force acquise, à employer les procédés les plus économiques pour l'acquisition de leur subsistance : les herbivores choisissent de préférence les paturages les plus gras, les carnivores les localités les plus abondantes en gibier, et ce gibier, les plus intelligents lui tendent des pièges pour s'en emparer avec une moindre dépense de force et de peine. Certaines espèces pratiquent, sous l'impulsion de la même loi, l'association, la division du travail et même l'épargne. La loi de la concurrence se joint à la loi de l'économie des forces, pour assurer la conservation et le progrès des espèces. La puissance de reproduction de chaque espèce est surabondante, et il est nécessaire qu'il en soit

ainsi, tant pour la préserver de la destruction par les espèces ennemies et les maladies épidermiques, que pour l'empêcher de dégénérer par la reproduction des germes les plus faibles. Les individus produits en nombre surabondant se font concurrence : les plus forts, les plus capables de conserver l'espèce réussissent seuls à se procurer une alimentation suffisante et à échapper à leurs ennemis. Ils se font encore concurrence pour transmettre leurs qualités à leurs descendants : les plus forts ou les plus beaux l'emportent sur leurs rivaux. La sélection naturelle et la sélection sexuelle produites par cette double concurrence sont les agents de la conservation et du progrès de l'espèce. Cependant, ce progrès est-il sans limites? Peut-il aller jusqu'à opérer la transmutation des espèces végétales et animales par une sorte d'alchimie analogue à celle qui prétendait opérer la transmutation des espèces minérales? Voilà ce qui demeure encore obscur, quoiqu'il semble probable que chaque espèce animale et végétale, comme chaque espèce minérale, ait une nature et des propriétés conformes à sa destination et qu'elle ne puisse les changer. Ce qui semblerait l'attester, c'est que l'hybridation et le métissage sont frappés de stérilité.

Suivant la destination assignée aux espèces, la sève vitale s'y répand et monte dans des organismes plus compliqués et plus parfaits, adaptés à une tâche plus étendue et plus haute. Les espèces inférieures n'ont à accomplir qu'un petit nombre d'actes différents pour entretenir et perpétuer leur existence : elles doivent se nourrir, se reproduire, se défendre contre les espèces ennemies ou se dérober à leur poursuite, chercher et parfois façonner un gîte pour s'abriter et élever leur progéniture. Leurs progrès sont limités autant par les objets de leur activité que par la nature des forces et des instruments dont elles disposent. La sphère d'activité de l'espèce humaine est bien autrement étendue : d'abord, la conservation de sa vie physique exige des opérations plus nombreuses et variées que celle d'aucune espèce inférieure : aux besoins de l'alimentation, de la reproduction, de la défense, du logement, se joignent ceux du vêtement; ensuite, au moins dans les variétés moyennes et supérieures, les besoins de la vie intellectuelle et morale, besoins sinon illimités, du moins indéfiniment extensibles, s'ajoutent à ceux de la vie physique. Pour satisfaire à ces divers besoins, l'homme possède une intelligence progressive, desservie par des organes que la nature y a adaptés. En la mettant en œuvre, il découvre les matériaux qui lui sont nécessaires, invente les outils, les machines, les procédés propres à façonner ces matériaux; il associe et combine ses forces, divise son travail, perfectionne son industrie et réussit à pourvoir, d'une

façon de plus en plus complète, à l'ensemble des besoins de conservation et de développement de sa vie physique, intellectuelle et morale.

Cette œuvre, l'espèce humaine l'accomplit, comme les espèces inférieures, sous l'impulsion des lois de l'économie des forces et de la concurrence, auxquelles se joint, dans l'opération de l'échange, la loi de progression des valeurs. Mais avec cette différence que l'homme peut connaître ces lois, prévoir et calculer leurs effets, et régler en conséquence sa production et sa consommation, tandis que les espèces inférieures les ignorent. Supposons qu'il possède complètement cette connaissance et avec elle la puissance d'agir de manière à produire toujours un maximum de forces en échange d'un minimum de dépense, l'espèce humaine arrivera au *summum* de progrès que les pouvoirs qui sont en elle et dans le milieu où elle est placée lui permettent d'atteindre.

Tel est le but auquel l'espèce humaine doit s'efforcer, sinon d'arriver, du moins de s'approcher, et en vue duquel elle doit diriger et régler sa conduite et ses actes. Si elle consistait en un seul être dont l'existence pourrait se prolonger et s'étendre indéfiniment dans le temps et l'espace, ce serait la direction et la règle que son intérêt lui commanderait de s'imposer, car en les suivant elle acquerrait un maximum de forces vitales et de jouissances en échange d'un minimum de dépense et de peine. Mais une espèce se composant d'un nombre illimité d'individus successifs, c'est la direction et la règle qui doivent être imposées à chacun ou que chacun doit librement s'imposer.

Tous les actes des individus sont compris dans ces deux catégories économiques : production et consommation. Comment donc l'individu doit-il gouverner sa production et sa consommation pour se conformer à l'intérêt général et permanent de son espèce?

La première règle que l'individu doit s'imposer dans l'emploi des forces dont il dispose, sous forme de valeurs personnelles, immobilières et mobilières, c'est de ne point contrarier l'opération des lois naturelles, soit en affaiblissant le mobile qui pousse chacun à mettre en œuvre ses forces pour les réparer et les accroître, soit en empêchant ceux qui produisent la plus grande somme de forces en échange de la moindre dépense d'entrer en concurrence avec ceux dont la production est moins économique. Comment cette règle nécessaire peut-elle être établie? Par la reconnaissance de la sphère naturelle de l'activité de chacun, et l'obligation de n'en point franchir les limites. Que contient cette sphère d'activité naturelle? Elle contient les valeurs que chacun a investies dans sa personne et

dans le milieu où il vit. Ces valeurs sont sa propriété puisqu'elles représentent des forces qu'il a dépensées : il les produit et les consomme pour satisfaire à ses besoins ; mais chez l'homme sinon chez les espèces inférieures, cette satisfaction n'est point fatale et aveugle : l'homme a le pouvoir de dominer et de régler les impulsions de ses besoins : ce pouvoir constitue sa liberté. La sphère d'activité de chacun contient donc sa propriété et sa liberté, elle a ses limites naturelles qui sont marquées par la propriété et la liberté d'autrui. Or, ces limites, on peut les dépasser de deux manières : en s'emparant de la propriété d'autrui, en diminuant ou en supprimant sa liberté. Mais, dans ces deux cas, on entrave l'opération utile des lois naturelles. En portant atteinte à la propriété et à la liberté d'un individu ou d'une collection d'individus, on affaiblit la puissance du mobile qui l'excite à agir pour reparer et augmenter ses forces vitales et par conséquent celles de l'espèce. En effet, si en dépensant les forces et en s'infligeant la peine qu'implique toute production, on n'est pas assuré de recueillir le produit et la jouissance qu'il représente, si ce produit et cette jouissance sont attribués à d'autres, on ne produira point, ou on produira moins, et d'autant moins qu'on courra davantage le risque d'être frustré, en tout ou en partie, du fruit de ses efforts. Le mobile, qui excite à mettre en œuvre les forces dont on dispose, sera affaibli de même si l'on n'est pas libre d'exercer l'industrie la plus profitable (celle dans laquelle on peut obtenir la plus grande quantité de force, en échange de la moindre dépense), si l'on est empêché d'employer les procédés les plus économiques, et d'utiliser à son gré les fruits de ses efforts, de les échanger, de les prêter, de les léguer, etc., etc. Ces diverses atteintes portées à la propriété et à la liberté de l'individu ont pour effet inévitable et, en quelque sorte, mécanique, de ralentir l'opération de la loi de l'économie des forces, et de diminuer ainsi la somme des forces vitales qu'elle excite à produire. Elles contrarient, par une conséquence naturelle, l'opération utile de la concurrence. Si les plus capables sont découragés de produire, ou empêchés d'employer leurs forces productives de la manière la plus économique, leur concurrence sera moins efficace qu'elle n'aurait pu l'être, et le résultat sera une diminution ou un moindre accroissement des forces de l'espèce.

Les lois naturelles de l'économie des forces et de la concurrence n'agissent donc avec toute leur énergie pour déterminer la production d'un maximum de forces vitales en échange d'un minimum de dépense, et procurer ainsi à l'espèce la chance la plus élevée de durée et de progrès qu'à une première condition : c'est qu'aucune

atteinte ne soit portée à la propriété et à la liberté de chacun des individus successifs qui composent l'espèce. La propriété et la liberté de l'individu, dans leurs limites naturelles, constituent son droit. Le respect du droit d'autrui est donc la première règle que l'individu doit s'imposer ou qui doit lui être imposée dans l'intérêt de l'espèce.

Mais il ne suffit pas de respecter le droit d'autrui, il faut encore faire de sa propriété et de sa liberté l'usage le plus conforme à l'intérêt de l'espèce et gouverner en vue de ce but, sa production et sa consommation. Ce gouvernement utile implique l'accomplissement d'une série d'obligations ou de devoirs envers soi-même et envers autrui.

En quoi consistent ces obligations? La première consiste à mettre en œuvre toutes les forces dont on dispose de manière à produire la plus grande somme de forces vitales en échange de la moindre dépense. Si chacun remplissait pleinement cette obligation, le résultat serait pour l'espèce, l'acquisition d'un maximum de forces en échange d'un minimum de dépense. A cette première obligation qui concerne la production des forces vitales, s'en joint une série d'autres qui concernent l'emploi de ces mêmes forces. Elles doivent être employées de la manière la plus utile, c'est-à-dire de manière à conserver et accroître, au maximum, la vitalité de l'espèce. Cet emploi utile implique le partage des forces acquises entre des obligations diverses, les unes envers soi-même, les autres en dehors de soi. Les obligations envers soi-même consistent dans la satisfaction utile des besoins actuels et futurs. L'individu doit employer les produits de son industrie à réparer les forces qu'il dépense dans la mesure de cette dépense et épargner le surplus pour subvenir à ses besoins futurs, dans la période où les maladies, les accidents et la vieillesse paralysent ou affaiblissent ses forces productives. Il doit encore employer une portion de ses forces acquises à produire, dans la proportion utile, la génération qui remplace la sienne et assister ses parents s'ils n'ont pas pourvu eux-mêmes à l'entretien de leur vieillesse. A ces devoirs envers soi-même et envers les siens se joignent d'autres devoirs envers ses semblables : en premier lieu il doit respecter la propriété et la liberté d'autrui. C'est un devoir purement passif en ce qu'il n'implique aucune dépense, aucun sacrifice, mais une simple abstention d'empiéter sur le droit d'autrui. A ce devoir passif s'ajoutent des devoirs actifs : devoir de contribuer à la conservation et au progrès de la société politique et des autres sociétés particulières dont l'individu est membre, devoir de charité ou d'assistance envers la généralité de ses semblables, pratiqué de manière à ne point affaiblir les mobiles qui les excitent à déployer leur activité. On

peut signaler encore les devoirs de l'homme envers les espèces inférieures : devoir d'en user seulement dans la mesure de ses besoins, en s'abstenant de leur causer des déperditions de forces et des souffrances inutiles ; enfin, les devoirs religieux. Ceux-ci n'ont pas sans doute une utilité directe et vérifiable au moyen du critérium de l'intérêt de l'espèce, mais ils contribuent à l'accomplissement de tous les autres, en développant les forces morales qui servent à les accomplir.

En supposant que tous les individus dont les générations successives constituent l'espèce, usent de leur propriété et de leur liberté dans les limites de leur droit et remplissent exactement tous leurs devoirs, quel serait le résultat? Ce serait la production de la plus grande quantité de forces vitales en échange de la moindre dépense, et ce résultat serait conforme à l'intérêt général et permanent de l'espèce.

Mais pour que cette hypothèse devînt une réalité, il faudrait que tous les hommes eussent la connaissance des lois naturelles qui gouvernent leur activité et qu'ils possédassent la capacité et la volonté de s'y conformer. Or, cette connaissance, cette capacité et cette volonté, ils ne les possèdent qu'à un faible degré et en doses inégales; ils ne les ont acquises qu'à la longue par l'expérience des maux, — déperditions de forces et souffrances — qui résultent de leur incapacité et de leur impuissance à agir toujours de manière à obtenir la plus grande quantité de forces vitales en échange de la moindre dépense. Les obstacles qu'ils rencontrent pour atteindre ce but résident dans le milieu où ils vivent et surtout en eux-mêmes.

§ 1er. *Les obstacles provenant du milieu.* — En supposant que le globe, échu en partage à l'humanité, fût librement accessible et exploitable dans toutes ses parties, et que l'homme possédât la science et la puissance nécessaires pour maîtriser les agents et les éléments contenus dans ce milieu, qu'il pût régler toujours sa production conformément à ses besoins et à ses moyens de les satisfaire, il obtiendrait, toujours aussi, la plus grande somme de forces en échange de la moindre dépense, — cette somme allant d'ailleurs croissant avec les progrès de son industrie. Mais les hommes, disséminés sur la surface du globe, étaient séparés par l'obstacle des distances demeuré longtemps infranchissable et obligés d'associer leurs forces et de concentrer leur production dans un rayon étroit. — Ce n'est qu'à la longue qu'ils ont pu entamer l'obstacle des distances, choisir les localités les plus favorables à l'exercice de leurs industries, celles où ils peuvent produire au meilleur marché, c'est-à-dire de la manière la plus conforme à la loi de l'économie des

forces, et échanger les fruits de cette production économique contre d'autres produits obtenus dans des conditions analogues. De plus, dans le cercle resserré où se concentrait leur activité, la concurrence ne pouvait agir avec toute son énergie : chaque branche d'industrie ne possédant qu'un débouché étroit ne comportait qu'un nombre restreint d'entreprises et par conséquent qu'une concurrence limitée, à laquelle un accord ou une fusion entre les entreprises concurrentes finissait communément par mettre fin. Cessant alors d'être nécessaire, le progrès ne s'opérait plus qu'avec une extrême lenteur, sous l'impulsion unique de la loi de l'économie des forces. Enfin, les principales industries, notamment celles qui avaient pour objet la production des denrées alimentaires, se trouvaient à la merci des circonstances climatériques et ne pouvaient ajuster leurs rendements aux besoins de la consommation.

Cependant, ces obstacles, les lois mêmes dont ils entravaient l'opération, ont agi incessamment pour les aplanir : l'obstacle des distances a été successivement entamé sous l'impulsion des lois de l'économie des forces et de la concurrence. Cette impulsion a poussé les hommes à découvrir et à mettre en exploitation les régions où ils pouvaient produire et satisfaire leurs besoins plus amplement et à meilleur marché. L'extension des débouchés qui a été la conséquence de cet agrandissement de l'aire de la production a permis à la concurrence de se déployer et d'agir avec plus d'efficacité. D'un autre côté, l'impulsion des mêmes lois, en déterminant le progrès continu des instruments et des procédés de toutes les industries, a fourni les moyens de combattre sinon de maîtriser entièrement les causes perturbatrices du milieu et de régler d'une manière de plus en plus exacte la production sur les besoins de la consommation.

§ 2. *Les obstacles provenant de l'homme.* — Mais c'est dans l'homme surtout qu'ont résidé, dès l'origine, les obstacles à l'opération utile des lois naturelles qui agissent pour assurer la conservation des forces vitales de l'espèce et en déterminer l'accroissement. Ces obstacles, causés par son ignorance et son imperfection naturelles, se manifestent à la fois dans la production, la distribution et la consommation des forces vitales.

L'homme est excité par l'aiguillon de la souffrance et l'appât de la jouissance à se procurer les choses nécessaires à la satisfaction de ses besoins, mais ces choses, il peut les acquérir de deux manières : en les produisant lui-même ou en faisant main basse sur les produits du travail d'autrui.

Si les hommes n'avaient, de tout temps, employé que le premier procédé, le résultat eût été, pour la généralité, l'acquisition d'un

maximum de forces vitales en échange d'un minimum de dépense. Mais l'emploi exclusif de ce procédé était subordonné à deux conditions : 1° la connaissance précise des limites de la propriété et de la liberté de chacun ; 2° la volonté de ne pas empiéter sur la propriété et la liberté d'autrui. Or, l'homme est naturellement ignorant et imparfait : il n'apprend que par l'observation et l'expérience à connaître les limites de sa propriété et de sa liberté, et il est, naturellement aussi, excité à les franchir chaque fois qu'en les franchissant il croit obtenir une jouissance supérieure à celle qu'il obtiendrait, ou subir une peine moindre que celle qu'il subirait en ne les dépassant point. Comme la plante ou l'animal, il obéit à l'impulsion mécanique de la loi de l'économie des forces, en premier lieu jusqu'à ce qu'il ait compris qu'en portant atteinte à la propriété et à la liberté de ses semblables, il diminue chez eux l'énergie impulsive de cette loi et leur cause un dommage auquel il s'expose lui-même, en second lieu, jusqu'à ce qu'il ait acquis la force morale nécessaire pour résister à cette impulsion contraire à l'intérêt général et permanent de son espèce.

Qu'en portant atteinte à la propriété et à la liberté de ses semblables, l'homme affaiblisse chez eux l'énergie du mobile qui les excite à produire, cela ressort suffisamment de l'analyse que nous avons faite de ce mobile. Quel est l'objectif que l'homme a en vue, en s'imposant la peine qu'implique toute dépense de force et toute production? C'est d'obtenir une jouissance supérieure à cette peine. S'il n'est pas assuré de recueillir cette jouissance, s'il court le risque d'en être frustré par autrui, il sera moins encouragé à se donner la peine nécessaire pour l'acquérir, et d'autant moins que le risque qu'il court d'en être dépossédé sera plus grand. Une portion plus ou moins considérable des forces utilisables n'est donc pas employée ou l'est moins activement sous l'influence du risque créé par le procédé du « vol » : ce sont autant de forces perdues. Ce même procédé occasionne une autre perte de forces, par les conflits qu'il suscite entre ceux qui défendent leur propriété et leur liberté, et ceux qui l'attaquent. Ces conflits seraient incessants si les hommes ne respectaient point dans quelque mesure la propriété et la liberté de chacun. Aucune association, aucune combinaison de forces, aucune division du travail, aucun échange, partant aucun progrès ne seraient alors possibles. C'est pourquoi dès que les hommes ont senti le besoin d'associer et de combiner leurs forces, ils ont construit, d'une façon plus ou moins grossière, un appareil de gouvernement, destiné à reconnaître les limites de la propriété et de la liberté de chacun des membres de leurs associations, et à les faire respecter. Cet

appareil d'abord rudimentaire, s'est perfectionné à la longue, tout en demeurant insuffisant pour empêcher complètement les hommes d'empiéter sur la propriété et la liberté les uns des autres, et en enlevant à la production une masse de forces utilisables. Mais si imparfait et coûteux qu'il soit, il épargne aux sociétés une perte supérieure à celle qu'il leur cause. N'en déplaise aux anarchistes, il ne deviendrait inutile que le jour où tous les hommes connaîtraient les limites naturelles de leur propriété et de leur liberté, et posséderaient avec la volonté de ne point les dépasser, la force nécessaire pour contenir les impulsions déréglées qui les poussent à attenter à la propriété et à la liberté d'autrui.

La même ignorance et la même incapacité qui ralentissent et amoindrissent la production, en déterminant une énorme et constante déperdition de forces, vicient la distribution et la consommation des forces produites. L'effet naturel de tout empiétement sur la propriété et la liberté d'un individu, c'est de diminuer sa part légitime et nécessaire de forces acquises, et par là même de vicier la consommation, les uns obtenant plus que n'exige la réparation de leurs forces dépensées, les autres obtenant moins. A cette cause de perturbation s'en joint une autre, savoir l'incapacité de répartir utilement entre les besoins, les matériaux de la consommation. Si cette répartition est viciée par l'excroissance maladive de certains besoins ou par le défaut de prévoyance, si l'individu accorde une satisfaction excessive à ses besoins actuels sans se préoccuper de ses besoins futurs, s'il satisfait de même sans prévoyance le besoin qui le pousse à se reproduire, le résultat sera encore une déperdition de forces au détriment de l'espèce.

En résumé, l'espèce humaine, comme les espèces inférieures, est gouvernée par des lois naturelles, qui assurent sa conservation et ses progrès, en l'excitant à économiser ses forces, et en donnant la survivance aux plus forts et aux plus capables, c'est-à-dire à ceux qui ont le mieux obéi à la loi de l'économie des forces. Mais, avec cette différence que les espèces inférieures, végétales ou animales, ne peuvent connaître les lois qui gouvernent leur existence, et ne peuvent intervenir que dans une faible mesure, dans leur opération : végétaux et animaux naissent, se reproduisent et meurent sous l'empire des lois de l'économie des forces et de la concurrence, qui protègent l'existence de leur espèce, mais en leur faisant acheter cette protection au prix d'une déperdition continue de forces accompagnée de souffrances. L'homme, au contraire, peut connaître ces lois, et se gouverner de manière à n'en ressentir que les effets bienfaisants. Il peut proportionner sa population à ses moyens de subsistance et

régler de même sa production et sa consommation des choses nécessaires à l'entretien de son existence, en évitant les déperditions de forces et les souffrances que la nature inflige aux espèces inférieures.

Cependant ce gouvernement de l'homme par lui-même ne peut être utile qu'à la condition de s'accorder avec celui de la nature et de lui servir d'auxiliaire. S'il contrarie ou paralyse l'opération des lois naturelles, il a pour effet inévitable d'enrayer les progrès de l'espèce, en affaiblissant l'impulsion qui les détermine. Laisser agir ces lois, sans diminuer leur énergie, aplanir les obstacles, qui entravent leur opération, régler la conduite de chacun en vue de l'objectif de conservation et de progrès que la nature assigne à l'espèce, tel le but de la science du gouvernement de l'homme par lui-même. Cette science comprend, en premier lieu, la connaissance des lois naturelles et de leur opération dans la production, la distribution et la consommation des forces vitales, en second lieu, la connaissance et la délimitation de la sphère d'activité naturelle de chacun des individus dont la collection et la succession constituent l'espèce, et des objets nécessaires de cette activité. Ces deux branches maîtresses de la science du gouvernement de l'homme par lui-même sont l'économie politique et la morale, celle-ci partagée à son tour en deux branches : la connaissance du Droit et celle du Devoir.

Ainsi donc, l'objet de l'économie politique, c'est d'abord la connaissance des lois qui gouvernent la production, la distribution et la consommation des forces vitales ou des *valeurs* investies dans les produits et les services nécessaires à la conservation et au progrès de l'espèce humaine; c'est ensuite la connaissance des phénomènes qui se produisent sous l'impulsion de ces lois, association et combinaison des forces, division du travail, échange, crédit, circulation, etc. ; c'est enfin la connaissance des *nuisances* causées par les obstacles que l'imperfection de l'homme et du milieu opposent à l'opération utile des lois naturelles et qui se manifestent par des déperditions de forces et des souffrances infligées à l'espèce ; c'est, en d'autres termes, la connaissance de ce qui est conforme à l'intérêt général et permanent de l'espèce et de ce qui est contraire à cet intérêt, ou, en un mot, la connaissance de l'UTILE. Tel est l'objet et telles sont les limites de l'économie politique.

L'objet de la morale, c'est, en premier lieu, la connaissance de la sphère naturelle d'activité de chacun des individus successifs qui composent l'espèce. Cette sphère d'activité est limitée par celle d'autrui. Elle contient les forces vitales ou les valeurs que chacun a créées ou acquises, et qui constituent sa propriété. Cette propriété, selon les

objets dans lesquels sont investies les valeurs auxquelles elle s'applique, se partage en trois catégories : personnelle, immobilière et mobilière. Chacun est libre d'en user à sa guise à la condition de ne pas empiéter sur la liberté d'autrui. La connaissance de la propriété et de la liberté, dans leurs limites naturelles, est l'objet de cette partie de la science de la morale qui est désignée sous le nom de Droit. En second lieu, la morale concerne l'usage que chacun doit faire de sa propriété et de sa liberté, dans les limites de son droit. Cette seconde partie de la morale, comprend la connaissance de la série des obligations envers soi-même et envers autrui, et de la mesure dans laquelle chacun doit les remplir pour se conformer à l'intérêt général et permanent de l'espèce, et contribuer ainsi à la fin qui lui est assignée. C'est la connaissance du Devoir. Considérée dans ses deux branches, la morale est la science de ce qui appartient à chacun et de ce que chacun doit à soi-même et à autrui, en un mot, c'est la science de la justice.

L'économie politique et la morale s'accordent en ce que rien n'est utile que ce qui est juste. D'où cette conséquence que la règle utile des actions humaines c'est la justice, et que l'homme n'arrive aux fins de l'économie politique que par la pratique et la morale.

G. DE MOLINARI.

REVUE CRITIQUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES
EN LANGUE FRANÇAISE

SOMMAIRE : *Revue des Deux-Mondes*. La séparation de l'Église et de l'État. — Le privilège de la Banque de France. — Socialisme d'État et socialisme chrétien. — *Le Correspondant:* La fin du spectre noir. La criminalité féminine. — *Nouvelle Revue* : Besoins réels et besoins factices. Droits électoraux des femmes. *Revue britannique* : Réformes administratives. — *Revue de famille* : Le travail des femmes et des enfants. — *Annales économiques* Les encouragements au socialisme. L'enseignement en Indo-Chine. — *Journal de la Société de statistique* : La féodalité financière démocratique. *Revue socialiste* : La protection du travail. — *Revue d'économie politique* : Variation sur le même thème. — *L'Association catholique* : Autres variations sans changer de thème. — *La Réforme sociale* : La non-protection du travail. — *Le Globe* : Projet d'une nouvelle Internationale.

On dit qu'il n'y a bon mariage que d'une femme aveugle avec un mari sourd. Il paraît que l'Église n'est point aveugle, ou que l'État, son époux, n'est pas sourd, car ils ne font pas très bon ménage, (ce qui est de mauvais exemple pour les particuliers), et le Concordat devient de plus en plus un *discordat*. Comme il n'est pas probable que l'union se rétablisse, le besoin d'un Naquet se fait sentir et M. le vicomte d'Avenel assume ce rôle en proposant, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai, le divorce dans les conditions que voici :

1° Remplacer le budget des cultes par l'inscription au grand livre de la dette publique d'une rente perpétuelle, au nom de l'Église de France, égale à ce budget et représentant les biens qui ont été confisqués en 1790.

2° Soumettre le clergé à la loi commune, lui conférant les droits et le soumettant aux charges de tous les citoyens sans qu'il puisse être l'objet ni d'un privilège, ni d'une vexation.

Nous ne pouvons qu'approuver ce second article, d'autant que l'on ne ferait que revenir, en grande partie, à l'ancien état de choses où, comme le montre M. d'Avenel, le clergé était soumis, non seulement au roi, mais au Parlement. Quant à la première clause du traité, elle paraît sujette à discussion.

D'abord, ce ne serait pas une rente perpétuelle qu'il faudrait accorder pour être équitable, mais une rente progressive ou régres

sive, suivant que le prix de la vie monterait ou baisserait, ce qui serait un peu embarrassant.

Ensuite, si l'on se mettait sur le pied de restituer à toutes les corporations et à tous les particuliers, — comme aux victimes de l'émigration ou du 2 décembre, — les pertes qu'ils ont subies par suite des révolutions politiques, cela mènerait loin. Il faudrait alors rendre aux syndicats ouvriers le patrimoine des anciennes corporations. Que dis-je? L'État commet tous les jours de ces iniquités; chaque loi est une spoliation pour quelqu'un. Les prétendues écoles gratuites ont tué les écoles laïques libres; chaque nouveau droit de douane dépossède la majorité des citoyens au profit de quelques-uns. S'il fallait indemniser tous ceux qui subissent des pertes du fait de la politique, le grand livre, qui porte déjà bien son nom, deviendrait une bibliothèque immense.

Il serait donc à désirer que l'État s'abstînt de commettre ces injustices; mais, une fois la faute consommée, le mieux est d'accepter le fait accompli.

Dans le cas qui nous occupe, en ce faisant l'Église donnerait un exemple de désintéressement qui est peu dans ses habitudes, mais qui serait conforme à sa doctrine et même à son véritable intérêt.

Voulez-vous la preuve de cette assertion? M. d'Avenel va nous la fournir. Le Concordat n'a pourvu, plus ou moins mal, qu'à l'entretien du clergé séculier; du régulier, il n'est nullement question. Eh! bien, « voici que, malgré tout, ces ilotes prospèrent, qu'ils se recrutent, qu'ils s'enrichissent et se fortifient, que chaque habit à ses favoris, chaque règle a ses adeptes, les plus dures aussi bien que les moins pénibles, qu'il se trouve chaque année des Français et des Françaises pour se faire chartreux et carmélites, capucins et ursulines, frères prêcheurs et sœurs de charité, qu'il s'en trouve même pour se faire jésuites, quoique les jésuites deux fois proscrits sous l'ancien régime, l'aient encore été deux fois en ce siècle, la première par Charles X et la seconde par M. Jules Ferry. La passion que ces gens éprouvent de se séparer du commerce des hommes est si violente, qu'aujourd'hui où les couvents ne se recrutent plus, comme ils faisaient il y a cent ans, de garçons et de filles que leurs parents y mettaient dès le bas âge, avec l'intention bien arrêtée de les dédier à Dieu au moment de leur majorité, faute de pouvoir en tirer un parti sortable dans le monde, aujourd'hui où les ordres monastiques ayant débuté à nouveau sans le sou, comme aux temps apostoliques, on a davantage à donner qu'à recevoir en y entrant, les congrégations atteindraient, si j'en juge par certaines statistiques que j'ai sous les yeux, un effectif quatre fois plus élevé que celui des

séculiers qui émargent à la direction des cultes. On affirme aussi que leurs richesses seraient en voie de se reconstituer et friseraient en capital, le milliard ».

Quand il serait vrai, comme le soutient M. d'Avenel, que le clergé catholique possède une créance sur l'État par suite de la confiscation de ses biens en 1790, ce clergé aurait donc tout intérêt à y renoncer.

Mais cette créance est-elle réelle ? Pour répondre à cette question il faudrait examiner son origine ; mais il nous suffit de savoir quel était, avant la Révolution, l'emploi donné aux biens de l'Église. Si nous ne le savions pas, M. d'Avenel, nous apprendrait que le roi disposait des trois quarts du revenu de l'Église en faveur d'évêques non résidents, d'abbés mondains peu édifiants, sur lesquels s'égayait la verve de nos pères, de collectionneurs de canonicats et de prieurés, de gros décimateurs qui ne songeaient nullement à recevoir les ordres ; de sorte que l'Église paraît riche, mais que le clergé pratiquant est pauvre, que dans cette ruche sainte ce sont les frelons qui mangent presque tout, réduisant les abeilles à la portion congrue.

Il n'y aurait donc que ces frelons qui seraient en droit de réclamer l'inscription d'une rente perpétuelle au grand livre ; le vrai clergé était si peu intéressé aux biens de l'Église que, M. d'Avenel le reconnaît, « il accepta cette confiscation de son capital — imaginaire — avec une certaine longanimité ».

Le budget des cultes n'a donc pas été une restitution au clergé, mais le prix de son asservissement, et M. d'Avenel peut en toute sûreté supprimer le premier article de son projet de divorce.

— M. Moireau préfère le régime du privilège de la Banque de France à celui du monopole des Banques par l'État. Il a raison. Mais il le préfère aussi à la liberté des Banques, et nous croyons qu'il a tort. Les raisons invoquées à l'appui de cette seconde préférence ne nous paraissent nullement probantes.

La Banque de France rend des services au public. — Les autres Banques aussi, malgré l'inégalité des conditions.

Elle en rend au Trésor en temps ordinaires et surtout en temps extraordinaires, exemple en 1870-1871. — Le Comptoir d'escompte et la Société générale n'en ont pas moins rendu, proportion gardée, dans la circonstance précitée.

De 1857 à 1888 inclusivement, l'État a emprunté à la Banque sur son compte d'avances, environ 3.688 millions à 0,02 0/0. — Malheureusement pour nous, hélas ! Si le crédit coûtait plus cher à l'État il n'en abuserait pas tant et nous n'aurions pas si souvent à consolider la dette flottante.

Puisque le régime du privilège est si bon que le dit M. Moireau

pour la Banque, il doit l'être également pour tout commerce et toute industrie. On sait à quoi s'en tenir sur ce point.

Comme le vaisseau de l'État ne navigue pas dans les eaux libérales, il serait pratiquement imprudent de combattre le privilège de la Banque, car il serait probablement remplacé par la Banque d'État, le crédit gratuit, si cher aux rêveurs ; or, de deux maux il faut choisir le moindre. Mais, en théorie, il ne faut pas perdre de vue que la liberté complète vaut mieux que la demi-liberté. C'est surtout pendant l'ouragan qu'il importe de ne pas perdre de vue l'étoile polaire.

— Puisque nous voilà dans les métaphores maritimes, restons-y. Je ne puis, en effet, donner une idée plus exacte de l'article de M. d'Haussonville dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 juin, sur le *Socialisme d'État* et le *Socialisme chrétien* qu'en le comparant au roulis d'un vaisseau. *Tribord* : le mot socialisme ne veut rien dire ; *babord*: il a changé de signification. — Il en avait donc une — *tribord* : le socialisme est l'opposé du libéralisme, ce mot veut dire réglementation. — Il signifie donc quelque chose.

Babord : La liberté économique n'a pas été moins menteuse que la liberté politique ; *tribord* : la liberté est le principe ; *babord* : il n'y faut déroger qu'avec une prudence infinie, lorsqu'un principe égal ou supérieur se trouve en balance. — La liberté n'est donc pas le principe, car le principe n'a rien au-dessus de lui ou même à côté.

M. d'Haussonville appelle son article une étude « de doctrine », et il a la précaution, bien inutile, de nous prévenir qu'il n'est pas économiste. Cela ne l'empêche pas de traiter les économistes de toute sa hauteur académicienne et d'entreprendre de leur faire la leçon. Le malheur est que la meilleure partie de cette leçon est précisément empruntée aux économistes. Sans être économiste le moins du monde, notre élégant académicien, après avoir dit, à babord, que l'État est une personne normale, passe à tribord et montre que cette personne est passablement immorable : l'État conspire contre la bienfaisance privée (p. 855); il se joint au fort, le mari, pour exploiter le faible, la femme; il multiplie le concubinage. « Ceux qui connaissent les mœurs de la jeunesse ouvrière ne nous démentiront pas si je dis que notre législation sur le mariage a surtout pour résultat de multiplier le concubinage ».

M. d'Haussonville indique ainsi, après beaucoup d'autres, qu'il ne nomme pas, puisqu'il ne les connaît pas — ce sont des économistes et M. d'Haussonville est académicien ! — plusieurs lois qu'il serait à désirer de voir disparaître de nos codes, puis il s'écrie victorieusement : « Nous voilà bien loin de la moindre action de l'État et du « laissez-faire, laissez-passer » des économistes ».

Estimable académicien, vous êtes en plein dans la voie économique, vous êtes aussi économiste que M. Jourdain était prosateur, à moins toutefois que vous ne veuilliez conserver les lois dont vous avez montré les vices, et qui empêchent de faire, empêchent de passer.

On croira peut-être que c'est par modestie que M. d'Haussonville décline la qualité d'économiste; mais c'est plutôt par ignorance : « Si la formule des économistes est juste, elle n'en demeure pas moins incomplète ; car derrière ou plutôt avant le travail, il y a le travailleur, qui n'est pas une marchandise. En rédigeant leur formule, les économistes n'y ont pas pensé. La vérité est que des travailleurs, ils ne se sont jamais préoccupés beaucoup, c'est là qu'a été leur faute et leur erreur ».

Il suffit du coup d'œil le plus superficiel sur les œuvres des auteurs de la formule économique pour s'assurer qu'ils ont toujours regardé la marchandise comme le moyen et le travailleur — consommateur, l'homme, — en un mot, comme la fin de l'économie. C'est précisément là ce qui les rend supérieurs à tous les socialisants qui ne considèrent l'homme qu'à l'un ou l'autre de ces points de vue : comme producteur ou comme consommateur.

M. de Lapparent termine dans *le Correspondant* du 10 avril son étude sur *la question du charbon de terre*. Après avoir décrit les principales crises de cette industrie, l'auteur jette les yeux sur l'avenir et se demande jusques à quand ce combustible durera. « Une production de 170 millions de tonnes, dit-il, comme celle de 1888, amènerait l'épuisement total des réserves en *moins de six cents ans*. Mais ce chiffre est un minimum; car il semble impossible d'admettre que l'extraction reste stationnaire ; aussi M. Hall, en faisant, sur l'accroissement de la consommation, les hypothèses qui semblent le plus plausibles, n'accorde-t-il à la réserve qu'environ *deux cents ans* d'existence ». Prenons la moyenne ; dans les *quatre cents ans* la question des mines sera résolue, le *spectre noir* aura vécu ; les politiciens, même les plus modérés, comme M. Jules Simon (*Revue de famille*, 1er mai) ne pourront plus nous donner la chair de poule en nous disant : « Le monde dépend de plus en plus de la vapeur ; et la vapeur c'est le charbon. Un chômage dans les mines peut amener de proche en proche le chômage de toutes les industries. Une grève de mineurs, au moment d'une guerre, peut être la ruine et l'anéantissement de tout un peuple ». Comme si les autres industries,

à commencer par l'agriculture, n'étaient pas aussi nécessaires que celle-là ; comme si le monde n'avait jamais vécu et ne pourrait plus vivre sans vapeur et sans charbon ; comme si la victoire n'était pas, comme l'a dit le maréchal de Saxe, dans les jambes des soldats.

— Lequel vaut mieux, de l'homme ou de la femme? Platon dit que le sexe féminin a moins de dispositions que le nôtre à la vertu, et que les hommes lâches et paresseux, selon toute vraisemblance, sont métamorphosés en femmes dans leur deuxième naissance. La docte anthropologie moderne nous enseigne que la femme présente une plus grande analogie avec l'homme primitif et partant avec le malfaiteur, et que, ce qui distingue les criminelles des femmes normales, c'est l'abondance de la chevelure. — Donc, garçons à marier, prenez des femmes chauves. — Le dicton moderne : cherchez la femme, semble encore indiquer que le beau sexe n'est pas le bon sexe.

Pourtant, l'analogie de *mâle* et *mal* ne paraît pas favorable à l'homme. Mais, au fait, si nous interrogions la statistique? C'est ce que fait M. Proal dans *le Correspondant* du 10 mai, et il en résulte que, depuis cinquante ans, la criminalité masculine augmente pendant que la criminalité féminine diminue ; la proportion des femmes sur le nombre des prévenus de délits de droit commun a aussi changé. De 19 0/0, elle est descendue à 15 0/0 en 1880 et à 13 0/0 en 1886. Pourvu que cela continue, les sexes seront intervertis, dans le système platonicien, à la prochaine génération.

M. Proal se livre à quelques considérations sur les causes des progrès de la criminalité masculine et sur les moyens d'enrayer ce mouvement. La science, si vantée, lui paraît peu efficace. Maudsley a dit : La science par elle-même n'est pas nécessairement bonne ; elle est certainement une puissance pour le mal autant que pour le bien. Montaigne avait déjà dit la même chose sous une autre forme : La science n'est que vanité ; c'est un glaive à deux tranchants, elle amollit le courage, etc. M. Proal ajoute que le plus docte n'est pas souvent le meilleur. « Lorsqu'un enfant tombe à l'eau, lorsqu'un cheval s'emporte et va écraser un vieillard, qui se jette à l'eau pour sauver l'enfant, qui se précipite sur le cheval pour l'arrêter? Est-ce toujours l'homme instruit, occupant une haute situation sociale? N'est-ce pas le plus souvent un pauvre ouvrier qui n'a pas eu besoin, pour avoir du cœur, de lire Platon ou Aristote? »

On pourrait ajouter comme contre-partie : Lorsqu'il y a des élections, qui se jette sur les candidatures avec la conscience de son incapacité et l'intention bien arrêtée de « blouser » les électeurs? Lorsqu'il y a une distribution de places bien rétribuées et peu chargées de besogne, qui se précipite dessus!

M. Proal en veut surtout aux théories nouvelles, plus scientifiques en apparence qu'en réalité, qui rendent l'âme moins capable d'aimer et de vouloir. « N'est-il pas évident, dit-il, que le positivisme, le darwinisme, le naturalisme, la doctrine de l'évolution rendent l'homme moins capable de vouloir, puisque toutes ces théories aboutissent à la négation du libre arbitre et même à la négation de la volonté? Pour être libre, ne faut-il pas commencer par croire à sa liberté? Pour vouloir énergiquement le bien, pour le pratiquer, ne faut-il pas d'abord croire à la puissance de la volonté libre? »

Ce ne sont pas seulement, à notre avis, les théories nouvelles qui rendent l'homme moins capable de vouloir et d'agir, et, par-dessus le marché, plus capable de souffrir; c'est le *scientifisme* quel qu'il soit, c'est-à-dire l'endoctrinage. Salomon a dit : qui augmente sa science augmente ses peines. Les événements actuels ne sont pas faits pour infirmer cette maxime.

Tout le monde convient, en effet, que la misère est devenue plus subjective qu'objective; les causes réelles de souffrance ont diminué, mais l'aptitude à souffrir a crû; les besoins naturels sont plus faciles à satisfaire, mais les besoins factices ont augmenté. Si nous devons le premier ordre de ces faits à l'un des tranchants du glaive scientifique, ce qui est problématique, il est certain que nous devons le second à l'autre.

Si l'on en doute, on en trouvera la preuve dans la *Nouvelle Revue* du 1er avril. M. Masseras y montre que les denrées de première nécessité sont loin d'avoir enchéri en proportion de l'élévation des salaires, et que c'est le superflu qui ruine les travailleurs. « En tenant compte de ce que l'argent valait autrefois et de ce qu'il vaut aujourd'hui, en compensant les chertés qui persistent et les bons marchés qui s'accentuent, on aboutit à cette conclusion que le coût de la vie matérielle à Paris serait aujourd'hui au-dessous de ce qu'il était du temps de nos pères, plutôt qu'au-dessus... si nous vivions comme eux. Mais nous vivons autrement. De cette différence, bien plus que de l'augmentation des prix, provient le coût excessif de l'existence parisienne dans son ensemble ».

Et nous vivons autrement parce que la prétendue science ne nous enseigne qu'à imiter et nous présente nos modèles au-dessus de nous. « Rien ne devient si cher à la longue que la tentation d'imiter plus riche que soi; car si l'on sait où elle commence, on ne peut jamais savoir où elle mènera ».

M. Masseras montre que le mobilier, tant comme principal que comme accessoires, comporte aujourd'hui des raffinements qui déroutent les prévisions les plus sagement établies. Même parmi la classe ouvrière, la parcimonie d'antan a disparu. Le sapin et l'antique noyer ne se rencontrent plus que rarement dans les intérieurs où règne la plus modeste aisance; l'acajou les a remplacés, quand ce n'est pas le palissandre. Les rideaux aux fenêtres, le tapis sur le parquet, l'armoire à glace et le piano ont cessé d'être une exception remarquée. Le linge de table, à peine usité jadis, est devenu de rigueur. Au lieu des verres épais et des grosses assiettes, une verrerie coquette brille à côté de la faïence fine et de la porcelaine. La demi-argenterie ruolz a chassé l'étain et le maillechort...

Au lieu de 120 litres de vin qui représentaient, il n'y a pas plus de quarante ans, la consommation moyenne de chaque habitant, on compte aujourd'hui le double. Le double aussi de spiritueux, de thé et de café. Le beurre, les liqueurs, les fruits, les primeurs même — et surtout — sont de tous côtés entrés dans l'usage général et quotidien, avec une demande croissante à laquelle ont peine à pourvoir les moyens de transport sans cesse étendus, qui font affluer aux Halles les produits de la France entière, des pays voisins et de l'Algérie.

« De même que pour l'habitation et la table, les nouvelles habitudes de toilette ont apporté avec elles leur contingent de dépenses non prévues. La confection et les grands magasins ont abaissé le prix de chaque article; mais ils ont décuplé, pour le moins, le nombre des objets dont personne ne peut plus se passer. Ils ont établi la loi du costume de saison, répandu l'usage de la lingerie, popularisé le port du gant, créé, sous mille formes, la tentation de l'achat ».

Nous ne trouvons pas mauvais — en principe, car sur les détails il y aurait beaucoup à dire — que chacun profite dans la mesure de ses moyens de ces avantages de la civilisation moderne et de beaucoup d'autres qu'expose M. Masseras: mais où commence le mal, c'est lorsqu'on vient dire que la classe ouvrière n'en a pas sa part et que l'État doit intervenir entre patrons et ouvriers pour établir une répartition qui serait nécessairement arbitraire. Que l'État ne réduise pas la part des ouvriers, c'est tout ce qu'il *doit*, il serait même facile de prouver que c'est tout ce qu'il *peut* faire.

— Les droits électoraux des femmes sont défendus par M. Wickersheimer dans la *Nouvelle Revue* du 1er juin. En l'état actuel, dit l'auteur, la capacité électorale est un privilège, et voilà tout. Le suffrage dit universel n'est pas la nation, il n'en est que la partie

masculine. Or, nous avons vu plus haut que cette partie ne parait pas être la meilleure. Tant que la question du vote des femmes ne sera pas résolue, nous n'aurons donc qu'un demi-suffrage universel. M. Wickersheimer dit que cette question ne peut être résolue que par l'expérience, mais par une expérience progressive, de peur de compromettre la réforme proposée et même la société entière. En conséquence, avant de songer à donner aux femmes des droits politiques et l'accession aux fonctions publiques, il faut commencer par étendre leurs droits civils.

On est déjà entré dans cette voie aux États-Unis; mais, en France, il se présente un obstacle : la grande majorité des femmes étant religieuses, on craint une réaction cléricale si les femmes prenaient part aux élections. Le moyen de détourner cette difficulté est tout simple, dit l'auteur : la séparation de l'Église et de l'État, mais séparation progressive : donner à l'Église le temps et lui laisser la liberté de se créer des ressources suffisantes pour fournir aux dépenses du culte. On parviendrait à ce résultat en stipulant, par exemple, que les prêtres en exercice conserveront leur traitement jusqu'à la fin de leurs jours; en d'autres termes, en procédant par voie d'extinction : le budget des cultes diminuera ainsi peu à peu et, dans l'espace d'une génération, il aura disparu.

Nous nous bornons à exposer cette combinaison. Nous avons dit assez souvent notre opinion sur le suffrage des femmes, et, d'abord, des hommes, pour qu'il soit superflu d'y revenir. Une simple remarque. Personne n'a encore proposé d'interdire le suffrage aux hommes, et de le transférer aux femmes. Ce serait une expérience à faire. Elle est faite et refaite pour les hommes. Chacun son tour; on verra ensuite s'il convient d'établir le suffrage androgyne.

« A la Chambre et dans le pays, au moment des élections, il n'est parlé que de réformes; tout le monde veut des économies, tout le monde est d'accord pour constater que notre organisme administratif est trop compliqué, trop onéreux, qu'il y a excès de fonctions et de fonctionnaires. Quand on signale cet abus à la tribune, personne ne proteste, au contraire; et pourtant, qu'un député s'avise de mettre en avant une de ces simplifications scientifiques, raisonnées ou un procédé pour y arriver, il voit invariablement sa proposition échouer ».

M. Beauquier, à qui nous empruntons ces lignes (*Revue Britannique* de mai), entreprend de mettre la hache dans cette forêt bureau-

cratique. — Les sauvages vivent, dit-on, dans des forêts de bois, les civilisés dans des forêts de paperasses. Lequel vaut mieux?

Et ce n'est pas à un petit émondage que M. Beauquier veut procéder; c'est à la réduction du nombre des préfectures, des sous-préfectures, des tribunaux, des trésoreries, etc.

« S'il est un fait évident et incontestable, dit-il, c'est que notre organisation administrative actuelle, qui date du commencement du siècle, est un vieux rouage démodé, suranné, en désaccord complet avec notre état de civilisation. La France de 1889 ne ressemble plus à la France de l'an VIII. Le champ d'action de l'individu a été considérablement agrandi. Avec la facilité des communications de toutes sortes dont nous jouissons en ce moment, on ne saurait raisonnablement soutenir que nous devons être administrés comme au temps où il n'existait à peine que quelques routes, et encore mal entretenues ».

M. Beauquier montre que les raisons, plus ou moins sérieuses, pour lesquelles on a pulvérisé les anciennes provinces n'existent plus aujourd'hui; que le besoin d'agrandir les départements, c'est-à-dire d'en fondre plusieurs ensemble, se fait sentir depuis longtemps, et a été exprimé dès 1829; qu'il y a beaucoup à gagner et rien à perdre en réalisant cette réforme, et conclut en disant :

« Notre déplorable passion pour les fonctions publiques a pris les proportions d'une véritable calamité sociale; pour couper le mal dans sa racine, il est nécessaire de diminuer le nombre des emplois. C'est le résultat que nous obtiendrons avec la revision départementale ».

Malheureusement, derrière les emplois, il y a les employés qui les occupent et les légions d'aspirants qui attendent leur tour. Tout ce monde a bonne plume, je veux le croire, mais aussi bon bec. Or, M. Beauquier ne dit point ce qu'il fera de tous ces fonctionnaires surabondants; surtout il n'indique pas la source de ce courant et, par suite, le moyen de l'arrêter ou de le détourner.

Il est donc aisé de prédire que la proposition de M. Beauquier, qui vient d'être prise en considération par la Chambre des députés, n'aboutira pas plus que ses aînées. On sait qu'une prise en considération ne tire pas plus à conséquence qu'une prise de tabac : on vote aujourd'hui pour, demain contre; on accepte les articles séparés, on refuse l'ensemble; on adopte à la Chambre, on rejette au Sénat.

La conférence de Berlin et la manifestation du 1er mai ont fait l'objet de beaucoup d'articles de revues dans ce dernier trimestre, et

donné lieu à des interprétations aussi diverses qu'ondoyantes. Résumer toutes les appréciations émises ne serait pas une petite affaire ; nous tâcherons cependant d'en exposer quelques-unes, et nous allons commencer par l'opinion la plus modérée, celle que soutient M. Jules Simon dans la *Revue de famille*.

L'idée dominante de M. Jules Simon, c'est la restauration de la famille. Il n'y a plus de vie de famille. Le père travaille d'un côté, la mère d'un autre, les enfants sont dans une garderie ou vagabondent à la grâce de Dieu. Il n'y a plus de mères. Le lien de famille est détruit. Or, c'est sur ce lien sacré que la société repose. Il est donc urgent de renouer ce lien, car jamais l'esprit de famille n'a été plus menacé, et jamais il n'a été plus nécessaire qu'aujourd'hui.

Et, entre autres moyens de ranimer l'esprit de famille, M. Jules Simon considère comme très efficaces les vœux émis par la conférence berlinoise sur le repos hebdomadaire et la limitation du travail des femmes et des enfants. M. Jules Simon est convaincu qu'un article de loi peut très bien réaliser ces vœux. « Faisons-le donc bien vite, conclut-il, par amour de l'humanité, et par amour pour nous, car nous avons un intérêt pressant dans le bonheur des autres ».

Il convient d'observer que M. Jules Simon exagère singulièrement le mal. Il n'y a plus de mères, il n'y a plus de famille. Cela ne s'applique qu'à la population des usines et manufactures, et encore, dans une certaine mesure seulement. Le reste de la population, la grande majorité, n'est pas dans ce cas et ne doit pas être casée dans cette catégorie.

Quelle que soit l'étendue du mal, le travail des femmes et des enfants est la moindre des causes qui l'engendrent. Le travail prématuré, dit M. Jules Simon, et surtout l'immobilité, la sédentarité imposées à l'enfant pendant plusieurs heures consécutives, sont nuisibles à sa santé et à son développement.

C'est là un fait absolument exact; mais l'enfant de l'usine n'est pas le seul dans ce cas : le petit bourgeois chez ses parents et le collégien dans la classe, subissent autant et même plus de sédentarité et d'immobilité et sont soumis à un travail encore plus prématuré et plus dur, car l'esprit ne se développe qu'après le corps et le travail intellectuel est plus pénible, plus fatigant et plus nuisible à la santé que le travail manuel:

Les parents pauvres ont au moins une excuse pour faire travailler leurs enfants : la nécessité les y oblige; mais les parents riches n'en ont aucune. On ne peut interdire aux ouvriers de faire travailler leurs enfants sans leur donner en compensation les moyens de les entretenir à rien faire ; tandis qu'on pourrait interdire aux bourgeois

de cloîtrer les leurs dans les « geôles de jeunesse captive ». D'où vient donc qu'on ne demande pas de lois dans ce dernier sens ?

Pour ce qui est des femmes, nous voulons bien convenir « qu'il est désirable », comme dit la conférence, qu'elles travaillent moins : mais une loi qui réduirait leur journée sans leur payer la différence serait inique et aggraverait leur situation. — Elles travailleraient à leur ménage ? — A quoi ? Grâce aux machines, les raccommodages sont aujourd'hui plus chers que le neuf. Si leur intérêt était là, elles le trouveraient aussi bien et même mieux que l'article de loi.

Il faut être logique en législation comme en toute autre chose. Si un article de loi, visant à améliorer la condition d'une classe quelconque de la société, limite la durée de son travail, il faut qu'un autre article augmente son salaire. Les socialistes ont bien compris cela. Aussi, quoi qu'en dise M. Jules Simon, n'est-ce qu'à eux que la conférence de Berlin a profité. Nous en aurons la preuve tous les ans au 1er mai, si ce n'est plus souvent.

M. Louis Magné a bien compris cet effet de l'auguste conférence. « La conférence internationale de Berlin, dit-il, dans les *Annales Économiques* du 5 juin, a été l'acte le plus grave accompli en faveur des socialistes. De quelque prétexte qu'on ait essayé de le justifier, quels qu'en soient les résultats, il est pour les socialistes un triomphe. Il les met officiellement au premier plan. Il oblige ceux qui croient à la puissance unique de la liberté, non pas à ne plus se résigner, mais à combattre sans pitié des doctrines et des hommes qui nous menacent et nous conduisent à une catastrophe, dans laquelle tout s'écroulera ».

On ne voit pas, en effet, où l'on pourrait s'arrêter, du moment que l'on admet que des articles de lois peuvent changer la nature des choses ou la nature des hommes.

Nous trouvons dans les *Annales Économiques* du 20 juin des renseignements qui ne peuvent être suspects sur l'*enseignement en Indo-Chine*, puisqu'ils émanent de M. Etienne Aymonier, directeur de l'Ecole coloniale.

« La Cochinchine française, où nous sommes depuis 30 ans, inscrit près de deux millions de francs à son budget de l'instruction publique pour arriver à créer nombre de déclassés ou d'aspirants-fonctionnaires qui, pour la plupart, aussi ignorants que prétentieux, savent surtout greffer les défauts français sur les vices annamites. En rien et nulle part, l'action de notre langue ne se fait sentir dans les couches populaires ».

M. Aymonier indique plusieurs défauts de notre système d'enseignement en Indo-Chine. Voici celui qui nous paraît le plus grave :

« C'est d'avoir fait considérer l'acquisition, même superficielle, du français comme la porte d'accès des fonctions officielles qui sont visées avant tout, je pourrais dire uniquement visées, par les jeunes gens étudiant les éléments de cette langue... Les aspirants, tirés ainsi de leurs familles, sont infiniment plus nombreux que les emplois à occuper, et la masse des déclassés augmente chaque jour.

« Pourtant, avant la conquête, l'instruction chinoise, très répandue, solidement organisée, largement assise, n'envoyait aux fonctions officielles élevées qu'une élite peu nombreuse et ne produisait pas de déclassés ».

Avant la conquête, le système universitaire n'était pas connu en Indo-Chine. Ce système d'enseignement, dit libéral, mais en réalité purement vénal, ne visant qu'aux fonctions publiques, ne peut pas produire autre chose, dans quelque pays qu'on l'établisse, que ce que comporte sa nature.

Il est bien convenu, n'est-ce pas, dans le monde socialistique, c'est-à-dire parmi tous ceux qui considèrent l'ouvrier comme un pauvre diable sans sou ni maille, en faveur duquel il faut légiférer, il est bien convenu, dis-je, que toute la « plus-value » revient au capital et que, de cette façon, la richesse se trouve centralisée dans un petit nombre de grandes mains qu'on appelle les capitalistes et qui forment la féodalité financière, à laquelle il n'est que temps de faire rendre gorge. Un petit bout de loi peut faire cela, pourquoi s'en priver ?

Mais la vérité oratoire n'est pas toujours la vérité réelle. Les phrases ronflantes des politiciens, qui dorment éveillés, ne sont que du son et non des faits. Or, sans parler des caisses d'épargne, qui prouvent que, si certains ouvriers travaillent douze heures et plus, c'est pour s'enrichir et non pour se nourrir, il se trouve que la féodalité financière est composée d'une centaine de mille têtes. C'est ce que démontre, chiffres en mains, M. A. Neymarck dans le *Journal de la Société de statistique* de mai.

Après avoir montré comment sont répartis les titres, actions et obligations des six grandes compagnies de chemins de fer au 31 décembre 1889, M. Neymarck ajoute :

« En examinant cette diffusion, cette répartition du capital-actions des compagnies, comment pourrait-on y découvrir une féodalité

dangereuse, prête à tout envahir, à tout submerger? Cette féodalité, tout le monde en fait partie, les petites gens, les petits bourgeois, les petits rentiers. Tout capitaliste possédant 1.400 fr. d'économies peut entrer dans cette féodalité, en achetant une action de Lyon; avec 1.800 fr., il peut être l'associé de la compagnie du Nord; avec 1.400 fr., il peut acheter une action d'Orléans; avec 820 fr., une action de l'Est, avec 980 fr., une action de l'Ouest. Ces petits actionnaires, dès qu'ils possèdent 20, 30 ou 40 actions, peuvent faire partie de droit des assemblées générales, voter ou refuser les comptes, nommer les administrateurs; voilà les maîtres de ces puissantes compagnies que l'on représente comme des divinités cachées, s'entourant de mystère, complotant contre la sécurité de l'État et la fortune des particuliers ».

Pour les chiffres desquels ressortent ces conclusions, nous renvoyons les lecteurs curieux à la source.

La *Revue socialiste* nous présente de la variété en fait de réglementation du travail. M. Rouanet y soutient que « l'introduction de la femme et de l'enfant dans l'atelier a pour conséquence de diminuer d'une façon absolue le budget de la famille ouvrière. Le triple salaire de ces trois travailleurs devient inférieur au salaire unique, gagné avant par l'ouvrier tout seul ».

Il suit tout naturellement de là que, pour améliorer sa condition, l'ouvrier n'a qu'à retirer sa femme et ses enfants de l'atelier; pas besoin de législation nationale encore moins internationale pour cela. Tel n'est pas l'avis de M. Rouanet; il faut, selon lui, une action législative. Sans doute, l'ouvrier est trop stupide pour voir où est son intérêt et pour agir en conséquence. C'est très flatteur pour le peuple souverain. Va donc pour la réglementation, et voyons ce qu'elle sera.

« Pour que la réglementation du travail soit efficace, il faut qu'elle soit sérieusement appliquée. Pour cela, la loi doit contenir des sanctions pénales formelles et elle doit organiser un service d'inspection qui assure son respect envers et contre tous ». On voit que le règne de l'amende et de la prison, voire même de la torture, n'est pas appelé à disparaître sous le régime socialiste. L'ouvrier qui aura la bêtise d'envoyer sa femme et ses enfants travailler, ce qui réduit son budget d'autant, sera mis à l'amende ou à la prison, ce qui, bien évidemment rééquilibrera le dit budget.

Il va sans dire que le patron sera passible de la même sanction

pénale. M. Rouanet prend la peine de nous démontrer que moins l'ouvrier travaille, plus il produit.

« Notre opinion, dit-il, est que la réduction du temps de travail de la femme, de l'enfant ou de l'ouvrier adulte augmenterait, en dernière fin, la somme générale de la production ; qu'elle provoquerait une hausse relative et absolue des salaires ouvriers, en même temps qu'elle accroîtrait les profits des capitalistes ».

De sorte que, si les capitalistes, que l'on accuse incessamment d'exploiter et de surmener leurs ouvriers, entendaient bien leurs intérêts, ils congédieraient tous leurs ouvriers, ce serait le moyen de produire à l'infini sans rien dépenser en fait de main-d'œuvre. Mais les patrons sont encore plus bornés que les ouvriers. Ils ont la sottise — quelquefois, pas toujours — d'écouter les économistes et de fermer l'oreille aux suggestions des socialistes.

Qu'ils suivent donc les conseils de M. Rouanet. Quel dommage que ce publiciste ne se fasse pas industriel ! Son exemple serait sans doute plus efficace que son prône et même que les lois ouvrières et leurs sanctions.

M. Rouanet assaisonne ses paradoxes d'un grand attirail de prétendus faits qui ne prouvent rien, puisqu'ils sont susceptibles, comme tous les faits, de diverses interprétations.

— Le Dr Delon renchérit sur M. Rouanet, dans le numéro suivant (mai), et établit les équations suivantes :

« Courtes journées = hauts salaires = progrès industriels incessants.

« Longues journées = bas salaires = industrie arriérée et stationnaire », et conclut à l'écrasement de la petite industrie par le moyen de la législation protectrice du travail.

Sans doute on ne s'attendait pas à une pareille conclusion de la part de socialistes qui accusent les capitalistes d'écraser les prétendus faibles, les ouvriers des mines et des usines. Mais il ne faut s'étonner de rien. Nous en verrons bien d'autres.

— Je me proposais de réfuter quelques-unes des idées de M. Rouanet et surtout de rectifier les faits qu'il invoque ; mais je vois qu'il a le soin de se réfuter lui-même avant de terminer son article et que M. Boilley l'achève dans la livraison de juin de la même *Revue*. Je me borne donc à renvoyer le lecteur à ce dernier article, tout en le prévenant que M. Boilley ne se prive pas de tomber dans d'autres erreurs.

M. Lujo Brentano, écrivain fécond, ce qui ne veut pas dire profond, aborde aussi la question de la réglementation du travail dans

la *Revue d'Économie politique*. On sait que les rédacteurs de cette *Revue* ont adopté la méthode qu'ils appellent *historique-réaliste*, et qu'ils procèdent par induction. M. Brentano ne manque pas à la consigne.

Après avoir fait l'historique des lois de fabrique en Angleterre, M. Brentano conclut que « l'Angleterre qui a mis en pratique depuis le plus longtemps et sur la plus large échelle la protection ouvrière, n'a souffert par là aucun préjudice dans sa faculté de concurrence». Il s'agirait de savoir si l'Angleterre a prospéré à cause des lois de fabrique, ou malgré elles ; mais M. Brentano ne s'inquiète pas de ce détail, il paraît que cela ne fait pas partie de sa méthode inductive. Il semble pourtant que cette prospérité dépendait plus de l'absence des concurrents que de la présence des règlements.

« Depuis que cette suprématie est mise en échec par de sérieux concurrents,et qu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une augmentation d'intensité de travail de la part de l'ouvrier pris individuellement,on exprime le désir de voir les pays concurrents également soumis à une législature de protection ouvrière aussi étendue ».

Si l'absence de protection ouvrière est préjudiciable à l'industrie l'Angleterre devrait, au contraire, engager ses concurrents à n'en point établir.

Suivant toujours la méthode inductive, M. Brentano affirme que, sur le continent, c'est le manque de législation de fabrique qui rendait possible la perpétuation de la routine et empêchait le perfectionnement de l'outillage. J'avoue que je ne vois aucune relation causale entre ces deux faits et que je la vois très bien dans la protection douanière. Qu'il y ait législation ouvrière ou non, le patron est toujours intéressé à améliorer ses procédés quand il en a les moyens et qu'il trouve le placement de ses produits. Il n'en est pas de même sous le régime protecteur : en se réservant le marché intérieur le producteur protégé s'exclut lui-même du marché extérieur, pour plusieurs raisons, entre autres parce que les étrangers ne sont pas plus bêtes que lui. Il n'a donc plus aucun intérêt à améliorer son outillage, quand même il en aurait les moyens, puisqu'il ne trouverait pas le placement du surplus de production qui en résulterait.

Décidément, la méthode inductive, ainsi maniée, est très sujette à nous induire en erreur. A chaque instant elle nous sert des assertions gratuites ou problématiques comme celle-ci : « La législation de fabrique aboutit au relèvement physique, moral et intellectuel ». C'est à savoir. Cela dépend de ses résultats. Supposé qu'elle atteigne son but, qui est de réduire le travail et d'augmenter le salaire, le relèvement ou l'abaissement de l'ouvrier aura lieu suivant qu'il

fera un bon ou un mauvais usage de son argent et de ses loisirs.

M. Brentano indique bien plusieurs dangers de la législation du travail, par exemple, « qu'il suffit en Russie de quelques roubles pour engager l'inspecteur de fabrique à ne pas voir des abus qui sautent aux yeux ». Il faudra donc créer des inspecteurs d'inspecteurs, mais qui nous garantit que les plus élevés ne seront pas aussi les plus « roublards »? Cela n'empêche pas M. Brentano d'approuver la législation industrielle et de dire: « L'action internationale, provoquée par l'empereur Guillaume, assurera une législation de nature à limiter légalement le pouvoir du patron sur la vie personnelle de l'ouvrier ». C'est ce que l'avenir nous apprendra.

Les catholiques ne s'intéressent pas moins que les *réalistes* à la réglementation du travail ; mais on trouve ici une grande diversité d'opinions. L'*Association catholique* est, comme on sait, la plus résolue à marcher, à courir plutôt, dans la voie de la réglementation. Cette *Revue* est remplie d'articles, sur la matière : « La charité ne suffit plus ; il faut la justice ». Là-dessus, discussion entre les *Etudes religieuses* et l'*Association catholique* sur ces deux mots. Laissons ce point aux théologiens.

M. Rafael Rodriguez de Cepeda trouve, comme tant d'autres, que les ouvriers sont plus faibles que les patrons et que la lutte n'est pas égale entre eux « car, dit-il, il est bien sûr qu'ils n'accepteraient pas certaines conditions de travail, s'ils ne se trouvaient obligés de les accepter faute de mieux et devant la perspective de mourir de faim ».

Cette raison pourrait avoir quelque valeur s'il n'y avait plus de terres en friche sur toute la surface du globe ; mais qui empêche les ouvriers dans la perspective de mourir de faim d'aller travailler la terre? Là, les conditions du travail ne sont contraires ni à leur santé ni à leur moralité ; et l'occupation et le pain ne sont pas près de leur manquer ; tous les propriétaires et les fermiers se plaignent du manque de bras.

Si les ouvriers restent dans les mines ou usines, c'est donc par préférence et non par nécessité. Cela étant, une législation en leur faveur, loin de leur être profitable, ne fera qu'exciter leurs désirs, tout en attirant dans les usines les bras qui restent encore à l'agriculture. C'est donc avec beaucoup de raison que l'auteur doute que cette législation désarme le socialisme ; il ne se compromettrait pas beaucoup en prédisant qu'elle fera l'effet tout opposé.

— Traitant la même question : *De l'esprit d'une législation chrétienne du travail*, M. La-Tour-du-Pin Chambly distingue trois écoles en économie sociale : 1° celle où l'on considère l'homme comme une chose ; 2° celle où on le considère comme une bête ; 3° et celle où l'on le considère comme un frère.

Il semble qu'on pourrait admettre une quatrième école : celle qui considère l'homme comme un enfant et qui, par conséquent, établit deux sortes d'hommes. Or, notre auteur paraît être de cette dernière école ; sa fraternité est une *filialité*. Il n'y a pas grand mal à cela, pourvu que cette parenté soit librement octroyée et acceptée ; mais ce n'est pas ainsi que l'entend M. La-Tour-du-Pin Chambly. Il ne veut pas que tout ce que commande la charité soit l'objet de prescriptions législatives, c'est déjà quelque chose ; mais il l'admet dans une mesure indéterminée et indéterminable, et considère la charité forcée comme conforme au droit.

M. La-Tour-du-Pin Chambly reproche à l'*École classique*, c'est ainsi qu'il appelle les économistes, de ne pas comprendre la solidarité. L'école classique comprend si bien la solidarité qu'elle croit qu'elle s'organise de soi, spontanément, et que c'est l'intervention du législateur, de l'État, la contrainte, en propres termes, qui la désorganise, qui divise les hommes, comme un coin enfoncé dans un morceau de bois le met en pièces. Pour être ancienne, cette conception de la solidarité n'en est pas plus mauvaise ; en tout cas, les faits ne manquent pas en sa faveur.

La Réforme sociale ne paraît pas très éloignée de partager notre opinion sur la solidarité. Entre plusieurs articles sur la réglementation du travail que renferment les diverses livraisons de cette Revue, nous appellerons l'attention sur celui de M. H. de Moly. M. de Moly nie que le travail imposé à l'ouvrier soit au-dessus de ses forces et que le travailleur soit « exploité comme un vil instrument ».

« Dans les mines et les ateliers sidérurgiques, depuis longtemps, et sauf de très rares exceptions, le travail effectif ne dépasse pas 10 heures. Patrons et ouvriers n'ont pas eu besoin pour cela de l'ingérence du législateur. Et d'un commun accord, la journée des ouvriers soumis à des travaux particulièrement pénibles a été même abaissée à 8 et 7 heures. On peut citer notamment des verreries où la journée est partagée en 3 équipes, ce qui ne représente pour chacune d'elles que trois heures de présence. Il en est de même dans plusieurs mines ».

M. de Moly remarque avec raison que les exceptions admises par les promoteurs de la réglementation prouvent contre leur principe : s'ils permettent de travailler plus de dix heures dans certaines industries, la journée de dix heures n'est donc pas excessive, et il n'y a pas lieu de faire intervenir l'État dont l'ingérence serait, dit l'auteur, la négation des droits du travail et de la personnalité des travailleurs.

En outre la réglementation « entraînerait la création d'une nouvelle bureaucratie fort dispendieuse et n'aboutirait qu'à une inquisition d'autant plus dangereuse et intolérable que le salaire est nécessairement variable partout où le travail se fait soit à la tâche, soit à domicile ».

Ajoutons que la législation du travail lierait les mains des ouvriers bien plus que des patrons. Les ouvriers ne pourraient plus faire d'heures supplémentaires sans permission de l'inspecteur, qui en fixerait le prix, tandis qu'actuellement on peut le débattre avec le patron. Encore moins pourraient-ils se mettre en grève pour obtenir des augmentations de salaires. Ce serait un crime de lèse-État.

« Ce n'est pas, conclut M. de Moly, en donnant une adhésion plus ou moins explicite aux doctrines et un concours pratique aux revendications du socialisme, qu'on procurera la paix sociale et l'amélioration matérielle du droit des travailleurs ».

A parler franchement, il ne paraît pas que ce soit là ce que l'on cherche. La question est plus électorale que sociale. Les protecteurs des ouvriers se soucient plus d'obtenir leurs voix que leur bonheur.

Le collectivisme étant de plus en plus regardé comme la forme sociale la plus parfaite, M. Edmond R. Clay propose, dans *le Globe* d'en faire l'expérience dans les conditions suivantes :

1° Créer, en face de l'internationale des travailleurs, une internationale des riches, qui aurait pour but de maintenir l'ordre ;

2° Établir, par le moyen des États, des colonies organisées d'après les plans collectivistes, afin de savoir s'il est possible de faire vivre une Société fondée sur le principe de la nationalisation du sol et du capital et quelle en serait la forme la meilleure.

Accessoirement ou plutôt principalement, tandis que cette expérience se poursuivrait, l'État surimposerait progressivement les gros revenus. En d'autres termes, le soi-disant organe de la justice prendrait aux uns pour donner aux autres.

Dans de pareilles conditions, si une colonie collectiviste ne prospérait pas ce ne serait pas la faute de l'État. Mais supposé que cette

colonie réussisse à s'établir, comment se soutiendra-t-elle quand les gros revenus seront épuisés, quand la propriété individuelle aura été, comme le dit l'auteur, graduellement abolie ?

Le Globe expose le projet de M. E. R. Clay, sans lui donner son adhésion. Nous comprenons cette réserve, car les mesures proposées sont absolument utopiques. Les collectivistes eux-mêmes conviennent que leur système n'est pas partiellement praticable ; il faut d'après eux, qu'il soit universel sous peine de ne pouvoir subsister.

L'auteur de ce projet admet d'ailleurs, sans les discuter, les principes des collectivistes, principes qui ne sont que des assertions purement gratuites : la propriété individuelle est la source de tous les maux de la société, et d'aucun bien. L'État doit assumer le rôle de distributeur de la richesse. Les lois naturelles de la richesse,comme les appellent les économistes, doivent être remplacées par des lois conventionnelles.

De pareils principes, on peut tirer ce qu'on veut. Mais en supprimant la propriété individuelle, il est plus que douteux qu'on supprime les maux de la société, et il est certain qu'on supprimerait les biens. En voulant tuer le microbe, ou tuerait le macrobe. Et puis, d'après quels principes l'État distribuerait-il la richesse et ferait-il des lois conventionnelles, s'il n'y a pas de lois naturelles?

ROUXEL.

LA BANQUE DE NAPLES

SON HISTOIRE ET SON ORGANISATION

La Banque de Naples est une « monstruosité » économique, si l'on prend ce mot dans sa vraie acception. Un patrimoine de plus de 50 millions qui n'est la propriété de personne, des bénéfices annuels de 9 millions que nul ne peut réclamer, une administration énorme, une puissance formidable mises dans les mains non pas d'un être impersonnel, d'un corps moral, mais dans les mains d'une abstraction, si nous osons ainsi parler, tels sont les côtés les plus saillants d'une institution de crédit unique aujourd'hui en son genre. Elle offre d'ailleurs bien d'autres points de recherches.

Nous avons en France des entités morales telles, par exemple et pour ne pas chercher longtemps, que les cinq classes de l'Institut. Chacune d'elles a un patrimoine considérable. Les intérêts doivent en être employés, soit suivant une disposition formelle du donateur, soit au gré des académiciens. Mais la propriété de ce patrimoine, ou du moins le droit aux fruits de ce patrimoine, appartient à des êtres réels, de même que son administration incombe à des personnes parfaitement déterminées. Pour mieux préciser, si nous supposons une liquidation forcée des biens de l'Institut, nous saurons à qui reviendra la gestion de ce que lui a légué la générosité des défunts.

La Banque de Naples est constituée différemment. Si une liquidation survenait, et ce n'est pas là une hypothèse purement théorique, il serait absolument impossible de procéder au partage de son immense fortune avec même un semblant d'équité, de droit, sauf de droit léonin, car il n'est pas malaisé d'entendre déjà le « *quia nominor leo* » aujourd'hui murmuré, que l'on criera demain.

Voilà deux mois à peine que la griffe du lion a mis son empreinte sur la Banque. La dissolution par décret du Conseil général n'est et ne peut être que le prélude d'une confiscation, si déguisée soit-elle. Les conditions économiques de l'Italie méridionale, de 10 millions d'êtres humains, en seront bouleversées. N'y a-t-il pas là un sujet d'études assez intéressantes pour que l'on nous excuse de mettre devant les yeux du public pensant, les éléments d'un procès imminent?

Au point de vue infiniment plus élevé de la science économique, cette

étude est infiniment plus intéressante. L'histoire de la Banque de Naples est le résumé de l'histoire des Banques. Il n'est pas de branche de l'industrie banquière qu'elle n'ait exploitée. Il n'est pas de moyen d'exploitation qu'elle n'ait employé. Ecrire son histoire, — et telle n'est pas notre prétention, —ce serait écrire celle des Institutions de crédit depuis le moyen âge jusqu'à...... non pas jusqu'à nos jours, car elle s'est laissée dépasser et de beaucoup, mais jusqu'à la moitié de ce siècle.

Pourquoi ne l'a-t-on pas écrite? Parce que tout est difficile à qui veut le faire.

Jusqu'à son nom. Nous traduisons les mots « Banco di Napoli », par « Banque de Naples », et c'est un grand tort inévitable. L'opposition existante, la guerre presque avouée entre le « Banco » et les « Banques » nouvelles sont là pour nous le dire. *Banco*, c'est ce banc qu'occupaient jadis les prêteurs et les escompteurs. Que de *Banco* l'on ait fait *Banca*, en même temps que du prêteur on faisait le banquier, cela n'enlève rien au caractère propre du Banco. Dans cette différence des mots, nous retrouvons la preuve que l'institution napolitaine ne peut pas être assimilée aux banques actuelles. Son appellation différente nous avertit des singularités que nous trouverons en étudiant cette société sans actionnaires, cette énorme richesse sans propriétaire, dont les gérants sont l'émanation de corps impersonnels.

Nous l'observerons seulement jusqu'en 1883. Avec une sévérité sans précédents, le gouvernement de Rome vient de frapper le Conseil du Banco di Napoli. Les journaux officieux ont été plus que cruels pour ce dernier. Etudier son administration, ce serait prendre parti dans une lutte dont les conséquences seront immenses. Nous ne le ferons pas et c'est seulement jusqu'à l'abolition du cours forcé que nous suivrons les vicissitudes traversées par l'ancêtre de toutes les Banques d'Europe, le modèle de toutes les Banques d'Italie.

I

Le Banco di Napoli, est bien en effet le plus ancien des établissements financiers existant aujourd'hui. La Banque de Londres date de 1694, celle de Vienne a été fondée en 1703. Les Banques dont celle de Naples est à la fois l'héritière et la continuation ont été instituées en partie en 1539. — Elle aurait dû céder le pas au Monte Vecchio, de Venise, à la Banque Saint-Georges, de Gênes, qui remontaient au douzième siècle, à la Banque de Barcelone créée en 1349. — Ces trois institutions sont éteintes après une longue et fructueuse existence.

D. Piétro de Tolède, en 1539, publia une de ces ordonnances contre les Juifs que nous sommes si habitués à trouver dans les archives. Autant

pour permettre leur expulsion, sans trop nuire aux besoins de la population, que pour offrir à celle-ci un crédit moins onéreux, on ouvrit rue de la Selice, un Mont-de-Piété, le premier de l'Italie méridionale.

On a voulu faire honneur de cette création à Saint-Gaëtan Tiène aidé des ressources de son ami et pénitent, le comte d'Oppido. Les Théatins affirment que c'est un des titres les mieux établis de la gloire de leur fondateur. Les documents conservés aux archives ne confirment en rien cette tradition. Ce sont d'après eux, deux pieux citoyens napolitains, Aurelio Paparo et Leonardo de Palma, qui de leurs deniers rachetèrent, en 1539, tous les gages détenus par les Juifs et ouvrirent le Mont-de-Piété de la rue della Selice. Les deux philanthropes choisirent un lieu à proximité du Ghetto, afin de ne pas troubler les habitudes napolitaines et, comme on le remarque dans toutes les fondations similaires beaucoup plus religieuses que commerciales, le prêt se fit d'abord sans intérêt. A Freisingue, en Bavière, depuis 1198, à Salins depuis 1350, à Londres depuis qu'en 1361 l'évêque Michel laissait dans ce but 1.000 marcks d'or au trésor du chapitre,on prêtait ou sans intérêt ou à un taux d'une extrême modicité. En Italie même, le prêt gratuit fonctionnait. Barnabé institua le Mont-de-Piété de Pérouse en 1462, celui d'Ovieto en 1464. Rome, enfin, sur l'initiative de Jean Calvo, eut le sien en 1439 et c'est évidemment rassurés par son exemple sur l'orthodoxie de l'institution, que les deux bourgeois napolitains fondèrent cette maison qui devait plus tard connaître de si brillantes destinées.

Ils furent aidés par d'autres pieuses personnes. Le Mont, transporté à l'hospice des Enfants trouvés, où il obtint l'usage de locaux assez étroits, fut soutenu et administré par une confrérie de quatre personnes: les deux fondateurs, un notaire et le jésuite Salmeron. Les dons volontaires ne manquèrent pas. En 1570, il avait pu prêter 20.000 ducats. En 1577, 28.600 et en 1583, 65.000 [1].

Cette prospérité permit de développer l'œuvre, et ce développement se produisit autant dans son côté pieux que dans son côté commerçant. On ne se borna plus à prêter aux besoigneux, on dota des orphelines, on élargit des prisonniers pour dettes, on racheta des esclaves pris par les Barbaresques. Vers 1573, on accepta des dépôts, remboursables à vue. Le Mont devenait une vraie Banque de circulation. Les opérations s'accrurent rapidement et il dut s'installer d'une façon plus large et plus indépendante au palais des ducs d'Andria, non loin de cette rue San Giacomo, où nous le trouvons aujourd'hui. Un peu plus tard, il fera bâtir un palais pour lui.

---

[1] Le ducat vaut 4,25. Mais on doit tenir compte de la valeur *relative* de l'argent.

Les prêts sans intérêts ne se font plus que jusqu'à dix ducats. De ce que rapportent les prêts plus élevés, on distrait une large somme pour les bonnes œuvres. Le reste vient accroître le patrimoine de l'institution et l'accroît rapidement puisque, en 1634, ses revenus propres atteignent 45.000 ducats.

En 1785, peu avant la grande crise, en dépit de toutes les branches nouvelles et de la nécessité de les alimenter, 700.000 ducats étaient réservés à des prêts gratuits à 3 ans d'échéance.

Cette prospérité du Mont-de-piété n'empêchait pas l'essor d'établissements, non pas rivaux certes, mais qui partageaient avec lui le soin d'alléger les misères.

En 1563, le Mont-des-Pauvres, fut fondé de la façon la plus touchante, par un homme de grand cœur dont le nom ne nous est pas parvenu. Il était avocat et passant près des grilles de cette sombre prison de la Vicaria, de lugubre mémoire, il vit la main d'un prisonnier lui tendre, à travers le soupirail, un méchant habit et entendit sa voix demander en échange un prêt de quelques carlins, faute desquels il était en prison.

L'avocat donna l'argent et refusa l'habit. Quelques jours après il avait institué une confrérie et fondé un établissement réservé aux prisonniers. La confrérie quêtait et l'établissement prêtait. Chacun des neuf quartiers de Naples fournit un gouverneur pris parmi les citoyens les plus honorés.

Ils envoyaient des quêteurs, vêtus en pénitents, tendre un tronc aux passants.

En 1585, au nom du roi, le vice-roi sanctionna leurs statuts et ils bâtirent une maison dans les dépendances de l'église de Saint-Georges.

Comme le Mont-de-Piété ne prêtait sans intérêts que jusqu'à 10 ducats, le Mont-des-Pauvres fixa à 5 ducats le chiffre au-dessus duquel il faisait fructifier son capital. Sa prospérité survint vite. En 1602, les membres de la confrérie furent dispensés de tout don et l'honneur d'en faire partie devint héréditaire.

Le service de dépôts avait été créé et la proximité des tribunaux avait fait venir dans les Caisses du Mont-des-Pauvres tous les dépôts judiciaires.

Les certificats de dépôts qu'il délivrait portent les mots : « Fa fede », et c'est de là que sont dérivées ces « fedi de crédito [1] », pendant si longtemps demeurées le seul instrument de circulation.

---

[1] Nos lettres de crédit correspondent mal aux « fedi di credito » et nous demandons la permission d'employer, sans le traduire le nom du seul instrument de crédit que Naples ait connu pendant 3 siècles.

Enfin, ces certificats de dépôts furent admis aux greffes et toutes les fois que des plaideurs étaient invités à déposer une somme, c'était au Mont-des-Pauvres que le dépôt était effectué, en mentionnant sur le reçu les conditions auxquelles le remboursement était soumis.

Un décret royal du 22 décembre 1622 le déclare Banque publique. Tout en conservant son autonomie qu'il ne perdit qu'en 1800, il agrandit assez sa sphère d'action pour pouvoir, en 1750, consacrer aux prêts gratuits 180.000 ducats.

La pieuse confrérie de l'Annunziata avait, comme nous l'avons vu, prêté au Mont-de-Piété un local suffisant au début. Ses gouverneurs furent frappés de l'extension que leur charitable entreprise recevait de l'annexion d'une banque de prêts et, sans perdre de vue son objet primitif, elle ouvrit en 1587 la Banque de l'Annunziata ou *Ave gratia plena*. Nous la trouvons presque toujours désignée par les initiales de ce dernier titre, A. G. P.

Presque aussitôt, l'hôpital des Incurables imite l'exemple, et en 1589, ouvre une banque sous le vocable de Sainte-Marie du Peuple. Des dissensions survinrent et les deux êtres moraux se séparèrent. Jusqu'en 1806, Sainte-Marie du Peuple eut sa vie propre, voyant sa prospérité assurée par le monopole des opérations financières de la municipalité [1].

La Banque du Saint-Esprit fut de même fondée par une pieuse confrérie. En 1590, elle fut créée comme Banque de dépôts, avec un capital de garantie de 18.000 ducats. En 1629, elle devint, par ordonnance vice-royale, Banque de prêts sur gages, avec 40.000 ducats de capital.

Trois gentilshommes angevins, Jean Dottens, Guillaume Bourguignon et Jean Léons avaient en 1270 établi un hôpital pour les pèlerins et les militaires. Après des fortunes diverses, l'hôpital San-Eligio tomba peu à peu en décadence. Les administrateurs crurent voir le remède dans les opérations qui enrichissaient les confréries rivales. Nous trouvons des reçus de dépôts de la Banque Saint-Eligio, datés de 1592, sans pouvoir assigner une date fixe à la transformation de l'œuvre de nos compatriotes.

Don Juan d'Autriche, en mémoire de son inoubliable victoire de Lépante, avait institué un hôpital sous l'invocation de S.-M. de la Victoire. L'église de San-Giacomo, bâtie en 1540 par Pierre de Tolède et destinée aux Espagnols, devint la chapelle de cet hôpital qui peu à peu en prit le nom. L'œuvre pie n'échappa point à la contagion de l'exemple et devint une banque, la Banque San Giacomo. On la suppose créée en 1589. Moins âgée que ses concurrentes, elle a eu cette fortune de sembler leur sur-

[1] Quoiqu'il soit absolument faux de prétendre qu'elle fut une dépendance de la municipalité.

vivre. De même que deux rivières se réunissant, une injustice géographique donne au fleuve qu'elles engendrent le nom de la moins importante, de même le peuple napolitain a toujours appelé Banque San Giacomo le puissant établissement de crédit où se sont fondues les diverses Banques dues à la piété de ses ancêtres.

Si nous y ajoutons la Banque du Sauveur, pure spéculation, fondée en 1640, nous voyons qu'à cette date, Naples possédait sept banques dont les caractères communs étaient :

« Un capital fourni par la bienfaisance et accru des bénéfices ; une administration autonome ; la gratuité des prêts jusqu'à un certain chiffre ; l'absence de tout propriétaire ou actionnaire pouvant réclamer ou le capital ou les fruits ». Toutes les sept avaient pour objectif le prêt sur gages et le service de dépôts qui a fait leur fortune et que nous allons étudier.

II

Il fut intitulé « service apodissaire », du grec Αποδέικτίκοσ, « démonstratif »; on choisit ce mot qui exprime mieux la façon très claire dont étaient tenus les comptes de dépôts, que l'essence de ces comptes. Les Banques ne firent pas une innovation en l'installant à côté de leurs bureaux de prêts. Depuis longtemps déjà les banquiers recevaient des dépôts et faisaient le service de caisse de leurs clients, auxquels d'ailleurs ils rendaient beaucoup d'autres bons offices. Tour à tour changeurs, courtiers de marchandises, ils étaient aussi et surtout notaires. Les transactions qui avaient lieu par leur entremise étaient inscrites sur leurs livres, à la fois à cause du gain qu'ils retiraient du courtage et pour constater le paiement qu'ils avaient fait avec les deniers déposés chez eux. Ces écritures faisaient preuve et pendant bien longtemps, les Napolitains n'en ont pas voulu de plus régulières.

Un édit de la reine Jeanne, du 18 mars 1496, affranchit de toute taxe les opérations faites par leur intermédiaire. On devine si cette profession aisée et lucrative dut tenter les ambitieux. Beaucoup de brebis galeuses se mêlèrent au troupeau et la corporation allait porter la peine des agissements des nouveaux venus, lorsque l'empereur Charles-Quint, par une pragmatique du 18 juin 1549, réglementa la profession.

Il leur imposa d'abord un cautionnement de 100.000 ducats et établit, de plus, que tout banquier en retard de six jours pour la restitution d'un dépôt ou le paiement d'une dette encourrait, après six autres jours de délai, la peine de mort et la mise hors la loi. — Ils avaient la liberté de sévir sur leurs collègues, mais devaient payer une amende de 100 onces d'or si honneur n'était pas fait à leur signature. Cette dernière disposition est du règne de Philippe II.

Ces sévérités, l'augmentation postérieure du cautionnement à 150.000 ducats, un essai, infructueux il est vrai, d'accorder à quatre banquiers le monopole de la Banque, et surtout la concurrence des banques publiques, amenèrent la décadence des banquiers. Ils pouvaient difficilement lutter avec les Instituts dont le capital n'exigeait aucune rémunération, dont la gestion était gratuite et pour lesquels le gouvernement vice-royal était prodigue de faveurs autant qu'il le fut de sévérités plus tard. En 1604, nous trouvons le dernier certificat de dépôt signé d'un banquier privé.

Les Banques de Naples n'étaient pas, et il est bon de le constater, des Banques de dépôts. L'anecdote si souvent citée, de la Banque d'Amsterdam conservant pendant des siècles les mêmes monnaies et rendant les mêmes espèces qu'un incendie avait noircies quelque deux cents ans auparavant, n'aurait pu avoir lieu à Naples. Elles étaient absolument des banques de circulation. Créées pour combattre l'usure, elles devaient se servir des fonds qu'on leur apportait. Le droit qu'elles y avaient se prouve de dix façons différentes, mais toutes irréfutables. Les *fedi di credito* étaient d'ailleurs, et sont encore libellées de telle manière que le doute est impossible. Elles ne disent pas : « X a déposé », mais bien : « à X., il est donné crédit de... »

L'objet des Banques était donc visible : D'abord conserver les espèces métalliques qu'on leur apportait contre des bons remboursables à vue, ensuite mobiliser ces espèces en acceptant en paiement ces bons, en les échangeant contre d'autres bons et tenant registre des transactions dont ils étaient la monnaie ; enfin, prêter et faire la banque tant avec ces espèces qu'avec leurs propres ressources.

La restriction des opérations aux prêts sur gages ne put, en effet, se maintenir longtemps. Un édit du vice-roi, comte de Lemos, du 27 avril 1612, en affranchit les Banques. Elles devinrent souvent administratrices de legs importants faits dans un but pieux, spécialement de ces *legs de mariage*[1] si fréquents en Italie.

L'instrument le plus usité, qui continue d'ailleurs à rendre les plus grands services, ce fut la « fedi de credito », la lettre de crédit. Nous en verrons les modifications. Dès son origine, c'est un titre constatant que X... est créditeur de la Banque pour la somme de..... Elle est transmissible par endossement et — c'est la raison de son succès, — l'endossement peut contenir mention du motif qui le détermine. De cette façon, la « fede » constitue un véritable contrat, toujours conservé aux archives des Banques, dispensant les parties d'un acte onéreux et difficile.

---

[1] *Ligati de matrimonio.*

A la Banque est conservée la « Madrefede » compte courant véritable où le crédit se constitue par le versement soit de « fedi » soit d'argent; le débit par la remise de « fedi di credito » ou le paiement de chèques appelés polices notées [1].

L'avantage de la lettre de crédit sur le billet de Banque provient du caractère nominatif de ce titre qui en empêche la contrefaçon et la perte et de la faculté donnée aux endosseurs d'y inscrire les conditions du paiement qu'ils font. A cette faculté correspond l'obligation pour la Banque de constater que la condition a été remplie. Un notaire public, attaché à la Banque et nommé Pandectaire, était chargé, sous sa responsabilité, de s'assurer du fait et la « fede » n'était payée que sur son visa.

Ce seul caractère nominatif des « fedi » et la facilité de retrouver le contrefacteur empêchèrent à peu près toutes contrefaçons. Celles-ci eussent été matériellement fort aisées. Le papier, l'encre, le timbre, n'avaient rien de particulier ou qui ne se pût aisément imiter. Vers 1750 seulement, après plus d'un siècle et demi, les Banques firent graver des planches, soigneusement conservées, pour leurs « fedi di credito ».

Dans la loi ecclésiastique prohibant le prêt à intérêt, des établissements d'origine pieuse devaient trouver un obstacle à leur prospérité. Ils l'éludèrent d'abord avec habileté, pour la violer plus tard avec effronterie. Nous voyons autoriser un prêt de 772 ducats « à un taux « pareil à celui que paie l'emprunteur pour une dette qu'il veut éteindre « au moyen de cet emprunt. »

Ainsi, peu à peu, tournant les prescriptions de l'Église, plus tard s'affranchissant de la règle qui défendait toute émission de « fedi di credito » qui ne fût pas précédée du versement de leur valeur, les Banques perdaient l'excessive circonspection du début. Sagement administrées, à même de connaître parfaitement leur clientèle, elles se livraient à des opérations d'une moindre sécurité matérielle, mais qui servaient à un égal degré leur propre développement et les intérêts du commerce napolitain. Sauf leurs particularités originelles, elles agissent comme les Banques modernes. Nous allons les voir aux prises avec un redoutable ennemi, le pouvoir vice-royal, qui semble n'avoir aidé à leur croissance que de la façon dont le pêcheur de la fable laisse grandir le poisson.

III

Dès 1678, nous voyons le vice-roi demander au Mont-des-Pauvres 6.000 ducats pour les besoins de la guerre. La somme était minime. On

---

[1] *Polizze notate.*

offrait en garantie ou en paiement une partie de la taxe sur les tabacs. La Banque, néanmoins, refuse le prêt ou l'opération. Les administrateurs supplient qu'on leur permette de décliner le grand avantage qu'on leur offre et ils parviennent à s'y soustraire, en mettant en avant le caractère pieux de leur institution.

Beaucoup plus tard seulement et justifiés en apparence par des besoins extraordinaires, les vice-rois osèrent s'approprier les capitaux des Banques. Ce qui, dès le début, fut un obstacle immense à leur développement, c'est l'absence d'une bourse de commerce, de relations avec les autres grands marchés du reste de l'Europe. Les Banques napolitaines y ont gagné de conserver intact leur caractère napolitain, s'il est exact de dire qu'elles y ont gagné.

Si les vice-rois n'osèrent pas s'approprier ouvertement une partie du patrimoine des Banques, ils tâchèrent d'y parvenir par le plus détestable des expédients, l'altération des monnaies ou, du moins, le changement arbitraire de leur valeur.

Les carlins d'argent, du temps de Ferdinand-le-Catholique pesaient 81 grains 1/2 ou 3 gr. 33. Les vice-rois les réduisirent à 56 grains ou 2 gr. 43 et, bien entendu, exigèrent qu'on leur conservât la même valeur libératrice. Les mêmes effigies, les mêmes légendes furent employées. Ce fut en vain, et les marchands demandèrent 3 carlins nouveaux pour ce qu'ils livraient contre deux carlins anciens. On adopta alors la falsification. Dans l'alliage, on introduisit du plomb, du zinc, de l'étain. Les ouvriers de la monnaie durent être discrets, sous les peines les plus effrayantes. Il aurait fallu pouvoir contraindre au silence les joailliers et orfèvres, si nombreux et si puissants dans l'Italie d'alors. Le discrédit frappa les nouvelles monnaies et naturellement avec exagération. Mais le gouvernement n'en trouvait pas moins dans ces pratiques la possibilité de s'acquitter de ses dettes avec un tiers de bénéfice.

Le cardinal Zapatta, lieutenant et capitaine général se montra d'une rare habileté dans cet art, heureusement perdu, de faux monnayeur légal. Il commença par frapper des pièces de 15 grains qui, conservant le poids ordinaire, étaient à un titre de beaucoup inférieur. Cela fait, par un ordre aux caissiers des Banques, du 25 février 1621, il exigea qu'un examen attentif fût fait des monnaies reçues en paiement, et surtout des demi-carlins ou zanette. A cet ordre, succéda une pragmatique retirant de la circulation toutes les pièces qui, comme poids ou comme titre n'étaient plus pareilles aux pièces de l'empereur Charles-Quint. De plus (art. 10) toutes les monnaies qui échappaient à la refonte voyaient leur valeur diminuée dans une proportion variant de 12 à 25 0/0.

Non pas seulement la dépréciation arbitraire, mais surtout la démonétisation complète d'une masse de numéraire avant que d'autre numé-

raire fût frappé, engendrèrent une crise immense que la panique vint accroître. Tel citoyen perdait le quart de sa fortune et tel autre voyait transformer en disques inutiles les monnaies amassées. Toutes les denrées augmentèrent de prix dans une telle mesure que l'alimentation publique en fut compromise. Le peuple napolitain fit représenter au roi sa triste condition et S. M. rappela le cardinal Zapatta que remplaça Antoine Alvarez de Toledo, duc d'Albe.

Les Banques furent, naturellement, les victimes les plus durement frappées par la pragmatique Zapatta. Elles avaient alors un encaisse de 12.000 000 de ducats dont un tiers en ces demi-carlins mis hors la loi, le reste en ces monnaies réduites.

La circulation était sensiblement égale. Tous les créditeurs exigeaient le paiement en monnaie conforme aux prescriptions de la pragmatique. Trois raisons défendaient aux Banques de les satisfaire. D'abord, ces 12 millions, démonétisés ou réduits, ne valant que le poids du métal n'en représentaient plus que 8 ou 9. De plus, il était inadmissible de rembourser 4 grains ou 4 livres d'or à qui en avait déposé 3, quelques semaines avant. Enfin, cette monnaie nouvelle, réclamée impérieusement, n'existait pas encore. La Monnaie ne l'avait pas livrée. Si les créditeurs y eussent consenti, les Banques ne pouvaient faire qu'une chose, rendre cinq vieilles pièces à ceux qui en avaient apporté quatre et encore la pragmatique s'y opposait-elle.

Aussi, dès l'apparition de ce décret, toutes les Banques se mirent en état de suspension de paiement. Ce n'était pas le compte du cardinal Zapatta qui ordonna la réouverture des guichets. Il permit seulement aux Banques de ne payer que les deux tiers des dépôts, et ce, en raison de 5 ducats par jour. Le moyen matériel faisait défaut et cette faillite déguisée ne fit qu'ajourner les embarras des établissements de crédit. Ils ne purent plus satisfaire à leurs engagements et auraient sombré si le gouvernement n'avait mis à leur profit un droit de un ducat sur chaque pipe de vin consommée ou produite dans la ville ou le territoire de Naples. Cette taxe fut affirmée au prix de 46.430 ducats qui furent répartis:

S. M. du peuple	18.434
San Eligio	15.457
Le St-Esprit	6.694
Mont-de-Piété	4.013
Mt-des-Pauvres	1.686
San-Giacomo	146

A raison de six pour cent, c'était un capital de 773.871 ducats qui étaient rendus aux institutions de crédit napolitaines. Celles-ci s'engageaient, en revanche, à payer dans la quinzaine l'intégralité des 66 0/0 de leurs dettes. Quant à la perte de 33 0/0 subie par leurs créanciers

elle resta toujours sans indemnité. Pendant bien longtemps, les Banques ne connaîtront plus l'ancienne prospérité. Les prêts gratuits devront cesser, les prêts à intérêt se faire rares et les transactions que cet état de choses fait languir ne viendront point le faire cesser. En 1629, les prêts sur gages recommencèrent à s'accroître. Mais en 1633, on prohibe la compensation sans voir qu'elle tendait à suppléer à ce manque de numéraire d'où venaient tant de maux. Trois ans après, San Giacomo fait faillite et distribue à ses créanciers 32 0/0.

Un soulèvement dont Masaniello est le chef, entraîne la faillite de toutes les autres Banques qui ont eu leurs caisses pillées, leurs magasins saccagés par les hordes déchaînées. Les rentes assignées sur les vins ne sont plus payées. Le gouvernement régulier, par ses réquisitions, achève l'œuvre des révolutionnaires. San-Giacomo ne peut donner que 26 0/0 sur les 32 0/0 qui étaient résultés de sa première faillite. Les créanciers eurent donc 8 0/0 à peu près.

Malgré tout, elles se relèvent. Les altérations monétaires qui leur avaient été si fatales les servent en 1691. On éleva à cette époque la valeur des monnaies de 20 0/0. L'édit prescrivait que le bénéfice qui en résultait pour elles serait attribué au gouvernement pour les frais de la monnaie nouvelle. Elles surent dissimuler une grosse partie de leur encaisse et, par suite, se soustraire à une partie du versement. D'après leur déclaration, le 9 janvier 1691, l'encaisse atteignait 4.574.000 ducats.

Lorsque Charles II vint à mourir, les ambitions auxquelles cette mort donnait carrière n'étaient un secret pour personne. Une panique s'ensuivit à laquelle ne résista pas la S^ma^ Annunziata. C'était, d'ailleurs, la Banque la plus insouciamment gérée. Du double caractère, philanthropique et commercial, commun à toutes les Banques elle avait surtout considéré le premier. Lors de l'attribution du droit sur les vins, elle avait négligé même de demander sa portion d'indemnité. Mais, en revanche, elle entretenait 1.200 religieuses et 5.000 nourrices. Les dépositaires eurent 49 0/0, les créanciers une masse de 64.000 ducats de rente dont la répartition n'est pas encore finie.

La chute de cet établissement servit de prétexte à une tentative de monopole faite par le vice-roi de Haltham. Il voulait créer une Banque unique, sur le modèle de la Banque génoise de Saint-Georges, ayant comme elle, entre autres privilèges, celui de l'insaisissabilité des dépôts. Le projet tomba avec le gouvernement vice-royal et l'installation des Bourbons à Naples (1735).

V

Si au point de vue politique, on peut faire aux Bourbons de Naples bien des reproches, si l'on peut les accuser de bien des fautes qu'ils ont

d'ailleurs payées bien chèrement, il n'est que juste de reconnaître que leur royaume a toujours été administré avec une sagesse et une largeur de vues dignes d'envie.

De leur avènement jusqu'à la Révolution ils laissent les Banques accomplir paisiblement leur mission. La prohibition de la compensation fut pourtant maintenue, mais elle fut toujours violée.

En 1777, l'avocat Rossi proposa au roi Ferdinand IV de confisquer les biens des Banques, comme biens vacants. Le gouverneur Crisafulli répondit à cette proposition que l'État n'avait rien à voir dans une fortune constituée par la charité privée, accrue par les fruits de spéculations parfaitement légitimes.

Les délégués royaux présidés par Lorenzo Paternò [1] reconnurent la justesse de l'argument et la Cour qui jugeait souverainement toutes les questions financières, la Chambre de Saint-Claire, rendit un verdict repoussant péremptoirement l'idée d'appropriation.

En 1788, les Banques avaient un revenu de 500 mille ducats, en distribuaient 100.000 en œuvres de charité; 328.000 ducats étaient prêtés sur gages à 6 0/0, 70.000 ducats l'étaient gratuitement.

Malgré tous les édits contraires la compensation entre elles avait porté sur 5 millions 1/2 de ducats. Enfin, la circulation en « fedi de crédito », chèques et mandats atteignait 22 millions, soit 100 millions de francs.

Si l'on veut bien réfléchir à la différence entre la valeur de l'argent alors et aujourd'hui, si l'on n'oublie pas que les Banques napolitaines concentraient leur action dans la seule ville de Naples, l'on concevra l'énorme place qu'elles avaient prise dans les transactions, dans la vie même des Napolitains. Et l'on ne se trompera pas en en déduisant que pendant toute la période où elles végétèrent ou disparurent, l'existence économique de Naples s'arrêta complètement.

V

Les préparatifs que dut faire S. M. Ferdinand IV pour résister à la Révolution le mirent dans la nécessité d'avoir recours aux Banques. Ses ministres, surtout Acton et Corradini les grevèrent de pensions à payer, leur imposèrent des prêts mal ou point garantis. — Inspirés peut-être par l'exemple des assignats, ils obligèrent les instituts à leur délivrer des « fedi di credito » sans aucun versement préalable, en dépit des règles formelles qu'édictaient leurs statuts.

Afin de conserver intact leur crédit moral, les Banques tinrent secrètes

[1] Baron dei Manganelli, oncle et grand-père des princes de Manganelli et de Sperlinga, duc del Palazzo.

les spoliations dont elles souffraient. Elles mirent tout en œuvre pour augmenter le chiffre des dépôts qu'elles recevaient. A tout prix il fallait de l'argent pour que les vides faits par l'État n'empêchassent pas les opérations quotidiennes.

Elles empruntèrent. Le jour même de l'échéance, elles vendirent les nantissements non dégagés. En un mot, si l'on nous passe l'expression, elles firent flûtes de tout bois. Ces expédients-là n'ont jamais sauvé personne et n'arrivèrent qu'à mettre le désordre dans les administrations. Des vols nombreux se produisirent. Le caissier de San-Giacomo détourna 350.000 ducats, celui du Sauveur plus de 200.000. Ce qui dénote bien qu'il ne s'agissait pas de faits d'improbité accidentels, possibles à toute époque, c'est que cet argent avait été donné en prêt par les caissiers coupables, sans garantie ni formalités et fut payé plus tard.

Il fallait enrayer ce désordre.

Par une loi du 3 octobre 1794, Ferdinand IV décréta la fusion. Les Banques napolitaines constituaient « il Banco Nazionale de Napoli » et les sept établissements jusqu'alors distincts ne formaient plus qu'autant de succursales sous des dénominations particulières, pour plus grande commodité des citoyens.

La mesure excellente en soi, était tardive. Sur l'injonction des ministres, les Banques avaient créé une circulation énorme (150 millions de francs, valeur de l'époque). Les monnaies métalliques commencèrent à faire prime. Les Banques avouèrent leur gêne et le trouble économique s'accrut pour arriver à son comble le 22 mai 1796, lorsqu'un ordre royal décida que toutes les espèces alors en caisse, seraient conservées comme patrimoine intangible et que les entrées journalières serviraient seules aux paiements et remboursements. Le papier perdit aussitôt 80 0/0.

Le gouvernement consolida, en quelque sorte les dépôts qui n'étaient pas immédiatement exigibles, tels que ceux appartenant à des pupilles, à des êtres moraux ou provenant de fidéicommis. Ils furent transformés en une créance sur l'État, donnant 2 0/0. La dépréciation n'en fut enrayée qu'insensiblement. La catastrophe était voisine. Le 16 décembre 1798, lorsque l'approche des armées françaises obligea la Cour à fuir en Sicile, le roi fit saisir et porter à bord de la flotte que commandait Nelson tout ce qui restait de numéraire aux Banques. Ce n'étaient que deux millions de ducats. Dans deux ans l'encaisse avait été réduit de 1.808.000 ducats.

La République Parténopéenne voulut payer la dette énorme que constituaient aux Banques leur papier en circulation. Elle y affecta les biens de la dynastie et on arriva à en rembourser une faible partie. La dette n'en fut pas diminuée. Il était absolument nécessaire de fournir à la population un instrument d'échange. En dépit de l'agio, toujours croissant, quoique se rendant compte du danger, les Banques émettaient de pe-

tites coupures et en émettaient d'autant plus qu'elles se dépréciaient davantage. C'est le propre des temps de crise que de ne laisser le choix qu'entre le mauvais et le pire.

Lorsque le cardinal Ruffo et ses San-Fédistes reprirent Naples, d'autres tourments commencèrent. Le cardinal confisqua tous les dépôts supposés appartenir à des républicains. Il réclama le paiement de créances de l'État dont nul n'avait entendu parler, mais dont, selon lui, la République avait brûlé les titres.

Un édit royal du 8 mai 1800 décide que les papiers de Banque seront payés au cours du jour, soit avec 80 0/0 environ de perte ou serviront, pour leur valeur nominale, à l'achat des biens domaniaux. Un délai de quatre mois est accordé pour l'opération après lequel la créance sera éteinte. Or, dans quatre mois, il aurait fallu pouvoir lotir et vendre aux enchères cette masse de biens. L'offre était si illusoire que peu après, le 7 juillet, le Roi la retira.

Cette liquidation coûta aux Napolitains une vingtaine de millions de ducats, 85 millions de francs.

On devine quel put être le fonctionnement des Banques, après une telle convulsion du crédit et dans les circonstances politiques d'alors. Elles ne purent marcher que grâce à l'admirable générosité qui est la grande vertu du patriciat Napolitain. Leurs gouverneurs fournirent, de leurs deniers, les sommes nécessaires et leur permirent ainsi de traverser humblement les jours de tempête. Nous citerons un seul exemple qui prouve aussi que les vieilles et saines traditions n'étaient pas effacées. Le 24 décembre 1803, un gouverneur de San Giacomo avança 3.500 ducats pour payer les employés. Les caisses étaient vides, sauf celle des dépôts que le Conseil ne voulut pas permettre de toucher, en vertu des vieux statuts prohibant tout autre emploi des fonds apodissaires que les prêts sur gages.

A ce moment, San Giacomo reçut une faveur qui prépara son hégémonie sur ses émules. Elle fut créée « Caisse de cour », « Banque d'État » dirions-nous, et chargée de tout le service financier du Gouvernement.

Le ministre Zurlo tomba, ayant ruiné l'État et s'étant ruiné lui-même. Louis de Médici institua une Commission de créanciers apodissaires, afin de chercher le moyen de gager leurs créances. L'arrivée de Joseph Bonaparte vint mettre à ses travaux une fin prématurée.

Joseph ne laissa subsister que deux Banques, San Giacomo comme « Caisse de cour », les autres fusionnées en une Banque des particuliers. Rœderer supprima en 1808 cette dernière. Son patrimoine était réduit à 1.200.000 ducats.

VI

Le roi Murat essaya d'importer à Naples, une imitation de la Banque

de France, dont le capital fut demandé à des actionnaires que l'on ne trouva pas. En vain l'on modifia la constitution de cette « Banque des Deux-Siciles », elle ne parvint jamais à remplacer les Banques napolitaines, victimes de la Révolution.

Lorsque le roi Ferdinand revint à Naples, cette Banque agonisait. Sans argent dans ses caisses, dépouillée du patrimoine des Banques qu'elle continuait, patrimoine divisé entre le domaine, la Caisse d'amortissement que Murat avait fondés et enfin le ministère des finances, elle était hors d'état de payer ses dettes ou rembourser ses dépôts.

Sans capital, elle vivait sur le crédit, et le crédit lui faisait défaut. La perte sur le papier croissait sans cesse. Les esprits les moins timides prévoyaient la répétition de la faillite de 1798. La sagesse de Ferdinand, l'habileté du ministre Louis de Médicis évitèrent cette catastrophe. Un décret du 5 décembre 1815 ordonna que les paiements à l'État seront faits en polices de Banque, et que ces polices seront changées en numéraire dans toutes les caisses de l'État.

Le 1er octobre 1816, tous les biens du patrimoine non aliénés sont rendus à la Banque [1] et avec eux, l'autonomie administrative. En même temps, paraît un décret de réorganisation. La Banque sera appelée Banque des Deux-Siciles et divisée en deux branches. L'une située dans les locaux de l'ancien Mont-de-Piété servira aux particuliers. Dans l'édifice San Giacomo, sera logée la Caisse de cour. La première reprit les anciens statuts du Mont-de-Piété et garda une absolue indépendance. La seconde dut à ses fonctions officielles une certaine vassalité que paya largement l'augmentation de crédit que lui donna la garantie royale.

Le papier de la Banque reçut ces mêmes privilèges qui l'avaient jadis mis en si haute faveur. Les « fedi di credito » aussi bien que les chèques étaient affranchis de toute taxe. Toutes déclarations, conventions et quittances mentionnées aux endossements avaient leur plein effet, quoique dispensées de l'enregistrement et faisaient preuve comme l'eût fait un acte authentique.

Dans un règlement de 1817, nous voyons un article que sa singularité rend digne d'être rapporté. Après avoir établi un Conseil d'escompte, formé de négociants, il stipule que ceux-ci seront responsables solidairement du paiement des effets admis à l'escompte. La conséquence se devine. Les membres du Comité refusèrent tous les effets présentés et trois mois après le règlement fut annulé.

En dépit de quelques imperfections, la Banque rendit d'inappréci-

---

[1] Ce qui prouve surabondamment la succession directe des Banques napolitaines au « Banco di Napoli ».

bles services, autant comme Banque d'État que comme Banque privée et Mont-de-Piété. Son système de comptabilité était d'une simplicité absolument admirable. L'usage des « Madrefedi », l'habitude de payer toutes les dettes de l'État en chèques, mettaient dans les opérations une simplicité et une sécurité extrêmes. Le consciencieux auteur de l'histoire de la Banque de Naples, M. Eugène Tortora, en dit ceci avec raison

« L'ancien *fondé de pouvoirs*, les jours d'échéance, avait les chèques tout préparés et le paiement consistait uniquement à les distribuer à ceux qui venaient les réclamer et verbalement donnaient les justifications nécessaires. Pas de signatures à donner, pas d'argent à compter, pas d'écriture à faire, pas de fraudes à craindre. Le chèque ne valait que pour le vrai créancier...

L'on peut, certainement, trouver que la Banque fut trop complaisante vis-à-vis de l'État, qu'elle le servit en négligeant ses clients privés, mais aurait-elle pu offrir à ces derniers même de si larges moyens si son caractère officiel ne lui avait donné de telles ressources que son encaisse atteignit 250 millions ?

Peu à peu, son organisation se compléta. Une Caisse d'escompte se forme avec un million de ducats prêté par l'État, et deux millions et demi du patrimoine. Le taux des prêts sur gages est réduit à 6 0/0 et l'on prête aussi sur les étoffes et métaux non précieux. Les archives sont établies et constituent, non pas seulement une collection unique de documents financiers, mais encore une source où vont puiser forcément presque tous les Napolitains d'origine pour retrouver leurs titres de propriété.

La Révolution de 1820 troubla les opérations. Le retour de la monarchie absolue rendit au public sa confiance et la prospérité à la Banque.

Les dépôts apodissaires atteignirent 100 millions de francs. La Sicile, ce trésor de la monarchie napolitaine, cet incomparable joyau de l'Italie, voit son commerce se développer assez pour rendre nécessaire l'établissement de succursales à Palerme et à Messine (1843). A Palerme, une « Caisse de cour » est fondée qui fera le service des finances de l'Ile, émettra des « fedi di credito ». La compensation entre la Banque et ses succursales est admise et réglementée.

Lorsque survint la Révolution de 1848 et que pendant de longs mois la Sicile fut soustraite à la domination napolitaine, les deux succursales de l'île vécurent d'une vie propre et d'ailleurs malheureuse. Elles n'avaient qu'un encaisse de 3.800.000 ducats lors du rétablissement du pouvoir de Ferdinand. Le général Filangieri, prince de Satriano, proposa de leur accorder l'indépendance et le 15 août 1850, la Banque des Deux-Siciles laissa à la « Banque d'au-delà du Phare », le monopole des affaires siciliennes et ne s'occupa plus que du continent, établissant des agences dans les villes industrielles ou commerciales, mais conservant

des relations étroites avec la Banque insulaire, au plus grand profit du commerce.

VII

François II fut détrôné et un nouveau régime fut installé. Les Bourbons avaient trouvé la Banque anéantie, lui avaient rendu son patrimoine et fait reconquérir son crédit et sa prospérité. Répétons-le : le bénéfice que retira la Caisse de cour de ses fonctions publiques compensa au centuple, le tort que lui fit peut-être le vasselage qui en décrivait.

Le nouvel état de choses, dès l'abord, fut fatal à la Banque. De 82 millions de francs en 1859, la réserve métallique tomba à 30 millions, en octobre 1861. La circulation, de 155 millions, tomba à 90. Les rentrées ne se faisaient plus et les demandes de prêts affluaient.

La nature toute spéciale de la Banque de Naples, œuvre pie, ne lui permit pas l'emploi des moyens tout indiqués pour les autres Banques. Elle ne put défendre son encaisse par l'élévation du taux de l'escompte ou l'examen plus sévère du papier sans manquer à ses devoirs, sans perdre de vue le but pour lequel elle fut fondée. Ses administrateurs eurent la hardiesse d'aller jusqu'au bout, de ne resserrer le crédit que dans la mesure matériellement inévitable et permirent ainsi au commerce napolitain d'attendre des jours moins mauvais.

D'autres difficultés augmentaient celles-là. La rente napolitaine, avant la chute des Bourbons, atteignait le cours de 120, ce qui, pour le dire en passant, est beaucoup trop oublié par les écrivains qui copient M. Gladstone.

La Banque avait avancé les 3/4 aux emprunteurs sur dépôt de titres, soit 90 et le cours, après l'installation du nouveau régime, était de 60. Heureusement, la confiance en un avenir moins troublé était grande, et la Banque, en permettant à ses débiteurs de se libérer moyennant de faibles à comptes, n'eut que dans peu de cas besoin de faire vendre les gages et poursuivre les emprunteurs dans leurs biens personnels.

Le gouvernement dictatorial, d'ailleurs, en dépit de ses rassurantes déclarations préventives, se montra le pire ennemi de la Banque. Il lui imposa des prêts énormes sur des gages chimériques et la mit à deux doigts de la faillite en prohibant l'acceptation de son papier dans les caisses publiques. Heureusement, l'ordre fut révoqué.

Un autre péril provenait du progrès des idées démocratiques pour un établissement qui s'enorgueillit de son but philanthropique. Pendant une longue période — et l'on murmure qu'elle n'est pas close — on posa en principe que la Banque devait escompter le papier des plus besoigneux et non des plus solvables. Pas de Société coopérative,

improvisée, dirigée Dieu sait comment, qui ne s'imaginât avoir le droit d'accabler la Banque de son papier. Le Conseil a, comme il a pu, résisté à ces prétentions, mais y a cédé trop souvent. Ses membres sont quelquefois des hommes politiques et il est difficile d'avoir le courage de mécontenter les masses.

A la Banque, l'on doit le passage aisé de la monnaie ancienne à la monnaie décimale. Plus tard, en 1862, elle a établi la Caisse d'épargne avec un capital de 152.250 francs, dont 80 mille provenant de la générosité de Victor-Emmanuel. Elle prit, sous son aile, le nouvel institut, et grâce à son crédit, elle lui permit de prospérer avec un capital aussi hors de proportion avec ses besoins. En 1864, la fusion devint complète.

Mais, un an auparavant, la Banque de Naples était entrée dans une phase nouvelle de son histoire, celle-là même qui est menacée d'être violemment terminée aujourd'hui.

Sur la proposition de Jean Manna, le roi Victor-Emmanuel, signait le 27 avril 1863, un décret dont les considérants sont on ne peut plus intéressants. Ils prouvent, en effet, la filiation directe et ininterrompue qui joint le « Banco di Napoli » aux pieuses institutions de la fin du XVI[e] siècle, et ils reconnaissent son indépendance que l'on met aujourd'hui en question.

Victor-Emmanuel II, etc.,

Considérant que les Banques (i banchi) de Naples, qui étaient, à l'origine, des Monts-de-Piété où les particuliers déposaient leur argent, ont été détournées de leur primitive institution en devenant une administration gouvernementale, etc.....

Considérant que, par l'application des nouveaux règlements de comptabilité de l'État, les opérations de la Caisse de cour et ses responsabilités pour le compte de l'État ont cessé au 1[er] janvier 1862 [1], etc.

Voulant restituer à la Banque son véritable caractère d'un établissement public, dans lequel le gouvernement ne doit pas autrement s'ingérer que pour la surveillance, etc., etc.

Décrétons :

ART. I[er] La Banque de Naples cessera de dépendre du ministère des Finances et sera, comme tout établissement public de crédit, sous la surveillance du ministère d'Agriculture, d'Industrie et Commerce, etc., etc.

La Banque conservait ses statuts et règlements. Elle était administrée par un Conseil général et un Conseil d'administration.

Une des grandes difficultés était le mode d'élection du premier. Partout ailleurs, ce sont les propriétaires du capital qui élisent les administrateurs. Mais ici, point de propriétaires.

---

[1] Décret du 7 novembre 1861.

Le ministre Jean Manna avait étudié cette question. La nomination du Conseil général, disait-il, doit appartenir à ceux qui ont des intérêts dans la Banque, à ceux qui y ont leur argent. Mais les déposants, en échange de leur dépôt, reçoivent des « *fedi di credito* » qui valent monnaie et ils ne sont pas plus intéressés à la bonne gestion de l'Institut que ceux à qui ils passent ces papiers. Où donc trouver les intéressés? Plutôt, où ne les point trouver? Le public tout entier a sa prospérité liée à celle de la Banque, puisque tous reçoivent ou peuvent recevoir leurs paiements en « *fedi di credito* ». Le Conseil général, équivalent à une Assemblée générale des actionnaires, fut donc composé comme suit :

1° Le maire de Naples;

2° Le président de la Chambre de commerce;

3° Celui du Tribunal de commerce;

4° Quatre membres élus par la Chambre de commerce;

5° Quatre membres élus par le Conseil provincial [1];

6° Quatre par le Conseil municipal;

7° Deux élus par la Chambre des avocats.

Le Conseil d'administration se formait du Directeur général et de deux Inspecteurs généraux nommés par le Roi et deux membres délégués du Conseil général.

L'indépendance de la Banque fut peu après mise à l'épreuve. En constituant la Caisse d'escompte en 1818, le gouvernement avait, nous l'avons vu, avancé un million. Le ministère des Finances en septembre 1863, émit la prétention d'exiger une part des fonds de la Banque, considérant que ce million était une sorte de commandite.

Le Conseil général offrait le paiement de la différence entre cette somme et le total de toutes celles dont la Banque était créditrice envers le trésor. Il s'appuya d'abord sur une phrase du contrat de prêt (24 juin 1818) où le ministère disait : « L'avance une fois remboursée, la baisse ne sera plus soumise à aucune participation ». Et aussi sur le considérant du décret du 27 avril 1863: « Considérant que, sauf liquidation des comptes, le gouvernement n'a plus d'intérêt dans la Caisse d'escompte... »

Le ministre des Finances, M. Minghetti reconnut tacitement le bien fondé de ces raisons et la prétention fut mise en oubli. Peu après, en revanche, s'éleva la grave question des taxes.

On voulait imposer à la Banque, sur tous ses biens, l'impôt de mainmorte. A cela elle répondait que ces biens n'avaient en aucune façon ce

---

[1] Notre Conseil général.

caractère d'inaliénabilité qui explique les sévérités du fisc envers ceux justement appelés « biens de main-morte ». Ce n'était là, du reste, qu'une plaie d'argent à éviter. Au contraire, si le fisc se fût obstiné à exiger les droits d'enregistrement sur les contrats contenus dans les endossements des « *fedi di credito*, » c'était la suppression de ces instruments de crédit.

Après bien des controverses il fut convenu :

1° Que la Banque paierait un abonnement de 1,50 par mille livres de circulation moyenne.

2° Les endossements formant contrat devraient porter un timbre mobile de 0,50.

3° (a) Les locaux de la Banque servant aux Monts-de-Piété seraient affranchis de toute taxe.

(b) Le capital employé au dit Mont-de-Piété paierait 1/2 0/0 sur les revenus annuels.

(c) Le reste du patrimoine paiera la taxe de main-morte ou 4 0/0 du revenu.

A peine la Banque avait-elle fini d'installer, comme son annexe, le Crédit foncier, que surgirent ces discussions avec la Banque Nationale du Royaume d'Italie, qui durent encore, que l'on pourrait croire devoir durer toujours si la dernière mesure de rigueur qui a frappé le vieil institut ne semblait leur présager une fin dont la nature se devine.

Dès 1861, c'est-à-dire dès la fondation de la Banque nationale, on annonça l'intention du Gouvernement de lui confier le monopole des opérations d'escompte. La Banque de Naples protesta, soutenue avec la dernière énergie par l'opinion publique. On peut dire que le Gouvernement recula. La Banque nationale dut se contenter de travailler avec l'appui que ne pouvait lui refuser le Banco, dans les provinces méridionales, bien entendu. Elle attaqua son rival par tous les moyens, achetant en Sicile tout le papier et le présentant au remboursement alors que la rareté des monnaies décimales gênait le plus les Caisses de Naples. L'autorité dut intervenir et une convention fut signée. La Banque nationale en viola constamment l'esprit et la Banque de Naples dut cesser la compensation avec la Banque de Sicile, après que, dans cinq jours, la Banque nationale eut fait présenter à Palerme 10 millions de valeurs apodissaires, en annonçant qu'elle demanderait bientôt le remboursement de 17 autres millions.

L'état économique de l'Italie n'était d'ailleurs pas fait pour offrir au « Banco » une compensation aux pertes que lui causaient ces manœuvres. Le premier mai 1866, le cours forcé fut décrété pour être, en apparence du moins, supprimé en 1883.

VIII

C'est aux seuls billets de la Banque nationale que le cours forcé fut d'abord accordé. La Banque de Naples en fut durement frappée. Avec une remarquable promptitude de décision, son conseil d'administration, sauf à en référer au Conseil général, décida le 2 mai que la volonté du Gouvernement serait respectée et les paiements faits en billets de la Banque nationale, que les *fedi di credito* endossées au Caissier seraient acceptées dans toutes ses caisses sans qu'il fût besoin d'autres endos, enfin qu'il serait créé des coupures de 50, 20, 10 et 5 francs. C'était établir des billets de Banque, dans la limite où c'était possible. Grâce à ces mesures, alors que l'Italie entière se plaignait du manque de petite monnaie, — la Banque nationale n'ayant pas voulu émettre de petites coupures pour faire croire au prochain retour de la circulation métallique, et tout le métal ayant disparu, — la région desservie par le Banco fut seule à ne point connaître ce désarroi.

Le cours forcé avait atteint le Banco au moment où ses ressources devaient être le plus soigneusement ménagées. Il avait, récemment, donné un million à la défense nationale, prêté six millions aux chemins de fer méridionaux, 1.500.000 à la Ville de Naples, 20 millions au Trésor. Et malgré tout, le public la soutint si utilement, adopta avec une telle faveur, ses « *fedi* » à somme fixe, vrais billets de Banque nominatifs rendus au porteur par l'endossement au caissier général, qu'il traversa la tempête, la rendit moins malfaisante au commerce napolitain et reconstitua sa réserve.

Le Banco voulut profiter de sa prospérité et installa une succursale à Florence même. Ce fut l'occasion d'adopter un usage des banques toscanes, l'inscription sur un livre de toutes les personnes ou maisons à qui un crédit peut être accordé, avec le chiffre de ce crédit[1].

Certains membres du Conseil estimaient nécessaire un décret accordant cours forcé, en Toscane, au papier du Banco. Le projet fut repoussé la majorité jugeant que la confiance ne se décrète pas.

En 1865, le ministère Sella introduisit un projet de loi aux termes duquel la Banque nationale était chargée du service de trésorerie du royaume, c'était imiter la convention entre la monarchie Bourbonienne et la Banque de Naples au détriment de celle-ci. Elle s'émut fort, fit au gouvernement les offres les plus larges pour obtenir au moins d'être chargée de la Trésorerie dans les provinces napolitaines. En vain! et déjà elle était résignée lorsque la Chambre des députés rejeta le projet et renversa le cabinet.

Mais les vicissitudes parlementaires ramenèrent au pouvoir l'hono-

---

[1] Le « Castelletto ».

rable M. Sella. Il n'eut rien de plus pressé que de reprendre son projet, très amendé, puisqu'au lieu d'une seule convention avec la Banque nationale, il s'appuyait sur diverses conventions passées, tant avec celle-ci, qu'avec celles de Sicile, de Toscane, etc.

La commission de la Chambre les repoussa toutes. Le ministre, qui avait la promesse d'un prêt de cent millions à 5 0/0 insista. Les commissaires revinrent sur leur vote mais à la condition que les statuts du Banco di Napoli seraient profondément modifiés. Ils exigeaient la division en deux départements, c'est-à-dire, l'absolue séparation entre l'escompte et les autres branches, Mont-de-Piété, Caisse d'épargne, etc... de plus, du conseil d'administration disparaissait l'élément électif pour faire place à des délégués gouvernementaux.

Le Banco refusa très nettement. Le gouvernement insista, faisant valoir tout le fruit que l'établissement retirerait du service de trésorerie que lui assurait l'acceptation de ces exigences. Le Conseil général ne céda pas, et le ministère Sella dut renoncer à son projet et aux cent millions qu'il attendait.

Comme pour prévenir de semblables controverses, la Chambre des députés déclara le 11 juillet 1867, qu'aucun changement ne pourrait être apporté aux statuts de la Banque de Naples sinon en vertu d'une loi. A la même époque, l'on constatait qu'en 13 mois, la Banque nationale avait retiré des caisses de l'établissement qui nous occupe, 80 millions, grâce aux achats incessants des *fedi* napolitaines.

En 1870, le Banco créa une succursale à Rome, après en avoir acheté la permission moyennant 500 mille francs à la Banque romaine, dotée du monopole par les souverains pontifes, et en 1873, il devint fermier des recettes générales des provinces du midi. C'est à cette même époque que se place la loi qui réglementa la circulation fiduciaire.

La crise qui suivit et que détermina le krach de Vienne, contraignit la Banque nationale à diminuer ses escomptes dans une énorme proportion. Le commerce italien en souffrit à un tel point que, sur la proposition du député Dina, la Chambre invita le ministère à présenter un projet de loi réglant la circulation du papier de Banque.

Le ministère Sella se mit à l'œuvre. Mais il semble que M. Sella n'eut guère de chance avec les questions banquières. Cette fois encore, il fut renversé et ce furent ses successeurs, MM. Minghetti et Finali qui, le 25 novembre 1873, soumirent le projet au vote de la Chambre.

Avouant que la suppression du cours forcé ne pouvait être espérée que dans un avenir lointain, les ministres créaient un *consortium* entre les six grandes banques. Chacune d'elles pouvait émettre le triple de sa réserve. Elles prêtaient un milliard au Trésor et devenaient solidairement responsables des billets émis en représentation.

La Banque de Naples accepta la proposition. Elle y trouva beaucoup d'embarras, tels que la substitution de ses billets aux fedi di credito, mais aussi l'avantage d'un traitement égal à celui dont jouissait la Banque nationale.

IX

Telle est l'histoire, dans toute sa sécheresse et son aride vérité, du Banco di Napoli. Depuis 1883, il a mené une existence paisible et prospère. Il reste à étudier les vices inhérents à sa nature, qui le menacent d'une disparition prochaine.

Ils peuvent se résumer brièvement. C'est de l'impersonnalité du Banco qu'ils proviennent tous. Un patrimoine aussi considérable sans propriétaires, des bénéfices élevés auxquels nul n'a droit, l'influence énorme que donne aux administrateurs du Banco leur puissance sur le commerce napolitain, tout cela n'est-il pas fait pour exciter l'envie et l'avidité?

Lorsque le Banco a établi ses sièges et ses succursales, chacune de ses annexes a, aux termes des statuts, pu envoyer au Conseil général quatre membres. La majorité appartenait donc à des administrateurs qui n'ont même pas, dans la chose administrée, cet intérêt vague, mal défini, mais réel, qu'ont les Napolitains d'origine à la prospérité de leur Banque.

La difficulté devint évidente dans les opérations d'escompte. Les banquiers privés ou les Banques par actions ont une règle facile dans ces sortes de choses. L'on n'accepte que les affaires qui, loin de compromettre l'actif commun, peuvent l'accroître, mais au « Banco » aucun administrateur n'a d'intérêt à suivre cette règle. Les délégués de la Chambre de commerce peuvent, à bon droit, se demander s'ils ne sont point là pour assurer au commerce toutes facilités, fût-ce au prix de quelques dangers pour la Banque. De même, les délégués du Municipe pour les intérêts municipaux. — Jusqu'ici les membres du Conseil ont mieux compris leur mission. Mais est-elle bien rassurante, l'organisation qui a besoin de la vertu de ses administrateurs? Malgré cette vertu d'ailleurs, les valeurs en souffrance augmentent sans cesse au détriment du commerce loyal et solvable.

Le personnel est absurdement nombreux. C'est évidemment une manière de comprendre le but philantrophique de l'œuvre que d'assurer des sinécures à la jeunesse oisive, mais c'est une manière coûteuse et qui nuit fort au fonctionnement de cette œuvre.

Autant pour pouvoir résister aux convoitises dont elle est l'objet que pour profiter de l'indispensable ressort de l'intérêt personnel, la Banque de Naples doit perdre sa qualité d'être moral et appartenir à quelqu'un.

Deux voies ont été proposées : L'attribution au Municipe de Naples des biens et fonctions du Banco ou la création d'actionnaires.

La première ne se soutient pas. Historiquement, légalement, les Banques napolitaines ont toujours été distinctes du municipe, ne lui ont

jamais rien dû. Si pendant huit ans, S. M. du Peuple a paru être gérée par lui, c'est simplement parce que le caissier était commun. En fait, l'action du « Banco » n'est plus restreinte aux limites de la Ville et s'étend sur toute l'Italie méridionale pour ne pas parler de son rôle national.

Le Municipe, de plus, a ses budgets en constant déficit. Ce n'est un mystère pour personne que ses perpétuelles instances auprès du gouvernement de Rome, pour en être secouru. Nul n'ignore que sans les avances du Banco, les services municipaux ne sauraient fonctionner. La tentation serait trop forte et personne ne saurait sérieusement proposer de confier les richesses du « Banco » à ce luxueux mendiant qui est le municipe napolitain.

De plus, ce ne serait pas là le moyen d'introduire l'intérêt personnel, puisque si les affaires municipales marchent si mal, c'est justement parce que ce sont les affaires de tout le monde.

La création d'actions offre au contraire mille avantages et point de difficultés.

Le patrimoine atteint un peu plus de 50 millions. Une somme égale serait demandée à des actionnaires dont les élus géreraient ce capital de 100 et quelques millions. Chaque année une somme importante serait dépensée en œuvres pies et les services du Mont-de-Piété seraient maintenus et mieux dotés. La propriété du patrimoine actuel, la nue propriété voulons-nous dire, appartiendrait à cet être fictif qui est le peuple napolitain. Cette dernière clause n'ayant d'intérêt que dans le cas improbable d'une liquidation.

De cette façon, les dépenses seront réduites dans une proportion sérieuse puisque les économies viendront accroître les dividendes au lieu de profiter au patrimoine. Les escomptes et les prêts ne seront faits qu'à ceux qui donneront des garanties suffisant à rassurer les actionnaires. La Banque y retrouvera sa forme originelle ; qu'étaient en effet les confréries, sinon des sociétés, des associations qui attendaient leur gain d'une autre vie ?

Si les intérêts privés empêchent cette transformation du « Banco », c'en est fait de lui : outre la prédilection avouée du gouvernemen pour l'unité des banques, les circonstances économiques sont telles que l'appropriation du patrimoine ne saurait être éloignée. La Grande Politique est à l'ordre du jour de la Consulta. Elle coûte cher et pour l'alimenter, on prendra ces biens que l'on peut appeler vacants, avec un semblant de raison, et détourner de leur destination sans autre peine que de rééditer l'exposé des motifs de la loi sur les œuvres pies.

Ce jour-là, et il arrivera, que feront les provinces napolitaines ? Ce n'est pas un des moindres problèmes dont l'étude s'impose et peut-être n'était-il pas inutile d'en exposer les données.

V^te^ COMBES DE LESTRADE.

LA CRISE POLITIQUE ET FINANCIÈRE

DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Depuis l'étude que j'ai publiée, dans le numéro du *Journal des Économistes* du 15 décembre dernier, sur les Banques et la circulation fiduciaire de la République Argentine, les événements qu'il était facile de prévoir, il y a quelques mois, se sont précipités. Aussi est-il arrivé que les prédictions, qu'on avait pu considérer comme quelque peu pessimistes, ont été singulièrement dépassées ; une crise redoutable a éclaté à Buenos-Ayres, s'est étendue aux diverses provinces de la confédération et menace de s'aggraver encore. Dès le 22 juillet dernier, on apprenait, par le câble télégraphique que le gouvernement du président Juarez Celman allait être attaqué à main armée, et cette attaque, due à la défection d'une partie de l'armée et de la flotte, éclatait le lendemain, publiquement dirigée par une Société politique, *l'Union civique* de Buenos-Ayres. Après une lutte sanglante, les défenseurs du président étaient mis en fuite, son palais bombardé ; on croyait son pouvoir terrassé ; le surlendemain tout était changé, en apparence ; le président Celman avait reçu des renforts ; ces renforts lui avaient permis d'obliger ses ennemis à capituler avec les honneurs de la guerre. Des dépêches portaient que le président avait été réintégré dans le palais du gouvernement, que la lutte avait cessé, que l'ordre régnait partout et que les soldats rebelles, sans abandonner leurs armes, avaient renoncé à la lutte. On annonçait la réouverture de la Bourse, la reprise des affaires et le retour de la confiance.

Le laconisme des dépêches télégraphiques n'a permis à personne, jusqu'à présent, de se rendre un compte exact des événements. En effet, de même que la victoire de l'*Union civique* a été immédiatement suivie de sa renonciation à continuer de lutter, de même le triomphe du président Juarez Celman n'a précédé sa démission et celle de ses ministres que de fort peu d'heures.

Il y aurait témérité à s'efforcer d'expliquer ce qui, pour le moment, est tout à fait inexplicable. Mais si les faits sont encore, en apparence, si obscurs, si complexes, il n'en est pas de même des causes génératrices des faits. Dans ces causes, il faut sans doute faire une certaine part aux influences politiques, aux oppositions des partis et des intérêts, aux rivalités des personnes. A cet égard, il suffira de rappeler que la crise actuelle, au point de vue politique proprement dit, a été, depuis 1810, précédée de diverses crises ayant un caractère analogue et même de crises plus graves, telles que le gouvernement de Rosas.

Quelque part que l'on fasse à ces influences politiques dans la crise

actuelle, il est certain, en fait, que cette part n'est pas la part principale. Les faits économiques ont exercé cette fois plus d'action que les faits politiques. De 1885 à 1887 la République Argentine avait traversé une période d'une prospérité extraordinaire; les immigrants étaient accourus de toutes parts; ils avaient mis en culture des étendues immenses de terres fertiles; l'élevage du bétail déjà important, avait fait de nouveaux progrès; il avait fallu construire de nombreux chemins de fer pour répondre aux besoins des colons et de la production. Les capitaux européens avaient apporté leur concours. Sous l'influence de ces progrès, les finances de la République fédérale et celles des provinces s'étaient améliorées; les principales villes, notamment Buenos-Ayres, Rosario, avaient pris une grande importance. Aussi pour répondre à cet élan général, la loi organique du 3 novembre 1887 avait doté la confédération d'un vaste réseau de banques, sur le modèle des *national banks* des États-Unis.

Toute cette prospérité a été mise en échec par l'excès de l'esprit de spéculation, propre, il faut bien le dire, au vieux fonds *gaucho* de la population et par les actes du gouvernement du président Juarez Celman. La population est, depuis longtemps, habituée au papier monnaie; elle aime à jouer sur les différences de cours entre ce papier et l'or; elle consulte chaque matin le cours de l'or comme le baromètre, elle croit que le papier monnaie élève les prix, les salaires, les valeurs de tout genre. Cette disposition d'esprit prête beaucoup aux coups de filet des faiseurs d'affaires, surtout quand ils ont le gouvernement en main. Juarez Celman et ses ministres sont accusés d'en avoir largement profité.

Peut-être cet état de choses aurait-il pu se prolonger plus longtemps, sans les immenses rapports d'affaires de la République Argentine avec l'Europe occidentale: France, Angleterre, Allemagne, Italie, Espagne. Chaque année de nombreux émigrants européens débarquent à la Plata; chaque année de grands capitaux y sont envoyés. Colons et capitaux se méfient du papier monnaie et ne trafiquent qu'en or. Le gouvernement Argentin lui-même, lorsqu'il a fait appel aux capitaux européens, a contracté en or.

Dès lors les valeurs en général ont eu deux baromètres, la monnaie fédérale papier-monnaie et l'or. Le contraste entre la réalité de ces deux instruments, traduit toujours par l'agio, se serait maintenu tolérable, avec quelque prudence et quelque honnêteté, à raison de la rapide extension de la production et de la richesse. Au commencement de 1888 la prime de l'or se cotait à 138. Mais la tentation est grande lorsqu'on peut espérer en fabriquant des billets de banque inconvertibles, leur faire attribuer une valeur quelconque en rapport avec celle de l'or. Qu'importe la perte? il reste toujours un solde valant plus que le papier.

Les Argentins n'ont pas su résister à cette tentation; les banques nombreuses, fondées, en partie, avec des capitaux européens, en vertu de la loi de 1887, sont devenues des fabriques de papier monnaie; la prime sur l'or est montée à 240 en 1889.

Dès lors les grandes maisons de banque de Bordeaux, de Paris, de

Hambourg, d'Anvers, même de Londres, ont resserré les crédits ; elles ont avec bien de la sagacité, cargué les voiles, dès le printemps de 1889. Les premiers symptômes de la crise ont de suite apparu : diminution dans le mouvement commercial et dans les immigrations. Pour parer à la crise, le Congrès n'a rien trouvé de mieux que d'ajouter un nouveau papier monnaie au premier. La cédule hypothécaire au porteur avait assez bien réussi à la Plata. On en a pas mal colloqué en France et en Allemagne. On a donc eu recours à la cédule. A ce nouveau papier a correspondu une nouvelle hausse de l'or, dont le cours s'est élevé au-dessus de 300, c'est-à-dire que 300 piastres en monnaie s'échangeaient contre 100 piastres en or. De pareils cours ont naturellement rendu fort circonspects les banquiers européens.

La cédule ayant ainsi échoué, le président Celman a essayé de négocier, à Londres, de nouveaux emprunts en or. Pour faciliter l'opération, il a remplacé M. Varela aux finances par M. Uriburu, puis ce dernier par M. Garcia, Mais les maisons anglaises, malgré leur hardiesse, n'ont pas osé conclure. après de longs pourparlers·

Ainsi ce crédit argentin, si brillant il y a deux ans, s'est comme éclipsé tout à coup. Pour le relever, le Congrès n'a pas hésité à voter une émission de 100 millions de billets afin de remplacer les cédules. C'est exactement mais avec moins d'extravagance, le désarroi fiduciaire de la Convention et du Directoire.

Tout cela, bien qu'en ouvrant beaucoup d'occasions aux flibustiers politiques pour faire de bons coups, ne se passe pas sans accumuler les ruines privées et sans aigrir les esprits. Les intérêts économiques sont intimement liés aux agissements politiques. L'impuissance du gouvernement l'a fait accuser publiquement d'improbité ; les malheurs privés ont mis à chacun les armes à la main.

Mais ce qu'on ne saurait dire trop haut, c'est qu'il ne servira de rien de remplacer le président Juarez Celman, et ses agents Garcia, Uriburu, Varela, Pacheco, si les mêmes erreurs continuent à fleurir sur les bords de la Plata. Les banques de papier fiduciaire, même hypothécaire, peuvent être des instruments merveilleux de prospérité, comme l'atteste le développement des banques aux États-Unis et en Australasie, mais à la condition formelle que le papier se change librement et à tout instant en or.

D'après les dernières nouvelles, Juarez Celman s'est définitivement retiré. Il a été remplacé par M. Pellegrini, l'un des présidents d'honneur du congrès monétaire de 1889. La prime de l'or est tombée à 248. Cette diminution permet d'évaluer à 87 0/0 dans l'agio, en juillet, sur l'or, la faute revenant à la politique.

E. Fournier de Flaix.

LE MEETING ANNUEL DU COBDEN CLUB

L'assemblée générale du Cobden Club a eu lieu le 12 juillet au Club national libéral, sous la présidence de M. Thomas Bayley Potter, et elle a eu, cette année, une importance particulière, grâce à la prospérité exceptionnelle dont jouit actuellement l'Angleterre et dont on peut en grande partie attribuer la cause à la politique du *free trade*.

Le PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, constate que le Club est entré dans sa vingt-cinquième année et que son activité est plus grande que jamais. Il signale. avec satisfaction, la victoire que les *free traders* ont remportée, en faisant rejeter la convention des sucres, et le déclin visible du protectionnisme en Angleterre, sous l'influence des résultats brillants de la politique du *free trade*. Le secrétaire, M. RICHARD GOWING, donne ensuite lecture du rapport du Comité sur les travaux et la situation de la Société. Tout en reconnaissant que le protectionnisme conserve encore, surtout dans le parti conservateur, des avocats nombreux et actifs, M. Richard Gowing se plaît à remarquer, comme le président, « què la doctrine désignée sous le nom de réciprocité et la « fair trade league », ont perdu du terrain dans ces derniers temps. « Des sophismes tels que ceux de la protection, dit-il, peuvent fleurir aux époques de dépression, lorsque des gens ignorants sont en proie à des souffrances dont ils ne discernent point les véritables causes Heureusement, cette longue période de dépression est passée, et on ne peut plus soutenir que l'Angleterre, qui a donné au monde l'exemple de la politique du *free trade*, souffre dans son commerce, son industrie et sa prospérité générale. » Parmi les questions dont le Club a eu à s'occuper, figurent l'*Océan penny postage*, la télégraphie internationale à bon marché, et le programme réglementaire de la conférence de Berlin auquel le Comité a opposé, dans un memorandum adressé à la conférence, le programme libre-échangiste du club [1]. Quant aux publications, le nombre s'en est élevé, pour les livres et pamphlets, à 104.174 exemplaires, pour les feuilles volantes (*leaflets*) à 410.000, soit ensemble plus d'un demi-million.

Après la lecture de ce rapport, M. G. W. MEDLEY a esquissé un tableau de la situation de l'Angleterre sous le régime du *free trade*, comparée à celle des principales nations protectionnistes. Nous nous bornerons à en résumer les renseignements les plus significatifs. De

---

[1] Ce memorandum a été reproduit dans le numéro d'avril dernier, p. 151.

£ 618.530.489 en 1886, et de £ 685.520.979 en 1888, le commerce extérieur de l'Angleterre s'est élevé à £ 743.230.274 en 1889. Les relevés de l'*income tax* accusent en même temps une progression constante du placement de capitaux anglais à l'étranger : les intérêts annuels de ces placements sont évalués de 100 à 120 millions de £., ce qui répond à cet argument pessimiste des protectionnistes que l'Angleterre paierait au moyen de son capital l'excédent de ses importations sur ses exportations. Les recettes des chemins de fer ont monté de £ 64.111.000 en 1888 à £ 67.588,000 en 1889, et les opérations du Clearing house de Londres de £ 6.942.172.000 à £ 7.618.766.000. Les dépôts qui étaient de £ 580.000.000 le 1er janvier 1889, s'élevaient à £ 610.000.000 le 1er janvier 1890. Les dépôts des caisses d'épargne ont passé de £ 101.060.058, le 1er janvier 1888, à £ 104.574.456 en 1889 et à £ 107.882.373 en 1890. Le revenu national n'est pas moins prospère : dans le dernier exercice le chancelier de l'échiquier a réalisé un surplus de 3 1/4 millions sterl. qui lui a permis notamment de réduire le droit sur le thé de 6 à 4 pence par livre. Le premier trimestre de cette année donne déjà un excédent de £ 1.146.000 sur la période correspondante de l'année dernière. L'agriculture, dont les protectionnistes prédisaient la ruine inévitable, montre des signes manifestes de relèvement : la surface cultivée s'est augmentée de 106.809 acres de 1888 à 1889 et il en a été de même pour le stock de bétail. L'accroissement a été pour les chevaux de 1.936.702 têtes à 1.945.386, le gros bétail de 10.268.600 à 10 272.765; les moutons de 28.938.716 à 29.484.774 ; les porcs de 3.815.643 à 3.905.865. Malgré les grèves qui ont éclaté dans plusieurs industries (on n'en comptait pas moins de 83 en mars dernier) le *bureau de travail* évalue à 1.40 0/0 seulement le nombre des ouvriers sans emploi tandis qu'il s'élevait à 2.8 0/0 à l'époque correspondante de 1889. Encore compte-t-on dans cette catégorie un nombre considérable d'ouvriers en grève, c'est-à-dire qui ne sont pas « sans emploi », dans le sens ordinaire du mot. Cet état prospère du marché du travail explique la diminution de l'émigration. De 185.500, dans les six premiers mois de 1889, elle est descendue à 158.964 dans les six premiers mois de 1890. Des chiffres non moins satisfaisants attestent la décroissance du paupérisme. Le nombre des pauvres secourus en Angleterre et dans le pays de Galles qui était, le le 1er janvier 1888 de 825,509 et le 1er janvier 1889, de 810.132, était tombé, le 1er janvier 1890, à 793.465. C'est 2.7 0/0 de la population et c'est le chiffre le plus bas qui ait été relevé depuis 1858 où la proportion était de 4.88 0/0. Enfin, la diminution de la criminalité atteste d'une manière plus remarquable encore l'accroissement de la prospérité générale. Le nombre des crimes qui était, il y a une vingtaine d'années, en 1868-69, de 58.441, s'est abaissé à 43.336 en 1887-88, quoi-

que dans cet intervalle la population se soit notablement accrue : de 22 millions à 29.

A ce tableau de la prospérité manifeste d'une nation libre-échangiste M. Medley oppose la situation infiniment moins satisfaisante des nations protectionnistes. Aux États-Unis, par exemple, la situation de l'agriculture est actuellement des plus critiques. « Nous sommes sur le penchant de la ruine, disait le 22 avril dernier au Comité agricole du Sénat, M. Polk, président de l'alliance nationale des fermiers, et nous affirmons que ce n'est pas la faute des fermiers. Nous affirmons que c'est la faute du système financier du gouvernement, qui a infligé à l'agriculture une proportion indue, injuste et intolérable du fardeau des taxes ». La condition des ouvriers agricoles des États de l'Est est pire qu'en Europe : dans le fort de la saison de 1889, des centaines de milliers d'hommes valides étaient obligés de travailler de 4 heures du matin à 8 heures du soir pour un salaire de 10 shellings par semaine avec la nourriture. Le crime croît avec la misère : le nombre des détenus qui n'était que de 290 par million d'individus en 1850, soit de 1 sur 3.448 s'est élevé en 1880 à 1.169 par million soit 1 sur 855 et, sans comprendre les jeunes détenus, elle est aujourd'hui de 1 sur 715. Au Canada, le commerce extérieur languit et l'agriculture n'est pas dans un meilleur état que celle des Etats-Unis. Dans la province d'Ontario, la plus riche du Dominion, le montant des hypothèques sur les biens ruraux est évalué, d'après sir Richard Cartwright, de 200 à 300 millions de dollars sur une valeur imposable estimée à 429 millions.

« Tel est, conclut M. Medley, le spectacle que présentent à nos yeux les demeures favorites de la protection. N'avons-nous pas lieu de nous féliciter de notre situation quand nous la comparons avec la leur ? Comme disait le poète latin, nous sommes assis tranquillement sur le rivage, tandis que l'ouragan se déchaîne à nos pieds. A mesure que le temps s'écoule, la sagesse de la politique du *free trade* devient plus évidente. Aussi longtemps que nous maintiendrons cette politique, nous sommes assurés de conserver notre suprématie industrielle, commerciale et maritime. A cet égard, notre destinée est entre nos mains. Seuls parmi les peuples nous avons reconnu l'existence des lois économiques, nous avons obéi à leurs prescriptions, et nous avons compris que nous ne pouvions les enfreindre sans nous exposer à une pénalité. Les autres nations ou ont ignoré ces lois ou les ont méconnues, et ont essayé d'échapper à la peine qui est attachée à leur méconnaissance. Mais leurs efforts ont été vains ! C'est comme si elles avaient essayé de se soustraire à la loi de la gravitation. Maintenant que les causes qui avaient jeté la perturbation dans l'industrie ont perdu leur force et qu'on commence à voir clair dans leurs effets, les nations protectionnistes subissent leur

punition et nous recevons notre récompense. C'est le véritable triomphe du *free trade* ».

Après cet exposé qui a été accueilli par de chaleureux applaudissements, M. Edouard Seve (Belgique) a appelé l'attention du club sur l'abus que les protectionnistes pourraient faire de la loi relative aux marques de fabrique, MM. Leadam, Seale Hayn et Holyoake se sont occupés de la question agraire et des mesures propres à faciliter le libre-échange de la terre. M. J. Schoenhof (ancien cousul des Etats-Unis à Burslun) réfutant un sophisme protectionniste, a constaté que « le travail le mieux payé produit l'ouvrage le moins cher », ainsi que le démontre l'enquête qu'il a eu l'occasion de faire sur l'industrie manufacturière [1], puis, il a énuméré les causes qui agissent, avec une efficacité croissante, pour amener la chute prochaine du régime de la protection aux Etats-Unis, savoir l'impossibilité pour les manufacturiers d'aborder les marchés étrangers, avec des produits grevés des surtaxes protectionnistes, la misère des agriculteurs obligés d'acheter aux prix de la protection et de vendre aux prix du libre-échange. *Mané, thécel, pharès*, voilà, conclut-il, les paroles menaçantes qui commencent à éclater sur les murs de la salle du banquet de la protection.

Le Comité a été ensuite réélu et l'assemblée s'est séparée après un vote unanime de remerciements au président M. Thomas Bayley Potter, qui dirige, avec un si rare et si persévérant dévouement depuis un quart de siècle, les travaux du Cobden Club.

---

[1] Le résumé de l'enquête de M. J. Schoenhof a été publié dans le *Journal des Economistes*, numéro de juillet 1888, p. 64.

LE CONGRÈS DE LA PAIX
ET LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE

Il vient de se tenir à Londres, comme il s'était tenu à Paris l'année dernière, comme il se tiendra à Rome l'année prochaine, deux réunions d'un caractère différent, mais tendant au même but, dont il importe d'autant plus de parler ici, et de parler avec exactitude, qu'il s'agit des plus graves intérêts de la civilisation européenne et que les comptes rendus des journaux, même les mieux informés d'ordinaire, n'ont pas été absolument irréprochables.

La première de ces réunions était le Congrès de la paix. Comme l'an dernier une centaine de Sociétés d'Europe et d'Amérique, y étaient représentées. Des Asiatiques y figuraient aussi et l'on y a fort remarqué un Indien d'une physionomie des plus intelligentes qui, sous son brillant costume oriental, parlait l'anglais et maniait les idées de l'Occident avec une aisance et une distinction parfaites. Beaucoup d'Américains, parmi lesquels un nombre respectable de quakers et de quakeresses poussant, comme l'on sait, l'amour de la paix, jusqu'à l'interdiction absolue de se défendre contre toute violence, soit privée, soit publique, et l'amour de la simplicité ou l'horreur du luxe, jusqu'à un excès de mauvais goût et d'inélégance qui n'est peut-être pas toujours exempt d'affectation. Gens très respectables d'ailleurs et très convaincus, que personne en Angleterre ne songerait un instant à tourner en ridicule. Des Anglais, cela va sans dire, et au premier rang l'infatigable Hodgson-Pratt l'émule d'Henry Richard et le dévoué Evans Darby, son successeur. Des Danois, parmi lesquels, le député Frédérick Bajer, des Suédois, des Norvégiens, des Italiens tels que le vaillant rédacteur du *Secolo*, Moneta, des Espagnols, tels que notre ami, M. de Marcoartu, le chevalier Kozelowski, que nous avions le mois dernier au dîner des économistes, comme représentant de l'Autriche. M^me^ Fischer Lette et un représentant de la *Gazette de Francfort* pour l'Allemagne. Et parmi les Français, avec celui qui signe ces lignes et son compagnon le docteur Charles Richet, Auguste Desmoulins, Gaston Morin et les délégués du familistère de Guise, qui ont eu, au nom de la démocratie française, une excellente attitude et tenu le langage le plus sage en même temps que le plus ferme. Citons encore un délégué de la Ligue de la Paix et de la Liberté de Genève, M. Arnaud, M. Vasseur, de Paris et M. l'abbé Defourny, auteur d'une très sérieuse étude sur le collège des Féciaux, qu'il aurait l'ambition de ressusciter parmi nous, et dont la parole chaude et colorée rappelle, jusqu'à un certain point, celle du père

Hyacinthe. Le président en titre du Congrès était M. Dudley Field, le célèbre avocat de New-York, qui porte, avec une incroyable aisance et une admirable dignité, ses quatre-vingts et quelques années. M. Dudley Field est, comme l'on sait, l'auteur d'un important projet de code international auquel sa haute autorité de juriste, et la connaissance que ses nombreux voyages lui ont acquise des législations les plus diverses, donnent une valeur exceptionnelle; et il est le frère du célèbre ingénieur Cyrus Field à qui est due la pose du premier cable transatlantique. On a dit à ce propos, non sans raison, que l'un réunissait les terres et l'autre les esprits et les cœurs. A côté de M. Field, sir Wilfrid Lawson, dont l'esprit brille dans le Parlement anglais, sir Joseph Pease, également de la Chambre des Communes, M. Moneta et moi-même, avons eu, tour à tour, l'honneur de siéger au bureau et de diriger les débats. En voilà assez, je pense, pour faire entrevoir qu'ils ont été intéressants et sérieux, piquants et originaux aussi, notamment lorsque des orateurs féminins, maniant la parole avec autant d'aisance pour le moins que les orateurs masculins, venaient y prendre part. Il y aurait sur ce chapitre de l'intervention des femmes dans des Congrès où elles ont certes le droit de se trouver grandement intéressées, beaucoup à dire. Je me borne à remarquer que personne en Angleterre, ne paraît songer à trouver étrange que la moitié du genre humain qui souffre le plus des sottises et des erreurs de l'autre se croie en droit de dire ce qu'elle en pense et que jamais aucune hardiesse d'opinion, pas plus qu'aucune excentricité de costume, ne soulève la moindre velléité d'intolérance, chacun, homme ou femme, en Angleterre, dit ce qu'il veut et agit comme il veut. Nous aurions peut-être, nous pour qui le mot *singulier* est presque synonyme de *ridicule* ou *d'inconvenant*, quelque chose à apprendre sous ce rapport.

Mais je ne puis m'arrêter plus longtemps à décrire la physionomie du Congrès de la paix, ou à en résumer les séances. On voit d'ici, sans que j'y insiste, ce qu'elles ont pu être, et quelles résolutions ou plutôt quels vœux y ont été formulés. La bonne volonté est une excellente chose, et les discussions, même platoniques, des gens de bonne volonté, pèsent leur poids à la longue, dans les destinées du monde. Comme influence immédiate et comme action directement efficace, elles ne viennent qu'au second rang, derrière les réunions d'hommes publics, ayant par leur situation un pied dans la politique proprement dite, encore bien qu'au fond, ce soit elle qui suscite ces réunions et qui inspire ceux qui y prennent part. Arrêtons-nous donc plus particulièrement sur la conférence interparlementaire.

On sait ce que c'est que cette conférence et comment à la suite d'une réunion tenue à Paris en octobre 1888 et dont, un peu par hasard peut-

être, j'ai eu le grand honneur d'être le président, il a été décidé que chaque année, dans une des principales villes du monde civilisé, les membres des différents Parlements seraient conviés à se réunir en une courte session pour travailler ensemble à l'amélioration des relations internationales et à la préparation d'un régime de paix et de justice. La première de ces sessions proprement dites a eu lieu à Paris à la fin de juin 1889; la seconde se tenait à Londres le 22 et le 23 juillet dernier; la troisième se réunira à Rome en 1891.

On aura une idée de l'importance de cette seconde session, si l'on veut bien remarquer que la première séance a été ouverte par un important discours de lord Herschell, ancien chancelier, et le banquet final présidé par sir Lyon Playfair, deux des plus grands noms scientifiques de l'Angleterre; que l'Italie, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, l'Allemagne, les trois États Scandinaves, la France et l'Angleterre, y étaient effectivement et activement représentés par la présence réelle d'un nombre plus ou moins considérable de leurs députés ou sénateurs; la prolongation de la session du Congrès américain avait malheureusement empêché les membres de ce Congrès de quitter Washington, mais l'on sait assez de quelle façon les actes les plus récents du Parlement et du gouvernement de l'Amérique ont encouragé les efforts des partisans de la paix et de l'arbitrage.

Onze cents lettres d'ailleurs, venues de tous les points du monde civilisé, étaient sur le bureau et témoignaient de l'importance croissante que prend dans l'opinion du monde politique, cette institution nouvelle de la Conférence interparlementaire. Quelques-unes parmi ces lettres, soit par leur contenu, soit tout simplement par le nom des signataires, étaient significatives. Il y en avait de M. Crispi, de M. Virchow, du vice-président du Parlement allemand, du député norvégien, Ullmann; il y en avait aussi du général Campenon, déclarant qu'il a vu de trop près ce que c'est que la guerre, pour n'être pas avec ceux qui la combattent; de M. Fallières, ministre de la Justice et de M. Ribot, ministre des Affaires étrangères de la République française. Sans chercher à s'en faire accroire, il est permis de penser que des réunions ainsi prises au sérieux par les hommes les plus considérables et, ajoutons-le, les plus prudents et les plus réservés, parmi ceux qui tiennent en main les fils de la politique européenne, sont autre chose que de simples tournois d'éloquence ou d'académiques séances de congratulations mutuelles. Et lorsque après des discussions sérieuses, dans lesquelles tout a été pesé, des résolutions sont prises pour engager au nom de leurs intérêts et de leur devoir les gouvernements, à négocier des traités d'arbitrage et à remettre tout au moins, en attendant la conclusion de ces traités le règlement de leurs différends à l'arbitrage et à la médiation; lorsque

d'un commun accord les représentants des différentes nations s'engagent « soit isolément, soit collectivement à user dans les Parlements et au dehors de toute leur influence pour améliorer les relations internationales et éclairer l'opinion de leurs pays respectifs », on est peut-être en droit de penser que ce ne sont point là de vaines paroles et qu'il en sortira autre chose que du vent.

C'est précisément à l'occasion de la résolution que je viens de rappeler, proposée, chose nouvelle, par les membres du Parlement allemand, qu'a eu lieu par la faute de la diversité des langues, un incident dont les journaux ont trop parlé, et surtout parlé d'une façon trop peu exacte. Il n'y a eu en réalité qu'une apparence de malentendu qui n'a point empêché l'unanimité du vote et dont aucune trace, je puis l'affirmer, ne restait le soir, dans les paroles échangées autour de la table du banquet. L'on aurait peut-être mieux fait, au lieu de chercher à grossir, en le dénaturant, cet incident d'une minute, de remarquer avec quelle rapidité s'est développée dans ces dernières années la pratique de l'arbitrage et combien puissant est dans tous les pays, sans exception, quelque puisse être d'ailleurs l'attitude ou le langage des gouvernements, le mouvement d'opinion populaire qui soulève les masses laborieuses contre l'idée barbare d'un égorgement mutuel. Lord Herschell et sir Lyon Playfair ont justement insisté, l'un et l'autre, sur ce fait, et montré la science, à force de perfectionner l'art de tuer, forçant les hommes, et les militaires tout les premiers, à reculer d'horreur devant la puissance de destruction dont ils sont armés. A Chicago, où se tiendra en 1892 une exposition internationale d'où seront bannis tous les engins qui rappellent la haine et l'homicide, on exerce en grand une industrie qui a excité la jalousie de nos producteurs nationaux. D'innombrables foules d'animaux s'y succèdent, entrant vivants par l'une des portes des usines, ressortant par l'autre à l'état de jambons et de saucisses. L'industrie de la guerre telle qu'elle est aujourd'hui outillée, ferait des hommes ce que l'industrie des éleveurs de porcs fait de ceux-ci. Je veux bien admettre que les porcs soient destinés à être transformés en chair à saucisses. Je n'admettrai jamais, n'en déplaise à notre collègue, M. Fournier de Flaix qui vient d'exposer cette thèse en trois colonnes, qu'il n'y a rien de mieux à faire avec des hommes que de la chair à canon et que le plus noble idéal de la civilisation chrétienne soit de faire, en grand, en Europe, ce que nous proscrivons en petit, au Dahomey et ailleurs. En dépit des pessimistes et des sceptiques, le monde marche, lentement, trop lentement, mais il marche. Et si les Congrès et les réunions parlementaires ne font pas tout ce qu'ils veulent faire, ils font quelque chose. On la verra s'il plaît à Dieu, à Rome, puisqu'ils ont trouvé le chemin qui mène à Rome.

FRÉDÉRIC PASSY.

LETTRE DE NORVÈGE

LES PROJETS DE LOI RELATIFS A LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Christiania, 19 juillet 1890.

Vers la fin de l'année 1885, le gouvernement norvégien, suivant l'exemple donné par la Suède et le Danemark, nomma une commission chargée d'étudier quelques points importants de la question ouvrière Cette Commission a élaboré trois projets de loi concernant la surveillance du travail dans les fabriques, l'assurance des ouvriers contre les maladies et l'assurance contre les accidents. Ces questions étant également à l'ordre du jour en France, il m'a paru qu'un court résumé des dispositions les plus importantes de ces projets serait de nature à intéresser les lecteurs du *Journal des Economistes*.

Le premier projet, relatif à la surveillance du travail dans les fabriques, date de la fin de 1888, et il a été présenté cette année comme proposition royale au Storthing (Chambre des députés). A côté de prescriptions assurant le bon état sanitaire et la sécurité des ouvriers, il renferme aussi des règlements sur le travail de enfants, des jeunes gens et des femmes, ainsi que sur le travail du dimanche, en substance les mêmes que ceux adoptés récemment au Congrès international de Berlin.

La majorité de la Commission avait, en outre, proposé la fixation à dix heures de la journée réglementaire pour les hommes adultes et la création de chambres ou tribunaux spéciaux composés d'un jurisconsulte président et d'un patron et d'un ouvrier comme juges ; mais la proposition du gouvernement ne s'est point occupée de ces deux points spéciaux de la question.

Il est bon de noter que la durée moyenne du travail dans les établissements industriels de Norvège ne dépasse guère dix heures par jour (exactement 10 h. 1/4) ; la plus grande partie des ouvriers ne travaillent que dix heures par jour, ou plus exactement soixante heures par semaine. Une habitude assez généralement répandue est de travailler un peu plus de 10 heures, en général 10 h. 1/2 pendant les cinq premiers jours de la semaine pour être plus tôt libre le samedi. Les ouvriers attachent, dans les endroits où il est pratiqué, une grande importance à cet usage.

L'assurance volontaire contre les maladies s'est, surtout dans la der-

nière moitié de ce siècle, généralisée parmi les ouvriers norvégiens à ce point que, laissant de côté les gens de service, on compte jusqu'à 15 0/0 de la population ouvrière, excepté les membres de la famille, faisant partie de Caisses particulières de secours. Celles-ci sont fondées, en partie, par les ouvriers eux-mêmes, d'autres, sur l'initiative des patrons et dans ce dernier cas, se rattachent le plus souvent, à de grandes entreprises n'assurant que leurs propres ouvriers. Le patron lui-même fournit alors généralement des subsides à la Caisse. Les secours accordés consistent le plus généralement dans le lit du malade, les médicaments, les visites du médecin et les frais d'inhumation. Quelques Caisses prennent à leur charge tous ces divers secours, d'autres une partie seulement. Elles reposent toutes sur le principe de la mutualité et restreignent leur action dans d'assez étroites limites. Pour établir le montant de la prime, on cherche uniquement à couvrir les dépenses courantes ; au lieu d'accumuler des fonds de réserve, la Caisse trouve des forces nouvelles dans l'admission de membres plus jeunes. Dans les périodes de crise, on vient en aide à ces Caisses au moyen de ventes de charité, de représentations, etc. ; au besoin, on augmente la prime pour un temps ou on diminue le montant des secours. Ces sociétés d'un fonctionnement si simple se sont montrées, en général, à la hauteur de leur tâche. On ne connaît, dans le pays, rien qui se rapproche des grandes entreprises d'assurances ouvrières telles qu'elles existent en Angleterre.

La Suède et le Danemark possèdent également de nombreuses Sociétés d'assurance contre les maladies, établies sur le même modèle. Les commissions nommées dans ces deux pays sont d'avis que, jusqu'à nouvel ordre, la loi doit se borner à seconder l'initiative privée et faire en sorte que l'action de celle-ci soit guidée par de sains principes, à l'encourager par des subsides publics, mais sans rendre l'assurance obligatoire aussi longtemps que l'expérience n'aura pas démontré que les encouragements et les secours sont insuffisants. La majorité de la Commission norvégienne estime, au contraire, comme un précieux avantage que l'ouvrier, dans la mesure du possible, c'est-à-dire autant qu'il a un travail fixe chez un patron qui peut être rendu responsable de la prime, soit obligé de s'assurer pour une certaine somme minima ; c'est, dit-on, le seul moyen sûr d'éviter que l'ouvrier arrive à se trouver absolument sans ressources ou soit forcé de recourir à l'Assistance publique. Cette somme minima exigée par la Commission équivaut à la moitié du salaire journalier pendant treize semaines, chaque semestre.

Pour plusieurs raisons, en partie d'ordre local, on propose d'exempter de cette obligation les personnes employées aux travaux des champs et des forêts, les marins et les pêcheurs. Les gens de service, par contre, doivent y être astreints, dans les villes, sans exception, à la campagne

sur la décision des autorités communales. Pour assurer le fonctionnement de cette assurance obligatoire contre la maladie, on propose l'établissement d'une Caisse publique de secours, la même pour le pays tout entier, avec des succursales dans les différentes communes, et à laquelle on pourra aussi contracter volontairement une assurance contre la maladie pour une certaine somme d'argent. Cette Caisse nationale ne doit pas exclure les Caisses particulières de secours, toutes les fois qu'elles présentent de suffisantes garanties de stabilité; elles pourront alors assurer aussi bien que la Caisse nationale, laquelle, d'ailleurs, à cause des différents avantages qui lui sont accordés, n'aura guère à redouter la concurrence privée. C'est pour ce motif, et en raison de difficultés pratipues, principalement celle de la dispersion de la population que l'on n'a pas compris dans l'assurance obligatoire autre chose qu'un secours d'argent, pas même les médicaments et secours du médecin. On a préféré laisser sur ces derniers points pleine liberté d'action à l'initiative privée et aux Caisses particulières dont on reconnaît l'influence salutaire sur la population ouvrière. On propose aussi, pour cette raison, diverses dispositions destinées à favoriser l'extension de ces Sociétés privées et, pour les « Brùgssygekasse », Caisses se rattachant à une entreprise particulière dont les ouvriers font obligatoirement partie, des règlements spéciaux tendent à protéger la Caisse et les membres assurés contre les empiètements des patrons.

Quant à la question des frais, la Commission est d'avis que la Caisse doit, en principe, pouvoir subsister à l'aide de ses propres revenus; toutefois, la majorité ne trouve pas que, du moment où l'assurance est rendue obligatoire, on puisse se dispenser absolument de subventionner la Caisse publique de secours. Les maladies sont naturellement plus fréquentes parmi les gens âgés que parmi les jeunes, et les risques courus par suite en raison de l'âge de l'assuré. Si ce risque doit être en entier couvert par les primes des membres assurés, il faut alors ou que celles-ci soient plus ou moins élevées suivant l'âge de l'assuré lors de son inscription à la Caisse, ou que si elles sont les mêmes pour tous, elles soient établies de telle sorte que les jeunes paient en partie pour les plus âgés. La première de ces alternatives est adoptée pour l'assurance facultative à la Caisse publique; mais, en ce qui concerne l'assurance obligatoire, la majorité de la commission estime que ni l'une, ni l'autre ne sauraient être recommandées. Elle pense que si l'assurance est rendue obligatoire, on ne peut faire payer à ceux qui, lors de la mise en vigueur de la loi, seraient vieux et maladifs, des primes plus élevées qu'aux jeunes et bien portants. Il ne dépend pas d'eux que cette loi commence à recevoir son application à une époque peu favorable pour eux. Il serait, d'autre part, encore plus injuste de faire payer les jeunes

pour les vieux ; et, comme on ne peut dispenser ces derniers de l'obligation de l'assurance, puisque ce sont eux à qui elle profitera le plus, dans les premiers temps de son fonctionnement, on a trouvé que le seul moyen d'obvier à cette difficulté est de faire payer à tous les assurés obligatoires une même prime, juste assez élevée pour couvrir les risques d'assurances calculés pour ceux qui s'inscrivent à la Caisse de secours dans le plus jeune âge (au-dessous de 25 ans) et dans de bonnes conditions de santé. La perte pécuniaire qui pourra résulter de cette organisation sera couverte par la Caisse de l'État et répartie entre les communes proportionnellement à la population. Un membre seulement de la Commission est d'avis que les ouvriers âgés doivent payer d'après les risques attachés à l'assurance, que celle- ci soit obligatoire ou volontaire ; un autre dit, qu'à l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche, on devrait mettre à la charge des patrons un tiers de l'assurance obligatoire.

On estime également opportun d'accorder une légère subvention aux Caisses privées, mais sous une forme particulière. Jusqu'à présent elles ont offert ce grave inconvénient que lorsqu'un ouvrier quitte le territoire de leur circonscription, il perd ses droits acquis, sans acquérir un droit correspondant dans la Caisse établie dans le pays où il va se fixer Malgré cet état de choses regrettable, on n'a pas osé, par raison d'économie, adopter l'obligation réciproque en pareil cas, d'admission dans les différentes Caisses. La majorité de la Commission propose d'y remédier en établissant le principe de la mutualité entre les Caisses privées, en sorte que toute personne ayant été assurée à l'une des Caisses et venant à la quitter, puisse être admise dans une autre, dans le nouvel endroit de sa résidence et aux mêmes conditions que si elle en avait fait partie pendant tout le temps qu'elle a été assurée à la première. Si, à l'époque de son admission, les risques ne sont pas couverts en entier, l'État (c'est-à-dire les communes réunies) fournit à la Caisse la différence et si l'ouvrier était malade à cette époque, l'État paie à la caisse les quatre cinquièmes de la perte que lui a fait subir la nouvelle admission. On propose de faire rentrer dans cette assurance mutuelle les « Brugskasser », Caisses particulières dépendant de telle ou telle exploitation et auxquelles les ouvriers de l'établissement sont obligés de s'assurer.

En ce qui concerne la question de la responsabilité envers les tiers, il existe en Norvège une ancienne disposition de loi portant que, en dehors de la responsabilité de ses propres actes, toute personne est également responsable des actes préjudiciables commis par ses domestiques ou par ses mandataires ou fondés de pouvoirs spéciaux ou généraux. On pourrait croire, par suite, que les patrons sont en Norvège,

comme en France, responsables envers leurs gens des fautes commises par leurs fonctionnaires et leurs ouvriers. Il est toutefois permis d'en douter, cette disposition n'étant destinée à l'origine à n'avoir effet que vis-à-vis des tiers et il est très probable que nos tribunaux, à l'exemple de ceux d'Angleterre, ne reconnaîtraient aux ouvriers le droit de réclamer une indemnité aux patrons que s'il était démontré que ces derniers sont eux-mêmes la cause de l'accident. Pour certaines classes d'ouvriers seulement, tels que les domestiques, les mineurs et, en partie, les gens de mer, il existe des dispositions spéciales qui rendent le maître ou le patron tenu de pourvoir pour un temps aux besoins de ses employés quand ceux-ci sont devenus incapables de travailler par suite de maladie ou d'accident. Dans les établissements fonctionnant pour le compte de l'État, des Caisses spéciales assurent des secours aux victimes d'accidents, en partie aussi à leurs veuves et enfants, aux malades et aux ouvriers mis à la retraite. Plusieurs entreprises particulières, elles-mêmes et spécialement les plus importantes, ont, en outre, adopté l'assurance volontaire privée, dont les primes sont payées, ou par le patron seul, ou, ce qui est le plus fréquent, par les ouvriers et le patron à la fois.

La Commission est d'avis que l'ordre de choses ainsi établi ne répond pas aux exigences de la situation, qu'il n'est pas conforme aux principes de la justice ; elle ne peut que se rallier à l'opinion qui s'accrédite de plus en plus, surtout depuis l'adoption de la loi allemande de 1871, sur la responsabilité, que les pertes économiques résultant des accidents survenus dans l'exercice du travail doivent être comprises dans les frais d'exploitation et, comme telles, rester à la charge des patrons.

Relativement à la question de savoir s'il faut préférer l'extension de la responsabilité personnelle ou l'obligation de l'assurance, un membre seulement de ladite commission est d'avis que l'on doit se contenter d'une réglementation légale sur le modèle de la loi anglaise de 1881 (ou de la loi allemande de 1871). Tous ses collègues au contraire estiment que si l'on se prononce pour l'extension de la responsabilité personnelle des patrons, il est nécessaire, après l'expérience faite en Allemagne pendant le fonctionnement de la loi (Hafspflichtgeretz) pour arriver au but désiré d'aller aussi loin que les lois suisses sur la responsabilité, de 1871, 1881 et 1887, c'est à-dire de rendre le patron responsable en général et l'obliger, s'il cherche à s'excuser en invoquant la faute même de la victime de l'accident ou le cas de force majeure, à faire la preuve de ce qu'il avance. Plutôt que d'en arriver là, la Commission trouve qu'il est préférable d'adopter l'assurance obligatoire et, suivant l'exemple des Commissions danoises et suédoises, en fait l'objet d'un projet de loi.

On propose d'étendre de l'obligation l'assurance à toutes les fabriques,

à tous les métiers et aux exploitations industrielles ayant le caractère de fabrique ou qui emploient des moteurs mécaniques ou des chaudières à vapeur, l'exploitation des mines avec tout ce qui s'y rattache, les travaux de construction sur terre et dans l'eau, certains ouvrages mécaniques tels que la pose des fils électriques et des paratonnerres, le flottage des bois, le service des digues, le service des chemins de fer, le chargement et le déchargement des navires, les travaux de charpente, etc., avec les transports qu'ils nécessitent, les recherches de plongeurs, le travail de sauvetage, le ramonage des cheminées, l'extinction des incendies. Les ouvriers occupés à des travaux de construction qui sont exécutés pour des particuliers, en dehors de la direction d'un patron du métier, ce qu'on appelle en Allemagne «Régialauten», devront également être obligés à l'assurance, lorsque ces travaux demanderont au moins trente jours et trois cents journées d'ouvriers. On déclare d'ailleurs dans les motifs du projet de loi qu'on a ainsi fait seulement le premier pas et que l'objectif à atteindre, c'est que toute personne au service d'une autre soit comprise dans l'obligation d'assurance.

Le montant des secours est fixé dans le projet de loi norvégien, en règle générale, à 50 0/0 du salaire pour le cas d'incapacité complète de travail, 60 0/0 quand et aussi longtemps que la victime de l'accident est soutien d'enfants au dessus de quinze ans, pour incapacité partielle de travail, à des sommes proportionnellement plus faibles. Pour n'avoir pas à s'occuper d'une masse de menus accidents sans importance, on propose de n'accorder de secours pour incapacité de travail partielle que si cet accident est assez grave pour correspondre au versement de 5 0/0 de salaire. Une minorité va plus loin et demande en outre qu'il ne soit payé de secours en cas d'accidents que lorsque ces derniers, ont entraîné une perte économique. En cas de mort, les secours accordés aux veuves et aux orphelins seront fixés à 50 0/0 du salaire du défunt, au maximum, dont 20 0/0 pour la veuve ou le veuf incapable de travailler, 15 ou 20 0/0 pour l'orphelin au dessus de 15 ans suivant qu'il a perdu son père ou sa mère seulement ou tous les deux, et s'il reste quelque chose de plus, 20 0/0 pour les ascendants s'ils tiraient du défunt une partie considérable de leurs ressources. En dehors de ces secours, l'assurance comprendra également les frais occasionnés par les soins à donner à la victime de l'accident. Les secours en argent et les soins à donner ne deviennent effectifs qu'au bout d'un certain délai qui est fixé à quatre semaines après l'accident. Si la victime de ce dernier n'est pas pendant ce temps secourue par une Caisse privée, le patron est obligé de fournir personnellement le nécessaire (secours du médecin, médicaments et la moitié de salaire journalier). Un membre de la Commission est d'avis que les secours nécessaires soient même pendant les quatre pre-

mières semaines, toujours à la charge des patrons, afin que ceux-ci soient plus directement intéressés à prendre contre les accidents toutes les mesures de sûreté possibles. Une minorité dans la Commission trouve que les taux des secours accordés ne sont pas assez élevés ; ils sont, en effet, inférieurs aux chiffres adoptés par les Allemands et les Autrichiens et à ceux proposés en Danemark et en Suède.

On demande que tous les frais soient mis à la charge des patrons ; un membre seulement est d'avis, suivant la législation autrichienne et la proposition italienne tout récemment présentée, d'y faire participer les ouvriers dans la proportion de 1/10.

Pour assurer le fonctionnement des assurances obligatoires, la commission propose la création d'une institution publique d'assurance contre les accidents, la même pour tout le pays, et la garantie par l'État ; ce sera une Caisse obligatoire, où l'assurance devra nécessairement se contracter, de même qu'en Allemagne, à l'exclusion de toutes institutions privées.

En ce qui concerne le mode d'acquisition des ressources à employer, la Commission propose, à l'unanimité, le système du capital couvert au moyen de primes fixes. On divisera les établissements obligés de s'assurer en six classes différentes, selon les dangers courus, avec des primes fixes représentant respectivement et jusqu'à nouvel ordre, 0,5 07. 1,1 15, 2, 2,5 0/0 du salaire journalier.

La proposition suédoise repose également sur ce système, tandis que la proposition danoise, ainsi que la plupart des lois allemandes concernant l'assurance contre les accidents, reposent sur la méthode de répartition des dépenses annuelles avec un fonds de réserve insuffisant.

ARNOLD HAZELAND.

CORRESPONDANCE

Paris, 25 juillet 1890.

A Monsieur G. de Molinari, rédacteur en chef du
Journal des Économistes.

Monsieur, voulez-vous me permettre de répondre par quelques observations à l'article de M. Eugène Rochetin, publié dans le dernier numéro du *Journal des Économistes*, sous ce titre : *La réforme de notre régime hypothécaire ?*

L'auteur de ce travail trace un tableau très sombre des dangers que court, en France, le prêteur sur hypothèque. A l'entendre, quand le prêteur le plus prudent touche les intérêts de sa créance et est remboursé à l'échéance, il faut attribuer cette chance presque invraisemblable à « un heureux hasard ».

Si cela était exact, si l'on rencontrait à chaque pas et dans chaque affaire, même en ayant soin de remonter très loin dans l'origine de la propriété, les innombrables causes d'éviction que signalent quelques jurisconsultes, ce grave inconvénient s'appliquerait aux achats d'immeubles aussi bien qu'aux opérations hypothécaires et le mal serait si grand qu'il faudrait bien, à toute force et d'urgence, y porter remède. Or, dans la pratique, il est fort rare qu'on entende parler d'une éviction de ce genre. Admettons que l'intervention de courtiers ou de certains notaires peu scrupuleux entraîne parfois des pertes pour les acheteurs d'immeubles ou les prêteurs hypothécaires; mais, dans l'immense majorité des cas, l'état civil des vendeurs ou des emprunteurs et l'historique de la propriété sont trop bien connus des parties et des notaires (lesquels ont, en cette matière, une responsabilité très effective), pour que le danger signalé soit sérieux.

Cela ne veut pas dire que je ne forme pas, comme tout le monde, des vœux pour l'amélioration de notre système hypothécaire, et, assurément, la suppression des hypothèques occultes est, en premier lieu, bien désirable, mais M. Rochetin n'a pas traité cette question, malgré l'intitulé de son article et je n'entreprendrai pas de suppléer ici à cette lacune.

M. Rochetin voudrait voir créer un « établissement de garantie « pour donner aux propriétaires la facilité d'emprunter et aux capita- « listes la certitude d'un placement sûr et sans aléa ». Mais il ne nous

indique pas comment cet établissement pourrait s'y prendre pour opérer avec sécurité, étant donné que les placements hypothécaires seraient pleins de dangers pour lui aussi bien que pour un simple particulier. Quelle formidable prime d'assurance devrait-il exiger, s'il est vrai que l'on ne rentre dans l'argent prêté que par une inestimable faveur du destin?

Il y a bien un établissement — le Crédit foncier — qui, grâce à des statuts et à des privilèges spéciaux, semble réaliser le *desideratum* de M. Rochetin, et même le dépasser, car la garantie qui porte, non plus sur un immeuble isolé, mais sur un vaste ensemble d'immeubles, est évidemment la plus solide. Mais M. Rochetin — je me demande pourquoi — ne prononce pas le nom de cette institution.

Il rappelle seulement qu'il a été question, jadis, de créer un établissement de garantie ayant le but indiqué ; il ignore s'il a été donné suite à cette création. Or, ce n'est pas une fois, mais bien souvent et depuis longtemps, que l'on a tenté de fonder des établissements de ce genre et toujours — en France, du moins — avec un égal insuccès.

Voici, par ordre chronologique, une liste, probablement incomplète, de ces tentatives :

En 1877, M. L. J. Périlhou, avocat et M. L. Chareau, rentier, déposent aux minutes de Mᵉ Aumont-Thiéville, notaire à Paris, les statuts d'une Société en participation qui prend le titre de *La Sécurité hypothécaire*, compagnie d'assurances contre la perte des créances hypothécaires.

En 1865, je trouve un « Projet d'association pour établir une maison « de banque dite Banque générale et pour constituer une compagnie « d'assurances hypothécaires », par Gillet (de Gémozac), ancien notaire.

En 1877, *L'Assurance hypothécaire*, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les risques des prêts hypothécaires.

En 1877 encore, *La Sûreté nationale*, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les pertes des prêts hypothécaires, contre l'incendie, l'explosion de la foudre, etc.

En 1879, *La Garantie hypothécaire*, Société anonyme d'assurance des créances et prêts hypothécaires.

Enfin, dans la même année 1879, *l'Hypothèque foncière*, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes, au capital de 5 millions, garantissant le remboursement des prêts hypothécaires et le paiement régulier des intérêts, ainsi que celui des fermages et loyers.

Qu'est-il advenu de tout cela?

La *Sécurité hypothécaire* a-t-elle fonctionné? Je ne sais.

Le projet Gillet (de Gémozac) paraît être resté à l'état de projet.

L'Assurance hypothécaire de 1877, qui, je crois, n'a pas été définitivement constituée, avait pour principal promoteur un homme de valeur et

d'expérience, M. Adrien Achard, autrefois attaché à la Compagnie d'Assurances générales et, plus tard, député de Bordeaux et de Paris (on annonce sa mort au moment où je trace ces lignes).

M. Achard avait écrit, en faveur de son projet, un remarquable exposé dans lequel il faisait surtout valoir les bons résultats obtenus en Allemagne par deux Sociétés similaires : la *Société prussienne de l'assurance hypothécaire*, autorisée le 21 janvier 1862 et la *Banque de crédit foncier de l'Allemagne du Nord*, fondée en 1870.

La *Sûreté nationale* n'a été qu'un rêve d'assureur sans emploi.

La *Garantie hypothécaire* a peu et mal vécu : sa liquidation a été déclarée le 2 septembre 1880 et close le 14 mars 1881.

Reste l'*Hypothèque foncière* qui, dissoute le 28 janvier 1883, a fonctionné pendant moins de quatre ans, remplissant le monde des affaires du bruit de ses mécomptes et de ses malheurs.

Il semble donc établi par ces précédents que, chez nous, un établissement de ce genre n'a pas beaucoup de chances de réussite. On comprend, en même temps, qu'il peut n'en pas être de même à l'étranger, dans les pays qui n'ont ni un crédit foncier comparable au Crédit foncier de France, ni un corps notarial comme le nôtre.

Ainsi, j'apprends qu'en Italie, un avocat, M. Louis Brusoni, travaille précisément à fonder une Compagnie d'assurances hypothécaires. Il est dit, à cette occasion, que le montant des hypothèques en Italie était, au 31 décembre 1888, de 14 milliards et demi environ et que la prime pourrait être fixée de 25 à 50 centimes 0/0 de la somme assurée.

Dans son numéro du 16 courant, la revue espagnole *Los Seguros* réclame la fondation d'une assurance de ce genre dans la péninsule et rappelle qu'il en existe en Angleterre et en Amérique.

Ce ne sont donc pas les précédents qui manquent ; mais nous avons peut-être moins besoin de ce genre d'assurance que la plupart des autres peuples ; soit dit, toutefois, sans vouloir décourager M. Rochetin.

Veuillez agréer...,

A. THOMEREAU.

La réponse que nous ferons à la lettre de M. Thomereau sera courte.

Ou l'ancien directeur du *Moniteur des assurances* nous a mal lu, ou nous nous sommes mal expliqué. Nous n'avons pas dit que « lorsque le prêteur le plus prudent touche les intérêts de sa créance et est remboursé à l'échéance, il faut attribuer cette chance presque invraisemblable à un heureux hasard ». Nous avons dit que « le plus souvent, l'emprunt se contracte dans des conditions aléatoires pour le prêteur et souvent ruineuses pour l'emprunteur ; que la validité des prêts sur hypothèque soulève, la plupart du temps, de graves objections ; qu'il y aurait lieu, par

conséquent, d'apporter des modifications à la législation qui régit ces prêts» A forcer ainsi la note on finit par tomber dans l'exagération, défaut que nous reproche précisément notre correspondant.

Au surplus, nous renvoyons M. Thomereau au savant mémoire de M. Decourdemanche, que nous avons cité et qui fait autorité en la matière. M. Decourdemanche se montre singulièrement plus pessimiste que nous. Nous avons dû établir des réserves à l'égard de certaines de ses appréciations.

Il faut bien, du reste, que les prêts sur hypothèque présentent quelque danger, puisque M. Thomereau énumère chronologiquement les tentatives qui ont été faites en vue de créer des établissements destinés à en garantir la validité. De ce que ces établissements ne se sont pas constitués, il n'en faut pas conclure que le but qu'ils poursuivaient était illusoire et leur action future sans effet, puisque de l'aveu de M. Thomereau lui même, M. Achard, un de nos assureurs émérites, « un homme de valeur et d'expérience, autrefois attaché à la compagnie d'assurances générales et, plus tard, député de Bordeaux », avait été le promoteur d'un de ces établissements.

Si, dans notre étude, nous n'avons pas parlé du Crédit foncier, c'est que cet établissement est un établissement spécial agissant par privilège et ne se prêtant nullement à des substitutions de gages ; qu'il n'avance sur les immeubles que jusqu'à concurrence de 50 0/0 au plus de leur valeur ; qu'il laisse, par conséquent, une marge suffisante après lui pour la réalisation de nouveaux emprunts. Nous avons voulu seulement parler d'un établissement dont le rôle serait tout différent, un établissement garant de l'opération des prêts, « sauvegarde pour le prêteur et providence pour l'emprunteur », simple intermédiaire, moyennant commission, bien entendu, entre le premier et le second et pouvant, à un moment donné, se substituer aux obligations de l'emprunteur lui-même.

Si nous n'avons pas traité également la question des hypothèques occultes, c'est parce que nous n'avons fait qu'indiquer sommairement les réformes qu'il était utile d'apporter à l'ensemble de notre régime hypothécaire. Nous aurions dû, dans ce cas, élargir notre cadre, et il y a d'autres collaborateurs, dans cette revue, dont les études provoquent autrement l'intérêt et attirent l'attention.

M. Thomereau nous apprend qu'outre les tentatives faites en France, au nombre de cinq ou six, pour constituer des établissements de garanties hypothécaires, l'Italie et l'Espagne songent à créer chez elles des établissements similaires ; qu'il en existe, du reste, déjà en Angleterre et en Amérique. S'il en est ainsi, M. Thomereau vient fournir un argument de plus à l'appui de notre thèse, et nous l'en remercions sincèrement ; car en Angleterre et en Amérique, — en Amérique surtout — fonctionnent des banques ou des établissements de crédit foncier, et cela n'a pas découragé les promoteurs de sociétés fondées en vue de garantir les prêts et d'assurer leur validité, au contraire !

Eugène ROCHETIN.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Juillet* 1890.)

1er juillet. — **Décret** portant approbation de la déclaration conclue, le 8 septembre 1887, entre la France et la Bolivie pour la garantie de la propriété littéraire, etc.

3 juillet. — **Loi** relative à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armé territoriale affectés à la garde des voies de communication (page 3217).

— ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers (page 3217).

4 juillet. — **Décret** relatif à la visite médicale des voyageurs venant d'Espagne (page 3230).

— rendant exécutoire en Algérie le décret du 18 juin 1890 sur l'importation en France des fruits et légumes venant d'Espagne (page 3230).

— **Circulaire** adressée par le ministre de l'agriculture aux préfets au sujet des médailles d'honneur agricoles (page 3233).

6 juillet. — **Loi** ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites de la Vigne et de Verneuil (page 3257).

7 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre de la guerre, suivi d'un décret relatif à l'organisation de la garde des voies de communication (page 3273).

— adressé au Président de la République, par le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des travaux publics, suivi d'un décret portant rattachement de la direction des bâtiments civils et des palais nationaux au ministère des travaux publics (page 3274).

9 juillet. — **Loi** sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (page 3463).

— relative au régime douanier des maïs et des riz (page 3465).

10 juillet. — **Annexes** au rapport adressé au ministre des finances sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties (page 3487).

11 juillet. — **Arrêté** interdisant temporairement l'introduction des

animaux de l'espèce ovine et de l'espèce caprine par plusieurs bureaux de douane des Pyrénées-Orientales (page 3546).

12 juillet. — **Loi** concernant le report d'un crédit destiné à couvrir les frais d'établissement de tubes pneumatiques entre l'imprimerie du *Journal officiel* et la Chambre des députés (page 3569).

Rapports adressés au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivis de décrets :

— portant application aux colonies de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du code de procédure civile (page 3570).

— portant application aux colonies de la loi du 11 avril 1888 qui a modifié les articles 105 et 108 du code du commerce (page 3570).

— portant application aux colonies des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890 concernant la législation des faillites (page 3570).

— portant application aux Antilles et à la Réunion de la loi du 4 avril 1890 concernant la législation des faillites (page 3571).

— portant application à la Martinique et à la Réunion de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du code de procédure civile (page 3571).

— portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie (page 3571).

—**Arrêté** rapportant l'arrêté du 6 février 1890 qui a interdit temporairement l'entrée en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du territoire de la Confédération suisse (page 3573).

13 juillet. — **Loi** tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères (page 3585).

15 et 16 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre de la guerre, suivi d'un décret relatif à l'emploi, en temps de guerre, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines dans le service de l'intendance militaire (page 3669).

18 juillet. — **Cour des comptes.** Déclaration générale sur les comptes de l'année 1888 (page 3700).

19 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe (page 3715).

— **Décret** concernant les enfants employés dans les ateliers de laminage et d'étirage de la verge de tréfilerie (page 3724).

26 juillet. — **Loi** portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie (page 3738).

21 juillet. — **Décret** portant règlement d'administration publique sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode des rétributions des heures supplémentaires (page 3757).

23 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine, suivi d'un décret ayant pour objet la création à Bordeaux d'une école de médecine navale (page 3793).

— **Décrets** relatifs à la reconnaissance par l'État d'écoles supérieures de commerce conformément à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (page 3794).

24 juillet. — **Loi** relative au rachat, par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, du chemin de fer d'Alais au Rhône (page 3813).

26 juillet. — **Décret** établissant un droit d'assurance pour les lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger (page 3849).

— réglant les conditions d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (page 3862).

27 juillet. — **Loi** concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs (page 3874).

29 juillet. — **Circulaire** du ministre de l'intérieur relative aux conditions des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations (page 3907).

30 juillet. — **Décret** portant que divers bureaux de douane des Vosges cessent d'être ouverts à l'importation du bétail vivant et des viandes fraîches (page 3918).

31 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre des travaux publics, relatif à l'organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école des mines de Saint-Étienne et des écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et Douai (page 3935).

— **Décrets** créant une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Poitiers et nommant un professeur à cette chaire (page 3935).

Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs

ARTICLE PREMIER. — Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Un délégué et un délégué-suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours. Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions.

A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition, sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines, ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

ART. 2. — Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscriptions. Il visitera également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné, tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

Art. 3. — Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou, au plus tard, le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

Art. 4. — Le délégué et le délégué-suppléant sont élus au scrutin de liste dans les formes prévues aux articles suivants.

Art. 5. — Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Art. 6. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais eu de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus ;

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimination, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article 1er, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils

n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant;

3° Les anciens ouvriers ne seront éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune.

Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

Art. 7. — Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour la contravention à la présente loi.

En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

Art. 8. — Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

Art. 9. — Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseur le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal.

Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délé-

gué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

Art. 10. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 11. — Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1er de l'article 1er.

Art. 12. — Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

Art. 13. — Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions

qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la présente loi.

Art. 14. — L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813 est ainsi modifié :

« En cas de contestations, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications nécessaires. Le premier sera nommé par le préfet, le second par l'exploitant et le troisième sera de droit le délégué de la circonscription, ou sera désigné par le juge de paix, s'il n'existe pas de circonscription.

« Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de ces circonscriptions nommeront parmi eux le troisième expert. »

Art. 15. — Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 414 et 415 du code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris, après enquête, sur avis motivé des ingénieurs des mines et le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

Art. 16. — Les visites prescrites par la présente loi sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail.

Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante et pour chaque circonscription le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne pourra être inférieure au prix de dix journées de travail par mois.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix.

Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet.

Les frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

Art. 17. — Seront poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 :

Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations, ou contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert pourront, en raison des dangers qu'elles présenteront, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application de la présente loi, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction devront être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

Fait à Paris le 8 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

YVES GUYOT.

Loi relative au régime douanier des maïs et des riz

ART. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A, du tarif d'entrée du tarif général des douanes établi par les lois des 7 mai 1881 et 28 mars 1885, est ainsi modifié pour les maïs, riz, daris et millet.

MATIÈRES VÉGÉTALES		DROITS (Décimes et 4 p. 100 compris)		
		Unités sur lesquelles portent les droits.	Produits d'origine européenne ou importés d'un pays hors d'Europe.	Produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.
		kil.	fr.	fr.
Maïs	Grains	100	3 »	6 60
	Farines	100	5 »	8 60
Riz	en paille	100	3 »	6 60
	brisures	100	6 »	9 60
	entier, farine ou semoule	100	8 »	11 60
Daris et millet.	Grains	100	3 »	6 »
	Farine	100	4 50	8 60

ART. 2. — Les maïs, les riz et les blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguille et en marrons destinés au blanchissage, sont exempts de droits.

Fait à Paris, le 8 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République ;

Le ministre de l'agriculture,

JULES DEVELLE.

Le ministre des finances,

ROUVIER.

Loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs.

ART. 1er. — Les raisins secs destinés aux fabricants et entrepositaires ne peuvent circuler que munis d'acquits-à-caution garantissant le droit de fabrication.

Les raisins secs destinés à la consommation personnelle et de famille sont admis à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer.

Art. 2. — Quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de se munir d'une licence annuelle de vingt-cinq francs en principal et décimes, payables par trimestre et d'avance.

Les fabricants établis actuellement sur le territoire de la République devront faire cette déclaration dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés de l'administration des contributions indirectes, et placées sous le régime de la permanence.

Art. 4. — Il est ouvert à chaque fabricant :

1° Un compte de matières premières ;

2° Un compte général et un compte auxiliaire de fabrication ;

3° Un compte de produits achevés.

Art. 5. — Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants.

Art. 6. — Le compte général sera chargé du produit effectif de la fabrication, sans que la prise en charge puisse être inférieure à 3 hectolitres de vin par cent kilogrammes de raisins secs.

Art. 7. — Ce produit sera frappé d'un droit de 40 centimes par degré de richesse alcoolique jusqu'à 10 degrés, et de 60 centimes par degré, de 10 à 15 degrés, sans que la quantité d'alcool imposée puisse être inférieure à 25 degrés par 100 kilogrammes de raisins secs.

Au-dessus de 15 degrés, le produit de la fabrication est soumis à la surtaxe des vins alcoolisés.

Art. 8. — L'administration pourra, chez les entrepositaires de raisins secs en nature, et sur la justification au service, allouer des déchets de magasins jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des quantités prises en charge.

Art. 9. — Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, caroubes, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières sacchariféres ou similaires, seront assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui devront leur être appliqués.

Ces substances seront suivies par la régie et prises en charge au compte des matières premières prévu par l'article 4.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi

sont punies des peines édictées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873, sans préjudice de la confiscation des appareils saisis et du payement des droits fraudés.

ART. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 12. — Les droits de fabrication établis par la loi ne seront applicables qu'à partir du 15 août 1890.

Fait à Paris, le 26 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances.

ROUVIER.

Le ministre de l'agriculture,
JULES DEVELLE.

Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie.

ART. 1er. — Sont admis en franchise, à l'entrée en France, les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après dénommés :

Les céréales en grains ;

Les huiles d'olives et de grignon et les grignons d'olive ;

Les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine ;

Les volailles mortes ou vivantes ;

Le gibier mort ou vivant.

ART. 2. — Les vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes payeront, à leur entrée en France, un droit de soixante centimes (0 fr. 60) par hectolitre en tant que leur titre alcoolique ne dépassera pas 11°9 ; ceux dont le titre sera supérieur à 11°9 payeront une taxe supplémentaire de soixante-dix centimes (0 fr. 70) par degré.

ART. 3. — Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes non dénommées ci-dessus payeront à l'entrée en France les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

ART. 4. — Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les produits qui sont frappés de prohibition à l'entrée en France par suite de monopole, de mesure sanitaire, etc.

2° Les denrées désignées spécialement au tableau E de la loi du 7 mai 1881.

ART. 5. — Les traitements de faveur ci-dessus accordés aux produits tunisiens à leur entrée en France sont subordonnés aux conditions suivantes :

A. Les produits devront venir directement et sans escale de Tunisie en France.

B. Ils ne pourront être expédiés que des dix ports suivants de la Régence : Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souïssa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Des décrets du gouvernement de la République pourront, s'il y a lieu, modifier la liste de ces ports.

C. Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française.

L'exportation se fera à l'identique.

D. Chaque année des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Les produits tunisiens dénommés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi devront être importés par des navires français.

Fait à Paris le 19 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le ministre des finances,
ROUVIER.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 AOUT 1890.

NÉCROLOGIE : sir Edwin Chadwick.
DISCUSSION : Y a-t-il opportunité à renouveler le privilège de la Banque de France?

La séance est présidée par M. Fréd. Passy, membre de l'Institut, l'un des présidents.

Il fait part à la réunion de la perte éprouvée par la Société en la personne de sir Edwin Chadwick, membre correspondant.

Sir E. Chadwick s'était beaucoup occupé des questions sociales et spécialement de l'amélioration de l'hygiène des classes laborieuses : les Anglais lui ont décerné de son vivant le titre de *the father of hygiene* ; il a été et restera, pour nous, *the friend of France*.

Sir Edwin Chadwick est resté la personnification la plus éclatante du progrès, dans ses applications immédiates au bien-être social et humanitaire.

En matière économique, il était un partisan convaincu du demi-temps dans la réglementation du travail des jeunes apprentis, et il était de ceux qui pensent qu'il est possible à l'ouvrier, en travaillant moins longtemps, de produire plus.

Toute sa longue vie a été consacrée au bien et au triomphe des idées les plus saines et les plus bienfaisantes.

M. Alph. Courtois, secrétaire perpétuel, présente à la réunion les ouvrages et brochures parvenus à la Société depuis la [précédente réunion. (Voir ci-après la liste de ces publications.)

L'Assemblée adopte ensuite comme sujet de discussion la question suivante, proposée par MM. Alfred Neymarck et Alphonse Courtois :

Y A-T-IL OPPORTUNITÉ A RENOUVELER LE PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE FRANCE?

M. Alfred Neymarck a, le premier, la parole pour exposer la question.

Il estime que le moment est venu de s'occuper de la Banque, de

renouveler son privilège, avec les modifications utiles au crédit, à l'État, aux particuliers, au commerce et à l'industrie.

La question, du reste, a été agitée tous les ans depuis 1885, et tous les ans on a cru qu'elle allait être résolue.

Les précédents indiquent que, dix ans avant l'expiration du monopole de la Banque, le législateur est intervenu pour modifier le contrat.

A l'étranger, quand il s'est agi du renouvellement du privilège de la Banque d'Allemagne, de la Banque austro-hongroise, on s'en est occupé plusieurs années à l'avance.

On ne peut, en effet, laisser des établissements de cette nature et de cette importance livrés aux hasards des événements. Il ne faut pas oublier que la Banque possède l'encaisse et la circulation les plus considérables de toutes les banques du monde, soit que l'on considère le chiffre total de cette encaisse, soit que l'on prenne seulement le montant de l'encaisse or. La circulation est également des plus importantes : plus de 3 milliards de billets circulent, les dépôts en comptes courants dépassent 400 millions, sans parler enfin des 4.949.160 titres représentant 3 1/2 milliards, déposés dans ses caisses.

Ce n'est pas tout. Au renouvellement du privilège de la Banque de France se trouve intimement lié celui de la Banque d'Algérie. C'est également, en 1897, que le privilège de cette dernière expire. De ce côté encore, une solution est urgente.

Est-il prudent, est-il sage, de laisser d'aussi graves intérêts en suspens? Qu'arriverait-il si un événement quelconque survenait? Si l'État était obligé, au dernier moment, à accepter, par la force même des événements, une solution tout autre que celle qui serait intervenue si les discussions s'étaient produites dans un temps calme?

Mais dans quelles conditions ce renouvellement peut-il se faire? Quelles sont les réformes utiles à l'État, utiles au commerce, utiles au pays, que l'on peut demander?

Trois grands intérêts sont en présence : celui de l'État, celui des particuliers, celui du commerce; le but à atteindre est de les concilier.

M. Alfred Neymarck rappelle les résolutions qu'il a présentées aux Chambres syndicales et qu'elles ont adoptées à l'unanimité.

Ces vœux et résolutions, en voici le détail :

« 1° Que le gouvernement examine, le plus tôt possible, les questions relatives au renouvellement du privilège de la Banque de France;

« 2° Que les chambres de commerce, tribunaux de commerce, chambres syndicales, soient consultés sur les diverses réformes et améliorations à apporter au régime actuel ;

« 3° Que la Banque de France soit chargée, pour le compte de l'État, des divers services de finance et de trésorerie, encaissement des impôts, ainsi que cela se passe en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Autriche, en Hollande, en Espagne, et en Russie ;

« 4° Que la Banque de France soit chargée de payer gratuitement, à Paris et dans ses succursales, les coupons de rentes françaises 3 0/0, 4 1/2, et valeurs émises par l'État ;

« 5° Qu'elle soit autorisée à recevoir les ordres d'achats et de ventes au comptant, sur effets publics français, pour le compte de tiers et pour celui de ses clients et déposants ;

« Que la faculté du dépôt des titres dans les caisses de la Banque soit étendue à un plus grand nombre de succursales ;

« 6° Qu'elle puisse escompter le papier de commerce au-dessous du taux officiel fixé, ainsi que cela se passe en Angleterre ;

« 7° Qu'une participation dans les bénéfices de la Banque, au-dessus d'un minimum réservé pour les actionnaires, soit attribuée à l'Etat, cette participation devant se résoudre par une diminution des impôts du pays ;

« 8° Que le Conseil de régence de la Banque soit augmenté de plusieurs membres, et qu'une part plus large soit réservée aux représentants du commerce ;

« 9° Que les articles 10 et 11 de la loi du 24 germinal an XI, concernant la composition des assemblées des actionnaires de la Banque, soient modifiés dans un sens plus libéral ;

« 10° Que le capital social de la Banque de France puisse être augmenté et mis en rapport avec l'augmentation de sa circulation et de ses affaires générales. »

Sur les deux premiers vœux, la question est résolue. Le gouvernement et la Banque l'ont depuis longtemps examinée.

Les chambres de commerce, tribunaux de commerce, chambres syndicales n'ont plus rien à voir ni rien à apprendre sur ce sujet. Depuis cinq ans, la plupart d'entre elles ont exprimé leur opinion en approuvant ces résolutions.

L'année dernière, presque toutes les Chambres de commerce, à la suite du désastre du Comptoir, ont écrit au ministre des finances pour lui demander de renouveler le privilège de la Banque, et de ne pas laisser une telle question dans le *statu quo*.

En ce qui concerne le 3° vœu, il ne s'agit pas de confondre les

intérêts de l'État et ceux du Trésor, comme on a pu le craindre; mais on pourra étudier si, pour certains encaissements, payements et recettes, le rôle et les services de la Banque vis-à-vis de l'État, ne pourraient pas être étendus; s'il ne serait pas possible d'adopter certaines mesures que la Banque de Belgique et plusieurs banques étrangères ont depuis longtemps mises à exécution. N'y aurait-il pas des économies à réaliser en supprimant quelques intermédiaires inutiles et coûteux?

Est-ce que la Banque ne pourrait pas remplacer quelques services de Trésorerie, payer les coupons de rentes et valeurs garanties par l'État? Cette mesure présenterait peut-être des difficultés pour les certificats nominatifs, difficultés de comptabilité et d'ordre plutôt administratif : mais les objections tombent en ce qui concerne les titres au porteur.

Le cinquième vœu s'explique de lui-même. Il ne s'agit pas d'autoriser la Banque de France à effectuer des opérations à terme, à faire des reports, à ouvrir des souscriptions publiques, sauf cependant pour les emprunts de l'État (de même qu'elle a ouvert ses guichets, il y a une trentaine d'années, aux émissions d'obligations de Chemins de fer). Quelle objection trouver à ce qu'elle puisse acheter ou vendre au comptant, des effets publics français, pour le compte de tiers, de ses clients et déposants? Pourquoi obliger ces derniers, quand ils veulent acheter des rentes françaises, des valeurs mobilières, à retirer leurs fonds de la Banque pour les porter chez leurs banquiers ou agents, qui, à leur tour, les versent à la Banque?

Il n'y a aucun risque pour cet établissement; il n'y a que sécurité et profits pour le public. De même, pour le dépôt des titres dans les succursales. Pourquoi autoriser seulement trois succursales de province à recevoir les dépôts? Marseille, Bordeaux, Lyon. Est-ce que Nancy, Toulouse, le Havre, Rouen, Reims, Nantes et tant d'autres ne méritent pas la même faveur?

Le sixième vœu permettrait à la Banque d'augmenter ses opérations et ses ressources. Il est clair que le premier papier vaut mieux que le second, et le second moins que le troisième.

En appliquant uniformément le même taux d'escompte, le premier papier échappe à la Banque. En n'appliquant pas un taux uniforme, elle pourrait escompter davantage.

Les faveurs qu'elle consentirait à une banque de premier ordre auraient leur repercussion sur l'ensemble des escomptes; plus une banque, grande ou petite, renouvelle souvent son capital, c'est-à-dire le fait travailler plus elle gagne et rend de services

Quant au septième vœu, la participation de l'État dans les béné-

fices de la Banque serait un acte de justice; ce serait, en somme, la juste rémunération que les actionnaires payeraient, en échange du monopole concédé à leur société.

L'orateur a relevé le montant total des dividendes distribués par la Banque de France, de 1857 à 1889. Il dépasse le chiffre respectable de 1 milliard 50 millions, en nombres ronds. Chacune des actions de 1.000 francs de la Banque a reçu en moyenne 18 à 19 0/0. Si, sur ces 18 à 19 0/0, si sur ce milliard, distribué en dividendes, l'État s'était réservé, non pas les 2/3, comme avec les compagnies de chemins de fer, mais seulement de 20 à 25 0/0, c'est-à-dire un cinquième ou un quart, il aurait reçu, dans ce laps de temps, 200 à 250 millions que l'État aurait pu employer soit à racheter des actions de la Banque de France, absolument comme les compagnies de chemins de fer prélèvent une partie de leurs bénéfices pour amortir tous les ans un certain nombre d'actions et les remplacent par des titres de jouissance, soit à constituer des réserves, à diminuer le coût de plusieurs opérations de la Banque ; soit simplement à les faire entrer, en recettes, dans le budget.

Le vœu n° 8 est très désiré par le commerce qui ne se trouve pas suffisamment représenté dans le conseil de régence.

Il serait bon que plusieurs places fussent réservées aux présidents des principales chambres de commerce, à des armateurs, à des exportateurs, etc.

La composition des assemblées d'actionnaires appelle également une réforme.

Pour en faire partie, il faut être compris parmi les 200 plus forts actionnaires. Or, le plus petit de ces 200 plus forts possède de 65 à 100 actions de la Banque; il faut donc un capital de 300 à 400.000 francs pour avoir le droit d'assister aux assemblées. Il n'y aurait pas d'inconvénient à laisser la Banque de France ouvrir ses assemblées à tout détenteur de 20 ou 40 actions.

L'augmentation du capital de la Banque est une mesure non moins utile. Sans doute, 182 1/2 millions sont suffisants pour les opérations courantes, mais la Banque peut avoir un rôle important à jouer, dans la guerre comme dans la paix ; et si, en temps de calme, son capital est suffisant, en temps de crise, il serait bien maigre.

La Banque d'Angleterre a un capital de 370 millions ; la Banque d'Allemagne de 150 millions ; le Crédit lyonnais a 200 millions de capital; le Crédit foncier 170 millions ; la Société générale, 120 millions.

La Banque ne peut, à ce seul point de vue, rester dans une situation inférieure : son capital devrait être au moins doublé et porté à

365 ou 370 millions, comme celui de la Banque d'Angleterre, ou en chiffres ronds à 400 millions.

Porté à 365 millions, ce capital représenterait environ la dixième partie de la limite d'émission de billets accordée à la Banque.

Le capital de la Banque n'est plus en rapport ni avec le chiffre total de ses opérations, ni avec le chiffre de ses escomptes annuels, ni avec le montant de sa circulation.

En voici la preuve :

	Capital social millions	Escomptes millions	Encaisse millions	Circulation millions
	—	—	—	—
1857	182 1/2	5.597	190 à 284	532 à 612
1888	182 1/2	9.190	2 1/2 milliards	3 milliards

Depuis 1857, les escomptes ont presque doublé ; la circulation a presque sextuplé ; l'encaisse est huit fois plus élevée ; les mouvements généraux des espèces, billets et monnaie qui étaient de 32 milliards, ont presque doublé ; ils se sont élevés à soixante milliards 707 millions, en 1889. Jamais ce chiffre n'avait été atteint.

Telles sont les principales réformes pratiques que réclament depuis longtemps le commerce, l'industrie, les particuliers. Il en est encore d'autres, telles que l'extension des succursales et des villes rattachées ; il y a encore 10 chefs-lieux de départements dépourvus de succursales.

M. Alfred Neymarck ajoute que les opérations de la Banque devraient être, en général, entourées de moins nombreuses formalités. Il y a des améliorations à apporter dans le service des mandats de virements, dans les paiements de mandats blancs, aux guichets, dans le mode d'inscription des versements sur les carnets des titulaires de comptes. Pour les dépôts et les retraits de titres, les formalités sont longues, les frais sont plus élevés que partout ailleurs. La Banque devrait ouvrir des comptes courants à tous ses déposants, et des comptes de chèques à tous les particuliers qui le désireraient ; le taux minimum de ses prêts devrait être abaissé ; elle prête au minimum 500 fr. : c'est obliger beaucoup de petites gens, porteurs d'une obligation de la Ville ou du Crédit foncier, à s'adresser à des usuriers, ou, si la nouvelle loi dont il est question est adoptée, au Mont-de-Piété, ce qui peut, non sans raison, déplaire à ceux dont les ressources sont modestes mais dont les scrupules méritent d'être respectés.

On a demandé aussi que la Banque puisse escompter à deux signatures et à 120 jours, au lieu de trois signatures et 90 jours. Ces deux

mesures qui ont été, avec raison, repoussées par les Chambres syndicales malgré l'ardeur de leurs partisans, seraient désastreuses : la Banque doit avoir un crédit incontestable et incontesté et ce serait l'affaiblir que d'adopter ces prétendues réformes qu'il y a 50 ans déjà, lors du renouvellement du privilège, en 1840, M. Thiers rejetait avec la plus grande énergie.

Quant aux réformes théoriques que peut soulever le renouvellement du privilège de la Banque de France, il ne faut y toucher qu'avec une grande réserve.

Banque unique, pluralité des Banques d'émission, liberté illimitée des banques, avec la liberté illimitée d'émission, système américain ou système suisse, exemple à prendre sur la Banque d'Angleterre et les Banques d'Écosse, autant de systèmes, autant de théories. Est-il bon qu'une Banque possède en portefeuille des effets de commerce ou des fonds étrangers ? Est-il prudent qu'une Banque émette des billets garantis par un dépôt de rentes d'État ? Nous pourrions, dit M. Alfred Neymarck, très longuement discuter sur ces points : permettez-moi d'être très bref.

Dans le troisième volume des *Annales de la Société d'économie politique* se trouve le compte rendu d'une de nos séances du 5 février 1859, où la discussion porta sur ce point : *S'il est possible qu'une Banque de circulation émette trop de billets*, et s'étendit à tout le régime des Banques qui fut étudié à fond. MM. Wolowski, Bloch, Courcelle-Seneuil, de Lavergne, Horn, Paul Coq, Courtois, Quijano, Javal, Joseph Garnier, prirent la parole. Voici le résumé des principaux arguments de M. de Lavergne :

« Quant à la question de savoir s'il convient d'établir une banque unique dans un pays, ou des banques en nombre plus ou moins grand, *elle peut se résoudre différemment, suivant la constitution et les mœurs des peuples*; elle n'a rien d'essentiel par elle-même. Il en est de même des conditions relatives à l'encaisse, à la proportion du capital, à l'exigibilité des dépôts, à la facilité des escomptes, à la nature des coupures, à la quantité des émissions, à la responsabilité limitée ou illimitée des associés, etc.

« Un seul point est essentiel, c'est que toute banque reconnue et autorisée soit, à tout moment, en état de faire honneur à ses engagements, sinon absolument à vue pour le tout, du moins dans un délai extrêmement court et sans aucune chance de perte pour les porteurs. Même avec les précautions prises jusqu'ici, on n'y est pas toujours arrivé, cela est vrai; mais il n'est pas impossible d'y parvenir; *et dans tous les cas, on y parviendrait encore moins par la liberté illimitée. Cette liberté n'a jamais existé.* Les banques

d'Écosse elles-mêmes, les plus libres de toutes, si favorisées qu'elles soient par leur ancienneté et par le caractère national, étaient soumises à des règles légales, même avant 1845 ».

M. Alfred Neymarck est de cet avis, et comme le faisait remarquer M. Juglar, au dernier Congrès des Sociétés savantes, les partisans de la liberté des banques ne considèrent que les périodes de prospérité. Tout est bien, tout est beau, tout est facile. Vienne la crise et la tempête : alors on s'aperçoit que ces réformes étaient des rêves, que les apparences étaient trompeuses et que tous ces prétendus bienfaits étaient la cause de nombreux maux.

C'était ce que disait encore, en 1840, M. Thiers, lors du renouvellement du privilège de la Banque.

M. Alfred Neymarck redoute en matière financière et économique, les innovations hâtives, dangereuses.

Il vaut mieux, dit-il, ne rien faire que risquer de compromettre ce que l'on a; et, il ne faut pas détruire l'unité de Banque, l'unité de billet, l'unité de cette grande institution qu'on se plaît parfois à décrier en France et à en montrer les défectuosités, alors qu'à l'étranger, on la cite comme exemple et modèle; il ne faut pas affaiblir cette Banque de France qui a rendu de si signalés services au pays, qui a un siècle d'existence, et a survécu à tous les gouvernements, après avoir subi toutes les crises intérieures et extérieures qui ont pesé sur le pays. Améliorons, développons, comme le disait M. Thiers, mais ne détruisons pas. Effectuons des réformes, soit; mais avant tout, tâchons qu'elles soient étudiées, mûries et pratiques.

En terminant, l'orateur appelle l'attention de la Société sur la nécessité d'une réforme qui s'imposera dans notre Code civil, lorsque le renouvellement du privilège de la Banque aura été effectué.

On sait que les actions de la Banque de France peuvent servir d'emplois dotaux, d'emplois pour les mineurs et les interdits.

En 1889, sur 182.500 actions de la Banque, 59.063 appartiennent à des établissements publics, à des femmes mariées, à des mineurs, à des incapables, etc. Il faudra qu'à l'avenir, — comme le demandaient, en 1888, MM. Thévenet et Burdeau, — que les emplois faits en exécution de l'article 455 du Code civil et de la loi de février 1880, ne puissent être réalisés qu'en titres de rentes de l'État français ou de valeurs directement garanties par lui.

Les actions de la Banque subissent de trop nombreuses fluctuations, aussi bien sur le capital que sur le revenu ; il n'est pas bon

que les fonds appartenant à des incapables, à des mineurs, puissent, à un moment donné, être ainsi exposés à une telle instabilité.

En résumé, dit M. Alfred Neymarck, il y a opportunité à s'occuper du renouvellement du privilège de la Banque de France, le plus tôt possible; il convient d'opérer les réformes pratiques discutées et approuvées depuis cinq ans par les Chambres syndicales; il faut être très circonspect avec les réformes théoriques, idéales; il est nécessaire, enfin, de n'autoriser pour les emplois dotaux, biens de mineurs et incapables, que les rentes françaises et valeurs directement garanties par l'État.

M. Alph. Courtois prend à son tour la parole :

Avant d'entamer le débat sur la question de l'opportunité du renouvellement du privilège de la Banque de France, il demande la permission de poser les limites du sujet en discussion en élaguant les questions incidentes qui n'ont pas un rapport direct avec le maintien de ce monopole. Ainsi tout le monde est d'accord sur ce point que le monopole de la Banque de France ne s'étend point aux opérations de banque ordinaires : l'escompte, les encaissements et recouvrements, l'ouverture de comptes-courants, l'administration et la garde des titres, les avances ou prêts avec garantie. Peut-être ces dernières opérations pourraient-elles donner lieu, sous ce rapport, à une réserve. La Banque de France a seule, en effet, dans la France continentale (l'ancien Comptoir d'escompte de Paris jouissait du même privilège) la faculté de n'avoir pas besoin de soumettre ses contrats de nantissement à l'enregistrement pour exercer, au besoin, le droit de réaliser le gage sans mise en demeure et surtout sans jugement, privilège précieux puisque cet enregistrement est passible d'un droit fiscal.

Passons sur ce détail, dit le préopinant, et quelques autres relativement peu importants et arrivons à cette conclusion, à peu près absolue, que le monopole de la Banque de France consiste dans le privilège d'émettre des billets payables à vue et au porteur.

Nous restreignant à ce point, nous nous demandons pourquoi un monopole pour cette nature spéciale d'opérations de banque. Ce monopole est-il une sauvegarde? C'est ce que nous allons rapidement examiner en ne nous servant que des arguments principaux que les maitres en cette matière, les Carey, les Coquelin, les Courcelle-Seneuil, les du Puynode et d'autres ont, avec tant d'autorité, mis en avant.

Le billet de banque est-il une monnaie? Non, car la monnaie est une marchandise ayant une valeur intrinsèque. Or, malgré le talent

avec lequel Baudry a dessiné le billet de cent francs, ce billet n'est pas sans doute, comme on a très souvent dit, un chiffon de papier, mais bel et bien un effet de crédit.

Vous présentez à la Banque une traite à trois mois, revêtue de plusieurs signatures particulières, susceptibles d'appréciations diverses au point de vue de la solidité; elle l'escompte ou plus tôt l'échange contre ses billets a vue et au porteur n'ayant plus, sans doute, qu'une seule signature, celle de la Banque, mais une signature que tout le monde connaît et accepte. Le fait d'avoir substitué à l'échéance de trois mois celle à vue, à des endos multiples, la signature unique de la Banque, n'empêche pas que ce soit un effet de crédit et non une monnaie, en dépit des sophismes de Robert Peel dans son discours de 1844.

Or, le crédit n'est qu'un transport dans le temps, comme le commerce est un transport dans l'espace. Les deux sont opérations de commerce. Nul ne le nie, quand il s'agit d'escompte ou de trafic.

Est-il conforme à la logique, lorsqu'on reconnaît que les opérations de commerce doivent être libres, que c'est la seule condition pour qu'elles soient sûres et fructueuses, que l'on en excepte la pratique du crédit sous la forme spéciale d'émission de billets de banque ?

Mais, dit-on, le billet de banque si, théoriquement il est un effet de crédit, est pris par la population comme monnaie, circule comme telle et a besoin, par conséquent, comme cette dernière, de garanties spéciales.

Admettons provisoirement cette nécessité; est-ce en réglementant la circulation des billets de banque ou en s'occupant de la solidité des contre-valeurs que la Banque reçoit en échange qu'on y pourvoit le mieux ? Tout billet étant remboursable à vue, il n'y a aucune crainte qu'on en émette plus que ne le demandent les besoins du public, tout surplus inutile se présentant aux guichets pour être converti en monnaie métallique; le danger ne commence qu'à la représentation de ces billets dans le portefeuille ou les caisses de la Banque. Si elle n'a en représentation que des espèces il n'y a, pour le public, aucune crainte, mais par contre pour la Banque, il n'y a aucun profit. Ce seraient donc les opérations d'escomptes et d'avances qui pourraient mériter une réglementation préventive. Or, c'est le contraire qui a eu lieu en France; on ne pense qu'aux billets, nullement au papier admis ou à la qualité du nantissement, et on a raison, quant à cette dernière partie, la liberté étant reconnue comme le meilleur moyen de composer un bon portefeuille ou d'avoir de sérieuses garanties. Sur ce point il y a, je crois encore, accord unanime parmi nous.

Le monopole qui ne vise que l'émission des billets, n'est donc point une garantie, et s'il tentait de s'occuper de l'escompte et des prêts il deviendrait une nuisance.

Mais tel qu'il est, il cause déjà un dommage. Il détourne d'abord l'attention publique ou gouvernementale du point vulnérable, chose grave en administration commerciale. Il prive ensuite la production du pays d'un instrument de crédit qui, sans le monopole, serait bien autrement extensible. La réglementation, par voie de concession de privilège des banques de circulation n'est pas, en effet, aussi regrettable par les maux qu'elle occasionne que par le bien empêché. On ne peut calculer l'importance de ce dernier, ce qui fait qu'on n'y prête aucune attention. Quant au premier, on le supporte plus facilement ou pour le diminuer on restreint le crédit. Il est en effet certain que plus vous restreignez le crédit, plus vous épargnez les crises; si on pouvait le supprimer totalement il n'y aurait plus de crises, tout se réglant au comptant. Mais aussi quel étranglement dans le mouvement des affaires! quelle diminution dans l'épargne et par suite dans la richesse du pays! Qui ne risque rien n'a rien, dit le proverbe. C'est le cas de le rappeler en matière de crédit : « Il est d'ailleurs plus facile, comme le disait Cobden, de contenir la mer et dominer les vents que d'imposer une réglementation efficace à la circulation des billets de banque ».

Revenons plus directement à la Banque de France. On sait que les trois premières années de son existence, elle vécut sans privilège, sauf la souscription de son capital qui, plus ou moins directement, fut appuyé par le gouvernement. Déférant avec une soumission exemplaire aux vues du chef de l'État, elle se laissa constituer banque unique, pour Paris au moins, par la loi du 24 germinal au XI. Les banques de circulation qui lui faisaient plus ou moins concurrence durent se soumettre ou se démettre. Une d'entr'elles refusant de cesser ses opérations d'émission, Napoléon lui envoya, en guise de liquidateurs, un peloton de grenadiers. C'est ainsi que le monopole de la Banque de France prit naissance.

Ce nouveau régime ne lui porta pas bonheur car, en 1805, elle dut ne rembourser que 600.000 fr. de billets par jour, malgré les demandes pressantes du public : première suspension ! L'empereur en conclut, non pas qu'il a eu tort d'instituer un monopole, mais qu'il n'a pas assez sévèrement réglementé la Banque de France et, par la loi du 22 août 1806, il lui enlève l'administration de ses propres affaires, la transportant à l'État qui la gère par l'entremise d'un gouverneur et de deux sous-gouverneurs nommés par le pouvoir exécutif. Le public actionnaire n'est plus là que pour contrôler les opérations de la

Banque avec plus ou moins de liberté d'ailleurs puisque, quand il vote, le dividende est déjà fixé et payé aux actionnaires. C'est l'inverse de ce qui avait eu lieu jusqu'alors.

Après avoir végété sous des gouverneurs étrangers aux affaires commerciales, la Banque de France en est réduite, en 1816, à emprunter 6 millions à un particulier (pas à l'État, qui lui devait 40 millions qu'il ne pouvait lui rembourser), pour ne pas suspendre totalement le remboursement à vue de ses billets qu'elle limitait à 500.000 francs par jour : seconde suspension!

Jacques Laffitte devient gouverneur; il rêve une modification du régime de la Banque, la faisant gérer par le public actionnaire et contrôler seulement par l'État. Cette utile proposition tombe en 1820, après la retraite de ce financier.

La Banque de France, à cette époque, ne vise pas à faire de son titre une réalité; elle se contente de Paris, n'y joignant des comptoirs (actuellement succursales) qu'en tant que la province ne sollicite pas l'établissement d'une banque départementale, secondant même la création de ces dernières. C'est ainsi qu'elle arrive en 1848 à avoir quinze comptoirs dans des villes de seconde ou troisième importance au point de vue commercial, contre neuf banques départementales établies dans des villes de premier ordre. Certaines de ces dernières sont administrées remarquablement. La Banque de Nantes a mérité la réputation d'escompter généralement à meilleur marché que la Banque de France. Croyons-le, puisque c'est un sous-gouverneur de la Banque de France elle-même qui nous l'apprend. A Lyon, à Bordeaux, même bon marché des capitaux et cela sans que la sécurité de ces institutions en souffrît. En 1847, les actions de 1.000 francs de la Banque de Nantes valaient 1.750 (cours moyen); celles de la Banque de Bordeaux 2.200; celles de la Banque de Lyon 3.770, plus que les actions de la Banque de France qui, en 1847, firent 3.540 au plus haut. Leur régime réclamait des améliorations, cela ne fait aucun doute. Au lieu de les étudier, on trouve plus court de supprimer ces institutions locales.

En effet, en 1848, sur les incitations intéressées de la Banque, on les fusionna, de gré ou de force, par décrets avec cette institution sous le prétexte que le cours forcé décrété à cette époque (troisième suspension!) voulait pour toute la France une seule institution d'émission. En Belgique, où le cours forcé existait aussi, il y avait quatre banques qui ne se fusionnèrent pas à cette occasion; dans le Piémont, il y en avait deux, l'une à Turin, l'autre à Gênes qui continuèrent d'exister. Dans beaucoup d'autres États, au Chili par exemple, le cours forcé n'a pas été contraire à la multiplicité des

banques. Mais chez nous, la Banque de France, devenue de plus en plus ambitieuse, voulait dominer ; de Banque de Paris elle devint cette fois véritablement Banque de France.

Ici nous entrons dans l'ère des sacrifices prétendument supportés par la Banque de France; voyons les chiffres : en 1848, les effets en souffrance atteignirent 84 millions; finalement, elle n'a perdu que 772.000 francs et encore nous ignorons les rentrées postérieures à 1856. En 1870-1871 (quatrième suspension!), les effets en souffrance atteignent 273 millions (nous ne parlons pas des effets prorogés) ; fin 1874, il ne restait à rembourser que 8 millions. Les bénéfices nets de 1871 à 1875 atteignent 80 millions par an en moyenne (134 millions en 1871, 71 en 1872, 77 en 1873, 61 en 1874, enfin 53 en 1875).

On parlera peut-être de l'empressement de la Banque de France à se rendre, sans arrière-pensée intéressée, aux désirs du public. Voyons encore : La loi de renouvellement du monopole du 9 juin 1857 investit la Banque de France du droit d'abaisser à 50 francs la coupure minima des billets de banque. Le public sollicite cette création qui rendra au petit commerce de sérieux services. Vous croyez que la Banque de France va s'empresser de condescendre à ce désir si bien justifié. Pas pressée, notre institution nationale, son privilège est renouvelé. Aussi n'est-ce qu'en 1864 que ces coupures apparaissent timidement ; il fallut 1871 pour que le chiffre d'émission fût en rapport avec les demandes du public, comme il avait fallu 1848 pour que le gouvernement abaissât d'autorité à 100 francs la limite inférieure à cette époque, des coupures de billets de banque.

Ici encore, la Banque avait la faculté ; la loi ne lui en imposait pas le devoir. Elle a obéi à la lettre de la loi, l'interprétant suivant ses convenances. Nous allons la voir enfreindre la lettre aussi bien que l'esprit de la loi, elle, le palladium de l'honneur commercial, comme nous le disait en 1848, un honorable régent de la Banque de France, M. Jacques Lefebvre, à qui nous nous permettions d'exprimer, dès cette époque, nos doutes sur l'innocuité de ce monopole.

La même loi de 1857 laissait au gouvernement le droit d'exiger qu'au bout de dix ans, soit en 1867, il y eut au moins une succursale par département. Le 9 juin 1867, 25 départements étaient encore dépourvus de succursales.

La loi du 29 janvier 1873 sous le ministère de notre Président, M. Léon Say, se proposa de remédier à cet état de choses et elle établit que les 25 succursales à créer devraient fonctionner : 11 le 1er janvier 1875, 7 le 1er janvier 1876, et 7 le 1er jan-

vier 1877. Or l'ouverture des 25 succursales eut lieu : 4 avant le 1er janvier 1875, 6 en 1875, 2 en 1876, 2 en 1877, 6 en 1878, et 5 en 1879. Le lendemain (30 janvier) la Banque de France, tenait son assemblée générale annuelle et le gouverneur, homme de beaucoup d'esprit, M. Rouland, disait dans son rapport : « Une loi récemment votée par l'Assemblée nationale exige que la Banque de France termine et ouvre, dans un délai de quatre années, toutes les succursales qui restent à créer dans les départements. Nous continuerons à montrer au gouvernement la plus respectueuse déférence, et aux intérêts généraux du pays le plus entier dévouement. C'est-à-dire que nous ferons tous nos efforts *dans les limites du possible.* » Deux pages plus haut, le même fonctionnaire (homme de lettres mais non commerçant) félicitait le commerce français « de n'avoir reculé devant aucun sacrifice pour faire honneur à ses engagements »

D'ailleurs, le délai entre le décret d'institution et l'ouverture de la succursale donna lieu à des réclamations trop fondées. Ainsi, la succursale de Perpignan instituée le 1er février 1867, ne fut ouverte que le 11 novembre 1876 et cela (c'est la Banque de France qui l'avoue) parce qu'elle n'avait pas trouvé dans cette ville d'immeuble à sa convenance !

On nous parle de reconnaissance pour les services rendus, par la Banque de France particulièrement en 1870-1871. Nous n'avons aucune difficulté à reconnaître qu'à cette époque le patriotisme l'a emporté chez les administrateurs supérieurs de cette grande institution, sur les intérêts étroits des actionnaires. Elle en a été récompensée puisqu'on a vu son dividende croître de 11 1/2 0/0 en 1870 à 27 0/0 en 1871, 32 0/0 en 1872 et 35 0/0 en 1873, sans compter ses réserves et tout cela grâce, principalement, à son monopole artificiel. Et puis doit-on sacrifier l'avenir à la reconnaissance lorsqu'il s'agit non d'une individualité, mais d'une société d'actionnaires qui changent sans cesse, gérée par des administrateurs amovibles ? Doit-on par reconnaissance pour un bastion qui a protégé une ville en temps de guerre, le maintenir lorsque, la paix rétablie, il est un empêchement sérieux et permanent à la circulation ?

Les progrès que la Banque de France a réalisés depuis six ou sept ans sont indéniables ; malheureusement leur mérite se trouve grandement diminué par ce fait qu'ils avaient lieu à l'approche du renouvellement probable du privilège, ou sous l'aiguillon de la concurrence que lui font les institutions libres de plus en plus perfectionnées, de mieux en mieux outillées.

Cela ne nous empêche pas de signaler dans cette grande mai-

son de commerce des qualités incontestables : son ordre, sa ponctualité vis-à-vis des individualités isolées sont hors de toute contestation. Mais ces qualités, bien d'autres institutions les ont, et, comme la Banque de France, les ont par utilité en vue d'accroître leur crédit et par là leurs bénéfices. La Banque de Law les avait !

Concluons : si nous étions ministre des Finances, devant, comme tel, tenir compte de l'opinion publique, de la situation du pays, des rapports économiques avec nos voisins, nous n'abrogerions pas le privilège de la Banque de France, mais nous ne le renouvellerions pas non plus ; nous le laisserions s'éteindre, sauf à faire une loi transitoire ne permettant pas, pendant une période de vingt ans par exemple, à aucune institution d'émission de se former en France sans l'agrément préalable de l'État. Le privilège de la Banque s'éteindrait ainsi sans violence, et il ne faut pas croire que la Banque de France y perdrait sensiblement. Pendant de longues années, le crédit de cette institution (car elle n'aurait pas besoin de liquider, comme on le laisse entendre, parce qu'elle n'aurait plus de privilège), crédit conquis par sa prudence et ses autres qualités, ne permettrait à aucune autre institution d'affronter la lutte. Les billets de cette institution auraient, grâce également à l'habitude, la confiance du public et circuleraient sans rivalité. La faculté de créer une autre banque serait une concurrence latente suffisante pour restreindre les appétits de la Banque de France et modérer ses tendances à substituer son intérêt particulier à l'intérêt public. Cette situation est d'ailleurs celle qui existe en Belgique pour la Banque nationale et nos voisins y gagnent ; l'administration de cette institution est exemplaire.

De la sorte, on arriverait un jour doucement, sans soubresauts et avec le concours de l'opinion publique, à la liberte absolue des banques d'émission, but final à atteindre.

Quant au monopole, rappelons-nous pour finir ce qu'en disait Royer-Collard en 1819 : « Toujours, le privilège s'est présenté sous des formes bénignes ; il ne veut rien pour lui ! il n'est qu'un dévouement, un sacrifice ! mais laissez-le grandir et s'endurcir, et vous le verrez bientôt opprimer tous les droits, parce qu'il est incorrigible ».

M. E. Villey fait remarquer que deux points surtout ressortent dans cette discussion : 1° la liberté d'émission, 2° le renouvellement du privilège.

Sur le premier point, M. Villey n'a jamais compris qu'on pût assimiler le billet de banque aux autres « effets de commerce ». Il n'y a aucune comparaison à établir entre eux. Une Banque promettant le remboursement à vue de ses billets promet plus qu'elle ne pourrait

tenir. Cette Banque, lorsqu'elle reçoit une lettre de change à terme, en paye la valeur escomptée à l'aide de billets de banque qu'elle promet de payer à vue, le lendemain peut-être. Est-ce vraiment quelque chose de normal, de possible en toutes éventualités ?

Mollien, dans l'ouvrage si souvent cité, disait qu'une Banque peut se passer de capital : c'est une boutade, et pas autre chose.

La liberté de l'émission, ce serait la liberté de la fraude et du mensonge.

Reste le monopole. M. Villey s'étonne que la question du renouvellement du privilège puisse seulement se poser en France.

La Banque de France est fille de l'État. Elle lui a rendu de très grands services. Il est impossible de les méconnaître, de penser même à supprimer ou à modifier profondément ce grand organisme, à l'existence duquel sont liés tant d'intérêts.

Que de situations intéressantes à respecter! D'abord celle des incapables, dont la fortune est placée en valeurs de la Banque, et qui en possèdent 59.000 actions, sur un total de 182.000.

Et les acheteurs ordinaires de ces actions, qui ont subi une si énorme majoration sur les prix d'origine !

Non, aujourd'hui, sans de sérieux griefs qui n'ont pas été, en somme établis, on ne saurait mettre en question le renouvellement du privilège.

Mais à quelles conditions ce renouvellement, voilà ce qu'on peut étudier, discuter, et, dit M. Villey, plus d'un de nos confrères, s'il avait le portefeuille du ministre des Finances, serait bien embarrassé pour prendre une décision catégorique.

M. Fournier de Flaix rappelle avec quelle attention la spéculation suit cette question du renouvellement du privilège. Il y a quelque temps déjà, un entrefilet d'un journal du soir annonçait que l'accord s'était fait à ce sujet entre le Gouvernement et la Banque : aussitôt les actions montèrent. Pourtant le Conseil des ministres dut reculer devant les manifestations de l'opinion publique.

Ce renouvellement sera une affaire très grave et peu commode à régler. Que de points délicats à débattre!

Ainsi, l'État doit-il être responsable des 1.200 millions d'argent existant dans les caisses de la Banque ?

On a parlé de l'élévation du prix des actions; est-ce que jamais l'État a garanti le taux de ces actions à 5 ou 6.000 francs?

La question du métal-argent est très grave; l'État dira aux actionnaires d'en opérer la réalisation à leurs risques et périls, comme ils le pourront.

Il y a un genre de services que la Banque n'a jamais rendus ni voulu rendre : tandis qu'elle fait les affaires de l'industrie, du commerce, elle ne fait rien pour l'agriculture; aussi existe-t-il un parti considérable qui, sur cette seule question déjà, se fait fort d'empêcher le renouvellement, — à moins qu'on ne pose des conditions à la Banque en faveur de l'agriculture.

Le Gouvernement ne réunirait certainement pas, à la Chambre, une majorité en faveur du renouvellement tel que l'a exposé M. Neymarck.

Quand le moment sera venu, M. Fournier de Flaix, d'autre part, soutiendra le système de la pluralité des banques, le seul système rationnel que possèdent tous les peuples les plus modernes, les plus progressifs, depuis l'Allemagne, les États-Unis et l'Italie, jusqu'au Brésil, la Plata, la Hollande et la Belgique — où il existe en réalité et au fond, jusqu'à l'Espagne même, où la Banque n'a pas un privilège définitif et sans recours.

M. E. Levasseur, de l'Institut, reconnaît la valeur sérieuse des deux arguments invoqués par M. Fournier de Flaix, qui concluent en faveur de la pluralité des Banques et de la liberté d'émission. Il n'en tire pas, lui, la même conclusion.

M. Neymarck a dit : Maintenons le privilège des actionnaires, le billet de Banque actuel avec les bénéfices qu'il représente, mais comme une partie de ce profit est pour les actionnaires, obligeons ceux-ci à donner une participation à l'Etat.

Les objections de M. Fournier de Flaix ne détruisent ni les raisons de M. Neymarck ni celles de M. Villey. Mais on peut demander avec lui que l'agriculture soit appelée à profiter sérieusement des services de la Banque.

Or, nous ne sommes pas tout à fait libres de décréter ce que nous voudrions; les faits actuels sont les conséquences des engagements du passé. Si nous n'avions jamais eu, si nous n'avions pas de Banque, nous pourrions à loisir établir le système de notre choix ; mais nous avons la Banque de France, les choses sont engagées, et tous les esprits rassis hésiteraient à modifier gravement une institution si considérable.

Tout ce que nous pouvons faire, c'est de nous efforcer d'obtenir pour le public plus de services et plus d'utilité réelle.

M. Raph.-Georges Lévy pense que l'exemple de l'Allemagne pourrait être invoqué avec fruit. Là, il n'existe pas de monopole en droit, mais un monopole de fait, car le privilège peut être à chaque instant

retiré et donné à une autre institution que la Banque impériale.

Le monopole n'y a été renouvelé, tout récemment, que pour un temps très court et à des conditions très onéreuses pour la Banque d'État.

Ce système est possible chez nous. On parlait tout à l'heure des services que devrait rendre la Banque à l'agriculture : Demandez-lui des millions comme participation à ses bénéfices, pour l'État, attribuez ces millions au Trésor, et vous viendrez ainsi au secours de l'agriculture, en allégeant le budget.

Au-delà de telle somme de bénéfices, la Banque donnerait à l'État une participation de moitié ou des trois quarts ; au dessus de 8 0/0 d'intérêt aux actions, l'État, par exemple, percevrait la totalité de l'excédent.

M. Limousin fait remarquer qu'il n'est pas exact de comparer, comme on l'a fait au cours de la discussion, la Banque aux Compagnies de chemins de fer. Un seul détail : c'est l'État qui nomme les gouverneurs, les sous-gouverneurs de la Banque ; ce sont là des fonctionnaires ; alors, pourquoi est-elle une institution formée d'actionnaires, et non pas une institution de l'État ?

Faites donc de la Banque, dit M. Limousin, une institution d'État, et que le Trésor profite des splendides bénéfices que se partagent actuellement les actionnaires.

M. Fréd. Passy trouve que l'heure est trop avancée pour qu'il puisse essayer de faire même un court résumé de la discussion. Il exprime seulement quelques doutes sérieux sur les bénéfices que ferait l'État si la Banque devenait un jour un établissement public comme l'indiquait M. Limousin.

Enfin **M. Levasseur**, en quelques mots, s'élève contre le reproche adressé à la Banque par M. Fournier de Flaix à propos de l'agriculture.

Si, en effet, la Banque ne s'occupe pas des agriculteurs et ne paraît pas s'intéresser à eux, il n'en faut accuser que les institutions qui les régissent. Avant qu'elle ne puisse faire quelque chose pour eux, il faut que la législation donne aux agriculteurs la facilité d'avoir du crédit en offrant eux-mêmes les garanties indispensables à la constitution de tout crédit.

La séance est levée à 11 h. — 25.

Le Rédacteur du compte rendu : CHARLES LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Du devoir social. Discours prononcé à l'Assemblée générale de la Société pour le patronage des libérés, séance du 8 mai 1890, par M. FRÉDÉRIC PASSY[1].

Canal interocéanique de Panama, Commission d'études instituée par le liquidateur de la Compagnie universelle. Rapports VII, VIII IX[2].

Etude statistique sur les salaires des travailleurs et le revenu de la France, par M. ADOLPHE COSTE[3].

Ministero delle finanze. Direzione generale delle gabelle. Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale. Anno VII, *maggio-giugno* 1890[4].

Ministero di agricoltura, industria e commercio, Direzione generale della statistica. Statistica della emigrazione italiana avvenuta nell' anno 1889[5].

Ministero delle finanze, direzione generale delle gabelle. Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 10 *gennaio al* 30 *giugno* 1890[6].

Ministero delle finanze, direzione generale delle gabelle. Movimento commerciale del Regno d'Italia nell'anno 1889[7].

L'administration publique du Mexique. Etude comparative et succincte entre les systèmes administratifs des finances de France et du Mexique, avec une étude sommaire sur l'administration publique dans les deux pays. (*Rapport pour l'Exposition universelle de Paris*, 1889, par EMILIANO BUSTO. Texte mexicain avec la trad. française.)[8].

Ministero di agricoltura, industria et commercio. Annali di statistica. Statistica industriale delle provincia di Padova, di Ferrara e di Rovigo[9].

Ministero di agricoltura, industria e commercio. Bollettino mensile delle situazioni dei conti degli istituti d'emissione... Anno 21. 31 *maggio* 1890[10].

SUITES DES PÉRIODIQUES CI-APRÈS :

Société de géographie commerciale du Havre, Bulletin mensuel du commerce extérieur de l'Égypte, Bulletin mensuel du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers, Overgedrukt uit de economist,

[1] *Paris*, 1890, 8° — [2] *Paris*, 1890, 3 vol. 8°. — [3] *Paris*, Guillaumin et Cie, 1890, 4°. — [4] *Roma*, 1890, 4°. — [5] *Roma*, 1890. 4° — [6] *Roma*, 1890, 4°. — [7] *Roma*, 1890, f°. — [8] *Paris*, 1889, f°. — [9] *Roma*, 1890, 2 vol. 8°. — [10] *Roma*, 1890, 4°.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris, Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France, Bulletin de l'Association philotechnique, Revue économique de Bordeaux, Bulletin de l'Institut des actuaires français, Courrier des États-Unis, l'Indépendance belge, la Petite Gazette internationale, Chamber of commerce journal, Droit financier, Bulletin de la participation aux bénéfices, Bulletin de la Société d'encouragement, Annales du commerce extérieur, Revue des Sociétés, Journal des assurances, Journal de la Société nationale d'horticulture de France, la Réforme sociale, Bulletin consulaire français.

COMPTES RENDUS

RECHERCHES SUR L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES NOMS DE LIEUX HABITÉS EN FRANCE (période celtique et période romaine), par M. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, membre de l'Institut, avec la collaboration de M. G. Dottin. Paris, Ernest Thorin, 1890, 1 vol. in-8° de XXXI-703 pages.

Le volume dont on vient de lire le titre se divise en deux parties. L'une traite spécialement de l'origine de la propriété foncière en France; c'est le premier livre. L'autre a pour objet de montrer qu'en France un grand nombre de noms de lieux habités sont dérivés d'un nom de propriétaire; c'est le deuxième livre. De cette dernière partie, nous n'avons pas à parler ici; elle a un caractère tout spécial et elle s'adresse principalement aux philologues. Il n'en saurait être de même de la première partie. Tout ce qui se rapporte à l'histoire de la propriété intéresse en effet les économistes et rentre dans le cadre de ce *Journal*.

On ne lira pas sans curiosité l'esquisse que présente le savant auteur.

La propriété foncière en France tire son origine de la conquête par les Gaulois qui passèrent le Rhin 500 ans avant notre ère. Les nouveaux maîtres confisquèrent le sol et le répartirent entre les peuples qui constituaient la nationalité gauloise. La terre resta propriété collective; le butin mobilier fut seul partagé entre les guerriers. A l'arrivée de César la propriété individuelle portait à peine sur le sol des maisons de villes ou des champs et sur l'enclos attenant. Auguste substitua à la propriété collective ou publique de la terre la propriété privée; il consolida la propriété, jusque-là précaire du sol possédé par les membres de l'aristocratie et transforma cette jouissance en une sorte de propriété définie. En même temps on songea à la division du sol: les *civitates* ou circonscriptions nommées aussi *territoria*, *regiones* furent subdivisées en *pagi* (répondant à nos arrondissements), et les *pagi* en *fundi* ou communes; pour constituer un *fundus* il fallait une certaine étendue de terrain, officiellement délimitée, nommée *ager*, et sur ce terrain des bâtiments ou *villæ*. On doit reconnaître dans le *fundus* romain l'origine de nos communes rurales. Le *fundus* appartenait à l'*èques* gaulois; ce dernier avait installé autour de lui des clients; chacun d'eux détenait une portion du domaine; le reste de la terre était attribué soit au propriétaire, soit à la jouissance commune des habitants du *fundus*. Ce qui subsiste de cette dernière section constitue aujourd'hui nos biens

communaux, la seconde est la *terra indominicata* du moyen âge. Quant à la première c'est en elle que l'on doit reconnaître l'origine de la plus grande partie de la propriété immobilière telle que nous la connaissons dans la France moderne. Chacun des clients eut un lot à cultiver. Fermier au point de vue du droit romain, il conservait peut-être son petit lot comme la part qui lui revenait dans l'antique propriété collective de la cité. De là ce caractère mixte du colonat, où le tenancier, irrévocablement lié au *fundus*, et comme tel, en une certaine mesure, esclave, a cependant un droit sur le terrain qu'il cultive. Ce droit, qui remonte au droit collectif de la cité, fut pendant des siècles en lutte avec celui que le propriétaire du *fundus* reçut de la loi romaine. On appelle ce dernier droit *domaine éminent*; le premier, celui du tenancier, est le *domaine utile*. Ces deux droits avaient pour objet le même immeuble ; en France, aujourd'hui, le domaine utile subsiste seul. Le moyen âge avait, en général, fixé en argent les redevances qui grevaient le domaine utile au profit du domaine éminent. Du XIIIe siècle à 1789 la quantité de matières précieuses contenues dans les espèces monétaires diminua dans la proportion de 20 à 1, et le pouvoir commercial de l'or et de l'argent s'abaissa dans la proportion de 3 à 1 ; en sorte que, dans cette période, le domaine utile au profit du domaine éminent s'était réduit suivant un rapport que l'on peut comparer à celui de 60 à 1. Ainsi le domaine éminent en France n'était plus guère qu'une institution honorifique lorsqu'il disparut sous la Révolution.

Après cet exposé, M. d'Arbois de Jubainville montre que la notion de la propriété foncière de nos jours ne ressemble en rien à celle que l'on avait dans l'ancienne France. Il fait voir aussi avec preuve à l'appui que jadis le droit de souveraineté comprenait le droit de propriété, que si aujourd'hui la réunion d'une province conquise au territoire de l'Etat vainqueur entraîne uniquement la substitution d'un souverain à un autre sans que la propriété privée cesse de rester dans les mains qui la détenaient avant la conquête, il en était autrement dans l'antiquité; à la souveraineté acquise par la conquête se joignait un droit de « propriété » absolue ; les champs conquis cessaient d'appartenir aux vaincus et entraient dans le domaine public romain. C'est ce que les Germains firent en Gaule ; c'est ce que les Romains firent également. C'est avec le terrain conquis sur l'ennemi que Rome constitua sa propriété publique, son *ager publicus*, qui, après avoir compris une grande partie de la péninsule, s'étendit hors de l'Italie dans de vastes territoires et dont la *possessio* arriva à rester héréditairement dans les mêmes mains, ce qui motiva les lois agraires.

Dans un magistral tableau M. d'Arbois de Jubainville expose ce qu'était la Gaule barbare lors de la conquête par César. Il démontre que l'inéga-

lité régnait non seulement entre les peuples (car on distinguait ceux qui exerçaient une suprématie), mais encore entre les individus répartis en classes supérieures (comprenant avec les magistrats les *principes*, les membres des groupes aristocratiques ou *équites*) et en plèbe. Le savant maître ne manque pas de s'arrêter à la coutume qui régnait au sein des peuplades gauloises et qui poussait à se placer sous la dépendance d'un chef afin de former sa clientèle ; mais s'il constate que ce régime offre une certaine analogie avec la féodalité, M. d'Arbois dè Jubainville, établit les différences caractéristiques de ces deux systèmes.

Un chapitre fort curieux est consacré à l'agriculture chez les Gaulois. Il permet de se rendre compte de leur état social. Les écrivains anciens, dont les fragments ont été recueillis avec soin et commentés avec une rare sagacité par M. d'Arbois de Jubainville, établissent que ces populations cultivaient la terre, qu'elle élevaient du bétail, que le sol produisait du froment, mais que les forêts paraissent avoir été considérées comme dépourvues de valeur.

Nous mentionnerons aussi dans l'appendice un paragraphe fort curieux. Il concerne la population de la Gaule barbare au moment de sa conquête par César. On peut croire que la population aristocratique de la Gaule se montait au total à 60.000 âmes environ, femmes, enfants, vieillards compris. Mais on est loin d'être d'accord quant au chiffre de la population inférieure. M.-J. Beloch (*Die Bevœlkerung der grieschisch-romisch-Well*, p. 460) évalue la population à 3.390.000 habitants ; M. Levasseur (*La population française, histoire de la population avant* 1789) arrive à un chiffre plus élevé, à 6.000.000 d'âmes. On ne lira pas sans intérêt les observations que présente M. d'Arbois de Jubainville à ce propos.

On connait la vive discussion qui s'est engagée sur les formes primitives de la propriété et l'état de la détention du sol aux époques très anciennes. Rédigé par un savant éminent, dont l'autorité comme celtisant est unanimement acceptée, cet ouvrage sera très utile à tous ceux qui voudront prendre part à cette controverse ou même se tenir au courant du débat.

Joseph Lefort.

Théorie et pratique de l'intérêt et de l'amortissement, par M. E. Cugnin.

Cet ouvrage se distingue de ceux qui l'ont précédé, traitant ce même genre de matières, par un côté pratique que ne manqueront pas d'apprécier la plupart de nos financiers et les personnes s'occupant d'amortissement et de reconstitution de capitaux. L'auteur, en effet, a consi-

boursement. Le mode adopté pour nos emprunts laisse quelque peu à désirer, quoi qu'on dise.

L'auteur a divisé son ouvrage par chapitres, établissant pour chacun d'eux des paragraphes spéciaux qui lui ont permis des développements on ne peut plus instructifs. C'était le meilleur moyen à employer pour ne pas égarer son lecteur dans le dédale de définitions qui auraient pu le fatiguer ou le rebuter. Tour à tour, M. Cugnin s'occupe de l'*Intérêt* (simple et composé), de la *Dette*, de l'*Escompte*, de l'*Echéance*, de la *Rente*, des *Emprunts par titres*, du *Placement par titres*, etc.

La Théorie de l'intérêt et de l'amortissement est un traité complet des emprunts publics, étant donnée l'importance qu'y prennent la théorie et les applications se rapportant à ces emprunts. Avant tout, M. Cugnin s'est préoccupé de bien poser les principes dont il avait besoin pour établir sa démonstration. Il a pris la question *ab ovo* et a consacré à l'exposé de ces principes les trois premiers chapitres de son ouvrage, sans compter l'*Introduction* dont nous venons de parler et qui est composée de trois notes importantes de mathématiques.

Le premier de ces chapitres, intitulé *Préliminaires*, ne renferme en quelque sorte que des définitions; l'auteur s'est attaché à les rendre aussi précises que possible, ainsi qu'on le reconnaîtra en lisant, par exemple, les considérations sur lesquelles s'appuie l'emploi de l'année commerciale.

Le chapitre II s'occupe de l'*intérêt*; il présente la question au double point de vue de la simplicité et de la précision. L'intérêt simple et l'intérêt composé sont l'objet d'applications pratiques, mettant le lecteur à même de bien saisir la portée des définitions. Comme application de la théorie de l'intérêt simple, notamment, M. Cugnin étudie l'établissement d'un *compte courant d'intérêts* par la méthode et les procédés de calcul les plus usités en France.

Le chapitre suivant traite de la question de l'*escompte*. Les trois sortes d'escompte y sont étudiées avec beaucoup de soin. La transformation des dettes, corollaire obligé de cette question, est présentée avec une rigueur mathématique, ainsi que celles de l'échéance commune et de l'échéance moyenne. Ce chapitre se termine par un exemple où sont appliquées la plupart des formules démontrées précédemment. En général, les auteurs confondent souvent une *époque* avec une *date*. Jusqu'ici, cette question n'avait pas été traitée avec la clarté nécessaire. Les dates d'un calcul d'intérêt et d'escompte prennent en effet une importance particulière. M. Cugnin n'a pas manqué de faire remarquer qu'une époque n'est pas une date, mais bien un instant précis sans durée, un point mathématique dans le temps, tandis qu'une date n'est qu'un espace de vingt-quatre heures, par conséquent une infinité d'époques.

Le chapitre consacré à la *rente* comporte la démonstration théorique de l'amortissement appliqué aux emprunts et aux placements. L'auteur donne, en passant, une méthode absolument rigoureuse pour la détermination du taux d'un emprunt amortissable. Les placements *progressifs* (dénomination proposée par l'auteur) sont l'objet d'une étude également intéressante. La façon neuve, originale dont la théorie est présentée sera appréciée des actuaires, car il y a là des exemples, un entre autres, qui ne manqueront pas de les frapper.

Le chapitre V (*Emprunts par titres*) est le plus important de l'ouvrage. M. Cugnin y passe en revue tous les genres d'emprunts publics réalisés jusqu'ici ou simplement réalisables. Il les a classés en neuf catégories : emprunt amortissable normal, qu'il qualifie d'*ordinaire* ; emprunt à intérêt payable par moitié (usité dans nos compagnies de chemins de fer) emprunts en rente constante, en rentes variables par progression arithmétique, géométrique, etc.; emprunt à échéances distinctes, à lots, etc... L'auteur indique, dans la théorie de l'emprunt ordinaire, une méthode simple et rigoureuse pour la formation d'un tableau d'amortissement.

Nous aurions voulu que M. Cugnin indiquât quelques-unes des réformes qu'il jugerait utiles, en ce qui concerne surtout les amortissements anticipés. Il ne fait qu'indiquer sommairement, à propos de l'emprunt ordinaire, une formule facile qui lui paraîtrait suffisante pour les besoins de la pratique, mais nous aurions désiré, nous le répétons, qu'il s'étendît plus longuement sur ce sujet.

Les amortissements anticipés prennent maintenant une égale importance pour chacune des années composant la période reconstitutive. C'est là une première réforme marquant un progrès réel ; ce progrès, à la vérité, n'est que partiel, insuffisant. Des tirages ainsi distribués ne peuvent remédier à l'imperfection de leur distribution antérieure, en ce sens qu'ils sont encore, quoique dans une proportion moindre, tout à la fois trop forts ou trop faibles. Ils sont d'abord trop forts aux époques dépassant le terme moyen de la vie humaine, où ils demeurent en quelque sorte perdus pour tout le monde, mais non sans avoir été, au préalable, une cause de renchérissement nuisible pour les opérations ; ensuite, ils sont trop faibles aux temps présents, les seuls pourvus d'un attrait irrésistible.

Le public a cependant fait bon accueil à cette transformation ; il ne s'ensuit pas que son engouement croissant pour ce genre d'amortissement doive être attribué aux pratiques actuelles. Il se laisse plutôt séduire par l'excellence du principe, car, faute d'une meilleure application, il est bien obligé de s'accommoder de combinaisons quelque peu défectueuses.

Le dernier chapitre de l'ouvrage : *Du placement par titres*, détermine le taux de placement qu'on fait en achetant des titres d'emprunts et, par suite, a pour objet l'étude de ce qu'en langage de Bourse on appelle une *parité*. M. Cugnin critique la jurisprudence adoptée en matière d'admission à la faillite d'un emprunteur pour les obligations dont le quantum n'est pas absolument déterminé, et présente une solution qui lui paraît beaucoup plus équitable. La fin du chapitre est consacrée à des applications nombreuses concernant les divers titres des fonds d'État français, les obligations des Compagnies de chemins de fer et les titres d'emprunts de la ville de Paris. Une table très complète termine le volume, donnant les deux éléments principaux qui entrent dans les calculs d'intérêt composé ou d'amortissement.

L'ouvrage de M. Cugnin pouvait pécher par une certaine aridité ; l'auteur a su en écarter tout ce qui était de nature à nuire à la clarté des définitions. En somme, son travail sera lu avec fruit et, nous le répétons, sans aucune fatigue. Il a soulevé d'intéressantes questions, en en faisant ressortir le côté pratique, instructif et utile. Il a fait mieux : il ne s'est pas contenté de procéder théoriquement, il a présenté de véritables solutions, s'attachant à les rendre aussi simples et aussi rigoureuses que possible. La théorie des emprunts publics, notamment, mérite de fixer l'attention, de même que celle des placements par titres. Elle est nettement exposée et fera faire un grand pas à cette question, si souvent discutée dans nos groupes financiers.

Eugène Rochetin.

La réforme de l'impot foncier et le projet de budget de 1891, par M. Alph. Vivier, ancien magistrat. Paris, Guillaumin et Cie, brochure.

On est tout à la réforme de l'impôt foncier ; parmi les législateurs, les uns veulent supprimer tout ce qui en revient à l'État ; les autres veulent transformer l'ensemble en impôt de quotité. Tous demandent la péréquation, mais ne savent guère comment la réaliser. Le gouvernement, plein de bonne volonté, tient à « faire quelque chose » et surtout à être agréable à l'*Agriculture*, dont les amis plus ou moins judicieux prétendent améliorer la destinée, en reportant sur d'autres abstractions incorporées, les charges qui alourdissent son essor.

Mais les personnes morales en question, qui s'appellent : *propriété bâtie*, *capital* et *consommation*, ont aussi quelques défenseurs, — timides d'ailleurs, — et qui demandent quelle punition leurs clients ont méritée pour qu'on les frappe. Il en est bien une masse qui jouent le rôle de la femme de Sganarelle ; cependant la plupart finissent par

grogner, soit en recevant l'avertissement majoré du percepteur, soit en découvrant l'amaigrissement relatif de leur budget. Il est pourtant difficile de contenter tout le monde et son père ; mais, on le sait, la démocratie protectionniste et socialiste a promis d'accomplir ce tour de force, et elle y réussit provisoirement en jetant successivement de la poudre aux yeux de tous les contribuables. Sachons-lui gré de ne pas aller jusqu'à crever ces organes et de laisser l'espérance aux oculistes et aux économistes.

Faut-il conserver le système de répartition ou établir celui de quotité? De bons esprits craignent que, dans ce dernier cas, la tendance s'affirme de plus en plus à rendre l'impôt *personnel*. Ils n'ont pas tort. Mais est-on bien sûr que, dans les conditions présentes, la taxation soit restée *réelle* ? Comme le dernier mot se dit à la commune, il est assez facile de s'apercevoir que, déjà, dans bien des cas, l'individu considéré comme *riche*, paye une certaine part supplémentaire et parfois improportionnelle, et soulage ainsi, sans le vouloir, des voisins que « l'opinion », fait passer pour plus ou moins pauvres.

M. Alp. Vivier, qui est un légiste distingué, et un adepte fervent de l'économie politique libérale, procède avec la plus grande clarté, à un examen historique de la question ; il démontre que, si le mal existe, les guérisseurs n'offrent que des remèdes suspects et ne sont pas suffisamment pénétrés du véritable esprit juridique.

Il compare les biens mobiliers aux biens immobiliers et voudrait bien étendre la notion de péréquation à l'ensemble de la richesse. Il va sans dire que l'ingénieux écrivain a sa solution toute prête, que celle-ci est simple, unique, facilement réalisable et satisfera tout le monde, excepté les routiniers.

En effet, la lecture de ce travail inspire beaucoup de sympathie pour la logique de l'auteur et l'on ne peut qu'apprécier ses excellentes intentions. Comme la plupart des réformateurs, il a foi dans ses conclusions et dans sa formule qui se résume en un baptême. L'enfant s'appelle : *La contribution locative* ; il a bonne mine et ne demande qu'à grandir. Si on l'observe de très près, on est enclin à le croire plus ancien que l'acte de naissance dont il est muni. Ce n'est pas une raison pour lui refuser notre attention et négliger de le comparer avec les autres membres de sa famille. La plupart de ceux-ci révèlent à l'observateur quelques défauts dont le principal est peut-être de vouloir atteindre les revenus nets sans trop savoir ce qu'ils sont en réalité.

M. Alp. Vivier a-t-il réussi à préciser ce point obscur ? Il serait téméraire de l'affirmer ; mais son étude est pleine d'aperçus justes et ingénieux et l'on ne saurait trop en recommander la lecture.

Ernest BRELAY.

Des transports par chemins de fer (voyageurs et marchandises), par M. **Gustave Féolde**, docteur en droit, ingénieur des arts et manufactures, avocat à la cour d'appel de Paris. — Arthur Rousseau.

L'auteur, pour être logique, aurait peut-être dû écrire dans son titre : marchandises et voyageurs, puisqu'il fait observer, dans son avant-propos, qu'il a suivi cet ordre, « afin d'éviter des redites inutiles, car au transport des voyageurs se joint, comme transport accessoire, celui de leurs bagages, qui ont de nombreux points de rapprochement avec les transports de marchandises ». En tout cas, nous nous trouvons en présence d'une de ces monographies dont nous parlions (p. 127) à l'occasion de l'ouvrage de M. Ulrich. Bien qu'il s'agisse ici de « théorie et pratique des transports par chemin de fer », le sujet traité dans les deux volumes est le même au fond.

« Du monopole des chemins de fer et de ses conséquences », tel est l'intitulé de la première partie de la monographie de M. Féolde, qui y a condensé un résumé des inévitables généralités qu'en sa double qualité d'ingénieur et de juriste, il avait pleine compétence pour traiter à tous les points de vue. Sa conclusion n'est point, économiquement parlant, pour plaire à M. Ulrich; en effet, il la formule ainsi : « Pour le public (voyageurs, expéditeurs, destinataires), il n'y a aucune différence entre l'administration des chemins de fer de l'État et les compagnies ». Je ne partage pas cette opinion, par les raisons que j'ai eu l'occasion d'indiquer dans mon précédent article bibliographique et je crois, dès lors, inutile de revenir sur cette appréciation. M. Féolde a tort de tirer un argument de ce que l'article 2 de la loi du 3 mars 1881, approuvant une convention passée, le 3 novembre 1880, entre le ministre des postes et des télégraphes et les exploitants de nos sept grands réseaux, au sujet des colis postaux, désigne l'administration des chemins de fer de l'État sous le nom de « compagnie ». Cette erreur singulière du législateur, que M. Féolde pourrait constater aussi dans une multitude de documents judiciaires, ne peut aller à l'encontre de ce fait que, si l'organisation de cette administration a été judicieusement calquée sur celle d'une de nos six grandes compagnies (conseil d'administration, directeur, chef d'exploitation, ingénieur en chef du matériel et de la traction, ingénieur en chef de la voie), le contribuable n'en constitue pas moins l'actionnaire, involontaire et inconscient, qui ne touche d'ailleurs aucun dividende; c'est le gouvernement qui nomme les membres du conseil d'administration, etc.

M. Féolde me semble également se mettre mal à propos en contradiction avec M. Ulrich, quand il regrette l'avortement d'une proposition de loi déposée, le 10 mai 1883, sur le bureau de la Chambre des députés, pour l'application d'un système de tarifs qui consisterait à faire une différence entre les lignes horizontales ou à peu près et les lignes à profil

fortement accidenté, à cause de la différence des prix de revient pour les transports sur ces deux catégories de lignes. L'assiette des taxes, dans l'industrie des chemins de fer, est déjà assez compliquée pour qu'on ne la fasse pas dépendre des considérations toujours douteuses du prix de revient, sur les diverses sections, des transports de personnes ou de choses. La conversion des distances *réelles* en distances *virtuelles*, calculées avec une augmentation proportionnelle à l'inclinaison de la voie ferrée, constituerait sans doute une solution équitable du problème qui préoccupe M. Féolde, mais n'introduirait pas une simplification dans les relations pécuniaires, déjà si délicates, entre les compagnies et le public.

La quatrième et dernière partie de l'ouvrage qui est l'objet de ce compte rendu, nécessairement très sommaire, est consacrée aux questions de compétence et à l'examen de l'exception tirée de l'article 105 du code de commerce, ainsi que de la prescription édictée par l'article 108 du même code. On sait que ces deux articles, par suite des nombreuses critiques auxquelles avait donné lieu l'application si draconienne du premier que les compagnies étaient parvenues à obtenir de la cour régulatrice, ont été l'objet d'une loi du 11 avril 1888 ; celle-ci est donc de date trop récente pour que les conséquences de cette modification législative puissent être déjà appréciées avec quelque certitude.

Les deuxième (marchandises) et troisième (voyageurs) parties de l'ouvrage de M. Féolde renferment, bien entendu, toutes les indications pratiques que le lecteur est en droit d'exiger, et je crois qu'il suffit de faire cette constatation.

Je voudrais maintenant formuler un regret au sujet d'une absence, quelque peu fréquente, de ce souci du détail qui me semble indispensable dans un volume de ce genre. Ainsi, par exemple, la *proposition* de loi du 10 mai 1883, que j'ai dû mentionner plus haut, est qualifiée inexactement de *projet* de loi du 10 *mars* (p. 103) ; comme le principal signataire avait été sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, la nuance parlementaire n'est pas sans intérêt.

Ainsi encore, M. Féolde dit (p. 49) : « Il y a deux procédures différentes à suivre pour parvenir à l'homologation d'un tarif, la procédure ordinaire, celle indiquée dans l'ordonnance de 1846, puis une procédure exceptionnelle, ne s'appliquant qu'à certains tarifs et qui résulte des décrets du 26 avril 1862 et du 14 septembre 1873 ». Mais non ! Il n'y a qu'une procédure, qui est exceptionnellement simplifiée pour les tarifs d'*exportation* et de *transit*, eu égard à la liberté d'allures relative que les protectionnistes n'ont point encore osé retirer aux compagnies dans ces deux branches du commerce international ; ils réservent leurs foudres pour ce qu'ils appellent, dans leur jargon, les tarifs de *pénétration*, —

ces tarifs d'*importation* que vise le n° 7 du questionnaire adopté [1], le 18 décembre dernier, par le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, et adressé, le 23, par le ministre aux chambres de commerce, etc. Vraisemblablement M. Féolde a voulu parler d'un décret du 1er août 1864, modifiant celui du 26 avril 1862, car le décret du 14 septembre 1873 est relatif uniquement à une mesure temporaire, renouvelée de 1868, pour le transport des céréales. Comment ne point être méticuleusement exigeant pour ceux qui se donnent la tâche de faire l'éducation du public, quand on voit un tribunal de commerce (Toulouse, 6 juillet 1888, cassé le 6 mai dernier) dire bravement « que le tarif réduit doit s'entendre de la réduction des bénéfices attribués aux compagnies » ? N'est-ce pas, pour des commerçants, une singulière appréciation ? Comment ne comprennent-ils pas que, dans une réduction de tarif, la compagnie compte légitimement que le tonnage transporté croîtra dans une proportion telle qu'il augmentera le chiffre de la recette perçue avec un tarif supérieur ?

E. Lamé-Fleury.

Lettres du Brésil [2], par M. Max Leclerc, 1 vol. in-18 de iv-268 pages. Paris, Plon, 1890.

Le « Journal des Débats » est depuis longtemps le plus hospitalier aux lettres qui lui viennent des voyageurs des deux hémisphères. Depuis celles de Michel Chevalier sur l'Amérique du Nord, il y a plus de cinquante ans, jusqu'à celles, presque récentes, de M. de Molinari sur le Canada ou l'Irlande, il en a publié à former la bibliothèque la plus curieuse et la plus variée. Les *Lettres du Brésil* datent presque d'hier, la première remontant à fin de décembre 1889, les dernières des deux mois suivants. Au total douze, qui ont suffi à former un volume de 268 pages, soit 22 pour chacune.

---

[1] « Parmi les tarifs de nos compagnies de chemins de fer, en est-il qui favorisent, à votre détriment, la concurrence étrangère ? Quels sont-ils ? » — Les réponses qui ont été publiées reproduisent invariablement, ainsi qu'on devait s'y attendre, la fameuse réponse des pêcheurs de hareng à Robert Peel en cas semblable, que rappelait spirituellement notre rédacteur en chef dans une de ses dernières chroniques.

[2] Grandes divisions du volume, indiquées dans le cartouche de la couverture : la Révolution. — Les débuts de la République. — La vie à Rio. — Une excursion à l'intérieur. — Saint-Paul et les Paulistes. — Les mœurs et les institutions. — Questions économiques.

Elles racontent dans les moindres détails la chute de l'empire du Brésil et la proclamation de la République. M. Max Leclerc, parti pour voir et juger cette révolution aussi lointaine qu'inattendue, en a étudié les causes et les hommes, en même temps que l'état, les mœurs et les ressources du pays; ce qu'il a fait avec sagacité, conscience et écrit en toute franchise, voulant faire mieux connaître chez nous ce vaste pays, vraiment trop regardé comme quantité négligeable.

Cet intéressant volume contient donc douze chapitres émaillés de faits et d'anecdotes, vivement saisis et agréablement racontés, depuis la révolution du 15 novembre et le président de la république malgré lui, jusqu'aux mésintelligences du gouvernement provisoire et aux excellentes intentions du maréchal Deodoro.

La sédition ou mutinerie du 19 décembre, la dictature, le Brésil vu en été, la vie à Rio, les Paulistes, les missions, les projets de toute sorte, sont autant de chapitres touchés en pleine connaissance de cause, en même temps que les questions sociales ou économiques, celles qui peuvent le plus intéresser les lecteurs de notre journal.

Ainsi, la crise financière qui éclata en décembre, la campagne abolitionniste, les caféiers, le travail libre, l'immigration, la question sociale, la féodalité foncière, la propriété, la famille, le rôle de la femme et, comme article final, les questions économiques.

Dans ce chapitre XII et dernier, intitulé « Le Brésil et la France », M. Max Leclerc décrit ce pays neuf, le plus grand de l'Amérique du Sud et le plus peuplé, où se rencontrent tous les climats, plus étendu que l'énorme Chine et les larges États-Unis, comptant quinze millions d'habitants pour une superficie représentant les 85/100 de l'Europe.

On y compte trois grandes régions agricoles, qui donnent plus de 720 millions de produits; 54.000 kilomètres de voies navigables, 10.000 kilom. de chemins de fer en exploitation, la moitié de ceux en construction ou à l'étude; — 18.000 kilom. de lignes télégraphiques, et un câble côtier de 41.500 lieues [1].

Pour le commerce des ports si nombreux au Brésil et ouverts comme autant de portes ou fenêtres sur le monde entier, il suffit d'indiquer le total des échanges qui était en moyenne, de 1859 à 1864, de près de 600 millions et qui a doublé de 1886 à 1888.

La France seule, qui vient au second rang après l'Angleterre, achète au Brésil pour 82 millions et lui vend pour 96. Elle y a de grandes et fortes sympathies; car le Brésil est, après tout, de race latine. Nous tenons

[1] Chacun sait que le régent du Brésil, dont le maître s'absentait si souvent, n'était autre que le comte d'Eu, fils du prince de Joinville, lui-même beau-frère de l'ex-empereur don Pedro.

encore la première, ou tout au moins une large place dans ses origines; le français s'y parle couramment, aussi bien qu'en Russie, dans le commerce comme dans les écoles et les facultés.

De grandes compagnies françaises y construisent les lignes ferrées : le pays attend une Banque française importante, et semble à la fois compter sur notre concours et se plaindre de notre froideur. M. Max Leclerc, en terminant ce volume si rempli de chiffres et d'aperçus, souhaite une union plus intime et plus rapide des deux nations. Mais le moyen? Ni lui, ni d'autres, ne peuvent guère le préciser. A renvoyer au délégué aux Relations extérieures [1].

EDMOND RENAUDIN.

GUIDE DE JARDINAGE, par JEAN DYBOWSKI, secrétaire de la Société nationale d'horticulture de France, maître des conférences d'horticulture à l'École nationale d'agriculture de Grignon, 1 vol. in-18. Paris, Marpon et Flammarion, rue Racine, 26.

En écrivant le Guide de Jardinage, M. Dybowski n'a pas eu l'intention de faire concurrence aux traités d'horticulture publiés avant son livre et parmi lesquels on en trouve de remarquables. Ses prétentions sont beaucoup plus modestes : son livre s'adresse surtout aux possesseurs de petits jardins qui manquent des connaissances nécessaires pour en tirer bon parti. Aussi l'auteur a-t-il fait une large part aux notions générales, cherchant à résumer, dans un style simple et concis, les connaissances actuellement acquises sur la matière.

L'ouvrage de M. Dybowski est divisé en quatre parties. La première

---

[1] Rien de difficile ni de varié comme les chiffres qui concernent les régions lointaines, où la statistique est fort en retard sur les méthodes européennes. Le « Gotha » de 1889, qui renvoie au *Brésil en* 1889, de M. Santa-Anna-Néry (qu'il écrit Kéry), donne le tableau suivant 21 provinces, 14 millions d'habitants, plus 600.000 Indiens sauvages. — Depuis mai 1889 plus d'esclaves.

Émigrants : en 1883, 27.000; en 1889, 98.500. Dont :

Italiens	14.250	Français	300
Portugais	13.675	Anglais	200
Espagnols	2.300	Belge	190
Allemands	2.000	Américains	170
Autrichiens	400	Divers	3.000

Les recettes et les dépenses sont fixées, pour 1890, à 378 millions. La dette publique est de 1 milliard 200 millions minimum. Huit grandes villes ont plus de 20.000 hab., depuis Rio-de-Janeiro, la capitale (360.000) jusqu'à Ouro Preto (20.500).

expose les notions générales, la deuxième traite du jardin d'agrément, la troisième est consacrée à la culture potagère et la dernière à l'arboriculture fruitière.

Dans les notions générales, l'auteur s'occupe du sol, des labours, de la fumure, de l'eau et des arrosages, de la chaleur et des modes de multiplication par semis et par les procédés artificiels.

En parlant des labours à la bêche, M. Dybowski indique les dimensions que doit avoir l'instrument, mais cela est tout à fait superflu. La forme et les dimensions de la lame des bêches sont extrêmement variables : elles sont toujours parfaitement appropriées aux conditions où l'instrument doit fonctionner.

Nous avons également des réserves à faire en ce qui concerne l'opinion exprimée par M. Dybowski à propos de la température des eaux employées aux arrosages. Il semble croire que la température du liquide ne peut exercer aucun influence fâcheuse sur la végétation du moment qu'il est versé sur le sol. Nous persistons à croire qu'une eau froide répandue sur le sol échauffé pendant la belle saison, ne peut qu'être nuisible aux plantes. Il faut toujours éviter les brusques variations de température et c'est une règle qu'observent toujours les praticiens expérimentés. L'exemple que donne M. Dybowski n'est pas de nature à modifier notre manière de voir. Nous sommes également d'avis que pour les arrosages, il est avantageux de faire usage d'eaux bien aérées.

M. Dybowski recommande avec raison le paillage, mais il n'en fait pas suffisamment ressortir les avantages. Au surplus, nous pensons qu'il aurait fait chose utile en réservant un paragraphe aux façons de binage et de buttage dont il importe de signaler les heureux effets à ceux qui débutent dans les travaux de culture.

Dans la deuxième partie, M. Dybowski consacre d'abord une douzaine de pages à l'architecture des jardins et l'on peut se demander si ces détails étaient bien nécessaires dans un ouvrage comme celui dont nous rendons compte. Il nous paraît qu'ils auraient pu être supprimés sans inconvénient. Aussi bien, l'auteur convient lui-même que, dans la plupart des cas, on devra recourir à des hommes qui ont fait du tracé des jardins une étude spéciale.

En revanche, il nous paraît que l'auteur aurait pu avantageusement consacrer un paragraphe à la culture des plantes en pots. Cette culture est à la portée de tout le monde ; il suffit pour s'y livrer d'un appui de fenêtre. Seulement, pour l'entreprendre avec succès, il faut des connaissances pratiques que le débutant ne possède pas. Quelle est la poterie qui doit être préférée pour la confection des pots ? quelle est la forme et les dimensions à donner aux vases ? Quelles sont les précautions à

prendre pour assurer l'assainissement de la motte de terre? Quand et comment doivent être pratiqués les dépotages et les rempotages? Voilà toutes questions qui auraient pu être résolues par l'auteur au grand avantage de ses lecteurs.

Dans la troisième partie, M. Dybowski passe en revue les principales plantes potagères que l'on rencontre dans la plupart des jardins légumiers, mais les détails qu'il donne à propos de la culture de ces diverses espèces nous paraissent insuffisants. L'auteur a écrit son livre non pas pour ceux qui sont au courant des pratiques horticoles, mais pour ceux qui ne savent pas, et si les débutants n'ont d'autre guide que son manuel, ils seront certainement, dans bien des cas, fort embarrassés. C'est ainsi, par exemple, que le persil exige beaucoup de temps pour germer, et que l'on peut être tenté, si l'on n'est renseigné à cet égard, de faire un nouveau semis alors que le premier n'est nullement compromis. Au surplus, on sait que les pois ne peuvent revenir sur le même terrain qu'après un long laps de temps, sous peine d'échouer. C'est ce que le débutant ignore et qu'il faut lui apprendre. Nous n'en dirons pas davantage sur ce sujet, persuadé que, dans une prochaine édition, M. Dybowski fera disparaître ces lacunes ce qui augmentera la valeur de son livre qui peut déjà, tel qu'il est rédigé, être consulté avec fruit par les débutants en horticulture.

G. Fouquet.

L'Éducation de nos fils, par le Dr Jules Rochard, in-16°, Paris, Hachette et Cie, 1890.

Après toutes les discussions et les expériences *in anima vili* qui ont eu lieu en ces derniers temps, il est à propos de résumer et de peser ce qui a été dit et fait, afin de prévoir ce qui reste à faire, et surtout à défaire C'est le but que s'est proposé M. Rochard. Les mémoires, les rapports, les procès-verbaux sont entre les mains de l'administration et ne seront pas utilisés de sitôt. « J'ai pensé, dit M. Rochard, qu'il serait facile de les mettre immédiatement à profit, de les coordonner et d'en extraire ce qui peut être appliqué sur le champ ».

L'ouvrage, divisé en 4 chapitres : 1° La réforme scolaire ; 2° L'éducation physique ; 3° L'éducation morale ; 4° L'éducation intellectuelle, est écrit avec autant de soin que de méthode. Nous n'en ferons pas l'analyse, car, ce qu'il contient de meilleur n'est que la répétition de ce qui a été dit et redit des milliers de fois, mais toujours en vain, depuis 3 ou 4 siècles. Nous observerons seulement que M. Rochard fait beaucoup trop d'honneur aux modernes, surtout aux Universitaires en leur attribuant l'ini-

tiative des projets de réforme scolaire. Toutes les questions qui sont si bruyamment agitées depuis une vingtaine d'années par l'Université ont été traitées et résolues il y a des siècles par des particuliers ; il n'y a que les Universitaires qui ignorent cela, ou qui feignent de l'ignorer. Il est bon de le dire haut et ferme, car la postérité pourrait croire que c'est à ce corps savant qu'elle doit le progrès, tandis que la vérité est qu'il n'a jamais fait que mettre des bâtons dans les roues ou faire la sourde oreille.

Si la caste enseignante est aujourd'hui prise d'un si beau zèle pour les réformes scolaires, c'est qu'elle a la main forcée et qu'elle est intéressée à faire partie des commissions et comités de réforme. Il serait donc peu prudent de compter sur elle pour faire de la besogne : du bruit, c'est tout ce qu'on en peut espérer.

Aveu bon à enregistrer : « Les écoles congréganistes renferment plus du tiers des enfants qui reçoivent l'instruction primaire. Dans l'enseignement secondaire, la proportion est encore plus élevée. Les établissements cléricaux ne sont que d'un septième moins nombreux que les autres, et leurs élèves représentent la moitié de ceux des lycées et des collèges commerciaux réunis. Les Jésuites seuls ont fondé douze maisons depuis dix ans ».

Et c'est pour complaire à l'Université que l'on a voté l'article 7 et fait semblant d'expulser les Jésuites.

Les dindons de cette farce sont les contribuables qui paient la carte,et l'enseignement laïque libre, qui est mort de la potion toxique et démocratique administrée au cléricalisme.

M. Rochard accuse les utilitaires de vouloir chasser les langues mortes de l'éducation.

Les utilitaires ne chassent rien : ils demandent tout simplement la liberté pour chacun d'apprendre ce qu'il juge convenable ; ils disent qu'il n'y a aucune raison physique ou morale pour que les langues mortes soient enseignées à tous les jeunes gens, sous peine d'être rejetés dans la classe des parias ; ils ajoutent que, quelle que soit l'utilité des langues mortes, leur place n'est pas à la base, mais au couronnement de l'édifice scolaire. C'est peut-être une spécialité, voilà tout. Conséquemment, c'est une affaire privée, et non une affaire d'État.

Personne, dit M. Rochard, si ce n'est Bastiat, n'a proposé de supprimer complètement l'épreuve du baccalauréat.

C'est là une erreur de fait : il y a un très grand nombre de publicistes qui ont proposé cette suppression. Je conviens qu'ils ont eu tort, car ce parchemin est le seul moyen de savoir qu'un jeune homme a passé par la filière universitaire. L'autre jour, une dame lisant dans un journal ces mots : *errare humanum est*, en demanda l'explication en ma présence

à un jeune bachelier qui n'a pas su répondre. M. Rochard avoue lui-même qu' « un nombre incalculable de générations a passé sur les bancs du collège 8 ou 9 ans à étudier le latin et en est sorti sans le savoir » ; et que, « une fois l'épreuve subie, tout est bientôt oublié, et il ne reste plus rien que la suffisance que donne le faux savoir ».

Avec des savants de ce calibre, le monopole des fonctions publiques qui leur est réservé, est en bonnes mains; nous en avons la preuve tous les jours. Ne serait-il pas plus sage de faire subir un examen à tous ceux qui se présentent pour remplir une fonction publique, comme on le fait pour les emplois privés, sans s'inquiéter s'ils ont usé leurs culottes sur les bancs du collège ou ailleurs?

M. Rochard nous avertit qu'il a souvent incliné son opinion personnelle devant celle des hommes plus compétents. Nous ne lui en faisons pas un crime, mais pas un éloge non plus. C'est être trop modeste, quand on écrit, que de considérer les autres comme plus compétents que soi. Qu'ils écrivent eux-mêmes, alors. Il est dit dès la première page de la grammaire, que parler et écrire c'est « exprimer sa pensée ». Il faut donc se conformer aux prescriptions grammaticales.

ROUXEL.

L'HYGIÈNE DE L'EXERCICE CHEZ LES ENFANTS ET LES JEUNES GENS, par le Dr FERNAND LAGRANGE. In-16, Paris, Félix Alcan, 1890.

Dans un premier volume, que nous n'avons pas l'avantage de posséder, le Dr Fernand Lagrange a traité des effets physiologiques des exercices du corps; dans ce second volume, que nous avons sous les yeux, l'auteur cherche à distinguer, parmi ces effets, ceux qui sont hygiéniques de ceux qui ne le sont pas par rapport aux enfants et aux jeunes gens et il nous promet un troisième volume traitant de l'exercice chez l'homme adulte, sans oublier la femme. Ces trois volumes formeront donc un traité de l'exercice plus complet que tout ce que nous avons eu jusqu'à ce jour.

Ce qui ressort avec évidence des considérations renfermées dans ce second volume, c'est que l'instinct est le meilleur guide en fait d'exercices physiques pour les enfants. L'instinct pousse les enfants à jouer, et le jeu est le plus salutaire de tous les exercices. Il suit de là qu'il n'y a qu'à *laisser faire* les enfants — physiocratiquement — ne pas les exciter à jouer, ils y sont assez portés d'eux-mêmes et l'excès en tout est un défaut, mais ne pas les en empêcher, ou du moins ne les contraindre qu'avec prudence et non systématiquement comme on le fait.

C'est à peu près la conclusion de M. Lagrange; toutefois, avec une certaine restriction. M. Lagrange ne veut pas que le jeu soit commandé.

mais il entend qu'il soit dirigé, surveillé, contrôlé, même un peu organisé. « Il faut amuser nos enfants, dit l'auteur, si nous voulons qu'ils soient bien portants; les amuser encore, si nous ne voulons pas qu'ils deviennent vicieux. Et c'est encore dans les jeux, exercices récréatifs par excellence, que nous devons chercher pour eux cet élément, dont l'indication hygiénique est si formelle : le plaisir ».

Il semble que *nous* se réserve un rôle trop actif, et que, si nous amusons les enfants, nous les empêcherons de s'amuser eux-mêmes; si nous cherchons à leur procurer le plaisir, nous risquons beaucoup de les en priver, car le plaisir n'est que le relatif et le résultat de la peine, de l'effort, dont il est en même temps la récompense.

On ne voit pas d'ailleurs, la nécessité de cette direction : tous les jeux ont été inventés sans direction, et M. Lagrange convient qu'ils répondent aux *desiderata* de l'éducation physique, morale et intellectuelle, mieux que toutes les élucubrations scientifiques, les exercices artificiels. On a voulu diriger les exercices des enfants en ces derniers temps, les résultats ont été plus nuisibles qu'utiles, l'auteur le sait et le prouve mieux que tout autre; cette direction s'est réduite finalement à une dépense en pure perte. On dirigera mieux à l'avenir? C'est ce que l'on dit toujours; ce n'est qu'après coup que l'on s'aperçoit que la direction est mauvaise. Et il ne peut en être autrement, car la direction est la partie essentielle du jeu et la cause première du plaisir qu'on y prend. L'enfant a besoin de s'amuser et non d'être amusé.

La seule concession que nous puissions faire sur cet article, c'est que, les enfants ayant perdu, sous la direction universitaire, l'habitude, le goût, presque l'instinct du jeu, on les aide discrètement à les reprendre; mais cela ne doit être que transitoire. *Donc, pas trop diriger*, c'est la meilleure des directions, comme *par trop gouverner* est le moins mauvais des gouvernements.

A cela près, l'hygiène de l'exercice est un livre à peu près irréprochable; on regrette cependant que M. Lagrange n'ait cité aucun auteur ancien, pas même Londe, on dirait qu'il n'y a que dix ou vingt ans que l'on écrit sur la physiologie et l'hygiène des exercices du corps. Nous convenons sans peine, nous proclamons même que les idées de M. Lagrange sur la pédagogie sont bien plus avancées et plus rationnelles que celles des universitaires; mais, je ne me lasserai pas de le dire tant qu'on ne se lassera pas de l'oublier, l'horloge de l'Université retarde toujours de deux ou trois siècles sur les autres. Une foule de publicistes ont soutenu les mêmes opinions que M. Lagrange; avec moins de talent, soit; mais avec un zèle et une bonne volonté d'autant plus dignes d'éloges que la question n'était pas alors à la mode comme aujourd'hui.

ROUXEL.

LES LOIS DE L'IMITATION, Etude sociologique, par G. TARDE, in-8°. Paris, Félix Alcan, 1890.

Tous les actes humains se réduisent à inventer ou à imiter. L'invention et l'imitation sont les lois universelles de l'homme et de la société. L'invention est une œuvre individuelle et l'imitation une œuvre sociale. Tel est, en quelques mots, la thèse que soutient M. Tarde.

Réservant pour un ouvrage subséquent l'exposition des lois de l'invention, l'auteur se borne ici à tracer les lois de l'imitation en la suivant dans toutes ses manifestations artistiques, linguistiques, littéraires, scientifiques, économiques, sociales.

Ce livre s'adresse donc aux savants de toutes les catégories. Des huit chapitres qui le composent, les plus intéressants pour l'économiste et pour le sociologiste sont : le chap. III : Qu'est-ce qu'une société? le chap. IV : Qu'est-ce que l'histoire? L'archéologie et la statistique; le chap. VII : Applications aux gouvernements, aux législations, à l'économie politique.

Beaucoup de propositions avancées par M. Tarde paraîtront paradoxales au premier abord, et même d'autant plus difficiles à admettre que les principes qui leur servent d'appui sont abstraits, ce qui fait que ce livre n'est pas précisément amusant; mais en y regardant de près on reconnaîtra qu'elles n'en sont pas moins vraies, ou tout au moins vraisemblables. En voici quelques exemples.

« Tout ce qui est social et non vital ou physique, dans les phénomènes des sociétés, aussi bien dans leurs similitudes que dans leurs différences, a l'imitation pour cause ». Pour accepter cette proposition, il faut voir sur quelles raisons elle est établie, de quels faits elle est la conséquence.

« La solidarité économique établit entre les travailleurs un lien plutôt vital que social; nulle organisation du travail ne sera jamais comparable sous ce rapport à l'organisme le plus imparfait ». Renvoyé aux conférences nationales et internationales pour la réglementation du travail dans les usines et manufactures.

Une des idées les plus originales que développe M. Tarde, c'est que la société, c'est l'imitation, et l'imitation c'est une espèce de somnambulisme. « L'état social, comme l'état hypnotique, n'est qu'une forme du rêve, un rêve de commande et un rêve en action. N'avoir que des idées suggérées et les croire spontanées : telle est l'illusion propre au somnambule, et aussi bien à l'homme social ». Il faut lire *les lois de l'imitation* pour se pénétrer de ces idées et pour en pressentir les conséquences.

M. Tarde détermine très bien, par le moyen de ces lois, les limites de la statistique. « La statistique est circonscrite dans le champ de l'imitation, celui de l'invention lui est interdit ». Le collectivisme et tous

les systèmes sociaux qui prétendent régler statistiquement l'économie des sociétés, condamnent donc celles-ci à la stagnation. Il n'y a peut-être pas de mal à cela, mais il y a mal à ne pas le dire. M. Tarde croit, ce qui est contestable, que le champ de l'invention s'épuisera. « Par suite, plus tôt ou plus tard, toute civilisation asiatique ou européenne, n'importe, est appelée à heurter sa propre limite et à tourner dans son cercle sans fin. Alors, sans doute, la statistique aura le don de prophétie qu'on lui promet. Mais nous sommes loin de ce rivage ». Il est certain qu'alors la statistique aurait le don de prophétie, mais elle serait de la plus parfaite inutilité. Tant que la statistique n'aura pas le don de prophétie (c'est-à-dire tant que l'invention existera), elle sera une spéculation plus curieuse qu'utile, souvent même dangereuse; quand a statistique aura le don de prophétie, elle sera inutile, car tout le monde sera prophète.

On pourrait tirer un certain nombre de conséquences des *lois de l'imitation*, mais il faut attendre les *lois de l'invention*. Bornons-nous donc à en indiquer une. Si l'invention est une œuvre individuelle, plus l'État étend ses attributions, moins il y a d'invention, autrement dit, plus la société est stationnaire ou même rétrograde. Et réciproquement. On avait dit déjà cela; toute l'histoire en témoigne. Mais les raisons et les faits que M. Tarde présente à l'appui de cette idée ne font que la rendre plus évidente. Espérons qu'elle passera de la spéculation dans la pratique sociale.

Il nous semble qu'il y aurait matière à discussion sur plusieurs points du livre de M. Tarde, par exemple sur le passage de l'*unilatéral* au *réciproque*; mais attendons les *lois de l'invention*; peut-être nos doutes et nos objections s'y trouveront-ils résolus.

ROUXEL.

ESSAI DE SCIENCES MAUDITES. — I. Au seuil du mystère, par STANISLAS DE GUAITA, 8°. Par, Georges Carré, 1890.

Lorsque parut, en 1886, la première édition de cet ouvrage, il est probable que l'auteur n'espérait pas en donner sitôt une seconde, mais dans ces quelques années les *Sciences maudites* ont fait du chemin; tous les journaux et revues parlent aujourd'hui, non seulement sans dédain, mais avec une certaine bienveillance des sciences occultes. C'est ainsi qu'on pouvait lire récemment dans la *Revue Bleue* ces paroles significatives : Toute la jeunesse moderne est imbue de la science hermétique. Et dans un premier Paris du *Figaro* signé : Emile Goudeau : Les deux tiers des élèves de l'école polytechnique étudient les sciences

occultes ; des cohortes serrées de littérateurs et de poètes se groupent autour de la lumière mystérieuse où s'étale le pantacle stellaire.

Ne va-t-on pas se jeter d'un excès dans l'autre et trop bénir les sciences ci-devant maudites ? La quantité des occultistes ne nuira-t-elle pas à la qualité? Le temple d'Hermès ne se trouvera-t-il pas, de ce fait, envahi par les marchands ? C'est ce que l'avenir nous apprendra. Quoi qu'il arrive, c'est à ce mouvement des esprits que nous devons cette nouvelle édition du livre de M. de Guaita.

Quoique, en raison de la division du travail intellectuel, l'hermétisme ne soit pas précisément du ressort de l'économie politique, il semble que nous ne devons pas rester étrangers à ce courant d'idées pour deux raisons principales :

La première, c'est qu'il se pourrait bien que ce mouvement aboutît à la création d'une Faculté, ou tout au moins d'une chaire des sciences ésotériques, ce qui se traduirait par un chapitre additionnel au budget, déjà si léger et si bien employé, de l'instruction publique. Or, il est du devoir de l'économiste d'examiner quel profit la société tirerait de cette institution. Si l'instruction ésotérique a déjà conduit les ouvriers à savoir qu'ils sont malheureux et à croire qu'ils sont seuls malheureux, — merveilleuse découverte et bien originale, — que sera-ce de l'instruction ésotérique ?

En second lieu, les occultistes professent des doctrines sociales auxquelles l'économiste ne peut rester étranger sans manquer à sa mission. Ces doctrines sont encore nébuleuses, mystérieuses, si l'on préfère ; mais c'est peut-être une chance de succès de plus pour elles. En tout cas, il ne faut les admettre ou les rejeter qu'à bon escient, et pour cela, il faut les connaître. C'est pourquoi nous croyons bon d'appeler l'attention de nos lecteurs sur les publications théosophiques, et en particulier sur le livre que nous avons devant nous.

M. de Guaita ne traite qu'incidemment des théories sociologiques des théosophes ; il expose les deux principales : celle de M. Saint-Yves d'Alveydre et celle d'Eliphas Lévi ; mais, tout en paraissant incliner en faveur du système de Saint-Yves, l'auteur du *Seuil du Mystère*, se tenant dans son programme, ne se prononce pas définitivement. « A la suite de cette esquisse à peine tracée, une conclusion serait téméraire : les doctrines des deux maîtres sont essentiellement hermétiques toutes deux, puisqu'elles réalisent, à vrai dire, le nombre trois, nombre sacré qui donne quatre par addition de l'unité synthétique ».

Nous avons en temps et lieu exposé et discuté le système social de M. de Saint-Yves (v. comptes rendus de la *Mission des Juifs* et de la *France vraie*) ; il n'y a pas lieu d'y revenir tant que les objections que nous avons soulevées ne seront pas réfutées. Indiquons sommairement

les grandes lignes de la théorie sociale esquissée par Eliphas Levi.

Le principe fondamental du système, non seulement social, mais universel d'Eliphas Lévi est l'équilibre. La science, dit-il souvent, est la connaissance de l'équilibre. En toutes choses on constate deux principes contraires : positif et négatif dans le monde physique, bien et mal dans le monde moral. — C'est l'antagonisme, l'anarchie ? — Non, le binaire se résout dans le ternaire, au-dessus des contraires il y a, là-haut, l'Intelligence suprême, reflétée dans l'homme, qui maintient l'équilibre. L'Intelligence suprême peut être comparée au soleil dont l'homme, individuel et *a fortiori* collectif n'est que le reflet, la lune.

Eliphas Lévi, conclut M. de Guaita, désignant l'Etre Ineffable comme agent suprême de l'équilibre, soude la terre au ciel, et l'humanité ne fait plus qu'un avec son Dieu.

Il convient d'ajouter : Si l'humanité brise la soudure, si elle substitue des lois terrestres à la loi céleste, alors l'équilibre est rompu, on retombe dans le binaire, dans l'anarchie.

Tout État, a dit Rivarol, est un vaisseau mystérieux dont les ancres sont au ciel.

La métaphore n'est pas rigoureusement exacte : c'est le gouvernail qui est au ciel ; les voiles sont sur la terre, ce sont les passions des hommes. Quant aux ancres, on ne s'en sert qu'arrivé en rade, c'est-à-dire *post mortem*.

La théorie de l'équilibre n'est pas de l'invention d'Eliphas Levi ; cet auteur ne l'a pas développée autant qu'il aurait dû et autant qu'il aurait pu s'il avait interrogé plusieurs de ses prédécesseurs, notamment Antoine de la Salle, dans tous ses ouvrages et en particulier dans *La Balance naturelle* (Londres 1788), et la *Méchanique Morale* (Genève 1789). Nous ne pouvons ici démontrer le principe de l'équilibre ni développer les conséquences économiques et sociales qui en résultent. Les lecteurs, à qui le précédent exposé ne dira rien pourront le regarder comme quantité négligeable, ceux qui croiront y trouver quelque chose feront bien de se reporter aux deux ouvrages de La Salle que nous venons de citer.

Pour en revenir au *Seuil du Mystère*, ce qui intéressera les amateurs des sciences occultes, après le corps même de l'ouvrage, ce sont les six chapitres d'appendice, particulièrement ceux qui concernent l'*Amphitheatrum sapientiæ* de Khunrath, ouvrage aussi curieux que rare, dont M. de Guaita donne une analyse et une explication très détaillées, avec deux belles figures magiques, qui sont la synthèse symbolique de l'*Amphitheatrum*.

Le *Seuil du Mystère* n'est que le premier volume, l'introduction d'une série d'ouvrages que M. de Guaita nous promet sur la Kabbale, la Magie et le Platonisme occulte. Le second volume : *Le Serpent de la Genèse*

est actuellement sous presse. Nous aurons donc bientôt des nouvelles du premier séducteur de Madame Ève.

ROUXEL.

I DATI SCIENTIFICI DELLA FINANZA PUBLICA, di UGO MAZZOLA. In-8°, Roma, Loescher et Cie, 1890.

Si quelque chose au monde manque de principes scientifiques, c'est bien la *finance publique*. Le but que se propose M. Mazzola est donc louable. Cet ouvrage, dit-il, a pour but de déterminer la base scientifique de l'économie financière et de préciser les caractères généraux du phénomène social de la finance publique. La méthode suivie par l'auteur, — ou du moins avouée — est irréprochable : chercher les lois de causalité des phénomènes de la vie sociale. Le sujet est traité avec beaucoup de science et de talent. Mais le but est il atteint ? S'il ne l'est pas, on trouve du moins grand profit à lire *les données scientifiques de la finance publique*, car ce livre renferme d'utiles et savantes considérations sur les principes fondamentaux des sciences en général et en particulier sur ceux de l'économie politique et financière.

C'est ainsi qu'après avoir établi que les « principes premiers » sont ceux qui, dans l'état présent des connaissances, échappent à nos moyens d'analyse ; et que, dans certaines sciences particulières, on admet comme premiers principes certains éléments dont l'analyse relève d'une autre science ; par exemple, les premiers éléments de la science économique sont objets de la biologie, de la psychologie. M. Mazzola nous montre ensuite combien l'analyse est difficile en économie : l'*observation* n'a pas un si haut degré de perfection que dans les autres sciences ; l'*Expérience* est interdite au savant, — mais elle ne l'est pas au légiste, — l'*abstraction* est un instrument difficile à manier ; on peut en dire ce que dit Montaigne de la raison : c'est un instrument pliable à toutes mesures.

Nous arrivons ensuite à la définition de l'art et de la science. L'objet de la science est la recherche de ce *qui est* ; celui de l'art est la nature de *ce qui doit être*. L'*être*, objet de la science, indique les résultats naturels de causes constantes ; le *devoir être*, les résultats voulus de causes promues par l'homme. L'*être* signifie la réalité, et le *devoir être* l'idéal.

Il suit de ces principes qu'il ne doit pas y avoir d'art social, puisque l'expérience est interdite ci-dessus. En tout cas, la science économique ne mérite pas le blâme dont elle est l'objet de la part de ses adversaires : Elle expose les résultats naturels de causes constantes. Que ces résultats soient bons ou mauvais, ce n'est pas sa faute ; elle ne les produit pas, elle les constate. Le coupable, s'il y en a, c'est l'artiste, le légiste, qui met ses lois à lui à la place des lois naturelles.

Cette distinction établie, M. Mazzola traite des prémisses de la recherche économique : besoins, biens propres à les satisfaire, actes néces-

saires pour établir le rapport entre bien et besoin. Mais l'auteur nous paraît donner souvent ce qui devrait être à son point de vue, pour ce qui est. « L'acte a lieu, dit-il, quand la peine-coût est une quantité inférieure à la peine-besoin... Lorsque le coût devient plus pénible que le besoin, toute activité cesse pour s'en procurer la satisfaction... Les premiers besoins à satisfaire pour l'individu, sont ceux relatifs à la conservation de son existence... Les besoins d'ordre plus élevé ne surgissent, ou du moins ne se consolident, qu'autant que la satisfaction de ceux d'ordre inférieur n'est pas l'objet d'une lutte continue ».

Nous n'examinerons pas s'il doit en être ainsi que le prétend M. Mazzola, mais nous sommes obligé de constater que, dans la réalité, cela n'est pas général. L'effort à faire pour voler ou mendier est bien moindre que pour travailler ; et pourtant, règle générale, on préfère le travail au vol et à la mendicité. Il serait sans doute préférable pour leur bien-être physique et même moral, que les individus satisfassent leurs besoins dans l'ordre d'urgence ; et pourtant nous voyons dans tous les rangs de la société sacrifier le nécessaire au superflu, être à paraître.

En ce qui concerne les besoins et les fonctions publiques, M. Mazzola tombe dans la même erreur : la direction de la société est confiée, selon lui, aux plus forts, aux plus habiles. Il est possible que cela devrait être, mais il est certain que cela n'est pas la règle. Aristote était plus près de la vérité lorsqu'il disait que la royauté avait été d'abord décernée aux plus beaux. La mode a bien changé, mais ce n'est pas dans le sens indiqué par notre auteur.

Partant de son hypothèse que l'acte économique suit la loi de l'effort minimum, et que, par la coopération, l'effort et la peine sont diminués et la satisfaction augmentée, M. Mazzola en conclut que l'état social est une coopération. — Il est encore possible que cela arrive un jour, mais jusqu'à présent les sociétés n'en ont présenté que de vagues traces.

« Si l'on observe la succession des motifs, des besoins et des fins de l'homme associé, on découvre qu'elle n'est pas substantiellement différente de celle observée pour l'individu. Comme dans l'individu, les premiers besoins qui surgissent sont ceux relatifs à la conservation de l'existence des individus et de la société contre les ennemis intérieurs et extérieurs ».

Pour la société comme pour l'individu, il nous semble que le nécessaire a souvent été subordonné au superflu ; on a beaucoup plus songé à l'attaque qu'à la défense, c'est bien plus l'ambition que la crainte qui a été le mobile des hommes associés. M. Mazzola est obligé de convenir de ce fait ; nous lui reprocherons même de l'exagérer. « Le fait de la guerre est permanent dans toutes les sociétés humaines ; aucun peuple n'a survécu, aucun Etat ne s'est consolidé sans la guerre et la conquête ».

Nous ne faisons pas un crime à M. Mazzola d'avoir donné ce qui doit être pour ce qui est; nous voulons montrer qu'il se met en contradiction avec sa propre définition de la science et de l'art, et son ouvrage serait mieux intitulé : *Les données artistiques de la finance publique*.

Arrivons à l'application de ces principes à la finance.

Pour déterminer les principes, les moyens et les fins de coopération politique, et pour régler les rapports réciproques de l'individu et de la société, M. Mazzola distingue trois sortes d'utilités : complémentaire, instrumentale, directe; et deux sortes de besoins : autonomes et réflexes. Il détermine, d'après ces distinctions, le caractère des besoins des fonctions publiques et des biens. Tout cela est ingénieux, mais un peu subtil, et le résultat obtenu pour la science financière ne répond pas à l'effort d'attention qu'on est obligé de faire pour suivre l'auteur dans sa nomenclature.

La source première du peu de profit que nous avons tiré de la lecture de cette partie du livre tient à ce que l'auteur suppose que le gouvernement est une coopération; hypothèse évidemment erronée quant au passé et au présent. Car, soit qu'on réduise ses attributions à la défense intérieure et extérieure, soit qu'on les étende davantage, il faut pour que la fonction gouvernative soit coopérative, que les contributions soient des dons gratuits, volontaires, et non des impôts Pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas d'avoir le nom de république, il faut la chose. Il ne suffit pas de nommer des députés, des sénateurs, des ministres même, il faut avoir recours contre eux si, une fois élus, ils n'accomplissent pas les promesses qu'ils ont faites pour parvenir à leurs fins.

Dire que cela n'est guère possible, ce n'est pas trop s'aventurer; on peut même ajouter que si cela était possible, ce ne serait pas nécessaire.

Nous n'avons pas épargné les critiques parce que l'ouvrage en est digne : la théorie exposée est spécieuse, le livre, est bien et savamment écrit; de sorte qu'un lecteur superficiel pourrait au premier abord être ébloui et fourvoyé; tandis qu'en tenant compte de notre principale observation, et distinguant ce qui est de ce qui devrait être, il tirera grand profit de la lecture de ce volume. Car diverses théories positivistes et autres sur l'Etat et les finances y sont critiquées avec talent. Nous appellerons particulièrement l'attention sur deux chapitres, les plus longs : *Examen de quelques doctrines financières*, dans lesquels les théories de divers auteurs allemands et italiens sont exposées et discutées avec beaucoup de talent.

L'ouvrage se termine par un appendice sur les *biens matériels et les services*. M. Mazzola soutient que les services sont des biens matériels aussi bien que les autres. C'est un peu une question de mots.

ROUXEL.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Les lois financières. — Les lois sur les sucres, sur l'impôt foncier et sur les patentes des grands magasins. — La loi des sept enfants. — Pourquoi les émigrants français ne vont pas dans les colonies françaises. — Le contrat de louage des employés de chemins de fer. — La protection des ouvriers contre leurs créanciers. — La protestation du Comité lainier de Roubaix contre les droits sur la laine. — L'interpellation relative au bill Mac Kinley. — La protection de l'agriculture américaine en Russie. — Pourquoi le Sénat américain persiste à protéger les œuvres d'art. — La Conférence internationale des tarifs douaniers. — Porcs serbes et consommateurs hongrois. — La plaque fixe des petites voitures. — La protection des statues. — L'opinion de Voltaire sur la statuomanie.

Avant de clore sa session, la Chambre s'est occupée d'augmenter les recettes du Trésor, afin de pourvoir autant que possible à l'accroissement, reconnu décidément inévitable, des dépenses. Elle a remanié encore une fois la législation des sucres, transformé en impôt de quotité, l'impôt de répartition sur la propriété bâtie, augmenté la patente des grands magasins. On sait que le système actuel d'impôt sur les sucres a été établi en 1884. A cette époque, on a remplacé l'impôt sur le sucre fabriqué par un impôt sur la betterave, en estimant le rendement à 6 0/0 et en fixant le droit à 50 fr. les 100 kilog. de sucre. Comme on supposait toutefois que ce rendement irait croissant, il devait être augmenté d'un quart chaque année jusqu'en 1890. En mai 1887, nouveau changement Le rendement ayant dépassé toutes les prévisions, on a soumis le surplus à une taxe de 10 fr. tout en portant le droit de fr. 50 à fr. 60. Deux mois plus tard, on élevait le rendement à 7 0/0, toujours avec accroissement d'un quart pour les années suivantes. En juillet 1888, on portait la taxe sur le surplus à 20 fr. Mais dans l'exercice 1889/90 qui va expirer (l'année sucrière commence le 1er septembre pour finir le 31 août), le rendement effectif de la betterave étant évalué à 10 1/4 0/0, tandis que le rendement officiel sur lequel le droit se trouve assis n'est que de 7 1/2, le Trésor perd de ce chef une somme de 83 millions. C'est pourquoi la loi qui vient d'être votée porte à 30 fr. au lieu de 20 la taxe sur le surplus. A ce taux, en supposant que le rendement effectif de la betterave soit de 10 1/2 0/0, — ce qui n'est nullement exagéré — la perte du Trésor

et le gain des sucriers sur le surplus seront encore de 60 millions. Malgré leurs doléances, ces bons sucriers ne sont vraiment pas trop à plaindre ! Les propriétaires dont l'impôt de répartition est transformé en impôt de quotité le seront probablement davantage, car l'un est fixe tandis que l'autre est mobile, et les clients des grands magasins, sans oublier leurs employés, dont le nombre sera réduit au minimum et le travail accru au maximum, tarderont encore moins à l'être, mais que voulez-vous? Quand on augmente les dépenses, il faut bien augmenter les recettes.

* *

En vue d'encourager la population, la Chambre avait voté l'année dernière un article de loi portant que les « père et mère de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, ne seront pas inscrits au rôle de la contribution personnelle et mobilière ».

L'application de cet article, inspiré par un bon sentiment, dit le *Journal des Débats*, n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. D'une part, les dégrèvements accordés ont été répartis, dans chaque commune, sur les contribuables maintenus au rôle, ce qui a réhaussé d'autant la part contributive de ces derniers. Le rehaussement a atteint, dans un grand nombre de communes, de 30 à 120 0/0 ; on en cite même une où il a été de 234 0/0 D'autre part, la plus grande partie du dégrèvement a été recueillie par des personnes qui n'en avaient pas besoin. Ainsi, il résulte des statistiques officielles que le montant des dégrèvements a été de 1.273.870 fr. pour des familles très aisées, ou aisées, alors qu'il n'a été que de 1.027.615 fr. pour les familles peu aisées ou nécessiteuses. Dans certaines communes, trois ou quatre habitants riches ou aisés ont bénéficié de 58 0/0, de 76 0/0, de 81 0/0, de 90 0/0 du montant total de l'exonération. Dans une commune, sur vingt exonérés, cinq figuraient parmi les plus riches habitants; dans une autre, on a dû rayer des rôles cinq contribuables notoirement millionnaires. Pour les familles très aisées, le montant des primes atteint en moyenne 108 fr. ; pour les familles aisées, 23 fr. ; pour les moins riches, 9 fr. Rien de plus contraire à l'esprit qui avait inspiré le vote de l'an dernier.

En conséquence, la Chambre a modifié cet article qui encourageait la population des gros contribuables aux dépens de celle des petits, en n'accordant le bénéfice de l'exonération qu'aux pères de sept enfants payant une cote inférieure à 10 fr. Il est permis de douter que cette prime allouée aux familles nombreuses suffise pour arrêter la dépopulation de la France. La diminution des impôts qui augmentent les frais d'élève des enfants et rétrécissent le débouché ouvert aux nouvelles générations, serait peut-être plus efficace.

*
* *

M. Le Senne a adressé à M. le Ministre de l'intérieur une interpellation au sujet de la préférence croissante que les émigrants accordent aux pays étrangers, notamment à la République Argentine, plutôt qu'aux colonies françaises. M. le Ministre de l'intérieur a reconnu que l'émigration à l'étranger va en effet se développant, dans une progression assez rapide : de 6.000 individus environ, en 1885, elle a passé à 31.800 en 1888, mais il attribue volontiers cet accroissement aux manœuvres des agents d'émigration. Nous avons peur que cette raison ne soit pas la seule, et que l'excès d'administration et de protection dans les colonies n'influe beaucoup plus que les manœuvres des agents d'émigration sur les fâcheuses préférences des émigrants. Nous trouvons précisément dans une correspondance adressée du Tonkin au *Monde* une esquisse de la situation de cette colonie, qui n'explique que trop bien le peu d'empressement des émigrants à se rendre dans les contrées où fleurit notre régime administratif et protectionniste.

Au Tonkin, tout va de mal en pis, ou, pour mieux dire, le pays marche à sa ruine. Le pays est à la lettre réduit à la misère, et cette misère s'aggrave de jour en jour. Avec le régime de demi-colonie imposé par la métropole, il faudrait un budget extraordinaire pour doter les services publics et payer la légion de fonctionnaires qu'exige un pareil système de gouvernement.

Donc, l'argent faisant défaut, la colonie ne peut entretenir les forces militaires qu'exigerait la pacification du pays. Sans argent, sans troupes suffisantes, comment faire face à ces bandes de brigands qui surgissent de tous côtés à la fois et rançonnent les populations ? D'autre part, les mandarins, ne recevant pas un traitement suffisant pour vivre avec la décence que comporte leur rang, pressurent leurs administrés. Les pirates, partout où ils passent, font des réquisitions, lèvent des tributs exorbitants. Le reste, si reste il y a, est dévoré par le fisc. Car, en dépit de la bienveillance qui est le fond du caractère français, les percepteurs se voient contraints, par la pénurie même du Trésor, d'user de rigueur pour faire rentrer les impôts.

De là un dégoût général pour un pareil état de choses, dégoût qui, dans certains districts, tendra à l'exaspération. Les pillages des pirates d'une part, les exigences du fisc de l'autre provoquent chez les indigènes de véritables colères. On voit des familles, qui naguère vivaient dans l'abondance, privées du strict nécessaire. On voit des paysans abandonner leur maison et leurs champs. Beaucoup vont rejoindre les bandes de brigands qui sillonnent les différents districts. La situation devient chaque jour plus précaire.

*
* *

Le Sénat a discuté, dans sa séance du 21 juillet, la proposition de loi relative au contrat de louage et aux rapports des agents de chemins de fer avec les compagnies, qui avait été votée par la Chambre des députés. Il y avait dans cette proposition un article essentiellement protectionniste et socialiste, portant que « la convention par laquelle les compagnies et administrations des chemins de fer louent les services de leurs agents commissionnés, ne peut être résiliée *sans motif légitime* par la volonté de l'une des deux parties contractantes que moyennant la réparation du préjudice causé à l'autre partie ». Malgré les efforts de M. Tolain et de M. le Ministre des travaux publics, le Sénat a rejeté, à la majorité de 126 voix contre 108, cet article qui n'était autre chose qu'un nid à procès.

Est-il nécessaire d'ajouter que, après avoir protégé les employés des chemins de fer contre les compagnies, il aurait fallu protéger les voyageurs contre les employés, passés désormais à l'état de fonctionnaires quasi-inamovibles. Mais quoi ! on aurait fait une autre loi. Les lois ne suffisent-elles pas à tout ?

*
* *

En réponse à une circulaire ministérielle adressée aux syndicats ouvriers, relativement aux saisies-arrêts et aux retenues sur les salaires, le comité général de la Bourse du travail, composé des délégués de 154 Chambres syndicales, a adopté les deux propositions suivantes, la première émanée du citoyen André Gély, membre de la commission des logements insalubres :

1° Les salaires et appointements sont insaisissables jusqu'à concurrence de 250 fr. par mois;

2° En cas de faillite, les salaires et appointements sont privilégiés pour l'intégralité des sommes dues.

La deuxième, présentée par la Chambre syndicale de l'industrie florale, et ainsi conçue :

Considérant que le salaire de l'ouvrier doit être inviolable et que toute ingérence du patron dans les affaires privées de l'ouvrier est un acte arbitraire et humiliant, donnant une autorité à l'employeur sur l'employé;

Considérant, en outre, que l'acrimonie d'un créancier peut faire perdre le travail à l'ouvrier;

La Chambre syndicale décide que non seulement elle repousse toute saisie sur le salaire d'ouvrier, mais demande qu'une peine soit portée dans la loi contre tout créancier qui tenterait d'exercer une pression quelconque sur le patron pour opérer une retenue sur le salaire de l'ouvrier.

De deux choses l'une, ou l'ouvrier n'a pas besoin de recourir au crédit, et dans ce cas ces deux propositions sont sans objet, ou il est obligé d'emprunter et, dans ce cas, malheureusement trop fréquent, l'aggravation des difficultés du recouvrement des créances ouvrières aura pour effet inévitable d'élever le taux de l'intérêt des emprunts. L'ouvrier, protégé par les dispositions restrictives que recommandent les syndicats paiera le crédit plus cher, voilà tout! Qui le protègera hélas! contre ses protecteurs?

* * *

Le comité lainier de Roubaix proteste, dans une lettre adressée à M. Jules Siegfried, contre l'établissement d'un droit sur les laines. En revanche, il ne trouve pas mauvais que l'on taxe « l'animal abattu ou vivant », autrement dit qu'on protège les éleveurs de moutons aux dépens des consommateurs de viande, au lieu de les protéger aux dépens des consommateurs de laine. Cela nous rappelle le bon évêque Las Casas qui demandait qu'on importât des nègres en Amérique pour soulager les Indiens. On importa les nègres, mais on ne cessa pas de faire travailler les Indiens. On continuera de taxer la viande, mais épargnera-t-on la laine?

Le bill ou plutôt les deux bills Mac Kinley (l'un aggravant les formalités douanières, l'autre le taux des droits) ont été l'objet d'une interpellation dans la séance de la Chambre des députés du 21 juillet. M. Charles Dupuy a demandé à M. le Ministre des affaires étrangères « si le gouvernement avait engagé des négociations soit de concert avec les Cabinets européens, soit séparément, pour obtenir que le bill Mac Kinley soit corrigé par l'admission des garanties du droit international ». M. Charles Dupuy visait particulièrement les dispositions du bill administratif qui substituent aux commissions dans lesquelles les importateurs étaient représentés, un jury d'experts en douanes, c'est-à-dire de fonctionnaires et qui présument la fraude dans le cas où l'écart entre la valeur déclarée et la valeur estimée par le jury dépasserait 40 0/0, en édictant une pénalité qui peut s'élever jusqu'à 5.000 dollars et deux ans de prison. Comme le faisait remarquer M. Dupuy, ces dispositions sont entièrement nouvelles. On n'en trouve point d'analogues dans la législation douanière des pays les plus protectionnistes. En France même, la loi du 21 août 1791 encore en vigueur dit expressément que « la visite ne

peut être faite qu'en présence des propriétaires de la marchandise ou de leurs mandataires ». M. le Ministre des affaires étrangères a répondu à M. Dupuy que cette affaire avait éveillé toute sa sollicitude et qu'il s'était même adressé aux Cabinets de Londres, de Berlin et de Rome pour examiner avec eux s'il n'y avait pas lieu de faire en commun des démarches auprès du gouvernement américain, au sujet des dispositions inusitées du bill, mais qu'il avait trouvé partout « une extrême froideur pour s'engager à un degré quelconque », qu'on lui avait fait remarquer et qu'il était d'avis lui-même que des démarches de ce genre produiraient peut-être, dans le Congrès américain, un effet tout opposé à celui qu'on espérerait; qu'en ce qui concerne le *tarif bill*, les Américains sont juges de la politique qui leur convient, que cette politique est actuellement protectionniste, et il a ajouté que l'idéal de certains hommes d'État américains serait d'organiser une union douanière qui établirait une sorte de blocus continental contre les produits européens; qu'il avait été question, en revanche, d'établir en Europe un grand « Zollverein », dirigé contre l'Amérique, mais que ce projet ne lui paraissait pas de sitôt praticable. A quoi M. Dupuy a répondu d'abord que l'idée d'un Zollverein européen ne pourrait jamais être accueillie dans une assemblée française, ensuite qu'il fallait recourir à une politique de représailles vis-à-vis des Américains : « Maintenant, a-t-il dit, notre commission des douanes sait ce qu'elle a à faire ».

Dans sa réponse à M. Dupuy, M. le Ministre des affaires étrangères faisait allusion au projet d'union douanière de l'Europe centrale dont nous avons été le promoteur[1], mais que nous n'avons jamais songé à transformer en un instrument de protection et de représailles. Nous ignorons pour quel motif, M. Dupuy juge ce projet indigne d'être accueilli par une assemblée française, et nous ne pouvons nous expliquer davantage les sentiments d'indignation qu'inspire le bill Mac Kinley à cet honorable député protectionniste. En surélevant les droits sur les produits du travail étranger, M. Mac Kinley n'a-t-il pas fait précisément ce que M. Dupuy et ses amis ont fait eux-mêmes et ce qu'ils se proposent de faire plus que jamais à l'expiration des traités de commerce ? N'ont-ils pas frayé la voie à M. Mac Kinley en faisant décréter, sous un prétexte hygiénique, la prohibition du porc américain? Avons-nous besoin de dire que la politique de représailles aurait pour unique effet d'aggraver

---

[1] L'exposé de ce projet a été publié dans le *Journal des Économistes*, numéro de février 1879.

gères moins bonnes et plus chères que ne coûtaient jusque-là les originaux. Dans ces conditions, la concurrence n'avait plus de place, les fabricants étant assurés du placement de leurs produits quels qu'ils soient.

Et c'est l'agriculture qui subit les conséquences du protectionnisme, de l'ignorance des fabricants, de leurs fautes et de leur prodigalité, ainsi que leurs bénéfices exagérés. Et tout cela arrive précisément pendant des années de crise, où la baisse des prix des céréales a réduit déjà au minimum le rendement des terres. Si du moins les machines russes répondaient aux nécessités de l'agriculture ! Mais il n'en est rien, la qualité de ces produits étant souvent insuffisante ; aussi se voit-on obligé, malgré l'élévation du tarif, de faire venir de l'étranger toutes les machines d'un système compliqué. Les comptes rendus du département de l'agriculture ne dissimulent nullement cet état de choses ; ils contiennent même une quantité de plaintes et de réclamations venant de toutes les parties de l'Empire et dont il résulte que, dans l'état actuel de l'industrie des machines agricoles on risque fort d'acheter des machines qui ne fonctionnent pas ou se détériorent en peu de temps.

Et voilà comment le protectionnisme, en protégeant les fabricants de machines russes contre leurs concurrents américains, protège du même coup les agriculteurs américains contre leurs concurrents russes et atténue à leur profit les fâcheux effets du bill Mac Kinley.

*
* *

Le Sénat américain a rétabli le droit de 30 0/0 sur les œuvres d'art, qui avait été aboli par la Chambre des représentants. Un correspondant du *Journal des Débats* donne l'explication suivante à ce sujet. « Le Sénat, « le Sénat millionnaire », comme on l'appelle souvent ici, se compose de richissimes « rois de chemins de fer, rois du pétrole, rois du bétail, etc., qui ont payé de gros prix pour leurs galeries de tableaux et sculptures et qui regimbent à l'idée que d'autres, moins riches qu'eux, pourraient se monter aussi des galeries, le jour où il ne faudra plus payer 30 0/0 *ad valorem* sur un tableau, un marbre ou un bronze importé d'Europe ». Autre raison : la concurrence des articles affranchis du droit aurait eu pour effet de déprécier de 30 0/0 ceux qui l'ont payé. Or, les galeries sont, après tout, un *stock* de marchandises comme un autre, et ce n'est pas en laissant déprécier leurs stocks que les rois des chemins de fer, du pétrole et du bétail sont devenus millionnaires. S'ils ne sont pas toujours de fins connaisseurs, ils sont au moins de bons calculateurs.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

La pénurie complète de transactions à cette époque de l'année simplifie singulièrement la tâche du chroniqueur financier. Ne trouvant pas de contre-partie, les achats et les ventes les plus minimes suffisent à déterminer sans causes sérieuses un mouvement dans l'un ou l'autre sens.

La campagne de hausse sur la rente n'a donc trouvé aucune opposition devant elle, secondée puissamment du reste, par l'orientation pacifique de la politique étrangère, par le succès de notre diplomatie dans la question de Zanzibar, et par la victoire du ministre des finances devant les Chambres au sujet de l'impôt foncier. Tout paraît en ce moment pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles ; aussi le cours de 94 fr. a-t-il été conquis sans peine et la perspective de voir 95 fr. d'ici peu paraît-elle toute naturelle.

Le 3 0/0 que nous laissions à 91,30 au 1er juillet compense le 1er courant à 92,70, il reste à 93,92 après avoir touché et même dépassé 94 fr. L'amortissable est tout près de 96 et le 4 1/2 0/0 à 106,45.

Nous ne laissons pas cependant de croire que cette hausse de nos Rentes est excessives. Ce n'est pas, en effet, l'épargne mais bien la spéculation qui pousse ainsi les cours, et là nous paraît être le danger, précisément en vue de l'emprunt à venir, car aux prix actuels, ce n'est pas, nous le craignons, l'épargne qui prendrait les coupures de cet emprunt pour les classer dans son portefeuille, mais bien les spéculateurs qui ne se feraient pas faute de s'en débarrasser à la première occasion, encombrant ainsi le marché et amenant une réaction peut-être considérable. Il ne faut pas oublier, non plus, que si l'argent est abondant chez nous, il n'en est de même ni à Berlin ni à Londres ; sur cette place surtout les reports ont été très tendus à la liquidation, et la Banque d'Angleterre a encore élevé le taux de son escompte ; il serait donc imprudent d'aller trop inconsidérément de l'avant.

Les fonds étrangers n'ont subi que des variations sans importance, à l'exception toutefois des valeurs argentines, ce qui n'a rien de surprenant, étant donnée la crise qui vient de se produire dans ce pays, et qui prouve une fois de plus avec quelle circonspection les capitalistes français feront bien de placer leurs fonds dans le sud de l'Amérique. La démission du président Celman paraît cependant avoir calmé les esprits et ramené l'ordre à Buenos-Ayres, mais le peu de stabilité de ces gouvernements à la merci du premier coup de main audacieux n'est pas fait pour nous inspirer confiance.

L'Italien est moins mauvais pour la simple raison qu'ayant beaucoup

baissé il fallait bien qu'on remontât un peu, mais il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que tout va bien dans la péninsule; loin de là. Le nombre des faillites, le mois dernier, a été véritablement inquiétant et le déficit se creuse de jour en jour davantage dans le budget de nos voisins, sans qu'il soit possible de prévoir de quelle manière il sera comblé. Enfin l'astre de M. Crispi semble être à son déclin; le roi Guillaume le lâche comme une créature de M. de Bismarck, et la faible majorité du candidat officiel aux dernières élections de Rome est un signe certain du mécontentement causé par la politique du premier ministre, et un présage inquiétant pour les prochaines élections générales.

En Espagne, le choléra continue à sévir, et lorsque le chien du roi y meurt, la « Gazette de Cologne » s'empresse de nous faire savoir que le roi lui-même est mort. Cette nouvelle accueillie en Bourse comme parole d'Evangile, ainsi que tout ce qui nous vient d'outre Rhin, n'a pas manqué de causer un moment de panique, très court, du reste.

Les fonds d'Etat autrichiens sont en hausse sur l'annonce de la prochaine conversion du 5 0/0, et les fonds russes très fermes.

Rien à signaler sur les établissements de crédit qui n'ont pour ainsi dire pas de marché, sauf le Crédit Lyonnais en route vers le cours de 800, et le Comptoir d'Escompte ancien très recherché à la suite des récentes décisions judiciaires sur la participation dans l'affaire des métaux.

Sur le marché des valeurs, le seul fait à noter est la baisse considérable des actions de la Société de dynamite, conséquence de la mort de M. Barbe.

La coulisse n'est guère plus active que le parquet, et seules les valeurs du Groupe turc ont un certain courant d'affaires.

Paris, 11 août 1890. R. D'A.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(1889-1890)

I

C'est peut-être fâcheux pour la rhétorique et la littérature, mais il devient de plus en plus difficile de comparer les orages politiques aux orages météorologiques. Un bon ouragan, au moins, balaie parfois le ciel et modifie l'état général de l'atmosphère. Les secousses politiques, au contraire, ont invariablement pour résultat de nous ramener, après beaucoup de bruit, d'illégalités, de violences et de sottises, aux mêmes fautes et aux mêmes erreurs. On aurait pu croire, étant données les circonstances, qu'il sortirait de la tempête électorale de l'année dernière une Chambre nouvelle, dans la véritable acception du mot, plus soucieuse que ses devancières des intérêts financiers et économiques de pays. Les dangers d'où l'on s'est tiré avec peine — et surtout après beaucoup de sueurs froides — donnent le plus souvent, sinon de l'expérience, au moins de la prudence. Il n'en a pas été ainsi. Ce n'est pas que les nouveaux venus au monde parlementaire, assez nombreux cependant, ne soient arrivés au Palais-Bourbon avec de bonnes intentions. Dès le début, ils déclarèrent assez énergiquement qu'ils voulaient abandonner le répertoire ordinaire de l'assemblée précédente. Donc, plus de groupes, plus de coteries, plus de papotages dans les couloirs, plus de divisions. Pour faciliter cette fédération de toutes les bonnes volontés, il fut interdit aux hommes d'esprit d'en avoir même contre leurs amis. C'était une invitation sérieuse au travail, un changement complet d'affiche. Les électeurs étonnés, quoique encore

défiants, eurent quelques velléités d'admiration devant ces baisers Lamourette.

A entendre nos honorables, aussi bien les anciens que les nouveaux, les interpellations et les renversements de ministères avaient été la cause de tout le mal. On avait détruit le prestige des députés en les comparant à des enfants terribles, à des casseurs de jouets. Aussi ont-ils été prudents de ce côté; peu d'interpellations et une seule dislocation ministérielle, exécutée pour faire la main aux recrues et leur apprendre le mouvement parlementaire du déplacement des majorités. Néanmoins tout en travaillant, par cette attitude, à relever leur prestige, ils n'ont point abaissé nos charges. Ils n'opèrent plus comme jadis par groupes serrés; ils se proclament indépendants; ils s'intitulent même, avec orgueil, *sauvages*, et ils l'ont été, très perfidement, et plus qu'ils ne le croient eux-mêmes, en votant les droits sur le maïs, sur les raisins secs, etc., etc.; en se mêlant de modifier, avec une injustice qui révolte à peine ceux qui en sont victimes, la distribution naturelle des richesses au profit de certaines industries privilégiées. Un peu moins de bruit, plus de tenue; mais autant de protectionnisme et de gaspillage qu'auparavant. La Chambre a joué assez correctement *le Monsieur en habit noir*, sans profit pour les contribuables et les consommateurs.

On s'est quelque peu occupé de la méthode à employer dans les travaux parlementaires. Une partie de la presse a mené campagne pour la création de grandes commissions — excellent moyen de simplifier les discussions que d'augmenter le nombre des commissaires! A ce propos, on a parlé de la Convention, de la Révolution, du Comité de Salut Public, de Louis XIV qui travaillait avec ses ministres et de beaucoup d'autres choses; et la méthode est restée la même: celle que nous connaissons bien. Malgré tout, nos représentants sont partis en vacances, la conscience tranquille. Les députés-journalistes qui donnent le ton à la presse ont donné aussi l'absolution à eux-mêmes et à leurs collègues; enfin, M. le Président de la Chambre, avec une parfaite sérénité d'âme, a renvoyé en paix dans leurs circonscriptions électorales nos législateurs fatigués par une longue session.

Ces indulgences sont-elles méritées? Nous ne le pensons pas. L'examen attentif des nombreux « documents parlementaires » prouve, en effet, que la nouvelle Chambre porte la marque des assemblées antérieures et qu'elle s'enfonce de plus en plus dans la réaction économique.

II

Il paraît que les naïves chroniques de nos pères sur le beau pays

de France sont d'habiles mystifications, que les romances qui ont chanté notre climat et ses productions variées doivent être considérées comme de pures rengaines sentimentales. L'opinion favorable de nos voisins, des étrangers, n'a jamais été qu'une ruse de Peau-rouge pour nous endormir, et Arthur Youg a mis le comble à l'hypocrisie en racontant qu'il eut un moment l'idée d'acheter une terre en Bourbonnais. Les géographies sont mal faites; la France n'est pas où l'on croit. Elle n'est pas au nord, puisque le soleil brûle son sol aride et qu'elle ne peut lutter contre les prairies d'Angleterre qu'enveloppent des brumes bienfaisantes. Elle n'est pas non plus au midi, puisque son soleil ne peut mûrir des raisins susceptibles d'écarter de nous les raisins de la Grèce. Elle renferme une multitude d'insectes et d'animaux bien plus nuisibles qu'en d'autres contrées; les hannetons, en particulier, en ont fait leur terre de prédilection. Elle n'est ni à l'est, ni à l'ouest. Les mers qui baignent une partie de ses côtes sont couvertes d'écueils et ne permettent pas aux armateurs de naviguer sans le secours de l'État. La France est aujourd'hui située en un lieu singulier découvert par les protectionnistes. Là, de jour en jour, notre décadence s'accentue. Après avoir frappé de droits de douane les céréales, le bétail et une multitude de produits étrangers, nous ne sommes même plus capables de lutter avec la Hollande pour les osiers! Nos chanvres baissent la tête devant les chanvres d'Italie, nos lins sont en déroute, et nous nous noyons peu à peu dans les mélasses étrangères. Nous ne pouvons plus soutenir sur aucun terrain la concurrence commerciale, industrielle et agricole. MM. les protectionnistes proclament bien haut ces désastres, par patriotisme d'abord, ensuite afin d'apporter un remède à la situation. C'est pour cela, qu'à la Chambre, « trois cents « députés, représentant plus particulièrement les intérêts des populations rurales, ont cru devoir se grouper, en dehors de toute considération politique, pour étudier les problèmes dont la solution « s'impose à l'heure actuelle ». Ce syndicat, qui n'est en réalité qu'un syndicat d'intérêts privés, travaille activement à protéger le travail national en nous isolant de plus en plus. C'est dans son sein que se confectionnent ces nombreux projets de loi qui vont chercher les plus insignifiants produits pour les écraser de droits de douanes, en attendant l'année 1892, au cours de laquelle on se promet de nous séparer complètement du reste du monde.

Or, chose singulière, devant cette situation, M. Siegfried s'étonne, dans son Rapport sur le budget général (exercice 1891) du ministère du commerce, de la diminution de notre commerce extérieur, et il

recherche longuement les causes de cette baisse des exportations. Tel Le Verrier lorsqu'il se mit à étudier le retard dans la marche d'un corps céleste, et découvrit Neptune. M. Siegfried n'a point découvert son Neptune économique. Il n'était pourtant point besoin d'aller chercher si loin pour s'apercevoir que les droits de douane sont la cause de ce brillant résultat. Seulement, Le Verrier n'était pour rien dans le retard de son corps céleste, tandis que M. Siegfried est bien un peu complice des trois cents députés qui veulent résoudre « des problèmes dont la solution s'impose » — et nous impose. Il est donc étonnant que M. Siegfried, bien placé pour être informé sur ce sujet, n'ait pas appuyé sur cette raison des droits de douane qui nous paraît plus que suffisante pour expliquer le phénomène.

Cependant, ce n'est pas tout ; notre décadence vient d'autres causes. Non seulement notre sol et notre climat ne peuvent être comparés à ceux des autres pays, mais nous-mêmes Français, nous n'atteignons pas, en tant qu'industriels et agriculteurs, à la hauteur de nos voisins. Non pas que nous ne soyons intelligents, actifs, remplis de talents naturels ; ce qui nous manque, ce sont des moyens d'instruction. Il faut donc créer des écoles professionnelles, enseigner l'agriculture partout : à l'école primaire, à la Sorbonne, dans des collèges ruraux. M. Siegfried se livre sur le thème commercial à de longs développements, et M. Aristide Rey a écrit un très substantiel Rapport sur l'organisation de l'enseignement agricole. Tout cela est fort bien appuyé, surtout de millions de dépenses. Il est permis de se demander, en outre, à quoi serviront ces ingénieurs agricoles, ces contre-maîtres pleins de science, car leur nombre sera élevé, très élevé, si l'on accorde des diplômes et surtout si l'on donne des bourses. Comment placer tout ce monde lorsque les droits de douane auront détruit les seules industries qui vivaient d'elles-mêmes ? Nous pourrons assurément exporter ces ingénieurs, ces contre-maîtres qui fuiront un pays que la réglementation opprime. Il y a néanmoins un obstacle, c'est que nous donnerons, suivant l'évangile prohibitionniste, des armes à l'étranger pour nous battre. L'hypothèse la plus probable, au fond, est que tout ce personnel diplômé pétitionnera, à qui mieux mieux, pour faire créer de nouvelles fonctions publiques ; ce sera un bon petit personnel tout prêt pour achever l'organisation définitive du socialisme d'État.

MM. Méline, Viger, Marty et quelques autres de leurs collègues ont fait une proposition de loi tendant à l'organisation du crédit agricole. C'est plutôt le crédit en général qui a besoin d'être organisé en France, et cette organisation, plus simple qu'on ne le pense

généralement, ne sera guère possible que le jour où l'on supprimera le privilège de la Banque de France. Quoi qu'il en soit, ces messieurs proposent d'étendre la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels en permettant « à ces syndicats de faire des opérations de crédit au même titre qu'ils font les autres ». Les syndicats pourraient aussi donner aux agriculteurs le crédit en nature ; ils loueraient ou vendraient directement les machines, semences, engrais, bétail. C'est un beau rêve. Si l'initiative privée avait quelque force en France, une partie de ce programme, celle qui a trait au crédit proprement dit, pourrait peut-être avoir quelques chances de succès; malheureusement les syndicats, plus ou moins bien dirigés, s'occupent surtout de demander des secours aux pouvoirs publics, de faire entendre des doléances. Si à cette nouvelle fonction de banquiers donnée aux syndicats, on ajoute celle de loueurs et de marchands, on court le risque de compliquer une administration dont aucun intérêt réellement direct n'assure la bonne marche. On veut supprimer ainsi les intermédiaires et la division du travail. On oublie que le jour où le syndicat se détraquera, il n'y aura rien à côté pour le remplacer. Si ce projet était mis en pratique, on verrait peu à peu les syndicats se ranger sous la tutelle administrative, se transformer rapidement en administrations publiques, et entraîner l'État dans leurs déconfitures.

C'est la même idée qui fait demander à M. de Pontbriand une institution nouvelle des chambres d'agriculture et l'organisation d'un Conseil supérieur de l'agriculture. On tend de plus en plus à substituer l'activité collective à l'activité individuelle, et l'on ne réussira qu'à supprimer le sentiment de la responsabilité. Les véritables attributions de ces chambres d'agriculture seront aussi d'organiser des délégations pour demander des secours à M. le Président de la République et aux Chambres.

De nombreuses réclamations se sont élevées de Paris et de toutes les régions de la France au sujet des fraudes qui se commettent, aux Halles centrales, dans la vente à la criée des produits expédiés de province. M. Cluseret et quarante de ses collègues ont essayé de porter remède à cette situation. Ils changent le nom de facteur en celui de vendeur-juré, et mettent ces vendeurs-jurés, dont le nombre peut être illimité, sous la surveillance immédiate de la préfecture de police. Les droits de toute nature, exhorbitants toujours, seraient réduits à trois : transport, octroi et commission. Le cautionnement des vendeurs-jurés serait élevé de 10.000 francs à 50.000 francs. Si les producteurs-expéditeurs qui doivent bien être syndiqués aussi, eux, dans chaque région, utilisaient intelligemment leurs syndicats,

ils enverraient quelquefois l'un d'entr'eux surveiller les opérations de vente. Sans dédaigner les agents de la préfecture, cette surveillance-là serait peut-être la meilleure. Et puis, il y a des lois de droit commun qui punissent la fraude. Une bonne condamnation ferait assurément plus d'effet que toutes les précautions préventives que les habiles éludent toujours. Alors M. le député — on ne dit pas son nom dans la proposition de loi — qui envoie par 600 kilogr. des truites aux Halles centrales, vendrait cet excellent poisson plus de 40 centimes le kilogr. ; ce qui est pour rien, si l'on considère que ses truites arrivent très fraîches à Paris ; — cela, par exemple, est constaté dans le papier législatif.

On se plaint généralement des lois mal faites et compliquées, d'où sortent comme par enchantement des procès onéreux. Les députés eux-mêmes, — lorsqu'ils ne sont pas officiers ministériels — manifestent en théorie peu de goût pour les enchevêtrements du code. Malgré cela, le plus souvent, ils ne manquent pas, chaque fois que l'occasion s'en présente, tout en croyant aider au développement de la justice, de travailler surtout au développement de la procédure. Et dans le cas que nous allons citer, il s'agit de protéger l'agriculture ! Trois propositions de loi présentées par MM. Lesouef, Maxime Leconte et Dugué de la Fauconnerie demandent chacune, comme idée générale, de modifier l'art. 1765 du Code civil en vue d'assurer aux preneurs de baux, surtout aux preneurs de baux de courte durée, le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué. Une disposition législative de cette nature peut paraître juste, au premier abord, mais en pratique elle est évidemment inapplicable. Elle deviendrait une source de procès. Car comment se ferait l'estimation de la plus-value ? Qui pourrait la déterminer ? Les experts ? Où est donc le chimiste qui oserait affirmer le degré d'action de divers engrais sur le sol, et surtout traduire en chiffres cette action ? Il y a, nous le savons bien, d'autres améliorations qui consistent en routes et en assainissements ; là encore l'entente aussi bien que l'expertise se feraient difficilement. Avec la petite partie du Code rural (liv. III, titre I) adoptée par le Sénat après un si laborieux enfantement, voilà de quoi faire aller très souvent à la ville l'habitant des campagnes.

L'*Act Torrens* en vigueur en Australie, dans certaines autres colonies anglaises et dont la France vient de tenter avec succès la mise en application en Tunisie, a inspiré à M. Honoré Pontois une proposition de loi tendant à mobiliser la propriété immobilière en France. Nous n'exposerons pas ici ce qu'est l'*Act Torrens* — il a été plusieurs fois déjà étudié dans ce journal — nous

ferons remarquer que des lois de cette nature demandent, pour pouvoir être établies dans un vieux pays comme le nôtre, toute une préface de réformes. En Angleterre, les obstacles à l'établissement de l'*Act Torrens* sont jusqu'à ce jour insurmontables. Ils viennent et des préjugés, et surtout de l'opposition des gens de loi. Or, ces obstacles sont les mêmes chez nous. C'est pour cette raison probablement que le même député a proposé le rachat de la vénalité de tous les offices et le remboursement des cautionnements de tous les officiers ministériels. Ces mesures qui se complètent assureraient, peut-être plus facilement que le Syndicat-bazar-agricole de M. Méline, l'établissement du crédit dans les campagnes.

A signaler une pétition curieuse des habitants et colons libres de la Nouvelle-Calédonie. Les pétitionnaires prétendent que les trois cents millions dépensés par la métropole « ont été gaspillés ». La colonie ne posséderait actuellement que 147 kilomètres de routes carrossables ; les libérés ne trouvent aucun travail et vivent de vol et de rapines. Ce sont les concessionnaires du travail des condamnés — toujours d'après les auteurs de la pétition — qui sont la cause de tout le mal. « Vu la gravité des faits signalés, la commission a renvoyé la pétition au ministre du Commerce et des colonies et au « ministre de la Justice ». Renvoyer la pétition à un ministre, c'était déjà nous assurer une enquête assez longue; la renvoyer à deux, c'est la rendre interminable. Et les Canaques seront civilisés avant qu'on ne nous donne la vérité sur cette affaire.

La nouvelle Chambre s'est beaucoup occupée des questions ouvrières ; l'affectation n'a pas été étrangère à cette sollicitude. Les projets et propositions de lois sont nombreux; ils ne sont pas nouveaux. Quelques-uns ont été revus et corrigés sans avoir été réellement modifiés ; d'autres ont été présentés comme ils le sont invariablement tous les ans, tels quels. Parmi ces derniers, se trouve le projet de création d'un ministère du Travail. Il paraît que ce ministère coûterait très peu en comparaison des immenses services qu'il rendrait à la République. L'auteur, M. Camille Raspail, rappelle sa proposition de 1886 où nous relevons cette affirmation : « En dehors « du gouvernement, pouvons-nous, dit M. Raspail, espérer coloniser « l'Algérie ? Cette colonisation ne saurait s'effectuer qu'en sortant de « la vieille routine administrative qui n'a jamais su tirer parti de « cette belle colonie si rapprochée pourtant de la mère patrie ». Si la routine administrative n'a su que faire du mal en Algérie, si l'initiative privée, combattue partout chez nous par des lois et règlements, n'a presque rien tenté dans une colonie placée à quelques

heures de Marseille, comment un ministère du travail réussira-t-il bien dans cette entreprise ? Car nous aimons à penser que M. le ministre du Travail aura d'autres occupations. M. Raspail donne déjà des conseils au futur ministre. Pour coloniser l'Algérie, il suffirait tout simplement d'y envoyer des colons auxquels on fournirait, à titre de prêt, des matériaux pour construire des habitations, des instruments nécessaires pour cultiver, défricher, etc., des semences, etc. Ce ministère du Travail pourvoirait probablement aussi à l'entretien des colons en attendant la première récolte, et peut-être bien la seconde, si les criquets se mêlaient, comme de simples intransigeants, de faire de l'opposition aux projets du gouvernement. Il est entendu que la routine administrative n'aura pas accès dans les bureaux du ministère du Travail, M. Raspail le déclare en termes formels, et le concierge de la nouvelle administration est déjà prévenu. Une chose cependant nous étonne plus que toutes ces merveilles, plus que la proposition de résolution elle-même, c'est que cette proposition n'ait pas encore été adoptée. Y aurait-il, malgré la bonne volonté bien connue de nos parlementaires à se charger des fonctions ministérielles, une vague crainte des responsabilités d'une situation que M. Raspail présente pourtant comme très avantageuse pour la République ? M. Mesureur, en attendant mieux, créerait un conseil supérieur du travail, par cette raison que les conseils supérieurs d'un autre ordre ont rendu de très grands services. Nous en connaissons qui ont rendu de bien mauvais services à la liberté des échanges ; ce n'est pas de ceux-là évidemment dont veulent parler M. le Rapporteur et M. Mesureur.

Les vieux paysans auront-ils la pension que demandent pour eux M. Cluseret et le groupe socialiste-ouvrier ? Puisqu'aujourd'hui on ne considère plus que les études « pratiques », c'est au ministre des Finances qu'il faut poser cette question ; et c'est d'abord le budget qui répond. Le Rapport sommaire fait par M. Royer (de l'Aube) sur cette proposition réfute succinctement l'exposé des motifs de M. Cluseret, et montre les conséquences nécessaires d'une telle mesure ; il critique aussi très judicieusement la rédaction du projet de loi lui-même, rédaction qu'il est presque impossible de faire, tellement est difficile la mise au point dans l'application de cette idée socialiste. Du reste, un des arguments des auteurs de la proposition n'existe plus, puisque l'on s'occupe d'organiser l'assistance publique dans les campagnes.

M. Plichon, qui fait vraisemblablement la guerre aux sociétés contre l'abus du tabac, aurait désiré que l'on délivrât du tabac à prix réduits aux vieillards des hospices situés dans les zones frontières.

Aveugles et incurables auraient pu se *nicotiner* à leur aise dans « les zones frontières », le prix du tabac ne devant pas dépasser 1 fr. 50 le kilogr. M. le ministre des finances et l'hygiène se sont opposés, par l'organe de M. Royer (de l'Aube) rapporteur, à la prise en considération de cette proposition de tabagie à bon marché.

Nos députés, qui ont horreur de l'Économie politique, veulent cependant introduire la division du travail à la Chambre. Chaque année, un groupe de députés demande de consacrer un jour de la semaine à des discussions spéciales. Il y a un ou deux ans, il s'agissait des intérêts des classes laborieuses dans les villes et les campagnes; cette fois-ci, la formule est plus courte : on tient à s'occuper « spécialement, le vendredi, des questions ouvrières ». On s'est occupé surtout de « régler » les conditions de séjour des ouvriers étrangers en France, et de protéger le travail national. Chaque année, le nombre d'étrangers résidant en France, augmente dans d'assez notables proportions. Ce phénomène signifie tout simplement que si ces étrangers trouvaient chez eux des salaires sensiblement égaux à ceux qui leur sont donnés en France, ils n'émigreraient pas. Notre pays n'est donc pas si bas que le font les protectionnistes. Mais messieurs les empileurs de règlements oublient toujours de tirer cette conséquence. Leur but est de protéger l'ouvrier français qui représente le travail national. « L'ouvrier français, disent-ils, a beaucoup de charges — nos législateurs les connaissent bien ces charges puisqu'ils les augmentent plus ou moins ouvertement chaque année — il fait un service militaire de trois ans; il est donc équitable de frapper l'étranger de charges identiques ». Pour les impôts, ce sont surtout les impôts indirects, les droits d'octroi, les droits de douane, qui pèsent sur l'ouvrier; or, ne pèsent-ils pas de même sur les ouvriers étrangers résidant en France ? Ces étrangers ont, de plus, à supporter des frais de route. Puis viennent pour eux des difficultés de toutes sortes : l'acclimatation, le changement de mœurs, la langue nouvelle à apprendre dans ses détails; ce sont là des causes d'inégalité, des désavantages indiscutables. Ces désavantages sont si réels que beaucoup de Français n'émigrent même pas vers nos propres colonies les moins éloignées. Reste le service militaire. Tous les étrangers résidant en France ne sont pas des déserteurs ou des privilégiés; beaucoup ont dépassé l'âge du service actif. Nos règlements militaires n'accordent-ils pas, eux aussi, certains privilèges à nos nationaux à l'étranger ? Le sentiment de la réciprocité, à défaut d'autre raison, devrait nous mettre à l'abri de ces lois restrictives. On a proposé, pour établir l'égalité entre l'ouvrier français et l'ouvrier étranger résidant en France, des taxes de séjour; certaines

propositions ont été même beaucoup plus loin, elles contenaient l'obligation, pour l'étranger résidant en France, de passer trois ans dans la légion étrangère. Il nous semble que ces idées sont en contradiction avec les idées internationalistes d'un grand nombre de socialistes. Et puis, qui ne voit que ces mesures tendent à séparer de plus en plus les nations, à restreindre le marché du travail, à briser les liens de solidarité économique qui les lient entr'elles?

Comme toujours, beaucoup de propositions de loi sur la réglementation du travail et sur l'hygiène des ateliers. Celles qui ont trait au travail des enfants, à la surveillance des industries réellement nuisibles, présentent, dans la plupart des cas, une utilité incontestable, surtout lorsque les règlements qui en découlent sont des interdictions absolues, impossibles à enfreindre, ou des mesures simples et de facile application. Mais on ne s'en tient pas à la réglementation du travail des enfants, on veut de même réglementer le travail des adultes. Là aussi, les difficultés d'application sont nombreuses, et les perfectionnements que l'on apporte aux lois, déjà insuffisantes quoique récentes, se traduisent par des aggravations de pénalités, ou par des créations de fonctions. La réduction de la journée de travail à huit heures fait son chemin, et il est à prévoir qu'en dépit de toutes les bonnes et excellentes raisons qui devraient la faire écarter, elle finira par être établie. C'est encore aux détails d'application que nous attendons l'administration. Nous ne cesserons de le répéter : ces demi-mesures, ces idées éclectiques, ces projets de loi bâtards ne font que prolonger une situation mauvaise. Lorsqu'une loi socialiste ne produit pas les effets qu'on en attendait, les économistes signalent l'impossibilité d'application des mesures qu'elle édicte; et les socialistes de répondre que leur théorie générale ne peut pas être condamnée sur des applications partielles. Lorsque la liberté, qui a aussi ses inconvénients, produit une crise quelconque, les socialistes se hâtent de déclamer contre elle sans chercher à savoir si les inconvénients de la liberté ne sont pas moins grands que ceux de l'autorité, et à leur tour surviennent les économistes qui disent au législateur : « Donne-nous la liberté des échanges, la liberté du travail, la liberté d'émission, supprime les emplois inutiles, les fonctions onéreuses, renferme le gouvernement dans les limites strictes de sa fonction de défenseur de la liberté des citoyens et du territoire, et nous verrons ce que produira cette liberté si décriée ». Le législateur, comme l'âne de Buridan, très ignorant du reste, ne sait auquel entendre. L'école de l'amalgame des théories arrive alors, pour le tirer de peine. Elle a des airs penchés, elle est très forte sur le sentiment; elle déclare qu'elle ne sait rien de rien des phénomènes et

des lois naturelles dont on parle tant; elle est modeste et peu compromettante, ce qui la fait admirer par tous les eunuques de la pensée. Et elle s'exprime doucement en ces termes : « Il faut faire la part du bon et du mauvais dans chaque théorie : l'une veut aller à droite vers l'autorité, l'autre veut aller à gauche vers la liberté, il ne faut aller ni d'un côté ni de l'autre ». Il y a en mécanique un principe bien connu qui s'énonce ainsi : deux forces égales, ayant le même point d'application et directement opposées, se détruisent. C'est l'application de ce principe que tente l'école nouvelle, du principe de l'équilibre par l'égalité à zéro. Et les forces qui se détruisent, ce sont les nôtres.

Signalons un assez bon projet de loi — quoiqu'un peu long — sur les sociétés coopératives. On y a respecté, relativement à la participation aux bénéfices, la liberté des patrons et des ouvriers en ce qui concerne la vérification des livres et de la comptabilité de l'entreprise. En rendant cette vérification obligatoire, on aurait certainement éloigné de la participation un grand nombre de patrons.

L'arbitrage entre ouvriers et patrons a été l'objet de nombreuses propositions de loi. Dès 1886, MM. C. Raspail et Benjamin Raspail proposaient l'arbitrage obligatoire. Puis sont venus M. Lockroy d'abord; MM. Lecour et de Mun ensuite, qui se contentaient de l'arbitrage facultatif. Cette année, MM. Raspail frères ont repris leur proposition, l'ont amendée, rectifiée et perfectionnée. L'arbitrage facultatif, suivant eux, ne peut produire d'effet; l'arbitrage obligatoire seul donnerait des résultats et diminuerait, tout au moins, le nombre des grèves et le temps de leur durée. Seulement, il fallait trouver une sanction. Après l'avoir longtemps cherchée, MM. Raspail frères croient enfin l'avoir découverte, ou du moins avoir découvert les deux sanctions, car il en faut deux : une pour les patrons, l'autre pour les ouvriers. En cas de refus du patron d'accepter l'arbitrage, ce refus, après avoir été constaté par le maire, serait placardé à la mairie, à la porte du patron et dans les autres parties de la commune. Quant aux ouvriers, s'ils refusaient l'arbitrage, ils ne pourraient bénéficier de la loi du 28 mai 1864. La sanction qui frappe les patrons, pour n'être pas une sanction pénale au sens exact du mot, n'en est pas moins une peine sérieuse, susceptible de porter atteinte au crédit de l'entrepreneur et à la marche de ses affaires. Nous ne parlerons pas ici des autres dangers, très réels en certaines circonstances, de cette publicité officielle. La suppression pour les ouvriers de la loi du 26 mai 1864 n'a rien de bien effrayant. C'est une sanction vague, indéterminée, sans effet appréciable. Outre ces considérations générales, il en est d'un autre ordre. Com-

ment trouver des arbitres, des arbitres éclairés s'entend, pour juger des affaires aussi complexes ? Ils seront quatre : deux d'un côté et deux de l'autre; un cinquième arbitre sera appelé en cas de partage : c'est la procédure ordinaire des expertises, soit. Mais, en ces matières, les passions jouent un rôle important, et il faudra recourir souvent au cinquième arbitre, chaque parti gardant ses positions. De ce cinquième arbitre dépendra la solution de la question. Or, l'article 2 de la proposition de MM. Raspail frères dit que « ces arbitres seront choisis de préférence dans les corps élus : députés, « sénateurs, conseillers généraux ». Ne craint-on pas, en conseillant le choix d'arbitres qui dépendent si étroitement des suffrages de leurs concitoyens, de préparer des sentences qui seront favorables à la partie qui disposera du plus grand nombre d'électeurs ? Il convient de ne pas mettre aussi en péril les entreprises dans un pays si découragé et si ravagé par les protectionnistes. Et ici, nous défendons, non les capitalistes et les entrepreneurs, qui sont parfois des ignorants et des maladroits, mais le capital lui-même, si utile pour faire vivre nos industries et assurer un travail permanent. N'est-il pas, de plus, fort dangereux d'obliger les entrepreneurs, malgré le secret promis par la loi, à laisser vérifier leur comptabilité?

L'arbitrage est certainement un bon moyen de dénouer les différends entre ouvriers et patrons. Il est avantageux pour les uns et pour les autres. Les patrons ne seraient plus exposés à voir cesser brusquement le travail, puisque le temps de réunir les arbitres, de juger et, en outre, de préparer la sentence, leur permettrait de prendre des dispositions en vue d'une grève. Mais nous estimons qu'il faut plus attendre, pour rendre praticable l'arbitrage, de l'initiative privée que des lois munies de sanctions, surtout quand l'exécution de ces sanctions est confiée à une entité métaphysique, aussi changeante et insaisissable que l'est l'opinion publique, dont se réclament tous les partis sans exception.

Nous retrouvons plus ou moins bien grimées de vieilles connaissances : les propositions de loi sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie ; sur l'organisation de l'administration de la santé publique. Les médecins ont juré — comme dans Molière — de supprimer les officiers de santé; mais les officiers de santé dont la peau est, aussi, faite du parchemin de leurs diplômes, résistent — depuis 1845! — à toutes les tentatives dirigées contre eux. La raison qu'on semble donner de cette exécution, c'est qu'il mourra beaucoup moins de monde lorsque nous n'aurons plus que des docteurs pour nous soigner. En dehors même de cette importante raison, il faut considérer, au cas où le diplômé supérieur serait vaincu par la maladie,

l'honneur que nous aurions de trépasser entre les mains d'un docteur, au lieu de succomber entre celles, beaucoup moins savantes, d'un officier de santé. Pour les pharmaciens de deuxième classe, nos législateurs sont moins durs; ils se contentent de les exiler des chefs-lieux de département, d'arrondissement et des villes dont la population dépasse 10.000 habitants. Pourquoi ce refoulement dans les campagnes des pharmaciens de 2e classe? Est-ce que la thérapeutique, est-ce que les médicaments ne sont pas, dans les mêmes cas, les mêmes pour le paysan et l'habitant du chef-lieu? Y a-t-il des tempéraments qui appartiennent à la seconde classe parce qu'ils habitent la campagne, et d'autres qui ont l'honneur d'être de la première classe parce que le recensement de leur ville leur a donné cet avantage? Pour être logique, il faudrait supprimer le pharmacien de 2e classe comme l'officier de santé. Pourquoi, ô savants docteurs, séparer dans la mauvaise fortune ces modestes et parfois si utiles praticiens? L'interdiction d'exercer la médecine conjointement avec la pharmacie est toujours réclamée à grands cris. « Pas de confusion de pouvoirs, pas de cumul! », s'écrient nos députés qui connaissent à merveille ces matières. Du reste, décidément, M. Homais lui-même ne tient plus à la médecine; il se spécialise. Au milieu de tout ce massacre, les plus maltraités sont encore les « médecins des bêtes » qui compromettent, paraît-il, le cheptel de la France. Les officiers de santé, les pharmaciens de 2e classe ont au moins des petits diplômes; on les dédaigne, on ne va pas jusqu'à les mépriser. Quant aux pauvres diables qui compromettent le cheptel de la France, on les traite de leveurs de sort, de charlatans et enfin d'« empiriques »! comme si l'empirisme ne tenait pas encore une grande place dans la médecine! On veut bien reconnaître, cependant, qu'un certain nombre de ces « empiriques » a quelque pratique et peut rendre des services. On ne tolèrera pas ceux auxquels on accorde les circonstances atténuantes; ils seront obligés de passer un examen et d'obtenir une autorisation d'exercer leur métier: c'est-à-dire un diplôme en règle. C'est ce qu'on appelle un moyen transitoire. Après l'établissement de ces mesures, nous ne devrons plus voir d'épizooties; et à la suite des lois sur l'hygiène, la moyenne de la vie humaine s'élèvera considérablement en France.

Des lois sur les services de l'hygiène publique seraient certes d'une grande utilité si elles s'occupaient de l'aménagement des eaux, de la police sanitaire des fleuves et rivières, de la salubrité de la voie publique, des moyens de transport, etc., etc., de tout ce qui concerne le « milieu public » placé sous l'autorité ou la surveillance immédiate de l'État, du département et de la commune. Il y a une

œuvre sérieuse à entreprendre de ce côté, sans qu'il soit besoin de créer de vastes administrations spéciales, sans que l'on nous grève encore d'un nouveau ministère : celui de la Santé publique. Malheureusement on tend plutôt à s'occuper de l'hygiène privée. Déjà les hygiénistes, placés à l'avant-garde, font entrevoir la nécessité de réglementer le mariage, de tenir compte de la descendance, d'étudier les tempéraments. Ces tempéraments seront probablement immatriculés un jour, dans chacune de leurs mairies respectives. Bientôt après, il ne sera plus permis de manger, de sortir, de travailler sans l'ordonnance d'un comité consultatif quelconque. Que parlait-on de césarisme ces temps derniers! Le César qui vient, qui demain sera notre maître à tous, c'est le Comité supérieur d'hygiène. La France ne deviendra pas une caserne, mais un hôpital. Alors les docteurs en médecine et les pharmaciens de 1re classe seront rois; ils nous régenteront et nous ne serons plus que des « sujets » aux mains de ces rénovateurs de notre race.

Il faut être certainement bien audacieux pour attaquer en ce moment notre centralisation administrative; il faut aimer les pures satisfactions qu'offrent les études spéculatives pour parler de supprimer toute une armée de fonctionnaires dont nous subissons la tutelle. M. Hovelacque a entrepris ce travail d'Hercule. Il voudrait un peu plus de liberté et moins de centralisation; et il a consciencieusement préparé une proposition de loi dans le but d'organiser à nouveau l'administration départementale et communale, d'après les principes de la Révolution. C'est une tentative à laquelle on ne peut qu'applaudir, mais hélas! c'est une vaine tentative. L'administration actuelle nous a été léguée par le premier Empire qui avait emprunté beaucoup de mauvaises choses à l'ancien régime, et en particulier les intendants. Napoléon, en sa qualité de César, a donné à ses fonctionnaires le nom romain de préfet qui leur est resté. Ce qui n'empêche pas que les préfets ne soient les successeurs des intendants que Richelieu avait institués — provisoirement! Il y a un obstacle plus grand à vaincre que les théories opposées par les partisans de la centralisation, ce sont les intérêts des fonctionnaires et de ceux — combien nombreux — qui voudraient le devenir, atteints par cette réforme. Il est à supposer que la demande de *referendum* en matière municipale n'aboutira pas mieux que la réforme administrative de M. Hovelacque. Le *referendum* est certainement utile en matière d'emprunts ou de dépenses importantes : comme constructions, etc., dans une commune. Généralement, dans les élections municipales, deux partis se disputent le pouvoir; celui qui réussit à le conquérir gouverne un peu — comme on l'a trop hélas! recom-

mandé — dans son intérêt propre. Il est donc bon, qu'en cas de dépenses extraordinaires ou d'emprunts, tous les électeurs soient appelés à se prononcer. Nous savons bien que la Chambre doit préalablement autoriser ces emprunts, mais nous savons encore mieux qu'elle les autorise toujours en tuteur complaisant et trop occupé.

La mise en adjudication des bureaux de tabacs, proposée par M. Letellier, a pour but de créer un fonds de secours. On donnerait ainsi des pensions en argent au lieu de bureaux de tabacs. Renseignement statistique : il y a en France, en chiffres ronds : 44.000 bureaux de tabacs, ce qui suppose bien 440.000 postulants. Si ces postulants apprennent — et ils l'apprendront n'en doutez pas — que par le nouveau système de M. Letellier, les secours peuvent être plus étendus, leur nombre augmentera certainement. Ce sera au moins un résultat.

Malgré la loi de 1887, on fraude toujours les beurres. La loi avait donc besoin d'être perfectionnée ; on s'est mis à l'œuvre et l'on a augmenté les règlements. Et si les fraudeurs continuent ? Nous aurons encore, l'année prochaine, une nouvelle addition au règlement. C'est ainsi qu'en lisant attentivement les propositions de loi relatives aux beurres, on peut, chaque année, se tenir au courant des découvertes importantes de la chimie organique.

Deux projets de lois relatifs au Mont-de-Piété de Paris ont apporté des innovations qui ne peuvent avoir que d'excellents résultats. Le premier substitue, pour la prisée et la vente, aux commissaires-priseurs, officiers publics, des fonctionnaires du Mont-de-Piété ; il donne, en outre, la possibilité d'augmenter le montant des prêts par rapport à l'estimation. Le second autorise le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur. Pour exclure les valeurs qui ne sont, en réalité, que des billets de loterie, le projet déclare que, seules, les valeurs portant intérêt annuel seront admises aux guichets.

Les fonds des Caisses d'épargne ont été presqu'exclusivement employés chez nous, depuis 1837, en achats de rentes sur l'État. Depuis longtemps déjà, les nations voisines : l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, etc., utilisent une partie de ces fonds dans des institutions de crédit. M. Lockroy, entraîné par ces exemples, a rédigé une proposition de loi tendant à permettre aux Caisses d'épargne des opérations de prêts à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Le projet du gouvernement ne va pas aussi loin : il autorise les Caisses à employer une partie des fonds des déposants en obligations des départements, des communes ou des chambres de commerce. Il rend obligatoire, par la loi, le dépôt des fonds à la

Caisse des dépôts et consignations, dépôt qui n'était prescrit antérieurement que par le décret du 15 avril 1852. Ce projet n'innove rien ; un de ses articles cependant nous intéresse : celui qui édicte un abaissement du taux de l'intérêt des fonds des déposants, à 3,50 0/0, à la date du 1er janvier 1891. Cette mesure est bonne; sera-t-elle assez rigoureuse?

A tout seigneur, tout honneur. Comme les protectionnistes tiennent la plus grande place dans le concert parlementaire en instrumentistes de premier ordre qu'ils sont, il serait injuste de ne pas terminer par eux cette revue forcément rapide et incomplète. Ils nous ont encore présenté cette année une forme de leur patriotisme, forme très ancienne, il est vrai, mais qui ne manque jamais de produire son effet sur le public. M. Barbe avait proposé de réserver à l'agriculture et à l'industrie nationale les fournitures faites pour le compte de l'État. M. le Gavrian trouvant la restriction trop anodine a mis une surenchère : non seulement il oblige l'État, mais aussi les départements et les communes « à n'employer dans leurs « marchés de fournitures et de travaux que des marchandises fran- « çaises, sauf en cas d'impossibilité justifiée ».

III

Comme on le voit, la Chambre actuelle a pieusement recueilli l'héritage législatif de la Chambre défunte. Elle a servi avec le plus grand respect la cause de ces deux frères jumeaux : le protectionnisme et le socialisme, et elle continuera aveuglement cette œuvre de destruction. Nous passions déjà par beaucoup de tourniquets prohibitionnistes et plus ou moins hygiéniques; ces tourniquets seront augmentés. Les pauvres petites réformes, tendant aux économies, qu'on avait arrachées à grand'peine, sont écrasées sous l'amoncellement du papier législatif. Les propositions de loi, les projets, les résolutions augmentent tellement qu'ils encombrent les commissions. Le nombre des articles de nos codes croît sans cesse et l'on se trouve aujourd'hui dans la nécessité de reconstituer les cadres de la magistrature, de rétablir des fonctionnaires supprimés jadis par raison d'économie. Il faut, en effet, interpréter et appliquer ces règlements. Nos députés néanmoins continuent à légiférer avec ardeur. Quelques-uns déposent dès le commencement des sessions de nombreuses propositions de loi. Ce sont les devoirs de vacances des plus studieux de nos honorables. D'autres écrivent de longs Rapports sur leurs propres projets. Beaucoup de ces propositions nous viennent des Chambres précédentes et ne se sont guère amendées en vieillissant. Un jour ou l'autre, elles passeront par la

force des choses, parce qu'il y a longtemps qu'on en parle dans les rapports et qu'avec la méthode éclectique on arrive peu à peu à accepter les idées les plus étranges.

D'où vient le mal? Des électeurs, des élus ou de l'état-major dans lequel se recrutent les ministres? A vrai dire, il vient des électeurs qui ne voient dans leurs élus que des mandataires chargés de défendre leurs intérêts particuliers; il vient des députés qui acceptent cette besogne dans l'espoir de conserver leur clientèle électorale; il vient des ministres qui cherchent à satisfaire aux exigences des députés pour se maintenir au pouvoir. Il y a pourtant un intérêt général, facile à déterminer *a priori*. Le budget est gros et les charges protectionnistes qui s'y ajoutent rendent le fardeau de plus en plus lourd. Il serait donc sage de ne plus rédiger de lois qui nous apportent des dépenses nouvelles; il serait bon de réduire les dépenses croissantes des ministères et de ne point considérer la Cour des Comptes comme une académie où se font des travaux purement spéculatifs.

Nous vivons toujours sur la même méthode budgétaire. Cette année cependant, la discussion de la loi des finances a pris une ampleur inaccoutumée. Le projet du gouvernement relatif à l'imposition des propriétés bâties a été combattu par M. Léon Say avec une hauteur de vues et une clarté qu'on trouve rarement réunies dans les discussions de ce genre.

Mais, là encore, malgré d'excellents discours, il faut s'attendre à des désillusions. Les meilleures causes ne peuvent, malgré l'expérience et le talent de leur défenseurs, être gagnées devant des juges qui, comme nos parlementaires, se font une idée si étroite et si particulière de la société économique. Bien des éloquentes protestations s'élèveront encore, bien des fois encore des prophètes clairvoyants feront le tour du budget assiégé en prononçant des paroles de malédiction contre ceux qui le gaspillent; on n'en continuera pas moins à suivre la voie qu'aucune théorie sérieuse n'a tracée, parce qu'elle est la voie du hasard. Les libertés économiques, proclamées par la Révolution française, nous sont enlevées une à une; bientôt il n'en restera plus de trace. Et qui sait — les libertés étant toutes solidaires — si la liberté politique ne suivra pas de près la liberté économique? Ce qu'on appelle emphatiquement l'opinion publique, sommeille ou n'a plus de force pour repousser ces atteintes portées à l'intérêt général. Il serait à désirer qu'elle se réveillât enfin, car il serait plus agréable de prendre l'offensive que de sonner continuellement dans ces comptes rendus parlementaires des glas monotones.

ANDRÉ LIESSE.

LES FRAIS DE VENTE JUDICIAIRE
ET LA VÉNALITÉ DES OFFICES

Lorsqu'un immeuble de faible valeur est saisi par des créanciers ; lorsqu'il figure dans une succession échue à des mineurs, en tout ou en partie, et qu'il ne peut entrer dans un partage ; lorsqu'il se trouve dans l'actif d'une faillite, dans une succession bénéficiaire, ou que pour d'autres causes il doit être vendu selon toutes les formes de la justice, à la barre du tribunal ou devant le notaire ; les frais qu'entraînent toutes les exigences de la loi sont si écrasants que le prix en est parfois complètement absorbé.

C'est un fâcheux abus, et s'il n'est pas encore supprimé ce n'est certes pas faute d'être connu ; sa gravité semble même un peu exagérée dans les documents officiels. C'est ainsi que chaque année la statistique du ministère de la justice contient une colonne tout à fait attristante mentionnant la moyenne des frais par 100 francs du prix des ventes ; pour l'année 1887, la dernière connue, ces moyennes sont de 137 0/0 pour les immeubles adjugés moins de 500 francs ; de 50 0/0 pour ceux adjugés de 500 à 1.000 francs ; de 31 0/0 pour ceux adjugés de 1.000 à 2.000 francs.

C'est en s'inspirant de ces statistiques que M. Marcel Barthe, rapporteur de la loi du 23 octobre 1884, a pu dire au Sénat le 24 mars 1884 : « Pour réaliser devant la justice la vente de la plus petite parcelle de terre il faut exposer au moins 351 francs de frais. Sur cette somme il revient au Trésor 127 francs et aux agents de la loi 224. Voici ce qui résulte de cet état de choses : si l'on met en vente une parcelle de terre d'une valeur de 100 francs appartenant à des mineurs, les vendeurs, après la vente non seulement n'ont rien, mais ils se trouvent encore débiteurs envers le Trésor et envers les agents de la loi d'une somme de 251 francs... ; si la vente s'élève à 400 francs, les vendeurs ne retirent de leur immeuble qu'une somme de 49 francs ».

Il y a là un malentendu car, à ce compte, la fable de *l'Huître et les Plaideurs*, à laquelle M. Barthe fait allusion dans son Rapport, serait bien dépassée, puisque Perrin Dandin ne mangerait pas seulement l'huître, mais garderait encore les coquilles et de plus réclamerait une forte somme pour sa peine. La vérité, la voici : 2.219 immeubles

ont été adjugés, en 1887, à moins de 500 fr. pour une somme totale de 582.000 francs. Les frais pour parvenir à ces adjudications ont bien été de 799.000 fr., chiffre qui est au précédent dans la proportion de 137 à 100; mais ces frais ont été supportés, pour 519.000 francs en sus du prix, par les adjudicataires, qui ont ainsi payé une somme totale de 1.101.000 fr.; et pour 279.000 fr. en déduction du prix, par les vendeurs, qui n'ont ainsi touché que 303.000 fr., soit 27 0/0 environ de la somme totale déboursée par les adjudicataires. Ce sont ces deux sommes : celle déboursée d'une part et celle encaissée de l'autre, qu'il importe de comparer pour apprécier exactement ce qui s'est perdu en route; le rapprochement fait par la statistique officielle entre le chiffre nominal atteint par les enchères et le total des frais supportés tant par l'acquéreur que par le vendeur ne fait nullement connaître sur ce point la réalité des choses.

Quant à l'hypothèse présentée par M. Barthe, voici comment elle doit être formulée : si l'on met en vente une parcelle de terre de 100 francs appartenant à des mineurs... le montant des frais ordinaires, taxés au minimum à 351 francs, étant publiquement annoncé et mis à la charge de l'adjudicataire avant l'ouverture des enchères (articles 701,713 du code de procédure), les amateurs, à supposer que quelques-uns se soient donné la peine de se déplacer, se tiendront pour avertis et garderont un prudent silence, il n'y aura pas d'adjudication. Si la vente s'élève à 400 francs l'adjudicataire devra débourser 751 fr. au moins, en tenant compte des frais ordinaires qui seront à sa charge en sus du prix; quant aux vendeurs ils retirent de leur immeuble une somme de 400 francs à supposer qu'il n'y ait pas de frais extraordinaires, provenant d'incidents de procédure, qui soient à leur charge. Des calculs du même genre permettent d'établir que, toujours au cours de cette année 1887, 2.418 immeubles ont été adjugés par autorité de justice à des prix variant entre 500 et 1.000 francs, qu'ils ont coûté aux adjudicataires 2.232.000 francs, somme sur laquelle les vendeurs ont touché 1.335.000 francs; que 4.188 immeubles ont été adjugés entre 1.000 et 2.000 francs, qu'ils ont coûté 7.022.000 francs et ont rapporté aux vendeurs 5.132.000 fr.

Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit ici que des frais taxés par le juge et faits pour parvenir à l'adjudication; parfois des honoraires seront demandés, puis après l'adjudication, et au moment de l'enregistrement, l'adjudicataire — à moins qu'il ne s'agisse d'un partage de succession et qu'il ne soit un des cohéritiers — aura encore à payer des droits de mutation ; ils s'élèvent à près de 7 0/0 non seulement du prix atteint par les enchères, mais encore des frais payés par l'adjudicataire en l'acquit des vendeurs.

En tenant compte de ces débours postérieurs à la vente, mais que l'adjudicataire a toujours compris dans ses calculs, quelle fraction de la somme totale réellement payée par celui-ci parviendra donc entre les mains des vendeurs ou de leurs représentants ? Moins d'un quart pour les adjudications inférieures à 500 francs ; la moitié pour celles comprises entre 500 et 1.000 francs, à peine les deux tiers pour celles de 1.000 à 2.000 francs.

Enfin, il ne faut pas oublier, car en cette matière on n'en a jamais fini avec les réserves, que la vente judiciaire ne constitue souvent qu'un acte, qu'un accident supplémentaire d'une procédure déjà compliquée et coûteuse par elle-même. Ainsi pour le partage d'une modeste succession, d'une valeur de 15 à 20 mille francs par exemple, dans laquelle des mineurs seront intéressés, les frais, même en l'absence de toute vente judiciaire, absorberont vite les revenus de 3 ou 4 années. Aussi voit-on parfois chez nous un *fils de ses œuvres* faire fortune en une génération, par suite d'aptitudes exceptionnelles, de circonstances heureuses et nécessairement rares; mais on y voit bien rarement une famille parvenir progressivement à la fortune par le jeu régulier du travail et de l'épargne. Chaque changement de génération est pour elle un désastre qui la ramène brutalement au point de départ. Il y a là une première zone, entre la misère et la plus simple aisance, qui est presque infranchissable au moins tant que chaque génération compte plusieurs têtes.

Voilà la vérité ; elle est assez éloquente par elle-même et il n'est nullement nécessaire de l'assombrir encore artificiellement par des groupements de chiffres comme le fait la statistique officielle. La loi accomplit à l'égard des petits propriétaires une œuvre de spoliation, on l'a dit fort justement, mais après leur avoir tout pris, ou à peu près, elle ne leur réclame plus rien, du moins en général, il est juste de le reconnaître ; c'est la calomnier que vouloir soutenir le contraire.

Les pouvoirs publics ne se bornent pas à constater chaque année cette douloureuse situation, ils s'en émeuvent aussi de temps à autre. C'est ainsi, pour ne parler que de l'époque contemporaine, qu'un projet de loi fut déposé en 1876 pour y remédier, que la loi proposée fut adoptée en 1884 et que le gouvernement, poussé par le Parlement, paraît même disposé à faire appliquer cette loi et vient récemment, en mars 1890, d'adresser dans ce but, par l'organe de M. le garde des sceaux Thévenet, une circulaire au personnel judiciaire. Mais ces bonnes volontés ont été jusqu'à présent trop intermittentes pour s'opposer longtemps à l'œuvre incessante des mille et mille rongeurs de la procédure qui s'acharnent à mettre en poudre

ces menues propriétés, ces chétifs patrimoines, dépourvus de valeur marchande, mais suffisant à fixer au sol les familles que la loi veut bien n'en pas déposséder.

Voilà ce dont il faut se rendre compte. Pendant huit ans tout d'abord la loi est à l'étude et tandis que la grande machine parlementaire tourne ainsi solennellement, tandis que les années succèdent aux années, les commissions aux commissions, les rapports aux rapports, avec une lenteur que l'on dirait calculée ; tandis que les Denormandie et les Rameau se donnent la réplique, font en grand style l'éloge des génies qui ont élaboré nos codes et démontrent surabondamment combien il est grave de toucher à leur œuvre avec trop de précipitation....., chaque jour que le soleil éclaire,c'est sur l'ensemble de la surface de la France, nombre de mineurs ou petits propriétaires qui sont spoliés, qui voient leurs biens s'en aller en papiers timbrés et appellent au secours :

Hé! mon ami, tire-moi du danger,
Tu feras après ta harangue.

Enfin le projet est sorti de la période oratoire, la loi est faite, et voici ses prescriptions : lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 2.000 f. le Trésor restituera tous les droits qu'il aura perçus; lorsque le prix ne dépassera pas 1.000 fr. les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur leurs émoluments; lorsque la mise à prix sera inférieure à 2.000 fr. les affiches et insertions annonçant la vente devront être très sommaires et faites à moitié prix; enfin en cas de partage, s'il y a lieu à licitation d'un immeuble sur une mise à prix inférieure à 2.000 fr. et s'il y a des cohéritiers majeurs et mineurs, un seul avoué pourra les représenter tous ; tandis que le code exige dans ce cas « un simulacre de procès dans « lequel, d'un commun accord, les avoués se partagent les rôles et « quelquefois multiplient les incidents ». C'est M. le garde des sceaux qui s'exprime ainsi dans sa circulaire du 10 mars 1890 au sujet d'une procédure qui est encore aujourd'hui légale et indispensable toutes les fois que les mises à prix dépassent 2.000 fr. Malgré toutes ces dispositions la réduction des frais a été très inférieure aux légitimes prévisions des auteurs de la loi, c'est la circulaire qui nous l'apprend, elle a même été tout à fait nulle. Les frais ordinaires ont bien diminué,le fisc a bien restitué les droits qu'il avait perçus ; mais les incidents de procédure se sont multipliés, sans que la vigilance ou l'énergie des magistrats ait su s'y opposer, et les frais extraordinaires ont augmenté par un phénomène de compensation dont les agents de la loi ont probablement le secret et ont eu certainement

le bénéfice. Ce résultat était à craindre et M. Dufaure qui, en qualité de garde des sceaux, déposa le projet primitif, en 1876, l'avait sans doute pressenti car il proposait tout autre chose. « Un tarif spécial, disait-il, sera établi par décret de manière que le montant total des frais et dépens, autres que ceux de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, d'affichage et d'insertion ne puisse excéder 15 0/0 du prix d'adjudication sans être inférieur toutefois à 40 fr. ». Ainsi, le fisc renonçant à ses droits, les vendeurs, les justiciables auraient eu la certitude que 85 0/0 du prix de leur immeuble parviendrait entre leurs mains quelque tortueuse et incidentée qu'aurait pu être la procédure; c'eût été une sorte de privilège que la loi leur eût conféré sur leur propre immeuble. Le prélèvement des agents de la loi eût toujours été payable en déduction du prix et limité d'avance au maximum de 15 0/0.

Était-ce trop peu et allait-on les réduire ainsi à la portion congrue? Telle paraît avoir été la pensée de la commission; elle a déclaré qu'« en face de l'*inconnu* qui résulterait de cette disposition elle avait préféré une réduction de moitié sur les émoluments alloués conformément au tarif [1] ». Pourtant le but du projet était tout justement de limiter l'inconnu que présente aujourd'hui la vente judiciaire pour le public obligé de la subir; la commission n'a pas voulu le voir ou plutôt elle n'a vu que par les yeux des agents de la loi qui comptaient sans doute dans son sein d'éloquents représentants. A leur point de vue en effet un certain inconnu pouvait bien résulter de la disposition proposée, mais s'il faut que l'inconnu existe quelque part, ne vaut-il pas mieux le mettre du côté des gens du métier que du côté du public. Les gens du métier l'auraient eu vite dissipé, que l'on se rassure, ils auraient eu bientôt fait d'apprécier la valeur d'un immeuble et la quotité de frais qu'il pouvait supporter dans la mesure de ses 15 0/0; et si leur intérêt eût exigé la suppression de quelques formalités surabondantes, la simplification d'une procédure que des émoluments limités ne comportaient plus, le remède, n'en doutons pas, eût été vite et bien trouvé; l'intérêt de la réforme ayant changé de côté et les rôles étant intervertis on n'eut pas tenu le législateur endormi pendant huit ans sous le charme de beaux discours, le tout pour aboutir à une loi inappliquée.

Il faut encore remarquer que le don gratuit offert en quelque sorte par la commission au nom des agents de la loi, la réduction de moitié sur les émoluments alloués conformément au tarif qu'elle

[1] Rapport de M. Rameau, du 27 décembre 1880, *Journal officiel*, 1881, page 25.

proposait en échange de la limitation proposée, n'a plus été au moment du vote de la loi qu'une réduction d'un quart et encore applicable seulement aux adjudications inférieures à 1.000 fr.

Dans cette modeste question, le total des émoluments en péril était bien minime, le sacrifice était léger et demandé dans de telles conditions qu'il était impossible d'y opposer un refus formel. Que pouvait-on alléguer en effet? Le droit acquis par les titulaires aux émoluments du tarif? Mais peut-on acquérir le droit de prélever 50 0/0, 75 0/0 et plus, de la propriété d'autrui chaque fois qu'elle doit passer au laminoir du Code de procédure; l'acquisition d'un pareil droit ne serait-elle pas nulle comme contraire à l'ordre public ? La propriété des offices est infiniment respectable sans doute, pas plus cependant que celle des patrimoines ; il faut respecter toutes les propriétés et c'est à concilier ces divers respects que M. Dufaure s'était attaché lorsqu'il proposait une sorte de partage du prix de l'adjudication entre les officiers ministériels, propriétaires de leurs offices, qui auraient reçu 15 0/0 d'une part, et d'autre part les propriétaires primitifs de l'immeuble qui auraient touché 85 0/0. Faisait-il à ceux-ci la part trop belle ? On n'a pas osé le dire ouvertement sans doute, mais on est obligé de constater que les agents de la loi et leurs représentants au Parlement ont agi comme s'ils l'avaient pensé.

On peut juger, d'après cette belle défense si savamment conduite, de la résistance que l'on rencontrera chez les officiers ministériels, propriétaires de leurs offices, toutes les fois que l'on essayera de faire sortir des programmes électoraux ces projets de réduction des frais de justice qui ne manquent jamais d'y figurer au nombre des dégrèvements promis. Il serait cependant grand temps de songer à en réaliser quelques-uns, si nous voulons soutenir les luttes de tous genres dans lesquelles nous sommes engagés avec les nations jeunes et vieilles qui nous environnent. La terre de France, cette grande productrice, n'en peut vraiment plus, elle succombe sous le poids de charges généralement inconnues hors de chez nous, charges directes et indirectes, charges parfois bien surprenantes, que l'on s'est laissé aller à lui imposer. Pour la plus grande part, c'est elle qui alimente tous nos budgets, qui pourvoit sur ses revenus, que nul ne songe à garantir ni à proclamer irréductibles, à ces garanties d'intérêts accordées par l'État à tant de valeurs mobilières, à ces traitements, à ces pensions auxquels on ne touche jamais que pour les augmenter. C'est elle aussi, qui fait vivre les officiers ministériels si nombreux et qui rémunère le capital d'aquisition de leurs charges, c'est elle encore qui fournit à la presse de province, le nerf

de la guerre par les annonces légales, indispensables à tel point qu'au temps où les préfets pouvaient à leur gré accorder ou retirer cette ressource aux journaux, ils disposaient sur eux d'un véritable droit de vie ou de mort.

Plusieurs de ces réformes promises paraissent vraiment mûres. Ainsi depuis longtemps, il est question de l'extension de la compétence des juges de paix que l'on voudrait élever de 100 à 300 francs, en dernier ressort, et jusqu'à 1.500 francs à charge d'appel. Ce serait en réalité beaucoup moins une innovation, que la remise au point du taux fixé autrefois : la valeur monétaire s'étant suffisamment abaissée pour qu'un litige de 300 francs aujourd'hui n'ait guère plus d'importance que n'en pouvait avoir, il y a cinquante ans, un litige de 100 francs. Mais que vont devenir ces petits tribunaux si nombreux dont le rôle est peu chargé; un tiers jugent à peine chaque année 200 affaires civiles, pour la plupart de si minime importance qu'elles échapperaient à leur compétence; que vont devenir les avoués qui exercent auprès de ces juridictions, et dont le recrutement est déjà souvent une difficulté aujourd'hui?

Une autre réforme qui est dans l'air et paraît beaucoup séduire la Chambre des députés, consisterait à introduire dans le code de procédure cette admirable institution de la poste aux lettres d'un usage si généralement répandu aujourd'hui; on sait que le code de procédure semble l'ignorer, il exige que toutes les communications soient faites par un huissier se transportant de sa personne au domicile de chacun. Deux lois postérieures de 1855 et de 1858 ont bien voulu admettre l'usage de la poste pour les billets d'avertissements à comparaître en conciliation devant le juge de paix, dans les affaires de sa compétence, et pour les convocations de créanciers par devant le juge commissaire à l'effet de tenter l'ordre amiable. Jamais aucun inconvénient résultant de cette manière de procéder n'a été signalé, aussi la commission extra-parlementaire instituée au ministère de la justice et qui travaille depuis 1883 à la réforme du code de procédure, réforme préparée déjà de 1862 à 1868 par une précédente commission, propose-t-elle d'étendre encore un peu l'innovation, de l'appliquer à tous les appels en conciliation et même d'autoriser les huissiers à envoyer les citations par lettres chargées, sauf à procéder par les voies ordinaires si la lettre n'a pu être remise pour cause d'absence ou de refus du destinataire. Mais un député, M. Rabier, a été beaucoup plus loin : il a proposé récemment [1] de substituer pour les protêts le service de la poste à celui de l'huissier; la poste

[1] Séance du 14 juin 1890.

fait déjà les recouvrements, eh bien, en cas de non-payement, le facteur, au lieu de remettre le billet à un huissier, comme il le fait aujourd'hui, remettrait au tiré un deuxième avis sous forme de bulletin contenant le nom du porteur, celui du tireur, ainsi que le montant de la somme à payer; un dernier délai de trois jours serait laissé pour verser les fonds, après quoi un duplicata indiquant la date à laquelle il a été délivré, et portant l'impression du timbre à date du bureau de la poste, serait retourné au porteur qui l'annexerait à la lettre impayée et pour qui il tiendrait lieu de protêt. Déjà, depuis longtemps en Belgique, les agents des postes font eux-mêmes les protêts dans les communes où ne résident pas d'huissiers. Mais si les facteurs de la poste font les protêts, il n'y a vraiment aucune bonne raison pour ne pas leur faire faire aussi toutes les citations, notifications et significations nécessaires pour l'instruction des procès et l'exécution des jugements. Dira-t-on qu'ils n'offrent pas assez de garanties ? Mais ils sont gens fort recommandables et on les juge dignes d'une grande confiance puisque l'on peut leur confier des lettres chargées de 10.000 francs, des effets à recouvrer de 2.000 francs. A défaut du reçu donné par le destinataire lui-même leur affirmation de remise vaudrait bien après tout celle des huissiers. En général, on peut le croire, elle serait conforme à la vérité tandis qu'il est de notoriété publique que celle des huissiers est toujours mensongère dans les grandes villes, où ils font remettre les citations par leurs clercs, et l'est souvent dans les campagnes où, lorsque le domicile du cité est en dehors de leur itinéraire, ils font remettre la citation par n'importe qui. Le service de la poste offrirait donc plus de garantie que celui des huissiers; il serait plus simple, plus économique [1], plus discret. Oui, mais que deviendraient les huissiers propriétaires de leurs offices et dont les attributions se trouveraient ainsi réduites à rien ou presque à rien ? Ils n'auraient plus guère à instrumenter qu'en matière d'exécution, lorsqu'il s'agirait de pratiquer une saisie mobilière, et leur ministère serait bientôt assez rare pour qu'un seul huissier puisse suffire à un arrondissement, parfois même à un département tout entier. Sans vouloir faire de comparaisons désobligeantes, il se produirait pour ces exécuteurs forcés des jugements, ce qui s'est produit depuis quelques années pour les exécuteurs des arrêts criminels : il y en avait encore 86, un par département, il y a quarante ans; leur nombre a pu être réduit

---

[1] Le prix moyen des transports par huissier est évalué actuellement à 5 fr. (Projet de loi portant revision du code de procédure présenté par M. Thévenet, garde des sceaux, *Journal officiel* du 2 mai 1890, p. 444.)

successivement à vingt-sept, un par Cour d'appel; puis enfin en 1870, à un seul; et encore ce dernier représentant de l'institution a beaucoup de loisirs. Ces réductions, que personne ne s'est avisé de blâmer, auraient rencontré sans doute de grandes difficultés si les fonctions dont il s'agit avaient été exercées à titre d'office.

Combien d'autres allégements pourraient ainsi être apportés aux contribuables qui payent tant d'impôts, perçus non seulement au profit du trésor, mais encore au profit de particuliers dont les services obligatoires doivent être rémunérés, à un taux très supérieur à leur valeur. Voici par exemple les frais de contrat de mariage qui sont souvent fort lourds et viennent bien inopportunément s'ajouter à tous ceux qu'entraîne l'établissement d'un ménage. Le code exige que ce contrat soit rédigé par acte devant notaire, et cependant ce même code décrit un certain nombre de types de conventions matrimoniales, qui pourraient constituer des contrats tout faits à l'usage de ceux auxquels ils conviendraient. Les futurs époux doivent déclarer au maire quel notaire a reçu leur contrat, et si aucun contrat n'a été fait ils se trouvent mariés sous le régime de la communauté, le premier de ceux décrits par la loi. Pourquoi ne pourraient-ils déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier sous un des autres régimes dont le code a tracé le cadre, par exemple, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ou de la communauté à titre universel, sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime dotal. Le maire inscrirait gratuitement dans l'acte cette déclaration à côté de toutes les autres, tandis que pour dresser un contrat de mariage, le notaire demande aux époux des honoraires proportionnés à leur fortune : 1/2 0/0 ou 1/4 0/0, selon l'échelle graduée d'un tarif auquel le public est peu initié. On saisit tout de suite l'avantage que présenterait la voie gratuite offerte aux jeunes époux; elle conviendrait parfaitement dans bien des cas où il n'y a ni donation à constater ni inventaire à dresser, lorsqu'il n'y a pas de fortune présente ou que l'état de la fortune est établi, ou va l'être, par un partage ou autrement. Cette méthode aurait encore l'avantage de réunir deux actes en un seul, et cela sans la moindre difficulté puisque le consentement des mêmes personnes est nécessaire à la validité du mariage et à la validité des conventions matrimoniales; enfin, il n'y aurait plus à craindre aucune ambiguïté de rédaction puisque l'on s'en rapporterait au texte même de la loi.

Oui, mais que diraient MM. les notaires qui ont acquis le droit de lever tribut sur tous ceux de leurs concitoyens qui entrent en état de mariage, comme l'avaient autrefois, dit-on, certains seigneurs féodaux?

Le nombre des agents de la loi ne devrait-il pas aussi varier selon les mouvements de la population, selon l'importance et la quantité des affaires qu'ils sont appelés à traiter? Ici encore la propriété des offices met en jeu des intérêts coalisés qui triomphent presque toujours des considérations d'intérêt public. Tandis que l'on voit maintenir des études de notaire sans aucune importance; on en peut citer sur le territoire continental de la France qui se sont vendues 4.000 fr. et c'est la loi elle-même, il est vrai, qui s'oppose parfois à leur suppression puisqu'elle exige encore qu'il y ait au moins deux notaires par canton; par contre ce n'est pas sans surprise que l'on constate qu'à Paris le nombre des notaires est encore aujourd'hui le même qu'il y a trois siècles. Ils étaient déjà 100 sous François Ier; Henri III créa 12 offices nouveaux; depuis un office s'est trouvé dédoublé : Henri IV et Mayenne ayant, pendant la Ligue, pourvu chacun de leur côté à une vacance, les deux nominations furent maintenues par la suite, le bon roi Henri ne voulant contrister personne sans nécessité et pratiquant volontiers la politique d'apaisement; enfin en 1859 les huit notaires de la banlieue annexée firent le beau rêve de voir leurs études de canton transformées en études de capitale et acquérir ainsi, sans bourse délier par eux, une grande plus-value. Paris a donc décuplé comme population et comme étendue, les affaires qui s'y traitent y ont centuplé peut-être comme nombre et comme importance, par suite de la centralisation que les événements politiques, la facilité des transports, le cours général des idées ont amenée et, pendant que tout se transformait autour d'eux, la phalange des notaires parisiens est parvenue à ne pas élargir ses rangs. D'après la loi de ventose an XI, il devait y avoir un notaire par 6.000 habitants environ, et telle était bien à Paris la proportion au moment où cette loi était faite; aujourd'hui c'est à peine s'il y en a un par 20.000 habitants. Aussi qu'est-il arrivé ? De même que les huissiers dans les grandes villes se font remplacer par leurs clercs, les notaires à Paris n'opèrent plus eux-mêmes que dans de rares et solennelles occasions ; bien des Parisiens ont fait nombre d'actes par devant leur notaire, c'est authentique, et n'ont même pas l'honneur de le connaître de vue. La loi est violée, mais il en est un peu de la loi comme des grands hommes qui, dit-on, n'en imposent guère à leurs valets de chambre. De loin c'est fort beau le respect de la loi quand on en entend parler dans le langage convenu du prétoire ou de la tribune ; il faut voir de près combien ses agents en prennent à leur aise avec elle.

Qu'est-ce donc que cette propriété des offices qui, cent ans après la Révolution, se dresse ainsi comme un obstacle devant tout projet

de réforme et menace de paralyser les meilleures intentions? C'est une propriété tout à fait respectable, il faut se hâter de le dire, et aujourd'hui que, sous l'autorité des pouvoirs publics et avec leur approbation, les offices ont passé de main en main, moyennant finances, les reprendre sans indemnité aux titulaires actuels serait commettre une spoliation semblable à celle qu'ont accomplie il y a un siècle les lois révolutionnaires.

Cette suppression de la vénalité des offices ministériels a formé un chapitre singulier et peu connu de notre histoire contemporaine; le rétablissement de cette vénalité s'est accompli dans des circonstances non moins étonnantes. L'Assemblée constituante n'avait pas hésité à supprimer la vénalité des offices de judicature, celle des offices ministériels fut plus discutée ; on pouvait dire en effet qu'une grande différence est à établir à ce point de vue entre ceux qui rendent la justice au nom de la nation et ceux qui la sollicitent au nom des individus [1]. Le duc de Mortemart dans la séance du 17 décembre 1789 mettait en ces termes l'Assemblée à même de prendre une décision : « Le Comité de judicature a fini son travail sur le remboursement des offices de judicature, il vous le présentera quand vous le désirerez : vous aurez alors à décider la grande question de savoir si vous supprimerez les offices ministériels, c'est-à-dire les charges des procureurs, notaires, huissiers, celles de chancellerie, etc. Le Comité se bornera en ce moment, pour détruire une assertion très exagérée, à vous dire que d'après les calculs les plus exacts, la finance de toutes les charges de judicature, ministérielles et autres monte à 319 millions, suivant l'estimation de 1771 et le centième denier payé en conséquence de cette estimation ».

Les partisans de la suppression l'emportèrent et d'après la Constitution de 1791 « il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public ». Des lois spéciales, celles notamment du 19 janvier 1791 pour les procureurs et les huissiers, du 6 octobre 1791 pour les notaires firent l'application de ce principe. La situation des personnes ne fut guère changée tout d'abord. Les procureurs, dont le nom un peu compromis fut remplacé par celui d'avoués, continuèrent à exercer leurs fonctions auprès de leur clientèle, ils n'eurent pour cela qu'à se faire inscrire au tribunal du district de leur choix, leur nombre n'étant pas limité. Il en fut de même pour les huissiers. Les notaires royaux devinrent notaires publics dans les lieux où ils résidaient, quel que fut leur nombre, leur réduction ne devant s'opérer, s'il y avait lieu, que par mort ou démission.

---

[1] Talon, séance du 14 décembre 1790.

Quant au remboursement des offices qui cessaient d'être vénaux il devait se faire dans des conditions assez avantageuses pour les titulaires. Ainsi ils devaient recevoir immédiatement leur indemnité ou en toucher tout au moins les intérêts, même au cas ou ils restaient en fonctions. C'était là, à leur avantage, une sorte de double emploi, puisqu'ils allaient continuer à trouver dans leurs émoluments la rémunération d'un capital dont ils ne feraient plus l'avance [1]. Le calcul des indemnités paraissait aussi devoir être fait assez largement et les prévisions du duc de Mortemart allaient se trouver singulièrement dépassées. On a vu qu'il s'était basé sur les estimations faites 20 ans auparavant, en 1771, par les titulaires eux-mêmes; estimations qui devaient servir à une nouvelle assiette de l'impôt du centième denier sur les revenus des offices et, en même temps, disait le roi Louis XV dans le préambule de l'édit, « former désormais le prix des offices en sorte qu'en cas de suppression, ou dans le cas où nous en disposerions, vacation arrivant, les propriétaires d'office ne pourront prétendre de nous ou de ceux que nous aurons agréés, autre remboursement, ni plus forte somme que celle à laquelle la dite fixation aura été faite ». Louis XV avait, parait-il, trop présumé de la sincérité de ses officiers ministériels : placés entre la crainte d'un mal présent et certain : l'augmentation de leurs impôts annuels, et la crainte d'un mallointain et problématique : le remboursement de leur office à un prix inférieur à sa valeur, ils n'hésitèrent pas et firent tous des évaluations très inférieures à la réalité. C'est du moins ce qui résulte de la loi du 6 octobre 1791 (titre 5, article 1, 2, 6, 7 et 8) : « Attendu que l'évaluation des offices de notaires au ci-devant Chatelet de Paris, faite en exécution de l'édit de 1771, est dans une disproportion *immense* avec la valeur

---

[1] La loi du 10 juin 1872 qui a supprimé la vénalité des offices en Alsace-Lorraine a évité ce double emploi ; elle est ainsi conçue :

Art. 1er. Le droit accordé aux titulaires des offices, de présenter un successeur, est abrogé. Il leur sera payé une indemnité, fixée immédiatement, qui leur sera comptée *quand ils quitteront leur charge.*

Art. 3. L'indemnité sera calculée d'après le produit moyen des cinq dernières années avant 1870, capitalisé d'après les bases adoptées pour le dernier traité.

D'après la loi du 14 juillet 1871 les avoués, notaires.., sont nommés par le chancelier de l'Empire (*Annuaire de législation comparée*, 1872, page 381, 1873, pages 509). D'après les prévisions les indemnités pour tous les offices devaient s'élever à environ 20 millions (*Bulletin de législation comparée*, 1872, page 157).

effective des dits offices et accessoires, et que beaucoup de titulaires sont dans l'impossibilité de constater par pièces authentiques le montant de leurs acquisitions, il sera établi pour le remboursement des dits notaires un prix commun sur le prix des acquisitions faites par les soixante-dix derniers pourvus, tel qu'il se trouvera établi par actes authentiques. La masse de ces prix réunis, divisée par leur nombre, donnera le prix de chacun des 113 offices de notaires.

« Quant aux offices des notaires royaux des départements il sera donné aux titulaires des offices évalués en exécution de l'édit de 1771, tant pour remboursement que pour indemnité, d'abord le montant de l'évaluation et ensuite le surplus du prix de leur acquisition constaté par actes authentiques... A l'égard des titulaires des offices qui n'ont pas été évalués ils recevront la totalité du prix de leur acquisition établi par pièces authentiques ».

Quand le législateur parle de remboursement il a en vue la finance, c'est-à-dire la somme qui avait dû être payée à l'État à l'origine, au moment de la création de l'office ; quand il parle d'indemnité il s'agit de la clientèle que le titulaire avait achetée de son prédécesseur. Pour les notaires de Paris, à la fin de l'ancien régime, la finance était uniformément fixée à 40.000 livres ; l'indemnité de la pratique devait varier suivant l'importance de chaque étude de 120.000 livres à 400.000 livres [1].

On voit que l'Assemblée constituante n'était pas défavorable aux offices ministériels, mais ses bonnes intentions ne lui survécurent pas. La Convention, prenant au pied de la lettre l'édit du roi Louis XV, décréta [2] que les offices soumis à l'évaluation 1771 seraient liquidés d'après l'évaluation qui en aurait été faite. Elle alla même un peu plus loin encore, elle ajouta que les offices soumis à l'évaluation et qui n'avaient pas été évalués ne seraient pas liquidés du tout.

On peut penser que les titulaires ne se pressaient pas de demander leur liquidation dans d'aussi désastreuses conditions et se plaisaient à attendre des jours meilleurs. Le décret du 23 prairial an III vint déjouer les espérances de ces retardataires en décidant que les créanciers soumis à la liquidation, qui n'avaient encore formulé aucune réclamation, étaient définitivement déchus de toute répétition envers le Trésor public. Si l'on veut bien se rappeler que les quelques remboursements qui ne furent pas éludés par ces diverses dispositions furent faits en monnaie du temps, c'est-à-dire en assignats ou en bons d'État absolument dépréciés, on comprendra que la spolia-

---

[1] Jeannest Saint-Hilaire, *Du notariat et des offices*, p. 91.

[2] Décret du 12 pluviose an II.

tion des propriétaires d'office fut complète. Trente ans après, alors que l'on décrétait l'indemnité aux émigrés, un orateur pouvait dire sans être contredit : « Ne sont-ils pas aussi des victimes des événements de la Révolution, ces magistrats dont les offices représentaient une valeur de 800 millions et qui n'ont reçu qu'un remboursement illusoire [1] ? Aussi lorsque, après 1816, la vénalité des offices fut rétablie, personne ne s'avisa de soutenir que les quelques rares titulaires encore en exercice, qui dataient d'avant la Révolution, allaient tirer deux moutures d'un même sac, et toucher une seconde fois le prix d'un office qui, déjà, leur avait été remboursé par l'État, tant il était de notoriété publique que ce remboursement n'avait jamais été réalisé.

Pendant que la liquidation des offices s'opérait de cette façon révolutionnaire, comment était-il pourvu à ceux de ces offices qui venaient à vaquer ? Pour les avoués, la question ne se posait pas, puisque leur nombre n'était pas limité et que leur organisation était semblable à celle qu'ont aujourd'hui les avocats : quiconque remplissait les conditions de capacité exigées pouvait se faire inscrire au tableau. Ce tableau lui-même et le titre d'avoué disparurent en l'an II, pour ne plus laisser place qu'à des défenseurs officieux sans aucun caractère permanent, ne justifiant d'aucune condition, n'ayant d'autre titre que la procuration spéciale du client dont ils représentaient les intérêts dans chaque affaire. C'est encore ainsi que les choses se passent, ou du moins sont censées se passer devant les tribunaux de commerce. Le titre et les fonctions d'avoué furent rétablis en l'an VIII, le nombre devant chaque juridiction en fut limité et ils furent nommés par le premier consul sur la présentation des tribunaux [2]. Un arrêté de la même époque (22 thermidor an VIII) limita aussi le nombre des huissiers attachés à chaque tribunal et mit leur nomination dans les attributions du gouvernement.

Quant aux notaires, leur nombre resta toujours limité. Dans le but de pourvoir aux offices qui viendraient à vaquer, la loi de 1791 avait organisé dans chaque département un concours annuel dont le jury était composé de magistrats et de notaires ; le nombre des candidats à admettre n'était pas limité, la liste de ceux qui étaient admis était dressée d'après le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux, cette liste prenait rang à la suite de celle des candidats admis les années précédentes et non encore pourvus d'office. Quand

---

[1] M. Méchin : *Moniteur* du 18 février 1825.
[2] Loi du 27 ventôse an VIII, art. 93, 94, 95.

une vacance se produisait, l'office appartenait au premier par rang qui l'acceptait, à la condition qu'il fut toujours clerc dans le département ; après un délai de quinzaine, ceux qui le précédaient sur le tableau ne pouvaient plus réclamer, mais leurs droits pour l'avenir restaient intacts. Il fallait huit ans de cléricature, dont les quatre derniers dans le département, pour être admis à se présenter ; le concours consistait dans un interrogatoire et une rédaction d'acte, mais, ainsi qu'il est facile de l'imaginer, c'était surtout un concours de patience. Comme le dit l'exposé des motifs fait au Conseil d'État lors de la présentation du projet qui devint la loi de ventôse an XI : « Le concours créait à l'avance et sans besoin une armée d'aspirants dont le nombre s'accroissait tous les ans sans aucune proportion avec les besoins et les places. Le dernier nommé de l'an VI, par exemple, primait celui qui, l'année d'après, aurait été placé en tête de liste. Enfin, une fois placé sur la liste, l'aspirant n'avait plus aucun motif d'émulation. Aussi les projets proposés ultérieurement proposaient un concours de primauté à chaque vacance contre les concurrents admis au tableau ».

Le système de recrutement par voie de concours fut donc abandonné après avoir fonctionné pendant onze ans sans qu'on tentât de l'améliorer [1]. On en vint purement et simplement au choix direct par le chef de l'État comme on l'avait déjà admis pour les autres officiers ministériels. C'était pour le gouvernement une grande force ajoutée à beaucoup d'autres, un grand moyen d'influence sur tous ceux qui pouvaient aspirer à un office pour eux ou pour un des leurs, et aussi sur les titulaires en exercice auxquels en laissant entrevoir

---

[1] Aujourd'hui, le recrutement par voie de concours existe pour les notaires en Italie. Quand une charge est vacante, le président de la Chambre des notaires du district en informe le public en invitant les aspirants à concourir. La Chambre, après avoir examiné les documents, propose la nomination. Dans les propositions elle doit surtout tenir compte de l'ancienneté des examens (d'aptitude) passés par les aspirants, pourvu que leur conduite ultérieure n'ait donné lieu à aucune plainte. A date égale il sera tenu compte de la manière dont l'examen aura été passé. L'examen est subi au siège de la Cour d'appel, il est oral et écrit, il est soumis aux règles des examens universitaires. Les propositions de la Chambre sont transmises à la Cour d'appel qui donne son avis. Les notaires sont nommés à vie par décret royal. Les changements de résidence peuvent être autorisés par décret royal (loi du 17 décemb. 1875, annuaire de législation comparée 1876, page 570). Des systèmes analogues existent en Hongrie (loi de 1874) et en Espagne d'après un décret du 27 juin 1874 (annuaire législation comp. 1875, p. 306-380).

dans un style tout plein de caresses, mais aussi de réticences, que, si l'on était content d'eux, ils pourraient bien être pour quelque chose dans le choix de leur successeur. « C'est aussi une propriété sans doute », disait l'exposé de motifs que l'on vient de citer, « que cette confiance méritée, que cette clientèle acquise par une vie consacrée au travail, si le fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir *en aucune manière* disposer de cette propriété, s'il ne peut avoir une influence, *même indirecte*, sur la disposition qui en sera faite, s'il est convaincu que toute la peine qu'il se donne ne profitera qu'à lui seul... que jamais son fils ou l'homme dont il aura soigné l'instruction n'en pourront retirer le moindre profit... il exploitera son emploi comme un usufruitier... Aussi après le 18 brumaire, on avait proposé les *dispositions en faveur* ; c'était une contradiction manifeste du principe sur lequel la loi repose..., c'était ériger en loi ce qui, dans notre régime de législation, ne doit être que de *conseil et de convenance*. Le projet que nous présentons ne prononce rien sur ce sujet parce qu'il ne défend rien... parce que, loin d'être comme le concours, il est en harmonie parfaite avec ce que pourront exiger les *convenances et les circonstances* ».

Il fut souvent tenu compte de ces convenances et de ces circonstances et c'est ainsi que, dans le notariat de Paris, sur les 76 titulaires qui étaient en exercice à la date de 1816 en vertu de nomination directe faite par le chef de l'État depuis l'an XI, cinq avaient remplacé leur père, ce qui, sous le régime antérieur du concours, ne se produisait naturellement jamais. Cette proportion dans les cas d'hérédité directe n'est pas beaucoup dépassée aujourd'hui, sous le régime de la libre disposition des offices par les titulaires : sur les 121 notaires actuellement en exercice à Paris, 13 seulement ont remplacé leur père. Il est vrai que la loi salique ne s'applique pas à cette sorte de succession et, à toutes les époques sans doute, les gendres et successeurs ont été plus nombreux que les fils et successeurs.

De ce que les convenances et les circonstances ont souvent permis sous le premier Empire d'avoir égard au désir des titulaires pour le choix de leurs successeurs, on n'en peut cependant conclure que, dès cette époque, l'hérédité et surtout la vénalité des offices étaient rétablies en fait. Les démissions devaient toujours être pures et simples, le Gouvernement n'en admettait pas d'autres [1], et nous pouvons sur ce point trouver un enseignement dans l'état actuel des pays voisins qui, au commencement du siècle, et jusqu'en 1815, étaient

[1] Lettre du grand juge du 18 ventôse an XIII.

rattachés à la France, soumis à ses lois, et à ses usages administratifs; ils sont des témoins nous permettant de mesurer le chemin parcouru depuis que nous sommes séparés d'eux. Eh bien, la vénalité des offices n'existe aujourd'hui, en fait pas plus qu'en droit, ni en Belgique, ni en Hollande, ni en Italie ; il a fallu des lois spéciales pour l'établir à Nice et en Savoie après l'annexion de 1860, sa suppression a été une des premières mesures législatives qui ont suivi l'annexion à l'Allemagne de nos provinces d'Alsace-Lorraine. En fait pas plus qu'en droit elle n'existait donc chez nous avant 1815, et il n'est pas possible d'admettre que la loi de 1816 n'ait fait simplement que réglementer un état de chose préexistant.

On sait dans quels temps troublés fut faite cette loi du 28 avril 1816 dont l'article 91 est la base de la nouvelle propriété des offices. Il s'agissait d'équilibrer le budget, et le gouvernement de la Restauration imagina, pour y parvenir, une sorte d'emprunt forcé, imposé, sous forme d'augmentation de cautionnement, à tous les fonctionnaires comptables et officiers ministériels. Il se procura ainsi 50 millions dont 33 fournis par les officiers ministériels ; voilà le sacrifice en compensation duquel la propriété de leurs offices leur fut abandonnée, en quelque sorte incidemment, par un article introduit dans une loi budgétaire. Les notaires de Paris, par exemple, durent élever leur cautionnement de 24 à 50.000 francs ; c'est en échange de ce *prêt* de 26.000 francs que leur fut reconnu le droit de transmettre des offices qui, on l'a vu, étaient déjà estimés en 1789, de 160.000 à 440.000 livres. Quand l'ancienne monarchie battait monnaie en inventant de nouveaux offices vénaux, elle savait du moins en tirer d'autres ressources pour le fisc. « C'est avec douleur », disait le duc de Richelieu, président du conseil, en présentant le projet du budget à la Chambre des pairs, « c'est avec douleur que Sa Majesté s'est déterminée à demander un surcroît de cautionnement, non seulement aux comptables, mais même à diverses professions. Aussi, outre les moyens qui sont pris pour assurer le payement des intérêts et le remboursement du capital, a-t-on accordé aux offices sujets à des cautionnements des avantages qui les rendent en quelque sorte héréditaires ». On ne jugea pas à propos d'accorder les mêmes avantages aux receveurs généraux et autres fonctionnaires comptables. La douleur de Sa Majesté ne fut guère partagée sans doute par les heureux bénéficiaires de cette combinaison, mais il est étrange de penser que pas une objection ne fut formulée contre ce projet, pas plus à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs. « Le titre sur les cautionnements n'a paru susceptible que de légers amendements », dit le rapport présenté à la Chambre des députés et, en

effet : « La discussion s'établit sur le titre relatif au cautionnement; on demande à aller aux voix, les articles de ce titre sont adoptés [1] ». Voilà toutes les révélations du *Journal officiel* sur la question. Ainsi le régime parlementaire généralement si prolixe, qui à propos de tout et de rien se livre à de tels débordements d'éloquence, qui manifeste de si profondes émotions au sujet des plus minces incidents de la chasse aux portefeuilles et qui venait de consacrer plusieurs semaines à discourir sur les avantages du renouvellement intégral de la Chambre, comparé à son renouvellement par cinquième, n'a pas eu un mot à dire à l'occasion de cette chose étonnante, de cette sorte de nuit du 4 août à rebours, de ce rétablissement de 35.000 privilégiés détenant, à titre privé, une fraction de la souveraineté et levant impôt sur le commun des contribuables.

Tel est bien, en effet, le droit octroyé par la loi de 1816, on le comprendra si l'on veut se donner la peine d'examiner de près ses résultats. Elle met une valeur d'un milliard peut-être dans les mains des titulaires du moment, à titre de *dédommagement* et non à titre de restitution comme cela se fit plus tard pour les émigrés ; mais ce milliard d'où sort-il? A première vue on ne le voit pas très bien ; l'État ne perd rien, en effet, car, s'il abandonne le droit de choisir les officiers ministériels, il ne tirait de ce droit aucun produit pécuniaire pas plus que du choix qu'il fait encore chaque jour de ses nombreux fonctionnaires. Le législateur n'a cependant pas le privilège de tirer l'or de rien et il faut que quelqu'un paye la rente de ce gros capital. Ce quelqu'un c'est tout le monde, c'est le public, c'est l'ensemble des contribuables auxquels s'imposent les services des officiers ministériels et qui, dorénavant, devront leur payer non pas seulement le salaire de leur travail, la rémunération du service rendu, mais aussi l'intérêt, à un taux élevé, du capital que représentent leurs offices.

Veut-on saisir cette vérité sur le vif : il suffit de faire un rapprochement entre les honoraires des notaires en Alsace-Lorraine [2], tels qu'ils sont fixés par la loi du 26 décembre 1873, et ceux admis de

---

[1] *Moniteur* 1816, pages 287, 378.

[2] Tarif des honoraires des notaires en Alsace-Lorraine d'après la loi du 26 décembre 1873. — I. Sont soumis à la taxe proportionnelle :

1° Les partages, redditions de comptes, liquidations...

2° Les ventes publiques, y compris la rédaction du cahier des charges...

3° Les contrats portant vente, transmission ou échange volontaire d'immeubles.

4° Les obligations avec affectations hypothécaires.

ce côté-ci de la frontière par l'usage, les tarifs des Chambres et par la jurisprudence des magistrats taxateurs. Les premiers ne représentent plus que la rémunération du service rendu, puisque la valeur de tous les offices a été remboursée en Alsace-Lorraine au prix de

---

La taxe proportionnelle est fixée comme suit, d'après la valeur de l'objet du contrat :

jusqu'à 5.000 fr. 1 0/0
de 5.000 à 30.000 1/2 0/0
de 30.000 à 100.000 1/4 0/0
au-delà de 100.000 1/8 0/0.

II. Il sera perçu les deux tiers de cette taxe pour :

1° et 2° Les ventes et échanges de meubles ou droits mobiliers;

3° Les obligations sans affectations hypothécaires;

4° Les donations;

5° Les contrats d'assurance;

6° Les contrats de sociétés;

7° Toutes espèces de baux à ferme ou à loyer..., d'après le sextuple du revenu annuel lorsque le contrat a une durée de six ans ou plus.

IV. Le minimum de la taxe proportionnelle sera de 3 fr. 75.

VII. Suivant l'importance ou la difficulté de l'affaire et suivant la situation de fortune des parties, la taxe sera pour les actes de dernières volontés, les contrats de mariage, les transactions, de 10 à 100 francs...

VIII. Lorsque le même acte embrasse plusieurs affaires, les honoraires ne pourront être perçus que pour une seule d'entre elles, au choix du notaire... (traduction de M. Aubertin. — Des honoraires et frais d'actes des notaires, 1885, page 303).

D'après le tarif des honoraires consacrés par l'usage, annexé au formulaire général à l'usage des notaires de MM. Mourlon et Jeannest Saint-Hilaire, les honoraires proportionnels sont de 1 0/0 pour les partages, redditions de comptes, liquidations, ventes ou échanges volontaires de meubles ou d'immeubles, obligations, donations, actes de société, etc., de 1/2 0/0 pour les donations et apports figurant dans les contrats de mariage. Quelques-uns de ces honoraires sont moins élevés, d'après M. Lequesne. (Honoraires des notaires de Paris en vertu de la loi et de l'usage. — Paris, Dubuisson, 1886.) Ils ne sont que de 1/2 0/0 pour les comptes de tutelle, pour les affectations hypothécaires; ils sont réduits également à 1/2 0/0 pour les partages au-delà de 500.000 fr. pour les ventes immobilières au-delà de 800.000 fr., pour les ventes mobilières au-delà de 20.000 fr. et même pour les ventes d'immeubles renvoyées devant notaire par le tribunal au-delà de 10.000 fr. (Pour ces dernières ventes les notaires sont en concurrence avec les avoués.) Ils sont de 1/4 0/0 pour les apports constatés par contrat de mariage, pour les partages au-delà de un million, pour les ventes immobilières au-delà de 1.500.000 fr. Par contre, ils sont de 1,75 0/0 pour les adjudications immobilières en la chambre des notaires.

20 millions; les seconds comprennent en outre l'intérêt du capital créé par la loi de 1816. Aussi, tandis que les premiers seront, par exemple, de 175 fr. de 350 ou de 600 fr. pour des ventes ou partages de 30.000, de 100.000 ou de 300.000 fr., et seront même encore d'un tiers plus faibles s'il s'agit de donations; les seconds, pour les mêmes actes, seront de 300, de 1.000, de 3.000 fr.[1]. Ces majorations de prix constituent précisément l'impôt dont la perception a été autorisée au profit des officiers ministériels par la loi qui a rétabli la vénalité des offices.

Les auteurs de cette loi, en lui faisant dire que les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs pourront *présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs*, se sont-ils rendus bien compte de la portée qui lui serait donnée? On en peut douter lorsque l'on voit l'un d'eux, M. Pasquier, qui en fut rapporteur à la cour des pairs, adresser quelques mois après, en qualité de garde des sceaux, la circulaire suivante aux procureurs généraux : « Quelques officiers ont pensé que l'article 91 avait entièrement changé l'ordre des choses... vous êtes sans doute bien persuadé qu'elle n'a pas fait revivre la *vénalité* des offices qui n'est pas en harmonie avec nos institutions. Vous ne devez voir dans l'article 91 qu'une *condescendance*, qu'une *probabilité de préférence* accordée aux officiers ministériels comme un dédommagement qui, étant susceptible d'une évaluation, doit les circonscrire pour l'avantage qu'ils peuvent en tirer. Le droit de destitution est réservé, il sera de mon devoir de provoquer la *revente* toutes les fois que le bon ordre y sera intéressé ».

Pourquoi donc le garde des sceaux parle-t-il de *revente* des offices alors qu'il en conteste la *vénalité*? Quoi qu'il en soit sa protestation devait rester sans effet et bientôt la cour de cassation déclara elle-même que, par une conséquence naturelle, la loi autorise les arrangements ou conventions nécessaires pour l'exercice de la faculté de présentation[1]. Les conséquences naturelles nous allons les voir, sous la vive impulsion de l'intérêt privé, se déduire les unes des autres avec une rapidité merveilleuse.

En 1831, la Commission des pétitions de la Chambre des députés proclama que les charges des officiers ministériels « sont devenues une propriété aussi respectable que toute autre ».

En 1838, des désastres s'étant produits dans le notariat, le garde des sceaux, M. Teste, réunit une Commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la création et à la transmis-

---

[1] Arrêt du 20 juin 1820.

sion des offices. C'était une grande audace, on le lui fit bien voir et voici un fait divers emprunté aux journaux de l'époque qui fit grand bruit en son temps : « Aujourd'hui, MM. Raimbaud et Desmousseaux, députés, ont conduit au Roi une députation des notaires d'Eure-et-Loir chargés de présenter leurs observations sur le but de la Commission des offices instituée par M. Teste. A un discours prononcé par le doyen des délégués, le Roi a répondu à peu près en ces termes : qu'il recevait avec plaisir l'adresse de MM. les notaires d'Eure-et-Loir, car cela lui donnait l'occasion non seulement de leur exprimer son opinion personnelle, très conforme à ce qu'il venait d'entendre, mais encore de rassurer le notariat sur ses inquiétudes. Qu'il n'avait pas été consulté sur la création de la Commission, qu'il eût mieux valu assurément ne pas agiter une telle question, qu'il l'avait dit à M. le garde des sceaux, mais que ce ministre lui avait répondu que, saisi par le renvoi successif de pétitions par les Chambres, il avait cru devoir en occuper une Commission. Le Roi a ajouté qu'au surplus l'opinion de tout le ministère était qu'on ne devait porter aucune atteinte à la loi de 1816, que pour son compte personnel il ne s'y prêterait jamais, mais qu'il n'aurait pas le mérite de la lutte; qu'il était donc persuadé que le travail de la Commission ne produirait aucun résultat contraire aux intérêts du corps important et respectable du notariat. Qu'il désirait que MM. les notaires fissent circuler ses paroles parmi leurs confrères, afin de calmer des alarmes trop répandues car le prince royal en avait rencontré l'expression sur toute sa route et avait été embarrassé pour y répondre n'ayant, comme lui, appris que par les journaux la création de la Commission[1] ».

Deux mois après, le ministère ainsi... abandonné par la couronne était remplacé.

L'Assemblée nationale de 1848 n'eut pas moins à cœur de rassurer les officiers ministériels, toujours un peu inquiets : d'après sa constitution toutes les propriétés sont inviolables, et il fut dit dans la discussion que cette inviolabilité s'appliquait à la propriété des offices, comme à la propriété territoriale, comme à toute autre.

La seconde République, qui a laissé de cuisants souvenirs aux contribuables de France, n'a eu que des pensées de libéralité pour les officiers ministériels des colonies : elle leur a fait présent de leurs offices, auxquels, jusqu'alors, la loi de 1816 n'était pas applicable[2].

---

[1] Le *Siècle*, 1er décembre 1839.

[2] Loi du 19 mai 1849, art. 9.

On a vu que le second Empire fit de même pour les officiers ministériels de Nice et de la Savoie [1].

En 1866, la profession de courtier en marchandises fut déclarée libre ; les courtiers en exercice furent largement indemnisés par le Trésor de la perte du droit de présenter leur successeur qui leur avait été accordé par la loi de 1816. Néanmoins les autres officiers ministériels pouvaient voir là un précédent et, une fois encore, on éprouva le besoin de les rassurer. Dans ce but, M. Pouyer-Quertier, rapporteur, alla jusqu'à dire : « Votre commission et le gouvernement qui a passé devant elle les déclarations les plus formelles à cet égard, sont donc unanimes pour affirmer que, dans leur pensée, aucune atteinte ne peut résulter pour l'avenir des notaires, avoués ou huissiers, de l'adoption du projet de loi. Je dirai plus : il serait injuste de supposer que le gouvernement pût jamais songer à la suppression d'éléments qui assurent, dans notre pays, le triomphe du droit, de l'équité et de la bonne justice. Ces institutions doivent donc être à *jamais* conservées, car le pays et le corps législatif, son interprète, ne consentiraient *jamais* à les détruire ».

Ainsi les offices ne constituent plus seulement une propriété respectable, inviolable, elle est encore indéfinie dans sa durée, hors des atteintes du temps et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le législateur nous déclare qu'il serait injuste de songer à un état social dans lequel il n'y aurait plus d'huissiers, ni d'avoués. Voilà où en est arrivé, après cinquante ans, la faculté de présentation accordée par la loi de 1816.

Aujourd'hui les officiers ministériels d'Algérie, seuls, ne sont pas propriétaires de leurs offices et sont nommés directement par l'État comme des fonctionnaires ; ils ont bien souvent déjà exprimé dans des pétitions leur désir fort naturel d'être assimilés au point de vue du droit de présentation, à leurs confrères de France et ils obtiendront gain de cause une fois ou l'autre, n'en doutons pas.

Quand un gouvernement instable comme le nôtre est engagé si souvent dans la lutte pour l'existence il ne peut manquer, à certaines heures, d'oublier sa mission de syndic des intérêts généraux du pays et de céder aux injonctions des syndicats particuliers, toujours en éveil quand il s'agit de leurs intérêts. Sa complaisance peut lui concilier de précieuses influences ; personne ne lui tiendrait compte d'une courageuse résistance qui contribuerait à sa chute. On pourrait faire ici le parallèle des avantages et des inconvénients que présente, pour un pays, un gouvernement fort ou un gouvernement

---

[1] Décrets des 1er et 5 décembre 1860.

faible : si le premier peut être tenté d'abuser de sa force, le second, même avec de bonnes intentions, peut manquer à son vrai rôle ; l'histoire de ce rétablissement de la vénalité des offices le prouve éloquemment.

Au 18 brumaire c'est une timide proposition de *démission en faveur* qui est écartée par le gouvernement d'alors ; 17 ans après, la Restauration, aux heures difficiles du début, accorde la faculté de présenter un successeur, mais elle ne se concilie guère la reconnaissance des officiers ministériels ; portée par la classe moyenne, la Monarchie de juillet arrive au pouvoir en 1830, et déjà on déclare à la Chambre que les offices sont devenus une propriété aussi respectable que toute autre. Sept ans après il suffit d'un froncement de sourcils des notaires pour faire tomber un ministère coupable d'avoir laissé entendre qu'il existe des questions se rattachant à la transmission des offices. En 1848 cette propriété est proclamée inviolable comme toutes les autres, en 1866 on lui assure l'éternité ; aujourd'hui enfin on la tient pour plus respectable que toute autre, puisque le législateur n'ose toucher au droit acquis par les officiers ministériels de prélever 75 0/0 et même, dit-on, 137 0/0 de certaines propriétés territoriales soumises à la vente judiciaire.

Au cours de cette prodigieuse transformation d'une faculté si précaire à l'origine, la cause de l'intérêt public a-t-elle toujours été confiée à des mains bien fermes ? Sur cette question comme sur tant d'autres c'est l'intérêt public qui a eu tort et qui a été sacrifié aux intérêts privés. N'est-ce pas encore ce que nous voyons chaque jour, toute la vie de notre pays ne se résume-t-elle pas dans cette lutte incessante et presque toujours heureuse des intérêts privés contre l'intérêt public ; sur tous les terrains que voyons-nous soutenir, défendre et finalement s'imposer ? C'est presque toujours l'intérêt particulier d'une corporation, d'une profession, d'un syndicat, d'une ville, d'une circonscription, d'un port, d'une arme spéciale, etc., etc., chacun cherchant à grossir son importance, à tirer de cette colossale tire-lire du budget plus qu'il n'y a mis. Et l'intérêt général, le seul cependant pour lequel on lève des impôts, on entretient des tribunaux, des armées et des flottes, le pouvoir central lui-même semble souvent le perdre de vue tant il a le besoin et le désir de faire plaisir à chacun. Hélas ! voilà le mal dont nous périssons ; il faudrait pour nous sauver une nouvelle nuit du 4 août et le sacrifice volontaire de tout ces privilégiés.

Les officiers ministériels n'y sont guère disposés, sans doute, et leur propriété étant aujourd'hui hors de discussion on n'y peut toucher que moyennant une juste et préalable indemnité. C'est à cela

qu'il faudra en arriver un jour ou l'autre, nous devrons ainsi racheter notre liberté, recouvrer le droit soit de supprimer des juridictions devenues inutiles, soit de modifier le taux de la compétence, soit de simplifier des formalités ruineuses, sans être arrêté à chaque pas par des corporations invoquant leurs droits acquis. Ces droits, en effet, il faut le remarquer, sont aussi respectables en détail que pris en bloc, et si l'équité ne permet pas d'exproprier sans indemnité les officiers ministériels, elle ne permet guère davantage de réduire les attributions en vue desquelles ils ont acquis leurs charges. Les réformes les plus simples sont donc exposées à froisser des intérêts et à provoquer des réclamations. Ainsi il est question d'enlever aux notaires le droit de faire des protêts et d'en laisser aux huissiers le monopole exclusif. En général les notaires ne se plaindront pas, car c'est un droit dont ils n'usent pas et qu'ils dédaignent ; il est constaté cependant qu'à Aix et à Marseille, tous les protêts sont faits par eux ; de quel droit va-t-on, dans ces deux villes, les priver d'une source de revenus parfaitement légale, qui pour certains d'entre eux, pour le notaire de la Banque de France à Marseille par exemple, a dû tenir une très large place dans leur prix d'acquisition. Le législateur est donc paralysé, il ne peut chercher à se dégager sans soulever des protestations et, s'il fait un mouvement, c'est pour s'enliser un peu plus encore dans ce sol mouvant du privilège ; ainsi lorsqu'il rétablit le divorce, lorsqu'il reconnaît légaux les marchés à terme, se rend-il compte qu'il ouvre des champs nouveaux à l'activité des officiers ministériels, qu'il leur livre de nouvelles matières imposables, qu'il ajoute des produits à ceux qui détermineront le prix des charges pour les titulaires futurs ; que par suite il consolide un capital entre les mains des titulaires du moment et augmente l'indemnité qui serait due en cas d'expropriation ?

C'est à sortir de cette situation que doivent travailler nos faiseurs de lois : il leur faut aborder la question de front, elle ne peut être tournée, c'est ce qui résulte surabondamment de l'expérience qui vient d'être tentée pour les petites ventes judiciaires. Que les officiers ministériels restent si l'on veut à l'état de corporations limitées quant au nombre, fermées par des conditions de capacité, se recrutant par elles-mêmes ou même par hérédité, tout cela peut présenter des avantages ; mais qu'ils cessent d'avoir des droits acquis à invoquer contre nous tous, que surtout ces droits acquis après avoir été extirpés ne puissent renaître comme ils l'ont fait au commencement du siècle par une sorte de génération spontanée. Que les officiers ministériels soient en France ce qu'ils sont dans les autres pays ; qu'ils soient ce que sont chez nous les avocats et les fonctionnaires

qui peuvent bien souffrir parfois de certains changements nécessaires, mais qui jamais ne peuvent tenir en échec le législateur et donner un démenti au vieil axiome d'après lequel le Parlement peut faire tout ce qu'il veut.

CHARLES PARMENTIER.

L'ÉTABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE DU SOL CHEZ LES INDIENS DES ÉTATS-UNIS.

Si le gouvernement des États-Unis manque complètement de fermeté vis-à-vis des *settlers* de race blanche qui s'établissent chez les tribus indiennes et ne sait pas défendre celles-ci contre leurs usurpations, cependant il fait de grands efforts pour élever le niveau intellectuel et moral des hommes de la race rouge en créant pour eux un système d'écoles fort remarquable et en établissant à leur profit la propriété individuelle du sol. Ces mesures relativement récentes ne sont pas connues en Europe ; très peu de publicistes ayant porté leur attention de ce côté. Cette lacune va être comblée par un ouvrage fort important sur *République Américaine*, dû à feu M. Auguste Carlier, le Français qui a le plus étudié de nos jours les États-Unis. Il ne consacre pas moins d'un volume à ce qui regarde les Indiens [1]. Une bienveillante communication de l'éditeur nous permet de publier en primeur les pages où l'auteur expose comment la propriété individuelle du sol est établie graduellement parmi eux au fur et à mesure que le lien de la tribu se relâche. Des précautions temporaires sont prises seulement pour ménager la transition entre un état social où le communisme de la tribu supprime la responsabilité individuelle et un état où la liberté a toutes ses sanctions selon que l'on en use intelligemment ou non. C'est une vérification de plus de la loi économique selon laquelle tout progrès

---

[1] L'ouvrage de M. Carlier, *La République Américaine. États-Unis. Institutions de l'Union, institutions d'État, régime municipal, système judiciaire, condition sociale des Indiens*, paraîtra le 25 septembre à la librairie Guillaumin. Il forme 4 volumes in-8°.

dans la civilisation se manifeste par l'individualisation dans la possession du sol et par la liberté de disposer.

I

La loi américaine ne reconnaît aucun droit de propriété aux Indiens sur les terres composant leurs réserves. La dérogation à cet état de choses ne peut résulter que de dispositions particulières des lois et des traités. Dans des traités intervenus entre le gouvernement et diverses tribus, il a été convenu que leurs terres seraient cadastrées, divisées par lots et distribuées aux membres qui les composaient, en se conformant aux usages et coutumes établis par eux. Cette marche, excellente en elle-même, tend à substituer la personnalité à la collectivité, à inspirer à chacun l'intérêt de la possession individuelle, des habitudes de travail, de frugalité et d'économie, la prévoyance pour la famille dont les liens se trouveraient resserrés, et tout ce qui, en un mot, intéresse au plus haut degré l'individu et la société. Mais le lotissement, à lui seul, ne pouvait amener les heureux résultats qu'on s'en promettait. Dans quelques traités qui l'autorisent, il a été stipulé que des patentes (reconnaissance du droit de propriété) seraient délivrées aux possesseurs, mais avec défense d'aliéner pendant un long temps. Au Président et au Secrétaire de l'Intérieur appartient le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser cet avantage. D'autres traités autorisent bien le lotissement, mais ils sont muets à l'égard de la patente. Ils se bornent à permettre la délivrance de certificats de lotissement qui ne confèrent aucun titre et ne servent qu'à distinguer un lot d'un autre lot, et rien de plus. Il est vrai que beaucoup d'Indiens ne sont point aptes encore à mettre en œuvre avec profit le système de lotissement, mais bon nombre d'entre eux y sont préparés, et pour ceux-là du moins, aucune hésitation ne devrait exister. Presque tous les agents constatent ce fait remarquable, que les tribus sur lesquelles s'étend leur action réclament avec une persévérance énergique le partage de leurs terres. Et cependant, si certains traités sont favorables à ce mouvement, beaucoup d'autres n'en font aucune mention. « Parmi ceux mêmes qui autorisent la division des terres, dit le Commissaire des affaires indiennes, les lots sont de si peu d'importance, qu'ils ne comptent pas plus de 20 acres ». Un grand nombre de tribus occupent des réserves créées par le Président, et, pour cette catégorie de terres, aucune disposition de loi n'autorise le lotissement. Des réserves, dont le cadastre et le partage étaient permis, n'ont jamais été soumises à ces opérations, et même pour certaines terres où ce travail a eu lieu, les bornes de pierre ou autres matériaux servant de preuves des délimitations ont été enlevées

par des ouragans ; le lotissement, de ce côté, est devenu impossible.

Le Commissaire des affaires indiennes, en 1885, estimait que les lots distribués dans diverses tribus pouvaient s'élever à 12.363, dont 11.073 étaient munis de patentes qui conféraient le *fee simple*, ou droit de propriété, soit à des chefs de famille, soit à de simples individus, tandis que 1.290 lots ne s'appuyaient que sur des certificats n'attribuant aucun droit réel. Depuis lors, cette marche progressive suit son cours ; car, en 1886, on voit qu'il a été délivré à plusieurs tribus 690 patentes et 86 certificats. A cette époque le Dawes bill, dont il sera question plus loin, n'était point encore converti en loi ; mais, déjà adopté par le Sénat, on ne conservait aucun doute sur son admission par la Chambre. Aujourd'hui l'application de cet acte ne paraît rencontrer que des obstacles partiels. Il est même désirable que ce mouvement ne prenne pas des proportions trop hâtives ; car c'est de 1877 seulement que datent les premiers pas faits pour l'instruction des enfants indiens dans les écoles. Le gouvernement a besoin de se défendre contre la pression exercée par les spéculateurs qui ont soif des terres indiennes et sollicitent avec instance la dépossession des tribus.

D'après le Commissaire des affaires indiennes, les rapports de presque tous les agents attestent que les aspirations des Indiens aujourd'hui peuvent se traduire de la même manière, comme si le même courant les eût pénétrés tous à la fois.

« Ce que veut l'Indien, disent-ils, c'est un lot de terre distinct et un titre de propriété qui le protège contre la rapacité de l'homme blanc. Ce qu'il veut, ce qu'il lui tarde d'apprendre, c'est tout ce qui constitue la civilisation, notamment le travail et les moyens de s'enrichir. Ces idées fermentent en lui ; le pouvoir législatif est mis en demeure de les prendre en sérieuse considération [1] ».

II

En 1882, le Congrès, pensant que le moment était venu de mettre à exécution un traité conclu en 1865 avec la tribu des Omahas, ordonna que le territoire restant appartenir à celle-ci dans le Nebraska, divisé en deux parties par le chemin de fer appelé Sioux City and Nebraska, recevrait, d'accord avec cette tribu, deux destinations différentes. La partie à l'ouest de ce chemin serait vendue pour son profit personnel, dans la forme ordinaire ; celle de l'est, au contraire, resterait la réserve définitive des Omahas. Cette réserve ferait l'objet d'un lotissement opéré par l'agent de la tribu ou par toute autre personne désignée sur la base

---

[1] *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 1881, p. 25.

du sectionnement adopté par les États-Unis; attribution de ce côté sera faite, savoir : un quart de section à tout chef de famille, un huitième à toute personne célibataire âgée de plus de dix-huit ans, même quotité à l'orphelin âgé de moins de dix-huit ans, et un seizième de section à toute autre personne âgée de moins de dix-huit ans [1]. Cette opération devrait être préalablement concertée avec la tribu elle-même, qui aurait à en délibérer en conseil général. Lorsque le lotissement serait complet, chaque Indien aurait le droit de choisir son lot, sauf les mineurs, pour lesquels les choix seraient faits par les chefs de famille, et pour les orphelins, par l'agent seul. Communication du tout serait donnée au Secrétaire de l'Intérieur, et, si le lotissement recevait son approbation, il ferait délivrer à chacun des ayants droit une patente provisoire de propriété individuelle, soumise cependant à la protection d'un fidéicommis confié aux États-Unis, pendant vingt-cinq ans, temps pendant lequel les patentés ne pourraient disposer de leurs lots, directement ou indirectement. A l'expiration de ce temps, une patente définitive serait remise à chacun des titulaires des lots ou à leur héritiers pour les prédécédés, affranchie de toutes restrictions et de toutes charges. Quoique cette attribution de propriété n'emportât point la qualité de citoyen des États-Unis, ni même celle de citoyen du Nebraska, l'acte présentement analysé n'en déclare pas moins que la dévolution héréditaire de ces lots de terre s'opérera conformément aux prescriptions des lois de succession en vigueur dans cet État, et que tous les membres de la tribu des Omahas, après la délivrance de la patente définitive, seront appelés à profiter du bénéfice des lois civiles et criminelles du Nebraska, à la condition d'en supporter les charges. Enfin défense fut faite à cet État de passer aucune loi qui refuserait aux Omahas la même protection que celle assurée à ses propres citoyens.

Là ne se sont point arrêtées les prévisions tutélaires commandées par l'intérêt de ces Indiens. En effet, les lots à attribuer à chacun d'eux individuellement ne devaient point absorber tout le territoire à eux réservé. Le Congrès ordonna que ce qui en resterait disponible après ce prélèvement, serait laissé aux mains de la tribu elle-même, avec patente provisoire en son nom collectif, mais avec la restriction d'un fidéicommis confié aux États-Unis pour vingt-cinq ans. Toutefois l'acte ajoute que, de ce résidu, il serait détaché successivement des fractions de section pour être attribuées, à titre de lotissement, à chaque enfant qui vien-

---

[1] La section comprend 640 ares soit 256 hectares; par conséquent les étendues des terres attribuées aux divers individus composant la tribu suivant leur position de famille et leur âge sont respectivement de 64 hectares, de 32 hectares et de 16 hectares.

drait à naître dans la tribu pendant la durée de ce fidéicommis, et que des patentes seraient délivrées à ceux-ci par fraction de section correspondante à leur âge, et dans les mêmes termes que ceux indiqués plus haut. On imposa la même condition de fidéicommis et prohibition d'aliéner pendant la durée de cet empêchement qui serait uniforme pour tous, de manière que les patentés anciens et nouveaux, majeurs ou mineurs, fussent investis simultanément d'un droit de propriété incommutable, chacun pour son lot, après la délivrance de la deuxième patente.

L'acte de 1882 présentement analysé, quoique faisant application d'un accord intervenu avec les Omahas, présente des singularités et des dérogations aux principes qu'il convient de relever. Sans parler des écueils de l'existence en commun, que ces Indiens continuent après le lotissement de leurs terres, n'est-il pas contraire au sentiment d'équité et à la prudence, de n'accorder que le seizième de section aux enfants âgés de moins de seize ans, alors qu'on double le lot de ceux qui ont dépassé cet âge, un huitième? Si l'existence devait rester immobile après le lotissement, l'on pourrait comprendre cette extrême inégalité, mais l'âge est essentiellement progressif et il renversera demain les limites séparatives des deux classes d'individus. Pourquoi alors maintenir ces disproportions qui ne peuvent qu'engendrer des rivalités dangereuses? N'était-il pas préférable de faire profiter les mineurs de moins de dix-huit ans, dès qu'ils auraient dépassé cet âge, des parts réservées aux enfants à naître, qui ne pourront inspirer la même sollicitude? La génération qui s'élève est toute l'espérance de cette race, elle en fera la force dans les conflits de plus en plus redoutables soulevés par les pionniers dont le gouvernement contient à peine les usurpations. Le premier devoir est de fortifier cette jeunesse militante, en stimulant son intérêt et en fondant une parfaite égalité entre tous. Puis, cette réserve en faveur des enfants à naître laisse le droit de propriété flottant jusqu'à l'absorption graduelle qu'en feront les nouveau-nés pendant vingt-cinq ans. Ici encore se rencontre une lacune : puisque les lots sont précisés à l'avance, ou bien le nombre de naissances excédera celui des lots disponibles, ou bien il sera inférieur. Dans le premier cas, complétera-t-on ce qui en manquera? Dans le deuxième, que deviendront les lots non absorbés? Mais ce qui ne répond à aucun principe de droit, c'est la délivrance à la tribu d'une patente provisoire. En droit, aucun individu, si ce n'est une personne civile, ne peut être investi d'une pareille fonction. Or la tribu, être collectif, non incorporé, et ne pouvant l'être, reste en dehors de la famille légale américaine, et loin de devenir apte à exercer un mandat de confiance, elle restera pendant vingt-cinq ans soumise elle-même à la tutelle des États-Unis et à un agent

spécial. Cette situation étrange et anormale se complique du démantèlement successif du droit de la propriété de la tribu, démantèlement qui saisit le nouveau-né à son berceau d'une fraction de section, sous la protection tutélaire de ses parents et du gouvernement des États-Unis. Cet appel éventuel d'enfants à naître à un droit de propriété est tout à fait insolite et sans aucun rapport avec la loi du Nebraska, tellement que si des contestations s'élevaient en cette matière, il serait difficile de dire quels principes il y aurait lieu d'invoquer et quels tribunaux devraient être saisis des points à résoudre. A l'expiration du fidéicommis général, que deviendront les Omahas? Là encore se présente une grande lacune : même munis d'une patente définitive, ils ne sont point reconnus citoyens des États-Unis. On leur accorde le bénéfice des lois civiles et criminelles du Nebraska, à la charge par eux de se soumettre à leurs prescriptions; mais l'acte de 1882 est muet sur la qualité de citoyen, et, comme cette qualité ne s'acquiert point tacitement, tous resteront des parias à l'expiration du fidéicommis, comme si l'on prenait à tâche de les élever par l'instruction et de les tenir abaissés de l'autre côté. Cette politique montre toute son inconséquence lorsque, *à priori*, elle suppose qu'après un fidéicommis de vingt-cinq ans pour les uns, et très abrégé pour d'autres, tous les membres de cette tribu se trouveront civilisés sans exception et aptes à exercer leurs droits civils dans le Nebraska. La combinaison adoptée à l'égard de la petite tribu des Kikapoes quelques années auparavant n'était-elle pas de beaucoup préférable? Elle obligeait en effet ces Indiens à comparaître devant une cour de justice pour y faire les preuves d'intelligence et d'ordre nécessaires à l'acquisition du titre de citoyen des États-Unis? Ceux-là seuls qui se montraient aptes à en exercer les droits, étaient affranchis des liens de la tribu, sans attendre les autres qui, plus attardés ou résistants, étaient ajournés [1]. Le terme de vingt-cinq ans de tutelle fiduciaire, imposé à tous indistinctement, répugne aux idées de justice et tend plutôt à immobiliser les conditions de la race qu'à en hâter la civilisation. Puisqu'on voulait procéder par ensemble, pourquoi ne pas déclarer qu'à l'expiration des vingt-cinq années la tribu serait dissoute de plein droit et que tous ses membres, dégagés de cette entrave, deviendraient citoyens des États-Unis?

Quoi qu'il en soit, après le détachement des terres à vendre par les Omahas, il a été fait du surplus deux parts : 76.809 acres ont été répartis entre neuf cent cinquante-quatre individus de cette tribu, conformément au texte de la loi de 1882. Il est resté indivis 55.000 acres affectés aux enfants à naître [2].

[1] Voir aussi la section 2313 des *revised Statutes of the U. S.* —
[2] *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 15 oct. 1884, p. 48.

L'acte qui vient d'être analysé ne peut donc servir de type pour des arrangements à conclure avec d'autres tribus. Le fidéicommis de vingt-cinq ans surtout nous paraît une mesure anormale, en tant que niveau absolu pesant uniformément sur toutes les intelligences sans distinction. Cependant le Congrès vient d'appliquer cette mesure au homestead dont nous allons parler, et il paraît la généraliser par la loi appelée Dawes Act.

III

Le lotissement des terres d'une tribu n'étant qu'une affaire d'intérieur et de famille, il conduisait graduellement à la dissolution de la tribu, mais il ne pouvait opérer que lentement, sans grande certitude; car tant que le possesseur d'un lot vivrait dans le voisinage rapproché des autres membres de la tribu, il ne pourrait s'opérer dans ses idées un changement correspondant à celui qu'il réalisait au milieu des blancs. L'éloignement des individus de la tribu devenait nécessaire, tant qu'un autre moyen de régénération n'aurait pas été trouvé. C'est alors que le Congrès recourut à l'expédient du homestead qui, jusque-là, ne profitait qu'aux blancs et aux noirs, et en étendit le bienfait à la race rouge.

L'acte qui a créé le privilège du homestead remonte au 20 mai 1862. Il fait partie de l'ensemble des lois concernant les terres publiques. Il suffira d'en rappeler les traits principaux en y rattachant les dispositions nouvelles concernant les Indiens.

Le homestead est un privilège offert à tout chef de famille et à tout individu âgé de vingt et un ans, citoyen des États-Unis ou en voie de le devenir, sur une partie des terres du domaine public où il se propose d'asseoir son foyer domestique et ses dépendances. Ce privilège ne peut s'appliquer, pour chaque individu, qu'à un quart de section au plus, ou à des fractions moindres, à prendre en bloc parmi les terres cadastrées disponibles et qui auraient été soumises à l'acquisition à titre de préemption, sur le pied de 1 dollar 25 cents l'acre, ou 2 dollars 50 cents, suivant la classification des terres. La loi, voulant déjouer les fraudes, requiert un ensemble d'affirmations, d'enregistrement et de formalités propres à garantir la bonne foi du demandeur. Celui-ci entre immédiatement en possession dès qu'il a choisi son lot et qu'il a fait inscrire sa demande au bureau des terres publiques; mais il n'a droit à un titre de propriété qu'autant qu'il prouve préalablement, par des témoignages dignes de foi, qu'il n'a fait sa demande que pour lui seul et non pour d'autres, qu'il a habité son homestead immédiatement après l'enregistrement de la demande, qu'il n'a cessé de l'habiter et de le cultiver pendant cinq années. Il affirme ensuite qu'il n'a aliéné aucune partie du homestead, et il prête serment d'allégeance aux États-Unis. Alors seulement il est

délivré à lui ou, à son défaut, à ses héritiers et ayants droit, une patente ou investiture incommutable du droit de propriété. L'un des principaux privilèges du homestead est de le soustraire à l'action des créanciers d'une date antérieure à la délivrance de la patente, de manière à ce que le tenancier du homestead puisse entamer une vie nouvelle, exempte des inquiétudes du passé, qui troubleraient ses efforts pour remonter le courant.

Dès que le gouvernement voulait fermement entraîner les Indiens vers la civilisation, il ne pouvait manquer de les faire bénéficier de la loi du homestead, qui éloignerait de plus en plus de la tribu ceux de ses membres dont les tendances les rapprocheraient des blancs avec l'espoir de s'élever à leur niveau. C'est dans cet esprit que fut édicté un acte du Congrès du 3 mars 1875, portant en substance que tout Indien né aux États-Unis, chef de famille ou simple individu, âgé de vingt et un ans, ayant déjà abandonné ses rapports avec sa tribu, serait admis à profiter du bénéfice de la loi générale du homestead et de celles qui l'avaient modifiée, après avoir justifié de cet abandon dans la forme prescrite par le Secrétaire de l'Intérieur. Toutefois le titre des terres à acquérir en vertu de ces actes ne serait point aliénable directement ou indirectement, même par voie d'action judiciaire, pendant cinq années, après la date de la délivrance de la patente, ce qui est une dérogation à la loi générale du homestead, qui rend le titre disponible aussitôt après l'expiration des cinq années de l'inscription de la demande primitive. La loi de 1875, malgré ce privilège du homestead, n'en réserva pas moins à l'Indien qui l'a acquis, son droit de participation aux terres, capitaux et autres valeurs appartenant à la tribu, comme s'il n'avait point cessé ses rapports avec elle ; même il lui fut expressément défendu d'aliéner ce droit au patrimoine commun, sous peine d'annulation de cette aliénation. L'expérience démontra que le privilège du homestead était hors de la portée de beaucoup d'Indiens, faute de ressources nécessaires pour couvrir les frais et commissions nécessités par l'enregistrement des demandes et des preuves exigées par la loi de 1862, et que, d'autre part, la période d'interdiction d'aliéner le homestead était trop courte pour protéger suffisamment le possesseur. En conséquence le Congrès, par un acte de 1884, a exonéré l'Indien, à quelque tribu qu'il appartînt, du payement des frais et charges dont il vient d'être question, et il a ordonné que le bien possédé, à titre de homestead, par l'Indien, serait confié aux États-Unis à titre de fidéicommis pour une durée de vingt-cinq années, et qu'à l'expiration de cette période, le gouvernement délivrerait au détenteur ou à ses héritiers une patente définitive, dont ils pourraient disposer comme ils l'entendraient, affranchie de toutes charges et de toutes entraves.

Cette disposition est, à nos yeux, une aggravation de la loi de 1875, en ce qu'elle ne permet point à l'Indien dont l'intelligence s'est développée en exploitant le homestead, de réclamer, avant l'expiration du fidéicommis, l'affranchissement de cette tutelle, alors qu'il lui serait possible, beaucoup plus tôt, de faire preuve, devant la cour compétente, qu'il est un homme d'ordre et apte à faire vivre lui et sa famille de son propre travail, en se conformant aux lois. L'absolu est de l'injustice; car il ne tient aucun compte du cours des événements. Pourquoi poser une limite inflexible et faire passer un niveau radical sur une race qui, de même que la race blanche, présente tant de variétés d'aptitudes et d'incapacités ? Pourquoi ne pas faire entrer en ligne de compte la diffusion des moyens d'instruction répandus, chaque jour davantage, parmi les tribus, avec un réel succès, et dont le but est de hâter le travail d'émancipation? Que signifie ce mouvement en sens contraire? On hâte le progrès de la pensée d'un côté, et on entrave son essor de l'autre! Le jour, prochain peut-être, arrivera, où le gouvernement, prenant toutes choses en considération, accordera à chaque Indien la pleine propriété de son homestead, lorsqu'il aura su le conquérir par la maturité de son intelligence et son obéissance aux lois. En agissant ainsi, le gouvernement fera tout à la fois un acte de justice et de sérieux enseignement.

Mais ces mesures étaient spéciales à certaines tribus ou avaient un caractère individuel.

Le Congrès a compris qu'il fallait procéder suivant une vue d'ensemble et par une disposition générale. C'est ce qu'il a fait par un acte du 8 février 1887 appelé, du nom de son auteur, le Dawes bill.

IV

Cet acte est, dans sa physionomie générale, la reproduction du traité passé avec les Omahas.

La section première envisage les cas dans lesquels une tribu ou une bande d'Indiens s'est établie ou s'établira sur une réserve de terre créée pour son usage, par les stipulations d'un traité, par un acte du Congrès, ou par un ordre émané du pouvoir exécutif. Pour ces cas, le Congrès autorise le Président des États-Unis, toutes les fois que, dans son opinion, cette réserve, en totalité ou en partie, sera jugée avantageuse pour l'agriculture ou le pâturage, à la faire arpenter et diviser par lots entre les membres de cette tribu, eu égard à leur nombre, à leur condition particulière, à l'âge de chacun d'eux, et à leur en faire attribution dans les proportions suivantes :

A chaque chef de famille, un quart de section; à tout individu non

marié, âgé de plus de dix-huit ans, un huitième de section ; même quotité à un orphelin âgé de moins de dix-huit ans ; à toute personne célibataire âgée de moins de dix-huit ans, alors vivante, et à tout autre qui pourrait naître antérieurement à la date de l'ordre de lotissement, un seizième de section.

Mais plusieurs conditions sont mises à cette opération :

1° Dans le cas où les terres à partager ne formeraient pas un ensemble pouvant fournir à chaque membre de la tribu la quantité de terre à laquelle il aurait droit, chaque part sera réduite proportionnellement. Cependant si un traité ou un acte du Congrès mettait à part une réserve pour la soumettre à un lotissement par parties excédant celles ci-dessus fixées, le Président aurait à se conformer aux prescriptions faites par ces actes. Mais si les terres à partager ne pouvaient servir que de pâturage, une part additionnelle serait faite pour chaque membre dans les proportions indiquées ci-dessus ;

2° Le choix des lots sera fait par les Indiens eux-mêmes, par les chefs de famille pour leurs enfants mineurs, et par les agents pour les orphelins, le tout de manière à y comprendre les améliorations faites aux lots choisis. Si les améliorations réalisées étaient dues à deux Indiens ou à un plus grand nombre, le partage des parties mises en valeur dans la même subdivision légale des terres aurait lieu, à moins de disposition contraire manifestée par les ayants droit, en opérant une ligne séparative de leurs parts individuelles qui serait tracée conformément à leurs droits, sauf à indemniser chacun d'eux sur le reste de la part de terre qu'il ne recevrait point par suite de cette opération ;

3° Dans le cas où l'un des membres d'une tribu ayant droit à une part laisserait s'écouler quatre années depuis l'ordre de partage donné par le Président, sans avoir fait choix de son lot sur une réserve, le Secrétaire de l'Intérieur pourrait donner l'ordre à l'agent de la tribu et, faute d'argent, à un agent spécial, de faire un choix pour l'Indien défaillant. Ce choix aurait la même valeur que s'il avait été fait par ce dernier, et la patente serait délivrée en son nom.

La division par lots est faite par des agents spéciaux nommés par le Président et par les agents chargés des réserves, en se conformant aux instructions du Secrétaire de l'Intérieur. Ces opérations sont constatées et certifiées par les agents opérateurs au Commissaire des affaires indiennes, par duplicata, dont un est retenu à l'Office indien que cela concerne, et l'autre transmis au Secrétaire de l'Intérieur, pour être déposé à l'Office général des terres ;

4° Dans le cas où un Indien, homme ou femme, ne résidant pas sur une réserve ou dont la tribu ne serait pourvue d'aucune réserve par un traité ou par un acte du Congrès, s'établirait sur une partie des terres

publiques dont il n'aurait point encore été disposé, il ou elle aurait le droit de réclamer l'attribution à son profit et pour ses enfants des parties de cette terre correspondant aux quotités accordées aux Indiens sur leurs réserves. Des patentes leur seraient délivrées en conséquence. Les *fees* dus aux officiers du fisc en matière ordinaire seraient payés dans ces circonstances par le Commissaire du bureau général des terres.

Le Secrétaire de l'Intérieur, après avoir donné son approbation au partage, fait délivrer des patentes aux copartageants, avec la condition que les terres qui en feront l'objet resteront aux mains des États-Unis à titre de fidéicommis, pendant une période de vingt-cinq ans, en faveur des bénéficiaires des lots et de leurs héritiers reconnus comme tels par les lois du territoire dont ces terres dépendent; à l'expiration de ce terme, les États-Unis délivreront les terres partagées aux ayants droit, libres de toutes charges. Mais le Président des États-Unis pourra, en tous cas, suivant qu'il le jugera convenable, étendre la durée du fidéicommis au-delà du terme ci-dessus. Toute aliénation des lots couverts par cette garantie, avant l'expiration de ce terme, serait absolument nulle. Les lois de succession des États et territoires de la situation des terres partagées sont applicables à ces terres. De même les lois du Kansas sur ce sujet recevront leur exécution sur les terres situées sur le territoire indien, soumises à partage entre les membres d'une tribu.

Après le lotissement des terres entre les Indiens d'une tribu, et même plus tôt si le Président le juge utile, le Secrétaire de l'Intérieur est autorisé à négocier l'achat des terres restant appartenir à la tribu, en se conformant au traité ou au statut régissant cette réserve non sujette à lotissement; il fixera les prix et les conditions de ces achats d'une manière équitable. Ils ne seront définitifs qu'après l'approbation du Congrès. Les terres ainsi acquises ne seront cédées par les États-Unis qu'à des occupants voulant y établir un homestead, par parties de 160 acres seulement pour chacun d'eux, et aux conditions prescrites par le Congrès, notamment à la charge par les cessionnaires de ne pouvoir aliéner le homestead qu'après une occupation continue pendant cinq années. A l'expiration de ce terme une patente est délivrée; toute aliénation antérieure faite par le possesseur serait nulle.

Les sommes dues par les États-Unis pour les cessions à eux faites des terres indiennes seront gardées dans le Trésor de l'Union pour le seul avantage de la ou des tribus intéressées; un intérêt de 3 0/0 leur sera payé sur ce dépôt. Ce fonds sera tenu à la disposition du Congrès pour servir à l'éducation et à la civilisation des Indiens.

Tous Indiens ayant participé à ces lotissements et reconnus aptes au service de police indienne y seront employés de préférence ainsi qu'à tous autres services publics, comme citoyens des États-Unis.

Après l'achèvement du lotissement et la délivrance des patentes, chacun des membres des tribus qui y auront pris part sera appelé à jouir du bénéfice des lois des États et territoires de leur résidence, à la condition d'en supporter les charges. Défense est faite aux États et territoires de passer aucune loi qui refuserait à ces Indiens la protection de leurs lois (Sect. 6).

La disposition finale de la section 6 est fort importante. Elle porte « que tout Indien né sur le territoire des États-Unis, auquel des lots de terres auraient été attribués d'après la disposition de l'acte du 8 février 1887 ou en vertu de toute autre loi et de tout traité, de même que tout Indien né aux États-Unis ayant volontairement abandonné sa résidence pour vivre séparément de sa tribu, et adopté les habitudes de la vie civilisée, est reconnu citoyen des États-Unis avec droit à tous les privilèges et immunités assurés aux citoyens, que cet Indien ait été ou non, par naissance ou autrement, membre d'une tribu indienne résidant sur le territoire des États-Unis, sans rien perdre des droits lui appartenant sur les propriétés de sa tribu ».

Cette loi ne s'applique point aux terres occupées par les cinq nations civilisées, pas plus qu'à celles possédées par les Osages, les Miamis, les Peorias, les Sac and Foxes sur le Territoire indien, non plus qu'aux réserves des Senecas résidant dans l'État de New-York, ni à une petite partie de l'État de Nebraska voisine des Sioux au sud. De même, les dispositions de cet acte ne peuvent faire obstacle au transfèrement des Indiens Utes du sud, de leur résidence actuelle, au sud du Colorado sur une nouvelle réserve, du consentement de la majorité de la partie mâle des membres de cette tribu.

Enfin cet acte déclare qu'il n'affecte point le pouvoir réservé au Congrès d'accorder un droit de passage à travers les terres garanties à un Indien ou à une tribu, pour le service des chemins de fer ou autres voies publiques, et pour les lignes télégraphiques opérant dans un intérêt public, comme aussi de consacrer ces terres à un usage public, à charge d'une juste compensation.

L'acte qui vient d'être analysé tranche plusieurs questions très graves d'une manière arbitraire sous des apparences bienveillantes. D'abord il reconnaît en principe, comme l'avait fait précédemment la Cour suprême, le droit des tribus indiennes à la possession en commun de leurs terres, sans distinction entre celles qu'elles ont recueillies par héritage de leurs pères et celles qu'elles ont acquises directement des Etats-Unis, par des voies diverses. Mais en même temps qu'il admet qu'elles peuvent s'asseoir sur ces terres comme elles l'entendent, il attribue au gouvernement le pouvoir d'ordonner le partage de ces terres entre les membres qui composent ces tribus, et de fixer les quote-parts

à leur revenir, suivant l'âge et la condition particulière de chacun d'eux, sans réclamer leur consentement : contradiction flagrante qui, après la reconnaissance d'un droit, en refuse l'application.

Puis, le législateur, comme s'il reconnaissait qu'il est allé trop loin, s'occupe de l'avenir des terres non partagées, restant aux tribus ; il veut leur en faire l'achat, de tuteur à pupille, moyennant un prix débattu, sous l'intermédiaire d'un conseil qui éclaire celui-ci. La tribu, dans ces circonstances, est livrée sans défense aux mains du gouvernement. Quand le prix est fixé, le Congrès ordonne qu'il sera déposé dans le Trésor des Etats-Unis, à charge d'un intérêt de 3 0/0, pour servir successivement à la civilisation et à l'éducation des Indiens intéressés. Le passé peut-il servir de garantie pour l'exécution de pareilles conventions ? Ne se rappelle-t-on point que des traités de même nature antérieurement contractés ont été laissés sans exécution de la part du gouvernement après en avoir reçu le prix ? N'est-ce point là le reproche maintes fois répété par le Commissaire des affaires indiennes ?

On croit garantir aux tribus leurs possessions territoriales en les mettant en interdit pendant vingt-cinq ans, par un fidéicommis remis au gouvernement ; mais si ce terme éloigné était insuffisant pour faire mûrir toutes les intelligences et dompter toutes les résistances, que deviendront ceux qui ne pourront satisfaire aux épreuves réclamées ? La misère viendra terminer cette longue attente, en dépit des précautions prises, qui se trouveront inefficaces. Il est vrai que le gouvernement a le pouvoir de proroger le fidéicommis à sa volonté ; mais ce pouvoir discrétionnaire peut engendrer des abus toujours dommageables aux Indiens.

Enfin, en attribuant aux Indiens bénéficiaires de ce lotissement la qualité de citoyen, aucune preuve légale de leur aptitude n'est exigée, comme si toutes les garanties ordinaires devaient être abandonnées, pour en finir au plus vite avec cette lourde question indienne si anormale sous tous ses aspects. On précipite, au hasard, la destinée de la race rouge qui, débutant en pleine liberté au milieu d'un immense pays d'une richesse merveilleuse, finira peut-être dans une poignante misère !

AUG. CARLIER.

REVUE DE L'ACADÉMIE
DES
SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Du 7 juin au 5 août 1890).

SOMMAIRE : L'indemnité de plus-value au fermier sortant. — Travaux divers. — Condition des populations agricoles du Comtat Venaissin. — Le travail nocturne des femmes. — Le pacte de famine. — Travaux divers. — Décès.

I

Un important débat s'est engagé au sein de l'Académie des sciences morales et politiques à l'occasion du travail lu par M. Pascaud sur *l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant*, et résumé dans le dernier compte rendu [1].

M. Arthur Desjardins a déclaré qu'il ne pouvait admettre l'introduction, dans notre législation civile, du principe de l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant. S'il est démontré que le propriétaire a donné son consentement, même implicite, aux travaux qui ont engendré la plus-value, on peut certainement débattre la quotité des indemnités à rembourser, mais le principe même échappe à toute discussion ; c'est qu'en effet un nouveau contrat s'est greffé sur le premier : ce n'est pas seulement en qualité de fermier que le preneur améliorait les champs donnés à bail, il agissait en vertu d'un mandat. Mais lorsque l'accord ne s'est pas établi la question se complique. D'abord toutes les fois que le fermier transforme la chose louée, bâtissant, défrichant ou plantant à sa guise, le propriétaire pourra dire au fermier qu'il ne l'a pas chargé de faire ces travaux, que même le fermier est sorti de son contrat, qu'il l'a violé. Ensuite le bailleur pourra contester la nature des travaux et dire qu'il n'y a pas eu amélioration ; croit-on que le fermier pourra jamais se résoudre à reconnaître que ses impenses n'ont pas été productives et à n'en pas recouvrer le montant intégral? que le propriétaire se laissera faire? que l'un n'exagèrera pas la plus-value, que l'autre ne l'amoindrira pas? D'un autre côté, le propriétaire peut fort bien ne

[1] V. *Journal des Économistes*, juin 1890, p. 377).

pas avoir les ressources nécessaires pour payer le montant de la plus-value ; il est débiteur sans le vouloir, sans le savoir; cependant il n'avait peut-être pas d'autre patrimoine et sa bourse est vide. Il faudra donc saisir et vendre l'immeuble pour payer cette dette imprévue ! Ce serait absurde. En outre il faut noter que l'on porte atteinte au droit de propriété; en réalité le fermier empiète à lui seul, de sa propre initiative, sur les droits du propriétaire. L'exemple de l'étranger n'est pas à citer : il faut laisser de côté l'Allemagne où se forme un contrat de bail à durée indéterminée, conclu jusqu'à la mort du preneur, dont les conséquences sont prévues par la coutume et dans lequel des pouvoirs exceptionnels sont, en vertu d'un accord implicite, attribués au fermier. En Angleterre une loi a bien été votée, mais comme les conventions ne se plièrent point à son joug les mesures ont été considérées comme insuffisantes et pour venir à bout des résistances on a dû annuler d'avance les clauses dérogeant à ses propres injonctions. On se figure qu'une innovation de ce genre stimulerait le zèle des fermiers et remédierait par là aux gênes dont souffre l'agriculture. La *Société des agriculteurs de France* n'est pas de cet avis et on le comprend sans peine. Rien ne serait plus funeste à l'agriculture que cette perspective d'un procès à la fin des baux et cette menace perpétuelle d'une réclamation pécuniaire à l'occasion d'une plus-value conjecturale, suspendue sur la tête de chaque propriétaire.

M. Courcelle-Seneuil a déclaré adhérer à cette manière de voir.

Si la loi crée entre le propriétaire et le fermier un droit difficile à définir et étranger au contrat qui les lie, on peut prévoir à chaque fin de bail un procès et un procès ayant pour matière un fait qu'il est difficile ou plutôt impossible d'établir, savoir : 1° qu'il y a une plus-value; 2° que cette plus-value est l'œuvre du fermier sortant. Si le fermier a dépensé une forte somme pour améliorer le sol, il prétendra indubitablement qu'il y a une plus-value. Mais cette dernière peut avoir pour cause un accroissement de population dans le rayon où la ferme vend ses produits, ou une extension de ce rayon par la création d'une voie de communication, ou encore l'établissement d'un impôt sur l'importation des produits de la terre. Il sera difficile de dire qui doit profiter de cette plus-value; d'ailleurs il serait peu aisé de trouver des experts capables et disposant d'assez d'autorité morale pour imposer leur décision. D'autre part, faire une loi sur la plus-value en fin de bail semblerait contraire à un principe de législation incontestable : c'est qu'il ne faut pas légiférer sur des faits dont la preuve est trop difficile parce que, si on légifère, la meilleure loi a des effets pires que l'absence de loi; elle crée des procès

et trouble la paix que le législateur a pour charge de maintenir.

M. Buffet a fait valoir que d'après la législation anglaise qui sert de point de départ aux projets de réforme, la plus-value à estimer est uniquement celle qui résulte d'une augmentation de la fertilité du sol et que cette amélioration même ne donne droit à une indemnité que si elle est due à des amendements, à des engrais achetés par le fermier et dont l'effet ne serait pas épuisé à l'expiration du bail. L'appréciation de cette plus-value présenterait des difficultés insurmontables, même pour les experts les plus compétents.

D'ailleurs, il faut le noter, il n'y a aucune analogie entre les conditions culturales de la France et de l'Angleterre. Tout le sol de la Grande-Bretagne est exploité par les fermiers; il n'y a donc là de progrès possible que par les fermiers. Dans la plus grande partie de la France la ferme est l'exception; l'exploitation directe par le propriétaire ou le métayer est la règle. La question n'a donc pas chez nous le même intérêt que chez nos voisins. Et les fermes, là où elles existent, appartiennent très souvent à de modestes propriétaires dont elles constituent toute la fortune. L'obligation de rembourser au fermier des améliorations faites sans le consentement du propriétaire et même contre son gré amènerait son expropriation.

M. Boutmy a lu un mémoire sur *la religion aux États-Unis*; M. Perrens, une *notice sur Gaulthier de Biauzat*, membre de l'Assemblée constituante; M. Lévêque, un fragment sur *les origines de la musique et du chant*, destiné à être communiqué à la séance annuelle des cinq Académies.

M. Courcelle-Seneuil a présenté une étude critique de *la Déclaration des droits de l'homme.*

II

M. Baudrillart a continué la lecture de son Rapport sur *la condition morale, intellectuelle et matérielle des populations agricoles de la Provence et en particulier du Comtat Venaissin.*

Le savant académicien fait connaître la situation dans la période comprise depuis le premier Empire jusqu'à nos jours; il passe successivement en revue les différentes cultures ou industries, ainsi que les modifications qui se sont produites. Malgré un sol et un climat favorables, la culture de la vigne, en 1805, laissait fort à désirer; grâce à l'ignorance des populations la fabrication du vin était des plus défectueuses. Incapables de faire un vin susceptible d'être transporté et même de se conserver, les habitants se trouvaient forcés de renoncer au commerce d'exportation; les années d'abondance étaient

des années désastreuses ; le vin devait être consommé sur place ; il fallait le vendre à vil prix. Mais, insensiblement, non sans peine, à la vérité, l'éducation du cultivateur s'est faite; à la suite d'une lutte constante contre la routine et l'insouciance, la situation s'est améliorée. Tout était dans de bonnes conditions quand s'est déclaré le phylloxéra. Actuellement les vignobles sont reconstitués, mais la fraude s'est substituée au phylloxéra. La culture du mûrier et l'élevage des vers à soie ont subi bien des fluctuations; on ne saurait dire si l'invention de la soie artificielle n'amènera pas une nouvelle crise. Depuis de longues années, les couleurs extraites de la garance ont été remplacées par celle de l'aniline et la culture de cette plante a été abandonnée. La prospérité a été remplacée par la misère. Aujourd'hui, le sol occupé antérieurement par la garance est envahi par d'autres cultures, telles que celle de la pomme de de terre, bien moins rémunératrice. Dans certaines régions du Comtat-Venaissin, la culture de la truffe est d'un rendement avantageux ; elle fournit aux ouvriers des salaires élevés. Cette culture exige le reboisement du sol en chênes truffiers, et à ce point de vue elle est doublement utile. Le département de Vaucluse ne produit pas moins de 4 millions de francs de truffes. Les chênes couvrent une étendue de 60.000 hectares. L'œuvre si importante du reboisement se poursuit activement : l'âpreté au gain fait plus que les conseils dictés par une sage expérience. Là où il y avait des espaces caillouteux, arides, stériles, on trouve maintenant des cultures: même si les truffes viennent à manquer le paysan n'aura pas à se plaindre; il aura le bénéfice des bois de chênes. Sur certains points du département la ramie et le tabac sont cultivés; les cultivateurs y trouvent la source de bénéfices très réels. Il ne manque à cette partie de la France que l'eau.

III

M. le Dr Proust, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine, a lu à la séance du 14 juin un très important mémoire sur une question actuellement à l'ordre du jour : *le travail nocturne des femmes.*

Les dangers du travail de nuit sont reconnus pour les femmes. Les écrivains, les hygiénistes, les corps savants et délibérants et quelquefois les lois, dans une certaine mesure, les ont depuis longtemps proclamés. Les conditions physiologiques spéciales à l'organisme féminin ont doté ce dernier d'une fragilité et d'une délicatesse particulières; s'il est vrai que la femme puisse aspirer à remplir presque toutes les besognes qui ont été confiées à l'homme, elle ne pourra

cependant pas, dans la plupart des cas, l'y remplacer impunément. Sa vie elle-même ne lui appartient pas; la maternité exige d'elle des sacrifices incessants; aussi il serait à souhaiter que les fatigues des veilles prolongées, les rudes tâches de l'industrie lui fussent toujours épargnées. Jeune fille, elle doit préserver sa santé de tout ce qui peut entraver le développement de son être; femme, elle a besoin de toutes ses forces et de sa santé afin de se multiplier pour ses enfants. La statistique démontre que les femmes qui sont tenues de s'adonner au travail de nuit sont toujours plus atteintes proportionnellement que les hommes, des affections inhérentes et consécutives au métier. Il est certain (et le fait a été constaté de longue date) que la mortalité infantile est incomparablement plus élevée dans les milieux où les mères ne peuvent veiller elles-mêmes sur leurs enfants. Il est facile de citer des chiffres. La Société de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon a compté pour ses 4.117 sociétaires de tout âge, pendant l'exercice 1889, 1.522 journées de maladies chez les hommes, et 3.978 chez les femmes. Parmi les sociétaires de 18 à 53 ans il y eut 4.995 journées de maladies pour les hommes ou 4,8 0/00, et 20.549 pour les femmes, ou 6,6 0/00 ; 3 décès, soit 3 0/0 chez les premiers; 31 décès, soit 10 0/00 chez les secondes. Quant aux sociétaires de 54 ans et au-dessus, les 486 hommes eurent 5.574 journées de maladies, ou 11,5 0/00; 27 décès, ou 55 0/00; les 897 femmes présentèrent 9.123 journées de maladies, c'est-à-dire 10,2 0/00, et 42 décès, ou 47 0/00. Si donc les femmes participent dans une mesure incomparablement plus grande aux chances d'usure organique, de déchéance physique et de prédisposition morbide qui peuvent être et sont trop souvent les conséquences des excès du travail industriel, il est hors de doute que ces chances s'accroissent encore lorsque le travail est pris sur le temps normal du repos ; elles atteignent surtout leur degré d'acuité dangereuse lorsque le labeur de nuit n'est que la prolongation continue ou insuffisamment interrompue du travail de jour. Qui n'a constaté chez les jeunes ouvrières employées à des travaux de couture une figure jaune, un aspect profondément anémié et chlorotique? On ne saurait être surpris d'apprendre que c'est dans un pareil milieu que l'épidémie, lorsqu'elle surgit, sévit de préférence. D'autre part, il convient d'examiner dans quels milieux s'effectue le travail nocturne. Les ouvrières qui restent chez elles y trouvent des causes d'insalubrité presque constantes dans les habitations à bas prix. Quant aux ateliers proprement dits il n'en est aucun où l'on puisse respirer un air pur et salubre même en plein jour. Le cube d'air y fait généralement défaut pour la respiration normale de ceux qui y séjournent, même

s'ils n'y habitent pas à demeure; les procédés d'évacuation de l'air vicié y sont le plus souvent inconnus, presque toujours insuffisants; c'est surtout aux époques de l'année où l'encombrement peut être le plus funeste qu'il y devient une habitude. Tout y est prétexte à restreindre l'espace et l'atmosphère respirable, et l'on ne sait vraiment ce dont il faut le plus s'étonner, de l'ingéniosité des patrons ou de la résistance des employés.

Dans plusieurs pays les pouvoirs publics ont confié à la loi le soin de remédier à un tel état de choses; en France, où une tendance pareille semble dominer actuellement, les divergences sont grandes néanmoins, parmi les intéressés, patrons, syndicats, quand il s'agit de définir, puis de réglementer les abus de ce travail. Mais la société est en droit de demander, au nom des intérêts de l'hygiène publique, que le législateur s'efforce de remédier à un mal aussi permanent, et décrète qu'il ne sera permis d'affecter un local industriel au travail de nuit pour les femmes que si elles sont assurées d'y trouver des conditions normales de salubrité en rapport avec leur nombre et les particularités de leur travail. Les dispositions qu'il y a lieu de prendre à cet égard sont de deux sortes : elles comprennent celles qui sont applicables dans tous les ateliers et manufactures proprement dits et celles qui, visant la salubrité générale des habitations, intéressent les ouvrières travaillant isolément chez elles. En ce qui concerne les premières, il y a lieu d'appliquer les mesures de détail proposées le 17 décembre 1884 au Comité consultatif d'hygiène Les dangers du travail nocturne dépendant en grande partie de l'insalubrité des ateliers, il faut prévoir, ordonner et par dessus tout surveiller rigoureusement leur assainissement. Mais cela ne suffit pas. Il importe de prendre d'autres mesures visant la construction et la voirie, quant à la salubrité des habitations en général, en vue d'améliorer l'hygiène des ouvriers travaillant isolément. Toutes ces mesures sont nécessaires pour éviter le surmenage physique des femmes adonnées aux travaux industriels, et diminuer la sédentarité prolongée dans les ateliers. Le travail de nuit devrait, de plus, être supprimé absolument pour les femmes affaiblies. D'autre part, dans l'intérêt des mères et des enfants il conviendrait de l'interdire aux femmes enceintes ainsi qu'à celles qui viennent d'accoucher et qui allaitent.

Ce travail a suscité des observations tant de la part de M. Passy et de M. P. Leroy-Beaulieu que de la part de MM. Courcelle-Seneuil et Léon Say.

M. Courcelle-Seneuil a déclaré que l'hygiène publique sort de son domaine en voulant réglementer le travail. Si quelque chose

doit être fait c'est par l'initiative privée. L'État ne saurait donc intervenir dans les questions de cet ordre; c'est l'affaire des industriels. L'ouvrière est dans un milieu moins malsain à l'atelier que dans son propre logement, toujours très restreint. En veillant de trop près à la santé des ouvriers on finira, par des mesures louables en théorie, par enlever la possibilité de vivre.

M. Léon Say a ajouté qu'après avoir voté en 1874 une loi destinée à protéger les enfants travaillant dans les manufactures, on songe à en étendre l'application aux femmes et qu'il y a à cet égard un mouvement qui ne manque pas d'intensité, mais que, si l'on ne s'arrête pas sur cette voie, on arrivera à pousser à la rareté du travail de production et à la dépopulation. Un courant de protection souffle aujourd'hui sur la France; il est actuellement irrésistible; il a la popularité et c'est probablement sans succès que quelques esprits entreprennent de lui opposer le principe de la liberté du travail. La question est de savoir si les peuples seront plus heureux quand les hygiénistes seront les maîtres et auront fait intervenir l'État dans toutes ces questions qui doivent attendre davantage de l'initiative privée, des Sociétés de secours mutuels, etc.

Il a été donné connaissance à l'Académie d'une très curieuse notice de M. Afanassiew sur *le pacte de famine*.

Vers 1767, Leprévôt de Beaumont qui passe pour avoir été secrétaire du clergé de France, eut connaissance d'un traité conclu au mois d'août 1765 pour l'approvisionnement de Paris; il le dénonça comme un pacte de famine au Parlement de Rouen, qui, précisément, venait de formuler des plaintes au sujet de l'accaparement. Sartine fit conduire Leprévôt de Beaumont à la Bastille, mais son incarcération dans cette prison ne persista point; le révélateur fut successivement transféré à Vincennes, à Charenton, enfin à Bicêtre où il se trouvait au mois de septembre 1789. Leprévôt de Beaumont avait écrit à M. de Saint-Priest, mais sa réclamation demeura sans résultat; il imagina de jeter par une des fenêtres de sa prison une lettre dans laquelle il insistait pour sa mise en liberté; cette lettre fut ramassée par un passant; trois jours après (3 septembre), le captif était mis en liberté; son incarcération avait duré vingt-deux années.

Ce que l'on a nommé «le pacte de famine», se réduit à un traité conclu entre l'État et plusieurs personnes dont les noms sont connus, notamment un sieur Malisset, non pas pour accaparer les grains afin de les vendre ensuite à un prix élevé, mais bien dans le but d'assurer l'approvisionnement de Paris. Seulement, le monopole qu'il conférait devait fatalement entraîner les inconvénients qui suivent les mono-

poles. Ce traité en particulier a embarrassé le marché de Paris, il a gêné les transactions commerciales et il a fourni les moyens de spéculer sur une denrée de première nécessité.

La direction de l'exercice des opérations sur les blés exigeait chez les agents une moralité fort grande; il n'en était rien; parmi les personnes qui avaient à intervenir dans l'opération plusieurs n'hésitaient pas à prendre à leur propre compte les affaires qui avaient réussi et à laisser au compte du Roi celles qui ne donnaient aucun bénéfice. L'abbé Terray et d'autres administrateurs étaient convaincus que le libre commerce devait entraîner une hausse des prix: aussi une surveillance très sévère était exercée sur les marchands; l'intendant de Paris, Bertin de Savigny, n'admettait même pas l'intervention des négociants les plus sérieux et les plus recommandables; il voulait qu'il n'y eût aucun intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs. Les agriculteurs étaient tenus d'apporter leurs grains au marché et par une foule de mesures plus ou moins vexatoires, on cherchait à obliger les boulangers à venir faire eux-mêmes leurs provisions. Le gouvernement appliquait rigoureusement le règlement aux particuliers, mais il laissait les agents commettre impunément des infractions; de semblables agissements qui entravaient le commerce, suscitaient nécessairement des plaintes très vives. En 1773, les récoltes de la Provence furent détruites par un ouragan; une très forte hausse se produisit; on fit à l'étranger et en France des achats considérables; bientôt, il y eut excès : l'abbé Terray fit alors expédier en Angleterre la farine reçue d'Amérique; ses agents y envoyaient en même temps trois vaisseaux chargés de blé. Voilà des faits précis et très graves qui doivent attirer l'attention si l'on veut faire la lumière sur certains côtés de la légende du pacte de famine. Telles furent les opérations qui donnèrent à l'opinion publique le moyen de produire des accusations contre le gouvernement et même contre le Roi. Le gouvernement faisait des pertes considérables en spéculant sur la baisse, et comme l'effet était contraire à celui qu'il se proposait, il était réputé jouer à la hausse. Le public croyait à l'existence d'une Compagnie gouvernementale ayant un monopole, composée d'intrigants; cette Compagnie exista réellement, mais à un moment seulement et son action d'autre part, était limitée. Sous le ministère de l'abbé Terray, un grand nombre d'agents en recourant au monopole réalisèrent des bénéfices considérables. Terray voulut remédier à l'état des choses qu'il avait créé, mais il ne fit qu'augmenter le mal. De là naquirent les soupçons de complicité sur le gouvernement lui-même. Il faut en somme ne voir, dans les faits tels qu'ils résultent des documents, ni

un système imaginé, ni une machination coupable combinée, mais seulement l'ignorance ou la maladresse du pouvoir et la fraude des agents subalternes. Il n'y a pas eu un pacte ; il y a eu seulement des agissements qui ont pu, avec assez de facilité, être interprétés dans un sens défavorable au gouvernement.

M. le Dr Jean de Fonseca a adressé à l'Académie un très important travail sur *les croyances religieuses des Indiens du Brésil*. L'auteur a établi un rapprochement entre les croyances des Indiens et celles des autres peuples et il s'est attaché à faire ressortir les caractères qui leur sont propres. Il a trouvé chez les Indiens toutes les pratiques religieuses qu'on rencontre chez des peuples civilisés : offices, prédications, sacrifices, etc. Les prêtres sont soumis aux mêmes obligations de chasteté, de purification, de virginité, etc. M. de Fonseca estime que les ressemblances sont telles que l'on peut croire que les Indiens ont dû puiser au dehors au moins une partie de leurs croyances. La mythologie indienne ressemble fort à celle des Grecs ; tout est Dieu : l'eau, l'air, la terre, les êtres animés ou inanimés, le soleil, la lune. Les peuplades croient à l'immortalité de l'âme et à la métempsycose.

MM. Bénard et Huit ont communiqué deux études concernant l'une, l'*esthétique moderne* ; l'autre, *le Phédon* de Platon.

IV

L'Académie a fait deux pertes sensibles : M. Charles Grad, correspondant pour la section d'économie politique, élu le 12 mai 1883 à la place de M. William Newmark, et M. Edwin Chadwick, correspondant pour la section morale, nommé le 13 février 1864, à la place de M. Richard Whately.

JOSEPH LEFORT.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET L'INDUSTRIE [1].

Wolowski, voulant féliciter un de nos amis qui venait de prononcer un grand discours, lui disait : « On ne parle bien que de ce qu'on connaît ». Ces paroles malgré leur apparence prudhommesque, sont cependant l'expression de la vérité éternelle. On en trouve la confirmation dans la substantielle étude que vient de publier M. A. Gibon sur les « Accidents du travail et l'industrie », où la connaissance approfondie du sujet se joint à une expérience pratique d'un demi-siècle, et à une philanthropie trop réfléchie pour s'abandonner aveuglément aux égarements du cœur.

Nul mieux que l'auteur de ce livre n'a observé de près le sort de l'ouvrier mineur et métallurgiste, et n'a plus médité les problèmes dits « sociaux », résultant, depuis un demi-siècle, de la concentration des hommes dans de grands ateliers où ils sont, à la fois, directeurs et serviteurs de puissantes forces motrices. A côté du roman où un écrivain, doué d'un grand talent descriptif... et malpropre, représente, dans de noirs tableaux, le martyre du travailleur, et réussit à faire naître, d'une part, l'angoisse et le remords dans les régions « bourgeoises », d'autre part, une exaspération souvent injuste chez le « peuple », il y avait à tenir compte de deux dangers parallèles en matière d'accidents : celui de l'imprudence de l'ouvrier et celui de l'imprévoyance de l'industriel, qui n'a pas toujours fait le nécessaire pour réduire au minimum les risques de son personnel.

Des débats récents ont permis, dans une certaine mesure, de spécifier la part de responsabilité, — morale ou matérielle, — pouvant incomber respectivement aux deux catégories, et à en créer, — subjectivement si l'on veut, — une troisième que l'on s'est mis à peu près d'accord pour nommer « le risque professionnel ».

On a en effet distingué : 1° la faute lourde de l'ouvrier; 2° la faute lourde de l'industriel; 3° les contingents fatals et à peu près inévitables, résultant de la nature des choses.

[1] Un volume in-4°, par M. A. Gibon, ingénieur, ancien directeur des Forges de Commentry. Paris, Guillaumin et Cie, 1890.

L'esprit démocratique superficiel, écho de l'opinion plus ou moins éclairée, a exercé énergiquement son influence sur la Chambre des députés, et celle-ci, pressée, comme on dit, « d'aboutir », a choisi, dans les différents textes qui lui étaient proposés, celui qui, dans les cas d'accidents donnant lieu à indemnité, met toutes les conséquences à la charge du chef de l'industrie. Il faut lire l'article premier de cette loi pour voir, dès l'abord, à quel point elle est contraire au sens juridique dont s'est pénétré le rédacteur du code civil. Les articles 1.382 et 1.383, deviennent caducs; la réparation du dommage causé à autrui n'incombe plus à son auteur; la négligence, l'impéritie et leurs effroyables conséquences éventuelles, non seulement cessent d'être répréhensibles, mais encore peuvent éventuellement conférer certains avantages aux gens qui en ont été coupables. L'intention criminelle seule empêchera « l'employé » d'avoir raison contre « l'employeur », et il faudra, bien entendu, que celui-ci prouve le fait, car, dans tous les autres cas, c'est lui qui est considéré comme responsable. Les représentants du suffrage universel direct, — bien intentionnés sans aucun doute, — semblent avoir été animés de l'idée préconçue qu'il fallait trouver quelqu'un à punir.

Le Sénat, dès l'abord, a complètement transformé cet extraordinaire article premier, et a tenu à montrer plus d'impartialité et de sang-froid. Sa rédaction nouvelle, bien que peut-être inspirée à l'excès par la loi allemande, dégage du moins l'entrepreneur lorsque celui-ci peut démontrer que l'accident survenu à l'occasion du travail est le fait de l'ouvrier ou de l'employé. Quant au cas fortuit, envisagé comme *risque professionnel*, il appartient, il est vrai, également à l'industrie, mais il peut donner lieu, si l'on veut, à des combinaisons spéciales d'assurance, plus ou moins solidaires, entre les divers facteurs de la production.

C'est évidemment cette considération qui a suggéré aux législateurs de divers grands pays des prescriptions obligatoires; et sans partager leur opinion, on peut comprendre qu'ils ont voulu faire participer aux sacrifices nécessaires, compris dans l'abstraction *industrie*. En effet, le *risque professionnel* ne provenant spécialement ni du patron, ni de l'ouvrier, il ne faut charger à l'excès ni l'un ni l'autre; mais on ne veut exonérer personne, et l'on estime que chacun doit sentir, en petit ou en grand, le poids de la responsabilité commune.

L'*obligation* est-elle libérale ? Est-elle économique dans le sens correct du mot? M. Gibon ne le croit pas, son argumentation contradictoire est, pour ainsi dire, opulente à force de preuves, tant morales que statistiques, et à l'obligation dont les résultats n'ont encore été que partiel-

lement entrevus, il propose de substituer des mesures, non seulement applicables, mais déjà très appliquées par l'initiative privée, supérieure, dans la plupart des cas, aux prescriptions officielles.

L'autorité publique, cependant, n'est pas destituée de tout rôle ; notre auteur définit sa fonction dans le vaste domaine du droit commun, et nous ne croyons pas trahir sa pensée en disant qu'il lui réserve un contrôle assidu, exercé par ses agents les plus compétents, — ce qui existe déjà dans les mines ; — et de franches attributions de police (le mot ne nous répugne nullement), portant sur l'hygiène des ateliers, la protection des travailleurs non adultes, et la généralisation des moyens préventifs d'accidents.

*
* *

Disons en passant que M. Gibon, dont le règlement spécial, rédigé depuis bien des années pour les usines qu'il dirigeait, est un modèle de ferme prévoyance, voulait rigoureusement que chacun fût à sa place, et établissait contre toutes les infractions des pénalités nécessaires ; mais, en même temps, disciple fervent de Le Play, il se considérait comme ayant charge d'âmes. Le patronage était — est toujours pour lui — une sorte d'institution divine, et à l'*égalité*, à la *fraternité*, simples postulats aux noms desquels on a forgé beaucoup de chimères sentimentales, il n'a cessé de substituer, en pleine liberté, une sorte de *paternité sui generis*, qui a inspiré tous ses actes vis-à-vis d'un personnel d'environ 1.800 ouvriers. Ces travailleurs étaient endettés ; il les a conduits à se libérer en leur enseignant et en leur facilitant l'épargne au moyen d'une société coopérative de consommation extraordinairement prospère, et qui a fait de chacun d'eux des capitalistes, minuscules si l'on veut, mais très intéressés au bon ordre. Aussi, l'éminent ingénieur a-t-il été dénoncé et flétri, du haut de la tribune législative, comme habitué à s'abreuver de la sueur du prolétaire ; et il s'est trouvé au Palais-Bourbon un grand nombre de gens capables de croire que c'était arrivé !

Pourtant, les promoteurs de grèves ont fait rage à Commentry comme ailleurs, et n'ont pu entraîner les ouvriers ; bien plus, à une époque peu éloignée, il a fallu réduire sensiblement les salaires, et tout ce personnel, au lieu de se soulever, a compris que la direction, en s'y décidant, ne faisait que s'incliner devant l'inflexible nécessité, en comptant bien, aussitôt que possible, revenir à des conditions meilleures.

On conviendra que l'homme qui, par la persuasion, a obtenu de tels résultats, est mieux à même qu'aucun autre d'inspirer les rédacteurs d'une loi de prévoyance, où les parties intéressées, sans renoncer à

aucun droit réel, ne doivent pas perdre un instant de vue la réciprocité des devoirs [1].

*
* *

Mais y a-t-il beaucoup à faire? Peut-être seulement, avant de commencer, il faut étudier de près les législations qui existent et celles que l'on prépare de divers côtés. Cet examen fait à l'aide des documents rassemblés par M. Gibon, on est amené à se poser de nouvelles questions, dont un grand nombre, sans conduire à l'abstention complète, commandent le recueillement et font craindre souvent de se livrer à de fausses réformes, ou, peut-être, à enfoncer des portes ouvertes. Les lois improvisées sont inutiles ou nuisibles; dans ces deux cas, on les néglige ou on les tourne, parce que leur sanction entraîne le plus souvent des injustices et le dangereux mécontentement des parties Nous pouvons donc observer d'abord le fonctionnement de l'*obligation* en Allemagne, et faire notre profit des expériences de cet état; puis, nous verrons ce qui existe chez nous, et peut-être trouverons-nous qu'en France les mœurs, dans les cas les plus nombreux, ont été, comme il convient, en avance sur les lois. A l'Exposition de 1889, le groupe de l'*Economie sociale* a constitué pour beaucoup de gens une révélation, et l'on ne se doutait guère de ce que l'humanité, d'accord avec l'intérêt bien entendu, avait créé d'institutions de prévoyance et d'aide efficace en faveur du personnel ouvrier.

Lorsqu'on a vu ces choses, on peut être fier de cette grande industrie française, qui peut tout ce qu'elle veut et dont, en cette circonstance, nous tenons à oublier momentanément les tendances protectionnistes, pour admirer les nobles exemples que, dans la mesure de ses forces, elle a su donner à l'Europe et au monde.

Elle n'était pas restée indifférente, comme le public le croyait, aux périls et aux malheurs qu'elle enfante; cette insensibilité est au contraire chez elle un assez rare phénomène; et les tableaux que nous avons sous les yeux démontrent formellement une diminution relative des accidents causés par l'emploi de la vapeur, ainsi qu'une amélioration générale incontestable sous le rapport de la sécurité. Exemple : en 1873, on comptait en France 67.489 chaudières et récipients en activité; le nombre des accidents fut de 30, ayant produit 37 cas de mort et 48 de blessures plus ou moins graves; en 1887, le nombre des chaudières était de 104.366, soit moitié plus; celui des accidents n'était que de 36,

[1] Une grève a éclaté récemment à Commentry, mais il y a déjà un an environ que M. Gibon n'en est plus le directeur.

et l'on comptait seulement 17 morts, 17 blessures sérieuses et 33 cas suivis d'une très prompte guérison [1].

La moyenne décennale, préférable à des années prises isolément, est rassurante; ce qui ne veut pas dire qu'il faille se croiser les bras. Or, notre pays fait de véritables efforts préventifs sous diverses formes ; on y compte dix associations de propriétaires d'appareils à vapeur, chargées de la surveillance continue de plus de 12.000 chaudières. Parmi ces groupes, dont la création originaire a été due à l'initiative du regretté E. Muller, les accidents sont infiniment plus rares qu'ailleurs et sont produits, en général, par des causes indépendantes de l'état des chaudières.

*
* *

Il n'est pas sans intérêt de constater à ce propos qu'en Prusse, où l'assurance est obligatoire, les accidents survenus dans les mines semblent être en voie d'accroissement continu. Exemples : Ayant produit une interruption de travail de plus d'un mois :

Moyenne de cinq ans.

	1884-1888	1887	1888
Nombre total.....................	4.227	5.062	5.400
Pour mille ouvriers (chiffres ronds).	14	17	18
Interruption de un à six mois.....	3.885	4.649	5.013
Incapacité permanente............	342	413	387

*
* *

Quant aux accidents mortels, leur nombre officiellement relevé pour toute l'industrie allemande, par mille ouvriers et par an, est de 0,73 en 1886, de 0,79 en 1887 et de 0,84 en 1888.

Encore dans tous ces calculs qu'il faut voir *in extenso*, a-t-on dû comprendre l'Alsace qui peut servir de modèle à l'industrie des deux mondes, en raison de son admirable sollicitude pour les personnes qu'elle emploie et de ses efforts, couronnés de succès, pour éviter presque totalement les accidents graves.

Ainsi, dans l'empire voisin, c'est la partie annexée qu'on peut trouver intérêt à imiter. Ces nouveaux Allemands ont inauguré et continué une tradition française. Quant aux autres, l'obligation légale ne paraît avoir développé chez eux ni le sentiment de la responsabilité, ni celui de la prévoyance.

---

[1] Extrait des travaux du Congrès international des accidents du travail, par M. O. Keller. *Journal de la Société de statistique*. Avril 1890.

*
* *

Il est un fléau spécial, celui du grisou, qu'on ne peut passer sous silence; les catastrophes qu'il a occasionnées ont maintes fois déjoué les plus sages prévisions et, lorsque tous les malheurs sont arrivés, on a pu fort rarement en constater les causes d'une façon certaine. On cherche avec passion les moyens de dompter le monstre et de réduire le nombre des victimes humaines qu'il dévore annuellement. La science en aura probablement raison tôt ou tard, mais il est à craindre qu'elle demeure impuissante contre l'imprudence des ouvriers.

En tous cas, la loi ne peut intervenir que pour assurer la surveillance d'abord, puis le service des indemnités et pensions. C'est justement le but que se propose M. Gibon; on verra qu'il semble bien près de l'atteindre.

La statistique française, dressée par M. O. Keller sur la demande du gouvernement donne, pour l'année 1888, des renseignements résultant d'une moyenne triennale, et fournis par 80 compagnies houillères, employant un personnel de 92.000 ouvriers. (V. p. 72.) Certes, le nombre de ces pauvres gens atteints par les accidents est considérable; il épouvante même au premier aspect, car il représente 176 cas pour mille ouvriers occupés. Mais il faut décomposer ce chiffre et l'on éprouve quelque soulagement lorsqu'on se rend compte que les hommes tués sont au nombre de 1,70 0/00 seulement; ceux qui sont frappés d'une incapacité de travail absolue ou partielle, de 0,90 0/00; les blessés grièvement, dont le rétablissement exige plus de six mois, 1,10 0/00; les blessés ayant chômé de 3 à 6 mois, 2,30 0/00; ceux de 21 jours à 3 mois, 31,30 0/00; ceux de 5 à 20 jours, 100,70 0/00; ceux enfin de 4 jours au plus, de 38,50 0/00. N'oublions pas que ceci est une moyenne, où la part du grisou est considérable.

*
* *

Une autre Enquête a été faite par le Comité central des houillères; elle comprend les faits de l'exercice 1886 et s'applique à 28 exploitations, employant 62.525 ouvriers. (V. p. 73.) L'identité avec les résultats officiels n'est pas absolue, mais les différences ne sont pas considérables. La moyenne des tués est de 1 93 par mille ouvriers; sept établissements n'ont eu aucun cas mortel. Quant au nombre des blessés, il varie de 0, dans quatre exploitations, à 20, 100, 150, 200, etc., etc., jusqu'à 310, ce qui démontre qu'en cas d'assurance obligatoire, une prime moyenne serait singulièrement injuste pour les entreprises qui ont annulé, raréfié ou atténué les chances d'accidents.

*
* *

Avant de légiférer définitivement dans ce dernier sens, on devra donc se rendre compte de très près de ce qui existe déjà, afin de ne pas décourager ou irriter les meilleurs, les plus diligents qui ont devancé toute action légale et fait plus qu'on ne viendrait leur demander.

Ainsi, il existe depuis longtemps des caisses de secours générales dans les mines et dans les chemins de fer, nombreuses dans les forges, assez répandues dans d'autres industries. Dans certains cas, l'exploitation les alimente seule; dans beaucoup d'autres, elle y participe non seulement par une subvention, mais par des allocations variées. Le maximum de contribution réclamé aux ouvriers est de 3 0/0 de leur salaire. (V. tout le chapitre V).

En 1882, sur 111.317 ouvriers occupés dans les charbonnages, — dont 76.182 à l'intérieur et 34.335 à la surface, — 109.237 tiraient parti des caisses de secours. Les subventions philanthropiques, sous forme de chauffage gratuit, logement à prix réduit, frais d'écoles et autres avantages ont occasionné aux compagnies des sacrifices tels, qu'à Anzin, pour ne citer ici que cette colossale exploitation, le montant en a atteint 114 francs par ouvrier. Dans certains cas, ces libéralités excèdent les dividendes fournis au capital; dans beaucoup d'autres où les actionnaires n'encaissent rien, les institutions tutélaires ne fonctionnent pas moins. L'Enquête de 1882 a fourni des tableaux variés, dont un, entre autres, établit un total de recettes de fr. 5.799.635, un total de dépenses de fr. 5.212.049, donnant, par ouvrier employé, une somme de fr. 47,71.

Le contingent des exploitants a été de...Fr.	3.177.272
Celui des ouvriers de..................	2.622.362
Somme égale.....Fr.	5.799.635

D'après un autre tableau, comprenant 24 caisses, 37 mines et 28.812 ouvriers, les patrons se sont chargés de tout et ont à fournir ainsi, en moyenne 50, fr. 56 par ouvrier. Nous devrions nous borner à ces quelques exemples, mais il faut les analyser tous.

*
* *

Parallèlement à ces caisses, il y a celles de secours mutuels, que le public connaît mieux, et dont l'efficacité n'est pas douteuse, lorsqu'on n'entend leur demander que ce qu'elles peuvent rendre. Ici, nous devons également mentionner la contribution des membres honoraires; dans l'industrie elle est considérable. (V. p. 125 et suivantes.)

On doit, toutefois, prendre garde de ne pas trop compter sur ces excellentes institutions au point de vue spécial des retraites; et ne pas

oublier les remarques instructives faites à ce propos par MM. Prosper de Laffitte et E. Cheysson qui, tous deux, ont mis en lumière les déceptions certaines que prépare « l'imprévoyance en matière de prévoyance ». Les calculs de l'assurance sont essentiellement une besogne d'actuaire et rien, en l'espèce, ne peut les remplacer.

* * *

Quant à la caisse d'assurance en cas d'accidents fondée par l'État, elle a été un échec complet. De l'avis d'un juge d'une compétence reconnue, M. Bériat d'Audibert, sa mise èn pratique a été aussi mal conçue que la loi qui lui a donné naissance. L'avis de M. Gibon — qui est absolument le nôtre, — est qu'il n'y a pas lieu de compter, en quo que ce soit, sur cette organisation officielle, et que le gouvernement doit limiter son rôle au contrôle, en laissant l'action aux compagnies privées.

* * *

En serrant de plus près cette question des accidents et en opérant la ventilation des risques faibles, moyens ou importants, en arrive à des conclusions assez inattendues, et qui peuvent simplifier beaucoup les projets du législateur.

D'abord, on peut obtenir une plus grande surveillance, aidée de la généralisation des moyens préventifs aux abords des machines, c'est-à-dire dans le périmètre le plus dangereux. La preuve du succès de ces mesures est un fait acquis. Il y aura, sans doute, toujours des accidents; mais ceux-ci, grâce aux précautions prises et à une surveillance de plus en plus sévère, tendront graduellement à se réduire aux cas fortuits, désignés sous le nom de *risques professionnels*. D'ailleurs les relevés, dont nous n'avons donné ici qu'un extrait succinct, prouvent que, dans les faits les plus nombreux, — ceux qui n'entraînent qu'une incapacité de travail de 21 jours, suivant une Enquête, de 25 suivant une autre, — les caisses de secours patronales et mixtes fortifiées de celles de secours mutuels, fournissent les ressources nécessaires pour les frais médicaux et l'indemnité de chômage. On peut donc non pas considérer ces accidents comme des quantités négligeables, mais comme à peu près hors de cause, parce que les victimes sont pourvues d'avance et savent, qu'en aucune circonstance, elles ne seront abandonnées ni spoliées.

C'est, par conséquent, en quelque sorte, au *résidu* de cette ventilation, c'est-à-dire aux cas tout à fait graves, ayant entraîné, soit la mort, soit l'invalidité relative ou absolue qu'il faut s'attacher, en assurant aux veuves, aux enfants et aux ascendants, les pensions ou indemnités rendues indispensables par la perte de leur soutien naturel.

En vue d'arriver à des appréciations aussi exactes que possible, M. Gibon, s'appuyant sur le concours du Comité des houillères, a adressé un questionnaire aux compagnies de charbonnage 17 d'entre elles, qui comptent parmi les plus importantes, ont fourni des réponses précises. Elles emploient ensemble 31.349 personnes, dont 27.878 ouvriers, 393 femmes, 1.655 jeunes gens et 1.423 employés.

Or, sur 4.023 blessés par an, comprenant les tués 3.935 ont été complètement guéris et désintéressés autant que le permettait leur profession. Il reste donc seulement quelques cas, ainsi que nous l'avons fait remarquer d'après les documents officiels. Nous laissons de côté, faute d'espace, des détails statistiques qu'on trouvera aisément dans l'ouvrage. (V. p. 100.)

Dans ces mêmes compagnies, les pensions afférentes aux sinistres, et proportionnées aux salaires dont jouissaient les parties avant d'être frappées de mort ou d'incapacité de travail, ont été relevées jusqu'à la fin de 1888.

Leur total s'élevait à fr. 307.282,45, subdivisé comme suit :

	Nombre.	Sommes.
1° Pour les invalides	334	128.405,70
2° » veuves	594	140.324 »
3° » orphelins	281	24.930,75
4° » ascendants	78	13.622 »
Somme égale		Fr. 307.282,45
A laquelle il faut ajouter annuellement pour les indemnités		84.296 »
Et des allocations diverses s'élevant à		154.207 »
Ce qui donne, pour l'ensemble des charges		Fr. 545.785,45

Soit, par ouvrier employé, fr. 17,60 en moyenne.

Dans tous ces résultats, 7 0/0, seulement ont été attribués par jugement, ce qui démontre beaucoup de bonne volonté des deux parts, car il n'est pas douteux que les conseils belliqueux ne manquent pas aux ouvriers et que les magistrats, sans leur témoigner une partialité scandaleuse, sont, à leur égard, d'une bienveillance non équivoque, inspirée par la conviction généralement répandue, — et sur laquelle on doit faire des réserves[1], — que les moyens de résistance du travailleur manuel sont inférieurs à ceux de l'entrepreneur ou patron.

*
* *

En somme, il ressort de l'étude de M. Gibon qu'en France, la grande

[1] Voir M. Block, *Progrès de la science économique*. T. I, p. 321, 323 ; t. II, p. 181, 245. Paris, Guillaumin, 1890.

industrie, celle que des détracteurs superficiels ou systématiques qualifient de féodalité, est bien loin de manquer de sollicitude envers son personnel. Est-ce le sentiment du devoir, l'idée de *patronage* qui l'inspire, comme on tâche, non sans quelque succès, de le démontrer? Est-ce la compréhension des besoins nouveaux, la nécessité de donner satisfaction à un personnel livré à un labeur trop machinal, souvent périlleux, présentant peu de perspectives d'un avenir de repos et de sérénité? Est-ce, — puisqu'il faut récapituler toutes les hypothèses, — la crainte des excitations démagogiques, pouvant aboutir à des révoltes, parfois sanglantes, ruineuses pour l'exploitation et pour les prétendus « exploités »? .

Nous laissons à la conscience de nos lecteurs le soin de se prononcer; le choix des motifs importe peu, pourvu que le bien s'accomplisse, et nous émettons seulement la crainte qu'en voulant aller trop loin, on ne dérange un fonctionnement acceptable pour lui substituer quelque chose de pire. Jusqu'où les prescriptions légales devront-elles s'étendre? Embrassera-t-on toute l'activité productive? C'est plus que difficile. La Chambre des députés, dans son article premier, entend comprendre parmi les bénéficiaires (ou les justiciables) de ses dispositions, *toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique.*

Cela peut mener loin, car on ne peut se dispenser d'y comprendre le moulin à vent et à eau, les petits moteurs à gaz, les forces fractionnées que louent de nombreux artisans, employant quelques confrères, les engins agricoles, très nombreux actuellement, et auxquels on n'a probablement guère pensé. Si l'on veut faire entrer tout cela dans le cadre, il faut y inscrire tout le personnel ouvrier, et y établir, avec une solide hiérarchie, une réglementation rigoureuse[1].

Ce sera, assurément, une réaction contre les principes de 1789, et l'on aura constitué l'armée de la production comme celle de la défense

[1] Exemple de l'Allemagne en 1888:

Nombre des associations professionnelles	86
» sections	915
Directeurs, 929; membres des comités de sections, 5.274; fonctionnaires rétribués, 125; délégués, 15.336; délégués ouvriers, 3.911	25.575
Tribunaux arbitraux	973
Établissements	396.704
Nombre des personnes assurées	9.897.128
Indemnités payées marks	8.705.648
Frais d'administration	3.486.729
» d'arbitrage, etc.	875.139

(M. Block, d'après les *Annales de l'Empire allemand.*)

celui-ci de panier percé, on peut trouver qu'il a déjà trop de caisses à emplir et à vider; ce qui, bien souvent, conduit à la dilapidation, ou tout au moins à la prodigalité. Mais, si l'on y réfléchit, on trouvera pour ces ressources, — qu'on est tenté de qualifier de sacrées, — des garanties multiples telles que, par exemple, celle d'un privilège sur tout l'actif en cas de faillite ou liquidation, accompagné, peut-être, d'une assurance mutuelle et solidaire des industriels de la même profession, et surtout de la conversion de ces fonds en valeur de tout repos déposées en lieu sûr.

On peut compter sur le consentement des industriels, et si la plupart d'entre eux conservent la gestion des caisses de secours, c'est plutôt pour être certains d'une bonne administration, que pour détenir des capitaux auxquels il a été donné une destination spéciale. L'essentiel est donc la garantie des pensions, et sans nous permettre d'affirmer avoir trouvé la meilleure solution, nous croyons que le législateur n'y rencontrera rien d'insoluble.

*
* *

Enfin, il est un point sur lequel il est permis d'insister et qui, probablement, dans le Parlement, dans la presse, dans le public, trouvera tout le monde bien disposé; c'est celui qui a trait à la simplification et à la rapidité de toute procédure en matière d'accidents et de dégagement de la responsabilité. Il faut, qu'en aucun cas, on ne puisse supposer que les patrons ont voulu se soustraire à leurs obligations en abusant des moyens dilatoires pour amener l'ouvrier à une transaction désavantageuse. C'est probablement un cas rare, mais il n'y a rien de chimérique à l'évoquer, et l'on est que trop autorisé par certains précédents d'une autre nature, — commerciale, par exemple, — à dire que les « grandes compagnies », à l'aide d'un contentieux retors, opposent la force d'inertie et les ressources de la procédure aux réclamations légitimes, laissent le plaideur besoigneux ou affairé, et l'acculent à un arrangement analogue à un déni de justice.

Il y a là, certainement, quelques combinaisons à adopter; les juristes y exerceront leur sagacité et n'y trouveront aucune difficulté fondamentale. Ils pourront, en outre, préciser le risque professionnel sans décréter l'irresponsabilité absolue d'une catégorie aux dépens de l'autre; ils se garderont d'imposer des obligations qu'ils n'arriveraient pas à sanctionner sans dommages réels pour la plupart des intéressés; ils tâcheront, en même temps, d'inspirer aux législateurs le calme, l'absence des préjugés sectaires qui dictent des lois de combat.

On a trop coutume, depuis un certain temps, de considérer l'emploi

du mot *démocratique*, comme répondant à tout, et l'on en tire fréquemment des conséquences oppressives. Ce qui prouve son peu de valeur intrinsèque, c'est que tous les partis s'en servent en y attachant une signification différente. On fait très gauchement rendre au peuple des oracles étrangement contradictoires, dont la traduction, dans l'ordre des faits, se manifeste par l'ordre de contraindre, d'obérer, d'entraîner des gens qui, individuellement, ont horreur de cette médication sociale, mais la veulent faire ingurgiter à leurs « frères ».

C'est la tyrannie aux mille têtes et l'oligarchie à rebours. De là chez beaucoup de fort honnêtes citoyens des sentiments d'animadversion contre l'ordre établi.

M. Gibon, sans être économiste de profession, se montre, sous ce rapport, rempli de nobles scrupules, et il termine son livre par ces paroles : « Une dernière fois, nous dirons aux pouvoirs publics : Soyez prudents, la matière est grave et délicate. Pour la résoudre, ne prenez d'autres guides que la science, la justice, la morale et la liberté ».

ERNEST BRELAY.

LES BANQUES D'ÉMISSION SUISSES

EN 1889.

Contrairement à l'opinion admise l'année dernière, aucune modification dans la législation applicable aux Banques d'émission suisses n'a été faite en 1889 ; d'autres sujets, plus importants, ont attiré l'attention des législateurs. Mais cette question est toujours discutée et ne tardera guère à recevoir sa solution ; il est à remarquer que l'idée d'une Banque nationale, avec monopole d'émission, semble gagner du terrain. On lit en effet dans le Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (gestion 1889) : « Comme manifestation au sujet de la réforme de la législation sur les billets de banque, nous devons signaler la pétition adressée au Conseil fédéral par la Commission du commerce de la Chaux-de-Fonds, appuyée par la Société d'émulation industrielle et la Société des fabricants d'horlogerie de la Chaux-de-Fonds. Cette pétition attire l'attention sur divers inconvénients qui se font sentir dans la contrée ensuite de l'état actuel des choses en matière d'argent et de billets de banque et, pour les supprimer entièrement, se prononce en faveur de l'idée émise auparavant par des cercles commerçants, de la création d'une Banque nationale suisse avec monopole de l'émission des billets. Cette idée a été aussi émise et soutenue énergiquement et à plusieurs reprises dans le sein de la Commission consultative appelée à examiner le projet de revision et, en réponse à une question éventuelle, la majorité de la Commission s'est prononcée, à l'adresse du Conseil fédéral, en faveur de la centralisation de notre système de Banque ».

Le nombre des Banques d'émission n'a pas varié en 1889, mais le pouvoir d'émission a augmenté de 3.550.000 fr., répartis entre la Banque cantonale de Saint-Gall pour 500.000 fr., la Banque de Saint-Gall pour 750.000 fr., la Banque cantonale de Zurich pour 3.000.000, tandis que la Banque commerciale neuchâteloise réduisait provisoirement son émission de 700.000 fr.

Au 28 décembre 1889 — date de la dernière situation hebdomadaire — la situation des Banques se présentait comme suit ;

	[illegible]			
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	—	—	—	—
Banque cant. [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	4,355
— cant. Bâle-campagne	1,500	[illegible]	986	994
— cant. de Berne	10,000	[illegible]	[illegible]	5,125
— cant. Tessinoise	2,000	[illegible]	[illegible]	1,059
— de Saint-Gall	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Crédit agric. et ind. de la Broye	500	735	443	392
Banque cant. de Thurgovie	1,550	[illegible]	927	566
— d'Argovie	4,000	[illegible]	[illegible]	2,154
— de Toggenburg	1,000	367	739	416
— de la Suisse italienne	2,000	[illegible]	[illegible]	1,125
— hypoth. de Thurgovie	1,000	365	745	657
— cant. des Grisons	2,000	2,290	[illegible]	1,503
Caisse cant. d'épargne Lucerne	2,000	[illegible]	[illegible]	1,040
Banque du commerce Genève	20,000	[illegible]	10,072	9,346
— cant. d'Appenzell	3,000	[illegible]	[illegible]	1,441
— à Zurich	12,000	[illegible]	6,254	6,255
— à Bâle	16,000	[illegible]	[illegible]	8,302
— à Lucerne	4,000	3,367	[illegible]	1,946
— de Genève	5,000	4,757	[illegible]	2,229
Crédit Gruyérien	300	292	287	241
Banque cant. Zurichoise	21,000	20,210	[illegible]	16,457
— à Schaffhouse	1,500	[illegible]	706	605
— cant. Fribourgeoise	1,000	989	484	480
Caisse d'amortiss. Fribourg	1,500	[illegible]	789	665
Banque cant. Vaudoise	10,000	9,782	7,706	5,167
Caisse d'épargne du cant. d'Uri	500	497	357	247
— d'éparg. de Nidwalden	500	486	246	232
Banque populaire de la Gruyère	300	296	169	146
— cant. Neuchâteloise	3,000	2,912	1,705	1,354
— comm. Neuchâteloise	3,540	3,415	2,740	1,685

En milliers de francs.

	Emission autorisée.	Circulation.	En caisse. totale.	Espèces ayant cours légal.
	—	—	—	—
Banque cant. à Schaffouse.	1.500	1.485	955	796
— à Glaris.....	1.500	1.498	1.062	1.002
— à Soleure....	4.000	3.954	2.854	2.038
— à Sarnen....	500	497	308	258

Soit ensemble :

Emission autorisée........	156.650.000
Circulation..............	153.957.150 [1]
En caisse totale...........	94.407.283
Espèces ayant cours légal..	84.110.210

La circulation se décomposait ainsi :

En billets de 1.000....Fr.	12.857.000
— 500..... »	17.400.000
— 100..... »	88.406.600
— 50..... »	35.293 550

Les billets de grosses coupures (2.000 et 500), figurent pour une somme un peu plus élevée que l'année dernière, mais ils ne représentent encore que 20 0/0 environ de la circulation totale.

L'encaisse métallique..de 84.110.210 fr., était composée :
— En or.....de 59.610.130, soit 70,8 0/0
— En argent..de 24.500.080, » 29,2 0/0

augmentation sur l'année précédente est ici presque entièrement pour l'or.

En se reportant au tableau donné en 1889 (numéro de juin) on peut voir que, sauf pour les quatre banques qui ont modifié leur pouvoir d'émission, la situation des banques est sensiblement la même.

Les variations de la circulation, soit telle qu'elle est déclarée pour les banques, soit effective, n'atteignent pas un montant considérable, tout en représentant un *quantum* sérieux du chiffre moyen, étant donnée la circulation relativement peu élevée de la Suisse. Pour l'encaisse, les variations sont moindres, tout en représentant encore un peu plus de 15 0/0 du chiffre moyen [2].

---

[1] Sur cette somme, 7.936.100 fr. se trouvaient dans les caisses des banques et constituaient une partie de l'encaisse totale.

[2] En se reportant aux tableaux, et mieux encore aux graphiques établis par l'Inspectorat des banques, on peut voir avec quelle régularité s'est faite l'augmentation de la circulation pendant les cinq dernières années; les courbes présentent une ressemblance remarquable. Pour l'encaisse, les variations sont plus accusées, mais si les années 1887 et 1889 s'écartent de la marche ordinaire, les autres années présentent une similitude réelle.

Circulation déclarée par les Banques................	145.461.000	153.457.000	137.762.000
Circulation effective........	133.175.000	148.570.000	122.677.000
Encaisse totale (espèces ayant cours légal).....	76 255.000	84.110.000	72.035.000
Proportion entre l'encaisse totale et la circulation effective................	57,3 0/0	61,6 0/0	51,8 0/0

G. FRANÇOIS.

UNE CONCLUSION HASARDÉE

LA TÉLÉGRAPHIE A BON MARCHÉ

Il y a un an[1], j'appelais, ici même, l'attention du lecteur sur un classement des télégrammes en trois catégories, savoir en :

a. Télégrammes à transmission accélérée (télégrammes urgents), à transmettre avant les télégrammes de la catégorie suivante ;

b. Télégrammes à transmission normale ;

c. Télégrammes à petite vitesse (avec réduction du tarif), à transmettre après l'épuisement des télégrammes de la seconde catégorie.

Au moyen de ce classement on obtiendrait, à mon avis, une répartition plus égale des correspondances aux différentes heures de la journée et, partant, on parviendrait à développer la capacité des fils, qui pourraient alors, avec la célérité normale, donner passage à un plus grand nombre de télégrammes. D'autre part, une modération de taxe en faveur des télégrammes de la dernière catégorie, en facilitant l'accès de la correspondance électrique, amènerait un accroissement du nombre de dépêches, en sorte que, finalement, l'application du système des trois classes de télégrammes conduirait à l'utilisation des réformes du réseau la plus avantageuse à tous les intérêts.

Contrairement à cette opinion, le Rapport de gestion des télégraphes dans la Nouvelle-Zélande, publié dans le *Journal télégraphique* du 25 mai dernier, nous apprend que l'emploi de plus en plus fréquent des télégrammes différés (télégrammes de petite vitesse ou de troisième classe) occasionne une diminution sérieuse des produits de la correspondance privée. Si cette conclusion était exacte, l'application du

[1] Voir « la Télégraphie envisagée au point de vue industriel (grande vitesse, petite vitesse) », numéro de juillet 1889, pag. 72-77.

système des trois classes de télégrammes, au lieu d'être favorable à l'exploitation, lui serait funeste au point de vue financier. Examinons donc la situation de près et voyons si, effectivement, l'institution d'une troisième catégorie de télégrammes a diminué les produits de l'exploitation. Mais auparavant je me permettrai de récapituler brièvement :

1° Les considérations qui militent en faveur du classement proposé;

2° Les objections que l'on élève contre son adoption en Europe.

I

Depuis que la correspondance électrique a cessé d'être exclusivement un moyen de communication réservé aux grandes affaires et aux circonstances solennelles de la vie et que le télégraphe est employé également pour faciliter les relations de famille et pour servir au petit commerce et à la petite industrie, le degré d'importance des télégrammes varie de plus en plus. De cette considération il résulte que le traitement uniforme des correspondances n'est pas en harmonie avec les intérêts du public. Or, l'instrument qu'il faut employer pour séparer les télégrammes les plus pressés de ceux qui le sont moins se trouve sous la main : le tarif. Laissons l'expéditeur juge de la célérité que, dans chaque cas particulier, il veut imprimer à sa correspondance, et fixons le prix du service qu'il réclame de l'institution en concordance avec son choix. Du moment que le public ne paie que ce qu'il veut ou ce qu'il peut, une taxation différentielle n'est pas contraire au principe d'égalité, puisque les tarifs sont applicables aux correspondances de tous les citoyens, sans privilège en faveur de certaines personnes.

Quant aux obligations de l'Administration, il y va de son propre intérêt de sauvegarder une rapidité de transmission raisonnable dans tous les cas. Ainsi là, par exemple, où le nombre des télégrammes urgents prendrait un essor assez considérable pour devenir un obstacle au libre écoulement des correspondances à vitesse normale, il y aurait lieu d'étendre les moyens de transmission jusqu'à concurrence des nécessités. D'ailleurs, rien ne s'opposerait à cette multiplication des moyens d'action, la somme des surtaxes dont les télégrammes urgents sont frappés pouvant amplement suffire aux dépenses que nécessiteraient l'établissement et la mise en œuvre de nouveaux fils, ou d'appareils à transmission multiple sur les trajets où le besoin s'en ferait sentir.

Comme on le voit, le classement des télégrammes en trois catégories présente des avantages au public. Et, d'après ma conviction, il ne serait pas moins favorable aux intérêts financiers de l'exploitation, puisque, dans tout service télégraphique bien organisé, la puissance de transmission du réseau doit être proportionnelle au nombre des correspon-

dances consignées aux heures de la journée où il s'en produit le plus et que, par l'adoption d'un tarif différentiel basé sur la rapidité de transmission, les moyens disponibles peuvent être mieux utilisés.

II

Voici le passage du Rapport de gestion de l'administration néo-zélandaise qui contient la conclusion hasardée qu'il me semble y rencontrer :

Résumé des opérations de l'année 1888 :

	Nombre	Produits
Télégrammes privés ordinaires	857.646	1.653.070 fr.
» » différés	475.776	
» » urgents	33.056	113.614
» officiels	217.630	
» de presse	181.755	257.115
	1.765.863	2.023.799

« .... L'emploi du système des télégrammes différés tend de plus en plus à s'étendre, surtout dans les petites localités, et il en résulte une diminution sérieuse des produits de la correspondance privée. Les télégrammes différés entrent pour une proportion de 53 0/0 dans la totalité de la correspondance privée [1] ».

Tout en reconnaissant que, comme conséquence naturelle, le produit moyen des correspondances baisse en raison de l'accroissement du tantième des télégrammes différés dans le mouvement total, il ne me semble pas nécessaire de conclure de là à une diminution des recettes, c'est-à-dire *des sommes qui entreraient dans la caisse, si la catégorie des télégrammes n'existait pas*. Or, c'est ce montant qui doit servir de criterium, lorsqu'il s'agit d'évaluer les résultats financiers de l'exploitation.

Si nous supposons, d'une part, un nombre de télégrammes ordinaires égal à celui des exercices précédents, ou n'en différant que peu et, d'autre part, un mouvement ascendant du nombre des télégrammes différés, il est évident que la proportion de ces derniers dans le trafic progresse, sans que, de ce chef, le budget ait à souffrir. Ce ne sera que lorsque la clientèle, qui auparavant se montrait disposée à payer la taxe ordinaire, se contenterait désormais du télégramme à prix réduit, sans émettre un plus grand nombre de télégrammes, qu'il pourrait être ques-

---

[1] Dans le numéro 6 du *Journal télégraphique* du 24 juin dernier, j'ai relevé que, d'après mes calculs, le tantième des télégrammes différés dans le nombre total des correspondances privées resterait au-dessous de 35 0/0.

$$\left(\frac{47.577.600}{857.646 + 475.776 + 33.066} = 34.09\right)$$

tion de recul. Dans le cas opposé, c'est-à-dire lorsque le nouveau contingent de télégrammes est apporté par des personnes qui, jusque-là, ne faisaient que rarement usage du télégraphe, on arrive, au contraire, à cette conclusion : que l'augmentation du nombre des télégrammes différés, au lieu d'empirer la situation financière, lui est favorable, car ce développement du trafic produit des bénéfices qui, vraisemblablement, auraient fait défaut, si les correspondances à prix réduit n'étaient pas admises.

Il me semble plus que probable que telle est la situation dans la Nouvelle-Zélande. Ne relève-t-on pas dans le Rapport que le nombre de télégrammes différés s'étend le plus dans *les petites localités* ? Et peut il paraître étrange que les nouveaux clients, auxquels la correspondance postale ne suffit plus et qui, pour ce motif, recourent au télégraphe, essaient en premier lieu le télégramme à bon marché, et continuent à s'en servir jusqu'au jour où celui-ci cessera de les satisfaire et où ils éprouveront le besoin d'accélérer leurs correspondances ?

Du reste, il peut se présenter des circonstances fortuites sous l'influence desquelles le mouvement des principaux bureaux se trouve entravé dans sa marche ascensionnelle. Devant cet arrêt dans la progression du nombre des correspondances, les administrations qui n'admettent que les deux catégories de télégrammes : urgentes et ordinaires, n'ont qu'à s'incliner. Ce n'est que par l'institution d'une catégorie de correspondances à prix réduits qu'elles peuvent attirer de nouveaux clients et se mettre ainsi en mesure de réparer, autant que faire se peut, les pertes subies.

L'exemple suivant traduit clairement ma conviction à cet égard :

Par suite du départ de plusieurs de ses meilleurs chalands, Anselme, le marchand d'huîtres, voit sensiblement diminuer son débit de ces mollusques ; mais, heureusement, il se rattrape sur les consommateurs de moules, dont le nombre va croissant de jour en jour. Est-ce que les affaires d'Anselme seraient en meilleur état si cette aubaine lui avait manqué ? Aussi, bannissant à tout jamais l'idée qui lui était venue parfois de supprimer l'article moules, il n'a laissé échapper aucune occasion de le recommander au public. Et bien lui en a pris ; car le nombre des consommateurs d'huîtres s'étant de nouveau accru, il a conservé en même temps les mangeurs de moules, parmi lesquels plusieurs sont devenus des mangeurs d'huîtres.

J'aime à supposer que les Néo-Zélandais, soucieux des résultats financiers de l'exploitation, ayant à tirer la morale de l'épisode, se diront : faisons comme Anselme. Si le commerce d'huîtres languit, réjouissons-nous de pouvoir nous rattraper sur les moules !

P. G. H. Linckens,
Commis à la Direction générale des postes et télégraphes néerlandais.

CORRESPONDANCE D'ALLEMAGNE

Le commerce de l'Allemagne en 1889. — Comparaison avec la France et l'Angleterre. — Encouragement artificiel de l'industrie allemande. — Inconvénients du régime protecteur. — L'importation en franchise du pain. — La discorde parmi les socialistes. — Préparatifs pour la mise en vigueur de l'assurance obligatoire contre la vieillesse.

Le Bureau de statistique de l'Empire a publié, au commencement de juillet, les chiffres du commerce étranger de l'Allemagne en 1889. Les commentaires de la *Correspondance libre-échangiste* (Freihandels-Correspondenz) et la comparaison que la *Gazette de Francfort* a établie pour l'Allemagne, la France et l'Angleterre, méritent l'attention de nos lecteurs.

L'année 1889 présente le phénomène d'une augmentation de 724 millions de marks dans l'importation, et une diminution de 39 millions dans l'exportation, comparativement à l'année antérieure. Le tableau suivant montre les fluctuations en milliers de marks depuis l'adoption d'une politique protectionniste :

	Importations.	Exportations.
	—	—
1880	2.819.097	2.892.859
1881	2.961.824	2.974.699
1882	3.128.368	3.188.305
1883	3.262.506	3.269.988
1884	3.260.100	3.203.496
1885	2.937.258	2.859.458
1886	2.877.165	2.983.974
1887	3.111.390	3.134.017
1888	3.290.719	3.205.859
1887	4.015.072	3.166.655

Dans cette période décennale, l'importation a progressé de 1.200 millions et encore les deux tiers de l'augmentation incombent-ils à l'année 1889.

Pour les cinq premières années, le total de l'exportation est de 15 milliards 500 millions de marks pour les cinq dernières, de 15 milliards 320 millions, c'est-à-dire qu'elle a eu tendance à fléchir.

En 1880, l'exportation l'emportait de 73 millions sur l'importation ; en 1889, l'importation l'emporte de 848 millions ; en 1887, il y avait encore un solde de 33 millions en faveur de l'exportation, en 1888 l'importation dépasse déjà de 84 millions le total des exportations, en 1889, la différence est décuplée.

Comme le fait remarquer la *Gazette de Francfort* avec raison, dans un pays soumis à un régime normal, il n'y a pas à se préoccuper de l'augmentation des importations. En Angleterre, celle-ci signifie un accroissement constant de la richesse nationale, qui permet d'augmenter l'importation des articles destinés à la consommation. En Allemagne, la situation est différente : la brusque plus-value des importations (+ 848 millions) en 1889, n'indique pas un développement continu, mais plutôt une sorte de crise. L'année 1889 marque un point extrême de dépression dans la misère protectionniste : il est nécessaire de se préoccuper, plus activement qu'on ne semble disposé à le faire, de cette situation, surtout à la veille de l'échéance de 1892.

Après dix ans de protection industrielle et agricole, on est revenu au même état de choses qu'avant 1879, en ce qui touche la balance apparente du commerce.

Si l'on examine de près le détail des importations, on voit que l'accroissement est dû surtout aux articles destinés à l'alimentation, aux matières premières et aux produits à demi fabriqués : il a été importé en 1889 158 millions de céréales, 172 millions de marks de produits destinés à la filature et de fils de plus qu'en 1888. A l'exportation, le déficit frappe les articles alimentaires, mais aussi les produits fabriqués. Le Bureau de statistique fait valoir que les commandes indigènes ayant afflué, l'industrie a dû refuser les ordres de l'étranger. Il y a du vrai dans cette remarque, mais il convient de se souvenir que les chambres de commerce allemandes attribuent le recul de l'exportation aussi à la politique douanière : les élévations de droits dans les autres États ont fermé des débouchés, les élévations de droits en Allemagne sur les matières premières ont rendu plus difficile à l'industrie nationale la concurrence au dehors. Le renchérissement, qui a été la conséquence des coalitions industrielles et des grèves, a encore accentué les effets de la protection douanière indigène.

Le tableau qui suit est instructif :

	En millions de marks		Excès	
	Import.	Export.	Import.	Export.
1. Bétail et autres animaux vivants.	183,5	31,9	151,6	—
2. Graines, plantes fourragères..........	36,7	21,4	15,3	—
3. Engrais............................	95,3	19,8	75,5	—
4. Combustibles...............	95,0	116,8	—	21,8
5. Articles d'alimentation...............	1045,9	369,4	676,5	—
6. Graisses, huiles, huiles minérales....	238,1	25,8	212,3	—
7. Matières premières et fabriquées de l'industrie chimique..............	267,5	259,2	8,3	—
8. Industries de la pierre, de la poterie et de la verrerie.....................	59,2	102,7	—	43,5
9. Industrie métallurgique (excepté les machines).........................	213,6	342,9	—	129,3
10. Industrie du bois..................	217,5	116,3	101,2	—
11. — du papier.................	13,8	89,1	—	75,3
12. — du cuir, toiles cirées......	184,0	237,3	—	53,3
13. — textile, feutre et vêtement.	1211,2	1084,8	126,4	—
14. — du caoutchouc............	34,5	26,7	7,8	—
15. — du matériel de chemins de fer	0,7	6,6	—	5,9
16. Machines et instruments.............	65,5	150,1	—	84,6
17. Bimbeloterie, bijoux................	28,3	85,1	—	56,8
18. Livres, objets d'art..................	24,8	79,1	—	54,3
19. Articles insuffisamment déclarés....	—	1,8	—	1,
Total en millions de marks.....	4015,1	3166,7		

Si l'on prend les articles de consommation alimentaire et le tabac, on voit la différence suivante dans les importations en 1889 et 1888 :

Importations en millions de marks

Articles alimentaires d'origine animale :	1888	1889
Bruts.....	117,9	95,5
Fabriqués...	81,6	46,9
Céréales.........	357,7	197,4
Farines, etc..........	44,2	35,2
Fruits et Légumes..........	64,4	52,3
Epices, sel, glace..........	18,9	18,9
Café, cacao, thé.......	211,3	183,1
Sucre	1,9	2,3
Boissons fermentées.	60,4	43,4
Confitures	4,5	3,9
Tabac brut..	70,8	59,3
— fabriqué....................................	11,6	11,1

Pour les céréales, la différence est de 80 0/0 dans le prix. tandis qu'en quantité elle est seulement de 45 0/0. Pour la viande, elle est de 40 0/0.

Au lieu d'importer du bétail sur pied, on a importé de la viande abattue.

Quant à l'exportation, voici les chiffres :

	1888	1889
	—	—
Sucre, sirop, mélasse	162,8	168,1
Boissons fermentées	50,9	50,5
Farine	38,6	40,9
Céréales	11,8	18,4

Il a été exporté 901.000 tonnes de bière, au lieu de 1.244.000, 244.000 tonnes d'alcool contre 323.000 en 1888.

Ce tableau indique l'importance relative des industries pour le commerce étranger. La première place appartient à l'industrie textile, en y comprenant la lingerie, la confection et le feutre (ce groupe absorbe 29, 63 0/0 à l'exportation) ; la seconde place aux produits destinés à l'alimentation (25.59 0/0 de l'importation, 11.34 0/0 de l'exportation).

Si l'on rapproche les chiffres de 1888 et de 1889, on voit que l'importation a augmenté pour la plupart des articles : elle a grandi surtout pour les produits destinés à l'alimentation, dont la valeur a progressé de 751 millions de marks à 1045 millions + 294 millions ou 40 0/0. Il a été importé 357 millions en céréales en 1883, 197 millions en 1888 ; sous l'influence d'une récolte insuffisante et de la hausse générale des prix, l'Allemagne a dû payer 160 millions ou 80 0/0 de plus en 1889 qu'en 1888 pour les céréales changées.

L'importation des matières premières a augmenté également,— celle des métaux bruts de 31 millions, des machines 16 millions, matières destinées à la filature 121 millions, des fils 43 millions.

La diminution dans l'exportation provient en grande partie du chapitre bétail (62 millions), conséquence de l'interdiction d'importer en Allemagne, des besoins plus grands du marché indigène et des prohibitions étrangères. L'industrie textile a exporté quantitativement 72.000 quintaux de moins, comme valeur 9 millions 1/2 de plus, l'industrie métallurgique 864.720 quintaux de moins, comme valeur 3 millions 1/2 de plus. La hausse des prix a compensé la perte sur les quantités.

Voici, pour les 4 dernières années, l'exportation en milliers de marks :

	1889	1888	1887	1886
Cotonnades	162.186	186.171	205.701	182.555
Vêtements et linge de corps	121.900	104.778	103.697	95.936
Cordages	5.080	4.782	4.247	3.794
Toile et lingerie	13 121	14.22[illegible]	14.319	12.800
Soieries	17.115	16 [illegible]47	16.035	15.909
Tissus et passementerie	157.926	145.644	158.193	147.156
Lainages	247.244	257.934	244.612	233.119
Fer brut	9.386	6 636	10.190	10.779
Rails	12.204	10.920	16.029	15.180
Fer forgé	24.882	19.573	20.255	17.730
Fer en plaques	12.428	11.542	9.191	7.082
Fil de fer	24.233	27.101	31.970	29.446
Autres articles de fer	139 000	138.072	118.727	100.377
Locomotives, locomobiles	5.380	6.521	5.978	6.919
Machines à coudre	9.864	8.970	9.620	9 720
Autres machines	46.143	41.257	37.170	31.502
Articles en cuivre	27.069	35.525	36.292	32.609
Plomb	8.441	9.420	9.581	9 693
Zinc brut	23.993	21.281	18.925	18.631
Zinc laminé	5.986	5.970	6.353	5.395
Alezaune	12.468	10.772	9.576	7.925
Aniline	38.361	40.055	42.539	38.776
Chlorure de soude	10.564	12.454	10 844	8.120
Verrerie ordinaire	7 933	10.571	10.181	9.107
— autres	20.951	22.252	20.725	18.770
Cuir	43.226	38 528	41.880	41.528
Articles en cuir	117.319	136.631	142.683	130.652
Bières	18 930	18.667	19.721	19.476
Alcools	8.113	9.698	15 978	22.003
Beurre et margarine	12.047	20.477	22.001	18.464
Sucre	162.842	158.937	180.927	141.238
Papiers et papiers peints	23.910	30.524	26.895	25.363

Les lainages et les cotonnades sont en diminution ; d'autre part, la confection et la lingerie en progrès ainsi que la soierie et les mélanges. D'autres branches ne sont pas en progrès.

Voici la comparaison avec la France en milliers de francs :

	1889	1888	1887	1886
Tissus de soie et mélangés	247.880	223.171	209 807	242.027
Lainages	335 686	323.375	350.447	375.583
Cotonnades	113.905	106.183	117.758	107.184
Fils de laines	50.871	37.160	39.618	43.89[illegible]
Cuir	107 880	92.327	93.697	96.615
Articles de cuir	135 624	135.309	126.083	133 069
Machines	42.431	35.288	31.394	27 528
Outils en métal	92.304	71.011	74 230	61.110
Bimbeloterie	106.453	97.399	97.721	95.874
Vêtements et linge	43.698	51.633	49.623	45.879
Produits chimiques	39 846	36.731	36.556	36 182
Meubles	35.462	29.420	28.330	26.963
Bijouterie	60.180	54.932	65.378	49.524
Vannerie	27.735	24.366	24.895	24.227
Total de l'exportation	3.608.582	3.246.749	3.246.499	3.248.795

En 1889, il y a un progrès de 11 0/0 ; la confection et la lingerie fran-

çaises ont perdu du terrain, tandis que les concurrents allemands continuent à en gagner, les autres branches sont en progrès et la proportion est à peu près la même.

Quant à l'Angleterre, les chiffres se trouvent ci-dessous en liv. st.

	1889	1888	1887	1886
Fils de coton	11.711.160	11 657.489	11.379.485	11.487.389
Cotonnade	58.825.846	60.329.051	59.577.284	57.367.235
Fils de lin....... ..	839.075	887.583	939.877	935.225
Toiles et lingerie.. .	5.776.911	5.552.441	5.454.572	5,259.182
Soierie	2.506.713	2.664.244	2.326.177	2.232.593
Fils de laine........	4.531.597	4.051.980	3.970.205	4.410.826
Lainages...	21.340.107	19.992.672	20.584.509	19.738.345
Autres textiles... ..	110.210.484	108.870.158	108.060 714	105.350.621
Fer brut...........	2.987 546	2.206.373	2.741.597	2.254.497
Fer forgé......	1.624 403	1.658.308	1.447.977	1 373.071
Rails	5.339.301	4.669.215	4.617.460	3.687 382
Fils de fer..........	4.134.882	4.046.218	3.319.323	3.063.145
Plaques........... ..	6.030.496	5.546.228	4.796.928	4.738 588
Autres articles de fer	9.036.770	8.290.324	8.077.141	6.701.037
Machines	15.254.658	12.939.267	11.145.745	10 136 839
Exportation totale..	248.091.959	233.842.607	221.398.440	212.432.754

La progression est de 6 0/0 en 1889 contre 1888, inférieure à la France qui a une plus-value de 11 0/0. L'année 1889 est pour l'Angleterre la continuation d'une série favorable, pour la France un départ après des années moins bonnes. L'Allemagne est moins favorisée.

M. Brœmel, député au Reichstag, où il défend avec beaucoup de talent les principes économiques, a consacré au mouvement du commerce étranger de l'Allemagne en 1889 un intéressant article dans la *Nation*. Après avoir fait remarquer combien le tableau est différent pour l'Allemagne, en présence du progrès de l'Angleterre, de la France, il ajoute : « On cherche à expliquer cette diminution de l'exportation, cette augmentation de l'importation, en disant que l'industrie allemande a été occupée dans une proportion beaucoup plus considérable pour le marché indigène, et que les commandes très abondantes de l'Allemagne même ont eu pour conséquence d'obliger à refuser des ordres étrangers. En partie, cela peut être vrai, mais dans d'autres pays aussi l'activité industrielle a progressé pour les besoins indigènes, sans paralyser l'exportation ».

« Quant à la situation particulière de l'Allemagne, il faut faire entrer en compte d'autres facteurs. D'un côté, les besoins pour le marché indigène ont pu être stimulés par le mouvement plus intense de l'industrie nationale, notamment pour l'armement, les chemins de fer stratégiques. Mais c'est là un stimulant passager ; une fois les commandes de l'Etat exécutées, il disparait. Ensuite, les grandes branches fortement

protégées ont trop pris l'habitude de jeter une partie de leur production à des prix ruineusement bas sur les marchés étrangers. Cette pratique à courte vue a pris fin le jour où le marché national a pu absorber davantage et où le renchérissement de la main-d'œuvre, des matières premières, du combustible, a rendu encore moins rémunératrice l'exportation au dehors. On peut juger de la justesse de cette observation par le fait que certaines industries d'exportation qui achèvent la fabrication de produits étrangers à demi fabriqués ont renoncé à se servir en 1889 de produits indigènes et ont préféré faire venir la matière première nécessaire de l'étranger, en se soumettant au contrôle de la douane ».

« L'importance des modifications survenues dans le commerce intérieur, c'est de montrer combien l'industrie allemande repose sur un fondement artificiel. Plus que dans tout autre pays, elle dépend des ordres de l'État, plus que ses concurrentes étrangères, elle dépend des faveurs qui lui sont octroyées par la législation douanière au détriment de la généralité des intérêts. La leçon à tirer, c'est que l'industrie d'exportation doit être plus que jamais laissée à elle-même, si l'on veut qu'elle prenne un développement normal, lui assurant la capacité de concourir sur le marché universel ».

Nos lecteurs savent le rôle important que les coalitions industrielles, qui s'appellent *Preiskartelle* en Allemagne, jouent chez nos voisins. Voici en quels termes le rapport de la Chambre de commerce de Berlin s'exprime sur leur activité en 1889 :

Les cartels et conventions ont joué en 1889, dans les cercles industriels, un rôle encore plus important que dans les années précédentes. Beaucoup d'intérêts ont été favorisés par ces combinaisons, d'autres se sont vus lésés par elles. Les comptes rendus de la plupart des sociétés anonymes en parlent avec éloge. Certainement les conventions de ce genre n'ont aucune parenté avec les opérations violentes d'accaparement, tentées sur le cuivre à Paris, sur le sucre à Magdebourg; elles ne ressemblent en rien à ces entreprises dictées par l'espoir du lucre, aux dépens des industries productrices et des consommateurs. Aussi a-t-il été possible pour elles de se répandre et d'embrasser un grand nombre de branches. En présence d'une activité industrielle plus grande, d'une hausse des prix à peu près générale, leur tendance a été favorable aux intéressés : l'épreuve sérieuse pour les *Kartelle* arrivera, lorsque la situation changera, que la baisse dominera. Il faut toujours qu'ils fassent preuve de modération et de prudence, en vue de la concurrence étrangère sur le marché indigène et sur les marchés neutres. On a suffisamment été frappé que, dans une adjudication de matériel de chemin de fer, le gouvernement de la Bavière a dû accorder la préférence à un fabricant belge. Non moins remarquable est l'appréciation du ministre des finances de Hongrie (séance du Parlement du 10 février 1890) qui s'est déclaré le partisan avoué du libre développement, incapable de prôner les *Kartelle*. Ces coali-

tions lui paraissaient constituer une anomalie, qu'on peut subir un certain temps, mais qui ne peuvent durer sans danger.

Nous avons fait cette citation à cause du mot de M. de Weckerlé, et parce que la Chambre de commerce attire l'attention sur le fait que l'épreuve sérieuse commence, lorsque les prix tombent. On verra alors si la comparaison faite par M. Brentano entre les coalitions manufacturières et les parachutes se trouve exacte. La *Gazette de Francfort* a raison de se moquer des rédacteurs du Rapport de la Chambre de commerce de Berlin, pleins d'indignation contre les accapareurs du cuivre et du sucre. Est-ce que ce n'est pas l'amour du gain qui a récolté des adhérents aux syndicats industriels, qui sont surtout des syndicats de hausse?

Il paraît que déjà les syndicats se trouvent en proie à des tiraillements intérieurs, que des participants peu scrupuleux cherchent à vendre sous main à des conditions différentes de celles qui ont été arrêtées. L'industrie en Allemagne se préoccupe de voir arriver la fin des commandes reçues, et il est tentant de se procurer de l'ouvrage, en violant les clauses du contrat fait avec les concurrents indigènes.

Pendant le premier semestre 1890, les statistiques douanières de l'Allemagne relatives au fer et aux articles en fer montrent la continuation du mouvement constaté : l'importation augmente, l'exportation diminue. Pendant le premier semestre 1889, il a été importé 1.011.992 quintaux de fer brut, pendant la période correspondante de 1890, 2.139.728; l'exportation est tombée de 885.850 quintaux à 628.178 quintaux. L'excès de l'importation a été de 1.511.548 quintaux contre 126.142 quintaux en 1889. Il en est de même pour la plupart des articles fabriqués ou à demi fabriqués en fer. La France a exporté en Allemagne pendant le premier semestre 287.863 quintaux contre 8.077 quintaux en 1889.

Les Rapports des chambres de commerce allemandes continuent à témoigner du réveil de la conscience économique. On s'aperçoit que les intérêts des consommateurs sont sacrifiés à ceux des grands propriétaires et du petit cercle favorisé des industriels. « C'est une illustration classique du système en vigueur que de permettre à un industriel allemand de faire payer ses produits plus cher par ses compatriotes que par ses clients étrangers. C'est la preuve que la branche d'industrie pourrait vivre et concourir sans droit ou avec un droit modéré, ou bien que le droit de douane a amené un excès de production, pour lequel il faut à tout prix créer des débouchés. La législation actuelle signifie « guerre de tous contre tous », elle reprend d'une main ce qu'elle donne de l'autre.

Pendant le premier semestre 1890, l'Allemagne, dont la récolte en 1889 avait été médiocre, a dû importer davantage de céréales :

	1890	1889
Froment...............	2.938.826 quint.	2.414.675
Avoine.................	1.119.330	1.032.336
Orge....................	3.127.913	2.490.224
Maïs.....................	3.123.393	1.369.817

D'autre part, l'importation de seigle n'a été que de 4.534.840 contre 5.338.829 quintaux.

On sait que les districts limitrophes de la frontière jouissent d'une franchise limitée pour l'importation du pain et de la farine. Voici depuis 1880 la progression de cette importation :

1880.........	1.720 quintaux
1881.........	1.950
1882.........	2.280
1883.........	3.590
1885.........	4.660
1886.........	7.260
1887.........	10.670
1888.........	30.090
1889.........	96.330

La progression a grandi depuis 1885 ; droit de 3 marks, depuis 1887, droit de 5 marks sur le froment et le seigle.

Cependant l'administration des douanes crée le plus d'entraves possible, en limitant les heures et les chemins pour l'importation ; mais la différence entre les deux côtés de la frontière est si considérable que le consommateur préfère se soumettre aux chicanes de la douane et se nourrir à meilleur marché.

En 1889, l'importation en franchise a comporté 56.340 quintaux d'Autriche, 16.090 des Pays-Bas, 13.320 de Russie, 6 900 de la Suisse. Le droit sur la farine et le pain est de 10 marks 50 les 100 kilogr., l'économie réalisée par les habitants des districts frontières est de plus d'un million de marks.

Les boulangers qui ont tenu le congrès de leurs corporations à Brême au commencement d'août ont voté une pétition, au Reichstag pour demander l'abolition de l'importation en franchise du pain.

La franchise accordée aux habitants de la frontière est de 3 kilogr. Les boulangers de la ville de Constance se plaignent de l'invasion de pain suisse ; les Suisses ont établi des dépôts le long de la frontière et importent du pain par l'intermédiaire de jeunes garçons et de jeunes

filles en Allemagne, où il est vendu à des négociants. Ce ne sont pas seulement les ouvriers et les pauvres, mais encore les familles aisées, qui deviennent les clients des boulangers suisses, « grâce à une exploitation abusive des facilités douanières ».

Le gouvernement badois cette année, le gouvernement saxon l'an dernier, ont refusé d'intervenir pour retirer aux habitants des districts voisins de la frontière des faveurs que le Reichstag et les gouvernements avaient voulu leur accorder. Cependant, en Saxe on exige de ceux qui importent du pain un certificat constatant qu'ils sont domiciliés dans le district.

Avant l'élévation des droits sur le pain, la farine et les céréales, c'étaient les boulangers de la frontière saxonne qui exportaient leurs produits en Bohême.

A la fin de 1884, 3 kilogrammes de pain coûtaient de 54 à 56 pfennigs en Bohême, 60 pfennigs en Saxe, un kilogramme de farine de froment 32 pfennigs en Bohême, 36 en Saxe.

Le meilleur moyen de faire cesser les récriminations des boulangers, c'est d'abolir les droits d'entrée sur les céréales et la farine.

Le parti socialiste se prépare à profiter de la disparition de la loi d'exception, pour s'organiser sur une nouvelle base. La législation en vigueur en Prusse interdit aux associations politiques de s'affilier directement entre elles ou par l'intermédiaire d'un comité central. Il est impossible d'appuyer l'organisation d'un parti sur des associations fortement centralisées, mais on tourne la difficulté en tenant des réunions générales du parti, en ayant un groupe parlementaire constitué et un grand comité. C'est ainsi qu'a agi le parti libéral allemand, et c'est ce que vont imiter les socialistes.

L'instance supérieure sera le congrès général du parti. Chaque circonscription électorale y enverra trois délégués. Les députés socialistes sont membres de droit, mais ceux-ci ainsi que les membres du comité directeur n'auront que la voix consultative dans les questions de règlement intérieur et concernant la conduite parlementaire. Le congrès se réunira tous les ans.

La direction du parti sera confiée à un comité de cinq. Le comité directeur sera élu par le congrès, et surveillé par cinq membres du parlement.

Sous le régime de la loi d'exception, la direction des affaires se trouvait dans les mains des députés, qui, à l'abri de leur mandat, pouvaient se réunir à Berlin.

Le projet d'organisation socialiste ne connaît pas les congrès provinciaux; c'est un modèle de centralisation.

Nos lecteurs savent que la discorde règne parmi les socialistes. Aussi

ne seront-ils pas surpris d'apprendre que le projet élaboré pour l'organisation du parti a été condamné par des réunions publiques, comme anti-démocratique, comme ne répondant pas à la distribution des forces dans le pays; on trouve absurde que cent socialistes d'une circonscription rurale soient représentés au congrès par 3 délégués tout comme les milliers de socialistes d'une circonscription urbaine. La discorde ira probablement en grandissant.

Une réunion publique très nombreuse, tenue dans une brasserie de Berlin le 25 août et à laquelle assistaient cinq à six mille personnes, a donné raison à M. Bebel. Elle a qualifié de calomnie l'insinuation lancée contre les représentants socialistes au Reichstag qui étaient accusés d'être corrompus, de vouloir supprimer l'expression libre des opinions et de régenter le parti. Elle a demandé qu'on s'abstînt à l'avenir de querelles personnelles. M. Bebel a défendu très éloquemment sa conduite et celle de ses collègues; il a montré qu'il fallait compter avec les faits et ne pas se briser la tête contre des murailles par amour de la théorie. Si en 1887 on a décidé de ne pas voter pour des candidats appartenant à la bourgeoisie, les choses ont changé depuis lors. Quant au reproche adressé à cause de son attitude le 1er mai, M. Bebel a dit qu'on pouvait laisser ces vaines démonstrations aux Français. Avec la condition matérielle des ouvriers, il est insensé d'introduire un jour de chômage pendant la semaine; il faut imiter les Anglais qui manifestent le dimanche. Le parlementarisme n'est pas le but, c'est un moyen d'arriver au but. Les élections sont des épreuves de force. Qu'on découvre une faute tactique de la fraction socialiste du Reichstag! « Il ne s'agit pas de pro- « noncer à chaque occasion des phrases révolutionnaires : on est débar- « rassé des lois d'exception. Mais la société n'attend qu'une sottise de « notre part pour forger des armes contre nous ». La séance a duré jusqu'à 2 heures du matin.

Le parti socialiste renferme certainement des éléments hostiles qui chercheront à se détruire et à s'entre-dévorer. L'idéal n'est-il pas un état où l'individu est soumis au despotisme de la collectivité? Comment avoir ensemble le despotisme économique et la liberté politique? C'est l'écrasement de la minorité. Suivant le mot de la *Nation*, c'est de la *social despotie*, non pas de la *social démocratie*.

Ce qui est intéressant, c'est que ces divergences, cet antagonisme, surgissent dès que les mouvements du parti deviennent plus libres et que la discussion commence. La loi d'exception avait servi d'emplâtre pour cacher les dissensions intestines.

Par suite des circonstances, la direction du parti était centralisée dans les mains des députés; la tutelle de ceux-ci a paru pesante aux éléments jeunes et plus ardents, qui sont pleins d'aigreur et de haine

contre Bebel, Liebknecht, Singer. Les chefs anciens sont peut-être plus en contradiction avec la masse de leurs partisans qu'on ne le soupçonne.

Le ministre de l'Intérieur de Prusse a adressé le 18 juillet aux fonctionnaires de son ressort une circulaire leur dictant la conduite qu'ils devront tenir après l'expiration de la loi contre les menées socialistes, le 1er octobre 1890. Il demande qu'on se serve des lois ordinaires existantes dans toute leur rigueur, qu'on exerce une surveillance et un contrôle minutieux sur le terrain de l'association, des réunions et de la presse. Les réunions publiques des socialistes ne peuvent plus être interdites, mais elles devront être surveillées de près ; tous les délits de parole qui pourront s'y commettre devront être signalés à l'autorité judiciaire ; elles devront être dissoutes toutes les fois que la législation le permettra (loi de 1850), c'est-à-dire quand il s'y produira des excitations à un acte punissable ou que l'ordre public paraîtra menacé.

Le ministre prévoit un accroissement considérable de la presse socialiste, mais la police n'a pas d'action préventive, elle ne peut rien sans le concours de la justice.

Si la police redoute des troubles de nature à menacer la tranquillité publique, elle devra immédiatement s'entendre avec l'autorité militaire.

La loi sur l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité, votée en 1889 par 20 voix de majorité, et qui s'applique à 13 millions d'ouvriers, entrera-t-elle en vigueur le 1er janvier 1891 ou le 1er jan- 1892 ?

On prétend qu'elle n'est pas populaire parmi les ouvriers, qu'elle les laisse assez indifférents. Jusqu'ici on les a invités à se procurer un certificat de leurs patrons sur les conditions de leur travail. Les patrons se soumettent à la loi qu'ils n'ont pas désirée. Mais les autorités provinciales et municipales, qui vont être chargées de l'application, voient avec terreur augmenter leur besogne.

L'Allemagne a été divisée en trente et un districts, dont chacun aura une institution d'assurance, soumise au contrôle de l'autorité provinciale compétente. Berlin forme à lui seul une province, et l'autorité compétente sera la commune de Berlin, qui contribuera à la gestion comme elle fait pour l'assurance immobilière contre l'incendie et pour le crédit foncier berlinois.

Les intéressés sont représentés, dans chaque institution, par des délégués élus ; à Berlin, ce comité sera composé de 10 ouvriers, de 10 patrons, dont chacun aura deux suppléants. Sa première besogne sera d'élaborer les statuts, et puis ensuite de gérer les affaires dans la mesure de ses attributions.

On compte à Berlin 328.822 ouvriers (25 0/0 de la population) qui tombent sous le coup de cette loi ; on ignore le chiffre des patrons. Comme

électeurs fonctionnent les présidents des caisses d'assurances contre la maladie, à l'exclusion des caisses libres (42.000 membres à Berlin). Le nombre de voix attribué à chaque caisse est proportionné au nombre des membres, il vaut à Berlin de 1 à 640 voix.

Berlin a été divisé en 8 arrondissements, dont le premier et le second embrassent chacun 60.000 ouvriers, les autres de 30 à 40.000. Le 8e arrondissement comprend 34.000 intéressés, qui n'ont pas d'organe chargé de les représenter, leurs caisses d'assurances étant exclues. Il y a, à Berlin, 103 caisses électrices, dont l'une compte 62.299 membres. Le nombre total des voix est de 34.45, dont 115 seulement appartiennent aux caisses corporatives (*innungs Rassen*) (3 0/0).

L'élection a lieu par l'envoi de bulletins de vote remplis à l'un des fonctionnaires municipaux.

Les attributions du Comité sont déterminées en grande partie par la loi ; le statut qu'il élaborera devra être soumis au Bureau d'assurances de l'Empire.

M. Bamberger fait observer que si les grands industriels qui ont donné leurs voix au gouvernement de M. de Bismarck tant qu'il s'est agi d'obtenir des faveurs douanières, commencent à murmurer contre les lois protectrices des ouvriers, ils ne sont vraiment pas à plaindre : ils n'ont que ce qu'ils méritent. Ces récriminations deviendront encore plus générales, lorsqu'on commencera à appliquer l'assurance obligatoire contre la vieillesse : chaque ménage allemand s'apercevra des douceurs du socialisme d'État.

Tout ce mécanisme est bien compliqué !

ARTHUR RAFFALOVICH.

LETTRE D'ITALIE

Le budget d'une famille d'artisans. — La part de l'impôt et de la protection.

Une monographie encore à faire, qui serait fort intéressante, est celle de la spoliation depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Bastiat en a écrit un chapitre, mais il n'a fait qu'effleurer une matière qui mérite d'être étudiée à fond.

La spoliation s'exerçant directement de citoyen à citoyen a dû toujours être fort restreinte. L'extinction des brigands compte, il est vrai, en Grèce, parmi les exploits légendaires des héros et Thésée se vante d'avoir tué Sinis le brigand de l'isthme, mais à l'époque historique les grandes routes de la Grèce n'étaient guère plus dangereuses qu'elles le sont maintenant et l'on pouvait se promener dans la campagne romaine avec plus de sûreté au temps d'Auguste que de nos jours.

Au contraire, la spoliation exercée à l'aide des pouvoirs publics a toujours fleuri parmi les hommes, et paraît devoir prendre à notre époque une extension en rapport avec les progrès de la civilisation. Songez que si vous voulez vous approprier le bien du prochain, deux voies, entre autres, s'ouvrent devant vous. Vous pouvez d'abord attendre l'homme à dépouiller au coin d'un bois ou d'une rue déserte, et lui prendre sa montre. Ce moyen a le mérite d'être simple, mais il est fort peu sûr et ne saurait guère être recommandé qu'aux gens qui ne sont pas assez intelligents pour en essayer d'un autre. D'abord, l'homme peut regimber, et s'il est plus vigoureux que vous, vous passerez un mauvais quart d'heure. Ensuite, les gendarmes peuvent accourir et vous empoigner. Si vous pesez mûrement tout cela, vous verrez combien il est plus avantageux, au lieu de prendre les montres de vos concitoyens, de les obliger de vous en acheter, avec un honnête bénéfice pour vous bien entendu ; ou encore, pris d'une tendre sollicitude pour leur santé, de les obliger à acheter votre bon vin de raisin frais, et s'ils n'ont pas les moyens, à boire de l'eau, au lieu du vin de raisin sec fabriqué par votre confrère ; boisson fort nuisible, à votre avis, pour leur santé, mais plus encore à vos intérêts. Dans cette voie vous n'avez que l'embarras du choix ; vous pouvez même vous faire payer par vos concitoyens pour faire quelque ouvrage de paperasses, dont, à vrai dire, ils n'ont que faire, mais que vous aurez soin de déclarer être fort utile pour le bien de l'État. L'histoire n'a pas gardé le nom de l'homme de génie qui sut, pour jouir ainsi du bien d'autrui, se faire des auxiliaires des gendarmes, au lieu

de les avoir pour ennemis. Elle oublie tant de choses, l'histoire! Peut-être oubliera-t-elle même le nom de Mac Kinley qui, par un *bill* ingénieux, tâche d'empêcher toute marchandise étrangère d'entrer aux États-Unis d'Amérique. Mais au moins elle est riche de détails sur les agissements des gouvernements pour soutirer l'argent de leurs sujets. L'État moderne n'est guère sous ce rapport plus moral que ses devanciers. Il emploie, il est vrai, moins souvent la violence, mais c'est parce qu'il obtient encore plus par la ruse; de lion il s'est fait renard, et il a appris à mettre savamment en coupe réglée l'ignorance des hommes.

L'altération des monnaies a été de tout temps en honneur auprès des gouvernements besoigneux. Rome, imitant Carthage, fabriqua dans les moments de nécessité des deniers fourrés, cela s'appelait *æs* ou *ferrum argento miscere;* au moyen âge il n'y eut petit prince qui s'abstînt d'avoir recours à un moyen aussi commode de payer ses dettes. L'État moderne, l'État *éthique* et moralisateur des socialistes de la chaire, a remplacé cet usage par celui du cours forcé des billets de banque. Le nom change, mais la chose reste; c'est comme blanc bonnet et bonnet blanc, et un billet de banque de la République Argentine vaut encore moins que les deniers fourrés romains; le possesseur de ceux-ci avaient au moins la chance, si nous en croyons Pline, de pouvoir parfois les vendre assez bien à quelque collectionneur.

En Italie, le cours forcé des billets de banque a été officiellement aboli. Cela a même été l'occasion d'un gros emprunt de 644 millions, contracté en apparence pour ce but, mais dont près de 116 millions servirent en réalité à payer des dettes qui n'avaient rien à faire avec le cours forcé. Avec ce libre cours des billets, nous devrions pouvoir les changer facilement en bonne monnaie, mais la vérité officielle n'est malheureusement pas, dans aucun pays, toujours en harmonie avec celle des faits; tous les billets de banque italiens portent bien la mention qu'ils sont échangeables à vue en espèces métalliques, mais l'État en change fort peu et les Banques encore moins; pour avoir de l'or, il faut payer un *aggio*, qui s'est élevé souvent au-dessus de 1 0/0. Aujourd'hui, il est un peu moindre, grâce à l'or qu'on doit importer en Italie pour payer les rentes vendues par le gouvernement à l'étranger (les titres de rentes de la caisse des pensions, et les obligations émises par l'État pour l'assainissement de la ville de Naples) et par les particuliers, qui profitent des hauts cours inespérés qu'a eus la rente pour s'alléger. Cet *aggio* est néanmoins encore assez considérable pour qu'il y ait avantage à acheter en Italie les coupons des rentes pour les envoyer à l'étranger, où le gouvernement les paye en bonne monnaie. Mais les gens qui ont recours à ce moyen de se procurer de l'or ont encouru le blâme de certains journaux; on les accuse de manquer de patriotisme, et on menace des

foudres du gouvernement ces accapareurs de coupons. Là-dessus un économiste, M. de Johannis, a publié une fort bonne lettre, en disant que personne ne songerait à accaparer les coupons de la rente, si l'État remplissait exactement son devoir de changer en bonne monnaie ses billets, ainsi qu'il s'y est engagé, et que les foudres législatives dont on menace les citoyens, qui ne font qu'user de leurs droits, auront au moins cela de bon de dévoiler aux yeux de tous le mensonge du libre cours des billets de banque, qui est en réalité forcé.

On ne lui a rien répondu; et, au fond, c'est assez habile, car il vaut mieux, pour messieurs les politiciens, de ne pas trop approfondir ce sujet. Ils ont déjà trouvé fort inopportun qu'on ait parlé des piastres bourboniennes que le gouvernement avait déposées dans les caisses des banques d'émission en garantie de la circulation des billets, et qu'il retire maintenant sans qu'on diminue le moins du monde cette circulation. C'est bien là *ferrum argento miscere*! Au 30 juin, la circulation totale était de 1.142 millions, dont 749 représentaient la circulation légale suivant la loi du 30 avril 1874, 131 millions la circulation couverte par la réserve, et 261 millions un excédent de circulation complètement à découvert, *illégale*. Le mot n'est pas de nous, il se trouve dans les documents officiels, on le prouvera à la Chambre, sans que le gouvernement ait l'air de se douter que son métier serait de faire observer la loi.

C'est surtout aux impôts indirects que l'État moderne demande les ressources dont il a besoin. Ce genre d'impôt n'était pas inconnu dans l'antiquité, mais jamais il n'y eut le développement qu'il a reçu de nos jours. Si les citoyens connaissaient exactement ce que leur coûte la machine gouvernementale, il est fort probable qu'ils se refuseraient à soutenir plus longtemps des dépenses aussi considérables et aussi peu productives pour leur bien-être; il faut donc les tromper, et prendre leur argent sans qu'ils s'en aperçoivent. Un ouvrier italien, qui achète un litre de pétrole et le paye 65 centimes, croit que c'est là son prix; il ignore que c'est grâce aux droits de douane et aux octrois que ce prix est presque triplé. Et si chaque fois qu'un Italien achète un kilogr. de sucre, il voyait clairement que sur 1 fr. 50 qu'il le paye, 0,90 vont à l'État et à la Ville, il pourrait bien arriver qu'il finît par perdre patience, et que cela forçât nos politiciens à modérer un peu leurs dépenses. Essayons donc de nous rendre compte, malgré la complication des impôts, de ce que l'on paye réellement. Nous nous sommes livré à une petite enquête à ce sujet, nous avons noté soigneusement chaque dépense d'une famille vivant à Florence, et nous avons calculé, pour chaque article de son budget, ce que prend l'État, la part qui revient à

la ville, à la province, et celle que happent messieurs les producteurs nationaux. Voici les résultats que nous avons obtenus.

Famille A d'artisans, composée de quatre personnes extrêmement laborieuses et économes. Le gain total de la famille a été, en 1889, de 2.380 *lires* ou francs. Les impôts directs payés par la famille sont : l'impôt sur la richesse mobilière, à l'État, et l'impôt dit de famille, qui va à la Ville. Nous n'avons pas demandé les chiffres des sommes réellement payées. En Italie, comme en Orient, chacun tâche de cacher ce qu'il possède, pour échapper aux rigueurs du fisc. Voulant savoir l'exacte vérité sur tout le reste, nous n'avons pas insisté sur ce sujet des impôts directs, que nous calculerons en supposant qu'un quart de revenu échappe aux griffes du fisc. C'est une moyenne qui, dans cette classe, ne doit pas être loin de la vérité. Les employés sont imposés jusqu'au dernier centime sur la somme qu'ils gagnent, car on la connaît exactement; d'un autre côté, la haute bourgeoisie paye fort peu, surtout quand elle est bien avec le gouvernement; on n'ose guère approfondir les agissements d'électeurs influents, qui ont des protections auprès du ministère, mais ces égards seraient superflus avec de petites gens, on tâche donc de leur faire payer le plus possible.

La famille A paye 400 francs de loyer par an, mais elle sous-loue des chambres, ce qui est un usage général dans cette classe, et en retire 150 francs par an ; son loyer se réduit donc à 250 francs par an. Sur cette somme qu'il reçoit de son locataire, le propriétaire paye l'impôt sur la propriété bâtie. On le calcule sur les 3/4 du revenu de l'immeuble, et sur cela on paye :

Au gouvernement.....................	16,25	0/0
A la province de Florence.............	5,53	»
A la ville de Florence..................	15,91	»

Cet impôt grève réellement le locataire, dans les circonstances où est pris notre exemple. En effet, on continue à bâtir à Florence, cela veut dire que les capitalistes trouvent dans les loyers, déduction faite de l'impôt, un emploi rémunérateur de leur argent. Donc, si cette déduction n'existait pas, on bâtirait beaucoup plus, et la concurrence ferait baisser les loyers juste du montant actuel de l'impôt, car alors les capitalistes se trouveraient, quant à la rémunération de leur capital, précisément dans la situation où ils sont maintenant. Cette conclusion ne subsisterait plus s'il s'agissait d'un appartement d'une famille riche situé dans une position exceptionnelle, par exemple sur les Lungarno. Les appartements de ce genre existent dans un nombre limité, qui ne saurait guère être accru. Ce n'est pas le coût des nouvelles constructions qui détermine leur prix, c'est seulement le rapport entre l'offre et la demande des appartements existants. Dans ces circonstances, une partie au moins de

l'impôt retombe sur le propriétaire, mais ce n'est pas là le cas pour la famille dont nous examinons le budget.

Une partie des droits d'octroi perçus aux portes de la Ville revient au gouvernement. Pour Florence, le gouvernement a affermé cet impôt à la Ville pour une somme à forfait, qui était de 2.125.000 lires, et qui est portée maintenant à 2.220.000. Cette somme est calculée naturellement comme étant en quelque sorte équivalente à celle qu'aurait le gouvernement s'il se faisait payer directement sa part suivant le tarif établi. Nous avons donc tenu compte de ce tarif pour calculer la part qui revient au gouvernement.

Pour les droits de douane, il faut en examiner l'effet dans chaque cas en particulier.

Pain. — Le droit d'entrée sur le blé est de 5 francs les 100 kilogr., il faut à peu près 100 de blé pour 100 de pain. L'octroi sur le pain est de 3 fr. 15, dont 2 francs reviennent au gouvernement. Le prix du pain serait donc augmenté dans la ville de 8, 15 centimes. D'un autre côté, le prix du pain à Florence est de 33 centimes le kilogr., tandis qu'en Angleterre, où existe la liberté de commerce des blés, il est de 25 centimes. La différence est donc seulement de 8 centimes, et c'est celle-là que nous avons adoptée pour nous trouver toujours plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Comme l'octroi se paye, certes, intégralement, la réduction doit porter entièrement sur le renchérissement provoqué par le droit de douane, qui devient ainsi seulement de 4 fr. 85. L'Italie produisant à peu près les 7/9 de blé qu'elle consomme, et important les autres 2/9, c'est dans cette proportion que se répartit entre les producteurs de blé et le gouvernement le surplus payé par les consommateurs.

Viande. — Nous n'avons pas tenu compte du droit d'entrée qui existe sur les animaux de boucherie; pourtant ce droit est loin d'être inefficace pour faire renchérir la viande de qualité inférieure. L'hiver dernier, les propriétaires de la province de Rome se plaignaient qu'on importât des bœufs de Bosnie, de fort mauvaise qualité, disaient-ils, tandis qu'on ne leur achetait pas leurs *bons* bœufs. Avec la liberté du commerce, l'Italie exporterait probablement des animaux de choix et en importerait de qualité inférieure.

Vin, huile, œufs, lait, beurre, légumes, fruits, fromage, charbon. — On n'a pas tenu compte des droits d'entrée qui existent sur certaines de ces marchandises, car elles sont largement produites en Italie et leur prix n'est pas affecté par ces droits. Pour l'huile, il se peut que le peuple la paye un peu plus cher, car, avant les nouvelles taxes, on en importait de qualité inférieure, et l'on mêlait de l'huile de coton à celle d'olive, pour vendre le mélange à meilleur marché.

Riz. — Le peuple mangeait le riz asiatique, et l'on exportait le riz italien, qui est d'une qualité bien supérieure. Ce système n'eut pas l'air de plaire à messieurs les propriétaires des rizières, et comme le gouvernement avait besoin du vote de leurs députés, on leur octroya, donnant donnant, un modeste droit d'entrée de 11 francs les 100 kilogr. sur le riz. Le prix de cet aliment a augmenté du montant de cette taxe, et même un peu plus, bien entendu en comparaison de ce que coûterait le riz sans les droits d'entrée. Comme on a réussi de la sorte à exclure à peu près entièrement le riz asiatique à bon marché de l'alimentation du peuple, l'impôt va entièrement aux producteurs nationaux. Il y a aussi un octroi de 5 fr.50 par kilogr., dont 2 reviennent au gouvernement.

Café, sucre, pétrole. — Leur prix est grevé au moins du montant des droits d'entrée et d'octroi. Il faudrait tenir compte aussi des intérêts sur la somme avancée par le vendeur pour acquitter les taxes. Nous ne l'avons fait ni ici ni dans aucun autre cas analogue, nos chiffres sont donc tous plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Le droit sur le sucre est presque entièrement fiscal, étant payé aussi, au moins en partie, par les fabricants indigènes. Nous n'attribuons rien à ceux-ci sur la somme dépensée annuellement par la famille A en sucre. Le total des taxes que nous avons calculé être payé aux producteurs nationaux doit être inférieur à ce qu'il leur revient en réalité.

Le sucre paye 78 fr. 50 les 100 kilogr. de droit d'entrée, en outre, 12 francs d'octroi, dont 20 francs vont au gouvernement !.. En Angleterre le kilogr. de sucre coûte maintenant 48 centimes ; à Florence, il coûte 1 fr. 50.

Le café paye 140 francs les 100 kilogr. d'entrée, et 70 francs d'octroi.

Le pétrole paye 47 francs les 100 kilos de droit d'entrée et 6 francs d'octroi, dont 4 reviennent encore au gouvernement. Celui-ci ne paraît guère devoir être ami des lumières pour imposer ainsi ce malheureux pétrole. On le paye à Florence 64 centimes le litre, ce qui revient à peu près à 80 centimes le kilogr., tandis que dans les ports italiens il coûte seulement 20 centimes, sans les droits d'entrée.

Les quantités d'épices, chocolat, etc., consommées par la famille A... étant nulles ou insignifiantes, on n'en a pas tenu compte. Sur le poivre, le droit d'entrée est de plus de 60 0/0 de la valeur, et de plus de 50 0/0 pour le chocolat.

Bougies, savon. — Les produits de quantité ordinaire sont presque tous italiens, ce sont ceux que la famille A... consomme exclusivement. Les droits d'entrée profitent exclusivement aux producteurs nationaux. Les bougies payent 15 francs les 100 kilogr. de droit de douane et 8 francs d'octroi. Le savon très ordinaire paye 8 francs de droit de douane, celui

un peu meilleur 40 francs, et on prend encore 2 francs d'octroi. On aurait pu être plus modéré, en faveur de la propreté.

Sel. — Le gouvernement italien vend à la Suisse le sel à 4 francs les 100 kilogr., il se le fait payer par ses sujets 54 fr. 50, plus les frais pour les revendeurs; c'est donc 50 fr. 50 qu'il prend en sus du prix commercial. Aussi l'entrée du sel est-elle absolument prohibée en Italie; par un reste de pudeur on aura eu honte de parler de droits de douane aussi élevés. Le gouvernement vend bien une qualité inférieure de sel à un prix un peu moindre, mais on ne l'emploie guère en Toscane; on prétend qu'elle *sale moins*, et qu'il n'y a aucune économie dans son emploi.

Ces hauts prix expliquent comment le peuple mange souvent sa soupe sans sel. Il arrive parfois que des gens riches, habitant à la campagne et offrant des bonbons à un enfant, s'entendent demander du sel! Le gouvernement fait faire la garde aux eaux de la mer, et il est défendu d'en prendre. Après cela on nous fait les éloges de l'Etat moderne, et l'on s'occupe d'augmenter encore le pouvoir et les attributions d'un aussi bon maître.

Vaisselle. — La famille A... emploie exclusivement celle produite dans le pays. En général, pour les qualités ordinaires de faïence, l'importation est peu de chose, en l'évaluant à 1/10 de la consommation totale, nous croyons être au-dessous du chiffre réel. La part que nous avons calculé revenir de ce chef aux producteurs nationaux doit donc être plutôt trop faible que trop forte. Les droits d'entrée sur les faïences sont à peu près de 25 0/0 de leur valeur. La porcelaine blanche paye 25 francs les 100 kilogr., ce qui fait à peu près 20 0/0 de sa valeur.

Habillement. — C'est la partie la plus difficile pour l'évaluation des taxes, nous espérons pourtant nous être approché assez près de la vérité; voici le procédé suivi. D'abord, pour l'évaluation du montant total des taxes, nous avons comparé les prix des différents objets en Angleterre et en Belgique avec les prix que l'on paye à Florence, en tenant compte, bien entendu, des frais de transport. La différence a été toujours trouvée plus considérable que le montant des droits de douane, excepté pour les objets cousus et pour les grosses toiles de chanvre. Il en serait de même pour la soie, mais l'on comprend qu'elle est fort peu employée dans la famille A... Pour les objets cousus, ceux très ordinaires coûtent moins cher en Italie, ceux d'une qualité moyenne coûtent aussi cher qu'ils revenaient avec les droits de douane acquittés. Prenant la moyenne pour tous les objets consommés par la famille A..., nous avons trouvé que la différence de prix causée par les droits de douane était à peu près de 24, 2 0/0 de la valeur de ces objets sans droits de douane, nous avons adopté 23 0/0 dans nos calculs.

Ensuite, pour la répartition de la taxe payée par la famille entre l'Etat

et les producteurs nationaux, nous avons évalué la proportion des produits étrangers consommés. Ils sont à peu près dans le rapport de 1 de produits étrangers à 4,8 de produits nationaux. Ce rapport changerait beaucoup pour une famille plus aisée et qui ferait des dépenses de luxe.

Tabacs, alcool. — On ne fume pas dans la famille A..., et l'on n'y consomme pas de liqueurs, au moins en quantité appréciable. On y échappe donc à ces deux impôts.

Blanchissage. — A la rigueur, on devrait tenir compte des taxes sur le savon et sur la soude qu'on y emploie, mais nous avons laissé cela de côté.

Médecin. — Personne de la famille n'a été malade en 1889; aucune dépense ne figure à ce chapitre.

ARTICLES du BUDGET	Dépenses annuelles pr chaque article	Total de l'impôt payé par la famille.	Répartition de l'impôt entre		
			l'Etat	la ville	Producteurs nationaux
	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.
Pain et pâtes	387.00	93.84	36.11	13.49	44.24
Viande	324.00	32.94	22.87	10.07	»
Vin	232.00	40.50	28.35	12.15	»
Huile	102.00	6.60	4.80	1.80	»
Œufs	68.00	4.88	»	4.88	»
Lait	36.50	3.60	»	3.60	»
Beurre	54.75	4.44	2.96	1.48	»
Légumes et Fruits	127.75	8.80	»	8.80	»
Fromage	36.50	3.60	»	3.60	»
Charbon	60.00	6.30	»	6.30	»
Riz	36.60	10.06	1.22	2.13	6.71
Café	26.00	10.29	9.80	0.49	»
Sucre	60.00	36.20	35.40	0.80	»
Pétrole	39.20	23.35	22.45	0.90	»
Bougies	36.00	5.52	»	1.92	3.60
Savon et Soude	11.40	0.54	»	0.04	0.50
Sel	13.20	11.11	11.11	»	»
Vaisselle	24.00	4.00	0.40	»	3.60
Habillement	206.00	37.05	6.40	»	30.65
Couturière	15.00	»	»	»	»
Blanchissage	48.00	»	»	»	»
Autres petit. dépenses	10.00	»	»	»	»
Total	1953.90	343.62	181.87	72.45	89.30

TAXES DIRECTES

Richesse mobilière à l'État		134,40
— pour les frais de répartition à la Ville		11,20
Taxe de famille à la Ville		5,74
Impôt sur les maisons, compris dans le loyer : 70,67	à l'État	30,47
	à la Ville	29,83
	à la Province	10,73

Résumé total des impôts payés par la famille A...

	Francs.	0/0 du montant de la dépense annuelle.
	—	—
A l'État	346,74	14,7
A la Ville	119,22	5,0
A la Province	10,37	0,4
Aux producteurs nationaux	89,30	3,8
Total :	565,63	23,9

Revenus de la famille		2.380,00
Dépenses		2 355,54
Différence	+	24,79

Il nous a semblé qu'il serait intéressant de comparer les taxes que paye cette famille avec celles qui grèvent une famille d'ouvriers anglais, dont miss Miranda Hill a donné le budget dans la *Nineteenth Century* [1] de 1888. Nous nous sommes adressé, par l'entremise de M. le professeur Della Volta, à M. W. C. Crofts, sécrétaire de la *Liberty and Property défence league*, qui a bien voulu nous fournir les renseignements que nous allons transcrire sur les taxes qui grèvent le budget cité par miss Hill.

Les dépenses de la famille de l'ouvrier anglais dont parle miss Hill forment une somme de 1.915 fr. par an. Les taxes payées sont de deux sortes : celles que perçoit le gouvernement : *Impérial taxes*, et celles que perçoivent les autorités locales : *Local rates*. M. Crofts compte toujours 20 0/0 de l'impôt en plus pour les taxes indirectes comme rémunération de l'avance faite par le marchand pour les acquitter. N'ayant pas tenu compte de ce surcroît de dépense dans le budget de la famille italienne, nous l'exclurons aussi de celui de la famille anglaise. Pourtant la manière de M. Crofts de calculer l'effet des taxes est plus exacte que la nôtre, mais dans une matière où la précision absolue est impossible, nous avons eu en vue de faire en sorte que les erreurs inévitables fussent au moins en un sens contraires à celui de nos conclusions. Nous espérons avoir réussi, et nous sommes persuadé que si l'on se donne la peine de refaire nos calculs, on trouvera probablement des chiffres qui pourront être supérieurs, mais jamais inférieurs à ceux que nous avons donnés pour les impôts qui grèvent la famille italienne.

Voici maintenant les chiffres donnés par M. Crofts, et qui se rapportent tous au budget publié par miss Hill.

I. Impôts payés au gouvernement. — *Imperial taxes*, tous indirects.

[1] Voir une analyse de cet ouvrage dans le *Journal des Économistes* mai, 1888.

Thé. — 13ˢ pour droit d'entrée à raison de 6 par lbs...	16 fr.	20
Cacao. — 2ˢ 2ᵈ pour droits d'entrée, à raison de 1ᵈ par lbs.	2	70
Bière. — 4ˢ 1ᵈ 1/4 pour droit d'accise à raison de 6ˢ 3ᵈ par tonneau..................................	5	15
Total des droits au gouvernement....................	24	05

En Angleterre, ces familles d'artisans échappent toutes à l'*incometaxe*.

II. Taxes locales. — *Local rates.* Directes. — Ces taxes sont payées par le propriétaire de la maison qui élève en proportion le loyer pour se rembourser et, suivant toute probabilité, elles sont comprises dans le loyer de 12 livres que paye la famille.

a) Pauvres, police, éducation, pompiers, éclairage et nettoyage des rues, 2 livres par an, à raison de 5ˢ par livre de la valeur imposable de 8 livres...............	50 fr.	00
b) Taxe pour l'eau, 8ˢ par an, à raison de 1ˢ par livre de la valeur imposable de 8 livres. Cette taxe est payée au monopole municipal ou bien à la compagnie qui fournit l'eau.	10	00
Total des taxes locales..............................	60	00

Taxes indirectes. — Seulement dans les limites de la City à Londres, et dans le district métropolitain de police dans un rayon de 15 milles autour de Charing Cross, il y a une taxe de 1ˢ 1ᵈ par tonne de charbon. Il n'y a pas à tenir compte d'une taxe exceptionnellement locale.

La famille de l'ouvrier anglais paye donc en tout 84 fr. 05 d'impôt par an, soit 4,4 0/0 de son budget. C'est moins d'un cinquième de ce que paye la famille italienne. L'ouvrier anglais ne paye rien aux producteurs nationaux, tandis que l'ouvrier italien paye à ces messieurs une somme qui pour le taux pour cent de son budget est à peu près égale à celle que paye l'Anglais pour subvenir à tous les besoins du gouvernement et de l'administration locale.

On comprend après cela que sous le nom fallacieux de *fair trade* il y ait en Angleterre de braves gens qui voudraient bien aussi jouir, aux dépens de leurs concitoyens, des avantages que leurs confrères du continent ont su se procurer. Les protectionnistes nous disent que nos idées sont surannées, que le fait que la protection augmente chaque jour dans tous les pays nous donne tort. Mais le phylloxéra aussi va en se propageant partout où il trouve des vignes à sucer. En est-il moins malfaisant pour cela, et est-ce à tort qu'on tâche de le combattre ?

La protection en s'étendant fait encore plus de ravages que cet insecte et mieux que lui, elle mériterait l'épithète de *vastatrix*. De puissants intérêts d'un côté, l'ignorance et l'insouciance de l'autre, sont les vraies causes des progrès de la protection. Voyez la famille dont nous avons cité le budget ; d'abord, elle ignore ce qu'elle paye aux producteurs nationaux, et quand vous lui aurez expliqué, par exemple, que sur le riz

qu'elle mange elle paye par an 6 fr. 71 aux propriétaires des rizières, la somme est trop petite pour qu'elle s'en donne grand souci.

Il est vrai que toutes ces petites sommes en font une assez ronde au total, mais des gens qui travaillent 12 heures par jour n'ont guère le temps de s'occuper de tout cela. Il en est autrement pour le propriétaire des rizières ; pour continuer notre exemple, la somme qu'il gagne par la protection est considérable, il la connaît parfaitement, il est donc tout disposé à se donner de la peine pour l'acquérir. Il s'occupera de faire élire un député favorable à ses intérêts, il subventionnera le journal qui les défend, par tous les moyens possibles, il tâchera de créer dans le pays un courant qui y soit favorable. L'extension prise par la protection prouve seulement que ces manœuvres pour s'approprier le bien d'autrui réussissent un peu partout, excepté pour le moment en Angleterre, où les consommateurs sont heureusement assez bien organisés et emploient bec et ongles pour défendre leur pécule.

Il n'est pas dit qu'ils ne puissent aussi y arriver sur le continent, surtout quand la protection, en s'étendant, finira par devenir peu avantageuse ou même nuisible aux gens mêmes qui en jouissent. La spoliation n'est vraiment utile que quand c'est le petit nombre qui prend à la grande masse des citoyens, mais si tout le monde veut se faire loups, où seront les agneaux?

Messieurs les loups devront finir par se dévorer entre eux. Nous croyons qu'ils ont déjà commencé.

Vilfredo Pareto.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Août* 1890.)

1er août. — **Loi** relative à la conservation de monuments de l'Exposition universelle de 1889 (page 3945).

— relative à la prorogation des articles 9 et 10 de la loi de 1881 sur la marine marchande (page 3946).

— portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes (page 3947).

2 août. — **Loi** destinée à assurer l'exécution en 1890 de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (page 3962).

3 août. — **Loi** ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit de 1 million de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations (page 3985).

— **Note** sur les expériences de la commission du grisou relatives à l'action des étincelles produites par le pic (page 3988).

5 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine (page 4013).

6 août. — **Loi** sur le régime des sucres (page 4029).

7 août. — **Décret** approuvant : 1° la substitution de la société des tramways de Paris et du département de la Seine à la compagnie des tramways-nord de Paris pour la concession des tramways-nord de Paris ; 2° la substitution de la compagnie générale de tramways à la compagnie des tramways-sud de Paris pour la concession des tramways-sud de Paris (page 4049).

8 août. — **Décret** approuvant un traité relatif à l'exploitation du tramway funiculaire de Belleville, à Paris (page 4063).

9 août. — **Loi** relative à l'établissement entre Paris et Londres d'une communication téléphonique (page 4078).

10 août. — **Notification** de l'accession de la république Dominicaine à

la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (page 4105).

12 août. — **Loi** relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891 (page 4133).

15 août. — **Loi** portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1891 (page 4205).

16 et 17 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine, suivi d'un décret concernant la vente et le colportage des huîtres (page 4222).

— **Décret** qui prescrit la promulgation de la déclaration conclue à Paris, le 28 avril 1890, entre la France et les Pays-Bas, au sujet de la délimitation de la Guyane française et des colonies de Surinam (p. 4222).

19 août. — **Décret** ouvrant le bureau des douanes de Rochefort au transit des marchandises prohibées (page 4245).

20 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie (page 4257).

21 août. — **Loi** ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un nouveau crédit de un million de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations (page 4277).

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français (page 4277).

22 août. — **Décret** déterminant les quantités de céréales en grains d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admisesen franchise en France (page 4289).

26 août. — **Décret** portant création à Paris d'un lycée sous le nom de lycée Voltaire (page 4229).

28 août. — **Relevé** des quantités de froment (grains et farines) importées et exportées du 1er août 1889 au 31 juillet 1890 (page 4364).

30 août. — **Avis** relatif à une exposition française à Moscou en 1891 (page 4408).

31 août. — **Loi** portant ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 144.375 fr., destiné à solder la part de l'État dans la dépense résultant de la création de 300 nouveaux emplois de gardiens de la paix de la ville de Paris (page 4417).

Loi destinée à assurer l'exécution, en 1890, de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-cinq mille francs (85.000 fr.) applicable à un chapitre à ouvrir sous le n° 35 *bis* à la 1re section du budget ordinaire, sous le titre : « Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ».

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme de 85.000 fr. à inscrire au § 1er (Impôts directs, taxes spéciales assimilées aux contributions directes), sous le titre : « Redevances à la charge des exploitants de mines pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ».

Art. 3. — Le nombre maximum des journées que le délégué devra employer à ses visites ainsi que le prix de la journée seront fixés, pour 1890, par le préfet, dans le courant du mois d'août de ladite année, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics. Il en sera de même du minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus cent vingt ouvriers.

Fait à Paris, le 1er août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
YVES GUYOT.

Le ministre des finances,
ROUVIER.

Loi sur le régime des sucres.

Art. 1er. — A partir de la campagne 1890-1891, les sucres indigènes et coloniaux, représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication, en vertu des lois des 29 juillet 1884, 13 juillet 1886 et 4 juillet 1887, sont soumis à une taxe spéciale de 30 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné.

Ces sucres sont admis dans les entrepôts réels en suspension du payement des droits dont ils sont passibles.

Les excédents constatés dans les établissements exercés et provenant des betteraves prises en charge et travaillées pendant la campagne

1889-1890 demeureront soumis, jusqu'au 31 décembre 1890, au tarif actuellement en vigueur.

Art. 2. — Sont soumis à une taxe de 24 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné, les sucres de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés.

Art. 3. — Les droits sur les sucres bruts, raffinés et candis, de toute origine, autres que ceux qui font l'objet des deux articles précédents, ainsi que les dérivés du sucre, continueront à être perçus conformément au tarif résultant des lois des 27 mai 1887 et 24 juillet 1888.

Art. 4. — Le droit sur les glucoses indigènes est porté à 13 fr. 50 par 100 kilogr., décimes et demi-décime compris.

Art. 5. — La disposition du troisième paragraphe de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, d'après laquelle les sucres ne peuvent être frappés des droits ou reçus en admission temporaire pour un rendement supérieur à 98 0/0, quel que soit leur rendement présumé au raffinage, est abrogée.

Art. 6. — Le déchet de fabrication alloué aux fabricants de sucre distillateurs par l'article 2 de la loi du 4 juillet 1887 est porté à 20 0/0, à partir de la campagne 1890-1891, pour les fabriques-distilleries qui existaient lors de la promulgation de la loi précitée.

Art. 7. — La surtaxe de 77 fr. sur les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts, qui expirait le 31 août 1890, est prorogée jusqu'au 22 février 1892.

Art. 8. — Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes.

Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie des produits reçus ou expédiés par les raffineurs, sauf au moment des inventaires prévus à l'article 10 ci-après, auquel cas elle s'étend à tous les produits existant dans l'usine.

Art. 9. — Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et par l'article 5 ci-dessus.

Les droits perçus sont définitivement acquis à l'État, quel que soit le résultat final du raffinage.

Art. 10. — Il est tenu, par les employés de la régie, un compte d'entrées et de sorties des sucres reçus et expédiés par les raffineurs.

Un inventaire annuel est établi par les mêmes agents. Si, à la suite de cet inventaire, la balance du compte fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges et immédiatement frappé du droit plein, soit 60 fr. par 100 kilogr. d'après le tarif actuel.

Conformément au dernier paragraphe de l'article précédent, les manquants ne donnent lieu à aucune restitution de droits, ils sont simplement portés en sorties.

Un inventaire sera effectué le jour même de la mise à exécution de la présente loi dans les raffineries qui existeront alors. Les quantités de sucre inventoriés seront inscrites au compte du raffineur comme produits libérés d'impôt.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 mai 1846, avec les modifications qui y ont été apportées par les lois du 1er septembre 1871 (art. 6) et du 30 décembre 1873 (art. 2), seront rendues applicables aux raffineries.

Art. 12. — Un décret déterminera les conditions de la surveillance à exercer dans les raffineries et les obligations à remplir par les raffineurs.

Art. 13. — Une taxe de 8 centimes par 100 kilogr. de sucre raffiné est perçue à titre de frais de surveillance sur les sucres en poudre de toute origine introduits dans les raffineries.

Pour les sucres destinés à la consommation intérieure, cette taxe est exigible au moment de l'entrée des sucres dans les usines. Pour ceux qui y sont introduits sous le régime de l'admission temporaire, en vue de l'exportation après raffinage, elle est garantie par les soumissions. L'exonération de cette taxe est prononcée lorsque les soumissions sont apurées par des certificats d'exportation exclusivement délivrés pour des sucres raffinés.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions du décret qui sera rendu en exécution de l'article 12 ci-dessus seront punies des peines portées à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1872.

Art. 15.— Les dispositions qui font l'objet des articles 2, 3, 4, 5 et 7 à 14 ci-dessus sont applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

Fait à Paris, le 5 août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, ROUVIER.

Une ligue contre le renchérissement des objets de première nécessité. — La lettre suivante a été adressée au *Journal des Débats* :

La réaction économique nous entraîne ; dans un moment où la France aurait tant besoin d'augmenter les ressources de la masse des contribuables pour refaire les finances de l'État, nous sommes à la veille de tarir les dernières sources de nos revenus. Il est vraiment triste de penser que

cette politique économique, contraire au bon sens, est imposée non dans le but de remplir le Trésor public, mais uniquement pour constituer des privilèges à une fraction minime et opulente de nos concitoyens.

La nouvelle Chambre des Députés semble disposée à voter tout ce que demanderont les meneurs du protectionnisme ; aussi aperçoit-on déjà quelques signes d'impatience dans le pays, et peut-être parviendra-t-on, d'ici aux élections de 1893, à organiser une résistance sérieuse.

A Lyon et dans quelques villes du nord de la France, on est déjà prêt pour la lutte ; sous le nom de Comité de défense des intérêts économiques des Alpes-Maritimes, la résistance a reçu dans ce département une impulsion d'une énergie particulière de ce fait que sénateurs, députés, conseillers généraux, membres des chambres de commerce, sont intimement unis pour repousser les monopoles et affranchir le travail des entraves imaginées par la commission des douanes.

Dans la Gironde, nous n'avons pas malheureusement cette cohésion dont les Alpes-Maritimes nous offrent un si bel exemple ; quelques industries spéciales ont cependant formé des syndicats, notamment dans la partie si importante des vins, dans celle des conserves alimentaires et des viandes salées ; je dois signaler aussi une Association très importante qui s'est constituée naguère sous le titre de : Ligue pour la défense du commerce d'importation et d'exportation ; ces Sociétés diverses représentent des intérêts bien définis et, par conséquent, restreints.

Mais il vient de s'en fonder une autre qui embrasse de plus grands intérêts, dont j'ai mission de vous entretenir ; cette Société s'est constituée récemment à Bordeaux sous le titre de « Ligue des consommateurs contre le renchérissement de tous les objets nécessaires à la vie ». Je vous adresse ses statuts qui peuvent se résumer en peu de lignes :

« Le but de la Ligue est d'éclairer les consommateurs par des brochures et des conférences sur les mesures déjà prises ou que l'on se propose de prendre en vue d'augmenter, dans l'intérêt d'un petit nombre de producteurs, le prix des objets indispensables à la subsistance du plus grand nombre de consommateurs ».

La cotisation est de 1 fr. par an.

Les fondateurs de la Ligue des consommateurs espèrent trouver de nombreux adhérents dans la Gironde et des imitateurs dans les autres départements.

La Ligue des consommateurs de la Gironde aura à son service un certain nombre de jeunes conférenciers appartenant à la Société d'économie politique de Bordeaux, et agissant sous la direction de M. Martineau, de Rochefort, un apôtre convaincu des doctrines de Bastiat et de Cobden, un vulgarisateur dont on a pu apprécier récemment à Paris le talent et la compétence.

La Ligue des consommateurs espère démontrer aisément qu'en dehors du petit nombre de privilégiés pour lesquels le régime de la *protection* a été inventé et établi, tout le monde a intérêt, surtout la moyenne et petite agriculture, à obtenir au prix naturel les objets dont elle a l'emploi.

L'un des fondateurs de notre Ligue, M. Eugène Salefranque, ancien disciple de Bastiat et ancien collaborateur d'Emile Crugy, l'a ingénieusement démontré récemment. Il a, en effet, établi qu'un dixième à peine de nos concitoyens profitent des lois de disette récemment ou anciennement votées par la majorité de nos législateurs.

Voici, à titre d'exemple, d'après M. Eugène Salefranque, la part d'avantages et de charges qui se répartit entre les habitants de quelques-uns de nos départements par l'effet des droits protecteurs sur les blés, sur le bétail, sur les vins et sur les sucres.

Blés. — Dans l'Eure-et-Loir, 2,000 privilégiés sur 281,000 tributaires.

Bétail. — Dans le Calvados, 500 privilégiés sur 436,000 tributaires.

Vins. — Dans l'Hérault, 4,000 privilégiés sur 435,000 tributaires.

Sucres. — Dans les cinq départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, des Ardennes et de l'Oise, 480 privilégiés sur 4,364,000 tributaires des droits protecteurs sur les sucres.

M. Eugène Salefranque se propose de continuer cette comparaison instructive pour tous les départements où une industrie quelconque se trouve protégée.

Il y a, dans la conduite des meneurs du protectionnisme, un manque de sincérité qui finira pas les discréditer aux yeux des hommes de bonne foi. Les lois naturelles ne suspendront pas leur cours par cela seul qu'ils nient à tout propos l'existence des principes ; c'est qu'apparemment les principes les gênent ; or, ils n'en auront pas si facilement raison,comme le leur a démontré récemment, au Sénat, M. Challemel-Lacour.N'ayant rien à répliquer à l'orateur éminent dans cette discussion légendaire des droits sur les maïs, ils ont osé invoquer la logique à défaut de la justice : « Puisque nous avons renchéri les autres céréales, ont-ils ré« pondu, nous devons aussi renchérir le maïs » ; mais il s'agissait de bien autre chose : il s'agissait de savoir si les législateurs ont le droit, dans la France de 1789, d'exproprier sans indemnité des industriels d'une région, pour donner un monopole à des industriels d'une autre région ; or, la majorité, dans les deux Chambres, a répondu que cela se pouvait dans ce pays si fanatique d'égalité. Voilà des votes d'une extrême gravité ; nous sommes donc dépouillés des garanties constitutionnelles ? Ne nous étonnons pas si demain on se permet, dans nos Chambres, de mettre aux voix le principe de la propriété et celui de la liberté individuelle.

Voilà l'abîme vers lequel nous pousse l'aveugle réaction économique dans un but exclusivement égoïste, sacrifiant jusqu'aux relations politiques les plus précieuses, sous le prétexte hypocrite de protéger le travail national.

Nous ne cesserons de dire à notre gouvernement (car lui seul a le devoir de défendre les droits des citoyens outrageusement méconnus) : Si le travail est réellement libre en France, si le choix des professions y est encore toléré, sur quel principe se basent nos législateurs pour rançonner l'immense majorité des professions au profit exclusif d'un petit nombre d'entre elles ?

MARC MAUREL,
Ancien membre de la Chambre de commerce de Bordeaux.

Instituteurs et institutrices (**France** et **Algérie**). — Le « Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique » a donné le tableau, en 25 colonnes, du personnel de l'enseignement primaire public à la date du 1er janvier 1890. Ce tableau, par départements, indique le nombre normal des instituteurs et institutrices devant former l'effectif de chacune des classes nouvelles créées par la loi du 19 juillet 1889. — Je simplifie ce copieux document, en le ramenant aux modestes proportions du « Bulletin », et le complétant à quelques points de vue.

	Instituteurs	Communes		Instituteurs	Communes		Instituteurs	Communes
Haut Rhin	280	106	Aude	912	437	Côte-d'Or	1282	717
Nièvre	318	313	Cher	915	292	Doubs	—	638
Tarn-et-Garonne.	571	194	Corrèze	947	287	Oise	1310	701
Pyrénées-Orient.	619	231	Tarn	968	318	Haute-Saône	1324	583
Alpes-Maritimes.	626	152	Ille-et-Vilaine	979	358	Ain	1328	453
Vaucluse.	649	150	Sarthe	981	385	Finistère	1331	291
Indre	668	245	Haute-Marne	987	550	Marne	1344	662
Basses-Alpes	699	251	Haute-Savoie	—	314	Côtes-du-Nord	1346	389
Hautes-Alpes	672	189	Deux-Sèvres	990	355	Puy-de-Dôme	1382	469
Var	693	145	Corse	992	364	Rhône	1404	266
Loir-et-Cher	737	297	Orne	1010	512	Meurthe-Moselle	1406	565
Aube	749	446	Loire-Inférieure	1022	217	Dordogne	1486	584
Landes	783	333	Allier	1047	321	Manche	—	643
Eure-et-Loir	793	126	Bouches-du-Rhône	1094	109	Vosges	1507	530
Vienne	798	300	Seine-et-Marne	1104	530	Aveyron	1513	297
Indre-et-Loire	815	282	Drôme	1106	379	Seine-et-Oise	1569	988
Creuse	819	266	Yonne	1116	485	Gironde	1592	552
Lot-et-Garonne	—	326	Vendée	1123	300	Saône-et-Loire	1618	389
Mayenne	824	276	Ardèche	1154	339	Loire	1638	331
Morbihan	834	250	Savoie	1160	338	Aisne	1705	840
Lozère	838	197	Gard	1169	350	Somme	1765	839
Haute-Loire	851	264	Hérault	1170	338	Isère	1921	563
Ariège	860	336	Maine-et-Loire	1187	381	Charente	1979	426
Lot	864	324	Basses-Pyrénées	1188	558	Seine-Inférieure	2174	759
Gers	869	465	Ardennes	1194	503	Pas-de-Calais	2300	903
Hautes-Pyrénées	891	480	Charente-Infér.	1209	480	Nord	4230	665
Cantal	898	267	Calvados	1220	763	Seine	4632	75
Haute-Vienne	900	355	Meuse	—	586	Alger	788	
Loiret	902	349	Jura	1250	584	Constantine	479	
Eure	904	700	Haute-Garonne	1269	587	Oran	568	

*
* *

Ainsi, à part les départements exceptionnels de la Seine et du Nord,

Paris et Seine...........	4632
Nord....................	4230

Ce tableau donne :

2	départements	comptant plus de	2000	instituteurs
10	—	—	1500	—
24	—	—	1000	—
38	—	—	500	—

Les deux, les plus faibles sont la Nièvre (328) et le territoire de Belfort (280), chiffre facile à comprendre, vu l'étendue si limitée de ce territoire.

*
* *

Dans l'ordre proportionnel, la Nièvre figure également au dernier rang; pour les autres, il n'en est pas de même. Plusieurs départements sont fort avancés : les Bouches-du-Rhône comptent une moyenne de 10 écoles pour une commune, le Nord 7, la Loire 6. Ils se classent ainsi sous ce rapport :

Nièvre......	1 »	Char.-Infér..	2 1/2	Lot-et-Gar..	2 2/3	Hes-Alpes. .	3 1/2
Eure........	1 1/3	Dordogne...	»	Pyr.-Orient.	»	Ardèche.....	»
Calvados....	1 1/2	Jura........	»	Sarthe......	»	Cantal	»
Côte-d'Or...	»	Manche......	»	2 Sèvres. ..	»	C.-du-Nord .	»
Aube........	1 2/5	Marne.......	»	He-Vienne..	»	Finistère....	3 1/2
Eure-Loir. .	»	Meuse.......	»	Ain.........	3 »	Gard........	»
He-Marne...	»	M.-Moselle..	»	Drôme.......	»	B.-Pyrénées	»
Aisne.......	2 »	Pas-Calais..	»	Indre-Loire.	»	Hérault.....	4
Doubs	»	Saône-Loire	»	Seine-Infér..	3	Isère	»
He-Garonne.	»	Seine-Oise..	»	Tarn-Gar...	»	M.-et-Loire..	»
Gers........	»	Vienne......	»	Vosges......	»	Savoie......	»
Oise........	»	Yonne......	»	Cher........	3 1/3	Vendée......	»
Orne	»	Ariège......	2 2/3	Corrèze.....	»	Lozère......	»
Hes-Pyrénées	»	Bes-Alpes....	»	Creuse......	»	Aveyron....	»
He-Saône...	»	Belfort.....	»	He-Loire....	»	Charente....	»
Seine-Marne	»	Corse.......	»	Mayenne....	»	Gironde.....	»
Somme......	»	Ille-Vilaine.	»	Morbihan....	»	Var.........	5 »
Alpes-Mar ..	2 1/3	Indre.......	»	Puy-Dôme. .	»	Rhône.......	5 1/2
Aude	»	Loir-et-Cher	»	He-Savoie...	»	Loire.......	6
Landes	»	Loiret.......	»	Tarn........	»	Nord........	7
Vaucluse ...	»	Lot.........	»	Allier.......	3 1/2	B.-du-Rhône	10
Ardennes. ..	2 1/2						

*
* *

Dans ce personnel enseignant de 104.485 individus, on compte :

Hommes................	55.556	= 104.485
Femmes................	48.929	

21 départements français et les trois algériens comptent plus d'institutrices que d'instituteurs, comme le montre ce dernier tableau :

H.-Alpes..	363 femmes contre	309 hommes	Manche ..	862 femmes contre	622 hommes
Ardèche...	608	729	Morbihan.	447	387
Aveyron..	784	329	Nord.....	2221	2009
B.-Rhône.	593	501	Rhône....	728	676
Ces.-Nord.	757	589	Savoie....	585	555
Dordogne.	774	710	Hte-Savoie.	509	478
Gard	639	533	Seine.....	2502	2129
Gironde ..	789	703	Var	391	302
Loire.....	881	757	Vaucluse.	350	299
L.-Infér...	703	519	Alger.. ..	455	333
Lot.......	434	438	Constantine	262	217
M.-Loire..	657	530	Oran.....	323	263

*
* *

Sur les 63 chapitres du budget de 1889, l'enseignement primaire comprend à lui seul les chap. 51 à 57, plus les 2 chapitres « Res sources spéciales », plus d'autres sommes qui lui sont ou peuvent lui être allouées sur les autres.

Ces 9 chapitres donnent :

1° La somme de 68.781.200 fr.
2° — 83.504.080

Au milieu de tous ces chapitres, fort surchargés ou enchevêtrés, il est difficile de trouver le vrai chiffre affecté au traitement de ces 104.500 individus. La moyenne serait approximativement, pour chacun, de 575 fr. excepté pour le département de la Seine, où les traitements sont, comme toujours, supérieurs à ceux de la province.

EDMOND RENAUDIN.

---

[1] Traitement exceptionnel pour Paris.

INSTITUTEURS				INSTITUTRICES			
5e classe....	136	1.800	3.300	5e classe...	208	1.500	»
4e classe....	282	2 100	3.300	4e classe...	405	1.750	2.750
3e classe....	330	2.400	3.700	3e classe...	493	2.000	3.100
2e classe....	346	2.700	4.100	4e classe...	458	2.250	3.400
1re classe....	428	3.000	4.500	5e classe...	427	2.500	3.800

La traite des petits savoyards. — Voici, dit un rédacteur de *l'Événement*, ce que je viens de voir de mes yeux dans une tournée aux environs de la Savoie.

Vous savez qu'il existe partout des saltimbanques et des bohémiens qui volent des enfants, leur apprennent le métier d'acrobates, et en font des danseurs de cordes ou des gymnasiarques.

Mais ce que font ces gens-là n'est rien à côté de ce que font ceux dont je veux parler. Ce sont des entrepreneurs — des entrepreneurs de travaux publics — presque des fonctionnaires.

Ils passent dans les villages pauvres de la Savoie, et « achètent » des enfants moyennant cinquante francs une fois donnés pour les dresser au métier de « ramoneurs de cheminée ».

Nous connaissons moins cette industrie à Paris qu'en province, où elle met en mouvement un nombre considérable de gens.

C'est l'industrie des petits savoyards, en un mot !

Les pères de familles, les mères de famille, — les mamans ! — livrent leurs bébés à six ou sept ans, touchent leurs cinquante francs, et voient partir leurs petits avec bonheur, presque avec fierté.

L'entrepreneur, — le râfleur — emmène ainsi douze, quinze, vingt enfants d'un coup ! Il leur doit la nourriture et le logement. Comment s'acquitte-t-il ? Il ne s'acquitte pas, c'est bien simple.

Tant qu'il trouve des cheminées à ramoner, il emploie ces enfants à faire le service dans la suie, dans la cendre, au risque de les asphyxier ou de les empoisonner, ce qui arrive.

Mais dès que le ramonage ne rapporte plus rien, c'est-à-dire dès le mois de novembre jusqu'à l'été, l'exploiteur envoie ces enfants en guenilles, sans souliers, mendier sur les routes, dans les fermes et dans les villages.

S'ils ne rapportent pas une recette suffisante, ils ne soupent pas. — Et quand ils soupent, c'est d'une méchante bouillie infecte qu'il leur faut payer très cher, trois ou quatre francs d'après les endroits.

Comme logement, des troncs d'arbre, parfois des bottes de foin dans les prairies fécondes, des arches de pont par ci par là.

Et ce n'est pas tout. — Quand l'enfant est allé mendier, il a dû supputer le degré d'aisance des gens auxquels il s'est adressé. — Et on lui apprend à voler ! — Et on l'y force ! A coups de talons de botte.

J'ajoute que personne — pas même les députés — n'ignore ce commerce de la Savoie. Les pères de famille ne se cachent pas qu'ils vendent leurs enfants. Les racoleurs ne dissimulent guère qu'ils récupèrent leur mise de fonds comme ils peuvent.

J'ai vu un de ces petits êtres qu'une charmante femme, au grand cœur, venait de recueillir sur une grande route du département de l'Ain.

Il a huit ans, il paraît âgé de cinq ans à peine, tellement sa taille est

exiguë. Ses traits déjà sont déformés. Sa bouche est grimaçante et horrible. Il était couvert de vermine quand on l'a trouvé. C'est grâce à ses yeux — il a de grands yeux inquiets et doux — que sa bienfaitrice l'a emmené dans une de ses fermes et l'envoie à l'école et à la messe, et l'après-midi dans les champs, où il surveille les vaches en lisant des livres d'étude.

Il nous a raconté sa triste existence. Son père est un brave homme, très malheureux, qui a six enfants. Il a livré celui-ci, l'aîné, en attendant qu'il livre les autres.

Le petit — petit Pierrot — a été battu comme plâtre par son exploiteur, qui le forçait à faire des étapes de trente à trente-cinq kilomètres par jour. A sept ans !... Ses jambes sont tordues. Ses pieds sont tordus. Il fait peine à voir. On lui donnait si peu à manger que son bonheur était de râcler la suie des cheminées et de la dévorer.

Un jour, il s'est fendu le dessous du pied contre un tesson de bouteille. N'importe ! Il fallait marcher. — On lui a recousu la peau avec du gros fil, et il a dû continuer sa marche : six lieues.

— J'ai bien pleuré, confiait-il à sa protectrice, d'autant que je n'ai jamais voulu voler ! Oh ! voler ! jamais ! Jamais voler !

Il est heureux maintenant, celui-là. Il a de gros et bons souliers, une chaude blouse, et le dimanche il s'amuse à faire dada avec le baby de la maison, qui, âgé d'un an de moins que lui, le dépasse de toute la hauteur de la tête.

Mais il y en a dix mille, quinze mille, peut-être vingt mille par la France, qui souffrent comme petit Pierrot souffrait il y a trois mois.

Et cette traite des enfants est sinon licite, du moins tolérée !

Louis Besson.

Pour une malle. — Un abonné de *l'Indépendance belge* lui adresse ce piquant récit de son odyssée à la recherche d'une malle du haut en bas du bâtiment de la douane de Saint-Pétersbourg.

A Monsieur le rédacteur en chef de *l'Indépendance belge*, à Bruxelles.

Monsieur, je viens vous demander l'hospitalité dans votre estimable journal dans l'espoir de rendre service aux voyageurs qui pourraient, comme moi, être induits en erreur par des employés ignorants de la gare d'Herbesthal. Voici le fait :

Parti de Paris par le rapide de 8 h. 15 du matin et ayant enregistré mes bagages pour St-Pétersbourg il m'a été affirmé par deux employés

d'Herbesthal que la visite ne devait avoir lieu qu'à Virchbaloff, frontière russe; tranquillisé sur ce point, je monte en wagon et nous partons.

En arrivant à Virchbaloff, pas de bagages!

Trois personnes se trouvaient dans le même cas. Le chef de gare de la station, homme très aimable, voyant notre embarras, télégraphie à Herbesthal d'expédier immédiatement nos malles sur Pétersbourg. Au bout de trois jours nous les reçûmes : 1° après une foule d'allées et de venues; 2° il faut avoir le temps d'attendre.

Mais voici où commencent les déboires : c'est à la douane du chemin de fer à Pétersbourg, qui se trouve au moins à 10 kilomètres du centre de la ville. J'arrive à ladite douane à 10 h. 45.

On me fit monter au quatrième étage d'un immense bâtiment où je remis mon bulletin de bagages à un tout jeune homme qui me dit d'attendre une demi-heure; il me pria ensuite de descendre au troisième dans la salle d'attente dans laquelle on ne peut placer qu'un divan, une table et trois chaises, avec une chaleur approximative de 32 à 35 degrés.

Au bout de 45 minutes, on m'apporta deux bouts de papier en me disant de descendre au second pour échanger ces papiers.

Le personnage buvait du thé et mangeait des œufs; j'ai dû attendre 32 minutes.

Ayant obtenu deux autres papiers, il me dit de remonter au troisième dans la salle d'attente où je perdis patience; m'informant auprès d'un employé qui se limait les ongles s'il y avait de l'ordre dans l'administration et si on ne pouvait pas abréger la perte de temps pour obtenir une malle tout en étant parfaitement en règle, il a fini par m'avouer que c'était le vieux système (*sic*).

Au bout d'un temps infini, on me demanda mon passeport avec les deux bulletins. Après 40 minutes, on me dit qu'il fallait deux timbres de 80 kopecs. Je me croyais enfin libre, ou près de l'être, lorsqu'on me dit de descendre au premier pour payer 37 kopecs en or (la douane russe se fait payer en or); là, je dus attendre longtemps, car le personnage racontait à un autre employé qu'avec une mouche, étant à la pêche, il avait pris un immense poisson, chose qu'il ne pouvait pas se décider à comprendre. Il me dit également de remonter dans la salle et d'attendre.

Pendant cette longue attente je vis une dame qui venait le troisième jour, de 10 heures à 3 heures du soir, pour obtenir un paquet de 8 à 10 livres; et un employé de chemin de fer de Moscou, qui était là depuis quarante-huit heures ayant dormi dans un coin, me disant qu'il ne croyait pas être libre ce jour-là (le 3me); tout cela pour une caisse de 38 livres...!

Il ne faut pas croire, monsieur le Rédacteur, que ce soit le manque

d'employés ; il doit y en avoir 150, autant que j'ai pu en juger par le nombre dont les *trois quarts* sont inutiles.

Enfin, après avoir descendu, remonté, redescendu nombre de fois dans les bureaux, on me fit descendre encore avec un nouveau billet pour la visite de la malle ; de là on me dit encore de remonter au troisième, toujours dans la salle d'attente, me disant qu'il n'y avait que la signature du directeur qui était nécessaire, et après 45 minutes à peu près je reçus enfin mon bulletin pour recevoir ma malle.

Je me réjouissais d'en avoir enfin fini, lorsqu'on me dit qu'il fallait avoir avec ce bulletin un billet de sortie sans lequel moi et mes bagages étions prisonniers.

C'est ici que commence la course au clocher. L'employé qui devait me délivrer ce billet de *la liberté* était introuvable ; enfin, à 3 h. 5 minutes, on finit par le découvrir et, lorsque je sortis du bâtiment, je vis dans la cour une foule d'employés. Je demandai pourquoi tout ce monde étonné, on m'a répondu qu'il voulait voir l'heureux mortel qui avait eu la chance d'obtenir une malle de 28 kilos en si peu de temps !...

X...

NÉCROLOGIE

EDWIN CHADWICK

Sir Edwin Chadwick, K. C. B., correspondant de l'Institut de France, depuis 1864, vient de mourir, à sa résidence de Park-Cottage, près de Londres, dans sa 91e année.

Jusqu'à ces derniers jours, l'illustre créateur des écoles de demi-temps, l'ingénieux, énergique et tenace promoteur des réformes sanitaires, avait conservé toutes ses facultés. Je me rappelle qu'il y a quelques mois, il me conduisit au dîner mensuel du « Political economy club », dont il était président ; et je l'entendis faire encore là, sur la question du jour (il s'agissait de Malthus, de la mortalité diminuée et de la vie moyenne accrue, en Angleterre), un de ces longs discours, abondants en observations statistiques, en saisissantes anecdotes, en traits d'humour, dont il savait si bien aviver les questions les plus techniques. Sa voix semblait sans doute affaiblie et inégale ; mais il était de ceux qui se font entendre à force de se faire écouter (suivant une fine expression de Villemain).

Un de ses collègues, vétéran de la science statistique, me disait : Si la Providence accordait à Edwin Chadwick de vivre autant d'heures qu'il a sauvé et sauvera d'années de vie aux peuples gratifiés de ses réformes, notre vénérable ami serait assuré de vivre presque sans fin ; son bienfait, déjà si considérable, s'accroît constamment en Angleterre et se propage au dehors comme pour se répandre dans toutes les contrées du monde civilisé.

Et en effet, pour le Royaume-Uni seul, la vie moyenne, améliorée depuis un demi-siècle, surtout par les réformes sanitaires, s'est accrue de trois ans et cinq mois, c'est-à-dire qu'elle s'est élevée de 29 ans et quatre mois à 32 ans et neuf mois, énorme valeur sociale ainsi sauvée : admettons que sur 37 millions d'habitants, 8 millions sont des producteurs mâles en activité laborieuse ; c'est une addition de plus de 24 millions d'années de vie productive ; estimez au plus bas tarif, à 12 francs par semaine, le gain ou salaire de chacun de ces producteurs, vous avez pour la nation un progrès général de plus de treize milliards de francs, pour les trois années sauvées, ou plus de quatre milliards pour chacune de ces années. Cette remarque est de l'inspecteur sanitaire Dr R. Farrow ; en voici une autre, non moins précise, du Dr Richardson, dont l'autorité en ces questions est aussi bien reconnue sur le continent qu'en Angleterre :

Par les efforts d'Edwin Chadwick, les principes d'hygiène, si bien expérimentés dans la Grande-Bretagne, furent introduits parmi les troupes de l'armée des Indes, il y a vingt ans ; à la fin de la première décade, le taux des décès se trouva réduit de 67 à 20 pour mille, et à la fin de la seconde décade, il n'est plus que de 14 pour mille.

Voilà un des titres que sir Edwin Chadwick s'est acquis à la reconnaissance de son pays, et du monde civilisé.

L'origine de son œuvre est curieuse, surtout en ce qu'elle part d'une observation scientifique.

Edwin Chadwick, né à Longsight, près Manchester, le 24 janvier 1800, fut élevé à Londres et destiné à la carrière du barreau : tout en prenant ses repas réglementaires d'étudiant à Inner-Temple, il écrivait, comme rédacteur et même comme « reporter », dans la presse périodique : exercice très utile, qui mettait son esprit en contact avec toutes les diverses questions d'intérêt public et qui pouvait lui révéler un jour son aptitude spéciale.

Un actuaire du gouvernement avait déclaré, dans un rapport officiel, que pour les classes moyennes de la société, la vie n'avait pas été prolongée, bien que les conditions d'existence eussent été améliorées considérablement.

Le jeune Edwin Chadwick trouva cette déclaration si étonnante, qu'il

résolut d'en avoir l'esprit net; et il se mit à fouiller, avec sa rare puissance de travail et sa lucidité d'intelligence, dans des centaines d'énormes documents, livres bleus, statistiques, tables de vie, tableaux de population. Le résultat de cette étude statistique qu'il publia dans la « Westminster Review », fut une démonstration péremptoire : que l'actuaire officiel était dans l'erreur, que les classes moyennes avaient gagné une prolongation de vie; que les bonnes conditions d'hygiène sont un des principaux facteurs de la santé ; qu'ainsi agissent la diminution des habitudes d'ivrognerie, la propreté plus grande de la personne et de l'habitation, la salubrité des rues et des places, l'abondance des eaux et la pureté des eaux potables.

Ce travail fit une grande impression dans le public ; M. Edwin Chadwick fut particulièrement distingué par lord Melbourne, et peu de temps après, le gouvernement le nomma membre d'une Commission d'enquête sur le travail dans les manufactures. C'est dans ces fonctions qu'il prépara le système des « Écoles de demi-temps », qui permirent de donner l'éducation primaire aux enfants employés dans l'industrie : et l'expérience de ce système montra qu'avec une dépense moitié moindre de temps on peut aussi bien instruire que dans les écoles où les enfants sont tenus toute la journée ; ce qui conduisit à l'enseignement technique, où la journée est employée par moitié aux études littéraires et aux exercices manuels.

M. Chadwick fut promu commissaire en chef de la Commission d'enquête, et nommé ensuite secrétaire de la grande Commission de la Loi des pauvres. Dans cette tâche il put déployer ses rares facultés pour servir la réforme dont il avait fait l'œuvre de sa vie : la réforme sanitaire. Il eut sa première victoire en 1848, par l'Act sur l'hygiène publique, et par la création du bureau général d'hygiène, organisme dont il devint le principal moteur, et qui a transformé les conditions sanitaires de la ville de Londres, et progressivement des autres villes du Royaume-Uni, des campagnes, et enfin de presque tous les pays d'Europe, d'Amérique et des colonies anglaises.

Dire ce qu'il a fallu à Chadwick d'énergie patiente et résolue pour surmonter les oppositions des autorités locales, des propriétaires, des ouvriers mêmes, les principaux intéressés, ce serait répéter l'éternelle histoire des hommes voués au pur intérêt public : sa vie fut une lutte pour le bien public; la science, qui avait été l'instrument de son premier succès, fut son arme favorite ; et c'est avec cette arme qu'il travailla pendant plus d'un demi-siècle aux réformes de l'éducation populaire, au drainage des terres et des maisons, à l'alimentation d'eaux pures et abondantes, à la constatation quotidienne des causes de maladie et de décès pour surprendre au début toute maladie endémique et en

découvrir la cause,qui est le plus souvent un défaut contre l'hygiène; enfin, et surtout, à la correction des mœurs, en combattant l'ivrognerie, la grande ennemie de la santé et du bien-être du peuple, en propageant les habitudes de sobriété, d'ordre domestique, de vie réglée, par les unions de tempérance, et de prévoyance, par des « lectures » et des « tracts » sur ce sujet, par tous ces moyens qui améliorent les mœurs et font, de l'action personnelle et habituelle des individus, l'auxiliaire des lois et des institutions sociales. Nous nous rappelons avec quel bonheur il nous montrait dans les petits cottages, dans les plus humbles maisonnettes, de son voisinage, à Morlatte, le brevet d'Union de Tempérance appendu à la place la plus apparente de la salle à manger ou de la cuisine, comme un gardien vigilant du serment fait par le titulaire d'observer la sobriété, et de la faire observer dans sa famille. Aussi bien, sir Edwin Chadwick fut un des premiers fondateurs et des plus dévoués présidents de notre Association individuelle du congrès des institutions de prévoyance.

Au milieu de ces travaux absorbants, Edwin Chadwick s'oubliait si bien lui-même, qu'il n'en sortit jamais pour prendre un siège au Parlement, pour dépenser quelque part de son temps dans la politique militante. Ainsi, dans le pays parlementaire par excellence, deux des plus grands réformateurs sociaux, Rowland-Hill et Edwin Chadwick, ont accompli leur œuvre hors du Parlement, secondés, il est vrai, par les ministres et les hommes d'État les plus influents à Westminster.

Sir Edwin Chadwick, commandeur de l'ordre du Bain, fut également honoré de hautes distinctions dans plusieurs États du continent. Dès 1832, il s'était signalé par sa préoccupation des choses de France, en publiant un ouvrage sur les charités publiques en France, et il était en relations suivies avec les savants et les administrateurs les plus autorisés de notre pays, qu'il visitait souvent; depuis 1864, il avait été associé aux travaux de l'Institut de France. Aussi bien, nous avons profité d'une bonne part de son œuvre, et nous ne devons pas oublier sa mémoire, pas plus que ses savants conseils et ses principes salutaires.

A. DE MALARCE.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 SEPTEMBRE 1890.

NÉCROLOGIE : Charles Vergé.

COMMUNICATIONS : Approbation des modifications aux statuts. — Questionnaire du Comité des travaux historiques et scientifiques (section des sciences économiques et sociales). — Fondation de la *Société des études économiques* et de l'*Association des étudiants en économie politique.*

DISCUSSION : Y a-t-il opportunité à renouveler le privilège de la Banque de France ? (2e séance).

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Léon Say, membre de l'Institut, l'un des présidents.

Y assistait pour la première fois M. Victor Mataja, membre correspondant, professeur à l'Université d'Insprück (Tyrol).

M. Léon Say a fait part à la réunion de la mort de M. Ch. Vergé. Notre éminent confrère, dit-il, n'était pas connu personnellement des nouveaux sociétaires, car son âge l'avait depuis longtemps éloigné de nos dîners.

Il était le troisième sur la liste d'ancienneté de la Société d'Économie politique. Notre doyen, celui qui est avec nous depuis le plus grand nombre d'années, est M. Maurice Monjean; M. Léon Say, arrive en second, M. Ch. Vergé, en troisième. Ce regretté collègue, nommé membre libre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) en 1870, était le créateur, sous l'inspiration de M. Mignet, du « Compte rendu » de cette société savante; mais c'est comme jurisconsulte et comme directeur du Répertoire-Dalloz que M. Ch. Vergé s'est le plus fait connaître; s'il n'a pas écrit de livre d'économie politique on constate néanmoins dans tout ce qu'il a dit et écrit, que les principes de la science économique étaient toujours présents à son esprit. Il est mort, plein de jours, à 81 ans, dans son château de Creuzeau, canton de Montbazon (Indre-et-Loire). M. Léon Say ne doute pas qu'il exprime le sentiment de tous les membres présents en envoyant aux fils de M. Vergé l'expression de leur profonde sympathie.

Le secrétaire perpétuel annonce à la Société que le Président de la République, après avis favorable du conseil d'État, a approuvé, par décret du 21 août écoulé, les modifications aux statuts votés en assemblée générale, le 21 juin dernier.

On sait que cette modification consiste à remplacer dans l'art. 3 des statuts les paragraphes suivants :

Les présidents, après avoir exercé leurs fonctions pendant quatre ans, sont remplacés : le premier président par le second président, et le second président par le premier vice-président.

par ceux-ci :

LES PRÉSIDENTS, APRÈS AVOIR EXERCÉ LEURS FONCTIONS PENDANT QUATRE ANS, SONT REMPLACÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

LE PREMIER PRÉSIDENT PAR LE SECOND PRÉSIDENT ; LE SECOND PRÉSIDENT EST NOMMÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CHOISI PARMI LES VICE-PRÉSIDENTS EN EXERCICE OU LES ANCIENS PRÉSIDENTS.

Le secrétaire perpétuel fait, ensuite, part à la réunion du questionnaire envoyé par le *Comité des travaux historiques et scientifiques* (section des sciences économiques et sociales), institué jadis par Guizot au ministère de l'instruction publique ; 1° sur les conditions de l'habitation dans les différentes parties de la France et 2 sur les changements survenus depuis cinquante ans dans le salaire des ouvriers et dans les conditions matérielles de leur existence. Les réponses, qui seront analysées ou reproduites dans le bulletin du Comité, devront parvenir au Ministère de l'Instruction publique avant la fin de janvier 1891.

Le secrétaire perpétuel présente ensuite à la réunion les ouvrages ou brochures parvenus à la Société depuis la précédente séance (voir ci-après la liste de ces publications).

Après que M. Courtois a eu fait les communications d'usage, **M. Léon Say** signale à la Société l'heureuse création de deux nouvelles Sociétés d'Économie politique. La formation de la première (*Association des étudiants en économie politique*) a été provoquée par M. Alph. Courtois. Il s'agit d'une société de jeunes gens se faisant, par voie d'enseignement mutuel, les éducateurs les uns des autres, en économie politique. C'est une heureuse idée que d'appeler les jeunes gens à se réunir entre eux pour étudier l'économie politique; elle développera les instincts libéraux qui sont au fond du cœur des jeunes Français. Les statuts de cette Société sont remar-

quables; ils reposent sur des idées très nouvelles; ils auront, il faut l'espérer, une bonne influence sur l'ordre des travaux des jeunes associés.

L'autre Société qui a pour titre *Société d'études économiques*, a pour objet de mettre à l'étude, non pas entre élèves, mais, on peut le dire, entre maîtres, des questions économiques de l'ordre le plus élevé; et, pour bien montrer quelle est la voie où elle veut s'engager, la société nouvelle a mis à l'ordre du jour des travaux de sa première année, *la méthode* en économie politique. C'est notre confrère M. A. de Foville qui en est le président, et le choix fait de cet économiste de valeur montre bien quel est l'esprit dans lequel la nouvelle armée de travailleurs entend se développer. Sans négliger les faits qui sont la base de toute science et après les avoir interprétés avec cette sagacité dont M. de Foville a donné tant de preuves, les nouveaux associés veulent remettre en honneur la discussion des questions de principe. Nous sommes heureux de voir se produire tant d'efforts divers dans l'étude de la science à laquelle nous sommes voués. C'est une noble concurrence que celle des sociétés d'étude. Nous souhaitons bonne chance et succès aux nouveaux groupes d'économistes qui se forment près de nous. Ils donnent un bon exemple et sont appelés à rendre à notre pays, où tant de gens se targuent d'ignorer l'économie politique, des services signalés.

L'assemblée adopte ensuite, comme sujet de discussion, la même question que celle du 5 août.

Y A-T-IL OPPORTUNITÉ A RENOUVELER LE PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE FRANCE?

M. Léon Say rappelle à la réunion que la question du renouvellement du privilège de la Banque de France, a été,le 5 août dernier, l'objet d'une discussion très intéressante, mais que la séance a été levée avant que tous ceux qui en avaient l'intention, aient pu prendre la parole. Il a été convenu qu'on reprendrait le même sujet à la séance suivante, c'est-à-dire aujourd'hui 5 septembre. Malheureusement la séance du mois de septembre est, de nos douze séances annuelles, celle où le nombre des membres présents est le plus réduit; la discussion ne peut guère, dans ces conditions, que se transformer en une sorte de conversation générale, ce qui d'ailleurs n'est pas sans avantages et il engage ses confrères à y prendre part.

Il y a bien des façons de discuter le privilège de la Banque de France. Ce qui serait peut-être le plus naturel, pour une société sa-

vante, ce serait de rechercher quelle est l'origine de la dispute entre les partisans d'une circulation libre des billets de banque et les partisans d'une circulation réglementée. On peut, on doit même, justifier l'intervention de la loi dans l'émission des billets de banque par la nécessité de régler la question de responsabilité. Si des particuliers créaient des billets de banque et restaient responsables de ces billets, eux et leurs associés, sur tous leurs biens, un grand nombre d'entre nous trouveraient probablement naturel de laisser ce genre d'opérations, dans le droit commun de la liberté; c'est la liberté de personnes réelles qui serait en cause ; mais les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas des personnes réelles. C'est à la loi qu'elles doivent d'être une personne morale, d'avoir, comme l'on dit, une personnalité civile. La loi qui peut leur refuser la personnalité peut ne leur donner le droit d'exister que sous des conditions déterminées. Il y a des solutions différentes aux diverses questions que soulèverait une étude faite à ce point de vue. Il y aura dans le développement de cet ordre d'idées de quoi susciter une discussion très élevée et très nourrie.

Mais on peut dire qu'il est bien difficile de se placer dans cette hypothèse de table rase, et de supposer qu'il n'y a pas encore de billets de banque en circulation dans notre pays, ce qui permettrait de régler, conformément à des principes à déterminer, les conditions de leur émission dans l'avenir. Il y a des billets de banque, c'est un fait ; il y a un privilège d'émission, c'est un autre fait. La Banque de France a, seule, en France, le droit d'émettre des billets au porteur et à vue et elle exerce son privilège sous la surveillance et l'autorité du gouvernement. Cette surveillance et cette autorité sont personnifiées par un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par le ministre des finances. Nous ne pouvons pas empêcher non plus, quoique ce ne soit guère scientifique, les citoyens de demander au gouvernement de leur faire donner de l'argent à bon marché, car la Banque ne leur paraît intéressante que si elle les aide dans leurs opérations et surtout dans leurs spéculations mêmes, et peut-être principalement dans celles qui menacent le plus l'intérêt général. Or, rien n'est pire qu'un bon marché de commande, qu'une excitation gouvernementale à l'excès des spéculations sur les marchandises ou les fonds publics. Le malheur est que bien des gens considèrent le ministre des finances comme devant être, avant tout, le ministre des cours de la Bourse et qu'ils estiment que son devoir est de peser sur la Banque, pour qu'elle fournisse à la spéculation, par l'abaissement du taux de l'intérêt, le moyen de pousser à la hausse. On devrait bien s'habituer à considérer les spéculateurs à la hausse

comme les pires ennemis du crédit public. Ce sont des semeurs éphémères de baisse définitive et des perturbateurs des capitaux honnêtement placés dans des entreprises sérieuses et de longue haleine. Je ne sais si nos confrères préféreront la discussion des questions de principes à celle de questions d'applications.

Une société savante est bien peu propre à faire des projets de loi et à imaginer des amendements, ce serait un danger pour elle de se trop lancer dans cette voie.

M. Jacques Siegfried craint que si on imposait de trop lourdes charges à la Banque elle ne fût tentée de chercher une compensation dans un certain renchérissement du taux de l'escompte. Or, dans l'état actuel de concurrence internationale ardente, nous ne pouvons pas négliger un seul des moyens de diminuer les prix de revient des produits de notre industrie et il ne faut pas oublier que, parmi ces éléments, le taux auquel notre commerce et notre industrie peuvent se procurer leurs capitaux, joue un rôle important.

Le gouvernement, plutôt que de demander à la Banque une part de ses bénéfices, devrait lui imposer la charge de faire gratuitement l'office des receveurs généraux et des trésoriers payeurs généraux.

M. Fournier de Flaix ne saurait s'élever avec trop d'énergie contre la proposition de M. Siegfried d'accroître encore les attributions de la Banque de France et d'en faire le pivot de notre administration financière; ce serait rendre plus intolérable et plus insupportable encore la centralisation sous laquelle elle suffoque.

La centralisation est, en effet, la cause principale de toutes nos révolutions et de l'impuissance dans laquelle s'est trouvée, en ce siècle, la France, à divers moments, pour entrer dans des voies nouvelles.

Or la Banque est le fondement du système centralisateur, elle en est la clé, comme Bonaparte l'avait bien entrevu quand ses grenadiers sont venus disperser par la violence les banques libres dont la prospérité l'effrayait.

Confier à la Banque de France le mouvement des recettes et des dépenses, c'est non seulement introduire dans la Banque des rouages qui lui sont étrangers, mais c'est aussi : 1° développer la centralisation administrative; 2° amoindrir l'indépendance de la Banque et et celle de l'État; 3° préparer la Banque d'État.

Aussi tous les esprits qui croient que la décentralisation s'impose à la France, que la République ne peut vivre dans le même lit que la Monarchie, que déjà dans des centres comme Lyon, Marseille, Bor-

deaux, Toulouse, Nantes, Lille, Nancy, se produit un mouvement de décentralisation, repoussent comme absolument désastreuse la proposition de transporter le ministère des finances à la Banque.

Ce serait la servitude de la Banque ou la servitude de l'État; dans tous les cas ce serait augmenter encore la poussée d'une oligarchie financière, souvent guidée par l'influence dominante d'une seule maison de banque.

M. Fournier de Flaix repousse entièrement une pareille idée.

M. Limousin dit que des économistes, appelés à discuter scientifiquement les questions, ne peuvent pas s'arrêter devant une objection comme celle-ci : « Prenez garde! craignez d'ébranler ce qui existe! Vous ne savez pas ce qui pourrait se produire! » Avec un semblable argument, on ne changerait jamais rien, on ne réaliserait aucun progrès. Le devoir des économistes est justement de savoir, en vertu de leur science, ce qui se produirait si telle ou telle circonstance se réalisait. Il n'y a pas, d'ailleurs, dissentiment entre les membres de la Société sur le principe : tous sont d'avis que le meilleur système théorique serait la liberté des banques d'émission. Ce n'est donc que la question des répercussions s'il se produisait l'incidence de la suppression du monopole de la Banque de France, qui les occupe.

Quelles seraient ces répercussions? Pour les déterminer à l'avance, il faudrait connaître le système qui succéderait au système actuel : la liberté pure et simple d'émettre des billets à vue, ou une réglementation à laquelle seraient tenues de se conformer les banques qui émettraient ces billets? Ce dernier système est celui qui paraît avoir l'assentiment général. Mais la réglementation, elle-même, peut prendre plusieurs formes. Celle de ces formes qui doit la première appeler l'attention est la forme américaine. Elle consiste à faire fabriquer les billets par le gouvernement qui, ainsi, conserve le contrôle de la circulation. Les banques qui désirent mettre des billets de banque en circulation déposent au Trésor fédéral des titres de rente, en échange desquels elles reçoivent des billets de banque pour une valeur égale aux neuf dixièmes de la valeur de ces rentes au pair. Lesdits titres sont inscrits au compte de chaque banque, qui en perçoit le revenu. Avec le papier représentatif de ces titres les banques font les opérations qui leur conviennent, principalement l'escompte du papier de commerce.

Une première conséquence de ce système est que l'escompte, en tant qu'escompte, — c'est-à-dire défalcation faite de la prime d'assurance que comporte toute opération entraînant des risques, —

peut être à très bas prix. En effet, la Banque touche le revenu de ses titres, et le produit des opérations n'est qu'un profit supplémentaire que la concurrence réduit au strict minimum. Un second avantage du système est de diminuer le nombre des titres offerts sur le marché et d'en élever le cours; un troisième est d'obliger une partie de ceux qui, différemment, seraient porteurs de valeurs de l'État, à employer leur argent en placements industriels pour le plus grand bien du pays.

On objecte contre ce système que le jour où surviendrait une crise, une guerre par exemple, la valeur des rentes déposées diminuerait considérablement, et que les billets de banque ne seraient plus que partiellement gagés. A cela, il y a plusieurs réponses à faire. La première est que, en cas de crise grave, telle qu'une guerre, le métal qui sert actuellement de gage disparaîtrait, soit que le gouvernement le considérant comme un trésor de guerre, s'en emparât pour faire face à ses besoins, ce qui obligerait la Banque à refuser le remboursement de ses billets actuellement en circulation et pour lesquels on décréterait le cours forcé, ou les déposants retireraient leurs fonds, la Banque se trouverait en présence de son insignifiant capital de 182 millions, et, comme le gouvernement aurait encore recours à elle, on décréterait également le cours forcé pour du papier qui ne serait pas représenté par un gage égal à sa valeur. Donc, la situation serait exactement la même que si les billets étaient représentés par des titres de rente.

Une seconde réponse est celle-ci : Rien n'oblige à prendre la base américaine de 90 0/0 de la valeur des rentes déposées; on pourrait prendre celle de 50 0/0, c'est-à-dire ne créer de billets que pour la moitié des rentes déposées. On peut dire d'une façon à peu près certaine que si, pendant une crise, la baisse des rentes dépassait 50 0/0, cette crise serait telle que, quel que fût le système de la Banque, le papier de celle-ci serait déprécié d'au moins 50 0/0.

Si l'on écarte le système américain, on en peut trouver un autre qui vaudrait encore mieux que celui actuel. Ce serait la constitution d'un certain nombre de banques régionales à monopole, obligées par l'acte de privilège, à prendre réciproquement leur papier. Cette combinaison se rapprocherait de celle usitée pour les compagnies de chemins de fer français. Chacune de celles-ci a bien, en effet, le monopole d'une région, mais aucune n'a le monopole du transport d'un produit. Les six compagnies qui déservent Paris y apportent du vin et du blé ; chacune des sept compagnies est en relation avec un port ou avec une frontière par où les marchandises de sa région peuvent s'exporter en concurrence avec les marchandises similaires des autres régions.

Si un semblable système était adopté pour les banques d'émission chacune de ces banques serait en concurrrence avec les autres, parce que les commerçants qu'elles desserviraient sont en concurrence avec les commerçants des autres régions. Il n'est pas nécessaire, dans une assemblée d'économistes, d'indiquer les avantages de la concurrence sur le monopole.

En se restreignant enfin à la banque unique, un nouveau système se présente : celui de la Banque d'État, lequel aurait les avantages du système actuel sans en avoir les inconvénients. La Banque de France est-elle autre chose, d'ailleurs, qu'une banque d'État? c'est le gouvernement qui en nomme le gouverneur et les sous-gouverneurs, lesquels ne sont en réalité que des fonctionnaires révocables à volonté. Sans doute, le gouvernement hésiterait, à l'heure actuelle, à faire usage de son droit de révocation; mais il en serait de même avec le système de la Banque d'État. Les hauts fonctionnaires, tels que les directeurs dans un ministère, sont de gros personnages qu'on ne déplace qu'avec la plus grande difficulté. On dit aussi que le gouverneur de la Banque de France est assisté d'un conseil de régence, composé des plus éminents financiers; mais ces financiers ne demanderaient qu'à continuer leur concours. Ne voit-on pas, au ministère du commerce, un conseil supérieur et une commission des valeurs en douane composés de commercants importants? Ne voit-on pas fonctionner aux Travaux Publics un comité consultatif des chemins de fer?

Mais quel serait l'avantage de ce système? Il serait de ne pas créer une catégorie de privilégiés qu'on nomme les actionnaires de la Banque de France, qui empochent de beaux bénéfices pour un apport insignifiant et sans courir aucun risque. Où est la nécessité de maintenir cette catégorie de privilégiés, et les profits qu'ils reçoivent par l'effet de leur monopole ne tomberaient-ils pas plus légitimement dans les caisses de l'État?

Si l'on se restreint encore davantage, si l'on admet le système du renouvellement avec la Société actuelle, peut-on considérer comme excessive l'idée du partage des bénéfices avec l'État? On a dit que ce partage influerait sur le taux de l'escompte; cela serait si la Banque de France, en outre de son privilège d'émission, avait celui de l'escompte, mais elle ne l'a pas, ainsi que l'a fort bien dit M. Jacques Siegfried. Pour l'escompte, la Banque de France rencontre la concurrence des banques privées, et il en résulte qu'elle ne peut pas établir à son gré le prix de sa rémunération; c'est le fonctionnement naturel de la loi de l'offre et de la demande qui fixe le taux de l'escompte; par conséquent, il n'y a pas lieu de craindre

que le désir de donner un bénéfice à l'État influence le conseil de Régence. Quand l'État percevrait un profit parce que le revenu brut s'éleverait au-delà d'un certain *pourcentage*, ce serait au détriment des actionnaires et non à celui du public.

On pourrait faire plus : par exemple, profiter du renouvellement du privilège de la Banque pour résoudre la question monétaire en retirant de la circulation un certain nombre de pièces d'argent.

L'orateur ne peut voir les inconvénients qui pourraient se produire si on laissait expirer tranquillement le privilège de la Banque de France, surtout si l'on adoptait le système américain qui substitue un billet d'État au billet de banque actuel, ou si, encore, on créait une Banque d'État. Il importe de tenir compte de ce fait que, pour la grande masse du public, avec les préjugés de laquelle les hommes d'affaires sont obligés de compter, ce qui fait la force de la Banque de France c'est son titre, c'est la conviction universelle que l'État est derrière, qu'elle est une branche de l'État. Par suite, si l'État intervient, il n'y aura pas de crise. L'orateur exprime, en terminant, la conviction que lorsque le débat viendra devant le Parlement, la question, étant donnés les sentiments jacobins de la majorité, se posera entre la solution par la liberté, et la solution par une Banque d'État.

M. Léon Say ne pense pas que personne songe à faire de la Banque de France une agence de perception pour les impôts directs comme c'est le cas en Italie où on met les perceptions en adjudication et où des sociétés particulières de crédit et même des banques populaires se chargent de faire rentrer les impôts directs moyennant une commission fixée par la concurrence des demandeurs de l'entreprise.

On veut, non pas remplacer les percepteurs, mais les receveurs généraux. Or les receveurs généraux ont deux attributions principales ; ils sont receveurs et ils sont payeurs. Comme receveurs, ils sont chefs du personnel chargé de faire les recouvrements, ils commandent à l'armée des percepteurs et exercent une surveillance sur leur gestion ; ils en sont responsables sur leur fortune propre et leur cautionnement. Ce serait compromettre étrangement l'autorité du ministre des finances, que de faire du personnel des percepteurs, de simples commis d'une banque, cette banque fût-elle la Banque de France. S'il ne s'agissait que de concentrer dans les coffres de la Banque les espèces recueillies par les percepteurs, rien ne serait plus facile. On peut prescrire, par un simple avis, aux receveurs généraux et aux caisses centrales du Trésor de réduire leur encaisse dans les plus sévères proportions et de faire leur service au moyen de chèques.

Si c'est à une réforme de ce genre que se réduit la demande de M. Siegfried l'importance en est bien secondaire.

Mais faut-il aller plus loin? Faut-il charger la Banque non seulement de remettre des espèces contre des chèques aux créanciers du Trésor, mais encore de payer les mandats aux ayants droit dans les conditions compliquées de notre législation comptable, en tirant de ces ayants droit une décharge régulière au profit du Trésor et des comptables.

La Banque de France deviendra alors responsable de la qualité du preneur, de la régularité de la disposition faite à son profit par les ordonnateurs sur les crédits ouverts par les Chambres, de la bonne imputation des dépenses sur les crédits votés. Ne serait-il pas bien extraordinaire de faire entrer ainsi dans le cœur de l'administration publique, une administration qui lui est étrangère et qui est, à tant de points de vue, une affaire privée et qui n'est pas, heureusement pour les affaires, le commerce et l'industrie, soumise aux règles étroites de la comptabilité publique?

Si on veut remplacer l'administration centrale du ministère des finances, et ses correspondants dans les départements, par la Banque de France, n'est-ce pas le gouverneur de la Banque qui devient en réalité ministre des finances, ou plutôt ministre du trésor, comme dans les pays où le ministère des finances est coupé en deux ?

Parmi les critiques que l'on adresse au fonctionnement actuel de la Banque, M. Siegfried est étonné d'entendre prétendre que la Banque est trop parcimonieuse de crédits au commerce et à l'industrie. La Banque de France a, selon M. Siegfried, deux rôles bien distincts. Le premier et le plus important est de veiller à la solidité absolue de la circulation fiduciaire qui est la base du crédit de la France à l'étranger. L'escompte ne vient qu'en seconde ligne et surtout ne peut pas consister à exagérer les crédits. M. Siegfried approuve hautement la nécessité des trois signatures qui, en fait, laisse une place extrêmement utile à des banques et banquiers intermédiaires entre la clientèle proprement dite et la Banque de France, réservoir suprême qui doit toujours conserver par devers lui des réserves suffisantes pour parer aux crises et à l'imprévu.

C'est grâce aux trois signatures que les banquiers intermédiaires ont pu prospérer au grand avantage de clients qu'ils sont à même de suivre et d'encourager bien mieux que ne pourrait le faire la Banque de France.

C'est à l'absence de cette clause des trois signatures et à la faculté de faire des prêts personnels que l'on doit une des lacunes les plus fâcheuses de la colonisation algérienne. Le privilège de la Banque de

l'Algérie a empêché l'établissement, dans notre colonie, de banquiers intermédiaires et il y a là, certainement, un fait que le gouvernement ne devra pas oublier au moment où il s'occupera de la question de la Banque de France.

M. Alphonse Courtois s'excuse de prendre de nouveau la parole ayant déjà à la dernière séance abusé trop longtemps de la patience de ses confrères.

Il tient néanmoins à présenter quelques observations.

D'abord laisser s'éteindre le privilège de la Banque de France ne serait pas provoquer sa liquidation. Il regarde même comme certain que, vu la prudence de cette institution, sa bonne administration, son crédit si justifié, il se passerait un assez long temps avant qu'une institution concurrente ose se mesurer avec elle, et cette éventualité se réaliserait-elle que le public continuerait encore à accueillir ses billets avec faveur.

D'ailleurs la multiplicité des banques peut s'accorder avec l'unité des billets. Cette dernière condition, M. Courtois la prise beaucoup. A la campagne surtout, il importe que le public ne soit pas amené à réfléchir à chaque billet de banque qu'on lui offre en payement, sur le crédit de l'institution qui l'émet. Toute hésitation serait fatale et les affaires s'en ressentiraient. Mais il y a des exemples d'entente entre les banques d'une même contrée, si ce n'est d'une même ville, pour se surveiller, se contrôler, s'imposer certaines règles salutaires, puis s'accepter mutuellement leurs billets, de façon à offrir au public l'équivalence de l'unité de billets.

Cela se voit en Suisse où une vingtaine de banques, en dépit du peu d'étendue relative du territoire se font concurrence sans inquiéter le public, en quoi que ce soit, dans sa confiance. Dans la nouvelle Angleterre, aux États-Unis, — il a existé, pendant un demi-siècle, de 1813 à 1863, sous le nom de *Suffolk bank system*, une semblable entente qui a préservé cette partie du territoire américain des crises qui affligeaient si cruellement les autres États de cette fédération. En Suède — État plus centralisé, il y a une trentaine d'*Enskild Bank* qui sont liées entre elles d'une manière analogue; il est vrai que là, les actionnaires sont solidairement responsables vis-à-vis des porteurs de billets. Mais, en Italie, où l'esprit public ne se prête pas à cet engagement salutaire (la solidarité) les banques principales n'en sont pas moins liées par un contrat qui procure au public les avantages de l'unité de circulation fiduciaire sans le priver des bénéfices de la concurrence; et deux de ces institutions ont leur siège dans la même ville (Florence)!

Est-il d'ailleurs toujours besoin que le frein existe? Que l'on sache

que, si la banque unique fait passer les intérêts de ses actionn
avant ceux du public, le gouvernement pourra autoriser la cré
d'une seconde banque, cela est déjà un frein d'une certaine va
En Belgique, particulièrement, cette faculté a suffi pour rend
Banque nationale plus pratique, plus commode que notre Banq
France qui, trop souvent, fait litière des desideratas du commer
de l'industrie.

Ce n'est pas que M. Courtois nie les services rendus au pa
certaines époques par la Banque de France. Il disait déjà, il y
mois (et il le répète aujourd'hui) qu'il n'avait aucune diffi
à reconnaître que, en 1870-1871 le patriotisme l'a emporté che
administrateurs supérieurs de cette grande institution sur les int
étroits des actionnaires. Mais il ajoutera qu'elle en a été plant
sement récompensée, puisque son dividende annuel a été, en moy
de 1870 à 1872, de 26 à 27 0/0 du capital nominal des actions.

Nous ne devons donc pas nous arrêter, conclut-il, à des
ments de sentiment, mais à l'intérêt bien entendu du pays.

M. Hippolyte Portevin (de Reims) estime, d'accord avec M.
fried, que M. Limousin est dans l'erreur quand il attribue la
fiance dont jouit la Banque de France à l'intervention de l'Etat
son administration.

Il lui paraît que cette confiance provient uniquement de la
rité qui résulte pour elle de son organisation propre et de la li
tion de la nature de ses opérations.

Il croit même, et en cela il se sépare de l'honorable préopi
qu'elle ne pourrait que perdre à la fusion de ses services avec
de la trésorerie de l'État, qui comportent un ordre d'idées e
mécanisme essentiellement différents.

De cette fusion résulterait d'ailleurs, en temps de crise,
moindre élasticité du crédit public, la clientèle de la Banque et
des trésoriers payeurs n'étant pas la même, et les ressources
la coexistence des deux organismes peut faire surgir n'ayan
généralement les mêmes origines.

M. Emile Mercet, banquier, prenant la parole : La question
Banque de France est énorme ainsi que vient de le dire M.
Say ; elle comporte une série de points de vue dont l'examen
rait un temps beaucoup plus long que celui dont nous disposon
Je me bornerai à envisager celui de l'unité du billet de banque
Banque de France en réponse à MM. Fournier de Flaix et Lim
qui semblent favorables l'un à la pluralité des Banques, l'autr
Banque d'Etat.

Je considère comme très dangereux pour notre pays que l'on puisse songer un instant à ne pas prolonger le privilège de la Banque de France. Nous avons le bonheur de posséder un établissement de premier ordre, qui a fait ses preuves, qui est administré et dirigé, non par une seule personne, comme on l'insinuait tout à l'heure, mais par une élite de banquiers, et d'industriels de toute honorabilité. Dans le monde financier nous sommes fiers de cette sorte d'aristocratie d'affaires qui conduit notre Banque avec autant d'honneur et d'intelligence que d'intégrité et de désintéressement. Une banque d'Etat, si bien composée qu'elle soit, ne pourrait offrir au commerce et aux affaires la même sécurité de valeur, de capacité et d'indépendance.

Quels reproches peut-on faire à notre établissement ? De faire payer l'argent trop cher, de faire passer les intérêts des actionnaires avant ceux du commerce ; ces reproches sont profondément injustes ; jamais l'argent n'a été aussi abordable comme prix que maintenant. Le taux de la Banque est pour ainsi dire invariable à 3 0/0, et nous avons eu il y a quelques mois ce phénomène très curieux de la Banque d'Angleterre portant son taux d'escompte à 6 0/0 et la Banque de France maintenant quand même le sien propre à 3 0/0, soit un écart de 3 0/0 entre les deux marchés, alors qu'une hausse à 4 0/0 et même 4 1/2 0/0 eût pu parfaitement se justifier. M. Fournier de Flaix, dans notre réunion d'août, a exprimé contre la Banque deux griefs que je n'ai pas compris. Il nous a parlé de la situation monétaire et des 1.200 millions d'argent que la Banque détient comme si elle avait tort de les détenir. Je lui répondrai que la Banque de France n'est pas responsable de la loi monétaire. Cette loi existe, elle l'applique, elle l'observe, mais elle ne travaille pas mal en agissant ainsi. Elle n'est pas responsable de l'argent qu'elle a dans ses caves, c'est l'État qui porte cette responsabilité, si à la liquidation finale de l'argent il y a une dépréciation de valeur. Cela n'a aucun rapport avec le renouvellement de son privilège.

M. Fournier de Flaix nous a dit également : la Banque ne fait rien pour l'agriculture. Je lui répondrai : que peut-elle faire de spécial? La Banque est à la disposition de tous pour escompter des valeurs dans de certaines conditions de garantie ; M. Levasseur a fort bien répliqué à notre dernière séance que le crédit agricole était impossible tant que la loi donnant privilège de créance au propriétaire du sol continuerait à subsister telle quelle.

Il faut être bien prudent dans les attaques que l'on dirige contre notre Banque. Il faut toujours penser à la puissance considérable, immense de cet instrument qui est le billet de banque et surtout le

billet de banque unique. L'unité de la circulation est indispensable pour que le billet de banque obtienne le summum du crédit.

Nous avons l'avantage d'avoir en mains cette force, cette puissance; ne risquons pas de la laisser se diminuer, ne risquons pas de la détruire, en l'attaquant inconsidérément et injustement. Notre Banque de France est un des premiers établissements du monde, les nations étrangères nous l'envient et nous irions compromettre cette richesse en nous tournant soit vers la Banque d'État, soit vers la liberté des banques! Cela n'est pas possible! comment se seraient passées la crise de 1870 et celle de 1889 si nous avions eu les 8 ou 9 banques locales que nous avions en 1848. Pous ne parler que de 1889 qui est plus près de nous, la Banque a décidé, en quelques instants pour ainsi dire, de faire à la liquidation du Comptoir d'escompte une avance de 140 millions, avance qui a sauvé le marché financier tout entier en arrêtant la panique qui se serait étendue partout, même jusqu'aux caisses d'Épargne. Aurait-on pu faire cela avec des banques locales, qu'il aurait fallu grouper, réunir pour pouvoir seulement les consulter? Cela n'eût pas été possible. J'ajouterai du reste qu'en thèse générale les émissions des banques départementales ne peuvent se développer que dans un rayon local très limité. La circulation avec la pluralité des banques est toujours moins solide, moins étendue, que celle d'une banque unique, sans compter que, en temps de crise, les fautes d'une de ces banques peuvent réagir sur le crédit des autres. Il est un point aussi qu'il convient d'aborder, c'est celui de la Banque de France envisagé comme trésor de guerre. Par son indépendance complète de l'Etat, la Banque constitue, à côté de l'Etat, une force, une puissance de crédit qui peut être considérée comme une réserve pour les époques suprêmes, en un mot un trésor de guerre qui a déjà fait ses preuves en 1870 et qu'il est indispensable de nous ménager.

Il n'y a donc pas à hésiter à prolonger le privilège de notre grand établissement financier. Quant aux conditions de cette prolongation, on saura trouver le terrain d'entente donnant satisfaction à l'État et au commerce. La Banque de France se prêtera à la solution de cette grave question avec tout le dévouement qu'elle apporte toujours, quoi qu'on puisse dire, aux intérêts des affaires et du pays.

M. Fournier de Flaix reprenant la parole :

Il est fort exact, comme l'a fait observer M. Siegfried, que de nouvelles banques se sont fondées et que leur importance, au point de vue de l'escompte, des avances, des dépôts, est aujourd'hui plus grande que celle de la Banque de France. D'après les bilans au

31 juillet dernier le Crédit lyonnais avait en dépôt 626 millions, la Société générale 375 millions, le Comptoir national 207. Ce sont là de beaux chiffres, les banques disposent, par suite, de ressources importantes; mais il faut remarquer : 1° que toutes les banques n'en ont pas moins besoin de réescompter leur portefeuille et que ce réescompte, seule la Banque de France peut l'opérer et seulement d'après des statuts faits en 1800, soit en dehors des besoins d'aujourd'hui. Qui pouvait prévoir alors que la production agricole s'élèverait à 10 milliards et la production industrielle à 20 milliards ; 2° que ces banques sont elles-mêmes centralisées à Paris, afin de se trouver à côté du foyer vivifiant de la Banque de France.

Car non seulement la Banque de France possède le monopole de la circulation fiduciaire, monopole immense, exorbitant, colossal, puisqu'il met 3 milliards 500 millions gratuitement à la disposition de la Banque, mais ce monopole est centralisé à Paris entre les mains de 20 régents dominés eux-mêmes par une maison prédominante. C'est au su du monde entier.

Il en résulte que les banques nouvelles dont parle M. Siegfried rendent de grands services à Paris mais n'en rendent aucun dans la province où leur seule occupation est de drainer les capitaux pour les apporter à Paris où tout doit converger.

A Paris même, les emplois qu'elles donnent aux capitaux soutirés aux provinces sont sans rapport avec les besoins réels de la production. Tantôt ce sont des opérations de bourse, tantôt des placements à l'étranger, tantôt des affaires désastreuses comme le Cuivre, l'Assurance financière, le Crédit viager, le Panama.

Quant aux affaires sérieuses, elles sont dans les mains des banquiers particuliers pour lesquels le réescompte n'est pas seulement nécessaire mais une condition d'existence. Tous les jours ces banquiers escomptent à la Banque et ne peuvent lui remettre que des effets admissibles toujours d'après les statuts de 1800.

Voilà le véritable régime des provinces auxquelles les nouvelles banques parisiennes ont plutôt fait du mal que du bien au point de vue de ce crédit local dont les provinces sont privées.

Supposons, au contraire, que des banques de circulation, libres, indépendantes, affranchies du joug de la Banque et des 20 régents qui la gèrent, sous la main d'un seule maison principale, soient installées à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Toulouse, à Lille, à Rouen, qui ne voit que les intérêts locaux seront enfin satisfaits, parce que les statuts de ces banques seront arrêtés, non plus d'après les besoins uniques de Paris, les préférences des banquiers qui l'exploitent, mais d'après les besoins si variés de cette France qui réunit

tous les climats, tous les territoires, tous les produits de l'Europe?

Qui ne voit qu'alors à Bordeaux, à Montpellier, à Marseille, les banques auraient pu venir au secours de la propriété foncière dans l'œuvre de la replantation des vignobles français qui coûtera 4 milliards!

Il est déraisonnable, il est injuste d'admettre que la production agricole ne soit pas aussi à même de profiter des avantages de la circulation fiduciaire que le commerce et l'industrie.

En Angleterre, en Écosse, en Italie, aux États-Unis, la production agricole possède cet avantage. Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même en France.

Cet avantage ne peut être que l'œuvre de la pluralité des banques de circulation.

On réplique que cette pluralité compromettra la solidité de la circulation fiduciaire.

Je ferai à cet argument une double réponse : 1° en fait, de 1820 à 1848, la pluralité des banques de circulation a existé en France, leur succès a été immense et il a fallu toute la violence du Gouvernement provisoire, et les intrigues de la Banque pour priver la France de son admirable organisation du crédit avant 1848; 2° l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie possèdent la pluralité des banques, et, quoi qu'en dise M. Mercet, elles ne nous envient nullement notre centralisation du crédit; 3° enfin, l'expérience péremptoire, décisive, sans réserve des États-Unis où fonctionnent près de 3.000 banques de circulation avec une solidité du billet de banque égale à celle de la Banque de France prouve qu'il n'y a rien de plus facile que de gager les billets de banque.

Les défenseurs du monopole de la Banque de France s'imaginent que le mouvement de l'organisation de la circulation fiduciaire est dans le sens du monopole. Leur illusion est à cet égard complète. Le monopole n'est que provisoire en Espagne, Belgique, Hollande, il n'a un caractère exclusif qu'en Portugal, en Danemark, en Norvège, en Serbie, Roumanie, Bulgarie, Autriche, Hongrie, Turquie, Perse. Partout ailleurs, Angleterre, Allemagne, Suède, Italie, Suisse, États-Unis, Canada, Chili, République Argentine, Brésil, Chine, c'est la pluralité ou la liberté.

En Russie, le papier-monnaie a conduit à une Banque d'État.

Je ne relèverai pas l'argument emprunté à la crise de la République Argentine, parce que cet argument contient une accusation d'injustice et d'ingratitude envers les hommes honorables et libres qui ont fondé et géré pendant vingt-huit ans, avec un honorabilité, une indépendance admirables, les grandes banques provinciales dont

la Banque s'est emparée en 1848, et que si, de 1820 à 1848, la liberté et la pluralité des banques ont pu fonctionner, sans provoquer des catastrophes indiquées par M. Siegfried, il est certain qu'il en serait de même aujourd'hui.

Mais j'ajouterai hautement que le milieu des banques privées provinciales est supérieur au milieu des banques parisiennes, qu'il rend bien plus de services au pays et qu'il est notoirement plus honorable.

Ce milieu n'a pas été compromis dans les cuivres, le crédit viager, l'assurance financière, le Panama, ce n'est pas lui qui a dirigé sa clientèle vers les banques de Santa-Fé, de Cordoba, de Catamarca; il a laissé aux banques de Paris toute la responsabilité de ces placements exotiques.

C'est lui qui a en mains les affaires réelles de la France, il demande à être affranchi du monopole parisien et il y parviendra, car les prochaines discussions du renouvellement du monopole n'auront pas lieu comme en 1840, et en 1857 où le vote fut enlevé à huit-clos.

M. Léon Say estime que la conversation générale qui s'est engagée ce soir est particulièrement intéressante parce que deux opinions très contradictoires se sont produites avec beaucoup de clarté et ont donné lieu à des explications très précises et très bien présentées.

M. Siegfried est très frappé de l'avantage qu'il y a dans la liberté de l'escompte; car ce qui caractérise pour lui le régime français, c'est la liberté de l'escompte; c'est elle qui a permis aux affaires de la France de prendre un si grand développement et de s'étendre sans rien perdre de leur solidité. Les portefeuilles des grandes sociétés de crédit s'accroissent tous les jours et dépassent de beaucoup de millions celui de la Banque de France. Mais si la liberté de l'escompte existe, ce qui est un bien, il n'en est pas de même de la liberté d'émission des billets de banque. Seule la Banque de France peut emprunter à la circulation; or ce privilège qui est d'une nature toute particulière, la Banque ne peut pas l'exercer toujours, elle est obligée d'en user par intermittence et il y a des moments où le chiffre de son émission des billets de banque ne dépasse guère celui de son encaisse, mais vienne une crise, dans les affaires de la France ou du monde, le privilège de l'émission produit immédiatement son effet. Par la création de billets, la Banque liquide les portefeuilles que les capitaux de dépôt avaient permis aux grandes sociétés de crédit de réunir. Les dépôts rappelés par le public sont remplacés par les billets de banque; le portefeuille de la Banque s'accroît et celui des

sociétés de crédit diminue. La Banque a un rôle de second degré et ce rôle, elle le remplit pour le bien du pays à des moments et dans des conditions extrêmement avantageuses ; il serait facile de se rappeler les occasions où elle a donné ou rendu aux affaires du pays une solidité remarquable. C'est une organisation des affaires à laquelle il faut bien se garder de toucher et s'il faut faire payer à la Banque le prix du renouvellement de son privilège, il faut chercher ce prix dans des conditions étrangères aux rapports de la Banque et du commerce privés. Il faut surtout respecter l'escompte. Un partage de bénéfices entre la Banque de France et l'État équivaudrait à un impôt sur le taux de l'escompte. M. Siegfried voudrait que la Banque de France payât le renouvellement de son privilège en rendant à l'État des services administratifs, en se chargeant par exemple d'exercer les fonctions des receveurs généraux.

M. Fournier de Flaix tire son raisonnement d'un tout autre point de vue. Ce n'est pas, en réalité, les idées de M. Siegfried qu'il combat, car, dans sa discussion, il ne les rencontre pour ainsi dire pas. Il envisage les choses d'un autre côté et à un point de vue non moins élevé. Ce qui le frappe c'est le mal fait à notre pays par l'excès de centralisation de crédit. Cet excès de centralisation, il le déplore dans tous les ordres de faits, en politique, et en administration, mais surtout en affaires. L'initiative provinciale et individuelle est étouffée et ce qui est la conséquence la plus triste de cet étouffement c'est que le crédit agricole n'a pu prendre chez nous de développement. C'est à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque qu'il faut commencer l'attaque contre les excès de la centralisation. Sans entrer dans le calcul de la valeur du privilège d'émission, M. Fournier de Flaix considère que c'est un avantage qui met la Banque de France en état de supporter des sacrifices très grands, et ces sacrifices doivent consister, suivant lui, dans une part plus grande donnée aux opérations locales, surtout dans une organisation pratique de l'escompte du papier agricole. Quant à faire de la Banque une administration qui centraliserait encore davantage la gestion des fonds de l'État, il se refuse à y voir un progrès parce que, au lieu d'amoindrir la centralisation, ce serait y donner au contraire comme une consécration nouvelle.

M. Léon Say a été frappé de l'intérêt qu'a donné à la discussion cette divergence de vue. Un grand nombre de membres de la réunion a pu, grâce aux réflexions que suggérait cette différence dans le point de départ de la discussion, exprimer des idées ingénieuses, historiques, dogmatiques et pratiques, et les membres présents jouissant du plaisir d'entendre une discussion aussi pleine et

aussi animée ne se sont pas aperçus qu'ils étaient en petit nombre ; ils avaient, il faut bien l'avouer, oublié les absents.

La séance est levée à onze heures un quart.

Le rédacteur du compte rendu,
CHARLES LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La Jornada internacional de las ocho horas. Discurso leido, por Sr D. JOAQUIN DIAS DE RABAGO [1].

Sulle associazioni cooperative in Italia — Saggio statistico [2].

Tavole della frequenza e durata delle malattie presso gli inscritti alle società di mutuo soccorso divisi per sesso età e professione [3].

L'Économie sociale, sa méthode, ses progrès, conférence, par M. FOURNIER DE FLAIX [4].

Le Vin, conférence, par M. A. DE FOVILLE [5].

Tableau synoptique de l'industrie lainière (1789-1889), par MM. CH. POULAIN et CÉSAR MARTEAU [6].

La réforme de l'impôt foncier et le projet de budget de 1891, par M. ALPH. VIVIER [7].

Annuaire statistique de la province de Buenos-Ayres, par M. ADOLPHE MOUTIER — 8e année 1888 [8].

Rapport sur la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama, par M. ACHILLE MONTCHICOURT [9].

Ministère des Travaux publics. — Relevé général du tonnage des marchandises — année 1889 [10].

Annuaire des syndicats agricoles et de l'agriculture française — 2e année 1890, par M. L. HAUTEFEUILLE [11].

Popolazione — Movimento dello stato civile — Anno 1888. *Introduzione* [12].

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione del 1° *gennaio al* 31 *luglio* 1890 [13].

Bolletino mensile delle situazioni de conti degli istituti d'emissione, etc., etc. [14].

Suite des périodiques : *Journal des Chambres de commerce et d'industrie des Chambres consultatives et des Chambres syndicales; Revue géographique internationale, The Chamber's of commerce Journal, Bulletin consulaire français, Bulletin de la société de législations comparées, Revue des sociétés, le Droit financier, la Réforme sociale, Bulletin de la société d'économie sociale, Bulletin de l'association philotechnique, Bulletin des séances de la société nationale d'agriculture de France.*

---

[1] *Santiago* (Chili), 1890. — [2] *Roma*, 1890. — [3] *Roma*, 1890. — [4] *Bar-le-Duc*. — [5] *Paris*, 1890. — [6] *Reims*, 1890. — [7] *Paris*, 1890. — [8] *La Plata*, 1890. — [9] *Paris*, 1890. — [10] *Paris*, 1890. — [11] *Paris*, 1890. — [12] *Roma*, 1890. — [13] *Roma*, 1890. — [14] *Roma*, 1890.

COMPTES RENDUS

Bismarck and State socialism. — *Bismarck et le socialisme d'État*, par M. H. Dawson. — 1 vol. in-12. Londres, Gwan Sonnenschein et Cie.

Ce volume est la suite de celui que le même auteur a écrit sur le socialisme allemand, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Le premier ouvrage décrirait le socialisme révolutionnaire ; celui-ci décrit le socialisme d'État et de la chaire. Le théoricien du premier était Rodbertus et son héros, Lassalle : le théoricien du second est M. Wagner et son héros, M. de Bismarck. L'un et l'autre socialisme est hostile à la liberté du travail : mais ils diffèrent en ceci, que le premier demande une refonte complète de la société dans le sens de l'égalité des conditions sans en donner la formule, tandis que le second, partant de l'état de choses actuel, prétend introduire la réglementation dans le domaine réservé à la liberté en allant au même but que l'autre socialisme, c'est-à-dire à l'égalité des conditions. Le socialisme d'État, pas plus que le socialisme révolutionnaire, n'a dit encore son dernier mot. Après nous avoir exposé les théories révolutionnaires, M. Dawson nous raconte avec franchise et bonne foi, comme avec une admiration sympathique, les promesses législatives du socialisme d'État.

Il commence par deux chapitres qui nous montrent le vrai point de vue, l'un sur les théories de M. Wagner, l'autre sur les antécédents historiques du socialisme d'État dans l'ancienne législation de la Prusse. Il est constant, en effet, que le socialisme d'État est un retour à l'ancien régime. La Prusse, à la suite de la France révolutionnaire, avait rejeté l'ancien régime : elle y revient et la France également, car si on ne parle guère du socialisme d'État en France, on le pratique assidûment sous des noms divers. C'est un point que nous n'avons pas à traiter en ce moment.

M. Wagner et M. de Bismarck, partent l'un et l'autre du principe de l'État chrétien et de la monarchie patriarcale. En cela ils ont un grand mérite, celui de la franchise : ils sont franchement réactionnaires et avouent hautement, ce que d'autres se gardent bien d'avouer, qu'ils retournent vers le passé, en vertu d'un principe avec lequel la raison n'a rien à voir. « Considérer le travail comme une marchandise est une opinion antichrétienne et inhumaine dans le pire sens du mot » (p. 7). « Les classes inférieures peuvent gagner aux dépens des classes supé-

rieures en obtenant des salaires plus élevés, ce qui implique une réduction de l'intérêt, des profits et de la rente ». Ainsi Wagner diffère des socialistes révolutionnaires qui voudraient détruire les inégalités en ceci, qu'il propose seulement de les réduire. Il ne dissimule pas qu'il propose de prendre au riche pour donner au pauvre. « Les riches pourront s'en plaindre, mais ils n'auront pas raison, parce que le pauvre s'est passé jusqu'à ce jour de ce qu'on leur prendra et a vécu dans une condition pire que celle qui leur sera faite » (p. 7-8). De justice, de raison, de possibilité, pas un mot !

M. Dawson établit par de nombreuses citations empruntées aux discours publics de M. de Bismarck qu'il considère comme un devoir de l'État chrétien d'appliquer le précepte : « Aidez-vous les uns les autres ». Il oublie de remarquer que le précepte est adressé aux individus qui prennent sur leur bien propre le secours accordé au pauvre, et ne prescrit pas du tout d'aider les pauvres avec le bien d'autrui. Or, l'impôt payé par le contribuable pour que le gouvernement lui donne sûreté de sa personne et de ses biens est le bien d'autrui, tout aussi bien que celui que le héros des « Brigands » de Schibller pouvait prendre dans la bourse des particuliers. Mais notre auteur expose : il ne discute pas et nous l'en louons volontiers.

Dans les neuf chapitres qui suivent les deux dont nous venons de parler, M. Dawson nous montre, d'abord par des extraits des discours de M. de Bismarck, quels sont les principes de cet homme d'État. Ensuite il s'occupe de la fondation du nouvel empire, de l'abandon de la liberté, de l'État monopoleur, des chemins de fer d'État, de la législation industrielle, des assurances ouvrières, des principes relatifs à l'impôt et enfin de la politique coloniale. Cinq documents curieux et courts forment un appendice.

Le huitième chapitre intitulé : « Législation industrielle » est particulièrement intéressant. Il nous montre le retour aux corporations, l'état de la législation sur la responsabilité des patrons et sur l'assurance industrielle, les règlements relatifs aux heures de travail des femmes et des enfants, au travail du dimanche. Les quatre assurances, qui remplissent le chapitre suivant sont aussi très dignes d'attention.

M. Dawson remarque avec beaucoup de raison que l'œuvre de M. de Bismarck est incomplète, mais qu'on y constate en l'étudiant une direction bien marquée. Mais il constate en même temps que M. de Bismarck a hésité ou même reculé devant certaines conséquences et que les lois écrites ne sont exactement appliquées ni dans l'empire, ni même en Prusse. On peut en conclure, ce qu'on savait déjà, que M. de Bismarck n'est pas, à beaucoup près, un sectaire fanatique.

Comme théoricien, il ressemble à la majorité de nos compatriotes,

qui se vantent volontiers de n'avoir et de n'admettre en matière sociale aucune espèce de théorie et de décider d'après le gros bon sens et l'expérience de la vie. C'est se vanter d'être capable de résoudre correctement, à première vue et d'inspiration, des problèmes que l'on considère comme inaccessibles à la science! M. de Bismarck n'a pas hésité à se vanter de cet état d'esprit en plein parlement et il n'existe pas de motifs pour douter de la sincérité de cette déclaration. J'aimerais autant un médecin qui entreprendrait de traiter un malade d'après les suggestions du « bon sens et l'expérience de la vie », sans aucune étude de la physiologie et de l'anatomie. Mais M. de Bismarck est un grand manieur d'hommes et, en voyant clairement les multitudes hostiles à la science qu'elles ignorent, mues par de vieux sentiments dont elles ne connaissent ni l'origine ni la portée, peut-être a-t-il voulu les mouvoir par ses paroles vers un but dont il n'a pas parlé. Quoi qu'il en soit au fond, on ne doit constater que les déclarations et les actes, tels que se présentent les uns et les autres et c'est ce qu'a fait M. Dawson dans son petit volume fort instructif.

Les théories du socialisme d'État allemand, telles qu'il nous les présente, ne sont pas bien compliquées et ressemblent assez à celles qu'on trouve en d'autres pays. Elles consistent simplement à imposer, au juger ou de bon sens, comme on dit, sans étude et sur la première vue des choses, des obligations de fantaisie à des hommes qui ne les ont pas consenties. Comme ces hommes seront disposés à résister, il faut les surveiller, les contrôler et, par conséquent, nommer des fonctionnaires nouveaux, aux frais des contribuables. Une fois les fonctionnaires nommés, le point important est obtenu : on applique ensuite la loi plus ou moins. On peut en faire sentir la rigueur à ses ennemis et l'oublier avec ses amis, ruiner les premiers et enrichir les seconds, se faire craindre de tous. Quelle tentation pour un diplomate! Quelle brillante perspective pour des étudiants qui songent à se choisir une carrière, que celle de devenir fonctionnaire de cet État chrétien où l'on pratique la charité en puisant dans la bourse d'autrui ! On comprend bien l'enthousiasme que ce socialisme excite dans certaines classes de la population, particulièrement dans la classe lettrée.

A quoi tend-il en effet ? à supprimer la liberté ? Pas du tout : ce serait diminuer les revenus à ce point qu'on ne saurait plus qui pourrait en vivre. On divise seulement les hommes en deux classes dont l'une travaillerait et produirait à grand' peine et avec tous les risques, tandis que [illegible]conde vivrait tranquille et à l'abri des risques aux dépens de la pre[illegible], qui remplirait les fonctions publiques. Nous connaissons [illegible] espèce de socialisme et doutons fort que les Allemands, même [illegible]uits par M. Wagner et M. de Bismarck, aient beaucoup à nous

apprendre à cet égard. Remarquons seulement qu'on trouve dans l'ancien régime le type le plus parfait de ce socialisme : il n'y a de différence que dans les détails et dans les titres : le fonds des idées est le même. C'est le retour aux ognons d'Égypte après la délivrance.

Quant à M. Dawson, il ne voit ni ne paraît soupçonner rien de pareil. Le socialisme d'État lui semble une conception nouvelle qu'il admire avec candeur et décrit avec complaisance. Il montrait dans son premier volume un faible pour le socialisme révolutionnaire : dans celui-ci il se déclare décidément sympathique au socialisme d'État, qui veut garder et exploiter la poule aux œufs d'or, au lieu de la tuer brutalement. Personne ne sait encore jusqu'où l'exploitation peut aller, d'autant moins que dans notre ancien régime une classe prétendait avoir, de par la naissance, le droit d'exploiter les peuples, tandis qu'aujourd'hui tout le monde y prétend. Au lieu d'aller au concours libre auquel les a conviés notre Assemblée constituante en 1789, nos contemporains vont à un autre concours, qui durera tant qu'il plaira aux peuples de le supporter.

En attendant, nous recommandons à ceux qui veulent étudier le socialisme d'État d'après des documents authentiques de lire et de méditer le livre très intéressant de M. Dawson.

COURCELLE-SENEUIL.

LE PERSONNEL MUNICIPAL DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION : *période constitutionnelle*, par M. PAUL ROBIQUET, docteur ès lettres, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Paris Jouaust, Noblet, Quantin, 1890, un vol. gr. in-8°.

Cet ouvrage qui fait partie de la grande *Collection de documents inédits relatifs à l'histoire de Paris pendant la période révolutionnaire publiée sous le patronage du Conseil Municipal*, porte en réalité sur l'histoire des trois assemblées municipales de Paris qui se sont succédé depuis la prise de la Bastille jusqu'à l'installation de la Commune insurrectionnelle du 10 août 1792, à savoir : 1° l'assemblée des électeurs du 14 au 30 juillet 1789, 2° la Commune provisoire du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790, 3° la Commune constitutionnelle du 8 octobre 1790 au 10 août 1792. Il contient sur chacune de ces assemblées (dont la formation, le personnel, les actes n'ont été jusqu'ici étudiées par les histoires générales que d'une façon très insuffisante), des notions historiques dont les procès-verbaux de la municipalité parisienne, encore inédits ou très rares, forment la base essentielle, des notices biographiques sur les principaux officiers municipaux, abstraction faite des députés de Paris,

enfin les extraits nombreux des registres inédits des délibérations du Bureau et du Conseil de Ville de la Commune constitutionnelle qui présentent pour l'histoire de la grande cité une importance de premier ordre.

Le livre de M. Robiquet ne s'adresse pas seulement aux érudits et aux historiens : pour les lecteurs de ce *Journal* il offre de l'intérêt à un double point de vue.

D'abord l'auteur y donne des renseignements biographiques très complets sur plusieurs publicistes ou économistes qui, à cette époque, ont joué un rôle dans l'administration de Paris; nous citerons en particulier Ganilh qui dès le premier Empire, publiait une série d'ouvrages sur la science économique (*Essai politique sur le revenu public des peuples; Systèmes de l'économie politique*; *Théorie de l'économie politique*); Ameilhon, auteur de travaux qui ne manquent pas de valeur; Vander Monde qui professa l'économie politique à l'Ecole Normale en 1795, etc. En second lieu les procès-verbaux que M. Robiquet analyse ou reproduit la plupart du temps contiennent une foule de renseignements d'ordre économique; ils font connaître les idées que professaient les membres des trois assemblées parisiennes. Ils montrent en particulier ce que l'on fit pour assurer la subsistance des habitants. Quelques détails ne seront peut-être pas de trop ici.

Depuis le 14 juillet 1789 l'agitation ne cessait pas de régner à Paris : elle était indubitablement due à la difficulté d'approvisionner la capitale. La correspondance de l'illustre Bailly atteste les angoisses de l'administration municipale qui fit des efforts inouïs pour que Paris ne manquât ni de pain, ni de bois, ni de charbon. Il arriva un jour où les boulangers menacèrent de ne pas cuire de pain ; il fallut les mander à la barre de l'assemblée municipale pour les forcer à désavouer les termes dont leurs représentants s'étaient servis dans leur protestation et les districts durent veiller à ce que la cuisson eût lieu régulièrement. Le Roi avait accordé aux représentants de la Commune, relativement aux subsistances, l'autorité dont jouissaient autrefois les intendants de la généralité de Paris et les lieutenants de police. Il avait réservé à l'approvisionnement particulier de la capitale tous les grains recueillis autour de Paris, dans une étendue de 15 lieues de rayon. Mais la plupart des provinces s'opposaient en fait à la libre circulation des grains, malgré les décrets de l'Assemblée nationale. Caudebec, Rouen, le Havre retenaient une partie des approvisionnements achetés par le Roi à destination de Paris.

Cependant le 13 juin 1790 « le premier ministre des finances », Necker, écrivit au Conseil de Ville que « vu la baisse du prix des grains, les récoltes qui s'annoncent partout magnifiquement, le rapprochement probable de l'époque des moissons cette année, et les quantités consi-

dérables de blés et de farines qui existent dans les magasins de Paris et qui ont été achetées des deniers du Trésor public et par ordre du Roi « il serait juste et convenable de baisser d'un sol le prix du pain de quatre livres » ; une pareille mesure devait être un bienfait pour le peuple et serait favorable aux finances de l'État puisqu'elle donnerait lieu à un débit plus considérable des « farines du gouvernement ». Le lendemain la Commune décida que le prix du pain blanc de quatre livres « taxé jusqu'à présent à 12 sols » serait réduit à 11 sols. Cette réduction provoqua une crise redoutable. Le 4 novembre 1790 la Commune condamna le système suivi jusqu'alors. Les termes de l'exposé sont à noter : « Les taxes sont un moyen dangereux. Destructives du commerce, elles produisent forcément la cherté qu'on se propose d'empêcher; et c'est par cette raison qu'elles sont sagement prescrites dans les pays libres ». Et les commissaires faisaient remarquer que sans avoir eu besoin de l'ordonner, le prix du pain était descendu lui-même au-dessous de la taxe : « on trouve aujourd'hui le plus beau pain à 10 sols; il s'en vend à 9 sols et demi et même à 9 sols, prix où on l'a vu très rarement dans les temps de prospérité. »

Fidèle aux principes du laissez faire et du laissez passer en matière économique, portée à préconiser la doctrine du libre échange et la suppression des barrières commerciales, la Commune accentua le 19 novembre son attitude en faveur de la libre circulation des denrées et des marchandises de toute sorte : elle vota un projet de proclamation par lequel, « en rappelant aux peuples les vrais principes sur la libre circulation des denrées, marchandises et autres objets commerciaux », la Municipalité démontrerait les inconvénients qui peuvent résulter des arrestations arbitraires auxquelles on s'était livré jusqu'à ce moment et aussi les funestes résultats des obstacles que pouvait créer l'attitude des fonctionnaires en présence de réclamations tumultueuses.

L'analyse que nous venons de faire des documents relatifs à la question des subsistances pourrait être complétée par des indications concernant les décisions prises par la Commune en matière monétaire notamment, pour arrêter les émissions excessives de papier, etc. Mais ce serait s'exposer à dépasser les limites d'un article de ce genre. Nous croyons cependant en avoir dit assez pour montrer l'intérêt pour les économistes de cet ouvrage composé sur les pièces originales et manuscrites ainsi que sur des brochures du temps. Ajoutons seulement que le livre de M. Robiquet est indispensable pour celui qui veut étudier cette histoire malheureusement bien peu connue, l'histoire des faits et des idées économiques pendant la Révolution.

Joseph Lefort.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

El Zollverein americano (*Le Zollverein americain*). Discours du Docteur Roque Saenz Peña délégué de la République Argentine à la conférence internationale de Washington, br. 8° Washington, 1890.

En sa qualité de membre de la Commission chargée d'étudier le projet d'une Union douanière entre les nations de l'Amérique, le D[r] Roque Saenz Peña expose à l'honorable conférence les raisons déterminantes de son vote contre la Ligue en question. Indépendamment des considérations naturelles, pour bien dire, filiales, qui lient la République Argentine à l'Europe, et en particulier, à l'Espagne, une raison décisive motive le vote de M. Roque Saenz Pena, c'est que cette jeune nation fait plus d'affaires avec l'Europe qu'avec les États-Unis et que, conséquemment, elle a tout à perdre et rien à gagner en entrant dans l'Union douanière américaine. A l'appui de son vote, le délégué de la République Argentine donne un argument péremptoire : les statistiques des importations et des exportations de son pays avec les autres Etats d'Europe et de Nord-Amérique.

La proprieta collettiva in italia di Alberto Cencelli Perti, br. 8° Roma, 1890.

L'auteur de *La propriété collective en Italie* a pris pour devise ces paroles d'Aristote : Faites en sorte que le pauvre ait son petit champ. Pour qu'il en soit ainsi il faut conserver la propriété collective où elle existe et la reconstituer où elle n'existe plus. Ces derniers mots nous indiquent que M. Cencelli-Perti suppose que le collectivisme a été la première et universelle forme de la propriété territoriale; que dans les localités où elle existe actuellement, elle date du commencement du monde et que, dans celles où elle n'existe pas, elle a été en vigueur et n'a disparu que depuis peu de temps devant l'égoïsme bourgeois. C'est une manière indirecte de dire que la propriété c'est le vol. Quoique cette hypothèse sur l'origine de la propriété soit peu vraisemblable, en l'admettant, il ne s'en suit nullement qu'on doive revenir à la forme primitive, à la propriété collective; en effet, si elle n'a pu se soutenir alors qu'il n'en existait pas d'autres, comment pourra-t-elle durer aujourd'hui que l'on a goûté de la propriété individuelle ? Si nous supposons, en dépit des apparences, que la propriété collective soit établie d'une manière fixe et durable, en quoi la condition du pauvre serait-elle améliorée? Dans l'état actuel de l'agriculture, la terre est la moindre des

choses ; il ne suffit pas de posséder un petit champ, il faut le faire produire et si la collectivité ne fournit pas avec le *campicello*, le bétail, les instruments aratoires et les avances en logement, aliments, semences le pauvre ne sera guère plus avancé que devant.

Il ne faut pas conclure de ceci que nous soyons adversaire de la petite propriété et que nous méconnaissions le droit du pauvre à la terre, ou que nous voulions le dépouiller de son petit champ s'il le possède, loin de là : nous dirons seulement que c'est à lui de l'acquérir, de le conserver, de l'agrandir, et non à la collectivité. Inutile d'ajouter que nous sommes encore moins de l'avis de M. Cencelli-Perti lorsqu'il émet le vœu que la collectivité doit faire conserver au pauvre compagnard « gras malgré lui » la jouissance d'une portion de terre qui puisse assurer sa propre existence. Il y a mille autres moyens d'assurer son existence et, quoique la culture de la terre soit un des plus sains et des plus honorables, nous ne voyons pas la nécessité de l'imposer à personne : ce serait le retour au servage sans compensations.

L'OUTAOUAIS SUPÉRIEUR, par ARTHUR BUIES, 12° Québec, impr. Darveau 1889.

Faire connaître au public ce qui a été fait en bien et en mal et ce qui reste à faire pour civiliser le Canada, tel est le but que se propose M. Arthur Buies. On trouve dans son livre de précieux renseignements sur les hommes et les choses de cette France américaine, les émigrateurs pourront y puiser. Les sociologistes aussi y trouveront des faits instructifs, particulièrement sur les mœurs des Indiens et sur la manière de les civiliser, qui paraît s'être améliorée depuis quelque temps.

On sait que les Indiens ne peuvent pas résister à la civilisation, le changement est trop considérable et trop brusque pour qu'ils puissent s'y adapter. D'après quelques détails donnés par M. Buies, il semble que les Pères graduent mieux l'instruction des petits sauvages qu'on ne le faisait par le passé. Il est à souhaiter qu'ils parviennent ainsi à conserver cette race, car elle en vaut bien la peine.

« Ce sont tous d'excellents chrétiens, dit M. Buies, très dociles, aimant beaucoup leurs missionnaires et avides des cérémonies du culte ». Et, ce qui vaut encore mieux, « leur candeur et leur honnêteté sont touchantes; l'enfant de la nature ne connaît pas les artifices de la civilisation aussi les employés de la Compagnie de la baie d'Hudson aiment-ils mieux trafiquer avec les Indiens qui vivent au loin qu'avec ceux qui sont en contact fréquent avec les blancs... Si vous redoutez quelques déprédations, dit un voyageur, ils ne manquent pas de vous dire : Ne craignez rien, il ne passe pas de blancs ici ». Ces Indiens ne sont-ils pas trop honnêtes pour devenir polis?

LA CITÉ FUTURE, par ALAIN LE DRIMEUR, 12° Paris. Albert Savine 1890.

Ce livre est censé écrit au commencement du XXIe siècle. Ce n'est pas ici un nouvel Epiménide qui s'éveille après un sommeil séculaire et qui revoit le monde tout différent de ce qu'il l'a connu avant de s'endormir. M. le Drimeur suppose que les conservateurs d'aujourd'hui, pour ne pas empêcher les socialistes de danser en rond, ont émigré pour l'île Bourbon où, dans un isolement absolu, ils ont conservé l'organisation sociale actuelle. En 2001, deux jeunes gens s'avisent de revenir en France et y découvrent les changements qui se sont opérés et que l'auteur expose à bâtons rompus dans son livre.

Cette *cité future* n'est pas exactement conforme à aucune des doctrines socialistes d'aujourd'hui en particulier, on y trouve quelques lambeaux de chacune d'elles. Ce qui caractérise la cité future, comme toutes les utopies socialistes, c'est la foi naïve, disons *bebête*, à la panacée scientifique. La science fait tout, gouverne tout, produit tous les biens, prévient et guérit tous les maux. Les trois et seules autorités sociales de cette cité sont : le maire, assisté de l'instituteur et du médecin. On devine qu'il y a des concours, des brevets de toutes sortes, des nourriceries, des écoles, des sanatoires, des hôpitaux, etc, le tout aux frais du public.

Si le temps emporte ce roman sur ses ailes, on sourira bien au XXIe siècle de cette candide croyance à la science.

La cité future ne s'est pas établie sans peine ; il a fallu la terreur des riches pour la mettre au monde ; mais une fois constituée elle va d'elle-même, d'après l'auteur. Il n'est cependant pas facile d'en découvrir les moteurs ni les premiers rouages. Congrès, Parlement, conseils de province, etc., tout cela est beau, mais nous n'y voyons tout au plus que les linéaments extérieurs de la société ; c'est tout au plus une statue et non un corps vivant. La vie où est-elle? Comment fonctionne cette machine? Qui lui fournit le combustible? Combien coûtent les nourriceries, les écoles, les workhouses, les hôpitaux, les sanatoires? Quelle est la rétribution des nourrices, des instituteurs, des fonctionnaires de santé etc? M. Le Drimeur nous assure que tout va bien, que les travailleurs pourvoient facilement et largement à tous ces frais et à tous leurs besoins; mais il faut y mettre de la bonne volonté pour le croire, et dans plusieurs endroits de son roman l'auteur s'embarrasse lui-même.

Comme œuvre sociologique, ce roman est absolument nul ; je n'y ai pas remarqué une seule idée neuve et ingénieuse; comme œuvre littéraire, il ne vaut guère mieux : pas d'invention, pas d'imagination, pas d'entrain. C'est d'ailleurs la conséquence des principes philosophiques qui lui servent de base : le matérialisme ne peut pas s'élever au-dessus

de la matière sans pêcher contre la logique. Le bien-être physique, le confort, voilà l'alpha et l'oméga. Conception de la vie mesquine et ce qu'il y a de plus bourgeois. A aucun point de vue nous ne pouvons donc recommander la *Cité future*, les lecteurs qui aiment ce genre d'ouvrages auront plus de plaisir et de profit à lire l'*An* 2440 de Mercier, s'ils ne l'ont pas lu, et à le relire s'ils l'ont déjà lu.

DES LOIS SUR LES BREVETS D'INVENTION DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE, par F. MALAPERT, in-16, Paris, Chamerot, 1889

Les brevets d'invention peuvent être considérés à divers points de vue intérêt des inventeurs, des consommateurs, des progrès de l'industrie. C'est à ce dernier point de vue que s'est placé M. Malapert, sans négliger les autres, car tout se tient ; et sa conclusion, c'est qu'il est nécessaire d'abroger toutes les lois sur la propriété industrielle. Elles sont un leurre pour les inventeurs et une calamité pour le public. Cette brochure est précédée d'une lettre de M. Louis Nouguier, avocat à la cour d'appel de Paris, dans laquelle certains inconvénients graves des brevets sont reconnus, mais dont les conclusions sont moins absolues.

La question reste donc à l'étude, mais elle en vaut la peine, et ceux qui voudront la traiter liront avec fruit l'étude de M. Malapert dont on peut résumer les principales lignes en quelques mots. Sous l'ancien régime le brevet d'invention avait sa raison d'être, étant donnés les obstacles qu'opposaient les corporations à toute innovation dans l'industrie; c'est même de là qu'il a pris naissance. Mais depuis que les maîtrises et jurandes sont abolies, les progrès de l'industrie ne seraient plus entravés par l'absence des brevets d'invention, et ils le sont souvent par leur présence. D'ailleurs, les inventions sont un peu à tout le monde ; il faut que l'inventeur se trouve dans un milieu convenable, non seulement pour inventer, mais pour que son invention soit comprise et appliquée.

M. Malapert fait cependant une concession. Puisqu'il faut, dit-il, pour des inventeurs quelque chose de particulier, nous le trouverons dans les décorations, médailles, mentions que le gouvernement leur décerne dans les concours et les expositions. La loi autorise ceux qui ont obtenu ces récompenses à en parer leurs enseignes, leurs factures, leurs étiquettes, leurs produits. C'est une recommandation fort utile ; tout le monde ne l'a pas.

Reste à savoir si cette récompense est suffisante.

ROUXEL.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Le partage de l'Afrique.—La taxe du pain transformée en machine électorale. — Le bureau d'inspection des viandes aux Etats-Unis. — Une lettre de M. Whitelaw Reid sur la question du porc. — Les protectionnistes calomniés. — Aggravation du tarif russe. — Les effets du protectionnisme et du socialisme combinés en Australie. — Une brochure libre-échangiste.

L'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique sont en train de se partager l'Afrique, comme il y a trois siècles les Espagnols et les Portugais se partagèrent les immenses régions que leurs navigateurs avaient découvertes. Il ne semble pas que la possession des plantureux domaines que les papes Martin V et Alexandre VI avaient adjugés à ces deux peuples initiateurs de la colonisation moderne, ait sensiblement contribué à leur prospérité, et encore moins qu'elle ait servi la cause de la civilisation. Les Espagnols ont détruit les civilisations naissantes du Pérou et du Mexique, les Portugais n'ont rien fondé en Afrique et ils n'ont pas tardé à perdre leurs établissements de l'Inde. Les uns et les autres ont épuisé leurs forces et leurs ressources dans ces entreprises lointaines et aléatoires. Peut-être auraient-ils trouvé plus de profit à cultiver leur petit jardin, qu'ils laissaient envahir par les ronces et les mauvaises herbes. Il est permis de craindre que le partage actuel de l'Afrique ne soit guère plus avantageux à la civilisation et aux nations partageuses elles-mêmes. Les seuls articles « civilisateurs » qu'elles introduisent, en quantités croissantes, dans le continent noir, sont les alcools plus ou moins frelatés, la poudre et les vieux fusils, en échange desquels les trafiquants arabes leur fournissent de l'ivoire, le plus souvent volé [1].

A la vérité, l'Afrique peut offrir un débouché presque illimité sinon à leur industrie et à leur commerce, du moins à leurs fonctionnaires civils et militaires. Mais c'est un débouché qui coute cher aux contribuables. L'Italie en sait quelque chose. « Depuis la loi de 1888 qui déclarait Assab territoire national jusqu'au 30 juin 1890, lisons-

[1] Chaque défense, chaque débris, la moindre parcelle d'ivoire en possession d'un trafiquant arabe est teinte de sang humain : un demi-kilogramme d'ivoire a coûté la vie à un homme, à une femme ou à un enfant; pour moins de 3 kilogrammes on a brûlé une case ; pour deux défenses, un hameau entier a été détruit ; pour 20, tout un district, avec ses habitants, ses villages et ses plantations. Et, parce qu'on utilise l'ivoire pour fabriquer des objets de luxe et des boules de billard, faut-il transformer le cœur de l'Afrique en un immense désert, et exterminer des populations, des tribus, des nations entières, et cela à la fin d'un siècle signalé par tant de progrès? Et ce trafic

nous dans le *Moniteur de Rome*, les dépenses se sont élevées à 107.862.121 fr. On est loin comme on voit, des quelques centaines de mille francs que les divers cabinets demandaient chaque année à la Chambre. En 1889, après avoir rappelé l'armée extraordinaire, le gouvernement a continué à dépenser la somme énorme de 17.648.603 fr., 3 millions seulement de moins qu'en 1888. » Et notons que l'Italie n'occupe qu'un des moindres lopins du continent noir. D'après un document officiel dont l'*Economist* de Londres publie le résumé, voici quelleo seraient actuellement les parts respectives des puissances co-partageantes :

Domination et sphère d'influence de la France.

	milles carrés	population
	—	—
Algérie et Tunisie	400.000	6.000.000
Sahara, avec Tombouctou jusqu'au lac Tchad.	1.700.000	7.000.000
Sénégal	130.000	500.000
Congo français	260.000	?
Madagascar	230.000	3.500.000
Total :	2.720.000	17.000.000

Domaines et protectorats anglais.

	milles carrés	population
	—	—
Le Cap et Bazittoland	250.000	1.800.000
Natal, Zoulou et Swaziland	40.000	650.000
Bechuanaland, etc	190.000	200.000
Compagnie du sud de l'Afrique et terres avoisinant le Zambèze	400.000	3.000.000
Total dans le sud de l'Afrique :	880.000	5.650.000
Côte-d'Or et établissements de l'Afrique occidentale	25 000	1.600.000

Sphère d'influence de l'Angleterre.

	milles carrés	population
	—	—
Etats libres d'Orange	40.000	150.000
Transvaal	110.000	400.000
Compagnie de l'Afrique orientale	300.000	?
Socotora et côte	?	?
Zanzibar (protectorat)	1.000	200.000
Compagnie royale du Niger et Sokoto	250.000	10.000.000
Egypte jusqu'à Wady Halfa (occupation britannique	400.000	7.000.000
Total :	1.650.000	30.000.000

---

sanglant de l'ivoire, qui enrichit-il, s'il vous plaît ? Quelques douzaines de métis et de nègres qui, si justice leur était rendue, iraient passer au bagne le reste de leur vie de pirates. STANLEY. *Dans les Ténèbres de l'Afrique*. T. 1er, p. 221.

Domination et sphère d'influence allemandes.

	milles carrés	population
	—	—
Compagnie de l'Est Africain................	300.000	?
Namaqualand et Damaraland...............	200.000	250.000
Caméroons..............................	150.000	?
Total :	650.000	
Etat libre du Congo.......................	800.000	40.000.000

Les domaines et les protectorats du Portugal et de l'Italie sont de moindre étendue, et les derniers n'ont pas encore été exactement délimités.

On voit que la France l'emporte sur ses rivales, au point de vue de la superficie des territoires. Si l'on songe que l'Algérie seule lui a déjà coûté plus de 4 milliards, il est permis de se demander ce que lui coûteront les territoires quatre ou cinq fois plus étendus du Soudan et du Congo. N'est-il pas question déjà d'établir un chemin de fer transsaharien, bien entendu avec garantie d'intérêt? Nous ne sommes certes point hostiles aux entreprises coloniales, mais c'est à la condition qu'elles soient « libres », c'est-à-dire que les contribuables ne soient pas obligés d'en payer les frais. Les Anglais ne les comprennent pas autrement, et ils ne s'en trouvent pas mal.

*
* *

On sait que la loi du 19-22 juillet 1791 qui a établi la taxe du pain, continue à être appliquée dans un grand nombre de communes. S'il faut ajouter foi à ces renseignements édifiants que publie *L'Echo agricole*, elle serait devenue une simple machine électorale :

Au moment des élections municipales, à Marseille, autrefois, la municipalité abaissait le prix du pain sans raison; cela est arrivé 13 *fois*.

En Vaucluse, dans le Nord, dans l'Est et dans l'Ouest, certaines municipalités ayant baissé le prix du pain, au moment des élections, et alors que les cours des farines montaient, les boulangers allèrent trouver les maires qui leur répondirent personnellement : « Je m'en... moque, nous sommes « les maîtres, il nous faut du pain à bon marché ».

Ces faits se sont passés dans d'autres villes ou localités, et nous pourrions multiplier les exemples si nous n'avions crainte de nous étendre outre mesure, surtout que nous voulons faire connaître d'autres abus commis par des municipalités à l'abri de la loi de 1791.

On a vu, en Saône-et-Loire, un conseiller municipal vendre ses blés à un boulanger de la localité 25 centimes au-dessus du cours; huit jours après, ce même conseiller municipal devenait l'instigateur d'une pétition adressée au conseil pour demander de taxer les boulangers, prétextant que le prix du blé avait baissé.

Dans le même département, des boulangers réclamant à leur maire contre une mesure semblable à la précédente, ce digne magistrat leur répondit textuellement : « F..... le camp, je vous taxerai bon gré, mal gré, et comme il me plaira ».

Ce que l'on a vu, aussi : ce sont des maires, qui, au moment des moissons et des vendanges, emploient de nombreux ouvriers qu'ils nourrissent, abaisser la taxe pendant toute la durée des travaux.

Ce que l'on a vu : ce sont des maires, grands industriels, diminuer le tarif de leurs ouvriers et dire à ceux qui venaient réclamer : « Que vous « importe, puisque je vais vous donner une compensation, je vais abaisser « le prix du pain ».

Et ils faisaient comme ils avaient annoncé.

Ce que l'on a vu, ce sont des municipalités entières dire dans leurs affiches électorales : « Voter pour nous, c'est voter pour le pain à bon « marché ; comptez sur nous, nous vous ferons manger le pain presque « pour rien... ».

Et comme les boulangers trop bas taxés venaient exposer aux maires qu'ils ne pouvaient donner du pain de bonne qualité dans ces conditions, la municipalité leur répondait : « Si, à ce prix-là vous ne pouvez donner « du pain aux consommateurs, donnez-leur du son, cela nous est bien égal, « mais il faut que le pain, ou ce qui le remplace, soit à bas prix ».

*
* *

La prohibition du porc américain, sous prétexte d'hygiène, vient de provoquer l'établissement aux Etats-Unis d'un bureau d'inspection des viandes destinées à l'exportation. Le bill en vertu duquel ce bureau est institué renferme des dispositions dont le caractère est beaucoup moins hygiénique que protectionniste. On pourra en juger d'après l'analyse qu'en donne un correspondant du *Journal des Débats* :

Cela s'appelle hypocritement : *the Meat inspection Bill* (loi pour l'inspection des viandes), et prescrit que les viandes pour l'exportation seront inspectées et fournies d'un certificat de salubrité. Si, malgré ces passeports d'un nouveau genre, on continuait en Europe à prohiber l'entrée de ces produits américains, ce serait une preuve de mauvaise foi et d'inimitié internationale, et aussi une calomnie qui ferait un tort moral aux États-Unis pour leurs transactions avec le monde entier, en viandes ou en autres produits. Le Président est armé, pour prévenir ces inconvénients, du pouvoir d'exercer des représailles dans la mesure suivante, qui vise d'abord et surtout les vins français.

« Section 2. — Toutes les fois que le Président se sera assuré que d'injustes « discriminations » seront faites, par un État étranger, contre l'importation ou la vente dans ledit État, d'un produit des Etats-Unis, il pourra

ordonner la prohibition de l'importation aux Etats-Unis de tels produits dudit Etat qu'il jugera nécessaire d'exclure. Et, dans ce cas, il lancera une proclamation indiquant l'époque à laquelle semblable prohibition devra avoir lieu; et, après cette époque, l'importation des produits désignés sera illégale. Le Président pourra, à un moment quelconque, révoquer, modifier, abolir ou remettre en vigueur les prescriptions ordonnées par lui, selon qu'il le jugera bon dans l'intérêt public.

« Section 3. — Toutes les fois que le Président sera convaincu qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'on importe ou qu'on va importer d'un pays étranger, aux États-Unis, un produit quelconque employé comme nourriture ou boisson, qui soit falsifié ou dangereux pour la santé et le bien-être du peuple des États-Unis ou d'une portion de ce peuple, il pourra lancer sa proclamation suspendant l'importation de ce produit pour telle période de temps qu'il le jugera convenable; et pendant cette période, il sera illégal d'importer aux États-Unis, des pays désignés dans la proclamation du Président, aucun des articles dont l'importation aura été ainsi suspendue ».

La section 4 de ce bill d'inspection des viandes autorise le Président à frapper les produits alimentaires d'un pays étranger, sans toucher à ses autres branches de commerce. Il peut aussi frapper un seul produit pour la nourriture ou la boisson ou prohiber la liste entière de ces articles. « Le plaisir » du Président ne peut être gêné ou révoqué, excepté par un acte spécial du Congrès, voté sous forme de loi.

La section 5 arme le Président de pouvoirs additionnels de représailles, dans les cas où la section 4 serait inapplicable ou ineffective. Il peut entrer aussi en négociations avec tel pays qu'il voudra, et admettre ses produits contre paiement des droits de douane ordinaire.

*
* *

D'un autre côté, M. Whitelaw Reid, ministre des États-Unis à Paris, a adressé à M. le ministre des affaires étrangeres une longue lettre dans laquelle il fait l'énumération des dommages que l'hygiène protectionniste a causés au Trésor et aux consommateurs français :

Dans l'année qui a précédé la prohibition du porc américain (1880), la France importa, en tout, 38.722.300 kilog. de cette viande, dont 34.247.300 kil. venant des États-Unis. Comme la moyenne de vos importations de cet article de toutes les autres provenances est restée, pour les trois dernières années, à peu près ce qu'elle était en 1880, — disons, en chiffres ronds, 4.600.000 kilog. par an, — il est clair que les droits perçus sur cet article venant des autres pays n'ont pu réparer la perte occasionnée par les droits qui auraient été perçus sur l'article des États-Unis. Cette perte, calculée d'après les droits anciens, et en supposant qu'il n'y aurait pas eu un accroissement naturel du trafic, — ce qui est bien improbable, — aurait encore été, pour les neuf années de prohibition, de 12 millons 1/4 de francs,

chiffres ronds. Aux taux actuels des droits, en supposant que leur élévation, si elle a pu empêcher le développement du commerce, n'a pas entravé les importations, votre perte s'est élevée à 2.911.000 fr. par an, ou, en chiffres ronds, pour les neuf années de prohibition, à 36 millions de francs que nous aurions payés à vos douanes.

Mais, si élevée que soit cette somme, elle semble représenter la partie la plus faible de votre perte réelle, car, en outre :

Vous avez privé de fret les steamers français d'une excellente ligne ;

Vous avez privé vos épiciers et marchands des campagnes, dans toute la France, d'un article de commerce utile ;

Et, par-dessus tout, vous avez privé votre population, particulièrement celle des classes laborieuses, d'un article de nourriture bon marché, très apprécié et largement employé, qu'il ne vous a pas été possible de remplacer complètement.

La statistique de vos importations et la cote régulière de vos prix à l'intérieur montrent que ce que vous avez exclu, venant de chez nous, n'a pas été remplacé d'un autre côté. Assurément, l'abondance pour les classes laborieuses d'une nourriture bon marché et saine est d'une importance essentielle pour le bien-être du peuple, pour l'accroissement de son énergie productrice en concurrence avec des voisins et des contrées rivales, ainsi que pour le développement de la prospérité nationale.

*
* *

Notons toutefois que les protectionnistes se défendent d'avoir provoqué la prohibition du porc américain. Le *National* nous accuse même de les avoir abominablement calomniés. S'il en est ainsi nous ne voyons pas ce qui pourrait s'opposer à la levée de cette prohibition. Il n'y aura plus moyen d'invoquer l'intérêt supérieur de la santé publique, puisque la salubrité du porc américain sera désormais garantie par une estampille officielle.

*
* *

Nous trouvons, dans *Le Nord*, cette justification passablement embarrassée de l'augmentation de 20 0/0 et de 40 0/0 des droits d'entrée en Russie :

Le public étranger a certainement appris déjà qu'en vertu d'en oukase impérial du 16-28 août les droits d'entrée en Russie vont subir une augmentation de 20 0/0 sur presque toutes les marchandises, et de 40 0/0 sur la houille importée par nos ports du Midi.

Bien des gens, en lisant cette nouvelle, auront été tentés de voir dans la mesure en question un nouveau pas de la Russie dans la voie du protectionnisme, et de l'interpréter comme une nouvelle entrave à l'importation étrangère. Or, semblable opinion serait absolument erronée, car en prenant

le parti de décider cette augmentation des droits de douane, notre administration financière n'a eu en réalité d'autre but que celui de rétablir l'équilibre de son système douanier, rompu depuis quelque temps par la hausse rapide et sensible du cours du rouble, et de ramener l'importation aux conditions dans lesquelles elle se trouvait à l'époque où ce cours était beaucoup plus bas qu'aujourd'hui.

Si agréable, en effet, que puisse être pour la nation russe l'amélioration du cours de sa valeur monétaire, cette amélioration engendrait néanmoins certains inconvénients sur le terrain de ses relations commerciales internationales, car en ayant pour conséquence d'abaisser en Russie le prix, en roubles de crédit, des marchandises étrangères, elle contribuait à faciliter leur écoulement progressif dans notre pays, au préjudice du débit des marchandises russes. Le paiement des droits en or, qui constituait pour ces dernières une sauvegarde douanière tant que le cours du rouble était bas, cessait de les protéger depuis que ce cours montait, puisqu'il produisait naturellement, en s'élevant, une diminution correspondante des droits d'entrée. Et comme tout fait prévoir que la hausse actuelle du cours n'est point une hausse momentanée, l'augmentation des droits de douane s'imposait impérieusement, et si notre administration financière ne s'y était décidée, l'affermissement de la valeur monétaire russe aurait pu être considéré presque comme une calamité pour l'industrie nationale, qui aurait eu bien certainement fort à souffrir de la concurrence étrangère.

Il est évident que toutes ces considérations éminemment pratiques, en même temps qu'équitables, serviront aussi de base à la revision de notre tarif douanier, dont s'occupe dès à présent le ministère des finances.

Nous accordons volontiers au *Nord* que l'amélioration du cours du rouble a facilité l'importation des produits étrangers ; en revanche elle a rendu, dans les mêmes proportions, plus difficile l'exportation des produits russes qui servent à payer lès produits étrangers. Cela étant, quel sera l'effet de l'exhaussement du tarif? Ce sera de contrebalancer l'accroissement de facilité de l'importation et, par là même, d'augmenter la difficulté de l'exportation. Il est possible que les fabricants de tissus et de machines agricoles et autres se félicitent de cette aggravation du tarif, mais ce sera aux dépens des producteurs de céréales et des autres produits agricoles qui ont, en Russie, une bien autre importance que les produits manufacturés. La Russie aurait pu, en abaissant son tarif tandis que les États-Unis élevaient le leur, prendre leur place sur le marché des denrées alimentaires de l'Europe occidentale. Malheureusement, le gouvernement russe a beau être nominalement autocratique, il n'est pas moins que le gouvernement démocratique des États-Unis, à la merci des influences protectionnistes.

*
* *

En Australie, la Nouvelle-Galles du Sud est restée fidèle à la politique du libre-échange et du libre-travail, tandis que la colonie de Victoria, sa voisine, a adopté un tarif ultra-protectionniste et réduit à huit heures la journée de travail. conformément aux programmes des congrès socialistes. D'après une correspondance adressée de Melbourne à l'*Indépendance belge*, il ne semble pas que cette application des systèmes actuellement en vogue dans notre hémisphère réussisse beaucoup aux antipodes.

Le système protecteur dont nous jouissons, dit le correspondant, et la loi des huit heures de travail, au lieu de nous donner une prospérité croissante, menacent d'introduire chez nous des maux que nous ne connaissions pas. Les statistiques commencent à nous prouver que, depuis l'établissement de ce beau régime, Victoria recule là où la Nouvelle-Galles du Sud. restée libre-échangiste, avance. Ainsi, en 1866, notre revenu était supérieur de 25 millions de francs, notre commerce extérieur de 200 millions, notre population de 200 mille âmes. Nous égalions la Nouvelle-Galles du Sud par notre marine, nous la dépassions par l'importance de nos manufactures. Nous tenions la tête et nous en étions très fiers. Aujourd'hui, après une expérience d'un quart de siècle, nous constatons que dans les deux colonies le chiffre de la population est le même ; que la Nouvelle-Galles du Sud qui était essentiellement un pays pastoral, a plus d'ouvriers et de chevaux-vapeur que nous, enfin que nos exportations qui, en 1866, étaient supérieures de 75 millions, étaient en 1888 inférieures à 175 millions, soit en 22 années une diminution relative de 250 millions de francs. Ces chiffres commencent à nous faire réfléchir.

Mais ce n'est pas tout. La loi des huit heures de travail applicable seulement à un petit nombre d'artisans a eu pour conséquence de chasser des ateliers les ouvriers les moins habiles et les moins laborieux. Nous avons nous aussi maintenant des bras oisifs, des *unemployed*. Jusqu'ici le gouvernement a énergiquement résisté à leur demande de créer des chantiers publics. Il se rend très bien compte qu'il attirerait à Melbourne les vagabonds de toute la colonie et même des colonies voisines. En attendant, les *unemployed* dont le sort n'en est pas moins fort à plaindre, passent en cortège à travers nos rues et tiennent des meetings où des agitateurs de profession tiennent des discours incendiaires contre la société et menacent de la bouleverser par le fer, le feu et la dynamite.

Jusqu'à présent ces discours n'ont pas produit grand effet. On tâche de trouver de l'ouvrage individuellement pour ces malheureux, surtout à la campagne, et on distribue des secours aux plus nécessiteux.

*
* *

Nous sommes charmés de recommander à nos lecteurs une bro-

chure tout à fait remarquable de M. J. Fleury, membre du comité de la Société des ingénieurs civils [1]. C'est un petit arsenal libre-échangiste où ils trouveront des munitions de premier choix.

Paris, le 14 septembre 1890. G. DE M.

Le huitième volume du *Nouveau Dictionnaire de l'Économique*, qui va paraître, termine le premier volume de cette importante publication. Elle s'arrête à la lettre H, et elle renferme plusieurs articles d'un haut intérêt, tels que *Epargne*, par M. MICHEL LACOMBE; *Etat*, par M. LEROY-BEAULIEU; *Grèves*, par M. GEORGES MICHEL, etc., etc.

FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX. — *Prix à décerner en* 1891. — Sur le vœu d'un donateur anonyme, la Faculté des Lettres de Bordeaux met au concours la question suivante :

Lutte ou accord pour la vie?

Montrer que l'accord pour la vie, loi naturelle des sociétés, est la règle fondamentale des relations humaines.

Un prix de *mille* francs sera décerné à l'auteur du meilleur travail en langue française. Les manuscrits seront reçus au Secrétariat de la Faculté, cours Victor-Hugo, jusqu'au 31 mars 1891. Les noms des auteurs devront être inscrits sous un pli cacheté, portant au dehors la devise qui accompagnera le mémoire. Le nom de l'auteur du mémoire couronné sera seul publié.

Un groupe de fondateurs de l'École préparatoire au commerce d'exportation, l'*Institut commercial de Paris*, vient d'adresser à M. Mauny, président du Conseil d'administration et à M. Bernardini, directeur de l'École, une lettre de félicitations pour le brillant succès qu'ils ont obtenu auprès du Ministère du commerce.

C'est, en effet, grâce à leur dévouement, que l'État, reconnaissant les services rendus au commerce d'exportation par l'Institut commercial de Paris, vient de l'admettre au nombre des écoles supérieures dont le diplôme donne droit au bénéfice de l'article 23 de la loi militaire, c'est-à-dire à la dispense de deux années de service militaire.

Le Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1889, vient d'être mis en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 fr. 75.

LES ÉTAPES D'UN TOURISTE EN FRANCE. — Pour compléter le joli volume des *Promenades dans les vingt arrondissements de Paris*, par Alexis Martin, dont nous avons rendu compte, l'éditeur A. Hennuyer vient de publier : *Tout autour de Paris*, par le même auteur. Un charmant vol. illustré de 22 dessins hors texte et de 5 cartes coloriées, prix : 7 fr. 50.

---

[1] *Libre-échange*, par J. FLEURY. Librairie polytechnique, Baudry et Cie.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Excelsior! Telle est la devise que l'on pourrait inscrire en lettres d'or au fronton du temple de la rue Vivienne.

Favorisée par le calme absolu de la politique tant intérieure qu'extérieure, la spéculation à la hausse que nous signalions depuis quelque temps n'a pas trouvé, vu la pénurie des affaires, de résistance suffisante, et elle a conquis sans peine des cours remarquables sur toutes les valeurs de la cote, et absolument vertigineux sur quelques-unes d'entre elles.

Quelques bulletiniers plus ou moins fantaisistes de journaux quotidiens se moquent agréablement de ces pauvres rédacteurs de publications économiques, si timorés, criant toujours casse-cou et voulant empêcher, de peur d'accidents, les cours de danser trop follement en rond. Mais quoi qu'ils en disent, je ne puis m'empêcher de penser, et je crois que mes lecteurs penseront comme moi, que si une hausse aussi désordonnée est très profitable à certains spéculateurs, elle n'en constitue pas moins un danger, pour le capitaliste en particulier, et pour le marché en général.

Qu'une mauvaise nouvelle éclate tout à coup, et devant les ventes forcées des acheteurs à découvert il se produira une véritable panique qui ne pourrait manquer de jeter un très grand désarroi sur notre place.

Il semble, du reste, que l'on commence à songer un peu que la roche Tarpéienne est bien près du Capitole, car les cours d'hier et d'aujourd'hui sont en réaction assez sensible sur presque toute la ligne. Seule la Banque ottomane, les Fonds égyptiens et les Valeurs de cuivre n'ont pas été touchés par ce léger mouvement en arrière; il n'y a guère, du reste, que sur ces dernières valeurs qu'il y ait eu un certain courant d'affaires.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de passer en revue les différentes valeurs principales, comme j'ai coutume de le faire chaque fois; on a monté sur tout pour la même raison, ou plutôt sans raison sérieuse, sauf pour les valeurs que je citais plus haut : la Banque ottomane, sur l'annonce de la conversion et les valeurs de cuivre sur la diminution du stock et la hausse de ce métal. Ce dernier fait a également contribué à pousser jusqu'à 230 francs les actions du Comptoir d'escompte ancien dont la liquidation sera, par suite de la plus-value actuelle des cuivres, beaucoup plus favorable qu'il n'était permis de l'espérer.

Voici bientôt les vacances terminées, et les affaires reprendront, je l'espère, à la fois plus d'activité et plus de stabilité, et nous donneront, par suite, matière à des études plus complètes et plus approfondies.

Paris, 11 septembre 1890 R. d'A.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME TROISIÈME

TROISIÈME SÉRIE

N° 7. — *Juillet* 1890.

N° 8. — *Aout* 1890.

N° 9. — *Septembre* 1890.

FIN DE LA TARLE DES MATIÈRES DU TOME III[e], 3[e] SÉRIE.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

JOURNAL

DES

ECONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE

5e SÉRIE — TOME IV

(OCTOBRE A DÉCEMBRE 1890.)

PARIS

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Rue Richelieu, 14.

—

1890

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA QUESTION DE TERRE-NEUVE

DANS SES RAPPORTS AVEC L'INDUSTRIE MORUTIÈRE ET L'INSCRIPTION MARITIME.

Il n'y a pas d'année où la question de Terre-Neuve ne revienne devant les Chambres, ramenant à la tribune un ou plusieurs représentants de nos ports de commerce, et, à leur suite, le ministre des affaires étrangères et celui de la marine. On a présents à l'esprit ces incidents parlementaires. Un député se lève et appelle l'attention du gouvernement sur les violations du traité d'Utrecht dont les Anglais se sont rendus coupables au cours de la dernière campagne de pêche. Il se plaint de l'insouciance des commandants de nos croiseurs qui ne sont jamais sur les lieux au moment des conflits ou qui, s'y trouvant, ont donné raison aux pêcheurs anglais, à l'encontre de la justice la plus élémentaire. Le ministre de la marine repousse avec énergie l'accusation portée contre ses officiers; il raconte les faits d'une façon toute différente de celle de son interlocuteur; parle de l'activité déployée par nos bâtiments, de la bravoure et de « l'endurance » des équipages; il assure qu'un officier de notre marine ne saurait faillir à son devoir, qui est de tenir haut et ferme le pavillon de la France, et que le Parlement peut compter, pour cela, sur l'énergie et le patriotisme de notre armée de mer. Après quoi il quitte la tribune au milieu des applaudissements des membres des partis les plus opposés de l'assemblée.

Dans une question aussi épineuse, la tâche du ministre des affaires étrangères est plus difficile, car il faut ménager à la fois la chèvre anglaise et le chou français, ce qu'il tente avec plus ou moins d'art, mais en attestant les dieux qu'il saura maintenir des droits que nos voisins, il se plaît à le reconnaître, sont trop scrupuleux pour ne pas respecter; que d'ailleurs un échange d'observations a lieu au moment même à propos de l'incident porté à la tribune. Il ne lui est pas per-

mis de soulever le voile qui abrite ces délibérations. Tout ce qu'il peut dire, c'est que notre ambassadeur a trouvé au Foreign office les sentiments les plus conciliants, il ajoutera même les plus cordiaux.

Confiant dans l'habileté de nos diplomates, rassuré sur les intentions de l'Angleterre, en un mot, complètement édifié, le Sénat ou la Chambre applaudit encore, satisfait de voir enterrée une interpellation gênante au suprême degré.

La question, hélas! n'est qu'ajournée, car, dès le lendemain, les conflits se reproduisent, et avec ces éternels accidents l'inévitable discours du député de Granville ou de Saint-Servan. Cette année c'est, au Luxembourg, MM. de Langle-Beaumanoir et Bozerian qui ont interpellé M. Ribot, et, au Palais-Bourbon, MM. Flourens et La Chambre qui ont pris à partie MM. Spuller et Barbey. Les choses se sont passées comme nous venons de le dire et sans que la question en soit plus avancée. L'Angleterre est aussi embarrassée que devant, sinon plus, et nous sommes non moins perplexes, aussi gênés par les droits absolus que nous confère le traité que nous avons en mains.

Ces ennuis ont pris cette année un caractère plus grave. Voici dans quelles circonstances :

On sait que c'est dans l'Amérique septentrionale, sur le banc de Terre-Neuve, que se trouvent les principales pêcheries de morue. De bonne heure les marins basques, bretons, normands, gascons, saintongeois et flamands, en quête de poisson pour les jeûnes ordonnés par l'Eglise, sont allés dans ces mers brumeuses jeter leurs filets. Dès 1580, 350 à 400 navires se donnaient rendez-vous sur le banc ; en 1635, nos nationaux avaient obtenu, moyennant un prélèvement de 5 0/0, le droit de sécher leurs morues sur les côtes de l'île. Même après les revers de la fin du règne de Louis XIV, le traité d'Utrecht, en 1713, a conféré ou plutôt maintenu à la France des droits de pêche fort étendus dans ces parages, et, bien que l'ile de Terre-Neuve soit devenue une colonie anglaise, nous avons conservé sur le littoral ouest et nord-ouest de cette île, connu sous le nom significatif de « French shore » ou côte française, le droit de fonder des établissements provisoires, chaffauds, vignots, hangars, pour préparer et sécher la morue. Ces privilèges nous ont été réservés par le traité de Paris, en 1763, par celui de Versailles, vingt ans plus tard, et enfin par les traités de 1815.

Nos pêcheurs, surtout ceux de Bretagne et de Normandie, se sont habitués à faire voile, chaque année, vers le banc de Terre-Neuve et à disputer aux Anglais et aux Américains leur part de cette pêche [illegible]se, qui se solde dans chaque campagne par la capture de

185.000 tonnes (environ 150 millions de morues) d'une valeur collective de 75 millions de francs.

Le gouvernement français, qui voit dans l'exercice de cette pêche une école professionnelle pour nos marins, a de tout temps encouragé cette industrie par des moyens divers. Mais de tout temps aussi les privilèges qui nous ont été conférés par les traités ont provoqué entre nos nationaux et les habitants de Terre-Neuve, dont le nombre s'est considérablement accru depuis 1815, ces difficultés dont nous parlions tout à l'heure. Récemment, les Terre-Neuviens, désespérant de pouvoir lutter contre la concurrence des pêcheurs français, ont cherché tous les moyens d'entraver nos pêcheries. Dès 1886, leur Parlement a voté une loi qui interdit l'exportation de la « boëtte », c'est-à-dire de l'appât dont nos pêcheurs amorcent leurs lignes (capelans, poulpes, encornets, harengs). C'était vouloir tarir à leur source les pêcheries françaises. On a pu, heureusement, trouver le capelan en abondance dans les eaux de notre colonie voisine de Saint-Pierre et Miquelon, remplacer les encornets par les coques, une autre espèce de mollusque et, la contrebande aidant, lutter avec succès contre les mesures restrictives prises par les autorités de Terre-Neuve.

D'un autre côté, nos pêcheurs, en présence des entraves apportées à la pêche de la morue, et à l'instigation intelligente de M. le capitaine de vaisseau Le Clerc, se sont rabattus sur le homard, qui pullule dans ces parages, et ont installé des fabriques de conserves sur le French shore. Les politiciens de Terre-Neuve ont alors prétendu que le homard n'est pas un poisson, que les traités n'autorisent que la pêche des poissons, que même par ce mot « poissons » il convient d'entendre seulement les morues (cod-fish). Ils ont donc protesté contre les nouvelles installations, d'autant plus, disent-ils, que les conventions n'autorisent nos pêcheurs qu'à faire subir une préparation sommaire (cure) au produit de leur pêche, et à ériger, à cet effet, des établissements temporaires sur le French shore; qu'elles ne sauraient dès lors permettre la construction d'usines permanentes (homarderies) et de fabriques de conserves.

Vers la fin de la campagne, les réclamations des Terre-Neuviens se sont accentuées et, plus d'une fois, des conflits d'une sérieuse gravité ont mis aux prises nos pêcheurs et les habitants de Saint-John.

Ceux-ci protestent énergiquement contre un état de choses qui grève d'une servitude une portion considérable de l'île et demandent non pas que la France soit dépossédée de son droit de pêche, mais qu'elle n'ait plus de privilège territorial sur la côte qui regarde l'estuaire du Saint-Laurent.

Le gouvernement anglais a essayé d'arrêter ce mouvement qui, d'un moment à l'autre, peut amener de fâcheuses complications ; mais jusqu'ici ses efforts ont été impuissants. A Terre Neuve, on accuse hautement la mère-patrie de trahir ses devoirs envers sa colonie, on parle même de rompre le lien qui unit l'île à la métropole et de se jeter dans les bras des États-Unis.

Les idées de séparation font de tels progrès que le gouvernement anglais songe, cette fois, sincèrement, à en finir avec cette question depuis si longtemps pendante. Un instant, il a cru qu'il pourrait soumettre le litige à un arbitrage ; il a compris que ce mode de règlement laisserait toujours subsister une cause de conflit. Ce n'est qu'en offrant à la France, sur d'autres points, de sérieuses compensations, dit-on, qu'il penserait mettre fin à cette irritante situation.

Que ce projet émane réellement du Foreign office et non de quelque feuille bien intentionnée, nous ignorons s'il l'a converti en une proposition ferme. Quoi qu'il en soit, la presse officieuse anglaise s'en est emparé, et mène en ce moment une campagne dans ce sens. Plusieurs journaux français ont reproduit les articles des feuilles anglaises, sans apprécier, il est vrai, la manière de voir de nos voisins, redoutant sans doute qu'elle ne soit pas partagée par leurs lecteurs, à qui une cession de nos droits sur le French shore semblerait peut-être un oubli de notre dignité.

Cette solution serait pourtant, à nos yeux, la meilleure, le respect qui nous est dû étant sauvegardé par les avantages qui nous seraient offerts ailleurs, et qui ne pourront manquer d'être considérables, tant en Angleterre on désire sortir d'une situation qui devient chaque jour moins supportable.

Cependant, si les propositions anglaises sont telles qu'il faut les supposer, l'opinion en France ne saurait tenir rigueur à un arrangement dans lequel les intérêts moraux et matériels du pays recevraient les satisfactions auxquelles ils ont droit. Ce ne serait donc pas de l'ensemble de la nation que viendraient les résistances. Mais on peut s'attendre à les voir se produire avec une bruyante énergie dans plusieurs de nos ports de commerce et au ministère de la marine.

Ces ports sont ceux qui centralisent l'industrie morutière, et dont les armateurs reçoivent des subventions que, par euphémisme, on nomme des « encouragements ». Ces subventions sont assez importantes pour que nous les rappelions.

Elles sont de quatre espèces : des facilités de commandement, des immunités, une protection douanière, des primes.

Par « facilité de commandement » on entend la faculté donnée à

de simples maîtres au cabotage de commander un navire pêcheur; avantage pour l'armateur en ce que le traitement d'un maître étant moins élevé que celui d'un capitaine au long cours, il y a ici un écart de solde dont il bénéficie.

Viennent ensuite les « primes à l'armement ». Elles consistent en une somme accordée « à chaque inscrit définitif ou à chaque inscrit provisoire de moins de 22 ans, embarqué, soit 50 fr. pour la pêche avec sécherie, à la condition que les bâtiments auront le minimum d'équipage fixé par la loi [1]; 30 fr. pour la pêche sans sécherie; 15 fr. pour la pêche au Dogger-Bank. »

Les « immunités » sont accordées au sel employé à la préparation du poisson et des approvisionnements du bord, sous forme d'exemption « des droits de régie et de consommation sur le sel indigène, et des droits de douane ou d'entrée sur le sel étranger ». La morue elle-même reçoit deux sortes de primes : l'une lorsqu'elle est expédiée directement des lieux de pêche en France ou aux colonies; l'autre, destinée à étendre la protection jusque sur les marchés étrangers, est délivrée aux morues expédiées de France au dehors; les droits sont de 20, 16 et 12 francs par quintal métrique, suivant le cas.

De plus, un droit de 44 fr. par 100 kilogr. frappe la morue étrangère importée. C'est la « protection douanière ».

Au lendemain de la promulgation de la loi du 22 juillet 1851 [2], qui forme la base de la législation sur la matière, en 1852, l'ensemble de ces primes atteignait 4 millions de francs, soit plus de 2 millions pour la morue « expédiée directement des lieux de pêche ou importée aux colonies », et un peu plus d'un million pour le poisson exporté à l'étranger. Ce dernier chiffre ne s'est pas maintenu et s'est abaissé en de certaines années jusqu'à 300.000 francs. Il ne s'est relevé qu'en 1883, sans doute par suite des facilités de transport qui se multiplient partout sur le globe. Il a atteint plus de 2 millions de francs en 1885, 1886, 1887 et 1889. Quant au total des primes accordées à la morue expédiée des lieux de pêche ou importée aux colonies, après avoir dépassé 2 millions de francs de 1852 à 1862, il est tombé à un million, puis à moins d'un million, pour dépasser de

---

[1] D'après le décret du 27 mars dernier qui réglemente la campagne de pêche de cette année, le nombre des hommes a été fixé à 25 au moins si le navire jauge 142 tonneaux et au-dessus; 20 hommes au moins si le navire jauge de 90 à 142 tonneaux; 15 hommes au moins si le navire jauge moins de 90 tonneaux.

[2] Cette loi vient d'être prorogée jusqu'au 30 juin 1901 (*Officiel* du 1er août.

nouveau ce million de 1884 à 1889, la pêche ayant donné pendant ces cinq années des résultats inespérés.

Le nombre des navires qui était, en 1852, de 419, montés par 13.000 marins, touchant une prime d'armement de 656.700 fr. est en 1889, de 596, montés par 11.347 hommes. Dans une période de trente-huit ans, ce chiffre a atteint sept fois 14.000 marins; il a varié, les autres années, de 11 à 13 mille hommes.

Il résulte de l'examen de ces chiffres, que si l'industrie morutière n'a pas décliné, elle n'a pas progressé non plus, et qu'elle aurait plutôt une tendance à décroître. Il en serait autrement, si elle cessait d'être soutenue. Elle tomberait alors immédiatement à plat, comme ces petits enfants aux jambes débiles qui ont l'air de marcher, mais qui rouleraient à terre si les mains maternelles qui les tiennent debout cessaient de leur prêter leur secours. Les armateurs qui se sont fait une spécialité de la pêche à Terre-Neuve ne l'ignorent pas, et tiennent par conséquent au maintien d'un état de choses qui leur est si profitable, puisque, quel que soit le résultat de leurs entreprises, les frais qu'elles entraînent sont toujours couverts, et qu'il n'y a pour eux que bénéfices. Ils prétendent, il est vrai, pour justifier les faveurs dont ils sont l'objet, que les sinistres sont nombreux et les disparitions d'hommes et de matériel fréquentes, sans faire remarquer toutefois que ce sont les compagnies d'assurance et la Caisse des invalides de la marine qui essuient la perte. Les armateurs en sont quittes pour recommencer l'année suivante avec d'autres navires et de nouveaux équipages [1].

S'il faut regretter les hommes et déplorer les deuils, les misères, les souffrances qu'ils laissent derrière eux, il n'y a pas lieu d'étendre ces regrets aux navires que les tempêtes ont brisés. L'amiral Cloué, qui a passé douze années de sa laborieuse carrière à Terre-Neuve, en fait peu de cas. L'outillage de nos pêcheurs est également l'objet de ses critiques, et il est d'accord avec ceux de ses camarades qui ont été chargés de la surveillance de la pêche dans ces parages dangereux pour les engager à profiter des exemples que leur fournissent les Anglais et les Américains, leurs concurrents sur les bancs [2]. Conseils perdus, car nos armateurs protégés à outrance, sont assurés de leurs bénéfices quoi qu'ils fassent.

---

[1] Les bâtiments construits depuis 1881 jouissent d'ailleurs, en vertu de la loi du 29 janvier de ladite année, d'une prime de 60 fr. par tonneau de jauge pour les navires en fer et en acier, de 20 fr. pour les navires en bois de moins de 200 tx. et de 40 fr. pour les navires mixtes (fer et bois). Cette autre subvention a entraîné, en 1889, une dépense de plus de 3 millions.

[2] *Pilotes de Terre-Neuve*, 2 vol. in-8.

Certes, nul n'aurait à se préoccuper du caractère routinier qui distingue si éminemment et si logiquement les opérations des morutiers, si les contribuables, qui consentent d'importants sacrifices pour assurer la prospérité d'un petit nombre d'industriels, n'étaient contraints d'acquérir à un taux disproportionné une denrée qui n'est pas toujours de qualité supérieure. Il faut le reconnaître : la morue française, qu'une législation draconnienne impose à notre consommation, s'offre trop fréquemment dans des conditions qui laissent à désirer à ce point que le département de la guerre qui, sur la sollicitation de celui de la marine, avait fait entrer ce poisson dans l'alimentation des troupes, a dû y renoncer. La négligence que nos pêcheurs terre-neuviens apportent dans la préparation de leur pêche, a eu, en effet, pour résultat, la production dans leurs conserves d'une pourriture qu'on nomme le *rouge*, végétation parasitaire qui, sans être toxique, ne les rend pas précisément hygiéniques. A ce mal il y a heureusement un remède et MM. les docteurs Heckel, de Marseille, et Randon, du corps de santé de la marine, à qui l'on doit de concluantes études sur ce sujet, l'ont indiqué[1]. Il consiste d'abord dans une réelle dessiccation de la morue ou, à défaut de cette préparation préalable, dans l'emploi du bisulfite de soude mélangé au sel dans la proportion de 15 0/0. Mais, sauf les pêcheurs de Dunkerque qui, en Islande, travaillent à côté des Norvégiens dont les produits sont sans rivaux, nos morutiers ne paraissent pas encore disposés à suivre les conseils de ces deux savants, et chaque année bon nombre d'entre eux sont obligés d'enfouir ou de jeter à la mer une quantité de morue avariée.

Les Norvégiens n'ont jamais à subir des pertes de ce genre. Aussi règnent-ils en maîtres sur tous les marchés du monde, auxquels ils livrent annuellement de 70 à 80 millions de kilogrammes de morue. Le marché français lui-même a dû leur ouvrir ses portes pourtant si bien défendues ; tous les ans ils y introduisent quelques centaines de milliers de poisson de belle qualité[2].

Cette supériorité, les pêcheurs norvégiens sont loin de la devoir au systeme imaginé par nos législateurs et qui a si bien réussi à maintenir l'infériorité des conserves françaises. Celle des Norvégiens ne sont même pas exemptes de la taxe du sel et acquittent un droit de 70 centimes par baril de 140 litres. A la sortie, le poisson est frappé d'un droit de douane de 40 centimes par kilogramme de *stockfish*, de 14 centimes par kilogr. de *klipfish*, de 5 centimes

[1] Amiral Layrle.
[2] *Revues des pêcheries maritimes*, années 1889 et 1890.

par baril de morue salée, etc.[1]. Depuis 1848 enfin, c'est-à-dire depuis que la dîme aux églises a été supprimée et le traitement du clergé reconnu par l'État, les produits de la pêche doivent acquitter, en échange des anciennes taxes, des droits de consommation intérieure qui sont de 60 centimes par 100 kilogr. de stockfish, 40 centimes par kilogr. de klipfish, 15 centimes par baril de morue salée, etc. En dépit de ces taxes, nous venons de le dire, les produits norwégiens battent encore les nôtres. Ainsi, en prenant une année récente, nous voyons que le baril de 136 kilogr. de morue salée française ou *laberdan* s'est vendu 80 et 85 fr. à Dunkerque, tandis qu'en Norwège, ce même produit se vendait 28 fr. le baril de 100 kilogr. ou 38 fr. le baril de 138 kilogr. Sur nos côtes ouest, les 110 kilogr. de poisson apporté en vrac se payaient 46 fr., ce qui doit les faire estimer à 60 fr. après leur transformation en klipfish par des mains françaises. En Norvège, les 100 kilogr. de klipfish se vendaient au même moment 45 fr., c'est-à-dire que le prix équivalant aux 100 kilog. de klipfish français était de 19 francs.

En face de ces résultats que les mercuriales permettent de constater tous les jours et dont le législateur pourrait s'inspirer sans effort, s'il ne trouvait pas plus simple de s'en tenir aux informations des intéressés, il est permis au contribuable de se demander quels peuvent être les motifs d'une protection qui n'a d'autre effet bienfaisant que de favoriser un petit nombre d'industriels. Nous ne croyons pas qu'on puisse lui répondre, si l'on veut bien laisser de côté les arguments tout préparés et les formules à l'usage des ignorants, autre chose que ceci : l'industrie morutière est protégée parce qu'elle l'a toujours été.

Cependant, si cette protection n'a plus de raison d'être à la fin de ce siècle, il faudra reconnaître qu'elle était, à son origine, parfaitement justifiée. Il s'agissait alors, nous voulons dire il y a près de deux cents ans, d'assurer l'alimentation en maigre d'une population nombreuse et toute catholique. La morue, séchée, salée, facilement transportable arrivait donc fort à propos aux jours de jeûne. A cette époque, le poisson de mer ne pénétrait pas dans l'intérieur faute de routes, de moyens de transport, et le poisson de rivière était réservé aux ecclésiastiques, aux tables opulentes. Ces temps ne sont plus, et bien que la morue rende encore de réels services, elle a cessé

---

[1] Le klipfish ou morue plate est préparé en Norvège comme en France, c'est-à-dire salée en vert dans la cale. Le stockfish ou morue ronde n'est pas salée, mais séché au grand air et au soleil. Le laberdan est la morue salée proprement dite, mais comme le klipfish préparé par les pêcheurs norvégiens avec des soins particuliers. Il est surtout consommé en Russie.

d'être une denrée essentielle comme en Espagne et en Italie; cependant elle contribuerait plus largement à la nourriture du pauvre, si son prix était plus abordable, mais nous avons dit qu'elle était chère et qu'elle n'était pas toujours bonne. Aucun des nombreux gouvernements dont la France a fait l'essai depuis un siècle n'a pu l'ignorer, et s'ils ont persisté à l'imposer au public c'est qu'ils se sont inspirés, prétendent-ils, de considérations d'un ordre tout à fait supérieur. Elles émanent celles-ci du département de la marine.

C'est une tradition en France de considérer les « grandes pêches » comme une école de navigation incomparable. C'est là, dit-on, que nos marins apprennent non seulement leur métier, mais endurcissent leur corps et fortifient leur cœur; qu'ils deviennent d'habiles matelots et d'héroïques soldats.

Assurément, lorsque la mesure fut prise, elle était autorisée par la justesse de cette manière de voir. C'était au temps de la marine à voiles, et à cette époque, il n'y avait pas pour un matelot de meilleurs enseignements que ceux qu'il recevait des mers inclémentes de Terre-Neuve et d'Islande. Les hommes qui les avaient fréquentées, c'était reconnu, étaient les plus durs à la fatigue, les plus manœuvriers. On les appelait, — c'est l'*Encyclopédie* qui nous l'apprend — des « bons à tout faire ». Mais avec la vapeur qui a transformé le travail à bord, ces qualités essentielles jadis, sont devenues à peu près inutiles, sauf peut-être pour les matelots dits « de pont » et les gabiers, qui ne représentent qu'une infime minorité sur nos bâtiments de guerre. Or, la navigation commerciale, le cabotage et la pêche côtière nous fournissent des marins de profession plus qu'on ne peut en utiliser.

Nos officiers qui ont à les dresser préfèrent, et de beaucoup, les individus qui leur sont envoyés par le recrutement et qui leur arrivent sachant lire, écrire et compter, souvent avec un métier dans la main, tout prêts pour les *spécialités* qui constituent *l'équipage* : charpentage, calfatage, voilerie, timonerie, machines, armurerie, canonnage, mousqueterie, torpilles, administration. Tandis que les inscrits maritimes sont tellement ignorants, même après leur séjour dans les divisions, que tous les ans, depuis 1875, le ministre est obligé de demander au Parlement l'autorisation de ne pas appliquer l'article 79 de la loi de 1872 qui, s'il en observait les prescriptions le contraindrait à garder indéfiniment les illettrés. Beaucoup de bretons ne parlent même pas français en entrant au service et le quittent souvent sans l'avoir appris.

Un document qui ferait sans nul doute une complète lumière sur le sujet qui nous occupe serait un état des hommes employés à

Terre-Neuve depuis quelques années et, en regard, le nombre de ceux qui ont été levés, avec leur répartition, soit dans les spécialités, soit dans les divers services des arsenaux. Nous avons lieu de croire que, si on défalquait des 11 à 13.000 marins qui prennent part aux grandes pêches les inscrits provisoires, c'est-à-dire ceux qui ont renoncé; les individus appelés mais qui n'ont figuré dans aucune des spécialités; ceux qui ont fait partie de la « section hors rang » (laquelle englobe les patrons et les canotiers, les plantons affectés aux courses, à la garde et à la propreté de l'arsenal, au service des observations, des cartes, des télégraphes, etc., etc.), et qui comprend un millier d'individus, il ne resterait guère de ces « matelots d'élite », dont l'éducation a coûté si cher. Malheureusement l'administration de la marine est seule à posséder les éléments de cette statistique et il y a quelques motifs de supposer qu'elle ne les fera jamais sortir de l'ombre mystérieuse de ses cartons.

Les primes aux grandes pêches coûtent annuellement de 4 à 5 millions. Mais qui pourrait chiffrer les sommes que la douane ne prélève pas sur les sels étrangers; les dépenses qu'entraîne le traitement des fonctionnaires affectés soit à la Marine, soit au Commerce, soit aux Finances, à l'administration des hommes, du matériel et des deniers engagés dans cette opération des grandes pêches; l'entretien des deux croiseurs chargés de protéger nos pêcheurs, de leur venir en aide avec des rechanges, des vivres, des médicaments et parfois des hommes; qui pourrait dire enfin ce que coûte chaque campagne en navires perdus et en hommes noyés? A ne consulter que la dernière « Statistique des pêches » publiée par le département de la marine, celle de 1888, nous relevons, rien qu'en cette année, une perte de 221 marins.

Vivants, ces hommes coûtaient très cher, mais rendaient des services; morts ils coûtent bien davantage, car ce sont des pensions et des secours à donner à leurs veuves et aux orphelins. Les livres de l'établissement des Invalides de la marine en témoignent éloquemment. Sa caisse est surchargée à ce point que le ministre de la marine s'occupe en ce moment de la remplir à l'aide d'un impôt nouveau, une taxe de 3 0/0 sur le prix de passage payé par chaque voyageur embarqué ou débarqué dans les ports de France [1]. Il est certain que si chaque année cette caisse n'avait à faire face aux sinistres de Terre-Neuve et d'Islande, elle n'en serait pas réduite à des combinaisons aussi fâcheuses. Une autre œuvre de bienfaisance, la Société de secours aux familles des marins naufragés, fondée par

[1] Certains ports prélèvent déjà à cette taxe. A Calais elle est de 1 franc.

le regretté M. de Courcy, pourrait à son tour démontrer combien est large la mesure dans laquelle elle est obligée de venir, après chaque campagne, en aide aux tristes héritiers des pêcheurs disparus. Rien que pour panser les blessures faites par cette année 1888, le ministère de la marine a dû ouvrir une souscription publique; elle a produit 24.000 fr. De son côté, le Parlement a voté une somme de 50.000 fr. La caisse spéciale de Dunkerque, le port qui a été le plus éprouvé, a déboursé 128.533 fr. Enfin, une souscription ouverte par MM. de Courcy et Pierre Loti a fourni 65,750 fr.

Tel est le prix auquel notre pays acquiert, bon an mal an, la satisfaction de consommer de la morue rapportée uniquement sous le pavillon national, et le royal plaisir d'assurer la fortune d'une vingtaine d'armateurs.

En groupant ces chiffres, il nous a semblé que leur ensemble représentait assez exactement ce qu'on pourrait appeler « l'envers de la question de Terre-Neuve » dont « l'endroit » est le conflit permanent qui divise deux grandes nations. Il était d'autant plus opportun de s'y arrêter qu'en ce moment ce dissentiment tend à prendre une gravité exceptionnelle, et que notre ministre des affaires étrangères a dû se mettre de nouveau à la recherche d'une solution définitive. D'autre part, le système de l'inscription maritime, dont les « encouragements aux grandes pêches » représentent la branche principale, étant devenu, dans ces derniers temps, le thème de critiques très vives, la ministre de la marine a nommé, au mois de mars, une commission chargée d'étudier et de lui proposer les réformes dont cette institution lui paraîtrait susceptible.

Sans préjuger les décisions auxquelles elle s'arrêtera, il serait fort aisé d'indiquer dès à présent dans quel sens elles seront prises. On peut néanmoins, par acquit de conscience, lui signaler les « encouragements aux grandes pêches » comme l'un des sujets les plus intéressants dont elle ait à délibérer. Si parmi ses membres il s'en trouvait par hasard quelques-uns qui aient pour les formules toutes faites, les « clichés » redondants la moindre répugnance et un peu de goût pour les recherches sincères, qui n'aient pas, en un mot, pris leur parti en apprenant leur nomination, nous espérons qu'ils ne tarderont pas à considérer ces encouragements comme l'une des plus grosses erreurs économiques d'un pays qui ne compte malheureusement pas que celle-ci à son avoir. Le système leur apparaîtra tel qu'il est pour les esprits impartiaux : ruineux par les inutiles sacrifices qu'il exige et l'influence détestable qu'il exerce sur une grande industrie; sans nécessité pour l'instruction des marins quand il ne contribue pas à les frapper dans leur existence même, et ils

seront naturellement amenés à se demander s'il est d'une moralité bien stricte de prêter les mains à l'affermissement d'une institution qui aurait vécu depuis longtemps si, comme il est facile de le constater, elle ne reposait pas sur les assises habilement cimentées de l'intérêt personnel.

LÉON RENARD,
Ancien sous-directeur aux ministères de la marine et du commerce.

L'IMPOT FONCIER

ET LES DROITS DE MUTATION A TITRE ONÉREUX SUR LES IMMEUBLES.

La fin de la dernière session a été marquée par une intéressante discussion sur la contribution foncière. L'impôt sur la propriété non bâtie a été dégrévé de 15.267.977 francs, et son taux moyen abaissé de 4 fr. 60 à 4 fr. 0/0 ; cet impôt conserve son caractère d'impôt de répartition. Pour la propriété bâtie, la loi nouvelle maintient le taux de 3 fr. 20 0/0, rejetant ainsi la surcharge qui avait été primitivement proposée comme compensation au dégrèvement de la propriété non bâtie ; elle transforme, en outre, l'assiette de l'impôt sur la propriété bâtie, et en fait un impôt de quotité.

Ce double vote marque une première étape vers une réforme plus complète des taxes qui pèsent sur la propriété foncière. La Chambre a été déjà saisie, à cet égard, de propositions de diverse nature ; et [illegible]ns ce sens que nous voudrions signaler, parmi ces taxes, [illegible] nous paraît grever le plus lourdement la propriété foncière, [illegible]ticulier la propriété rurale. Le dégrèvement des droits de [illegible]n à titre onéreux sur les immeubles serait, croyons-nous, [illegible] utile à l'agriculture que le dégrèvement de l'impôt [illegible]

I

[illegible] cependant que nous contestions l'importance [illegible]le loi sur la contribution foncière. Le pays [illegible]ndait depuis longtemps, sur la foi de pro[illegible] l'on s'engageât dans cette voie. La question de [illegible] impôt foncier a préoccupé les Chambres durant [illegible]le ; mais, malgré les nombreuses lois dont elle [illegible] restée sans solution.

Dès 1871, à l'heure où la France devait s'imposer tant de sacrifices pour subvenir à ses charges, on commença à signaler les inégalités de l'impôt foncier; on réclama la révision des évaluations cadastrales et la surélévation des contingents des départements insuffisamment imposés. M. Léon Say, ministre des finances, dans le projet de budget pour l'exercice 1874, proposa même de réserver à l'État quelques-uns des centimes additionnels auxquels les départements et les communes avaient le droit de recourir : 17 centimes sur la contribution foncière, 13 sur la contribution mobilière et 43 sur la contribution des patentes.

Mais cette proposition n'eut pas de suite. Sur l'initiative de MM. Lanel et Feray, l'Assemblée nationale vota la loi du 22 mars 1874, portant augmentation de l'impôt foncier pour les terres qui, incultes au moment de la confection du cadastre, étaient devenues productives depuis cette époque.

Cette loi n'a jamais été appliquée. Elle fut même implicitement abrogée par les lois du 5 août 1874 et du 3 août 1875, qui prescrivaient l'étude d'une nouvelle répartition. Celle-ci devait aboutir à une péréquation totale par la révision du cadastre ou à la transformation de l'impôt foncier en impôt de quotité.

Mais à peine ces deux lois étaient votées que l'on revenait au point de départ, c'est-à-dire à une péréquation partielle, non plus par le relèvement de l'impôt pour les départements trop peu imposés, mais au contraire par la diminution au profit des départements surimposés. Le 1er août 1879, le gouvernement obtint le vote d'un crédit d'un million destiné à couvrir les frais de la révision cadastrale qui devait aboutir à ce dégrèvement partiel. La loi du 9 août 1879 prescrivit une nouvelle évaluation de la propriété non bâtie, d'après les revenus constatés dans les six dernières années. Ce travail fut effectué et publié en 1883.

Il en résultait que, de 1851 à 1879, la valeur de la propriété rurale s'était élevée de 30 0/0, c'est-à-dire de plus de 30 milliards pendant ces 28 années. Le revenu annuel s'était accru de 820 millions.

Presque tous les départements ont vu s'accroître la valeur de leur propriété rurale, quelques-uns même dans une proportion très considérable.

Dans le département de la Seine, la valeur des terrains a plus que décuplé.

Dans l'Allier, l'Aube et les Landes, cette valeur a augmenté de 100 à 150 0/0.

Dans douze départements, la plus-value varie entre 66 et 100 0/0. Ce sont : les Pyrénées-Orientales, Indre-et-Loire, la Mayenne, Ille-

et-Vilaine, la Vendée, le Cher, la Loire-Inférieure, les Deux-Sèvres, l'Indre, Maine-et-Loire, la Vienne et Tarn-et-Garonne.

Dans vingt-neuf départements, cette plus-value, inférieure à 66 0/0, dépasse 33 0/0.

Enfin, dans trente-trois départements, elle est inférieure à 33 0/0.

Il n'y a que cinq départements où la propriété rurale a subi une diminution de valeur : ce sont la Haute-Marne, l'Ardèche, la Drôme, le Gard et les Hautes-Alpes. Pour les trois premiers, cette diminution est inférieure à 10 0/0 ; pour les deux derniers, elle est supérieure à ce taux.

D'après le travail de 1879, la moyenne de l'impôt foncier, par rapport au revenu foncier, est de 4 fr. 60 0/0. Mais l'impôt est loin d'être réparti, dans chaque département, suivant cette moyenne et en proportion du revenu. Certains départements ne paient que 2 ou 3 0/0, tandis que d'autres paient 6, 7 et même près de 8 0/0. Le département de la Corse paie le moins (0 fr. 94), celui de l'Aube paie 2 fr. 50, celui des Hautes-Alpes paie le plus (7 fr. 21). Il y a même une commune en Corse qui ne paie que 0 fr. 10 0/0 de son revenu, tandis qu'une commune de la Charente paie 30 0/0. Quarante-deux départements se trouvaient ainsi surimposés de la somme de 11.075.000 francs. Ils demandaient, chaque année, à être déchargés; mais, malgré les efforts persistants de leurs défenseurs, leur réclamation n'avait pas encore été accueillie.

Quant à la propriété bâtie, l'article 34 de la loi de finances du 8 août 1885 portait : « A partir du 1er janvier 1886, l'administration « des contributions directes procédera au recensement de toutes les « propriétés bâties, avec évaluation de la valeur locative de cha- « cune d'elles ».

Ce travail avait pour but de mettre en relief le revenu imposable de chaque propriété bâtie. Il a été exécuté avec le plus grand soin ; le Rapport rédigé par la direction générale des contributions directes contient une statistique très complète et les renseignements les plus intéressants sur l'état de la propriété bâtie.

La valeur locative des propriétés bâties peut être évaluée à 2.810.412.133 francs, savoir 2.597.686.446 francs pour les maisons, et 212.755.689 francs pour les usines.

Le nombre des usines de toutes catégories est de 137.019, et celui des maisons de 8.914.523, dont 44.635 châteaux ou maisons exceptionnelles.

Le revenu net des propriétés bâties atteint 1.887.352.868 francs pour les maisons ordinaires, 60.911.984 francs pour les châteaux

et maisons exceptionnelles, et 141.817.118 francs pour les usines.

La valeur vénale des propriétés bâties est évaluée à environ 49 milliards et demi : 44.203.798.136 francs pour les maisons ordinaires, 1.933.192.529 francs pour les châteaux et maisons exceptionnelles, et 3.183.993.649 francs pour les usines.

Il est facile de se rendre compte que, malgré ces diverses lois, la réforme de la contribution foncière n'a jamais été considérée dans son ensemble; on ne l'a poursuivie que partiellement, tantôt par l'augmentation, tantôt par la diminution de l'impôt, en distinguant la propriété bâtie de la propriété non bâtie.

On avait promis d'affecter au dégrèvement de l'agriculture le bénéfice de la conversion de la rente ; mais la conversion a été faite et la promesse non tenue. Plus tard, on a opposé la situation de nos finances ; on a invoqué la dépense considérable qu'exigerait la révision du cadastre, seul moyen d'établir une juste répartition de la contribution foncière ; on a hésité surtout, dans l'état de crise si profonde que l'agriculture a traversée dans ces dernières années, devant l'augmentation de l'impôt pour les départements et les contribuables auxquels la révision cadastrale ne serait pas favorable.

Les deux mesures que les Chambres viennent de voter améliorent cette situation.

Pour la propriété non bâtie, les départements surimposés obtiennent enfin la satisfaction si longtemps réclamée par eux. Le dégrèvement est même porté de 11 à 15 millions, il intéresse un plus grand nombre de départements, et la moyenne de l'impôt est abaissée de 4 fr. 60 à 4 fr. 0/0. Le principal de l'impôt s'élevant à 118 millions, ce dégrèvement représente 13 1/2 0/0 du principal[1]. Mais l'impôt reste un impôt de répartition ; si les inégalités entre départements sont considérablement atténuées, le principe n'en a pas disparu.

Quant à la propriété bâtie, le taux actuel de l'impôt est de 3 fr. 11 0/0 ; il est fixé par la nouvelle loi à 3 fr. 20, avec une surcharge insignifiante. L'impôt devient un impôt de quotité.

II.

La nouvelle loi réalise donc un dégrèvement utile ; elle consacre un principe juste. Elle rapproche notre législation de la plupart des législations étrangères, qui ont déjà réalisé la même réforme par

[1] Ce principal a été successivement abaissé depuis un siècle ; il atteignit un moment 240 millions, il n'atteint aujourd'hui que 102 millions en tenant compte du dernier dégrèvement.

des lois dont il est intéressant de préciser le principe et le caractère.

En Angleterre, la réforme de l'impôt foncier a été la conséquence de l'établissement de l'income-tax. L'income-tax, comme on sait, n'est pas un impôt général sur le revenu, mais plutôt un ensemble d'impôts distincts, ou cédules, portant sur des revenus de diverse origine.

Les cédules *a* et *b* forment le groupe du revenu foncier ; la première s'applique au revenu foncier pour le propriétaire du sol, la seconde au revenu que retire celui qui occupe le sol et l'exploite.

Ces cédules sont établies, suivant les règles de l'income-tax, d'après les déclarations du contribuable contrôlées par l'administration. Celle-ci fait ce contrôle d'après certaines présomptions qui servent à fixer le revenu imposable.

Pour la cédule *a*, le revenu est déterminé par la moyenne du prix du bail des sept dernières années qui précèdent celle de l'évaluation et, dans le cas où il n'existe pas de bail, par la valeur locative présumée. Si le propriétaire a dû faire remise au fermier, pour inondations ou orages, d'une partie de la rente, on déduit, dans la fixation de l'impôt, la somme proportionnelle à cette remise.

L'évaluation de cette cédule *a* ne soulève pas de sérieuses difficultés, car le plus grand nombre des propriétés, en Angleterre, ne sont pas directement exploitées par le propriétaire lui-même ; le bail à ferme est beaucoup plus répandu qu'en France.

Quant à la cédule *b*, qui s'applique au revenu du fermier, le prix du bail offre également un élément d'évaluation. On présume le revenu d'après le montant du loyer que le fermier paie au propriétaire. Mais cette présomption n'est pas la même pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande. On évalue le revenu du fermier anglais à la moitié du prix de son bail, et le revenu écossais ou irlandais au tiers de ce prix. Le taux de l'impôt est établi d'après ces données. Le fermier est d'ailleurs, dans tous les cas, admis à prouver par sa comptabilité que son revenu réel est inférieur à cette proportion. On lui tient compte, en outre, des inondations et des accidents de toute nature qui l'ont empêché d'exploiter pendant une année.

L'impôt foncier est donc, en Angleterre, un impôt de quotité proportionnel au revenu.

C'est également dans ce sens que l'Italie a tenté de l'établir, mais elle n'y est pas complètement parvenue.

L'impôt sur les revenus, créé en 1864 d'après les principes pratiqués en Angleterre pour l'income-taxe, en diffère cependant à plusieurs points de vue, et notamment en ce qu'il ne s'applique pas aux revenus immobiliers. Ces revenus sont soumis à deux impôts fon-

ciers distincts, l'un portant sur les propriétés non bâties, et l'autre sur les propriétés bâties. Le premier est un impôt de répartition, le second un impôt de quotité.

La loi du 28 juin 1866 fit rentrer, pour un certain temps, le revenu foncier parmi ceux qui étaient frappés par la loi de 1864. Et même, plus tard, le ministère Cambray-Digny proposa de supprimer l'impôt foncier pour le remplacer par un impôt sur le revenu, et lui appliquer le procédé de la déclaration. Mais cette proposition fut repoussée; en 1867, lorsque M. Depretis fut appelé au ministère des finances, il fit abroger la loi de 1866. Il en donna pour raison que cette assimilation des revenus fonciers aux revenus mobiliers modifiait, sans profit pour le Trésor, la loi de 1864 et justifiait les réclamations de ceux qui prétendaient être doublement imposés pour les mêmes revenus. Les seuls revenus provenant de la terre, et atteints par l'impôt de 1864, sont ceux que retirent les exploitants non-propriétaires du sol. En 1870, M. Sella demanda que l'on frappât ces revenus même entre les mains des propriétaires cultivant eux-mêmes leur fonds ; mais cette proposition échoua.

L'impôt foncier des propriétés non bâties est donc resté un impôt de répartition. Aussi la péréquation de cet impôt se présente-t-elle, en Italie, avec les difficultés qu'elle a rencontrées en France. Elle a souvent, dans ces dernières années, passionné le Parlement et l'opinion publique. Les départements surchargés réclament la revision du cadastre. Cette question était un des articles du programme du cabinet Depretis dans les élections de 1882. Elle amena, au mois de décembre 1885, une très vive discussion d'où M. Magliani, alors ministre des finances, sortit victorieux. Celui-ci, invoquant l'intérêt du Trésor, fit admettre que l'on procéderait à la révision du cadastre en surimposant les départements trop peu imposés, et en dégrevant ceux qui le sont trop.

Quant au contingent des propriétés bâties, la réforme est accomplie, puisque l'impôt qui les atteint est un impôt de quotité.

En Allemagne, la contribution foncière a été réorganisée par la loi générale du 21 février 1870 ; une loi du 21 mai 1861 avait déjà prescrit la séparation, au point de vue fiscal, des propriétés bâties et non bâties, et fixé les règles à suivre pour l'imposition de chacune de ces deux catégories d'immeubles.

La contribution qui frappe la propriété bâtie est un impôt de quotité qui a pour base le revenu brut des bâtiments. Le taux en est fixé à 4 0/0 pour les maisons d'habitation, et à 2 0/0 pour les immeubles affectés à une exploitation industrielle.

La loi affranchit les bâtiments qui sont exclusivement utilisés

notamment les droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, dont l'acquéreur d'une propriété ou l'héritier d'une succession est redevable vis-à-vis du Trésor. Ce sont aussi les droits de timbre et d'enregistrement acquittés au moment de la signature ou de l'enregistrement de certains actes de la vie civile. Ces taxes, établies par la loi du 22 frimaire an VII, constituent un impôt sur le capital dans le sens précis et exact du mot.

En ce qui concerne le droit de mutation à titre onéreux sur les immeubles, on a contesté la légitimité de ce droit. « Cet impôt, dit « un économiste, est le moins justifiable de tous les impôts. De quel « droit, en effet, le fisc vient-il tendre la main pour prélever sa part, « lorsqu'il y a mutation de propriété ? La véritable base de l'impôt, « c'est le développement de la richesse. On comprend, puisque l'État « a des besoins et qu'il faut des impôts pour les défrayer, on com- « prend qu'il demande sa part de toute augmentation de la richesse « publique. Il y a d'autant plus de droit qu'il sert à la protéger et « souvent à la faire naître ; mais il n'y a pas augmentation de « richesse, parce qu'il y a transmission de propriété, les valeurs « restent les mêmes ; seulement, l'un a échangé un immeuble contre « de l'argent, l'autre de l'argent contre un immeuble, sans que la « richesse publique se soit accrue par ce seul fait. De quel droit « donc, je le répète, le fisc intervient-il ? Il agit dans cette circon- « stance absolument comme les pachas de l'Orient qui, en présence « des sujets qui cachent leur fortune pour échapper à la rapacité « des collecteurs, s'empressent de saisir l'argent partout où il se « manifeste[1] ».

Nous ne saurions, quant à nous, nous associer à cette critique. Le droit de mutation à titre onéreux nous paraît légitime dans son principe. Que représente-t-il, en effet ? Le service que l'État rend au nouveau propriétaire de l'immeuble, en consacrant la mutation, et en lui garantissant la jouissance de la propriété. Il est donc juste que l'État prélève une taxe.

Mais s'il est facile de justifier le principe et la légitimité de cette taxe, il serait impossible d'en justifier la quotité.

La loi du 22 frimaire an VII l'avait fixée à 4 0/0 pour les immeubles. Mais bientôt, dans le cours de la même année, on y ajoutait un *décime provisoire de guerre*. En 1815, on imposa à l'acheteur l'obligation d'acquitter, au moment de l'enregistrement, le droit de transcription à 1 fr. 50 0/0, même quand la formalité hypothécaire n'était pas nécessaire. A partir de cette époque, les décimes sont

---

[1] *Études d'économie politique et financière,* par Victor Bonnet.

venus frapper, non seulement le droit originaire de 4 0/0, mais aussi le droit de transcription. Sous le second Empire, un second décime a été établi. Enfin, la loi de 1871 a augmenté la taxe de deux décimes, et la loi du 30 décembre 1873 d'un demi-décime. C'est ainsi que, par l'effet de ces augmentations successives, le droit de mutation sur les immeubles s'est élevé, depuis l'an VII, de 4 à 6 fr. 88 0/0, 5 fr. 50 en principal, et 6 fr. 88 avec les décimes.

Si l'on ajoute à cette taxe les frais de timbre et les honoraires des officiers ministériels, le total des frais pour l'acquéreur d'un immeuble ne s'élève pas à moins de 8, 9, 10 et jusqu'à 12 0/0 du prix d'achat. Les droits épuisent ainsi près de trois années du revenu de la propriété lorsque l'acte de vente est passé par un notaire, et deux années lorsqu'il est sous seing privé. Il suffit de plusieurs mutations successives pour que la valeur d'une propriété soit presque entièrement absorbée par le montant des frais de mutation.

Aussi cette énormité de la taxe est-elle préjudiciable à l'État et à la propriété foncière : à l'État, qui ne parvient pas toujours à découvrir les dissimulations de prix et les fraudes trop souvent encouragées par le chiffre si élevé de l'impôt de mutation ; à la propriété foncière, dont la transmission est entravée par les frais qu'elle entraîne. Tous les économistes s'accordent à reconnaître que l'agriculture souffre de cette conséquence. « La propriété foncière, écrit l'un d'eux, la terre surtout, se trouve ainsi immobilisée au grand préjudice des améliorations agricoles. Personne ne pouvant, comme cela se pratique si fréquemment de l'autre côté de l'Atlantique, acheter une terre pour la revendre après l'avoir mise en pleine valeur, les terres demeurent souvent dans les mains de personnes incapables d'en tirer un bon parti, parce qu'elles manquent des connaissances, du loisir, du goût, des ressources nécessaires ». Chaque nouvel acquéreur d'une propriété lui donne en général une plus-value par les améliorations qu'il y apporte ; l'acquisition est d'autant plus facile que la certitude de pouvoir revendre est plus grande ; moins l'acte d'achat est onéreux, et puis il peut être fréquent. Comme l'a écrit Bastiat, « l'impôt bien ou mal réglé est un stimulant ou une entrave « pour la production et pour le commerce ».

Aussi voyons-nous les capitaux, au lieu de se porter vers la terre se diriger soit vers les caisses publiques, où l'État puise parfois avec imprévoyance, soit vers ces entreprises industrielles qui, trop souvent, par une gestion imprudente ou coupable, accumulent autour d'elles tant de ruines et de misères. Il en résulte une dépréciation de la valeur de la propriété. L'abaissement du droit de mutation, en facilitant les transactions, relèverait cette valeur ; et, ces

transactions devenant plus fréquentes et les déclarations dans les ventes plus sincères, l'État récupérerait en partie ce qu'il perdrait par le dégrèvement de l'impôt.

IV

C'est ce que les pays étrangers ont compris ; dans aucun d'eux, le droit de mutation n'est aussi élevé qu'en France. En Angleterre, il n'atteint que que 1/2 0/0. En Italie, dans l'ancien royaume du Piémont, il était de 5 0/0, non compris les centimes additionnels. Il fut abaissé à 4 0/0 en 1861, puis à 2 fr. 75, et relevé à 3 0/0 en 1886.

Ce n'est pas seulement par ce moyen que les législations étrangères ont cherché à faciliter la transmission, et en quelque sorte à mobiliser la propriété foncière ; c'est aussi par la réforme du cadastre et du régime hypothécaire, par l'organisation de l'état civil de la propriété et du crédit agricole.

On connaît les résultats si féconds auxquels on est parvenu, en Australie, par l'application de l'*Act Torrens*. On sait aussi que la plupart des grands États, notamment l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, ont doté l'agriculture, grâce au crédit agricole, d'un puissant instrument d'amélioration et de progrès qui lui fait encore défaut chez nous. Les banques agricoles ont répandu partout, dans ces trois pays, la notion et la pratique du crédit. Quels avantages l'agriculture n'y trouve-t-elle pas ? Et quel contraste avec notre législation française, où l'agriculteur ne rencontre pas les mêmes facilités pour l'emprunt et pour le remboursement ? L'intérêt qu'il a à servir, en France, aux sociétés de crédit privées ou autres, est plus élevé que partout ailleurs ; les garanties qu'il doit fournir sont plus nombreuses et plus étroites ; et si on exige de lui, comme il arrive le plus souvent, des sûretés hypothécaires, ce sont alors des frais absorbant une partie du capital qu'il cherche à se procurer.

Comme ces emprunts ne se font le plus souvent que pour un petit nombre d'années, chaque renouvellement vient augmenter les frais du premier emprunt. L'impôt est d'autant plus lourd que la somme prêtée est plus faible, et le délai de remboursement plus court. C'est une sorte d'impôt progressif à rebours.

Formalités et lenteurs de notre régime hypothécaire, dont la réforme est demandée depuis plus d'un demi-siècle ; droits d'enregistrement et de timbre très élevés ; dans la plupart des cas, intervention très onéreuse des officiers ministériels ; ce sont les causes qui rendent tout à fait défectueuse l'organisation de notre crédit

agricole et immobilier. Jointes aux droits de mutation, dont nous avons montré l'énormité et les conséquences, ces causes agissent profondément sur l'état de la propriété foncière, surtout de la propriété rurale et agricole.

La France s'est laissée devancer, à cet égard, par la plupart des États étrangers. Nous n'avons encore qu'un système de crédit très imparfait, qui constitue une entrave à la transmission de la propriété, un obstacle considérable à son développement et aux améliorations qu'elle recevrait si elle pouvait jouir du crédit entre les mains de son possesseur, ou passer plus facilement dans des mains capables d'en tirer un meilleur parti.

Il n'y a pas, pour les Chambres, de questions plus urgentes à étudier et à résoudre.

Nous pourrions ajouter à ces réformes celle du droit de mutation à titre gratuit, en ce qui touche la règle de la non-déduction des dettes dans le payement des droits de succession. On s'est élevé à toutes les époques, depuis la loi de frimaire an VII, contre cette règle qui blesse si manifestement l'équité, en obligeant l'héritier à acquitter un impôt pour des biens qu'il ne reçoit pas, et alors même que le passif de la succession dépasserait l'actif.

La Chambre est en ce moment saisie d'un projet de loi qui tend à opérer cette déduction, que la presque totalité des législations étrangères a déjà réalisée. Il résulte, en effet, d'un travail très complet de l'administration de l'enregistrement, publié dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances* (août 1888), que trois pays seulement en Europe ne pratiquent pas la déduction des dettes : la France, la principauté de Monaco, et le canton de Zurich en Suisse.

C'est la France qui a posé, il y a un siècle, les règles du droit fiscal moderne. Comment pourrait elle rester en arrière, quand il s'agit d'améliorer les institutions dont elle a eu l'honneur de donner, la première, la formule et le principe ?

EMILE JAMAIS, *député.*

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ECONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE : *Journal of the R. statistical Society* de Londres. L'aliénation mentale a-t-elle augmenté ? L'âge des mariés et l'accroissement de la population. Influence de la prospérité. — Différents cas. — La conciliation chez les gens conciliants. — *The Economist.* Une cause de la multiplicité des grèves. — Deux poids et deux mesures. — *The Banker's Magazine.* Le pays est-il prospère ? — La pierre de touche de la prospérité. — L'économique et la morale. — *The Quarterly Journal of Economics.* — La coopération et la participation sous pavillon d'emprunt. — Les bénéfices et la théorie du résidu. — Plusieurs. — *Annals of the american Academy of pol. and soc. science.* Le Canada et les États-Unis. — Le gouvernement local. — La loi des salaires et des intérêts. — Plusieurs. — *Viertel-jahrschrift* (Revue trim. d'Économie pol.). La réforme des tarifs des chemins de fer pour le transport des personnes. — Comment *Pan* signifie la destruction mutuelle. — La genèse de la constitution américaine. — Une discussion mathématique et ce qu'on en peut tirer. — Peut-on admettre l'égalité qualitative des intelligences? — *Jahrbücher*, etc. Deux théories de la valeur. — Le travail et les salaires dans les mines. — La morale moderne. — Un document officiel sur la situation des mineurs. — De nouvelles recherches sur Quesnay, découverte de manuscrits inédits. — Détails. — *Annalen des Deutschen Reichs.* Documents sur la constitution allemande. — La loi de 1889 sur les associations coopératives en Allemagne comparée à la loi de 1867. — Dépenses de l'assistance publique. — *Mittheilungen* de la société des économistes autrichiens. — La réforme de la circulation en Autriche. Étalon unique or. — *Statistische Monatschrift.* L'industrie cotonnière pendant 10 ans. — *Zeitschrift* du bureau R. de statistique de Prusse. La statistique de l'assistance publique. Les points importants. — Taux différent d'accroissement de la population selon le culte ; causes du phénomène. — L'influence des professions sur la fréquence et la fécondité des mariages. — Plusieurs. — *Die Nation.* Le jargon à la mode. Les droits de douane ne multiplient pas l'exportation. — Publications de MM. Lingg, Migerka, Walcker. Le *Städtebuch.* — *Giornale degli Economisti.* Les progrès de l'Italie. — Une prétendue réforme foncière. — La valeur de la monnaie. — La durée du travail. — Une famille de métayers romagnols . — Le téléphone entre les mains de l'État. — Les circonstances qui exercent une influence sur la circulation. — *L'Economista.* Tarifs autonomes ou traités de commerce. — Les budgets communaux. — Les publications de MM. François Ferrara, Bodio, Jacôna, Virgili. — *Journal de statistique suisse.* Le partage des communaux à Schœtz. — Une publication de M. Semmy Rubenson de Stockholm.

En tête du *Journal of the R. statistical society* de Londres

moins de marchandises, de denrées, etc. qu'en 1860, et 2° les valeurs ne sont pas toujours exactes. Ajoutons, 3° il reste encore quelques autres causes, plus ou moins morales et politiques, économiques ou sociales qu'il aurait fallu apprécier. Somme toute, après avoir reproché à Mill (p. 256) d'attribuer l'accroissement du nombre des mariages au *cheap food and full employment*, il arrive à la conclusion (p. 263) que *the marriage-rate rises and falls with the amount of industrial employment*, ce qui ressemble tout à fait à l'opinion émise par Mill que le bon marché des denrées alimentaires et la certitude d'être occupé rendent les mariages fréquents.

L'auteur présente ensuite un tableau par comtés et en tire des données vraiment remarquables. Il met en regard le nombre des mariages par 1.000 célibataires hommes, âgés de 20 à 45 ans, celui des jeunes filles de 15 à 25 ans occupées dans l'industrie (gagnant leur vie), le nombre — sur 1.000 — d'individus âgés de moins de 21 ans, tant garçons que filles, et il range les comtés dans l'ordre décroissant du nombre d'hommes de 20 à 45 ans qui se marient. Le tableau présente la moyenne décennale, les nombres annuels sont d'ailleurs assez constants, et nous voyons ainsi que dans le comté placé en tête, Bedfordshire, 154 hommes sur 1.000 se marient annuellement, et dans le Herefordshire, qui figure au bas de la liste, 80 seulement. C'est que — le rapprochement est du Dr Ogle, — dans le premier 701 jeunes filles sur 1.000 gagnent leur vie par leur travail et 289 seulement dans le dernier. Ajoutons que le Bedfordshire compte 147 garçons et 226 filles âgés de moins de 21 ans et le Herefordshire 43 garçons et 142 filles mineurs. Le Dr Ogle en conclut qu'un ouvrier se décidera plus souvent à contracter mariage avec une jeune fille en état de contribuer par son travail au bien-être de la famille qu'avec une autre [1]. Je ne puis que résumer très succinctement cette démonstration ingénieuse qui paraît répondre aux faits... probablement dans tous les pays.

Ayant constaté ce premier résultat, le Dr Ogle se demande, si en général les jeunes ouvrières se marient plus tôt (plus jeunes) que les jeunes filles sans profession. Les chiffres ne répondent pas toujours à cette question, car d'autres facteurs encore entrent en jeu, peut-être la dot? Il semble même que le montant du gain du jeune homme exerce à lui seul une assez grande influence. On veut dire,

---

[1] Il sera aussi plus tranquille sur le sort des siens, dans le cas où il lui arriverait un accident mortel. Je connais des cas où cette considération a été émise par le jeune homme, il avait plus de bon sens que certains philanthropes ultra-galants.

qu'un ouvrier bien payé sera plutôt disposé à épouser une jeune fille moins âgée que lui tandis que l'ouvrière bien payée épousera assez souvent un jeune homme de son âge et même plus jeune qu'elle. L'espace ne permet pas de reproduire des chiffres à l'appui.

Il semble résulter du tableau D, p. 274, que l'âge du mariage est en voie de s'élever, et ce serait en retardant l'âge de la constitution d'une famille que la population anglaise manifesterait une tendance à devenir stationnaire, situation qu'on envisagerait dans les îles Britanniques sans le moindre effroi. Renvoyons, pour les développements, à l'article de M. Ogle en constatant, qu'en moyenne, l'homme se marie à 26 et la femme à 24 ans en Angleterre. Quand les statisticiens ont pour la première fois relevé ces chiffres, il y eut un double étonnement, on trouva l'un jeune et l'autre vieille; déjà Hésiode voulait que l'homme ait 30 et la femme 18 à 19 ans; Aristote conseille aux hommes d'attendre jusqu'à l'âge de 37 ans... et pourtant il n'était pas encore question alors de « surpopulation », terme (traduction de *Overpopulation*) que le Dictionnaire de l'Académie n'a pas encore cru devoir adopter, Littré non plus.

Le *Journal* reproduit ensuite un discours de M. L. L. Price prononcé dans un congrès sur « les rapports entre la conciliation dans l'industrie et la réforme sociale », qui peut être résumé ainsi : pour que les différends entre les patrons et les ouvriers se concilient facilement, il faut qu'on soit conciliant des deux côtés.

The Economist. Cette feuille constate que, si les grèves sont si nombreuses, c'est qu'elles sont souvent encouragées et soutenues par bien des gens qui auraient tout intérêt à ne pas le faire. C'est cette sympathie plus ou moins bien placée qui a causé la grève des gaziers, celle des facteurs, des agents de police et autres. Le public n'a pas examiné qui a raison, ceux qui demandent ou ceux qui refusent, il s'est prononcé d'emblée en faveur de ceux qui demandaient, et ce n'est qu'au moment où il s'aperçut qu'il aurait à payer les pots cassés, que sa sympathie s'évanouit. *The Economist* calcule que — par exemple — chaque shilling par semaine ajouté au traitement des policemen se résout pour Londres en un accroissement de dépense de 25.000 fr. par an. La feuille anglaise ajoute d'autres considérations encore qui montrent clairement que la bourgeoisie agit, dans la question des grèves, avec un manque de réflexion et de prévoyance dont elle pâtira (nº du 12 juillet). Affaire de mode.

Nous voudrions signaler encore un autre point de vue. Des p-

blicistes — et jusqu'à des moralistes de profession — semblent insinuer que l'effort fait pour augmenter ses revenus et ses jouissances *est inspiré par la vertu* lorsqu'il profite à l'ouvrier, *et par l'égoïsme* lorsqu'il profite au patron... et cela toujours et dans tous les cas. N'est-ce pas une morale qui a deux poids et deux mesures ? Citons un fait; d'après *the Economist* des 9 et 30 août, on en trouvera aisément d'autres. Il s'agit de « la tyrannie du travail (p. 1015) » qui est bien autrement vigoureuse et accablante que « la tyrannie du capital ». Les meneurs du strike des ouvriers des docks de Londres, John Burns et Mann, s'efforcent d'introduire une nouvelle pratique. Jusqu'à présent les ouvriers entraient, ou n'entraient pas, dans une trade-union, selon qu'ils le jugeaient à propos; ces novateurs se proposent d'user de moyens de coercition, ils empêcheront les non-unionistes de trouver du travail. Ce n'est pas tout; ils n'accepteraient pas tous ceux qu'ils auraient forcés à se faire enrôler, ils n'admettraient que le nombre de travailleurs jugé suffisant (selon l'appréciation des meneurs) pour la besogne à faire. Quand « M. Burns et ses associés » auraient décidé qu'il y a assez de bras à leur disposition, ils cloreraient la liste — en vertu de leurs pouvoirs surnaturels — et une affiche dirait : « *No hands wanted* », ce qui répond au « complet » des omnibus. Et les ouvriers sans travail, qu'en fera-t-on ? — M. Burns les enverra au workhouse, car, dit-il, c'est la société qui est la cause du mal, c'est elle qui produit plus d'hommes que de travail, qu'elle entretienne donc le superflu des hommes. Il est heureux que le sévère et tout-puissant juge ne condamne pas Mme la Société à lui décerner des honneurs divins. — Il est question ci-dessus des associés de M. Burns; comprend-t-il parmi eux S. Em. Mgr le cardinal Manning qui s'est occupé avec tant de zèle des grévistes des dockyards ?

The Economist consacre une série d'articles à la nouvelle législation américaine sur l'argent (métal blanc), aux vicissitudes de l'agriculture américaine, et à d'autres questions que nous pensons pouvoir utiliser lors d'une autre occasion.

The Banker's Magazine, dirigé par Alb. B. Bolles (New-York, Homan) juillet 1890, se demande avant tout : *Is the country prosperous*? (notre pays est-il prospère ?) Le recensement de l'année courante ayant montré que la population et les richesses des États-Unis se sont accrues d'une manière extraordinaire dans la dernière période décennale, le *Banker's Magazine* procède — pour le pays — à un examen de conscience, que nous allons résumer : Est-il bien vrai,

Twenty years of experience show that a simple cash dividend, paid in addition to current wages, is no guarantee against labor difficulties with trades-unions, AND PRODUCES NO APPRECIABLE ATTACHEMENT OF THE WORKMEN TO THE WELFARE OF THE BUSINESS *and no appreciable influence upon the officiency of labor*[1]. Il ajoute : « Ce qu'on a d'abord reçu comme une gracieuseté est bientôt exigé comme une chose qui va sans dire (*a matter of course*) et tout est dit ». L'ouvrier verra d'ailleurs généralement que le jeu n'en vaut pas la chandelle, c'est-à-dire que l'année est longue... et la récompense courte.

M. Fred. B. Hawley offre un très remarquable travail intitulé : *Les bénéfices et la théorie du résidu* (residual theory). Le lecteur se rappelle peut-être que M. Fr. Walker a exposé une nouvelle théorie de la distribution des produits, dans laquelle il insiste sur deux points : 1° qu'il faut appliquer l'idée de la rente aux talents des entrepreneurs (les bénéfices exceptionnels ne renchérissent pas les produits et sans talent l'entrepreneur n'obtient pas de rente, c'est-à-dire du bénéfice, il ne reçoit que du salaire) ; 2° que le loyer, les intérêts, les bénéfices sont prélevés sur les produits avant les salaires (les salaires sont le résidu). On sait que, selon l'opinion générale, les salaires sont prélevés en premier. M. Walker explique qu'il ne faut pas prendre les mots « en premier » à la lettre, cela veut seulement dire que, finalement, le plus clair des progrès se résout en un accroissement de salaire. (Il ne serait donc pas vrai que les ouvriers sont les plus faibles). C'est cette *residual theory* que M. Hawley réfute avec succès, non sans signaler en passant les fallacies de la prétendue « participation » et en insistant sur le droit de l'entrepreneur à la totalité des bénéfices, par suite de son initiative, de ses risques et de ses soins (qui ne l'empêchent pas de payer des primes et autres récompenses, aux collaborateurs qui les méritent, *bien au contraire* !).

Nous nous bornons à signaler les articles de MM. Horace White, Heggs, Miller, Greene sans pouvoir entrer dans des détails.

---

[1] « Il résulte d'une expérience de 20 années qu'un simple dividende en argent ajouté aux salaires ordinaires n'est pas un moyen d'éviter les difficultés qui peuvent surgir avec les trades-unions relativement au travail, et (la participation) ne fait naître dans l'ouvrier aucun attachement appréciable pour l'établissement dans lequel il est occupé, et ne rend pas son travail plus efficace ». (On a fait la même expérience ailleurs.) Néanmoins, p. 386, l'auteur tient quand même à cette panacée à la mode.

Annals of the american Academy of political and social science, sous la direction de MM. E. J. James, F. H. Giddings, R. P. Falkner (Philadelphie, A. L. Hummel, 1890). Sous ce titre paraîtra à l'avenir une revue trimestrielle reproduisant les travaux d'une Académie qui se propose d'étudier les questions politiques et sociales et de faciliter aux chercheurs les moyens de faire connaître leurs idées. Ce premier numéro (164 pages) renferme, outre les procès-verbaux de l'Académie et des notices variées, les mémoires suivants : 1° Une étude sur «le Canada et les États-Unis», par M. J. G. Bourinot, où il est constaté que le Dominium développe sa constitution d'une manière indépendante et n'aspire nullement à se fondre dans les États-Unis. — 2° Un travail de M. S. N. Patten sur « la décadence du gouvernement local et de l'État », dans lequel le savant professeur explique que la politique des partis absorbe tout. Il croit que cela vient de l'instabilité des petites divisions territoriales et voudrait les consolider; il me semble qu'il faut plutôt l'attribuer au fameux principe : « le butin est au vainqueur ». Du reste, ailleurs aussi, on trouve plus avantageux d'être député que d'être conseiller municipal; et même quand ce dernier aura conquis un traitement de 9.000 fr., il préférera encore la députation qui permet de décrocher un portefeuille, chose plus avantageuse. — 3° M. J. B. Clark étudie « la loi des salaires et des intérêts (du capital) » et à cette occasion rend pleine justice à l'influence de l'entrepreneur. L'auteur nous promet un volume sur la matière, attendons-le avant de dégager ce qui peut lui appartenir en propre dans les idées qu'il émet. — 4° M. Giddings s'applique à délimiter « la province (le domaine) de la sociologie ». — 5° M. S. L. Rowe donne une bonne statistique de l'enseignement de l'économie politique, etc. dans les universités de langue allemande. — 6° Enfin, un article signé Jane J. Wetherell reproduit et commente le tarif par zone des chemins de fer hongrois.

Vierteljahrschrift (Revue trimestrielle d'économie politique) dirigée par K. Braun (Berlin, F.-A. Herbig, 1890). Le numéro 106, deuxième partie, renferme trois articles de fond qui mériteraient tous les trois d'être analysés, et je n'y manquerais pas, si j'étais indépendant de l'espace et du temps. M. F.-C. Philippson étudie la question et la réforme des tarifs de chemins de fer pour le transport des personnes; M. de Kalckstein décrit le « système Bismarck » et l'apprécie au point de vue progressiste; M. K. Braun compare, avec le tour spirituel qu'on lui connaît, les tendances résumées sous l'étiquette «Pan-

Amérique » avec celles qui voudraient s'appeler «Pan-Europe ». — Pan-pan-pan ! On sait que le sens moderne du mot πᾶν est devenu *destruction* universelle. Ici il s'agit de protection. Quel protectionnisme détruira l'autre? Ils se détruiront peut-être mutuellement. Rira bien qui rira le dernier, si l'on pouvait rire de la destruction.

Le numéro 107, première et deuxième parties[1], nous les réunissons parce que les deux principaux mémoires s'étendent sur les deux fascicules et que nous serons obligé de passer les autres. L'un de ces mémoires est de M. F. C. Philippson et a pour titre : « La crise politique par laquelle les États-Unis ont passée après la guerre de l'indépendance. C'est un très intéressant exposé de la genèse de la constitution des États-Unis. L'autre de M. K. W. Jurisch, occupe en ses deux parties 66 pages avec des figures imprimées à part, et porte le titre de : « Discussion mathématique de la loi de développement de la production de la valeur par des groupes de production industriels (*industrielle Productionsgruppen*).» Ce travail a sans doute pour but de démontrer par l'absurde qu'il ne faut pas abuser des mathématiques en matière économique et sociale. Il est cependant possible que je me trompe, l'auteur croit peut-être à sa discussion mathématique, car s'il n'y avait pas cru, il n'aurait pas invoqué comme étant (spontanément) de son avis « S. M. l'empereur allemand Guillaume II ». J'espère cependant que le puissant souverain et le savant mathématicien ne sont pas d'accord sur tous les points; en tout cas, comme la science ne reconnaît que sa propre autorité, je vais relever quelques-unes des objections que le mémoire de M. Jurisch fait naître. L'auteur part de cet axiome (p. 46) que : la valeur est engendrée quand on applique du travail à une matière première pour la faire servir à un but supérieur (je suppose que les six derniers mots remplacent ces deux-ci : rendre utile). Cet axiome ne brille pas par la nouveauté. Pour être complet, sans doute, l'auteur parle aussi de la valeur produite par les animaux; mais il ne s'agit pas ici de la valeur aux yeux des hommes, par exemple, du miel produit par les abeilles — qui a en effet de la valeur aux yeux des hommes — mais de la valeur aux yeux des animaux, il s'agit aussi de ce que les animaux considèrent comme moral. L'auteur reconnaît qu'il parle de choses « difficilement » intelligibles, j'admettrais même que ces choses ne sont pas intelligibles du tout.

Procédant à la « discussion mathématique » il désigne par G

---

[1] La revue trimestrielle paraît en deux parties, c'est-à-dire toutes les six semaines. — Rappelons que, pour cette revue, comme pour les autres, nous ne pouvons parler que des articles de fond.

« le nombre des travailleurs intellectuels » et par M celui « des travailleurs manuels »; or, est-ce que *travailleur intellectuel* est une unité toujours identique à elle-même ? Est-ce que le travailleur Aristote, ou Newton, ou Montesquieu vaut juste autant qu'un bachelier quelconque ? De même pour le travailleur manuel : tel ciseleur gagne 50 fr. par jour, tel terrassier 3 fr. — Ici, 2×2 ne font pas 4. Du reste, p. 196, l'auteur reconnaît qu'il faut s'appuyer sur des *Beobachtungwerte*, c'est-à-dire qu'il faut corriger les calculs par l'observation des faits. Nous n'insistons pas, ayant montré à plusieurs reprises que les mathématiques ne peuvent pas s'appliquer à des qualités ou à des vertus (ou à des défauts et des vices), à des sentiments ou des passions qu'on ne peut ni peser ni mesurer ; c'est précisément ce qui rend l'homme « ondoyant et divers ».

Il est vraiment regrettable que l'auteur ait employé un procédé si discutable, car il arrive à des conclusions que nous serions heureux de voir se transformer en faits, et alors le lion se mettrait à paître à côté de l'agneau, les sabres seraient envoyés à la forge pour en faire des charrues, et le mot bourreau ne se trouverait plus dans aucun dictionnaire, car il n'y aurait plus de crimes. En revanche, on rencontrera un assez grand nombre de personnes qui réfléchiront sur les matières économiques et sociales avant d'en parler.

Jahrbücher (Annales de l'économie et de la statistique) dirigées par le professeur J. Conrad (Iéna, F. Fischer, 1890). La livraison de juin renferme un article de M. H. Dietzel intitulé : La théorie classique de la valeur et la théorie de la moindre jouissance (*Grenznutzen* dernier degré d'utilité). M. Dietzel n'est pas favorable à cette dernière théorie et loin de la considérer comme un progrès, il serait plutôt disposé à la taxer d'infériorité parce qu'elle ne fait pas entrer les frais de production dans sa définition. Je crains qu'il y ait malentendu. Personne ne conteste l'importance des frais de production, mais les frais n'expliquent pas assez l'effet de la rareté et de la surabondance, tandis que la théorie de la moindre jouissance en donne la clef. Nous avons expliqué cette théorie, dans notre récent ouvrage sur « les Progrès de la science économique[1] ». Elle repose sur cette observation qu'un objet susceptible de rendre des services de différentes sortes sera avant tout employé pour satisfaire les besoins les plus urgents (par exemple pour la nourriture), puis les besoins de moins en moins urgents par ordre d'importance décroissante, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que de quoi satisfaire un caprice ; or

[1] Paris, Guillaumin et C. 2 vol. 1890.

ce caprice sera peut-être évalué comme égal à 1 et le besoin urgent comme égal à 100, ou pour abréger : le cultivateur qui n'a récolté qu'*un* hectolitre de blé, l'évaluera à 1.000 ou 10.000 fr., et s'il en a récolté 100 il donnera un hectolitre — un hectolitre quelconque [1] — pour 5 fr.; s'il en a récolté 200, il vous en offrira volontiers 50 hectolitres gratis pour être débarrassé de ce qui l'encombre. (On suppose ici que la vente est impossible.) — Signalons un travail bibliographique de M. Stieda sur l'apprentissage, et un autre, de M. V. d. Borght sur le mouvement du commerce en 1884-88.

Le n° de juillet renferme un travail de M. le professeur G. Cohn sur les finances des universités anglaises, d'après les documents officiels. — M. Reismann consacre une notice à la détermination de la durée du travail et du montant des salaires dans les mines, deux données sur lesquelles semble régner une certaine confusion, ou, du moins, qu'on ne se donne pas la peine de préciser. La durée du travail est exprimée dans le langage des mineurs allemands par le mot *Schicht* (couche), mais ne s'applique qu'au travail souterrain. Selon l'auteur, la *couche* étant de 8 heures en Westphalie et de 12 heures en Silésie, il ne serait pas exact de comparer les salaires des deux régions sans faire entrer en ligne de compte la durée de la journée. Pour ces régions et pour d'autres, il faut aussi distinguer entre le travail à l'intérieur de la mine et celui qui se fait dehors, l'un peut-être de 6, de 8, de 9, de 10 heures, tandis que les travaux extérieurs incombent à de simples journaliers occupés souvent pendant 12 heures. C'est dans les mines où la température ambiante dépasse 29° centigrades que la durée extrême du travail (prescrite par les règlements) est de 6 heures. Ajoutons qu'il y a quelquefois des heures supplémentaires dans les mines ordinaires. D'un autre côté, pour être tout à fait précis, il faut encore distinguer entre le moment où le mineur (ou plutôt l'équipe — une vingtaine —) arrive à l'orifice du puits et le moment où, après y être descendu, il a fait le trajet nécessaire pour atteindre l'endroit où il détachera le minerai ou le charbon. Il y a parfois des distances exigeant 50 à 60 minutes pour être franchies.

Les salaires prennent, comme on sait, des formes très variées, mais le défaut d'espace nous interdit les détails sur ce point. Les tableaux que nous avons sous les yeux nous montrent que la rémunération diffère selon la nature du travail, selon les saisons et selon

---

[1] L'abondance réduit la valeur de chaque partie de l'ensemble de la récolte et non pas seulement ce qui reste après la satisfaction des besoins plus ou moins urgents.

le resultat ou l'efficacité du travail ; car, en réalité, on est rémunéré à la tâche, l'ouvrier a une part du produit, l'autre part est à celui qui a fait les avances indispensables [1]) et l'ouvrier peut gagner 4 M. 92 (6 fr. 15), le journalier 2 fr. 50.

A l'occasion de la grève des mineurs de l'année dernière, les ministères des travaux publics et de l'intérieur de Prusse ont publié un mémoire (*Denkschrift*) sur la situation de cette industrie et des ouvriers qu'elle occupe. M. de Thüna analyse cette publication officielle (qui est dans le commerce). On y aborde 19 points différents : salaires, institutions, organisation, amendes, etc., nous devons nous borner à signaler cet intéressant et instructif document qui fait connaître, « impartialement et avec bienveillance », dit M. de Thüna, la situation de 180.000 ouvriers.

Le fascicule du mois d'août publie un travail de M. Steph. Bauer, docteur en droit de l'université de Vienne qui, par suite de recherches qu'il a faites à Paris, dans les Archives nationales, a découvert des manuscrits inédits de F.Quesnay, le fondateur de la Physiocratie. M. Bauer raconte les démarches faites par lui pour combler certaines lacunes, le jeune savant autrichien s'en est occupé avec beaucoup de zèle et aucun concours ne lui a été refusé à Paris, il le proclame avec reconnaissance. On cherchait surtout les articles : *Hommes*, *Impôts*, *intérêt de l'argent*, rédigés par Quesnay pour l'Encyclopédie et non imprimés d'autres manuscrits encore, et notamment, le « tableau économique au complet ». Une des pièces retrouvées par M. Bauer est l'article *Hommes*. Au point de vue de l'économie politique, dit Quesnay, les hommes sont la base de la puissance des États ; leurs besoins multiplient les richesses (les biens), la consommation des biens en fait des marchandises et en maintient les prix. C'est le bon prix des biens et leur abondance qui constituent le revenu des nations. Comme producteurs et consommateurs, les hommes sont donc la cause première et fondamentale des richesses. Nous retraduisons ce passage de l'allemand (d'après la traduction de M. Bauer [2]). Quesnay dément ainsi à l'avance le reproche adressé par quelques auteurs modernes à l'économie politique, de ne s'occuper que des choses, des richesses (ou des biens) et de ne pas penser aux hommes. Nous avons réfuté cette singulière objection

---

[1] Ceux qui soutiennent que l'ouvrier a droit à la totalité du produit trouvent juste que l'ouvrier emprunte un instrument (le capital) et refuse de rémunérer le service que cet instrument lui a rendu. Elle est singulière, la morale moderne !

[2] Il faut espérer qu'un texte original sera publié en entier.

dans notre *Progrès de la science économique*. Quesnay insiste longtemps sur cette idée, en ajoutant que l'accroissement de la population dépend de l'augmentation des revenus, et celle-ci de l'occupation productive de la population. Quesnay cherche ensuite à évaluer le chiffre de la population — il l'estime à 16 millions, en supposant qu'elle a diminué de 8 millions en 100 ans. — Les causes de la dépopulation seraient, selon lui : le célibat, l'avilissement du prix des produits du sol, l'intolérance religieuse, le militarisme. On croirait entendre un contemporain ! Quesnay est d'avis qu'une forte marine de guerre donnerait à la France la suprématie commerciale. Il attribue au libre-échange le pouvoir de faire augmenter la population. Il distingue les biens qui existent en surabondance, l'air, l'eau, etc., des « richesses vénales » ou commerciales. Les immeubles ne sont pas à proprement parler des richesses vénales, leurs produits, qui déterminent le prix des biens-fonds, sont, il est vrai, des marchandises ; mais celles-ci ne sont avantageuses qu'autant que leur valeur dépasse le montant des frais de production. L'article de Quesnay est de 200 pages ; le résumé présenté par M. Bauer atteint 14 à 15 pages grand format.

Passons maintenant au manuscrit du *Tableau économique* que M. Bauer a pu utiliser dans les Archives nationales. On sait que le 1er volume des *Physiocrates* publié par la librairie Guillaumin renferme l'*Analyse du tableau économique* et qu'il y eut plusieurs rédactions du tableau. Le premier semble dater de 1757 ; Marmontel disant alors de Quesnay qu'il est « occupé de tracer le zig-zag du produit net ». En envoyant ce premier tableau à Mirabeau (l'Ami des hommes), Quesnay lui écrit : « J'ay taché de faire un tableau fondamental de l'ordre œconomique pour y représenter les dépenses et les produits sous un aspect facile à saisir, et pour juger clairement des arrangements et des désagréments que le gouvernement peut y causer, vous verrés si je suis parvenu à mon but. Vous avez vu d'autres tableaux ces jours-ci — il y a de quoi méditer sur le présent et sur l'avenir..... » Le manuscrit trace d'abord les vicissitudes de la production (les avances et le produit net) et ajoute ensuite des « remarques sur les variations de la distribution des revenus annuels de la nation ». En 1760, Mirabeau ayant publié sa *Théorie de l'impôt*, Quesnay lui envoie une 2e édition (ou rédaction) du Tableau économique avec une lettre que M. Bauer reproduit en partie avec un extrait du nouveau tableau.

Nous sommes obligés de nous borner à signaler trois intéressants chapitres du travail de M. Bauer, ils sont intitulés : 1° Les circonstances qui ont fait naître les premiers écrits de Quesnay. Elles se

résument dans l'influence des idées anglaises, celle des violentes oscillations du prix des grains et d'hommes comme Moreau de Sechelles, Vincent de Gournay, Étienne de Silhouette, etc., qui aboutit à l'édit de juillet 1764, rendant la liberté à l'exportation du blé quand son prix atteint un certain taux. — 2° L'adoption des doctrines économiques anglaises en France. C'est vers l'époque où Voltaire se plaint, dans son *Dictionnaire philosophique* (article BLÉ), que la France est devenue trop sérieuse, qu'elle a abandonné la musique, la littérature, les arts pour songer aux moyens de procurer du pain au grand nombre. — 3° Détails sur la genèse du Tableau économique. Quesnay voulait rendre plus sensible ou intelligible le système naturel ou la théorie du produit net. — Arrêtons-nous un moment sur la dernière subdivision (II, 4, p. 153) du travail que nous analysons, elle est intitulée : *La méthode de Quesnay et son influence sur le développement de l'économie politique*. La méthode de Quesnay est avant tout fondée sur l'observation, c'est-à-dire qu'il reconnaît la nécessité de constater la nature et la cause du mal si l'on veut trouver le moyen de le guérir. Il se met donc à étudier l'entreprise d'un fermier — l'économie rurale pratique — et, du résultat de cette étude pratique, il fait le point de départ de son système. Il en tire des conséquences relativement aux impôts et surtout au commerce des grains.

Ce point de départ constitue une base de raisonnement bien étroite, mais les détails dont il se compose sont des chiffres. Quesnay voulait leur appliquer les procédés des mathématiques, en faire pour ainsi dire la table des logarithmes de la vie économique. Quesnay insista beaucoup sur ce point que les chiffres permettent les calculs, « qui dit ménage dit calculs », et par le calcul on établit des principes raisonnés. Il céda à regret aux objections que lui firent ses disciples et se consola en voyant une compensation dans les facilités qu'une formule plus intelligible donne à la propagande. Quesnay dirigea aussi son attention vers la politique, et dès 1759, 30 ans avant Siéyès, il déclare que le tiers-état doit être tout. Cela ne l'empêche pas de faire la part du roi, seulement il pose au monarque des limites dans la puissance des lois naturelles. Le mouvement révolutionnaire devint fatal à la Physiocratie, même avant l'avènement d'Ad. Smith, qui, de son côté, n'aurait jamais créé un système s'il n'avait pas connu les physiocrates. A partir de Ricardo, dont l'ouvrage fondamental est plus systématique, l'économie politique devient plus franchement l'économie des nations, — Smith ayant maintenu une certaine confusion entre l'économie nationale et l'économie individuelle, — selon Ricardo, le problème de la distribution

l'emporte sur celui de la production. M. Bauer termine en accordant aux Physiocrates une certaine supériorité de méthode sur l'école classique, mais sans justifier son assertion. L'école classique part aussi de l'observation, et même d'une expérience plus étendue et plus variée... même mieux digérée, seulement aujourd'hui il est de mode de lui jeter la pierre, et ses amis eux-mêmes se laissent entraîner par la mode. Il faut du courage aujourd'hui pour être libéral, il en faut doublement pour trouver du bon à l'école classique. *E pur si muove.*

Annalen des deutschen Reichs (Annales de l'empire allemand), publiées par George Hirth et Max Seydel (Munich, G. Hirth). Le n° 5 continue la reproduction des documents relatifs à la constitution allemande et aux divers projets avortés. Les lois électorales de 1849 et 1869 sont reproduites avec les motifs, les rapports, les amendements, etc. — Les n°s 6 et 7 (et les suivants) reproduisent la loi du 1er mai 1889 sur les associations coopératives avec un commentaire très développé, par M. Max Joël, avocat à Berlin. Cette nouvelle loi est très importante, car elle modifie des dispositions fondamentales; nous allons indiquer les changements aussi succinctement que possible. — 1° La loi de 1867 (27 mars) ne connaissait que la responsabilité illimitée et la solidarité absolue, c'est-à-dire que tout créancier de la Société pouvait attaquer tel de ses membres qu'il voulait, ou il pouvait les poursuivre tous jusqu'au payement intégral de sa créance. La loi de 1889 (1er mai) permet d'adopter la responsabilité limitée et adoucit un peu, dans l'application, le principe de solidarité pour les Sociétés qui ont préféré conserver la responsabilité illimitée. — 2° Il ne suffit plus, pour entrer dans une association ou en sortir, d'une simple inscription sur les registres, des formalités ont été prescrites par la loi de 1889 pour assurer l'authenticité et la publicité du mouvement d'entrée et de sortie. Il ne faut pas qu'il puisse surgir des doutes sur la qualité de membre de la Société. — 3° La loi de 1889 prescrit des mesures tendant à assurer la bonne (honnête) administration des sociétés. Ces mesures sont : meilleure organisation, surtout quant à la publicité; le développement de la réserve, etc.; l'interdiction de faire des avances à des personnes qui ne sont pas membres de l'association. — 4° La nouvelle loi renferme des dispositions prises spécialement en vue d'associations rurales et notamment de celle du type Reiffeisen, tandis que la loi de 1867 ne connaît que le système Schulze-Delitzsch.

Au moment où nous écrivons ces lignes (septembre 1890) siège à

Fribourg en Brisgau un congrès des associations coopératives allemandes, pour délibérer sur le mode d'application de la nouvelle loi. Les résultats des délibérations seront publiés.

Le numéro 6 des *Annales* compare, sous réserve, il est vrai, les dépenses faites en France et en Allemagne pour l'assistance publique, mais ces chiffres, ainsi résumés, ne sont pas comparables.

Mittheilungen, etc. (Bulletin de la Société des économistes autrichiens) 2e année, 3e fascicule (Vienne, Tempsky, 1890). Ce fascicule renferme les séances des 22 janvier et 10 février, consacrées, sous la présidence de M. d'Inama-Sternegg, (secrétaire, M. de Dorn), à la discussion sur la meilleure manière de régler la circulation. Il n'est pas possible d'analyser ici ces deux séances, nous devons nous borner à condenser autant que possible le résumé du président qui indique les points sur lesquels cette compétente réunion a été à peu près d'accord. Avant tout, on a été presque unanime pour demander le remplacement de la circulation fiduciaire — si ce mot s'applique au cours forcé — par une circulation métallique. C'est l'étalon unique d'or qui a été préféré par l'assemblée. Elle tend aussi à supprimer complètement le papier-monnaie (notes émises par l'État avec cours forcé). On a été d'avis ensuite, qu'il sera possible de se procurer l'or nécessaire pour réaliser la réforme projetée; quelques orateurs craignaient cependant, que la production annuelle de l'or ne fût trop faible pour que l'Autriche pût se procurer assez rapidement le précieux métal en quantité suffisante, car on évaluait à 500 millions de francs le stock de monnaie d'or nécessaire à la circulation. Ce chiffre de 500 millions est sans doute discutable, la plupart des pays présentent des moyennes par tête bien plus considérables que celle que ferait ce chiffre, mais si l'Autriche est modeste, cela vient de la nature de sa circulation, qui est en papier, on ne thésaurise pas le papier, on n'en garde que juste la quantité nécessaire. Il faudra des sommes plus fortes, mais on pourra employer des monnaies d'argent dans une plus forte proportion qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. Seulement, il s'agirait de déterminer dans quel rapport la valeur de l'argent devra être tenue avec celle de l'or. Sur ce point, comme sur le poids des monnaies, etc., le savant président émet quelques idées qui me semblent soulever des objections, mais l'espace ne nous permet pas de les exposer. Disons seulement, à titre de pur renseignement, que le gramme d'or, comme unité monétaire, a déjà été recommandé par Michel Chevalier et que Joseph Garnier, en sa qualité de sénateur, en a fait l'objet d'une proposition de loi (repro-

duite dans le *Journal des Économistes*); enfin, que la loi du 28 thermidor an 3 (15 août 1795) crée — sur le papier — une pièce d'or du poids de 10 grammes. Nous terminons, comme M. d'Inama-Sternegg, en souhaitant qu'on se hâte de réaliser la circulation métallique, le temps est propice[1].

Statistiche Monatschrift (Revue mensuelle de statistique) publiée par la commission de statistique d'Autriche (Vienne, A. Hölder, 1890). Dans la livraison de juillet, M. de Juraschek consacre une étude à l'industrie du coton pendant les dix dernières années. L'auteur passe en revue l'ensemble des pays qui s'occupent à un degré quelconque de cette production, et trouve, pour le monde civilisé, un total de plus de 83.830.000 broches et 1.320.000 métiers. On sait que plus de la moitié de ce chiffre, 44.349.000 broches, appartient à l'Angleterre, puis 14.300.000 aux États-Unis, 5 millions à la France, presque autant à l'Allemagne... Ce qui est surtout intéressant, c'est le relevé des changements qui s'opèrent ; tel pays réduit ses importations de filés, tel autre étend ses exportations de tissus et ainsi de suite. La matière première mise en œuvre est évaluée à 2.500 millions de francs, mais à combien se monte la valeur des produits ? Et combien de familles vivent de cette industrie ? Voilà ce qui donne surtout leur importance aux modifications qui se constatent dans les rapports entre les différents produits.

Zeitschrift, etc. (Revue du bureau de stat. de Prusse) dirigé par M. Blenck, 2e semestre de 1889 (Berlin, au bur. de stat., éditeur). Presque tout serait à citer dans ce volumineux fascicule. Voici les titres de quelques études : Contribution à la théorie et à la technique de la statistique de l'indigence, par M. G. Evert. L'auteur fait remarquer qu'on ne fait pas la statistique des pauvres, mais celle des secourus, soit par l'assistance publique, soit par des fondations, en tenant compte, dans une certaine mesure, de la charité privée. M. Evert indique les divers points qu'on doit avoir en vue et son article serait tout à fait excellent, si, dès la première ligne, il n'était pas déparé par une expression empruntée au jargon à la mode : *Wirthschaftlich Schwachen* (ceux qui sont économiquement les faibles), ce qui veut dire en langage intelligible : jamais les grévistes n'ont été vainqueurs ; et même, puisque le travail est censé ne pro-

---

[1] Le premier président de cette société, Léopold de Stein, professeur émérite de l'Université de Vienne, vient de mourir à l'âge de 75 ans ; c'est une grande perte pour la science.

duire que juste de quoi ne pas mourir de faim, on ne peut jamais faire grève, car de quoi vivrait-on, n'ayant pas d'économies? Les statisticiens doivent éviter les termes qui caractérisent un parti pris d'école. Il y a cependant une circonstance atténuante à signaler, c'est qu'on emploie parfois malgré soi les mots à la mode. — Le mouvement de la population des années 1887, 1888, 1889. — Le mouvement des hypothèques; dans les villes et les campagnes. — Les ventes judiciaires.

« Des causes de la différence du taux de l'accroissement chez les catholiques et les protestants en Prusse », par le baron de Fircks. Jusqu'en 1867 le taux d'accroissement a été plus rapide pour les protestants, depuis une vingtaine d'années c'est le nombre des catholiques qui augmente plus vite : 1° C'est que le nombre des naissances pour 1.000 mariages est de 4.403 chez les protestants et de 5.276 chez les catholiques ; mais si l'on défalque les mort-nés et les décédés, l'accroissement est de 1.356 pour 1.000 mariages chez les protestants, et de 1.785 chez les catholiques. 2° Pour l'immigration, le nombre des catholiques l'emporte, pour l'émigration, le nombre des protestants, Cherchons une chicane à M. le baron de Fircks : il nous a donné *les faits qui expliquent*, mais non pas les *causes* (Ursachen) de l'accroissement du nombre des catholiques. — Le même auteur (membre du bureau de statistique) traite ensuite un autre sujet d'un haut intérêt : « De l'influence des professions sur la fréquence des mariages[1], de l'âge moyen des époux, de leur fécondité, du sexe des enfants et de leur viabilité ». C'est beaucoup embrasser; mais l'auteur, qui domine son sujet, a beaucoup étreint (pas tout). Voici quelques exemples :

Fréquence du mariage. Sur 1.000 célibataires hommes, âgés de plus de 20 ans se sont mariés annuellement : 483 journaliers, 355 ouvriers des fabriques (sans autre spécification) ; puis, occupés dans les transports 190, ouvriers en métaux 125, domestiques 124, pêcheurs 124, ouvriers du vêtement, 117, du bâtiment 115, des mines et usines 112, en bois, etc. 109, alimentation 94.... enseignement 93, fonctionnaires et employés 92, agriculture 89, imprimerie, 85 — ce chiffre de 85 correspond à la moyenne générale des célibataires hommes, sur 1.000 qui se marient par an ; — employés dans le commerce 84, papeterie, cuirs et peaux 83, médecins, pharmaciens, 78.., produits chimiques 31, publicistes et hommes de lettres 27, rentiers, sans profession, pensionnés, etc. 15, soldats et

[1] *Verheirathbarkeit,* littéralement : mariabilité, possibilité ou facilité de se marier (sous-entendu : possibilité d'entretenir une famille).

marins en activité, gendarmes 10. Nous avons passé quelque industries des moins importantes. — Ajoutons que la moyenne pour les célibataires femmes de 15 ans et au-dessus est de 52 par 1.000. Il s'agit d'une moyenne décennale (1877-86). Nous renvoyons au document original pour les développements (*très* intéressants).

Age moyen du mariage (1881-1886) : Hommes, 29,49 ; femmes, 26,27. Les mineurs et les ouvriers des fabriques sont les plus jeunes, 27 ans 1/2, parmi les hommes occupés dans l'industrie : les fonctionnaires et employés attendent jusqu'à 33 ans 1/2. — Nous passons de longs et nombreux tableaux.

Fécondité. — Moyenne générale (1877-1886) de naissances légitimes[1] par mariage, 4,61. —Voici quelques chiffres pour les professions : Agriculture, parmi les paysans, 6,25 naissance par mariage ; parmi leurs domestiques, 1,71, moyenne des deux 5,26) ; mines et usines 5,22 N. ; journaliers des villes, 4,89 ; arts, littérature, presse, 2,83 ; enseignement, 3,96, naissance par mariage, etc.. — Nous passons les chiffres relatifs aux sexes des enfants (v. page 196) qui ne semblent pas bien instructifs.

Signalons des articles sur l'assurance ouvrière, sur certaines difficultés de la triangulation, sur les centenaires en Prusse, sur le produit net des grandes propriétés de l'Est de la Prusse.

Die Nation, revue hebdom. dirigée par M. Barth, député au Reichstag (Berlin 1890). Le numéro 36 présente un article intitulé : *Jargon*. L'auteur montre que chaque époque a ses mots à effet dont l'emploi dispense du reste. Une phrase dans laquelle un de ces mots est enchâssé est dispensée d'exprimer une vérité et même d'avoir un sens. Autrefois, la *vertu* était un de ces mots, aujourd'hui il est démodé, on l'a d'abord remplacé par morale, puis la morale a été traduite en allemand : *Sittlichkeit,* et voilà qu'on veut parler grec : *éthique*. L'illustre Méphisto savait déjà que souvent des mots remplacent les idées absentes. C'est ainsi qu'on sera unanime pour déclarer que chacun doit faire son devoir, mais quand il s'agira d'appliquer le principe, il y aura autant d'opinions que de têtes (souvent, faute de s'entendre, on ne *fera* rien).

Dans le numéro 41, on signale ce fait, qu'en 1889, la valeur de l'importation, en Allemagne, a été de 4.015 millions de marks et la valeur de l'exportation de 3.167 millions, c'est 848 millions de moins. C'est une différence d'autant plus remarquable qu'elle ne

[1] Ce mot n'est pas complètement superflu, il évite une confusion possible.

s'élevait, l'année précédente, qu'à 84 millions ; elle a donc décuplé! Ajoutons que les calculs ont été faits avec un soin tout particulier. L'excédent d'importation n'est pas un fait nouveau ou exceptionnel, mais les protectionnistes s'en sont souvent servis comme argument en faveur de droits douaniers, or les chiffres de 1889 montrent que la hausse des droits n'a ni réduit l'importation, ni accru l'exportation; songera-t-on pour cette raison à modifier le tarif dans un sens libéral? C'est tout à fait improbable, les libre-échangistes sont d'ailleurs très loin d'attribuer à « la balance du commerce » la même signification et la même importance que les protectionnistes, ils savent très bien qu'un excédent d'importation se compense par les bénéfices, les frais de transport, par les placements à l'étranger et d'autres façons encore, ils ne s'appuient sur la diminution des exportations que pour insister sur la nécessité de donner une base solide à l'industrie allemande et de la rendre indépendante de tout soutien artificiel et variable.

Empirische Untersuchungen zur allg. Staatslehre (Les théories de l'État examinées d'après les faits), par Emile Lingg, docteur en droit et en philosophie (Vienne, A. Hölder 1890). C'est un très bon travail d'un jeune savant qui veut penser par lui-même, indépendance d'esprit qui est assez rare de nos jours ; le mérite n'en est que plus grand. L'auteur passe en revue les différentes théories — plus ou moins philosophiques, juridiques, socialistes, individualistes et autres — émises, surtout dans ces derniers temps, sur la nature de l'État, etc. Ce qui donne un intérêt particulier à ces recherches, c'est que si, pour la plupart des auteurs de théories, il s'agit de trouver des principes fondamentaux propres à servir de bases à une organisation politique, au droit public et privé, principes qui expliquent et justifient ce qui existe ou ce qui a existé, il en est d'autres qui créent des théories à l'appui d'idées préconçues. Nous n'avons nul besoin d'argüer ici de mauvaise foi : celui qui a, ou croit avoir, une nouvelle idée politique ou sociale, est presque toujours passionné, et il l'est d'autant plus, qu'il rencontre plus d'obstacles pour la faire admettre; on défend les plus sottes élucubrations avec autant d'ardeur que les vérités les mieux prouvées; — l'histoire nous montre que certaines doctrines évidemment absurdes ont produit plus de martyrs que les conceptions les plus raisonnables, la psychologie explique aisément ce fait curieux.— M. Lingg ne fait pas ces distinctions, il se borne à examiner les théories à la lumière de l'expérience et le hasard veut que la théorie de l'*État organisme*, qui de nos jours est la plus répandue parce qu'elle est la plus favo-

rable au socialisme, ne peut pas du tout expliquer un fait contemporain encore présent à toutes les mémoires, la révolution du Brésil. Du reste, la prépondérance, la toute-puissance accordée aux majorités — à des majorités changeantes selon les intérêts et les passions — suffit pour réfuter la théorie de l'État organisme. On peut se demander, d'ailleurs, si le pouvoir brutal dont jouit la majorité (un simple nombre) ne rappelle pas la très vieille constatation que, généralement, la force prime le droit... Je sais bien qu'on peut demander : comment remplacer la majorité, mais heureusement je n'ai pas à combiner des théories ici, j'ai la tâche plus modeste d'appeler l'attention sur un livre qui mérite d'être lu.

Signalons encore succinctement les publications suivantes : *Oesterreichisches Städtebuch* (Le livre des villes autrichiennes), publié par la commission centrale de statistique sous la présidence de M. d'Inama-Sternegg, M. Maurice Ertl, rédacteur. (Vienne, Impr. impér. et roy., 1890, 1 vol. gr. in-8°.) C'est la statistique annuelle d'un certain nombre de villes qu'on nous offre ; les matières traitées sont le plus souvent la population, l'assistance publique, l'enseignement, l'état sanitaire. L'exemple de l'Autriche devrait être suivi.

Rückblicke auf die Schafwollenwaaren Industrie Brünns (Coup d'œil historique, 1765-1865, sur l'industrie des lainages à Brunn) par Fr. Migerka. Publié par la chambre de commerce de cette ville. Les différents chapitres de ce volume traitent successivement l'histoire de chacune des opérations successives, lavage, teinture, filature, etc., puis de la situation des ouvriers, des valeurs produites, etc. C'est donc un ouvrage très instructif.

Adam Smith, etc. (Ad. Smith, le fondateur de l'économie politique moderne, sa vie et ses œuvres) par K. Walcker (Berlin, O. Liebmann 1890, 47 pages). C'est une simple brochure, mais l'auteur y a entassé des faits, des réflexions et même des curiosités biographiques, seulement peut-on garantir l'authenticité de chaque détail !

Giornale degli Economisti (Journal des Economistes) dirigé par MM. de Viti de Marco, Pantaleoni, Mazzola, Zorli (Rome, via Ripetta, 102).

Nous avons déjà signalé la nouvelle combinaison que la réunion de ces noms indique, et cette fois aussi l'union fera la force.

Parmi les articles insérés dans le fascicule d'août nous mentionnerons les suivants : Un excellent travail de M. Pantaleoni sur « l'augmentation probable de la richesse privée en Italie de 1872 à

1889 ». Cette augmentation est évidente, mais le moyen employé pour la mesurer, ne peut donner que des résultats approximatifs [1]. Soit dit en passant, comme on peut le voir dans la 1re édition de ma *Statistique de la France*, j'ai été le 1er dès 1862, à indiquer les droits de succession comme un moyen de se faire une idée approximative du mouvement des richesses d'un pays, je tiens à mon droit de priorité que d'ailleurs M. Pantaleoni ne me conteste pas. — Un article de M. Th. B. Preston (inséré sous réserve) sous le titre très mal choisi de : *La réforme foncière en Amérique*; il ne s'agit que de la théorie de la nationalisation du sol de M. Henry George, telle qu'elle a été enseignée par le révérend Dr Edm. M. Glynn, que le pape Léon XIII a solennellement désapprouvé [2]. On sait que M. H. George attribue l'existence de la pauvreté au fait que la rente du sol est touchée par le propriétaire et non par l'État. — M. A. Loria, commence une série d'articles « sur la valeur de la monnaie ». L'auteur recherche d'abord la cause ou plutôt la mesure de la valeur, il y a la théorie des frais de production, la théorie de la quantité (de métaux précieux existant), la théorie de la demande (de métaux précieux) : la théorie du pouvoir de l'État, celle des besoins de la circulation plus ou moins rapide des métaux précieux, la théorie du pouvoir de l'Etat, celle des besoins de la circulation, plus ou moins rapide des marchandises, et d'autres encore; l'auteur les examine et apprécie. — Parmi les « Notes » signalons celle de M. A. de Viti sur la fallacie d'une législation internationale du travail. N'est-ce pas un signe — de la folie — des temps que cette prétention sur laquelle on semble s'accorder en haut lieu et en bas lieu.... de réduire la durée du travail, tout en maintenant les salaires au même chiffre (et sans augmenter le prix des marchandises, car si le prix des marchandises s'accroît en même temps que les salaires, on reste petit Jean comme auparavant).

Le fascicule de septembre contient, outre l'article mensuel sur la situation du marché monétaire, un travail d'un sérieux intérêt, signé par la comtesse Pasolini et dont les matériaux ont été puisés dans les papiers de famille; il s'agit d'une « famille de métayers romagnols dans la commune de Ravenne ». Ce n'est pas seulement une monographie, c'est aussi de l'histoire économique authentique et d'une rare portée. Un pareil travail ne s'analyse pas, il faut le lire. Il

---

[1] La *vie moyenne* rend le même service que la *durée d'une génération*, mais il ne faut pas trop peser sur de pareils appuis, ils sont assez fragiles.

[2] Le pape ne peut que désapprouver une doctrine qui se met en contradiction avec le décalogue, lequel interdit de s'emparer du bien d'autrui.

fournit d'ailleurs une nouvelle pièce à l'appui de cette opinion souvent émise, que le système du métayage présente de grands avantages si le propriétaire est intelligent ou libéral (deux mots pour *une* chose) et le métayer laborieux, — M. A. de Viti de Marco étudie ces trois questions, actuellement à l'ordre du jour en Italie. Est-il vrai : 1° que le téléphone fait concurrence au télégraphe, ce qui obligerait l'État à l'exploiter en régie? 2° Que le téléphone a, comme la poste et le télégraphe, le caractère d'un service public? 3° Que l'extension des communications téléphoniques, promise par l'État, est avantageuse à l'économie nationale? Voir la réponse au *Giornale*. — M. Loria fournit le 2e chapitre de son étude sur les monnaies, traitant de la circulation internationale des métaux précieux. Ici aussi nous devons nous borner à énoncer les problèmes que se pose l'auteur (le simple énoncé d'un problème est *suggestif*). Il s'agit de circonstances qui, selon M. Loria, exercent une influence sur la circulation internationale. Abstraction faite des progrès de l'industrie et du changement des goûts du consommateur (page 326), les principales de ces circonstances sont 1° l'augmentation des valeurs en circulation; 2° les impôts; 3° les droits protecteurs; 4° le tribut imposé par une nation à une autre; 5° les emplois que les capitaux trouvent à l'étranger; 6° les crises commerciales; 7° les traités de commerce; 8° le système monétaire; 9° l'absentéisme. — Nous passons les « Notes », etc. — Il nous est agréable de pouvoir constater de nouveau que le *Giornale*, en devenant mensuel et en grossissant le bataillon de ses savants collaborateurs, a pris rang à côté des meilleurs périodiques consacrés à la science que nous cultivons.

L'Economista, par le professeur A. de Johannis, rédacteur en chef (Florence, 1890). Le n° du 20 juin apprécie la discussion qui a eu lieu à la Société d'économie politique de Paris sur la question : Tarifs autonomes ou traité de commerce? L'auteur ne voit pas là une question de principe, mais une question de tactique et d'opportunité. Il semble d'avis que, dans l'impossibilité d'obtenir un résultat dans le sens libéral, il vaut mieux ne pas lutter. Cette solution est-elle bien la meilleure?

En tous cas, ce n'est pas le procédé préféré par les républicains ni par les socialistes, qui se sont bien trouvés, de lutter quand même... Il y aurait encore bien des choses à ajouter.

Le numéro du 31 août reproduit le budget des recettes communales de l'Italie en 1887, ainsi composé :

Centimes addit. communaux sur les terres et les maisons	117.271.208 fr.
Octroi, droits de consommation	129.629 846
Décime sur les revenus mobiliers (exemptions défalquées)	3.535.573
Taxes et droits	48.540.695
Droits divers	2.371 738
Total	301.349 060

L'*Economista* entre dans des détails et insiste surtout sur l'accroissement des charges d'octroi ou d'accise ; il reconnait qu'on ne peut pas se passer de ces taxes, il voudrait seulement en arrêter la progression. En sus de la taxe communale il y a encore l'accise au profit de l'État. La moyenne générale de cette taxe est de 2 fr. 44 par tête pour l'ensemble du royaume, mais il y a une sensible différence d'une province et surtout d'une ville à l'autre. La moyenne pour la province de Livourne est de 9 fr. 36 par habitant, pour celle de Rome 6 fr. 97, de Naples 6 fr. 89 et elle descend dans la plupart des autres à 3 ou 4 fr. Pour les villes, les différences constituent de véritables anomalies : dans telle ville la moyenne par tête est de 12 fr. 17, dans d'autres de 7 fr. 73 et même de 2 fr. 23 à Ravenne... Il y a là, évidemment, « quelque chose à faire».

Esame storico-critico di Economisti e doctrine economiche del secolo XVIII e prima metà del XIX. Sous ce titre, l'Union typographique de Turin réédite splendidement les célèbres préfaces de M. Francesco Ferrara, l'éminent économiste dont l'Italie a le droit d'être fière. C'est le deuxième volume réunissant les préfaces des volumes I à VI (2e série) de la *Biblioteca degli economisti*, avec le portrait de François Ferrara. L'Italie ayant eu le mérite de publier cette bibliothèque composée de la traduction des meilleurs auteurs de tous les pays, elle était digne aussi de posséder un pareil maître pour introduire les volume dans le monde savant de la péninsule. Les matières traitées dans les préfaces que ce volume reproduit sont : l'agriculture et les agents naturels. — La division du travail et l'agriculture. — La théorie des salaires. — Les crises économiques. — La monnaies et ses succédanés. Ces travaux sont généralement très développés, ainsi le mémoire sur la monnaie (qui est le plus long) va de p. 291 à p. 610, avec les appendices même jusqu'à p. 645. C'est un véritable plaisir de lire ces pages écrites avec le calme magistral de la science, exemptes de toute exagération et que — dans leur ensemble — l'adversaire le plus déterminé de l'école classique

ne saurait réfuter. (Ces adversaires s'attaquent de préférence aux opinions extrêmes.) Il ne saurait être question d'exposer ici les opinions particulières de M. Fr. Ferrara (les opinions particulières de chaque auteur doivent être distinguées du fond commun de la science), nous signalerons cependant ce point (p. 601) qu'il se déclare en faveur du double étalon..... sans être bimétalliste ! Ce qui l'en distingue, c'est qu'il n'admet pas de rapport officiel immuable entre les deux métaux *Io ricuso ogni rapporto dichiarato ufficialmente immutabile*. Des idées analogues ont été émises postérieurement, parfois d'une manière un peu différente, mais n'ont pas encore fait leur chemin. La nouvelle loi américaine prépare-t-elle les voies ? On arrivera peut-être un jour à faire usage dans le commerce de deux étalons parallèles, dont les rapports varieront d'un jour à l'autre comme cela a déjà eu lieu, en de moindres proportions, sous le régime de l'agio. Seulement les oscillations seront plus violentes.

Memorie di statistica, del professore F. Ferrara. Si ces mémoires sur des sujets statistiques de l'illustre professeur ont été reproduits dans le plus récent volume des *Annali di Statistica* (Rome, publ. off., 1890) et le remplissent en entier, c'est à M. L. Bodio que les amis de la science le doivent. On ne compte déjà plus loin les services que le savant et sympathique directeur général a rendu à la statistique. Le nombre de ces mémoires, qui datent de la jeunesse de F. Ferrara, est de sept, ils sont surtout intéressants au point de vue de l'histoire de la statistique. Le premier, qui date de 1836, traite de la Théorie de la statistique selon Romagnosi, dont les *Questioni* ont paru en 1827 (à Milan). Je regrette vraiment de ne pas pouvoir entrer dans quelques détails, ou du moins de ne pouvoir donner en entier la comparaison de l'histoire avec la statistique qu'on trouve page 16. En voici seulement quelques lignes : l'histoire nous montre l'homme comme une force active, la statistique comme un être passif ; l'histoire fait connaître les actes des hommes, la statistique leurs souffrances et leurs jouissances ; l'une s'occupe du passé, l'autre du présent... — Viennent ensuite deux mémoires, l'un sur les enfants abandonnés, l'autre sur le cabotage des Deux-Siciles. — Les périodes de l'Économie politique, où l'auteur apprécie un livre de Bianchini et fait quelques rapprochements avec l'Histoire de l'Économie politique de Blanqui. (Il doit y avoir une faute typographique page 174 des *Annali*, car M. Ferrara ne peut pas avoir parlé en 1841 d'un livre paru en 1845). — Malthus, ses adversaires, ses partisans, et les conséquences de sa doctrine. Je ne citerai que cet ingénieux rapprochement fait (p. 219) par Ferrara : *Dio disse*

all'uomo dapprima CRESCI E MOLTIPLICA, *ma ben presto soggiunse* TU NON VIVRAI CHE COL SUDORE DELLA TUA FRONTE [1]. — Note sur la meilleure manière d'organiser un bureau de statistique officiel. On y lit page 269 cette proposition extraordinaire: *La firma del ministro non genera l'amore al travaglio!* — Enfin : Etudes sur la population de la Sicile.

A. Alberti Jacona : *Iniziativa privata e legislazione sociale* (Initiative privée et législation sociale. Palerme, libr. internat. 1890). Ce livre est certainement le produit d'excellents sentiments et naturellement des meilleures intentions, mais ces qualités ne suffisent pas, car l'auteur est tombé dans la même erreur qu'une école qui se dit *réaliste* tout en ne parlant que de l'*idéal*. Au lieu de prendre les hommes tel qu'ils sont et de voir en la société une collectivité d'hommes, les partisans de cette école ne songent qu'à développer *leurs* plans de réforme, *leurs* projets, *leurs* aspirations et à faire connaître chacun son idéal. Si encore chacun d'entre eux se bornait à délimiter le champ de ses efforts, à se spécialiser et si, au lieu de formuler de vagues généralités, il entrait dans des détails immédiatement applicables en les rédigeant clairement par : art. 1er, art. 2, art. 3, etc., il y aurait lieu d'examiner, peut-être d'expérimenter. L'auteur a trop cru sur parole les prétendus réformateurs ; il ne s'est pas assez inspiré de la devise tiré de Faust qu'il a mise en tête du chapitre où il expose ses conclusions ;

> Das ist der Weisheit letzter Schluss :
> Nur der verdient sich Freiheit wie das Leben
> Der täglich sie erobern muss.[2]
>
> Gœthe (*Faust* II).

Cette devise renverse la moitié de ce qui a été exposé dans les pages précédentes, comme il serait facile de le démontrer. L'auteur, répétons-le, a d'excellentes tendances ; mais personne ne réussit à prendre la moyenne — ou le terme moyen — entre l'individualisme et le socialisme, entre la liberté et l'esclavage, entre l'eau et l'huile, et il est d'autant plus difficile de concilier des abstractions qu'on en a une idée plus confuse !

---

[1] «Dieu dit d'abord aux hommes : *Croissez et multipliez vous*, mais il ajoute bien vite : *tu ne gagneras de quoi vivre qu'à la sueur de ton front* ».

[2] Traduction : De la sagesse voici la conclusion finale :
Celui-là seul gagne la liberté avec sa vie
Qui est chaque jour obligé de la reconquérir.
On l'a d'ailleurs dit bien souvent: la vie est une lutte.

Signalons encore en peu de mots les publications suivantes : M. Bodio a publié un essai statistique, *Sulle Associazioni cooperative in Italie*, travail complet pour l'Italie auquel l'auteur a ajouté des comparaisons raisonnées avec le mouvement analogue des autres pays.

Filippo Virgili : *L'applicazione della matematica all'economia politica* (Florence, 1890, travail extrait de la *Rassegna nazionale*). L'auteur ne veut pas exagérer cette application, mais il l'étend encore trop. C'est une question de mesure, mais on fera bien de la réduire au minimum par plusieurs raisons. L'une de ces raisons : «que les mathématiques sont peu répandues parmi les économistes». l'auteur a tort de la traiter cavalièrement. Si les mathématiques sont peu répandues, cela seul n'ôte rien, en effet, à la valeur de leurs démonstrations, mais cela diminue énormément leur utilité pratique. Au moyen âge, on écrivait en latin pour que la science ne pénétrât pas dans le vulgaire ; de nos jours, les mathémathiques ont quelquefois servi à réaliser des tours de force, par exemple : à prouver en 60 pages ce qu'on pouvait rendre évident en 10 lignes ; ces tours de force sont contraires à la loi économique. D'un autre côté, à notre époque, où il est si désirable que les notions économiques se répandent, où les hommes spéciaux ont si peu de temps pour lire et où les hommes du monde, et surtout les masses, reculent devant la lecture de livres sérieux, à pareille époque on doit éviter tout ce qui peut rendre ces notions moins accessibles à la majorité des intelligences.

Du même auteur nous avons parcouru une autre brochure : *l'Avvenire della Statistica*, dans laquelle M. F. Virgili signale également, mais ici avec raison, l'utilité des procédés de la mathématique. La statistique emploie des chiffres, des nombres, des grandeurs déterminés, tandis que l'économie politique n'a souvent que des rapports abstraits de cause à effet. La rareté est une cause de cherté, mais la hausse ou la baisse est rarement, peut-être jamais, proportionnelle à l'accroissement ou à la diminution de l'offre. La facilité de remplacer une denrée par les succédanés et surtout l'effet de sentiments, de passions, enfin l'intervention possible d'événements imprévus, jouent un rôle incalculable.

Journal de statistique suisse, 2e et 3e trimestres, 1890 (Berne, Schmid, Francke et C.). M. Ed. Graf donne un travail étendu sur le partage des communaux, *Almend* (1803), de son village natal, Schœtz (canton de Lucerne). Les communaux se composaient de paturages et de bois, où pendant longtemps le bétail était admis, et s'étendait

sur la pente de plusieurs montagnes voisines. Par suite de l'accroissement de la population, en partie par voie d'immigration, la superficie des communaux diminua sensiblement, on en défricha peu à peu une certaine partie, le reste fut conservé comme pâturage, dont profitèrent surtout les gros paysans. Le partage,en 1803, n'a pas eu lieu sans soulever de la contradiction, mais on passa outre. L'auteur, qui travaille sur des documents conservés dans les archives, présente de nombreux détails intéressants, il blâme le partage, il aurait voulu conserver les communaux dans l'intérêt du petit cultivateur, bien qu'il sache que les allmends aient surtout profité aux gros paysans. Il contredit quand même, car on ne doit pas admettre les opinions « libéralistiques », des économistes qui prétendent que la propriété individuelle est mieux cultivée et plus productive que les terres communales. L'opinion « libéralistique » a bien l'expérience en sa faveur, mais il est des cas où l'on tient compte d'autres considérations encore.

Signalons encore, dans ce fascicule, des recherches sur les prix et les salaires ; la statistique de l'émigration en 1888 — 7.432 Suisses ont émigré — enfin le tableau du personnel médical comprenant : 1.530 médecins (dont 8 femmes), 238 dentistes,3.097 sage-femmes, 459 pharmaciens, 540 vétérinaires.

M. Semmy Rubenson, chef de la police de Stockholm, a publié (Stockholm, impr. Beckmann, 1890) une très substantielle brochure en français sur « *Le système suédois réglant le commerce des boissons fortes* ». On sait que ce système a pour but de mettre des obstacles à l'ivrognerie, on y a pensé et même travaillé depuis le règne de Gustave Wasa, mais ce n'est qu'en 1855 (loi du 18 janvier) qu'on a fait un pas décisif et ce sont les lois des 29 mai 1885 et 13 juillet 1887 qui ont, en dernier lieu, réglé la matière. La législation distingue la fabrication de la vente, et toutes les deux sont soumises à des restrictions que la brochure expose et motive, mais que je dois me borner à indiquer très sommairement. La fabrication est surveillée ; elle est soumise à une déclaration et ne peut être moindre de 500 litres par jour, l'impôt est de 50 öres (une demi-couronne, soit 70 centimes) par litre de 50° à la température de 15 degrés. Cet impôt de fabrication est perçu par l'État. Les fabricants ne peuvent vendre qu'aux personnes autorisées à détailler la boisson (eau-de-vie à emporter à domicile) et à la débiter au consommateur dans le cabaret. Ceux qui débitent la boisson sont tenus de donner à manger aux consommateurs qui le demandent. Il faut une permission pour

être admis à vendre des spiritueux, elle n'est accordée qu'après enquête sur les mœurs, la municipalité entendue. Le nombre des débits est limité, ils ne peuvent pas être établis près des églises, des hôpitaux, fabriques, etc., et la permission est (sauf certaines exceptions) temporaire. Il y a aussi un impôt à payer, le produit en est distribué entre la province, la commune et des établissements de bienfaisance.

Le système des sociétés adjudicatrices de la vente est dit, à tort, système de Gothembourg (1855), car il existait antérieurement à Jönköping, mais il convient de dire que Gothembourg a rendu des services exceptionnels dans cet ordre d'idées ; ce système a pour but de charger des hommes honorables de surveiller et de moraliser la vente. Les sociétés ne gagnent rien sur la vente de l'eau-de-vie, leurs bénéfices proviennent uniquement de la vente des aliments. Nous renvoyons pour les détails à la brochure, où l'on trouvera aussi la preuve que l'ivrognerie a diminué en Suède.

MAURICE BLOCK.

LA NAISSANCE D'UN PORT DE COMMERCE

LA PALLICE.

La France possède aujourd'hui un nouveau port de commerce maritime, et non point un petit port, mais un établissement aux proportions respectables, pouvant suffire à un mouvement commercial de 700.000 à 800.000 tonneaux; c'est là un fait bien rare en Europe. Il s'agit du port de La Pallice, dont l'inauguration récente a fait connaître le nom à tous. Quand il s'est agi de décider en 1879 l'exécution des travaux qui ont donné naissance à ce nouveau port, partout il n'a été question que d'améliorations à faire au port de La Rochelle; mais, en réalité, c'est plus qu'une amélioration, c'est bel et bien une création, et une création de toutes pièces : on a creusé un bassin, établi des jetées, un avant-port, là où auparavant poussait l'herbe grise du bord de la mer, là où paissaient des moutons; évidemment, c'est bien encore La Rochelle que nous trouvons à La Pallice, c'est bien le mouvement de La Rochelle qui alimentera le nouveau bassin, en s'accroissant du reste dans de grandes proportions, et ce qui légitime ce nouvel établissement, c'est le voisinage même de l'ancienne cité protestante, les mêmes conditions favorables se retrouvant à La Pallice comme à La Rochelle pour déterminer sûrement un commerce considérable.

La Rochelle, en effet, et depuis sa fondation pour ainsi dire, fut un centre de commerce fort actif; au XIII^e siècle même, elle pouvait armer en guerre trente vaisseaux, chiffre énorme pour cette époque; le siège de 1628, la révocation de l'Édit de Nantes, n'avaient pu lui porter un coup qui fût durable; en 1630, les Rochelais avaient fondé à Saint-Domingue un magnifique établissement avec lequel ils entretenaient des relations suivies, les magasins se remplissaient de coton, de sucre, d'indigo, de cacao, plus tard de café et de bien d'autres produits exotiques. En 1736, l'état du commerce avec les pays étrangers indique un mouvement total d'entrées et de sorties pour ce port de 7.700.000 livres; ses relations étaient établies surtout avec l'Espagne, le Portugal, la Hollande, le Danemark, les villes hanséatiques, l'Angleterre, et aussi le Canada et les Antilles. Le commerce avait, du reste, continué de se développer, et cela jusqu'à nos jours même: en 1857, le mouvement total du port n'était représenté que par 113.000 tonneaux; en 1871, le nombre des navires entrés et sortis était de 4.982, représentant 234.000 tonneaux; en 1875, le nombre des navires est de 6.914 et le tonnage total de 319.000 tonneaux; en 1878, les chiffres sont 5.955 et 364.000; en 1881,

6.287 et 572.000; enfin, en 1882, le mouvement est de 6.101 navires et de 657.000 tonneaux.

Or, ces relations, ce mouvement commercial, La Rochelle les devait à deux causes principales (mettant à part l'esprit entreprenant de ses habitants). La première, la cause dominante, c'était sa situation : La Rochelle occupe, sur les côtes de l'Océan, une situation privilégiée et unique, on peut le dire : elle est au fond d'un bassin protégé contre les tempêtes par les îles de Ré et d'Oléron ; ce bassin facilement accessible par tous les temps, offre les mouillages les plus sûr du littoral atlantique. Une fois que les navires ont franchi la passe qu'on nomme le Pertuis d'Antioche, et qui s'étend entre Ré et Oléron, ou bien quand ils sont descendus du nord en passant le pertuis Breton, ils sont dans un abri sûr, ils n'ont plus à craindre la terrible lame de l'Océan et surtout du golfe de Gascogne, et là ils peuvent attendre, soit le retour du beau temps, s'il s'agit de navires quittant le port et s'apprêtant à gagner le large, soit la pleine mer, si ce sont des navires prêts à entrer à La Rochelle. C'étaient là des conditions tout particulièrement appréciables pour les navires d'un tonnage relativement faible qui faisaient jadis la navigation commerciale : c'était une des causes qui assuraient une fréquentation continue à ce port. L'autre cause, c'était l'outillage et l'aménagement de son port qui, aux siècles précédents et encore pendant plus de la première moitié de celui-ci, étaient suffisants pour les plus grands navires ; pour cette époque, La Rochelle était un port des mieux installés, répondant à toutes les exigences du commerce et de la navigation, qui n'avaient point alors les habitudes et les besoins d'aujourd'hui.

A l'heure actuelle, il ne reste plus intacte qu'une des causes qui avaient fait la fortune de La Rochelle : évidemment, sa situation privilégiée est restée la même au point de vue de ses abords, des abris que lui fournissent les îles de Ré et d'Oléron ; mais la seconde cause a disparu. Autrement dit, La Rochelle est un port arriéré, impuissant à recevoir le grand commerce et la grande navigation d'aujourd'hui. Certes, elle possède non pas seulement un, mais deux bassins à flot ; l'un, ouvert en 1808 au commerce, a son radier à 4 m. 50 en contre-bas des hautes mers de mortes-eaux, c'était beaucoup pour l'époque ; l'autre, construit en 1862, a au même point 5 m. 60, et son ouverture avait fait, de 1862 à 1872, presque doubler le mouvement commercial du port ; certainement les quais sont desservis par d'assez nombreuses voies ferrées pour amener des chargements et des déchargements directs. Mais ce qui suffisait en 1860, et même à peu près en 1872, est aujourd'hui bien insuffisant. Il ne faut pas oublier non plus que, pour pénétrer dans le port, il faut suivre un chenal de 2.500 mètres de long, large à peine

de 25 mètres, où l'on ne peut maintenir qu'une profondeur de 5 m. 20 au-dessous du niveau des hautes mers de mortes-eaux, et cela seulement grâce à des dragages et à des chasses puissantes. Partout, dans l'ensemble du port, et à commencer par le chenal, c'est toujours une profondeur ne dépassant guère 5 mètres que l'on retrouve sans cesse; La Rochelle ne peut donc recevoir que des navires calant 5 mètres, et c'est là qu'était le péril qui menaçait sa prospérité commerciale.

En effet, si un tirant d'eau de 5 mètres représentait, il y a seulement une vingtaine d'années, un assez grand navire de commerce, il n'en est guère de même aujourd'hui, où l'on tend de plus en plus à employer exclusivement les navires d'un fort tonnage, en même temps qu'à remplacer la marine à voile par la marine à vapeur; c'est là un phénomène qu'on peut observer dans des statistiques générales, aussi bien de la marine marchande anglaise que de la marine française, et qu'on peut également constater dans une statistique particulière au port de La Rochelle, même sans aller plus loin que 1882, le phénomène s'étant accentué encore jusqu'à aujourd'hui : si en effet nous consultons la statistique allant de 1871 à 1882 et pour notre port seul, nous voyons la jauge maxima augmenter sans cesse, autant pour les voiliers que pour les steamers; pour les premiers, elle est de 518 tonneaux en 1871, de 864 en 1881, puis redescend à 581 en 1882 par suite des difficultés d'entrée que présente le port; pour les seconds, de même, elle est de 639 tonneaux en 1871, atteint 1.440 tonneaux en 1881 pour descendre à 1.269 en 1882. Examinons la jauge moyenne des vapeurs : elle monte, de 1871 à 1882, de 424 à 660 tonneaux; pour celle des voiliers, elle diminue sensiblement parce que les voiliers employés au commerce diminuent en nombre, et que les voiliers fréquentant le port sont surtout des caboteurs et pêcheurs, par conséquent de très petits navires.

Nous avons à l'instant constaté en 1882 une décroissance de la jauge maxima, tenant aux difficultés pour les grands navires de manœuvrer dans le chenal et au danger pour eux de se mettre à sec. Un port de *commerce* où ne peuvent plus arriver les grands navires, est un port perdu, au point de vue commercial surtout : c'était ce qui menaçait La Rochelle, qui ne serait plus resté qu'un port de pêche. Dès 1870 même, alors que cependant la jauge et le tirant d'eau des navires de commerce étaient beaucoup moindres, les armateurs, les négociants de la ville avaient appelé l'attention de l'Administration sur l'insuffisance de profondeur du port et surtout de son chenal. Dans l'esprit de tous, il s'agissait et il semblait ne pouvoir s'agir que d'améliorations véritables à savoir apporter au port existant, creusement du chenal, approfondissement à l'aide de chasses ou autrement, création d'un nouveau bassin à flot présentant les conditions nécessitées par la fréquentation des grands

navires. La Rochelle possède deux bassins à flot, l'un datant de 1808, l'autre de 1862, ce dernier creusé dans un lais de mer; le 3e eût été creusé tout à côté, mais avec un plus fort tirant d'eau, un mètre de plus ; c'était le projet dressé dès 1873.

Mais la Chambre de commerce, les armateurs, ne voulaient pas, et avec raison, d'une solution qui n'eût été qu'incomplète et surtout temporaire, le commerce devant continuer d'accroître le tirant d'eau des navires qu'il employait ; on voulait un bassin profond, facilement abordable, une large écluse, donnant passage et toutes facilités aux plus grands navires ; on voulait un établissement maritime de premier ordre, et pour cela un mètre de tirant d'eau de plus n'aurait rien été, puisque même pendant la construction des travaux qui viennent d'être achevés, on a dû augmenter les dimensions des écluses, les dimensions mêmes des transatlantiques s'étant considérablement accrues pendant cette période.

Pour décider d'une question si importante, l'administration s'éclaira des études, des expériences d'un de nos ingénieurs hydrographes les plus éminents, M. Bouquet de la Grye, qui dut se livrer à des observations longues et consciencieuses, notamment sur l'envahissement continu et régulier de la vase dans la baie et le chenal de La Rochelle. La solution se présentait en effet sous la forme d'un dilemme : ou bien, par des moyens quelconques, assurer à La Rochelle une entrée sûre et profonde et y créer un bassin à flot donnant entrée aux plus grands transatlantiques ; ou bien, si la création et l'entretien de ces profondeurs dans le chenal étaient impossibles, créer un nouveau bassin en dehors de la baie de La Rochelle et de l'apport des vases, en un mot transporter La Rochelle, établir un nouveau port. C'est M. Bouquet de La Grye lui-même qui avait entrevu cette solution radicale, et c'est lui qui la fit adopter. D'après toutes ses recherches, ses expériences, il était bien et dûment démontré que maintenir et même créer un chenal assez profond était impossible sur les 3 kilomètres de profondeur de la baie de La Rochelle, par suite des apports énormes de vase et de sable qui se font dans cette baie ; aucune chasse, aucune drague n'aurait pu y suffire, et les dépenses eussent été tout à fait hors de proportion avec les résultats si minimes auxquels on serait parvenu. Il ne fallait pas songer à transformer le port actuel, pas plus qu'à établir, comme l'avait proposé un projet peu sérieux, un port dans la baie même fermée par une digue.

« Je me suis demandé, dit M. de la Grye dans son rapport, s'il n'était pas un mode plus simple de faire de La Rochelle une grande ville maritime et même de créer, au milieu de l'Aunis, ce que l'on a vainement cherché en deux points de la côte de l'océan, un Liverpool français, facile d'accès, voisin d'une rade et capable de recevoir des navires de

toutes grandeurs : or ces conditions, si difficiles à rencontrer réunies, le sont toutes sur un des côtés de la banlieue de La Rochelle ». — Cette position privilégiée existe en effet à 4 kilomètres de la ville, au nord de la pointe de Chef de Baye, en un point où le terrain s'abaisse comme pour faciliter le creusement du port, à la Mare à la Besse, à proximité des grands fonds très rapprochés de la côte en ce point (puisqu'on trouve ceux de — 5 mètres à 600 mètres de la côte), en face précisément de cette rade de La Pallice qui a toujours été un des grands avantages du port de La Rochelle ».

Et c'est dans cette situation exceptionnelle qu'a été créé le nouveau port, dont la construction avait été décidée par la loi du 2 avril 1880.

Voilà dix ans que ces travaux étaient commencés; aujourd'hui le port est en eau, mais il reste bien des ouvrages accessoires à y terminer, quelque deux millions à y dépenser, sur le total de 11 millions qu'on y aura consacrés.

Au point où s'ouvre la passe d'entrée du port, passe large de 90 mètres, la lame et le courant ont une direction concordante, et tout est ménagé par la nature comme par les travaux en eux-mêmes pour éviter la formation d'une barre. Le vent à craindre en ce point, si tant est qu'il y en ait de redoutable, est celui du sud-ouest; encore la lame qu'amène ce vent, se brise-t-elle sur l'extrémité sud de l'île de Ré, avant que d'arriver à cette hauteur ; ce n'est plus alors la redoutable lame de l'Océan, elle est comme apaisée ; cependant, malgré tout, l'entrée du port est dirigée vers le nord-ouest et se trouve protégée par l'une des jetées, la jetée du sud, qui s'étend, comme nous allons le voir, plus loin que celle du nord, couvrant l'entrée des vents du sud-ouest.

Nous avons parlé de jetées : en effet, ce port creusé en un point de la côte où il n'y avait rien auparavant, où la nature n'avait point ménagé un port ni même une anse, devait être doté d'un avant-port factice qui ne pouvait être ménagé qu'entre deux jetées. On ne les a point établies parallèlement, justement pour protéger l'entrée des vents les plus fréquents sur cette côte, et pour donner une sécurité à peu près absolue dans cet avant-port. La jetée sud, dont nous avons déjà dit un mot, est longue de 626 mètres, pour gagner les fonds de 5 mètres au-dessous du 0 des basses-mers, ou de — 5 mètres. Une amélioration aujourd'hui souvent apportée aux avant-ports, comme à Calais, est l'établissement d'une chambre d'épanouissement, sorte d'annexe de l'avant-port, ayant pour but d'offrir une surface plus grande à la marée montante, et aussi d'amortir la rapidité du courant, en même temps que le mouvement dû à la lame. Cette chambre est ménagée entre l'origine de la jetée sud, qui, dans ce but, est formée de piles supportant une passerelle sur

20 mètres de longueur, et une digue spéciale, dite d'épanouissement, se soudant à la jetée sud et rejoignant le rivage.

L'autre jetée, la jetée nord, est plus courte; comme nous l'avons dit, elle n'a que 433 mètres, s'étendant seulement jusqu'au fonds de — 2 m. 50, et formant un angle aigu avec la jetée sud, construite en effet dans la direction sud-ouest. L'avant-port triangulaire ainsi formé, a une superficie de 12 hectares et demi, et il est creusé à la côte — 5 mètres; ses dimensions facilitent toutes manœuvres, et sa profondeur permet une entrée facile aux plus gros vapeurs : en effet, ce creux de — 5 mètres au-dessous du 0 assure 11 m. 56 dans les hautes mers d'équinoxe et 9 m. 66 dans les hautes mers, même en temps de mortes-eaux ; enfin, en basses mers, on y trouve encore de 5 mètres à 6 m. 95, plus même qu'on n'en trouvait en tout temps dans l'ancien port de La Rochelle. Comme tout a été compris dans une vue d'ensemble logique, nous allons pouvoir constater que l'on rencontre des dimensions correspondantes dans les écluses, aussi bien que dans les formes de radoub, autant que dans le bassin.

Dans tout cela, nous ne disons rien de l'exécution des travaux qui nous entraînerait trop loin, et dans des détails par trop techniques. Contentons-nous de dire que ces travaux ont été grandement facilités parce qu'on exécutait les fouilles, les déblais et ensuite les maçonneries de quais ou autres dans un terrain rocheux non point trop résistant, mais très consistant. Nous ajouterons aussi que les fondations des jetées dans la partie de la côte qui ne découvre jamais, ont été exécutées à l'aide de caissons à air comprimé, mais d'un nouveau système, caissons mobiles servant indéfiniment, parce que, enfoncés à la profondeur voulue, ils font office de cloches sous lesquelles on peut maçonner à l'aise. Ce sont là, du reste, des questions sur lesquelles il nous est inutile d'insister.

Grâce aux dispositions prises, les grands navires pourront trouver un abri sûr dans l'avant-port, en attendant, si c'est nécessaire, l'ouverture des portes; bien plus, les navires ne tirant que 5 mètres pourront en tout temps, même par les basses mers d'équinoxe, rester amarrés au pied des jetées, dont les côtés sont verticaux, assurés qu'ils seront de trouver toujours au minimum 5 mètres d'eau à l'avant-port.

Mais nous devons maintenant entrer dans le bassin même, puisque nous en avons étudié les abords et que nous savons dans quelles conditions les navires peuvent se présenter devant les portes : présentons-nous nous-mêmes pour entrer, et au besoin comme passagers d'un des plus grands transatlantiques qui fassent le service des États-Unis, une de ces grandes cités flottantes qui ne mettent pas une semaine pour traverser l'Atlantique. Deux écluses ont été projetées, mais une seule

est en service actuellement, la grande ; la petite a été ajournée jusqu'au moment où le développement commercial en nécessitera la construction, les amorces seulement en sont construites. Les dimensions de la grande avaient été primitivement fixées à celles qui répondaient aux besoins de la navigation en 1880; mais l'on a compris que chaque jour les dimensions des navires eux-mêmes allaient s'accroître, et au lieu de 120 mètres de longueur par exemple, on a décidé de donner 165 mètres de longueur *utile* à la grande écluse; les autres dimensions sont calculées proportionnellement (la largeur est de 22 mètres, la longueur totale est de 235 mètres, mais nous n'avons parlé que de la longueur utile, celle qui correspond au plus grand navire qui puisse se faire écluser). Le radier est à la côte — 5 mètres, comme le fond de l'avant-port ; c'est donc dire que l'on trouvera toujours à marée haute, lors de l'ouverture des portes, au moins 9 m. 66 d'eau. Examinons maintenant les dimensions des plus grands transatlantiques en service sur les lignes d'Europe en Amérique, aux États-Unis (ce sont les plus grands steamers construits jusqu'à présent). La *Champagne*, par exemple, a 153 m. 5, mettons 154 ; la *Bourgogne* atteint à peu près 155 mètres (la *Normandie* n'a que 144 mètres) ; la largeur de ces navires oscille entre 15 et 16 mètres; pour leur tirant, il ne dépasse point en moyenne 7 m. 30. On voit avec quelle facilité ces steamers pourront passer par ces écluses, ainsi que dans l'avant-port et dans le bassin, comme tout à l'heure nous le verrons. Prenons celui que l'on considère comme le premier vapeur de France, nous voulons dire la *Touraine*, qui d'ailleurs n'est pas encore en service : elle n'aura que 162 mètres de long. La Pallice pourrait donc recevoir ces Léviathans de la marine à vapeur; et d'ailleurs il faudra bien longtemps pour que les lignes du centre et du sud de l'Amérique, qui arrivent actuellement à Pauillac et Bordeaux, augmentent les dimensions de leurs navires jusqu'à dépasser 160 mètres seulement de longueur quant aux navires de commerce, n'ayant pas besoin de fournir de très grandes vitesses, ils sont loin de chercher ce grand allongement de forme. En un mot, d'après les prévisions les plus logiques, le nouveau port est en mesure, et pour bien longtemps, de satisfaire à tous les besoins de la grande navigation : on ne doit point présager encore une augmentation très appréciable des dimensions des navires.

Le bassin à flot, dans lequel nous sommes maintenant, présente les mêmes conditions avantageuses ; offrant une superficie de 11 hectares et demi, et creusé à la côte — 4 mètres, il s'étend de l'ouest à l'est sur 700 mètres; sur les 400 premiers mètres il est large de 200 mètres, largeur qui se restreint ensuite à 120. La profondeur d'eau assurée y est au moins de 8 m. 66, et de 10 m. 56 en équinoxe ; enfin le commerce pourra disposer de 1.600 mètres de quais. C'est peu, c'est peu aussi un

seul bassin à flot; mais il faut songer que La Pallice est encore un port naissant, on doit espérer que ce bassin sera bientôt insuffisant, et l'on n'aura qu'à creuser alors d'autres bassins à la suite du premier, en les réunissant par des portes successives. C'était un spectacle vraiment curieux, il y a une année, que celui qu'on avait en arrivant, sans s'y attendre, au milieu de la plaine où est établi le port, et en se trouvant tout à coup en présence de cette immense excavation longue de 700 mètres, aux murs verticaux, et absolument à sec, d'autant plus que le nouveau port se trouvait alors en pays perdu, loin des habitations; presque aucun bâtiment n'existait encore. Aujourd'hui, des constructions se sont édifiées, bâtiments du service des ponts et chaussées, entrepôts des docks s'élèvent, le chemin de fer est construit, reliant La Pallice au réseau de l'État. Le mouvement commence à naître, bien que l'éclairage, les appareils de manœuvre hydraulique soient encore inachevés.

Au reste, on n'a rien ménagé pour assurer le succès au nouveau port, et, pour ce but spécial, on l'a doté d'instruments de réparation perfectionnés et surtout accessibles par leurs dimensions aux plus grands navires, à ces steamers dont nous parlions tout à l'heure et qui seront appelés à La Pallice par les facilités de toutes sortes qu'ils y trouveront. Nous voulons parler des formes de radoub : deux ont été creusées dans l'angle sud-ouest du port; l'une, la petite, n'a que 115 mètres sur 24; quant à la grande, la longueur totale du radier en est de 180 mètres, pour une largeur de 23 mètres; les grands transatlantiques y trouveront un instrument précieux.

Enfin ce port tout nouveau, cette création si originale, est aujourd'hui ouvert au commerce, la gare maritime va se construire; avant peu se couvrira de docks, de magasins, cette bande de 200 mètres de large que l'État a achetée tout autour du bassin, et La Rochelle, dans cette sorte de nouvelle incarnation, va reprendre son ancienne splendeur. Bien des navires ne seront d'abord amenés à pénétrer une première fois dans ce port que par un hasard de navigation : surpris par le mauvais temps, dans le golfe si peu hospitalier qui s'étend dans le sud-ouest de la France, ils se réfugieront dans la rade de La Pallice, et, si près d'un port d'une entrée aussi facile, ils trouveront plus avantageux de venir tout de suite à quai pour débarquer leurs marchandises ou passagers. Ils apprendront le chemin, et une autre fois chargeront directement pour La Pallice, bienheureux d'éviter la remonte si longue et dangereuse de la Gironde (nous ne parlons point bien entendu de tout le transit, dont une partie trouvera encore avantage à gagner Bordeaux, emportant des marchandises à expédier dans le midi de la France, comme les cuirs de l'Argentine). Les voyageurs eux-mêmes ne préféreront-ils pas gagner un certain nombre d'heures en débarquant dans ce port, ouvert, pour

ainsi dire, à tout moment de la marée? — Marchandises et voyageurs trouveront une voie ferrée les transportant rapidement soit à l'arrivée, soit au départ; et il faut espérer qu'un jour un canal viendra encore augmenter les facilités de transport pour les marchandises lourdes.

Et, avant peu, sans doute verra-t-on se réaliser la prédiction de M. Bouquet de la Grye escomptant l'avenir du projet de création de La Pallice, son œuvre, et disant : « Tout est disposé de ce côté pour y faire un établissement sans rival dans l'Océan ».

DANIEL BELLET.

LE SOCIALISME EN CHINE

L'immutabilité des Chinois est une de ces idées qui s'est accréditée en Europe et qui n'est basée que sur l'ignorance profonde de l'histoire de ce peuple.

Cependant les éléments propres à nous la faire connaître sont loin de faire défaut, car peu de nations ont conservé des annales ininterrompues qui remontent aussi loin dans la nuit des temps ; ces précieux documents dont l'authenticité n'a jamais été mise en doute, sont connus du monde savant,mais leur vulgarisation n'a pas dépassé le cercle d'un petit nombre de lettrés ; la grande masse en est restée aux idées singulièrement erronées qui représentaient ces peuples comme courbés sous le despotisme écrasant des souverains asiatiques asservis à des coutumes antiques et surannées.

Il est bien loin d'en être ainsi ; comme tous les hommes, contrairement aux opinions acceptées, ils se sont égarés en de nouvelles croyances, ont adopté des formes variées de gouvernement et, sous l'empire de la mode, qui exerce aussi son influence dans l'Extrême-Orient, ont fait subir à leurs vêtements et à leurs coiffures des modifications aussi profondes que celles auxquelles sont assujettis les Occidentaux. En un mot l'histoire des Chinois présente les mêmes phases que le gouvernement des hommes a parcourues partout ailleurs et on y rencontre à chaque pas, le récit des luttes, des querelles et des divisions qu'ont soulevées les questions religieuses et philosophiques comme aussi celles qui visaient plus spécialement les institutions et les formes gouvernementales.

Qu'on examine par comparaison la France et la Chine, depuis la conquête des Francs jusqu'à l'avènement de Louis XIV, qui concorde avec l'établissement des Tartares Mandchoux, à Pékin, et on sera tout étonné

de constater que ce peuple, si attaché comme on le dit, aux lois et aux coutumes anciennes, a passé également par des périodes effroyables de guerres civiles et de guerres étrangères.

Il s'est égaré dans les nombreuses spéculations de l'entendement humain aboutissant successivement à des idées religieuses qu'il abandonnait aussitôt pour se rejeter sur divers systèmes philosophiques enseignant des opinions contradictoires ; il a parcouru ainsi tout le cycle des phénomènes intellectuels dont on retrouve les manifestations chez tous les peuples de l'Europe.

Bien plus, les théories soi-disant humanitaires et sociales, que de prétendus novateurs produisent actuellement devant les auditeurs des rénions publiques ; les doctrines qui poussent les masses à la dépossession de ceux qu'on nomme les privilégiés de la fortune ; l'excitation à toutes les convoitises, à tous les appétits sans souci de la brutalité et de la légalité des moyens, tout cela est, en Chine, antérieur de mille ans à la propagande éhontée qui se fait de nos jours en Europe.

*
* *

Dès le onzième siècle de notre ère, sous la dynastie des Song, la situation économique du pays présentait un spectacle à peu près analogue à celui qui se produit en Europe en ce moment. De toutes parts la société chinoise était préoccupée et divisée sur toutes les questions d'ordre politique et social ; les choses en étaient venues à un tel point qu'on ne se prêtait plus qu'à grand' peine aux affaires ordinaires de la vie. Tout était livré aux agitations d'une polémique effrénée qui partageait la nation au moyen de pamphlets et de libelles répandus avec profusion.

Le chef du parti réformateur était un nommé Wang-Nyan-ché, homme d'un talent reconnu et dont l'influence fut remarquable sur l'esprit du gouvernement de l'époque. Séduit par ses vertus privées aussi bien que par ses brillantes qualités, l'empereur Chen-Tsoung lui accorda toute sa confiance, ce qui permit au novateur de remplir de ses créatures les tribunaux et l'administration et de s'appuyer sur elles lorsqu'il trouva le moment favorable pour réaliser ses conceptions.

D'après l'exposé de ses doctrines, le premier devoir de tout gouvernement est d'aimer le peuple de manière à lui procurer tous les avantages de la vie ; mais pour obtenir ce résultat il est nécessaire que l'État, par des lois sages et inflexibles, inspire à tous le respect de la légalité et en sanctionne l'observation.

Pour éviter l'exploitation de l'homme par l'homme, l'État doit s'emparer de toutes les ressources de l'empire et devenir l'exploitant universel; il se fera agriculteur, industriel et commerçant. Comme consé-

quence il édictera des règlements nouveaux qui établiront des tribunaux chargés de fixer le prix des denrées et des marchandises; ceux-ci devront faire supporter aux riches des taxes dont les pauvres seront exempts et il leur appartiendra d'en décréter la répartition : les taxes perçues de ce chef seront destinées à être distribuées aux vieillards sans soutien, aux pauvres, aux ouvriers sans travail et à ceux qu'on jugerait être dans le besoin.

L'État, devenu seul et unique propriétaire du sol, institue dans tous les districts des conseils d'agriculteurs chargés de faire annuellement le partage des terres et de remettre aux cultivateurs les grains nécessaires pour les ensemencer sous la condition de rendre en grains ou en d'autres denrées le prix de ce qui aura été avancé pour eux.

Les partisans de cette nouvelle réforme avançaient que, par ces moyens, l'abondance et le bien-être règneraient sans conteste. Le nouvel état de choses ne pouvait être préjudiciable qu'aux capitalistes, mais il n'y avait pas lieu de s'attarder aux doléances de gens qui ne manquent jamais de profiter des calamités publiques pour s'enrichir aux dépens des travailleurs. Tout au contraire la justice exigeait qu'on leur fît restituer le bien mal acquis et l'usure disparaîtrait fatalement puisque l'État, seul créancier possible désormais, n'exigerait aucun intérêt de ses avances; comme lui seul s'occuperait de la culture des terres et que de plus, il serait chargé de fixer journellement le prix des objets de consommation, on serait toujours assuré de jouir d'une abondance proportionnelle de la récolte. En cas de disette sur un point, le Tribunal supérieur, averti par les administrations provinciales, rétablirait facilement l'équilibre en faisant transporter dans les localités déficitaires le trop plein de celles plus favorisées.

Au moyen de ces différentes combinaisons les subsistances devraient se maintenir à un prix très modique; il n'y aurait plus de nécessiteux et l'État, concentrant dans ses mains les profits multiples que les riches encaissaient antérieurement, réaliserait des bénéfices énormes qui seraient employés à des travaux d'utilité publique.

Ainsi se trouvait opéré le nivellement universel par l'effondrement des fortunes.

***

A lire l'exposition de ces idées, ne se croirait-on pas transporté dans une de ces conférences où les déclamations furibondes des blanquistes, possibilistes et autres banquistes foudroient l'infâme capital dont la moindre parcelle ferait bien mieux leur affaire?

Laisser à chacun la liberté de ses penchants, le mérite de ses vertus, le profit de son travail, la peine de ses fautes et tout le poids de sa des-

tinée est un idéal que ne peuvent concevoir nos réformateurs modernes.

Au contraire, convenir que l'État, mandataire abstrait de toutes les volontés, propriétaire absolu de tous les biens, unique héritier de tous les patrimoines, sera le seul être vivant et libre de toutes nos sociétés asservies, voilà le bien où ils tendent au nom de la liberté qu'ils invoquent, à grand renfort de gestes et de clameurs.

Si ces principes, qui remontent à l'enfance des sociétés humaines et qu'on retrouve au déclin de toutes les civilisations, parvenaient jamais à entrer dans le domaine des faits, on connaîtrait alors la dernière des servitudes : celle qui change de maître chaque jour sans cesser d'obéir. Car le problème social peut avoir des solutions différentes suivant qu'on fait intervenir la liberté ou la contrainte; et la plus grande difficulté dans l'emploi de la coercition est de faire accepter universellement par des hommes doués de liberté, la forme qui aura réuni les préférences du législateur. Agir ainsi, c'est méconnaître les éléments constitutifs de toute société, dont la base réside dans l'homme, puisque ce dernier est libre et peut et doit choisir ; puisqu'il peut choisir, il peut se tromper ; puisqu'il peut se tromper, il peut et doit souffrir car son point de départ est l'ignorance.

D'où la conclusion que le meilleur remède aux défaillances de la faiblesse humaine serait de l'éclairer, de le guider et de le pousser dans les voies de la connaissance des phénomènes d'ordre moral et matériel ; mais ce serait trop simple de la part de ces esprits qui ont la prétention de résoudre en quelques minutes toutes les difficultés politiques et de décréter en quelques phrases toutes les modifications sociales.

Tout pour eux se résume en l'assaut donné aux fonctions publiques et rétribuées, à l'accession desquelles bien peu ont été préparés par des études antérieures ; en un mot, toute cette agitation, tous ces appels aux haines et aux passions les moins recommandables, tout cela n'a qu'un but : la possession du pouvoir et des satisfactions qu'elle confère à ceux qui le détiennent.

C'est ainsi qu'un écrivain dramatique, justement apprécié, a pu faire dire à un de ses personnages qu'il n'y avait pas de question sociale mais seulement des positions sociales et ces paroles formaient bien la devise de toutes ces ambitions.

*
* *

Tel n'était pas cependant l'objectif de Wang-Nyan-Chi auquel ses talents avaient ouvert les rangs les plus élevés ; ses ennemis même sont d'accord pour reconnaître qu'il occupait une position supérieure parmi les lettrés de son temps et les historiens chinois sont loin de mettre en doute la foi profonde qu'il avait dans la rénovation dont il s'était constitué le prophète.

Malheureusement, l'événement se chargea de démontrer la fausseté d'un système qui détruisait l'harmonie des rapports des intérêts entre eux ; mettant à profit les bonnes dispositions du souverain, Wang Nyan-Chi entreprit l'exécution de ses plans de réforme et bouleversa l'Empire tout à son aise, en dépit des plaintes et des représentations que des hommes appartenant aux plus hautes fonctions, déposaient incessamment au pied du trône.

Néanmoins, au dire des contemporains, les résultats de ce bouleversement furent nuls et le peuple se trouva plongé dans une misère bien plus profonde qu'auparavant.

En spéculation, rien n'est plus séduisant que de prêter au cultivateur les grains qu'il doit confier à la terre et à l'ouvrier la matière qu'il doit transformer; dans la réalité rien de plus préjudiciable à l'État. De ces grains, que les populations recevaient avec avidité, elles ne faisaient pas toujours l'usage auquel ils étaient destinés ; beaucoup commençaient par en consommer une partie, puis en vendaient une autre pour se procurer des objets qui leur paraissaient plus immédiatement nécessaires. Mais ce qui semble avoir excité les plaintes et les séditions, ce fut l'obligation de remettre dans les mains des administrations les avances faites antérieurement; et cela est bien humain, car l'intérêt présent est ce qui touche le plus, et la cupidité fait envisager comme une spoliation l'obligation de restituer ce qu'on était habitué à considérer comme sa propriété.

Avec de semblables pratiques, un pareil état de choses ne pouvait subsister. Wang-Nyan-Chi fut renversé et mourut peu après ; cependant une partie de ses créatures purent se maintenir en fonctions et tenter même de rétablir son système politique ; mais devant l'opposition formidable qui, de toutes parts, se manifesta contre eux, les socialistes chinois furent poursuivis en masse et chassés de l'Empire. Ceci se passait en 1120.

***

Comme on le voit, la doctrine n'est pas nouvelle et les prédicateurs de l'évangile socialiste n'en ont pas la primeur; fort heureusement le bon sens européen est réfractaire a l'application de ces utopies.

La science politique, disait Bastiat, consiste à discerner ce qui doit être ou ne doit pas être dans les attributions de l'État; et, pour faire ce grand départ, il ne faut pas perdre de vue que l'État agit toujours par l'intermédiaire de la force. Il impose tout à la fois et les services qu'il rend et les services qu'il se fait payer en retour sous le nom de contributions.

La question revient donc à ceci : Quelles sont les choses que les hommes ont le droit de s'imposer par la force? Or, je n'en sais qu'une

dans ce cas, c'est la justice. Je n'ai pas le droit de forcer qui que ce soit à être religieux, charitable, instruit, laborieux, mais j'ai le droit de le forcer à être juste : c'est le cas de légitime défense.

Or, il ne peut exister dans la collection des individus, aucun droit qui ne préexiste dans les individus eux-mêmes. Si donc l'emploi de la force individuelle n'est justifié que par la légitime défense, il suffit de reconnaître que l'action gouvernementale se manifeste toujours par la force pour en conclure qu'elle est essentiellement bornée à faire régner l'ordre, la sécurité, la justice.

Toute action gouvernementale, en dehors de cette limite, est une usurpation de la conscience, de l'intelligence, du travail, en un mot de la liberté humaine. Dr MEYNERS D'ESTREY.

LE CONGRÈS DE LIÈGE

ET

LE CATHOLICISME SOCIAL

Du 7 au 10 septembre, un Congrès catholique s'est réuni à Liège, dans une des salles du collège Saint-Servais, sous la présidence de l'archevêque de Malines et en présence de huit ou dix évêques, allemands, anglais, belges ou français. Près de quinze cents personnes y ont pris part, parmi lesquelles des hommes politiques de différents pays, d'anciens ministres, sénateurs et représentants belges, deux membres de la Chambre des seigneurs d'Autriche, un lord anglais, quelques membres du Reichstag allemand, un ou deux députés français, des députés aux États généraux de Hollande, d'autres encore. Les adhésions et les excuses étaient nombreuses ; elles émanaient, pour la plupart, de personnages considérables ; il y en avait de M. Windhorst, de trois cardinaux, de plusieurs évêques. La première séance s'est ouverte par l'envoi d'une adresse au Pape : par conséquent le Congrès avait un caractère hautement catholique, et d'une adresse au roi des Belges : par conséquent, au point de vue national, il se tenait dans la correction la plus stricte.

C'est la troisième fois, qu'une assemblée de ce genre est convoquée à Liège, sous le titre de *Congrès des œuvres sociales*. L'évêque de Liège, Mgr Doutreloux, est un des prélats qui sont entrés le plus hardiment à la suite de Léon XIII, dans cette nouvelle voie que semble devoir

3° Personnification civile des associations ouvrières.

4° Moyens pour améliorer le fonctionnement des caisses de retraite de l'État.

5° Vagabondage et Mendicité.

6° Travail dans les prisons.

7° Patronage des condamnés, détenus ou libérés de tout âge.

8° Établissements libres pour les jeunes condamnés.

UNIONS DE PATRONS

A. De l'utilité des unions de patrons et des moyens de les propager.

B. Devoirs des patrons dans : *a*) la grande industrie.
b) la petite industrie.
c) l'industrie agricole.

Devoirs des maîtres envers les serviteurs.

RÉUNIONS SACERDOTALES.

Des devoirs du clergé dans les questions sociales.

Ce programme était vaste, si vaste que plus d'un orateur s'y est peut-être un peu noyé. Ce qui est apparu le plus clairement à tous les yeux, c'est que ce qu'on a appelé à tort ou à raison le socialisme catholique n'existe pas ou du moins n'est pas encore constitué. Il y a, en réalité, deux écoles, deux partis, deux doctrines, deux programmes. Ce qui distingue l'une de l'autre ces deux écoles, c'est le plus ou moins d'énergie, le plus ou moins d'emportement qu'elles mettent à réclamer l'intervention de l'État dans les questions sociales, dans presque tous les actes de la vie de l'ouvrier. L'une veut la limitation légale de la journée de travail, la surveillance du contrat de louage, le repos obligatoire du dimanche, l'assurance obligatoire. L'autre repousse cette perpétuelle ingérence de l'État et la condamne sinon dans son principe, au moins dans ses conséquences. Dans son principe même, elle inclinerait certainement à la condamner, mais le Pape en ayant proclamé la légitimité, la discussion n'est plus permise aux catholiques que sur le degré, sur la mesure de l'intervention. Là, par exemple, on peut croire qu'ils se dédommagent et que, de droite à gauche, ils ne se ménagent pas les coups.

Il y a des « libéraux » et des « statolâtres » (de part et d'autre, avec une nuance de mépris). Il y a des païens et des gentils, des hérétiques et des schismatiques. Ceux-ci placent leur foi en Dieu et en l'État ; ceux-là se confient seulement en Dieu. Pour le fond, tout le monde est d'accord. L'Église doit s'appliquer à résoudre la question sociale ; elle seule est capable de la résoudre. Les « libéraux » sont représentés surtout par des jésuites, le P. Forbes et le P. Caudron, et par un capucin

le P. Ludovic de Besse. Les « statolâtres » ou « étatistes » ou « interventionnistes » formaient au congrès de Liège, l'immense majorité. Ils avaient à leur tête les évêques présents au Congrès, et, au premier rang des évêques, les germains et anglo-saxons, l'évêque de Trèves, l'évêque de Nottingham ; par dessus tous les autres, le cardinal Manning, dont la lettre d'adhésion est devenue comme le manifeste de l'extrême gauche du parti interventionniste. Il est bon de la retenir, à titre de document :

ARCHBISHOP'S HOUSE
Westminster, London, S. W., Sept. 4. 1890.

Monseigneur, le Congrès de Liège a sagement déterminé la question du travail industriel, en la plaçant parmi les questions sociales. L'économie politique n'est pas seulement une matière de valeurs et d'échanges ou de contrats libres, mais elle a pour objet la vie humaine considérée dans toutes ses nécessités et son bien-être. Il est impossible de discuter combien d'heures par jour doivent travailler un homme ou une femme, tant que l'on ne sera pas fixé sur le nombre d'heures que chaque jour un homme doit consacrer aux exigences de sa vie humaine, et sur le temps nécessaire chaque jour à une femme pour s'acquitter des devoirs de la vie domestique.

Faire passer le travail et le salaire avant les nécessités de la vie humaine et domestique, c'est renverser l'ordre de Dieu et de la nature, et ruiner la société humaine dans son principe originel. L'économie de l'industrie est régie par la suprême loi morale qui détermine, limite et contrôle toutes ses opérations.

En partant de ce contrôle moral, je puis dire que pour tous les travaux des ouvriers employés dans les mines et pour tous les autres travaux pénibles, une journée de *huit* heures est juste et raisonnable. Pour les travaux moins pénibles une journée de *dix* heures peut être prudemment acceptée. Il n'est pas raisonnable de fixer une seule et même mesure pour les travaux durs et les moins fatigants.

Il est difficile de comprendre qu'une mère de famille à la tête de son ménage puisse travailler loin de ses enfants. Le contrat précédent et sacré du mariage s'oppose à tout nouveau contrat d'intérêt qui serait une violation du premier. Quant aux autres femmes, *huit* ou *dix* heures de travail par jour est tout ce qu'elles peuvent donner sans compromettre l'accomplissement nécessaire des devoirs de la vie humaine, et leur droit de jouir de la vie de famille dans leur foyer.

En ce qui concerne les enfants, on ne doit leur permettre aucun travail avant qu'ils aient achevé convenablement leur éducation. Ce temps varie selon les diverses conditions de la vie sociale dans les diverses nations. Cependant dans presque tous les pays, la limite d'âge fixée pour le temps de l'école a besoin d'être reculée.

Pour les jeunes filles, tous les travaux nuisibles et dangereux pour leur santé doivent être défendus par la loi.

Il devrait être absolument illégal de faire travailler les femmes et les enfants dans les mines; ainsi devrait-il en être pour les travaux de nuit

Le repos du dimanche devrait être assuré par la loi aux ouvriers, et la cessation de tout travail, sauf quelques cas urgents, devrait être obligatoire sous certaines peines.

Si un gouvernement désire se singulariser dans l'univers chrétien, en ne reconnaissant pas le jour du Seigneur, il doit au moins pour la santé et pour des raisons physiologiques accorder un jour de repos par semaine aux classes ouvrières.

Enfin, le pouvoir d'association, pour motifs de secours mutuel et de soutien, est un droit naturel et légitime, appartenant soit au capitaliste ou au producteur, soit au patron ou à l'ouvrier. Ces sortes d'associations sont très fécondes et pacifiques lorsque maîtres et ouvriers s'unissent ensemble en confraternités ou corporations. Si au contraire, ils restent séparés et indépendants les uns des autres, ils devraient pouvoir conférer librement en tête à tête, chaque fois qu'une difficulté s'élève entre eux ; et s'ils ne réussissaient pas à s'entendre, ils devraient pouvoir soumettre leurs différents à un conseil d'arbitres librement choisis par les deux parties.

Si enfin cet arbitrage ne réussissait pas à amener la paix, la société en général pourrait pour sa propre protection intervenir spontanément, ou du moins recourir à l'autorité législative.

Ma dernière parole, Monseigneur, semble peut-être violente et hardie. Je ne crois pas qu'il soit jamais possible d'établir d'une manière efficace et durable des rapports pacifiques entre patrons et ouvriers, tant qu'on n'aura pas reconnu, fixé et établi publiquement une mesure juste et convenable réglant les profits et les salaires, mesure d'après laquelle seraient régis tous les contrats libres entre le capital et le travail.

De plus, comme les valeurs sont soumises, dans le commerce, à des variations nécessaires, il faudrait que tous les contrats libres fussent soumis à une révision périodique, chaque *trois* ou *cinq* ans, afin qu'on pût garder l'accord réciproque sur le contrat. Cette condition doit être insérée dans le contrat même.

Je suis honteux de prendre le temps du Congrès par des considérations aussi longues et connues de tout le monde. Je demanderais seulement, si je me suis trompé, à être éclairé par la sagesse de l'assemblée.

Je suis, Monseigneur, votre devoué serviteur,

HENRY. E., *Card.-Archevêque de Westminster.*

A côté de cette déclaration nette et précise, véritable déclaration de guerre, la lettre du cardinal Mermillod ne semble plus qu'une pure amplification de rhétorique, qu'un programme pour un tiers parti. Depuis le 10 septembre, Léon XIII a désavoué le cardinal Manning ou du moins a fait ses réserves sur certaines de ces opinions, mais il reste quand même ce fait. Par la lettre de l'archevêque de Westminster, l'épiscopat anglo saxon a pris la tête du mouvement socialiste catholique,

comme on a coutume de dire, ou catholique social, comme les catholiques disent eux-mêmes. Il faut donc prévoir que ce mouvement va revêtir un caractère positif, pratique et actif qu'il n'avait pas toujours eu jusqu'ici. En tout cas, on ne saurait nier plus longtemps, sans faire preuve d'aveuglement, que ce soit un mouvement sérieux et qui mérite d'être étudié. Avant de pousser plus loin cette étude et d'examiner où en est le catholicisme social, envisagé théoriquement, scientifiquement, il ne sera sans doute pas inutile d'en esquisser rapidement l'histoire.

***

Le catholicisme social est né, en Allemagne, des livres et des prédications de l'évêque de Mayence, Mgr von Ketteler, du chanoine Moufang, et d'un de leurs disciples, aujourd'hui député au Reichstag allemand, l'abbé Hitze. L'évêque de Mayence avait publié un ouvrage : *Die arbeiterfrage und das Kristenthum (La question ouvrière et le christianisme)* : le chanoine Moufang fonda un journal : *Die Christlich-sociale Blætter*. D'Allemagne, le mouvement se transmit en Autriche où il ne tarda pas à acquérir un développement considérable. L'auteur de *La lutte pour l'émancipation du quatrième état (Der Emancipations kampf des vierten sandes)*, le protestant Rudolf Meyer, étant venu se fixer en Autriche, y eut vite groupé un noyau d'amis et de disciples. Entre les plus fervents et les plus éminents, soit par leur valeur personnelle, soit par leur situation officielle, il faut citer le prince de Liechtenstein, les comtes de Kuefstein et Blome, et M. de Vogelsang, qui devint le principal rédacteur de l'organe du catholicisme social autrichien, le *Vaterland* de Vienne. Vers le même temps se fondait, en France, *l'Œuvre des Cercles catholiques ouvriers*, à l'instigation du marquis de la Tour du Pin Chambly et du comte Albert de Mun qui en devint le secrétaire général. *L'œuvre des cercles catholiques* eut, elle aussi, son organe : *l'Association catholique*. Les articles les plus remarqués étaient signés par ce même Rudolf Meyer, auteur de *l'Emancipations kampf*, et par un catholique russe, M. Lœsewitz, qui, dans la suite, se retira, s'étant trouvé en divergence de vues avec le comte de Mun. En Suisse, le chef du mouvement catholique social est le docteur Kaspar Decurtius, qui lui a imprimé une impulsion toute particulière, et qui l'a fait, plus profondément que partout ailleurs, pénétrer jusque dans les masses. Les Congrès triennaux d'Olten sont une institution originale et sans équivalent, sur laquelle nous aurons occasion de revenir. En Angleterre et aux États-Unis, la même orientation d'idées se dessine chez les catholiques. Les documents essentiels pour le mouvement catholique social dans ces deux pays sont : en Angleterre, les lettres du cardinal Mauning et les mandements de l'évêque de Nottingham et des évêques irlandais ; aux États-

Unis les lettres du cardinal Gibbons, notamment la défense présentée en cour de Rome pour les *Chevaliers du travail*.

En résumé, les organes autorisés du catholicisme social sont : en France, pour l'école interventionniste, *L'Association catholique ;* pour l'école relativement libérale, *l'Union économique* du père Ludovic de Besse. On peut y joindre la *Réforme Sociale*, organe des *Unions de la Paix sociale*. Les PP. jésuites Forbes et Caudron exposent ordinairement leur thèse dans le recueil *les Etudes religieuses* et dans la *Revue des Institutions et du Droit*. En Autriche, le *Vaterland* est l'organe attitré des catholiques sociaux ; en Allemagne et en Suisse, ils n'ont que les journaux catholiques ordinaires et point d'organes attitrés.

A ces publications périodiques, il convient d'ajouter une dizaine d'ouvrages qui font autorité. Ce sont : en Espagne, les livres de théologie et de droit du professeur Raphaël Rodriguez de Cepeda, en Italie, outre les traités, classiques pour les théologiens, du P. jésuite Taparelli (le propre frère de Massimo d'Azeglio), les livres du P. Liberatore, spécialement ses *Principii di Economia politica*, et une petite brochure anonyme très précise, intitulée : *Alcune linee e questi di economia sociale cristiana*. Joignons-y encore, en Allemagne, le quatrième volume de *l'Apologie des Christenthums*, du P. Weiss, en Autriche, les œuvres du P. Costa Rosetti. Enfin, toujours en Autriche, le rédacteur du *Vaterland*, M. de Vogelsang, a provoqué une vaste enquête qui a abouti à la législation ouvrière, à présent en vigueur, qui est une des plus résolument socialistes des législations existantes.

D'une dernière part, on trouvera des renseignements exacts et curieux dans le livre anglais de Jean Raë : *Le socialisme contemporain*. On voit que nous sommes en présence d'une action organisée, qui se propose un but politique et pratique, et non pas seulement en face de vagues aspirations philosophiques ou religieuses, n'offrant qu'un intérêt doctrinal médiocre. Il nous a paru que cette courte introduction n'était nullement hors de propos, étant donné le peu que l'on sait généralement du catholicisme social et ce qu'il est nécessaire qu'on en sache après ses nouveaux efforts et ses récents progrès, après son éclatante affirmation au Congrès international de Liège.

CHARLES BENOIST.

LETTRE DU CANADA

PROJET DE TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.

Il faut reconnaître que la religion protectionniste est bien singulière; ses croyants semblent réserver la plus forte partie de la haine dont ils sont capables pour leurs propres prosélytes. Contrairement aux adeptes des autres doctrines religieuses et philosophiques qui se réjouissent des recrues qu'ils font dans tous les pays, les protectionnistes exultent d'autant moins que le nombre des adorateurs de leur dieu — l'omnipotent monopole — se multiplie davantage. Car c'est une chose constatée depuis longtemps, bien qu'elle étonne toujours par son étrangeté, que les protectionnistes abhorrent le protectionnisme universel. Ce ne sont pas eux qui enverraient des missionnaires aux quatre coins de la terre, pour tâcher de rendre leur croyance *catholique*. En quoi ils diffèrent essentiellement des libre-échangistes, qui désirent la liberté commerciale pour toutes les nations de l'univers.

Ainsi, le protectionniste français veut être seul à professer sa foi. Il se montre d'une surprenante clairvoyance pour saisir le côté irritant du protectionnisme américain qu'il dénonce en termes d'une extrême sévérité. De même, le protectionniste américain désire pratiquer son culte dans l'isolement absolu et ne veut pas que l'encombrement des fidèles dans le temple, vienne distraire sa ferveur. Lui aussi il fait preuve d'une grande sagacité pour signaler le caractère provocant du protectionnisme français contre lequel il déblatère abondamment. C'est ainsi que le ministre des Etats-Unis en France a fait récemment à M. Ribot de fortes représentations au sujet de la proscription des salaisons américaines, qui pourrait amener le Congrès à prohiber complètement l'importation des vins et des œuvres d'art français. A peu près au même temps où se produisait cet incident diplomatique, je lisais dans un journal parisien une chronique agricole commençant par ces lignes qui me paraissent exprimer exactement les sentiments actuels de la majorité des Français :

« Le nouveau-monde ferme ses portes à l'ancien. C'est du moins ce qui semble ressortir de ce fameux bill Mac Kinley dont vous avez pu lire la teneur dans les journaux. Vous êtes donc, à présent, complètement édifiés sur les sentiments des braves Yankees à notre égard.

« Dans le duel que les peuples, comme les individus, se livrent aujourd'hui pour l'existence, le concept américain peut s'appeler un coup de Jarnac.... Nous ne savons si nos voisins, visés au même titre que nous, se proposent d'y répondre, mais nous estimonsqu'il est du devoir de notre gouvernement d'user de justes représailles. Imposons sans scrupule les produits d'origine américaine. On cherchait l'occasion de surélever les droits sur les céréales, peaux, bétail et conserves alimentaires d'importation. Voici l'occasion toute trouvée. Profitez-en donc, Messieurs les législateurs. Profitez-en, tout le monde vous en saura gré. Vous savez d'ailleurs, mieux que personne, que le salut de la vieille Europe est aujourd'hui tout entier dans la protection et que la France, en particulier, n'a pas de meilleur bouclier contre les coups de l'étranger ».

Et voilà comment la « vieille Europe » a eu tort d'envoyer découvrir l'Amérique qui ne l'avait pas invitée. Voilà comment elle a eu tort de peupler l'Amérique d'européens et d'établir entre les deux continents des lignes de paquebots qui compromettent le salut non seulement de la vieille Europe, mais de la jeune Amérique. Ce salut, il est aujourd'hui dans la protection. Et ceux qui le disent — contradiction bien protectionniste ! — s'indignent de ce que le nouveau monde « ferme ses portes à l'ancien », et laissent en même temps éclater leur joie naïve en voyant les provocations qui doivent, selon eux, pousser le gouvernement français à « user de justes représailles ».

Pour les protectionnistes du monde entier, le bill Mac Kinley est un atout précieux dans la partie qu'ils jouent contre l'intérêt universel ; le Canada ne fait pas exception à la règle. Au Canada aussi, les partisans du privilège sont en liesse, malgré leur courroux d'apparat contre la nouvelle législation qui double les droits sur nos exportations. Tous les monopoleurs, sur lesquels le gouvernement étend ses ailes tutélaires, l'incitent à «user de justes représailles » contre les Etats-Unis qui, eux, prétendent user de représailles non moins justes contre le reste du monde. Car ce qui fait l'essence des représailles, c'est d'être *justes*.

On peut se demander quelles représailles peut bien provoquer l'Angleterre. Car il est une autre contradiction à noter dans ce concert d'imprécations que s'envoient mutuellement tous les pays du globe: la Grande-Bretagne, qui ne provoque personne par sa politique économique est également l'objet de l'animadversion protectionniste de tout le monde.

Et puisque le gouvernement français est invité à user de justes représailles contre les États-Unis qui se ferment, pourquoi ne serait-il pas sollicité à user d'une juste réciprocité envers l'Angleterre qui reste ouverte ? La même question se pose avec encore plus d'à-propos dans

notre pays qui se targue de tant de *loyalisme* envers la métropole. Comment les protectionnistes canadiens qui veulent *représailler* contre les États-Unis, peuvent-ils refuser de réciproquer avec l'Angleterre ? C'est ce que la logique du monopole ne pourra jamais éclaircir.

Ce n'est pas la lutte pour l'existence que les peuples se font, dans les duels chinois auxquels ils se livrent ; c'est la lutte pour le suicide, s'il se pouvait que les mesures destructives qu'ils croient adopter les uns contre les autres, mais qu'en réalité chacun prend contre soi, eussent jamais raison de l'inéluctable loi du progrès et de la vie. Du côté occidental de l'Atlantique, cette politique du talion est dans son plus bel épanouissement. Les législateurs américains posent l'antagonisme des intérêts comme loi suprême du perfectionnement indéfini des peuples. Cette loi paraissant également reconnue par l'Europe continentale, il y aurait peut-être lieu de désespérer du triomphe de la liberté, si la nature n'avait, en quelque sorte, pourvu à ce que le mal portât en soi le remède qui en délivre. Cet antagonisme des convoitises sordides s'accuse, dans les partis politiques et dans les factions qui s'y forment, plus vivement encore, s'il est possible, que dans le monde de l'industrialisme. Aussi, ne faut-il pas s'étonner, — lorsqu'on est au fait des agissements des partis américains et qu'on ne veut plus se montrer la dupe de leurs manèges, — de voir M. Blaine courirsus à M. Mac Kinley, qui a eu un tort bien plus grand que celui d'irriter les nations étrangères : le tort impardonnable de menacer le prestige du secrétaire d'Etat aux yeux des puissantes organisations électorales d'où dépend le résultat de la prochaine campagne présidentielle. Il était de toute urgence pour le chef reconnu du parti républicain de faire un coup d'éclat qui le maintînt au rang d'étoile de première grandeur d'où les concurrents qu'il compte au sein même de sa famille politique menaçaient de le faire déchoir. C'est là, on peut en être sûr, le secret de la volte-face apparente que M. Blaine vient d'opérer sur le terrain économique, et qui vaudra peut-être aux peuples d'Amérique de faire un demi-pas dans la voie de la liberté commerciale.

On comprend que je veux parler de la politique des traités de commerce que M. Blaine vient opposer, comme tire-l'œil, au protectionnisme outrancier de ses compétiteurs. Il s'agissait aussi de damer le pion aux démocrates qui inclinent aujourd'hui ouvertement vers le *free-trade* — moins par conviction que par calcul. Pour M. Blaine, il n'est question que d'exiger la réciprocité des pays de l'Amérique latine dont le bill Mac Kinley admet le sucre et les peaux en franchise ; mais déjà il est lui-même distancé par ses compétiteurs républicains et, entre autres, par M. Sherman qui veut la liberté commerciale au nord comme au sud et en fait la proposition dans le Sénat. Mais, au fond, lequel, du

libre-échange ou de la protection, est le système le plus rationnel et le plus avantageux au pays ? De cela, les politiciens n'ont cure. Il s'agit pour eux de savoir laquelle des deux affiches attirera le plus de spectateurs payants à la comédie. Le programme de chaque parti et de chaque coterie s'appelle *platform*, estrade et c'est, en effet une estrade sur laquelle des acteurs — artistes et cabotins — viennent essayer leurs tirades et leurs poses. Laquelle, de la pièce *Protection* ou de la pièce *Libre-échange*, prêtera le mieux aux effets actuellement dans le goût présumé du public, voilà le souci des industriels électoraux. Le gros du public lui-même est disposé à donner la palme non à la pièce qu'il jugera meilleure, si toutefois il en peut juger, mais à l'acteur qui lui paraîtra avoir le mieux joué son rôle.

Quoi qu'il en soit de ces considérations qui n'atteignent point les économistes sérieux, aujourd'hui en nombre respectable aux Etats-Unis, et dont la science ainsi que le caractère sont à l'abri de toute suspicion, cette nouvelle attitude de M. Blaine et de plusieurs autres hommes publics américains qui, comme M. Sherman, renchérissent même sur le secrétaire d'État, donne un regain de faveur, auprès du public canadien, à la politique de l'opposition libérale au parlement d'Ottawa. Cette politique, dite de « réciprocité illimitée » a pour objet l'établissement d'un traité de commerce avec les États-Unis, sous l'opération duquel les deux pays s'accorderaient réciproquement l'entrée en franchise de tous leurs produits, avec faculté pour chacun d'abaisser ou de relever les droits imposés sur les importations d'autre provenance. Le terme « réciprocité illimitée » ne me paraît pas exprimer bien exactement le caractère de la convention a conclure, puisque déjà, sans traité, nous avons la réciprocité illimitée des mauvais procédés. Mais c'est une de ces expressions anglaises qui se devinent mieux qu'elles ne se comprennent, et qui veut dire ici liberté absolue des échanges entre les pays contractants.

Il ne s'agit donc point de la pure théorie du libre-échange dont il est convenu de dire, même parmi les libéraux canadiens, qu'elle est d'application impossible à notre pays. Si, en 1860, Cobden a pu objecter à Michel Chevalier, contre l'établissement d'un traité de commerce, que ces sortes de marchés impliquent la méconnaissance du principe même de la doctrine libre-échangiste, à plus forte raison pourrait-on émettre la même prétention contre une convention où il ne serait parlé que de *réciprocité* dans les procédés commerciaux. Mais cette question de principe ne me paraît pas entrer ici dans la préoccupation des esprits ; et, pour mon compte, je suis bien disposé à ne pas me montrer plus intransigeant que Cobden et à accepter un traité de commerce avec nos voisins, à titre de pis-aller, en attendant le jour où les esprits seront

assez éclairés et libres de préjugés pour abattre, sans condition de réciprocité, les barrières qui empêchent l'entrée des marchandises étrangères dans le Canada. Si entaché d'hérésie qu'il me paraisse, le principe sur lequel s'édifie un traité de commerce, la convention elle-même a toujours pour effet d'élargir le champ des échanges et de concourir par là même à ce que j'appellerais volontiers l'harmonisation des intérêts mercantiles. Et n'eût-elle pour résultat que de détruire, dans une mesure quelconque, la superstition protectionniste, que ce serait déjà un service à apprécier. Au Canada, malgré les déceptions cruelles dont elle a été la source, cette superstition a conservé presque tout son empire sur la population. C'est plutôt le mot que la chose qui porte ce prestige. En regard de ce mot, le parti libéral, en cela bon tacticien, veut mettre un autre vocable prestigieux, un *cry*, comme on dit dans le jargon de la politiquerie.

Et celui de *réciprocité* est bien choisi; car nous avons eu naguère avec les États-Unis un « traité de réciprocité » qui a laissé d'excellents souvenirs chez les habitants. Si vive est encore cette souvenance, qu'en 1878, le parti conservateur ne parvint à faire voter le programme protectionniste par l'électorat qu'en le donnant comme un moyen coercitif d'obtenir des États-Unis le renouvellement du traité.

Conclu en 1854, — huit ans après l'abrogation des lois céréales en Angleterre et six ans avant la convention Cobden-Chevalier — ce traité autorisait l'échange libre, entre les États-Unis et les colonies anglaises de l'Amérique boréale non encore liées fédérativement, de presque toutes les matières premières (*natural products*), et laissait sous le coup de droits conventionnels les autres objets du troc. Ainsi que le fait observer M. Wells, l'économiste américain, ce traité introduisait les États-Unis dans la voie de la liberté commerciale ouverte au monde par la politique de Robert Peel : dès 1857, le congrès abaissait à 15 0/0 l'impôt moyen sur les importations. C'est à la guerre de sécession et aux froissements internationaux dont elle a été la cause que nous devons l'abrogation de ce traité, effectuée en 1866. Immédiatement après le rappel de la convention, les relations commerciales entre les deux pays baissèrent très considérablement. De 75.000.000 dollars, qu'était la moyenne des opérations dans les trois dernières années du traité, elle tomba à 57 millions dans les trois années suivantes, pour ne se relever que beaucoup plus tard sous l'effet du progrès naturel. Quelques données statistiques, énoncées en chiffres ronds et en francs, trouvent ici leur place. En 1853, nous avions avec les États-Unis un commerce de 100 millions; en 1854, de 165 millions; en 1855, de 210 millions; en 1857, de 230 millions; en 1859, de 240 millions; en 1863, de 275 millions; en 1864, de 315 millions; en 1865, de 355 millions et, la dernière année

du traité, en 1866, de 420 millions. Le total des opérations, pendant les douze années du traité, se chiffre par 3 milliards 350 millions de francs. La population des provinces qui forment maintenant la confédération était alors d'environ 3 millions. Depuis, avec l'accroissement de la population et le développement des conditions de transport et autres, l'ensemble des échanges s'est élevé, en 1873, à 455 millions, pour retomber, en 1880, à 310 millions, d'où il s'est relevé, après des fluctuations diverses, en 1889, à 470 millions, alors qu'il devrait être du double au moins si la progression créée par le traité s'était continuée.

Le parti libéral canadien s'est donc arrêté à la « réciprocité illimitée », qu'il a, du reste, toujours comprise dans son programme. C'est entre ce programme et la continuation du *statu quo* que l'électorat va avoir à choisir bientôt. En 1888, M. Laurier, que la confiance de ses amis politiques de toutes nationalités venait d'appeler à la direction des forces oppositionnistes dans le parlement d'Ottawa, formula, dans la Chambre des communes, la *platform* de son parti. Il le fit avec l'éloquence sobre et l'étonnante autant qu'élégante facilité qui distingue ce Canadien français comme orateur de langue anglaise.

Le gouvernement ne se dit pas hostile à la « réciprocité », puisqu'il en a fait l'offre qui reste ouverte dans une disposition de nos lois statutaires, offre dans laquelle il n'est question que des *produits naturels*, c'est-à-dire de la « réciprocité limitée »; mais il prétend que les États-Unis n'en veulent point et qu'il serait contraire à notre dignité nationale de les solliciter davantage. Cette puérile fierté, inspirée par l'esprit de monopole, ne l'empêche pourtant pas d'envoyer des délégués aux Antilles et jusqu'aux antipodes pour y nouer des relations d'échanges. L'objection perdra toute sa valeur, si elle en eut jamais, le jour où le parti américain que dirige M. Blaine aura adopté pour programme la mesure qu'il oppose au bill Mac-Kinley, ou celle, plus large, proposée par M. Sherman. La position du parti libre-échangiste canadien se trouve ainsi fortifiée par l'attitude de plusieurs hommes éminents des États-Unis, au premier rang desquels il convient de mettre aussi M. Erastus Wiman, citoyen de New-York né au Canada, qui est un apôtre éloquent et convaincu de la liberté commerciale.

On objecte, comme argument capital contre ce projet, que notre situation de colonie ne nous permet pas d'établir un tarif différentiel contre l'Angleterre. A cela on répond que la métropole n'a pas objecté aux droits différentiels dont nous avons frappé ses produits sous l'opération du traité de 1854, que notre tarif actuel ne favorise guère les importations anglaises; que, du reste, nous resterions libres d'ouvrir nos portes au commerce britannique, ce qui constituerait la vraie réciprocité. Au surplus, la politique coloniale de l'Angleterre nous laisse

juges de nos intérêts et responsables des mesures à prendre pour les sauvegarder. J'ajouterai que l'Angleterre a tout intérêt à nous laisser cette liberté. Si, comme personne n'en doute, le traité de commerce nous enrichit, nous devenons de meilleurs clients du commerce anglais dans la mesure de cet enrichissement. Puis, ce sont des capitaux anglais qui sont placés dans nos principales entreprises, comme celles des chemins de fer, de même que ces mêmes capitaux s'investissent de plus en plus dans les entreprises industrielles des États-Unis. C'est ce que ne perdent pas de vue les pratiques citoyens de notre métropole.

ERNEST TREMBLAY.

Arthabaskaville, 10 septembre 1890.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Septembre* 1890.)

2 septembre. — **Décret** autorisant l'exécution de travaux pour l'amélioration de la baie de]Somme (page 4433).

3 septembre. — **Cour des comptes.** — Déclaration générale sur la situation définitive de l'exercice 1888 (page 4451).

4 septembre. — **Décret** portant extension du service des colis postaux avec la Grèce et avec les établissements français de Madagascar (page 4465).

— **Décret** déclarant d'utilité publique la source minérale de Vic-sur-Cère (Cantal) et attribuant à cette source un périmètre de protection (page 4467).

7 septembre. — **Décret** portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section (page 4498).

— **Décret** portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les communes du département de la Seine ayant plus de 1.000 habitants de population agglomérés (page 4499).

10 septembre. — **Rapport** adressé au ministre de l'intérieur sur le congrès pénitentiaire international et l'exposition spéciale de Saint-Pétersbourg, par M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire (page 4535).

11 septembre. — **Rapport**. — Législation commerciale étrangère. — États-Unis : Acte établissant l'inspection des viandes destinées à l'exportation, prohibant l'importation des produits alimentaires et des boissons alsifiés et autorisant le Président à publier des ordonnances dans cerains cas et pour d'autres effets (page 4584).

13 septembre. — **Décret** relatif à l'admission temporaire des pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blé dur (page 4606).

— **Tableau** de la production et du mouvement des sucres indigènes depuis le 1er septembre 1889 jusqu'à la fin d'août 1890.

14 septembre. — **Arrêté** rapportant partiellement l'arrêté du 17 février 1890 sur l'interdiction de l'introduction des animaux des espèces ovine et caprine dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne (page 4621).

17 septembre. — **Décret** portant modification de tableau annexé au règlement d'administration publique du 31 janvier 1890, relatif au recensement de la population (page 4653).

— **Etat** approximatif de la récolte du froment, du méteil et du seigle en 1890 (page 4657).

21 septembre. — **Décret** autorisant l'admission en France de 20.000 hectolitres de vins de provenance tunisienne (page 4709).

23 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur, suivi d'un décret relatif à la réorganisation de l'administration centrale (page 4725).

24 septembre. — **Note** relative à la prorogation de la convention postale entre le gouvernement de la République et le gouvernement britannique (page 4741).

25 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (page 4749).

26 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant fixation du taux de la roupie pour le paiement, dans les établissements français de l'Inde, des mandats d'articles d'argent (page 4765).

— **Circulaires** du ministre de l'instruction publique et des beaux arts aux recteurs : 1° sur la mise en vigueur du décret du 8 août sur la réadmissibilité aux épreuves orales après échec ; 2° relative au baccalauréat de l'enseignement secondaire (page 4770).

27 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par les membres de la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (page 4781).

28 septembre. — **Rapport** adressé au Président au République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi de deux décrets : le premier, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire; le deuxième, portant fixation du traitement du personnel de l'enseignement primaire dans ces trois colonies (page 4815).

29 septembre. — **Décret** portant approbation du nouveau statut des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (page 4821).

Le budget. — La lettre suivante a été adressée à M. Patinot, directeur du *Journal des Débats*, par M. Léon Say.

Paris, le 7 octobre 1890.

Mon cher Directeur, vous me demandez ce que je pense de la prochaine discussion du budget. La Chambre va évidemment reprendre ses séances sous l'empire d'impressions très vives. Il est probable qu'il y aura des discussions provoquées par les publications récentes sur le boulangisme. Les radicaux et les monarchistes, boulangistes de la première et de la dernière heure, chercheront sans doute à se rejeter les uns sur les autres la responsabilité de leur commun désastre. Il faut donc, si l'on veut supputer le temps qui restera pour le budget, compter sur des incidents peut-être nombreux et certainement fort tristes.

La discussion du budget, mal préparée d'ailleurs par les discussions préliminaires des mois de juillet et d'août derniers, se prolongera probablement tout le mois de novembre et une partie du mois de décembre.

Le Sénat sera saisi du budget très tard, peut-être trop tard, pour que la loi de finances puisse être promulguée à temps, et tout fait craindre que nous ayons à subir des douzièmes provisoires. Je désirerais vivement qu'il en fût autrement; si cette fâcheuse éventualité se produit, la faute en sera à la méthode de travail que la Chambre semble prendre plaisir à imposer à sa commission du budget.

Le budget de M. Rouvier, tel qu'il a été présenté au commencement de la session, était fort remarquable parce qu'il reposait sur trois principes excellents. Ces principes n'avaient sans doute pas été suffisamment définis dans l'exposé des motifs du ministre ; mais il fallait les étudier, en apprécier la valeur, en tirer tout ce qu'ils contenaient de pratique et de bon et, après avoir pris un parti ferme, asseoir sur cette triple base

le travail d'un budget définitif. Aujourd'hui, que reste-t il des principes de M. Rouvier? Ils se sont, pour ainsi dire, évaporés à force d'avoir été triturés dans la cave de la commission du budget, et vous verrez qu'on sera réduit à faire un budget d'expédients comme tant d'autres, alors que le ministre nous avait mis à même de faire un budget de principes.

Nous abusons, en vérité, des commissions, du travail dans l'obscurité, de l'accumulation des renseignements, et nous demandons aux hommes dans lesquels nous avons le plus de confiance, de s'enfermer dans la commission du budget pour écrire des traités et refaire, tous les ans, une étude approfondie de toute l'administration de la république.

Pour arriver, dans de semblables conditions, à produire quelque chose de sérieux, il faudrait mettre et remettre sur le métier le budget pendant deux ans ; mieux vaudrait, dans ce cas, se contenter d'un budget biennal ; mais, si on veut conserver la garantie constitutionnelle du budget annuel, il faut se décider à changer de méthode. Autrement, nous nous perdons dans une impasse, ou nous ne ferons plus que dix budgets tous les vingt ans.

Il n'y aurait qu'un moyen de sortir de cette fâcheuse situation, ce serait d'organiser, sous une forme quelconque, aussitôt après le dépôt du budget, une discussion préalable et générale qui servirait à dégager une majorité, non pas sur le détail des chapitres de dépense, mais sur l'idée ou les idées qui devraient servir de base à la loi de finances de l'année ; cette nouvelle méthode se traduirait, dans la pratique parlementaire, par un exposé oral, fait à la tribune par le ministre des finances, avant la mise à l'ordre du jour de la nomination des bureaux de la commission du budget.

L'exposé ministériel oral, plus ou moins analogue au discours anglais qui s'appelle le budget et destiné à servir de commentaire à l'exposé des motifs imprimé et distribué depuis quelques jours à la Chambre en tête du projet de loi de finances, appellerait naturellement la contradiction. Ce serait simplement transporter des bureaux où, en fait, elle n'a plus lieu, la discussion générale dans la Chambre toute entière devant laquelle elle pourrait se poursuivre avec bien plus d'ampleur et de généralité. Les huit dix ou quinze séances qu'on y consacrerait feraient économiser le double de ce temps plus tard.

Le ministre serait soumis, évidemment, à la contradiction très vive de ceux qui ne penseraient pas comme lui ; son système serait attaqué et défendu, et la discussion se terminerait naturellement par une résolution favorable ou non à la politique financière du ministre et à l'idée-mère sur laquelle l'auteur du budget avait conçu la possibilité de réaliser un équilibre sincère.

On aurait au moins, ainsi, après le vote, une base, peut-être plu-

sieurs, qui seraient arrêtées avec autant de fermeté que le comporte l'irrésolution naturelle à bon nombre de nos Chambres. Sur cette base ou sur ces bases on pourrait construire en commission un budget dans le sens élevé du mot.

La commission du budget, nommée par la majorité que la commission aurait formée et consolidée, ferait l'étude des détails avec la préoccupation constante de ne pas porter atteinte aux bases acceptées. Son travail, qu'elle pourrait alors achever beaucoup plus vite qu'aujourd'hui, serait apporté à la Chambre à temps pour qu'on pût voter la loi des finances toute entière, avec ses annexes et ses parties plus ou moins détachées, avant la clôture de la session ordinaire.

Comment cette discussion préalable et générale aurait-elle pu se produire cette année? M. Rouvier avait proposé de construire le budget sur trois bases : l'unité de budget, l'établissement d'un équilibre sincère au moyen d'un impôt sur l'alcool, et la réforme de l'impôt foncier.

On se serait demandé d'abord en quoi consistait l'*unité*. Trois jours de discussion publique dans une sorte de comité de toute la Chambre y auraient suffi, et le principe serait resté debout ou aurait été condamné. On aurait su au moins ce que cette expression voulait dire, tandis qu'aujourd'hui on n'en sait plus rien ; car, au moment où on vante avec raison l'unité de budget, on fait de cent côtés divers, sans s'en rendre compte, tout ce qu'il faut pour la détruire. On a eu tort de confondre la question de l'unité avec celle des dotations de certains services sur des ressources d'emprunts. On a cru que l'unité consistait à comprendre dans le budget une seule nature de ressources, chose très différente. On a cru que le budget n'aurait de l'unité que lorsqu'il ne renfermerait plus que des ressources annuelles et permanentes, c'est-à-dire à la condition de demander uniquement à l'impôt la dotation de tous les services publics. C'était une exagération, surtout dans un temps comme le nôtre, où on fait de l'État un entrepreneur de toutes sortes d'industries. Quand on organise un État de cette espèce, il faut s'attendre à ce qu'il ait besoin de temps à autre d'un capital de premier établissement pour perfectionner son outillage et son organisation commerciale, à la manière d'un filateur, d'un métallurgiste ou d'un transporteur. Est-ce qu'il y a encore des gens assez ignorants des affaires pour croire que l'industrie française pourrait clore son compte de premier établissement? On sait bien, au contraire, qu'elle ne peut prospérer qu'en le développant. Les industries d'État sont soumises aux mêmes lois économiques que les autres. Il est clair qu'il est bon de supprimer les emprunts; mais si on veut sérieusement y arriver, il faut supprimer quelque chose de plus grave que les emprunts, je veux dire les causes qui font qu'on en a besoin. Il y a toujours, dans l'ordre d'idée d'interven-

tion où on pousse l'Etat, des raisons d'emprunter. Contentons-nous d'affaiblir ces raisons pour restreindre des emprunts.

Où en est-on après plus de six mois de discussions confuses sur la question mal comprise de l'unité de budget? A être acculé à un petit emprunt de la nature des emprunts courants et annuels qu'on accolera à l'emprunt de liquidation qui devait être le dernier. On n'a pas été au fond de l'idée d'unité, mise très heureusement en avant par M. Rouvier.

L'unité de budget consiste à ne pas faire des comptes à part, à ne pas multiplier les séries de budgets annexes, à ne pas attacher au gros budget le petit budget de tel ou tel service avec sa comptabilité spéciale, celui des paris mutuels avec l'emploi moralisateur de ses revenus dont on purifierait l'origine par l'utilisation qu'on en ferait. L'unité consiste à ne pas diviser l'administration en cinq, six, dix, trente usines : l'usine des postes et télégraphes, l'usine des tabacs, l'usine des chemins de fer de l'Etat, l'usine de telle ou telle direction ministérielle. Chaque usine voudrait employer à son profit ses bénéfices propres, ou tout au moins, quand elle travaille à perte, ce qu'on pourrait appeler ses sous-produits. Il y aurait, avec ce système particulariste poussé à l'extrême, une foule de petits excédents dans un grand nombre de services différents, et ces excédents serviraient à améliorer la *mécanique* même de chacun de ces services. On ne s'aperçoit pas que tous les excédents particularisés disparaissent devant l'énorme consommation de toutes les ressources du Trésor par les grands services dépensiers de la Dette publique, de la guerre et de la marine.

La véritable unité, celle que la Chambre aurait indubitablement proclamée si on avait discuté à fond le principe de l'unité budgétaire, consiste à faire une seule loi promulguée dans toutes ses parties le même jour, fin juillet. Il n'y a d'unité de budget que si on a réussi à faire entrer toutes les recettes dans une seule caisse et à faire sortir l'argent de toutes les dépenses du même et unique grand fonds commun. Il n'y a d'unité budgétaire que si on a pu traiter tous les crédits ouverts par les Chambres dans les mêmes conditions de justification, d'annulation et de report. Le plus grand pas dans le sens de l'unité de budget est celui que M. Ribot a fait faire à la comptabilité publique quand il a obtenu des Chambres, en 1882, la suppression des reports par décrets pour les crédits sur ressources extraordinaires, non employés au cours de l'exercice.

La seconde base du budget de M. Rouvier, l'équilibre par l'impôt sur l'alcool, a disparu comme la première par le défaut d'une discussion préalable sur les principes. M. Rouvier voulait qu'on établit un équilibre sincère au prix d'une augmentation considérable des droits sur l'alcool.

Si le principe avait été admis, la commission aurait cherché, pour en faire sortir tout ce qu'il contenait, à établir un budget qui eût absorbé toutes les dépenses permanentes annuelles et, en premier lieu, celle d'un amortissement en rapport avec l'énormité de notre Dette. Qu'est-il advenu par suite de la méthode qu'on a adoptée? En ne commençant pas par le commencement, en ne cherchant pas à poser la première pierre d'un vrai monument, on a égaré la pierre elle-même. La base de M. Rouvier s'est effritée; elle est en poussière et on en ramasse, par ci par là, de petits morceaux sans valeur. On n'ose plus parler du gros impôt sur l'alcool; on craint de se mettre à dos ceux dont il faudrait rechercher et punir les fraudes. On semble croire que les fraudeurs, parce qu'ils sont nombreux, représentent, pour leur bonne part, l'intérêt général du peuple français.

Après les études de M. Claude des Vosges et les constatations unanimes des savants et du monde entier, on hésite encore à réglementer la vente du seul poison dont le public soit libre d'abuser. Le frein du prix et le frein de la surveillance paraissent trop durs pour être imposés à nos populations. C'est désolant qu'il en soit ainsi; il faut réagir contre un pareil aveuglement, et quand on pense qu'à la satisfaction morale se joindrait la satisfaction d'argent, on est affligé d'un pareil manque de résolution. Il y a trois sortes de courages : le courage militaire, le courage civil et le courage fiscal. Quand il s'agit du budget, ayons au moins le courage fiscal.

En dehors de l'impôt sur l'alcool, il n'y a pas d'équilibre possible. Je ne dis pas qu'on ne puisse continuer à vivre d'expédients. Il y a, d'abord, le grand expédient des théoriciens de la protection. Dieu nous garde des théoriciens! Je ne serais pas étonné que la protection fît entrer de grosses recettes dans le budget; mais rappelons-nous que ces ressources nouvelles, dont on fera grand état, coûteront très cher au pays. Elles augmenteront dans des proportions considérables le prix de la vie. Si on ajoute le montant du tarif protecteur en préparation à celui des droits votés sur les blés, les maïs et les raisins secs et à la fraction considérable de la prime aux sucriers, dont le caractère protecteur ne peut pas être nié, on peut bien arriver aux environs de 200 millions, un peu plus, un peu moins. Il n'est pas, d'autre part, exagéré d'évaluer en moyenne la charge supplémentaire de la consommation à cinq fois le produit des droits protecteurs. C'est un bon milliard par an qu'on ajoutera aux budgets des particuliers, pour augmenter de 200 millions le budget de l'Etat. N'est-ce pas ce qu'on appelle abattre l'arbre pour en avoir le fruit? Quelle admirable solution de la question budgétaire que d'enrichir le Trésor par l'appauvrissement systématique des citoyens!

La troisième base du budget de M. Rouvier consistait dans la réforme

de l'impôt foncier. La rage de se servir tout de suite des chiffres si curieux recueillis par l'administration nous a jetés dans une confusion inexprimable. On a voulu faire une loi pour en finir, pour clore une question trop ouverte depuis trop longtemps et, au lieu d'une loi au bas de laquelle on aurait écrit *finis coronat opus*, on n'est accouché que d'un commencement de législation, que d'une simple préface aux dix ou quinze lois complémentaires, explicatives et réformatrices dont les Chambres seront nécessairement saisies tous les ans pendant une série d'années pour achever l'œuvre de la dernière session.

Il faut espérer qu'on discutera, cet automne, la vraie réforme de l'impôt foncier et qu'on voudra bien comparer notre système général d'impôts directs avec les systèmes nouveaux par lesquels on voudrait les remplacer. La comparaison ne serait pas à l'avantage des nouveaux. On a dit des choses véritablement extraordinaires sur l'impôt direct, sur l'impôt sur le revenu, sur la péréquation. Cela ne m'étonnerait pas que, dans l'aveuglement où vivent les partisans de l'impôt direct et de la quotité à outrance, on détruisît, morceau par morceau, l'ancien système des Assemblées de la Révolution pour y substituer ce qu'on pourrait bien, sans figure, appeler des *pauvretés* et qu'on mît dans le Trésor public quelques bons sentiments, à la place de quelques bonnes pièces d'or.

Il faudra bien pourtant aller au fond de la question du nouvel impôt de quotité sur les maisons. Il faut qu'on sache si la loi reconnaîtra enfin aux bâtiments ruraux le caractère subordonné d'une annexe de la terre cultivée, auquel cas leur contribution devrait se confondre avec la contribution de la terre. Nous avons le droit de demander l'application à nos bâtiments ruraux d'une loi semblable à celle dont l'Italie, en ces temps de crise, a tant eu à se louer. M. Rouvier, dans une improvisation qui ne lui laissait pas le temps de vérifier les faits, a cru pouvoir dire qu'on se repentait en Italie d'avoir créé le régime dont je demandais l'application à notre agriculture. Il s'est trompé. J'ai reçu, il y a quelques jours, de M. Luzzatti, qui a été depuis bien des années président ou rapporteur de presque toutes les commissions de budget en Italie, une lettre en réponse à la demande que je lui avais faite sur la réalité du repentir qu'on prêtait à ses compatriotes. Il m'a répondu et, après des développements intéressants que je communiquerai à la Chambre, il a conclu en disant : « La législation actuelle sur la franchise d'impôts accordée aux constructions rurales n'a donné lieu à aucune difficulté pratique. Elle peut et doit être considérée comme définitive ».

Quel que soit l'intérêt que présentent les questions de principes, il est probable, — ce n'est que trop souvent le cas, — que la Chambre donnera beaucoup de temps aux petites choses et très peu aux grandes.

Il y a des personnes qui croient que la proposition de M. Brisson sur la stricte exécution de la loi relative à la mainmorte occupera plusieurs séances; c'est possible. L'affaire pourtant n'est pas à grossir. Il faut faire payer aux contribuables ce que la loi leur impose et ne pas faire du fisc un agent d'agitation religieuse. Les impôts de mainmorte ne m'intéressent que par un côté. Nous ignorons l'avenir de la mainmorte. La mainmorte cléricale deviendra peu de chose peut-être, en comparaison de la mainmorte laïque et sociale. N'avons-nous pas entendu à l'exposition d'économie sociale les « Prévoyants de l'avenir » nous expliquer que leur but était de créer une mainmorte ouvrière? Ils disaient que si leurs devanciers avaient commencé il y a un siècle leur entreprise d'aujourd'hui, ce serait par milliards qu'on compterait la mainmorte ouvrière. Quelle dotation! Et quel en serait l'emploi? On peut bien imaginer le trouble qu'il serait possible d'apporter dans notre pays avec des milliards à notre organisation politique et sociale, quand on a vu tout ce qu'on a pu tirer de trois millions bien, ou plutôt, mal distribués.

D'un autre côté, que de mainmortes nous font défaut pour perfectionner notre outillage d'améliorations sociales, prudentes, sincères, réfléchies! N'entrevoyez-vous pas le nombre d'établissements d'utilité publique que l'initiative individuelle pourrait faire sortir d'une législation pratique et libéralement conçue, permettant à tout le monde de remplir ce qu'on a si justement appelé un devoir social, et donnant aux travailleurs, qui agiraient pour eux-mêmes et par eux-mêmes, des moyens efficaces d'améliorer leur sort?

Mais je m'arrête; car si je prévoyais que les députés dussent parler de tout ce qui se rattache au budget, ou si j'espérais qu'ils puissent dire de bonnes vérités aux intérêts *féroces*, pour employer le mot de M. Thiers, à ces intérêts *féroces* qui veulent vivre aux frais du public, je serais obligé de convenir que nous en aurions pour longtemps. C'est pour le coup que l'ère des douzièmes provisoires s'ouvrirait pour ne plus se refermer.

Ce qui me rassure, c'est que, pour dire des vérités aux intérêts *féroces*, il faut en dire aux électeurs et, rien que d'y penser, cela coupe la parole aux plus résolus. Vous voyez que je ne sais pas grand'chose sur ce qui va se passer. Je crains bien que tous ceux que vous interrogerez sur ce point ne vous répondent en vous disant ce qui se passe dans leur tête, ou ce qui leur passe dans la tête, plutôt que ce qui se passera dans les Chambres.

Croyez, etc.

LÉON SAY.

La question des langues mortes. — A la distribution des prix du lycée Buffon, notre collaborateur, M. Frédéric Passy a abordé, avec son éloquence accoutumée, cette question tant controversée, en répondant, en sa qualité de président, à un discours du professeur de réthorique, M. Dietz.

Mes chers amis, Mesdames, Messieurs, c'est une rencontre assez originale que celle qui me met en ce moment sur cette estrade en face du savant et éloquent professeur, nullement inconnu pour moi d'ailleurs, que nous venons tous d'applaudir.

Il y a quatre ans, à pareil jour, dans une autre maison [1], je me trouvais amené par le discours auquel j'avais à répondre, à faire des réserves, non pas, certes, contre les lettres anciennes en elles-mêmes, mais contre le culte aveugle et exclusif que professent pour elles certains de leurs admirateurs, incapables, à ce qu'il semble, dans leur admiration jalouse, de comprendre la valeur d'autres études, et, comme certains oiseaux, toujours prêts à jeter hors de leur nid les compagnons qui ne demanderaient qu'à y vivre en paix avec eux.

Je ne sais si, malgré la modération, et je crois pouvoir dire la courtoisie de mon langage, j'avais été trouvé trop téméraire, mais depuis cette époque jusqu'à ce jour, il ne m'avait pas été donné de reprendre officiellement la parole daas une solennité universitaire.

Cependant l'année suivante, en 1887, dans la salle même de la Sorbonne, un conférencier développait à peu de choses près la même thèse et le faisait avec d'autant plus d'autorité qu'il était, de l'aveu de tous, l'un de ceux qui ont cultivé avec le plus d'amour et de succès les lettres anciennes.

A côté de ces humanités anciennes, il réclamait une place, et une place considérable pour ce qu'il appelait les *humanités modernes* ; et au nom du progrès, au nom de la véritable culture des intelligences qui consiste avant tout, on vient de vous le répéter, à susciter toutes les forces qui sommeillent et à aider les esprits et les âmes à s'épanouir, il demandait s'il ne pouvait y avoir dans la maison de l'Université, comme dans la maison du Père Céleste, plusieurs demeures, plusieurs appartements tout au moins, appropriés aux besoins différents de ceux qu viennent s'y abriter. Il ne parlait pas, d'ailleurs, en son nom seul et ne se contentait pas de donner dans une langue pénétrante et vive de bonnes et solides raisons; il invoquait de nombreuses, d'imposantes autorités. Il en appelait au témoignage des maîtres les plus incontestés de l'enseignement traditionnel, et il citait entre autres un rapport officiel,

[1] Voir le discours intitulé : La question du latin.

vieux alors de plus de cinquante ans, de cinquante-cinq aujourd'hui il est de 1835), dans lequel le plus littéraire et le plus applaudi des professeurs qui ont brillé dans cette même salle de la Sorbonne, Saint-Marc Girardin en personne, déclarait que l'on n'enseigne pas trop de latin, mais qu'on enseigne le latin à trop de monde. Ce qui a pour conséquence de ne plus l'enseigner à personne suffisamment bien. C'est précisément ce que je répétais en 1886, ou plutôt ce que je dis depuis 1846 [1]. Il fallait faire à chacun sa part, ajoutait Saint-Marc Girardin : on a tout mêlé, tout superposé et tout compromis. On est arrivé, disait à son tour le conférencier, à un état de *congestion encyclopédique*.

Ce conférencier qui, à côté des humanités anciennes, savait si bien faire la part des humanités modernes, qui, pour admirer Cicéron ou Démosthène, ne se croyait pas obligé de méconnaître les chefs-d'œuvre de la littérature moderne et de ravaler la grandeur du mouvement scientifique contemporain, c'était, Messieurs, l'orateur même que nous venons d'entendre. C'était l'habile et brillant professeur de rhétorique qui est chargé aujourd'hui dans ce lycée d'achever l'enseignement du grec et du latin et qui, pour le faire avec plus d'intérêt et de profit, j'en suis bien sûr, ne se refuse pas, quand il en trouve l'occasion, le mérite d'animer son enseignement par quelques-uns de ces emprunts à la littérature moderne qui le vivifient en le diversifiant et font mieux comprendre par la comparaison le véritable caractère des chefs-d'œuvre de la civilisation antique aussi bien que de la civilisation moderne. Faire une juste part à ceux-ci, n'est-ce pas la faire plus juste et plus grande à ceux-là ? De même, on nous le rappelait tout à l'heure, l'esprit ne peut que gagner à ce qu'on ne lui sacrifie pas le corps.

Ce serait peut-être le cas de reprendre ensemble en face l'un de l'autre et en face de ce lycée nouveau sous l'invocation du génie à la fois littéraire et scientifique dont il porte le nom, cette thèse que nous avons traitée ailleurs isolément. Nous sommes à ce qu'il paraît, M. Dietz et moi, des novateurs. Des novateurs qui ont des ancêtres, vous venez de le voir, et de bien plus anciens, ne fussent que d'Alembert et Rabelais. Il ne serait pas sans intérêt de montrer en quoi et pourquoi nous le sommes, et de faire voir à ceux qui nous croient leurs ennemis, que nous sommes, au contraire, leurs plus vrais et leurs plus sincères amis ; que, suivant une parole de Charles Clavel [2] répétée depuis par l'éminent directeur de l'Ecole supérieure d'institutrices de Fontenay, M. Pécaut : C'est pour sauver l'enseignement classique, digne de ce nom, pour

---

[1] Voir la brochure : *De l'instruction secondaire, de ses défauts et de leurs causes*. — Guillaumin.

[2] Voir les *Œuvres* de Ch. Clavel.

sauver la culture libérale de la jeunesse, qu'il importe de rajeunir cet enseignement en mêlant au vieux sang qui l'a fait vivre jadis, un peu de sang nouveau. Non, nous ne sommes point des fanatiques et des ennemis aveugles; nous ne sommes ennemis que de l'immobilité, de la routine, du fétichisme. Nous ne combattons que les systématisateurs à outrance, pour reprendre un mot que nous avons applaudi tout à l'heure, qui, en s'obstinant à empêcher l'air de pénétrer dans les habitations que leur a léguées le passé, finiraient par les faire déserter, par ceux-là mêmes qui ne demanderaient qu'à les animer, à les illustrer peut-être.

Nous ne sommes, je le répète, les ennemis de rien de ce qui peut honorer et servir l'humanité et nous savons que les lettres anciennes sont une partie du trésor de l'humanité. Mais nous savons aussi qu'elles n'en sont qu'une partie et nous pensons que c'est l'appauvrir et l'amoindrir que de la condamner à ne point connaître d'autres richesses. Nous disons que le passé a ses droits ; mais nous disons que le présent a les siens et qu'il a ses devoirs envers l'avenir. Nous disons que les temps changent et les besoins aussi et que l'éducation doit changer avec eux ; qu'il faut assurément dans une société, même utilitaire et pratique, des lettrés, des érudits, des gardiens de la tradition et des représentants du passé, qui maintiennent sous les yeux des générations actuelles ce qui a été fait, pensé et dit par les générations précédentes. Mais nous disons en même temps que la vie a des exigences nouvelles et changeantes, que dans des sociétés mêlées comme les nôtres, il faut pour des professions et des carrières diverses des préparations dans une certaine mesure, diverses aussi. Nous disons surtout, et j'emprunte cette parole à l'orateur même que nous venons d'entendre, que le premier objet de l'instruction c'est le développement des intelligences elles-mêmes et qu'il y a quelque chose qui vaut mieux cent fois que ce que l'on apprend, c'est le goût d'apprendre, c'est l'habitude de s'appliquer, de se développer, de compter sur soi-même ; c'est cette activité, cette énergie, cette vitalité intellectuelle, morale, physique, à laquelle on vient de rendre, après Buffon, un si juste et si digne hommage.

Or, cette activité, on ne peut l'attendre que d'une instruction appropriée à la fois aux aptitudes et aux besoins de ceux à qui elle est donnée et dont ils sentent, à mesure qu'ils la reçoivent, et l'utilité et la grandeur. Les sciences, évidemment, ne sauraient en être exclues. Elles sont au point de vue pratique et au point de vue du développement intellectuel, une partie désormais essentielle de toute instruction qui prétend être sérieuse. On ne peut espérer poursuivre honorablement la plupart des carrières si l'on n'y a été préparé par des études techniques suffisantes, et l'on ne saurait se croire désormais un homme instruit, dans quelque sphère contemplative que l'on fût résolu à se tenir, si l'on ne

possède au moins une connaissance générale des lois fondamentales du monde physique.

Il en est de même des langues modernes; leur utilité pratique est évidente. C'est être aujourd'hui dans un véritable état d'infériorité que de ne pouvoir ni comprendre, ni se faire comprendre au-delà des frontières du pays où l'on est né. C'est être en quelque sorte, comme l'ancien serf, attaché à la glèbe, retenu au sol, non plus par les pieds, mais par la tête. La valeur esthétique des langues n'est pas moindre et ce n'est pas déprécier les grands écrivains de l'antiquité que de dire qu'il y a dans les chefs-d'œuvre de la littérature moderne une hauteur de pensée, une largeur d'inspiration, une noblesse de sentiment, qui font d'elle un des éléments les plus précieux d'une culture intellectuelle et morale complète. Il y a des humanités modernes comme des humanités anciennes, ou plutôt tout ce qui forme l'homme fait partie des humanités et M. Dietz, en le démontrant dans sa belle et intéressante conférence, avait raison de dire qu'un Gœthe, un Schiller, un Dante, un Shakespeare, sont des classiques au même titre que ceux auxquels on est habitué à réserver ce nom.

Et si l'on insiste sur l'utilité et la puissance de cette gymnastique qui consiste à lutter corps à corps avec les auteurs anciens, à se pénétrer de leurs pensées, à rendre dans notre langue ce qui a été exprimé dans des langues différentes, nous osons dire que cette gymnastique n'est peut-être ni moins utile ni moins féconde, lorsque c'est avec les modernes que nous nous mesurons et que sans déprécier en rien, les exercices qui ont formé nos pères, on peut tirer de ce que nous imposent les nécessités de la vie contemporaine des avantages non moins précieux et non moins réels.

Je dis, plutôt, que tout travail, tout effort a sa noblesse et sa grandeurq et ue lutter contre les résistances et les rebellions de la nature, franchir les mers, percer les montagnes, jeter d'une extrémité du monde à l'autre ces moyens de communication qui sont pour l'humanité ce qu'est pour le corps humain le réseau de ses nerfs et de ses veines, saisir par la photographie tantôt les traits des êtres passagers que nous aimons, tantôt la trace fugitive de ces astres éternels qui repasseront plus tard devant nos successeurs, pénétrer les secrets de la vie et de la mort, anéantir la douleur, étouffer dans leurs germes les épidémies, susciter et diriger à son gré les forces inépuisables que recèle en elle-même la matière, apprivoiser la foudre, marcher sur les vents et, comme l'a dit Victor Hugo, monter tour à tour sur la mer et sur le ciel, c'est là assurément faire une œuvre non seulement féconde pour la puissance matérielle et pour le bien-être de l'humanité, mais grande au point de vue de sa puissance intellectuelle et morale et dont

les résultats ne tendent à rien moins qu'à réaliser graduellement sur la terre les plus nobles aspirations et les plus généreuses ambitions des penseurs, des philosophes et des poètes.

N'est-ce pas en poursuivant par la science la conquête de son domaine, en abaissant sous les pas de ses membres jadis épars les barrières qui les divisent, en mêlant à la fois les idées, les produits et les hommes, que la grande famille humaine s'achemine peu à peu vers cette unité qui est son idéal et son rêve et se prépare à réaliser moins imparfaitement l'antique parole qui nous la montre comme un peuple de frères habitant en paix la même demeure : *Unanimes in eadem domo*?

S'il est quelque part un lieu où ces réflexions soient à leur place, si quelque part on est fondé à protester contre ces divisions artificielles qui élèveraient entre l'esprit scientifique et l'esprit littéraire des barrières infranchissables, n'est-ce pas ici, dans cette maison dont le nom seul est une protestation contre cette mutilation de l'intelligence humaine, et sous le patronage de ce génie à la fois scientifique et littéraire qui a su, on vient de nous le rappeler, observer avec patience, expérimenter avec art, déduire et généraliser avec grandeur, deviner avec hardiesse et rendre dans un style, dont on a comparé la majesté à celle de la nature elle-même, les secrets qu'il avait arrachés à cette nature, et les vues qu'il laissait après lui à ses successeurs ?

Budget et organisation de l'administration pénitentiaire. — Complètement réorganisés en novembre 1891, les services pénitentiaires comprennent en ce moment :

24 établissements de longues peines (maison et pénitenciers).
397 maisons d'arrêt, de justice et de correction.
181 prisons annexes.
3.280 dépôts et chambres de sûreté.
5 — de forçats ou de relégables.

De plus

Pour les jeunes gens : 6 colonies publiques agricoles.
13 — privées.
5 quartiers correctionnels.

Pour les jeunes filles : 2 maisons laïques d'éducation.
7 — privées.
1 quartier correctionnel.

Et 50 Sociétés ou œuvres particulières de patronage.

***

Le Conseil supérieur des prisons, de 37 membres, dont 19 du Parlement, comprend, depuis 1875, les 3 Commissions s'occupant des plans, règlements, et de toutes les questions se rattachant aux établissements pénitentiaires; — la Commission des récidivistes; — le Comité de libération conditionnelle; — le Comité des services administratifs [1].

***

Pour les catégories diverses et effectifs de détenus, la population moyenne a donné pendant dix ans, de 1879 à 1889, les chiffres suivants :

Maisons centrales de force et de correction.

Hommes.......... 10.833 Femmes.......... 2.092

Auxquels il faut ajouter :

Pour les pénitenciers agricoles en Corse........ 1.112 individus.

— le dépôt de forçats (Saint-Martin-de-Ré)... 240 —

***

Dans la même période décennale, les prisons pour courtes peines ont donné une population moyenne de 23.686, sur un chiffre moyen annuel des entrées de 291,627, ainsi répartis :

Jeunes gens :	colonies publiques..............	2.001
	établissements privés..........	1.888
	quartiers	340
Jeunes filles :	maisons laïques...............	244
	établissements privés..........	776
	quartier correctionnel (Rouen)..	17

***

L'Algérie, de son côté, offre un chiffre sérieux de condamnés ou reclus :

Maisons centrales..................	705 hommes.
— —	64 femmes.
Pénitencier agricole................	896
Dépôt de forçats...................	152

Pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction :

La population moyenne est de..............	2.873
Le chiffre moyen annuel des entrées de......	22.386

[1] L'inspection générale comprend 9 inspecteurs généraux, 4 inspectrices, 2 ou 3 chargés ou reviseurs. L'administration centrale compte simplement 5 bureaux, meublés chacun de 5 chefs et de 10 sous-chefs et employés. Total : 55. — Auxquels il faut joindre le personnel des services actifs, qui comprend, pour 4 séries, 4.770 individus, directeurs, inspecteurs, instituteurs, médecins, pharmaciens, gardiens, etc.

Pour les prisons annexées :

La population moyenne est de..............	414
Le chiffre moyen annuel des entrées de......	22.299
Etablissement privé de M Zéra.............	126

* * *

Le chiffre de la population détenue présentait donc, en 1889, les totaux suivants :

France.

Maisons centrales : Hommes.............	10.069
— Femmes.............	1.434
Pénitenciers agricoles.................	906
Dépôt de forçats..	317
Prisons pour courtes peines.............	23.024

Etablissements pour jeunes gens et pour jeunes filles :

Jeunes gens..........	4.593
Jeunes filles..........	974

Algérie.

Maisons centrales, prisons annexes, dépôts	5.489

Les budgets de l'administration pénitentiaire se sont élevés, pour la période sexennale 1884-1889, aux chiffres qui suivent :

1884 à 25.934.755 francs	1887 à 23.087.003 francs
1885 — 24.969.976 —	1888 — 21.882.049 —
1886 — 24.173.529 —	1889 — 21.213.744 —

La plus sensible amélioration qui ressorte de ces tableaux est celle du personnel des services. — Les directeurs ont été portés de 4.000 fr. à 4.500, d'autres de 2.000 à 3.000 ; les instituteurs de 2.100 à 2.400, les institutrices de 1.400 à 2.000.

Il serait à désirer qu'il en fût de même dans tous les départements ou directions ministériels.

E. R.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 6 OCTOBRE 1890.

DISCUSSION. — Du véritable sens de la formule : *Laissez faire, laissez passer*. OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Léon Say, premier président.

A ses côtés est assis, invité par le bureau, M. Lång, sous-secrétaire d'Etat des finances de Hongrie.

M. le président annonce à la réunion la prochaine ouverture d'une session électorale pour la nomination de plusieurs membres.

M. A. Courtois, secrétaire perpétuel, présente les ouvrages et brochures adressées à la Société depuis la précédente séance. (Voir ci-après la liste de ces publications.)

La réunion adopte ensuite comme sujet de discussion cette question proposée par M. Frédéric Passy :

DU VÉRITABLE SENS DE LA FORMULE : *Laissez faire, laissez passer*.

M. **Frédéric Passy**, membre de l'institut, prend la parole pour développer la question.

Parmi les griefs mal fondés, mais plus ou moins accrédités dans le public que l'on élève contre l'économie politique, il y en a peu, dit-il, de plus populaire que la fausse interprétation donnée à la formule dont il s'agit.

Mon ancien collègue, M. Nadaud, dit M. Passy, qui me témoignait personnellement beaucoup d'affection, ne manquait jamais l'occasion de m'apostropher du haut de la tribune en dénonçant l'abominable maxime du laissez-faire. Un Français établi en Belgique, M. Jobard, inventeur d'une théorie dite du *monautopole* qui aurait fait de la société un damier dans lequel chacun aurait eu son petit compartiment et n'aurait pu faire un pas sans marcher sur les plates-bandes du voisin, ne tarissait pas en plaisanterie, contre cette doctrine de laisser aller qui permettait tout. Laissez faire le mouchoir, laissez faire la montre, laissez passer le voleur, laissez passer l'assassin. Aujourd'hui, ce ne sont plus seulement des adversaires déclarés de l'économie politique, ou des gens se faisant honneur de l'ignorer, ce sont des hommes qui ont la prétention de l'enseigner, dont quel-

ques-uns même sont chargés officiellement de l'enseigner du haut de la chaire. qui rééditent ces accusations. « Les économistes », dit l'un d'eux, homme de science et de talent, M. Charles Gide, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Montpellier, « lâchent de propos délibéré la bride à tous les appétits, à toutes les prétentions, à tous les égoïsmes. Vous êtes à pied, dit-il, je suis en voiture et je vous écrase. Vous criez. « Vous avez tort », vous répondront les économistes ; monsieur passe, il faut le laisser passer ».

Eh! bien, dit M. Passy, aux savants comme aux ignorants, aux professeurs comme aux législateurs ou aux chroniqueurs fantaisistes, il faut répondre, en opposant la vérité à la fantaisie, qu'ils prennent tout simplement le contre-pied de la réalité et que la formule qu'ils incriminent signifie précisément le contraire de ce qu'ils lui font signifier. Elle veut dire qu'il faut empêcher de voler, de violenter et de frauder, pour laisser passer et agir les honnêtes gens qui usent de leurs droits, et qu'au lieu de laisser passer l'assassin et de laisser faire la montre, elle impose aux pouvoirs publics le devoir d'empêcher de faire la montre et d'arrêter l'assassin, afin que les honnêtes gens puissent circuler et agir en liberté. C'est ce qu'un de nos collègues, professeur d'économie politique en province, lui aussi, M. Jourdan, a exprimé d'une façon originale en comparant les pouvoirs publics à ce juge du camp qui, dans les tournois et les duels judiciaires du temps passé, après s'être assuré que les conditions du combat étaient loyales, donnait le signal en disant : « Laissez aller les bons combattants ». Ce sont les bons combattants dans l'arène du travail que l'Etat a pour mission de laisser aller, c'est-à-dire de garantir contre les violences et les fraudes des mauvais combattants.

Or, tel a bien été le sens primitif de la formule incriminée. C'est un négociant, Legendre, à qui Colbert demandait ce que le gouvernement du roi pouvait faire pour favoriser le commerce, qui lui répondit par les mots : « Monseigneur, laissez-nous faire ». Un autre négociant, Gournay, le maître de Turgot, reprit la formule en montrant que la tâche du gouvernement est de dégager l'activité individuelle des entraves et des troubles qui la paralysent et la dévient. Quesnay et ses successeurs l'adoptèrent dans ce sens, et Bastiat l'a exprimée en d'autres termes, quand il a dit : La requête de l'économie politique au gouvernement est aussi simple que celle de Diogène à Alexandre : « Ote-toi de mon soleil ! »

C'est là, en effet, la véritable mission de l'État, la principale tout au moins, et les erreurs contre lesquelles les économistes ont à lutter proviennent de ce que l'on se fait généralement une idée inexacte

de la nature et du rôle de la liberté, d'une part, et de l'autorité de l'autre. La liberté, pour beaucoup de personnes, c'est la faculté de faire n'importe quoi, tout ce qu'on a envie de faire, bon ou mauvais. C'est dans ce sens que les uns disent, soit en maltraitant les édifices publics ou les arbres des promenades, soit en bousculant leurs voisins ou en les incommodant par leurs discussions ou leurs propos : « Pourquoi se gêner? Est-ce que nous ne sommes pas libres? » C'est dans ce sens que d'autres, que ces excès révoltent à juste titre, se récrient contre ce qu'ils appellent les abus de la liberté. C'est dans ce sens que l'on parle sans cesse d'une sage liberté; que l'on dit qu'il faut une certaine liberté, mais qu'il n'en faut pas trop et que l'on considère la licence comme l'exagération de la liberté, tandis qu'elle en est la négation et que là où la licence commence, la liberté disparaît. Et ce ne sont pas seulement, il faut le dire, des gens sans autorité qui se font les organes de cette fausse conception. Sous l'Empire, un homme qui n'était point sans talent et qui occupait une haute situation politique, M. Billault, disait solennellement, dans un de ses discours, que le pendule de la civilisation, dans ses oscillations, va alternativement vers l'un et vers l'autre de ces deux pôles contraires, la liberté et l'autorité. Un homme d'une bien autre valeur, M. Guizot, dans la préface de sa dernière édition de l'*Histoire de la civilisation*, exposait, lui aussi, comme une vérité d'expérience, la théorie de la bascule perpétuelle de la liberté et de l'autorité. C'est là, dit M. Passy, une contre-vérité. La liberté et l'autorité ne sont point deux ennemies; elles ne se limitent point l'une l'autre; elles se soutiennent mutuellement. Et, bien loin que l'une perde nécessairement ce que l'autre gagne, elles se développent ou déclinent ensemble, toute atteinte portée à la liberté supposant une défaillance de l'autorité et toute atteinte portée à l'autorité se traduisant en un danger pour la liberté.

L'individu vis-à-vis de lui-même et dans sa vie personnelle est d'autant plus libre qu'il se discipline davantage et sait mieux contraindre les instincts désordonnés de sa nature pour laisser carrière à l'activité régulière et féconde. Il en est de même dans la société. On commence par le désordre au milieu duquel l'autorité est à la fois violente et impuissante et l'on marche vers l'ordre qui, en régularisant l'action de l'autorité, la rend à la fois plus efficace et moins oppressive, et dégage d'autant la liberté. En d'autres termes, la liberté est le but, l'autorité est le moyen. La liberté est le droit, l'autorité est la sauvegarde du droit. Sur ce point, les économistes dignes de ce nom sont intarissables, et c'est ainsi que Michel Chevalier a appelé la concurrence « l'aspect économique de la liberté

morale » et que Bastiat a écrit : « Qu'est-ce que la concurrence ? C'est l'absence d'oppression. En ce qui me concerne, je veux choisir et décider pour moi, voilà tout. Et, si quelqu'un veut décider pour moi, je demanderai à décider pour lui dans les choses qui le concernent. Qu'y gagnerons-nous ? Il y aura une leçon de moins et une injustice de plus ».

Voilà, continue M. Passy, le vrai sens de la liberté. Voilà aussi le vrai sens de ce qu'on a appelé l'individualisme, c'est-à-dire de l'initiative et de la liberté individuelles. Est-ce que tout ne vient point de l'individu? Est-ce qu'il peut y avoir dans une collectivité autre chose que ce qu'il y a dans les membres de cette collectivité?

Il n'y a rien dans la société, qui n'ait été d'abord dans l'individu. C'est lui qui la forme, c'est de lui qu'elle procède.

Nous allons à l'inverse aujourd'hui et nous avons la prétention de faire de l'État un être existant par lui-même, en dehors et au-dessus des parties qui le composent et qui, au lieu de garantir aux individus leur libre développement, serait chargé de les diriger, de les façonner, de les pétrir à sa guise, c'est-à-dire, en fin de compte, à la guise d'un certain nombre d'individus, d'une certaine fraction de la société, qui, à bonnes ou à mauvaises intentions, s'arrogeraient le droit de disposer du reste de la société. On est arrivé où l'on est en train d'aller dans cette voie, chez la plupart des nations, à un véritable renversement des rôles. On demande à l'État — et il ne s'y prête que trop — de faire tout ce qui ne concerne pas son métier. Et, par contre, il ne fait plus ou il ne fait plus que très imparfaitement ce qui concerne son métier. Il intervient dans la réglementation de notre travail ; il nous dit, ou il nous dira demain combien d'heures nous pouvons donner à l'exercice de notre profession, combien au repos, sans doute, et de quelle façon nous devons nous nourrir ou nous distraire. On lui demande de régler le salaire et d'en fixer le minimum en même temps qu'il fixe le maximum de travail. Il faut qu'il se charge de diriger notre éducation, de nous imposer l'épargne, la prévoyance, la charité; d'avoir pour nous toutes les sagesses et toutes les vertus. C'est un père devant lequel les citoyens ne sont plus que des enfants et qui réalise, pour la plus grande gloire de la mémoire de Fénelon, la république de Salente. Que devient, dans tout cela, la liberté? Que devient le ressort personnel, la vie véritable? Comme le dit encore Bastiat, on tue l'homme sous prétexte que tout le mal en vient, comme si tout le bien n'en venait pas aussi.

Et, en même temps, au nom de la liberté, mais en violation de la liberté, on laisse l'État manquer à tous ses devoirs. La police de la

rue, le respect des yeux et des oreilles, le respect des conventions qui devraient faire la loi des parties, la sécurité du travail et la libre jouissance de ses fruits, tout est laissé à l'abandon et va à la dérive. On ressuscite au profit des uns, c'est-à-dire au détriment des autres et de leurs droits, des privilèges et des faveurs de toutes sortes. On a aboli, il y a cent ans, une aristocratie, on en rétablit une autre ou plutôt plusieurs autres, sans s'apercevoir qu'elles sont contradictoires : une aristocratie industrielle, dont les bénéficiaires sont quelques habiles; une aristocratie ouvrière, un quatrième État derrière lequel un cinquième apparaît élevant à son tour ses prétentions et ses revendications. C'est le déchainement de tous les appétits et de toutes les illusions, au mépris de tous les droits. C'est le désordre, la confusion, l'oppression et, ce qu'il y a de curieux, c'est que ce sont précisément les gens qui s'élèvent contre les abus qu'ils imputent à la doctrine de la liberté, qui sont les plus ardents à réclamer des violations de la liberté et à fouler aux pieds les notions les plus élémentaires de l'égalité et de la justice.

Je sais, dit, en terminant, M. Passy, qu'ils sont souvent animés de bonnes intentions. Mais, comme on l'a dit souvent, en hygiène sociale ou en médecine sociale, ce n'est pas la bonté de l'intention qui fait la bonté du régime ou de la potion. Peut-être même, n'est-elle qu'un danger de plus, car elle endort la méfiance et facilite l'absorption du poison. Parmi ceux qui foulent aux pieds les enseignements de l'expérience et le respect des droits individuels, il y en a de deux sortes. Il y a ceux qui font ouvertement appel à la force brutale, au renversement, à la destruction, qui disent : « Abattons tout ce qui existe et nous rebâtirons ensuite sur un plan nouveau ». Ce sont ceux qui épouvantent et, par cela même, ce sont les moins dangereux. Demandez au dernier des paysans de partager son champ avec ceux qui n'ont point de champ et quand bien même vous lui montreriez à côté le château ou le parc du grand propriétaire dont vous lui promettriez une part, vous aurez grande chance d'être reçu à coups de fourche. Mais dites : La loi pourrait, en frappant les uns, en favorisant les autres, modifier la répartition des richesses, faire passer la fortune des mains de ceux-ci dans la poche de ceux-là, assurer avec moins de travail, et même sans travail, le bien-être et l'aisance à telle ou telle catégorie de citoyens ; et ainsi de suite ; — et vous aurez grande chance d'être écouté de beaucoup et de passer pour un des bienfaiteurs de l'humanité. Vous vous persuaderez peut-être à vous-même, de très bonne foi, que vous êtes pur de toute violence, parce que vous ne levez la main sur personne, vous ne versez pas une goutte de sang, vous ne procédez à aucun pillage.

C'est de la violence pourtant et la pire de toutes, de la violence légale, la pire, parce qu'elle pervertit les consciences, la pire, parce qu'elle détourne la loi de sa mission, qui est d'assurer le respect de la liberté et de la justice et la transforme en un instrument d'iniquité et d'oppression. Et alors, comme le dit admirablement Bastiat, à la fin de son pamphlet, *La loi* : « La loi, la puissance publique, au lieu d'être ce qu'elle doit être, le bouclier qui couvre également tous les membres de la société les uns contre les autres, la protection impartiale de toutes les activités et de tous les intérêts légitimes,devient ce qu'elle n'est que trop déjà, le champ de bataille de toutes les cupidités et de tous les égoïsmes ».

Il est grand temps que ceux qui ont souci de la prospérité et de l'honneur de l'humanité s'occupent de réagir contre cette perversion du sens économique qui n'est autre qu'une perversion du sens moral.

M. Charles Lavollée s'associe de tous points aux idées qui viennent d'être exprimées et développées par M. Frédéric Passy. C'est bien ainsi que doit être interprétée la formule : *Laissez faire, laissez passer*.

Il convient pourtant de rappeler qu'à l'époque où elle fut produite par Gournay et par Quesnay, puis acceptée par Turgot, elle avait une signification particulière, plus restreinte, qu'il est utile de préciser.

Le travail, alors, n'était pas libre. Assujetti à une réglementation outrée, enserré dans les liens des corporations devenues oppressives, il réclamait son affranchissement. Le premier terme de la formule des économistes « Laissez faire » s'appliquait à la production, et à cette même époque, la circulation et l'échange des produits étaient entravés partout, sous toutes les formes. Il existait, en France, un réseau de douanes intérieures, isolant les provinces ; aux frontières, la prohibition ou des droits très élevés, tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises. Cette législation restrictive était en vigueur dans tous les pays ; la loi anglaise condamnait à mort les exportateurs de machines ! A ces excès de l'ancien régime s'appliquait le second terme de la formule : « Laissez passer ». Bref, au temps de Quesnay et de Turgot, le vœu exprimé par ceux qu'on appelait les Encyclopédistes et les Économistes,concernait particulièrement le travail et l'échange. Il ne s'étendait pas encore aux questions si nombreuses et si complexes sur lesquelles M. Frédéric Passy vient, très justement d'ailleurs, de rappeler l'attention et qui touchent à l'intervention de l'État dans tous les actes de la vie industrielle.

S'en tenant au sens plus limité de l'ancienne formule, M. Lavollée fait observer combien elle est encore opportune, au temps où nous

sommes, plus d'un siècle après Turgot! Par une étrange contradiction, après avoir conquis la liberté politique, après avoir réalisé tant de progrès dans la science, dans les arts et dans l'industrie, la France et la plupart des nations, en Amérique comme en Europe, tendent à restaurer les systèmes et les lois de l'ancien régime. On voit se relever les barrières de douanes, se multiplier les règlements industriels, renaître même les abus des corporations par le mauvais usage qui est fait de la loi sur les syndicats, loi bonne en principe, mais faussée dans son application. Presque partout, la législation économique opère un mouvement de recul vers le passé, et l'on peut, aujourd'hui, avec non moins de motifs qu'en 1770, reprendre et invoquer la devise : « Laissez faire, laissez passer ».

L'intervention excessive et abusive de l'État s'explique, sans se justifier, par des considérations d'ordre politique. Il y a là une question de mesure plutôt que de principe. Mais, quant à la liberté du travail et à la liberté de l'échange, le principe est simple et certain. Nous pouvons le défendre, dans le sens et avec l'interprétation que lui ont donnés nos devanciers du XVIIIe siècle.

M. **Ernest Brelay**, tout à fait d'accord avec les deux précédents orateurs, tient à joindre à leurs observations celles de M. Maurice Block, qui, dans son grand ouvrage récent : *Les progrès de la science économique*, publié chez Guillaumin, a dénoncé une manœuvre de nos adversaires, consistant à nous représenter comme tenant à proclamer le *laissez faire absolu*. Ils veulent nous faire passer le plus possible pour une secte d'anarchistes, ce qui est le comble de la diffamation. M. Passy, et après lui M. Lavollée, ont fait justice de cette accusation.

Le mot *absolu*, appliqué au *laissez faire, laissez passer*, n'est pas plus attribuable à la doctrine en question qu'au libre-échange, qui certes n'a jamais été pratiqué chez nous et ne le sera probablement pas pendant l'existence de la présente génération ni de plusieurs autres. La plupart des économistes admettent, comme M. Léon Say, des droits modérés d'importation, à la condition qu'ils ne soient prélevés que pour l'État et au profit de tout le monde.

Mais nous n'en sommes pas là, et c'est au contraire l'arbitraire que l'on proclame, tantôt en faveur de la majorité, tantôt en faveur de la minorité, ce qui n'est excusable en aucun sens : le préjudice causé à un seul électeur par dix millions d'autres est aussi choquant que celui que le petit nombre porte à la multitude, et le droit ne saurait être créé par certains textes de lois conférant des privilèges à des catégories de citoyens.

M. Brelay se demande, par exemple, pourquoi on interdit, à tel endroit, de faire des processions, tandis qu'on tolère des manifestations politiques ou sociales qui n'encombrent pas moins la voie publique et paralysent le *laissez faire*, *laissez passer* général. On doit, dans ces deux cas, tout permettre ou tout interdire, et, sans être sectaire en aucun sens, il convient de préférer la dernière alternative parce que la rue appartient à tout le monde. Nous avons vu une poignée de grévistes empêcher presque tous les travailleurs de diverses corporations de gagner leur vie, et nous avons protesté contre ces obstacles apportés aux droits du travail. Ce n'est donc pas nous qui demandons des choses absolues, mais bien un petit nombre d'oppresseurs qui égarent les esprits superficiels. Ainsi, de quel droit fait-on accaparer l'enseignement public par l'État? Il le laisse libre, dit-on, et les particuliers peuvent fonder tant qu'ils veulent des maisons d'éducation. Sans doute, mais le *laissez faire* est absent lorsqu'on a en face de soi le budget national qui peut anéantir la concurrence des individus.

Ne pas *laisser faire,* ne pas *laisser passer* lorsqu'il n'existe, dans les actes, aucun préjudice général; mettre obstacle à l'achat, à la vente, à toute initiative personnelle inoffensive, c'est de la réaction, de la tyrannie dont personne ne veut pour soi, mais qu'on croit pouvoir infliger à autrui.

Ce qui aggrave le malentendu, c'est justement le manque d'un *criterium* absolu; en effet, on ne saurait négliger de tenir compte de l'état des mœurs, et c'est pour cela que, dans les pays policés, on ne doit pas légiférer à l'excès et que l'on a sous la main des éléments de transaction sous la forme d'une police qui doit faire observer l'ordre, la paix pour tous les habitants de la cité. Sans doute cette police ne peut toujours employer des instruments irréprochables; ils sont tels que la nature des choses les produit et représentent la moyenne de notre civilisation.

M. **Adolphe Coste** demande s'il n'est pas survenu, dans l'ordre social, des modifications qui expliqueraient à quelques égards le recours à l'intervention de l'État et l'abandon, par conséquent, du « laissez-faire »? La liberté a une condition nécessaire, qui en est aussi la mesure : c'est, de la part des individus qu'on laisse libres, une responsabilité correspondante à leur droit. Or, cette responsabilité va s'affaiblissant tous les jours. On ne la trouve pas, par exemple, dans les affaires qui, par leur longue durée ou leur importance considérable, excèdent les facultés des individus. Ainsi, des opérations d'assurance et de prévoyance que M. Passy redoute de

voir entre les mains de l'État et qui, cependant, réclament tout au moins une surveillance particulière ; ainsi, des grandes entreprises et des anonymats, dont la responsabilité est limitée, souvent même purement nominale, et qui exigent une réglementation spéciale. Pour ces sortes d'affaires, le laissez-faire et le laissez-passer ne sont guère praticables; ils ne le sont pas non plus pour ces coalitions patronales ou ouvrières qui substituent des puissances occultes et insaisissables aux responsabilités personnelles ; ils ne le sont pas, enfin, pour cette action de la presse et de la publicité. si puissante et si dangereuse à la fois et qui échappe si aisément à toute répression.

D'une manière générale, on peut craindre que, partout où la responsabilité individuelle s'atténue et disparait, il ne devienne presque inévitable de recourir à l'intervention de l'État et de subir une restriction de la liberté.

M. **Léon Say**, président, fait remarquer qu'il faut faire une distinction entre les personnes créées par la loi, qui peut alors leur imposer légitimement certaines restrictions, et les personnes naturelles, comme chacun de nous; nul de nous, en effet, n'a, ne peut avoir la liberté d'attenter à la liberté des autres.

M. Fréderic Passy, parmi les exemples cités par lui, a insisté sur le dévergondage des journaux, des images répandues partout, et il voudrait que la police intervînt pour empêcher, supprimer ce qui le choque. Cette opinion nous entraînerait, dit l'orateur, à débattre ici la liberté de la presse. Sans entrer dans ce débat, en ce moment, M. Léon Say trouve que la solution de cette question spéciale ne lui paraît pas si difficile qu'on le dit. Il ne voit pas en quoi les délits commis par la voie de la presse seraient considérés comme étant en dehors du droit ordinaire : il y a seulement là une publicité plus considérable qui ne peut que les aggraver.

M. **Beaurin-Gressier** se place uniquement à un point de vue général et tout philosophique.

La question que l'on discute, dit-il, n'est autre que celle du *rôle de l'Etat* et, à cet égard, il faut toujours en revenir aux notions fondamentales. L'État, personnalité de raison, est la représentation des intérêts solidaires de tous les individus composant une agrégation sociale. Considéré sous cet aspect, il exerce un triple ordre de fonctions sociales Son premier ordre de fonctions est de faire la loi positive ; et si l'État ne dévie pas de son rôle, la loi positive ne doit être que la consécration du *droit* qu'elle reconnaît, qu'elle formule,

auquel elle donne une sanction. Envisagé abstractivement, le droit est la limite normale du champ d'action respectif de tous individus exerçant librement leur activité. Cette limite correspond au point où l'activité de l'un serait susceptible d'apporter une perturbation ou dans le milieu général matériel, ou dans le milieu moral dans lesquels se meuvent toutes les autres personnalités, ou même d'empiéter sur la sphère normale d'action d'une individualité déterminée.

Après avoir formulé la loi positive, après avoir réglé la limite séparative entre les actions licites et celles qui ne le sont pas, l'État a pour second ordre de fonctions de faire respecter les droits ainsi formulés, d'assurer l'intégrité du milieu, comme le respect dû à chaque membre du corps social considéré individuellement. Encore une fois, cette action doit s'exercer aussi bien au point de vue du bon ordre moral que du bon ordre matériel, aussi bien pour éviter tout scandale, tout ce qui peut froisser les justes susceptibilités de chacun, que pour protéger ses biens.

Le troisième ordre de fonctions de l'État, qui rentre moins directement dans la discussion actuelle, est de pourvoir à certaines branches d'activité qui lui incombent spécialement. C'est ainsi qu'il est chargé de l'administration du domaine public national ; qu'il lui appartient d'assurer par l'impôt les ressources nécessaires à la constitution et à la mise en mouvement de l'organisme gouvernemental.

La détermination limitative de ce troisième ordre de fonctions est très délicate à tracer et M. Beaurin-Gressier ne croit pas devoir, quant à présent, l'aborder.

M. **Léon Say**, président, fait remarquer que M. Frédéric Passy avait parfaitement délimité la question qu'il avait lui-même formulée, et que sa préoccupation est de sauvegarder la liberté de tous.

Or, si toutes nos libertés ne sont pas absolument sauvegardées, il en est une, en particulier, qui se trouve menacée en ce moment, c'est la liberté industrielle, c'est également la liberté des particuliers, que veulent asservir les corporations rétablies de tous côtés.

Il se félicite de ce que M. Lang, l'honorable invité du bureau, ait assisté précisément à une discussion théorique où les orateurs se sont principalement attachés aux principes mêmes de la science. Il s'en félicite avec d'autant plus de satisfaction que M. Lang appartient à une nation où la doctrine libérale est fort en honneur, comme elle continuera à l'être dans le sein de la Société d'économie politique.

Après quelques paroles de remerciements de M. Lång, la séance est levée à dix heures et demie.

Le Rédacteur du Compte rendu : Charles LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

L'École de la liberté. Conférence faite à Genève, par M. FRÉDÉRIC PASSY [1].

La vérité sur les tarifs de « l'Assessment », par E. BÉZIAT d'AUDIBERT [2].

Banques populaires. Associations coopératives de crédit, par M. ALPHONSE COURTOIS [3].

Concours pour le prix de la paix. Rapports de la Commission d'examen à l'Union lombarde pour la paix et l'arbitrage international [4].

Annuaire statistique de la Russie, 1890 [5].

Ministero delle finanze. Statistica del commercio speciale d'importazione e di esportazione dal 1° *gennaio al* 31 *agosto* 1890 [6].

The Chamber of commerce journal. September 5, 1890.

Boletin trimestral de estadistica municipal de la ciudad de Buenos Aires. Segundo trimestre 1890.

Ministero delle finanze. Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale. Anno VII, luglio-agosto, 1890.

Bulletin des séances de la Société nationale d'Agriculture de France. Compte rendu mensuel, 1890, *n*os 6, 7.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France. 1890, *juillet, août*.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Août, septembre 1890.

Ministère de l'Agriculture. Bulletin. 1890, *n*os 2, 3, 4.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. T. XII. 1889-1890, *n*° 5.

Ministero di agricoltura, industria e commercio. Bollettino mensile, *n*° 7, 31 *luglio* 1890.

*Le Droit financier. N*os 17, 18, 19. *Année* 1890.

Le Génie civil. T. XVII, n° 22. *Septembre* 1890.

Le Mercure scientifique. Octobre 1890.

Journal des Assurances. Octobre 1890, *n*° 14.

La Réforme sociale. Septembre, octobre 1890. *N*os 114, 115.

Revue économique de Bordeaux. Septembre 1890.

Société de géographie commerciale du Havre. Bulletin. Juillet-août 1890.

[1] *Paris*, Guillaumin et Cie, 1890, in-8. — [2] *Paris*, 1890, in-8. — [3] *Paris*, 1890, in-8. — [4] *Modène*, 1890, in-8. — [5] *Saint-Pétersbourg*, 1890 in-4. — [6] *Roma*, 1890, in-4.

COMPTES RENDUS

BANQUES POPULAIRES; ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT, par ALPH. COURTOIS, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique. Paris, Garnier frères.

Si M. Courtois n'était aussi connu des lecteurs du *Journal des Économistes*, je serais fort embarrassé de dire tout le bien que je pense de son ouvrage. Je craindrais de trop céder à nos vieilles et amicales relations, de même qu'au plaisir qu'on ressent toujours à louer ceux qui partagent, en les faisant beaucoup valoir, nos intimes et plus chères opinions. M. Courtois appartient en effet, comme moi, à la petite et très petite église économique qui, persuadée que l'économie politique est une science et qu'il n'est pas permis de renier les principes d'une science, repousse ces accommodements, si usités, qui parfois font accepter la protection en honorant le libre-échange, ou les privilèges et les monopoles du crédit en vantant la liberté du travail. Il tient sans doute, aussi lui, compte des faits existants, des intérêts engagés; mais il ne consent pas heureusement à taire la vérité, à revenir en arrière, à cacher le but vers lequel il s'efforce de marcher. Je lui sais, je l'avoue, un gré infini d'avoir à toute occasion, dans son livre, rappelé les pures doctrines économiques, même lorsqu'il aurait pu s'en dispenser; au sujet de l'usure, notamment, puisque nous en sommes encore en cela aux croyances et aux lois si bien combattues déjà pourtant par Turgot et Bentham.

C'est en 1850 que Schulze-Delitzsch a fondé sa première banque populaire, inspirée peut-être par la petite caisse de prêts établie, depuis 1847, à Meyersbursch, sur les principes de responsabilité solidaire illimitée de chacun de ses associés, caisse qui croula bientôt, du reste. Après des commencements naturellement difficiles, les banques de Schulze-Delitzsch, que M. Courtois a raison d'appeler un grand homme, se sont promptement multipliées et n'ont cessé de prospérer, même en dehors de l'Allemagne. « Il en existe en Belgique 20, dit M. Courtois, ayant en dépôt 7 à 8 millions de francs ; en Italie, 641 avec 500 millions environ de dépôts ; en Hongrie, 530 et 50 millions de francs de dépôts ; en Autriche, 1.400 avec 600 millions de francs de dépôts; en Russie, 859 avec un chiffre de dépôts que nous ignorons, mais que nous ne présumons pas être proportionnellement bien considérable ; en Allemagne, plus de 3.000, à savoir 2.160 du système Schulze-Delitzsch avec près de 1.200 millions fr. de dépôts, et 1.000 à 1.200 du système Raiffeisen, dont le chiffre des

sommes en dépôt nous échappe. Remarquons que, dans tous ces pays, ajoute M. Courtois, les banques populaires font en même temps l'office de caisses d'épargne ». Et il existe aussi de pareilles banques, quoique en moindre nombre, en Suisse, en Hollande et dans les États Scandinaves.

« Les banques populaires, écrit de même M. Courtois, sont fort diverses dans leur constitution et leur mode d'opérer. Certaines ont un capital initial, et d'autres ne forment ce capital qu'avec les bénéfices réservés. Les unes ne font que des avances, d'autres ne pratiquent que l'escompte, la plupart font les deux. Les unes demandent pour chaque opération, en plus de la responsabilité personnelle du client sociétaire, celle de un ou deux autres membres de la même association ; d'autres remplacent ce ou ces représentants solidaires par la garantie réelle des versements et dépôts de l'emprunteur. Il en est qui offrent aux tiers qui veulent leur prêter des capitaux la responsabilité absolue et solidaire de tous les sociétaires, d'autres qui limitent cette responsabilité à plusieurs fois le capital versé, enfin certaines qui la restreignent au capital commanditaire. Quelques-unes ne travaillent qu'avec leurs sociétaires, quand il en est qui admettent le public à telles ou telles conditions. Certaines sont jalouses de leur initiative au point de repousser toute aide autre que celle de leurs collègues sociétaires, quand il en est, plus accommodantes, qui ont volontiers recours au capital étranger. Il y a ici des membres honoraires ne participant qu'à l'administration sans recueillir aucun bénéfice, quand, à côté, on ne veut aucun concours, même administratif, des sociétaires non participants ».

Schulze-Delitzsch avait seulement admis les versements exigés des sociétaires, sans autre secours d'aucune espèce et avait maintenu entre eux la solidarité illimitée, sans accepter que les sociétaires, eussent-ils plusieurs parts, disposassent de plus d'une voix dans l'association. Comprenant toutefois que les capitaux des sociétaires pourraient être insuffisants, il avait consenti aux emprunts, mais en ne s'adressant qu'à la confiance et à l'intérêt, non à la bienveillance ou à l'aumône, soit publique, soit privée. Ses banques reposent sur le *Self-help* ou, comme disent les Allemands, sur le *Selbsthülfe*, dans toute sa rigueur. Schulze-Delitzsch n'a pas craint de s'en remettre à l'énergie et à la moralité de ses concitoyens, et un plein succès a répondu à sa confiance.

« Les résultats chiffrés de ces institutions tiennent du prodige », dit bien M. Courtois, avant d'indiquer leur marche et la législation contre laquelle elles ont dû lutter comme les services infinis qu'elles ont rendus. Elles comprenaient en 1888, en Allemagne, sans tenir compte de celles qui n'ont pas fait connaître leurs opérations, 461.356 sociétaires, soit 512 par banque, pour des avances annuelles, par banque aussi, de 2.208.000 fr. « Si les banques qui n'ont pas envoyé de Rapports, dit M. Courtois, ont

obtenu les mêmes résultats moyens, l'on arrive à 4 milliards et demi d'avances annuelles et à 1 milliard un quart de dépôts. » Et cela, il est bon de le répéter, sous le régime de la responsabilité solidaire illimitée, sans secours, sans assistance désintéressée étrangère. M. Schulze-Delitzsch ne s'en est pas tenu, du reste, à exposer son système de banques populaires et à créer la première de ces banques ; il n'a cessé de s'en faire l'apôtre. Discours, écrits, voyages, sacrifices personnels, rien ne lui a coûté pour cela. Il est même resté jusqu'à sa mort le directeur de l'agence centrale des différentes banques populaires allemandes, fondée à Berlin à la suite du congrès des économistes réuni à Weimar, il y a déjà bien des années.

Schulze Delitzsch avait pensé surtout aux ouvriers et aux petits patrons de l'industrie et du commerce; Raiffeisen, on le sait, s'inspirant de son œuvre, la copiant à peu près, en a étendu les bienfaits aux ouvriers agricoles et aux petits propriétaires. Il a seulement trop cherché à en faire un ensemble confessionnel d'institutions, de charité ou d'assistance mutuelle évangélique. Aussi tout bénéfice ou dividende est-il banni de ses banques ; leurs profits servent à en fonder d'autres. Les apports mêmes qui y sont faits ne se recouvrent plus. Cette union de la religion, poussée jusqu'au mysticisme, et des affaires, me paraît autant regrettable qu'à M. Courtois et à Schulze-Delitzsch lui-même. Mais je n'en reconnais pas moins les grands services que ces dernières banques ont rendus et la remarquable extension quelles ont prise. M. Schenk, le noble et digne successeur de Schulze-Delitzsch, bien que partageant toutes les opinions de son maître, est le premier à demander que ces deux sortes de banques populaires s'entr'aident, loin de se combattre. Il est d'ailleurs facile d'apercevoir que plus les banques Raiffeisen se multiplient et s'éloignent de leur origine, plus elles perdent leur caractère confessionnel. Peut-être est-il beau d'écrire, comme le faisait Raiffeisen: « L'argent, ce n'est pas le but, mais le moyen... L'homme vient au monde nu et le quitte nu. De tous les biens matériels et spirituels qu'il aura possédés, il lui sera demandé compte par le juge éternel et il lui sera également demandé comment il les aura employés au service de Dieu ». De telles pensées disparaissent promptement des comptoirs d'affaires. Primitivement, les banques agricoles allaient jusqu'à n'avoir aucun capital ; elles ne se soutenaient que par des prêts et des dons particuliers, ou des provinces, ou de l'État. Ce n'est que pour obéir à la loi qu'elles ont maintenant un capital, mais de 10 marks seulement (12 fr. 50). Elles exigent, en outre, des gages, parfois avec hypothèque ; tandis que les banques Schulze-Delitzsch n'acceptent que des cautions, préférant le crédit personnel au crédit réel. Les banques agricoles font enfin, à raison de la nature de leurs services, des

prêts bien plus longs que les autres, de six mois et d'un an, au lieu de prêts de trois mois ou de six mois au'plus en cas de renouvellement.

Après avoir parlé des banques populaires allemandes, M. Courtois passe successivement en revue les institutions analogues des divers pays que j'ai déjà nommés. Il en indique soigneusement les modifications, les différences, en en marquant le caractère et les résultats. Toutefois, ces banques sont partout restées des institutions ouvrières mutuelles, qui sollicitent les petites épargnes et permettent par leurs prêts, garantis par la solidarité, le commencement au moins de tout heureux changement dans la condition de leurs sociétaires. Quelle distance les sépare en chaque pays des sottises et des essais socialistes!

M. Courtois n'oublie, parmi les grands États industriels favorables aux institutions ouvrières, ni l'Angleterre ni les Etats-Unis. Mais les institutions populaires de crédit sont liées en ces deux pays, remarque-t-il, aux banques ordinaires, dont elles forment une branche, ou qui comprennent des opérations (construction, habitation, consommation, production, etc.) qui ne permettent que de faire difficilement le départ de ce qui rentre vraiment dans le travail qu'il s'est proposé. C'est assurément d'ailleurs dans ces deux États que les banques populaires proprement dites sont le moins nécessaires, grâce aux autres progrès du crédit qui s'y sont réalisés.

Il nous serait malheureusement impossible de donner les mêmes causes à notre ignorance, sinon à notre répulsion des banques populaires. Car à peine en citerait-on trois, médiocrement importantes, dans toute la France : l'une à Paris, l'autre à St-Chamond, la troisième à Menton. M. Courtois attribue ce fâcheux état de choses à nos lois civiles et commerciales. Ces lois n'étaient pas cependant plus favorables aux premières banques populaires en Allemagne, en Autriche, en Italie ou en Russie. A mon sens, cela provient uniquement de nos mœurs et de notre esprit si contraires en tout au *selfhelp*, et qui se doivent principalement attribuer à nos détestables coutumes de dépendance et d'impuissance administratives. Tant que notre centralisation, l'œuvre la plus achevée du despotisme et à laquelle ont concouru tous nos gouvernements, sera maintenue, nous n'aurons rien en nous-mêmes d'un peuple libre, quelle que soit notre constitution politique. Nos lois civiles et commerciales sont maintenant de beaucoup dépassées par celles de la plupart des peuples étrangers, c'est vrai; mais qu'elles valent mieux encore que nos lois administratives, sous lesquelles se passe notre vie de chaque jour et qui règlent en plein arbitraire chacun de nos intérêts!

Je n'ai pu qu'indiquer rapidement les traits principaux des banques populaires. C'est dans l'excellent livre de M. Courtois qu'il en faut étudier

en détail l'organisation, le fonctionnement et les incomparables services. Personne ne les avait aussi bien exposés jusqu'ici.

GUSTAVE DU PUYNODE.

LE COMTE PIETRO VERRI, SES IDÉES ET SON TEMPS, par EUGÈNE BOUVY, docteur ès lettres, docteur en droit, bibliothécaire de la Bibliothèque universelle de Bordeaux. L. in-8 Hachette et Cie.

Avant d'ouvrir le livre de M. Eugène Bouvy, j'étais surpris, je le confesse, du titre qu'il porte, et ma surprise n'a pas cessé après l'avoir lu. Comment grouper presque tout le XVIIIe siècle autour de Verri? Comment grouper mêmele XVIIIe siècle italien autour d'un tel écrivain? Verri aurait trouvé cela fort naturel, l'humilité n'ayant jamais été sa vertu dominante, mais ses contemporains déjà n'y auraient rien compris. L'ouvrage de M. Bouvy n'en est pas moins très étudié et très bien écrit; il surfait seulement beaucoup son héros. Le frère de celui-ci, Alexandro Verri, fort peu lu cependant, est au moins aussi connu que lui. La multiplicité des écrits de Pietro Verri, sur tous les sujets possibles, aurait dû seule mettre M. Bouvy en garde contre son admiration. La science universelle est bien rare, même depuis Pic de la Mirandole, à qui sa thèse *De omni re scibili* n'a pas, d'ailleurs, porté bonheur, et la division du travail n'est pas moins nécessaire dans les sciences ou les lettres que dans l'industrie.

Non seulement Verri disserte de tout, mais ses premières vues exposées sur chaque question à peine semble-t-il y tenir. Il a d'heureuses révélations — il en a tant! — mais il ne s'étend sur rien, n'approfondit rien. C'est, en vérité, le rehausser par trop que d'en faire, ainsi que M. Bouvy, un génie encyclopédique, un chef d'école philosophique, politique, économique, littéraire. M. Villemain avait grande raison de dire que l'esprit italien n'était qu'une dépendance morale du génie français au XVIIIe siècle, quoique cet esprit fût alors représenté cependant par Vico, Beccaria et Filangieri, par Alfieri, Métastase, Galiani et Goldoni; et qu'est-ce donc que Verri près de ces penseurs et de ces écrivains? Il n'a jamais dépassé les bornes d'une médiocrité distinguée.

Je ne parlerai pas de ses premières œuvres, que ne loue même pas M. Bouvy. Il n'a du reste commencé à se faire connaître que par sa traduction des comédies de Destouche, qu'il entreprit avant de devenir militaire. Prenant au mot le Tasse et l'Arioste, il avait cru trouver en effet dans l'armée « une réunion de héros enflammés de gloire, des cœurs passionnés pour le métier des armes... animés de principes généreux et élevés ». Mais après quelques jours de régiment, il écrivait : « Je tiens que cette réunion d'hommes est un ramassis des rebuts des autres sociétés », et il

justifie cette pensée par une description moins qu'enthousiaste des officiers, des sous-officiers et des soldats. Aussi quitta-t-il l'uniforme dès qu'il le put, au bout de deux ans. Il voyage alors en Allemagne, et bientôt on le retrouve, en costume de chambellan, à la cour de Vienne. Sa belle tournure et sa remarquable figure ne lui avaient pas nui sans doute pour cela. C'est dans ces nouvelles fonctions qu'il lit nos philosophes et nos physiocrates, de même que Locke et Hume. Revenu à Milan, il adresse une lettre à Goldoni, que mutile à sa grande indignation la censure, traitée dès lors par lui comme l'armée. A Milan il forme aussi, avec quelques autres jeunes nobles une association, mi-partie politique, mi-partie philosophique, d'opinion singulièrement pâle et mitigée toutefois, qui longtemps a gardé une sorte de célébrité sous le nom qu'elle avait pris : *Le Café*. C'est là, je crois le meilleur temps de Verri. Beccaria faisait partie de cette Société ; ce qui n'empêche pas Verri, lors de la publication du livre de Beccaria, si beau, si remarquable pour ce temps : *Des Délits et des peines*, de s'en attribuer l'inspiration et presque tout le mérite.

Verri fit alors paraître pour son compte, des almanachs politiques, un *Dialogue sur les monnaies*, des *Méditations sur le bonheur*, et que sais-je? Il fonda même un recueil ou une gazette périodique, qui subsista deux ans. Cette gazette était censée reproduire les conversations du *Café* ; mais il s'en faut qu'elle valût le *Spectateur* d'Addison et de Steele, avec lequel on l'a quelquefois très complaisamment comparée. Il est encore curieux pourtant, de voir quelles accusations elle attira à ses rédacteurs. Un certain abbé d'Adda les traite tous, à force de charité, par exemple, de stupides, d'imposteurs, d'effrontés pleins d'amertume venimeuse, d'êtres sortis des abîmes de l'enfer. Grâce à cet abbé, mais grâce à lui seul, Verri devint pour quelques-uns de ses compatriotes, à ce moment, le Rousseau de l'Italie. Parini, qui ne pensait guère à Rousseau s'en tient au moins, lui, à reprocher aux écrivains du *Café* de ne pas assez « mettre de grâces françaises dans leur style ».

Cette gazette disparue, Verri écrit sur l'administration, l'histoire, l'économie politique, la politique, la législation, la philosophie ; rien ne l'arrête. M. Bouvy confesse qu'il avait une éducation philosophique très sommaire ; je lui aurais su gré d'étendre cette réflexion à toutes ses autres connaissances. Quant à sa principale œuvre philosophique, elle est consacrée au plaisir, constant résultat, pour lui, de la disparition de la douleur, suivant une opinion qui remonte à Socrate et qui a été partagée par Montaigne, Locke et Leibnitz. Si, parfois, l'on ne se doute pas de la douleur qui disparaît, c'est, assure Verri, qui ne s'embarrasse pas plus pour cela que Locke ou Leibnitz, qu'il y a des douleurs innommées : Que les philosophes sont heureux de se contenter de leurs affirmations ! Au dire de Verri, c'est même la douleur qui nous vaut tous les beaux-arts : poésie,

musique, peinture, l'architecture même. Qu'on ne la redoute donc plus tant.

Verri publie aussi à cette époque son traité *Dei delitti e delle pene*; chose toute naturelle, puisqu'il avait écrit au temps du *Café*:« Beccaria ne fera point l'œuvre qu'il avait entreprise, parce que je ne la lui ferai plus faire », et qu'il disait quand il entendait les acclamations de l'Europe saluer son ancien ami : « L'Europe a déclaré qu'il est plus grand que moi; ma conscience a déclaré le contraire ». Par malheur, il est encore plus pauvre criminaliste que pauvre philosophe. Son mérite en cela est seulement d avoir combattu la torture, après Beccaria, après Voltaire et bien d'autres. Il est, au surplus, rarement original. En politique, il part du *Contrat social*; en éducation — les *Conseils à sa fille* — de l'*Emile*; en économie politique du *Discours sur l'inégalité des conditions*. Ainsi « La propriété, dit-il, est un droit terrible et peut-être non nécessaire! » C'est cependant en présence de telles et de si fausses opinions que M. Bouvy assure que « Verri devançait presque toujours son temps et que l'avenir devait prouver le bien fondé de ses théories, en en amenant la réalisation ».

M. Bouvy dit encore, revenant aux œuvres économiques de Verri, qu'elles ont une valeur théorique considérable. Je lui accorderai qu'elles sont ce qu'il y a de meilleur ou de moins imparfait dans son bagage; mais je suis forcé de m'en tenir là. Est-ce parce qu'il a justement attaqué la forme des impôts de cette époque, qu'il a fait quelques exactes remarques sur la situation économique de la Lombardie jusque dans le Conseil d'économie politique où l'avait appelé Kaunitz, ministre de Marie Thérèse, qu'il est un véritable et grand économiste? Il s'est contenté d'ailleurs dans ce conseil, de la *forme mixte* des impôts, plus accommodant que Joseph II, qui déclarait qu'au « temps de l'Evangile, comme aujourd'hui, les fermiers des taxes avaient toujours été odieux » ou que Voltaire, qui disait que ces fermiers prélevaient les taxes et en donnaient quelque chose au roi. Sa balance du commerce n'est pas non plus d'un économiste fort exigeant. Que penser de ces paroles : « Accroître autant qu'il se peut le nombre des vendeurs de chaque marchandise, en diminuer autant qu'il se peut le nombre des acheteurs : tels sont les pivots sur lesquels gravitent toutes les opérations économiques? » Il a vu l'erreur des physiocrates dans ses *Méditations sur l'économie politique*, c'est vrai, et cet ouvrage est à mes yeux son chef-d'œuvre; ce qui ne veut pas dire, il s'en faut que ce soit un chef-d'œuvre. Mais en faire, pour cet écrit, le précurseur d'Adam Smith est une prétention par trop excessive; Verri ne tient même pas l'économie politique pour une science. Sur certaines questions s'il a raison; je serais tenté de dire : s'il est tombé juste, il n'a pas plus raison que Scaruffi, Davanzati, Serra, Broggia, Neri.

M. Bouvy écrit encore à propos de ses *Méditations* : « Elles sont de 1771 ; l'*Essai sur le commerce*, de Condillac, est paru en 1774, la *Richesse des Nations*, d'Adam Smith, ne vit le jour qu'en 1776. L'échelonnement de ces dates est significatif. On s'explique ainsi le succès rapide de l'ouvrage de Verri et sa grande réputation d'économiste ». J'en demande de nouveau pardon à M. Bouvy, mais cette grande réputation est encore à faire. La lettre de compliment de Voltaire à Verri elle-même ne me paraît qu'une lettre de compliment, et ces lettres-là n'ont jamais gêné Voltaire surtout quand il n'avait pas lu les livres qu'on lui envoyait. Or, je le soupçonne d'avoir imité pour celui-ci Morellet, qui ne se cachait pas de sa discrétion, touchant les divers ouvrages de Verri. Condorcet était plus sincère que Voltaire, je n'en doute pas, lorsqu'il reprochait à Verri d'abuser à l'excès, outrant la mode du temps, de ses formules, surtout des formules mathématiques. Verri suivait aussi trop l'opinion commune de ce temps en enseignant que l'accroissement de la population constitue la vraie prospérité des Etats, et en accusant pour cela le célibat, c'est-à-dire le clergé.

Il serait pourtant difficile de se prononcer sur les sentiments religieux de Verri. L'on en a fait presque un athée, de même qu'un catholique fervent. Ce qu'il y a de sûr, c'est que dans la meilleure page des *Conseils à sa fille*, il apparaît à peu près comme un disciple de la religion naturelle. On dirait presque une confession du Vicaire savoyard. Quant à ses sentiments politiques, ce n'est pas le plan d'administration des finances de la Lombardie, fait en commun avec Pecci, qui les révélerait non plus. M. Bouvy lui-même appelle ce plan un chef-d'œuvre de confusion, tout en prêtant à Verri des opinions libérales, qui me semblent bien peu justifiées. Où se trouve, par exemple, une opinion libérale dans sa manière de comprendre la révolution française ? Il n'en voit l'origine que dans « l'esprit géométrique qui, en se répandant, a habitué à raisonner et a créé une nouvelle opinion ». C'est Frédéric II qui explique cela à Voltaire dans un fort étrange dialogue des morts, donnant bien à mon sens, la mesure de la profondeur de pensée de Verri. Malgré cette « opinion nouvelle » au surplus il écrit aussi en 1793, à propos de Milan : « Il faut un gouvernement despotique. Toute la modération dont feraient preuve les habitants profiterait à quelques-uns au détriment de la chose [illegible] le seul bien auquel il nous soit possible d'aspirer est d'avoir [illegible] droit, bon, appréciant le mérite et jouissant d'un pouvoir [illegible] là la doctrine du despotisme éclairé des physiocrates, et [illegible] persuadé que Verri n'est jamais allé au-delà. Com-[illegible] fait-il encore de Verri l'un des grands italiens qui, dans [illegible] travaillé à l'unité de leur patrie ? Cette pensée tourmentait [illegible] un Pétrarque, un Machiavel, mais a laissé, je crois, fort tran-

quille Verri. Certain article du *Café* ne suffit pas pour prouver le contraire ». Il faut, dit enfin en terminant M. Bouvy, laisser au second plan ses essais de jeunesse... Il faut que le littérateur, l'historien, le psychologue, le moraliste même s'effacent devant l'homme d'Etat et devant l'écrivain politique. Celui-ci, par l'étendue et la solidité de son œuvre, s'impose de lui-même à l'attention. Dans un milieu restreint, il a témoigné les qualités d'intelligence et d'action d'un Sully, d'un Turgot, d'un Necker ». Quelle gloire, s'il la méritait, quoique j'admire peu Necker ! Et que le monde serait en ce cas ingrat d'autant l'ignorer ?

GUSTAVE DU PUYNODE.

CHRONIQUE DE LA COLONIE RÉFORMÉE FRANÇAISE DE FRIEDRICHSDORF, SUIVIE DE DOCUMENTS ET PIÈCES EXPLICATIVES, ORNÉE DE HUIT ILLUSTRATIONS. — 1 vol. in-8 de 200 pages, imprimé à Hombourg-ès-Monts, chez Steinhaensser, en 1887.

Un hasard, dont je me félicite, en faisant tomber sous mes yeux, ce volume, qui n'était point destiné à ce qu'on appelle le public, m'a appris, du même coup, je le confesse, l'existence de la petite ville dont il raconte l'histoire et les détails véritablement touchants de cette histoire. Je ne puis songer à en donner ici même un aperçu ; c'est surtout au point de vue moral et religieux, que la fondation et le développement de cette colonie de réfugiés français conservant en pays allemand, leur langue et leurs mœurs en même temps que leur foi, est intéressante. Je dirai seulement qu'à ce point de vue elle l'est au plus haut degré et que certains épisodes de cette résistance des vieux huguenots parmi lesquels on compte de jeunes enfants, aux persécutions de Louis XIV, sont d'un caractère véritablement héroïque. Mais au point de vue économique, il n'est pas indifférent de voir comment, apportant avec eux, les industries et les métiers dont ils avaient vécu dans la Mère-Patrie, ces exilés ont su se créer dans une région étrangère par leur seul travail, les ressources qui leur faisaient défaut, y fonder, comme les colons américains, un centre vivant et fécond et suivant les vicissitudes des événements, modifier avec une intelligence des plus remarquables la nature et les conditions de leurs produits d'exportation. Car après avoir travaillé à peu près exclusivement pour eux-mêmes, ils ont travaillé pour le dehors, fait tour à tour des bas et des étoffes de lin, dite mulquine, pour la doublure des habits de soie, des flanelles rayées et en dernier lieu des biscuits qui, paraît-il, s'exportent dans le monde entier et figurent même sur des tables de souverains. Pour l'économiste digne de ce nom, d'ailleurs, n'est-ce pas le ressort

personnel qui est en tout l'agent par excellence de la vie et du progrès; et la valeur morale de l'individu et de la Société, n'est-elle pas la source même et la mesure de toute prospérité avouable et durable. Sous ce rapport, l'histoire de Friedrichsdorf est pleine d'enseignements curieux. On y peut relever aussi quelques faits originaux. Ce n'est qu'en 1851, par exemple, que, malgré la constante bienveillance des Landgraves de Hesse-Hombourg, il est permis aux habitants d'avoir un pharmacien chez eux et, en 1854, un médecin. C'est à la même date, 1851, que quinze lanternes sont placées dans les rues; en 1858, qu'une voiture postale fait le service avec le chef-lieu Hombourg. Jusqu'alors il n'y avait point de boîte aux lettres et les habitants avertissaient le facteur, en mettant un papier à leur fenêtre quand ils avaient des lettres à lui confier. Aujourd'hui depuis 1877, on a le télégraphe et, depuis 1884, le téléphone, inventé, dit la chronique, par feu Philippe Reis, natif de la localité et maître de sciences naturelles à l'Institut de jeunes gens. Je ne me fais pas juge de la question de priorité avec Edison.

Je pourrais noter encore d'autres constatations qui ne sont point indifférentes pour un économiste : la mortalité excessive des années 1813 et 1814, par suite des maladies contagieuses que traînaient après elles les armées, et la grande cherté de 1816 et 1817 qui n'est point étrangère à la même cause; d'autres variations considérables du prix des subsistances pain, bétail, etc., en 1847 et 1858, qui prouvent que la loi de l'offre et de la demande n'est point un vain mot et que la petitesse et l'obscurité n'en garantissent pas aussi sûrement qu'on se le figure parfois.

Mais je laisse au lecteur curieux le soin d'aller faire lui-même ces constatations. Je veux seulement, en terminant, rappeler l'attention sur ce qui fait peut-être la singularité principale et, pour des Français, l'intérêt exceptionnel de l'histoire de cette petite colonie : je veux dire la persistance à peu près sans mélange pendant deux siècles, de la langue française, et, chose étrange, la jalousie bienveillante avec laquelle il semble que les Landgraves de Hesse-Hombourg, aient veillé au maintien de cet îlot de nationalité française au milieu de l'océan allemand. En 1731, Frédéric III interdisait aux habitants de recevoir aucun allemand et en 1883 encore, l'Impératrice d'Allemagne se trouvant à Hombourg et se souvenant qu'en 1837, elle avait assisté à la consécration solennelle du nouveau temple de Friedrichsdorf, faisait demander le pasteur et s'informait avec intérêt de l'état de conservation de la langue française dans son troupeau.

Tout cela n'a point empêché l'élément allemand de se mêler, depuis un quart de siècle surtout, à l'élément français ; celui-ci cependant est encore dominant et l'on pourrait voir là comme dans ces mers où les

eaux douces se conservent pendant un certain temps au milieu des eaux amères, la coexistence, d'ailleurs sans malveillance aucune, il faut le dire, de deux races et deux nationalités. On ne s'étonnera point que la découverte de ce petit monde inconnu m'ait paru digne d'être signalée et qui sait si ces quelques lignes ne seront point pour ces voisins que l'on serait tenté d'appeler des compatriotes d'Outre-Rhin, un témoignage de sympathie qui ne les laissera pas indifférents.

FRÉDÉRIC PASSY.

P. S. — Au moment où nous corrigeons l'épreuve, nous lisons dans les journaux qu'un Congrès des *Huguenots* vient de se tenir, le 5 octobre, à Friedrichsdorf.

LES ENTREPRISES AGRICOLES, par M. F. CONVERT, professeur d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Montpellier. 1 vol. in-12, Paris, Georges Masson, éditeurs.

Ce qui manque le plus souvent aux ouvrages qui traitent des entreprises agricoles, c'est une suffisante connaissance de l'économie politique, qui pourtant devrait en faire le fond; car, si les entreprises agricoles ont leurs conditions spéciales que l'expérience révèle, elles obéissent à des lois générales qui sont du ressort de la science économique. Cette nécessité de tenir compte des principes économiques s'impose aux nouveaux traités sur les matières agricoles bien plus encore qu'elle ne s'imposait autrefois. Il suffirait, pour l'établir, de citer deux choses qui tenaient beaucoup moins de place dans les questions de ce genre, à savoir le débouché, infiniment plus important, et le crédit, en œuvre ou à l'étude, sous des formes que le passé soupçonnait à peine. L'absence de notions économiques exactes et suffisamment approfondies sur ces matières ôterait à un livre toute valeur solide, et des idées fausses le gâteraient entièrement, en entraînant la pratique dans les voies les plus dangereuses.

C'est pour avoir échappé à ces écueils et mêlé les idées économiques les plus saines à un exposé technique où la compétence de l'auteur ne permet pas un instant qu'on la mette en doute, que nous devons faire le meilleur accueil au nouveau livre de M. Convert, je dis au nouveau livre car le professeur d'économie rurale à Montpellier (récemment appelé à la suite d'un concours, à la chaire de l'Institut agronomique à Paris), en avait publié un déjà sous ce titre : *La Propriété*, également digne d'éloges. On n'accorde pas toujours l'attention qu'ils méritent à ces ouvrages sérieusement médités, tels que la province nous en donne quelques-uns sans

recourir au tapage de la réclame. Aussi est-ce une vraie satisfaction que de venir en aide dans la mesure de publicité dont on dispose, à des ouvrages qui méritent d'être connus, même en dehors du cercle spécial des agriculteurs. Quant à ceux-ci, ils feront bien d'en profiter. Peu suspecte en se présentant sous le couvert de l'enseignement agricole, l'économie politique a plus de chance ainsi de se faire écouter de ceux qui l'ignorent ou la méconnaissent de parti pris.

C'est avec beaucoup de clarté, dans un style précis, quoique sans sécheresse, que M. Convert traite les sujets multiples qui se rapportent aux entreprises agricoles. Il distingue d'abord les capitaux fonciers et les capitaux d'exploitation, établit leur proportion relative, et subdivise les capitaux d'exploitation en capitaux fixes et en capitaux circulants ; il montre quelle est l'utilité pratique de ces définitions et de ces divisions données par la théorie économique et auxquelles on est enclin à n'accorder qu'une importance purement spéculative ; il traite ensuite du mobilier du cultivateur et du personnel de la culture, puis des machines agricoles, auxquelles il consacre trois chapitres où il décrit le fonctionnement de ces instruments aujourd'hui si variés et où il apprécie leur rôle économique. Viennent après quatre chapitres; sur le bétail de trait et le bétail de vente. Les engrais en occupent trois ; les fourrages et les semences un. Toute cette première partie, en laissant dominer les explications techniques, n'en touche pas moins, on le voit, à des questions économiques, et, même quand l'auteur ne s'en occupe qu'en passant, c'est toujours d'une manière correcte et, on peut le dire, dans les limites de son sujet, très suffisante.

Mais toute la seconde moitié du volume va plus loin dans le même sens. Elle intéresse l'économiste non moins que l'agriculteur. Nous y trouvons neuf chapitres, très développés, consacrés aux salaires et au travail agricole, et un dixième au profit. L'auteur ne craint pas de se donner carrière sur la question des salaires. Il la traite en théoricien, en même temps qu'il produit des renseignements exacts, les uns pratiques et actuels, les autres historiques. Le crédit agricole est abordé de même au nom des principes. Les théories qui substituent l'État à l'initiative privée trouvent dans l'auteur un adversaire déclaré. Il refute les combinaisons chimériques de papiers hypothéqués sur la terre et de nationalisation du sol. Le crédit foncier et le crédit agricole sont étudiés à part en tenant compte des différences économiques et législatives qui les séparent. La distinction et les rapports qui existent entre le profit, la rente, l'intérêt, qui exigent une analyse économique attentive et un discernement sûr, ne sont pas enfin indiqués avec moins de justesse et reçoivent d'instructives applications aux questions agricoles.

C'est un des mérites du livre de M. Convert de se faire lire avec intérêt, même par ceux qui ne sont pas du métier. Par toutes ces raisons nous souhaitons que des ouvrages si solides et si judicieux se répandent, et c'est surtout quand on à la bonne fortune trop rare de les rencontrer qu'on se prend à regretter qu'il y ait si peu d'agriculteurs qui lisent parmi ceux qui ont une instruction spéciale, et aussi trop peu de gens dans le public qui s'intéressent à l'agriculture, même exposée dans ce qu'elle a de général sous une forme attrayante.

HENRI BAUDRILLART.

ANNUAIRE DES SYNDICATS AGRICOLES ET DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE. Publié avec les encouragements du ministère de l'Agriculture, par L. HAUTEFEUILLE, 1890, un fort volume in-8°. Au bureau de l'*Annuaire*, 177, rue de Vaugirard.

Quand les Chambres votèrent en 1884 la loi sur les syndicats professionnels, c'était l'industrie proprement dite surtout qu'elles avaient en vue et ce ne fut que par un amendement qu'y introduisit le Sénat que l'agriculture y fut comprise. On pensait, en effet, que l'esprit d'association était peu répandu dans les campagnes, et si pour les patrons et les ouvriers des villes, les avantages de l'entente et de l'union paraissaient évidents, on ne voyait pas trop quel intérêt les propriétaires ruraux, les fermiers, les métayers auraient à se syndiquer. Or, l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. Un premier syndicat avait été fondé dès 1883, dans le département du Loir-et-Cher. Au commencement de 1890, il en existait 918 dans toute la France. 672 d'entre eux comptaient 289.000 membres, chiffre constaté, ce qui permet d'évaluer le nombre total des adhérents à plus de 400.000!

L'*Annuaire* de M. Hautefeuille met ce mouvement en pleine lumière. Il consacre à chaque département de la France et de l'Algérie une notice particulière qui fait connaître non seulement chacun des syndicats qui s'y sont formés, son organisation, ses ressources, ses opérations, mais donne en outre des renseignements généraux sur l'agriculture du département et tout ce qui s'y rapporte (productions, institutions, publications périodiques, sociétés de consommation, etc.). Des chapitres spéciaux sont consacrés aux concours et fédérations de syndicats, ainsi qu'aux syndicats généraux qui embrassent des régions plus grandes que les départements ou, pour ces régions, des branches spéciales de l'industrie agricole. Le nombre prodigieux de faits que renferment ces notices suppose un travail considérable, qui d'ailleurs porte toutes les marques d'un travail consciencieux. C'est visiblement une œuvre de

bonne foi, dans laquelle on a préféré laisser subsister des lacunes qu'insérer des documents dépourvus d'authenticité.

Dans son introduction. M. Hautefeuille classe ainsi, d'après les statuts qui lui sont parvenus, les divers buts que se proposent les syndicats agricoles : 1° Étude et défense des intérêts communs; 2° suppression des intermédiaires à l'achat; 3° suppression des intermédiares à la vente; 4° crédit agricole et mutuel; 5° arbitrage litigieux; 6° assurance contre la grêle ou la mortalité du bétail; 7° secours mutuels, retraites; 8° progrès de l'agriculture par la propagande et par l'action. Peu de syndicats poursuivent en même temps tous ces buts à la fois. Tous, par le seul fait de leur organisation, prennent à tâche l'étude et la défense des intérêts communs des syndicataires et à ce point de vue déjà ils rendent des services réels. Comme exemple, M. Hautefeuille cite la réforme obtenue par les syndicats du Pas-de-Calais, qui ont fait adopter, aux cultivateurs et fabricants de sucre, un modèle uniforme de contrat pour la vente des betteraves afin d'éviter les contestations. Mais c'est surtout la suppression des intermédiaires à l'achat qui forme la préoccupation des syndicats. On peut estimer à plus de 500 millions de francs le montant total des achats réalisés l'année dernière par leur l'intermédiaire. En centralisant les demandes de marchandises de même nature, chaque syndicat arrive à représenter un seul et unique consommateur qui est d'autant plus à ménager qu'il est plus puissant. Ce sont surtout les engrais et les instruments et machines servant à l'agriculture qui sont l'objet de ces transactions. Depuis la création des syndicats le prix des engrais a baissé de 20 à 40 0/0 et la qualité livrée par le commerce ordinaire est bien supérieure à ce qu'elle était autrefois. La suppression des intermédiaires à la vente offre plus de difficultés; cependant on y arrive graduellement. Le syndicat de la Charente-Inférieure, par exemple, envoie des pommes de terre et de l'orge chevalier à Londres et traite directement avec les consignataires anglais pour la vente de ces produits. M. Hautefeuille reproduit autant qu'il a pu le recueillir, le détail des achats et des ventes de chaque syndicat.

Ces indications suffiront pour donner une idée de l'intérêt que présente l'*Annuaire des syndicats agricoles*. Ajoutons qu'outre les renseignements que nous avons déjà mentionnés, ce livre en contient une foule d'autres, destinés principalement aux membres présents ou futurs des syndicats eux-mêmes. Tels sont les statuts d'un grand nombre de syndicats, offrant les modèles ou les types les plus divers d'actes de société de cette catégorie; l'analyse ou le texte des documents législatifs relatifs à l'agriculture depuis 1874; un commentaire de la loi des syndicats professionnels; les tarifs de transport des produits agricoles sur les chemins de

fer et ceux des douanes françaises et étrangères qui s'y rapportent ; une bibliographie étendue des ouvrages concernant cette matière ; enfin des notices diverses soit sur l'administration publique (organisation du ministère de l'agriculture, budget. etc.), soit sur la pratique agricole (par exemple, le traitement du mildew). Tous ces renseignements sont classés dans un ordre parfait et même les personnes étrangères à l'agriculture peuvent y apprendre des faits capables de les intéresser.

A. Ott.

Bibliothèque de l'enseignement agricole, publiée sous la direction de M. Müntz, professeur à l'Institut national agronomique.

Législation rurale par P. Gauwain, maître des requêtes au conseil d'Etat, commissaire du gouvernement au contentieux, professeur à l'Institut national agronomique, 1 vol. in-8°, Paris. Firmin-Didot et Cie, 1890.

Les ouvrages publiés jusqu'ici par la Bibliothèque de l'enseignement agricole ont surtout pour objet l'exposition des principes dont l'application doit contribuer à augmenter les produits de nos cultures ; celui qu'elle nous donne aujourd'hui a un tout autre but : Il est consacré à la législation rurale et est destiné à propager la connaissance des lois qui régissent les hommes entre eux au point de vue du juste et de l'injuste.

La législation rurale a un triple objet. Elle comprend l'étude des droits qui peuvent porter sur le sol, celle des droits qui peuvent s'établir de personne à personne, etc., enfin celle des relations juridiques qui ne peuvent manquer de se former entre l'agriculture et les différents organes de l'administration.

L'ouvrage de M. Gauwain comprendra deux volumes. Celui qui vient de paraître est divisé en deux parties. La première partie s'occupe des droits qui portent sur le sol et qui ont reçu le nom de droits réels parce qu'ils sont établis sur des choses et qu'ils n'impliquent par eux-mêmes aucun rapport de personne à personne.

Le premier et le plus important des droits qui peuvent porter sur le sol est le droit de propriété. M. Gauwain le définit, indique ce qu'il comporte, précise ses limites, fait connaître comment il s'acquiert et comment il se perd. Il examine ensuite les droits qui dérivent de cette propriété et qui en constituent les démembrements comme l'usufruit, l'usage, les servitudes rurales et forestières.

Après avoir fait connaître ce qu'il est permis de demander au sol lorsqu'on est propriétaire, usufruitier, usager ou titulaire d'un droit de ser-

vitude, l'auteur recherche dans la deuxième partie, ce qu'on peut demander à ses semblables, lorsque par une cause quelconque, on est devenu leur créancier. Il étudie d'abord les règles qui sont applicables aux principaux contrats en usage dans les campagnes ; aux ventes ou échanges d'immeubles ruraux, aux ventes d'animaux domestiques, au bail à ferme, au métayage, à l'emphytéose, au cheptel, au louage d'ouvriers ou domestiques, au contrat de transport, de prêt, d'assurances, etc. Il montre ensuite que les contrats ne sont pas la seule source des obligations et qu'on peut devenir créancier ou débiteur en vertu d'un quasi-contrat, comme la gestion d'affaires, par exemple, ou à raison d'un acte dommageable, comme le délit ou le quasi-délit, ou, enfin, en vertu de la loi elle-même. C'est la loi, par exemple, qui impose aux cultivateurs l'obligation de fournir à l'administration militaire, en cas de réquisitions, les denrées ou prestations nécessaires à l'approvisionnement de l'armée. Il se demande ensuite quels sont les droits et quelles sont les obligations qui naissent de chacune de ces sources.

Mais, observe M. Gauwain, il ne servirait à rien d'être créancier si l'on ne pouvait parvenir à se faire payer. Il y a donc lieu d'indiquer les précautions que doit prendre un créancier vigilant pour être certain d'obtenir ce qui lui est dû et quels sont les moyens que la loi met à sa disposition pour lui permettre de triompher ou de la mauvaise foi de son débiteur, ou de son mauvais vouloir, ou de son insolvabilité. C'est à ce moment que se présentent les questions si importantes du crédit foncier et du crédit agricole.

Arrivé à ce point, M. Gauwain montre quelles sont les dérogations aux règles ordinaires qui peuvent résulter de l'état des personnes, de l'état de minorité, par exemple, de l'état de femme mariée ou de l'état de commerçant. Enfin, dans un appendice, il donne un aperçu des tribunaux judiciaires et de la manière dont ils fonctionnent.

Cette analyse sommaire donne la substance de l'ouvrage de M. Gauwain et suffit, assurément, pour en faire apprécier l'importance. L'auteur se défend d'avoir voulu écrire un traité de législation rurale ; il n'a eu d'autre prétention que d'en présenter un simple résumé. Il a cherché, dit-il, parmi les lois ou règlements de toute nature qui se trouvent disséminés dans les recueils, quelles étaient les dispositions qu'il importait le plus aux agriculteurs de connaître. Il a voulu mettre entre leurs mains une sorte de manuel de leurs droits et de leurs obligations vis-à-vis de leurs semblables, afin de leur éviter de ces déconvenues qui ne se traduisent pas seulement par des pertes d'argent, mais qui laissent après elles des haines ou des rancunes encore plus tenaces et plus regrettables à la campagne qu'à la ville. Il s'est donc borné a exposer les règles les plus essentielles en ayant soin d'indiquer leur raison d'être

et il serait suffisamment récompensé de son travail, s'il contribuait à développer chez ceux qui le liront l'esprit de justice qui est tout l'opposé de l'esprit de chicane. On a dit fort judicieusement, ajoute-t-il, que les tribunaux ne sont faits que pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer et l'auteur serait enchanté s'il pouvait, pour si peu que ce fût, aider à la mise en pratique de cette vérité. Puisse cette tentative ne pas rester infructueuse! Assurément, si cette pensée généreuse trouve de l'écho dans les campagnes, M. Gauwain aura rendu à l'agriculture un service signalé et mérité la reconnaissance de tous les cultivateurs.

Dans tous les cas, l'œuvre consciencieuse de M. Gauwain est, en tous points, digne d'éloges et nous pouvons ajouter que son livre est très élégamment écrit, dans un style d'une parfaite clarté, ce qui n'est pas un mince mérite dans un ouvrage de législation.

G. F.

L'Assurance ouvriere par l'initiative individuelle et l'industrie privée en Angleterre. — WORKING CLASS INSURANCE, par T. MACKAY, chez Edward Stanford. Londres, 1890.

La principale objection de M. Mackay contre l'assurance obligatoire concorde avec les doctrines du *Journal des Économistes* :

« L'assurance volontaire, dit-il, a une influence éducatrice. Contraindre un homme à exercer la vertu de l'épargne ne contribue en aucune façon à augmenter son *self control*, son esprit de conduite ; au contraire, lorsqu'il a payé sa cotisation obligatoire, il se sent débarrassé de tout effort ultérieur et de toute responsabilité ; l'avenir est assuré pour lui. L'assurance obligatoire peut être un bon moyen de percevoir la taxe des pauvres, mais ce n'est point le placement volontaire que nous souhaitons comme le complément nécessaire du salaire laborieusement gagné ».

Le petit volume de 77 pages que M. Mackay consacre à l'étude de l'assurance des classes ouvrières en Angleterre est une sorte de post scriptum ajouté à son excellent livre sur les *Indigents en Angleterre* (The English poor, chez Murray 1889). Le fonctionnement de la loi des pauvres et des institutions charitables est plein de danger : plus on pratique l'assistance avec efficacité et humanité, plus on est exposé à développer la dépendance de caractère, à étouffer le respect de soi-même. Le principe d'assurance au contraire est l'un des meilleurs instruments pour élever le pauvre à un niveau supérieur. M. Mackay est arrivé à cette conclusion à la suite d'expériences personnelles dans l'administration de la loi des pauvres et d'institutions charitables.

Il y a des préjugés contre la façon dont l'assurance est pratiquée,

contre la gestion des sociétés, mais on peut attendre des réformes de l'intelligence croissante des intéressés. En tout cas, rien ne justifie qu'on fasse sortir l'assurance de l'influence salutaire de l'entreprise privée. Le Post office a échoué, lorsqu'on lui a donné la mission de populariser cette invention si utile, tandis que les meilleures classes d'assurance ouvrière ont progressé avec les compagnies commerciales. On peut cultiver cette branche dans des conditions plus favorables que le Post Office et néanmoins réaliser des bénéfices rémunérateurs. Si les agitateurs philanthropiques voulaient rester tranquilles, les vieilles compagnies d'assurance, qui ont une clientèle bourgeoise, s'occuperaient davantage des ouvriers.

Il y a trois espèces de risques contre lesquels les ouvriers désirent s'assurer : la maladie, la vieillesse, la mort. Des combinaisons diverses s'offrent pour couvrir ces risques, mais il n'est pas démontré que la même puisse convenir à tous les trois. Aujourd'hui l'un de ces risques, ou deux, ou tous les trois sont entrepris : 1° par des sociétés mutuelles comme les friendly societies; 2° par un département de l'État, le Post Office; 3° par des compagnies commerciales qui vendent l'assurance, et cherchent à rémunérer leurs actionnaires.

En ce qui touche la maladie, le système mutuel est le seul en opération. Le procédé qui consiste à fixer des primes proportionnées au bénéfice promis exige des calculs compliqués et la collaboration d'experts. Cependant le principe est assez simple. La quantité de maladie qu'un homme d'un âge donné peut attendre pendant le reste de sa vie a été évaluée par des calculs fondés sur une observation assidue. Quiconque s'assure, dit M. Mackay, est requis de payer à sa société une cotisation, qui, placée à intérêt, permettra de payer la somme promise pendant la durée probable de sa maladie.

Au début, on a procédé par des répartitions des risques courus : tous les trimestres, par exemple, on encaissait chez les membres les prorata des dépenses effectuées. Plus tard, on en est venu au système des primes, et pour cela il a fallu des tables soigneusement dressées.

Les fonds de toutes les sociétés bien administrées sont placés en valeurs de premier ordre (titres de la dette publique, obligations de chemins de fer, rentes foncières). La seconde condition, c'est d'empêcher la société d'être exploitée par de faux malades, de lutter contre la fraude. C'est là une grosse difficulté; pour la combattre, il faut le concours des intéressés, qui doivent se surveiller l'un l'autre. On sait que c'est le côté faible de l'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. Les promoteurs de l'assurance obligatoire en Angleterre, comme M. Blackley, l'ont si bien compris qu'ils ont abandonné l'assurance contre la maladie.

Les grandes sociétés de secours mutuels, qui sont centralisées à Londres comme les Hearts of oak ont plus de peine à réprimer la fraude que les sociétés locales : la proportion des malades est plus forte chez les *Cœurs de chêne*. S'il en est ainsi pour une association où l'esprit de corps est très grand, que sera-ce avec une organisation bureaucratique par l'Etat ?

Les difficultés théoriques de l'assurance contre la maladie ont été surmontées. M. Mackay passe en revue les divers modèles de friendly societies, à côté desquelles il existe des associations temporaires, qui ne sont pas conduites sur des principes scientifiques. D'après les observations recueillies par la Société des *Foresters* sur la période de 1871 à 1875, un homme entre 20 et 70 ans, est exposé à 884 jours de maladie :

de 20 à 30 ans,	59 jours,
» 30 à 40 »	74 —
» 40 à 50 »	109 —
» 50 à 60 »	194 —
» 60 à 70 »	448 —

C'est pour cela que les vieillards ne sont pas les bienvenus dans les associations temporaires ou bien il faut exiger d'eux une prime très élevée, supérieure à leurs moyens.

L'assurance donnée par les grandes sociétés représente la prévision faite par l'homme jeune et fort en vue des accidents de la vieillesse. Aussi ces sociétés limitent l'âge d'admission et proportionnent les primes à l'âge auquel on entre. La Société des *Cœurs de Chêne* a voulu restreindre sa comptabilité et a limité l'admission au maximun de 30 ans.

On rencontre en Angleterre des sociétés centralisées, comme les Hearts of oak et des sociétés affiliées qui fonctionnent localement.

L'avantage d'une Société centralisée, c'est d'être administrée d'une façon plus conforme aux principes commerciaux par des gens payés pour cela et qui y consacrent tout leur temps, mais on est exposé au danger de concentrer trop de pouvoir dans les mains des administrateurs. La Société des Cœurs de chêne a échappé à ce danger. Les sociétés locales sont plus en mesure de combattre la fraude, comme nous l'avons dit, mais il n'est pas toujours possible de trouver des gens compétents pour les diriger. Les petites associations présentent l'inconvénient de faire courir des risques aux membres.

Il arrive parfois que lorsque des sociétés ont accumulé un surplus considérable, elles ferment leurs livres d'admission, ne conservent plus que les anciens membres et cherchent à partager le surplus entre ceux-ci.

Certaines associations ne se bornent pas à l'assurance contre la ma-

ladie, elle assurent des paiements pour les enterrements, l'accouchement de la femme, elles assurent les outils contre l'incendie.

Les friendly societies se chargent de servir des pensions de vieillesse, de payer des annuités différées, mais cette branche de leur activité n'a pas pris d'extension et n'a pas réussi. En 1886, les *Foresters* n'avaient que deux membres versant des cotisations au fond des pensions.

Nous arrivons à une catégorie particulière de friendly societies, les sociétés qui poursuivent le but des sociétés de secours mutuels en employant les procédés des compagnies d'assurance. Ainsi la Royal Liver Society est administrée par un bureau élu par les assurés. Par ses agents, elle a un réseau qui embrasse toute l'Angleterre. La grande difficulté a été de rendre le contrôle des intéressés et même la participation de ceux-ci aux élections, effective.

M. Mackay est d'avis que les intérêts des assurés seront le mieux garantis et les affaires le mieux administrées dans des sociétés d'assurance ouvrière, fondées sur la base des sociétés anonymes ordinaires. Les actionnaires retireront une rémunération de leur capital, c'est vrai, mais ils empêcheront les frais généraux de croître à l'infini.

Le chief registrar, M. Ludlow, persiste à croire que les friendly societies, malgré tous leurs défauts, valent mieux qu'une compagnie anonyme.

Il se rencontre en Angleterre des sociétés mutuelles mal gérées et insolvables. Les fonctionnaires de l'État déclarent que, si on ne leur accorde pas le contrôle complet de ces institutions, si on n'interdit pas l'entreprise privée, ils ne peuvent garantir la solvabilité, et ils déplorent l'extension de leur responsabilité en cette matière. Pour le moment, les devoirs se bornent dans le Chief Registrar's office à réclamer une certaine méthode de comptabilité, à enregistrer ou à refuser d'enregistrer les sociétés qui se conforment ou non aux règles prescrites, à donner des conseils et faire des remontrances. C'est une autorité dépourvue de sanction. Cependant la loi de 1875 avait eu d'assez bons effets, au dire du Chief registrar, en faisant disparaître les sociétés insolvables. Mais c'est là une affirmation nullement prouvée, qui est même en contradiction avec les faits.

M. Mackay montre les dangers qu'il y aurait à charger ce fonctionnaire de poursuivre et de liquider les sociétés en mauvaise condition : il existe 25,000 Sociétés mutuelles et on ne voit pas comment M. Ludlow et ses quelques commis en sortiraient.

L'obligation de se faire enregistrer a permis à des Sociétés de se faire de la réclame, en se nommant : « Registered according to Act of Parliament, under Rules approved by the chief Registrar ».

La surveillance de l'État manque d'élasticité, en voici un exemple qui

est tout récent : Quelques loges de l'ordre des Druides (encore un nom extraordinaire, s'étant aperçues que les avantages concédés aux membres étaient hors de proportion avec les cotisations et les fonds de réserve, ont voulu restreindre les avantages afin d'éviter une catastrophe. Le *Registrar* a commencé par refuser d'enregistrer cette modification salutaire, si elle avait un effet rétroactif.

M. Mackay croit que l'influence des experts du *Registrar's office* a permis à des Sociétés mal constituées de prolonger leur existence.

S'il y a eu des progrès et des réformes effectués, le mérite en appartient surtout à la classe ouvrière, notamment aux central boards des Sociétés affiliées.

L'assurance contre la vieillesse et la mort est pratiquée avec succès par des compagnies anonymes, dont la plus connue est la Prudential Assurance Company, qui, en 1887, a encaissé 3.068.501 liv. sterl. de primes sur 4.181.852 liv. de primes reçues par les Compagnies qui cultivent l'assurance ouvrière.

La Prudential a deux branches, la branche ouvrière (industrial insurance), et la branche ordinaire. Dans la branche ouvrière, les primes sont encaissées hebdomadairement et l'assuré paie les frais de la perception ; dans la branche ordinaire, qui commence avec un capital de 50 liv., les primes sont payées par trimestre ou semestre et la Compagnie supporte les frais. Les mêmes agents sont employés pour les deux branches.

Pour un capital de 50 liv. st., un homme de 25 ans paiera par an :

à la Prudential ordinary,	19 sh. 6 pence
à l'Assurance postale,	20 sh. 3 pence.
à la Prudential ouvrière,	26 sh. (perception hebdomadaire à domicile.)

Le tableau suivant est instructif.

		Nombre de contrats existants		Revenu des primes	Augmentation de 1879 à 1888
Post office	assurance	6.210	assurance	14.121	
	annuités différées	1.015	annuités	19.625	
		7.225		£ 33.746	£ 3.694
Prudential industrial		8.518.619		£ 3.336.742	£ 1.849.202
Prudential ordinaire		177.208		904.915	611.313

Les dépenses d'administration de la Prudential sont descendues de 9 0/0 dans la branche industrielle de 1879 à 1888. Sur les 8 millions et

demi de police, 2 1/2 millions s'appliquent à l'assurance des enfants (jusqu'à dix ans), il reste 600.000 polices d'adultes contre 7.000 polices du *Post office*. Sur les 177.208 polices de la branche ordinaire, 140.000 sont pour des sommes entre 100 et 50 livres ; une bonne partie en est prise par des ouvriers. 118.603 de ces polices paient la prime autrement que par semaine, 56.600 l'acquittent par semaine.

Dans la branche ouvrière proprement cite, l'assuré paie 6 sh. 6 pence pour les frais de perception hebdomadaire à domicile ; il achète l'assurance au détail, et l'on sait qu'acheter une marchandise par très petites doses coûte plus cher que de l'acheter par livre ou par kilogramme.

Dans l'assurance postale, le capital moyen assuré est de 74 liv., dans la Prudential (industrial), il est de 9 liv. 8 sh. L'assurance des enfants est limitée à 6 liv. jusqu'à cinq ans, à 10 liv. entre 5 et 10 ans, la prime est de 1 penny par semaine. La moyenne si peu élevée est due à ce que l'on ne distingue pas l'assurance des enfants et celle des adultes. Dans la Prudential ordinaire, la moyenne du capital assuré est de 116 liv. En 1888, elle a ouvert 15.908 polices de 50 liv., 16.688 en 1889, il en existait en force le 31 décembre 1889 200.000.

Cette Société existe depuis 1848 ; elle a encaissé en 1889 4 millions liv. st. de primes, sur lesquelles le bénéfice a été de 2 0/0. Les assurés de la branche ordinaire reçoivent sous forme de boni les 9 dixièmes du bénéfice résultant des opérations ; quant aux assurés de la branche industrielle, de temps à autre, on améliore les conditions de la police.

La revision quinquennale de la Prudential coûte de 30 à 40.000 liv chaque fois ; il s'agit de 32 millions d'entrées dans les livres, de 3.500.000 calculs.

Dans les dernières années, d'autres compagnies bourgeoises [1] sont entrées en concurrence, en acceptant des primes payées mensuellement pour un capital assuré de 20 liv. st. (Guardian, Marine and général, National, Gresham).

Un côté de la question, sur laquelle on a commis des erreurs et des exagérations sentimentales, c'est l'assurance des enfants. On y a voulu voir une prime à l'assassinat. M. Mackay rétablit les faits. Il est certain que les frais de perception hebdomadaire à domicile sont élevés Un agent touche 25 0/0 sur le montant des encaissements dans

---

[1] En Angleterre et aux Etats-Unis, c'est l'exception si un membre de la classe moyenne n'a pas contracté une assurance sur la vie. En voyant les anciennes et riches Compagnies croire que l'assurance des ouvriers mérite l'attention, on peut considérer ce fait comme un symptôme favorable. Ces vieilles compagnies ne publient pas encore les chiffres indiquant les résultats obtenus dans cette branche.

quelques compagnies, moins dans la Prudential. M. Mackay fait observer que l'État accorde un rabais de 25 à 30 0/0 au landlord, qui fait l'avance des taxes dues par les tenanciers pauvres et qui se charge de les encaisser.

En présence des résultats considérables obtenus par des entreprises privées, vaut-il la peine de charger le Post-office de continuer l'assurance? Dans la Nouvelle-Zélande, le Post-office a pratiqué depuis vingt ans l'assurance, il a réuni de nombreux clients, mais il a fait concurrence aux Sociétés mutuelles en offrant des conditions très avantageuses et en faisant supporter une partie des frais généraux par les contribuables.

M. Mackay croit que les compagnies d'assurances sur la vie pourraient trouver un champ d'activité rémunérateur pour elles et utile socialement, en développant l'assurance pour de petits capitaux, en mettant cette forme de l'épargne à la portée des travailleurs. Pour l'ouvrier, l'assurance est une des formes les plus importantes de l'épargne : si elle embrasse la maladie, la vieillesse et la mort, elle couvre les besoins de l'ouvrier, après qu'il a pourvu à la nourriture, au vêtement, à l'habitation. C'est le premier pas, le premier effort vers une condition où il sera au-dessus de l'insécurité journalière ; c'est le début d'un placement de capitaux. « Nous sommes familiarisés avec la division du travail et les services qu'elle rend, il faut apprécier aussi la division et les services du capital placé. » M. Mackay a raison de montrer qu'on doit s'efforcer de trouver des combinaisons qui respectent la liberté et la responsabilité individuelle, afin de rendre la capitalisation accessible à tous.

A. Raffalovich.

The english poor, par T. Mackay, 1 volume. John Murray, Londres, 1889.

L'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours pour l'un de ses prix, la question de l'influence de la loi des pauvres en Angleterre sur les mœurs. C'est un très beau sujet, qui nous vaudra, il faut l'espérer, de substantielles études, qui ne seront pas seulement des œuvres faites dans le silence du cabinet, mais qui exigeront des enquêtes personnelles. Il sera nécessaire de montrer par suite de quelles considérations l'État a été amené à créer une législation dont les abus ont été réformés en 1834 : c'est un morceau de l'histoire sociale de l'Angleterre, qu'on déroulera sous nos yeux, pour arriver à la période plus rapprochée de nous. L'attitude des socialistes contemporains fournira matière à un chapitre instructif : on connait le mot de Louise Michel, cité par Fawcett : si nous avions une loi des pauvres en France, cela modifierait singulièrement nos revendications.

Les documents à consulter sont nombreux ; à côté des ouvrages

anciens, dont le titre est bien connu, il existe toute la série des enquêtes parlementaires, des rapports annuels du Local Government Board, des Conférences de comtés : la littérature est excessivement riche, sans parler de l'étude très consciencieuse de M. Aschrott, éditée par Duncker et Humblot.

Mais avant tout cela, il est un livre que nous recommandons non seulement à l'étude approfondie des concurrents, mais encore à tous ceux qui s'attachent au redoutable problème du paupérisme ; c'est le volume de M. Mackay : *the English poor*, une esquisse de leur histoire sociale et économique. Nous nous réjouissons d'apprendre qu'il en paraîtra prochainement une traduction française. Nous souhaitons vivement que, sous cette forme plus accessible, l'ouvrage de M. Mackay se répande rapidement.

M. Mackay a écrit des pages qui nous semblent éminemment suggestives, pour employer un adjectif très usité aujourd'hui : il envisage le paupérisme sous un point de vue qui déplaira vivement aux adeptes conscients ou inconscients du socialisme autoritaire et sentimental. Les tendances qui se font jour dans son livre sont fondées sur l'observation des lois naturelles et sur l'application de la méthode scientifique ; sur la plupart des points, M. Mackay est d'accord avec les doctrines libérales de l'école française.

Comme nous, M. Mackay est convaincu que nous ne possédons pas la ressource d'un remède unique et uniforme contre les maux de l'humanité et que les prétendus remèdes héroïques, qui font si bel effet sur le papier ou à la tribune parlementaire, renferment des éléments très dangereux, qu'ils ont des répercussions inattendues déplorables. Nous sommes impuissants à modeler la société moderne, comme nous l'entendons ; nous ne saurions faire table rase de ce qui existe et reconstruire à nouveau. C'est tout au plus, en se conformant aux règles de la sagesse et du bon sens, si nous arrivons à indiquer les courants que de fausses mesures ont créé dans le passé et continuent à créer encore.

Il est nécessaire, lorsqu'on s'occupe du paupérisme en Angleterre, de ne pas perdre de vue que, sur beaucoup de points, les conditions anciennes et actuelles y diffèrent de ce que nous sommes habitués à rencontrer sur le continent : la constitution toute particulière de la propriété foncière a été un facteur primordial.

M. Mackay nous fait voir comment l'intervention de l'État, en faveur d'un petit nombre de privilégiés, a amené dans le passé un socialisme qui a agi au rebours de ce que réclame le socialisme contemporain. Les étatistes inconscients du moyen âge ont abouti au divorce entre la terre et la grande masse des cultivateurs du sol, tout en cherchant à les assujettir à la glèbe. Plus tard les grands propriétaires ont été amenés à

se débarrasser de leurs tenanciers pour faire de l'élevage de moutons ou de l'agriculture perfectionnée.

Tandis que dans l'ordre naturel des choses, la lutte pour la vie fait disparaître les individus les plus faibles, nous nous trouvons dans un état artificiel, résultant de conditions spéciales; la société se sent obligée de pourvoir aux besoins de ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas y pourvoir eux-mêmes. Une partie des forces et des ressources, produites par les efforts et le travail des individus laborieux et économes, est absorbée de la sorte, rendant l'existence facile à la catégorie la plus faible et souvent la moins méritante. Nous avons, au milieu de nous, une population misérable, dont les instincts sont développés par l'hérédité, encouragés par la législation.

Le socialisme proclame la doctrine qu'il est la mission de l'État de rendre chacun heureux et de faire payer ce bonheur général par le contribuable. Jadis l'État était plus logique, en réclamant le droit de diriger toutes les actions de l'individu, de marquer la place où l'individu devait vivre, cultiver le sol ou exercer un métier déterminé et de lui prescrire jusqu'au costume qu'il devait porter. Pendant des siècles, l'individu a lutté pour se débarrasser des entraves de l'autorité; aujourd'hui le socialisme est de nouveau à l'œuvre, il veut doter le monde de lois philanthropiques, tout en prétendant respecter la liberté individuelle, qu'il viole à chaque instant.

« Si l'on demande à l'État de garantir le bonheur individuel, du travail à tous ceux qui veulent travailler, des acheteurs pour le produit de tous les travailleurs, l'instruction pour tous les enfants à naître, l'entretien pendant la maladie et la vieillesse de tous ceux qui ont fait un autre usage de leur salaire ou de leur revenu, il est évident que l'État doit avoir le droit de diriger et de contrôler les actions des individus, lorsque ceux-ci sont occupés à créer des responsabilités qu'ils ne seront pas tenus de prendre sur eux. C'est une association unilatérale, onesided partnership, et qui aboutira forcément à la banqueroute, si l'on charge la collectivité de payer les dettes encourues par les individus ».

On a beaucoup fait pour anéantir le sentiment de la responsabilité individuelle, qui est, avec la liberté, le véritable ressort social; on est parvenu à dégrader davantage encore le pauvre, sous prétexte de lui venir en aide.

Nous ne suivrons pas M. Mackay dans l'exposé de ses doctrines théoriques ni dans le résumé de l'histoire du pauvre en Angleterre. Nous préférons arriver aux chapitres où il nous montre l'aspect moderne de la loi des pauvres. « Nos instincts sociaux, dit-il, nous font désirer de voir une plus grande égalité parmi toutes les classes. Il est juste que nous souhaitions de voir les classes les moins bien partagées partici-

per davantage aux bienfaits de la civilisation... Nous nous efforçons de relever le niveau des classes pauvres, qui, en partie pour des causes dont la génération actuelle n'a pas la responsabilité, sont descendues à un degré inférieur de confort. Notre thèse a été que la plupart des maux dont nous souffrons ont été le résultat de l'intervention de l'État dans la faculté naturelle de chaque organisme individuel à s'accommoder à son milieu... L'État a empêché des individus de chercher eux-mêmes leur protection naturelle, en leur fermant l'accès de la propriété privée. Il les a réduits au prolétariat. Puis dans une heure de contrition, il a voulu faire amende honorable de son injustice et au lieu de l'indépendance économique naturelle, il a offert un entretien anti-économique à l'aide de la loi des pauvres et d'autres législations socialistes; telle est la faculté d'assimilation de la vie même à des conditions dégradées qu'une vaste classe a été créée pour jouir de l'entretien (des subsistances) fourni artificiellement.

« L'objet des efforts de l'homme d'État ne doit pas être de s'enfoncer davantage dans le marécage sans fond de la législation socialiste, mais de retirer peu à peu, avec précaution, ces conditions anti-économiques d'existence et de leur permettre d'être remplacées par l'expansion vigoureuse et saine de la responsabilité et de la liberté individuelles ».

La législation anti-économique a été de deux espèces : elle a mis des entraves à la mobilité de la propriété, elle a découragé les efforts légitimes en vue de la self protection, à l'aide de l'assurance et de l'association (lois contre les coalitions ouvrières, loi du *settlement*, découragement de l'assurance par le secours médical gratuit et l'assistance à domicile). Elle maintient au-dessous du niveau de l'indépendance économique, toute une classe dont l'existence est un poids mort qui pèse sur les industries du pays. A chaque moment, Pierre est dépouillé pour entretenir Paul insolvable : dans les villes, le coût de l'entretien de Paul insolvable est ajouté au loyer de la maison de Pierre. Une classe indigente est créée, et la difficulté de loger les ouvriers dans les villes est aggravée par l'incidence de la taxe des pauvres. Cette classe parasite fait baisser le niveau de l'existence économique. L'assistance par l'État est trop aisément accessible.

Il est impossible actuellement d'abroger la loi des pauvres, mais on peut l'administrer de manière à ne plus en faire un encouragement au paupérisme.

Le grand espoir contre le paupérisme réside dans les efforts pour réveiller dans l'indigent les mobiles de regagner l'indépendance. De trop grandes facilités d'être secouru agissent comme un narcotique moral.

On a administré la loi des pauvres avec sévérité dans les trois districts les plus pauvres de Londres (Whitechapel, Stepney et Saint-George' s in the East).

Voici des chiffres de Whitechapel :

	Pauvres secourus à domicile	Pauvres secourus au workhouse	total	Pour cent à domicile	Pour cent au workh.	Coût hebdomadaire des secours à domicile.
1870	5.339	1.419	6.758	79	21	167 livres
1888	63	1.356	1.419	5	95	2 liv. 10 sh.

On a économisé 6.000 livres par an et réduit de 2.800 personnes le chiffre des secours à domicile, sans augmentation sensible des personnes secourues au workhouse.

A Saint-George's in the East, on a pu réduire en un an le nombre des secourus à domicile de 1.258 à 548, en augmentant de 10 seulement le personnel du workhouse.

Il est intéressant d'ajouter que le secours à domicile par jour et par tête atteignait à peine 20 centimes dans la période d'administration relâchée.

Dans la cité de Londres, la plus richement dotée en fondations de toutes sortes, une administration relâchée est arrivée à avoir 62 personnes assistées sur 1.000 habitants, tandis que Whitechapel n'en a que 16 par 1.000.

La même observation se vérifie dans les campagnes. A Bradfield (un district de 62.997 acres), on a réduit les chiffres des assistés à domicile de 1.000 en 1871 à 42 en 1888, celui des assistés au workhouse de 259 à 100 ; le poids de la taxe est descendu de 24 pence par livre à 5 3/4 pence. La condition générale du district s'est améliorée, bien que les salaires aient baissé dans l'intervalle par suite de la crise agricole, mais les habitants ont appris à dépendre davantage d'eux-mêmes, pour faire provision en vue des mauvais jours, pour soutenir un parent âgé, et les exigences adressées à la charité privée ont décru. Les Sociétés de secours mutuels ont vu le nombre de leurs adhérents grandir de 148 0/0 depuis 1871.

Il y a actuellement 600.000 pauvres secourus à domicile, et pour le moins 600.000 candidats prêts à les remplacer. On voit qu'il y a une belle marge d'économies à faire.

M. Blackley fait la remarque que l'élite des classes ouvrières en Angleterre ne s'occupe pas de l'administration de la loi des pauvres.

Une des difficultés de la situation, c'est le nombre considérable d'ouvriers qui n'ont aucune habileté professionnelle [1], qui sont de simples

[1] On sait que M. Burns et la *Dockers Union* veulent clore la liste des mem-

journaliers, qui sont exposés aux chômages plus que les autres et parmi lesquels se recrute si aisément l'armée des fainéants, des vagabonds. C'est une couche parasite souvent, qui entraîne par son poids la couche immédiatement supérieure.

« Pour les riches, l'indigent représente un intérêt sentimental ; pour le pauvre, c'est un fardeau écrasant. La pauvreté résulte de la concurrence faite par de plus pauvres ». Il faut s'efforcer de restreindre le plus possible l'extension de cette classe du résidu social.

Il faut faciliter à l'élite des ouvriers l'amélioration de leur condition et les encourager à se servir des instruments qui sont à leur portée pour l'épargne, pour l'accès à la propriété mobilière sinon immobilière, ne pas craindre de réduire au strict minimum la charité officielle de l'État, qui démoralise, et demander à la charité privée de s'organiser, de ne pas jeter au vent ses aumônes mais de les distribuer d'une façon intelligente. Si l'on ne saurait extirper le paupérisme, on peut tout au moins l'endiguer et éviter de lui recruter des adhérents.

ARTHUR RAFFALOVICH.

DÉPOPULATION ET CIVILISATION, étude démographique, par M. ARSÈNE DUMONT, membre de la Société d'anthropologie de Paris. — Paris, Lecrosnier et Babé, 1890, 1 vol. in-8°.

Depuis quelque temps, émue par certains travaux, notamment par un savant mémoire de M. le Dr Lagneau à l'Académie de médecine, l'opinion publique porte une attention toute spéciale sur la question de la population de notre pays, sur le ralentissement du mouvement dû à une natalité trop faible. Aussi convient-il de signaler ici le livre de M. Arsène Dumont, publié dans la *Bibliothèque anthropologique*. C'est en réalité une théorie de la natalité. Elle sera accueillie avec une véritable curiosité. L'auteur paraît avoir mis de longues années à l'établir. Comme il le dit, il a voulu étudier le mal moins dans les livres des philosophes, des historiens, des démographes, que dans la réalité ; il a tenu à observer le mal sur place parmi les populations qui en étaient atteintes ; chaque année il a passé plusieurs mois à visiter dans le plus grand détail, commune par commune et village par village, deux ou trois cantons aussi nettement que possible délimités par la nature ; il a étudié de la sorte Belle-Ile, Groix, Houat et Hœdic, Noirmoutier, les

---

bres de cette trade-union, interdire l'accès du travail des docks à ceux qui ne sont pas ralliés à eux. Les hommes qui ne peuvent travailler aux docks doivent être rejetés sur l'assistance publique ou des chantiers nationaux (*poor law or relief works*).

îles d'Yeu, de Ré et d'Oléron, les cantons de Douvres et d'Isigny dans le Calvados, de Beaumont-Hague, dans la Manche, de Perros-Guirec, Pléneuf et Paimpol, avec l'île Bréhat, dans les Côtes-du-Nord, celui de Fouesnant dans le Finistère, choisissant autant que possible les cantons les plus féconds de la Bretagne en opposition avec les plus stériles de la Normandie ou des Charentes.

L'ouvrage débute par des considérations qu'il convient de relever; à raison de leur importance nous reproduirons presque textuellement les paroles de l'auteur. « Les économistes, dit M. Dumont, ont montré de la sollicitude pour la question de la population; par malheur ils se sont montrés peu clairvoyants; la théorie de Malthus qui tient une place si considérable dans le credo de l'économie politique est erronée; mais ce qui est plus grave et de nature à affaiblir la confiance que l'on accorde à la science, c'est que le démenti donné par les faits à cette doctrine, a été sans influence sur la foi des disciples, et partout dans les livres comme dans les cours la parole du maître a été reproduite sans changement. Aussi les économistes doivent renoncer à toute espèce de compétence dans les questions qui se rattachent à la population. »

On ne saurait accepter de pareilles idées. Il est à peine besoin d'affirmer que les économistes n'ont point tenu le rôle qu'on leur prête; il est impossible de dire avec M. Dumont que tous les économistes «jusqu'à ces dernières années, dans les livres comme dans les chaires, ont reproduit fidèlement la parole de Malthus, avec la confiance inaltérable du fidèle dans la doctrine révélée ». D'autre part, tout le monde sait de quelle utilité peut être la science économique pour l'étude des problèmes touchant la politique: nous doutons que la démographie qui, pour nous, est avant tout une science de constatation, puisse fournir des solutions préférables à celles que donne l'économie politique qui, suivant M. Dumont, en serait encore à « la période métaphysique ».

Après avoir comparé le principe de Malthus et celui des démographes l'auteur étudie successivement les avantages d'une population nombreuse, la décadence de la natalité en France, sa cause car, refusant de tenir compte des effets invoqués ordinairement du luxe, de la misère, de la concurrence, du vice, du défaut de débouchés et d'émigration, des guerres et du service militaire, l'auteur déclare qu'il y a seulement à tenir compte de la volonté d'avoir peu ou point d'enfants; M. Dumont expose ensuite, dans un langage qui manque parfois de clarté à raison de l'emploi de certains termes dont le moindre défaut est d'exiger une définition, le nouveau principe de population dont il revendique la priorité; il fournit ensuite des renseignements d'un caractère plus particulièrement anthropologique sur la population française ou des indications sur la répartition géographique de la fécondité et des progrès des

agglomérations urbaines. Après avoir recherché les causes susceptibles d'influer sur la fécondité d'une nation, il entre dans des détails développés sur l'organisation politique et il arrive à l'exposé des remèdes. C'est la partie la plus importante. M. Dumont examine les différentes propositions qui supposent l'intervention des législateurs. Tout d'abord il s'arrête à celle qui tend à changer la quotité des droits de mutation et à diminuer l'impôt en proportion du nombre des enfants ; il n'a pas de peine à établir que ce n'est qu'un palliatif dérisoire; de jeunes époux se préoccupent médiocrement, en effet, de l'ouverture de leur succession et moins encore des droits de mutation qu'auront à payer après leur décès, les enfants auxquels ils n'ont pas encore donné la vie. Il montre également que la décision exemptant de la contribution personnelle et mobilière les parents de sept enfants, ne constitue qu'une immunité légère incapable d'accroître la natalité. M. Dumont expose et critique plus ou moins les autres remèdes qui ont été indiqués et qui font tous appel au législateur : il s'arrête aux dispositions ayant pour but de favoriser les mariages jeunes, mais il note que les départements bretons et savoyards qui présentent la natalité la plus élevée sont justement ceux où le mariage se fait le plus tardivement, tandis que les départements de la Gascogne, où la natalité est la plus faible, sont précisément ceux où l'on se marie le plus tôt; il parle également d'un impôt modéré sur les célibataires, comme ayant l'avantage de montrer que l'État regarde le célibataire comme socialement nuisible, mais il ajoute aussitôt que cette mesure aurait peu d'effet direct pour augmenter le nombre des mariages; il cite pareillement la suppression de la vie monacale qui permettrait de conserver aux devoirs de la maternité des milliers de jeunes filles capables de devenir des épouses et des mères excellentes, la recherche de la paternité, l'application de la loi Roussel sur la surveillance de l'industrie nourricière qui aurait seulement pour effet d'augmenter la population dans une proportion très faible, la réglementation du travail industriel afin d'empêcher ce dernier d'affaiblir le tempérament des ouvriers et de permettre de donner le jour à des enfants moins débiles. M. Dumont parle aussi de la réforme de l'Assistance publique et de la suppression de la charité privée : d'après lui « une philosophie sociale qui reconnaît la solidarité des classes fait accorder au père de famille dont la journée est notoirement insuffisante pour nourrir des enfants trop nombreux, soit en capital, soit de préférence en terre un subside qu'il puisse accepter sans honte » et exige la création de refuges pour les infirmes et les vieillards sans ressources. Enfin l'auteur n'oublie pas de parler de la réforme générale de l'impôt de manière à amener une répartition plus équitable des charges sociales.

Il y aurait fort à dire sur les résultats à retirer pour l'augmentation de la population des mesures dont il vient d'être question. Pour notre part nous doutons, par exemple que l'on arrive sans beaucoup de peine et sauf après un très long laps de temps à supprimer la vie monacale ; à moins de faire preuve d'une fort grande légèreté, le législateur reculera toujours devant une prescription qui pourrait être traitée de vexatoire. D'autre part, la recherche de la paternité se heurte à de grands inconvénients; nous ne voulons pas les relever ici ; seulement il est impossible de ne pas faire observer que les peuples qui admettent la recherche de la paternité n'ont pas toujours une natalité plus forte que ceux chez qui elle est interdite, etc. D'ailleurs, M. Dumont reconnaît que les diverses mesures qu'il a voulu passer en revue ont un degré d'efficacité parfois très problématique, et qu'elles ont le tort commun de ne s'adresser qu'à la classe la plus pauvre et la plus nombreuse, en négligeant complètement la classe riche et stérile. Aussi sa conclusion est-elle celle-ci : ce qu'il s'agit d'obtenir, c'est que volontairement et consciemment, l'homme riche et cultivé en vienne à préférer la fécondité à la demi-stérilité qui, en France est la tradition séculaire des classes supérieures ; c'est surtout qu'en cela, comme en tant d'autres choses, il soit fidèlement imité par la moyenne et la petite bourgeoisie.

Cet ouvrage soulèvera certainement des controverses, d'autant que l'auteur paraît se soucier assez peu de ce qui a été écrit antérieurement; en ce qui nous concerne, nous tenons à faire dès maintenant les réserves les plus formelles touchant les doctrines et les tendances de M. Dumont. Mais le livre n'en est pas moins une œuvre qui ne saurait passer inaperçue. On s'y arrêtera, soit pour y puiser des idées parfois neuves ou des renseignements curieux, soit surtout afin de combattre plusieurs opinions de l'auteur.

JOSEPH LEFORT.

CAHIERS DE 1889. *Les synthèses économiques*, par CLÉMENT FAVAREL, in-16°, Paris, Guillaumin et Cie, 1889.

Si ce petit volume ne possédait pas d'autres qualités, il aurait du moins l'originalité, M. Favarel ne veut pas rester sur le terrain fangeux de la politique, où tout le monde patauge, où la différence des opinions n'est de plus en plus qu'une comédie ; il entend, au contraire, se placer sur le terrain salubre des affaires, où, quoi qu'on en dise et quoi qu'on en pense, il n'y a que des honnêtes gens, en quête de justice et de vérité

et où la divergence d'opinions est toujours sincère à cause de la divergence des intérêts en présence.

Il est certain que les questions d'intérêts, qui sont concrètes, sont celles qui divisent le moins les hommes et sur lesquelles on s'accorde le plus facilement, quand on ne les enchevêtre pas dans les questions politiques, qui ne sont que des abstractions... impures.

Mais ce qu'il y a de plus original dans *Les Synthèses économiques*, c'est la manière d'entendre et de traiter les questions d'affaires. La métaphysique, dit M. Favarel, est un élément nécessaire à la science sociale. — Nous pouvons même ajouter : de toutes les sciences, et surtout de celles qui s'en défendent. — La science sociale est, en effet, proprement, comme l'a écrit Proudhon, de la métaphysique en action.

La métaphysique acceptée ainsi franchement, l'auteur la fait entrer dans les cinq synthèses suivantes : religieuse, financière, industrielle, de la propriété, de l'impôt.

Pour donner une idée de la manière de procéder de M. Favarel, nous dirons que la synthèse religieuse est tout bonnement la théorie de la valeur. M. Favarel observe que, dans toutes les langues, divinité, c'est richesse. Dieu est donc le principe de la valeur et par conséquent du bien, c'est-à-dire du *mal évité* ; la non-valeur, le non-Dieu, c'est le *mal non évité*, autrement dit, le *mal à éviter*. « Le principe de la valeur n'étant autre chose que le *mal à éviter* est, non seulement une chose immatérielle, mais encore un esprit, non susceptible de réalisation ».

Ces principes établis, M. Favarel nous montre les mystères de la religion, la Trinité, l'incarnation, la transsubstantiation, la communion, contenus implicitement dans la théorie de la valeur. Tout cela paraît un peu subtil.

Quoique nous trouvions dans ces *synthèses* beaucoup de vues ingénieuses, nous sommes loin de partager toutes les idées de l'auteur, surtout en matière d'impôt. « L'impôt c'est l'Etat-providence ; comme la propriété, l'impôt c'est Dieu. » Il est vrai de dire que l'impôt, c'est l'Etat-providence ; seulement c'est une providence aveugle qui prétend diriger les borgnes.

« Les dépenses publiques donnent du travail aux entrepreneurs et aux ouvriers... Aussi tendent-elles à augmenter partout, plutôt qu'à diminuer ».

Il est sans doute surabondamment démontré que les dépenses publiques ne créent point de travail, du moins utile, et ne font que le déplacer, non sans perte, surtout pour les ouvriers.

D'autre part, la tendance des dépenses à augmenter partout, plutôt qu'à diminuer, ne prouve rien en leur faveur. Si l'on s'en rapporte au

progrès d'une chose pour en conclure sa bonté, il faudra se féliciter des progrès de la criminalité, de la folie, du suicide, de l'alcoolisme, de la phthisie, etc., etc.

On sera encore bien moins fondé à considérer le progrès des dépenses publiques comme un bien lorsqu'on observera que les maux que nous venons d'énumérer, et d'autres encore, suivent une marche parallèle ; que la misère physique et morale suivent le même mouvement ; et que les plaintes et les récriminations qui viennent à la suite sont de plus en plus amères et envenimées.

Ce qui a probalement trompé M. Favarel, c'est que les dépenses publiques croissent avec la richesse. Il est certain que, comme dit le peuple, où il n'y a rien, le roi perd ses droits, et *vice versâ* ; mais l'accroissement des dépenses est l'effet et non la cause du progrès de la richesse ; et il est fort loin d'être la garantie de ses progrès futurs et même de sa conservation. Il y a longtemps que J.-B. Say, a démontré ceci.

ROUXEL.

ETUDES SOCIALES, par le Dr BURGGRAEVE, 6e édit., in-12, Paris, G. Carré, 1890.

Des *Etudes sociales* comptant six éditions, c'est ce qu'on ne voit pas souvent. Ce succès provient peut-être de ce que M. Burggraeve n'a pas la prétention de trancher dogmatiquement toutes les questions qu'il touche. Se proposant de traiter de l'amélioration matérielle, intellectuelle et morale de l'ouvrier, l'auteur avertit qu'il n'a nullement visé à se poser en économiste. « Nous nous en rapportons, au contraire, aux hommes qui s'occupent spécialement de cette science ».

Les hommes qui s'occupent de la science économique n'ont nulle envie de s'en réserver le monopole. Comme on l'a dit, cette science repose sur des axiomes de cuisinières, — il en est d'ailleurs de même de toutes les sciences, sauf celles qui se basent sur des absurdités, — le simple bon sens suffit donc pour traiter les questions économiques ; mais, rien de plus rare et de moins goûté de nos jours que le simple bon sens ; c'est pourquoi la question sociale se complique de plus en plus.

Si M. Burggraeve ne se pose pas en économiste, il peut du moins, en sa qualité de médecin, se poser en physiologiste ; c'est principalement à ce point de vue qu'il se place pour traiter un grand nombre de questions sociales : le logement, l'alimentation des ouvriers, la misère physiologique, l'alcoolisme, etc., etc., sont autant de problèmes que M. Burggraeve aborde, et qu'il éclaire quelquefois d'un jour nouveau.

Parmi le grand nombre et la variété des questions étudiées dans ce

volume, on comprend que tout n'est pas parole d'évangile, qu'il y a un choix à faire et qu'il faut lire ces *Etudes sociales* avec discernement; mais on y rencontre beaucoup d'idées suggestives et, somme toute, il y a profit à tirer de la lecture de ce livre.

M. Burggraeve émet le vœu que, l'ouvrier ne pouvant être propriétaire de sa maison, il en soit du moins actionnaire, c'est-à-dire propriétaire de la partie qu'il occupe. L'auteur se prononce aussi pour le recours à domicile de préférence à l'hôpital. Sentiment bien louable, car il est désintéressé.

Tout en déclinant sa compétence comme économiste, M. Burggraeve adopte et émet au chapitre : *Protectionnisme et industrialisme* une opinion, mieux, une vérité, qui n'est pas précisément neuve, mais qui a bien besoin d'être plus répandue qu'elle ne l'est. « Quand une industrie est protégée, aussitôt la concurrence la déborde et amène l'avilissement des fabricants, et, partant l'abaissement des salaires ».

Quand les chevaliers du travail, les *ouvrriers*, et les chevaliers de l'industrie, les entrepreneurs, seront bien pénétrés de cette vérité, la question sociale sera bien près d'être résolue. En effet, les patrons ne solliciteront plus la protection pour leur industrie, de peur de s'attirer de nouveaux concurrents qui leur portent bien plus de dommages que la protection ne leur donne de profits. De leur côté, les ouvriers des mines et des usines ne seront plus si âpres à la grève et à la hausse artificielle et légale des salaires lorsqu'ils sauront que c'est ce qui leur jette sur les bras la population des campagnes. Or, quand personne ne voudra être protégé par l'Etat, il n'y aura plus de question sociale, et tout le monde conviendra avec M. Burggraeve que : pour que le travail et le capital se soutiennent mutuellement, le moyen, c'est la liberté. La liberté est en effet la mère de l'égalité; les deux réunies forment l'*équilibre*. ROUXEL.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

La Revue financière du Mexique. Journal hebdomadaire de statistique, commerce et industrie. Mexico, 1890.

Dans une étude sur l'*Avenir agricole du Mexique*, publié par cette Revue (fascicule du 21 mars), nous remarquons une apologie des Mormons à laquelle nous étions loin de nous attendre. Pendant que la libre Amérique, mais protestante, persécute cette secte, le Mexique catholique la reçoit à bras ouverts. « Ici tout le monde apprécie leurs qualités colonisatrices, leur esprit d'économie, leur science de la mise en culture des terres vierges. Ils offrent des bras solides et de gros capitaux à une région qui a manqué jusqu'à présent de ces deux éléments de progrès. »

Il paraîtrait même que la polygamie franche, comme la pratiquent les Mormons, serait, je ne dis pas bonne, mais moins mauvaise que la pseudo-monogamie, qui n'est qu'une polygamie hypocrite, permettant à chacun de rejeter sur la charité publique et, à son défaut, sur l'Etat, les conséquences de ses rapports sexuels clandestins. Si l'on en croit la *Revue financière du Mexique*, les familles mormones sont nombreuses et l'harmonie y règne aussi bien, sinon mieux, que dans les familles monogamiques, catholiques, apostoliques, romaines et puritaines, ce qui prouve une fois de plus que, comme l'a dit Pascal, qui veut faire l'ange fait la bête.

Revista economica, economia politica, ciencias politicas y sociales. (Mensuel) Santiago de Chile, 1890.

Cette *Revue économique* du Chili a pris pour devise : Liberté et propriété. (*Liberty and property*). On pourrait ajouter, pour compléter la trilogie : et *prospérité* ; car la prospérité est la conséquence de liberté et propriété. Il est clair, en effet, que sans propriété et sans liberté, pas de prospérité possible. Qui ne possède rien n'est pas prospère, mais *pauper*; et qui n'est pas libre ne se possède pas soi-même.

Le n° 34 de cette *Revue* (février 1890) renferme une étude intéressante sur la situation présente et l'avenir probable de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, etc., dans le territoire compris entre le Biobio et le Cautin, par Domingo F. Cruzat. Il résulte des données recueillies par l'auteur que la situation actuelle est satisfaisante et que l'avenir se présente sous des auspices favorables. M. Cruzat sollicite l'immigration européenne dans ces régions où il y a de larges places vacantes au banquet de la vie.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. Tome XII, 1889-1890, Paris 1889.

Nous remarquons daus ce numéro une *communication* de M. P. Ory, sur *La province de Quang-Binh* (Annam) avec carte. M. Ory incline à croire que le Quang-Binh est le point de passage le plus pratique par lequel les marchandises devront transiter; « d'après les cartes actuelles, c'est à cette hauteur que la distance à parcourir pour aller du Mé-Kong à la mer de Chine est la moins grande. »

Lucifer, Revue mensuelle (Paris, Sauvaitre) est une revue anti-républicaine, anti-royaliste, anti-impérialiste, anti-boulangiste, anti-socialiste, anti-anarchiste, etc. — Qu'est-elle donc? — Théosophique. Elle engage chacun de nous, dans son n° du 15 janvier, non pas à rejeter, mais à soumettre à l'examen de sa raison tout le bagage plus ou moins scientifique qu'on lui a coulé dans l'oreille, comme de l'eau dans un entonnoir, dirait Montaigne, et à ne rien croire « sans témoignage logique suffisant. » Le *Lucifer* se propose, en un mot, de mettre en pratique l'excellente Maxime de Bacon : « Celui qui apprend doit croire; celui qui sait doit examiner. » Nous ne pouvons qu'approuver ce programme et nous souhaitons qu'il soit rempli. Le seul exemplaire de cette Revue que nous ayons sous les yeux, celui de janvier, est plus littéraire qu'économique et même que scientifique; mais il ne faut peut-être pas juger des autres par celui-ci. D'ailleurs, c'est par la poésie et la littérature que l'humanité a commencé à penser et à exprimer ses pensées, ce n'est que plus tard qu'elle a raisonné et déraisonné; et ce qui prouve que le Lucifer n'a pas l'intention de déraisonner, c'est la guerre qu'il déclare dans son programme aux mots vides de sens et masquant des intérêts plus ou moins inavouables.

Rapport de G.-G. Arnaudon sur le musée merciologique de Turin et sur quelques écoles dues a l'initiative privée, br. 8°, Paris, impr. Chaix, 1890.

Le but du musée merciologique de Turin est de faire connaître les ressources de cette région, de mettre en relief les matières premières qu'elle possède; c'est « une exposition permanente, un bureau d'échange pour échantillons de marchandises, pour informations, toujours ouvert pour répandre les notions utiles à toute la nation. » A ce musée sont annexées des écoles, le tout dû à la munificence du fondateur et des bienfaiteurs et ne coûtant rien à l'Etat ni à la ville de Turin, qui ne paie que les vitrines, le concierge, les aides et les instruments scientifiques.

Catéchisme des revendications nécessaires, par Beaumont, b. in-32, Paris 1890.

A la situation nouvelle créée par le progrès incessant, doit correspondre une organisation nouvelle. Laquelle ? « Celle qui, par la constitution de la propriété collective, amènera la suppression de l'intérêt du capital sous toutes ses formes, de la concurrence basée sur la fraude et la falsification, détruira l'opulente oisiveté et permettra au travailleur de jouir de l'intégralité du produit de son travail. »

Ce n'est pas plus difficile que cela. Il est seulement à craindre que la suppression de l'intérêt entraîne celle du capital et, par suite, celle du progrès incessant. L'auteur oublie aussi de nous dire sur quelle base le service public créé dans chaque commerce pour remplacer la concurrence et pour vendre les marchandises au prix de revient, établira ce prix de revient en l'absence de l'infâme concurrence. Mais en un siècle de lumière comme le nôtre, on n'y regarde pas de si près; on n'est pas plus exigeant sur la clarté des idées que sur celle du style dont nous avons donné un échantillon.

La question ouvrière et la conférence internationale de Berlin, par Louis Bertrand. Br. in-16, Bruxelles, 1890.

« Si une coalition d'ouvriers houilleurs des principaux pays d'Europe avait lieu, à un moment donné, on en verrait de belles! Sans charbon, en effet, nos industries devraient chômer, les chemins de fer, les bateaux à vapeur devraient s'arrêter. La production du gaz, elle aussi, prendrait fin, et l'éclairage public et privé s'en ressentirait. Ce serait l'anarchie. Des millions d'ouvriers sans travail, le commerce arrêté, plus de feu, plus de lumière, le silence partout! »

Quel malheur! A une pareille hypothèse, il n'y a qu'à répondre : Si. Ne dirait-on pas que les houilleurs seuls tiennent en leurs mains le sort de l'univers? Que le charbon nous manque, il nous restera toujours le soleil et la lune pour nous chauffer et nous éclairer; tandis que si les agriculteurs se mettaient en grève, ces deux luminaires nous seraient de fort peu d'utilité pour mettre du blé dans le grenier et du vin dans le cellier. Pourquoi donc nous chante-t-on toujours la complainte des mineurs et jamais celle du *povre commun et des povres laboureurs de France?* Si les mineurs étaient plus malheureux que les autres travailleurs, on comprendrait cela; mais on sait qu'ils sont des mieux partagés, et, si l'on en doute, on n'a qu'à lire la brochure suivante.

L'organisation du travail dans les mines et particulièrement dans les houillères tant en France qu'à l'étranger, par Ch. Ledoux, br. 8°, Paris, imp. Chaix, 1890.

« Je puis affirmer, dit M. Ledoux, que, dans le cours d'une carrière déjà longue, je n'ai jamais vu un conseil d'administration repousser une dépense destinée à accroître la sécurité et proposée par les ingénieurs.» On sait que toutes les institutions tendant à améliorer le sort des ouvriers sont développées dans les mines plus que dans toute autre industrie, et même plus que les projets de lois ne le demandent. La gratuité de l'enseignement même « était pratiquée par les Sociétés minières bien avant qu'elle ne fût ordonnée par les lois. »

Je suis fort loin de soutenir que tout cela soit un bien, mais je constate que cela est un fait, et j'en conclus, avec M. Ledoux, qu' « il n'y a aucune raison pour faire sortir les mines du droit commun et pour légiférer spécialement sur elles. » Aussi ne sont-ce pas les mineurs, mais les politiciens singes de l'Allemagne, qui sollicitent incessamment cette législation spéciale et qui, tout en se disant les fils de 89, ne rêvent que le rétablissement du système des privilèges.

La mobilisation et les houillères, par Henri Couriot, br. 8°, Paris, Ch. Leroy, 1890.

M. Couriot se préoccupe de l'embarras où l'on se trouverait en cas de guerre, si les ouvriers des mines étaient appelés sous les drapeaux. Il y a tout au plus, du charbon pour six semaines dans les dépôts des Compagnies de chemins de fer; en ce qui concerne la métallurgie, chargée de l'entretien du matériel de guerre, elle a devant elle pour quinze jours à un mois de charbon, et souvent même ses établissements sont alimentés au jour le jour par les houillères; quant à la marine militaire, elle n'a rien à sa disposition, pas de combustible assuré sur lequel elle puisse compter pour une longue campagne.

Pour obvier au danger de manquer de combustible, M. Couriot estime qu'en cas de guerre les ouvriers mineurs doivent rester occupés à l'exploitation des gisements houillers du pays, sous la haute direction et le contrôle du Ministre de la guerre, afin de subvenir à tous les besoins de la défense nationale. Cette solution serait, selon l'auteur, dans l'intérêt de l'Etat, des ouvriers mineurs, des exploitants des mines et du pays.

On sait que le personnel des chemins de fer devra aussi échapper à la mobilisation, et, si l'on en arrivait là, on trouverait bien d'autres industries, sans oublier les instituteurs laïques, qui ne pourraient être mobi-

lisés sans de graves inconvénients ; de sorte qu'en fin de compte on ne mobiliserait guère que les séminaristes. Quelle armée cela ferait, mon doux Jésus ! C'est bien la peine de dépenser tant de milliards pour organiser la paix armée !

Ce que la France a gagné a l'Exposition de 1889, par M. Alfred Neymarck. Broch. 8°. Paris, Berger-Levrault et Cie, Guillaumin et Cie, 1890.

C'est chiffres en mains que M. Neymarck soutient sa thèse ; il faut donc lire entièrement sa brochure,en tenant compte des profits qui sont revenus à Paris, d'une part; au reste du pays, d'autre part. M. Neymarck observe avec raison combien il est étrange, en présence des résultats donnés par la liberté industrielle et commerciale, de voir l'Europe presque entière et même la France, revenir aux idées de protectionnisme. Que le retour à ce système dure jusqu'à la prochaine Exposition et l'on pourra comparer les résultats des deux régimes.

L'Épargne française et les Compagnies de chemins de fer, par M. A Neymarck. Broch. in-8. Paris, Guillaumin et Cie, 1890.

M. Neymarck est un habile et zélé statisticien ; c'est encore à l'aide des statistiques qu'il nous prouve que la prétendue féodalité financière qui nous exploite et vit de nos sueurs ne se compose pas seulement de quelques juifs, comme certains publicistes s'efforcent de nous le persuader, mais de milliers de Français de tout rang. Il suit de là que quand viendra la *mise au tas*, la chose n'en sera que plus facile à réaliser ; chacun reprendra d'une main ce qu'il aura donné de l'autre ; à moins que, dans le tumulte causé par l'empressement de tout le monde à porter ses biens à la communauté, il ne se trouve quelques malins, juifs ou non, qui subtiliseront ce qui sortira de la main droite du bon et naïf *popolo*, de sorte que, la gauche se présentant pour recevoir, elle recueillera du vent.

Rouxel.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Le futur tarif des douanes. — La lettre de M. Léon Say. — Comment la protection a protégé l'industrie des tulles et dentelles de coton. — La solidarité protectionniste définie par M. Meline. — Une réclamation en faveur de la liberté des ventes publiques. — Un passage à noter dans un discours ministériel. — Evaluation officielle et évaluation libre de la récolte du blé en France. L'assurance contre la disette. — Le bill Mac Kinley et l'opinion d'un correspondant de la *North american review* sur la politique de représailles. — La ligue contre le renchérissement de la vie en Suisse. — La loi contre les socialistes en Allemagne. — Le programme des socialistes allemands. — Le Congrès des Trade's unions à Liverpool. — Le Congrès catholique de Liège. — Une protestation de mgr Freppel contre le socialisme d'État. — Le Congrès anti-esclavagiste. — La civilisation au Japon.

Le Conseil des ministres s'est occupé de l'élaboration du tarif général des douanes qui doit être soumis à la Chambre, à l'ouverture de la session. Il s'est arrêté au système suivant :

Etablissement d'un tarif maximum, pouvant être réduit en faveur des pays qui nous accorderaient des concessions réciproques.

D'après le tableau de notre commerce extérieur, nous faisons des affaires avec quarante-huit pays, qui possèdent chacun leur tarif et qui peuvent, par conséquent, nous faire des concessions réciproques. Cela nous fera quarante-huit négociations à entamer, et si elles aboutissent à un résultat quelconque, quarante-huit tarifs. Voilà un bel avenir pour la douane, sinon pour le commerce.

*
* *

Dans une remarquable lettre sur le budget, que l'on trouvera au Bulletin, M. Léon Say évalue à 200 millions environ l'accroissement probable des recettes de la douane, sous l'influence de l'aggravation des tarifs, et à un milliard la charge supplémentaire que cette aggravation imposera aux consommateurs. « N'est-ce pas, dit-il avec raison, ce qu'on appelle couper l'arbre pour avoir le fruit ? »

Napoléon Ier s'étant levé de bon matin un jour d'été trouva dans l'antichambre des Tuileries, un énorme feu de bois, qu'un enfant était en train d'attiser. — Que fais-tu là, lui-dit-il, étonné ? — Majesté, lui répondit l'enfant, je fais de la cendre pour mon père, dont c'est le profit.

Imposer un milliard aux consommateurs français pour percevoir

200 millions au profit de l'Etat, cela ne revient-il pas à brûler du bois pour faire de la cendre ? C'est de l'économie... protectionniste :

***

Si l'on calculait ce que coûtent à l'industrie nationale certains droits soi-disant protecteurs, en l'empêchant de soutenir la concurrence de ses rivales sur les marchés étrangers, on trouverait certainement que l'évaluation de M. Léon Say est demeurée fort au-dessous de la vérité. La protection a ruiné notamment l'industrie des tulles et dentelles de coton de Calais au profit de celle de Nottingham. Voici, au sujet des effets comparés du libre-échange et de la protection sur les tulles de soie et les tulles de coton, des renseignements curieux que nous empruntons au *Journal des Débats* :

Dans sa réponse au questionnaire du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, concernant le régime douanier, la chambre de commerce de Calais s'exprimait en ces termes : « L'influence du système économique inauguré en 1860 a été de développer considérablement l'industrie des tulles et dentelles de soie et de bourre de soie et, en même temps, d'entraver, dans une large mesure, la fabrication des tulles et dentelles de coton, en n'admettant pas, comme pour la soie, l'entrée en franchise des cotons filés. Il est nécessaire de faire remarquer que, pour cette raison, nos métiers, qui peuvent travailler indistinctement la soie et le coton, se sont portés successivement sur les articles de soie, qu'ils ont produits en trop grande quantité par rapport à la consommation et ont rendu ainsi plus aiguë la crise que l'industrie de Calais traverse. Sa production totale varie de 80 à 120 millions. Les exportations sont environ des deux tiers de cette production totale. Depuis 1860, les exportations de tulle de soie ont augmenté dans des proportions considérables, tandis que les importations, dans ces mêmes genres, sont restées insignifiantes. Au contraire, les exportations en tulle de coton, qui étaient encore de 4 millions en 1870, se sont abaissées à un chiffre dérisoire, et les importations de ces mêmes tulles de coton, qui étaient, en 1864, de 1 million environ, s'élèvent aujourd'hui à 7 ou 8 millions de francs par an. Par contre, le total de la production, à Nottingham, des tulles et dentelles de coton est actuellement de 60 millions par an. On peut donc affirmer sans crainte que, si notre industrie recevait sans droit les filés coton dont Nottingham profite, elle prendrait sa large part dans cet énorme chiffre d'affaires. Comme preuve à l'appui, on peut constater que les exportations en tulles de soie (les filés qui servent à leur fabrication arrivant en franchise) ont atteint, pour l'Angleterre seulement, le chiffre de 10 millions de francs en 1888 ».

On arrive donc naturellement à cette conclusion que, pour les articles de soie, dont les filés ne sont pas soumis à des droits, la fabrique française progresse sans cesse et alimente même les marchés anglais, tandis que pour les articles de coton, dont les filés entrent à un prix augmenté des droits de douane, l'infériorité est flagrante et nous sommes dans l'impossibilité de lutter avec les Anglais, même sur notre marché intérieur.

*
* *

Dans un discours prononcé au Comice agricole de Remiremont, M. Méline, président de la Commission des douanes n'en a pas moins affirmé que toutes les branches du travail national sont intéressées au rétablissement du régime protectionniste qui florissait avant 1860, et il a engagé les représentants du pays à se bien pénétrer « du sentiment de la solidarité étroite qui unit toutes les branches du travail national et de la justice qui leur est due à toutes ».

« Ce qui me rassure, a-t-il dit, ce sont les excellentes dispositions de la Chambre et le bon esprit qui la dirige en matière économique. Mais, en pareille matière, les bonnes dispositions ne suffisent pas ; il faut y ajouter beaucoup de clairvoyance, une grande fermeté, et surtout une grande unité de vues, si on veut déjouer tous les pièges et éviter toutes les surprises. Nous avons en face de nous des adversaires très habiles, qui seront féconds en diversions de toute nature.

« Pour échapper à ces dangers, il faudra que la majorité se pénètre bien du sentiment de la solidarité étroite qui unit toutes les branches du travail national et de la justice qui leur est due à toutes ; si, par malheur, les représentants du pays ne s'attachaient qu'à l'intérêt de leur région en se désintéressant du reste, tout serait perdu et une victoire certaine pourrait se transformer en désastre irréparable. Il faut reconnaître que la Chambre a témoigné plus d'une fois qu'elle comprenait ces vérités ; le vote des lois sur le maïs et sur les raisins secs a affirmé et cimenté dès le début l'union raisonnée de tous les défenseurs du travail national ».

Nous serions pourtant bien curieux de savoir comment l'honorable président de la Commission des douanes entend accorder ces deux mots : protection et solidarité. En votant les droits sur les maïs et les raisins secs, les représentants du pays ont sacrifié les distillateurs de maïs aux distillateurs de betteraves, les importateurs de raisins secs aux viticulteurs, comme ils avaient sacrifié jadis les fabricants de tulles aux filateurs de coton, comme ils sacrifieront, selon toute apparence, les fabricants de soieries aux sériciciul-

teurs, les fabricants de lainages aux éleveurs de moutons. La solidarité protectionniste consisterait-elle simplement à protéger les majorités aux dépens des minorités, les forts aux dépens des faibles? Il y a longtemps au surplus que nous connaissons cette sorte de solidarité : c'est celle du loup et de l'agneau.

*
* *

Le deuxième Congrès commercial international des grains, farines, huiles, alcools, sucres et autres produits agricoles s'est tenu les 16, 17 et 18 septembre à la Bourse de commerce de Paris. Au banquet de clôture, M. Boverat, président de la compagnie des courtiers assermentés, a prononcé un discours dans lequel il a réclamé en termes excellents la suppression de toutes les entraves inutiles et, en particulier, de celles qui restreignent la liberté des ventes publiques :

« La Compagnie, Messieurs, s'est, depuis longtemps, occupée d'une question qu'il suffit de citer pour qu'une réunion composée de l'élite du commerce et de l'industrie comme celle que je vois réunie dans cette fête, en comprenne l'importance exceptionnelle. C'est la question de l'extension des ventes publiques en France.

« Vous savez combien nous sommes, sous ce rapport, en retard vis-à-vis des nations étrangères, de la Hollande, de la Belgique et de l'Angleterre principalement, où ces ventes ont pris une importance telle qu'elles sont un des éléments de la prospérité commerciale de ce pays. Or, ces ventes ne doivent-elles pas leur merveilleux développement à la liberté dont elles jouissent ?

« A Londres, toutes les marchandises importées passent en ventes publiques : les laines, les cafés, les ivoires, les cuirs, les bois, les plumes, la droguerie, etc. Des cargaisons entières sont écoulées par ce procédé qui a non seulement l'avantage d'être le moins coûteux, mais aussi et surtout le plus expéditif.

« On a longtemps considéré en France la vente publique comme la dernière ressource du négociant embarrassé, c'est une profonde erreur que nous devons combattre, et je compte, pour nous y aider, sur le concours de la presse française, de la presse parisienne surtout, que l'on est toujours sûr de trouver en avant, quand il s'agit de combattre le bon combat.

« La meilleure preuve que la vente publique volontaire n'est pas un expédient, c'est qu'en Hollande la grande Société de commerce, dont le crédit est hors de conteste, y recourt de préférence. Six fois par an, elle organise de grandes ventes de café comprenant plus de 100,000 sacs, et trois fois par an des ventes d'étain d'environ 23,000 blocs chacune.

« Toutes ces ventes publiques se font sans déprimer les cours qu'elles

procher, dans la mesure possible, de ce qui se fait dans les pays qui profitent d'une législation plus libérale et mieux entendue. Nous pouvons ici, dans cette belle Bourse, dans les Entrepôts généraux, imiter ce qui se fait dans les Docks de Londres.

*
* *

Notons encore ce passage d'un discours de M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, prononcé dans le même banquet :

« Lorsque des hommes d'initiative et de progrès se présentent appuyés sur des capitaux sérieux et viennent me demander : soit de faire un métropolitain, soit de faire un canal de Paris à la mer, en offrant, dans de pareilles expériences, de ne risquer que leurs propres capitaux, sans demander à l'État autre chose que la liberté d'agir, je considère que ce serait une politique dépressive que de s'y opposer ». (Applaudissements).

*
* *

M. Tisserand, directeur de l'agriculture, a communiqué au Congrès l'état approximatif de la récolte du blé en France pour 1890. Cette récolte s'élèverait, d'après l'évaluation officielle, à 119.436.000 hectolitres ou 91.767.000 quintaux métriques.

Mais, d'après l'enquête particulière de *l'Echo agricole*, le chiffre réel ne serait que de 109.600.000 hectolitres. Il serait curieux de constater lequel des deux chiffres, celui de la statistique libre ou celui de la statistique officielle, se rapproche le plus de la vérité. Nous nous fierions de préférence, pour notre part — et c'est aussi l'avis du commerce — à la statistique libre.

D'après *l'Echo*, la récolte probable du blé dans le monde en 1890 serait de 758.500.000 hect., dont 454.000.000 en Europe, 171.000.000 en Amérique, 103.000.000 en Asie, 14.600.000 en Afrique, 14.500.000 en Australie. Les insuffisances probables déterminant les importations seraient de 123.400.000 hect., dont 55.000.000 en Angleterre et 18.000.000 en France ; les exportations pourraient s'élever à 131.100 000 hect., donc 36.000.000 de la Russie, 27.000.000 des États-Unis, 23.000.000 de la Hongrie, 9.500.000 de l'Inde et 4.500.000 de l'Australie.

Voilà une admirable assurance contre la disette qui s'est organisée d'elle-même grâce à la liberté du commerce, mais que le protectionnisme agricole et autre travaille tous les jours à démolir.

*
* *

Nous ignorons si les protectionnistes réussiront à nous ramener à ce bon vieux temps où, par suite du défaut de communications et des

entraves opposées au commerce des grains, la famine était le plus fréquent et le plus redouté des fléaux, où, d'après M. Roscher, un consommateur hongrois confessait qu'il avait mangé soixante enfants et huit moines, mais ce ne sera pas la faute de M. Mac Kinley et de ses congénères protectionnistes si nous n'y revenons point. Le bill Mac Kinley, cette dernière expression du protectionnisme, est entré en vigueur le 6 octobre, et, parmi ses effets probables, il faut signaler la diminution des exportations des produits agricoles des États-Unis, à commencer par le blé. Car, n'en déplaise aux protectionnistes américains et autres, les produits se paient avec des produits, et si les Américains importent une moindre quantité de nos produits industriels, nous ne pourrons plus importer autant de leurs produits agricoles. Heureusement, ils n'ont pas le monopole du blé et des autres denrées alimentaires, et le résultat le plus clair du bill Mac Kinley sera d'en encourager la production dans les pays concurrents des Etats-Unis, aux dépens des fermiers américains.

Il a été question d'établir une entente entre les nations européennes pour obliger les Américains, par voie de représailles, à revenir à une politique douanière plus conforme à la liberté et au sens commun. Un économiste européen de notre connaissance a repoussé énergiquement, dans un article publié par la *North american review*, cet expédient suranné, en démontrant que le bill Mac Kinley causera infiniment plus de dommage à l'Amérique qu'à l'Europe et qu'il suffira, en conséquence, de le « laisser faire » pour déterminer aux Etats-Unis une réaction inévitable que la politique de représailles ne manquerait pas de contrecarrer et de retarder :

« Les Américains, lisons-nous dans cet article, nous causeront un dommage, en rendant leur marché moins accessible à nos produits, soit ! mais ils s'en causeront un bien grand à eux-mêmes. Il suffit, pour en avoir la preuve, de comparer l'importance du marché des États-Unis, pour l'Europe et du marché européen pour les Etats-Unis. En 1887-88, sur une exportation totale de 683.862.000 dollars, les États-Unis ont fourni pour 519.298 000 dollars, c'est-à dire environ les 7/10 de leur exportation aux sept nations européennes avec lesquelles ils font le plus d'affaires : l'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Belgique, la Hollande, l'Espagne et l'Italie. Dans la même année, ces sept nations ont fourni aux États-Unis, sur une exportation totale de 2.723.000 de dollars, pour 264.300.000 dollars seulement, c'est-à-dire moins de 1/100^e^. Rapprochez ces chiffres. Que signifient-ils, sinon que la fermeture du marché des États-Unis ne nous ferait perdre qu'*un*, tandis que celle du marché européen ferait perdre *sept* aux Américains ?

« Je sais bien que quelques-unes de nos industries (françaises) en seraient assez vivement atteintes, beaucoup moins toutefois qu'on ne l'imagine. C'est ainsi que notre industrie de la laine, dont la production totale est évaluée à 160 millions de dollars et l'exportation à 80 millions, ne fournit que pour 8 millions de ses produits aux Etats-Unis, c'est-à-dre 1/20e de sa production. L'industrie de la soie dont la production est estimée à peu près au même chiffre a exporté pour 3 millions de plus, mais voici déjà plusieurs années que les rigueurs du tarif ont fait descendre graduellement son exportation aux Etats-Unis, sans quelle en ait été sensiblement affectée. C'est que, à côté d'un débouché que le protectionnisme ferme, il y en a d'autres que le libre-échange ouvre ou agrandit. Voyez, par exemple, ce qui est arrivé pour nos vins. Autrefois les Etat-Unis étaient un de nos marchés les plus importants. Il y a une quarantaine d'années, en 1852, nous ne leur en avons pas vendu moins de 230.000 hectolitres. En 1888, sous l'influence des droits surelevés, notre exportation est tombée à 59.000 hectolitres quoique le nombre des buveurs possibles ait doublé dans cet intervalle dans l'Union américaine. Mais voici la compensation. Tandis que les États-Unis exhaussaient leur tarif, l'Angleterre abaissait le sien : de 5 shellings 6 pence par gallon, elle le réduisait à 1 shelling ; le résultat a été que l'exportation de nos vins en Angleterre a monté de 27.000 hectolitres à 270.000, c'est-à-dire de manière à racheter amplement la perte que le protectionnisme américain nous a fait subir.

« Les Américains trouveraient-ils aisément des compensations analogues, si les marchés d'Europe venaient, je ne dis pas à se fermer, mais simplement à se rétrécir pour eux ? De quoi se compose la presque totalité de leurs exportations en Europe ? De trois articles : le coton, les denrées alimentaires, céréales et viandes, et le pétrole. Mais ils n'ont pas le monopole ! Nous recevons, à la vérité, des États-Unis, 66 0/0 de la quantité totale du coton employé dans nos manufactures, et la privation du coton américain pendant la guerre de la sécession a causé en Angleterre et dans les autres pays manufacturiers une crise désastreuse. Cependant, le haut prix du coton en a encouragé et développé la production dans l'Inde, en Égypte, au Brésil, de telle sorte que si la guerre avait duré quelques années de plus, le déficit eût été pleinement comblé. Quant au pétrole, la Russie en possède des gisements qui valent bien ceux des États-Unis, et le pétrole de Bakou prend tous les jours une plus grande place sur nos marchés. Restent les denrées alimentaires. Elles nous arrivent de tous les points du globe. Quarante-cinq pays différents se font concurrence pour approvisionner l'Angleterre de céréales, et les

viandes abattues ou sur pied nous viennent même des antipodes. Je ne sais pas si les fermiers américains sont dans un état de prospérité tel qu'ils puissent se passer aisément du marché de l'Europe, mais il est bien certain que leurs produits y seraient remplacés à vue d'œil par les produits argentins, chiliens et australiens, si le bill Mac Kinley produisait tous les effets qu'on en attend. Laissons-le donc agir. Il contribuera plus efficacement à convertir les Américains au *free trade* que ne pourraient le faire les plus violentes représailles ».

*
* *

Une « Ligue contre le renchérissement de la vie » a été créée en Suisse par des députés de divers partis et de plusieurs cantons dans le but de combattre l'aggravation des droits d'entrée sur les objets de première nécessité.

La Ligue s'est réunie le 14 septembre dernier à Olten : 400 délégués représentant 212 sociétés ont voté une protestation énergique contre toute élévation des droits sur les denrées alimentaires et les autres articles nécessaires à la vie.

*
* *

La loi allemande contre les socialistes, votée en 1878, à la suite des attentats de Hœdel et de Nobiling, a cessé d'être en vigueur le 1er octobre. Deux chiffres suffiront pour démontrer la complète inefficacité de cette loi de guerre : aux élections de 1877, les candidats socialistes n'avaient recueilli que 439.000 suffrages; en 1890, ils en ont obtenu 1.427.000, et 35 de leurs candidats sont entrés au Reichstag. Ajoutons que le socialisme d'état n'a pas mieux servi le gouvernement que sa législation répressive.

Les lois sur l'assurance des ouvriers contre les maladies (1883), contre les accidents (1884), contre l'invalidité et la vieillesse (1889), n'ont pas enrayé les progrès du socialisme. Il est même permis de croire qu'elles ont plutôt contribué à les encourager, en attestant que le gouvernement lui-même ne pouvait s'empêcher de reconnaître la vérité des doctrines socialistes, puisqu'il a jugé nécessaire de les appliquer. Et cependant, c'est un gouvernement bourgeois !

*
* *

Lorsque le gouvernement sera tombé, d'une manière ou d'une autre, entre les mains du peuple, il ne se contentera pas des demi-mesures auxquelles s'est arrêté le socialisme d'État du gouvernement impérial. Il ira plus loin, mais sans avoir besoin de changer de route. Car entre le socialisme d'État de l'empereur Guillaume II et le socialisme populaire, sinon révolutionnaire de MM. Liebknecht,

Bebel et consorts, il n'y a qu'une différence de degré. La drogue est la même. On en jugera par le programme que publie la *Gazette du Peuple*, organe de M. Liebknecht, à l'occasion de l'expiration de la loi contre les socialistes.

I. — Le travail est la source de toute richesse et de toute civilisation, et comme un travail utile à tout le monde n'est possible que par la société, le produit total du travail appartient à la société, c'est-à-dire à tous ses membres, ceux-ci étant tous astreints au même travail, ayant les mêmes droits, et chacun recevant sa part du produit, conformément à ses besoins légitimes.

Dans la société actuelle, les moyens de travail sont devenus le monopole de la classe des capitalistes ; la dépendance des ouvriers qui en résulte, est une cause de misère et d'asservissement sous toutes les formes.

La classe ouvrière n'est libre que si les moyens de travail sont un bien commun de la société, si le travail total est réglé de façon qu'il profite à tous et si le produit est réparti d'une manière équitable.

La libération du travail doit être l'œuvre de la classe ouvrière, vis-à-vis de laquelle toutes les autres classes ne sont qu'une masse réactionnaire.

« II. — Partant de ces principes, le parti ouvrier socialiste allemand mettra tout en œuvre pour arriver à la constitution de l'Etat libre et de la société socialiste ; à l'abolition de la loi si dure du salaire par la suppression du système du travail salarié ; à la suppression de l'exploitation sous toutes ses formes ; enfin, à la suppression de toute inégalité sociale et politique.

Le parti ouvrier socialiste de l'Allemagne, bien que se renfermant, en première ligne, dans le cadre de sa nationalité, a conscience du caractère international du mouvement ouvrier et est décidé à remplir tous les devoirs que celui-ci impose aux ouvriers, afin que la fraternité de tous les hommes devienne une vérité.

Le parti ouvrier socialiste de l'Allemagne, pour amener la solution de la question sociale, demande la création de sociétés productives socialistes avec l'appui de l'Etat et sous le contrôle démocratique du peuple travailleur. Les sociétés productives doivent recevoir pour l'industrie et l'agriculture une extension telle qu'elles soient le point de départ de l'organisation socialiste de toute l'humanité.

Le parti socialiste ouvrier de l'Allemagne demande pour bases de l'Etat :

1° Le suffrage universel direct et égal pour tous avec vote secret et obligatoire de tous les nationaux à partir de la vingtième année d'âge

pour toutes les votations, dans l'Etat et dans la commune. L'élection et le vote ne doivent avoir lieu qu'un dimanche ou jour férié ;

2° Législation directe par le peuple, qui décide de la guerre ou de la paix ;

3° Service militaire obligatoire pour tous ; le peuple remplaçant les armées permanentes ;

4° Abrogation de toutes les lois d'exception, notamment des lois sur la presse et sur le droit de réunion, en général de toutes les lois empêchant la libre expansion de l'opinion, la liberté de la pensée et de l'investigation ;

5° Juridiction du peuple et par le peuple ; justice gratuite ;

6° Education générale et égale du peuple par l'Etat. Instruction obligatoire et gratuite dans tous les établissements d'instruction. La religion proclamée comme affaire privée.

Le parti ouvrier socialiste de l'Allemagne demande dans le cadre tracé à la société actuelle :

1° L'extension aussi grande que possible des droits politiques et des libertés dans le sens des revendications susdites.

2° Un seul impôt progressif sur le revenu pour l'Etat et la commune, en remplacement de tous les impôts existants, notamment des contributions indirectes, si onéreuses pour le peuple.

3° Droit de coalition illimité.

4° La journée de travail normale, répondant aux besoins sociaux. Interdiction du travail du dimanche.

5° Interdiction du travail des enfants et de tout travail portant préjudice à la santé et aux mœurs.

6° Lois de protection pour la vie et la santé des ouvriers. Contrôle hygiénique des logements d'ouvriers. Surveillance des mines, des fabriques, des ateliers et de l'industrie domestique par des fonctionnaires élus par le peuple. Une loi efficace sur la responsabilité civile pour les accidents de travail.

7° Réglementation du travail dans les prisons.

8° Autonomie administrative complète pour toutes les caisses de secours ouvrières.

*
* *

Comme d'habitude dans cette saison, nous avons eu une abondance de congrès : congrès pénitentiaire à St-Pétersbourg, congrès des *Trade's Unions* à Liverpool, congrès socialiste-catholique à Liège, congrès anti-esclavagiste à Paris, etc., etc. Il nous est impossible d'en rendre compte, même d'une manière sommaire. Notons seulement qu'au congrès des *Trade's Unions* la principale question à l'ordre du jour était celle de la journée de huit heures. Deux par-

tis, l'un socialiste et étatiste, l'autre plutôt économiste, se trouvaient en présence, le premier demandant l'intervention du parlement pour la réduction de la durée de la journée de travail, le second déclarant que « le meilleur moyen d'obtenir la journée de huit heures était l'action du congrès et des Trade's Unions, en dehors de tout recours au parlement ». Ce sont les socialistes qui l'ont emporté, à la vérité, à la faible majorité de 38 voix sur 356 votants.

* * *

Au congrès catholique de Liège, dont notre collaborateur M. Charles Benoist rend compte plus haut, il y avait de même deux partis : le parti libéral qui avait pour organes le père Ludovic de Besse, un capucin, le père Caudron et le père Forbes, deux jésuites ! et le parti de l'intervention de l'État qui réunissait la grande majorité des laïques et des évêques, avec le concours épistolaire du cardinal Manning. Dans une lettre adressée à l'évêque de Liége, ce prélat socialiste n'a pas hésité, en effet, à déclarer qu'il ne croit pas « qu'il soit jamais possible d'établir d'une manière efficace et durable des rapports pacifiques entre patrons et ouvriers tant qu'on n'aura pas reconnu, fixé et établi publiquement une mesure juste et convenable réglant les profits et les salaires, mesure d'après laquelle seraient régis tous les contrats libres entre le capital et le travail ».

M. Liebknecht lui-même ne va pas plus loin. Est-il nécessaire de dire que les orateurs libéraux n'ont réussi qu'à grande peine à se faire écouter ? « Le père Caudron, dit un correspondant du *Temps*, a été reçu dans le congrès de Liège à peu près comme Jean Huss dans le concile de Constance... A un certain moment nombre d'auditeurs ont donné des marques bruyantes d'impatience. Quelques-uns ont perdu toute retenue et l'on a entendu cette interruption, qui semblait d'autant plus violente qu'elle était ponctuée d'un ton calme par un vieux petit monsieur à favoris blancs : « Messieurs, la discussion *déraille* ; si elle continue ainsi, elle va nous rendre ridicules devant le monde industriel». A quoi le second jésuite libéral, le père Forbes, a répondu par ce cri : « Vive la liberté ! » Cri qui n'a pas trouvé d'écho ou qui n'a provoqué que des sifflets et des murmures. »

Cette haine de la liberté est, à la vérité, de tradition dans l'Église catholique. On ne doit donc pas s'étonner de voir les cardinaux, les évêques et même les laïques se rallier en masse au socialisme.

Il reste à savoir si le socialisme dont ils se plaisent à préparer l'avènement leur en sera bien reconnaissant et si les cardinaux et les évêques socialisés ne crieront pas à leur tour, mais trop tard : Vive la liberté !

*
* *

Signalons toutefois une vive protestation contre le socialisme d'État, que mgr Freppel a fait entendre au Congrès des jurisconsultes catholiques, qui s'est ouvert le 7 octobre à Angers. Après s'être elevé avec force contre « le vent du socialisme d'État qui souffle en ce moment sur toute l'Europe occidentale », mgr l'évêque d'Angers a réfuté les doctrines anti-économiques du cardinal Manning et résumé ainsi son opinion sur la question ouvrière :

En somme, c'est à provoquer l'initiative personnelle et l'action collective que doivent tendre nos efforts, si nous voulons résoudre la question ouvrière conformément aux lois de la justice et de la charité. Laissons à l'État,au législateur, aux pouvoirs publics de tout ordre, leur vraie fonction, qui est de protéger tous les droits, et plus particulièrement, les droits des petits et des faibles ; mais n'allons pas leur demander ce qui ne rentre nullement dans leurs attributions. Ce serait un véritable abus de la force que d'enlever à un ouvrier majeur, ayant la libre disposition de sa personne, la faculté de travailler plus de huit ou dix heures par jour, parce qu'il aura plu à un souverain ou à une majorité parlementaire d'arrêter à ce chiffre la durée du travail. Je me demande en vain sur quel principe on pourrait s'appuyer raisonnablement pour justifier une pareille prohibition. Est-ce en vue d'assurer le bien commun ? Mais qui ne voit qu'on ouvre ainsi la porte, sans possibilité de la refermer plus tard, à toutes les exigences du socialisme contemporain ?

« Après la réglementation législative et administrative du travail des adultes, viendra nécessairement, et par une conséquence toute logique, la fixation, par l'État, du minimum des salaires, de la proportion entre les salaires et les bénéfices commerciaux et industriels, du taux des produits, du cours des valeurs, du prix des loyers, etc.; car tout cela intéresse également le bien commum. Ce sera la main-mise de l'État sur toutes les conditions de l'activité humaine. Et, ce qu'il y a de vraiment étrange, c'est que ces idées de dépendance et de sujétion absolue se produisent à une époque où l'on ne parle que d'émancipation personnelle, où le suffrage universel exerce une vraie souveraineté de fait, de telle sorte que celui qui, armé du droit de vote, est censé avoir assez d'intelligence pour contribuer à former les pouvoirs publics, serait réputé incapable de stipuler, dans les termes où il l'entend, un simple contrat de louage. Aussi, suis-je bien convaincu qu'il s'opérera sous peu, et de toutes parts, un mouvement de réaction contre tous ces projets de réglementation excessive, et que les ouvriers seront les premiers à refuser de devenir d'éternels mineurs sous la tutelle de l'État.

*
* *

Nous nous sommes expliqué sur le « recours à la force » que mgr Lavigerie juge indispensable pour abolir la traite et l'esclavage africain. Nous n'avons rien à ajouter au sujet des délibérations et des résolutions du Congrès convoqué par l'illustre cardinal. Nous ne pouvons toutefois que nous associer au vœu émis par le Congrès en faveur de l'exemption des droits de douane pour les secours envoyés aux missionnaires, non sans regretter cependant que la suppression de la traite ait servi de prétexte à l'établissement des douanes dans l'État libre du Congo.

*
* *

L'introduction de la civilisation européenne au Japon, sous la forme de gros budgets, en attendant les gros emprunts destinés à pourvoir à l'armement des côtes, à la construction des navires cuirassés etc. commence à se faire sentir :

La misère est extrême, les suicides nombreux. Et cet étang que vous voyez là et qui jusquà ce jour n'était destiné qu'aux ébats des grenouilles sera bientôt célèbre, car on prend l'habitude de s'y précipiter pour aller demander aux dieux si le riz est moins cher chez eux qu'ici-bas. Il en est qui s'ouvrent la gorge à domicile après égorgement de leur nombreuse famille. et sonvent la cérémonie funèbre se termine par un incendie qui détruit le village. Vous le savez, les journaux sont pleins de ces faits. Nos gouvernants planent trop haut pour s'émouvoir de ces niaiseries et béatement attendent d'heureuses élections !

Et les tribunaux ! Ils rendent une justice toute spéciale, tellement spéciale qu'ils tomberaient sous le ridicule, si la liberté et la fortune des citoyens n'étaient à leur merci. Les éditeurs de *Nohi-Nippon* ont été condamnés chacun à quatre ans de travaux forcés, un an et demi de surveillance et cent yens d'amende, pour avoir publié un article offensant pour l'empereur Djimmou. La sentence a été confirmée en appel. Or, savez-vous ce que c'est que Djimmou? Un personnage qui a peut-être existé, il y a 2551 ans, une sorte d'être fabuleux comme Hercule ou Thésée, et qui fut, paraît-il le fondateur de la dynastie impériale. Le *Nohi-Nippon* avait eu la folle audace d'insinuer que « Djimmou était un mythe et ne devait son existence qu'à la légende historique ».

Mais ces sujets de mécontentement ne sont pas les seuls. L'électeur trouve qu'on se moque de lui. On s'est arrangé de telle façon que le nombre des députés sera presque aussi grand que celui des votants. Vous comprenez ce que veut dire cette exagération. On exige de l'électeur tant d'impôts et de qualités,on entoure la cérémonie du vote de tant

de clauses mystérieuses, qu'il ne lui reste qu'à s'abstenir ou à voter pour le candidat que le gouvernement s'est choisi. Précaution inutile! Malgré tout, quelques « galeux » sauront bien se glisser parmi les élus et ne manqueront pas de crier comme de beaux diables et de réclamer le suffrage universel aux applaudissements du peuple qui au besoin n'hésitera pas à faire une petite révolution pour l'obtenir. Car, il ne faut pas l'oublier, nous avons ici, comme chez-vous, des révolutionnaires ardents qui mèneront à la bataille quelques-uns de nos jeunes étudiants de *Tokio* bourrés de lectures européennes, mal comprises, mal digérées, ne connaissant ni leur pays, ni l'Europe dont ils parlent toujours, et qui se livreront aux hautes fantaisies si bien décrites par Polydore Marasquin dans l'île des singes.

C'est par les mêmes procédés que la civilisation a été introduite en Turquie, en Egypte et ailleurs. De quoi donc se plaignent les Japonais?

G. DE M.

Paris, 14 octobre 1890.

— Un concours est ouvert par la Société Française des habitations à bon marché, reconnue d'Utilité publique par décret du 29 mars 1890, pour l'étude de maisons salubres à un ou deux étages et contenant trois ou quatre pièces au plus avec jardinet de 80 à 100 mètres carrés; maisons isolées ou diversement groupées et destinées à être louées (avec ou sans promesse de vente) aux petits employés et aux ouvriers.

Des médailles de 1.000 fr., 600 fr. et 400 fr. seront décernées aux auteurs des meilleures projets.

S'adresser pour tout ce qui concerne ce Concours et pour recevoir le Programme à M. Antony Rouillet, secrétaire général, (bureaux de la Société 15, rue de la Ville l'Évêque, à Paris).

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA QUESTION DES CASIERS JUDICIAIRES

I

Un casier est un ensemble de cases ou compartiments. Le casier judiciaire est celui dont les cases sont destinées à recevoir et à conserver des bulletins constatant les condamnations criminelles et correctionnelles, plusieurs de celles qui ne sont même que disciplinaires, les déclarations de faillite, les réhabilitations, les amnisties.

On fait valoir, en faveur de l'institution de ce casier, son utilité au point de vue d'une bonne distribution de la justice, les juges et les jurés, afin d'être à même de proportionner la peine à la criminalité, ayant besoin de connaître les antécédents judiciaires du prévenu ou de l'accusé qui comparaît devant eux. Car, affirment les criminalistes, pour que la peine soit efficace, il faut qu'elle soit proportionnée non seulement à la gravité intrinsèque du méfait, mais surtout au degré relatif de perversité et d'incorrigibilité du coupable. Après avoir pesé le délit, les juges pèsent l'homme et, suivant les poids combinés de ces deux éléments d'appréciation, ils élèvent ou abaissent la peine que réclame la société. Mais séparez le crime de la personne du coupable, la répression perd sa règle et son flambeau; elle est, en quelque sorte, matérialisée, infligée au fait plutôt qu'à l'agent. Alors le citoyen jusque-là honnête et l'homme le plus profondément perverti, confondus sous une aveugle réprobation, se trouvent livrés à l'inique égalité d'un même châtiment; en d'autres termes, l'arbitration de la peine devient impossible et les décisions de la justice n'ont plus le caractère d'équité distributive et le nerf de suffisance et d'efficacité qui doivent être le propre d'une justice ferme, libérale et éclairée.

Dans les diverses législations, en effet, chez les peuples civilisés anciens ou modernes, il a été généralement et il est de principe que la récidive, — c'est-à-dire l'état de l'individu qui, après avoir été

condamné pour une infraction ou des infractions a la loi pénale, commet une nouvelle infraction, — est un état qui peut motiver, à l'égard de cet individu, une aggravation de la peine à lui infliger. Et toutefois, la récidive est comptée et frappée différemment selon les pays. La France est un de ceux où elle l'est d'une manière générale, quelle que soit la nature du crime ou du délit. Aujourd'hui surtout que, d'après la loi du 27 mai 1885, la récidive à un certain degré y entraîne la relégation, ou « internement perpétuel sur un territoire des colonies ou possessions françaises », — de fait en Nouvelle-Calédonie, — il semble encore bien plus nécessaire, pour le juge en France, de parfaitement connaître la situation des condamnés et le nombre de leurs condamnations, quoique cette peine de la relégation, dont on a eu un précédent avec la loi du 30 mai 1854 « sur la transportation » qui a vidé les bagnes, si elle est redoutée de plusieurs, ne le soit pas de tous; car il en est, au contraire, qui s'en accommodent très bien, qui la demandent et qui même emprisonnés ont commis des crimes sur leurs gardiens pour la mériter, la préférant à une longue détention. A partir de la mise en vigueur de cette loi du 27 mai 1885 jusqu'au 1er janvier 1890, soit pendant un laps de quatre ans et demi, il y a eu 6.532 récidivistes condamnés à la relégation : sur ce nombre, 4.338 sont maintenant portés à leur destination et les autres subissent encore une peine en France avant leur départ, ont obtenu une commutation ou bien sont morts. Jusqu'à présent il est douteux que la mesure produise les bons effets qu'on a paru en attendre. La Hollande et l'Angleterre avaient la relégation bien avant la France; toutes les deux y ont renoncé, l'Angleterre dès l'année 1868 et la Hollande à l'époque plus récente de la mise en vigueur de son nouveau code pénal du 3 mars 1881.

II

La police, de son côté, autorité investie d'attributions nombreuses et diverses, à l'effet surtout de maintenir l'ordre public, la liberté, la sécurité, la propriété, en faisant respecter et observer les lois, trouve non moins d'avantage que la justice à être renseignée en ce qui concerne les individus qu'elle arrête pour des méfaits ou qu'elle a mission de rechercher. N'est-elle pas l'indispensable auxiliaire de la justice? C'est la justice qui frappe les coupables; mais c'est la police qui les lui livre et qui exécute les mandats et les ordres qu'elle en reçoit. En 1791, dans son décret du 29 septembre, l'Assemblée nationale, avant de se séparer, proclamait « qu'en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique par la suppression des délits qui trou-

blent la société, elle a senti que l'accomplissement de ce but exige le concours de deux pouvoirs, celui de la police et celui de la justice ». Et comme l'écrivait, dans un livre publié en 1884, un juge d'instruction, magistrat de grande expérience, M. Adolphe Guillot, à propos du projet d'un nouveau code sur l'instruction criminelle, « la justice ne peut pas plus se passer de la police que la police ne peut se passer de la justice : elles participent toutes deux, à des degrés divers, dans la mesure de leur importance respective, à assurer le règne de la loi. Pour mieux marquer le lien qui les rattache on qualifie de judiciaire la police dont les attributions spéciales consistent à servir d'auxiliaire à la justice, en faisant les recherches qu'elle lui demande, en arrêtant les malfaiteurs qu'elle lui désigne. Et l'agent le plus important, le plus indispensable de la police judiciaire, c'est le chef de la sûreté. Son service comprend l'ensemble des surveillances et des recherches destinées à fournir des indications à la justice et à mettre les inculpés sous sa main. Il serait aussi impossible à un juge d'instruction de découvrir la vérité sans son concours qu'à un chef de gagner une bataille sans soldats ».

Déjà, du reste, sous l'ancien régime, par les soins du lieutenant général de police de Paris, — magistrat dont la charge, créée par un édit du mois de mars 1667, correspondait à peu près à celle du préfet de police actuel, — il était pris et gardé note des condamnations rendues, ainsi que des plaintes des particuliers et déclarations de vols ou autres méfaits. A partir de 1750, il y a un registre à cet effet, sous le nom de « Journal de Paris ». Ce registre, à la vérité, a été mal tenu, ce dont on ne saurait s'étonner quand on songe qu'à cette époque, qui était, d'ailleurs, le beau temps des arrestations arbitraires et des lettres de cachet, il se passait journellement des aventures comme, par exemple, celle que la « Correspondance secrète », publiée récemment par M. de Lescure, raconte d'un joueur chargé d'or qui, s'étant mis pour rentrer à son domicile sous la protection d'une ronde de police, fut dévalisé par elle. Au surplus, la rédaction du registre dont il s'agit étant sans contrôle, on comprendra sans peine à quelles erreurs, pour ne pas dire plus, la porte était ainsi ouverte.

Mais, en 1790 et surtout en 1792, une stricte et sévère régularité fut prescrite. Comme alors la charge de lieutenant général de police avait cessé d'exister dès le 16 juillet 1789, après la prise de la Bastille, pour faire place à des comités de districts, un bureau spécial et central avait été formé à l'effet de veiller à ce que les jugements et arrêts rendus dans le ressort de Paris, qu'ils portassent condamna-

tion ou acquittement, fussent toujours exactement inscrits et mentionnés, ainsi que les ordonnances de non-lieu elles-mêmes.

Aucun autre ressort que celui de Paris, toutefois, ne profitait de la mesure. La Convention nationale, peu de jours avant de prendre fin, dans une loi du 19 vendémiaire an IV, — ou 11 octobre 1795, — « sur l'organisation administrative et judiciaire de la France », posa la première des bases larges et en vue du pays tout entier : elle admit le principe de l'établissement, près de chaque greffe de tribunaux correctionnels, d'un « bureau de renseignements où, disait l'article 29 de cette loi, il sera tenu, soit par le greffier, soit au besoin par un ou plusieurs commis sous la surveillance et la direction du greffier, registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues ».

Le code du 3 brumaire an IV, « Code des délits et des peines », article 191, déclarait, de son côté, que « le commissaire du pouvoir exécutif est tenu, dans les trois jours qui suivent la prononciation d'une condamnation, d'en envoyer un extrait à l'accusateur public près le tribunal criminel du département ».

Moins de trois mois après, une autre loi, celle du 12 nivôse an IV, « afin que l'action de la police fût mieux centralisée », créait un ministère de la police générale.

Puis ce furent, à quelques différences près, les mêmes principes que ceux de la loi de vendémiaire an IV et du code du 3 brumaire que, treize années plus tard, le législateur de 1808 entendit mettre en application dans le Code d'instruction criminelle encore actuellement en vigueur, modifié seulement en bien des points de détail par des lois spéciales comme celles du 9 septembre 1835, du 9 juin 1853, du 21 mars 1855, du 17 juillet 1856, du 14 juillet 1865, du 27 juin 1866, du 29 juin 1867, du 21 novembre 1872, du 27 janvier 1873, du 22 juin 1877, du 19 juin 1881 et, plus récemment, en 1885, par les lois du 27 mai « sur la récidive et la relégation » et du 14 août « sur la réhabilitation », sans compter des projets d'autres lois qui n'ont pas abouti. Le projet d'une réforme beaucoup plus profonde et même à peu près complète, vraiment tout un code nouveau, avait été discuté longuement et voté en 1882 par le Sénat. A la Chambre des députés, il a été l'objet, en 1883, d'un Rapport de M. Goblet et, en 1885, d'un Rapport supplémentaire de M. Bovier-Lapierre. Il a donné lieu à des débats successivement en 1884, en 1886, en 1887, en 1888, en 1889 : presque tous les articles sont adoptés. La Chambre, toutefois, dont les pouvoirs expiraient en 1889, n'a pas

achevé son œuvre ; et celle qui a été élue en 1889 s'est bornée jusqu'ici à nommer une « commission du Code d'instruction criminelle ». C'est donc l'ancien code qui subsiste encore. Aux termes de l'article 198 de ce Code de l'instruction criminelle qui nous régit, « le procureur impérial », — auparavant commissaire du pouvoir exécutif et aujourd'hui procureur de la République, — « sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation d'un jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général », — magistrat qui, sous une dénomination différente, est l'accusateur public du code de brumaire an IV. — Dans son article 600, le même Code d'instruction criminelle dit : « Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, sur un registre particulier, les nom, prénoms, profession, résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine ; ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission ».

Ainsi, c'est un registre particulier qu'il fut prescrit aux greffiers de tenir ; mais les acquittements ni les ordonnances de non-lieu ne devaient plus, comme auparavant, être mentionnés, ce registre étant destiné à ne relater seulement que les condamnations à une peine de l'emprisonnement au moins. Les articles suivants, articles 601 et 602, ajoutaient, reproduisant presque les termes de la loi de vendémiaire an IV : « Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ce registre au ministre de la justice et à celui de la police générale. Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies ».

Il n'y a plus de ministre de la police générale ; les attributions dont il était investi sont celles d'une division du ministère de l'intérieur. Et c'est sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur, ainsi que des autres ministres, chacun en ce qui concerne leur département respectif, que le préfet de police exerce ses fonctions dans les limites déterminées par la loi du 28 pluviose an VIII et l'arrêté du 12 messidor de la même année, sous le Consulat — qui ont établi la charge de ce magistrat sur le modèle de celle de l'ancien lieutenant général de police — et par divers décrets postérieurs, ainsi que par les articles 10, 612 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Sous la loi de vendémiaire an IV, il n'était donné connaissance ou délivré des extraits du registre des greffiers qu'aux seules autorités constituées. Lorsqu'en 1808 les articles du Code d'instruction criminelle qui allaient être les articles 600, 601 et 602 vinrent en discus-

sion devant le Conseil d'État, le projet primitif comportait, en outre des textes actuels, un paragraphe décidant « qu'il pourra être délivré aux fonctionnaires et officiers publics compétents, et aux parties intéressées, les extraits qui seront demandés ». C'est sur ce paragraphe et à propos de l'expression de « parties intéressées » que portèrent tous les débats de la séance du 12 août 1808, dont on a les procès-verbaux conservés et reproduits dans le tome XXVIII, pages 103 et suivantes, de la « Législation de la France » du baron Locré. Le conseiller d'État comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely, prenant le premier la parole, insistait sur ce « qu'il importe d'empêcher qu'un malveillant n'abuse de cette disposition du paragraphe pour lever des extraits et les faire insérer méchamment dans les journaux ». L'archi-chancelier prince Cambacérès, qui présidait la séance, émit alors l'avis que, « dans tous les cas, il vaudrait mieux que la notice fût pour la police et qu'on n'en délivrât pas d'extrait aux parties ». M. Réal, après avoir rappelé que c'est là ce qui s'est toujours fait sous la législation de l'an IV, proposa donc de retrancher le paragraphe. Telle fut aussi l'opinion du comte Treilhard. En conséquence, le paragraphe a été retranché.

Il était donc bien clairement, bien formellement dans l'intention du législateur qui a fait le Code français d'instruction criminelle, que jamais des extraits des notices de jugements et arrêts que, se conformant aux articles 600, 601 et 602 de ce code, les greffiers prendraient pour leurs registres et pour ceux des ministères, ne fussent communiqués ni délivrés à des particuliers, pas même à la demande du condamné lui-même qui est incontestablement bien une des « parties intéressées » que visait le paragraphe rejeté. Ces notices, a dit de son côté l'exposé des motifs de la loi, « ont pour objet de composer la statistique exacte de tous les crimes et délits et la statistique personnelle des délinquants ».

Ainsi, un registre général dans chacun des deux ministères auxquels incombe spécialement la répression des infractions aux lois pénales et autant de registres particuliers qu'il y avait en France de greffiers attachés aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises, tous ces registres ne devant être ouverts qu'à la justice seule : voilà quelle fut toute l'organisation.

Or, au bout d'un certain temps, que résulta-t-il d'une mesure pratiquée de la sorte? Les renseignements s'accumulèrent; les registres, comme il est aisé de le comprendre, s'emplirent vite, surtout dans les deux ministères de la Police ou Intérieur et de la Justice, où les notes arrivaient de toutes les parties de la France; il fallut sans cesse aux premiers registres adjoindre des registres nouveaux. De là,

encombrement, confusion, difficultés des recherches, impossibilité même dans bien des cas.

III

Cependant, à la préfecture de police, on n'était pas resté oisif. Du moment qu'il avait paru démontré par l'expérience que, quelle que pût être en soi la valeur de la règle posée en principe dans la législation de l'an IV et dans les divers articles du Code d'instruction criminelle, le mode d'application de cette règle du moins était défectueux, on s'était mis à l'œuvre pour trouver mieux, et effectivement on avait trouvé, au moyen de ce qu'on appelle encore aujourd'hui « les sommiers judiciaires », dont le fonctionnement régulier et alors déjà complet est dû à M. Henri Gisquet, très connu d'abord par un célèbre marché de fusils et qui ensuite a été préfet de police sous le gouvernement de Louis-Philippe, de l'année 1831, époque du ministère Casimir Périer, au 6 septembre 1836. C'était un esprit actif, un homme d'initiative. On lui doit la suppression définitive de la fameuse brigade de sûreté autrefois créée par Vidocq ; il en forma une autre, il voulait moraliser l'institution. L'organisation des bureaux et la distribution du travail, à la préfecture de police sont encore à peu près telles aujourd'hui qu'il en avait tracé le plan. Les réformes qu'il a opérées sont nombreuses. Pour celle qui concerne les sommiers judiciaires, lui-même, dans ses Mémoires publiés en 1840, l'a racontée ainsi :

« Il existe, à la préfecture de police, un bureau où l'on compose une collection de renseignements qui remonte à plus de cent vingt ans. Cette collection constitue ce qu'on appelle les « sommiers judiciaires ». Elle contient déjà plus de cinq cent mille noms. L'utilité de ce travail se démontre tous les jours. Disons seulement que tous les individus mis à la disposition du procureur du roi sont, à l'instant même, l'objet de recherches dans les sommiers judiciaires, et qu'ainsi l'on ajoute une note explicative et confidentielle aux dossiers de ceux qui ont de fâcheux antécédents.

« Jusqu'en 1833, quatorze employés chargés de ce travail avaient peine à s'en acquitter. La besogne, en effet, était excessivement difficile : quatre cents gros registres successivement remplis de toutes les notes parvenues au bureau et inscrites à la suites les unes des autres, sans qu'on s'assujétit à une autre méthode pour le classement des matières, formaient cette grande collection.

« Comment retrouver, dans quatre cents registres, les détails relatifs à tel ou tel individu? C'était à peu près impossible. On avait donc établi un répertoire où étaient inscrits, par ordre alphabétique,

les cinq cent mille noms des gens sur lesquels on avait recueilli des renseignements, et des numéros de renvoi indiquaient les registres et les pages où se trouvaient les notes relatives à chacun d'eux. Mais ce répertoire était devenu lui-même une chose embarrassante et difficile à consulter; il se composait de feuilles volantes, précaution indispensable pour permettre d'en intercaler de nouvelles, lesquelles feuilles remplissaient quatre caisses de bois.

« Bref, les quatorze employés avaient peine à remplir leur tâche, et il va sans dire que plus on marchait dans cette voie, plus les difficultés augmentaient, puisque le nombre des matériaux augmentait annuellement. J'ai modifié ce travail, de telle sorte que maintenant deux hommes peuvent le faire. Tous les registres et le répertoire sont remplacés par de petites feuilles de carton léger qui, sous le titre de bulletins, contiennent chacun tout ce qui concerne un même individu. On a fait le dépouillement des anciens registres et transcrit sur les nouveaux bulletins tout ce qui pouvait être bon à conserver. Il a suffi, après cela, de placer ces bulletins dans des rayons, par ordre alphabétique, pour rendre les recherches excessivement faciles et promptes. Effectivement, veut-on savoir ce qu'a fait le nommé Pierre François Lebrun? On extrait des rayons le bulletin qui le concerne et on n'a plus qu'à le copier pour en transmettre le contenu à la justice. La besogne est devenue aussi simple qu'elle était compliquée. Quatre années de travail ont été nécessaires pour opérer cette grande amélioration, et cependant elle n'a motivé qu'une dépense de 15.000 francs une fois faite ».

Telle est l'organisation des sommiers judiciaires à la Préfecture de police de Paris, exposée par celui-là même à qui elle est due. Rien d'essentiel, depuis, n'y a été changé. Seulement, la collection des renseignements recueillis était devenue incomparablement plus considérable; le chiffre total des noms d'individus et, par conséquent, des bulletins personnels, en 1870, dépassait quatre millions. Et il fallait, pour tout le travail à faire, non plus deux employés seulement, comme à l'époque de M. Gisquet, mais quatorze, sous la direction d'un sous-chef de bureau.

On ne confondra pas, avec ces sommiers judiciaires, d'autres bulletins classés aussi à la préfecture de police sous Napoléon III : c'est la police politique, ne dépendant que de l'administration, qui les recueillait dans un but purement politique et nullement pour l'usage de la justice; elle les appelait ses « dossiers », œuvre de la police secrète, qui a été un des instruments du régime impérial. Et il ne faudrait pas croire que, depuis la chute de ce régime, la police secrète a cessé d'exister.

En 1871, lors des événements de la Commune, dans la nuit de mardi 23 mai au mercredi 24, tout a failli être incendié. La préfecture de Police occupait, depuis l'arrêté du 12 messidor an VIII, l'ancien hôtel des premiers présidents du Parlement de Paris ayant issue rue de Jérusalem, sur le quai des Orfèvres. Cependant, grâce au zèle de quelques employés, aidés par les habitants du voisinage, les sommiers judiciaires en notable partie, avec presque tous les dossiers du service des mœurs, ont pu être sauvés. Et ensuite ils ont été complétés ou plutôt reconstitués, en même temps que l'étaient aussi les actes de l'état civil devenus pareillement la proie des flammes. Pour les actes de l'état civil, il fut voté une loi du 12 février 1872. La reconstitution des sommiers judiciaires a eu lieu sur un décret du 5 septembre de la même année, complété par un arrêté ministériel du 12 octobre; les documents ont été puisés dans les casiers judiciaires des arrondissements, dans le casier judiciaire central du ministère de la Justice et dans les notices de condamnations que les greffiers des cours et tribunaux, en exécution de l'article 601 du Code d'Instruction criminelle, envoient encore plus ou moins régulièrement au ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire des préfets. Le travail était achevé entièrement avant le 15 mars 1873, bien plus tôt que n'a pu l'être celui de la reconstitution des actes de l'état civil, qui s'est prolongé encore plusieurs années.

Au service des sommiers judiciaires en est maintenant joint un autre, qui le complète utilement, le service de l'anthropométrie. Ce système, comme le mot même l'indique, consiste à prendre et à conserver les mesures des diverses parties du corps des individus et leurs photographies : de la sorte, si ces individus sont de nouveau poursuivis et recherchés, il devient facile de les reconnaître et de les « identifier », nonobstant les pseudonymes et les déguisements sous lesquels ils peuvent se cacher. Tous les portraits photographiques sont faits de la même dimension, qui est celle à peu près d'une carte de visite de 0,085 sur 0,66, et il y en a deux, l'un de face et l'autre de profil, de manière qu'aucun des traits distinctifs ne soit omis; les tatouages sont soigneusement relevés, et aussi tous les signes particuliers, même quand ils existent ailleurs qu'à la figure.

En outre, comme beaucoup de procureurs de la République, de divers côtés de la France, avaient pris l'habitude de saisir le préfet de police de Paris des recherches ordonnées par leurs parquets à l'égard d'inculpés soupçonnés de s'être réfugiés dans la capitale, l'idée était venue de créer, à côté de ces sommiers judiciaires, ce qu'on a appelé « un sommier général des recherches », qui assurât avec unité et certitude l'exécution des mandats de la justice. Le

garde des sceaux, par une circulaire du 30 décembre 1873, a signalé à l'attention particulière des magistrats du ministère public cette nouvelle institution : « Sans doute il ne s'agit pas, leur a-t-il écrit, d'informer le préfet de police de toutes les mises en recherche sans exception ; mais la mesure peut recevoir une large extension, et elle sera surtout employée utilement dans les affaires qui intéressent la sûreté publique ».

IV

Ainsi, avec les sommiers judiciaires, le service anthropométrique et le sommier général des recherches, c'est donc une triple collection de renseignements, en matière de criminalité, que possède la préfecture de police de Paris. Mais ces renseignements ne sont jamais accessibles au public ; les particuliers ni les administrations ne peuvent en avoir communication dans aucun cas; on n'est pas même admis à demander son propre dossier relevé sur les sommiers judiciaires, qui ne sont, en effet, qu'à l'usage de la police et de la justice. Or, si l'institution nouvelle du sommier général des recherches, à l'effet de faciliter les arrestations, est établie de manière que tous les parquets de France puissent y recourir, il est certain, au contraire, que, pour ce qui est des sommiers judiciaires, les tribunaux de Paris et du ressort de Paris sont, presque et à quelques exceptions près, les seuls auxquels ils fourniront d'utiles renseignements. Et l'institution des sommiers judiciaires de la préfecture de police de Paris, aux époques surtout où les communications étaient infiniment moins faciles et moins rapides qu'aujourd'hui, était donc insuffisante, et le serait même encore, pour le but que le législateur de l'an IV et celui des articles 600 et suivants du Code d'Instruction criminelle avaient indiqué d'une manière absolument générale et en vue de la France entière. Les tribunaux autres que ceux du ressort de Paris ne pouvaient que s'adresser ou au ministère de l'Intérieur ou à celui de la Justice. Dans ces deux ministères, aussitôt après 1833, on avait bien, à l'exemple de la préfecture de police, substitué le système des bulletins à celui des registres ; mais l'encombrement, néanmoins, y persistait et y allait toujours croissant parce que, d'une part, c'est de tous les tribunaux de France que les documents arrivaient pour être classés et que, d'autre part, c'est aussi par tous ces tribunaux que des demandes de renseignements étaient formulées.

Comment obvier à cet inconvénient? Telle était la question. En 1848, un magistrat, M. Bonneville de Marsangy, procureur de la

République à Versailles, en fit le sujet de son discours de rentrée, prononcé en séance solennelle le 5 novembre.

« En dehors des grands principes constituants dont se préoccupe en ce moment l'opinion publique, a-t-il dit, il est un certain nombre d'idées secondaires qui, pour être moins propres à passionner les intelligences, n'en sont pas moins utiles, moins indispensables au succès de nos nouvelles institutions. Parmi celles de ces idées que leur opportunité semble signaler davantage à l'attention des esprits sérieux, j'en choisis une qui, par sa nature, rentre plus particulièrement dans le cercle des méditations journalières du ministère public; je veux parler de la nécessité de « localiser désormais au « greffe de l'arrondissement natal tous les renseignements judiciaires « concernant chaque condamné ».

C'était la décentralisation en matière de renseignements judiciaires. Il ne fut pas difficile à l'orateur d'en démontrer les avantages. Et comme s'il eût prévu quelque événement du genre de ceux de la Commune de 1871, il ajoutait:

« Si l'on songe, d'ailleurs, qu'il suffit d'un audacieux coup de main tenté par quelques malfaiteurs insurgés ou même d'un simple accident pour anéantir ces précieuses collections, on comprendra l'indispensable nécessité de créer un second foyer de renseignements identiques, lequel, par sa dissémination même, soit à l'abri de toute chance de destruction ».

En conséquence, il demandait que, dans le code d'instruction criminelle, fût introduit un article ainsi conçu :

« Aussitôt qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à une plus forte peine sera devenue définitive, les greffiers des cours et tribunaux seront tenus, sous peine d'une amende de cinq francs par chaque omission, d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait de ladite condamnation au greffe du tribunal civil du lieu de naissance du condamné.

« Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés contumax et généralement de toute décision judiciaire emportant incapacité civique.

« Ces extraits et mandats seront classés au greffe, par ordre alphabétique : il en sera délivré copie certifiée à toute réquisition de l'autorité ».

V

Ce discours du magistrat, publié dans une brochure, n'était point demeuré sans écho dans le pays ; car la presse et, en même temps,

par un vœu motivé, le conseil général du département de Seine-et-Oise en avaient signalé à l'attention le côté éminemment pratique. Cependant, aucun projet de loi ne fut présenté au pouvoir législatif de l'époque à l'Assemblée nationale. Après deux années écoulées, le garde des sceaux, ministre de la Justice, M. Rouher, au lieu de faire appel aux lumières de cette assemblée, rédigea, en date du 6 novembre 1850, à l'adresse de tous les procureurs généraux de France, une longue circulaire dans laquelle se trouve exposée, sur les bases indiquées par le discours de Versailles, l'organisation des « casiers judiciaires ». Cette dénomination de « casiers judiciaires » est employée là pour la première fois. Des circulaires postérieures et des instructions ministérielles, tantôt pour compléter et tantôt pour modifier la circulaire primitive du 6 novembre 1850, ont été rendues en grand nombre; on ne compte pas moins d'une centaine de documents de cette sorte, dont plusieurs sont émanés d'autres ministères et d'autres autorités que la Chancellerie. De là, une situation compliquée, incohérente même et confuse, qui aurait pu être évitée sans doute au moyen d'une loi bien faite, sortie des délibérations éclairées d'une assemblée, loi qui eût défini le casier judiciaire, son objet, sa nature, ses effets, son fonctionnement. L'institution, en tous cas, reposerait du moins sur des textes de loi précis.

Des conventions, il est vrai, conclues successivement, le 25 avril 1857 avec l'Autriche-Hongrie et, de 1857 à 1870, avec la Belgique, la Bavière, le Grand-Duché de Bade, l'Italie, une convention entre la France et l'empire allemand du 11 décembre 1871, annexe au traité de Francfort du 10 mai 1871, mais seulement en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, en 1874 le traité d'extradition avec le Pérou et en 1875 un traité semblable avec le Grand-duché de Luxembourg et, enfin, un arrangement intervenu avec la Suisse le 17 décembre 1880, établissant l'échange respectif des notices ou relevés de condamnations des nationaux de chaque pays, constituent bien, si l'on veut, une reconnaisssance du casier judiciaire. Toutefois ces actes diplomatiques, n'émanant pas de l'autorité législative, encore bien que législativement ratifiés comme l'ont été, à la date du 9 janvier 1872, la convention du 11 décembre 1871, et le 18 décembre 1875 les traités d'extradition avec le Pérou et le Grand duché de Luxembourg, ne sont pas des lois dans le sens véritable du mot.

Une loi a été votée, à la date du 23 janvier 1873, « à l'effet de réprimer l'ivresse publique et de combattre les progrès de l'alcoolisme ». On peut la voir affichée à la porte des mairies et dans la salle principale des cabarets, cafés et autres débits de boissons. Pour une première fois, l'inculpé n'est passible, devant le tribunal de

police, que d'une amende de 1 franc à 5 francs, comme ayant commis une simple contravention. En cas d'une première récidive, c'est encore une contravention, pour laquelle la peine pourra être portée à trois jours de prison au plus. Mais que, dans les 12 mois, une seconde récidive soit constatée, ce ne sera plus une contravention, ce sera un délit ; le tribunal de police correctionnelle devient compétent, au lieu de celui de simple police, et condamne le coupable à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 16 à 300 francs. Et si, avant l'expiration de l'année, il y a une nouvelle récidive, non seulement ces deux pénalités, prison et amende, pourront être élevées au double dans le second jugement correctionnel, mais, en outre, dans ce jugement, le condamné sera déclaré incapable d'exercer les droits de vote et d'élection, d'éligibilité et autres et même du droit de port d'armes pendant deux ans. Les mêmes condamnations exactement peuvent être encourues par les cafetiers, cabaretiers et débitants qui « auront, dit la loi, donné à boire à des gens manifestement ivres ou les auront reçus, ou auront servi des liqueurs à des mineurs de moins de seize ans ».

Il fallait, pour que cette loi fût appliquée et puisque le tribunal correctionnel ne devient compétent en place du tribunal de simple police que si la récidive se produit dans les douze mois, pouvoir constater matériellement cette récidive. Les casiers judiciaires vont-ils en fournir le moyen? Pas du tout. Une circulaire de la Chancellerie, en date du 23 février 1874, a décidé que les bulletins, en ce cas, « seront classés alphabétiquement au parquet même, dans un casier spécial », et que, « pour éviter l'encombrement, ils pourront être détruits après douze mois écoulés depuis la condamnation ». La loi de janvier 1873 sur l'ivresse ne s'est pas permis, en effet, de mentionner les casiers judiciaires ; elle ne les nomme pas.

De même la loi du 27 juillet 1872 « sur le recrutement des armées de terre et de mer » avait évité non moins soigneusement de se servir d'une dénomination non législativement consacrée. Pour que l'engagé volontaire fournît la preuve de sa moralité et de la jouissance de ses droits civils, elle disait de lui, article 46, n° 6 : « Il doit être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile ; et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année. Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester qu'il jouit de ses droits civils et qu'il n'a jamais été condamné à une peine cor-

rectionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs ».

Le décret d'administration publique du 30 novembre 1872, pour l'application de cette loi du 27 juillet, ne contenait rien de plus.

Mais, dans l'usage, on avait bien vite, par de simples circulaires des ministres de la Guerre, de la Marine et de la Justice, celle entre autres du 30 décembre 1873, ajouté à la production de ces certificats des maires celle d'un extrait du casier judiciaire.

Moins timide, et en présence d'une pratique ainsi admise de fait, le législateur de 1889, dans la loi du 15 juillet « sur le recrutement » qui remplace celle de 1872, a inséré un article 59 par lequel il est prescrit que tout Français qui veut contracter un engagement volontaire de trois, de quatre ou de cinq ans, est tenu, pour justifier qu'il n'a pas été condamné, qu'il jouit de ses droits civils et qu'il est de bonnes vie et mœurs, « de produire un extrait de son casier judiciaire », en même temps qu'un certificat du maire de la commune de son dernier domicile et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, un certificat en plus du maire de la commune qu'il habitait antérieurement.

Voilà donc le casier judiciaire nommé dans une loi française, mais incidemment. Déjà la loi du 14 août 1885 « concernant la récidive et la réhabilitation » avait employé l'expression, et d'une manière également tout à fait incidente, pour dire que, dans le cas où la réhabilitation est obtenue « mention en est faite au casier judiciaire » et que « le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais ». Dans la discussion de cette loi, à la Chambre des députés, M. Freppel avait proposé un amendement qui évitait une expression « faisant pour la première fois, a-t-il observé, et contrairement à tous les principes juridiques, apparition sur le terrain légal »; l'amendement n'a pas été voté. Incidemment aussi, la loi du 30 octobre 1886 « sur l'organisation de l'enseignement primaire » a prescrit, par son article 38, que le postulant pour fonder une école privée adressât à l'inspecteur d'académie, en même temps que son acte de naissance et ses diplômes, [illegible] de son casier judiciaire » et, par son article 63, que tous [illegible] d'écoles privées alors existantes et leurs instituteurs [illegible] à adresser également à l'inspecteur d'académie, [illegible] trois mois », en même temps que leurs diplômes, « les [illegible] de leurs casiers judiciaires », bulletins qui leur devaient être [illegible] gratuitement ». L'institution des casiers judiciaires, en [illegible] même, qui n'a ainsi été fondée en France ni par une loi, ni même par un décret, mais par des circulaires, n'en est pas moins que tou-

jours purement ministérielle, en sorte qu'un ministre pourrait, s'il lui en prenait fantaisie, la supprimer par une simple circulaire ou la bouleverser à son gré, sans violer directement aucune loi. Elle n'est qu'une institution en dehors du texte des articles 198, 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, non abrogés cependant et qui, avec ces casiers actuels, n'ayant plus de sens au point de vue pratique, ont cessé d'être observés. Les notices qui, d'après l'un de ces articles, devaient être envoyées tous les quinze jours au procureur général, ne le sont plus du tout, à moins d'être spécialement réclamées par ce magistrat ; et celles qu'un autre article prescrivait aux greffiers, sous peine d'une forte amende, de faire parvenir tous les trois mois aux deux ministères de la Justice et de l'Intérieur, et pour le relevé desquelles il leur était payé, sur le budget, 10 centimes par chaque notice, ne sont transmises, et encore peu régulièrement, qu'à ce dernier ministère, par l'intermédiaire des préfets, à l'effet principalement de servir à la formation des sommiers judiciaires de la préfecture de police. De simples circulaires ministérielles ont donc annihilé des articles de loi !

VI

Et qu'on n'aille pas croire que les bulletins des casiers judiciaires, ces casiers n'ayant cependant aucun caractère légal, n'ont constitué, dans la pratique des tribunaux, que de simples renseignements : « ils font titre contre les prévenus et accusés, comme le dit très bien l'auteur d'un « Traité de l'Instruction criminelle », des meilleurs qui aient été publiés en France, M. Faustin Hélie, et ils deviennent souvent l'unique base de l'aggravation pénale de la récidive ». La Cour de cassation, dans plusieurs arrêts, notamment aux dates du 1er décembre 1859, du 4 février 1860, du 16 août 1872, du 6 mars 1874, du 7 juillet 1876, du 10 avril 1880, du 21 septembre 1882, a jugé que « l'existence d'une condamnation antérieure est suffisamment établie par la production d'un extrait du casier judiciaire, alors d'ailleurs que l'accusé ne conteste pas ». Et, au Conseil d'État, on est allé encore bien plus loin : il a été décidé, le 12 mai 1882, pour invalider une élection, que « le candidat élu n'est pas fondé à soutenir, devant le Conseil d'État, que la production de son casier judiciaire ne fournit pas une preuve suffisante qu'il a encouru une condamnation, lorsque dans son pourvoi il ne justifie pas que la condamnation ne s'applique pas à lui ». — Or, il niait qu'elle s'appliquât à lui. Et le Conseil a passé outre. — Comme si la preuve qu'une condamnation s'applique bien à un défendeur, au

cas même où cette condamnation existe, n'incombait pas de droit à la partie poursuivante qui allègue cette condamnation.

La jurisprudence qui, avant le fonctionnemeut des casiers judiciaires, était fixée par les arrêts de la Cour de cassation du 11 septembre 1828 et du 28 février 1846, avait, au contraire, toujours admis que, pour prouver une condamnation, il fallait une expédition en règle et authentique du jugement qui la prononce; et les notices n'étaient que des indications, des renseignements, non des preuves. Cette Cour suprême décidait même alors, dans son arrêt du 11 septembre 1828, « qu'une cour d'assises avait pu considérer que l'état de récidive n'était pas juridiquement établi par l'aveu formel de l'accusé, encore bien qu'appuyé d'un certificat du directeur de la maison dans laquelle la peine avait été subie ». Et, en effet, ce ne sont pas là des preuves légales. Il n'y a de preuve véritable, de preuve légale, que l'expédition régulière de la sentence. Mais surtout un simple extrait, un bulletin des casiers judiciaires, sujet, comme on s'en est maintes fois aperçu, à toutes sortes d'erreurs, et à coup sûr beaucoup moins probant encore que le témoignage d'un directeur de prison, ne constitue, quoi qu'aient pu décider la Cour de cassation et le Conseil d'État, que tout au plus une présomption. Et de cette présomption, de ce bulletin du casier judiciaire, qui n'a pas de caractère légal, on a fait une preuve! On en a fait « un titre contre les prévenus et les accusés »!

La Cour de cassation, toutefois, devient moins affirmative depuis la loi du 27 mai 1885 « sur la récidive et la rélégation » : par des arrêts des 25 mars, 28 mai, 19 et 26 août 1886, des 4 février, 24 février, 24 mars, 5 mai, 9 juin et 7 et 8 juillet 1887, du 15 nov. 1888 et du 16 mars 1889, ce dernier arrêt rendu solennellement toutes chambres réunies, elle a statué que « sans doute, relativement à la peine de la récidive légale établie par les articles 56 et suivants du code pénal, les juges ont pu, en présence d'un extrait du casier judiciaire, se contenter du silence de l'accusé ou du prévenu », mais que maintenant, pour ce qui concerne la relégation par application de la loi du 27 mai 1885, ce silence ne suffit pas et que, si un extrait du casier judiciaire est produit, l'accusé ou le prévenu « doit avoir été mis formellement, et par une interpellation directe, en demeure de reconnaître ou de contredire les mentions qui y figurent ». La Cour de cassation estime qu'il convient d'entourer de garanties spéciales les prévenus ou accusés exposés à la relégation, qui est une peine perpétuelle, peine accessoire cependant; et c'est ce qui expliquerait cette modification de sa jurisprudence, cette sorte de distinction entre la récidive légale ordinaire et la récidive du relé-

gable. Mais si, une peine étant perpétuelle, son application doit être, pour cela, comme le veut ici la Cour de cassation, entourée de toutes les garanties qui tendent à éviter des erreurs judiciaires, est-ce que ces mêmes garanties tendant à éviter des erreurs peuvent donc être négligées parce que la peine ne sera pas perpétuelle, parce qu'elle sera moindre? Est-ce que, quelle que soit la peine, fût-elle des plus minimes, et l'accusé même ou le prévenu négligeant de se défendre ou faisant défaut, le devoir du juge n'est pas d'apporter toujours une sollicitude égale, une sollicitude absolue à éviter les erreurs, toutes préjudiciables et souvent irréparables en présence de l'axiome qui veut que « la chose jugée soit tenue pour la vérité »? Comme le dit très bien un savant professeur de droit, M. R. Garraud, dans son « Traité théorique et pratique du droit pénal français », tome 2, n° 230, « cette distinction entre les deux espèces de récidive ne paraît nullement fondée», et la gravité de la peine de la relégation, — gravité même purement relative, puisqu'on sait que certains prévenus ou accusés préfèrent cette condamnation à la détention et surtout à la cellule, — « n'est pas un motif suffisant pour justifier la différence » qu'on prétend établir.

VII

Tel qu'il est, moins les modifications successives qu'il a subies, le système des casiers judiciaires a commencé à fonctionner au début de l'année 1851.

C'est dans chacun des greffes des tribunaux de première instance ou tribunaux d'arrondissement de la France actuelle et de l'Algérie, au nombre de 375 d'après la loi du 30 août 1883 « sur l'organisation judiciaire », que ces casiers sont établis « en un lieu non accessible au public, disent les circulaires et, autant que possible, en celui où sont conservés les actes de l'état civil »; les vérifications d'identité peuvent ainsi se faire sans déplacement. A Paris, en plus du casier judiciaire installé au greffe du tribunal de première instance de la Seine pour tout le ressort de ce tribunal, il y a un casier judiciaire central au ministère de la Justice, bureau de la statistique judiciaire : une circulaire du garde des sceaux, M. Abbatucci, en date du 30 août 1855, modifiant celle de M. Rouher du 6 novembre 1850, et complétée par les circulaires du 1er juillet 1856 et du 20 mai 1862, a prescrit d'y réunir les bulletins des condamnés d'origine étrangère ou des colonies autres que l'Algérie et d'origine restée inconnue.

Toute installation de casiers judiciaires consiste en un assemblage d'autant de compartiments qu'il y a de lettres dans l'alphabet, et où sont classés, sous leur lettre respective, selon la première du nom

de famille, les bulletins, — n'importe par quelle juridiction ils soient envoyés, — qui se rapportent à des individus nés dans l'arrondissement et, pour le casier judiciaire central, à des individus d'origine soit étrangère ou coloniale, soit inconnue.

Ces bulletins, la rédaction en a lieu au sujet de tout arrêt de cour d'assises, tout jugement ou arrêt en matière correctionnelle devenu définitif, toutes déclarations de faillite, décisions des tribunaux militaires et maritimes, certaines mesures disciplinaires applicables aux avocats et officiers ministériels et publics, et même pour les sentences prononçant l'acquittement de mineurs de seize ans comme ayant agi sans discernement. Ils contiennent le nom de famille de la personne et, autant que possible, ceux aussi du père et de la mère, les prénoms et surnoms, l'âge, la date et le lieu de la naissance, la profession, l'état civil de célibataire, marié ou veuf, les signes particuliers s'il y en a et, depuis une circulaire du mois d'août 1879, le signalement; on y ajoute la désignation de la juridiction qui a prononcé, le genre du délit ou du crime, la nature et la durée de la peine et enfin, dans les cas de récidive, la mention expresse de cette circonstance, comme aussi celle de la réhabilitation, si elle est obtenue, et de toute amnistie, grâce, commutation ou réduction de peine. Voilà ce qu'on appelle les bulletins n° 1. Ce sont eux qui composent le casier; ils ne doivent jamais être produits au dehors. Les extraits qui en pourront être faits, pour les besoins de la justice ou à d'autres occasions spécifiées dans les circulaires, reçoivent le nom de bulletins n° 2. Après l'en-tête, qui est l'indication du greffe dont ils émanent, ils donnent les relevés des bulletins n° 1, à moins qu'une réhabilitation ne soit intervenue ou une amnistie, cas auquel étant négatifs et les condamnations effacées ne devant plus maintenant y figurer, surtout depuis les circulaires du 25 novembre 1871 et du 6 décembre 1876 et la loi du 14 août 1885, ils portent en gros caractère le mot « néant », ce qui n'a pas lieu, bien entendu, pour la grâce et les commutations ou réductions de peine, lesquelles n'effacent pas les condamnations dont les conséquences persistent, ces condamnations pouvant devenir, le cas échéant, le premier terme de l'état de récidive légale et même servir de base à la relégation ; car l'article 5 de la loi du 27 mai 1885 dit expressément : « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine, seront néanmoins comptées en vue de la relégation » ; mais « ne le seront pas, ajoute le même article, celles qui auront été effacées par la réhabilitation », et encore moins celles qu'une amnistie pleine et entière aura couvertes. Le mot « néant » est aussi et à plus forte raison celui qui sera inscrit sur tout extrait demandé du casier

judiciaire de quelqu'un à la charge de qui il ne se trouve aucune condamnation ni mention, « casier blanc », selon l'expression vulgaire. Quant aux bulletins pour les acquittements de mineurs de seize ans ayant agi sans discernement, comme ils ne sont conservés qu'en vue de servir ultérieurement à la justice s'il y avait récidive, et pour cette raison écrits sur un papier de couleur distincte, les extraits n'en peuvent de même n'être que négatifs lorsqu'ils ne sont point délivrés à des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les casiers d'arrondissement sont tous sous la surveillance immédiate des parquets. Tous les mois il est dressé, dans les greffes, un procès-verbal des bulletins qui y ont été rédigés, transmis, classés, délivrés en extraits. Ce procès-verbal, visé par le procureur de la République qui y résume la manière dont le casier est tenu, est communiqué ensuite au procureur général qui, à son tour, fait ses observations et vise. Les douze procès-verbaux mensuels de chaque arrondissement sont récapitulés à la fin de l'année et leurs énonciations consignées dans le compte annuel destiné à la chancellerie. En outre, à des époques périodiques, et au moins tous les dix ans, les casiers sont inspectés dans leur contenu même. Car, afin d'éviter, autant que possible, l'encombrement qui résulterait surtout de la conservation indéfinie des bulletins devenus inutiles, les circulaires ont prescrit de retirer ceux des individus dont on apprend la mort et ceux des personnes qui auraient dépassé quatre-vingts ans. Pour ce dernier cas, au moyen des actes de l'état civil, la constatation est facile. En ce qui concerne les condamnés qui meurent en subissant leur peine, les renseignements sont fournis par les deux ministères de la Marine et de l'Intérieur. Mais la mort du très grand nombre des condamnés n'arrive que bien après cette expiration de leur peine : comment en être instruit? Il y a là une difficulté pratique qui n'a jamais pu être résolue. Aussi l'encombrement augmente sans cesse, le nombre des nouveaux bulletins classés étant d'environ 180.000 par année, dont plus de 18.000 pour le casier judiciaire central, — casier qui est sous le contrôle direct du ministre de la Justice ou plutôt d'un des chefs de division. — Et les embarras du service deviennent très grands partout, service d'autant plus pénible qu'une exactitude rigoureuse doit être apportée dans les envois des bulletins n° 2.

Lorsque, en effet, un bulletin n° 2 est réclamé, il doit être transmis sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures s'il est expédié à des magistrats ; il le sera même immédiatement s'il a été demandé télégraphiquement pour le cas d'un flagrant délit poursuivi en vertu de la loi du 20 mai 1863.

Et au surplus, afin que, des recherches à faire, il résulte moins de retards, les circulaires ont, à commencer par celle du 1er juillet 1856, imposé la tenue d'un répertoire sur lequel doivent être consignés par ordre alphabétique, avec la date des arrêts et des jugements et l'indication des cours et tribunaux qui les ont rendus, les noms de tous les individus dont les bulletins se trouvent classés au casier. Il est vrai que ce répertoire est souvent mal tenu, quelquefois même pas du tout, ce qui n'empêche pas les greffiers de prélever toujours leurs vingt-cinq centimes par extrait pour droit d'inscription au répertoire.

VIII

Les bulletins n° 1, tous sur un modèle uniforme qui est une feuille de papier ordinaire épais et solide ,de la dimension de la demi-feuille de papier timbré actuellement de soixante centimes, sont rédigés par le greffier du tribunal ou de la cour qui a prononcé, par les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre et les juridictions maritimes et, dans les cas de faillite, par le greffier du tribunal de commerce; et il est alloué vingt-cinq centimes pour chaque bulletin. Cette dépense est comprise dans les frais de la justice criminelle et supportée par le département de la justice.

Quant aux bulletins n° 2, la rédaction, tout naturellement, ne peut en avoir lieu que là où doit se trouver le casier de la personne qu'ils concernent, si cette personne en a un, et d'où, au contraire, si elle n'en a pas ou si elle a été réhabilitée ou amnistiée, il viendra un certificat négatif. Un membre du parquet les signe. Leurs prix varient.

Pour tout bulletin n° 2 délivré à des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, à des administrations et grands services de l'État, tels que les ministères de la Guerre, de la Marine, des Finances, du Commerce, des Postes et Télégraphes ou autres, à des juges-commissaires des faillites et présidents des tribunaux de commerce, à des proviseurs qui se renseignent directement sur des gens de service à admettre dans leurs lycées, il n'est payé, à la charge du budget de la justice, comme frais de la justice criminelle, que les vingt-cinq centimes de rédaction au greffier, le bulletin étant affranchi de tous droits de timbre et d'enregistrement, de recherche et d'inscription au répertoire. Une décision du ministre des Finances du 14 novembre 1873 et la circulaire du 30 décembre de la même année, qui a été combinée entre les ministres de la Justice, de la Guerre et de la Marine pour prescrire la production des extraits ou bulletins n° 2 des casiers judiciaires en vue d'engagements volontaires à contracter dans les armées de terre ou de mer, ayant exempté

ces extraits du timbre et de l'enregistrement, ils ne coûtent que le droit de recherche, cinquante centimes, celui d'inscription au répertoire, vingt-cinq centimes, et les vingt-cinq centimes de rédaction, total 1 franc, ce qui est la rémunération du greffier. On a vu que ces bulletins n° 2 sont même délivrés gratuitement, d'après la loi du 14 août 1885, aux individus qui viennent d'être réhabilités et, d'après celle du 30 octobre 1886, aux instituteurs primaires des écoles privées. Mais, en ce qui concerne tous les bulletins n° 2 qui n'ont pas l'une quelconque de ces destinations, et notamment lorsque, dans un intérêt privé, par exemple afin d'obtenir du travail ou un emploi, on a demandé soi-même l'extrait de son propre casier, il y a une distinction à faire.

Si l'extrait est fourni par le casier judiciaire central, il ne donnera lieu, en conformité d'un décret du 10 avril 1877, d'une circulaire du 5 mai suivant et d'une autre circulaire du 15 novembre 1880, qu'à la perception du montant de ces droits de recherche, inscription ou répertoire et rédaction, un franc, comme recette alors revenant à l'État et que le greffier du domicile de l'impétrant ne touche que pour en opérer le versement dans une des caisses du Trésor au chapitre des produits divers du budget ; ni le timbre, ni l'enregistrement ne sont exigés, un acte délivré par un ministère n'étant pas de ceux qui y sont assujettis.

Si le bulletin est extrait, non pas du casier judiciaire central, mais de l'un des casiers judiciaires des 375 greffes de première instance de France et d'Algérie, la rémunération d'un franc pour recherche, inscription au répertoire et rédaction appartient au greffier. Et, afin que l'État ait aussi sa part de profit, les deux formalités du timbre et de l'enregistrement apparaissent. C'est sur une feuille de papier timbré — ou, pour mieux dire, la demi-feuille mesurant 0,25 de hauteur et 0,1768 de largeur, soit en superficie 0,0442 — que doit être libellé le bulletin n° 2 dans ce cas ; et le prix de cette demi-feuille qui, primitivement fixé à vingt-cinq centimes par la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII, plus un décime par franc ou 10 0/0 ajoutés le 6 prairial de la même année, était porté en 1816, d'après la loi du 28 avril, à trente-cinq centimes sans addition de décime, a reçu d'une loi du 2 juillet 1862 une nouvelle augmentation l'élevant à cinquante centimes, chiffre que l'article 2 d'une loi du 23 août 1871 frappe de deux décimes en plus par franc ou de 20 0/0, soit de dix centimes, en sorte qu'il est actuellement de soixante centimes. Quant à l'enregistrement, son droit de perception, qui résulte d'une circulaire du 23 mai 1853, se fonde sur ce que le bulletin délivré par les greffiers, qui sont des officiers publics et ministériels,

est un acte extra-judiciaire, de ceux qui, étant des actes non dénommés, tombent sous l'application du n° 51 du paragraphe 1er de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII. Cette loi les frappait d'un droit fixe d'un franc, lequel a été élevé de moitié, soit à un franc cinquante centimes, aux termes d'une loi en date du 19 février 1874. Au droit fixe dont il s'agit, droit principal, a été ajoutée la perception d'un décime par franc ou de 10 0/0 de ce droit principal par une loi du 6 prairial an VII, d'un second décime par celles du 2 juillet 1862 et du 23 août 1871, d'un demi-décime ou de 5 0/0 par celle du 30 décembre 1873 : total, deux décimes et demi.

En résumé, pour ces bulletins n° 2 des casiers des greffes qui sont délivrés à des particuliers, la première circulaire, celle du 6 novembre 1850, ne parlait que de vingt-cinq centimes de rédaction à payer au greffier. Les circulaires suivantes en taxèrent le prix à un franc dix centimes, dont cinquante centimes de droit de recherche et vingt-cinq centimes de rédaction au greffier, plus trente-cinq centimes de timbre, tarif de la loi du 28 avril 1816, l'enregistrement n'ayant commencé à être prescrit que dans la circulaire du 23 mai 1853. De cette dernière date à celle où la circulaire du 1er juillet 1856 a recommandé la tenue du répertoire, le greffier n'avait toujours que son même émolument de soixante-quinze centimes, recherche et rédaction ; les trente-cinq centimes de timbre et un franc dix centimes d'enregistrement, compris le décime de la loi de prairial an VII, étant ajoutés, le coût total ressortait à deux francs vingt centimes. Avec les vingt-cinq centimes de répertoire, à partir de 1856, il a été de deux francs quarante-cinq centimes ; ensuite de deux francs soixante-dix centimes par suite à la fois, d'après la loi du 2 juillet 1862, des quinze centimes de plus sur le timbre, porté de trente-cinq centimes à cinquante centimes, et du second décime de l'enregistrement ; puis, de deux francs quatre-vingts centimes, en conséquence de la loi du 23 août 1871 qui fixait le timbre à soixante centimes au lieu de cinquante centimes ; de deux francs quatre-vingt cinq centimes au 30 décembre 1873, l'enregistrement ayant été augmenté d'un demi-décime ; en 1874, lorsque la loi du 19 février eut haussé de moitié la taxe de l'enregistrement, il a atteint trois francs cinquante centimes, savoir : enregistrement, 1 fr. 50 cent., et en plus 0 fr. 40, exactement 0 fr. 37 1/2, ou 25 0/0 pour les deux décimes et demi mis sur ce principal de 1 fr. 50 en conformité des lois de prairial an VII, juillet 1862 et août 1871, décembre 1873 ; donc 1 fr. 90 c. ; timbre, 0,60 ; émoluments du greffier, 1 franc de droits de recherche, inscription au répertoire et rédaction.

C'était ainsi trois francs cinquante centimes que, pour obtenir

l'extrait d'un casier judiciaire, du sien propre par exemple, on avait simplement à envoyer au greffier de l'arrondissement de la naissance, en un mandat de poste ou autrement, avec de suffisantes indications d'identité, dans une lettre ordinaire affranchie à 15 centimes et en payant au greffier 15 autres centimes pour l'envoi à faire par lui de la pièce : coût total, 3 fr. 80 cent. Enfin, M. le garde des sceaux Thévenet, en 1890, bien peu de temps avant qu'en mars le ministère dont il faisait partie ne fût démissionnaire, a prescrit par une circulaire que désormais « toute demande de bulletin n° 2 formée dans un intérêt personnel », au lieu d'être adressée au greffier directement, le serait « au procureur de la République ». Et le procureur de la République a, ce que n'a pas le greffier, les honneurs du timbre. C'est, en conséquence sur une feuille de papier timbré de soixante centimes que la demande doit être faite, en sorte que maintenant la dépense augmentée de ces 0,60, dont bénéficie l'Etat, est celle-ci : prix de l'extrait, 3 fr. 50 ; le timbre de la demande, 60 centimes, plus les 15 centimes d'affranchissement de la lettre au procureur de la République, qui n'a la franchise postale que relativement à ses fonctions de magistrat, et 15 autres centimes pour l'affranchissement de l'envoi de la pièce par le greffier ; total 4,40.

Les bulletins n° 2 des casiers judiciaires des greffes délivrés dans un intérêt privé étant au nombre de 170.000 au moins par an, chiffre constaté pour 1887, l'enregistrement, à raison de 1 fr. 90 et le timbre de 0,60 par chaque bulletin, constituaient au Trésor un produit annuel de 425.000 fr. Avec la feuille de papier timbré de 0,60 en plus que ne le prescrit la circulaire de 1890, ce produit va être désormais de 527.000 fr., et même davantage, car il y aurait à compter encore les affranchissements de lettres au profit de la poste. Et tous les casiers judiciaires de France et d'Algérie, pour être établis, n'ont donné lieu qu'à une dépense d'environ 200.000 fr. Cette institution des casiers judiciaires devient donc, pour le budget, un chapitre de recettes.

Louis Theureau.

(*La fin au prochain numéro.*)

CADASTRE OU LIVRE FONCIER

La procédure du transfert de la propriété foncière est, il est inutile de le redire, excessivement compliquée et coûteuse. Il faut un acte enregistré, l'intervention d'un notaire, beaucoup de papier timbré et pas mal d'honoraires, sans compter ce que perçoit directement le fisc. De plus, la stabilité de la possession, malgré l'arsenal du Code civil augmenté de la loi du 23 mars 1855, est loin de garantir absolument le propriétaire contre l'humeur procédurière de certaines personnes. Ce que disait sir Robert Torrens, en 1857, dans une boutade humouristique, reste encore vrai aujourd'hui : « Tout homme peut vendre un cheval sans l'intermédiaire d'un homme d'affaires, et même un navire valant 10.000 et même 30.000 livres sterling; mais dès qu'il a affaire à la terre, il ne peut se passer de l'assistance d'un homme d'affaires, et souvent même la propriété qu'il a payée est tellement incertaine ou grevée de charges qu'il ne peut pas savoir au juste s'il a acheté un acre de terre ou un procès ! »

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur la plus-value considérable que retirerait la propriété foncière de l'application d'une législation qui lui donnerait une grande mobilité, la mettrait sur le marché comme une valeur de bourse et permettrait de la réaliser presque aussi rapidement que celle-ci. Cet avantage tombe sous les sens. Pour notre pays, il représente peut-être des milliards.

On peut affirmer que si les opérations d'achat et de vente de la propriété foncière n'étaient pas si difficiles, si les droits immobiliers étaient clairement établis, faciles à contrôler et à faire valoir à l'encontre de tous opposants, les transactions sur les immeubles seraient beaucoup plus nombreuses. Nous n'oublions pas cependant que l'élévation des droits de mutation peut aussi réagir sur la propriété; mais n'est-ce pas plutôt pour en diminuer la valeur que pour faire obstacle à sa circulation?

On devrait pouvoir acheter un champ comme on achète un tableau, un meuble. Le moyen de dégager la propriété foncière de l'inextricable réseau d'incertitude et de formalisme qui l'enserre existe; il suffirait de lui donner un état civil parcellaire, basé sur la situation topographique et indépendant des droits des personnes.

I

La révision du cadastre se présente comme très difficile. Le projet de budget pour 1891, présenté dernièrement aux Chambres par

M. Rouvier, prévoyait déjà un crédit de 1.800.000 francs environ, pour encourager et amorcer cette opération considérable. Et quel que soit le sort de ce projet de budget déjà bien modifié par la première discussion préliminaire de juillet, il est certain que cette question est désormais appelée à prendre rang très prochainement à l'ordre du jour du Parlement.

De 1838 à 1885, 2.265 communes seulement ont procédé à la mise à jour de leurs plans cadastraux. En y ajoutant les 1.158 communes de la Savoie, de Nice et de la Corse, où les opérations d'établissement sont encore en cours — et nous savons qu'elles sont loin d'être terminées, — il resterait à renouveler entièrement le cadastre dans 33.000 communes sur 36.000. Autant le refaire en entier s'il y a un avantage réel. Dès 1866, sur 7.639 déposants à l'enquête agricole, 3.635 demandaient la rénovation du cadastre. M. Leviez, sous-gouverneur du Crédit foncier, s'exprimait ainsi pour expliquer la rareté des prêts à l'agriculture : « Les actes abusivement appelés titres de propriété aujourd'hui, n'ont de valeur qu'entre les contractants. Ils n'ont ni assiette, ni contenance. Leur origine de propriété est incertaine, sans parler des hypothèques occultes, des difficultés de la purge, des frais énormes que ces formalités entraînent avec elles ». C'est toujours cette même idée qui revient lorsqu'on s'occupe du régime cadastral.

Notre cadastre est, en outre, matériellement erroné d'ailleurs : les contenances des parcelles portées sur les titres de propriété sont souvent fausses. Lors de sa confection, on a souvent traduit avec plus ou moins d'approximation les surfaces indiquées en anciennes mesures, arpents, perches, journaux, etc., dans les titres qui ont été présentés. Et le Code même semble donner une consécration à ces erreurs, puisqu'il admet dans les transactions immobilières une erreur d'un vingtième de la surface, et plus encore si la contenance réelle n'est pas garantie par le vendeur. Presque partout on trouve une petite exagération. Les réunions parcellaires faites dans l'est se sont souvent heurtées à ces erreurs, et ce n'est qu'avec beaucoup de ménagements que l'on a pu faire les compensations nécessaires, quand elles n'ont pas été la cause de l'échec complet des remaniements.

Le cadastre, qui devrait avoir le caractère d'un titre public, ne peut être d'aucune utilité au point de vue de la constatation des droits de la propriété ; l'absence d'une définition précise de ces droits entraîne des contestations de toute nature, auxquelles il est souvent difficile et toujours très long de mettre fin.

Cette situation est aussi préjudiciable aux intérêts généraux

qu'aux intérêts particuliers, puisque les dépendances du domaine public ne sont pas mieux assises que les propriétés privées.

Le domaine public est une propriété de fait sans état civil et sans conservation. Les chemins ruraux se sont établis sans titre. Jusqu'à ces dernières années, toutes les fois que la possession était discutable, et cela n'était pas rare, la commune se trouvait absolument impuissante contre les usurpations commises à son préjudice. La loi du 20 août 1881, qui a établi la présomption de propriété en faveur des communes, n'a pu se référer au cadastre en cas de contestation, ce qui eût été logique cependant.

Et cependant, dans la pensée du législateur de 1791, comme d'après le Recueil méthodique des instructions de 1811 (art. 1142 et 1143) : le cadastre parcellaire était destiné à faire foi pour toute l'étendue des droits qu'il relève. Mais ces espérances ont été déçues : il n'a guère été qu'un instrument fiscal fort imparfait.

Déjà en 1844, la Cour de Cassation, réunie en assemblée générale, appréciait ainsi ce grand travail à peine terminé : « Le cadastre actuel est une base inexacte et toujours incertaine de la délimination des propriétés; pour qu'il en fût autrement, il faudrait le refaire d'une manière juridique; en l'état, c'est une œuvre purement administrative ». Cette œuvre qui a coûté plus de 200 millions à établir, n'est même plus consultée aujourd'hui dans un certain nombre de communes. Faite pour servir de base à l'assiette de l'impôt foncier, c'est précisément à ce point de vue qu'elle soulève les protestations et les critiques les plus vives. Une réfection d'ensemble s'impose donc absolument.

Il faut ajouter que la réforme de notre législation civile sur le régime hypothécaire devrait être une sorte de préface à cette refonte. Cette réforme est depuis longtemps promise, étudiée; il faudrait la hâter. La Belgique, qui a gardé notre Code civil, a cependant depuis longtemps modifié le titre des hypothèques. Par sa loi du 16 décembre 1851, elle a rendu obligatoire l'inscription des hypothèques occultes dérivant de la loi (mineur, femme mariée, etc.). En France, tout le monde se plaint du régime actuel, il suffirait de prendre une décision définitive et de consacrer ce qui existe ailleurs, la publicité et la spécialité de l'hypothèque.

La création d'un livre foncier tel que nous le concevons aurait pour effet, ainsi que nous le disions en commençant, de mobiliser la propriété foncière. De forts bons esprits, des amis sincères de l'agriculture, ont à ce sujet exprimé des craintes sérieuses sur les conséquences que pourrait avoir pour la France une trop grande facilité de mutation de la propriété immobilière. On craint que le petit

paysan ne vende son champ pour aller à la ville et ne devienne un déclassé, on craint l'abus de l'hypothèque et, comme conséquence de ceci, la formation de grands domaines entre les mains de capitalistes financiers étrangers à l'agriculture qui ramèneraient tous les abus de la grande propriété[1]. Nous croyons ces craintes exagérées. Il est à prévoir, au contraire, que cette réforme rendrait plus familière aux capitalistes la direction des opérations agricoles, parce qu'ils y verraient la possibilité d'employer fructueusement leurs capitaux sur la terre; et soit qu'ils deviennent propriétaires eux-mêmes, soit qu'ils se fassent prêteurs, l'agriculture française ne pourrait qu'y gagner. La réforme cadastrale se justifie donc à ce point de vue. Ne serait-ce pas le moyen de créer cette classe de bourgeois campagnards qui nous manque un peu, et qui fait la force de l'agriculture anglaise ?

II

Il existe en effet, deux systèmes pour faire la preuve de la propriété immobilière.

Dans l'un, l'immeuble n'est que vaguement désigné par sa situation; il est rapporté au nom du propriétaire, de ses prédécesseurs, au nom des voisins qui sont propriétaires des pièces contiguës; quant aux droits qu'il fait naître et à ceux qui le grèvent, quelques-uns sont occultes et les autres sont portés au nom de personnes qui en sont ou en ont été les bénéficiaires. C'est le système du cadastre français qui soulève de vives critiques.

Dans l'autre système, la configuration de l'immeuble est exactement fixée et un compte lui est ouvert, sur lequel on inscrit tous les droits qui l'affectent, de sorte qu'il suffit de se reporter à la page d'enregistrement pour y trouver la situation exacte de l'immeuble. C'est l'immeuble qui est immatriculé, ce n'est plus le nom de la personne qui en est le propriétaire; c'est à l'immeuble qu'on rapporte tous les droits réels, ce n'est plus aux personnes qui doivent en jouir. Ce mode d'inscription, à l'opposé du précédent, présente toutes les garanties désirables tant au point de vue de la sécurité que de l'exercice de tous les droits. Le livre foncier fait autorité et le titre de propriété n'est plus que le relevé de la situation telle qu'elle résulte de l'inscription de l'immeuble sur ce livre foncier.

---

[1] Dans son remarquable Traité de Législation rurale, M. Gauwain, maître des requêtes au Conseil d'Etat, s'est notamment fait l'interprète autorisé de ces idées.

Les livres fonciers peuvent être établis suivant des règles très différentes, sans parler du *Domesday-Book* de l'Angleterre, ou du cadastre français. L'Allemagne, la Suisse, en ont d'excellents.

On a fait grand bruit, en France, il y a quelques années, autour de l'*Act Torrens*, loi australienne votée en 1858, qui établit aussi le régime réel de la propriété foncière ; on a cité cette loi comme une innovation merveilleuse qui prouverait le sens pratique des colons anglais. Or, il importe de le bien établir, la loi Torrens n'est que la reproduction à peine modifiée d'un projet très français que nous avons sous les yeux et qui a été imprimé en 1832 sous le titre suivant : *Projet de loi sur la mobilisation de la propriété foncière.* Ce projet est dû à M. Decourdemanche, c'est à lui qu'en revient l'idée première. En 1844, M. de Robernier, alors président du tribunal civil d'Alais, préconisa une réforme analogue à laquelle il donna, par des relevés topographiques, un degré de précision de de plus. L'*Act Torrens* n'est donc pas d'invention anglaise, il nous appartient en propre. Le projet Decourdemanche avait été d'ailleurs soumis, par son auteur même, au gouvernement anglais.

Le principe d'un livre foncier établissant le régime réel de la propriété foncière a été adopté dans la législation des pays suivants : Russie, Autriche, Bade, Dalmatie (1810 à 1823) ; plusieurs cantons suisses (1829) ; Saxe-Weimar (1836) ; Mecklembourg (1851) ; Hesse, Saxe-Altenbourg (1852) ; Schwartzbourg-Sondershausen (1854) ; Australie méridionale (1858) ; Gotha (1859) ; Reuss (1857-1873) ; Saxe-Cobourg, Espagne (1860) ; Victoria, Nouvelle-Galles-du-Sud, Queensland, Tasmanie (1861) ; Saxe (1863-1868) ; Nouvelle-Zélande (1870) ; Prusse, Lubeck (1872) ; Australie occidentale (1874) ; Altenbourg (1[illegible]) Colombie britannique, îles Fidji (1877) ; Brunswick, Ham-[illegible]78) ; Tunisie (1885) ; Brésil (1890).

[illegible]agne, ont été publiées, le 5 mai 1872, la *Grundbuchord-*[illegible]glementaire concernant les registres fonciers et trois [illegible]plémentaires. En Espagne, la récente enquête agricole [illegible]ndé des faveurs toutes spéciales pour l'inscription [illegible]riété et pour les transactions auxquelles elle donne [illegible]rance, sous le couvert de la revision du cadastre, et [illegible]favoriser le développement de la propriété person-[illegible]ourd'hui activement la refonte de notre régime

[illegible]vieillit, le cadastre s'écarte de plus en plus de la [illegible] de plus en plus inutile, parce qu'il correspond de [illegible] à l'état réel des choses ; il n'est pas perfectible. Un [illegible]au contraire, a le grand avantage d'être forcément mis

à jour, lors de chaque opération dans laquelle l'immeuble figure à quelque titre que ce soit; il ne peut être question de revision d'un livre foncier, une fois que les premières opérations de la création sont terminées : c'est un cadastre perpétuel.

On a été très long, en France, à se faire à l'idée que la création d'un livre foncier rendrait plus de services que la simple revision du cadastre, — laquelle n'aurait même pas l'avantage d'être plus économique ; — on paraît aujourd'hui s'y convertir peu à peu. M. Viette a institué, étant ministre de l'agriculture, en 1888, une Commission qui a préparé une réforme fondamentale de notre régime cadastral et qui est sur le point d'achever ses travaux. Rendons ici justice à un apôtre de la réforme, M. Sanguet, qui, par la parole et par la plume, n'a cessé, depuis vingt ans, de préconiser la confection d'ensemble d'un grand livre de la propriété foncière répondant aux nécessités maintes fois signalées par tous les intéressés.

La création d'un livre foncier ou d'un grand livre terrier, comme on voudra l'appeler, se présente, en France, sous des dehors particulièrement séduisants. Etant donnée l'imperfection du cadastre actuel, il représente un progrès considérable, soit au point de vue des intérêts privés, soit au point de vue de l'Administration chargée de percevoir l'impôt, soit au point de vue de la bonne distribution de la justice même.

Mais nous devons d'abord, sans entrer dans des détails trop techniques, donner l'économie générale de l'institution d'un livre foncier répondant à tous les desiderata formulés par l'Administration, par l'agriculture et par les jurisconsultes. Nous verrons ensuite l'usage qu'on peut en faire.

III

L'établissement d'un grand livre de la propriété foncière doit comprendre :

1° Un relevé géométral de chaque parcelle fait après bornage contradictoire, et établi suivant des coordonnées mathématiques. Chaque parcelle doit être rapportée à sa situation topographique et non à celle des propriétaires qui l'avoisinent. Elle doit pouvoir être placée par ses sommets angulaires sur un plan à grande échelle, de la même manière que, par la latitude et la longitude, on détermine un point sur une carte géographique. Les coordonnées rectangulaires qui devront servir de base pourront être rattachées à la triangulation déjà faite par l'état-major pour l'établissement de la carte de France. C'est M. de Robernier qui a formulé cette première condition d'un

en outre, être déposée à la mairie où les intéressés seront admis à les consulter sous des garanties à déterminer.

Dans tout acte affectant l'état juridique d'une parcelle, le titre devra être représenté au bureau d'enregistrement pour être modifié conformément aux additions faites au grand livre.

Tels sont, esquissés à grands traits, l'organisation et le fonctionnement du grand livre foncier.

Il nous reste à en démontrer la supériorité sur le système actuellement pratiqué, car, pour en arriver à une pareille transformation, il faut être déterminé par des motifs puissants, il faut que la somme des avantages à prévoir compense et les ennuis d'une réforme aussi profonde et le coût de l'opération que nous indiquerons plus bas.

IV

Le titre actuel de propriété, tel qu'il est rédigé par un notaire et transcrit conformément à la loi du 23 mars 1855, ne donne en réalité que le droit de succéder à son vendeur, à son auteur; mais il ne prouve en aucune manière l'étendue du droit même de propriété. Il n'est attesté ni par les tiers qui peuvent être appelés à le contester, ni par l'autorité publique. Avec le système du livre foncier, le titre de propriété désigne topographiquement l'immeuble sans discussion possible et sans qu'il soit nécessaire de recourir, en cas de discussion, aux tenants et aboutissants ou aux titres étrangers. Actuellement, si mes voisins propriétaires viennent à changer, mon titre de propriété qui les désigne ne portera aucune trace de ce changement et, peut-être, plus tard des contestations surgiront de ce simple fait[1]. Le titre nouveau au contraire est complet par lui-même, comme une action nominative; il ne se réfère à aucun moyen de preuve extrinsèque. Il fait foi pour toute l'étendue du droit de propriété aussi bien en sa faveur que contre le propriétaire.

On a prétendu[2], en s'élevant jusqu'à l'aspect philosophique de la question, que cette nouvelle forme de titre de propriété nous ramènerait au moyen âge, à l'époque où la propriété n'était qu'une délégation du suzerain. Outre que cela importerait peu, les conséquences étant nulles, la comparaison ne nous paraît pas exacte; le titre serait en réalité délivré par l'État, au lieu de l'être par un notaire,

---

[1] Nous pourrions donner ici une histoire de servitude d'écoulement d'eau nous est personnelle et qui est très topique et très probante à cet égard. l'histoire est longue ! et nous entraînerait fort loin.

[2] Ch. Gide, Etude sur l'Act Torrens, Bull. de la Société de Législation parée, 1886.

communes et les propriétaires pour une très faible part. Nous allons voir quels avantages pratiques on retirerait de ce grand travail et nous pourrons juger s'il sont payés trop cher.

Il pourrait sembler que la réfection des plans cadastraux se faisant au gré des propriétaires, à mesure qu'ils le demanderaient seulement, conviendrait mieux à tous les intérêts et rencontrerait moins d'opposition. A cela nous répondrons qu'une opération d'ensemble s'impose, que c'est le seul moyen de la faire économiquement et pratiquement. Le canevas des coordonnées rectangulaires servira à relever toutes les bornes d'un même cantonnement, et l'enquête pour le bornage contradictoire ne peut être efficace dans la plupart des cas que si un très grand nombre de propriétaires présentent leurs titres en même temps, surtout dans les régions où le morcellement du sol est un peu grand. Ces considérations particulières mériteraient, il est vrai, des explications développées que le cadre de cet article ne comporte pas ; nous nous bornons à les indiquer.

Nous ajouterons qu'il y aurait dès à présent un grand intérêt à ne pas perdre de vue la réforme législative de notre régime foncier. Dans les remaniements parcellaires notamment qui se font de temps en temps dans diverses régions, on devrait obligatoirement s'inspirer des principes nouveaux qui seuls peuvent donner à notre régime foncier la clarté et la simplicité qu'il devrait avoir.

L'organisation que nous préconisons ici, n'est pas celle de l'Act Torrens, comme il pourrait sembler au premier abord. Entre le régime australien et celui du nouveau livre il y a des différences considérables, bien que le fonctionnement pratique soit presque identique dans les deux systèmes. Ces différences sont surtout d'ordre administratif: elles sont motivées par la nécessité de tenir compte de la situation toute particulière de la propriété foncière dans un pays anciennement approprié, sans plan particulier, et soumis depuis de longs siècles à l'action incessante de lois variables ou de modifications apportée par le fait même des propriétaires.

Dans le système Torrens la cadastration des terres est faite généralement *a priori*, avant l'occupation, dans nos pays européens elle ne peut être faite que *a posteriori* après que toutes sortes de droits ont pu être créés et s'accumuler.

L'État, dans le nouveau système, est un simple homologateur des droits du propriétaire, il ne garantit en rien, la jouissance de ces droits. Par là tombent tous les risques que, en raison de la complication actuelle du régime foncier, en France, on craignait de lui voir assumer, et, en même temps, disparaît la prime d'assurances que les les propriétaires auraient dû payer du chef de cette garantie. Dans

Toutes ces critiques tomberaient si le sol avait un état civil bien établi. C'est donc la base de toute réforme concernant notre régime foncier.

Des titres dressés conformément aux principes que nous avons établis réuniraient la simplicité et la certitude. Ils feraient disparaitre les contestations sur l'étendue, sur les servitudes, et donneraient en même temps l'état des hypothèques qui grèvent la propriété, sa valeur estimée lors de la dernière mutation, son revenu; et les transactions immobilières deviendraient aussi sûres et aussi faciles qu'elles sont actuellement difficiles et incertaines. En même temps, cette cadastration, toujours à jour, offrirait à l'établissement de l'impôt et aux opérations de crédit une base absolument claire et exacte.

L'impôt foncier est celui de tous les impôts qui atteignent l'agriculture, qui est le plus mal établi et qui soulève les plus vives réclamations.

Cet impôt, établi en 1790, après l'abolition des anciennes charges, devait et doit être réparti entre toutes les propriétés, proportionnellement à leur revenu net imposable. Mais le Comité d'imposition de 1791 se trouvait dans l'impossibilité de faire une répartition équitable entre les départements, puisqu'il ne connaissait ni l'étendue, ni le revenu imposable de ces circonscriptions à peine créées; aussi le rapporteur présenta-t-il le premier projet de répartition « comme une injustice qu'il conjure les Français de supporter provisoirement ». Depuis quatre-vingt-dix ans, l'injustice dure toujours. Atténuée par des dégrèvements successifs s'élevant à 66 millions en 1804 et à 86 millions en 1821, elle affectait encore à cette date le taux de l'impôt de manière à le faire varier entre 5,55 et 12,50 0/0 du revenu. De 240 millions en 1791, le principal de l'impôt foncier était ramené en 1821 à 154 millions.

A partir de 1821, l'ouverture des chemins vicinaux, la construction des chemins de fer, et les autres circonstances qui ont transformé notre régime économique, n'ont pu qu'accroître cette disproportion. Aussi le taux de l'impôt variait-il, en 1851, de 3,76 à 9,10 0/0 entre les départements, et de 0,53 à 1 0/0 entre les communes. Il varie actuellement, au moment où, conformément au vote du Parlement, s'opère une nouvelle péréquation, entre 2,50 et 7,21 pour l'ensemble d'un département, et de 0,19 à 30,03 0/0 sur les revenus communaux.

Ainsi, à revenu égal, des communes ne paient que 19 francs tandis que d'autres sont grevées de 3.000 francs d'impôt; on est loin, évidemment, de l'égalité proportionnelle proclamée par la loi de 1790.

Les inégalités de taxation sont, en effet, d'autant plus accusées que l'on s'écarte des moyennes, elles s'accusent fortement si l'on compare les communes entre elles et sont complètement en évidence si l'on compare les cotes d'impôt de chaque contribuable. Même en se tenant aux moyennes départementales, l'enquête faite en vertu de la loi du 9 août 1879 donne les chiffres suivants : le taux moyen de la contribution par rapport au revenu net, étant pour le pays entier de 4,49 0/0, la propriété non bâtie paye moins de 1 0/0 dans un département, 2 à 3 0/0 dans trois départements, 3 à 4 0/0 dans vingt-sept, 4 à 5 0/0 dans vingt et un, 5 à 6 0/0 dans vingt-six, 6 à 7 0/0 dans huit et 7 à 8 0/0 dans un. Quarante-six départements payent en trop une somme de 11.157.000 francs, quarante et un la payent en moins.

Avec un livre foncier mentionnant toutes les mutations auxquelles donne lieu la propriété, la valeur et le revenu, estimés par la mutation même, sous le contrôle de l'Administration des finances, permettraient de proportionnaliser chaque année très exactement le taux de l'impôt dans tout le pays, que l'on prenne pour base de la répartition la valeur en capital ou qu'on l'attache seulement au revenu. La péréquation ne serait donc plus un problème ; elle serait réalisée *ipso facto*. Et si l'impôt foncier était transformé en impôt de quotité, comme quelques financiers le demandent, — ce qui vient d'être fait d'ailleurs pour la propriété bâtie — le problème ne se pose même plus. Resterait toujours, il est vrai, la grave question connexe des centimes additionnels, étrangère à notre sujet.

Le principal de la contribution foncière sur les propriétés non bâties s'élève pour 1890 à 118.547.212 francs, ce qui représente 4,60 0/0 du revenu net, tandis que la propriété bâtie ne paye que 64.005.000 francs ou 3,03 0/0, soit un tiers en moins. Le projet de budget pour 1891 proposait de réduire l'impôt sur la propriété non bâtie, de façon à ramener uniformément le taux moyen d'imposition à 3,97 0/0, par un report de 15.904.936 francs du principal de la propriété non bâtie sur la propriété bâtie. Mais ce dégrèvement doit être fait par département, il faudrait en arriver à une péréquation entre les parcelles. Et, pour cela, la confection de nouveaux états estimatifs est indispensable, le cadastre actuel ne pourrait suffire. Le Parlement a voté le dégrèvement de la propriété non bâtie, mais a refusé de surcharger la propriété bâtie.

Nous ne dirons rien à cette place de diverses propositions qui viennent d'être déposées au Parlement tendant à la suppression du principal de l'impôt foncier, — ces propositions, pour des motifs divers, ont peu de chances d'être adoptées — non plus que de la création,

préconisée récemment par un grand journal politique où l'on ne signe pas, de certificats extraits des matrices cadastrales dont la présentation deviendrait obligatoire dans tous les actes présentés à l'enregistrement; ces deux réformes laisseraient subsister tout entières les raisons qui justifient la création d'un livre foncier.

Il est encore un point essentiel sur lequel nous devons dire quelques mots, c'est celui de l'application du grand livre terrier aux opérations du crédit foncier et du crédit agricole mobilier. Il est bien évident que si l'état réel de la propriété rurale est facile à vérifier, à contrôler, la garantie que peut offrir l'agriculteur apparaîtra plus clairement et que les emprunts en deviendront d'autant plus faciles à réaliser. Aujourd'hui, on hésite, on demande un état hypothécaire, on fait une enquête, et encore n'est-on pas sûr, après ces longues informations, que le prêt sera bien placé. Ces formalités mêmes, qui sont souvent inutiles mais parfois indispensables, occasionnent des frais énormes qui viennent encore aggraver la situation embarrassée de l'emprunteur sans aucun bénéfice pour lui. Le conservateur des hypothèques ne distingue qu'avec difficulté l'immeuble offert en gage parmi ceux que possède l'emprunteur. Pour couvrir sa responsabilité, ce fonctionnaire est souvent obligé de comprendre dans son certificat une foule d'inscriptions qui n'intéressent ni le prêteur ni l'acquéreur. C'est contre ces difficultés qu'est venue se heurter l'institution du Crédit foncier, laquelle, nous devons le constater incidemment, n'a pas procuré à l'agriculture tous les avantages qu'on s'en promettait. Un feuillet du grand-livre terrier (ou du livre personnel) en dirait beaucoup plus long, serait plus clair, plus vrai que ces enquêtes multiples et coûterait beaucoup moins cher, tout en permettant de procéder beaucoup plus simplement et beaucoup plus rapidement. Il y a donc tout lieu de supposer que l'on se déciderait plus aisément à emprunter lorsqu'on pourrait le faire avec l'espoir d'y trouver un avantage réel et que, d'autre part, les capitaux seraient moins revêches à prendre cette voie assez difficile à suivre sous la législation actuelle.

Il faut ajouter même que l'on n'userait pas toujours de la garantie hypothécaire. Quand on se trouverait en face d'une situation bien nette d'un emprunteur inspirant confiance, on se passerait bien souvent de l'inscription hypothécaire, et les opérations de crédit n'en deviendraient que plus faciles. En Australie, sous le régime de l'Act Torrens, il arrive souvent que le prêteur se borne à prendre en sa possession, comme garantie, le titre de propriété de l'emprunteur sans faire faire aucune inscription. Sans son titre, le propriétaire ne peut pas vendre; le prêteur ne le peut pas davantage évidemment

puisque son nom ne figure pas sur le registre foncier, dans les bureaux où se font les transferts; il en découle, on le voit, une grande simplicité d'opérations.

En terminant cet exposé, il nous semble utile de dire que le Congrès international pour l'étude de la transmission de la propriété foncière qui s'est tenu à Paris pendant l'Exposition de 1889, sous la présidence de M. Duverger, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a adopté des conclusions presque identiques à celles que nous défendons ici, soit qu'il ait considéré l'aspect juridique de la réforme, soit qu'il en ait étudié le côté technique. Ajoutons que, durant la récente session des Conseils généraux, plusieurs de ces assemblées locales ont, suivant l'exemple du Conseil général du Doubs, émis des vœux en faveur de la confection d'un grand livre terrier. Désormais, on peut affirmer que la réforme est mûre, il ne s'agit plus que de la faire aboutir.

FRANÇOIS BERNARD.

APHORISMES ÉCONOMIQUES
ET MORAUX [1]

La vertu est enseignée par la morale et par l'économie politique, l'une parle aux sentiments, l'autre à la raison.

*
* *

Si l'économie politique est la science de l'activité humaine portée sur les moyens de satisfaire ses besoins, et aux moindres frais encore, il ne s'ensuit pas que l'homme doive être égoïste, mais il s'ensuit que l'homme doit être intelligent et prévoyant..... rien ne l'empêche d'être en même temps dévoué.

*
* *

Lorsqu'il y a deux opinions sur une question économique, presque toujours l'une a été inspirée par la raison, l'autre par un sentiment, une passion.

*
* *

On reproche, à tort d'ailleurs, à l'économie politique de n'offrir qu'un petit nombre de lois incontestables; on oublie que la boussole,

---

[1] Je publie sous ce titre quelques-unes des réflexions que m'ont suggérées les faits économiques qui se passaient sous mes yeux. La plupart ont été confirmées par de nombreuses observations subséquentes. Si j'ai ajouté au titre les mots *et moraux*, c'est que plus d'une vérité est à la fois d'ordre moral et d'ordre économique. M. B.

en montrant le Nord, fait implicitement connaître le Sud, puis l'Est et l'Ouest et tous les points intermédiaires.

*
* *

Certains adeptes de la science économique reprochent aux maîtres d'avoir proclamé des dogmes ; c'est avouer de ne pas les avoir bien compris. Une loi économique n'est pas un dogme. La loi économique est simplement la constatation d'une cause ; quand on connaît la cause d'un fait, ce fait n'a plus rien de mystérieux, tandis que le dogme est toujours imposé à la foi. On est orthodoxe quand on *croit*, pour celui qui *sait*, l'orthodoxie n'existe pas.

Supposons que tel économiste, en croyant constater uue loi, se trompe : il commet une erreur dont il est seul coupable ; la science n'en est pas solidaire.

*
* *

La doctrine économique est virile, elle pousse nécessairement au progrès.

La doctrine socialiste est féminine, elle suppose et entretient la faiblesse individuelle.

L'économique est une synthèse des biens et des qualités qui suivent : liberté, indépendance, initiative, action, prévoyance, réunis et maintenus par la responsabilité.

Le socialisme compte sur l'assistance, la protection, la direction ; voué à la médiocrité, il ne supporte aucune supériorité[1].

*
* *

Voici la meilleure et la plus courte définition de l'Economique : elle est la prévoyance appliquée.

La propriété étant la fille de la prévoyance, il serait difficile d'être à la fois économiste et adversaire de la propriété privée.

*
* *

Economiser, c'est peut-être s'abstenir, mais c'est certainement prévoir.

*
* *

Quelle est la différence la plus profonde, la plus caractéristique entre l'état sauvage et l'état civilisé ? — La *prévoyance.*

*
* *

Devant une médaille, il y a trois sortes d'hommes :

Les uns ne voient que la médaille, ce sont les optimistes ;

---

[1] Le socialiste étant un homme comme un autre, il est aussi individualiste qu'un autre ; il l'est même à un fort degré, puisqu'il demande passionnément un accroissement de bien-être ou de jouissances. Il ne songe nullement à se sacrifier pour les autres.

Les autres, que le revers, ce sont les pessimistes.

Les troisièmes aperçoivent à la fois les deux côtés, ce sont les sages, quand ce ne sont pas les sceptiques.

*
* *

La valeur des facultés d'observation du commun des hommes ressort des proverbes : le plus souvent, les proverbes ne sont que des demi-vérités, vaguement formulées.

Les deux premiers proverbes, dits de Salomon, se contredisent littéralement : Dans le même cas l'un dit fais, l'autre, ne fais pas.

*
* *

Il y a un daltonisme économique. Il y a des gens qui sont absolument aveugles pour telle ou telle vérité économique, ni les faits, ni le raisonnement ne peuvent les convaincre.

*
* *

Les peines et les plaisirs *actuels* sont des causes très puissantes, presque toutes-puissantes, mais leur influence s'affaiblit rapidement par l'éloignement. Aussi, peu d'hommes acceptent volontiers une peine actuelle en échange d'un plaisir (avantage) futur, s'il n'y a pas entre eux une très grande disproportion.

*
* *

Personne n'ignore que toute cause a son effet, mais quand la cause se présente sous l'aspect d'un plaisir actuel, on ferme souvent les yeux aux conséquences. Le plaisir actuel peut consister en l'acquisition d'une certaine popularité.....

*
* *

Les erreurs scientifiques causées par le sentiment, sont plus difficiles à réparer que les erreurs résultant d'une observation superficielle ou d'un faux raisonnement.

*
* *

Dans une argumentation, mieux vaut un petit fait qu'une grande phrase.

*
* *

La loi économique est prouvée par les souffrances de ceux qui la transgressent.

*
* *

Dans les affaires, ce qui est dû, c'est la justice et non le dévouement. Il est dit : aime ton prochain *comme* toi-même, et non : *plus* que toi-même. Il faut toujours se méfier de ceux qui exagèrent..... les devoirs qu'ils imposent à autrui.

*
* *

L'effort fait pour un besoin *aux moindres frais* possibles..... est une activité économique. Le caractère économique ne réside donc pas

dans l'effort (le travail) lui-même, mais dans sa direction intelligente, qui le proportionne au résultat à obtenir. La tendance de l'homme à réduire autant que possible la proportion des efforts, est la cause de la plupart des inventions, de presque tous les progrès. Les progrès intellectuels ont été faits dans les moments gagnés par la réduction de l'effort nécessaire pour se procurer ses aliments et ses vêtements.

La théorie peut être :

Une généralisation,ou la synthèse d'une série d'observations :

Une hypothèse provisoire destinée à expliquer les faits ;

Une explication rigoureusement scientifique ;

Une explication fantaisiste, ou une spéculation *a priori*. C'est au lecteur réfléchi à distinguer les cas.

Pourquoi tant de gens sont-ils contre la théorie ? C'est précisément parce qu'ils ne veulent pas se donner la peine.... de distinguer. Pour excuser leur paresse, d'aucuns arguënt d'*a priori* (absolu), c'est un pur prétexte. Ne savent-ils pas qu'avant l'expérience, il n'y a rien ; l'*a priori* absolu est impossible.

*
* *

Ce qui différencie la théorie de la pratique, c'est souvent le sentiment. La théorie est fondée sur l'observation des faits accomplis, la pratique agit pour l'avenir, elle cherche à prévoir, mais peut-on calculer le mouvement des sentiments ?

*
* *

Dans une discussion récente au Sénat, un orateur s'est exprime ainsi :

« En théorie, l'impôt de quotité peut paraître le meilleur et le plus séduisant, mais d'autres impôts présentent aussi en théorie les mêmes qualités, comme l'impôt progressif et l'impôt unique, et cependant personne n'a osé le proposer... »

Nous n'en voulons ici ni à l'impôt de quotité, ni à l'impôt progressif, ni à l'impôt unique, nous avons traité ailleurs de ces matières, nous ne tenons à relever que l'emploi abusif du mot théorie. Une théorie doit être la synthèse de faits et d'expériences recueillis avec soin et exposés d'une manière pragmatique, c'est-à-dire, faisant ressortir les rapports de cause à effet. Dans de pareilles théories, les règles sont ou doivent être formulées de manière à indiquer elles-mêmes les exceptions, ou les tempéraments qu'il faut y apporter.

Ceux qui parlent de théories inapplicables pensent à des spéculations *a priori*, fondées sur une hypothèse, ou déduites de prémisses incomplètes, comme serait cette définition de l'homme : « un être

doué de raison ». Or, l'homme est doué de bien autre chose encore, et si l'on ne tient pas compte de ces autres choses, par exemple des passions, ce n'est pas une théorie qu'on établit, mais une spéculation dans le vide.

Encore une fois, la théorie doit être fondée sur un ensemble de faits et d'expériences.

*
* *

Le *bon sens*, tant vanté, n'est pas infaillible, c'est un instrument qui tire sa valeur des matières qu'il est destiné à élaborer. En d'autres termes, le bon sens sait faire un emploi judicieux de son savoir, des notions qu'il a recueillies.

Ainsi, le *bon sens* de celui qui croit à l'immobilité de la terre portera sur bien des points un autre *jugement* que le *bon sens* d'un homme ayant constaté que la terre tourne autour du soleil.

Il en résulte qu'en disant : *mon bon sens* m'indique cela, on n'exprime qu'un jugement d'une valeur relative, l'auditeur ne doit l'accepter que sous bénéfice d'inventaire[1].

*
* *

Défaut reconnu est à moitié corrigé... dit, à tort, le proverbe.

Découvrir la cause d'un mal et trouver le remède, c'est une double tâche qui est souvent trop lourde pour un seul homme, parfois même pour toute une génération.

Heureux l'homme d'État qui peut offrir des remèdes éprouvés. Généralement, le remède est fondé sur une hypothèse ou une analogie, on doit donc le présenter avec modestie, car on met en action une cause dont on ne peut pas prévoir *tous* les effets.

L'Economie étant une science d'observation, le publiciste multiplie d'autant plus les inductions et les déductions qu'il est plus jeune et inexpérimenté ; il devient presque timide avec l'accroissement de son expérience.

*
* *

Une des manières d'abuser de la critique, c'est de prendre les mots dans un sens absolu ; la critique devient plus aisée quand on exagère le défaut. L'ironie déversée sur le livre de Bastiat (*les Harmonies économiques*) en est la preuve.

Si l'on croit, en effet, que l'harmonie ressemble sur ce point à la symétrie, que rien n'en doit troubler la régularité, on se trompe. L'harmonie n'exclut pas les dissonances accidentelles, il faut seulement qu'elles se résolvent en se fondant dans l'accord final.

---

[1] En matière économique c'est d'abord l'inventaire du savoir économique de l'individu qui faudrait pouvoir faire.

*
* *

Les adversaires de l'économie politique qui lui reprochent si violemment certaines exagérations oublient que cette science a presque toujours été militante, et qu'elle a fait comme tous les lútteurs vigoureux, elle a répondu à coups redoublés aux attaques si souvent intéressées.

*
* *

« Laissez-faire » n'est pas un principe, une loi, mais un précepte d'application. C'est le plus calomnié des préceptes.

*
* *

Le travail est une nécessité, — a-t-on raison de la traiter en vertu?

Prend-on cette morale au sérieux?

*
* *

Etant donnée la force d'inertie à vaincre dans chaque homme, sa répugnance contre toute fatigue et toute peine, peut-on soutenir que l'homme n'a pas besoin de stimulant pour travailler, que la raison suffit pour le guider..., et d'autres belles choses pareilles?

*
* *

Les socialistes soutiennent qu'il n'y aurait pas de struggle for life si la distribution des produits avait lieu par l'intermédiaire de l'État. Il n'y ont pas réfléchi : la production socialiste qui manque de stimulant ne pourra jamais satisfaire la consommation d'un grand pays. On ne saurait faire abstraction des influences atmosphériques, et comme il n'y aura pas de commerce... le reste se devine.

Un détail : on ne sera payé que pour le travail livré au magasin national ; mais comment payera-t-on les services rendus? Par exemple, la visite du médecin. Ne serait-il pas rémunéré?

*
* *

Salaire. — On peut augmenter le salaire d'un individu, même d'un groupe, d'une classe peu nombreuse, mais non les salaires de tout le monde à la fois. Avec l'ensemble des salaires monte l'ensemble des prix, au lieu de 5 fr. de recette et 5 fr. de dépenses on aura 6 fr. de recette et 6 fr. de dépense, le quotient est le même.

Serait-ce nier le progrès, cela?

Nullement, c'est seulement blâmer le procédé proposé pour y arriver.

Les denrées ont un prix qui est en rapport avec les quantités existantes et la demande. La demande dépend du taux des salaires. Avec x francs de salaire on ne peut pas acheter les produits pp, il n'y a donc, pour ces produits, qu'un million d'acheteurs; si le salaire moyen est porté à $x+1/2$, cinq millions de consommateurs se disputeront ces

denrées et les produits *pp* augmenteront de 50 0/0 ou davantage et ici on n'a pas fait entrer en ligne de compte l'accroissement des frais de production qui résulterait de la hausse des salaires.

En résumé le progrès n'avance ni par sauts, ni en gros, mais graduellement et petit à petit. Les meilleurs travailleurs verront d'abord seuls s'élever le taux de leur rémunération. Ce sera une juste récompense. Leur bien-être s'accroîtra, leur exemple stimulera la production ; celle-ci, en marchant, permettra à d'autres travailleurs de s'élever à leur tour, jusqu'à ce que le niveau le plus bas soit devenu supérieur au niveau correspondant de la précédente génération.

*
* *

On ne peut pas élever les salaires à volonté, parce qu'on ne peut pas faire hausser les prix à volonté. Le rapport qui existe entre les prix et les salaires a inspiré l'idée en Angleterre d'établir, dans certaines industries, une échelle mobile (*sliding scale*) des salaires. Quand le kilogramme du produit se vend tant, la journée de travail vaut tant. Cela prouve que l'ouvrier reçoit une part *proportionnelle.*

*
* *

On croit faire hommage à l'Éthique en proclamant l'ouvrier plus faible que le patron.

On dit : l'ouvrier n'a rien, il faut qu'il accepte toute proposition pour manger et pour subvenir aux besoins de sa famille. Chose étonnante, on répète cet argument en présence de longues grèves... [1]

L'ouvrier n'est donc *pas* forcé d'accepter toute proposition.

En tous cas l'ouvrier ne venant pas au monde marié et père d'une nombreuse famille, il a commencé par être célibataire, et en cette qualité, les socialistes le reconnaissent implicitement, il doit pouvoir épargner. S'il n'a pas fait d'économies tant qu'il était célibataire, c'est à sa propre faute qu'il doit attribuer ses revers, il en a la pleine responsabilité. Pourquoi a-t-il écouté ceux qui, comme Lassalle et ses disciples, lui conseillent de jouir du présent et de ne pas prévoir l'avenir ?

Un pareil conseil peut-il se réclamer de la morale ?

(*A suivre.*) Maurice Block.

---

[1] Si l'ouvrier n'allait pas le soir dans les brasseries, la mise à l'interdit (*boycottage*) d'un de ces établissements qui s'opère parfois à Berlin, n'aurait aucun effet. Il n'est donc pas aussi malheureux que d'aucuns prétendent.

REVUE CRITIQUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES EN LANGUE FRANÇAISE

SOMMAIRE : *Revue des Deux Mondes :* L'agriculture américaine. La sériciculture et le protectionnisme.— *Le Correspondant :* La dépopulation en France. Le droit des fermiers sortants à une indemnité. — *La Nouvelle Revue :* Annexion et Protectorat. La manufacture de Sèvres. Notre commerce avec l'Orient méditerranéen. — *Revue britannique* : La question sociale. La réforme foncière en Amérique. — *Bibliothèque universelle et Revue suisse :* Les foires et fêtes foraines. — *Revue de famille :* Les lois contre la corruption électorale. Le divorce aux États-Unis. — *L'Association catholique* : Les grèves et les lois de fabrique en Autriche. — *L'Union économique* : La doctrine catholique sociale et les opinions. — *La Réforme sociale* : La limitation naturelle des lois ouvrières internationales. Les grèves, leurs causes et leurs effets. — *Les Annales économiques.* La guerre de tarifs entre la France et l'Italie. — *Journal de la Société de statistique de Paris :* Les salaires et le revenu national en France. — *Le Rentier* : Le 2 1/2 0/0 français. — *La Revue socialiste* : Les lois sociales au Parlement.

Quels éloges n'a-t-on pas fait et ne fait-on pas tous les jours du protectionnisme américain? Grâce aux droits de douane, l'industrie s'est développée, les dettes publiques ont été amorties dans une large mesure, les caisses de l'État regorgent d'argent, — bien déprécié, il est vrai ; — en un mot, par le moyen du protectionnisme, tant conspué par l'économie politique, la grande républiqne nord-américaine jouit d'une prospérité incomparable.

Voilà ce qu'on voit en ne regardant que la superficie des choses, en ne s'occupant que des intérêts de M. l'État, en ne se demandant pas si l'industrie ne se serait pas aussi bien et même mieux développée en liberté. Mais quand on va au fond des choses, quand on regarde à ce que les myopes ne voient pas, on constate qu'il en est autrement. C'est, du moins, ce qui nous paraît ressortir des documents recueillis et publiés par M. de Keratry dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er juillet.

On comprend, d'abord, que la protection à l'industrie a dû déterminer un déplacement des hommes et attirer vers les villes une partie de ceux qui habitaient les campagnes et cultivaient la terre non protégée. Effectivement, « malgré l'immigration considérable qui s'est ruée sur les États-Unis depuis 1870, et malgré l'accroissement du territoire fédéral, les classes agricoles qui constituaient à cette même époque environ 48 0/0 de la population totale, se sont abaissées, en 1889, à près de 43 0/0 : ce qui porte la diminution à 5 0/0

en 20 années, diminution causée par l'absorption de la grande fournaise industrielle ».

Il est évident que ce phénomène n'a point été étranger à la naissance de la chevalerie du travail et à ses conséquences. Il est, en effet, de toute justice que les ouvriers de l'industrie participent aux avantages que la protection accorde aux patrons; ils en ont d'autant plus besoin que, plus leur nombre augmente, plus leurs salaires diminuent, toutes choses égales.

Ce n'est peut-être là qu'est le moindre inconvénient du régime en question. La protection industrielle a pour effet d'élever les prix de tout ce dont les agriculteurs ont besoin : main-d'œuvre, capitaux, machines et outils aratoires, vêtements et en général tous objets manufacturés. Les agriculteurs payant tout plus cher, se sont vus dans la nécessité, pour joindre les deux bouts, de produire davantage; mais cet expédient n'est même pas un palliatif : plus ils produisent, plus leurs prix baissent, la demande restant la même et étant limitée par les barrières douanières, qui n'empêchent pas leurs produits de sortir, mais qui empêchent ceux de l'extérieur d'entrer en paiement.

Le pauvre laboureur d'Amérique, propriétaire aussi bien que fermier, s'est donc vu dans la nécessité d'emprunter sur sa terre, sur ses récoltes, sur son cheptel; de sorte que, pendant que les caisses de l'État se remplissaient du produit des douanes, celles des paysans se vidaient, et la ruine des agriculteurs marchait parallèlement à l'enrichissement de l'État.

C'est encore ce qui ressort des faits rapportés par M. de Keratry. « Ce qui est hors de doute, c'est qu'à cette heure le fermier des États-Unis, propriétaire et locataire à bail, est et se sent menacé, dans la plupart des États fédéraux, d'une ruine imminente... Les documents officiels émanés des autorités américaines attestent qu'au fur et à mesure de l'accroissement de la production, l'appauvrissement du propriétaire foncier fait de rapides progrès dans cet immense pays, où la nature prodigue pourtant les richesses de tout ordre... Malgré l'intensité du rendement agricole, l'État de l'Illinois, par suite de la dépréciation constante des produits et de l'augmentation soutenue du taux de l'intérêt de l'argent confié à la terre, a perdu en 1882 : 1.273.571 dollars, en 1883 : 8.621.440, en 1884 : 11.780.557, en 1885 : 10.331.701, en 1886 : 19.870.259. La perte totale pour ces cinq années s'est donc chiffrée par une perte sèche de 52.377.528 dollars... En 1866, chaque individu payait une capitation moyenne de 50 dollars, qui depuis ont été réduits à 25. Mais, pour acquitter ces 25 dollars, le cultivateur doit produire aujourd'hui

300 livres de coton, ou 33 boisseaux de blé, ou 75 boisseaux de maïs, alors que jadis ces mêmes denrées suffisaient à payer, et au delà, la capitation de 50 dollars... Dès 1886, la dette hypothécaire des États-Unis s'est brusquement élevée jusqu'à 14 milliards de francs : depuis lors, la situation n'a fait qu'empirer par l'accumulation des intérêts en retard. Ceci explique fort bien comment l'énorme dette fédérale, issue de la guerre, a pu s'amortir avec une rapidité qui a provoqué l'admiration et l'envie de l'Europe : mais sous les fleurs, on retrouve l'aspic ».

Si le dommage de l'un faisait le profit de l'autre, nous pourrions souhaiter que les États-Unis persistent dans une si bonne voie.

— Nos protectionnistes ne montrent pas moins de sollicitude pour l'agriculture que ceux des États-Unis pour l'industrie. Après les droits sur les céréales, les bestiaux, les maïs, riz, raisins secs, voici qu'ils entreprennent de protéger la sériciculture. Et leur procédé est simple, toujours le même : imposer des droits sur l'entrée des cocons et des soies grèges étrangères. De cette façon, les sériciculteurs français planteront des mûriers et cultiveront des vers en plus grande quantité et avec plus de profit.

M. Albert de la Berge combat ce projet dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er septembre. « En 1888, on a fait l'expérience d'un droit très léger sur les soies italiennes, 1 franc sur les grèges et 2 francs sur les ouvrées. Or, ce droit a suffi pour faire fléchir de près de moitié les importations de soies italiennes, et ces soies sont d'un prix élevé. Un droit de 8 francs sur l'ensemble des soies étrangères et notamment sur celles qui valent 40 francs, 35 francs et 30 francs, serait donc la prohibition pure et simple de ces soies. Mais alors où s'alimenteraient de matières premières nos industries du moulinage et des tissages qui fournissent, en France, le salaire quotidien de plus de 300.000 ouvriers? »

Les sériciculteurs, ou même leurs protecteurs, prétendent qu'ils fourniront rapidement ces matières premières, parce que le prix du cocon devenant rémunérateur, on replantera des mûriers, on mettra en culture une plus grande quantité de graines. Supposé, ce qui est absurde, que cela se fasse instantanément, il restera toujours ce fait : les cocons étant plus chers en France qu'à l'étranger, de l'aveu des protectionnistes, il est évident que les étrangers ouvreront les cocons et soies grèges qu'ils nous envoient aujourd'hui, lorsque nous n'en voudrons plus. Or, comme la main-d'œuvre est meilleur marché chez eux que chez nous, il nous sera impossible de les concurrencer avec nos soies nationales.

Mais les protectionnistes ont réponse à tout. A nos exportateurs de

soie qui ne pourront plus exporter, ils offrent de réserver le monopole du marché intérieur par des droits prohibitifs — toujours — sur les soieries étrangères.

« Par malheur, observe M. de la Berge, la compensation sera faible, car nos importations de soieries n'ont pas dépassé 60 millions de francs, et dans ce chiffre figurent des marchandises entrées en transit ou envoyées dans nos fabriques d'impressions ou d'apprêt pour être réexportées ».

L'exportation s'élevant actuellement à 300 millions de francs, il est aisé de voir le profit négatif que tireraient nos manufacturiers du monopole dont on veut les gratifier.

Le droit sur les matières soyeuses présenterait bien d'autres inconvénients que M. de la Berge fait très bien ressortir; il faut les lire à la source, car nous ne pouvons entrer dans les questions de détail.

On a cru pendant longtemps que la population était limitée par les subsistances. S'il en était ainsi, les pays les plus pauvres seraient les moins peuplés, et réciproquement, les peuples les plus riches seraient les plus nombreux; d'autre part, dans un même pays, les gens les plus riches élèveraient le plus d'enfants, et *vice versa*. Or, c'est précisément le contraire qui se produit.

L'histoire de tous les peuples du globe nous les montre se multipliant tant qu'ils sont pauvres et, par là même, s'enrichissant, puisque chaque ventre est accompagné de deux bras; puis, une fois parvenus à l'opulence, la population diminue, la natalité se restreint plus ou moins moralement, la richesse s'évanouit, la nation tombe en décadence.

On constate également que c'est parmi les riches et non parmi les pauvres que commence ce mouvement dépopulatif. Polybe attribuait la décadence de la Grèce à la volonté des classes supérieures de ne pas avoir d'enfants. Même phénomène se produisit à Rome, notre excellent modèle. On connait également le dicton sur notre noblesse du moyen âge : Cent ans barrière, cent ans civière.

La démocratie ayant la prétention d'aristocratiser tout le monde, il est clair que la dépopulation doit s'y faire remarquer plus que partout ailleurs et que les peuples les plus démocrates doivent se trouver à la tête du mouvement. C'est effectivement ce qui a lieu. La France, berceau de la démocratie, voit régulièrement le nombre de ses naissances diminuer chaque année. De 937.758 en 1884, il descend successivement à 924.558 en 1885; 912.888 en 1886; 899.333 en 1887; 882.639 en 1888. L'excédent des naissances sur les

décès y est à son minimum : 2.3 pour 1000; tandis qu'en Danemark il est de 11,5; en Suède, 11,7; en Allemagne, 12,25; en Angleterre, 13,4; en Norwège, 13,9.

M. de Nadaillac s'inquiète de ce *péril national* dans le *Correspondant* et en recherche les causes et les remèdes. « La cherté croissante de la vie, que ne compensent pas suffisamment les salaires élevés, le service militaire, la désertion des campagnes, sont les causes principales d'un état de choses qui entraîne forcément un affaiblissement correspondant de la natalité ». Et ailleurs : « Les causes de cette décroissance (de la natalité), tiennent à la volonté de l'homme, à son désir d'éviter une famille nombreuse qui lui créerait dans la société, telle qu'elle est actuellement constituée, des charges qu'il redoute. Maudsley a mis le doigt sur la plaie, quand il constate que l'extrême passion pour la richesse absorbant toutes les forces de la vie, prédispose à une décadence morale et intellectuelle; elle conduit à la dépopulation d'un pays, aurait-il pu ajouter, s'il avait plus spécialement étudié la France ».

Avant Maudsley, Plutarque avait dit : Les richesses gênent la marche de l'esprit, comme les robes traînantes gênent la marche du corps. Il n'est donc pas sûr que les gouvernements, qui s'attribuent la mission d'enrichir leurs peuples, et d'abord de s'enrichir eux-mêmes, — charité bien ordonnée — soient dans la bonne voie.

« De toutes les causes, ajoute encore M. de Nadaillac, qui agissent sur la volonté de l'homme, qui arrêtent la natalité à son essor et qui menacent de destruction les peuples et les races, la plus puissante probablement est la démoralisation croissante dont nous sommes les témoins. Le développement immodéré du luxe, le goût effréné du plaisir, la soif des jouissances matérielles, le désir de tout leur subordonner procèdent de cette cause unique et contribuent à leur tour à l'aggraver ».

Il s'agirait donc de découvrir la cause première de cette démoralisation dont nous sommes témoins. On dit que l'oisiveté est la mère de tous les vices. Il se pourrait donc bien que, plus le gouvernement d'un pays se charge de faire le bonheur de ses habitants, plus ceux-ci, réduits à l'oisiveté, se démoralisent. La question mérite d'être creusée.

— L'intérêt général, le progrès, la patrie, tels sont les mots magiques dont se servent les légistes pour consacrer leurs pilules et nous les faire avaler de gré ou de force. Ce sont les mots qu'ils invoquent pour établir le *droit du fermier sortant à une indemnité*; droit que M. Eugène Lacombe combat avec beaucoup de talent dans le *Correspondant*.

L'intérêt général se compose des intérêts particuliers. Si les propriétaires et les fermiers trouvent leur intérêt à stipuler des clauses de ce genre, personne ne les en empêche et ils n'y manqueront pas. La preuve, c'est que cela se pratique déjà, sans lois dans les cas où cela est possible.

Mais les légistes supposent que les propriétaires et les fermiers n'entendent rien à leurs propres intérêts ; ils supposent encore tout aussi gratuitement que les intérêts des propriétaires et ceux des fermiers sont antagoniques ; et, modestement, ils s'attribuent à eux-mêmes, légistes, la connaissance parfaite des intérêts de chacun et la compétence nécessaire pour les harmoniser.

M. Lacombe n'a pas de peine à montrer qu'il est impossible, dans l'état actuel de la science, de déterminer la plus-value donnée à une terre. S'il en est ainsi, que pourra faire un pauvre expert de campagne ou un juge de paix chargé de résoudre de telles difficultés ? La loi ne serait donc que matière à procès et, comme l'a dit M. Parmentier, « c'est à d'autres qu'aux fermiers sortants, c'est aux avocats de justice de paix, qu'ira sans doute le plus clair des indemnités de plus-value ».

Mais le progrès agricole, dit-on, il faut pourtant qu'il s'opère. Si le fermier n'a pas d'indemnité à espérer, il n'améliorera jamais sa terre.

Le progrès ne peut se réaliser que progressivement et librement. Il faut des capitaux et il faut que ces avances soient rémunérées. Or, « les régions sont nombreuses où le cultivateur, s'il faisait de sérieuses avances à la terre, serait loin d'en retirer un revenu suffisant pour les contrebalancer ». Ajoutons que si ces avances n'étaient pas réglées par la nature des choses mais par voie législative, c'est-à-dire arbitraires, elles seraient rarement rémunératrices. En effet, pour peu qu'on les fasse sur une certaine échelle, il en résultera un excédent de produits qui déterminera une baisse des prix.

C'est donc avec beaucoup de raison que M. Lacombe dit pour conclure « qu'il importe que le progrès se fasse par la liberté ; c'est la condition nécessaire d'un succès, et surtout d'un succès durable... Il suffit que le propriétaire et le fermier soient l'un et l'autre convaincus de l'utilité d'une amélioration pour qu'elle puisse s'exécuter... La pratique usuelle du marnage et du chaulage, la création de prairies temporaires à base de graminées et surtout de légumineuses, la culture des racines, l'amélioration successive des races, due soit au choix originaire, soit à la sélection, soit à l'alimentation plus riche du premier âge, tous ces progrès agricoles que les concours et leurs rapporteurs mettent en évidence, sont bien réels, et ils vont chaque jour en se généralisant. Ils se sont accomplis par la liberté ;

la pratique du fermage, telle qu'elle est réglementée par le Code civil, ne les a pas empêchés ».

Ainsi, fringants législateurs, modérez donc votre zèle. On a fait beaucoup de choses sans vous et même malgré vous ; il est probable que l'on continuera, et que l'intérêt particulier engendrera l'intérêt général et le progrès agricole.

Notre passion colonisatrice commence, semble-t-il, à se calmer. Nous trouvons dans la *Nouvelle Revue* deux articles qui indiquent bien cette tendance. Dans le premier, M. Paul Rheinart, ancien résident général en Annam et au Tonkin, trouve que le Tonkin est mal administré. « Il n'y a pas d'uniformité dans notre mode d'action, beaucoup de nos agents suivent leurs inspirations propres. On ne peut guère le leur reprocher, car beaucoup n'étaient pas préparés par leur passé à exercer les fonctions qui leur ont été confiées, et, d'autre part, on ne peut guère leur donner des instructions, quand on ne sait pas exactement ce que l'on veut et ce que l'on peut ».

M. Rheinart préfère le protectorat à l'annexion. Pour administrer un peuple il faut le connaître à fond ; or, les extrême-orientaux ne sentent pas et ne pensent pas comme nous.Ce qui nous conviendrait, — supposé que nous sachions ce qui nous convient, — peut ne pas leur convenir. Le protectorat est, en outre, plus économique et plus politique.

« Le protectorat permet l'utilisation de l'organisation administrative du pays, de son personnel, en nous réservant le contrôle de ses actes et la direction à donner par l'intermédiaire du pouvoir central. Il laisse intacte et capable d'un bon fonctionnement une organisation très ancienne, absolument appropriée au pays. Il rend le maintien de l'ordre relativement facile, en faisant moins sentir la domination de l'étranger. Il est plus facilement accepté que tout autre mode d'action, et il peut être exercé au moyen d'un fort petit nombre d'agents français, ce qui le rend beaucoup plus économique que l'administration directe ».

Cette dernière qualité est peut-être son principal défaut ; il semble que M. Rheinart s'en doute un peu lorsqu'il conseille au gouvernement de résister aux demandes, aux importunités, à la pression même ; et aux députés de se rappeler qu'une partie du budget du protectorat retombe à la charge de la métropole et de renoncer à faire pourvoir de places à ses dépens leurs amis et leurs protégés.

— Dans le second article, M. le Roscoff se demande si, en cas de guerre européenne, le fameux empire indo-chinois ne deviendrait

pas pour la France un terrible embarras. Maintenant que nous y sommes, on ne peut songer à s'en retirer brusquement : un grand nombre d'indigènes se sont ralliés à nous, nos soldats indigènes, surtout les gradés, et aussi les 4 ou 500.000 catholiques se sont compromis pour nous servir ; il y va de l'honneur de la France de ne pas les abandonner. Mais il faut renoncer à l'annexion, voire même au protectorat et se borner à entrer en arrangements avec la cour de Hué pour sauvegarder tous les intérêts en cause.

« En somme il ne s'agit plus, si je ne me trompe. que d'occuper l'ardeur des colonisateurs quand même, de défrayer l'éloquence des lettrés aimables qui consacrent leurs loisirs aux questions géographiques, si intéressantes par elles-mêmes ! Eh bien, pour l'un comme pour l'autre but, n'avons-nous pas assez d'autres colonies, d'autres conquêtes ruineuses ? »

— La Manufacture de Sèvres, mise sur la sellette par M. Reinach, est défendue par M. Edouard Garnier dans la *Nouvelle Revue* du 1er août. Mais, hélàs ! quelle défense !

« Sèvres, — il serait puéril de chercher à le nier, — est, depuis bien des années déjà, au point de vue de l'art proprement dit, dans une mauvaise voie ». M. Garnier reconnait deux causes de cette décadence :

« La première est l'importance considérable donnée au personnel *administratif* au détriment du personnel *producteur*, tellement sacrifié aux bureaux aujourd'hui, que beaucoup d'artistes, et des meilleurs, ont dû quitter la manufacture où ils n'ont pas été remplacés.

« Sèvres, actuellement, compte tout au plus 8 ou 10 artistes, alors que l'administration se compose d'un nombre véritablement exagéré de fonctionnaires et d'employés: administrateur, administrateur-adjoint, secrétaire d'administration, chef des services administratifs, 8 commis d'administration, sans compter le personnel des gagistes au nombre de 12. De plus, outre le chef des travaux d'art et le chimiste, il y a, à la tête de chaque département — fabrication et décoration — des chefs d'atelier dont la mission est toute de surveillance, un sous-chef au premier département, et des commis aux écritures.

« Tout ce personnel administratif est logé et chauffé, et les simples commis aux écritures, qui ont des appointements plus élevés en moyenne que ceux des artistes, touchent, en outre, des gratifications, des « allocations de porcelaine » et des « heures supplémentaires », ce qui augmente singulièrement leurs appointements. Tous figurent sur l'*état* du personnel fixe et auront droit, à 60 ans, à une retraite

se montant à la moitié de leur traitement. Non seulement les artistes ne jouissent d'aucun de ces avantages, mais on leur refuse même la *mise sur l'état* qui leur assurerait au moins une retraite modeste ».

Le musée céramique « fondé au prix de tant d'efforts et de persévérance, autrefois si intéressant et si instructif », est en débandade ; « le tiers au moins des pièces qui sont portées au catalogue et dont la plupart provenaient de missions, de dons et d'échanges, ou qui avaient été acquises par Brongniart dans des voyages entrepris avec la préoccupation constante d'accroître ses chères collections, ne figurent plus dans ses vitrines ».

M. Garnier a la bonhomie de croire que ces abus et beaucoup d'autres qu'il signale peuvent être réformés. Il ne voit pas qu'ils tiennent à l'essence même du régime.

— Le progrès de notre commerce avec l'Orient méditerranéen ne paraît pas en rapport avec le progrès de nos lumières. Si l'on en croit M. Paul Melon, dans la *Nouvelle Revue* du 15 août, « tel pays qui comme la Roumanie, nous achetait encore, en 1883, pour près de 36 millions de marchandises françaises, ne nous en prend plus que pour 14 millions quelques années après. De même en Turquie, en Grèce, où le chiffre de notre exportation touche à 10 millions en 1888, après avoir été de 15 millions, 21 millions dans les années précédentes. Partout le même fait se reproduit ; petit à petit, mais progressivement et graduellement, certains marchés étrangers, même ceux où pendant des siècles nous avons régné en souverains, même ceux avec lesquels nous nous trouvons en relations commodes et faciles par suite de notre situation méditerranéenne, échappent à notre influence ».

M. Paul Melon attribue ce phénomène à ce que nos produits sont de qualité supérieure — ce n'est pas l'avis des laboratoires municipaux — et s'effacent devant les pacotilles étrangères. Voici une autre raison qui nous paraît meilleure :

« Dans un voyage que je faisais récemment à Prague, je demandais au président de la Chambre de commerce de cette ville si industrielle quelques renseignements sur le commerce d'échange entre son pays et le nôtre : « Oh ! me repondit-il, tous nos négociants ne demanderaient pas mieux que d'étendre leurs rapports avec la France ; mais vos règlements administratifs les gênent. Au moment de l'Exposition, nous avons voulu expédier à Paris nos produits alimentaires ; mais pour passer la frontière, il fallait un certificat d'origine. Ce certificat d'origine, nous, Chambre de commerce, nous le donnons pour les autres pays ; mais votre administration n'admet que celui délivré par votre consul. Vous n'en avez pas à Prague, il

faut donc écrire à Vienne ; c'est 2 ou 3 jours de perdus, 4 ou 5 si par hasard un dimanche un jour férié viennent dans l'intervalle. Pendant ce temps, le gibier se pourrit et le fruit se détériore. Dernièrement, on a été obligé d'en jeter un chargement dans l'Elbe. Dans ces conditions-là, malgré notre bonne volonté, les transactions suivies, fructueuses, sont difficiles ».

La *Revue Britannique* de juillet nous donne un article court, mais vert, de M. Alexandre Clapier sur la question sociale. « La République, dit l'auteur, semble avoir eu pour résultat d'enrichir les riches et d'appauvrir les pauvres. La concentration de toute la richesse publique dans le haut, la misère dans le bas. Des satisfactions apparentes données aux ouvriers, le dénuement en réalité. Plus un gouvernement incline vers la démocratie, plus la misère des classes inférieures va croissant. Cette proposition paraît un paradoxe. Tous les enseignements de l'histoire, toutes les données de la science, toutes les observations des faits qui s'accomplissent sous nos yeux en démontrent la vérité ».

On peut même démontrer cette vérité *a priori*. Le gouvernement démocratique ayant la prétention d'élever les classes dites inférieures, au même niveau que les classes supérieures, la société ne repose plus sur rien : c'est un navire sans lest lancé sur une mer sans rivages.

M. Clapier indique plusieurs causes du malaise social. Une des principales, c'est la part que l'État prélève sur la production nationale, sous prétexte qu'il concourt indirectement à la création de la richesse par la sécurité qu'il donne au dedans et la protection qu'il garantit au dehors. « Mais à la différence des deux copartageants industriels (capital et travail), la part qui lui revient n'est pas fixée par le libre débat ; il s'en constitue l'arbitre souverain, parce qu'il se nomme l'État ». *Quia nominor leo.*

Une autre cause, ce sont les emprunts d'État dont il faut payer les intérêts. « Ils ont modifié complètement le caractère de la richesse nationale. D'immobilière qu'elle était jadis elle est devenue mobilière. » De sorte que les biens de la société, comme la société elle-même, manquent de point d'appui solide ; ils flottent, mobiles, au-dessus du sol.

— La grande république américaine souffre aussi du mal social qui provient, dit-on, d'une mauvaise distribution de la richesse nationale. La *Revue Britannique* de septembre expose la théorie du Dr Mac-Glynn, sur la *Réforme foncière* qui se propose pour but de régulariser la distribution de la richesse.

« Selon cette nouvelle économie politique, la pauvreté qui existe dans le monde n'est pas due au Créateur ni aux lois naturelles, mais à une infraction de ces lois par l'homme. La pauvreté, selon cette théorie, est le résultat de l'infraction d'une loi fondamentale de la justice, par laquelle quelques hommes sont mis en possession de la terre que le Créateur évidemment destinait à l'usage de tous... C'est le pouvoir de faire payer un tribut à ceux qui cultivent la terre, qui constitue le défaut fatal de la propriété de la terre ».

Cette doctrine n'est pas nouvelle et M. Mac-Glynn ne la donne pas comme telle, mais elle n'en est pas mieux fondée. Il est bien vrai que la pauvreté, — ou plutôt le paupérisme, c'est-à-dire l'excessive inégalité des conditions — n'est pas due au Créateur ni aux lois naturelles, mais à une infraction de ces lois par l'homme. Seulement cette infraction n'est pas celle qu'on nous dit. Le Créateur, nous dit-on, a destiné la terre à l'usage de tous. Cette assertion est vraie pour la terre en général, mais non pour telle terre en particulier. Si tous les hommes veulent avoir le même lopin, il est clair qu'ils ne pourront jamais s'accorder, quoique tout le reste du globe soit à leur discrétion.

Le pouvoir de faire payer un tribut à ceux qui cultivent la terre n'a rien d'inique du moment que ceux-ci consentent à payer ce tribut et préfèrent le payer que de mettre en culture des terres vierges, ce qui a toujours été le cas jusqu'à ce jour et le sera encore bien longtemps, sinon éternellement.

Il n'y a qu'un seul pouvoir de faire payer un tribut qui soit discutable, c'est celui que s'arroge l'État. Et c'est précisément le seul qu'on ne discute pas, au contraire, on veut confier à ce pouvoir, nécessairement arbitraire, la rente, la plus-value et le reste, comme s'il avait fait quelque chose pour le mériter.

Les foires et fêtes foraines ont été l'objet de discussions et même de projets de réformes en ces derniers temps. M. Ed. Lullin nous donne dans la *Bibliothèque Universelle et Revue suisse*, son opinion pour et contre les foires et déballages et sur l'état où en est la question. Des attaques dirigées contre les fêtes foraines parisiennes il est résulté, d'une part, des tentatives de régulariser ces professions de bateleurs, lutteurs, somnambules, etc.; et d'autre part, une *Chambre syndicale des voyageurs forains*, qui admet dans son sein « tous ceux qui, pauvres ou riches, gagnent honorablement leur vie, soit en amusant ou instruisant le public, soit en vendant des produits en voyageant ». Cette chambre syndicale a

même son organe de publicité, le *Voyageur forain* qui, tout en défendant les intérêts de ses membres, leur fournit des renseignements utiles sur tout ce qui concerne leur industrie.

M. Lullin espère que la régularisation, le classement de ces professions, profitera à la morale; mais, ajoute-t-il, ce n'est pas sans un certain regret que nous le voyons s'effectuer.

« Elles perdront en effet le côté pittoresque qui en fait la séduction, ces fêtes foraines qui font la joie des petits et des humbles, de ceux qui, faute de mieux, doivent se contenter de distractions attrapées au passage et oublient un moment les soucis de leur vie dure et pénible en regardant les bizarres devantures, en écoutant les bruyantes musiques des spectacles forains.

« On ne voudra plus des saltimbanques, des pythonisses, des lutteurs, lorsque de nomades ils deviendront « réguliers ». Et ceux qui nous attiraient et nous amusaient du temps où ils se drapaient dans d'invraisemblables oripeaux et semblaient évoquer une vie inconnue et fantastique, ne seront plus supportables lorsqu'ils paraîtront exercer une profession classée et syndiquée, et qu'ils auront pris les allures de commerçants rangés ».

Que cette réforme profite à la morale, c'est plus que douteux; allez donc chercher la morale derrière la toile des théâtres, qui sont classés, régularisés, et même subventionnés. Ce qu'il y a de certain, c'est que les fêtes foraines n'auront pas plus de charmes pour les petits et les humbles, que n'en ont les fêtes officielles pour les grands et les orgueilleux. Ce qui est encore plus certain, c'est que les petits et les humbles, n'ayant plus ces distractions attrapées au passage, n'auront plus rien de mieux à faire, que de penser aux soucis de leur vie dure et pénible et deviendront des recrues du socialisme.

La solution de cette question, comme de beaucoup d'autres, est encore dans la liberté. Le gouvernement et les municipalités ont eu tort d'encourager les fêtes foraines sous prétexte de faire aller le commerce. De là sont résultés les quelques abus dont on se plaint. Qu'on ne les interdise pas, mais qu'on ne les encourage pas, qu'elles aient le moins possible de caractère officiel; les petits et les humbles sauront bien en prendre la dose qui leur convient, et les forains sauront bien la leur fournir.

On a parlé de faire des lois tendant à réprimer la corruption électorale. M. Pierre Robert montre, dans la *Revue de famille*, par l'exemple de la République romaine qui s'est donné un grand nombre de lois sur la brigue, que ce remède a toujours été abso-

lument inefficace et que la corruption a toujours trouvé à acheter des citoyens qui ne demandaient qu'à se vendre.

« Quand on est bien convaincu que le peuple n'a aucune dignité ; quand la loi morale n'existe plus pour personne ni en haut ni en bas ; quand il n'y a plus que des intérêts, des appétits et des jouissances ; quand le pouvoir, au lieu d'être un honneur et une charge, n'est plus qu'un moyen commode pour s'enrichir, il n'y a plus de raison pour respecter ceux qui ne se respectent pas eux-mêmes. Le scrutin devient une lutte où l'on triomphe par tous les moyens, par la fraude, par les promesses fallacieuses, par l'or... Quand un peuple libre en est arrivé là, il n'existe plus, il ne mérite plus d'exister. Il est mûr pour la servitude qui lui donnera en même temps la paix et le déshonneur.

« C'est la corruption des mœurs, conclut M. Robert, qui engendre la corruption électorale, et les lois contre la brigue seraient tout à fait impuissantes, là où l'honnêteté aurait disparu. Ce n'est donc pas la brigue qu'il faut punir, c'est la moralité qu'il faut relever ».

Reste à trouver le moyen de relever la moralité, et c'est ce que M. Robert n'indique point. Il ne nous parait pourtant pas bien difficile de le découvrir.

Le pouvoir, au lieu d'être un honneur et une charge, devient un moyen commode de s'enrichir, lorsque les attributions de l'État sont très étendues et mal définies. Aussi peut-on remarquer, en consultant l'histoire de tous les temps et de tous les pays, que la dignité humaine a toujours été en raison inverse de l'extension de l'État.

Le remède au mal signalé se trouve donc dans l'économie politique, et se réduit à : *pas trop gouverner*. Quand l'État ne sera pas le dispensateur de tant de places, de faveurs, d'honneurs, de profits, il y aura moins de presse pour s'emparer du gouvernail ; il y aura moins à espérer pour les uns et moins à craindre pour les autres ; il y aura moins de raisons pour les uns d'acheter les suffrages, pour les autres de les vendre.

Mais que dis-je ? N'est-il pas convenu que l'économie politique est une science immorale et sans entrailles? Cherchez donc ailleurs le levier pour relever la moralité.

— On dit souvent que les hommes font les lois à leur profit et au détriment du sexe imberbe. Il faut d'abord convenir qu'il n'y paraît guère nulle part, et ensuite que ce n'est pas le cas en Amérique. On attribue aux lois, qui ont pour but de « protéger la femme contre les pièges de toute sorte que l'homme peut tendre à son inexpérience », d'être une des principales causes du grand nombre de divorces qui ont lieu dans ce pays.

Il y a des gens qui se diraient : pour qu'une loi de fabrique rencontre de l'opposition non seulement de la part des entrepreneurs et des ouvriers, mais de la part des autorités civiles, il faut qu'elle soit véritablement mauvaise et inapplicable. M. de Segur-Lamoignon n'est pas dans ce cas, il regarde le législateur comme infaillible.

Il n'est pourtant pas difficile de trouver une meilleure explication des souffrances de l'industrie en Autriche et des grèves qui en sont la suite. On comprend aisément que la politique suivie depuis quelque temps dans tous les pays du monde — qui consiste à considérer l'industrie comme plus lucrative que l'agriculture et à y pousser le plus possible de bras et de capitaux, — doit avoir pour résultat d'engendrer la « concurrence effrénée » dont on se plaint et que l'on attribue à la nature. On comprend également que les derniers venus dans cette lutte doivent être les plus mal armés, et qu'ils sont obligés de travailler davantage et de gagner moins ; de sorte que leur intervention nuit aux autres sans aucun profit pour eux-mêmes.

Les populations ouvrières de l'Autriche ont beau être patientes, religieuses, dociles, sobres, il est clair qu'ayant à faire leur apprentissage de la production industrielle et du placement des produits, ayant à se munir d'outillages, etc., elles ne peuvent rivaliser avec celles de l'Angleterre ou de la France, qui y sont accoutumées et outillées de longue main. Il faut donc de toute nécessité que les ouvriers autrichiens travaillent davantage et soient plus mal payés que leurs aînés dans la carrière. Toutes les lois de fabrique imaginables et tous les inspecteurs chargés de veiller à leur exécution ne peuvent rien à cela.

On sait que les catholiques se divisent en deux camps en ce qui concerne les questions sociales. Le père Ludovic de Besse, dans l'*Union économique*, cherche à distinguer la *doctrine* des *opinions* sur cette matière ; nous allons tâcher de résumer cette intéressante étude.

La *justice* et la *charité* sont deux vertus distinctes qui créent l'une et l'autre des devoirs absolument différents. La justice relève de l'État qui doit faire respecter les droits de chacun. La charité, ne reconnaissant aucun droit dans le prochain, mais seulement des besoins, quelque obligatoire qu'on la suppose, ne relève que de Dieu et de la conscience. Comme on ne saurait ériger un besoin en droit, il n'est pas permis à l'État de recourir à la force pour prendre le superflu du riche afin de le distribuer aux pauvres.

« Confondez la charité et la justice en n'en faisant qu'une même vertu, aussitôt l'État devient une providence obligée de pourvoir aux besoins de tout le monde. Dans cette hypothèse, il est le vrai, l'unique propriétaire de toutes les richesses du pays. Il peut et il doit régler les dépenses de chacun ; il ne saurait permettre que les uns manquent du nécessaire quand d'autres regorgent de superflu. Il est facile de le voir, la confusion de la justice et de la charité mène droit au socialisme ».

Cette argumentation est destinée à combattre la prétendue doctrine des Cercles catholiques, doctrine qui n'est, suivant le P. Ludovic, qu'une opinion, et fondée sur des autorités peu sérieuses, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue théologique. La plupart des membres du *Conseil de l'œuvre des Cercles* et du *Conseil des études*, qui formule la doctrine, sont des laïcs. Ils ont beaucoup de vertus, de très grands mérites, des qualités et des titres qui les élèvent bien au-dessus de la foule ; mais ils ne sont ni théologiens, ni économistes. Ce qui est encore plus caractéristique, c'est qu'ils ont contre leur doctrine tous ceux qui ont étudié les questions économiques et qui se sont fait un nom dans cette spécialité.

Voilà donc l'état d'esprit des catholiques relativement à la question sociale. D'une part, les moins nombreux et les moins autorisés, mais les plus bruyants, qui, confondant la justice et la charité, veulent faire de l'État le dispensateur suprême de tous les biens, et par conséquent aussi des travaux. D'autre part, le grand nombre et les plus compétents, qui, distinguant entre la justice et la charité, placent la justice dans les attributions de l'État, mais lui contestent le droit d'intervenir dans le domaine de la charité.

Les premiers veulent la réglementation du travail ; ils affirment que l'aumône est un devoir de justice et qu'elle peut et doit être imposée par l'État, etc. Les derniers soutiennent l'opinion opposée. « Il faut être aveuglé par la passion politique, dit le P. Ludovic, pour croire que la fabrication des lois positives est le grand moyen de réformer les hommes... Si on ne réforme pas d'abord les mœurs, si on ne change pas l'opinion publique, la loi établie restera lettre morte et la réforme ne sera pas avancée d'une ligne ».

Je n'examinerai pas si le parti catholique libéral est dans la vérité absolue au sujet de l'État. Mais il était bon de faire voir que le nombre des catholiques français qui font cause commune avec les protestants d'Allemagne est loin d'être aussi imposant qu'on pourrait le croire d'après le bruit qu'ils font.

Nous disions plus haut que les conditions du travail devaient être d'autant plus mauvaises pour une nation qu'elle était plus récemment entrée dans la lice industrielle. M. Julin nous donne des faits à l'appui de cette assertion dans la *Réforme sociale* du 16 août.

« Le moins favorisé de tous les pays est la Russie, où pour un misérable salaire, des milliers d'hommes peinent dans les fabriques treize heures dans la Russie septentrionale, quatorze heures dans la vallée du Don.

« L'enquête si souvent citée de MM. de Vogelsang et Schneider a révélé sous ce rapport la situation attristante de l'Autriche : treize heures de travail constitueraient dans ce pays la durée moyenne de la journée ; il ne serait pas rare de la voir s'élever à 14, 16, 17 et même 18 heures ».

M. Julin montre également que, dans les anciens pays industriels, la hausse des salaires et la diminution des heures de travail se sont opérées par la force des choses et non par celle du législateur. « Sans que l'action de la loi y soit pour rien, le chiffre de 11 heures est maintenant le plus fréquent dans toute l'étendue de la France. Quelques industriels, parait-il, ont même la journée de 8 ou de 9 heures ; d'autres ont celle de 10 ». On sait que l'Angleterre est encore plus avancée que la France dans cette voie et pour la même raison.

Il résulte encore des recherches de M. Julin que la bienveillance des patrons envers leurs ouvriers ne paraît être qu'un élément d'une importance secondaire. « En Hollande, en Autriche, en Suède nous trouvons de nombreux petits ateliers avec quelque chose de la simplicité et de la charité des vieilles corporations. La bonne entente n'a pourtant pas diminué d'une heure ces journées écrasantes citées plus haut ». Tandis qu'en Angleterre et aux États-Unis où la bienveillance, le patronage entrent pour si peu de chose dans les relations de patrons et ouvriers, on a obtenu sans cela les plus notables améliorations dans la durée du travail et dans sa rétribution.

La solution de la question sociale dépend donc de causes naturelles bien plus que des lois nationales ou internationales.

« Lorsque chaque nation industrielle aura mis sa *législation ouvrière en rapport avec les conditions de sa production* et par un acte diplomatique se sera *engagée à la maintenir perpétuellement dans ce rapport, les véritables lois ouvrières internationales existeront ;* une codification générable ne paraît même pas nécessaire, si ce n'est pour les quelques points sur lesquels aura pu se conclure un accord général et pour les rares mesures d'exécution que comportent les lois internationales ».

— La statistique des grèves donnée par M. des Rotours et M. Turquan dans la *Réforme sociale* du 16 septembre vient encore à l'appui de cette thèse que ce sont les lois naturelles et non les lois humaines qui régissent l'industrie en général, et en particulier les rapports entre patrons et ouvriers. Les chiffres nous prouvent que les grèves sont plus fréquentes pendant les périodes de hausse de prix, que pendant les périodes de dépression, et que les résultats en sont plus favorables aux ouvriers. Cela se comprend sans peine.

Ils nous enseignent aussi que le nombre des grèves est à peu près le même, en France, dans les années qui précèdent et dans celles qui suivent la loi de 1864. Cette loi n'y a donc été pour rien.

Il semble encore résulter des recherches de M. Turquan que les résultats des grèves deviennent de plus en plus défavorables aux grévistes en France. En Angleterre, ce phénomène est encore plus accentué qu'en France. Aux États-Unis, c'est le contraire.

Les grèves doivent, en effet, avoir d'autant moins de chance de réussir qu'un pays est depuis plus longtemps livré à l'industrie, car les lois naturelles doivent établir l'équilibre entre l'offre et la demande du travail. L'exception des États-Unis confirme la règle : l'immigration, la mise en valeur de terres vierges, le protectionnisme pratiqué sur une si grande échelle dérangeant à chaque instant l'équilibre.

Nous trouvons également dans cet article d'utiles renseignements sur ce que coûtent les grèves et ce qu'elles rapportent.

« En six ans, de 1881 à 1886, M. Wright calcule que la cessation de salaires résultant des grèves ouvrières aux États-Unis a produit pour les ouvriers une perte de 31.814.723 dollars (plus de 40 dollars par tête), non compris les sommes dépensées pour soutenir la grève, soit 3.324.557 dollars. Les patrons ayant de plus perdu en diminution de production une somme totale de 30.701.553 dollars, il en résulte que ces grèves ont fait perdre aux classes laborieuses et industrielles des États-Unis une somme totale dépassant sensiblement 80 millions de dollars.

« On calcule que l'ouvrier doit travailler environ neuf mois dans le cas le plus favorable, c'est-à-dire dans le cas où il obtient une augmentation de 1/10 de son salaire, pour récupérer les sommes qu'il a perdues par le fait de la grève ».

Que faut-il conclure de ces faits ? Si la nature tend à établir l'équilibre dans l'industrie comme en toute chose, il faut se garder d'entraver son action par des lois dont on ne peut prévoir les conséquences ; il ne faut pas chercher à empêcher les grèves de se produire, ce serait opposer une digue de papier aux flots de la mer ;

mais il ne faut pas les encourager, les subventionner ; il faut laisser faire, laisser passer. La grève est un phénomène naturel, c'est le moyen, quand il n'y en a pas d'autres, d'établir ou de rétablir l'équilibre entre le capital et le travail. L'expérience prouve que les interventions officielles, aussi bien pour que contre, n'ont fait qu'envenimer l'antagonisme. Il ne reste plus qu'une expérience à faire, celle de l'abstention.

Qui est-ce qui gagne aux guerres de tarifs? Personne, nous le savons. Il en est de la guerre de tarifs comme de l'autre, les victorieux sont quelquefois les plus à plaindre. Il ne faut donc pas se demander qui est-ce qui gagne, mais qui est-ce qui perd le plus ou le moins.

On a souvent avancé que l'Italie perdait plus que la France à la guerre douanière inaugurée en ces dernières années. M. le prince de Cassano soutient le contraire dans les *Annales économiques* du 5 août. Qu'il ait tort ou raison, c'est ce que nous laissons à d'autres le soin de décider. Voici ses principaux arguments.

« Avant 1888 les producteurs italiens, peu entreprenants pour la plupart, se contentaient d'envoyer leurs vins en France, où ils subissaient une manipulation et partaient sous l'étiquette française, pour la Suisse, la Belgique, l'Angleterre et le Nouveau-Monde. Aujourd'hui les vins italiens, travaillés sur place, sont vendus directement aux pays de consommation, où les marques de Chianti et de Barletta ont obtenu droit de cité et sont en train de détrôner les vins ordinaires français.

« Voici d'ailleurs les variations du commerce des vins italiens pour les années 1887, 1888 et 1889 dans les principaux pays d'exportation.

		1887	1888	1889
France........	hectol.	2.782.707	817.360	172.253
Suisse........	—	165.253	303.049	336.722
Allemagne....	—	92.355	97.209	137.883
Rép. Argentine.	—	61.672	147.822	241.529

De sorte que l'exportation des vins italiens a plus que doublé pour la Suisse et a presque quadruplé pour la République Argentine.

Nous ne possédons pas encore de documents français sur l'année 1889 pour pouvoir établir un parallèle entre les commerces vinicoles des deux pays, les statistiques italiennes précédant les françaises. Mais nous trouvons, en consultant les publications officielles

de 1887 et 1888 que la République Argentine a reçu de France,

en 1887	hect.	485.417
et, en 1888, seulement		343.631
Différence en moins pour 1888		141.786

L'exportation générale des vins français a été :

En 1887	hectol.	2.064.450
En 1888		1.785.606
Différence en moins pour 1888		278.844

D'autre part l'industrie française a subi en Italie des pertes considérables, et la concurrence allemande a profité de la rupture des relations commerciales pour s'emparer de la place. Maintenant il est trop tard pour la reprendre, et le marché italien est à jamais fermé à certains articles que l'on retirait exclusivement de France il y a trois ans.

« D'ailleurs, mieux que les raisonnements, parleront les chiffres de l'importation française en Italie dans les 3 dernières années.

1887	fr.	404.648.000
1888		217.311.000
1889		206.655.000

M. de Cassano croit que la crise financière et économique que traverse l'Italie n'a rien à voir avec le régime douanier. Il est du moins certain que le régime douanier n'en est pas la seule cause, ni même la principale.

Les revendications ouvrières reposent, comme on sait, sur cette hypothèse : que les travailleurs n'ont pas leur part légitime dans la production générale, et que les propriétaires et les capitalistes reçoivent plus que la leur. En répartissant plus également le revenu national, dit-on, on pourrait donc élever les salaires, exempter les femmes et les enfants du travail et même réduire de beaucoup la durée du travail des hommes.

Il s'agit de vérifier cette hypothèse, et c'est aux faits qu'il faut en appeler. C'est ici le cas de recourir à la statistique. C'est ce qu'a fait M. Ad. Coste dans une communication à la Société de statistique. (*V. Journal de la Société de statistique de Paris* d'août.)

M. de Foville estime le revenu de la France à 20 à 25 milliards, soit une moyenne de 22 milliards 1/2. Par une méthode d'évaluation différente et très ingénieuse, M. Coste arrive à peu près au même chiffre. Partant de là et se basant sur les statistiques les plus autorisées, M. Coste recherche quelle est la part qui revient

dans ce revenu total, aux propriétaires, aux capitalistes, aux travailleurs des deux sexes et des diverses industries.

M. Coste arrive ainsi à la répartition suivante du revenu de la France :

RÉPARTITION DU REVENU NATIONAL.

Travailleurs.

		Sommes en millions de francs.
3.434.938	ouvriers de l'agriculture	2.000
3.834.580	ouvriers de l'industrie du commerce et des transports	3.600
1.132.076	employés et gagistes	1.000
1.950.208	domestiques attachés à la personne	1.400
	Ensemble des salaires, traitements et gages.	8.000
3.700.000	petits cultivateurs, artisans, détaillants, transporteurs, soldats, marins, gendarmes, petits fonctionnaires, desservants, ecclésiastiques, religieux et religieuses, instituteurs et institutrices, etc., dont les ressources ne dépassent pas le salaire maximum des précédents	4.000
	Capitalistes proprement dits.	
1.683.192	exploitants agricoles	
1.009.914	industriels, commerçants, transporteurs	10.500
1.053.025	propriétaires, rentiers et membres des professions libérales	
17.797.933		22.500

« Le total de 10 1/2 milliards que nous avons attribué aux 3.746.000 capitalistes plus ou moins aisés, ne représente qu'une moyenne de 2.800 francs par famille... il est si peu élevé que, pour trouver la place des grandes fortunes, il faut supposer un grand nombre de faibles revenus, intermédiaires entre les revenus d'ouvriers et d'employés et les revenus des capitalistes. Dans la France entière, M. Leroy-Beaulieu ne croit pas qu'il existe plus de 700 ou 800 personnes ayant 250.000 francs de rentes ou davantage, ni plus de 18.000 à 120.000 revenus compris entre 50.000 et 250.000 ».

Cela étant, qu'y a-t-il de pratique, de possible dans les deux projets : 1° réintégration de la femme au foyer domestique ; 2° réduction des heures de travail ?

« En ce qui concerne le premier point, on remarquera que :

Sur	3.435.000	ouvriers de l'agriculture, il y a	
	1.472.000	femmes environ, auxquelles on peut attribuer un salaire de.............	670 millions
Sur	661.000	ouvriers parisiens, il y a	
	299.000	femmes avec un salaire de.......	250 —
Sur	3.174.000	ouvriers des départements, il y a	
	1.050.000	femmes avec un salaire de.......	540 —
Sur	1.132.000	employés et gagistes, il y a	
	327.000	femmes avec un salaire de.......	200 —
Sur	1.950.000	domestiques, il y a	
	1.267.000	femmes avec un salaire de.......	800 —
Sur	10.352.000	travailleurs, il y a	
	4.415.000	femmes obtenant un salaire de...	2.460 millions

Chiffre représentant environ 30 0/0 du total des salaires, gages et traitements.

« Une telle somme de travail ne peut évidemment pas être remplacée par un surcroît de labeur des seuls ouvriers français, elle ne peut l'être que par la main-d'œuvre des immigrants étrangers ou bien par l'action des machines et des animaux domestiques, c'est-à-dire par une application de capitaux plus considérables, ce qui implique que l'on encourage et protège les épargnes et que l'on favorise le crédit ».

S'il est matériellement impossible de supprimer le travail des femmes sans supprimer du même coup leur pain, à plus forte raison est-il impossible de réduire la journée des hommes tout d'un coup de 11 heures à 8 heures.

Que faut-il donc faire? Faut-il renoncer à toute amélioration du sort des ouvriers et des ouvrières? Non pas. Il faut d'abord commencer par ne pas l'aggraver en voulant l'améliorer; ensuite, ne pas s'obstiner à courir quand on manque d'haleine, mais se contenter de marcher le moins mal possible.

Telle est, au figuré, la conclusion de M. Coste, et c'est aussi la nôtre. Combien de fois l'avons-nous dit!

L'emprunt français en perspective a mis en mouvement la presse financière. M. Neymarck a proposé dans *le Rentier* de contracter cet emprunt en 2 1/2 0/0 au lieu de 3 0/0. Le 3 0/0 étant à 96 ne tardera pas d'atteindre le pair. Emprunter à ce taux, c'est offrir trop peu de chances de hausse aux souscripteurs. Emprunter à 2 1/2 0/0 à

80 francs, ne demande à l'État que la même somme de rentes à servir. Il est vrai que le capital nominal se trouve plus élevé; mais qu'importe, puisque l'État ne rembourse pas.

Les avantages du 2 1/2 seraient les suivants, d'après M. Neymarck :

« Dans le présent, l'État pourrait émettre avec succès et facilité un 2 1/2 0/0 à 80 fr. qui ne lui coûterait pas plus cher qu'un 3 0/0 émis au plus haut cours, soit à 96 fr.

« Dans l'avenir, la création d'un fonds 2 1/2 0/0 aurait pour conséquences :

« 1° La hausse nouvelle du 3 0/0 qui ne tarderait pas à atteindre le pair, puisqu'il n'y aurait pas à craindre l'arrivée sur le marché de rentes 3 0/0;

« 2° Le nouveau 2 1/2 0/0 pourrait, dans trois ans, être adopté pour la conversion de la rente 4 1/2 0/0;

« Au lieu d'être converti en 3 0/0, le 4 1/2 0/0 serait, avec plus de facilité encore et de plus grands avantages pour le porteur de titres, converti en 2 1/2 0/0;

« 3° La conversion éventuelle et future du 3 0/0 serait facile à effectuer dans un avenir prochain : plus haut monterait le 2 1/2 0/0, plus facilement le 3 0/0 ancien se rapprocherait du pair et le dépasserait ensuite;

« 4° Aux économies pour le Trésor, résultant de la conversion du 4 1/2 0/0, en 2 1/2 0/0, viendraient bientôt s'ajouter celles provenant de la conversion des rentes 3 0/0 en 2 1/2 0/0 ».

« Ce serait un allègement considérable apporté dans nos budgets; ce serait le crédit de la France porté à sa plus haute expression ».

On objecte à M. Neymarck que le cours du 3 0/0 à 96 est trop élevé, qu'il est le fait de la spéculation et qu'il ne se maintiendra pas. M. Neymarck soutient le contraire et voici comment il explique cette faveur soudaine dont jouissent les rentes françaises :

« Pendant de très longues années, la France avait oublié et négligé ses rentes. Elle s'était amusée, sur le bord du chemin, à cueillir les fleurs et trop souvent, hélas, les chardons de la route; elle admirait tout chez ses voisins et se négligeait un peu trop elle-même. A force de mêler les questions politiques aux questions de finance pure, combien de capitalistes n'ont pas osé acheter des rentes, les uns, parce que le gouvernement ne leur plaisait pas; les autres, parce qu'ils craignaient toujours une révolution; d'autres, parce que les malins de leurs partis leur répétaient sur tous les tons que la France était ruinée, perdue, qu'elle marchait à la banqueroute et qu'il valait mieux confier ses fonds à l'étranger plutôt que de les laisser dans notre pays.

« Et c'est ainsi qu'au lieu d'acheter des rentes françaises, ces capitalistes, égarés par des conseils plus politiques que financiers, ont acheté des valeurs plus ou moins douteuses, plus ou moins sûres; ils le regrettent amèrement aujourd'hui, car, s'ils s'étaient bornés à acquérir de la rente française depuis 1871, quel que soit leur prix d'achat, ils verraient leur capital accru. »

— Le projet de législation ouvrière adopté récemment par la Chambre ne satisfait qu'incomplètement la *Revue socialiste*. Il présente, dit M. Rouanet plus d'une lacune; il contient de trop nombreuses exceptions; mais il réalise de notables progrès sur la loi de 1874.

Le difficile n'est pas de voter une loi, mais de l'appliquer; pour cela il faut une armée d'inspecteurs, ce n'est pas trop dire, et j'ai bien peur qne les frais d'inspection couverts, le profit ne soit pas grand pour les ouvriers. Une question non moins embarrassante, c'est le mode de nomination de ces inspecteurs. On a proposé le suffrage universel et le suffrage restreint. M. Rouanet ne goûte pas ces modes de recrutement. Nous le comprenons sans peine, mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que le suffrage universel soit capable d'élire des législateurs alors qu'il est reconnu incapable de choisir des inspecteurs de fabrique.

« La vérité, conclut M. Rouanet, c'est que la protection du travail est affaire d'initiative législative et d'application gouvernementale. Le corps d'inspection doit poursuivre l'exécution de la loi en vertu d'une direction énergique que l'action de l'État peut seule lui imprimer ».

Voilà du républicanisme autocratique.

Pour calmer nos frayeurs, M. Rouanet nous assure qu'il ne demande pas que la loi punisse le père de famille qui désobéit. Nous avouons que cette clémence calme tout à fait nos frayeurs. Mais si la loi n'a pas de sanction, elle ne sera pas appliquée, — comme en Autriche, — où elle le sera arbitrairement, ce qui serait encore pire. Qu'est-ce qu'une loi qui rencontre l'opposition de ceux même en faveur de qui elle est faite!

Rouxel.

L'ABBÉ MORELLET

Pour bien connaître Morellet, on pourrait se contenter de lire les *Mémoires* qu'il a écrits, lorsqu'il était septuagénaire et qui ont été publiés après sa mort, car, — chose assez rare, — l'auteur se peint tel qu'il est avec son caractère doux, son esprit fin et son cœur exempt de passions. Il blâme peu de gens, mais en loue encore moins; on sent qu'il a toujours eu l'amitié tranquille et les sentiments peu admiratifs. Les seules choses qu'il semble regretter dans sa vie sont les trente mille livres de revenus qu'il possédait avant la Révolution et l'agréable hospitalité qu'il avait reçue de Mme Geoffrin, de Necker ou de lord Shelburne.

Né dans la pauvreté, il a embrassé l'état ecclésiastique par nécessité; au sortir de la Sorbonne, il entre à l'Encyclopédie sans se soucier d'accorder l'habit qu'il porte avec les articles qu'il se charge d'écrire. En 1769, quand Maynon d'Invau est ministre et lui laisse espérer une place d'inspecteur du commerce, il combat Necker dont il est pourtant le commensal; il le combat encore en 1775, quand Turgot est contrôleur général, mais il en devient l'ami fervent quand son ancien condisciple est éloigné du pouvoir. D'autres contradictions encore plus marquées se rencontrent entre les actes de sa jeunesse et ceux des dernières années de sa vie. Comme membre de la secte encyclopédique, il a contribué à préparer la Révolution en ruinant les idées traditionnelles; il a défendu la liberté en général et la liberté d'écrire en particulier; néanmoins, après 1789, quand les biens du clergé sont confisqués et qu'il se voit enlever un bénéfice, longtemps désiré et tardivement obtenu, il est plus frappé des fautes et des crimes des révolutionnaires que des conquêtes de la Révolution et trouve, ainsi qu'un autre abbé de son temps, qu'on a changé son enfant en nourrice. Il approuve donc le 18 brumaire, accepte de l'Empereur un siège au Corps législatif, quoiqu'il eût été insulté grossièrement par le Journal de l'empire, et salue ensuite avec joie le retour des Bourbons.

Contradictoires ou non, Morellet relate les divers incidents de sa vie avec une simplicité remarquable, sans mettre en évidence celles de ses actions qui contrastent le plus avec le calme ordinaire de sa philosophie. Ainsi, sous le Directoire, il a combattu la majorité des Cinq Cents, à un moment où il était dangereux de le faire, pour défendre les familles des émigrés, et il attribue modestement son intervention dans cette circonstance à des motifs mesquins et personnels. Sa constitution était telle-

ment solide et son esprit tellement juste que l'équilibre de ses facultés ne pouvait être troublé par des causes extérieures ; pourvu qu'il eût des moyens d'existence, d'aimables relations, une bonne bibliothèque, la faculté de travailler à ses heures et de collectionner les portraits gravés des hommes célèbres, le reste lui importait peu. Aussi Morellet fut un homme heureux. « Si j'avais pu croire à ce que chacun appelle son étoile, dit-il lui-même, je m'en serais donné une telle que la mienne. J'ai eu sans doute mes soucis, mes malheurs.... mais je dois au moins reconnaître que mes maux ont été compensés par le bonheur inestimable que j'ai eu d'être toujours libre... d'avoir été toute ma vie un particulier obscur, n'ayant à répondre à personne, à dépendre de personne ; enfin de n'avoir jamais subi d'entraves dans mes études littéraires..., de m'être soustrait à la servitude d'une tâche commandée pour un temps fixe, aussi libre, aussi indépendant que peut le désirer l'homme de lettres le plus ami de l'indépendance et de la liberté ».

Morellet s'est garé toute sa vie de l'enthousiasme aussi bien que de la servitude ; il a écrit pour montrer ses talents ou pour gagner son pain quotidien, plutôt que pour obéir à l'ardeur de ses convictions. Après avoir débuté par un *petit écrit* sur l'intolérance religieuse, il donna à l'Encyclopédie des articles théologiques sur la foi, sur le fils de Dieu, etc. La hardiesse avec laquelle il s'exprima sans donner prise à la censure, la correction et la simplicité de son style et aussi l'abondance élégante de sa conversation, le firent hautement apprécier des philosophes qui avaient déjà usé de trois théologiens avant lui. Comme l'abbé maniait l'ironie avec autant d'habileté que la dialectique, il devint l'un des défenseurs attitrés de la secte. La *Vision de Charles Palissot* assura sa réputation de pamphlétaire et le fit mettre à la Bastille, non pour s'être amusé d'un homme de lettres, adversaire des encyclopédistes, ce que le gouvernement n'empêchait pas, mais pour avoir commis une maladresse un peu barbare envers une dame de la cour, la princesse de Robecq, qui protégeait ouvertement Palissot. Morellet avait raconté que cette jeune et belle femme s'était fait transporter mourante à la comédie des *Philosophes* pour l'applaudir ; or, c'était vrai, la princesse était mourante ; mais elle ignorait sa position ; elle l'apprend par la brochure de l'abbé qu'une âme charitable lui met sous les yeux ; ses derniers moments sont troublés ; la cour s'émeut ; on crie vengeance ; on enferme l'abbé et la princesse meurt quinze jours après, au grand désespoir de sa maison et aussi des philosophes qui voient l'opinion publique déchaînée contre eux. « Je suis vraiment fâché, écrit Voltaire, que Morellet ait gâté notre tarte pour un œuf ».

Les portes de la Bastille s'ouvrent cependant au bout de deux mois et l'abbé reprend ses travaux philosophiques. D'un in-folio qu'il trouve à

Rome, il tire son *Manuel des inquisiteurs;* sous la dictée de Gatti, il rédige deux traités sur l'inoculation; puis, à l'instigation de Malesherbes, il traduit ou plutôt refond le traité des Délits et peines de Beccaria. Tel est à peu près son bagage littéraire quand, en 1769, il publie le *Prospectus d'un nouveau dictionnaire du commerce* dont nous voulons surtout parler ici parce qu'il nous paraît présenter un réel intérêt pour l'histoire des doctrines économiques. Morellet avait alors 42 ans.

Le *Prospectus* n'était pas le premier écrit économique de l'abbé. Plus de dix ans auparavant, en mars 1758, il avait fait paraître une excellente brochure sur la liberté de fabrication des toiles peintes. Cette industrie était alors complètement interdite, sous prétexte qu'elle aurait fait concurrence aux manufactures privilégiées, notamment aux fabriques de soie de Lyon, et aussi parce qu'elle aurait porté atteinte au commerce de la compagnie des Indes qui, seule, avait le droit d'introduire en France les toiles coloriées de l'Indoustan à charge de réexportation. L'usage même des toiles peintes était prohibé ; « on inquiétait les citoyens par des visites domiciliaires ; on dépouillait les femmes à l'entrée des villes ; on envoyait nombre d'hommes aux galères pour une pièce de toile ». Cependant la mode était aux indiennes [1]; on en faisait des robes, on en recouvrait des meubles et les sommes dépensées chaque année en achats de ce genre d'étoffe étaient évaluées à 18 ou 20 millions de livres. C'était la contrebande qui alimentait ce large commerce ; des fabriques fonctionnaient à nos portes, en Angleterre, en Suisse et en Allemagne et leurs produits franchissaient nos barrières, malgré la vigilance des douaniers et la multiplication des règlements.

Bertin et Trudaine voulurent modifier cet absurde régime ; ils firent procéder, sous leurs yeux, à des essais d'impression sur étoffes et s'apprêtèrent à lever l'interdiction de la fabrication ; mais les industriels et les débitants de Lyon, de Paris, de Tours, de Rouen, etc., défendirent avec acharnement les anciennes entraves et les Chambres de commerce consultées se prononcèrent presque unanimement contre la liberté de fabrication. Les industriels ou négociants qui criaient le plus n'étaient pas les plus intéressés ; au premier rang se trouvaient les six corps de marchands de Paris, c'est-à-dire les orfèvres, épiciers, apothicaires, bonnetiers, drapiers et merciers auxquels s'étaient joints les marchands de vin et les libraires, toutes gens auxquels la question des indiennes était complètement indifférente et qui n'intervenaient que par amour du monopole ; aussi les déclamations ne leur coûtaient rien ; ils prédisaient que l'autorisation de peindre des toiles amènerait la subversion totale

---

[1] En 1750 et les années suivantes.

des manufactures et plongerait les ouvriers dans la dernière misère [1]. C'est le langage ordinaire des protectionnistes qui, comme chacun sait, ne se préoccupent que du bien-être de la classe ouvrière et n'agissent que dans des vues philanthropiques.

Le gouvernement chargea Morellet de montrer au public l'inanité de ces criailleries. L'abbé expliqua en très bons termes que l'intérêt des fabricants et des marchands n'est pas nécessairement l'intérêt général, car celui-ci ne s'accommode que du bon marché ; il fit remarquer que si l'on avait écouté les possesseurs de privilèges, aucune industrie ne se serait établie en France et prouva que la fabrication des indiennes ne ferait concurrence qu'aux industriels étrangers et à quelques fabricants de lainages qui se plaignaient à peine.

C'était la première fois, croyons-nous, que la question de la liberté industrielle était discutée publiquement en France. Plusieurs écrits avaient été consacrés à la liberté du commerce des grains, mais personne n'avait encore réclamé l'application du laissez-faire à l'industrie manufacturière. La plupart des arguments de Morellet n'étaient pas spéciaux à la fabrication des indiennes ; ils pouvaient s'appliquer à toutes les branches de l'activité humaine et la conclusion logique de son livre [2] aurait dû être le libre-échange absolu, mais soit par un reste de préjugés, soit pour ne pas attaquer les privilèges de la compagnie des Indes, soit pour d'autres causes, l'abbé dévia brusquement de sa route au dernier chapitre et demanda que la liberté de fabrication des indiennes fût accompagnée, sinon d'une prohibition absolue des produits similaires à la frontière, au moins de droits protecteurs élevés. C'est en ce sens que se prononça le gouvernement [3].

Si l'on ne connaissait le caractère de Morellet, on comprendrait peu qu'après cet essai vraiment remarquable, malgré la faute que nous avons signalée, il soit resté d'aussi longues années sans rien écrire sur l'économie politique. Il était entré en relations avec Gournay vers 1755

---

[1] Ces déclamations sont contenues dans une brochure intitulée : *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes*. Elle a été rédigée par Forbonnais; des réflexions libérales de Vincent de Gournay s'y trouvent insérées. Elle fut bientôt suivie de celle-ci : *Réflexions sur l'objet de Mémoires répandus dans le public concernant la permission de l'usage des toiles peintes.*

[2] Le titre exact est : *Réflexions sur la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France, pour servir de réponse aux divers mémoires des fabricants de Paris, Lyon, Tours, Rouen*, etc. Genève. 1758, in-12.

[3] Des droits de 10 à 12 0/0 remplacèrent la prohibition et des autorisations de fabrication furent accordées, notamment à Oberkampf qui fonda la célèbre fabrique de Jouy.

par l'intermédiaire de Turgot et c'est sous l'influence de l'intendant du commerce qu'il avait pris goût aux études économiques. Gournay mort, l'abbé garda le silence; il se tint éloigné de Quesnay, qu'il déclare avoir peu connu, et affecta de rester étranger aux discussions que soulevait le système du docteur. Il était sans doute trop enclin à chercher le côté pratique des choses pour attacher du prix aux conceptions idéales des physiocrates; mais il était surtout trop engagé dans la secte philosophique pour s'attacher ouvertement à une autre et trop soucieux de sa tranquillité pour faire de la propagande sans y être poussé par un motif particulier. Il se contenta d'exposer ses idées économiques dans les maisons où son couvert était mis ou de rédiger pour Trudaine quelques mémoires sur des sujets d'administration commerciale, jusqu'au jour où Maynon d'Invau, ami et disciple de Gournay, arriva au contrôle général. Il déploya alors une véritable activité.

Depuis quelque temps déjà, il s'occupait de préparer pour les frères Estienne un dictionnaire du commerce, en revisant le Dictionnaire de Savary. Mais cette tâche ingrate lui déplut bientôt. Il préféra faire une œuvre originale et entreprendre pour le commerce ce que d'Alembert avait fait pour les sciences exactes, c'est-à-dire composer un recueil de toutes les connaissances y relatives en les rattachant les unes aux autres par un lien théorique. L'abbé avait rassemblé quelques matériaux pendant un voyage en Italie; il pouvait compter sur l'appui de l'administration pour en trouver d'autres sur les diverses parties du monde; il pouvait utiliser les papiers de Gournay qui lui avaient été remis à la mort de l'intendant, et qui renfermaient « une centaine de mémoires sur les objets les plus intéressants de la théorie générale du commerce et de son administration en France ». Il avait lui-même des idées arrêtées sur quelques points de l'économie politique. Il pouvait donc espérer qu'en quelques années, avec les subsides du gouvernement, le concours de son éditeur et les souscriptions particulières, l'œuvre projetée serait menée à bonne fin. Aussi crut-il devoir, dans un *Prospectus* [1], exposer le plan qu'il avait adopté et la marche qu'il comptait suivre pour amasser et coordonner ses matériaux. Ce Prospectus forme un in-8 assez compact; s'il n'était consacré qu'au dictionnaire, nous n'en parlerions pas, d'autant plus que le plan qu'il contient nous semble défectueux, mais il renferme sur la valeur et l'utilité une centaine de pages tout à fait dignes d'attention. Dans l'esprit de l'auteur, ces cent pages n'étaient qu'un hors-d'œuvre présenté au public pour lui permettre

---

[1] *Prospectus d'un nouveau Dictionnaire du commerce*, Estienne, 1769, in-8°, suivi d'une biblographie du commerce et de l'économie politique en France et à l'étranger.

d'apprécier la manière dont serait traitée la partie théorique du Dictionnaire ; le hors-d'œuvre l'emporte de beaucoup sur le reste.

Les premiers physiocrates, en voyant que la richesse n'est pas créée par l'échange et en ruinant par là le système mercantile, avaient pressenti que la valeur devait être séparée de l'utilité : mais ils ne s'étaient pas expliqué nettement à ce sujet. Quesnay s'était contenté de dire : « Les biens sont ou gratuits ou commerçables. Les biens gratuits sont ceux qui sont surabondants et dont les hommes peuvent jouir partout et gratuitement, tel est l'air que nous respirons, la lumière du soleil qui nous éclaire, etc. Les biens commerçables sont ceux que l'homme acquiert par le travail et par l'échange : c'est ce genre de biens que nous appelons richesses, parce qu'ils ont une valeur vénale, relative et réciproque les uns aux autres [1] ».

Turgot, dans les *Réflexions sur les richesses* qui furent publiées quelques mois après le « Prospectus », mais qui avaient été écrites près de trois ans auparavant, n'avait pas été beaucoup plus loin que Quesnay. Il avait expliqué le mécanisme de l'offre et de la demande, et montré que chaque marchandise pourrait à la rigueur servir d'échelle pour comparer la valeur des autres, mais il n'avait rien dit quant à la distinction à faire entre la valeur et l'utilité. Il ne se préoccupa de cette question que dans son *Mémoire sur les valeurs et monnaies* dont la date, quoique incertaine, est très voisine de 1769[2]. Là, il remarque que l'homme fait des comparaisons de valeurs indépendamment de tout échange et, par ce motif, fait une distinction entre la *valeur appréciative* et la *valeur estimable* auxquelles il attribuait un sens peu différent de celui que nous donnons aux mots utilité et valeur ; mais les développements qu'il donne à sa pensée sont généralement confus et parfois erronés. Ce n'est là qu'une ébauche inachevée.

Il n'en est pas ainsi du travail de Morellet; la question y est envisagée avec une précision remarquable. L'abbé comprend que la théorie de la valeur est l'un des fondements de l'économie politique et commence sa digression par ces mots : Qu'est-ce que la valeur?

Il explique alors que dans tout objet se trouve, indépendamment de tout échange, une sorte de pouvoir, de faculté, d'aptitude à produire

---

[1] Questions intéressantes sur la population, etc., 1758 (en note) dans Quesnay, éd. Onckem, 289.

[2] Deux ouvrages y sont cités : l'*Essai analytique sur la richesse et l'impôt* de Graslin, dont Turgot dit qu'il vient de paraître et le *Traité sur la monnaie* de Galiani, « publié il y a vingt ans ». Or ce dernier ouvrage date de 1750 et le premier de 1767.

une impression sur nos sens ou à servir à nos besoins, qui constitue *l'utilité* de l'objet. Cette utilité, ajoute-t-il, est absolue quant à l'objet considéré, mais elle est toujours relative quant aux hommes; car ceux-ci n'ont pas en face d'eux un seul objet: la nature a été libérale envers eux; ils peuvent comparer et choisir entre beaucoup de choses et tous ne reçoivent pas la même impression du même objet; cette impression varie avec le moment et avec les circonstances. L'utilité diffère donc essentiellement de la valeur.

Celle-ci est extérieure à la chose; c'est l'idée de deux termes, c'est le résultat de l'échange; la personne qui vend désire, comme celle qui achète, obtenir l'objet que possède l autre, mais elle désire en même temps garder l'objet qu'elle possède; elle ne se détermine à s'en séparer que si elle trouve une utilité plus grande à la chose qu'elle convoite qu'à celle qu'elle détient. Si elle était seule, il lui suffirait, pour juger des utilités, de les comparer au prix qu'elle paierait pour demander ces utilités à la nature, c'est-à-dire de les rapporter à la quantité de peine et de temps qu'elle emploierait pour se les procurer directement. Mais elle est en face d'autres personnes poussées par des considérations analogues à celles qui la guident et c'est le résultat de ces considérations qui fera la valeur. Celle-ci n'existe donc qu'en vertu des comparaisons qu'on fait des utilités; il n'y a pas de valeur sans utilité, mais la valeur n'est pas l'utilité; on pourrait lui donner le nom *d'échangeabilité*.

Voici, du moins, résumées rapidement les bases de la théorie de Morellet. De là, l'auteur déduit facilement que la valeur n'étant pas l'échangeabilité contre une seule chose, mais contre toute chose utile ou pouvant être utile, toute marchandise peut à la rigueur servir de monnaie et que toute monnaie est marchandise.

Si clair et si précis qu'ait été le travail de Morellet, il a passé presque inaperçu. L'abbé affectait de se séparer des disciples de Quesnay et opposait à leurs théories sur la richesse une théorie différente et d'ailleurs beaucoup plus erronée. Peut-être est-ce pour ce motif que son excellente terminologie n'a pas été adoptée par ses contemporains? En tout cas, beaucoup d'auteurs ont continué à divaguer sur la valeur et aucun ne s'est servi du mot utilité. Les physiocrates disaient *richesses* et *biens*, en réservant ce mot aux choses utiles et l'autre aux choses échangeables, ou encore *valeur vénale* et *valeur fondamentale*, c'est-à-dire valeur au marché et valeur intrinsèque, montant des frais de production. Smith a séparé la *valeur en usage* de la *valeur en échange* sans s'expliquer clairement sur cette distinction; étant persuadé d'ailleurs que la richesse est la valeur échangeable des choses et qu'on est d'autant plus riche qu'on a plus de choses ayant de la valeur, il lui eût été difficile de chercher des richesses en dehors de l'échange et d'at-

tacher grande importance à l'utilité. Il faut aller jusqu'à J.-B. Say pour voir réapparaître le mot si simple qu'avait indiqué Morellet.

Nous ne pouvons abandonner notre auteur sans dire un mot de ses autres travaux économiques. Les années 1760 et 1770 furent les plus fécondes pour lui; outre le Prospectus, il publia deux mémoires sur la compagnie des Indes qui précipitèrent la chute de cette compagnie ; il écrivit sa célèbre réfutation des dialogues de Galiani, que celui-ci fit interdire et qui ne parut qu'en 1774. Mais après cet effort, l'abbé se reposa. Il ne prit plus qu'une faible part aux discussions d'économie politique et s'occupa assez mollement de son Dictionnaire, bien que Turgot l'en pressât et lui eût accordé, dans ce but, de nouveaux subsides. Morellet fut devancé par l'abbé Baudeau qui, en 1784, rajeunit le Dictionnaire de Savary pour l'Encyclopédie méthodique; après la Révolution il abandonna définitivement ce grand travail auquel il attachait jadis tant d'importance. Quelques-uns des documents qu'il avait recueillis furent remis à son ancien collaborateur Peuchet qui s'en servit pour rédiger son Dictionnaire de géographie commerçante (1797) et son Vocabulaire des mots du commerce.

Cependant, jusqu'à sa mort, l'ancien auteur du Prospectus conserva beaucoup de goût pour les études économiques ; il avait entièrement traduit la « Richesse des Nations », de Smith, et commencé plusieurs ouvrages originaux sur la population, le commerce colonial, le crédit, la liberté du commerce des grains, la richesse, la dette publique, la propriété, etc.

« J'ai cru ne pas pouvoir », écrivait-il dans une note trouvée chez lui après sa mort, « ne pas consacrer le peu de temps et de force que la nature me laissera, à terminer, s'il m'est possible, trois ou quatre ouvrages intéressants ou du moins qui m'intéressent davantage. Le plus important est un traité de la propriété dont le plan est d'une grande étendue et qui pourrait, je crois, faire avancer de quelques pas la science des gouvernements et de l'économie publique ».

Ce traité n'a pas été achevé plus que tous ceux auxquels avait songé Morellet. Le temps lui a manqué ; or, l'abbé est mort à l'âge de quatre-vingt-douze ans ! Les dernières années de sa longue vie s'étaient écoulées comme les autres au milieu de projets qui ne s'exécutaient pas et de manière à justifier l'épigramme de Chénier :

Et ce bon Morellet, qui toujours se repose,
Enfant de soixante ans qui promet quelque chose.

Ce n'est guère que dans la conversation que l'abbé montrait de l'activité ; il y excellait et personne n'a plus que lui fait de propagande économique dans les salons du XVIII^e^ siècle. Des lettres conservées aux

archives du ministère des affaires étrangères nous le montrent chez lord Shelburne réclamant vivement la liberté du commerce maritime et refusant aux gouvernements le droit d'apporter des restrictions à cette branche de l'activité humaine. Mais ce beau feu s'éteignait dès qu'il s'agissait de travailler et d'écrire. Aussi avec des qualités solides, qui lui auraient permis de rendre de grands services, Morellet n'occupe-t-il dans la science qu'une place des plus étroites.

G. SCHELLE.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Octobre* 1890.)

1er octobre. — **Décret** relatif à la vente des allumettes en bois (page 4845).

— **Enquête** séricicole de l'année 1890 (page 4848).

2 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret complétant le décret du 13 janvier 1888 relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises (page 4857).

3 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret concernant le monopole des tabacs à la Guadeloupe (page 4869).

8 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, suivi d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (page 4925).

10 octobre. — **Décret** déterminant les conditions d'après lesquelles les comptes des fabricants de vins de raisins secs seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations qui leur sont imposées (p. 4953).

12 octobre. — **Décret** portant approbation de la convention signée le 14 mai 1890 entre la France et la Colombie et relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur (page 4989).

19 octobre. — **Décret** relatif à l'organisation centrale du ministère de l'agriculture (page 5014).

— **Rapport** adressé au ministre du commerce, de l'industrie et des

colonies sur le mouvement de la population de la France pendant l'année 1889 (page 5019).

15 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre des affaires étrangères, suivi d'un décret portant modifications au décret du 10 juillet 1880, relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire (page 5033).

18 octobre. — **Décret** autorisant l'admission en France de 4.500.000 litres d'huiles d'olives d'origine et de provenance tunisiennes (page 5073).

22 octobre. — **Rapport** sur les pêches maritimes en Algérie et en Tunisie (page 5139).

23 octobre. — **Séance** du comité consultatif d'hygiène publique de France : Rapport de M. Brouardel, président, sur la fièvre typhoïde en France (page 5168).

24 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine, suivi de décrets portant : 1° réorganisation du conseil supérieur de la marine ; 2° suppression du conseil d'amirauté et création des inspecteurs généraux de la marine et du comité des inspecteurs généraux ; 3° création d'une commission de classement des officiers des divers corps de la marine pour le grade supérieur ; 4° réorganisation du service hydrographique de la marine ; 5° nominations d'inspecteurs généraux de la marine, du chef du service hydrographique de la marine, d'officiers adjoints aux inspecteurs généraux et du secrétaire du comité des inspecteurs généraux de la marine ; et d'une décision portant nomination d'un membre du conseil des travaux de la marine (page 5185).

25 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret concernant l'organisation administrative et financière du Soudan français (page 5213).

26 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret fixant le mode de vérification des comptes des chefs des services de trésorerie du protectorat de l'Annam et du Tonkin et du protectorat du Cambodge (page 5225).

29 octobre. — **Décret** ayant pour objet d'admettre le sucre cristallisable contenu dans les liqueurs, sirops et fruits confits à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut (page 5282).

31 octobre. — **Arrêté** nommant des membres de la commission chargée de rechercher les modifications à apporter au fonctionnement du casier judiciaire (page 5313).

Les futurs tarifs des douanes. — *Projet du Gouvernement. Exposé des motifs* :

Messieurs, dans sa déclaration du 18 mars 1890, le gouvernement a pris, devant le Parlement, l'engagement de dénoncer, dans le déla d'un an avant leur expiration, tous les traités de commerce qui nous lient jusqu'au 1er février 1892, afin qu'à cette date le pays redevienne entièrement maître de la fixation de ses tarifs de douane, dont il attend une protection plus efficace pour l'agriculture et le travail national.

Antérieurement, M. Tirard, président du conseil, avait chargé, en vue de cette échéance, le conseil supérieur du commerce et de l'industrie de s'enquérir de la situation et des vœux du commerce et de l'industrie de la France et de dégager, des informations ainsi recueillies, des éléments précis qui permissent d'étudier utilement les changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à notre régime douanier. Un questionnaire très détaillé établi à cet effet par le conseil supérieur, fut adressé aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, et, par une heureuse innovation, à un grand nombre d'associations commerciales et de syndicats professionnels patronaux et ouvriers.

De son côté, le département de l'agriculture procédait à une enquête parallèle auprès des représentants autorisés des intérêts agricoles.

Le dépouillement des réponses provoquées par cette vaste consultation nous a apporté une confirmation très nette du mouvement d'opinion qui, dans ces dernières années, s'est produit en faveur d'une orientation nouvelle de notre politique commerciale.

Quel que soit leur sentiment au sujet des mesures ultérieures à prendre, les assemblées consultées se sont trouvées en très grande majorité, si ce n'est unanimement, d'accord pour reconnaître que, depuis la conclusion des traités et l'établissement du tarif général de 1881, les conditions économiques se sont transformées dans une mesure telle que notre régime douanier ne correspond plus à leur état présent.

Les causes qui ont amené ces transformations sont multiples et complexes : les unes tiennent à la nature même des choses, à l'action spontanée des forces économiques et des mouvements sociaux ; les autres, plus particulièrement, aux changements législatifs qui se sont accomplis dans les divers pays.

La diffusion des connaissances scientifiques et la vulgarisation des procédés techniques ne permettent plus à quelques contrées privilégiées de garder le monopole d'industries qu'elles s'étaient habituées à considérer comme faisant en quelque sorte partie de leur patrimoine ; la production industrielle s'est généralisée, amenant la création presque simulta-

rations. Chaque remaniement de la législation douanière de l'empire allemand, depuis 1879, a donc été marqué par une augmentation des restrictions à la liberté des échanges, et c'est à peine si, depuis quelque temps, on a pu voir se dessiner, dans l'opinion publique, un commencement de réaction contre cette progression constante.

L'évolution ainsi accomplie par l'Allemagne ne devait pas rester isolée : les mesures prises par cette puissance ne tardèrent pas, en effet, à être imitées autour d'elle.

C'est ainsi que l'Autriche-Hongrie qui, lors de la préparation de son tarif de 1879, s'inspirait encore des principes de modération d'où procédait la législation douanière de presque toutes les autres nations européennes, se trouva amenée trois années plus tard à revenir sur les conditions de ce tarif.

La loi du 25 mai 1882, qui sanctionne ce changement, surtaxe fortement la plupart des articles; la tendance accusée par le tarif de 1882 s'accentue encore par l'effet d'une autre loi, en date du 21 mai 1887, qui constitue le tarif actuel de l'empire austro-hongrois.

On sait que, de son côté, l'Italie a adopté une ligne de conduite parallèle. Depuis son tarif de 1878 qui était un tarif libéral, elle a revisé deux fois son régime douanier pour relever ses droits d'entrée. Mais le premier de ces remaniements, réalisé sous la date du 9 août 1883, ne pouvait avoir d'effets utiles, tant que l'Italie restait liée par les tarifs conventionnels consentis à diverses puissances, notamment à la France et à l'Autriche-Hongrie. Aussi prit-elle l'initiative en 1887 de dénoncer les traités afin de permettre à sa politique nouvelle de produire toutes ses conséquences, et un nouveau tarif général, portant la date du 14 juillet 1887, fut mis en vigueur en 1888 avec des taxes largement protectrices.

Les mêmes tendances se sont manifestées, sinon avec autant d'intensité, du moins suivant un ordre d'idées qui témoigne de préoccupations analogues, dans les pays mêmes dont la législation n'a pas subi jusqu'ici de transformations aussi profondes.

La Belgique, sans toutefois modifier les dispositions générales de son tarif douanier, a, par une loi du 8 juin 1887, taxé les animaux sur pied et les viandes fraîches que le tarif de 1882 admettait en franchise.

Le Portugal avait établi en 1882 son tarif général sur les bases déterminées par le tarif conventionnel, concédé l'année précédente à la France. Il a, depuis lors, usé de la liberté d'action qu'il s'était réservée sur un grand nombre de marchandises pour remanier, à leur égard, la nomenclature des droits, sans cependant dépasser, dans les relèvements mis en vigueur le 22 septembre 1887, la mesure d'un régime douanier

qui s'attache principalement jusqu'ici à chercher, dans la perception des droits d'entrée, un élément de revenus pour le Trésor.

Les droits des tarifs généraux de la Suède et de la Norvège ont été, pour un grand nombre d'articles, consolidés par les stipulations des traités de commerce conclus avec la France en 1881 et avec l'Espagne en 1883.

Néanmoins, un nouveau tarif général suédois, entré en application le 1er juillet 1888, a établi des droits sur les céréales qui étaient admises en franchise par le tarif antérieur de 1882; il contient en outre, sur diverses marchandises, telles que les eaux-de-vie, les riz, les pruneaux, les viandes, les animaux, les graisses, les articles de parfumerie, les jouets, le fer en feuilles et divers articles en fer, les instruments de musique, etc., un certain nombre de relèvements auxquels sont venus s'ajouter, en 1889, des modifications de moindre importance. Si l'on rapproche de ces faits le désir formulé tout récemment par le Parlement suédois, malgré l'opposition du ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, de voir le gouvernement royal dénoncer les traités existants, on se rendra compte aisément du mouvement qui pousse la Suède vers un régime douanier plus restrictif.

La Norvège ne paraît pas avoir suivi la Suède dans ce mouvement. Son tarif, établi en 1869 et modifié plusieurs fois jusqu'en 1881 dans le sens d'un abaissement plutôt que d'une élévation de taxes, n'a subi, depuis l'inscription des droits inscrits dans les tarifs conventionnels annexés aux traités conclus avec la France et l'Espagne, que quelques majorations de peu d'importance sur les fruits, les épices, les sucres et le thé. Ces augmentations, effectuées en 1889, ne troublent pas sensiblement l'économie du tarif norvégien, et il semble que la Norvège conserve ses préférences pour un régime douanier libéral. Les intérêts économiques cesseraient ainsi de se trouver d'accord avec ceux de la Suède. Déjà le pacte douanier qui unit les deux pays vient, à l'instigation du Parlement suédois, d'être remanié dans un sens restrictif, de manière à rendre plus difficile l'importation des marchandises de Norvège en Suède, et il est actuellement difficile de prévoir quelle pourrait être l'attitude du gouvernement du Royaume-Uni pour la négociation de nouveaux traités, si l'évolution commencée en Suède poursuit sa marche, à la suite du renouvellement prochain de la seconde Chambre du Riksdag.

De même, l'orientation de la politique douanière du Danemark ne paraît pas encore définitivement déterminée.

Le tarif des douanes en vigueur dans ce pays date du 4 juillet 1863. Depuis 1882, le gouvernement danois a tenté, à plusieurs reprises, de le modifier par des propositions tendant, d'une part, à dégrever les ma-

tières premières ainsi que les produits les plus indispensables à la consommation et, d'autre part, à augmenter les droits sur les marchandises de luxe et sur les objets qui ne sont pas de première nécessité. Mais les divers projets de loi déposés à cet effet sont venus échouer devant le Parlement, qui s'est toujours refusé à voter les augmentations d'impôt sur la bière et sur l'eau-de-vie, destinées à former la contre-partie de la réforme douanière. Quoi qu'il en soit, dans le courant du mois de novembre 1889, les Chambres danoises étaient saisies d'un nouveau projet tendant à établir, dans l'intérêt des classes ouvrières, une protection modérée en faveur des principales branches de l'industrie danoise.

De tous les pays qui ont procédé à des remaniements de leurs tarifs douaniers, la Suisse est celui qui, jusqu'à présent, est resté le plus modéré dans les majorations de droits effectuées au cours des dernières années. Le tarif fédéral des péages du 14 août 1872, dont les taxes très peu élevées avaient un caractère purement fiscal, a subi des relèvements successifs, d'abord en 1884 et surtout en 1887. Toutefois, la modicité même des nouvelles taxes, comparée à celles des tarifs des autres pays, laissait au tarif des péages du 17 décembre 1887, actuellement en vigueur, un caractère essentiellement fiscal. Si les relèvements établis constituaient, dans une certaine mesure, une concession au système de la protection, il n'était pas possible d'y voir encore une évolution complète et nettement définie de la politique économique de la Confédération.

En effet, dans les derniers traités conclus par la Suisse, le 11 novembre 1888 avec l'Allemagne, le 23 novembre 1888 avec l'Autriche-Hongrie et le 23 janvier 1889 avec l'Italie, le gouvernement fédéral, malgré la crise que traverse l'agriculture, ne s'est pas refusé à engager les produits agricoles (céréales et bestiaux), en vue d'obtenir pour ses produits industriels des avantages plus considérables.

Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, qu'un nouveau tarif contenant un certain nombre de relèvements de taxes est actuellement en discussion devant le Parlement helvétique.

En Espagne, le régime douanier n'a subi, en fait, aucune modification depuis les réductions concédées par les traités de commerce et spécialement par le traité conclu avec la France. Deux éditions du tarif du 17 juillet 1877, publiées, l'une en 1882 à la suite des traités, en vue de la promulgation du tarif conventionnel, l'autre en 1886, pour coordonner les dispositions administratives concernant l'application des droits, n'ont rien changé à leur quotité. Mais, si le régime douanier n'a pas été modifié dans sa base depuis 1882, il convient d'ajouter que les principes sur lesquels il repose sont depuis quelque temps mis en discussion, et

qu'il s'est formé dans la péninsule un courant d'opinion très accentué contre le renouvellement des traités et en faveur de l'augmentation des droits.

Seuls, les Pays-Bas semblent avoir résisté complètement jusqu'à présent au mouvement dont nous venons de suivre la trace. Leur tarif, qui date de 1877, demeure, après celui de l'Angleterre, le plus modéré de tous les tarifs européens.

Au contraire, la Russie est, en Europe, le pays le plus résolument engagé dans la voie du protectionnisme. Elle n'est arrêtée ni gênée par aucun tarif conventionnel; aussi, depuis 1882, a-t-elle inauguré un mouvement progressif ininterrompu de réformes douanières qui se traduit par le relèvement successif de la plus grande partie, si ce n'est la totalité, des articles du tarif.

Le tarif douanier des États-Unis est, depuis de longues années, un de ceux qui frappent le plus fortement les marchandises importées des pays étrangers.

Après la guerre de Sécession, le tarif du 14 juillet 1862, dont les taxes étaient déjà fort élevées, fut modifié par des lois successives sur un certain nombre d'articles et dans le sens d'une majoration. Codifié en 1874 pour être annexé aux statuts revisés des Etats-Unis, il subit de nouveaux changements partiels en 1875 et en 1879, fut enfin remanié d'une manière complète par l'acte du 3 mars 1883, qui vient d'être remplacé, depuis le 6 octobre, par un tarif douanier contenant des taxes plus élevées. Ainsi, les États-Unis n'ont pas cessé de s'avancer toujours davantage dans la voie du protectionnisme où ils sont depuis longtemps engagés. Le nouveau tarif, voté par le Parlement américain (*tariff bill* Mac-Kinley), ainsi que les rigoureuses formalités imposées à l'importation des marchandises, marquent d'une manière plus significative encore une nouvelle étape dans cette voie.

Le Canada a suivi l'exemple donné par les États-Unis. Le tarif modéré de 1873, conçu dans le même esprit que celui de la Grande-Bretagne, quoique plus étendu que celui-ci, ne comportait qu'un certain nombre de droits fiscaux sur un petit nombre d'articles. Il fut remplacé en 1879 par un tarif beaucoup plus développé, qui marque le premier pas dans la voie des restrictions. Depuis lors, le tarif douanier du Canada a subi de nombreuses modifications en 1880, 1881, 1883, 1885, 1887, 1888, etc., lesquelles ont toutes été effectuées dans le même sens protecteur. Encore récemment, de nouveaux changements viennent d'être effectués.

Au Mexique, le tarif de douanes actuellement en vigueur date de 1887 Les taxes en sont assez élevées. Mais elles ont bien plus pour but de procurer des revenus au Trésor que de protéger les producteurs indigènes. Il ne paraît pas, d'ailleurs, qu'il y ait aucun mouvement bien

accentué vers le protectionnisme, car le tarif de 1887 est plus modéré que le tarif de 1884 auquel il a succédé.

Quant aux divers États-Unis de l'Amérique du Sud, leur politique économique ne paraît accuser, jusqu'à présent, aucune tendance particulière. Leurs tarifs de douanes sont, à la vérité, assez élevés. La taxe moyenne varie, suivant le pays, entre 25 et 40 0/0 de la valeur. Mais, comme pour le Mexique, les taxes sont surtout établies en vue de créer des ressources au bubget.

Réduits à ces traits principaux, cet exposé montre suffisamment à quel point se sont transformées depuis dix ans les conditions extérieures au milieu desquelles s'était établi notre régime douanier et avaient été conclus les traités qui nous lient encore aujourd'hui.

En présence de ces faits, nous ne pouvions hésiter à donner satisfaction aux vœux exprimés par la grande majorité des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en faveur d'une revision d'ensemble destinée à mettre nos tarifs en harmonie avec les exigences de la situation, et comportant les remaniements jugés nécessaires, soit pour assurer l'avenir de notre production, soit pour diminuer les charges de nos budgets.

Pour ce travail, qui exigeait un égal souci des intérêts si divers, et souvent même, en apparence au moins, contradictoires, de nos agriculteurs, de nos fabricants et de nos exportateurs, nous avons eu recours à la haute compétence du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du conseil supérieur de l'agriculture.

Nous n'avons pas seulement appelé ces assemblées à délibérer sur les taxes applicables à chaque produit en particulier et sur les changements de classification qui leur semblaient nécessaires, nous les avons en outre consultées sur l'ensemble de la politique douanière qu'il y aura lieu de suivre après l'expiration des traités, et les résolutions qu'elles ont recommandées à l'attention des pouvoirs publics forment précisément, dans leur ensemble, le projet même qui vous est aujourd'hui soumis par le gouvernement. Il ne pouvait évidemment adopter une meilleure base du travail qu'il doit maintenant poursuivre, d'accord avec le Parlement, afin d'assurer au pays les meilleures conditions possibles de production et d'échange.

Le régime des traités de commerce, tel qu'il a fonctionné depuis 1860, comporte la réunion de trois caractères essentiels : longue durée, immutabilité pendant cette durée du tarif consenti sans limitation préalable, concession du traitement de la nation la plus favorisée. Ce régime, très vivement attaqué, a trouvé dans le conseil supérieur du commerce et de l'industrie et conserve dans le pays de chaleureux défenseurs. C'est à leurs yeux le seul système capable d'assurer aux relations internationales

la stabilité dont les opérations du commerce et de l'industrie ne peuvent se passer. Il est particulièrement indispensable à notre pays dont la production industrielle excède de beaucoup les besoins de la consommation intérieure et exige, par conséquent, au dehors des débouchés qui nous seraient rapidement enlevés par nos rivaux le jour où nous viendrions à nous isoler en Europe, en rompant avec une politique commerciale à laquelle ne renonceront peut-être pas toutes les nations voisines. Ils rappellent enfin que le régime des traités de commerce a fait ses preuves ; que, pendant trente ans, il a assuré le développement rapide et continu de la richesse nationale et qu'il a permis à notre pays de traverser sain et sauf les plus terribles épreuves.

Les adversaires des traités de commerce, tels qu'ils ont été conclus jusqu'à ce jour, se refusent à leur attribuer le mérite des progrès incontestables de la prospérité générale dont ils voient surtout la cause dans les applications nouvelles de la science et dans le développement des moyens de transport ; ils rappellent que l'essor de cette prospérité est bien antérieur à 1860, et ils notent que, si le mouvement total des importations et des exportations a augmenté depuis cette date, c'est sur les importations que cette augmentation s'est surtout fait sentir.

Mais les principaux reproches qui ont été formulés contre ce régime, et que nous avons retrouvés à chaque pas dans le dépouillement de l'enquête, sont indépendants de cette question à peu près insoluble d'appréciation et s'appliquent aux caractères constitutifs du système lui-même.

La trop longue durée des conventions commerciales paraît incompatible avec les conditions essentiellement mobiles de la production industrielle moderne, avec les changements inopinés qui sont le fait de la découverte d'un procédé nouveau, de l'utilisation d'une matière jusque-là restée sans emploi, de l'ouverture d'une ligne de chemin de fer ou de paquebots, ou d'un abaissement des prix de transport, avec les phénomènes de dépréciation des métaux précieux et les fluctuations de valeur de la monnaie fiduciaire, là où elle a force libératoire.

Ces changements doivent pouvoir être à bref délai balancés par des modifications correspondantes des tarifs, au profit de l'agriculture et de l'industrie nationales, alors surtout qu'elles sont menacées, non plus seulement par leurs anciennes rivales, mais par les pays neufs dont il est impossible de prévoir et de mesurer la force d'expansion.

On conteste, en outre, que le régime des traités de commerce assure aux producteurs et aux négociants la stabilité dont ils ont besoin pour leurs opérations ; en effet, les stipulations d'un nouveau traité viennent réagir, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, condition indispensable de toute convention commerciale, sur celle des traités an-

térieurement conclus, et détruisent l'équilibre que ces derniers avaient établi.

On se plaint surtout de l'inégalité de traitement des différentes industries qui a été la conséquence presque inévitable de ce régime, les négociateurs étant amenés à consentir des concessions sur un point pour obtenir des avantages sur un autre et à faire ainsi, de certaines industries, la rançon d'autres industries privilégiées.

On fait remarquer, enfin, que les tendances protectionnistes de presque tous les peuples rendent, en fait, la conclusion de nouveaux traités à peu près irréalisable.

On a dès lors proposé de renoncer au régime des traités, de ne plus aliéner notre liberté et de rester constamment maîtres de modifier nos tarifs suivant les circonstances. Un tarif général autonome serait calculé de manière à assurer au travail national le minimum de protection reconnu indispensable. Ce tarif qui, d'ailleurs, pourrait toujours être modifié par le Parlement, constituerait le droit commun et serait appliqué *ipso facto* à toutes les nations auxquelles nous n'aurions pas de motifs particuliers d'appliquer des droits plus élevés. Ces motifs pourraient être de deux sortes et provenir, soit de ce qu'une nation ne nous accorderait pas les avantages qu'elle concède à d'autres, soit de ce que, tout en ne nous appliquant pas de traitement différentiel, elle frapperait nos produits de taxes manifestement exagérées et hors de toute proportion avec celles que notre tarif applique à ses propres produits. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, tout ou partie des droits du tarif général pourraient être relevés jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé.

Le gouvernement, Messieurs, n'a pas cru devoir vous recommander cette ligne de conduite qui, écartant *a priori* tout élément conventionnel du régime commercial extérieur de la France, aurait à ses yeux le grave inconvénient d'exposer notre pays à se trouver placé dans un état complet d'isolement économique, et de provoquer des représailles dangereuses, comme contre-partie des surtaxes que nous serions amenés à appliquer les premiers.

Tout en reconnaissant que les changements survenus dans les conditions économiques générales et les nouveaux courants d'opinion qui en ont été la conséquence nécessitent des modifications à l'état de choses actuel, nous n'avons pas cru sage, surtout en matières politique et économique, de passer brusquement d'un pôle à l'autre.

D'accord avec le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie et, nous en avons la ferme confiance, avec l'opinion moyenne du pays, telle qu'elle s'est dégagée de l'enquête, nous pensons qu'il est possible de donner satisfaction aux plaintes qui se sont élevées, plus encore contre

le fonctionnement du régime actuel que contre son principe, sans renoncer aux avantages essentiels qu'il assure.

La combinaison qui nous paraît répondre à ces conditions est basée sur la coexistence de deux tarifs : un tarif général, correspondant à notre tarif général actuel et, comme lui, pouvant être constamment modifié, et un tarif minimum qui représente la limite inférieure des concessions que peut faire chaque industrie, non pour être à l'abri de la concurrence étrangère, mais pour lutter sans désavantage avec elle.

Le tarif général resterait notre tarif de droit commun, applicable en l'absence de tout autre régime, et n'aurait par suite, à aucun degré, le caractère d'une mesure exceptionnelle spécialement dirigée contre un État déterminé.

Quant aux droits inscrits au tarif minimum, ils pourraient être appliqués aux marchandises originaires des pays qui feraient bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et, en premier lieu, qui ne frapperaient pas nos produits de droits supérieurs à ceux dont sont frappés les produits des autres nations. Mais, à elle seule, cette condition ne serait pas suffisante ; il faudrait, en outre, que ces droits ne fussent pas tellement élevés qu'ils constituassent un obstacle insurmontable à nos exportations.

Il serait prématuré et non sans inconvénients d'arrêter dès à présent les formes et les limites dans lesquelles ces conditions pourront être réalisées ; les circonstances extérieures peuvent modifier les résolutions à prendre à cet égard, et il importe de n'adopter une détermination définitive qu'après un examen plus approfondi et d'un commun accord avec vous.

Mais, quelle que soit la solution à intervenir, elle sauvegardera certainement les intérêts de nos industries, dont aucune ne pourra plus se plaindre d'être sacrifiée à d'autres, puisque le tarif minimum établi par le législateur, avec les garanties les plus complètes de publicité et de libre discussion, sera calculé de manière à les empêcher toutes de succomber devant la concurrence étrangère, dont il laissera cependant subsister l'action féconde.

En résumé, nous nous sommes attachés à nous tenir à égale distance des théories extrêmes, de la politique des mains liées et de celle de l'isolement, et nous pensons qu'il est possible de garantir les intérêts du travail national sans oublier que nous ne sommes pas seuls dans le monde, sans sacrifier l'avenir de nos industries d'exportation dont la prospérité est si intimement liée à celle de la France et à son bon renom à l'étranger.

L'application du tarif général, aussi bien que celle du tarif minimum, rentre dans l'exercice normal et régulier des relations commerciales in-

ternationales ; nous devions faire prévoir le cas où ces relations viendraient à être modifiées à notre détriment, soit par des surtaxes qui frapperaient spécialement les produits français, soit même par des mesures allant jusqu'à la prohibition injustifiée de tout ou partie de ces produits. C'est à ces éventualités que répond l'article 4 du projet de loi; il arme le gouvernement des pouvoirs nécessaires pour défendre efficacement et sans retard nos intérêts compromis; il ne serait, en tout cas, qu'une arme de défense et ne pourrait jamais autoriser le gouvernement à prendre l'initiative de mesures auxquelles, nous en avons la ferme confiance, nous ne serons pas mis dans l'obligation de recourir.

Ces questions préliminaires ainsi élucidées et l'orientation de la politique commerciale que nous croyons à la fois le plus facilement réalisable et le plus conforme aux besoins réels du pays ainsi indiquée, il nous reste à vous rendre compte de la partie la plus longue et la plus délicate de notre tâche, la détermination des droits que nous vous proposons d'inscrire au tarif général et au tarif minimum.

Le caractère distinctif du tarif minimum résulte suffisamment des explications qui viennent d'être données. Il ne s'applique pas d'ailleurs à ceux des produits agricoles qui, comme les céréales et les bestiaux, n'ont pas été compris jusqu'ici dans les traités de commerce, et à l'égard desquels nous continuerons par conséquent à garder, en tout état de cause, notre complète liberté de tarification.

En ce qui concerne les produits inscrits à la fois aux deux tarifs, les droits du tarif général ne sont pas dans une proportion uniforme avec ceux du tarif minimum.

D'accord avec le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, nous avons pensé qu'il convenait, au lieu d'appliquer la même majoration a l'ensemble des produits, de déterminer, article par article, le taux le plus avantageux à chaque industrie spéciale. Sur quelques articles même, en particulier en ce qui concerne la houille, nous avons été amenés à adopter le même droit aux deux tarifs, et nous avons suivi cette ligne de conduite dans tous les cas où nous avons acquis la conviction qu'une augmentation quelconque des droits inscrits au tarif minimum serait de nature à porter atteinte aux intérêts généraux de la production nationale.

Mais, en dehors de ces cas spéciaux, nous nous sommes attachés à laisser entre le tarif général et et le tarif minimum une marge amplement suffisante pour permettre, le cas échéant, d'ouvrir utilement des négociations en vue des accords qui pourraient intervenir.

Nous nous sommes efforcés d'autre part, tout en assurant à chacune des branches du travail national une juste compensation des causes réelles d'infériorité qui pèsent sur elle, de conserver à l'ensemble de

notre tarification un caractère de modération d'ailleurs conforme au sentiment général qui se dégage des vœux du pays.

Aussi est-ce bien plutôt à l'amélioration qu'à une refonte totale de nos tarifs que nous avons procédé et, en prenant connaissance des tableaux annexés au projet de loi, vous constaterez que, pour un très grand nombre d'articles, ils se bornent à reproduire les taxes actuellement inscrites soit au tarif général, soit au tarif conventionnel. Nous avons pu même, sur l'indication des représentants des industries intéressées, vous proposer certains abaissements; quant aux relèvements, les uns ont pour objet de redresser des erreurs de taxation ou de classification évidentes, les autres se justifient par la nécessité d'égaliser les conditions de la lutte pour certaines branches de notre agriculture et de notre industrie plus spécialement atteintes par la concurrence étrangère.

Sous le bénéfice de ces observations générales, nous ne retiendrons, Messieurs, votre attention que sur les points les plus importants et sur les articles à l'égard desquels il y avait des motifs tout particuliers, soit de maintenir, soit de modifier le régime existant.

Pour la division du tarif, nous avons conservé les quatre grandes catégories actuelles :

1° Les matières animales,
2° Les matières végétales,
3° Les matières minérales,
4° Les produits fabriqués.

Les deux premières classes comprennent presque tous les produits agricoles. La mission de déterminer le régime applicable à ces articles, spécialement à ceux qui sont livrés directement à la consommation, sans subir de transformation industrielle, appartenait tout naturellement au conseil supérieur de l'agriculture. Nous avons été heureux de pouvoir accueillir la plupart des propositions de cette assemblée.

Dans le chapitre des animaux vivants, la taxe par tête à laquelle sont soumis les bœufs, les vaches, les taureaux et les moutons, a été vivement critiquée; la taxe au poids a été réclamée et a paru, en général, plus rationnelle. Nous l'avons acceptée, bien qu'elle soit de nature à entraîner certaines complications dans les formalités de la vérification en douane.

La comparaison existant entre les nouveaux droits et ceux résultant de la loi du 5 avril 1887 actuellement en vigueur, ne fait pas ressortir une augmentation très sensible.

Nos éleveurs protestent depuis longtemps contre l'insuffisance du droit de 3 francs par 100 kilog. inscrit au tarif conventionnel pour les viandes fraîches. En effet, cette taxe, en rapport avec les droits sur le bétail vivant inscrits dans la loi du 7 mai 1881, ne se justifiait plus en présence des relèvements édictés par les lois des 28 mars 1885 et 7 avril 1887. Son insertion dans les traités conclus avec la Suisse et l'Espagne et son

extension, par suite, aux pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, ne permettait pas d'appliquer aux viandes fraîches en provenance de ces pays les droits votés en 1885 et 1887 et qui, dès lors, n'ont eu leur effet qu'au tarif général. Mais l'échéance des traités de commerce va fournir l'occasion de remédier à cette situation et de mettre le droit des viandes abattues en corrélation avec celui des animaux vivants des diverses espèces.

Pour les peaux brutes, deux propositions contraires se trouvaient en présence, l'une concluant à des droits variant de 2 francs à 12 francs par 100 kilos, l'autre dans le sens du maintien de l'exemption.

Il nous a paru que les intérêts des éleveurs, déjà garantis par les droits sur les animaux vivants et les viandes abattues, ne pouvaient, dans l'espèce, être seuls pris en considération, et qu'il y avait lieu de tenir sérieusement compte de ceux de très nombreuses industries qui utilisent les peaux.

L'élevage ne peut produire en France la quantité considérable de peaux qui est destinée à la tannerie, à la corroierie, à la mégisserie, à la ganterie, à la cordonnerie et aux nombreux ateliers dans lesquels sont confectionnés les divers ouvrages en peau et en cuir. Ces industries devant, par la force même des choses, tirer de l'étranger une partie considérable de leurs matières premières, il importe même de ne pas compromettre leurs exportations qui ont sensiblement diminué depuis 1881. Elles ne s'élèvent en effet qu'à 243 millions de francs en 1889, alors qu'elles atteignaient le chiffre de 269 millions en 1881. Toute augmentation du prix de revient de la fabrication aggraverait pour elle les difficultés de la concurrence.

Le Conseil supérieur de l'agriculture a accepté le maintien de la franchise pour les laines en masse.

L'établissement du droit de 15 francs par 100 kilos, qui a été réclamé par certains syndicats agricoles, porterait un coup fatal à l'industrie lainière, qui, soit comme quantité, soit comme qualité, ne peut remplacer par des laines françaises celles qu'elle se procure à l'étranger.

Sur 94 millions de kilogrammes de laine lavée consommée en France, 16 millions seulement sont fournis par notre agriculture.

Sur une production de 800 millions de francs, l'industrie lainière exporte pour 400 millions, valeur supérieure à celle des achats de laine étrangère.

Le tarif de 1881 admet en franchise la soie sous toutes ses formes. La sériciculture, la filature et le moulinage français ont réclamé contre cette exemption.

Pour faire droit, dans une certaine mesure, à ces réclamations, nous vous proposons d'établir un droit d'entrée sur les cocons et sur la soie

moulinée ou ouvrée; mais nous ne croyons pas possible de taxer la soie grège, véritable matière première de notre grande industrie de la soierie. Nos fabriques de soierie travaillent annuellement 4.500.000 kilos de soies. Même dans le temps de sa plus grande prospérité, la sériculture française n'a jamais produit plus de 2.100.000 kilos.

Sa production a, depuis lors, diminué de plus de moitié. L'appoint des soies étrangères est donc indispensable. En outre, les soies de France sont d'un prix très élevé; le tisseur est dès lors obligé de combiner leur emploi avec celui des soies d'un prix moindre ou ayant des qualités spéciales requises pour certaines fabrications.

Sans méconnaître les souffrances de l'industrie séricicole, nous pensons qu'il est possible de leur porter directement remède par des mesures spéciales qui sont en ce moment à l'étude, bien plutôt que par la taxation des soies grèges qui troublerait profondément les conditions d'une de nos grandes industries d'exportation, dont les débouchés sont très vivement disputés par une active concurrence étrangère.

Les nouveaux tarifs prévoient des relèvements de droits pour un certain nombre d'objets d'alimentation, tels que le saindoux, la margarine, les fromages; ils suppriment l'exemption accordée dans les traités de commerce pour les œufs, le beurre, le miel. Les droits sur les produits des pêches ont été également augmentés, sur la demande d'un grand nombre de chambres de commerce, de syndicats, de prud'homies de marins pêcheurs.

La tarification des céréales et farineux alimentaires a été remaniée à une date trop récente pour qu'il y eût lieu d'y apporter de nouvelles modifications; le conseil supérieur de l'agriculture s'est borné à mettre les droits afférents aux produits fabriqués avec ces matières en concordance avec ceux qui grèvent les grains et farines.

Le Conseil supérieur de l'agriculture a également proposé d'appliquer une taxe aux graines oléagineuses qui ont occupé et occupent encore une certaine place dans les cultures d'un assez grand nombre de départements. Nous avons admis l'établissement de cette taxe qui rendra nécessaire un relèvement corrélatif des droits applicables aux huiles.

Depuis plusieurs années, la propriété boisée a perdu, en France une partie de sa valeur. Le prix des bois a subi une baisse notable. Un grand nombre de communes qui équilibraient leur budget avec le produit de la coupe des bois dont elles sont propriétaires ne peuvent plus compter sur cette ressource. L'État lui-même ne tire plus de son domaine forestier un revenu suffisant. De leur côté, un grand nombre de chambres de commerce et de syndicats professionnels ont réclamé des droits qui les protègent contre l'importation de plus en plus grande des bois sciés et travaillés. Nous avons, en conséquence, remanié la tarification des

bois dans le sens des réclamations qui nous étaient présentées et dont nous avons reconnu le bien fondé.

Les considérations qui nous ont amenés à vous proposer de maintenir la franchise à l'entrée de la laine et de la soie doivent nous tracer la même ligne de conduite pour le coton, pour le lin et le chanvre, et pour le jute.

Nous maintenons à l'industrie houillère la protection dont elle jouit actuellement, sans l'augmenter ni la diminuer.

Pour les produits de la métallurgie, nous avons également, d'accord avec les intéressés, pris comme base le tarif conventionnel actuel en faisant subir à certaines taxes les remaniements dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité, en corrigeant les anomalies et les contradictions que ce tarif présentait dans quelques parties.

Les progrès accomplis dans certaines branches de l'industrie métallurgique, et notamment dans la fabrication de l'acier, ont permis sur beaucoup de points l'assimilation de l'acier au fer et rendu possibles des abaissements de droits assez considérables.

Le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie a constaté que l'industrie des produits chimiques avait pu se mouvoir et se développer à l'abri des tarifs actuels. La grande industrie chimique, productrice de la soude, des acides et autres matières nécessaires à la fabrication des produits chimiques, des teintures, couleurs, compositions diverses, etc., désirerait cependant une plus large protection. Mais les autres industriels se plaignent, au contraire, des droits très élevés qui frappent ces matières et en ont réclamé l'abaissement. Ce conflit d'intérêts nous a paru commander le maintien du *statu quo* ; nous nous sommes donc bornés, pour tous ces articles, à des rectifications de détail.

La préférence accordée par le commerce aux vins très riches en alcool a eu pour conséquence de généraliser dans tous les pays de production la pratique du vinage. Abusant de la disposition libérale du tarif actuel, qui admet sans surtaxe les vins naturels titrant jusqu'à 15°,9 d'alcool, les importateurs ont introduit dans la consommation des quantités considérables de vins alcoolisés.

Le service des douanes a usé de tous les moyens d'action dont il dispose pour prévenir ces fraudes ; il a été trop souvent impuissant à les empêcher. Il n'existe qu'un moyen de les faire disparaître, c'est de les rendre sans profit pour ceux qui les commettent. Pour atteindre ce but, le Conseil supérieur de l'agriculture a proposé de taxer les vins étrangers d'après leur richesse alcoolique. Le vinage opéré à l'étranger deviendrait par là aussi onéreux que si on le pratiquait en France. Le commerce, n'ayant plus un intérêt direct à délaisser les vins français de qualité similaire, n'achèterait plus à l'étranger que l'appoint nécessaire

pour combler l'insuffisance de notre production. D'autre part, le Trésor ne perdrait plus une partie de l'impôt prévu par les lois fiscales. Ces considérations nous ont décidés à admettre le principe proposé par le Conseil supérieur de l'agriculture. Nous vous proposons, en outre, de taxer dans les mêmes conditions le cidre et le poiré, et de relever le droit sur la bière en compensation de l'augmentation prévue pour l'orge et pour le houblon.

La filature et le tissage du lin et du chanvre ont insisté sur l'insuffisance des droits inscrits au tarif conventionnel.

On ne peut méconnaître la situation difficile de ces industries.

Le nombre des broches de filature de lin et de chanvre, qui était de 700.000 en 1867, est tombé à 400.000. L'exportation des tissus, qui atteignait 27 millions de francs en 1880, est descendue graduellement à 9 millions de francs en 1889. Le rétrécissement du marché, dû à la faveur qu'obtiennent auprès des consommateurs les tissus de coton, en raison de leur prix moins élevé, ne suffirait pas à expliquer ces décroissances. En effet, pendant la même période, la production s'est développée en Allemagne, en Belgique et dans la Grande-Bretagne; elle a pris pied en Italie et en Russie. La Belgique et l'Angleterre ont réussi à maintenir le chiffre de leurs exportations de tissus de lin et de chanvre pendant que la nôtre diminuait dans des portions si considérables. La concurrence étrangère, bien qu'elle ne se soit pas produite directement par une augmentation de ses importations en France, a cependant contribué à aggraver la situation de notre industrie linière en pesant sur les cours de ses produits.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'accueillir les réclamations des filateurs et tisseurs de lin et de chanvre, en revenant au tarif qui leur avait été accordé par la loi du 7 mai 1881 et que les traités de commerce leur avaient enlevé.

Nous avons suivi la même ligne de conduite en ce qui concerne la filature et le tissage du jute, dont les représentants, indiquant diverses causes qui les mettent en état d'infériorité par rapport à leurs concurrents de Calcutta et de Dundee, ont demandé le remaniement des droits et la modification d'une classification qui n'est pas en rapport avec les conditions actuelles de la fabrication.

L'industrie cotonnière a renouvelé ses protestations contre l'insuffisance de la protection qui lui est attribuée dans le tarif conventionnel. Elle a rappelé que, lors de la conclusion des traités de 1881, le tarif général, qui ne devait être abaissé que de 24 0/0, avait été sur certains articles diminué de 50 et de 60 0/0 à son détriment.

Ces revendications ont été vivement combattues au sein du Conseil supérieur du commerce. On leur a opposé les vœux contraires formulés

par un grand nombre d'industries dans le sens, sinon de la suppression, tout au moins d'une modération des droits afférents aux filés de cotons. On a fait valoir notamment la charge très lourde que supporte de ce chef la fabrication des tissus mélangés. On a fait remarquer également que la comparaison de l'importation et de l'exportation des fils et des tissus de coton permettrait de conclure qu'avec les tarifs actuels l'industrie française était en mesure de lutter avec la concurrence étrangère.

En effet, de 1881 à 1889, l'importation de ces articles a constamment diminué. Leur valeur était en 1881 de 110 millions de francs; elle est tombée à 93 millions en 1886 et à 68 millions en 1889. Au contraire, pendant la même période, l'exportation française des fils et tissus de coton a augmenté et a passé, de 91 millions de francs en 1881, à 109 millions en 1886 et à 117 millions en 1889.

On a répondu qu'une forte partie de l'exportation est destinée à l'Algérie et aux colonies françaises, et que, défalcation faite de ces destinations, l'écart entre l'exportation et l'importation était peu considérable. La diminution du nombre des broches de filature témoigne, du reste, des souffrances de l'industrie cotonnière depuis 1860. Leur nombre était à cette époque de 6 millions; après la séparation de l'Alsace, il dépassait encore 5 millions; le rôle des patentes pour 1890 n'en compte plus que 3.785.000. Au contraire, la filature anglaise, qui possédait 43 millions de broches en 1881, a continué depuis lors à se développer. La même progression s'est manifestée en Allemagne, aux États-Unis, en Suisse, en Italie et en Russie.

Il est vrai que, depuis dix ans, la consommation du coton brut a passé en France de 80 à 100 millions de kilogrammes. Mais cette augmentation correspond, d'une part, à une transformation de l'industrie nationale qui, moins concurrencée sur la fabrication des articles lourds, s'y est particulièrement adonnée; d'autre part, aux progrès accomplis dans les machines de filature qui, à nombre égal de broches, produisent un plus grand nombre de kilogrammes de même numéro.

Sans admettre, dans leur ensemble, les demandes de l'industrie cotonnière, la majorité du Conseil supérieur a cependant conclu à un relèvement des taxes du tarif conventionnel. Les nouveaux droits seraient, en conséquence, les uns égaux à ceux du tarif général de 1881, les autres un peu inférieurs.

Nos propositions sont établies sur les mêmes bases.

L'industrie de la laine accepte, pour presque tous ses produits manufacturés, le maintien au tarif minimum des droits du tarif conventionnel. Elle n'a demandé de surélévation que sur un très petit nombre d'articles, les fils de laine cardée, les draps fins, etc.

Les succès que cette belle industrie obtient dans sa lutte contre la

concurrence étrangère justifient, du reste, pleinement sa confiance dans ses propres forces. Depuis 1881, la valeur de ses exportations atteint environ annuellement 400.0000.000 de francs, tandis que le chiffre de l'importation n'a pas dépassé le maximum de 109.000.000 et est descendu à 75.000.000 en 1889.

L'industrie française des soieries, qui représentait, il y a cinquante ans, les trois quarts de la production totale du globe, n'en représente guère aujourd'hui que les deux cinquièmes. Malgré ce déplacement de forces industrielles, notre fabrique, grâce à sa vieille réputation de bon goût et d'élégance sur les marchés des deux mondes, a réussi à maintenir un grand courant d'exportation.

Pendant la longue période d'années écoulées de 1857 à 1889, le poids des tissus qu'elle a vendus à l'étranger s'est accru. Il était de 3.517.000 kil. en 1857 ; il atteint aujourd'hui environ 4.000.000 de kilogr.

Il est vrai que, par suite de l'abaissement du prix moyen des étoffes, la valeur de l'exportation qui, de 1857 à 1876, dépassait annuellement 400 millions de francs, est descendue en 1889 à 248 millions de francs.

Sûre d'elle-même, si notre régime économique ne vient pas bouleverser ses conditions d'existence, l'industrie de la soie ne demande actuellement aux pouvoirs publics que la liberté de se pourvoir ailleurs des matières premières que la France ne peut lui fournir en quantité suffisante. Elle accepte la continuation du régime de la franchise complète à l'entrée des tissus de soie pure et le maintien des droits du tarif conventionnel, au tarif minimum, pour les tissus mélangés.

L'importation des 956.000 kilos de tissus étrangers vendus à la consommation française en 1889, et qui représentent une valeur de 61 millions de francs, ne lui porte pas ombrage, bien que ces chiffres accusent une progression considérable sur les résultats des trente dernières années. Nos industriels se rendent compte que ces importations consistent, pour la plupart, en spécialités appréciées par le goût public et qu'elles contribuent à former, à compléter les assortiments de nos grandes maisons de vente et aident ainsi à faire de Paris le plus grand marché de soieries du monde.

Nous arrivons, Messieurs, à la partie du tarif qui intéresse des industries très diverses. Sur les vives instances des chambres de commerce, et tout spécialement de celle de Paris, nous avons, avec le conseil supérieur, admis un certain nombre de relèvements et de modifications qu'il serait trop long d'indiquer ici. On en trouvera l'énumération et les motifs détaillés, soit dans les fascicules de l'enquête sur le régime douanier, soit dans les procès-verbaux des séances du conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Le tableau B annexé au projet de loi reproduit sans aucun change-

ment les dispositions de la loi du 7 mai 1881 relatives au tarif de sortie.

Nous n'avons, non plus, apporté aucune modification au tableau C, qui fixe les surtaxes afférentes aux produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe. Sur la demande des représentants de nos grands ports maritimes, le conseil supérieur du commerce a discuté la question de savoir s'il y avait lieu d'imposer une surtaxe d'entrepôt aux farines d'Australie et du Cap, aux cotons de l'Inde et au jute, qui en sont actuellement exempts. Le Conseil s'est prononcé pour la négative.

Dans le tableau D, qui énumère les surtaxes imposées à certains produits d'origine européenne, lorsqu'ils ne sont importés d'ailleurs que du pays de production, nous avons introduit une rubrique nouvelle, celle des bois ouvrés.

Le tableau E détermine le régime applicable aux produits importés des colonies et possessions françaises. Des considérations fiscales ne nous ont pas permis, à notre grand regret, de vous proposer de détaxer les denrées coloniales, mais la discussion des diverses propositions de loi dont l'initiative parlementaire vous a déjà saisis vous permettra de vous prononcer à cet égard.

Nous ne modifions pas la procédure de l'expertise légale par laquelle sont, comme vous le savez, tranchées toutes les contestations qui peuvent s'élever entre le commerce et le service des douanes, relativement à la nature, à l'espèce, à la qualité, à la valeur ou à l'origine des marchandises.

Il a été cependant reconnu indispensable de compléter les dispositions de l'art. 4 de la loi du 7 mai 1881, relatives à la formation de la liste sur laquelle l'importateur et l'administration des douanes choisissent l'expert chargé de les représenter dans le litige.

La loi de 1881 donne à la chambre de commerce de Paris le mandat de dresser, chaque année, la liste générale des experts adjoints. Cette disposition a provoqué de vives critiques. Un certain nombre de chambres de commerce ont réclamé la faculté de désigner aussi au ministre du commerce des experts spécialement compétents pour l'examen de divers produits d'importation intéressant particulièrement leur circonscription et moins connus sur le marché de Paris. Ces demandes nous paraissent justifiées.

En outre, afin d'éviter les erreurs d'interprétation auxquelles ont parfois donné lieu les termes trop limitatifs de la loi de 1881, nous vous proposons d'inscrire dans la loi ce principe constamment appliqué dans la pratique, à savoir que la liste générale des experts adjoints peut comprendre non seulement les noms de fabricants ou de négociants mais encore ceux de toutes personnes possédant, soit par la pratique

des opérations commerciales ou industrielles, soit par ses connaissances techniques, agricoles ou scientifiques, une compétence spéciale pour le règlement des contestations en douane.

Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister sur l'intérêt qui s'attache à la prompte discussion de ce projet. Quinze mois seulement nous séparent de l'époque à laquelle les nouveaux tarifs devront entrer en vigueur; aussi vous prions-nous de vouloir bien faire une part très large dans vos délibérations à l'élaboration de la loi des douanes; nous avons d'ailleurs la ferme confiance que les travaux si consciencieux du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du Conseil supérieur de l'agriculture, qui forment la base de nos propositions, sont de nature à faciliter la tâche que vous allez entreprendre à votre tour, et que nous sommes disposés à poursuivre loyalement avec vous, inspirés par l'unique souci de la prospérité et de la grandeur de la patrie.

PROJET DE LOI

Le président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et par le ministre de l'agriculture, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er. Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

Art. 2. Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe seront soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continueront à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet et 5 août 1890.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

Art. 3. Les droits et immunités applicables aux produits importés des colonies et possessions françaises sont fixés conformément au tableau E de la présente loi.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires

des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises.

Art. 5. Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée, chaque année, par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances, après consultation des chambres de commerce.

Ces chambres transmettront chaque année au ministre du commerce leurs propositions à cet effet.

Cette liste comprendra les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales et industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige.

Art. 6. Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 octobre 1890.

Le président de la République française,

CARNOT.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

Le ministre de l'agriculture,

JULES DEVELLE.

Le projet de tarif des douanes ou le bill Mac-Roche. 1er *aperçu.* — Le projet de loi relatif à l'établissement des tarifs de douane a été distribué samedi à la Chambre et le *Temps* a eu la gracieuseté de le donner le soir même en supplément.

C'est bien ce qui nous était annoncé : deux tarifs, l'un *maximum* ou *général*, l'autre *minimum*. Quelques marchandises sont exemptes dans l'un et l'autre : c'est le petit nombre. D'autres sont taxées dans le tarif général et exemptes au tarif minimum. La plupart des produits agricoles ne figurent qu'au tarif général, ce qui veut dire qu'en aucun cas les droits dont ils sont frappés ne sont susceptibles de réduction. A titre de nuance, quelques produits comme la houille et le riz figurent aux deux tarifs avec le même chiffre. Il n'y a plus alors ni minimum ni maximum. La taxe est constante, comme dans le cas précédent des produits agricoles. Pourquoi alors cette différence de notation ? Le *Journal des Débats* croit avoir deviné que la double inscription d'un même chiffre aux deux tarifs signifie que le gouvernement aura la faculté pour ces quelques marchandises de prendre l'engagement de

n'en pas relever les droits pendant un certain temps. C'est en tout cas, il faut le reconnaître, une chinoiserie quelque peu subtile, et on ne se serait pas beaucoup compromis en nous informant plus clairement de la chose. Enfin, pour la plupart des marchandises — et la liste en est longue — il y a des chiffres différents aux deux tarifs. Ceux du tarif minimum forment la limite inférieure des concessions qui pourront être consenties aux nations avec lesquelles on conclura des conventions commerciales, si — ce qui n'est d'ailleurs dit ni dans le projet de loi ni dans l'exposé des motifs — on doit encore conclure des conventions commerciales.

Or la plupart des taxes du tarif général sont plus élevées que les taxes actuelles, et celles du tarif minimum diffèrent aussi peu que possible de celles du tarif général. C'est une adroite façon de rendre illusoire l'apparente concession faite aux partisans du double tarif, tout en reconnaissant qu'ils représentent ce qu'on appelle l'*opinion moyenne du pays*.

Avec ces deux tarifs séparés par une marge aussi étroite, l'action diplomatique est réduite à l'impuissance. Si quelque négociateur étranger se présente jamais au quai d'Orsay, il n'y aura plus qu'à lui faire remettre par l'huissier de service ces deux nomenclatures parallèles avec l'intitulé usuel de nos bazars : *Prix fixes marqués en chiffres connus.* Il saura tout de suite à quoi s'en tenir, et il est probable qu'il ne s'attardera pas à attendre son tour d'audience.

Je voudrais bien dire aussi quels principes, quelles règles ont guidé les rédacteurs de ce projet. A la vérité, on n'en découvre point. Tantôt, on exempte les laines parce que la production indigène est insuffisante; quelques lignes plus loin, on taxe les graines oléagineuses quoique le pays n'en fournisse pas assez pour les besoins de l'industrie. On rajustera tout par un *relèvement corrélatif des droits* applicables aux huiles. Ailleurs, on déduit de la diminution du nombre des broches que la filature est dans le marasme et a besoin d'un supplément de protection ; et quelques lignes plus loin, on s'aperçoit que les broches se sont perfectionnées et produisent aujourd'hui plus qu'autrefois, si bien qu'avec un moindre nombre de broches on travaille aujourd'hui une plus grande quantité de matière brute qu'il y a quelques années. Puis, on frappe les cocons, on exempte les soies grèges ; on met 300 fr. sur les soies moulinées, mais on déclare sans embarras que les débouchés de l'industrie de la soie sont très vivement disputés par une active concurrence étrangère. Et ainsi de suite. La nomenclature de toutes ces incohérences contradictoires serait longue.

Aussi l'exposé des motifs semble-t-il surtout fait pour nous révéler que l'unique préoccupation du gouvernement est de bien montrer qu'il

n'a pas d'opinion propre, et qu'il ne faut pas lui en vouloir si ce tarif est la cause de quelque fâcheux accident à la prospérité du pays. Il se fait humble : il n'a fait qu'un travail de coordination, de rectification ; il a épousseté les anciens tarifs, il les a remis à neuf, voilà tout. A peine quelques petits remaniements; bénins, bénins, bénins, comme les clystères de *M. de Pourceaugnac*. D'ailleurs, c'est ce qu'on fait partout : nos voisins sont protectionnistes, devenons-le. Ses citations à l'appui ne sont pas toujours heureuses, quelques-unes manquent même d'exactitude. Il omet volontairement l'exemple en sens contraire du pays le plus commerçant du globe et les tarifs de certains petits pays, comme le Danemark, la Suisse, la Belgique même qu'il tend à ranger parmi les nations protectionnistes, ne sont comparables à aucun degré à ce *futur martyrologe* de notre prospérité commerciale, comme l'appelle *la Liberté*.

En réalité, on le voit bien, le gouvernement a fait ce qu'ont voulu ceux qu'il appelle les intéressés : augmentez tel droit, déclassez telle marchandise, subdivisez telle espèce en catégories et sous-catégories. Et docilement, tout en prétendant — pour calmer ses scrupules — agir conformément à l'intérêt du pays, il a déclassé, subdivisé, augmenté — augmenté surtout — comme le voulaient ces intérêts particuliers dont l'imprudent questionnaire avait surexcité les convoitises. C'est autre chose que de l'abnégation, c'est de l'abdication. Il n'est, en effet, vraiment pas difficile d'être ministre à ce compte-là et un phonographe ferait tout aussi bien l'affaire. (*L'Express finance*.)

J. Fleury.

Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation. — On sait que des comités de défense des industries que ruinerait le vote de droits sur les matières premières se sont formés dans un certain nombre de grands centres industriels, tels que Lyon, Bordeaux, Roubaix, Reims, Marseille, etc.

La circulaire suivante a été adressée aux membres de ces comités par MM. Poirrier, sénateur, ancien président de la chambre de commerce de Paris; J. Ch. Roux, ancien député de Marseille, ancien membre de la chambre de commerce ; G. Berger, député de Paris, président du comité de défense des industries nationales de la laine et de la soie ; Ed. Aynard, député du Rhône, président de la chambre de commerce de Lyon.

Monsieur,

Il s'est fait, sur divers points de la France, des efforts remarquables pour résister à la politique économique qui paraît prédominer, politique

qui menace à la fois les plus grandes industries nationales dans leur existence, les consommateurs pour la *majorité*, et l'influence de la France à l'extérieur.

Les efforts que nous rappelons ne peuvent cependant produire tous leurs résultats, parce qu'ils sont jusqu'à présent localisés et appliqués à des industries ou à des commerces isolés.

Nous croyons que le moment est venu, pour tous ceux qui ont agi dans l'intérêt de diverses places, de se demander s'il ne faut pas de suite se relier, s'unir étroitement, *et, tout en conservant chacun son indépendance complète et ses modes particuliers d'action*, se concentrer dans un comité général qui se proposerait d'intéresser la France entière à une œuvre excellente qui resterait affaiblie, si elle continuait à être poursuivie séparément.

Ce comité pourrait s'appeler : *Union pour la défense du travail et de l'industrie de la France et des intérêts nationaux à l'étranger.*

Le titre proposé indique le double but du comité général qui, sans s'engager dans des questions de pure doctrine, s'attacherait, par tous les moyens et toute la propagande possible, à montrer à l'opinion publique mal informée, quel grave dommage serait causé à des millions de citoyens, au pays tout entier, si l'on portait atteinte aux industries françaises et principalement aux industries d'exportation, soit par des droits de douane sur les matières premières qui empêcheraient la production, soit par d'autres droits qui rendraient impossibles les échanges avec l'étranger. Le second but de l'*Union* serait de dévoiler les effets d'une pareille politique sur nos relations extérieures, qui se traduiraient par la ruine de l'influence française au dehors et par la création de dangereuses inimitiés.

Vous estimerez, Monsieur, qu'il est important d'étudier à tout le moins d'aussi graves questions, et de le faire à bref délai.

C'est dans cette pensée que nous vous prions de nous excuser si nous prenons l'initiative nécessaire d'une réunion qui aura pour unique objet de discuter l'opportunité de la formation du comité général dont nous venons de vous indiquer sommairement les objets.

Cette réunion aura lieu le mercredi 5 novembre, à 2 heures de l'après-midi, à l'hôtel Continental, rue de Rivoli, à Paris ; elle ne comprendra que les personnes qui ont déjà pris part à l'organisation des comités locaux, dont nous venons de rappeler l'origine et les travaux.

Les représentants désignés par les comités se sont rendus à cette convocation. Au début de la séance, lisons-nous dans le *Journal des Débats*, M. Aynard a exposé l'objet de la réunion, dans une allocution

dont la justesse et le charme ont captivé l'assemblée, et dont voici l'incomplète analyse.

M. Aynard dit que les promoteurs de la réunion ne se sont proposé pour but que de donner aux comités de défense, qui viennent de faire de si remarquables efforts dans toutes les grandes villes de France pour sauver les principales industries nationales, un moyen de se concerter et de réunir en un faisceau tant de forces éparses.

« Les protectionnistes donnent l'exemple d'une discipline et d'une cohésion remarquables ; on peut dire d'eux qu'ils ont plus d'union que de principes, et que, de notre côté, il y a plus de principes que d'union. Nous ne voulons point proposer une nouvelle politique économique aux comités existants, mais bien les inviter à suivre leur propre politique, en lui donnant plus d'ampleur. Cette politique se résume en ceci :

« Nous n'avons pas la prétention d'atteindre l'absolu, nous voulons simplement rechercher ce qu'il est possible de réaliser. Le parti protectionniste est très puissant, très actif, très discipliné. Il sait ce qu'il veut, et il ne reculera devant aucun sacrifice pour assurer le triomphe de son programme. Mais le protectionnisme comporte divers degrés. On s'explique à la rigueur que les protectionnistes, sous prétexte de défendre les intérêts de nos producteurs, réclament des droits à l'entrée sur les produits similaires. Mais ce qu'on ne comprend plus, c'est que ces mêmes protectionnistes proposent de réduire le champ d'activité nationale et de priver nos ouvriers du travail qui les fait vivre. Déjà ils ont obtenu des droits sur les matières de consommation. Certes, ces droits ont imposé des privations aux classes laborieuses, en augmentant le prix des choses nécessaires à la vie. Mais, enfin, les droits de consommation, si gênants qu'ils puissent être, ne peuvent pas arriver à de tels excès qu'ils suppriment les travailleurs, tandis que le droit sur les matières nécessaires au travail peut supprimer une foule de travailleurs. Un ouvrier peut subir une diminution de salaire, ou, ce qui revient au même, une augmentation des choses nécessaires à la vie ; mais il ne peut subir qu'on lui enlève son travail. Ce qui est réellement intolérable, c'est qu'on le réduise à l'inaction en le privant, par la force d'une loi antisociale, du travail, qui assure son existence et celle des siens. Or, c'est à ce résultat qu'on en arriverait, par l'établissement de droits sur les matières premières, qui atteindraient spécialement les grandes industries de la soie, de la laine, des cuirs, des graines oléagineuses.

« Aussi est-ce à bon droit qne vous vous êtes placés sur le terrain de la défense des matières premières ; il faut maintenant y concentrer tous nos efforts. C'est celui sur lequel doit se réaliser l'union des esprits pratiques, c'est celui sur lequel nous pouvons le plus facilement rallier l'opinion et ramener les esprits qui peuvent différer sur beaucoup de

points, mais qui sont unanimes pour reconnaître la nécessité de ne pas tarir les sources de l'activité nationale. Encore une fois, nous vous proposons de faire plus en grand ce que vous avez fait déjà dans vos comités régionaux pour la défense de vos industries. Vous représentez des industries dont la production se chiffre par milliards et qui font vivre des millions d'ouvriers. Vous avez le droit de parler haut et de faire entendre la vérité.

« Enfin, il y a un autre but que nous devons viser, une autre force que nous devons conquérir, c'est l'opinion publique. Nous sommes ici des gens d'affaires ; mais, en dehors de nous, il y a toute une classe de la population qui n'appartient pas aux professions commerciales ou industrielles, mais qui ne se désintéresse pas de tout ce qui touche à notre prospérité extérieure. Les hommes qui appartiennent à cette catégorie n'ont pas d'*intérêts directs* dans la question, ils ne sauraient se passionner pour les questions de tarifs maximum ou minimum qui ne leur sont pas familières, mais ils ne s'en préoccupent pas moins de l'expansion de notre influence au dehors et du développement de notre industrie d'exportation. Ils savent qu'une grande nation ne rayonne pas seulement sur le monde par le génie des lettres et des arts et par le prestige de ses armes, par l'éclat d'un passé aussi glorieux que le nôtre, mais aussi par la beauté et le nombre des produits qu'elle peut montrer à l'étranger. Ils savent qu'il y aurait un amoindrissement moral, un affaiblissement de notre puissance, si la France n'exportait plus ses produits et si elle était évincée des marchés du monde entier qu'elle a eu tant de mal à conquérir. Leur patriotisme, une fois mis en éveil, verrait avec inquiétude les progrès d'une politique économique qui ne tend à rien moins qu'à diminuer notre prospérité intérieure et à réduire notre influence au dehors. Il ne sera pas difficile d'éveiller leurs appréhensions.

« Nous exportons pour un milliard environ de marchandises en Angleterre. Avec l'Espagne, nos rapports d'amitié sont basés en partie sur un mouvement considérable d'affaires, de même avec la Belgique et la Suisse, ces pays secondaires si précieux pour la paix générale. Nous avons intérêt à ménager ces clients et à continuer avec eux des rapports de bonne amitié. Nous y sommes d'autant plus intéressés qu'une puissance de l'Europe centrale est prête à recueillir notre succession politique et économique et à détourner à son profit le courant d'affaires et de bons rapports que nous avons créé et que nous nous efforçons de maitenir. »

En terminant, M. Aynard demande à ses auditeurs d'exprimer leur avis sur tous les points qu'il vient de leur soumettre et de décider s'ils sont disposés à unir leurs efforts pour assurer la franchise des matières

premières suivant leurs diverses industries. Nous pouvons, dit-il, affirmer notre force et conquérir l'opinion, parce que nous ne réclamons que la stricte justice pour nous et que nous servons les véritables intérêts de la France.

Après un échange d'idées entre plusieurs des personnes présentes, l'Assemblée a décidé de fonder une Union des comités de défense actuellement constitués.

L'Union a pour but :

1° De réunir en une association commune et de défendre par tous les moyens légitimes les industries et commerces menacés dans leur existence par l'établissement de droits sur les matières premières ;

2° D'appeler toute l'attention du public sur les graves dommages pour l'influence française à l'extérieur et les dangers qui résulteraient d'une politique économique d'isolement.

L'Union est dirigée par un comité exécutif dont font partie dès à présent : MM. les présidents et les délégués, choisis par leurs associations respectives, des comités de défense de Lyon, Marseille, Bordeaux, Roubaix, Calais, Millau, Tourcoing, Fourmies et de tous les autres comités locaux, qui pourront se former ultérieurement, à Paris notamment : M. le président de la Société d'économie industrielle et commerciale ; MM. Poirrier, Georges Berger, Charles Roux, Aynard, promoteurs de la réunion. Le comité exécutif, outre les membres ci-dessus indiqués, aura le pouvoir de s'adjoindre tels autres membres qu'il jugera utile à l'œuvre de l'Union. Le comité statuera sur l'admission, dans l'Union, de toutes les institutions ou personnes qui voudront adhérer à son programme, et pourra recueillir des cotisations.

L'Association prend le titre de : Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation.

A la suite de la réunion, le comité exécutif de l'Union s'est aussitôt constitué et a choisi pour président M. Georges Berger et pour vice-présidents les présidents des comités de défense de Lyon, Bordeaux, Marseille et Roubaix.

La réglementation du travail. — La commission parlementaire, chargée d'examiner les questions relatives à la réglementation du travail, a repris ses délibérations. Le président, M. Ricard, lui a soumis les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé pendant les vacances. Cette enquête, faite par la voie d'un questionnaire adressé à tous les les ouvriers, n'a encore été ouverte qu'à Paris et dans le département de la Seine. La commission a jusqu'ici reçu 24.043 réponses émanant d'ouvriers isolés ou de syndicats ouvriers.

Une statistique a été dressée, à l'aide de ces réponses, pour quatre groupes d'industries parisiennes représentant 9.116 ouvriers, ainsi répartis entre chaque corps de métier :

Métallurgie	2.946
Bâtiment	3.222
Industrie du bois et ameublement	1 606
Vêtements et accessoires	1.342

Les réponses les plus importantes sont celles qui ont trait à la limitation de la journée de travail, au salaire actuel, au mode actuel de rémunération, à la durée actuelle du travail journalier. Voici comment ces réponses sont classées par nature de question :

1° La durée de la journée doit-elle être fixée par la loi ?

Ont répondu : Oui : 6.715, soit 74,4 0/0.

Ont répondu : Non : 2.331, soit 25,6 0/0.

Les 6.715 ouvriers partisans de la fixation légale se répartissent ainsi, d'après la durée réclamée par eux :

Journée de 8 h.		2.734
Journée de 8 h. avec heures supplémentaires		685
Journée de 9 h.	id.	683
Journée de 10 h.	id.	2.585
Journée de 11 h.	id.	49
Journée de 12 h. et plus		49

Si, au lieu de prendre, les 6.715 partisans de la fixation légale, on considère l'ensemble des 9.116 ouvriers qui ont répondu au questionnaire, on arrive aux proportions suivantes :

Hostiles à toute réglementation : 2.331, soit 25,6 0/0.

Partisans de 8 heures sans heures supplémentaires : 2,734, soit 30 0/0.

Partisans de 8 heures avec heures supplémentaires : 685, soit 7 5 0/0.

Partisans de 9, 10, 11 ou 12 heures avec heures supplémentaires : 808, soit 8 8 0/0.

Voici, d'autre part, comment se répartissent les 9.116 ouvriers consultés au sujet de la durée actuelle du travail journalier :

118 travaillent 8 heures, soit 1,3 0/0 ; — 547 travaillent 9 heures, soit 6 0/0 ; — 5.798 travaillent 10 heures, soit 64,3 0/0 ; — 1.625 travaillent 11 heures, soit 18 0/0 ; — 924 travaillent 12 heures et plus, soit 10,2 0/0.

Voici quelle est la moyenne du salaire actuel :

Métallurgie, de 6 fr. 50 c. à 7 fr. ; bâtiment, 7 fr. ; industrie de bois et ameublement, de 6 fr. 50 c. à 7 fr. ; vêtements et accessoires, 7 fr.

Les terrassiers compris dans l'industrie du bâtiment n'ont qu'une moyenne de 5 fr.

Voici maintenant comment se répartissent les 9.116 ouvriers considérés en bloc d'après les chiffres du salaire actuel :

Salaire de 3 fr. et au-dessous......	13, soit 0,1 0/0.
Salaire de 3 fr. à 4 fr..............	147, soit 1,6 0/0.
— 4 fr. à 5 fr..............	533, soit 5,9 0/0.
— 5 fr. à 6 fr..............	1.394, soit 1,53 0/0.
— 6 fr. à 7 fr...	2.121, soit 2.32 0/0.
— 7 fr. à 8 fr..............	2.869, soit 3.16 0/0.
— 8 fr. à 9 fr..............	1.202, soit 13,2 0/0.
— 9 fr. à 10 fr.............	345, soit 3,8 0/0.
— 10 fr. et au-dessus......	321, soit 3,5 0/0.

On constate les chiffres suivants au point de vue du mode de rémunération :

Sont payés : à l'heure..............	5.147, soit 56,5 0/0.
— à la journée...........	1.731, — 19 0/0
— aux pièces............	2.058, — 22,6 0/0
— au mois...............	158, — 1,7 0/0

Au point de vue du chômage, les 9.116 ouvriers se répartissent ainsi :

N'ont pas de chômage : 1 630, soit 17,9 0/0.

Ont un chômage de 2 mois et au-dessus..	1.340, soit 14,7 0/0.
— 3 mois...............	2.221, soit 24,3 0/0.
— 4 mois...............	1.813, soit 20 0/0.
— 5 mois et plus......	1.572, soit 17,2 0/0.

Au point de vue du repos hebdomadaire, on constate les proportions suivantes :

Ont régulièrement un jour de repos par semaine : 5.153, soit 57 0/0.

N'ont pas régulièrement un jour de repos par semaine : 2 308, soit 25,5 0/0.

N'ont pas régulièrement un jour, mais une demi-journée : 1.572, soit 17,4 0/0.

Ce sont les ouvriers du bâtiment qui forment la plus grande partie des deux dernières catégories ; mais ce sont aussi eux qui ont la plus longue morte-saison.

En ce qui concerne la consultation des syndicats ouvriers au sujet de la fixation légale de la journée de travail, on constate que, sur 171 syndicats qui ont répondu, 154 se sont prononcés pour la fixation légale, 15 contre ; 2 ne se sont pas prononcés.

Les 154 syndicats qui sont partisans de la fixation légale se classent ainsi :

Journée de	8 heures,	sans	heures	supplémentaires.	82
»	»	avec	»	»	22
»	9	sans	»	»	3
»	»	avec	»	»	3

Journée de 10 heures sans heures supplémentaires		21
» » avec » »		17

Six ne se sont pas prononcés sur le chiffre.

La commission va appliquer le même travail de statistique à toutes les industries de Paris, puis à celles de la province. Elle soumettra ensuite à la Chambre les résultats de l'enquête générale.

Le mouvement de la population en 1889. — *Rapport au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.*

Paris, le 9 octobre 1890.

Monsieur le ministre, les résultats généraux du mouvement de la population de la France pendant l'année 1889, que j'ai l'honneur de vous présenter, sont, dans leur ensemble et principalement en ce qui concerne l'excédent des naissances sur les décès, un peu plus favorables que les résultats de 1888, constatés au Rapport qui a été inséré au *Journal officiel* du 28 août 1889.

Il a été relevé pendant l'année dernière, d'après le dépouillement des registres de l'état civil, 272.934 mariages, 4.678 divorces, 880.579 naissances et 794.933 décès. En 1888, il avait été enregistré 276.848 mariages, 4.708 divorces, 882.639 naissances et 837.867 décès.

L'année 1889, comparée à la précédente, accuse donc une différence en moins de 3.914 mariages, 30 divorces, 2.060 naissances et 42.934 décès.

Pour apprécier la valeur de ces diminutions, il importe de les rapprocher des diminutions similaires constatées entre les deux années précédentes, 1888 et 1887. A ce point de vue, deux faits importants doivent être notés : le premier, c'est qu'alors que l'année 1888 perdait 16.794 naissances sur 1887, l'année 1889 ne perd plus que 2.060 naissances sur 1888; le second, c'est que la diminution des décès de 1888, qui n'était que de 4.930, a été de 42.934 en 1889. Par suite l'excédent des naissances sur les décès est passé du chiffre de 44.772 en 1888, à 85.646 en 1889, présentant ainsi, d'une année sur l'autre, une plus-value de population de 40.874 unités.

Il faut remonter à l'année 1885 pour trouver un excédent de naissances (87.661) sur les décès aussi favorable qu'en 1889. Le résultat de 1889 serait donc satisfaisant s'il n'était pas uniquement dû à une très forte diminution du chiffre des décès.

Après ces considérations générales, voici les observations auxquelles donne lieu le mouvement des mariages, des divorces, des naissances et des décès.

Mariages. — Il a été célébré en France, pendant l'année dernière, 272.934 mariages, soit 3.914 de moins qu'en 1888. La proportion des mariages est actuellement de 7,1 pour 1.000 habitants. Jamais, si ce n'est en 1870, le taux des mariages n'était descendu aussi bas. La diminution des mariages est générale en France, et elle affecte aussi bien les régions dans lesquelles ils sont ordinairement le plus fréquents, Bretagne, centre de la France, Limousin, Périgord et Gascogne (de 8 à 9 mariages pour 1.000 habitants), que celles qui en comptent le moins, telles que les deux départements de la Savoie, les départements alpins et pyrénéens (de 5 à 6 mariages pour 1.000 habitants).

Néanmoins, l'âge moyen des mariages reste très sensiblement le même : de 29 à 30 ans pour les hommes et de 24 à 25 ans pour les femmes. Cet âge moyen, qui varie peu d'un département à l'autre, est cependant plus faible dans le centre de la France et dans le milieu du bassin de la Garonne (21 à 22 ans pour les filles, 26 à 27 ans pour les garçons) et plus élevé en Bretagne, dans les Alpes, dans les Pyrénées et en Corse (25 à 26 ans pour les filles et 30 à 31 ans pour les garçons).

D'une manière générale, les départements dans lesquels il y a le moins de mariages, ou dans lesquels ils sont plus tardifs, sont les mêmes que ceux qui présentent la plus forte natalité. C'est dans ces mêmes départements que l'on constate le moins de divorces.

Divorces. — Il a été relevé sur les registres de l'état civil, 4.786 divorces pendant l'année 1889, soit 30 de moins que l'année précédente. Les divorces se maintiennent donc à un taux élevé, surtout depuis que la loi du 18 avril 1886 en a simplifié la procédure. Depuis le rétablissement du divorce en France (loi du 27 juillet 1884), 21.906 divorces ont été inscrits sur les registres de l'état civil.

Ils se répartissent par année de la manière suivante :

1884, 1.657 divorces, soit 6,6 pour 10.000 ménages [1].
1885, 4.277 divorces, soit 5,7 pour 10.000 ménages.
1886, 2.950 divorces, soit 4 pour 10.000 ménages.
1887, 3.636 divorces, soit 5 pour 10.000 ménages.
1888, 4.708 divorces, soit 6,1 pour 10.000 ménages.
1889, 4.786 divorces, soit 6,1 pour 10.000 ménages.

La durée moyenne des mariages dissous par le divorce, après avoir été de 16 ans, est tombée actuellement à 12 ans.

Comme toujours, c'est dans les départements du bassin de la Seine, mais surtout à Paris et dans l'Aube, puis à Marseille, Lyon et Bordeaux,

---

[1] Pour les quatre derniers mois de 1884 seulement, époque à laquelle la loi du divorce a été mise en vigueur.

que les divorces sont les plus nombreux ; c'est en Bretagne et dans les départements du massif central que l'on en compte le moins. Comme toujours également c'est parmi les personnes exerçant les professions libérales, parmi les commerçants et les rentiers, que le divorce est le plus fréquent, tandis qu'il est fort rare chez les agriculteurs.

Naissances. — Le nombre des naissances, déjà fort bas l'année dernière, a encore fléchi en 1889 : il a été enregistré 880.579 naissances pour l'ensemble de la France, soit 2.060 naissances de moins qu'en 1888. La proportion des naissances se maintient à très peu près au taux moyen de 3 par mariage. Cette moyenne s'élève à 4 naissances par mariage dans le Finistère, dans la Lozère, dans les Hautes-Alpes et en Corse ; elle s'abaisse au contraire à 2,11 dans le Gers, à 2,28 dans la Seine, à 2,35 dans Lot-et-Garonne, à 2,40 dans la Gironde, l'Eure, le Calvados et l'Orne. Les départements gascons accusent aujourd'hui une natalité plus faible encore que celle des départements normands.

La population diminue d'autant plus dans le midi de la France, et surtout dans les départements gascons, qu'on y compte fort peu de naissances illégitimes. Dans le nord de la France, au contraire, et principalement dans le Pas-de-Calais, la Somme et la Seine-Inférieure, mais surtout, à Paris, l'appoint des naissances illégitimes est considérable et contribue à relever d'une façon très sensible la natalité générale. Leur nombre, d'une constance remarquable, a été en 1889 de 73.671, accusant une proportion de 8.4 p. 100 par rapport au chiffre total des naissances. Cette proportion a varié de 24 p. 100 dans le département de la Seine, de 18,4 p. 100 dans la Somme, et de 12,5 p. 100 dans le département de la Seine-Inférieure, à 2 p. 100 dans celui du Finistère.

D'après les calculs effectués par le bureau de la statistique générale sur les résultats de la natalité en France, dont l'affaiblissement paraît si grave, le nombre annuel des naissances a diminué de plus de 5 p. 100 pendant la dernière période décennale, et presque tous les départements ont plus ou moins participé à cette diminution. Cependant, c'est dans la région du Sud-Ouest, comprise entre les deux mers, que la décroissance de la natalité est la plus sensible. Dans certains des départements de la région dont il s'agit, le nombre des naissances est de 15 à 20 p. 100 inférieur à ce qu'il était il y a dix ans. Dans huit départements il y a eu accroissement, mais cet accroissement ne paraît devoir être attribué qu'à l'augmentation de la population par suite de l'immigration, comme le prouve la liste de ces départements : Alpes-Maritimes, Aube, Bouches-du-Rhône, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Inférieure et Seine-et-Oise.

En résumé, le taux moyen de la natalité, qui était de plus de 38 naissances par 1.000 habitants au commencement de ce siècle, de 25 il y a

vingt ans, n'est plus aujourd'hui que de 23 naissances pour le même nombre d'habitants.

Décès. — Mais si les naissances ont diminué, les décès ont diminué encore plus, et l'année 1889 a vu pour la première fois en France, depuis 1874, le chiffre des décès tomber à moins de 800.000. On n'a compté l'année dernière, que 794.933 décès, en diminution de 42.934 unités sur les chiffres précédents, soit 20,5 décès pour 1.000 habitants. Jamais cette proportion n'avait été aussi faible. Malgré l'épidémie de grippe qui a sévi à la fin de l'année sur la plus grande partie de la France, le chiffre de la mortalité a été partout relativement satisfaisant.

Aussi, la vie moyenne tend-elle à s'accroître de plus en plus par la double raison que les décès diminuent et que le nombre des adultes s'accroît de jour en jour. Les calculs effectués par le service à ce sujet ont démontré, en effet, que c'est précisément dans les parties de la France qui voient leur population diminuer que la vie moyenne tend de plus en plus à augmenter : dans le Gers, dans Lot-et-Garonne, elle dépasse 50 années, tandis que dans le Finistère et en Corse, elle dépasse à peine 28 ans.

Comme les années précédentes, c'est dans le centre de la France que l'on remarque la mortalité la plus faible : 15,5 décès pour 1.000 habitants dans l'Indre, 16 pour 1.000 dans la Creuse et dans l'Allier. Dans la plus grande partie du bassin de la Loire, le nombre des décès ne dépasse guère la proportion de 17 pour 1.000 habitants, tandis qu'il est de 19 pour le même nombre d'habitants dans celui de la Garonne, et qu'il varie de 22 à 24 pour 1.000 dans les départements baignés par la Seine depuis Paris. En Bretagne, la mortalité a été de 21 décès pour 1.000 habitants, sauf dans le Finistère, où il s'est élevé à près de 24 pour 1.000 habitants. Cette forte mortalité tient à la fois à une hygiène défectueuse et à la présence de beaucoup de nouveau-nés.

Mais c'est surtout dans le sud-est de la France, dans la région qui s'étend de Lyon à la mer, de l'Hérault à la frontière d'Italie, que la mortalité est considérable : les départements des Bouches-du-Rhône (27,3 pour 1.000 habitations), de Vaucluse (25,5), du Gard (24,7), de l'Ardèche (24,2), des Basses, des Hautes-Alpes (24) et des Alpes-Maritimes (24,8), semblent avoir le plus souffert d'une mortalité très grande qui exerce ses ravages sur la première enfance. Aussi, malgré une forte natalité, cette région voit-elle sa population diminuer sur les points qui ne sont pas l'objet d'une immigration continue.

Un tableau annexé pour la première fois au rapport sur le mouvement de la population donne la répartition des décès par mois dans la population urbaine, dans la population rurale, dans la population du département de la Seine et dans la population totale. Il ressort de ce

tableau que le nombre de décès dans le département de la Seine s'est maintenu pendant dix mois consécutifs, de novembre à février inclusivement, entre 5.933 décès, chiffre le plus élevé (avril), et 5.416 décès, chiffre le plus bas (novembre). Deux mois seuls ont dépassé le chiffre de 6.000 décès, savoir : janvier, 6.316 décès, et décembre, 9.393 décès. Dans la population totale, la mortalité la plus élevée a été relevée en mars (77.264 décès), et la mortatité la plus faible en novembre (58.307 décès).

Excédent des naissances sur les décès. — L'excédent des naissances sur les décès a été de 85.646 unités, ce qui correspond à peu près à un accroissement de 2,3 pour 1.000 habitants. A raison du temps écoulé depuis le dernier dénombrement de la population, effectué en 1886, et des déplacements considérables de population qui se sont produits pendant l'année de l'Exposition universelle, il convient, afin de faire des comparaisons utiles, de ne pas rapprocher l'excédent des décès ou des naissances du chiffre de la population même, mais de comparer les naissances aux décès. Pour 100 décès, il a été enregistré 111 naissances dans l'ensemble de la France ; mais dans 32 départements les décès ont excédé les naissances dans des proportions variables.

C'est dans le Gers, Lot-et-Garonne, Vaucluse, l'Orne, Tarn-et-Garonne et l'Eure que cet exédent de décès a été le plus considérable.

Dans le Gers, pour 100 décès, il y a eu seulement 76 naissances.

Au contraire, les naissances ont dépassé le nombre des décès de moitié en Corse (152 naissances pour 100 décès, et dans le Pas-de-Calais (151 p. 100).

La Corse étant mise à part, c'est surtout dans le centre, dans l'ouest (de la Vendée à la Manche) et dans le nord de la France que la population a le plus augmenté (120 à 140 naissances pour 100 décès, en moyenne).

Mouvement de la population par nationalité. — Depuis l'année 1888, la statistique recueille des renseignements sur les mariages, les naissances et les décès des étrangers habitant la France. Les résultats de l'année 1886 ont été nécessairement troublés dans une certaine mesure, surtout en ce qui concerne les décès, par la présence momentanée de très nombreux étrangers venus pour visiter l'Exposition ; aussi les chiffres qui suivent, relatifs au mouvement de l'état civil pour les étrangers, ne sauraient-ils être comparés utilement que pour les mariages et les naissances à l'effectif ordinaire des étrangers domiciliés sur le territoire français.

Il a été constaté en France pendant l'année 1889 :

10.980 mariages d'étrangers ;

26.480 naissances d'étrangers ;

19.120 décès d'étrangers.

Les mariages d'étrangers se sont décomposés comme il suit :

2.833 entre étrangers et étrangères ;

3.541 entre Français et étrangères ;

4.606 entre Françaises et étrangers.

On voit que le nombre de Françaises qui ont perdu leur nationalité par suite de mariage avec un étranger est, comme en 1888, plus grand que celui des étrangères qui sont devenues Françaises par leur mariage. Le nombre de personnes de nationalité étrangère qui se sont mariées a été de 13.813, ce qui, eu égard au nombre des étrangers résidant au France, indique une proportion à peine inférieure à celle des mariages observée dans la masse de la population française (6,9 au lieu de 7,1 pour 1.000 habitants).

Les naissances d'étrangers, au nombre de 26.480, soit 3 p. 100 de l'effectif total des naissances, font ressortir une natalité générale de 23,5 pour 1.000 étrangers. C'est parmi les Italiens qu'on a compté le plus de naissances (33.5 naissances pour 1.000 Italiens). Viennent ensuite par ordre décroissant les Espagnols (23,5 naissances pour 1.000), les Belges (22 pour 1.000), les Suisses (17,5 pour 1.000), les Allemands (16 pour 1.000), et enfin les Anglais (11 pour 1.000). L'ordre des nationalités est resté le même que celui qui avait été observé l'année précédente.

Parmi les 26.480 naissances étrangères, on a compté 3.127 naissances illégitimes, soit une proportion générale de 11,8 p. 100. Parmi les naissances françaises, la proportion n'a été que de 8,2. Cette moyenne de 11,8 naissances illégitimes se décompose comme il suit, d'après la nationalité :

Allemands..............	22	naissances illégitimes	sur 100.
Suisses.................	16	—	—
Belges..................	12	—	—
Italiens................	10,1	—	—
Anglais.................	10,1	—	—
Espagnols..............	6,8	—	—

Comme il a été dit plus haut, 19.120 décès d'étrangers ont été relevés en France pendant l'année 1889. Ce chiffre, qui accuse une augmentation de 1.851 unités sur le nombre des décès d'étrangers qui s'étaient produits en 1888, paraît devoir être attribué à la grande affluence d'étrangers de toute nationalité pendant la durée de l'Exposition universelle.

Voici quelle a été la mortalité proportionnelle de chacune des nationalités étrangères en 1888 et en 1889, sous la réserve que l'effectif des étrangers devait être plus considérable en 1889 qu'en 1888 :

	1888 — Décès par 1.000 h.	1889 — Décès par 1.000 h.
Allemands	23	20,8
Italiens	19	20,0
Espagnols	18	18,5
Belges	14	13,7
Anglais	14	17,7
Suisses	13	16,0
Nationalités diverses	13,5	13,4
Toutes nationalités réunies	16	17,4
Français	22	20,5

L'accroissement naturel de la population étrangère par suite de l'augmentation des décès et de la diminution des naissances s'est élevé en 1889 à 7.360 individus, soit 136 naissances pour 100 décès, au lieu de 11.134 excédents de naissances sur les décès (162 naissances pour 100 décès) constatés en 1888. Si cet excédent s'est trouvé diminué de près d'un tiers, il est demeuré supérieur de beaucoup à celui qui ressort des mouvements de la population française ; il a été de 8,6 pour 1.000 habitants, au lieu de 2,5, accroissement naturel de l'ensemble de la population.

Tels sont, Monsieur le ministre, les principaux résultats statistiques constatés dans les différents mouvements de la population de la France pendant l'année écoulée. Les détails de cette statistique par sexe, par âge, par état civil, par département et par arrondissement paraîtront dans le 19e volume de la statistique annuelle, actuellement sous presse. Mais, sans attendre cette publication, on peut inférer dès à présent des chiffres ci-dessus relatés, qu'un arrêt relatif paraît s'être produit, en 1889 dans la diminution des naissances d'une année sur l'autre, en même temps qu'une heureuse amélioration s'est révélée dans l'état de la mortalité générale.

Conformément à l'usage suivi ces dernières années, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le ministre, de vouloir bien ordonner la publication au *Journal officiel* du présent rapport, ainsi que des tableaux y annexés.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le chef de la division, de la comptabilité et de la statistique,

VANNACQUE.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 NOVEMBRE 1890.

COMMUNICATION. — Création de *l'Économiste russe*, journal publié à Saint-Pétersbourg, en français, par M. A. de Vessélovsky.

DISCUSSION. — Existe-t-il une définition satisfaisante de l'État? N'est-il qu'une abstraction ou est-il quelque chose de réel?

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Léon Say, président.

A ses côtés est assis M. A. de Vessélovsky, conseiller actuel de S. M. l'Empereur de Russie, invité par le Bureau.

Le Secrétaire perpétuel, en présentant à la réunion les ouvrages et brochures parvenus à la Société depuis la précédente séance (voir ci-après la liste de ces publications), se félicite de ce qu'au lieu d'annoncer un décès il a à faire part à la réunion d'une naissance...., celle d'un nouveau journal, l'*Economiste russe*, journal de statistique financière, commerciale, industrielle et agricole, paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à dater du 1er décembre prochain; il sera rédigé en français sous la direction de M. A. de Vessélovsky, conseiller d'État actuel, directeur du *Journal du Ministère des Finances* de Russie (en russe, celui-là). La haute compétence de cet économiste, dont la réputation n'est plus à faire, assure à ce nouvel organe scientifique le succès le plus mérité.

M. A. **Raffalovich** fait connaître à la Société la fondation de deux Sociétés d'économie politique étrangères, dont l'une à Londres, l'*Economic Club*, et l'autre en Australie, la *Free trade Democratic Association*, de Victoria. La réunion s'associe à la satisfaction exprimée par le président et le secrétaire perpétuel, et adresse ses souhaits confraternels à ces nouvelles associations d'hommes d'étude, dont la création témoigne des progrès de la science économique.

La réunion adopte comme sujet de discussion la question suivante, proposée par M. Henri Baudrillart, de l'Institut.

EXISTE-T-IL UNE DÉFINITION SATISFAISANTE DE L'ÉTAT? N'EST-IL QU'UNE ABSTRACTION OU EST-IL QUELQUE CHOSE DE RÉEL?

M. **Baudrillart** prend la parole pour en faire l'exposé.

La question des attributions de l'État a été, dit-il, l'objet d'ouvrages importants et de discussions dans les sociétés savantes, notamment à l'Académie des sciences morales et devant la Société d'économie politique.

Il ne lui a pas paru pourtant que les questions de définition aient été suffisamment élucidées : elles lui ont semblé n'avoir pas toujours toute l'exactitude désirable. C'est là-dessus qu'il voudrait formuler quelques observations.

M. Baudrillart a entendu les meilleurs esprits, les économistes les plus compétents, tels que Bastiat, traiter l'État comme une pure abstraction. Il ne croit pas que cette façon de le concevoir soit bien exacte. Et d'abord il trouve quelque peu contradictoire, quand on a traité l'État d'abstraction, c'est-à-dire comme une pure idée, de lui adresser des reproches sévères comme à un être réel ; cela suppose qu'il n'est pas si abstrait qu'on le dit, puisqu'il est capable de faire tout le mal.

On objecte qu'on ne voit pas l'État comme un être en chair et en os, à peu près comme Joseph de Maistre disait qu'il avait vu *des hommes* mais jamais l'*homme*. Cela paraît à l'orateur assez sophistique. Qui a vu « des hommes » a vu « l'homme ». A ceux qui prétendent qu'on ne voit pas l'État, il dira : « Allez à la Chambre des députés, au Sénat, à la Présidence, au Conseil d'État, entrez dans les administrations, vous verrez l'État dans ses manifestations tangibles non plus être abstrait, mais réalité vivante. »

Enfin, M. Baudrillart entend dire à ceux là mêmes qui viennent de proclamer que l'État est un être abstrait : « L'État, mais c'est tout simplement les fonctionnaires, c'est un *monsieur* qui siège dans quelque administration, c'est un chef de bureau. Si l'État est une abstraction, comment peut-il être chef de bureau ? Je ne connais rien qui ressemble moins à une abstraction qu'un chef de bureau. »

Ceux qui tiennent ce langage font une confusion, ce semble, une confusion qui est d'ailleurs fréquente : ils confondent l'État et le gouvernement.

Rien n'est plus commun que cette confusion, et les meilleurs traités n'ont pas en tout cas toujours suffisamment établi la distinction, pourtant bien importante, à ce qu'il semble. Tous les dictionnaires répètent à peu de chose près la définition du *Dictionnaire de l'Académie* : « État, le gouvernement, l'administration d'un pays ». Littré dit même : « La forme du gouvernement d'une nation ».

C'est très insuffisant, c'est même en grande partie très inexact. Il s'en faut que l'idée du gouvernement soit adéquate à l'idée de l'État.

Le gouvernement maintient la sécurité, nomme et révoque les fonctionnaires, perçoit les impôts; il donne à la politique une certaine direction et représente le pays à l'étranger. Est-ce là tout l'État? Non pas. Confondre l'État avec le Gouvernement, c'est donner de l'État une définition beaucoup trop étroite : c'est prendre la partie pour le tout.

L'État moderne — le seul dont veuille parler l'orateur — comprend trois pouvoirs, selon une division devenue classique : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Or, le pouvoir législatif ne gouverne pas, quelle que soit sa part d'influence; le pouvoir judiciaire a une toute autre fonction que le gouvernement, dévolu spécialement et directement au pouvoir exécutif. Il n'y a que dans l'État despotique que tout cela se confond aux mains d'un individu ou d'une oligarchie qui gouverne seule et pourrait dire alor avec vérité : « L'État, c'est moi. »

A ce point de vue de l'organisation des pouvoirs publics, l'État en représenterait l'ensemble, ensemble plus vaste que ce qu'on appelle le gouvernement, chargé du service de sécurité. Il y aurait à voir plus tard quelles sont ses attributions vis-à-vis des administrés. Mais l'orateur s'attache spécialement à ce point, la distinction de l'État et du gouvernement trop souvent confondus et il aperçoit d'autres différences foudamentales.

La première, c'est un degré tout autrement grand de stabilité. L'État présente un idéal de perpétuité relative qu'on ne trouve guère dans nos gouvernements. Il comprend dans l'idée que s'en fait M. Baudrillart certaines institutions fondamentales qui traversent parfois les siècles. Telle par exemple, sous l'ancien régime, la France avec sa monarchie et sa loi salique, avec ses trois Ordres, avec ses États généraux, avec ses Parlements, avec tout un ensemble de coutumes et de traditions consacrées. Prenez maintenant l'État français renouvelé par l'esprit de 1789, avec les grands traits de son organisation et avec ses principes essentiels promulgués par nos codes, la liberté de travail, la liberté de conscience, le respect de la propriété, l'égalité civile. Tout cela entre dans la constitution de l'État français. Tout ce qui n'était pas caduc dans l'ancienne organisation, s'est même fondu dans la nouvelle, car 1789 n'est pas seulement une date révolutionnaire, c'est un résumé historique où la tradition a trouvé sa place. Mettez maintenant en regard la longévité des gouvernements, en France, depuis un siècle. Leur vie moyenne atteint à peine la moitié de celle des individus. Quand ils ont quinze ans, on les regarde comme vieux. Quand ils en ont vingt on s'étonne qu'ils ne soient pas morts.

Où en serait la France après tant de révolutions, s'il n'y avait eu quelque chose de stable dans l'État pour servir de correctif à la mobilité des gouvernements tombant les uns après les autres comme des châteaux de cartes, pour assurer le maintien de certaines traditions, la suite des affaires, pour que tout ne fût pas livré à l'inexpérience et l'anarchie ?

Une autre différence, c'est que l'État moderne contient en lui des freins et des garanties dont on paraît faire trop bon marché, quand on le confond avec le gouvernement qui par lui-même, incline à l'arbitraire, parce qu'il dispose de la force publique et des places. L'État n'empêche pas tout le mal, mais il en empêche beaucoup avec ses règles fixes et avec les institutions de contrôle. On n'ira pas jusqu'à prétendre que toute la justice, surtout en matière civile, soit entre les mains du gouvernement. On ne considérera pas comme une quantité négligeable notre Cour des comptes, en matière de responsabilité financière, notre Conseil d'État quand il s'agit de juger les questions litigieuses. Nos Chambres sont des institutions de contrôle. Il y a une série d'abus gouvernementaux, d'empiètement sur la vie privée, sur la liberté et la propriété, que notre délégation nationale ne tolérerait pas, et, si elle s'y laissait aller, on peut prévoir que notre système électoral, dont on aurait tort de ne voir que les écarts, on peut prévoir que la raison publique et la volonté générale feraient obstacle aux fantaisies de despotisme et de communisme d'un pouvoir arbitraire.

En réalité donc, l'État représente plus que le rôle du gouvernement, plus que le service de sécurité. Dans son expression la plus générale, il est le syndicat des intérêts généraux de la nation, ce qui implique le respect des droits individuels et ceux de la communauté.

La conclusion n'est nullement qu'il n'y a pas à se défier des envahissements de l'État, même dans les conditions plus rassurantes que présente l'État moderne par comparaison avec l'État antique et avec l'ancien régime. Si les gouvernements libres offrent des garanties qu'il est injuste de considérer comme non avenues, d'un autre côté la démocratie introduit de nouveaux dangers. Elle tend à multiplier les services pour créer des fonctionnaires et s'en faire des agents électoraux. Elle tend à intervenir dans le travail abusivement sous prétexte de préserver les faibles et les pauvres, et si rien ne l'arrêtait sur sa pente, elle ne tarderait pas à créer des privilèges à rebours pour la classe ouvrière. Nous ressentons quelques-uns de ces abus. Sont-ils tels qu'il faille dores et déjà parler de l'État moderne comme s'il en était la proie, la personnification nécessaire et fatale,

ainsi que paraît l'avoir fait un écrivain célèbre que l'orateur prend pour type de cette sévérité outrée et véritablement injuste, qui impute à l'État les vices des mauvais gouvernements? M. Herbert Spencer, dans son livre intitulé : *L'individu contre l'État*, a écrit un plaidoyer excellent pour l'individu, et un pamphlet sans mesure contre l'État. Voici quelques-uns de ses jugements appliqués à l'État moderne : « *L'État est bête* ». — Cela ne saurait passer raisonnablement pour une définition, ni même pour une manière de le caractériser acceptable. L'État est *bête*, en effet, quand il se substitue indûment et maladroitement à l'initiative privée. Mais n'a-t-il pas fait en somme au cours de l'histoire assez de choses grandes et intelligentes pour qu'on cherche d'autres épithètes pour le qualifier? — « *L'État est corrompu* ». — L'est-il habituellement et par essence? Si l'État moderne était réellement tout cela, quels progrès aurions-nous donc accomplis? Il faudrait mettre l'État moderne sur le même pied que les gouvernements à la turque, ou le comparer à ces rois nègres qui vendent la liberté de leurs sujets pour du tabac et de l'eau-de-vie. Ces exagérations s'expliquent-elles par les excès du protectionnisme et par la menace du socialisme? En tout cas, l'orateur les regarde comme compromettantes pour l'économie politique qui a tout intérêt à s'en défendre.

Après la définition trop étroite qui réduit l'État à la nature et aux fonctions du gouvernement avec lequel elle le confond, M. Baudrillart aurait bien plus à dire contre ces définitions trop larges qui en accroissent démesurément l'étendue, absorbent les associations ou les oppriment et qui suppriment l'initiative et la libre-action des individus. Mais tout a été dit à ce sujet. C'est là qu'est le mal le plus redoutable que puissent faire des définitions inexactes, et il se garde bien de mettre en comparaison de telles erreurs avec celle qu'il a cru devoir signaler dans la définition trop incomplète de certains économistes qui souvent vont au-delà de leur propre pensée et qui élargissent dans les applications leur conception de l'État.

Sans énumérer ces formules ambitieuses, il suffit de rappeler celle de certains socialistes de la chaire qui ne représentent même pas autant que certains socialistes radicaux l'absorption des services par l'État. Ils ont mis au monde cette étonnante formule : *L'État est le cerveau de la Nation.*

Définition qui exagère singulièrement la puissance dirigeante de l'État, en paraissant n'accorder qu'à lui la faculté de penser et de concevoir, définition outrageante pour la nation qu'elle traite comme un composé d'individus sans cervelle, comme si au contraire tout ce que l'État a en lui ne lui venait pas primitivement de la Société et

des individus. De telles définitions, si on les adoptait, seraient mortelles à la liberté, à toute dignité individuelle, et par suite à la civilisation qui vit de liberté. Elles n'ont rien de commun avec la vraie science, et, si nous pouvons différer, dit l'orateur, en quelques points sur la nature et la mesure du rôle de l'État, du moins sommes-nous unanimes à les repousser.

M. **Léon Donnat** demande si, au lieu de rechercher une définition plus ou moins abstraite de l'État, il ne vaudrait pas mieux définir l'État par ses fonctions.

Certes l'État n'est pas une abstraction, puisqu'il est formé d'êtres concrets; il est une réalité qu'il prouve, comme le philosophe de l'antiquité prouvait le mouvement, en marchant et en marchant trop vite. Toutefois cette réalité a été comparée à tort à certaines réalités naturelles : l'État n'est point un organisme.

S'il est meilleur de définir l'État par ses fonctions que par une formule abstraite, la définition n'est pas cependant très facile à établir. Les attributions de l'État varient avec les temps et avec les lieux, elles ne sauraient être, comme la gravitation universelle, enfermées dans une formule générale et permanente. Quelques exemples suffisent à le prouver.

Dans les pays théocratiques, l'État a la direction religieuse de la Société; dans les pays les plus libres, la religion ne fait pas partie de son domaine; entre les deux extrêmes, de nombreuses situations intermédiaires sont à relever. Autrefois l'État ne se donnait guère la mission d'instruire le peuple; aujourd'hui l'éducation publique est devenue partie intégrante de ses attributions. On peut ne pas être partisan, en thèse générale, de la construction des chemins de fer par l'État, et pourtant on ne saurait blâmer le gouvernement russe d'avoir construit le chemin de fer transcaspien.

Ainsi les fonctions de l'État varient avec les circonstances. L'État, qui n'est d'ailleurs qu'une délégation donnée à un ou plusieurs citoyens, varie lui-même dans l'espace et dans le temps.

Sans vouloir improviser une définition des fonctions normales de l'État, l'orateur pense qu'elles consistent essentiellement dans celles que les individus, isolés ou associés entre eux, sont impuissants à remplir. Cette impuissance ne s'affirme pas toujours de la même manière; c'est pour cela que les attributions de l'État varient.

Il y a un correctif à cette définition. L'État n'a pas pour devoir d'entreprendre tout ce que les particuliers n'osent faire. Ce qui serait oiseux pour les particuliers pourrait l'être également pour l'État. Il faut que la fonction soit assez justifiée pour légitimer l'intervention

des pouvoirs publics, dont le double caractère est d'agir à la fois par contrainte et aux frais des contribuables.

Il semble à l'orateur que la discussion serait profitable si elle était orientée vers une définition des attributions de l'État plutôt que vers la recherche de l'État en soi.

M. **Limousin** pense, avec M. Baudrillart, que l'on a grand tort de confondre l'État avec le Gouvernement ; mais il trouve que M. Baudrillart n'a pas suffisamment fait la distinction entre les entités dont ces deux mots sont la forme, sinon tangible du moins logique.

M. Baudrillart entend par l'État, l'ensemble des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ; or, cela, c'est encore le Gouvernement. L'État est quelque chose de plus vaste et de moins précis. Il y a un mot, qui n'a pas été prononcé et qui est presque synonyme d'État, c'est celui de Société. La Société peut se concevoir et existe, d'ailleurs, sous diverses formes, depuis la juxtaposition élémentaire des individus sous un commun tyran que l'on trouve encore dans l'Afrique centrale, jusqu'à l'organisme des nations civilisées. Il n'y a pas d'État dans la Société primitive, où les hommes n'ont pas le sentiment d'un intérêt général, mais il y en a un dans la Société consécutive où cet intérêt général est perçu. La définition de l'État est : la « Société organisée ». Dans la Société organisée, le gouvernement est sans doute l'expression du sentiment général, qui se traduit ainsi en volonté, mais il n'est pas la Société elle-même, il n'est même pas l'unique organe du sentiment collectif, résultante inconsciente de l'ensemble des sentiments individuels. Il est difficile de définir l'État autrement que par analogie. Une société non organisée est analogue à un amas de matière organique qui a une vie, ou plus exactement une fermentation d'ensemble sous l'action des lois générales de la nature, mais qui n'est pas une unité. Une société constituée est analogue à un être, à un être humain tout spécialement. Dans un être, il y a l'ensemble du corps et le cerveau ; dans un État, il y a la nation et le gouvernement. De même qu'un être est composé de cellules, de même la société est composée d'individus, qui jouent vis-à-vis de cet ensemble, sous l'action des lois naturelles générales et des lois naturelles de l'espèce, le même rôle que les cellules dans le corps d'un être.

L'assimilation de la société organisée à un être n'est pas aussi métaphorique qu'on pourrait le croire au premier abord. La société est un organisme supérieur à l'être, voilà tout. L'État, c'est cet organisme dans sa manifestation active.

Dans l'être, toutes les cellules ne remplissent pas les mêmes fonc-

tions, et une grande distinction est à faire entre celles qui constituent l'organe de la conscience et de la volonté, et celles qui constituent le reste du corps. De même, dans un État, il y a une distinction à faire entre les individus qui remplissent les fonctions gouvernementales de législateur ou d'applicateur des lois d'une part, et ceux qui remplissent les autres fonctions sociales.

Une erreur dans laquelle il importe de ne pas tomber est celle qui consiste à croire que le gouvernement est indépendant du reste de la société, et qu'il règle le fonctionnement de l'État comme il lui plait. Dans les pays de gouvernement par délégation, il est certain que le corps déléguant exerce une influence constante sur le corps délégué, et que les hommes qui sont investis du pouvoir subissent l'influence de ceux qui les ont mis en place et qui peuvent les en retirer. Mais dans les pays d'autocratie même, là où un homme désigné par une circonstance quelconque réunit entre ses mains les trois pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, qu'il exerce directement ou par mandataires, cet homme ou ces hommes ne sont pas libres de suivre leur fantaisie.

En ce qui concerne la question des attributions du gouvernement soulevée par M. Donnat, M. Limousin pense que son collègue a eu raison de dire que ces attributions n'étaient pas les mêmes à toutes les époques, qu'il est parfaitement exact qu'à certaines périodes de l'évolution sociale, le gouvernement se désintéresse de phénomènes sociaux qui le préoccupaient autrefois. C'est là une théorie émise par lord Derby dans un discours prononcé devant les coopérateurs anglais réunis à Leeds en Congrès. Il est également exact que le gouvernement, à notre époque, s'intéresse à des problèmes qui le laissaient autrefois indifférent. Exemples : les questions religieuses ou plus exactement théologiques, qui sont maintenant du domaine privé, et qui autrefois étaient du domaine gouvernemental, la question de l'instruction du peuple, autrefois abandonnée à l'initiative privée, et maintenant devenue une question d'État. Cette loi scientifique ne contredit pas celle de l'assimilation de l'État ou société organisée à un être. Un être, un être humain obéit au cours de son existence à la loi de l'évolution : il est des sujets qui occupent son cerveau sa vie durant; il en est d'autres qui sont du domaine particulier de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge mûr ou de la vieillesse. Mais ces préoccupations spéciales à chaque âge n'ont rien d'arbitraire.

L'orateur, considérant les sociétés comme des êtres vivants, non en figure, mais en réalité, tire de la commune origine du mot *être* et du mot *État*, cette conclusion, que l'État c'est la société organisée, organisée en vue de la promotion et de la défense des intérêts

généraux, mais que ce n'est pas le gouvernement, celui-ci étant la partie et celui-là l'ensemble.

M. **Ducrocq** définit l'État « la Société organisée pour la défense « et la gestion des intérêts généraux du pays ». Il en résulte que l'État ne saurait être une simple abstraction, mais qu'il est bien une réalité et un organisme. L'assimilation des individus dans la société aux cellules du cerveau dans chaque homme, bien que faite par des économistes fort ingénieux, le touche médiocrement. Il attache aussi fort peu d'importance à l'emploi, dans cette définition, du terme de société, ou de celui de nation, ou de tout autre terme équivalent. Ce qui est essentiel et constitue le caractère distinctif de l'État, c'est sa mission de représentation et de défense des intérêts généraux du pays tout entier. Ces intérêts sont très divers et fort nombreux, tant à l'extérieur pour sa défense et son expansion économique ou politique, qu'à l'intérieur, aussi bien au profit de la génération actuelle que pour toute la série des générations futures. Ils sont en outre variables avec les progrès sociaux.

Ces intérêts généraux du pays sont parfaitement distincts, malgré certaines difficultés d'application, des intérêts locaux pour la représentation desquels il existe une organisation sociale localisée dans la province ou département, dans la commune, et aussi dans divers établissements spéciaux chargés de la gestion de certains intérêts locaux.

Distincts des intérêts locaux, les intérêts généraux du pays dont l'État a la garde, sont également distincts des intérêts individuels, que l'État doit aussi respecter en leur donnant la sécurité et la liberté, tout en empêchant leurs empiètements sur le domaine national moral ou matériel.

L'État ainsi envisagé au point de vue philosophique et rationnel ne dépend pas des formes gouvernementales. Ces formes varient dans le monde avec chaque peuple, et chez le même peuple varient avec le temps. La question du choix de la forme et des organes du gouvernement est certes de la plus haute gravité ; mais elle est indépendante de la question posée, de la définition et de l'existence de l'État. Ce qui est vrai, c'est qu'il n'y a pas de nation « acéphale », suivant le mot de Daguesseau. Que le gouvernement soit monarchique ou républicain, absolutiste ou libre, oligarchique ou populaire, qu'il se transforme ou qu'il conserve ses formes antérieures, l'État n'en existe pas moins tant que la Société ou la nation dont il est la représentation conserve sa vitalité.

Cette question de la définition de l'État est donc en réalité facile,

pourvu que l'on ne joue pas sur les mots, que l'on ne confonde ni l'État avec les organes du gouvernement, ni les intérêts généraux du pays avec les intérêts locaux ou avec les intérêts individuels, et que l'on ne mêle pas à cette question de définition celle très différente et plus délicate des attributions de l'État et de leur limite.

Pour M. **Paul Beauregard**, le mot « État » n'est, en réalité, qu'un synonyme du mot « Nation »; mais c'est un synonyme employé seulement lorsqu'on envisage la nation comme entité capable d'obligations, de devoirs et de pouvoirs. Du peuple français, l'on dira qu'il forme une nation courageuse, intelligente; tandis que, faisant allusion, par exemple, aux mesures prises contre les produits étrangers à notre frontière, on dira que c'est l'État qui organise le système douanier. Pourtant, dans les deux cas, c'est du groupe humain formant la nation française qu'il s'agit. L'État n'est donc autre chose que la nation envisagée sous un certain aspect. Et les hommes de 1789 l'avaient bien compris qui, en tête de leurs lois ou décrets, inscrivaient ces mots : « La Nation décrète, ordonne..., etc. »

Ainsi, rien de plus aisé que de définir l'État. Il n'est pas moins facile de constater qu'il est une réalité et non pas une pure abstraction. Il est une réalité, parce que les sociétés humaines sont les produits de développements naturels et non d'arrangements artificiels.

L'État existe à titre d'agrégat nécessaire, en vertu des instincts de sociabilité qui sont en l'homme, exactement comme la *famille*, autre agrégat dont nul ne songe à nier la réalité.

Il résulte de là des conséquences importantes et notamment celle-ci : qu'il est impossible de renfermer en une formule précise les attributions de l'État. Ces attributions changent à mesure que les conditions de vie du groupe se modifient. L'histoire et le raisonnement permettent seulement d'affirmer que ces attributions tendent à augmenter en importance, mais à diminuer en nombre. Elles augmentent en importance à mesure que la vie sociale devient plus intense; mais elles diminuent en même temps en nombre, parce que le perfectionnement des individus permet à ceux-ci de substituer graduellement leur initiative à l'action de l'État dans un grand nombre de cas. Ainsi s'explique la loi aujourd'hui démontrée pour tous les peuples, loi d'après laquelle une évolution à phases déterminables les mène d'un régime où l'autorité des groupes (familles, tribus, État) est absolue, au régime libéral que commencent à pratiquer les nations les plus avancées.

M. **Adolphe Coste** rappelle une autre définition donnée par Littré du mot ÉTAT. C'est, dit-il, « l'ensemble des citoyens considéré comme un corps politique ». On peut en inférer que dans la personne de l'État s'opère la combinaison des intérêts divers de tous les citoyens d'un pays. Il ne s'agit pas seulement de l'antagonisme possible entre les individus et la collectivité, mais de la diversité très grande des fonctions sociales. L'activité humaine a, en effet, des domaines nombreux : dans l'ordre économique, l'agriculture, les formes infinies de l'industrie, du commerce, des transports, etc. ; dans un ordre voisin mais distinct de l'économie politique, toutes les applications de la mutualité et de l'assistance; plus à l'écart encore, l'armée, la marine, la politique, le droit; enfin, dans l'ordre intellectuel et moral, les arts et les sciences, la religion, l'instruction.

Tous ces fonctionnements doivent être libres et cependant ils sont entre eux dans une certaine divergence, dans une certaine opposition. C'est l'État qui les départage, qui se fait juge de leurs conflits ou qui s'occupe de les prévenir par une sage législation.

Cette sorte d'antagonisme entre des intérêts d'ordres si divers tend-elle à disparaître? M. Coste croit, au contraire, qu'elle tend à s'accroître par le fait même de la division du travail et de la spécialisation de plus en plus grande des fonctions sociales. Adam Smith avait déjà signalé, à cette occasion, la nécessité d'une intervention de l'État, soit pour obliger le peuple à s'instruire en le tirant de « l'engourdissement » où le plonge la division du travail, soit pour le maintenir dans un caractère martial nécessaire à la sécurité de la nation. En France, après les événements de 1870-1871, on a procédé spontanément comme semblait l'avoir prévu Adam Smith ; on a institué l'instruction obligatoire et le service militaire obligatoire. C'est ainsi que l'État est l'organe de la généralité réagissant contre les spécialités dispersives ou anarchiques.

L'État n'est pas une abstraction ; il s'incarne nécessairement dans un groupe d'hommes : législateurs, gouvernants, fonctionnaires, qui ont pour aptitude et pour fonction de faire triompher la généralité des intérêts sur les spécialités envahissantes, de manière à maintenir l'équilibre entre les diverses activités sociales. Tout homme d'État est un généralisateur, un anti-spécialiste. A cet égard, on peut parfaitement comparer la fonction pondératrice du gouvernement dans la société à celle du système nerveux dans les corps vivants.

Est-ce à dire que l'on tende par là à une sorte de socialisme et qu'on préconise l'intervention habituelle de l'État? Nullement. Il appartient à la science économique et, plus généralement, à la

science sociale de faire comprendre aux hommes d'État que le respect de la liberté des individus et des associations est souvent, sinon presque toujours, le meilleur moyen d'assurer l'équilibre social. Mais cette abstention réfléchie est encore une forme de l'action, la plus difficile de toutes, la dernière dont on s'avise. Ce sont les gouvernements primitifs qui sont les plus tyranniques, les plus portés à s'ingérer en toutes choses; l'État ne parvient à s'abstenir que lorsqu'il est très fortement constitué. On pourrait presque dire que c'est quand l'État ne fait rien qu'il s'affirme le plus. Quant à nier sa réalité, ce serait nier le soleil : aveugle qui ne la voit pas.

M. Léon Donnat demande à répliquer aux précédents orateurs.

L'État n'est pas la Société, ni même la Société organisée. C'est là une formule socialiste ou jacobine, qu'il ne s'étonne pas trop de rencontrer dans la bouche de M. Limousin, mais qu'il est surpris de rencontrer dans celle de M. Ducrocq. La preuve que l'État n'est pas la société, le jury d'économie sociale, et son président M. Léon Say, l'ont eue sans cesse sous les yeux. Si l'État fait de l'assurance, est-ce que la Société n'en fait pas, et de plus efficace parfois, par les moyens si nombreux et si variés dont elle dispose, pour multiplier la bienfaisance et élargir la solidarité? Si l'État donne l'instruction, est-ce que mille associations privées ne complètent pas son œuvre? Que faisons-nous dans cette enceinte, sinon de travailler à l'éducation économique du pays qui en a tant besoin, en dehors de l'État, qui est plus disposé à nous combattre qu'à nous tolérer?

L'État n'est pas la Société, parce qu'il n'opère que par la contrainte et avec l'argent d'autrui, tandis que la Société agit par la persuasion et ne lève pas de contributions forcées.

L'orateur ajoute, en finissant, que l'État n'est pas un organisme; il ne saurait être comparé au cerveau. L'État se compose d'individus plus ou moins intelligents et plus ou moins moraux, mais qui sont, en définitive, des unités semblables aux autres citoyens. Au contraire, les appareils du corps humain, l'appareil cérébral, l'appareil de la nutrition ou celui de la respiration sont très différents entre eux; comparer l'État, comme la Société du reste, à un organisme, c'est se livrer à des comparaisons ingénieuses, mais moins utiles qu'illusoires.

L'orateur rappelle enfin que la crainte exprimée par lui au début de la séance, a été pleinement justifiée, puisque la discussion n'a produit que des définitions de l'État aussi peu concordantes que possible.

M. **Léon Say**, président, est d'avis que la question est loin d'être épuisée, et qu'elle pourra encore, envisagée sous ses divers aspects, alimenter des discussions ultérieures.

L'heure est trop avancée pour qu'il ait l'intention d'intervenir dans le débat, ni même d'essayer de le résumer. Il se contente de faire remarquer, à propos de quelques paroles prononcées par certains orateurs, qu'on a tort, à son sens, de confondre l'intérêt de tous les citoyens, — et à plus forte raison d'une majorité même énorme de citoyens, — avec l'*intérêt général*. L'État doit défendre, précisément, cet *intérêt général*, et non un autre.

Une observation qui complète celle-là, c'est que l'intérêt général est beaucoup plus que l'intérêt du présent, du temps actuel.

La séance est levée à onze heures vingt.

Le Rédacteur du Compte rendu : Charles LETORT.

M. Fournier de Flaix, n'ayant pu prendre part à la discussion, nous adresse la lettre suivante, au sujet de la définition de l'État.

« La séance de mercredi dernier ayant commencé fort tard, il m'a été impossible d'intervenir dans la discussion sur la définition des attributions de l'État. Permettez-moi de vous adresser ces quelques lignes et de vous demander de les placer après le Compte rendu.

» Je ne dirai rien sur les attributions de l'État parce que ce vaste sujet a été à peine touché et que de la définition qui suit de l'État découle toute l'étendue de ses attributions par une conséquence nécessaire.

» M. Baudrillart et M. Limousin se sont mis à peu près d'accord pour voir dans l'État une organisation de la société. Je pense, au contraire, que l'État est tout à fait distinct de la société ; ainsi, après la conquête romaine les États grecs ont disparu ; mais il suffit d'ouvrir les lettres de Cicéron pour savoir que la société grecque a subsisté ; même condition pour l'Italie depuis le XVIe siècle jusqu'en 1860. Quant à la formule organisation elle est trop vague ; il vaut mieux dire *organisme* et ajouter avec M. Ducrocq *des intérêts généraux*. L'État est donc l'organisme, c'est-à dire le mécanisme vivant, le syndicat, l'agence des intérêts généraux, de quoi ? de la société ? non, de la *nation*, expression qui suppose un groupe d'hommes occupant en maîtres un *territoire* déterminé et qui est alors le gouvernement, la direction, sous une forme variable, de cet organisme, comme l'a si bien montré M. Donnat.

» Les attributions de l'État se déduisent de ce fait qu'il est l'organisme des intérêts généraux de la nation. »

E. FOURNIER DE FLAIX.

6 novembre 1890.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Almanach de la Société des agriculteurs de France, 1re année, 1891 [1].

Chambre des députés. Discours prononcé par M. LÉON SAY. *Séance du* 27 *octobre* 1890. *Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice* 1891 [2].

Note sur des pièces de monnaies mérovingiennes intéressant le Poitou, par M. TH. DUCROCQ [3].

Un nouveau progrès à réaliser dans la statistique des libéralités aux personnes morales, par M. TH. DUCROCQ [4].

Chambre de commerce de Nantes. Question de Paris port de mer. Délibération prise par la Chambre de commerce, séance du 14 *octobre* 1890 [5].

Loi du 24 *juillet* 1889 *sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Notice et notes*, par LÉON LALLEMAND [6].

De l'état actuel de la législation étrangère relative à la réglementation du travail des adultes, des femmes et des enfants, par MAURICE BELLOM [7].

Une loi sur les habitations ouvrières (*loi belge du* 9 *août* 1889), par M. ANTONY ROULLIET [8].

Bulletin littéraire. Journal de l'enseignement spécial, de l'enseignement secondaire des jeunes filles, de l'enseignement des langues vivantes, de l'enseignement primaire supérieur. 3e *année*, 1889-90 [9].

Ministère de la justice et des cultes. Bibliothèque du Comité de législation étrangère. Catalogue. Janvier 1889 [10].

Le Livre d'or des assurances, par E. LECHARTIER [11].

Ministero delle finanze. Statistica del commercio special di importazione e di esportazione dal 1° *gennaio al* 30 *settembre* 1890 [12].

Ministère des finances. Rapport adressé à M. Rouvier, ministre des finances, par M. BOUTIN, *sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties prescrite par la loi du* 8 *août* 1885 (*art.* 34). 5 *juillet* 1890 [13].

Deux années de protectionnisme en France et en Italie. Résultats obtenus. 1886-1889. *Tableaux comparatifs* [14].

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. Annales du commerce extérieur. Année 1890. 10e *fascicule.*

Bulletin de la participation aux bénéfices. Tome XII, 4e *livraison.*

Bulletin de la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale, octobre 1890.

Le droit financier. Tome III, n° 20, *octobre* 1890.

---

[1] *Paris*, 1891, in-8. — [2] *Paris*, 1890. — [3] *Poitiers*, 1890, in-4. — [4] *Nancy*, 1890, in-4. — [5] *Nantes*, 1890, in-4. — [6] *Paris*, 1890, in-8. — [7] *Paris*, (s. d.), in-8. — [8] *Paris*, 1890, in-8. — [9] *Paris*, 1890, in-8. — [10] *Paris*, 1889, in-8. — [11] *Paris*, Guillaumin et Cie, 1889, 2 vol. in-8. — [12] *Roma*, 1890, in 8. — [13] *Paris*, 1890, f°. — [14] *Milan*, 1890, f°.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France. Tome XII, septembre 1890.

La Réforme sociale. Tome X, nos 116-117, *octobre et novembre* 1890.

Revue des Institutions de prévoyance, 4e année, janvier, février, août 1890.

Revue des sociétés, septembre-octobre 1890.

The Chamber of commerce journal, october 6, 1890.

COMPTES RENDUS

Annuaire de l'économie politique et de la statistique, par M. Maurice Block, etc., 1890. — XIVIIe année, in-12°. Guillaumin.

Quarante-sept ans d'existence ; c'est le *grande spatium ævi*, le « long espace d'années » qui est encore plus vrai des livres que des hommes. Il est assez rare, en effet, de voir naître, tout petit, un recueil qui promet de vivre, de grandir, de se développer, de s'améliorer, et qui vit, grandit, se développe, s'améliore et tous les ans se présente, pendant près d'un demi-siècle, presque au même mois et au même jour, célébrant chaque fois le moment de sa naissance avec l'exactitude qui est la politesse des « Annuaires ». Que s'il s'exhibe parfois avec quelques semaines de retard, c'est simple affaire de correction ; il veut se montrer complet, soigné et comme irréprochable.

Cette fois, l' « Annuaire » se porte, comme depuis dix ou douze ans, assez replet ; car il pèse, — non, il compte ses 30 feuilles ou 1.082 pages, ce qui donne, en un seul in-12°, aussi compact, la matière au moins de 3 ou 4 in-18 ordinaires.

L' « Annuaire » est rédigé, comme d'habitude, par les collaborateurs qui n'ont pas changé depuis quinze ans : M. Maurice Block, qui en a continué la confection depuis Guillaumin et Jos-Garnier, et les 6 ou 7 qui y donnent fidèlement leur contingent annuel. La *Table*, longtemps méthodique ou analytique, est maintenant alphabétique pour les cinq parties, et ce pour la plus grande commodité du lecteur? La Ve, les *Variétés*, est aussi diverse que le demande son titre, et il n'y a qu'à la consulter pour voir que ce chapitre s'augmente tous les ans d'articles aussi intéressants qu'inédits.

E. R.

THE PHYSIOLOGY OF INDUSTRY (*Physiologie de l'industrie*), par A. F. MUMMERY et J. A. HOBSON. — Un vol. in-12. — Londres, John Murray, éditeur.

La physiologie de l'industrie, c'est, ce nous semble, la description de l'état de l'industrie considérée au point de vue économique : c'est, comme on l'a dit ailleurs, la mécanique de l'échange. C'est bien, en effet, le sujet du livre qui va nous occuper, réduit toutefois, comme nous l'annonce un sous-titre, à « l'exposition de certains sophismes dans les théories actuelles de l'Économique ». Comme la meilleure réfutation des théories sophistiques est l'exposé d'une théorie vraie, nous ouvrions avec espérance ce petit volume de 215 pages imprimé en assez gros caractères, comptant y rencontrer une discussion concise, serrée et facile à saisir.

Notre attente a été trompée. Nous n'avons rencontré que des affirmations générales fondées sur des observations étroites, sans lien saisissable pour notre intelligence, bien que nous ayons apporté à rechercher la théorie nouvelle, quelques efforts et beaucoup de bonne volonté. Il nous a semblé que les auteurs avaient légèrement étudié leur sujet et même « l'économie politique telle qu'elle était sortie des mains de J. St. Mill ». Ils ne semblent connaître des travaux postérieurs que ceux qui ont eu pour objet, non d'aller un peu plus loin que Mill et de l'élucider, mais de le combattre.

Il nous est donc assez difficile d'extraire et de résumer la théorie que nous annonce le titre du volume et nous devons nous borner à l'exposé de quelques impressions. L'idée qui semble dominer nos auteurs est que la consommation est insuffisante et la production excessive, d'où ils concluent assez logiquement que l'épargne est nuisible et l'abondance de capitaux malfaisante. Comme conclusion pratique, ils proposent de substituer à des impôts sur la consommation des impôts qui la ménagent et la favorisent en frappant l'épargne. Ils concluent naturellement que la protection douanière élevant le coût de production des marchandises est chose excellente.

Est-ce qu'autrefois un M. de St-Chamans n'avait pas exposé chez nous cette théorie ou quelque chose de semblable? Est-ce qu'on ne nous avait pas déjà entretenus de surproduction et de *general glut*?

Certainement la consommation est le but de la production dont le désir de consommer est la cause. Personne, à notre connaissance, n'a contesté cette vérité évidente. Mais avant de consommer il faut avoir produit et pour obtenir par l'échange la marchandise que l'on veut consommer, il faut en offrir l'équivalent en travail ou en marchandise

créée par du travail et le difficile n'est pas de consommer, c'est de produire. C'est donc la production qui importe : c'est à elle qu'il faut donner tous les encouragements légitimes et surtout celui du laisser faire.

« Il y a trop de marchandises dans les magasins ; donc on produit trop : il faut réduire la production et tout ira bien ». — Est-ce que quelqu'un deviendra par là plus riche? Je ne peux absolument pas le concevoir.

Sans doute on comprend très bien qu'en réduisant, comme les Unions de métier, le nombre des ouvriers admis à concourir dans une profession, on élève le salaire des ouvriers admis; mais c'est aux dépens du consommateur qui voit s'élever le prix du produit et qui perd ainsi une partie de sa puissance de consommer — c'est surtout au préjudice des ouvriers exclus du concours et qui venaient chercher dans la profession un salaire plus élévé que celui qu'ils pouvaient trouver ailleurs : eux aussi ont perdu une partie de leur puissance de consommer.

Naturellement nos auteurs applaudissent à l'expulsion des Chinois prononcée aux États-Unis et en Australie : ils auraient aussi applaudi à la peste noire, qui éleva très haut le taux des salaires, sans que la masse du peuple fût plus riche et que la consommation eût augmenté.

Oui, c'est la consommation qui est le but de la production et ce sont les consommateurs qui dirigent l'industrie. Mais dans cette direction à laquelle tous prennent part, le pouvoir de chacun est proportionné à la somme de richesses qu'il peut offrir en échange de ce qu'il demande. Ce qui empêche la consommation de se développer, comme le demandent nos auteurs, ce n'est pas l'insuffisance des désirs, c'est l'insuffisance des moyens d'échange, c'est-à-dire des richesses produites.

L'excès de production, que nos auteurs appellent « bas prix et dépression commerciale » n'est pas du tout un état habituel et en quelque sorte normal. L'industrie se dirige à tâtons sur la supposition d'une production égale dans toutes ses branches. Si une de ces branches, l'agriculture, par exemple, contrariée par une mauvaise saison, produit moins qu'à l'ordinaire, il faut faire venir du dehors le blé qui manque et le payer. Comment? Par une élévation du prix du blé, qui lève sur chacun des consommateurs un impôt et diminue sa puissance d'échange et de consommation. Alors chacune des marchandises qu'achetaient l'année précédente les consommateurs de blé se trouve en excès sur le marché, faute d'acheteurs. Est-ce parce que ces marchandises ont été produites en excès que les acheteurs manquent? Non. C'est parce que la récolte du blé a été insuffisante, parce qu'on n'a pas assez produit. — Mais à quoi bon insister sur une vérité cent fois démontrée par nos prédécesseurs?

Bien que nous n'ayons pas compris l'argumentation des auteurs de la

Physiologie de l'industrie, nous avons cru reconnaître dans leur livre une forme de penser propre et de l'originalité dans le détail. C'est quelque chose sans doute, mais ce n'est pas assez pour recommander leur livre à d'autres qu'à des curieux, qui s'intéressent aux formes de raisonnement. Nous n'y avons trouvé rien qui ressemblât de près ou de loin à une démonstration. Quant aux conclusions, elles n'ont rien de nouveau : ce sont de vieux paradoxes vêtus de neuf, mais non rajeunis.

Les auteurs ont d'ailleurs les mêmes habitudes que leurs devanciers. Ainsi, ils aiment à dire que les économistes se contredisent et en citent volontiers un comme indiquant la pensée de tous, ce qui est une contradiction. Car si les économistes ne sont pas d'accord, on n'a pas le droit d'en citer un comme exprimant la pensée des autres et lorsqu'on en cite un comme exprimant la pensée des autres, on reconnaît qu'ils sont d'accord. Nos auteurs nient qu'il y ait antagonisme entre les capitalistes et les ouvriers, comme si quelqu'un avait affirmé qu'il existât entre eux un antagonisme autre que celui qui existe entre associés copartageants. Enfin, ils individualisent les nations sans s'apercevoir que l'industrie et le commerce ne connaissent point de nations et que les échanges s'étendent sur le monde entier. En un mot, au lieu de s'élever aux notions d'ensemble, ils vont au détail et s'y noient. Voilà pourquoi il est difficile de les comprendre.

COURCELLE SENEUIL.

DES ORIGINES DE LA FORME RÉPUBLICAINE DU GOUVERNEMENT DANS LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par OSCAR S. STRAUS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique en Turquie. — Traduction de Mme Auguste COUVREUR, préface de M. Émile DE LAVELEYE, 1 volume de 200 pages, Alcan, 1890.

Je parlais le mois dernier de l'intéressante chronique de la colonie française réformée de Friedrichsdorf. J'ai sous les yeux en ce moment un autre volume qui, par certains côtés, s'en rapproche, par d'autres en diffère et sur lequel je voudrais appeler également l'attention. C'est une étude sur les origines de la forme républicaine du gouvernement des États-Unis, dont l'auteur, M. Straus, est l'un des représentants de ce gouvernement en Europe. La traduction en est due à une femme distinguée, Madame Couvreur, très connue dans la littérature anglaise, sous le nom de *Tasma* et que nous avons eu, il y a quelques années, avant son mariage, l'occasion d'entendre parler à la Société de géographie, en excellent français, de son pays natal, l'Australie.

On voit d'ici les ressemblances. Comme la petite ville de Friedrichs-

dorf, la grande république des États-Unis a été fondée par des réfugiés, les uns chassés de leur pays, les autres réduits à s'en expatrier pour éviter la persécution et l'intolérance religieuses. La plupart venaient d'Angleterre, soit directement, soit après avoir été chercher temporairement un asile insuffisant en Hollande; un bon nombre — vingt mille d'après l'intéressante conférence de feu M. Bersier sur les réfugiés français et leurs industries — étaient français et formaient à l'époque où ils portèrent leur activité industrieuse dans les Carolines, le dixième de la population des futurs États-Unis.

On voit aussi les différences : Friedrichsdorf n'a été qu'une petite commune, vivant en paix, avec les autorités du pays étranger dans lequel elle s'était constituée et qui n'a jamais eu, il faut le reconnaître, à se plaindre des souverains que l'exil lui avait donnés. Les essaims envoyés d'Europe sur les côtes d'Amérique y sont devenus une ruche plus considérable et plus puissante que la mère-patrie. Et avant d'arriver à cette prospérité et à cette puissance, ils ont eu, par la faute de cette mère-patrie, à lever contre elle l'étendard de la révolte et à conquérir, les armes à la main, avec le secours de la France, leur glorieuse indépendance.

M. Straus donne sur les diverses phases par lesquelles les colons ont passé successivement, de l'obéissance au mécontentement, du mécontentement à la résistance et de la résistance à la lutte ouverte, des détails extrêmement intéressants. Il insiste surtout, et c'est là encore un trait qui rapproche son étude de la chronique de Friedrichsdorf, sur l'influence qu'auraient exercée suivant lui sur l'organisation définitive de la confédération américaine, les sentiments religieux des colons et leur admiration naïve pour le gouvernement primitif des Hébreux. Rien de plus curieux, en effet, que les discours, soit de pasteurs, soit d'hommes d'État, cités par lui au cours de son étude. Pour ces croyants qui avaient tout sacrifié à leurs convictions religieuses, la constitution fédérative des douze tribus d'Israël avec leur juge électif, leur *sanhedrin* ou Conseil des anciens, et leur assemblée ou congrégation, était un idéal en quelque sorte sacré. Et le jour où, poussés à bout par les exigences du gouvernement de Georges III, ils en vinrent enfin, non sans de grandes hésitations, à rompre leurs attaches avec la royauté d'Angleterre; ce ne fut, un discours de Franklin lui-même l'atteste, ni dans les républiques anciennes de la Grèce ou de Rome, ni dans les Etats contemporains de l'Europe, mais dans l'histoire du peuple juif, qu'ils allèrent chercher les modèles des institutions qu'ils devaient se donner. On a cité souvent les paroles de Thomas Paine, écrivant dans son pamphlet : Le sens commun (*common sens*) « ou le Tout-Puissant a protesté contre le gouvernement monarchique, ou les Ecritures sont

fausses ». Il est aisé de voir par les extraits des sermons d'élection —, on nommait ainsi les sermons prêchés aux époques d'élection—, que reproduit M. Straus, que ces paroles de Paine n'étaient point, comme on serait tenté de le croire, une exagération toute personnelle.

Un fait peu connu, c'est que le sceau projeté pour la nouvelle République devait représenter Pharaon au moment où il allait être englouti dans la mer Rouge, avec ces paroles : « Se soulever contre les tyrans, c'est obéir à Dieu.

Il va sans dire que notre éminent collègue, M. de Laveleye, dans l'introduction qu'il a mise en tête de la traduction de Mme Couvreur abonde de toutes ses forces dans le sens de M. Straus. «Je suis, dit-il, convaincu que les événements futurs montreront de plus en plus, tout ce que l'humanité doit et devra à ce peuple d'Israël que quelques égarés, les ingrats ! veulent ramener au *ghetto* ».

Je ne suivrai point les auteurs sur ce terrain devenu brûlant. Je n'ai nul besoin de dire qu'un libéral ne peut voir qu'avec horreur l'esprit d'intolérance et de persécution revivre dans notre temps, après avoir été tant de fois condamné par ses œuvres dans le passé. Je n'irai point pour le moment au-delà. Je n'essaierai pas d'apprécier dans quelle mesure la thèse de M. Straus est exacte, dans quelle mesure, peut-être entraîné par sa conviction, il a donné une part trop prépondérante à un élément, essentiel assurément, mais non unique, du tempérament politique de ses compatriotes. Lui-même à maintes reprises constate que ce n'est que peu à peu et comme malgré eux que les Américains ont renoncé à la forme monarchique. Plusieurs des premières assemblées s'étaient prononcées pour son maintien et aucun des hommes d'Etat de la future République, ne fut, dit-il en propres termes, républicain dans le principe. Qu'il y eût dans leur état d'esprit religieux une disposition à le devenir, on ne le saurait nier ; mais qu'elle fut tellement impérieuse que paraît le penser l'auteur, cela n'est pas aussi indiscutable. Ce qui est certain, c'est que sous l'influence de ses préoccupations, M. Straus a fouillé l'histoire des origines de la Confédération à un point de vue trop négligé jusqu'ici et mis sous nos yeux une foule de détails des plus curieux et des plus intéressants.

Voici par exemple une vieille caricature du *Political Register* de 1769, intitulée : *An attempt to land a bishop in America*. (Tentative de débarquement d'un évêque en Amérique.) Un navire est à quai dans le port de Boston. Sur le pont un évêque en habits pontificaux avec la crosse et la mitre. Le peuple se rend au-devant de lui avec une bannière sur laquelle on lit : *Liberté de conscience*. De toutes les bouches sort ce cri : Ni lord spirituel ni lord temporel dans la nouvelle Angleterre. Ceux qui ont peine à se nourrir eux-mêmes; vont-ils être obligés de nourrir les évêques ?

Lord Chatam, le premier des Pitt, écrivait vers cette époque dans la célèbre lettre qu'il adressa au roi pour la défense des colons, ces paroles presque identiques :

« Ils ont quitté leur pays pour chercher la liberté ; ils l'ont trouvée dans le désert. Ils sont divisés à l'extrême par la politique et par la religion ; mais il y a un point sur lequel ils sont tous d'accord : ils détestent également le faste d'un roi et l'hypocrisie arrogante d'un évêque ».

Une autre partie de la caricature montre le peuple bombardant l'évêque d'une grêle de livres sur les couvertures desquelles on lit : *Locke*, *Sydney on Government*, *l'Apologie de Barkley*, *les Œuvres de Calvin*, etc., etc...

Le malheureux prélat finit par grimper dans la mâture en disant : « Seigneur, permets à ton serviteur de s'en aller en paix ! »

Au point de vue économique, il n'y aurait pas moins à glaner. Tout le monde sait que le droit de timbre et le droit sur le thé ont été au nombre des causes occasionnelles de la séparation. C'était, sous ces humbles apparences, la question fondamentale des limites du pouvoir royal et du droit des colons qui se trouvait engagée. Le Roi prétendait taxer ses sujets d'outre-mer, comme il le jugeait à propos ; les colons soutenaient que nulle taxe ne peut être imposée sans le consentement de ceux qui la doivent payer par eux-mêmes ou par leurs représentants.

« Taxer les citoyens sans leur accorder le droit de représentation est un acte de tyrannie », s'écriait dès 1761, James Otis, conseiller général de la Cour qui, en présence des vexations autorisées par le gouvernement dont il était le fonctionnaire, avait résigné ses importantes et lucratives fonctions pour se faire le défenseur des colons.

Tout le monde ne sait pas à quels incidents donna lieu cette résistance. On parle vaguement d'une cargaison de thé jetée à l'eau. Ce furent, nous dit M. Straus, douze hommes déguisés en Peaux-Rouges et rendus méconnaissables, qui, dans une barque, abordèrent le navire chargé de thé et jetèrent par dessus bord, trois cent quarante-deux caisses. On ne sut jamais qui étaient ces douze Peaux-rouges ; mais on a tout lieu de supposer que ce n'étaient pas des hommes sans importance.

Autre détail : Laboulaye nous dit, dans son *Histoire des colonies*, que le tabac fut d'abord et pendant longtemps la monnaie courante et officielle de la Virginie ; que ce fut en tabac que les colons payèrent à la compagnie qui avait importé des femmes dans les colonies, le droit de les épouser ; et que, au milieu du siècle dernier encore, les ministres de la religion (c'était l'anglicanisme qui prévalait en Virginie) étaient payés en tabac.

Ce qu'il ne nous dit pas et ce qui vient à l'appui des observations que

lui suggère ce fait, c'est qu'en 1755, le tabac ayant renchéri considérablement par suite d une récolte manquée, l'assemblée de la Virginie décida qu'au lieu de payer en tabac on pouvait payer en argent à raison de trois pence la livre. Les pasteurs réclamèrent, exigeant leur traitement en tabac ; le roi annula la mesure, et il s'ensuivit une série de procès dans lesquels intervint comme avocat de la colonie, Patrick Henry.

Sa thèse fut que le roi en matières budgétaires n'avait pas le droit d'annuler une décision régulièrement prise par la Colonie pour ses affaires intérieures. Si bien que, à propos de cette question de tabac, la prérogative royale se trouva mise en cause. Elle y fut mise en échec car le Jury alloua à l'évêque réclamant 1 penny pour tous dommages et intérêts. Le fait avait d'autant plus de signification que l'évêque, à l'appui de ses prétentions, avait posé en principe » que les droits du clergé et l'autorité du Roi devaient se maintenir ou tomber ensemble. »

On voit par ces quelques traits ce qu'on peut trouver dans cet intéressant volume. Sans adopter entièrement, encore une fois, les conclusions de M. Straus, sans dire avec autant de certitude et d'ardeur que le savant auteur de la préface, que les sources du gouvernement républicain aux États-Unis sont la Bible et les institutions politiques des Germains, sans faire comme lui du protestantisme le représentant unique et immaculé de la liberté sous toutes ses formes, du catholicisme son éternel et incorrigible ennemi, je crois incontestable que l'esprit religieux a eu une grande part dans le développement et l'affranchissement des colonies américaines, qu'il a contribué peut-être plus qu'on ne l'a dit jusqu'à présent à les incliner vers la forme du gouvernement qu'elles ont adoptée.

On ne peut que remercier très sincèrement M. Straus de la savante étude à laquelle il s'est livré et Madame Couvreur du soin qu'elle a pris de mettre à la portée des Français, dans une langue claire, qui en rend la lecture agréable et facile, le travail du savant américain.

Me sera-t-il permis, puisque c'est dans un recueil économique que paraît ce compte rendu, de joindre à ces réflexions un regret : c'est que l'esprit de liberté, qui est la véritable essence de l'esprit religieux, n'ait pas toujours suffisamment fait comprendre aux Américains que l'esclavage est un crime contre Dieu et contre les hommes, et ne leur fasse pas suffisamment comprendre, à l'heure qu'il est, que les entraves mises au droit de travailler et de disposer du fruit de son travail ne sont autres choses, au fond, que des réductions plus ou moins déguisées de la servitude et de la spoliation.

FRÉDERIC PASSY.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE [1].

Nous avons reçu, ces jours passés, deux gros volumes : c'est l'ensemble des travaux (règlements, débats, motions présentées et conclusions) du Congrès international de l'Assistance publique, tenu l'année dernière, du 28 juillet au 4 août, dans les locaux de l'Institution nationale des Jeunes Aveugles, boulevard des Invalides, n° 56.

On sait qu'un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition, en date du 12 novembre 1888, avait nommé un comité d'organisation dont faisaient partie, entre autres personnalités : MM. J. Simon, Th. Roussel, Maze, Tolain, sénateurs ; Gerville-Réache, Bourneville, Pichon, Siegfried, députés ; Chautemps, Gaufrès, Strauss, Rousselle, conseillers municipaux ; Thulié, ancien président du conseil municipal ; Peyron, directeur de l'Assistance publique à Paris ; Regnard, Drouineau, Jeanson, Lefort, Napias, inspecteurs généraux de l'Assistance publique ; de Crisenoy, ancien directeur de l'Administration départementale et communale ; le prince d'Arenberg, Monod, directeur de l'Assistance publique au ministère de l'intérieur, docteurs Rochard, Trélat, Dreyfus-Brissac, etc.

Le congrès se composait de membres adhérents, nationaux et étrangers ; les dames étaient admises. La présidence en avait été dévolue à M. Th. Roussel, sénateur, qui s'est spécialement occupé de l'assistance à l'enfance.

Son but était de réunir à Paris, durant la période de l'Exposition, les savants de tous les pays qui voudraient discuter les questions se rattachant au progrès de l'Assistance publique. Les gouvernements, les administrations, les sociétés scientifiques, les corporations, les syndicats, etc., étaient invités à partager ses travaux.

Il devait tenir deux séances par jour ; la première consacrée à l'examen des questions laissées à l'initiative individuelle, la seconde aux questions proposées par le comité d'organisation.

Ces dernières questions étaient au nombre de quatre : 1° *Dans quelle mesure l'Assistance publique doit-elle avoir un caractère obligatoire? Résultats obtenus dans les pays où l'obligation existe;* 2° *De l'organisation méthodique de la bienfaisance;* 3° *Des modes de placement des enfants qui sont à la charge des administrations publiques et des moyens pris ou à prendre pour assurer leur mise en valeur physique, intellectuelle et morale ;* 4° *De l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes.*

Selon M. le Dr Regnard, rapporteur de la première question, l'Assis-

[1] Chez Rongier et Cie, éditeurs, 4, rue Antoine-Dubois.

tance publique n'est en somme qu'un des aspects de la question sociale. L'un des aspects les moins avantageux, ferons-nous remarquer, si ce n'est pour les déshérités qui ont recours à son action. Les secours, les libéralités ne sont que des palliatifs à un mal qui prend sa source dans une organisation vicieuse, sans doute, de l'état social, mais que l'incurie, la paresse ou la malechance, viennent souvent aggraver. L'Assistance publique, d'après M. Regnard, n'a de place que dans l'État proprement dit, qui doit se définir : « La collectivité des familles et des individus organisée en vue du bonheur commun, toutes les cellules humaines ayant droit à la nutrition et à la vie ». D'accord ; mais à une condition, c'est que les masses populaires, qui connaissent peu la vérité formulée par Aristote, dans son fameux aphorisme, mettront surtout en pratique le vieux proverbe de nos pères : « Aide-toi et le ciel t'aidera », et éventuellement l'Administration, dans la mesure de ce que peut fournir la collectivité. « Les économistes, s'écrie M. Regnard, partisans mal éclairés d'une théorie de l'Évolution à leur usage, prétendent que la société doit être absolument abandonnée à ses instincts, comme aux premiers temps : la concurrence, disent-ils — de fait la *bellum omnium in omnes* — qui se réalisait primitivement par la chasse, puis par la guerre, étant devenue aujourd'hui « industrielle ». A ses instincts, oui, développés en vue d'une production rémunératrice, mais non à ses instincts brutaux. Le mouvement, la production, c'est la vie des sociétés comme des individus, quoi que puisse en penser le rapporteur de la première question du Congrès de l'assistance.

Après avoir passé en revue les différents modes employés dans l'antiquité et de nos jours pour secourir les malheureux, M. Regnard arrive à sa conclusion : l'extinction de la mendicité est le plus important problème à résoudre, selon lui, « mais la solution devient un devoir pour une nation sage et éclairée ». C'est parler d'or. Pourquoi en vouloir alors aux économistes « de l'Évolution » qui, eux, cherchent également le remède à des maux qu'ils déplorent? Ils le cherchent peut-être avec un sens plus pratique, quant aux moyens, et certainement d'une façon moins absolue et moins empirique que l'honorable inspecteur de l'Assistance publique.

M. Tessier du Cros, rapporteur de la seconde question, avait informé les membres de la réunion que la commission d'organisation du congrès croyait devoir ajouter à l'énoncé de cette question, les explications suivantes : 1° *Faire précéder toute délivrance de secours d'une enquête sur la situation matérielle et morale du solliciteur ;* 2° *N'accorder aux indigents valides que des secours efficaces, c'est-à-dire facilitant aux malheureux les moyens d'arriver à se subvenir à eux-mêmes par le travail.*

C'était ce qu'on peut appeler, cette fois, aborder la question par le côté pratique. Comment ne s'est-on pas aperçu plus tôt, en effet, dans les régions de la haute administration, que c'était là le seul procédé à employer, le vrai moyen de rendre les secours plus utiles, moins illusoires ? En Angleterre, en Amérique, en Suisse, en un grand nombre de pays, des sociétés se sont fondées qui ont eu pour but d'établir des *règles* de la charité. L'assistance est devenue ainsi plus prompte et plus efficace. Les résultats ont été excellents, ainsi que l'ont fait remarquer, dans leurs explications, plusieurs membres étrangers, entre autres MM. C. S. Loch, secrétaire général du comité central de Londres, et Rosenau, secrétaire général de celui de Buffalo (États-Unis).

M. Tessier du Cros a résumé, dans un tableau général, les traits principaux de ce qui constitue l'*assistance* chez les peuples civilisés. Il a montré les défauts de cette assistance, son insuffisance, ses dangers même. Il a parlé des pénalités encourues par la mendicité, en France, au XIII^e siècle, en Espagne au XIV^e, en Angleterre au XVI^e, en Suisse, en Saxe, en Danemarck au XVIII^e. Il s'est étendu sur les causes nombreuses d'indigence produites de nos jours par l'*industrialisme*, qui pousse des familles entières vers les grands centres, où le chômage, les accidents, les mauvais exemples, les logements insalubres, provoquent des ruines, des souffrances, des maladies inconnues des siècles précédents. Il est vrai qu'on combat cet état de choses par l'établissement de caisses de prévoyance, de secours et de prêts, qui rendent de grands services ; mais la condition d'un nombre considérable de familles reste toujours très précaire. Des subventions doivent s'ajouter aux dons de la charité privée, et cela ne suffit pas encore pour enrayer le mal. La misère poursuit son œuvre de dégradation physique et morale. Le fléau du paupérisme envahit tous les grands centres et ne peut s'endiguer. Il faut coordonner l'action des secours, faciliter la recherche des infortunes cachées, se renseigner, établir un service de *visiteurs* et arriver ainsi à une assistance plus efficace.

A propos de la troisième question soumise au Congrès (*De l'éducation des enfants mis à la charge des administrations publiques en France*), M. Rollet, avocat, rapporteur, nous a fait connaître le chiffre des enfants assistés, qui sont au nombre d'environ 130.000, en comprenant les secourus, et de 87.000 sans les secourus. Sur ces 87.000, le département de la Seine en élève à lui seul 33 000 (32.970 au 31 décembre 1888, d'après le tableau exposé dans le Pavillon de la Ville de Paris, au Champ-de-Mars). Le rapporteur s'est étendu sur le mode de placement familial qui a été adopté, après quelques tâtonnements. Il a fait l'historique de la constitution de l'hospice des Enfants-Trouvés, constitution inspirée par saint Vincent de Paul. Il a fallu améliorer ce système ; on a placé

les enfants en nourrice, on a constitué des pensions mensuelles à celles des nourrices qui les élevaient jusqu'à leur treizième année, en les faisant surveiller administrativement et médicalement, on a créé des orphelinats, enfin on s'est occupé du sort de l'enfant confié désormais aux soins de l'Administration.

M. Rollet a entretenu le Congrès d'une autre catégorie d'assistés : celle des enfants moralement abandonnés de la Seine, qui étaient, au 31 décembre 1888, au nombre de 2.967, dont 2.062 garçons et 905 filles. Si le chiffre des filles est de beaucoup inférieur à celui des garçons, cela tient à ce que les filles gagnent plus tôt leur vie que les garçons, grâce à des travaux de couture, et à ce que de nombreux orphelinats, alimentés par la charité privée, reçoivent presque exclusivement les filles; d'un autre côté, la fille est plus facilement recueillie par des parents, des amis, que le garçon, surtout lorsqu'il est déjà un indiscipliné d'humeur difficile, et dont la direction nécessiterait une surveillance toute particulière.

Ces enfants sont presque tous élevés dans des écoles professionnelles, système qui a donné de très bons résultats, certainement supérieurs à ceux de l'internat, lequel a été réservé surtout aux enfants vicieux. Quelques-uns sont envoyés à la campagne, dans des fermes ou des exploitations agricoles. Les placements sont de deux formes, ou isolés ou en groupes.

Quant à la population des jeunes internés dans des maisons de correction ou colonies pénitentiaires, elle compte environ 4.500 garçons et 1.500 filles, répartis dans 33 établissements.

Comme conclusion de son Rapport, M. Rollet a formulé le vœu que les administrations publiques assurent l'avenir des enfants dont elles ont la charge en mettant en valeur leurs qualités physiques, intellectuelles et morales, et en leur constituant autant que possible une famille.

La quatrième question, visant l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes, avait pour rapporteur M. Th. Roussel. L'honorable sénateur a rappelé tout d'abord l'article 18 de la loi du 24 vendémiaire an II, en vertu duquel « tout malade domicilié ou non, qui sera sans ressources, doit être secouru ou à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin ». Il s'est étonné que l'assistance légale n'ait pas encore été organisée en France, et il a signalé au Congrès cette lacune regrettable dans les lois d'un État républicain. Il aurait voulu qu'on assurât aux indigents, frappés de maladies accidentelles ou aiguës dans les campagnes, les secours médicaux qui leur manquent dans près de la moitié de nos départements. Le premier service d'assistance médicale a été organisé en 1810 dans le département du Bas-Rhin, a-t-il dit. Il serait bon que les services créés dans nos départements, en quelque sorte en de-

hors de la loi, fussent mieux répartis, tout au moins que les parties du territoire qui en ont le plus besoin en soient pourvues.

M. Roussel a fait l'énumération des divers projets de loi déposés dans ce but sur les bureaux de l'Assemblée nationale en 1871 et 1872, puis de la Chambre en 1877, et il a exprimé le vœu que les résolutions votées par le conseil supérieur de l'Assistance publique, dans sa séance du 2 février 1889, soient prises en considération par les pouvoirs publics.

A la séance d'ouverture du Congrès, les rapports étant distribués, MM. Roussel, sénateur, président, le D^r Thulié, secrétaire général, Rosenau, délégué étranger, et Henri Monod, directeur de l'Assistance publique en France, ont tour à tour pris la parole.

M. Th. Roussel a fait part à l'Assemblée du regret manifesté par le ministre de l'Intérieur de ne pouvoir inaugurer en personne cette grande réunion. Il a ajouté que le Congrès de l'Assistance est en réalité la suite et une conséquence naturelle de changements considérables survenus depuis peu dans l'organisation administrative et la direction supérieure des services d'assistance et d'hygiène publiques en France. Jusqu'ici, ces services avaient vécu dans un état de dispersion, il s'agissait de les centraliser. Le gouvernement républicain a tenu à réunir en un seul faisceau les fragments épars de nos services charitables. M. Roussel félicite M. Monod, « un administrateur dont les œuvres sont le seul éloge », d'avoir été placé à la tête de ces services. Le président du Congrès n'a pas cru cesser d'être bon français en soulignant les succès remportés par les caisses d'assurance obligatoire contre les accidents, créées récemment en Allemagne. Il a constaté qu'en quatre années ces caisses, alimentées pour les 2/3 par les patrons et 1/3 par les ouvriers, ont atteint le nombre de près de 17.000, avec près de 4 millions de souscripteurs, et qu'en 1886 elles ont, sur environ 72.000 francs de recettes, distribué près de 60.000 francs en soins médicaux, remèdes, indemnités de maladie, soins aux femmes en couches et frais de sépulture. Il a souhaité, en terminant, que de semblables caisses soient organisées en France.

M. le D^r Thulié, en quelques brèves explications, a mis les membres du Congrès au courant des travaux des sections et leur a indiqué quelle marche avait été adoptée pour les rendre plus faciles et plus méthodiques.

M. Henri Monod, dans un assez long discours, a dit que « les secours sont une dette sacrée ». Il s'est appliqué plus particulièrement à faire ressortir le rôle de l'Etat en matière d'assistance. « Celui-ci, agissant au nom de la société, a-t-il ajouté, n'a pas à être vertueux, ni aimant, ni compatissant, comme les citoyens, qui peuvent se montrer charitables envers leur prochain; il ne saurait obéir à des impulsions passionnelles; ses actes ne doivent être que l'application des principes de la justice

dans l'intérêt social ». M. Monod a fait l'éloge de la bienfaisance et cité l'opinion de philanthropes autorisés pour étayer son argumentation. Sa conclusion a été que l'assistance de l'État doit être obligatoire envers les individus.

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de cette théorie. Le principe de l'obligation voté par l'Assemblée est une grosse question; elle est des plus complexes et des plus épineuses. Plusieurs membres du Congrès, qui ont pris la parole, ont paru ne pas s'en douter. Cela demanderait plusieurs séances de discussion contradictoire. Mais quand tout le monde est d'accord sur le but, qui est noble et généreux : l'assistance à son semblable, le moyen de discuter à sang-froid? La controverse devient difficile; on est traité d'homme sans entrailles et l'on préfère s'abstenir. Il vaut mieux peut-être qu'il en soit ainsi, pour la plus grande tranquillité des réunions et des Congrès en particulier.

Faisons remarquer, à propos de la première question : *Dans quelle mesure l'Assistance publique doit-elle avoir un caractère obligatoire?* que le directeur de l'Assistance publique en France a formulé des réserves. Il a déclaré que le rapport de M. Regnard était une œuvre toute personnelle, et qu'il n'y avait aucune relation à établir entre ce travail et le titre d'inspecteur général de l'Assistance publique que porte son auteur.

Sur quoi, M. le Dr Regnard s'est empressé de revendiquer pour lui seul la responsabilité des opinions émises. Il a reconnu qu'il avait pour adversaires des hommes qui sont loin de partager ses idées, mais que la liberté la plus entière étant laissée aux orateurs, il allait en user.

Et, de fait, il a surenchéri encore sur les termes de son Rapport.

M. Lefort s'est également prononcé pour l'assistance obligatoire de l'État envers les individus; il a été appuyé par M. A. Le Roy.

M. A. Raffalovich s'est élevé avec force contre cette doctrine. Il ne s'attendait pas à trouver dans l'œuvre du rapporteur de la première question une étude imbue du socialisme le plus dangereux, s'est-il écrié. Il a réfuté un à un les arguments produits par M. Regnard et a conclu en disant que, quelle que soit sa sympathie et sa confiance dans l'administration de l'Assistance publique, il persistait à craindre les conséquences de l'obligation.

Divers orateurs se sont prononcés dans le même sens, entre autres M. le Dr Polacky. Quelques membres étrangers ont recommandé un système mixte.

L'assemblée a voté la résolution suivante :

L'Assistance publique doit être rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence.

Au sujet de la quatrième question (car l'ordre des débats avait été changé), M. le Dr Engel Gavino a entretenu l'Assemblée des améliorations apportées au Mexique au service de l'assistance médicale dans les campagnes. Il a parlé des nombreux établissements hospitaliers qu'on y a bâtis et des libéralités faites par quelques généreux citoyens.

M. le Dr Mello Vianna a parlé aussi dans le même sens, en ce qui concerne le Portugal, où de grands progrès ont été réalisés.

M. le Dr Bajenoff a pris la parole après ces messieurs; il a fait une description complète des services médicaux établis dans les districts ruraux en Russie.

D'autres orateurs se sont fait entendre encore qui, tous, ont expliqué comment s'exerce chez eux l'assistance médicale dans les campagnes; ils ont donné des détails qui ont paru intéresser beaucoup les membres du Congrès.

Le principe de l'assistance médicale obligatoire a été aussi admis par le Congrès.

Sur la troisième question, M. Brueyre est entré dans de longs développements. Il a informé l'assemblée que M. le ministre de l'Intérieur avait demandé au conseil supérieur de l'Assistance publique, sur la proposition de M. Monod, d'étudier un projet de revision de la législation des enfants assistés. La section de l'enfance lui ayant fait l'honneur de le choisir pour présenter, avec un projet de loi, un travail sur cette question, il a déposé ces deux documents sur le bureau du directeur, afin qu'ils soient insérés dans les procès-verbaux.

M. Rollet a exposé les grandes lignes de son Rapport.

Plusieurs orateurs ont demandé aussitôt la parole.

Miss Putnam s'est étendue sur le mode d'assistance adopté au Massachussets en matière de secours publics, lesquels ont un caractère obligatoire. En ce qui concerne les enfants, on les élève dans des écoles dites de réforme, où on leur apprend à gagner honorablement leur vie.

M. le Dr Ramon Codina Langlin, délégué de la députation provinciale de Barcelone et de la maison provinciale de Charité, a expliqué de quelle manière sont établies les maisons de bienfaisance pour les enfants en Espagne. Elles sont placées sous la tutelle de la corporation provinciale.

M. le Dr Félix a parlé aussi des maisons d'assistance en Roumanie. Ces maisons ont toutes pour but de refaire une famille à l'enfant.

M. l'abbé Raemy a parlé dans le même sens, en ce qui concerne la Suisse. Également M. Loch, en ce qui a rapport à l'Angleterre, et M. Kunwald à l'Autriche.

Les orateurs se sont succédé. M. Strauss a combattu d'une manière presque générale et absolue le travail de M. Rollet. Les conclusions de

cet exposé lui ont paru critiquables, a-t-il dit. M. Rollet semble ne pas connaître le service des enfants assistés du département de la Seine et les améliorations qui y ont été successivement apportées. Il a proposé différentes mesures qui auraient pour but de remédier aux imperfections constatées dans le mode d'assistance pratiqué jusque-là.

M. Herbette a protesté. Revenant dans une séance ultérieure sur les divers modes de répression employés par l'Administration, il a prononcé un véritable discours, plein de vérités pratiques, d'aperçus lumineux, qui ont éclairé la discussion d'un jour nouveau et ont semblé faire une grande impression sur l'Assemblée. Des applaudissements prolongés ont salué la péroraison de l'orateur.

M. Brueyre a appuyé l'argumentation de M. Herbette ; il a invité le directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur à faire introduire, dans la nouvelle loi sur les enfants assistés, le principe de la création obligatoire de maisons de préservation.

L'Assemblée s'est prononcée, à la fin, *pour que les administrations publiques constituent une famille à chaque enfant assisté, par le placement isolé à la campagne, et pour que les enfants moralement abandonnés soient placés de droit sous la tutelle de l'État.*

Sur la deuxième question (la dernière du débat) : *De l'organisation méthodique de la bienfaisance,* M. le pasteur Robin a fait des réserves. Il a critiqué certains passages du Rapport de M. Teissier du Cros, ayant trait à la question religieuse.

M. Rosenau, délégué américain, a lu un travail sur le système adopté par son pays pour rendre les secours plus efficaces.

MM. Worms, Le Roy, Robin, Hale, délégué de Boston, Kunwald, délégué d'Autriche, Sermet, Mamoz, Peyron, directeur de l'Assistance publique, ont pris également part au débat. Finalement, l'Assemblée a décidé que la suite de la discussion, sur la deuxième question, serait renvoyée au prochain congrès.

M. Gaufrès, trésorier de la Commission, a fait connaître que le nombre des adhésions au Congrès a été de 402, et le nombre des souscriptions de 383, lesquelles ont produit 7.660 francs.

La Ville de Paris avait voté une subvention de 10.000 francs.

Après un nouveau discours de son président, la clôture du Congrès a été prononcée.

Dans l'intervalle des séances, plusieurs visites avaient eu lieu, soit dans divers établissements hospitaliers ou de répression, tels que ceux de Nanterre, Bicêtre, l'hospice des enfants assistés de la Seine, où les jeunes syphilitiques sont l'objet de soins particuliers, les hôpitaux Trousseau et Saint-Antoine, l'école d'Alembert à Montévrain (Seine-et-Marne) où des petits vagabonds, ramassés dans les rues, sont recueillis et reçoivent

une instruction professionnelle. Partout, les membres du Congrès ont été accueillis avec sympathie et empressement.

Dans les sections, comme préparation à ces visites, MM. les Drs Bourneville et Sevestre avaient fait des conférences sur les services des enfants idiots et arriérés et la nourricerie.

Enfin, à l'asile de convalescence de Vincennes, que l'on a visité dans tous ses détails, un banquet a été offert dans le vaste préau donnant sur la cour d'honneur servant de salle de jeu aux pensionnaires.

Bien des questions ont été agitées dans ce Congrès, comme on le voit, qui soulèvent, pour la plupart, de graves objections. Le principe de l'assistance obligatoire, entre autres, voté par l'Assemblée, demanderait à être discuté à fond. Malheureusement, la place nous est mesurée ici, et nous nous réservons, du reste, s'il y a lieu, à l'occasion du prochain congrès, de revenir sur la question controversée et de la traiter avec tous les développements qu'elle comporte.

L'assistance publique qui, dans un État véritablement civilisé, n'en déplaise à M. Regnard, devrait se réduire au strict minimum des services, et dont l'action devrait être, en tous cas, limitée, éventuelle, l'Assistance publique ne doit pas être une administration d'ordre organique, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi. On a parlé d'enquêtes. La première enquête devrait porter d'abord sur ses services, de telle sorte qu'on ne dit plus, dans le peuple, que l'Assistance publique fait plus vivre de personnes qu'elle n'en secourt. Quand nous en serons arrivés là, il sera loisible aux organisateurs de congrès de régler de nouveau l'ordre de leurs travaux. Nous espérons qu'il sera singulièrement simplifié. La richesse des États se développe en raison de l'activité, de l'aptitude des individus et, plus une population est pauvre, rebelle à la production, inapte à tirer parti des ressources mises à sa disposition (qu'il s'agisse de la collectivité ou de l'individu pris isolément), plus elle est caractérisée d'impuissance et, par conséquent, en proie aux misères physiques et morales dont ont parlé la plupart des membres du Congrès.

Eugène Rochetin.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Le projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. — La convention commerciale avec la Grèce. — L'Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation. — Le mouvement de la population de la France en 1889. — La discussion générale du budget et les nouveaux impôts. — Faits et gestes notables du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. — Le Congrès des socialistes allemands à Halle. — Un souvenir de M. de Barante. — Les divisions et les subdivisions du parti socialiste en France. — Les congrès de Calais et de Châtellerault. — Les élections américaines. — La signature de bill Mac Kinley. — Une chinoiserie administrative. — M. Thorold Rogers.

M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. L'exposé des motifs de ce projet que nous publions plus haut, débute par un tableau de la réaction protectionniste qui s'est opérée dans la plupart des pays du continent, en Allemagne, en France, en Autriche, en Italie, en Espagne. Seulement, il ne mentionne point les résultats, déjà acquis, de cette réaction, savoir le ralentissement du commerce des pays qui y ont cédé et le mécontentement croissant des populations. Il passe également sous silence le mouvement libre-échangiste qui vient de faire subir un échec signalé à la politique prohibitionniste de l'illustre M. Mac Kinley. En revanche, il s'applique longuement à justifier le nouveau système de double ou même de triple tarification auquel le gouvernement s'est arrêté. Ce système consiste d'abord dans un tarif général plus ou moins maximum et dans un tarif minimum, dont les droits diffèrent en moyenne de 20 à 25 0/0. Le tarif maximum sera appliqué à toutes les nations qui ne nous accorderont pas de faveurs spéciales, le tarif minimum pourra l'être « aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits », mais cette tarification de faveur devra être ratifiée par les Chambres, et le gouvernement s'interdit même la faculté de l'abaisser. En outre, il demande à être autorisé, — et c'est un troisième tarif, — « à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises ». Il n'est pas douteux que ce projet protectionniste et prohibition-

niste ne soit encore aggravé par les Chambres. C'est une expérience que la France devra subir. Est-il nécessaire d'ajouter qu'elle pourrait bien lui coûter cher? A une époque comme la nôtre où la concurrence internationale devient de plus en plus serrée, le renchérissement artificiel de la production, qui est l'effet inévitable de la protection, ne peut manquer de placer nos industries d'exportation, c'est-à-dire nos industries progressives et vitales dans un état d'infériorité irrémédiable vis-à-vis de leurs concurrents des pays demeurés fidèles au libre-échange, tels que l'Angleterre, la Hollande, et, dans une certaine mesure, la Belgique et la Suisse. Ce n'est pas un régime de protection de l'industrie française contre l'industrie étrangère que le gouvernement propose de rétablir pour donner satisfaction à des intérêts égoïstes et à courte vue, c'est un régime de protection de l'industrie étrangère contre l'industrie française.

*
* *

En attendant la suppression des traités du commerce, un arrangement provisoire qui ressemble, à s'y méprendre, à un traité, vient d'être conclu avec la Grèce. En vertu de cet arrangement, la Grèce accorderait à la France non seulement l'application de ses tarifs les plus réduits, mais encore des réductions de 30 0/0 sur les dentelles et les blondes, de 50 0/0 sur les velours, peluches, soies et chenilles de soie et de 50 0/0 sur les articles de parfumerie. Les vins seraient admis en franchise. Les marques de fabrique françaises seraient protégées et le commerce serait exempté de toutes taxes extraordinaires. Enfin, notre marine jouirait de toutes les immunités accordées à la navigation la plus favorisée. En échange de ces avantages, la Grèce obtiendrait, jusqu'au 1er février 1892, l'application du tarif conventionnel.

*
* *

On trouvera au Bulletin le compte rendu d'une réunion des représentants des industries ménacées par le projet de tarif et dans laquelle il a été constitué une « Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation ». Quoique l'objet de cette union nous semble un peu restreint, nous lui souhaitons bon succès. On pourrait lui reprocher aussi de venir un peu tard, mais « mieux vaut tard que jamais ».

*
* *

Nous reproduisons encore au Bulletin, le Rapport relatif au mouvement de la population en 1889. Ce mouvement ou, pour mieux dire, cette absence de mouvement se traduit par une diminution continue des mariages, des naissances et des décès. Comparée à 1888, l'année

1889 accuse une différence en moins de 3.914 mariages, 2.060 naissances et 42.934 décès. On pourrait se réjouir de la diminution du nombre des décès si elle n'était pas la conséquence de celle des naissances. C'est dans les départements les moins prolifiques, où la mortalité infantile est la plus faible, tels que le Gers et le Lot-et-Garonne, qu'il y a le moins de décès et que l'on trouve le chiffre le plus élevé de la vie moyenne : 50 ans, tandis que dans les départements prolifiques du Finistère et de la Corse, la vie moyenne dépasse à peine 28 ans.

On a beaucoup disserté à l'Académie de médecine et ailleurs sur les causes de cette dépopulation de la France. Avons-nous besoin de dire que ces causes et les remèdes qu'elles comportent appartiennent beaucoup plus au domaine de l'économie politique qu'à celui de l'anthropologie et de la médecine ? La France est aujourd'hui le pays du monde où, par suite de la progression croissante des impôts et particulièrement de ceux qui pèsent sur les subsistances et les autres articles de première nécessité, les enfants coûtent le plus cher à élever ; elle est en même temps un des pays où par suite des exigences du service militaire, les parents des classes pauvres sont le moins assurés de rentrer dans leurs avances. Or, de même que Cobden résumait la loi des salaires, par cet aphorisme : quand deux ouvriers courent après un patron, les salaires baissent ; quand deux patrons courent après un ouvrier, les salaires haussent, ou pourrait résumer ainsi la loi de la population :

« Quand les enfants coûtent plus qu'il ne rapportent, la population diminue, quand les enfants rapportent plus qu'ils ne coûtent, la population augmente ».

*
* *

La discussion générale du budget a été des plus brillantes. Quelques-uns des orateurs les plus compétents en matière financière y ont pris part et ils ont admirablement démontré la nécessité de revenir aux principes et aux saines pratiques budgétaires, d'élever les recettes au niveau des dépenses, ou, ce qui vaudrait mieux encore, d'abaisser les dépenses au niveau des recettes. Malheureusement, ce dernier procédé semble être devenu de moins en moins applicable. De toutes les denrées nécessaires à la vie, c'est la denrée gouvernementale qui a renchéri le plus, elle a presque doublé de prix, en France, depuis une vingtaine d'années, et la hausse n'est pas près de s'arrêter. D'après le *Bulletin de statistique*, les recettes budgétaires qui ont servi à couvrir les dépenses ordinaires, nous ne parlons pas des dépenses extraordinaires qui sont du domaine de

l'emprunt, se sont élevées de 1.957 millions en 1869 à 2.998 en 1879 et à 3.249 en 1889. Or, la richesse de la nation ayant cessé de marcher du même pas que les dépenses publiques, ce que nous apprend encore le même indiscret *Bulletin de statistique*, au chapitre des successions (elles ont baissé de 5.406 millions en 1885, à 5.058 en 1889), il faut bien se résigner à augmenter les impôts. C'est la pilule amère du budget! Lesquels choisira-t-on? Le gouvernement propose d'abord un impôt sur les spécialités pharmaceutiques, autrement dit un impôt sur les malades, et il est question aussi d'élever de 3 0/0 à 4 0/0 l'impôt sur les valeurs mobilières, un impôt sur les rentiers. Que les malades soient obligés d'avaler la pilule fiscale qu'on leur prépare, cela n'est guère douteux, mais le rentier né malin n'est-il pas bien capable de s'y dérober en expédiant ses capitaux à l'étranger? Reste à la vérité la ressource de l'aggravation des droits sur l'alcool, droits réputés moralisateurs, quoique, en y regardant de près on s'aperçoive qu'ils sont prélevés beaucoup moins sur la dépense du cabaret que sur la portion de la paye de l'ouvrier, qui pourvoit au nécessaire de la femme et de l'enfant. Ne vaudrait-il pas mieux recourir, une bonne fois, aux économies par lesquelles il faudra bien finir si nous nous fions aux renseignements du *Bulletin de statistique?*

*
* *

Voici, d'après une correspondance adressée de Nouméa au *Journal des Débats*, comment le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie emploie les pouvoirs qui lui ont été conférés en matière d'impôts et de travaux publics :

Le Conseil a voté tout d'abord un droit de sortie de 3 0/0 sur la valeur des minerais exportés, puis un droit de 1 fr. par hectare sur les mines de nickel *exploitées*, 1 fr. 50 c. sur les mines de cuivre, 25 centimes sur les mines de chrôme. En même temps, le Conseil général frappe d'un droit de 130 fr. par tête l'introduction des immigrants asiatiques. Les excédents de recettes du budget local trouvent d'ailleurs une affectation utile et immédiate : l'exemple du Conseil colonial de Saïgon n'a pas été perdu pour nos conseillers de Nouméa. En quelques heures, ils ont voté un programme de travaux publics qui absorbera non seulement toutes les ressources disponibles du budget, mais qui videra la caisse de réserve. L'avoir de la caisse dépasse aujourd'hui 300.000 fr.; si les propositions de la majorité étaient acceptées, il y resterait exactement à la fin du prochain exercice, *un franc*. Toutes les routes dont la construction a été décidée traversent des propriétés de conseillers généraux. Il y en aura trois parallèles pour relier Foa à Téremba; il en sera de même à Païta. On crée un bureau télégraphique sur un point où il n'y a qu'un

seul habitant européen, au milieu des tribus les plus sauvages. La majorité se met dans la tête de construire un chemin de fer. On repousse les plans et les études, on se refuse absolument à ces formalités ridicules et surannées qu'a édictées la loi de 1865, sous le nom de déclaration d'utilité publique... et l'on vote le percement immédiat d'un tunnel, isolé, à 100 mètres de hauteur dans la montagne de Tonghoué.

*
* *

Les socialistes allemands ont tenu du 12 au 18 octobre un Congrès à Halle. L'objet principal de ce Congrès était l'organisation d'un « parti socialiste » beaucoup plus que la « réorganisation sociale ». Les anciens programmes ont été, en conséquence, sinon abandonnés du moins passés sous silence. M. Liebknecht qui partage, avec M. Bebel, la direction du nouveau parti, s'est même moqué spirituellement de ses devanciers, les rêveurs et les utopistes. « Il faut « être fou, s'est-il écrié, pour demander quel sera l'aspect de l'État « démocratique et social que nous réserve l'avenir. Les gens qui « posent des questions de ce genre se donnent à eux-mêmes un « brevet d'ignorance et d'irréflexion. Une loi, la loi contre les socia- « listes par exemple, peut expirer tel ou tel jour, à telle ou telle « heure. Mais décréter que, à un moment donné, à minuit, l'orga- « nisation sociale actuelle cessera pour faire place à une organisation « nouvelle, c'est un pur enfantillage ». Les « réorganisateurs » attardés qui étaient représentés par MM. Schippel et Werner ont bien essayé de rappeler que cet enfantillage était l'objet même du socialisme. On ne s'est pas borné à les obliger à se taire ; on leur a infligé un blâme, à la majorité de 360 voix contre 30. Après quoi, l'Assemblée a discuté et voté un projet d'organisation du parti.

Ce projet, lisons-nous dans le *Journal des Débats*, est assez court. On l'a rédigé avec grand soin, de manière à ne pas tomber sous le coup des lois sur les associations en vigueur dans les divers pays de l'Allemagne, et notamment en Prusse. Le mécanisme est des plus simples. Les adhérents du parti nomment, chaque année, dans chacune des circonscriptions formées en vue de l'élection du Reichstag, un certain nombre d'« hommes de confiance ». Le mode de nomination n'est pas réglé d'une manière uniforme : les socialistes des diverses circonscriptions s'arrangent, à cet égard, comme ils l'entendent, de manière à ne pas s'exposer à des difficultés légales. Les « hommes de confiance », à raison de trois au plus par circonscription, forment le Congrès annuel, avec les députés socialistes du Reichstag. Le Congrès nomme une « direction » de douze membres, composée de deux présidents, de deux secrétaires, d'un caissier et de sept contrôleurs. La direction convoque le

Congrès et lui rend compte de sa gestion, dispose de la caisse, et surveille l'attitude des journaux du parti.

Voilà donc le socialisme allemand transformé en un simple parti parlementaire. Il est possible que ce parti qui possède déjà 35 représentants au Reichstag arrive, quelque jour, aux affaires. Mais alors les politiciens socialistes, devenus des « hommes de gouvernement » ne manqueront pas de se débarrasser de leur queue d'utopistes, adonnés à l'enfantillage de la réorganisation sociale, au besoin même de défendre la cause de l'ordre contre cet enfantillage dangereux et subversif. Que voulez-vous ? Ils seront arrivés !

***

Arriver ! Voilà toute la question. C'était déjà l'avis des grands révolutionnaires qui ont frayé la voie aux socialistes. Témoin cette jolie anecdote que *le Correspondant* a glanée dans les *Souvenirs* de M. de Barante :

M. de Barante attendait un matin dans l'antichambre du ministre de l'intérieur, et il y avait quelqu'un dans le cabinet du ministre qui prolongeait beaucoup son audience. Fouché s'en excusa, en faisant entrer le jeune préfet, puis il lui dit :

« Savez-vous avec qui j'étais ? Avec mon ami Thibaudeau. Imaginez-vous que j'ai dû remettre la tête à cet imbécile ! N'était-il pas inquiet, désespéré du mariage de l'empereur avec une archiduchesse d'Autriche ? Une nièce de Marie-Antoinette, arrivant à Paris pour être impératrice ! Il ne se faisait pas à cette idée ! Comment se présenter devant elle ? Comment aller désormais à la Cour ? Est-ce donc pour en venir là que nous avons fait la Révolution ?

— « Eh bien ! oui, ai-je répondu, tu as voté la mort du roi et moi aussi. Que veux-tu ? Ce n'était pas ta faute ni la mienne. La France avait la fièvre chaude. Dans de telles époques, on ne sait ce qu'on fait. On est entraîné par le courant. Et puis, les événements se sont calmés, l'ordre a été rétabli. Tu ne t'en es pas trouvé trop mal, tu ne veux plus de Révolution et, à présent, tu souhaites que les choses restent comme elles sont. Qu'est-ce qui peut mieux assurer leur durée que ce mariage de l'empereur ? Crois-tu que cette archiduchesse va nous ramener l'ancien régime ? Est-ce possible ? Avons-nous sollicité humblement ce mariage ? Notre nouvelle impératrice arrivera-t-elle fière, dédaigneuse, avec les rancunes du passé ? Pas du tout ; elle est très honorée d'avoir été choisie par l'empereur, elle ne se jouera pas à contrarier en rien son gouvernement et sa politique. Elle est nièce de Marie-Antoinette... Qu'importe ! elle sera peut-être aimable et charmante comme était sa

tante. Oui, certainement, Marie-Antoinette était tout cela ; on l'a calomniée, on a beaucoup crié contre elle, et nous tous les premiers. C'est tout simple. Nous étions au parterre, debout, mécontents, tapageurs. A présent, nous voilà bien assis, en premières loges..... et nous applaudissons ».

* * *

En France, les socialistes continuent à se diviser. D'abord, les collectivistes-marxistes dont le chef est M. Jules Guesde, orateur éloquent et écrivain non sans mérite, se sont séparés des possibilistes, qui obéissent à la direction de M. le docteur Brousse, et ils ont convoqué, à Calais, au commencement d'octobre, un congrès dont les délibérations se sont résumées dans les vœux suivants :

Réduction à deux ans du mandat des prud'hommes, avec obligation pour ceux élus actuellement de démissionner tous les deux ans ; renouvellement des conseillers par moitié ; indemnité rétributive fixe ; droit de vote et éligibilité accordés aux deux sexes, à toutes les catégories de travailleurs sans exception à partir de vingt et un et vingt-cinq ans, comme pour les élections politiques et dans les mêmes conditions ; interdiction pour les conseillers du cumul avec les autres fonctions électives rétribuées.

En ce qui concerne la réglementation du travail, le Congrès a voté la suppression des règlements d'atelier et du droit d'amende ; le remplacement des inspecteurs des usines et manufactures par une commission des chambres syndicales ouvrières, la surveillance des apprentis par les chambres syndicales ouvrières ; l'interdiction aux patrons d'employer des ouvriers étrangers avec des salaires inférieurs à ceux des ouvriers français ; l'égalité des salaires pour les deux sexes, à travail égal ; l'instruction et l'entretien des enfants des deux sexes aux frais de l'État ; la mise à la charge de la Société des vieillards et des invalides du travail ; la responsabilité entière en matière d'accidents du travail, avec la garantie de l'État en cas d'insolvabilité patronale ; enfin la suppression du marchandage.

Notons encore parmi les dicts notables du Congrès de Calais cet anathème jeté sur les machines par le citoyen Pasquier : « Le machinisme est le choléra de l'industrie ».

Ensuite, une scission s'est opérée parmi les possibilistes. Cette scission a éclaté au Congrès de Châtellerault, tenu également au commencement d'octobre, et où les Allemanistes (partisans de M. Allemane) se

sont séparés des Broussistes. Voici les principales résolutions qui ont été adoptées au Congrès de Châtellerault :

I. Intervention de l'État, du département et de la commune pour le règlement des conditions du travail, au point de vue de l'hygiène, de la sécurité, etc., « enfin, dès que la chose sera possible, en opérant, — en passant s'il y a lieu, par une période de régie intéressée, — la transformation complète en service public de toute branche de l'activité humaine ».

II. Création d'un service complet de solidarité sociale réuni à celui d'hygiène, assurant du travail aux valides, des soins et des secours aux infirmes, aux malades, aux vieillards et aux enfants, et surveillant les établissements de charité privée.

III. Nécessité de l'intervention des pouvoirs publics pour limiter la journée de travail, établir un minimum de salaire et supprimer les règlements d'atelier.

IV. « Intervention de l'État pour assurer aux ouvriers un salaire suffisamment rémunérateur et des conditions de travail, comme temps de durée ou comme hygiène, afin de leur permettre de se reproduire dans les meilleures conditions possibles et d'assurer à leurs familles des moyens de développement normal, en attendant la réalisation de l'article du programme du parti ouvrier, qui porte que tous les enfants seront élevés à la charge de la société ».

Conclusion : *Much ado about nothing*, beaucoup de bruit pour rien.

*
* *

Nous disions dans notre dernière Chronique qu'il suffirait de « laisser faire » le bill Mac Kinley, sans user des représailles conseillées par nos bons amis les protectionnistes, pour provoquer aux États-Unis une réaction en faveur du *free trade*. Nos prévisions n'ont pas tardé à se réaliser. Le parti républicain qui a voté le bill Mac Kinley possédait une majorité de 8 voix à la Chambre des représentants. Les élections qui ont eu lieu le 2 novembre et qui ont eu pour *plat form* l'approbation ou le rejet de cette impudente mesure d'exploitation ont donné aux démocrates une majorité de 74 voix sur 332 membres dont se compose la Chambre, et l'auteur du bill lui-même, le célèbre major Mac Kinley, n'a pas été réélu. C'est la condamnation de la politique protectionniste par le *réferendum* du peuple américain. A la vérité, les protectionnistes conservent la majorité dans le Sénat et ils ont avec eux le président. Mais si la Chambre des représentants prenait l'initiative d'une réforme douanière, le Sénat et le pré-

sident pourraient-ils persister à maintenir une politique que l'opinion publique a si énergiquement répudiée?

*
* *

Un correspondant de *l'Indépendance belge* raconte ainsi la scène et les incidents de la signature du bill Mac Kinley par le président des États-Unis :

Il ne me reste, dit-il, qu'à vous conter un incident piquant du dernier jour des débats.

Il avait amené au Capitole de Washington le président Harrisson et la plupart de ses secrétaires d'État. Cela a fait événement, car le Président ne se montre que rarement au palais législatif. C'est au désir de signer un jour plus tôt le « bill Mac Kinley » qu'il fallait attribuer sa présence.

A 3 heures de relevée, le bill était finalement adopté par le Sénat ; à 3 h. 20 m. il était soumis au Président, qui se tenait dans un bureau attenant à la salle des délibérations, entouré de ses ministres et des membres de la commission du tarif.

Le major Mac Kinley, radieux, se tenait en face du président Harrisson. A l'instant où celui-ci se disposait à signer le document, M. Blaine se pencha vers la table et dit en souriant : « Votre main ne tremble-t-elle pas ? » — « Pas le moins du monde, répartit le Président, et je vais y apposer une belle et bonne signature, sans épargner l'encre. Quant à la plume, qui me sert, elle appartient de droit à M. Mac Kinley. » — Et le président écrivit :

« Approved octob. 1. 1890. Benj. Harrisson. »

A 3 h. 22 m. la scène de la signature était terminée.

Le cadeau de cette plume mémorable suffira-t-il à consoler M. Mac Kinley de son échec électoral ?

*
* *

Voici une jolie petite chinoiserie administrative dont nous empruntons le récit à *l'Avenir de Saint-Germain* et qui a sa place dans le recueil des faits et gestes notables de l'administration « que l'Europe nous envie ».

En 1887, à Maisons-Laffitte, un petit garçon de dix ans avait trouvé, sur la voie publique, un porte-monnaie qui contenait 10 francs. Il le porte aussitôt à la mairie. Un an après, le propriétaire de cet objet n'ayant pas donné signe de vie, l'enfant est avisé que le porte-monnaie et son contenu lui appartiennent ; il se rend à la mairie, où on le lui remet, après l'avoir fait signer sur un registre qu'il l'a bien reçu.

Le petit garçon part content. Mais les bonnes actions ont de tristes lendemains à Maisons-Laffite.

Il y avait beau temps que l'honnête petit bonhomme, qui a treize ans aujourd'hui, avait dissipé ses 10 francs et oublié sa trouvaille, quand il reçut, jeudi dernier, le petit billet suivant :

Monsieur, vous êtes redevable de la somme de 62 fr. 85 pour contravention à l'article 18 de la loi du 23 août 1871, commise par vous, pour avoir donné décharge, à la date du 29 septembre 1888, sur le registre *ad hoc* tenu à la mairie de Maisons-Laffite, d'un porte-monnaie contenant 10 fr. trouvé sur la voie publique et remis à la mairie le 2 septembre 1887, sans que cette décharge ait été revêtue d'un timbre spécial à 10 centimes.

A défaut de payement ou de réponse dans la huitaine, vous vous exposeriez aux poursuites ordonnées par la loi.

A Saint-Germain, le 8 octobre 1890.

Le receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre,
(*Signé*) Illisible.

La prétention a paru exorbitante au petit garçon. Il a protesté de son ignorance. Pouvait-il savoir qu'il ne devait signer que sur un registre revêtu préalablement d'un timbre ? N'était-ce point à l'employé de la mairie à apposer ce timbre ? Et même l'enfant savait-il ce que c'était qu'un timbre ?

Il devait le savoir, répond l'ad-mi-nis-tra-ti-on. Tout Français, même en nourrice, est censé connaître la loi. Prétention curieuse, soit dit en passant, et que le fait condamne, puisqu'on donne un diplôme aux avocats pour l'avoir étudiée.

Conclusion : l'enfant paiera les 62 fr. 85. S'il eût gardé le porte-monnaie, il se fût évité cette mésaventure. C'est là la seule morale qu'il tirera sans doute — et beaucoup avec lui — de cette application zélée d'un règlement administratif.

***

M. Thorold Rogers, professeur d'économie politique à l'Université d'Oxford, auteur d'une excellente *histoire de l'agriculture et des prix en Angleterre*[1], d'une *Histoire des neuf premières années de la Banque d'Angleterre*, d'un *Manuel d'économie politique à l'usage des écoles* et de plusieurs autres publications d'une haute valeur, vient de mourir à l'âge de 67 ans. Ami personnel de Cobden et de Bright, il a représenté pendant six ans une circonscription libérale à la Chambre des communes. C'est une perte sensible pour la science dont il était l'un des plus notables représentants en Angleterre depuis la mort de Stuart Mill. G. de M.

Paris, 14 novembre 1890.

---

[1] *A History of agriculture and prices in England, from the year after the Oxford parliament* (1259) *to the commencement of the continental war* (1793), by James E. Thorold Rogers. 7 vol. Oxford. At the Clarendon press.

Notre collaborateur et ami M. Courtois, fondateur de l'*Association des étudiants en économie politique* et ses collègues viennent d'adresser aux étudiants de Paris la circulaire suivante :

ÉTUDIANTS DE PARIS,

Des maîtres éminents vous enseignent l'économie politique. Ce n'est pas leur savoir qui vous fait défaut. Ce n'est pas non plus votre soif d'apprendre qui s'apaise. Et cependant bien restreint est le nombre de ceux qui conservent précieusement, plus tard, le souvenir de ces doctes leçons. Pourquoi ?

Il ne nous appartient pas de le dire ; mais, du moins, nous nous sentons le désir d'aider ceux d'entre vous qui aiment la science à ne pas perdre tout le fruit d'heures qui, sans ce secours peut-être, en retour de laborieuses fatigues, ne leur procureraient que de bien fugitives satisfactions.

Nous ne sommes pas de ceux qui croient qne la jeunesse est devenue indifférente aux travaux désintéressés de l'intelligence ; nous la regardons, au contraire, comme toujours animée d'un feu qui exige, pour son entretien, les travaux d'esprit qui conduisent à la découverte du vrai.

Comme l'a dit un illustre penseur, E. Caro, récemment enlevé aux études philosophiques : *Les jeunes gens sont sincères sans effort ; étrangers par leur âge à toutes les complications d'opinion que peuvent créer plus tard l'ambition, le calcul, l'amour-propre, ils n'ont fait de pacte qu'avec leur conscience et non avec un parti.*

En vous conviant à l'étude réfléchie de l'économie politique, nous ne songeons pas à vous enrégimenter dans telle ou telle école. L'économie politique est une science qui plane avec sérénité au-dessus de nos misères intellectuelles. Elle est l'ensemble des lois connues ou inconnues qui régissent l'homme au point de vue de l'utile. « *Lois connues ou inconnues* ! » Des sciences en effet sont immuables ; ce qui varie, c'est l'ensemble et la nature des connaissances humaines. Cet ensemble progresse sans doute, mais inégalement. Ce n'est pas la faute des sciences ; c'est celle de notre imperfection native, quand ce n'est pas celle du temps.

Sans méconnaître sa subordination au droit et surtout à la morale, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que, pour chacun individuellement, l'économie politique est un guide utile, bienfaisant, nous épargnant des malheurs dont, sans elle, la cause et surtout le remède nous échappent. *Son importance*, nous disait Rossi, *est également attestée par la confiance de ses amis et par les clameurs de ses ennemis*. Dans un pays de suffrage universel, d'ailleurs, l'ignorance de l'économie politique est un malheur public.

C'est dans ces sentiments que nous vous demandons d'adhérer à l'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ÉCONOMIE POLITIQUE. Cette Société n'accepte, comme membres actifs, que des jeunes (20 à 35 ans).

Elle a pour objet, ou plutôt pour moyen, l'enseignement mutuel et non professoral. Dans un cours, un savant parle devant un auditoire silencieux

qui s'incline respectueusement devant son autorité scientifique. L'enseignement mutuel veut l'égalité entre celui qui parle et ses auditeurs. Chacun, à son tour de parole, peut se lever et prendre part à une discussion qui, faite à huis-clos, hors même de la présence des membres honoraires, sans publicité ultérieure, sauvegarde l'amour-propre et ne permet pas au respect humain de s'opposer à reconnaître les erreurs professées temporairement de part et d'autre. La liberté morale est assurée pour tous. Un minimum de connaissances économiques est d'ailleurs exigé pour être admis.

Étudiants de Paris,

Des notabilités de la science économique patronnent moralement et aident matériellement cette Association. L'Académie des sciences morales et politiques, les Sociétés d'économie politique, de statistique, d'économie sociale, sont représentées sur la liste de nos membres fondateurs et honoraires, par des noms qui font à juste titre autorité soit dans les sciences, soit à la tête des grandes institutions financières ou commerciales.

A cet encouragement spontané, il vous faut répondre par un prompt acquiescement qui nous permette d'ouvrir rapidement notre première année active. Les dispositions matérielles veulent que nous soyons fixés sous peu sur le nombre de nos membres actifs. L'intérêt de ceux qui auront adhéré ne nous permettrait pas de modifications au profit exclusif de retardaires.

Vous trouverez des bulletins d'adhésion, ainsi que les statuts et le règlement intérieur, chez MM. Guillaumin et Cie, libraires-éditeurs, 14, rue Richelieu ; L. Larose et Forcel, libraires-éditeurs, 22, rue Soufflot, et chez les membres du Comité (Président compris) dont les noms suivent :

Le Président-Fondateur : Alph. Courtois, Secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique, 13, rue Darcet, Paris-Batignolles.

Les Vice-Présidents : Aug. Burtin, Vice-Président de l'Association amicale des Auditeurs diplômés des cours Bamberger, 5, boulevard Montmartre. — Gaston Saugrain, Élève diplômé de l'École libre des Sciences politiques, 1, rue de Tournon.

Le Secrétaire général : Abel Ravier, Licencié en droit, 7, rue Véronèse (Gobelins).

Le Secrétaire adjoint : Ernest Tillet, Licencié en droit, Publiciste, 14, rue des Moines.

Le Comptable : Eugène Mallèvre, Administrateur de l'Association amicale des Auditeurs diplômés des cours Bamberger, 148, faubourg Saint-Denis.

Le Trésorier : Louis Portevin, Élève diplômé de l'École des Hautes Études commerciales, 46, rue de Trévise.

Le Bibliothécaire-Archiviste : Georges Gerald, Élève de l'école libre des sciences politiques, 4, rue de Verneuil.

***

L'*Atlas de Géographie moderne*, par MM. F. Schrader, F. Prudent et E. Anthoine, qui vient de paraître à la librairie Hachette (1 vol. in-folio), est à la fois le plus complet, le plus élégant et le plus commode à consulter que nous connaissions. « Cette juste mesure dans le détail, dit la *Revue des Deux Mondes*, qui permet de consulter une carte sans se servir d'une loupe est ce qui séduit tout d'abord dans l'Atlas de MM. Schrader, Prudent et Anthoine. Leurs cartes ne sont pas moins remplies d'indications de toute nature et au courant des travaux les plus récents ; elles sont d'ailleurs accompagnées d'un texte explicatif : sorte de commentaire perpétuel, imprimé au verso des feuilles, où la géographie physique et la géographie économique trouvent amplement leur compte ». L'Atlas comprend 64 cartes en couleurs, avec un répertoire alphabétique permettant, à l'aide de renvois, de trouver immédiatement le nom cherché sur la carte.

***

Le premier volume du *Nouveau Dictionnaire de l'économie politique*, publié sous la direction de MM. Léon Say et Joseph Chailley, vient de paraître. Il comprend les neuf premières livraisons, et ne contient pas moins de 1.148 pages. Entre autres articles intéressants dans les 8e et 9e livraisons, nous signalerons l'*État*, par M. Le Roy Beaulieu, *Finances de l'ancien régime*, par MM. E. de Blignères et Maurice Harbulot, *Finances de l'Angleterre*, par M. Victor Marcé, *Fondations*, par M. Hubert-Valleroux, *Fortune de l'Etat*, par M. Léon Say, *Fourier*, par M. Courcelles-Seneuil, *Franklin*, par M. Henry Baudrillart, *Hanse*, *Ligue Hanseatique*, par M. Maurice Block.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Si nous n'avions été empêché par une absence de donner à cette place le mois dernier notre chronique habituelle, nous aurions eu la satisfaction d'y constater le bien fondé de nos appréciations précédentes.

Nous avions dit, en effet, le danger qu'il y avait à suivre la voie de hausse immodérée dans laquelle notre marché s'était engagé, et nous faisions pressentir l'abaissement des cours qui a eu lieu depuis lors.

La situation des places étrangères joue dans l'état de notre marché un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance. Que l'argent vienne à manquer à Londres, et tout naturellement cette place vend pour se créer des ressources, et c'est Paris qu'elle inonde de préférence d'Italien, de Rio et d'autres valeurs internationales qui viennent encombrer notre marché et provoquer une réaction forcée, l'offre dépassant la demande.

C'est là ce qui s'est produit d'ailleurs, et l'argent était si rare à Londres que nous avons pu voir tout dernièrement la Banque d'Angleterre élever le taux de son escompte dans la seule crainte d'une demande d'or, relativement peu considérable, qu'elle savait devoir lui être faite par une des plus grosses maisons de notre place pour les besoins de ses affaires.

Heureusement l'on s'est arrêté à temps pour éviter des catastrophes qui autrement n'auraient pas manqué de se produire.

Nous laissons la rente aux environs de 94,60. La date et les conditions du nouvel emprunt ne sont pas encore connues, et nous ne voyons guère de changements en perspective dans les cours avant la fin de la discussion du budget.

Les fonds d'État étrangers ne font guère brillante figure, surtout le Portugais (en reprise cependant) et l'Italien. Toutes les ressources du génie (???) de M. Crispi ne peuvent ranimer le crédit de la péninsule qui s'en va s'affaiblissant tous les jours. Seuls les fonds russes et ottomans sont soutenus.

Sur le marché des établissements de crédit, les affaires sont plus animées. La Banque de France a gagné quelques points par suite de l'élévation du taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre. Le Crédit foncier résiste vaillamment aux attaques périodiques dont il continue à être l'objet et dont le plus fréquent motif est la démission toujours annoncée et toujours démentie de M. Christophle.

Nous enregistrons avec plaisir les progrès de la Banque de Paris et du

Crédit Lyonnais. La Banque de Paris a donné la mesure de sa puissance d'émission en menant à bien les colossales affaires russes qui ont eu un plein succès, et en ce moment même de nouvelles combinaisons sont à l'étude pour la conversion en 3 0/0 des obligations 5 0/0 des chemins de fer du gouvernement russe.

Le Crédit Lyonnais doit à sa puissante organisation et à son administration habile d'avoir vu s'élever dans ces derniers temps d'une façon considérable le chiffre de ses affaires, et si, comme on peut le croire, le prochain dividende de cet établissement est de 30 fr., ses actions atteindront d'ici peu le cours de 850 fr., qui représente leur capitalisation à 5 0/0. Le Crédit Lyonnais ne fait pas entrer les variations de son actif en ligne de compte dans l'évaluation de ses bénéfices qui ne proviennent que du développement normal, et de la marche régulière de son industrie, et nous pouvons ajouter, pour calmer certaines appréhensions fort naturelles, après les événements du Comptoir d'Escompte, que nous croyons savoir de source certaine que cet établissement est en mesure de faire face sans encombre, et dans le plus bref délai, aux exigibilités qui pourraient lui être demandées à un moment quelconque.

Sur le marché en banque les affaires sont des plus calmes et nous ne voyons guère à signaler que la dépréciation des valeurs de cuivre, conséquence naturelle de l'abaissement du prix de ce métal.

Paris, 10 novembre 1890.

R. d'A.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA CRISE DE LONDRES

EN NOVEMBRE 1890

I

La chute de puissantes maisons de banque, l'effondrement des cours à la bourse, sont des faits brutaux qui rappellent d'une façon tangible et frappante, l'existence de lois économiques qu'on ne viole pas impunément.

A tour de rôle, dans l'espace de 17 mois, les quatre principales places financières du monde : — Paris, Berlin, New-York, Londres, — ont subi des chocs douloureux, dans lesquels on peut voir une sanction pénale de transgressions commises. C'est à ce point de vue que l'étude de ce qui se passe dans le monde des affaires mérite l'attention des lecteurs du *Journal des Economistes*.

Le Comptoir d'Escompte a succombé pour avoir voulu dicter la loi aux producteurs et aux consommateurs de cuivre ; la bourse de Berlin a traversé une crise des plus intenses, parce que, sur la foi de la prospérité factice, créée en faveur de l'industrie indigène par le régime protectionniste, on l'a gorgée d'émissions de titres de sociétés industrielles ou d'actions de banque, vendues à des taux très élevés ; les Américains ont eu le Silver Act et le bill Mac Kinley, qui sont venus fausser la condition du marché, stimuler la spéculation et donner des valeurs factices à des actions de chemins de fer, qui ne rapportent aucun dividende ; à Londres, la série des erreurs est longue, mais la cause prédominante des embarras a été l'exagération du crédit que les capitaux européens ont ouvert, par son entremise, à la République Argentine ; celle-ci, grisée par l'offre de capitaux que la concurrence des banquiers anglais, allemands, belges et français, lui offrait à des conditions de bon marché inouï, a gaspillé des sommes gigantesques et retombant dans les pires errements du

papier-monnaie sous toutes ses formes, nous a fait mieux comprendre Law et son système.

Nous avons peut-être tort de simplifier tellement l'analyse et de réduire à un nombre si restreint de facteurs l'origine des embarras qui ont frappé successivement les grandes places du monde. Il y a des causes plus lointaines, plus latentes, qui ont amené l'état morbide dont la crise est sortie.

Il en est une, que nous avons signalée depuis longtemps déjà, c'est le déplacement, le déclassement si l'on veut, des capitaux qui est résulté des conversions répétées d'emprunts d'État, d'obligations de villes, de banques hypothécaires ou de sociétés industrielles. L'accumulation des capitaux se fait plus rapidement que jamais; dans les périodes d'affaissement qui suivent les périodes de prospérité brillante, au lieu de chercher des débouchés plus aléatoires et plus rémunérateurs dans l'industrie et dans le commerce, les capitaux, devenus craintifs, s'attachent aux placements temporaires à la bourse ou aux achats de valeurs mobilières de tout repos. Le ralentissement des grands travaux publics en Europe, le transfert du réseau des chemins de fer de la Prusse à l'État, ont également eu leur part dans cette évolution. Il en est résulté un abaissement sensible dans le taux de l'intérêt : les gouvernements en ont profité pour faire des conversions, non seulement l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie ont marché dans cette voie, mais encore d'autres États de second ordre. Les banquiers ont vigoureusement poussé à la roue et le public s'est laissé faire : les banquiers, par suite du maintien de la paix en Europe, d'une concurrence plus grande entre eux, ont été amenés à rechercher des marchandises à vendre à leur clientèle, à défaut de fonds d'État européens, donnant une rémunération satisfaisante. Le public qui veut de gros intérêts de son argent et qui s'abandonne aveuglément aux conseils des journaux, qui n'étudie pas les affaires et qui dans le prospectus, — lorsqu'il se croit intelligent — se borne à regarder sous le patronage de qui l'affaire est lancée, a suivi avec entrain dans la voie ouverte. C'est ainsi que la Serbie, la Grèce, le Portugal ont pu placer des emprunts à des taux qui étaient en rapport peut-être avec le taux courant du marché, mais ce taux n'était plus en proportion avec le danger que pouvaient courir les créanciers; la prime d'assurance, qui vient relever le taux habituel de l'argent, lorsque le débiteur est douteux, avait disparu en quelque sorte.

Ces réflexions s'appliquent à plus forte raison aux pays de l'Amérique du Sud, que caractérisent l'instabilité politique et le mépris souverain des règles élémentaires d'une bonne gestion financière. Pen-

dant longtemps l'Angleterre, par suite de ses relations commerciales[1], a été le banquier de ces pays; elle y a construit des chemins de fer, fondé des banques et pris des emprunts. Tant qu'elle a dominé sur ce marché, elle a pu forcer les Argentins à une certaine modération, mais lorsque les banquiers et les entrepreneurs allemands et français sont venus apporter leurs capitaux et leurs concours, lorsque l'exportation de la Plata, par suite du développement des voies de communication et de l'exploitation de ses richesses naturelles, a pris l'extension que l'on sait, les habitants ont succombé à un accès de la folie des grandeurs : ils ont cru qu'il suffisait de mettre en mouvement la presse à imprimer des billets de banque, des titres de la dette nationale, provinciale, municipale, hypothécaire pour créer des valeurs véritables; ils ont cru qu'on pouvait transformer tout, le sol, les maisons, en papier : ils ont trouvé en Europe des prêteurs bénévoles pour escompter le présent et l'avenir du pays.

On sait le rôle qui incombe à la Banque d'Angleterre, comme régulateur du marché monétaire universel ; on sait comment par suite du commerce étendu des Anglais, de l'accumulation des capitaux dans leur pays, Londres est la grande place de liquidation, le guichet par lequel passent une grande partie des remboursements pour les achats de marchandises, de matières premières, et auquel on verse les fonds nécessaires pour payer les coupons sur des emprunts de tout pays et de toute nature. On sait aussi que par suite d'habitudes prises et d'une tendance à économiser les forces le plus possible, la Banque d'Angleterre est le dépositaire de la réserve des banques et des banquiers, chacun ne gardant que le strict nécessaire; on sait enfin que la législation de 1844, faite en haine des abus du cours forcé et de l'émission exagérée du papier-monnaie, restreint l'expansion des billets de la Banque d'Angleterre, et paralyse celle-ci dans les heures critiques. La Banque est obligée de se montrer gardienne jalouse de son stock d'or, qui lui servira à gager ses billets au-delà de la limite étroite que lui concède l'Act de sir R. Peel et du Lord Overstone.

On a résumé en une phrase les causes qui peuvent amener la sortie de l'or : *lorsque nous avons de trop grosses dettes à l'étranger ou lorsque nous avons trop libéralement accordé des crédits au dehors*. Le drainage d'or à la Banque d'Angleterre a été dû cette fois surtout à la seconde cause : c'est parce qu'on a exagéré les cré-

---

[1] Dans une moindre mesure, la place d'Anvers, qui entretient des relations suivies avec la Plata, a été la porte par laquelle des millions de titres argentins sont entrés en Belgique.

dits ouverts à l'Amérique du Sud et aussi peut-être parce qu'on s'était surchargé de valeurs mobilières de l'Amérique du Nord que la crise a éclaté.

Il ne faut pas oublier que de 1887 à 1889 l'Angleterre a vu une reprise très accentuée des affaires : dans cet intervalle son commerce a progressé de 15 0/0, les recettes de ses chemins de fer de 8, 6 0/0 et le total des Clearings à Londres de 25 0/0; depuis trois ans, on y a créé aussi pour 12 milliards et demi de francs de valeurs nouvelles, actions, obligations, fonds d'État. Une portion de ces émissions peut ne figurer que sur le papier et n'avoir pas abouti, mais il n'en reste pas moins assez pour alimenter la spéculation.

Ajoutez à cela la hausse d'un grand nombre de produits bruts ou fabriqués, l'élévation des salaires[1] et vous aurez l'explication de la tension progressive du marché monétaire en 1890, compliquée par d'énormes immobilisations de la part des grands banquiers et d'engagements à la hausse de la part des spéculateurs.

II

Le 31 juillet 1890, quelques semaines après la révolution qui ensanglanta les rues de Buenos-Ayres et qui, bien que vaincue, amena la retraite du président Juarez Celman, la Banque d'Angleterre haussa l'escompte à 5 0/0, alors que sa réserve était de 12 millions de livres sterling et la proportion de la réserve aux engagements de 38 1/2 0/0, après avoir été au-dessous de 35 0/0.

Nous écrivions dans le *Journal des Débats* le 4 août dernier :

« Le centre des préoccupations, le point le plus vulnérable et le plus atteint en ce moment, c'est Londres gorgé de fonds d'État sud-américains, de valeurs argentines de toute catégorie. Dans le jargon des gens de bourse, on a comparé la hausse de l'escompte par la Banque d'Angleterre à une douche glaciale. Il aurait été plus juste de qualifier cette mesure d'un autre terme : c'est en quelque sorte un coup de canon d'alarme, un avertissement significatif que la situation générale du marché à Londres est dans une passe dangereuse par suite des engagements si considérables avec l'Amérique du Sud. Il ne s'agit pas seulement du Stock Exchange, des spéculations et des titres

[1] Les bénéfices industriels d'entreprises qui emploient de nombreux ouvriers et consomment beaucoup de matière première — houille ou autres — sont grands principalement au début de la reprise et diminuent ensuite avec le renchérissement de la main-d'œuvre et des produits.

possédés par les rentiers qui ont eu l'imprudence d'accepter des valeurs sud-américaines à un taux de capitalisation beaucoup trop bas. Il faut tenir compte aussi des crédits ouverts par les grandes maisons de banque, des acceptations en cours, des avances consenties sur nantissement de titres et de tous ces portefeuilles des premiers banquiers du monde, bourrés de titres qu'ils n'ont pu écouler dans le public. Il ne nous semble pas douteux qu'un poids très lourd va peser sur la place de Londres dans quelque temps; le crédit va s'y resserrer en général et le contre-coup s'en fera sentir sur le Stock Exchange ».

On trouva à Londres que le bilan ne justifiait pas l'élévation de l'escompte, mais on se dit que le gouverneur de la Banque était un homme aussi énergique que prudent. S'il avait pris une pareille mesure, c'est qu'il avait de bonnes raisons pour le faire. Il n'avait cependant pas mis les banquiers de la place dans sa confidence.

Le gouvernement de la Banque savait qu'il était dans la période de l'année où une expansion de la circulation et des sorties d'or sont des phénomènes réguliers; billets et numéraire vont alimenter les canaux multiples de la circulation pour les besoins du public qui voyage, pour les besoins de la récolte, mais en outre il fallait rester sur la défensive contre les conséquences possibles de la crise argentine. On raconte que dès cette époque, M. Lidderdale conseilla aux Baring de modérer leurs acceptations qui s'élevaient, paraît-il, à cette époque, à plus de 30 millions de livres sterling.

Les changes étant devenus plus favorables, et l'or ayant commencé à revenir, le 21 août l'escompte fut abaissé à 4 0/0, mais la tension monétaire étant déjà plus vive au mois de septembre, le 25 du mois, on dut de nouveau remonter à 5 0/0. Les appréhensions qui s'étaient calmées recommencèrent; l'on redouta un renchérissement de l'argent jusqu'à la fin de l'année, ce qui eût été fâcheux pour les spéculations en train. De plus, la révolution de Buenos-Ayres, la hausse de la prime sur l'or, les embarras croissants du gouvernement et de tous les débiteurs quelconques de la Plata à payer leurs créanciers européens la divulgation d'abus incroyables de toute sorte, une situation pas beaucoup meilleure à Montevideo formaient un ensemble de faits connus de tout le monde qui portaient atteinte au crédit des États de l'Amérique du Sud, de manière à rendre presque impossible un appel au public et qui portaient surtout atteinte au crédit des banquiers qui avaient émis les emprunts argentins et avec qui se négociaient de nouvelles avances. On disait ouvertement à Londres, en la nommant, que telle ou telle grande maison était engagée de façon à

être entièrement immobilisée, et lorsque la combinaison d'un trust sud-américain, auquel on aurait cédé toutes les valeurs invendables fut mise en avant, on ne se gêna pas pour déclarer que Baring, Murrieta et d'autres avaient cru possible de se dégager encore une fois sur le dos du public; la combinaison tomba d'elle-même, mais il était resté un levain de suspicion. Les traites portant l'acceptation de Baring Frères ne furent plus aussi recherchées que par le passé; on trouva qu'il y avait trop de papier tiré de Buenos-Ayres par S. B. Hale, l'agent de Baring, sur la maison de Londres. Mais lorsqu'on formulait des inquiétudes trop accentuées, on vous répondait en haussant les épaules : les Baring n'étaient-ils pas la première maison de banque de l'univers, celle qui avait les relations les plus étendues et qui constituait un rouage en quelque sorte indispensable du commerce extérieur de l'Angleterre[1]?

---

[1] Le chef actuel de la maison Baring était le sixième du nom depuis Johannes Baring, fils d'un pasteur allemand des environs de Brême, qui fonda une maison de commerce à Exeter en 1753, et dont les deux fils s'établirent à Londres en 1770 sous la raison sociale Baring Brothers et Co. Le fondement de la fortune des Baring semble avoir été le commerce avec l'Inde; plusieurs membres de la famille ont été directeurs (administrateurs) de la Compagnie des Indes. Par leur alliance avec les Hope, d'Amsterdam, ils participèrent aux grandes spéculations en produits coloniaux du commencement du siècle, qui ont été si brillantes.

Depuis près de cent ans, Baring Frères et Compagnie ont été les banquiers des États et du grand commerce anglais. La plupart des achats de marchandises dans l'Inde, la Chine, le Japon, les deux Amériques se faisaient au moyens de remboursements sur Baring.

On trouve leur intervention dans toutes les principales affaires du siècle. Si la maison a largement aidé à subventionner les puissances européennes contre Napoléon Ier, elle a aidé la France pendant la Restauration à contracter 4 emprunts qui ont permis la libération du territoire (1817-1818, du 3 0/0 à 52 1/2, 55 1/2, 61 1/2 et 67 0/0, 39 millions de livres sterling qui ont produit 465 millions de francs).

Presque tous les États d'Europe ont employé les services des Baring: Russie, Pays Scandinaves, Belgique, Hollande, Saint-Siège, Portugal; hors d'Europe les Baring ont été la cheville ouvrière de la plupart des emprunts sud américains (le Brésil toutefois était une province des Rothschild, le Mexique une province d'A. Gibbs, et Co).

Ils étaient en outre les banquiers de beaucoup de grandes compagnies de chemins de fer; aux États-Unis, ils étaient notamment intéressés dans l'Atchison Topeka et Santa-Fé.

Pendant longtemps, la conduite des affaires a été dans des mains sages; le prestige du nom de Baring l'emportait même beaucoup sur celui des Rothschild, qui étaient moins en contact avec le public anglais.

Depuis une dizaine d'années, on était devenu moins prudent, on résista moins à la tentation de faire de grandes affaires lucratives, on ouvrit des gui-

L'été finit assez sombrement et l'automne n'apporta aucune amélioration. Les pourparlers entamés à Londres par le délégué financier de la République Argentine n'avançaient pas ; il s'agissait, disait-on, d'obtenir un subside des banquiers de 4 ou 5 millions de livres sterling en vue d'assurer le paiement des coupons de la dette nationale pendant 18 mois ou 2 ans ; les banquiers voulaient avant tout trouver une combinaison pour arranger l'affaire des Eaux et des Egouts de Buenos-Ayres, une Société au capital de dix millions de livres sterling fondée sous le patronage des Baring, émise par eux en 1889 et dont l'émission avait totalement échoué, 90 0/0 restant au Syndicat, tellement le marché était déjà saturé de titres argentins.

Cette affaire des Eaux et des Egouts était la corde qui devait étrangler les Baring : ils avaient accepté pour 200 millions de francs (8 millions liv.) de traites de S. B. Hale, qui se rapportaient à cette affaire et ils allaient se trouver incapables de payer la dernière moitié, 100 millions échéant en novembre.

Mais n'anticipons pas sur les événements. L'atmosphère était chargée d'orages à Londres ; à New-York une crise de bourse terrible éclatait à la fin d'octobre et au commencement de novembre, accumulant les ruines et les faillites.

Le Stock Exchange en ressentit le contre-coup très durement. Un gros spéculateur, dont les engagements représentaient 250 millions de francs, dut demander du temps pour se liquider. Le taux des avances avait atteint des hauteurs incroyables à New-York où l'on payait à raison de 3 0/0 l'an, augmenté de 13 0/0 par jour. A Londres, la tension augmentait : la liquidation de fin octobre était marquée par cinq faillites. La proportion de la réserve aux engagements dans le bilan du 30 octobre était de 35 1/3 0/0 (40 3/4 0/0 en 1889). L'encaisse métallique était inférieure de 650.000 liv., la ré-

---

chets à des émissions industrielles (la plus célèbre a été celle de *Guinness*, la grande brasserie de Dublin), et on se jeta à corps perdu dans des transactions avec la République Argentine et l'Uruguay. On prétend que de 1882 à 1890, les Baring ont émis pour deux milliards et demi de francs de titres, dont 700 millions en 1888. Toutes ces émissions ne réussirent pas également bien, et malgré les participations données à leurs amis, il resta aux Baring de grosses sommes pour leur compte, ce qui amena une immobilisation désastreuse de leurs ressources.

Les vieilles traditions avaient été abandonnées par la maison qui ne reculait plus même devant la distribution de pots de vin : il paraît que la malheureuse affaire des Waterworks fut obtenue moyennant un pot de vin d'un million de francs.

Les affaires de banque proprement dite rapportaient, dit-on, 7 1/2 millions de francs, bon an mal an.

serve de 400.000 liv. aux chiffres de la période correspondante. Le bilan du 6 novembre portait que l'encaisse était de 19.544.000 liv. contre 20.309.000 liv. en 1889, la réserve de 11.206.000 liv. contre 11.908.000 liv. en 1889, la proportion de 34 7/8 0/0 au lieu de 39 3/4. La Banque d'Angleterre n'annonça aucune modification d'escompte dans la journée du jeudi ; on fut d'autant plus surpris d'apprendre le lendemain *vendredi*, que l'escompte était porté à 6 0/0, à la suite, disait-on, d'un retrait d'or de 90.000 liv. fait par un changeur parisien qui avait vendu à la Banque de Paris et des Pays-Bas 400.000 sovereigns à destination de l'Espagne.

L'effet de cette mesure fut considérable, les consolidés tombèrent de 1/2 0/0 à Londres, à 94 1/8 (97 1/4 en 1889) le chèque sur Londres monta à 25, 35 à Paris. Il semble aujourd'hui que la hausse de l'escompte le vendredi 7 novembre, à Londres, a été due, moins à 90.000 livres par la maison Hirsch de Paris, qu'à la connaissance que le gouverneur de la Banque M. Lidderdale et quelques-uns des régents avaient de la situation où se trouvaient les Baring. Depuis quelques jours déjà, ceux-ci s'étaient ouverts à l'un de leurs amis, chef de l'une des grandes maisons de Londres, et celui-ci accepta d'être leur intermédiaire auprès de la Banque d'Angleterre. Ce dut être une semaine pleine d'anxiété : le souvenir de la panique de 1866, qui avait suivi la faillite d'Overend Guiney et C°, avec un passif de 150 millions de francs, le souvenir du run sur les banques, de l'escompte à 10 0/0 pesa sur l'esprit des banquiers, des négociants, de M. Goschen et de Lord Salisbury, qui étudiaient le moyen d'empêcher le renouvellement d'une crise ; avec les 525 millions de francs d'engagements des Baring et leur position de banquier universel en quelque sorte, la crise eût été autrement lamentable, si on les eût laissé suspendre.

Le bilan de la Banque d'Angleterre publié le 14 novembre indique :

	1890	Différence avec la semaine préc.	1889
Encaisse métallique...	19.137.461	— 407.062	20.032.507
Réserve..............	11.104.776	— 101.732	11.969.327
Proportion de la réserve aux engagements...	33 1/4	— 1.64	41 3/8
Billets en circulation..	24.482.675	— 305.000	24.263.180

D'une semaine à l'autre le portefeuille augmente de près de 2 millions de liv. st., il était de 25 millions, soit en augmentation de 6 millions sur 1889, les dépôts des particuliers avaient progressé de 1.113.000 liv., étant de 30 millions 1/4, supérieurs également de

6 millions à 1889 : on avait apporté à la Banque beaucoup de papier et versé en compte courant une partie du produit de l'escompte des réalisations de fonds publics pour augmenter ses ressources.

Ce bilan ne porte pas encore la trace d'une opération entre la Banque de France et la Banque d'Angleterre, qui a dû être négociée dans les derniers jours de la semaine précédente et le commencement de celle-ci, puisque dès le mardi 12 novembre, le courtier de la Banque d'Angleterre put se précipiter au Stock Exchange où la panique battait son plein et annoncer un envoi d'or de 37 1/2 millions de francs de Paris. En réalité l'avance consentie comme l'on sait par la Banque de France à 3 0/0 et renouvelable pendant plusieurs trimestres contre nantissement de bons du trésor anglais est de 75 millions.

Nous sommes convaincus que la Banque de France a parfaitement fait de prêter sur le meilleur gage qu'il y ait au monde, 75 millions de francs à la Banque d'Angleterre, de même qu'elle avait eu raison de le faire en 1839 lorsqu'elle donna 48 millions contre escompte des traites de Baring sur Paris. La Banque de France a empêché la crise de Londres d'avoir un contre-coup et les régents de la Banque ont eu raison de protéger eux-mêmes leurs propres intérêts et ceux de la place de Paris, engagée à la hausse et où l'on détenait beaucoup d'acceptations de Baring en portefeuille.

Il faut reconnaître que le gouverneur de la Banque d'Angleterre n'a pas été moins bien inspiré : pendant que les pourparlers pour sauver Baring continuaient, que la Banque consentait à faire honneur aux acceptations de la grande maison en détresse, à condition qu'il se formât un syndicat de garantie pour les engagements en cours, M. Lidderdale négociait avec la Banque de France pour 3 millions liv. et pour 1.500.000 avec le gouvernement russe [1]. Les pourparlers avaient lieu, d'accord avec M. Goschen, qui assista même à quelques réunions de banquiers ainsi que Lord Salisbury. On prétend que le chancelier de l'Échiquier offrit au gouverneur de la Banque, si celui-ci en faisait la demande, de l'autoriser à violer l'Act de 1844 et que M. Lidderdale déclina d'avoir recours à un moyen aussi exceptionnel.

Le secret fut admirablement gardé, mais dans le public l'inquiétude était grande, on faisait circuler toutes sortes de rumeurs sinistres sur les banquiers qui avaient introduit des fonds sud américains à Londres ; l'on ne prononçait pas encore le nom de Baring.

---

[1] A 5 0/0 pour six mois.

Les mesures de défense prises (on dit que M. Lidderdale convoqua les directeurs des banques de dépôt à Londres pour les engager à ne pas couper tous les crédits, comme on leur en prêtait l'intention, surtout les crédits de report à la bourse, afin de ne pas créer la panique), on laissa échapper la vérité : le samedi 15 novembre on sut à Paris quel avait été le danger et de quelle façon il avait été conjuré à Londres. Le *Times* paru ce jour-là ne parlait encore qu'à mots couverts, tout en indiquant clairement la maison en détresse, sans la nommer. Il s'agissait de Baring, Brothers et C°, c'est-à-dire de la première maison de banque anglaise, dont la signature était connue et recherchée dans le monde, dont le chiffre d'affaires était énorme, dont les relations étaient les plus étendues. Laisser tomber leur maison eût entraîné un désastre incalculable. Les embarras des Baring étaient pressants, parce qu'il arrivait à échéance 100 millions de francs tirés de Buenos-Ayres par leur agent Hale. Ayant épuisé leurs ressources liquides, les Baring étaient dans l'impossibilité d'y faire face.

Agissant dans le même ordre d'idées qui a amené l'intervention de M. Rouvier et des banquiers de Paris en faveur du Comptoir d'Escompte, dans un esprit de solidarité et de self-protection, il se forma à Londres un Syndicat qui garantissait les acceptations de la maison Baring et les autres engagements. Le montant de la garantie auquel participent les Rothschild, les Hambro, la London and Westminster Bank, la London Joint Stock Bank, Glyn Mills et C°, les grandes banques écossaises et toute l'aristocratie financière de la City, s'élève à 16 millions de livres st. On dit que la Banque d'Angleterre est intéressée dans ce montant pour 1 million de livres st. La maison Baring Frères et les associés individuellement ont fait abandon de tout leur actif à la liquidation qui sera faite par les soins de la Banque d'Angleterre dans l'espace de trois ans.

On a prétendu que les engagements de Baring Frères, le 15 novembre, s'élevaient à 375 millions francs d'acceptations, et 175 millions de dépôts; l'actif sur le papier dépassait de 75 à 100 millions le passif, mais c'est un actif qui demande à être réalisé très lentement, avec beaucoup de précaution et dont une partie n'a qu'une valeur aléatoire. On ne trouverait pas d'acheteur pour des titres argentins, pour des waterworks de Buenos-Ayres et autres vignettes de même genre, sans parler des avances de trésorerie (le Portugal doit 20 millions en compte courant). Les Baring avaient perdu la notion de la pondération et ne savaient rien refuser à un gouvernement emprunteur.

La maison Baring Frères entre en liquidation, le fonds de commerce, c'est-à-dire la clientèle, est repris par une société à responsabilité

limitée (plus exactement une commandite par actions, puisque M. Th. Baring, un associé retiré de Baring Frères, entre dans la nouvelle combinaison et place toute sa fortune à la disposition de celle-ci) au capital d'un million de livres st. en 2.000 actions de 500 liv. La nouvelle société a été enregistrée sous le nom de Baring Brothers and Company Limited; les premiers souscripteurs d'actions ont été des membres de la famille Baring et quelques-uns des grands *bankers* de Londres. Le contrat d'établissement prévoit la faculté de la reprise de la maison par les anciens chefs jusqu'en 1895, moyennant un boni de 20 0/0 aux actionnaires.

L'Economist anglais, tout en ne dissimulant pas sa sympathie pour les chefs de la première maison de banque anglaise, qu'une série d'erreurs souvent signalées ont conduit à sa perte, fait observer qu'il vaut mieux que les Baring succombent sous le poids de charges dont ils sont responsables vis-à-vis d'eux-mêmes, avant d'avoir eu le temps de s'en défaire sur le dos du public.

La liquidation Baring, pour aboutir à des résultats qui ne soient pas désastreux, a pour corollaire l'assainissement des finances argentines qu'intéresse par conséquent la haute banque anglaise. On a donc formé à Londres un comité composé de personnages influents, sous la présidence du frère de M. Goschen, l'un des régents de la Banque d'Angleterre, qui y représente les intérêts du syndicat de garantie et qui veillera à ce qu'ils ne soient pas sacrifiés. Ce comité, dans lequel on a fait une place à M. de Hansemann pour représenter les Allemands et à M. Cahen d'Anvers pour les Français, doit entrer en rapport avec le gouvernement argentin pour étudier de concert les moyens de mettre un terme à la situation désespérée contre laquelle se débat la République Argentine. Ce n'est pas un problème à résoudre en un jour. Nous souhaitons que le Comité songe aux bondholders en même temps qu'il défendra les avances des banquiers[1].

La nouvelle que l'intervention de la Banque d'Angleterre et du Syndicat de garantie avait assuré le paiement des acceptations de Baring fut accueillie avec un soupir de soulagement, on comprit à quel péril inouï la place de Londres avait échappé. Mais le Stock Exchange n'en eut pas moins à traverser quelques journées d'émotion, pendant lesquelles les principales valeurs de spéculation et même les titres de premier ordre subirent une dépréciation des plus

[1] La seule issue raisonnable nous paraît être la création d'une dette différée, la remise aux porteurs de titres argentins de certificats portant intérêt à 5 0/0, aux lieu et place de l'encaissement des coupons en numéraire.

considérables; mercredi 19 novembre fut la pire journée[1]. Depuis le calme s'est rétabli, la liquidation de fin novembre s'est faite sans accroc, les consolidés ont regagné le terrain perdu, remonant de 3 0/0.

Le bilan de la Banque d'Angleterre au 20 novembre reflète la situation avec une grande netteté; le portefeuille a grossi parce qu'on s'est précipité à la Banque, afin de se faire des ressources liquides et on a versé à son crédit en compte courant; l'encaisse métallique a augmenté, grâce au prêt de la Banque de France et parce que l'élévation de l'escompte a attiré de l'or, soit par suite du taux avantageux auquel on a pu employer des capitaux, soit parce que les banquiers du continent ont voulu renforcer leur position chez leurs correspondants.

Il y a 15 ans que les sommes au crédit des particuliers à la Banque d'Angleterre n'ont pas atteint 36 millions de livres, chiffre du 20 novembre 1890. En huit jours le portefeuille a augmenté de 7 millions; le produit de l'escompte jusqu'à concurrence de 6 millions de livres est allé au compte courant des particuliers. Il est entré 3.321.000 liv. st. d'or venant de l'étranger, y compris l'envoi de la Banque de France et des banquiers de Paris, la réserve est en progression de 3.447.000 livres, à 14 millions 1/2 ou 36 0/0 des engagements. L'encaisse métallique est de 22 millions 1/2. Comme contrepartie de l'inscription d'une nouvelle rubrique au bilan de la Banque de France, le bilan de la Banque d'Angleterre enregistre la sortie de 3.174.000 liv. st. en fonds publics, c'est-à-dire les bons du Trésor donnés en nantissement à Paris.

Le bilan suivant montre une encaisse de 24 millions et demi, une diminution de 1 million 1/2 dans les dépôts, de 3 millions dans le portefeuille; la proportion de la réserve aux engagements est de 42 1/2 0/0.

Depuis lors la situation monétaire s'est encore détendue; la Banque d'Angleterre, qui un moment avait fait payer jusqu'à 8 0/0 l'escompte du papier, est revenue à son taux officiel de 6 0/0. Hors banque, on escompte à 4 3/4. A moins d'accidents imprévus, on espère être sorti de la crise aiguë, qui a été la conséquence de l'exagération des crédits accordés à la République Argentine, et des excès de la spéculation à Londres et à New-York.

Arthur Raffalovich.

---

[1] Si l'on compare les cours de compensation du 11 novembre et ceux du 19 novembre, on voit que le 5 0/0 argentin 1883 baisse de douze points, le 6 0/0 Uruguay de 20 points, les actions du chemin mexicain de 11 points, le 4 0/0 brésilien de 12, le 3 0/0 portugais de 2 1/2, l'Égypte unifiée de 2, le 4 0/0 russe de 0,75. Depuis lors il y a eu une amélioration sensible.

LES ASSURANCES SUR LA VIE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

I

Parmi les nombreuses institutions de prévoyance que notre siècle a vues naître, il faut classer en première ligne les assurances sur la vie. Il serait superflu d'expliquer ici le mécanisme de leurs opérations. Inconnues dans l'ancien droit, frappées en quelque sorte de discrédit à leur origine, les coutumes maritimes, dès le XI^{e} siècle, les avaient proscrites. Plus tard, ordonnances sur ordonnances furent rendues contre elles. La première remonte à 1681. Nées sous l'inspiration d'une idée profondément moralisatrice, elles subirent le sort commun à toutes les innovations utiles mais encore discutées. Sous l'Empire, des légistes comme Pothier, Portalis, Corvetto, Merlin, les condamnaient. On les assimilait aux opérations de jeu ; on les déclarait illicites, immorales, participant des combinaisons du hasard. Naguère encore, des jurisconsultes, comme M. Dupin, fulminaient coutre elles. A peine dans le Code Napoléon est-il question des assurances terrestres, alors que dans le Code de commerce, promulgué à la même époque, on trouve de longs articles relatifs aux assurances maritimes. M. Troplong, qui fit plus tard une si consciencieuse étude sur les divers moyens offerts au public pour se garantir contre des éventualités fâcheuses, ne pouvait s'empêcher de déplorer l'aveuglement des légistes qui l'avaient précédé.

Aujourd'hui encore, nous n'avons pu obtenir de loi sur les assurances terrestres, et quoique l'existence légale leur soit implicitement reconnue par des décrets d'autorisation, par des lois fiscales (4 juin 1850 et 23 juin 1875) par la création des assurances en cas de décès, à la Caisse des dépôts et consignations, au bénéfice des travailleurs, il n'en est pas moins vrai que l'autorisation est toujours nécessaire pour les Sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes.

Chaque jour, pourtant, l'assurance tend à se vulgariser. Elle a des

défenseurs partout, même au sein du clergé, voire de la haute prélature. Les évêques la recommandent à leurs ouailles comme une mesure excellente de prévoyance et de sauvegarde pour l'avenir. Nous citerons, notamment, MM. les archevêques de Tolède, de la Nouvelle-Orléans et d'Hermanstadt (Autriche), le cardinal Manning, l'archevêque de Reims, mgr Landriot, et nombre d'autres membres du haut clergé. Bien plus, elle est regardée aujourd'hui, par tous les théologiens, comme un acte parfaitement licite et favorable à l'intérêt général et à l'intérêt particulier.

C'est l'Angleterre qui, vers le milieu du siècle dernier, pratiqua la première, d'une façon rationnelle, l'assurance sur la vie. Nous ne parlerons pas de l'institution créée sous le patronage de l'évêque anglican Thomas Allen, en 1706, qui se servit de règles par trop primitives. Les tables de mortalité, scientifiquement établies, n'existaient pas alors. Les États-Unis vinrent ensuite, l'Allemagne suivit. Au temps même des anciennes communautés germaniques, s'il fallait remonter plus haut encore, nous trouverions trace d'une association d'assurance sur la vie des personnes.

En France, la première compagnie créée fut *la Royale*, qui obtint son décret d'autorisation le 3 novembre 1787 ; mais cette compagnie fut emportée par la tourmente révolutionnaire ; elle fut dissoute par décret de la Convention nationale en date du 24 août 1793. A cette époque, on ne s'inquiétait pas de la vie des gens, on la leur supprimait.

Ce n'est qu'en 1819 que fut fondée à Paris, avec existence légale, la *Compagnie des assurances générales*, la plus ancienne des Sociétés françaises ; *l'Union* date de 1829, *la Nationale* de 1830 ; viennent par rang d'ancienneté : *le Phénix* (1844), *la Caisse paternelle* (1850), *la Caisse générale des familles* (1858), *le Monde* (1864), *l'Urbaine* (1865), *le Soleil*, *l'Aigle*, *la Confiance*, *le Patrimoine*, *l'Abeille*, etc. Cette dernière compagnie a été créée en 1877.

Se sont fondées à des époques plus rapprochées : *la France*, *la Foncière* et *le Nord*, toutes trois en 1880 ; *la Providence* en 1881.

Ces compagnies sont au nombre de 17 ; elles ont toutes la forme anonyme et leur siège à Paris.

Il s'est également constitué un certain nombre de sociétés d'après le système mutuel, entre autres *la Mutuelle* de Rouen, en 1881, sans parler des associations tontinières ; mais leurs opérations sont restreintes. Du reste, la plupart des tontines ont été mises depuis longtemps en liquidation.

Le plus grand nombre de contrats appartient aux compagnies anonymes. Là de sérieuses garanties sont exigées. Les capitaux de

l'épargne sont en jeu. L'État exerce sa surveillance, et ce n'est qu'avec beaucoup de difficulté qu'on autorise de nouvelles créations.

En effet, les compagnies d'assurances sur la vie sont de véritables caisses de capitalisation, puisqu'il avait même été question de les autoriser à pratiquer ce qu'on appelle l'amortissement viager pour les prêts à long terme, en remplacement de l'amortissement par annuités à nombre déterminé et obligatoire. Il est rationnel que l'État, pour donner plus de garantie encore aux assurés, exerce sa surveillance et réclame des états de situation à certaines époques.

Un assez grand nombre de compagnies étrangères opèrent aussi en France. Nous citerons entre autres, *l'Équitable*, *la New-York*, *la Mutual life*, *la Réserve mutuelle*, Sociétés américaines ; *la London amicable*, *le Gresham*, *l'Union assurance Society*, *le Whithinton*, Compagnies anglaises ; *la Bâloise*, *la Suisse*, *la Société générale néerlandaise*, *l'Union et le Phénix espagnol*.

Quatre de ces sociétés sont des sociétés mutuelles ; les autres représentent un capital social de près de cinquante millions de francs. Nous ne parlons pas du capital réserves.

La plus ancienne en date de ces compagnies est *l'Union assurance Society* (1714). Après vient *la Mutual life* (1843), *la New-York* (1845), *le Gresham* (1854), *le Whithinton* (1855); la dernière constituée est la *London amicable*, dont la fondation remonte à 1887.

La *Société générale néerlandaise*, agissant en France, est une des meilleures compagnies que possède la Hollande. *Le Cosmos* et la *Société nationale d'assurances*, qui ont chacune vingt-six ans d'existence, *la Vennootschap nederland*, qui a été fondée en 1859, la société d'assurances sur la vie *d'Utrecht* sont également d'excellentes compagnies, mais elles n'ont pas de représentants en France, du moins que nous sachions. Il y a aussi la *Banque d'assurances néerlandaise*, qui est fort honorablement connue ; elle existe depuis vingt-deux ans.

La Belgique a vu se créer en 1824 la *Compagnie d'assurances générales sur la vie* ; en 1853 *la Royale belge*, et *l'Union nationale* en 1880.

Les compagnies anglaises, quant au capital de formation, se sont fondées à peu près dans les mêmes conditions que les Compagnies d'assurances françaises, si ce n'est qu'elles ont dû s'astreindre, naturellement, aux règles imposées par la loi sur les sociétés (*limited* ou autres).

Le capital de fondation une fois souscrit, elles ont pu commencer leurs opérations. On sait qu'en Angleterre les formalités de constitution de sociétés se trouvent singulièrement simplifiées, et qu'elles ne

sont nullement entravées par les obligations restrictives ou sous-entendues que la loi française impose aux promoteurs de Sociétés. Les fondateurs font une simple déclaration de versement de capital devant qui de droit, organisent leurs parts comme ils l'entendent, s'associent entre deux ou plusieurs individus et se mettent immédiatement à la récolte des affaires.

Ce n'est plus un protectorat exercé comme en France, c'est la libre expansion d'activités qui ne demandent qu'à s'affirmer.

Parmi les compagnies anglaises jouissant d'un grand crédit à Londres, on peut citer : *le Standard, Prudential, Scottish Widow's Fund, le Gresham, Scottish Provident, North British and Mercantile, National Provident, United Kingdom Temperance, London life Association, l'Atlas, Eagle, Edimburgh, Equitable, Guardian, l'Impériale, Law life, Life Association of Scotland, London Corporation, l'Alliance*, etc.

London Assurance, Legal and General, Commercial Union, la *Liverpool et London et Globe, Royal Exchange Assurance, le Sun*, jouissent aussi d'une réputation méritée.

Ces établissements réalisent des affaires dans tous les pays du globe.

Leur constitution financière, nous l'avons dit, diffère peu de celle des compagnies françaises, mais, en revanche, leur manière d'opérer, de récolter les assurances se distingue essentiellement du mode de procéder de la plupart des compagnies du continent. Elles ont bien des agents, si l'on veut, dans les principales localités du Royaume-Uni, des sous-agents dans les centres moins importants, comme chez nous; mais l'impôt qui atteint les contrats, la teneur de leurs articles, les tarifs appliqués établissent des différences essentielles qui frappent tout d'abord.

Mêmes réflexions pourraient être appliquées aux compagnies américaines et allemandes.

Cependant, en ces derniers temps, il y a eu quelque arrêt dans la production. Ainsi l'année 1888 (car nous ne connaissons pas encore les résultats de 1889) n'a été qu'une année moyenne; s'il n'y a pas eu de progrès sérieux, à l'inverse des autres exercices, en revanche, il n'y a pas eu de mécomptes, grâce à quelques innovations pratiques qui ont été introduites dans la manière d'opérer.

On sait qu'un des côtés défectueux des compagnies anglaises se rattache aux frais d'administration; elles dépensent beaucoup pour contenter leur clientèle, et si la récolte ne compense pas ces frais, le rendement se trouve réduit dans d'assez fortes proportions.

La concurrence, d'autre part, les oblige à de continuels sacrifices,

quand ce ne serait que pour conserver les positions acquises. Les compagnies américaines, entre autres, leur disputent le terrain avec un acharnement inouï. La lutte est des plus vives entre l'élément anglais et l'élément étranger. Les assureurs américains sont gens pleins d'énergie et montrent de réels talents d'organisateurs.

Deux sociétés françaises sont aussi entrées en ligne à Londres et travaillent avec ardeur à étendre leur influence. Cette nouvelle concurrence a eu pour effet d'augmenter encore les frais d'administration des compagnies, qui cherchent à faire face à leurs multiples adversaires. Nous l'avons dit, le point faible des compagnies anglaises se trouve dans les frais généraux, ils sont énormes.

Quelques chiffres sur leur production, avant d'arriver aux compagnies françaises.

Les assurances avec participation aux bénéfices représentent, à l'heure actuelle (pour l'ensemble des compagnies, soit mutuelles ou à primes, etc.) 785.518 contrats et 9 milliard 169 millions 925.825 fr. de capitaux assurés. Les assurances sans participation donnent 119.550 contrats et 1 milliard 896 millions 399.250 francs de capitaux assurés. Les réassurances s'élèvent à 539 millions 780.875 francs.

C'est là un bel état de situation.

Les compagnies américaines marchent de pair avec elles, ou plutôt elles les dépassent. Leurs progrès sont étonnants ; le chiffre colossal de leurs nouvelles affaires est là pour nous le prouver. Les citoyens de l'Union pratiquent l'assurance sur la plus large échelle. L'accroissement de la richesse nationale leur fournit tous les jours d'abondantes ressources. D'autre part, des habitudes invétérées d'épargne leur rendent l'assurance facile et pleine d'attrait. Ajoutons que les compagnies ont mille combinaisons à leur offrir, toutes plus avantageuses les unes que les autres, qui les déterminent à recourir à leurs contrats.

Les assurances en vigueur, en 1888, se traduisent par 15 milliards 907 millions 026.095 francs de capitaux assurés.

En 1887 le chiffre de la production totale s'élevait à 14 milliards 189 millions 630.290 francs. L'augmentation a donc été, pour la seule année 1888, de 1 milliard 717 millions 395.805 francs. C'est là un produit considérable.

On pourra se rendre compte, du reste, de l'accroissement des affaires aux États-Unis par le tableau suivant :

	PRIMES encaissées	PAIEMENTS aux assurés	ASSURANCES nouvelles	TOTAL à ce jour
En 1888..........	604.296.440	385.564.850	4.137.785.330	15.907.026.095
En 1887..........	530.352.995	353.793.185	3.547.441.050	14.189.630.265
Augmentation ...	72.943.445	31.771.665	590.344.280	1.717.395.830

L'Allemagne ne le cède en rien à ses deux émules, toutes proportions gardées toutefois. Nous trouvons à son actif en 1888 :

NOMBRE de polices	SOMMES assurées	MOYENNE des sommes par contrat	AUGMENTATION nette en 1888
1,384.489	4.733.222.423	3.423	274.420.341

C'est donc 4 milliards 733 millions 222.423 francs de capitaux assurés, qui sont représentés par 1.384.489 contrats.

L'Autriche-Hongrie nous offre un plus faible rendement :

	Nombre de polices	Capitaux assurés
Compagnies par actions.....	152.657	614.061.208
Compagnies mutuelles.......	117.720	225.118.384
Ensemble	270.377	839.179.592

La production n'est donc que de 839 millions 179.592 francs.

La Russie vient après l'Autriche-Hongrie avec 43.148 polices et 397 millions 168.444 francs de capitaux assurés. Les rentes viagères constituées se sont élevées au chiffre de 274.223 francs.

En Italie, la production est lente également; les compagnies *la Fondiaria*, de Florence, *la Royale italienne*, *la Compagnie de Milan* et *les Assicurazioni diverse* accusent un total de 4 millions 889.213,22 de primes encaissées.

Au point de vue des capitaux assurés, on pourrait classer ainsi les différents pays de production :

Etats-Unis	15.907.026.095	francs.
Angleterre	11.066.325.075	»
Allemagne	4.733.222.423	»
France	3.053.059.677	»
Autriche-Hongrie	839.179.592	»
Russie	397.168.444	»

On voit que nous sommes considérablement distancés par l'Amérique et l'Angleterre.

II

En France, jusqu'en 1864, la production générale des compagnies a été lente, mais, à partir de cette année, le développement des affaires n'a fait que s'accentuer. Les événements de 1870-1871 n'arrêtèrent même pas la production; ces établissements réalisèrent 16.944 contrats, assurant 230.400.000 francs de capitaux, et souscrivirent 3.824 contrats, garantissant 2.548.000 francs de rentes viagères. (Voir Tableau I.)

Les actions de nos compagnies, du reste, sont des valeurs de premier ordre; on s'en assurera en jetant un coup d'œil sur le tableau ci-annexé. (Tableau II.)

La valeur des titres de quelques-unes de ces sociétés, on le constatera, est loin d'atteindre celle des actions de *la Générale*, la plus ancienne en date ; et cependant, si nous tenons compte de la proportion différentielle des versements sur le capital, nous voyons que *la Nationale*, par exemple, qui n'a exigé de ses souscripteurs qu'un dépôt de 50 francs de rente sur l'État, en garantie de leurs obligations, ne s'écarte guère, toute proportion gardée [1], de la magnifique plus-value offerte par les titres de *la Générale*. Ses actions valent 23.600 francs ; c'est le chiffre de leur dernière mise à prix.

Qu'on le remarque bien, on n'a rien versé du tout sur ces titres. Les arrérages émanant des rentes déposées ont régulièrement été servis aux actionnaires, de telle sorte que le produit des actions est devenu comme une prime offerte à la confiance et à la persévérance des souscripteurs.

---

[1] Il a été versé 1.500 francs, valeur nominale du titre, sur les actions de *la Générale*. Le dernier dividende a été de 1.800 francs nets d'impôts.

TABLEAU I.

Opérations des Compagnies d'assurances sur la vie réalisées de 1819 à 1889

ANNÉES.	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES VIAGÈRES	
	Nombre de contrats	Montant des capitaux.	Nombre de contrats	Montant des rentes.
De 1819 à 1859 inclusivement....	40.258	354.000.000	26.900	17.490.000
Pendant l'année 1860...........	5.268	44.300.000	2.638	1.720.000
— 1861	5 520	46.700.000	2.597	1.700.000
— 1862	6.691	60.000.000	3.150	2.050.000
— 1863	8.338	72.200.000	2.484	1.615.000
— 1864	12.441	106.900.000	2.326	1.520.000
— 1865	15 549	134.900.000	2.709	1.775.000
— 1866	19 826	172.200.000	2.803	1.840.000
— 1867	15.327	145.400.000	3.238	1 995.000
— 1868	14.670	198.600.000	3 818	2.490.000
— 1869	14.124	201.800.000	3.629	2.570.000
— 1870	10.162	141.400.000	2.430	1.600.000
— 1871	6.782	89.000.000	1.394	948.000
— 1872	13.140	170 600.000	2.091	1.469 000
— 1873	13.250	187.000.000	2.270	1.594.000
— 1874	17.100	237.000.000	3.400	2.164.000
— 1875	24.240	254.600.000	3.654	2 470.000
— 1876	28.164	284.840.000	3.795	3.042.000
— 1877	29.678	278.370.000	3.925	2.904.000
— 1878	33.414	315.060.000	4.553	3.469.000
— 1879	36.792	337.075.000	4.677	3.532.000
— 1880	47.323	455.377.000	5.345	3.982.000
— 1881	44.608	556.424.000	4.362	3.595.000
— 1882	42.707	589.855.000	3.532	2.503.000
— 1883	41.448	519.000.000	3.567	2.631.000
— 1884	40.611	514.756.000	3.928	2.707.000
— 1885	38.622	441.130.000	3.951	3.518.000
— 1886	37.944	435.288.000	4.386	3 212.000
— 1887	36.719	406.880.000	5.074	3.471.000
— 1888	37.804	420.635.000	5.401	3.498 000
— 1889	37.266	392.841.000	6.477	4 355.000
	775.786	8 563.631.000	134.504	93.429.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1889..		3.051.935 000		

Le bon sens devait prendre, en effet, sa revanche sur les préjugés aveugles, sur les préventions injustes. Ce produit inattendu devait être comme une récompense octroyée à ceux qui n'ayant pas désespéré de la réussite de l'idée devaient être à l'honneur des résultats.

Certes, les commencements furent difficiles. *La Générale*, dont nous parlions tout à l'heure, souscrivait en 1825, cinq ans après sa fondation, en assurances pour la vie entière, le très faible capital de 317.000 francs. Quinze ans après, en 1840, au lieu de progresser, le capital se trouvait réduit à 231.000 francs. En 1860, par exemple,

après une impulsion vigoureuse donnée aux opérations, les souscriptions de la compagnie atteignaient le chiffre de 7 millions. Cinq ans après encore, en 1865, elles dépassaient 30 millions; en 1868 le chiffre était de 50 millions, et en 1869 de 60 millions. Cela a toujours été en augmentant.

TABLEAU II

Cours des actions des Compagnies d'assurances sur la vie.

DÉSIGNATION des Compagnies	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	SOMME versée par action	COURS de l'action au 1er déc. 1890	Dividende pour l'année 188
Assurances générales	3.000.000	2.000	1.500	1.500	47.200	1.800
Union	10.000.000	2.000	5.000	rien	4.600	175
Nationale	15.000.000	3.000	5.000	rien	23 600	776
Phénix	4.000.000	800	5.000	1.000	26.800	1.000
Caisse paternelle	20.000.000	10 000	500	125	100	5
Caisse générale des Familles	6.000.000	12 000	500	100	325	25
Monde	10.000 000	10.000	1.000	250	225	10
Urbaine	12.000.000	12.000	1.000	3,380 lib. de 1.000	1.850	80
				8.620 lib. de 200	890	40
Soleil	12.000.000	12.000	1.000	250	265	10
Confiance	6.000.000	6 000	1.000	250	270	10
Abeille	4.000.000	4.000	1.000	250	400	15
Patrimoine	5.000.000	5 000	1.000	250	50	65
France	10.000.000	10 000	1.000	250	200	160
Foncière	40 000.000	40.000	1.000	250	162	155
Aigle	12.000.000	6 000	2.000	500	247	265
Nord	3.000.000	3.000	1.000	250	180	175
Providence	12.000.000	12.000	1.000	250	140	165

Comme on le voit, si la tentative avait été discutable, un droit de priorité devait rester acquis aux premiers intéressés, et le rendement offert, d'ailleurs, par les différentes compagnies, se classe pour la plupart d'après leur rang d'ancienneté.

La fortune est aux audacieux. Qui ne tente rien n'a rien. Les capitaux pouvaient être aventureux, ils n'étaient pas aventurés. Même en 1848, alors que tous les titres avaient subi une dépréciation considérable, les actions des compagnies ne bougèrent pas. On savait qu'à la première éclaircie le cours des opérations reprendrait, et que s'il y avait des temps d'arrêt, en admettant qu'il s'en produisît, ces temps d'arrêt ne seraient pas de longue durée.

Nous devons à la vérité de constater que les résultats acquis par les compagnies de fondation plus récente sont loin de répondre aux

efforts faits en vue d'obtenir les cours d'actions de leurs devancières. Ce n'est pas que ces entreprises aient été frappées de stérilité au début de leurs opérations. Il faut que leur portefeuille s'accroisse progressivement, et qu'une série de récoltes, nous voulons dire d'exercices, augmente l'importance des affaires et par conséquent le rendement.

Le but de l'assurance sur la vie, on l'a proclamé depuis longtemps, est de faire fructifier l'épargne en se basant sur la loi des grands nombres, qui réalise les prévisions des calculs de probabilité. « On peut dire que la prévoyance intelligente de l'avenir est une des plus belles attributions de l'homme, a écrit Horace Say, car il y a quelque chose de grand et de noble à savoir résister à l'appât des jouissances immédiates pour s'assurer des ressources qui permettent de vivre plus tard avec indépendance ».

Pour la seule année 1888 (nous allons du reste parler des résultats de 1889) et pour l'ensemble des compagnies, on a constaté plus de 400 millions de capitaux assurés. Les rentes constituées se sont élevées à près de 4 millions de francs.

Et cependant, nous avons encore beaucoup à faire, au point de vue de la diffusion de ces mesures si utiles au développement de l'épargne.

On trouve en effet :

Un assuré sur 26 habitants aux États-Unis ; le nombre des compagnies est de 148.

Un assuré sur 40 habitants en Angleterre ; le nombre des compagnies est de 93.

Un assuré sur 108 habitants en Allemagne (y compris la Suisse allemande et l'Autriche) ; le nombre des compagnies est de 58.

En France, on trouve un assuré sur 131 habitants ; le nombre des compagnies anonymes est de 17.

Il n'y a pas longtemps encore, nous ne comptions qu'un assuré sur 360 habitants. On voit que les assurances sur la vie ont suivi une progression plus lente chez nous que partout ailleurs.

Néanmoins, grâce au développement de leur action, depuis une trentaine d'années surtout, les compagnies ont souscrit environ 910.000 contrats depuis la fondation de l'institution. Elles ont payé, en outre, aux ayants droit près de 175 millions de francs.

Arrivons à leur situation d'ensemble au 1er janvier 1890. Elle révèle que, déduction faite des capitaux payés et des rentes éteintes, il reste en cours plus de 35 millions de rentes viagères, intéressant environ 52.000 individus, et 2 milliards 945 millions de capitaux assurés en cas de décès sur la tête de plus de 300.000 personnes.

Comme garantie, elles ont, outre l'encaissement périodique produit par les primes, un capital de plus d'un milliard de francs placé en rentes, immeubles, obligations, etc...

Une seule des compagnies a inauguré un système assez ingénieux (c'est la *Caisse des familles*). Elle procède par voie de remboursement, fait appel à l'épargne ouvrière et l'associe à ses profits. Cela pourrait s'appeler la participation des petits aux bénéfices de l'assurance.

Il s'agit d'une combinaison à terme, avec remboursement anticipé, système en usage dans nos établissements financiers et industriels pour le tirage de leurs obligations.

L'ouvrier, le modeste rentier, l'employé à faibles appointements peuvent se constituer ainsi un petit capital, de véritables ressources éventuelles. A la satisfaction que procure un bon placement, se joint l'attrait du tirage et l'émotion qu'éveille l'opération de sortie des numéros.

En souscrivant son obligation, le père de famille s'inspire de l'esprit de prévoyance.

La compagnie a deux contrats différents : le titre ordinaire et le titre mixte. Avec 0,50 c. par semaine, elle fournit un titre ordinaire de 500 francs payables dans vingt ans, ou immédiatement, si le numéro porté par le contrat sort au tirage qui a lieu annuellement. Après vingt ans, la somme de 500 francs est augmentée d'une part d'accumulation avec minimum garanti de 150 francs, soit en tout au moins 650 francs, avec faculté de liquidation anticipée après quinze ans à 400 francs par titre. Si l'ouvrier ou, pour mieux dire, le souscripteur meurt avant l'époque stipulée, les primes versées sont rendues au bénéficiaire désigné.

Tels sont les avantages attachés au titre ordinaire.

Les avantages offerts par le titre mixte nous paraissent mieux répondre encore aux secrets désirs du père de famille, de l'humble possesseur qui songe avant tout à assurer l'avenir des siens, ou tout au moins à leur laisser quelques ressources à sa mort. Il donne droit à un capital de 500 francs après vingt ans entre ses mains, en admettant que le signataire du titre existe à cette époque, ou à ses héritiers s'il est décédé.

Ce n'est pas tout. Si le numéro que porte le contrat sort à un des tirages, la somme de 500 francs lui est immédiatement payée, et chaque titre donne droit en outre, après quinze années d'assurance, à une part d'accumulation payable en plus des 500 francs par titre, soit au tirage, soit au décès, soit au terme de vingt ans, avec minimum garanti de 150 francs après ce même nombre d'années. Le déboursé

est de 8 *centimes et demi* par jour, 2 fr. 50 par mois. Nous le répétons, c'est l'assurance mise à la portée de toutes les bourses.

Plus de 85.000 contrats ont été réalisés jusqu'à ce jour, représentant un total de 80 millions environ de capitaux assurés.

Une compagnie de fondation relativement récente, *la Providence*, pratique de son côté ce qu'elle a appelé l'*assurance industrielle* pour les travailleurs, à l'instar de ce qui se fait à Londres.

En Angleterre, en effet, des compagnies d'assurances sur la vie (*Industrial Business*) s'adonnent spécialement à ces opérations. C'est l'assurance ouvrière qui, sans jeu de mots, fait prime. *The Prudential*, seule, a réalisé, dans cette branche d'affaires, un nombre considérable de contrats. La somme moyenne des assurances ordinaires est de 12.500 francs environ; elle n'atteint pas le chiffre de 250 francs dans cette catégorie de polices. C'est dire que la diffusion des assurances ouvrières a gagné en Angleterre tous les centres industriels et manufacturiers.

Le nombre des assurés de *la Prudential* dépasse actuellement 8 millions : c'est plus du 1/5[e] de la population totale du Royaume-Uni. Le payement de la prime a lieu toutes les semaines au domicile des assurés, selon les termes de la police.

Le chiffre des assurances populaires en vigueur est aujourd'hui de près de 3 milliards de francs.

En modifiant ses rouages administratifs pour les approprier à la recherche et à la gestion d'un nombre indéfini de petits contrats, *la Providence* s'est donné la possibilité d'aborder ce genre d'opérations.

Elle a établi une surprime professionnelle équitable pour chaque classe de risque, appliquant les tarifs ordinaires aussi bien aux mineurs et aux marins qu'aux simples agriculteurs, et elle est parvenue ainsi à généraliser les bienfaits de l'assurance en n'excluant aucune profession et en ne demandant à chacun que le strict nécessaire pour rétablir l'égalité entre les divers risques.

Enfin, en substituant, pour le payement de la prime d'assurance, le système de l'abonnement bimensuel à celui de la libération annuelle ou semestrielle, et en allant percevoir chez l'assuré, comme à Londres et sans dérangement pour lui, la faible cotisation de chaque quinzaine, elle encourage son esprit de prévoyance et lui donne un moyen facile de s'y livrer sans effort sur lui-même, puisque chaque fois, pour obtenir la garantie certaine et stipulée d'avance du but poursuivi, il lui suffit d'abandonner quelques centimes que, sans le concours de la compagnie, il n'aurait ni le goût ni la possibilité de transformer en capital.

Voici l'énumération des combinaisons de *la Providence* :

1° Si l'ouvrier veut assurer le payement d'un capital de 500 francs, par exemple, exigible au décès, et s'il est âgé de 30 ans, il verse chaque quinzaine une somme comprise entre 0,60 et 0,95, selon la classe à laquelle appartient sa profession.

2° Pour garantir en même temps 500 francs payables à un bénéficiaire désigné au moment du décès de l'assuré, quelle que soit la date de ce décès, et une autre somme de 1.000 francs payable à lui-même s'il est vivant au bout de vingt ans, la compagnie lui demande le versement d'une prime bimensuelle, qui varie entre 2 fr. 10 et 2 fr. 40, selon la classe à laquelle se rattache sa profession.

3° Le même souscripteur pourrait ne faire qu'une assurance pour le payement d'un capital à son décès, mais il ne veut avoir à verser des primes que pendant quinze ans, et il désire toucher lui-même ce capital s'il n'est pas décédé avant le terme de ce délai de quinze ans. Il lui suffit de payer une prime bimensuelle qui est comprise entre 0,30 et 0,40, et pour assurer un capital de 100 francs.

4° Si le souscripteur est toujours âgé de 30 ans et s'il veut, par exemple, s'assurer pour l'âge de 55 ans une rente viagère de 100 francs et, en outre, un capital de 100 francs payable après son décès quelle qu'en soit la date, il obtient, à ce double point de vue, une entière sécurité en versant une prime bimensuelle variant entre 1 fr. 25 et 1 fr. 50, selon la classe dans laquelle il est compris.

5° Assurance de dotation. Cette assurance ne concerne que les enfants. Il s'agit de leur constituer une dot pour l'époque de leur majorité.

Pour garantir à un enfant âgé actuellement de 2 ans un capital de 1.000 francs payable, s'il est vivant, à 21 ans, il suffira de verser une prime bimensuelle de 1 fr. 45.

Enfin, moyennant une prime de 4 francs par trimestre, la compagnie consent à ajouter aux garanties résultant de chacune des combinaisons ci-dessus, celle d'une indemnité fixe en cas d'infirmité permanente résultant d'un accident, et d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire également déterminée par un accident.

Tels sont les avantages offerts par les divers modes d'assurance que le nouvel établissement a mis en application.

Il serait, croyons-nous, à désirer que les autres compagnies imitassent la *Caisse des familles* et *la Providence*. Leur mission n'est-elle pas de vulgariser les mesures de prévoyance et de rendre leurs combinaisons accessibles à tous? Elles sortiraient ainsi peu à

peu du rôle passif d'établissements de capitalisation et fourniraient à l'épargne populaire des placements sûrs et avantageux.

III

Pour revenir aux opérations de l'année 1889, dont les comptes rendus ont été publiés par les différentes compagnies, elles n'ont pas été des plus heureuses, exception faite pour les rentes viagères, qui se sont augmentées de 2.380.236 francs.

L'institution a donc encore à lutter contre de grosses difficultés. Les rendements se ressentent de cette stagnation relative des affaires. Faut-il attribuer ces difficultés à des erreurs d'administration, à un manque d'énergie dans la tâche entreprise par le personnel pour amener le public à une meilleure appréciation de ses intérêts ? Nous ne savons. Toujours est-il qu'il y a eu arrêt dans la production, au cours du dernier exercice.

Ainsi qu'on le verra par les tableaux que nous publions ci-contre, (Tableaux III et IV) les capitaux assurés ont diminué de 1.124.508 fr. en 1889; ils ne s'élèvent plus qu'à 3.051.935.169. En 1888, le portefeuille avait augmenté de plus de 55 millions.

La production brute de l'année 1888 s'était élevée à..Fr.	420.635.296
En 1889, elle n'a été que de....................	392.841.357
Différence en moins...........................	27.793.939
alors qu'il y avait en 1888 augmentation de..	13.754.563
Par conséquent, la diminution du portefeuille général étant de........................	1.124.508
et les affaires réalisées durant l'exercice s'élevant au chiffre de..	392.841.357
les capitaux disparus se montent à................	393.965.865

C'est là une constatation fâcheuse ; les capitaux disparus l'ont emporté cette année sur la production brute.

Ce rapport avait été en 1884 de 72 0/0.
en 1885 de 86,30 0/0.
en 1886 de 91,10 0/0.
en 1887 de 89,65 0/0.
en 1888 de 86,74 0/0.

Il dépasse cette annnée 100 0/0.

En ce qui concerne le rapport des capitaux disparus à la moyenne des capitaux en cours en 1889, il a été de 12,90 0/0 environ. En 1888, ce rapport était de 12,06 0/0 seulement.

Les capitaux exposés au risque de décès se sont élevés à..Fr.	2 945.443.383
Les sinistres ayant atteint le chiffre de.........	42.897.107

leur rapport au capitaux en cours a été de 1.456 0/0, un peu moins qu'en 1888, année où il a été de 1.563 0/0.

En comparant le montant des sinistres à celui des primes encaissées, le rapport est de 35,74 0/0, au lieu de 38,49 0/0, rapport constaté en 1888.

L'ensemble des rentes viagères en cours, au 31 décembre 1889, est de.........................Fr.	35.428.485
Il était, en 1888, de...........................	33.048.249
Soit une augmentation de......................	2.380.236

comme nous l'avons dit plus haut.

Les rentes de survie, etc., se montent, au 31 décembre 1889, à.................... ....Fr.	2.725.137
Au 31 décembre 1888, elles étaient de...........	2.662.656
D'où une augmentation de.....................	62.481

Les rentes éteintes par suite de décès présentent un chiffre de 1.910.562 francs, soit une différence de 40.000 francs environ en moins sur celui de 1888.

Si l'on prend le chiffre moyen des rentes en cours pendant le dernier exercice, qui est de 34.238.367, et qu'on le compare à celui des rentes éteintes par suite de décès, le rapport est de 5,58 0/0. Il avait été de 6,02 0/0 en 1888.

Les rentes immédiates constituées en 1889 se sont élevées à...................................Fr.	4.354.965
alors qu'elles n'étaient que de....................	3.498,205
Différence en plus..................	856.760

Les capitaux versés afférents à ces rentes ont présenté un total de ....Fr.	50.466.684
En 1888, ils se montaient seulement à...........	38.903.633
D'où une augmentation de......................	11.563.051

Le taux moyen viager des rentes constituées en 1889 ressort à 8,62 0/0, ce qui, d'après la tarification usuelle, correspond à 59 ans.

Quant aux réserves pour risques en cours, elles ont accusé un produit, en 1889, de............Fr.	1.085.864.832
alors qu'elles n'étaient en 1888 que de............	1.015.362.422
Ce qui donne une augmentation de............	70.502.410

L'augmentation de l'année 1888 sur l'année 1887 n'atteignait pas tout à fait le chiffre de 68 millions.

Les réserves des rentes, comprises dans ce chiffre, s'élèvent à 348.579.043 francs.

Enfin, les frais généraux, pour l'ensemble des compagnies, représentent une somme d'environ......Fr.	8.120.000
Elle n'était en 1888 que de.....................	7.975.500
Soit une augmentation de dépenses de............	144.500

Le montant des commissions payées a été de 9.700.000 francs, chiffre indentique à celui de 1888.

Frais généraux et commissions nous donnent donc une masse totale de 17.820.000 francs.

Tel est le résumé succinct des opérations de nos compagnies d'assurances sur la vie pendant l'année 1889.

Au point de vue technique, cet exposé appelle des réflexions de plusieurs sortes.

Déjà, le rapport des capitaux disparus avec la production brute de l'année 1888 atteignait le chiffre de 86.74 0/0. On pouvait supposer qu'un chiffre plus bas serait obtenu en 1889. Il n'en a rien été. L'augmentation a été au contraire beaucoup plus considérable. A quoi attribuer une telle décroissance dans la production ? On a donné pour raison qu'une des compagnies avait fait de nombreuses réassurances, et que ses capitaux en cours avaient diminué, de ce chef, de plus de 40 millions.

Bien que ce soit là en effet une cause apparente de déchet, elle ne suffit pas pour justifier les chiffres des cinq années précédentes, qui déjà accusaient une proportion relativement trop forte. Il y a d'autres causes à cet arrêt de la production, et il faut les chercher peut-être dans une manière vicieuse d'opérer.

L'accroissement de la mortalité, bien que se trouvant atténué dans une certaine mesure, eu égard au taux de 1888, qui était de 1,56 (il n'est que de 1,46 en 1889) est à déplorer également, aussi bien au point de vue des assurances en cas de décès qu'à celui des primes encaissées.

L'âge des assurés est plus avancé, il est vrai, mais il n'en est pas moins évident que la différence s'accuse par trop en regard du chiffre de 1884, par exemple, qui n'était que de 1,20. Il s'agit de veiller aux examens médicaux avant tout. De ce côté-là, il sera facile, sans doute, d'enrayer le mal. Un meilleur choix des risques a toujours été la règle invariablement suivie par une administration sage et vigilante.

TABLEAU III.

Opérations des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie pendant l'année 1889.

DÉSIGNATION des Compagnies	CAPITAUX assurés pendant l'année 1889	Rentes constituées en 1889		RENTES immédiates éteintes en 1889	PRIMES ET CAPITAUX reçus en 1889		CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE			
		Immédiates	Différées et de survie		pour les assurances en cours	pour les rentes constituées dans l'année	de sinistres	de paiements à échéance	de rachats résiliations réassurances etc.	TOTAL
Assurances générales	56.782.198	2.354.576	158.343	880.807	20.137.851	27.534.795	11 077.165	4.221.604	37.475.250	52.774.019
Union	21 158.312	194.820	28.509	129.184	8 933 380	1.875.944	3.569.677	1.217.314	17.170 583	21.951.574
Nationale	50 080.338	1.016.373	71.203	645.770	20.915 073	12.150.880	9.589.760	2.095.589	31.204.311	42.889.660
Phénix	52.167 047	403.460	48.171	120.435	20 097.421	4.583.071	6.263.223	4.399.077	37.477.202	48.139.50[illegible]
Caisse paternelle	14.488.207	91.694	5.810	32.728	3.988.613	1.086.794	1.355.029	»	13.153.037	14.508.066
Urbaine	48.079.023	90.884	18.926	26.937	8.522 537	1.020.766	2.976.508	»	29.619.771	32.596.279
Caisse générale des Familles	13.625 463	18.580	2.400	42.275	5.359.501	208.488	1.094.871	1.528.172	52 930.614	55 553.657
Monde	9.228.619	37.227	2.830	»	2.462.564	494.136	1.015.341	881.354	9.322.390	11.219.085
Soleil	14.578.084	20.829	9.400	8.123	3 005.695	207.430	1.020.146	148.520	12.718.357	13.887.003
Aigle	14.450.470	12.045	7.350	105	2.304.098	143.638	768 930	226.236	11.856.271	12.851.537
Confiance	12.019.116	6.471	4.850	3.135	2.014.425	87.348	630.235	»	11.247.050	11.877.285
Patrimoine	9.945.909	26.400	8.195	1.998	1.350.129	232.806	388.099	»	8.990.760	9.378.859
Abeille	12.376.040	18.471	»	1.793	2.862.865	192.390	843.207	»	10.737.429	11.580.636
France	13.057.318	27.769	9.800	6.274	2.950.227	289.039	832.039	230.755	10 831 815	11.894.609
Foncière	25.763.646	5.788	3.600	998	2.793.040	57.880	723.319	»	21.218 916	21 942.235
Nord	6.003.457	5.350	2.500	»	817.907	61.717	191.019	»	5.039.080	5.230.099
Providence	19 038 110	21.228	3.200	»	2.404.748	239.562	558.539	27.616	15.099.605	15.685.760
Totaux	392.841.357	4.354.965	385.107	1.910.562	119.920.077	50.466.684	42.897.107	14.976.237	336.092.521	393.965.865

TABLEAU IV

Opérations des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie au 31 Décembre 1889

DÉSIGNATION des Compagnies	RENTES EN COURS au 31 décembre 1889		RENTES EN COURS au 31 décembre 1889		CAPITAUX en cours au 31 décembre 89	CAPITAUX en cours au 31 décembre 89	Augmentation ou diminution du portefeuille en 1889	RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
	Immédiates	Différés, de survie, etc.	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Réassurances déduites	Réassurances déduites	—	Assurances de toute nature	Rentes immédiates —	TOTAL
Assurances générales	15.769.633	945.476	17.243.402	1.005.339	758.918.307	762.926.486	+ 4.008.179	209.530.934	174.732.265	384.263.229
Union	2.037.884	236.041	2 079.177	241.997	242.451.744	241.652.482	— 799.262	64.008.248	19.784.082	83 792.330
Nationale	9.637.286	617.835	9.999.289	633.586	565 311.812	572.502.490	+ 7.190 678	149.447.475	96.190.020	245.637.495
Phénix	2.630.724	275.971	2.912.637	275.394	472.451.865	476.479.410	+ 4.027.545	126.654.963	29.531.633	156 186.596
Caisse paternelle	453.305	63.621	510.607	60.297	85.747.723	85.727.864	— 19.859	21.187.214	4.845.936	26 033.150
Urbaine	716.302	124.992	779.875	122.640	217.725.884	233.208.628	+ 15.842.744	40.513.239	7.647.367	48.160.606
Caisse générale des Familles	563.142	85.071	542.028	78.729	111.073.800	69.145.606	— 41.928.194	20.365.308	3.361.784	23.727.092
Monde	256.885	48.601	288.409	40.438	73.286.615	71.296.149	— 1.990.466	17.430.666	2.701.816	20.135.482
Soleil	241.935	56.515	254.141	51.668	85.100.228	85.791.309	+ 691.081	16.840 941	2.023.777	18.864.718
Aigle	90 358	33.531	102.197	34.811	61.718.644	63.317.577	+ 1 598.933	11.196.713	922.670	12.119.383
Confiance	103.110	38.233	107.146	40.183	59.636.063	59.777.894	+ 141 831	9.834.845	901.940	10.736.785
Patrimoine	70.819	49.557	79.279	49.962	26.098.912	26.665.962	+ 567.050	4.633.872	806.009	5.239.881
Abeille	92.538	»	107.766	»	73.162.959	73 958.363	+ 795 404	13.654.203	1.054.225	14.708.428
France	214.731	40.084	235.945	39.392	75.107.614	76.270 323	+ 1 162.709	12 054.808	2.289.325	14.346.133
Foncière	49.669	13.045	54.159	14.146	63.200.685	67.022.096	+ 3.821.411	8.984.066	589.182	9.573.248
Nord	19.964	8.150	25 014	9.457	21.215.876	21.989 234	+ 773.358	2.702.880	270.932	2.973.812
Providence	99.264	25.933	114.414	27 098	60.850.946	64.203.296	+ 3.352.350	8.243.384	1.123.080	9.366.464
TOTAUX	33.048.249	2.662.656	35.428.485	2.725.137	3.053.059.677	3.051 935.169	1.124.508	737.285.789	348.579 043	1.085.864.832

Les frais généraux, comme on l'a vu plus haut, sont restés à peu près les mêmes.

Une considération doit nous arrêter : les revenus des fonds sont affectés par le taux de plus en plus réduit de l'intérêt.

La rente est très élevée. Le cours des obligations des compagnies de chemins de fer (on sait que nos sociétés ont une sorte de prédilection pour ces valeurs) varie de 445 à 450 francs. Ce n'est guère plus de 3 0/0. Le taux qui sert de base aux compagnies est de 4 0/0 environ. On peut conclure. Il serait peut-être bon de réduire ce taux à 3 1/2, à moins, comme on l'a déjà demandé, qu'on ne permette à nos établissements d'assurances de recourir à des placements plus rémunérateurs. Ce serait là le seul moyen de parer aux difficultés de la situation. Il s'agit de rendre l'accès de l'assurance facile. Ce n'est pas en réclamant des primes de plus en plus élevées aux assurés qu'on fera bénéficier l'institution d'un surcroît de vitalité et de production. Les combinaisons sont trop coûteuses, les bénéfices distribués par trop modestes. Le taux des répartitions s'abaisse graduellement. Autrefois il était de 4 à 4 1/2 0/0 dans les meilleures compagnies ; aujourd'hui il atteint à peine 1 à 1 1/2 0/0. Le moyen, dans ces conditions, de procéder à une surélévation des tarifs ? On retirerait d'une main ce qu'on donnerait de l'autre. Il ne faut pas se leurrer de vaines espérances. La cherté des contrats éloigne certainement la clientèle. Ne voit-on pas que les prêts sur polices, les rachats se multiplient de plus en plus, ce qui est le signe évident d'un découragement réel parmi les assurés. Les prêts sur polices ont atteint le montant de 43 millions environ. Le premier agent venu vous éclairera mieux à cet égard que toutes les démonstrations et tous les exposés théoriques.

La liberté des placements, comme en Angleterre et en Allemagne, voilà ce qu'il faudrait demander ; cette liberté permettrait aux compagnies de recourir à une certaine catégorie de valeurs internationales, présentant de la solidité et un revenu suffisant. Les conditions du crédit ont varié dans des proportions étonnantes, non seulement en France, mais encore à l'étranger depuis une trentaine d'années. La situation financière de certains États est des plus prospères. N'y aurait-il pas bénéfices et avantages à faire un bon choix parmi les titres dont nous parlons ? Ce serait peut-être là le remède à un état de choses à tous les points de vue regrettable. Il nous serait sans doute permis, alors, de voir le mouvement ascensionnel de la production reprendre, en raison même de la facilité donnée aux rouages de la machine administrative d'offrir un meilleur fonctionnement. Et puis, qui empêcherait les compagnies de publier de temps en

temps des états de situation, comme le font quantité d'autres établissements ?

Les sociétés françaises ont placé près de la moitié de leur capital-réserves, soit environ 700 millions, en rentes, obligations de chemins de fer et autres valeurs de même nature, alors que les compagnies allemandes, notamment, n'en ont employé que 4.7 0/0 de leur actif social. Et cependant, la prospérité de ces compagnies est réelle. De même, elles consacrent à leurs placements hypothécaires 71. 4 0/0 de leur actif, alors que nos compagnies ne dépassent pas le chiffre de 3.4 0/0. Nous ne leur conseillons pas de forcer la proportion, les établissements d'outre-Rhin se trouvant dans des conditions exceptionnelles pour cet ordre d'opérations ; mais elles pourraient peut-être augmenter, dans une certaine mesure, le chiffre de leurs placements hypothécaires, qui est par trop réduit. Nos sociétés ont aussi les opérations d'immeubles auxquelles elles se livrent, et qu'il ne tient qu'à elles d'étendre encore d'une façon plus large. Il s'agit de sortir des sentiers de la routine, tout en se montrant prudent et réservé dans le choix des valeurs et des placements.

Les assurances de rentes viagères, par exemple, de survie, différées, etc., se sont augmentées dans des proportions des plus satisfaisantes. C'est le côté brillant des opérations de l'année, et nos assureurs ont le droit de se montrer fiers des résultats obtenus. Les rentes constituées se sont élevées au chiffre de 4.350.000 francs les compagnies ont reçu, pour capitaux afférents à ces rentes, plus de 50 millions de francs.

Notre tempérament national se plierait facilement à ces « mesures de prévoyance et de sauvegarde pour l'avenir » si elles étaient mieux appréciées, et partant mieux connues. On retrouve là les profits accumulés du petit commerçant, les économies du bas de laine, l'argent péniblement amassé en vue des jours tristes de la vieillesse et de l'isolement. On sait que ces rentes peuvent être aussi constituées à l'avantage de tiers désignés. Dans cet ordre d'opérations, l'Angleterre, les États-Unis même sont dépassés. C'est l'épargne française qui s'affirme et qui se présente sous un aspect des plus intéressants et des plus consolants à la fois.

Les réserves pour risques en cours atteignent le chiffre de 1 milliard 085.864.832 francs.

En somme, la situation de nos compagnies, sans cesser d'être bonne, exige de promptes modifications dans la manière d'opérer. Ces établissements jouissent d'un excellent crédit, mais, à la longue, ce crédit finirait par leur manquer s'ils ne prenaient pas la détermination d'abandonner des errements que la pratique a déjà condamnés.

On vient de constater que le chiffre de leurs réserves est relativement élevé. C'est là une excellente garantie pour les assurés, mais combien plus ces réserves s'augmenteraient si la diffusion des opérations d'assurances gagnait les masses profondes de la population et amenait sous la garantie des compagnies des éléments d'épargne que les tarifs éloignent encore. A ce point de vue, nos assureurs sont trop en dehors du mouvement étranger. L'Angleterre, l'Allemagne, les États-Unis se montrent plus larges ; leur tarification est meilleure, leurs affaires absolument prospères. On l'a vu par les résultats exposés.

C'est à cette diffusion qu'il s'agit de travailler, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la rendre efficace et productive.

EUGÈNE ROCHETIN.

LA QUESTION DES CASIERS JUDICIAIRES [1]

IX

On a vu comment les casiers judiciaires ont été établis en France et comment ils y fonctionnent.

Assurément ces casiers judiciaires, s'ils n'avaient été que ce qu'ils devraient être, des collections de renseignements à l'usage de la justice seule, n'auraient point soulevé de critiques, de même qu'il ne s'en attache point au fonctionnement des sommiers judiciaires de la préfecture de police, par la bonne raison que ces sommiers ne sont jamais ouverts qu'à la police et à la justice, et que d'eux-mêmes ils n'infligent point d'incapacités qui n'aient été prononcées juridiquement. L'institution des casiers judiciaires entraîne, au contraire, de ces incapacités non juridiquement prononcées, outre que les renseignements qu'elle collectionne ne sont pas fermés au public, comme il conviendrait; elle a donc été étendue fort au-delà du cadre limité qui était logiquement le sien.

Un homme, par exemple, qui n'en reste pas moins honorable, est-il condamné pour délit de chasse ou de pêche? Un journaliste, le gérant d'un journal et même l'imprimeur le sont-ils à certaines peines en vertu des lois de la presse? Tout aussitôt ils se voient gratifiés de casiers judiciaires.

Voici, entr'autres, une loi du 21 mai 1836, qui prohibe les loteries de toute espèce. — Et en cela, elle fait bien, il serait à souhaiter qu'elle prohibât aussi les paris aux courses. — Or, dans son article 2, après avoir défini ce qu'elle qualifie de loteries, elle ajoute que « sont aussi réputées comme telles généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ». Cette disposition, assurément bien vague et bien élastique étant appliquée par la jurisprudence aux valeurs à lots non autorisées, il est intervenu, non pas seulement pour des articles de journaux, mais pour de simples publications des listes de tirages, des condamnations, et à ces condamnations s'est ajouté leur accessoire les casiers judiciaires. Pourtant est-ce que l'établissement de ces casiers, à la fin de 1850, avait pu être prévu par le législateur de 1836? En 1836, on ne connaissait

[1] Voir *Journal des Economistes* nº du 15 novembre 1890.

encore pas de valeurs à lots. Et il a été jugé néanmoins par la Cour de cassation, dans ses arrêts des 10 février, 24 mars et 4 mai 1866, que même le simple fractionnement, sous une forme quelconque, des obligations et coupures d'obligations à lots du Crédit foncier, qui sont cependant des obligations et coupures d'obligations légalement autorisées, la cession des parts de ces obligations et coupures ou de leurs chances aux lots tombent sous le coup de la loi du 21 mai 1836. Pour ces délits, d'ailleurs, pour les infractions à cette loi, les juges n'ont pas à rechercher s'il y a intention délictueuse ou non : la Cour de Cassation, encore récemment, dans un arrêt du 14 janvier 1876, a décidé que l'infraction à la loi du 21 mai 1836 « est purement matérielle, qu'elle existe indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du prévenu, par cela seul que de la publicité a été donnée à une loterie non autorisée ». Et ce qui constitue l'aggravation, c'est que, sans parler des dispositions rigoureuses du Code d instruction criminelle, article 381, de la loi du 4 juin 1853 et de celle du 21 novembre 1872 sur le jury, qui frappent de nullité toutes déclarations de culpabilité auxquelles aurait concouru un juré se trouvant dans un des cas d'incapacité qui donnent lieu aux casiers judiciaires, un décret, en outre, que l'on s'étonne de voir encore maintenu, le « décret organique pour l'élection des députés », rendu le 2 février 1852, époque du coup d'Etat, des commissions mixtes et des déportations en masse sans jugement, élimine des listes électorales tous ces condamnés et bien d'autres pourvus de casiers judiciaires pour des faits qui n'ont absolument rien de déshonorant ni d'immoral.

En ce qui concerne loi du 21 mai 1836, ce décret du 2 février 1852 attachait de plein droit aux condamnations pour des infractions à cette loi, comme pour les infractions aux autres lois, une interdiction perpétuelle des droits de vote et d'éligibilité ; il est vrai que la loi « sur l'élection des députés » en date du 30 novembre 1875, le modifiant « en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries », laisse maintenant aux juges la faculté de ne pas prononcer cette interdiction ou, s'ils la prononcent, de le faire par application de l'article 42 du Code pénal. Ce n'est là qu'un détail. Ce n'en est qu'un pareillement que la disposition de la loi du 24 janvier 1889 qui rend, à l'expiration ou à la remise de leur peine et après un certain temps, leurs droits de vote et d'éligibilité aux individus condamnés, d'après les articles 318 et 423 du Code pénal et la loi du 27 mars 1851, pour tromperies sur la quantité ou la qualité de marchandises vendues, individus que le décret du 2 février frappait d'une incapacité politique perpétuelle.

Mais aucun principe général n'a été posé. Les circulaires seulement énumèrent arbitrairement les juridictions dont les condamnations donnent matière à des bulletins; elles n'y ont pas compris la juridiction des tribunaux de police. Et autrement, pour discerner entre les condamnations elles-mêmes, il n'existe pas de criterium. Ce n'est pas, — comme cela est dans d'autres pays et notamment dans des cantons de la Suisse, — la gravité de la peine qui est prise en considération. Aussi bien, pour cette peine, fût-elle la prison, si elle a été prononcée en simple police, il n'y a jamais le casier judiciaire; et il y a toujours ce casier, même pour la plus minime amende, si la condamnatisn émane des tribunaux correctionnels.

Les bulletins relevés de condamnations absolument insignifiantes au point de vue de la moralité et de l'honnenr, pour ces infractions que l'on sait à la loi de 1836 sur les loteries, aux lois de la presse, de la chasse, de la pêche et bien d'autres, entraînent donc une perpétuelle incapacité des droits de vote et d'éligibilité et du droit d'être juré. Des officiers ministériels peuvent perdre les mêmes droits par suite de simples fautes professionnelles : ils les perdent s'ils ont été destitués ou révoqués par une décision prise en conformité du décret du 30 mars 1808, et aussi, comme l'ont jugé des arrêts de la Cour de cassation du 26 mars 1862, du 2 avril 1872, du 19 avril 1880, du 30 juin 1890, s'ils l'ont été par décret, encore bien que n'ayant point encouru de condamnation pénale, ne fût-ce qu'une amende.

D'autre part, de pareilles conséquences, celles d'une perpétuelle incapacité politique, ne sont point attachées à des méfaits qu'on estimera pourtant incomparablement plus graves. Ainsi il a été admis par la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 mars 1875, qu'aucune incapacité ne résultait de la condamnation à la prison pour délit de violation de domicile; dans un arrêt du 29 mars 1878, qu'une condamnation à 4 mois de prison et 50 francs d'amende pour le double délit de coups et blessures et de menace verbale de mort faite avec ordre et sous condition ne créait, non plus, aucune incapacité; dans un arrêt du 29 janvier 1879, qu'un condamné à la prison pour destruction, détournement ou enlèvement d'objets saisis n'était point privé de ses droits civiques. On pourrait multiplier les exemples.

S'il est surtout des délits qui soient absolument similaires, jugés par les mêmes tribunaux et comportant les mêmes pénalités, ce sont incontestablement les délits forestiers et ceux de chasse et de pêche. Eh bien! pour ces délits de chasse et de pêche, les condamnations entraînent toujours le casier judiciaire, avec l'incapacité politique qui a en est la conséquence; elles ne l'entraînent jamais pour les délits forestiers. Où est la raison de cette différence? D'après

une décision du Conseil d'État, en date du 29 novembre 1878, une condamnation à l'emprisonnement, par application des articles 192 et suivants du Code forestier, pour coupe et enlèvement d'arbres dans une forêt de l'Etat, ne doit même pas être considérée comme une condamnation pour vol, et il n'en résulte aucune incapacité politique. Il n'est résulté, non plus, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1866, aucune incapacité du fait qu'un individu a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour avoir coupé et enlevé des osiers dans une oseraie, « attendu, dit l'arrêt, que c'est un délit de maraudage prévu et défini par la loi du 28 septembre 1791, lequel ne peut pas être assimilé, en droit, au vol puni par le Code pénal ».

Mais voici que ce sont des fleurs qui ont été cueillies dans un jardin par deux ouvriers en promenade un dimanche aux environs de Paris. M. Bozérian et M. Humbert, — après les journaux, du reste, — ont raconté le fait au Sénat dans la séance du 30 juin 1890. « Les seringas étaient en fleurs, a dit M. Bozérian; ces deux hommes en trouvaient le parfum de leur goût. Peut-être cédaient-ils aussi à un autre désir moins poétique, celui de faire provision de quelques fleurs pour en tirer un mince profit; soit. Ils sont traduits en police correctionnelle : trois jours de prison pour l'un et six pour l'autre ». Leur fait est un vol; et la conséquence de la condamnation est le casier judiciaire et, en vertu de l'article 15 n° 5 du décret du 2 février 1852, uns incapacité perpétuelle de vote et d'élégibilité.

Ainsi, avoir pris des fleurs, le tribunal juge que c'est un vol. Mais avoir enlevé des arbres dans une forêt de l'État n'en est pas un aux yeux du Conseil d'État, et avoir coupé des osiers n'est, selon la Cour de cassation, qu'un délit de maraudage qui n'entraîne aucune incapacité. C'est à ces singuliers résultats, à ces flagrantes contradictions, que conduit l'application combinée, comme l'a voulue l'Empire, des casiers judiciaires et du décret du 2 février 1852.

X

Les peines qu'édicte ce décret et qu'édictent aussi, du reste, la loi du 7 juillet 1874, « relative à l'élection municipale » et celle du 30 novembre 1875 « sur l'élection des députés », contre les individus qui voteraient étant privés de leurs droits électoraux ou qui profiteraient d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois, contre ceux qui se seraient fait ou auraient tenté de se faire inscrire indûment, contre ceux qui auraient tenté de faire inscrire ou rayer

indûment un citoyen, sont des peines très sévères, amende et prison. Un ministre de l'intérieur néanmoins a jugé sans doute que ce n'est point encore suffisant : c'était après que MM. Thiers et Dufaure, le 24 mai 1873, se furent retirés ; c'était sous le gouvernement de l'ordre moral. Par une circulaire du 20 juillet 1874, il a été enjoint de s'assurer, au moyen des casiers judiciaires, que les personnes à inscrire sur les listes ne sont frappées d'aucune condamnation entraînant la privation des droits électoraux. Et, dans des instructions postérieures, les ministres de là justice, de la guerre, de la marine ont adhéré. L'usage s'est donc introduit et une circulaire de la Chancellerie du 18 décembre 1874 a recommandé que des duplicata des bulletins n° 1, dressés par les greffiers, auxquels il est alloué pour cela 15 centimes par duplicata payés sur le budget des frais de la justice, soient envoyés par les soins des parquets et réunis dans toutes les sous-préfectures des arrondissements, où ils constituent, depuis le 1er janvier 1875, ce qu'on appelle les « casiers administratifs électoraux », distincts des casiers simplement administratifs, lesquels établis dans le même temps par des circulaires des 19 février et 15 décembre 1874, consistent en ce que les duplicata des bulletins n° 1 concernant des hommes appelés au service militaire sont transmis aux commandants de dépôt des départements de naissance des condamnés : car le temps passé en prison par des hommes de l'armée active ou de la réserve ne compte pas pour les années de service; et, d'autre part, l'exclusion du service militaire résulte de certaines condamnations. C'est donc en vue du service militaire de terre et de mer que sont tenus les casiers administratifs. Et quant aux casiers administratifs électoraux, ils n'ont été imaginés qu'au sujet des listes électorales, les duplicata qui les composent étant classés dans les sous-préfectures pour delà être communiqués respectivement aux municipalités des lieux de naissance chargées de ces listes électorales. Ni ces autorités municipales ni les sous-préfets ne sont autorisés à en donner communication à des tiers ; et toutefois ces duplicata des casiers échappant à la vigilance et à la responsabilité des parquets, — vigilance et responsabilité qui ne représentent déjà même qu'une garantie douteuse, — sait-on tous les abus qui sont possibles?

Et même, d'ailleurs, que des abus n'auraient pas lieu, et qu'il ne se produirait pas d'indiscrétions coupables, il n'en est pas moins de toute évidence que cet emploi politique des casiers judiciaires fait qu'ils ne sont plus une simple collection de renseignements pour les besoins ds la justice, mais qu'ils constituent par eux-mêmes, surtout dans un pays de suffrage universel, une des plus dures péna-

lités, qui est d'exclure pour toujours les personnes qu'ils concernent de l'exercice de leurs droits de citoyens, sans qu'un tribunal quelconque leur ait légalement enlevé ces droits. La peine principale, celle que le juge prononce en vertu de la loi, n'aura été que de quelques semaines de prison ou même d'une amende seulement ; et les casiers judiciaires et casiers administratifs électoraux, qui ne sont que les mêmes après tout, créent ainsi une peine annexe véritablement formidable, une incapacité politique perpétuelle ! ni édictée dans une loi ni prononcée par un tribunal et qui ne résulte que de circulaires ministérielles : comme s'il n'était pas de principe absolu, en droit pénal, qu'une peine ne peut être appliquée que d'après un texte de loi. Il sera toujours déplorable que l'arbitraire gouvernemental ou administratif règle par des décrets, des ordonnances ou des circulaires ce qui ne devrait être réglé que législativement. C'est la confusion des pouvoirs. Mirabeau s'il eût vécu un siècle plus tard, n'était ni électeur ni éligible, parce qu'ayant été condamné pour des écarts de jeunesse il aurait eu son casier judiciaire. En 1877, Gambetta était poursuivi pour les délits de rebellion envers le maréchal de Mac-Mahon, président de la République sommé par lui de « se soumettre ou se démettre », et d'outrages aux ministres. Une condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement lui aurait valu un casier judiciaire qui, aux termes de l'article 16 du décret du 2 février 1852, le rendait, pendant 5 ans à dater de l'expiration de la peine, inapte à voter et, par suite, inéligible. C'est le but que visait le gouvernement de l'ordre moral, qui ne tarda pas à être renversé quand le pays eût envoyé à la Chambre, avec Gambetta, les 363, c'est-à-dire une majorité nettement républicaine.

XI

Il faut bien, du reste, pour se rendre compte des institutions qui fonctionnent, considérer leur point de départ : les casiers judiciaires et le décret du 2 février 1852 sur les élections datent de la même époque. Si l'idée de ces casiers avait été proclamée dès 1848 par un magistrat, ce sont les ministres d'un gouvernement despotique et sans contrôle, ce sont MM. Rouher et Abbutucci qui les ont organisés, de 1851 à 1856, sauf des modifications ultérieures qui n'ont pas changé le fond. Or, M. Rouher surtout ne voulait certainement pas n'en faire qu'une institution limitée, comme elle aurait dû l'être, à aider l'œuvre de la justice seule, œuvre qui, dans les idées modernes, est l'amendement du coupable plus que sa répression. Ils seront bien autre chose, ils seront, selon les termes mêmes de la circulaire orga-

nisatrice du 6 novembre 1850, « un terrible châtiment pour le coupable, qui cherchera vainement à échapper à la réprobation qui doit le frapper ». Ils auront donc leur utilité même « au point de vue politique ». C'est M. Rouher qui le dit. Ils l'auront aussi « au point de vue des simples relations des citoyens entre eux ».

Sous ce dernier rapport, M. Rouher, dans une de ses circulaires, celle du 30 décembre 1850, complétant l'exposé de sa pensée, écrivait : « On m'a demandé dans quel esprit devait s'entendre la communication à faire aux simples particuliers, des renseignements contenus aux casiers judiciaires ; ma pensée est que la publicité doit être la règle et que la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes ». Dans une circulaire postérieure, datée du 4 juin 1851, il répétait que « la publicité des renseignements recueillis dans les casiers judiciaires est la règle ».

Depuis des années déjà, l'ancienne marque des galériens, les expositions publiques des condamnés, la peine de la mort civile sont abolies. Une autre peine accessoire, que le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII et le décret du 19 ventôse an XIII avaient introduite, la surveillance de la haute police, même avec le Code pénal modifié et adouci en 1832, et surtout avec les rigueurs du décret essentiellement politique du 8 décembre 1851, durait toute la la vie. Et à ceux qui y étaient soumis il était délivré une feuille de route, un passeport portant en tête la lettre F, la lettre R, ou la lettre D, suivant qu'ils avaient subi les travaux forcés, la réclusion ou la détention : c'était attester aux yeux de tous leur flétrissure. Une loi du 23 janvier 1874 décida, à l'exemple du Code pénal belge de 1867, que cette surveillance de la haute police ne devait pas être prononcée pour plus de vingt ans, et que d'ailleurs, en des cas nombreux, elle ne le serait pas du tout. La feuille de route avec itinéraire tracé, remise aux libérés, fut établie dès lors, aux termes d'un décret du 30 mars 1875, en la forme ordinaire des passeports gratuits, sauf la mention que la délivrance en était faite « en exécution de la loi du 23 janvier 1874 ». Enfin, comme c'était déjà admis en Suisse et dans d'autres pays, la surveillance de la haute police a été supprimée par la loi française « sur les récidivistes » en date du 27 mai 1885, qui lui a substitué seulement « la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée avant sa libération ».

Il résulte de cette loi, est-il expliqué dans une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 1er janvier 1885, que les individus « précédemment astreints à la surveillance ne sont aujour-

d'hui soumis à aucune des obligations qui leur incombaient. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passesports récognitifs, de séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux du maire ou d'un commissaire de police. Ils sont, en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous la réserve de ne point paraître dans les localités interdites ».

Ces localités sont les unes interdites à titre général, les autres à titre particulier. Et notamment « tout individu qui aura été condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort ne pourra pas reparaître dans la commune, l'arrondissement, le département où sa présence serait, pour la population, une cause de danger ou d'effroi ».

Pour les cas où auparavant les tribunaux prononçaient la surveillance de la haute police, ils prononcent donc maintenant l'interdiction de séjour pendant un temps déterminé. Ainsi il n'y a plus de ces surveillés de la haute police qui n'étaient ni libres ni détenus ; et s'il peut y avoir l'infraction à l'interdiction de séjour, la Cour de cassation a jugé souverainement dans ses arrêts des 18 juin et 16 juillet 1885, que, depuis la loi du 27 mai, il n'y a plus de délit de rupture de ban, qui était le délit de s'évader sans fuir d'une prison, fait après tout, dénué de conséquences dommageables et même d'intention coupable, auquel l'auteur était poussé le plus souvent par la nécessité. L'expérience a permis de se convaincre que toutes ces peines accessoires qui se perpétuaient après l'expiration même de la peine principale, n'avaient qu'un seul résultat, celui de rendre à jamais les condamnés irréconciliables avec la société, de faire obstacle à tout amendement de leur part, à leur retour au bien, et de les pousser à la récidive et au crime par l'avilissement.

Les casiers judiciaires, par leur large publicité et par la perpétuité de leur durée, remplacent donc tout cela. Et tout cela venait de l'idée de l'éternité du châtiment qui est, si l'on veut, une idée religieuse et canonique, celle du christianisme, mais qui ne saurait être une idée juridique.

Les libérés se voyaient repoussés « parce qu'ils étaient sous la surveillance de la haute police » ; on refuse aujourd'hui tout travail, tout moyen de vivre à une foule de malheureux « parce qu'ils ont un casier judiciaire ». Avoir un casier judiciaire, disait un délégué au Congrès pénitentiaire international de Stockholm en août 1878, « c'est être qualifié de repris de justice. Le public n'entre pas dans l'examen des causes qui ont déterminé la condamnation ; il n'en a pas le temps et n'en prend pas la peine. Il ne s'inquiète pas de savoir

si la faute commise a été légère, si elle est née d'un entrainement, d'une inadvertance, si elle a pour excuse l'âge ou l'état d'esprit de celui qui s'en est rendu coupable, si elle dénote ou non une mauvaise nature, un cœur perverti, si elle ne laisse pas subsister intact sa probité et son honneur; non, la gravité de la peine ne compte pas : le casier judiciaire, dit tout, et les portes se ferment devant l'individu bon ou mauvais, repentant ou non qui est ainsi désigné à la réprobation publique. Cet individu, pendant toute sa vie et partout où il se transporte, est poursuivi par cette note infamante ».

Le casier judiciaire, en effet, qui rive ainsi le condamné à sa faute en lui décernant l'ignominie, n'a pas de fin. C'est « le pilori à perpétuité », disait un député, M. Delattre, dans la séance de la Chambre du 29 juin 1886, au cours d'une interpellation adressée au garde des sceaux M. Demôle. Il n'est pas entamé par le temps, il ne se prescrit pas. Et cependant, tout, en droit, se prescrit. Il n'y a jamais eu de législation dans laquelle la prescription ne fût point inscrite. Les délais seuls varient.

Pour la France, en matière civile, d'après la législation actuelle, article 2262 du Code civil, le délai de prescription le plus long est celui de 30 ans. Viennent ensuite les prescriptions de 10 et 20 ans, de 5 ans, même de quelques mois. Et, en matière pénale également, sans parler des prescriptions à de très courts délais pour les délits spéciaux de presse, de chasse, de pêche, d'ivresse publique ou autres il n'est pas une infraction aux lois, si grave soit-elle, qui ne se prescrive. Ainsi, aux termes des articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle, s'il y a eu condamnation prononcée, les peines se prescrivent par 20 ans pour les crimes, par 5 ans pour les délits, par 2 ans pour les contraventions; et s'il n'est pas intervenu de condamnation, le droit d'en prononcer une, droit de poursuivre le coupable, c'est-à-dire l'action publique, se prescrit par un temps respectivement de moitié moins long dans chacun des trois cas, 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, 1 an pour les contraventions.

Le législateur a considéré, — les auteurs du Code français eux-mêmes, Réal, orateur du gouvernement, Louvet, rapporteur au Corps législatif, l'ont dit, — que « le coupable par les remords auxquels il n'a pas pu échapper, par ses angoisses de chaque jour dans la crainte où il vivait d'être découvert, arrêté et puni, a suffisamment expié sa faute; le temps lui vaut le pardon ».

Et l'homme, le citoyen que son casier judiciaire, pour un méfait quelquefois insignifiant, a privé de l'exercice de ses droits les plus précieux, privé même de la possibilité de vivre de son travail, n'a-t-il

donc pas ainsi expié ce méfait? Ayant, d'ailleurs, subi sa peine, celle que la loi lui infligeait et que les juges avaient prononcée, il ne devait légalement rien à la société. S'il ne commet pas de nouvelles infractions aux lois, il mérite certainement bien que le temps lui apporte de même le pardon, l'effacement d'une faute dont même souvent personne ne se souvient plus ; et évidemment cette pénalité d'avoir son casier judiciaire n'aurait pas dû être soustraite à la prescription, car la prescription, en toute matière, est d'ordre public : en matière pénale, si elle est fondée, comme le disaient M. Réal et M. Louvet, « sur le principe de l'expiation », elle est aussi dans l'intérêt bien entendu qu'a la société à ne pas perpétuer des situations de nature à pousser au désespoir ou au crime. Et puisque la loi veut que les crimes se prescrivent par dix ou vingt ans, les délits par trois ou cinq ans, les contraventions par un ou deux ans, et certains délits spéciaux au bout seulement de quelques mois, est-ce qu'il n'aurait pas été logique, rationnel, d'observer une gradation identique pour ce qui est du casier judiciaire, à l'égard duquel la prescription,par conséquent,serait acquise dans un délai égal à celui qu'il faut pour prescrire le genre même de la peine qui a motivé l'inscription à ce casier ? On aurait mis de la sorte l'institution des casiers judiciaires en harmonie du moins avec les textes existants des lois.

XII

Il y a sans doute la réhabilitation, ouverte, après un délai écoulé, à qui la mérite. La réhabilitation était inscrite dans le Code d'instruction criminelle de 1808, aux articles 619 et suivants, articles modifiés dans la suite par la loi du 28 avril 1832 et par celle du 3 juillet 1852; et une loi récente, celle du 14 août 1885 l'a rendue en même temps que plus complète, plus facile aussi : elle en a réglementé et simplifié les formalités. On comptait, avant cette loi, pendant la période de 1876 à 1880, en moyenne, 482 réhabilitations par an, et 817 pendant la période de 1881 à 1885. Postérieurement à la loi, ce nombre s'est beaucoup accru : il a été de 1.432 en 1886, de 1.518 en 1887.

Mais, pour obtenir d'être réhabilité, il faut, toujours sous la loi du 14 août 1885 comme avant, une enquête et des attestations, une procédure, une certaine publicité. C'est la Cour d'appel qui prononce; et il n'y a pas le huis clos, qu'un amendement à la loi du 14 août 1885, proposé par un député, M. Freppel, tendait à faire admettre : l'amendement a été rejeté. On réveille donc le souvenir d'un fait peut-être

oublié de tous depuis longtemps; on ressuscite la peine. « Voilà un homme qui, sa peine finie, disait M. Duhamel dans un discours de rentrée devant la Cour d'appel de Grenoble en 1881, s'est, à force de patience et de courage, créé une existence nouvelle. Afin de mieux attester sa ferme volonté de rompre avec un passé déplorable, il s'est expatrié. Dans le milieu où il s'est établi, il est parvenu à dissimuler ses antécédents. Comme on ne le juge que par ses œuvres actuelles, il a la réputation d'un honnête homme et personne ne lui refuse l'estime. Nul mieux que lui n'a mérité la réhabilitation; mais la sollicitera-t-il si vous l'obligez à faire revivre un passé définitivement racheté? Il a tout à perdre à étaler sa honte devant ses nouveaux concitoyens. Le succès de ses démarches ne sera pas un remède complètement réparateur du préjudice causé par un aveu de sa faute. Même en déclarant que l'expiation a été complète, le pouvoir souverain le laissera sous le coup de la défaveur qui s'attachera à sa qualité, désormais publique, de repris de justice. Mais un échec est même possible! Et, en ce cas, le rejet de sa demande le couvrira de confusion et équivaudra à une nouvelle condamnation plus douloureuse que la première ».

Avec la prescription, rien de tel ne serait à redouter : la prescription aurait l'avantage d'être ce qu'il est permis d'appeler une réhabilitation tacite; en même temps qu'elle deviendrait le meilleur moyen, le seul efficace peut-être, pour mettre un terme à l'encombrement des casiers croissant au point d'en rendre déjà, on le sait, le service très difficile.

D'ailleurs, la réhabilitation entourée de formalités du Code d'instruction criminelle et même de la loi du 14 août 1885, si, une fois acquise, elle restitue aux citoyens tous leurs droits, comme anciennement les lettres de réhabilitation accordées par le roi rétablissaient les condamnés, selon les termes mêmes de l'ordonnance d'août 1670, « en leurs biens et bonne renommée », si elle fait cesser les incapacités qui résultaient des condamnations, c'est pour l'avenir : l'article 634 du Code d'instruction criminelle le disait; le même article modifié par la loi du 14 août 1885 le dit pareillement, tout en proclamant l'effacement de la condamnation. Mais il n'y a pas d'effet rétroactif; de telle sorte qu'il avait été jugé par la Cour de cassation, dans des arrêts du 25 juillet 1812 et du 6 février 1823, « qu'un réhabilité qui se rend coupable d'un nouveau crime ou délit doit, à raison des condamnations antérieures à la réhabilitation, être considéré comme récidiviste ». Et un réhabilité devenu récidiviste ne pouvait plus se faire réhabiliter avant la loi du 14 août 1885; sous cette loi, il ne le peut qu'au bout d'un délai double du délai fixé pour

une première réhabilitation. Il est vrai que, pour la relégation, la loi du 27 mai 1885, on le sait, ne veut pas que les condamnations effacées par la réhabilitation soient comptées.

Et la réhabilitation supprime-t-elle, pour l'avenir, les casiers judiciaires des réhabilitatés? Nullement. Les bulletins n° 1 et par conséquent les casiers eux-mêmes restent, avec la mention ajoutée seulement que la réhabilitation a été obtenue; les condamnations ne cessent donc pas d'être inscrites. Et, en conséquence, sur les extraits du bulletin n° 2 qui en seront demandés par des magistrats, les greffiers relèvent à la fois ces condamnations et la réhabilitation. Il avait été longtemps dans l'usage de relever également ces condamnations avec la réhabilitation sur les bulletins n° 2 délivrés pour des particuliers. Des circulaires du 25 novembre 1871 et du 6 décembre 1876 leur ont enjoint en pareil cas, — ce qui est plus conforme au sens dans lequel devait être conçue la loi du 14 août 1885, — l'emploi des certificats négatifs, avec le mot « néant »; et ainsi fait-on maintenant. Mais les bulletins n° 1 des réhabilités ne sont pas détruits, ces réhabilités étant sans doute de moins dignes personnes que ne le sont par exemple les condamnés pour ivresse publique dont on sait que les bulletins, d'après une circulaire du 23 février 1874, doivent être détruits une fois périmés.

XIII

Au moins semble-t-il que les bulletins n° 1 ne devraient surtout pas être conservés lorsque c'est une amnistie, si c'est une amnistie complète, qui a eu lieu. Car, à la différence des simples grâces-commutations ou réductions de peines, qui étant des renonciations totales ou partielles du pouvoir social à poursuivre l'exécution des condamnations pénales ne font pas cesser les incapacités; à la différence même de la réhabilitation, qui, s'il est vrai que d'après la loi du 14 août 1885, modifiant en ce point le Code d'instruction criminelle, elle efface la condamnation, ne l'efface, d'ailleurs, que dans ses effets pour l'avenir et laisse le passé être ce qu'il est; l'amnistie, à l'égal des lettres d'abolition de l'ancien droit royal, toutes les fois qu'elle a été pleine et sans réserves, efface jusqu'au fait délictueux lui-même. Elle remonte au passé, et elle ne porte pas seulement avec elle l'anéantissement entier des condamnations, qui, par conséquent, selon les arrêts de la Cour de cassation du 21 septembre 1838, du 4 janvier 1851, du 6 mars 1874, ne peuvent ni servir à constituer l'état de récidive ni empêcher l'admission de circonstances atténuantes; elle implique l'abolition même des délits,

« tellement que, — comme l'ont dit, entr'autres arrêts, ceux de la Cour de cassation du 11 juin 1825, du 19 juillet 1839, du 7 mars 1844, du 31 juillet 1850, du 8 décembre 1851, du 12 et du 13 avril 1870, du 6 mars 1874, — ces délits sont, au regard des cours et tribunaux, comme s'ils n'avaient jamais été commis ». La loi du 2 avril 1878 a même voulu que « les amendes acquittées fussent restituées ». Et le compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année constatait, comme conséquence, 584.212 fr. de moins au chapitre des amendes. Dans une autre loi d'amnistie, il est vrai, celle du 11 juillet 1880, en faveur des insurgés de la Commune, et dans celle du 19 juillet 1889, il a été accordé seulement que « les amendes non payées ne seraient pas réclamées », celles qui avaient été payées « n'étant pas rendues ». L'amnistie, au sens même du mot, c'est l'oubli.

Il n'y a que si elle n'est pas pleine et entière, si au lieu d'être absolue elle est limitée, qu'alors, ainsi que l'ont décidé les arrêts de la Cour de cassation du 4 janvier 1851 et du 6 mars 1874, elle laisse subsister, dans le sens des réserves qu'elle a faites, ceux des effets de la condamnation, mais ceux-là seulement, qu'elle a entendu expressément maintenir; et quant aux autres effets de la condamnation, disent des arrêts de la Cour de cassation du 7 mars 1844 et du 11 août 1845, elle ne les efface pas moins complètement.

Eh bien! une circulaire de la Chancellerie, en date du 20 juillet 1878, décidant que les bulletins des amnistiés seront retirés des casiers pour ne plus les encombrer, a ordonné, sans établir aucune distinction entre ceux des pleinement amnistiés et ceux des amnitiés avec des réserves, que tous soient « classés aux archives pour le cas où la justice aurait besoin d'y recourir ». Et, dans une autre circulaire du 2 décembre 1882, on lit : « Par une circulaire du 15 novembre 1880, il avait été prescrit de procéder, en 1881, à l'extraction des casiers judiciaires : 1° des bulletins de condamnation concernant des condamnés âgés de plus de 80 ans; 2° de ceux qui s'appliquent à des individus ayant bénéficié des diverses lois d'amnistie qui se sont succédées depuis la création des casiers. Le ministre saisit cette occasion pour rappeler que les bulletins n° 1 retirés des casiers judiciaires, soit après amnistie ou décès, soit parce que les condamnés ont atteint 80 ans, ne doivent pas être détruits; il est nécessaire de les conserver dans les archives des greffes pour le cas où la justice aurait besoin d'y recourir ».

Ainsi, par les lois d'amnistie, le souverain — autrefois le roi ou l'empereur et maintenant le législateur — a voulu l'oubli du passé; il entend donc que l'on efface et les condamnations et les faits cri-

minels ou délictueux eux-mêmes et que, conséquemment, l'on anéantisse les bulletins qui rappelleraient ces condamnations, ces faits, ce passé. Et un ministre de la justice, dont le premier devoir assurément serait de se conformer aux lois, vient dire : ces bulletins, même de gens pleinement amnistiés, je les garde; ces condamnations, je ne les effacerai pas et, à l'occasion, je me réserve de les faire revivre.

D'après le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour 1881, il a été retiré des casiers judiciaires pour être classé dans les archives des greffes 76.199 bulletins d'individus ayant bénéficié des amnisties antérieures. Depuis, il y a eu encore d'autres amnisties, dont la plus récente est celle que la Chambre des députés, dont le mandat expirait, a votée par une loi du 19 juillet 1889, à l'occasion du centenaire de la Révolution française.

Et ce ne sont pas même seulement les bulletins concernant des amnistiés peut-être toujours vivants, qui sont ainsi conservés dans les archives : ce sont, les circulaires l'exigent, ceux également des individus âgés de plus de 80 ans et, mieux que cela, ceux mêmes des individus décédés! Et ils sont conservés pourquoi? « Pour le cas où la justice aurait besoin d'y recourir ». On fera donc des procès à des morts!

Il n'y a pas un pays au monde où de pareilles mesures aient été imaginées, ni rien de comparable. L'Italie possède des institutions judiciaires très rapprochées de celles de la France; elle a admis le principe des casiers judiciaires, c'est-à-dire des bulletins, et un décret royal du 6 décembre 1865 en a ordonné l'établissement. Or, le règlement d'administration publique de la même date, qui accompagne ce décret, porte textuellement : « les bulletins des personnes décédées doivent être détruits au fur et à mesure que les décès sont connus ». Il ajoute que « même les familles des condamnés, si elles craignent de voir leur réputation entachée par l'existence, aux casiers, des bulletins concernant leurs parents, pourront demander la destruction de ces bulletins en faisant connaître les décès ». Et pour ce qui est des bulletins des individus qui sont exonérés de leurs casiers judiciaires par la réhabilitation ou autrement, l'usage est également, en Italie, qu'ils soient détruits. On n'y a pas la puérile manie paperassière de classer dans des archives tous ces bulletins devenus sans objet. En Suisse et en Portugal, les casiers judiciaires se prescrivent, et lorsque la prescription est acquise, les bulletins disparaissent, ils sont anéantis.

XIV

Nulle part non plus ailleurs qu'en France, la publicité, dans un intérêt privé, des renseignements de la nature de ceux des casiers judiciaires n'a été érigée en règle. Car, ainsi qu'il a été dit dans une séance du Congrès pénitentiaire international de Stockholm de 1878, une institution de ce genre « n'est pas faite pour servir d'agence de renseignements au profit des particuliers ».

Aussi bien le garde des sceaux M. Fallières, le 3 juin 1890, dans une séance du Sénat, à propos d'un projet de loi en discussion « sur l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation pour un premier délit », rappelant les textes des circulaires de M. Rouher, qui ont établi cette publicité des casiers judiciaires en France, n'a pas hésité à déclarer « ne les avoir pas lus sans étonnement ». En effet, quand on sait que les auteurs du Code de 1808, code qui régissait en 1850 et, quoique modifié, régit encore actuellement l'instruction criminelle en France, avaient catégoriquement repoussé, dans leur discussion des articles 600 et autres de ce Code, toute idée de la publicité des renseignements recueillis par les greffiers, on s'explique difficilement qu'un jurisconsulte, un ministre de la justice, ait fait de cette publicité même « la règle » de l'institution nouvelle qu'il créait en établissant les casiers judiciaires : c'était, par de simples circulaires, mettre cette institution nouvelle en opposition formelle avec l'esprit comme avec le texte de la loi existante. « Ne vous étonnez pas, Messieurs, a donc pu ajouter très justement M. Fallières, de nous voir émettre aujourd'hui des idées contraires à celles de 1850. Nous pensons qu'il faut éclairer la justice ; mais il nous paraît essentiellement utile, pour assurer l'amendement des coupables libérés, de ne pas livrer à la publicité les condamnations qui leur ont été infligées. Ce que nous voulons, c'est l'atténuation de la récidive ».

Il est certain que cette publicité des casiers judiciaires a manifestement amené les plus déplorables conséquences. M. Dufaure, garde des sceaux en 1876, le constatait dans deux circulaires, l'une du 14 août et l'autre du 6 décembre, où il explique que c'est dénaturer le caractère de cette institution que de « la faire ainsi servir à donner satisfaction à des vues intéressées, à venir en aide à des intérêts privés, à favoriser de mauvais desseins ». Il a recommandé, en conséquence, aux procureurs généraux de « faire savoir aux greffiers qu'il leur est désormais interdit de délivrer à des tiers des bulletins n° 2 des casiers judiciaires, le but de l'institution étant de renseigner la justice sur les antécédents des inculpés ».

Il admettait, toutefois, des exceptions que « les procureurs généraux apprécieront ou, à Paris, le garde des sceaux ». Et les casiers judiciaires n'ont pas été si bien clos que des abus graves ne se soient encore produits. Ainsi, entre autres, — et on voit là une preuve du peu de garantie que présentent la surveillance et la prétendue responsabilité des parquets, — le journal du ministère public, dans son 21e volume, pages 231 et 232, année 1878, par conséquent deux ans après les circulaires de M. Dufaure, relevait, à Marseille, le fait d'un agent de publicité qui, jaloux d'un concurrent, s'était procuré le casier judiciaire de celui-ci, casier authentique, au greffe de Montluçon, pour une condamnation ancienne, et en montrait le contenu partout dans les lieux publics. Il a été poursuivi en diffamation; mais il avait ruiné le crédit de son concurrent : il avait atteint son but.

« Il demeure bien entendu, disait en outre M. Dufaure, que le condamné lui-même peut demander et obtenir les bulletins n° 2 le concernant. Il conviendra, toutefois, pour éviter la fraude, de s'assurer de son identité ». Il se commettait donc de la fraude. Mais, qu'est-il arrivé ? Une chose bien simple et qui était à prévoir. Les directeurs des compagnies, les chefs d'ateliers, d'usines et de maisons de commerce, en un mot les patrons, quand un employé ou un ouvrier se présente, ne font plus eux-mêmes directement la demande du casier judiciaire; mais ils l'exigent de cet ouvrier ou de cet employé, qui a de plus maintenant à en payer le prix. La situation n'est pas meilleure; elle est pire. Et, bien loin que le nombre des bulletins n° 2 délivrés pour des particuliers et dans un intérêt purement privé, en dehors de l'œuvre de la justice, ait diminué, il s'est, au contraire, accru et ne cesse pas de s'accroître. En ce qui concerne seulement le casier judiciaire central, une circulaire constatait, le 5 juillet 1877, que ce nombre, « après avoir été de 1.099 en 1874 et de 1.842 en 1875, s'était élevé à 2.319 en 1876 et que, pour les trois premiers mois de 1877, il montait déjà à 805 », ce qui correspond à 3.220 pour l'année entière. D'autre part le chiffre annuel de cette même catégorie de bulletins n° 2 sortis des casiers judiciaires des arrondissements, inférieur à 80.000 avant 1875, atteignait 120.000 en 1880; et une communication insérée dans le « Bulletin de la Société générale des prisons », année 1887, p. 497, l'a évalué, pour cette année 1887, à 170.000.

XV

Ainsi un malheureux a-t-il été condamné une fois, peut-être pour un léger délit, pour une faute minime, un écart de jeunesse ; il a son casier judiciaire. Le voilà rejeté de partout, eût-il même les

meilleures intentions de retourner au bien. La Chambre des députés discutait la loi du 14 août 1885 « sur les moyens de prévenir la récidive ». La récidive ! mais c'est le casier judiciaire qui en a agrandi les proportions ; car, a très justement fait observer M. Freppel, à propos de cette loi, « c'est ce casier comme il fonctionne qui n'a pas peu contribué à grossir l'armée des mendiants et des vagabonds; c'est grâce au casier judicaire ainsi entendu et appliqué que de malheureux ouvriers ne trouvent de travail nulle part et qu'ils sont mis à la porte des ateliers et des manufactures ».

M. Delattre, dans la séance de la Chambre des députés du 29 juin 1886, où il a si bien qualifié le casier judiciaire de « pilori à perpétuité », affirmait que « ce pilori du casier judiciaire a engendré, lui seul, plus de récidivistes que jamais on n'en enverra en Nouvelle-Calédonie ».

A son tour, un sénateur, M. Bérenger, à propos du « projet de loi relatif à l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation pour un premier délit », le 27 juin 1890, s'exprimait ainsi :

« Qu'il me soit permis de dire quelques mots sur la situation que crée à un condamné et sur le tort réel que fait à la société la pratique actuelle des casiers judiciaires, institution utile en elle-même mais fort déviée de sa destination véritable. Pour l'individu, il est à peine besoin de le dire, éternellement poursuivi par le souvenir de cette condamnation qui lui ferme toutes les portes et le suit partout, dans quelque lieu qu'il soit, le casier judiciaire est devenu une véritable peine; et cette peine équivaut pour lui non seulement à une incapacité d'emploi, mais à une incapacité de travail, c'est-à-dire à une impossibilité de vivre. Que voulez-vous qu'il fasse, ce malheureux, repoussé toujours et partout, s'il a besoin de son travail pour vivre? Il n'a que deux issues : mourir ou vivre aux dépens de la société. Vous sentez bien que c'est ce second parti qu'il prendra. Et c'est ici que se montre à nu la conséquence la plus redoutable pour la société : le casier judiciaire est une des principales causes de la récidive ».

Le Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en juin 1890, dans une de ses résolutions, a considéré aussi « comme une cause fatale de récidive la divulgation faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ».

XVI

Il est de fait qu'en France la récidive augmente dans des proportions qui donnent sérieusement à réfléchir. On n'a, à cet égard, qu'à consulter la statistique criminelle.

En ce qui concerne les accusés traduits devant le jury, pendant l'époque antérieure à 1851, c'est-à-dire antérieure au fonctionnement des casiers judiciaires, la moyenne des cas de récidive ne dépassait point par année 26 0/0 de l'ensemble des condamnations. Cette moyenne a été de 33 0/0 de 1851 à 1855, de 36 0/0 de 1856 à 1860, de 38 0/0 de 1861 à 1865, de 40 0/0 en 1866; elle a atteint le chiffre de 42 0/0 en 1869, celui de 47 0/0 de 1871 à 1875, celui de 48 0/0 de 1876 à 1880, celui de 52 0/0 de 1881 à 1884 et celui de 56 0/0 en 1885 et 1886 pour rester à 54 0/0 en 1887, plus de la moitié du total des condamnations.

Pour les prévenus jugés correctionnellement, cette moyenne annuelle de la récidive, qui jusqu'à la fin de 1850, n'avait été au plus que de 17 0/0 de l'ensemble des condamnations, s'est élevée successivement à 21 0/0 dans la période de 1851 à 1855, à 27 0/0 de 1856 à 1860, à 31 0/0 de 1861 à 1865, à 34 0/0 en 1866 et 1867, à 38 0/0 en 1869, à 40 0/0 en 1877, à 42 0/0 en 1880, à 44 0/0 en 1883 et à 45 0/0 en 1887.

Et cependant, observait le ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, dans une séance de la Chambre des députés au cours de la discussion de la loi « sur les récidivistes et la rélégation » (le 27 mai 1885), « la criminalité, dans son ensemble, diminue; mais pendant que les crimes diminuent, que le nombre des délits reste sensiblement le même, il arrive que le nombre des récidives augmente avec une progression presque mathématique. La récidive a une marche régulière, fatale, comme serait la marche d'un mal, d'un fléau, dont l'intensité redouble au fur et à mesure qu'il développe des foyers nouveaux; il y a moins de crimes et délits, et, d'autre part, beaucoup plus de récidives ».

La diminution du nombre des condamnations pour crimes, même comparativement au nombre des condamnations pour délits, provient sans doute en partie de ce qu'il s'est introduit en France, après 1848 et surtout depuis un certain nombre d'années, une pratique consistant à renvoyer devant les tribunaux correctionnels les individus auxquels sont imputés des faits légalement qualifiés de crimes, mais qui perdent leur caractère de gravité par suite de circonstances spéciales, telles qu'une responsabilité restreinte, l'âge ou l'état d'ivresse de l'accusé, le peu de préjudice causé ou la réparation de ce préjudice, les torts de la victime : un verdict d'acquittement serait peut-être à prévoir de la part du jury, et on assure mieux la répression devant une juridiction où cette répression est abaissée. Cette pratique assurément peu conforme au principe des compétences, puisqu'elle soustrait des accusés à leurs juges naturels, mais qui

n'en a pas moins été consacrée en Belgique par une loi du 15 mai 1838 et des lois postérieures, et en Italie par le Code de procédure pénale du 26 novembre 1865, ne l'a pas de même été en France, si ce n'est indirectement lorsqu'une loi du 13 mai 1863 y a déféré aux juges correctionnels plusieurs infractions jusqu'alors qualifiées de crimes. Elle y est toutefois un fait bien accepté maintenant. C'est ce qu'on appelle, en des termes non encore admis dans le dictionnaire de l'Académie, « correctionnaliser un crime » ou « la correctionnalisation d'un crime, d'une cause ». En 1871, à la date du 12 janvier, une circulaire de la Chancellerie, considérant la correctionnalisation comme « inspirée moins par une véritable indulgence pour les prévenus que par une défiance injuste du jury », la déclarait « contraire à la loi », et ajoutait qu'elle doit « disparaître ». Mais quelques mois plus tard, le 5 avril 1871, une autre circulaire de la même Chancellerie, adressée aux procureurs généraux, enjoignait de « tenir la circulaire du 12 janvier 1871 pour non avenue et sans autorité ». La correctionnalisation, après cette rétractation ministérielle, n'est entrée que plus entièrement dans les mœurs judiciaires en France. Souvent, en outre, les jurés, par l'admission de circonstances atténuantes, y font descendre les condamnations en Cour d'assises à de simples peines correctionnelles. Mais toutes les condamnations correctionnelles et criminelles prises dans leur ensemble dénotent une diminution de la criminalité ; au contraire, les récidives ne cessent pas de s'accroître.

On les voit s'accroître aussi dans quelques pays autres que la France, notamment dans l'empire allemand et en Suède. Ailleurs, elles diminuent, par exemple en Belgique où, après avoir été autrefois de 65 0/0 de l'ensemble des condamnations criminelles et correctionnelles, elles ne sont plus actuellement que de 45 0/0. En Italie, elles seraient à peu près stationnaires. Un ministre de la justice y constatait, pour l'année 1880, « une proportion de prévenus de récidive de 22 0/0, tandis que, faisait-il observer, cette proportion devant les tribunaux correctionnels de France atteint 42 0/0 ». Mais toutes les comparaisons de ce genre entre des pays sont défectueuses, attendu que, comme on sait, les manières de compter la récidive ne sont pas les mêmes. En France et en Belgique, la récidive est frappée d'une manière générale, quelle que soit la nature des infractions, ce qui n'a pas lieu en Italie ni en Suisse. Elle n'est admise, dans l'Empire allemand et en Hongrie, que pour les cas légalement spécifiés, par exemple lorsqu'il y a répétition d'un crime ou délit de même nature que le précédent. La formule de la loi russe est intermédiaire entre ces deux systèmes.

En France, les gardes des sceaux qui, sous l'Empire, se sont succédé à partir de 1851, ont été unanimes à prétendre, dans leurs comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, que cette élévation du chiffre des récidives constatées dans le pays dénotait moins une augmentation de la récidive même qu'elle n'était la preuve d'une répression plus attentive et d'une plus exacte connaissance des antécédents des accusés et des prévenus, grâce aux casiers judiciaires. Lorsque le rapport est établi entre l'époque antérieure à l'institution de ces casiers et les premières années qui ont suivi, comme les conditions des renseignements avaient changé du tout au tout, évidemment l'explication a de la valeur; mais, étant appliquée au delà, elle n'en a plus, en présence du fonctionnement prolongé de cette institution des casiers judiciaires, qui fait que les facilités de renseignements sont depuis longtemps les mêmes. C'est ce qu'ont fait observer deux ministres de la justice, M. Emile Ollivier en 1870, dans le compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1868, et M. Dufaure en 1872, dans le compte général de cette administration pour 1870. L'un et l'autre ont fort bien établi qu'il n'était plus possible de s'arrêter à cette explication. « Le gouvernement, ajoutait M. Dufaure, se préoccupe de la situation et l'Assemblée nationale a chargé une commission de procéder à une vaste enquête qui permettra d'apprécier les véritables causes du mal et d'appliquer les remèdes propres à l'atténuer ».

Diverses mesures, en effet, ont été adoptées, sans compter celles à venir, comme le projet entre autres, qu'a discuté le Sénat en juin 1890 d'une loi « sur l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation pour un premier délit ». Ainsi, par la loi du 27 mai 1885, on a institué, afin d'atteindre les incorrigibles ou prétendus tels, la relégation, peine qui, prononcée seulement s'il y a récidive, diffère en cela, non seulement de la déportation, peine essentiellement politique, mais aussi de la transportation édictée dans la loi du 30 mai 1854 et frappant les condamnés aux travaux forcés, encore bien que sans antécédents judiciaires. D'autre part, pour faciliter aux bonnes volontés le retour au bien, cette même loi du 27 mai 1885 a supprimé la surveillance de la haute police, en même temps qu'aux termes de la loi du 15 août de la même année, la libération conditionnelle des condamnés, le patronage des libérés, la réhabilitation rendue plus accessible devenaient, avait-on espéré, autant de « moyens de prévenir la récidive ». Eh bien ! pas plus ces tentatives à l'effet d'amener l'amendement des coupables que la relégation dont la France s'est mise à faire l'essai lorsque l'Angleterre et la Hollande, au contraire, viennent d'y renoncer, rien de

tout cela ne prévient la récidive ni ne l'empêche de continuer à s'accroître et à se développer. Depuis l'application de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 1er janvier 1890, on compte 6.532 récidivistes condamnés à la relégation, dont 4.338 ne sont plus en France ; et, en France, les récidivistes sont toujours aussi nombreux. C'est donc que l'on ne s'est pas attaqué à la vraie et, sinon la seule, du moins la principale cause du mal, qu'il ne faut guère chercher ailleurs sans doute que dans les casiers judiciaires qui, par la manière dont ils fonctionnent en France, poussent inévitablement à la récidive une foule d'individus à qui toute possibilité de vivre par le travail est ôtée ; en sorte que, résultat étrange, une institution qui visait à atteindre la récidive, contribue, au contraire, à en multiplier les cas, en faisant de cette récidive une conséquence pour ainsi dire fatale d'une première condamnation purgée et expiée.

Et quels sont, en effet, les cas de récidive les plus fréquents ? En tête venait la rupture de ban tant que la surveillance de la haute police n'a pas été supprimée ; et maintenant ce sont, toutes les statistiques le constatent, les délits de vagabondage, de mendicité et de vol, délits auxquels, dans une époque comme la nôtre, d'immenses fortunes d'un côté et des misères croissantes de l'autre, le besoin pousse des malheureux dénués de tout, sans domicile, forcément vagabonds par conséquent, et mendiants par nécessité, qui ont pu commettre une première faute, peut-être chèrement expiée, mais qui ne sont pas foncièrement criminels et qui ne demanderaient pas mieux que de rentrer dans la voie du bien et du travail si elle ne leur était pas impitoyablement fermée.

Un magistrat éminent, M. Sarrut, dans son discours de rentrée des cours et tribunaux le 16 octobre 1890, en parlant de la surveillance de la haute police aujourd'hui abolie, s'est exprimé ainsi : « Elle prolongeait injustement l'expiation après l'exécution de la peine, notait le condamné d'infamie, le chassait de la société par une sorte de damnation perpétuelle ; elle créait une série toujours croissante de récidivistes ; elle rejetait par un mouvement de flux et de reflux, les malheureux de la misère dans la prison, de la prison dans la misère ». C'est là exactement ce qu'on peut dire, et ce que sans doute la magistrature pense avec M. Sarrut, de la pratique des casiers judiciaires en France. Maintenir cette pratique abusive serait donc absolument contradictoire, du moment que la surveillance de la haute police a été légalement supprimée, qu'une loi a été rendue pour la libération conditionnelle des condamnés et que, de plus, le législateur, par ses textes de loi, autorise et que l'État par ses subventions encourage les associations de patronage des libérés.

Toutes ces mesures adoptées en vue de l'amendement des libérés, et celles qui sont encore en projet, les casiers judiciaires, s'ils restaient ce qu'ils sont, les rendraient inutiles. Et le législateur français voudra être d'accord avec lui-même.

XVII

Répondant à l'interpellation de M. Delattre, dans la séance de la Chambre des députés du 29 juin 1886, M. Demôle, alors garde des sceaux, proclamait la nécessité d'établir « une loi sur le casier judiciaire ». Et, ajoutait-il aux applaudissements de tous, « il faut que les Chambres soient appelées à examiner ce que doit contenir ce cahier et ce qui ne doit pas y figurer ; il faut que les Chambres se prononcent sur la question de savoir à la disposition de qui doit être le casier judiciaire. Messieurs, j'étudie la question ; et dans quelque temps, j'espère pouvoir vous soumettre un projet sur la matière ».

Mais peu après, M. Demôle tombait du ministère et son projet de loi, si tant est qu'il en eût préparé un, s'en allait avec lui.

Tout récemment, au cours de la discussion du projet de loi « sur l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation pour le cas d'un premier délit », dans la séance du Sénat du 27 juin 1890, la question était de nouveau posée par M. Bérenger, qui amenait le garde des sceaux, M. Fallières, à déclarer que « son intention formelle est d'étudier d'une façon toute particulière la question du casier judiciaire », et que, « s'il n'avait pas encore entrepris cette étude au sein d'une commission composée d'hommes spéciaux, comme l'indiquait M. Bérenger, puisque c'est une question pratique autant que juridique, c'est que le retour des délégués français partis au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg était attendu » ; car ces délégués soulèveraient la question dans le Congrès même, et l'on pourra ainsi « profiter des lumières, non pas seulement des délégués français, mais encore de ceux de l'Europe entière ». M. Fallières promettait qu'aussitôt que ces délégués seraient revenus, il entrerait en relation avec eux « pour recueillir les fruits de la discussion du Congrès », et qu'il « s'empresserait alors d'étudier la question ».

En effet, un arrêté ministériel du 24 juillet 1890, publié dans le *Journal officiel* du 28, a institué une commission spéciale « chargée, sous la présidence du ministre de la justice, de rechercher les modifications qui peuvent être apportées au fonctionnement du casier judiciaire ». Elle est composée de MM. : Cazot, Berenger, Trarieux, sénateurs ; Guyot-Dessaignes, Bovier-Lapierre, Leygues, députés ; Voisin, conseiller à la Cour de cassation ; Herbette, conseiller d'État ;

Dumas, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ; Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris ; Bloch, avocat général à la Cour d'appel de Paris ; Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine ; Brégeault, substitut du procureur de la République ; Yvernès, chef de division au ministère de la justice. Les fonctions de secrétaire sont confiées à M. Noulens, auditeur au Conseil d'État, chef adjoint du cabinet du garde des sceaux. Deux membres en plus, M. Jacquin, conseiller d'État, et M. Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, ont encore été nommés par un arrêté du 24 octobre.

Cette commission a tenu, le 30 juillet, sous la présidence de M. Fallières, garde des sceaux, une première séance ; puis une seconde à la date du 2 août. Elle s'est ensuite ajournée à la rentrée des vacances, au mois d'octobre. Deux projets de loi lui ont été déposés par deux de ses membres, l'un par M. Trarieux, l'autre par M. Bérenger. Il n'y a plus qu'à attendre le résultat de ses travaux, qu'elle poursuit en ce moment.

Louis Theureau.

NOTIONS FONDAMENTALES

XII

LA CONSTITUTION NATURELLE ET LA CIVILISATION PROGRESSIVE DES SOCIÉTÉS. — LES COUTUMES ET LES LOIS [1].

L'étude des lois naturelles fournit l'explication des phénomènes de la constitution des sociétés et de leur civilisation progressive ; elle donne, en même temps, la raison d'être des lois et coutumes de diverses sortes, politiques, morales, économiques, auxquelles elles se sont soumises. Les hommes ont formé leurs sociétés sous l'impulsion des lois de l'économie des forces et de la concurrence. Comme les espèces inférieures végétales et animales, l'espèce humaine avait à pourvoir à deux besoins de première nécessité : celui de se défendre contre la concurrence des autres espèces, et celui de subvenir à sa subsistance. Or l'observation et l'expérience ne devaient pas tarder à démontrer aux hommes, comme elles l'avaient démontré au plus grand nombre des espèces inférieures, qu'en s'associant, ils pouvaient pourvoir à leur sécurité d'une manière plus efficace et en échange d'une moindre dépense de forces qu'en demeurant isolés ; elles leur enseignaient ensuite que la division du travail leur procurait une autre économie dans la satisfaction de la généralité de leurs besoins. De là, le phénomène de la constitution des sociétés primitives. Comme nous l'avons remarqué ailleurs, le nombre des associés et l'étendue du territoire qu'ils occupaient étaient déterminés par la nature des industries auxquelles ils demandaient leurs moyens d'existence. Un troupeau ou une tribu de chasseurs ne pouvait dépasser un petit nombre d'individus et il avait besoin d'occuper un territoire relativement fort étendu. La mise en culture des plantes alimentaires modifia profondément cet état de choses, en permettant à un millier d'individus de tirer une subsistance suffisante et mieux assurée d'un territoire où la chasse et la récolte des fruits naturels du sol ne nourrissaient auparavant qu'un petit groupe de sauvages faméliques. Mais que ces sociétés se composassent d'un petit nombre d'individus ou d'un grand nombre, elles ne pouvaient subsister qu'à la condition que leurs membres s'assu-

[1] Voir le n° du *Journal des Économistes* d'août 1890.

jettissent eux-mêmes ou fussent assujettis à des coutumes ou à des lois, ayant pour objet d'assurer l'existence et l'accroissement de leur association, en nombre et en puissance. Et cette nécessité était d'autant plus manifeste qu'ils étaient exposés davantage à la concurrence des autres espèces animales ou des autres sociétés humaines. Aucune des innombrables sociétés qui se sont formées parmi les hommes depuis la naissance de l'espèce n'a existé et n'existe sans coutumes ou sans lois. Ces coutumes et ces lois, soit qu'on les observe chez les tribus qui apparaissent aujourd'hui comme des débris du monde primitif ou des restes dégénérés de civilisations détruites, ou chez les nations en voie de civilisation, se diversifient selon les objets auxquelles elles s'appliquent et les besoins auxquels elles pourvoient. Les coutumes et les lois politiques et religieuses sont d'abord unies et elles ont pour objet la constitution de l'organisme dirigeant de l'association et le développement de sa puissance, les lois morales et économiques sanctionnées par le pouvoir civil et religieux, sinon toujours émanées de lui, déterminent les règles de conduite envers eux-mêmes et envers autrui, que les membres de l'association doivent suivre pour la conserver et la faire prospérer, partant pour se conserver et prospérer eux-mêmes. N'oublions pas qu'à l'origine, du moins, leur existence était indissolublement liée à la sienne, chaque société se constituant isolément et se trouvant exposée incessamment à la concurrence des autres espèces et des autres sociétés, concurrence qui, dans cet état primitif, se manifestait exclusivement par la guerre, et avait pour conséquence la destruction ou l'asservissement des vaincus. Les coutumes et les lois qui avaient pour objet la constitution du pouvoir dirigeant de l'association apparaissaient d'abord comme les plus nécessaires. De quoi s'agissait-il en effet ? Il s'agissait avant tout de mettre les membres de l'association à l'abri du péril de destruction et d'asservissement dont les menaçait la concurrence des autres espèces et des autres sociétés, et ce but essentiel ne pouvait être atteint que par la création d'un organisme spécial qui associât et combinât toutes les forces individuelles de manière à en obtenir un maximum d'effet utile en échange d'un minimum de dépense. Il était encore nécessaire, pour obtenir ce résultat, que cet organisme de gouvernement fût dirigé par les plus forts et les plus capables, et desservi par une hiérarchie, constituée de telle sorte que la série des fonctions qu'il comportait fût occupée par une série correspondante d'aptitudes et de capacités.

L'organisme politique et la hiérarchie se constituèrent, selon toute apparence, par les preuves que chacun des membres des

sociétés naissantes donnait de ses forces et de ses capacités : l'individu qui l'emportait sur tous ses compagnons dans les luttes contre les animaux ou les hommes était choisi pour commander les expéditions de chasse ou de guerre ; il choisissait à son tour ses auxiliaires d'après le degré de capacité que l'observation et l'expérience lui avaient fait reconnaître : la permanence des luttes déterminait celle de l'organisation qu'elles avaient nécessitée. Enfin l'observation et l'expérience attestant, d'une part, que les aptitudes physiques et morales se transmettent généralement par l'hérédité, et d'une autre part, que l'hérédité épargne les conflits pour la possession du pouvoir et les déperditions de forces qui en sont les conséquences, les fonctions de la hiérarchie devinrent héréditaires. Ainsi constitué, l'organisme politique pouvait produire le maximum d'effet utile en échange de la moindre dépense de forces. Mais il ne suffisait pas de le constituer, il fallait encore régler ses rapports avec la généralité des membres de l'association, et tel fut l'objet des lois et des coutumes qui définirent les droits et les devoirs respectifs du pouvoir dirigeant et des individus soumis à ce pouvoir. Si nous interrogeons l'histoire, nous trouverons qu'à l'origine, les droits du pouvoir dirigeant sur les membres de la société étaient pour ainsi dire illimités, et si nous nous rendons compte de la situation des sociétés à leur naissance et pendant la longue période d'enfantement de la civilisation, nous reconnaîtrons que cela était nécessaire. Chaque société, tribu ou nation, se trouvait alors dans la situation où serait aujourd'hui un établissement d'émigrants au milieu d'une contrée inexplorée, et en butte aux attaques incessantes de hordes de pillards et d'anthropophages. Il est clair que l'intérêt de la défense commune devrait prévaloir sur tous les intérêts individuels, et qu'il serait nécessaire que le chef et l'état-major chargés de cette défense eussent un droit absolu de réquisition sur la vie, le travail et les biens de chacun des membres de la société. Toutefois, il est clair aussi que ce droit devrait s'exercer seulement pour ce qui se rapporterait à la protection contre le péril extérieur ; et de manière à proportionner les sacrifices imposés à chacun aux forces et aux ressources dont il pourrait disposer. Des lois ou des coutumes s'établiraient, en conséquence, pour empêcher les chefs chargés de la défense commune, d'abuser de leur pouvoir sans cependant l'affaiblir.

En poursuivant cette analyse de l'organisation naturelle des sociétés, nous trouverons encore que l'intérêt de toute société n'exige pas seulement que ses membres contribuent, dans la mesure de leurs moyens, à sa défense et à l'accroissement de sa puissance, mais

qu'il exige, de plus, qu'ils puissent user de leurs forces et de leurs ressources dans les limites de leur sphère naturelle d'activité, et qu'ils remplissent envers eux-mêmes et envers autrui une série de devoirs nécessaires à la conservation et au développement des forces de chacun. De là la nécessité de définir les droits et les devoirs individuels, d'en fixer les limites, d'en graduer l'importance d'après le critérium de l'intérêt commun, de réprimer ou de prévenir la violation des uns et d'assurer l'accomplissement des autres. Tel est l'objet des règles, coutumes ou lois, morales et économiques. C'est encore l'observation et l'expérience qui les font reconnaître et en déterminent l'adoption. L'observation reconnaît les limites de la propriété et de la liberté de chacun, l'expérience démontre les nuisances qui résultent de leur violation : affaiblissement du mobile qui pousse les hommes à utiliser leurs forces et leurs ressources avec un maximum d'énergie, déperdition causée par les conflits que suscitent les empiètements sur les droits d'autrui. Avec les droits, l'observation et l'expérience reconnaissent les devoirs de chacun envers soi-même et envers autrui, et démontrent la nécessité de leur accomplissement dans l'intérêt commun : devoir d'employer à la production les forces et les ressources dont on dispose, devoir de répartir les résultats de sa production entre ses besoins actuels et ses besoins futurs, devoir d'appeler à l'existence dans la proportion utile la génération destinée à remplacer la sienne, de l'élever, de l'éduquer et de pourvoir à son entretien jusqu'à ce qu'elle soit en état d'y pourvoir elle-même, devoir d'assister les faibles et les nécessiteux, pratiqué de manière à suppléer aux forces qu'un accident, un revers, une maladie leur a fait perdre, et à leur donner les moyens de les récupérer, sans affaiblir le mobile de leur activité, etc., etc. Mais ces règles, dont le sentiment de l'intérêt commun provoque l'établissement, sous forme de lois ou de coutumes, et qui atteignent plus ou moins exactement leur objet, selon que les effets des actes individuels ont été bien ou mal observés, selon, surtout, que les observateurs ont su discerner ou non les effets immédiats des effets ultérieurs, enfin qu'ils ont eu en vue, en les appréciant, l'intérêt général et permanent de la communauté plutôt qu'un intérêt temporaire de classes ou de personnes, ces règles, tous les membres de l'association ne possèdent pas la capacité intellectuelle et morale nécessaire pour les suivre. L'intérêt commun exige donc qu'il soit établi entre eux des catégories : que ceux qui sont capables d'observer les règles établies prennent sous leur direction et leur tutelle ceux qui en sont incapables, et, au besoin, les leur imposent dans la mesure et avec les procédés nécessaires ; que d'autres règles inter-

viennent pour fixer les conditions utiles de cette tutelle, les droits et les devoirs respectifs des tuteurs et des pupilles de manière à éviter les déperditions de forces provenant de l'oppression et de l'exploitation des incapables ou de leur refus d'obéir à une autorité nécessitée par leur incapacité.

Ce n'est pas tout. Ces règles, lois ou coutumes que l'observation et l'expérience ont fait établir en vue de l'intérêt commun, dans chacune des sociétés entre lesquelles s'est partagée originairement l'espèce humaine, il était nécessaire que l'obéissance en fût assurée. Comment pouvait-elle l'être ? Ici encore l'observation et l'expérience démontrèrent qu'elle ne pouvait l'être que par l'infliction d'une souffrance supérieure à la jouissance que procurait la violation de la règle. De là, la nécessité d'un système de pénalités physiques et morales destinées à sanctionner l'obéissance aux règles établies. Ce système, trois pouvoirs ont concouru à l'instituer et à le faire fonctionner, en se guidant toujours sur l'observation et l'expérience : le pouvoir de l'opinion, le pouvoir du gouvernement et le pouvoir de la religion.

Toutes les manifestations de l'activité d'un individu peuvent être utiles ou nuisibles à la société dont il fait partie. Il s'agit donc de reconnaître ceux de ses actes qui sont utiles, c'est-à-dire qui sont de nature à augmenter le bien-être commun, et ceux qui sont nuisibles, c'est-à-dire qui causent des souffrances à la communauté. Chacun ressentant une portion du bien que produit un acte utile et une portion du mal que produit un acte nuisible, est naturellement porté à l'apprécier ou à le juger. Cependant cette appréciation ou ce jugement des actes n'est pas toujours une opération facile : un acte peut être utile en apparence et nuisible en réalité. La dépense que fait un prodigue, par exemple, augmente visiblement la prospérité actuelle de certaines industries tandis qu'elle agit comme une source d'appauvrissement futur pour la société. Il faut une capacité particulière pour bien juger les actes dans leurs effets immédiats et ultérieurs. Quand l'expérience a fait reconnaître la supériorité des plus capables en cette matière, leur jugement s'impose aux autres. Les actes sont jugés, approuvés s'ils sont reconnus utiles, désapprouvés s'ils sont reconnus nuisibles, et le jugement porté par les individualités les plus capables ou réputées telles se propage et suscite un sentiment général d'amour pour les uns, de haine pour les autres, sentiments gradués d'ailleurs sur le degré d'utilité ou de nuisibilité que l'on attribue aux actes. Ainsi se forme l'opinion. Cette opinion est plus ou moins juste ; elle peut être faussée et elle l'est même communément par l'intérêt particulier de ceux qui sont considérés comme les plus capables de

juger, mais elle ne peut l'être que dans une certaine mesure, car il faut que le jugement qui la détermine ne soit pas en opposition avec le sentiment obscur peut-être, mais vivace, que la multitude a de l'intérêt commun, pour être accepté par elle et provoquer la création d'une loi ou d'une coutume qui soit généralement obéie. A cette condition, la loi ou la coutume s'établit, mais elle demeurerait inefficace si elle n'était pas sanctionnée par des pénalités suffisantes pour en assurer l'observation. Ces pénalités consistent d'abord dans la réprobation de ceux qui estiment que la loi ou la coutume est utile à la généralité, partant à eux-mêmes, et, par conséquent, que tout acte qui l'enfreint est nuisible : ils s'écartent de l'infracteur et, par ce mouvement naturel de répulsion ou de méfiance, lui causent une peine morale et, le plus souvent aussi, un dommage matériel. L'expérience démontre cependant que cette pénalité est insuffisante pour plier à la loi des natures grossières, incultes et rebelles. Il est nécessaire d'en joindre d'autres qui aient une efficacité plus générale et plus certaine : telles sont les pénalités matérielles, les corrections, les supplices et les amendes qui font souffrir le coupable dans sa chair ou dans ses intérêts ; telles sont encore les pénalités religieuses qui se fondent sur un sentiment inné chez la plupart des hommes : celui de l'existence d'un ou de plusieurs êtres surhumains, bienfaisants ou malfaisants, qui interviennent dans les affaires humaines, s'occupent du gouvernement des sociétés et en particulier de chacune, se communiquent à certaines individualités favorites, leur révèlent leurs volontés et les chargent de les transmettre à la multitude et d'en exiger l'obéissance, moyennant la promesse de récompenses et la menace de châtiments actuels ou futurs. Plus le sentiment religieux est répandu et profond, plus la croyance à l'existence d'êtres dont la puissance est supérieure à celle de l'homme et qui exigent de sa part une soumission absolue à leurs volontés, est enracinée dans les âmes, plus efficace est la sanction que la religion apporte à la loi, plus redoutées sont les pénalités dont elle menace les infracteurs de cette loi et plus agissant est l'espoir des récompenses qu'elle promet. Il est bien clair que la « loi révélée » n'est autre chose qu'un produit de l'opinion des individualités auxquelles les dieux se communiquent, mais il est bien clair aussi que cette opinion des individualités qui forment l'élite intellectuelle de la tribu ou de la nation est la plus propre à produire des lois utiles. Sans doute, les intermédiaires des divinités peuvent exploiter à leur profit et au détriment de l'intérêt général, le privilège que la croyance religieuse leur attribue, ils peuvent encore révéler une loi en opposition avec le sentiment que la tribu ou la nation a de son intérêt, mais dans l'un et l'autre cas ils

courent le risque de la voir abandonner des dieux avides ou incapables et se placer sous la protection d'autres dieux dont la loi répond mieux à leur intérêt et qui lui coûtent moins cher.

Ces lois ou ces coutumes et leurs sanctions que l'observation et l'expérience font établir, en vue de la conservation et du progrès de chaque société, répondent plus ou moins à leur objet, selon qu'elles sont plus ou moins conformes à la loi naturelle de l'économie des forces. Il suffit pour s'en convaincre de considérer les différentes catégories de phénomènes politiques, moraux, économiques auxquels elles s'appliquent.

Le premier besoin des hommes dans cet état primitif où la vie se trouve incessamment menacée, c'est de pourvoir à leur sécurité mutuelle. L'expérience leur enseigne qu'ils ne peuvent satisfaire ce besoin qu'à la condition de se réunir en troupeaux aussi nombreux que le comportent les moyens de subsistance qu'ils peuvent se procurer, et de constituer un organisme qui associe et combine leurs forces. Cet organisme se constitue au moyen de lois ou de coutumes qui établissent la hiérarchie des fonctions par voie d'élection ou d'hérédité, et d'autres lois ou coutumes qui obligent les membres de la société, troupeau, tribu ou nation, à mettre leurs forces et leurs biens, dans la mesure nécessaire, à la disposition du pouvoir ainsi établi, à charge par lui de pourvoir à la sécurité commune. Lorsque ces « lois politiques » sont établies et obéies de telle manière que toutes les forces de la société soient employées avec un maximum d'effet utile, en échange d'un minimum de dépense, c'est-à-dire conformément à la loi naturelle de l'économie des forces, l'organisme politique acquiert toute la puissance que comporte la somme plus ou moins grande de forces et de ressources de l'ensemble des membres de la société.

Cependant, ces forces et ces ressources qui sont les matériaux de la puissance nécessaire de l'association peuvent augmenter ou décroître. Si elles vont décroissant, l'organisme politique aura beau être solidement construit et habilement mis en œuvre, un moment viendra où il succombera sous l'effort d'une puissance concurrente, disposant de forces et de ressources croissantes ; et sa chute, dans la phase primitive de la concurrence animale et guerrière, entraînera la destruction ou l'asservissement des membres de l'association. Après la nécessité de lois politiques qui réunissent et combinent les forces de la société pour créer et maintenir l'organisme de la défense commune, apparaît donc et s'impose celle d'autres lois qui assurent la conservation et le développement de ces forces. Telles sont les lois morales qui établissent le droit et le devoir de chacun, les unes en

délimitant la sphère d'activité de l'individu et en garantissant dans ces limites sa propriété et sa liberté, les autres en définissant les obligations de chacun envers lui-même et autrui, et en assurant leur accomplissement. A ces lois se rattachent celles qui placent les incapables d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs sous la tutelle des individus pourvus de la capacité nécessaire. Telles sont encore les lois économiques destinées à empêcher l'abus de la force dans les rapports des individus entre eux, et particulièrement à limiter la puissance des détenteurs de monopoles naturels. Telles sont, enfin, les lois et les coutumes pénales destinées à sanctionner les autres. Ces lois morales, économiques et pénales doivent être établies de manière à assurer la conservation et le plus grand développement possible des forces et des ressources de la société, et cet objectif elles ne peuvent l'atteindre qu'à la condition d'être conformes à la loi naturelle de l'économie des forces.

Si maintenant on veut savoir comment et pourquoi les lois faites par l'homme, ou les lois positives, tendent incessamment à se conformer à cette loi naturelle, il faut se rappeler que tout déperdition de forces utiles produit une souffrance, et toute acquisition de forces une jouissance. Or, le mobile de l'activité de l'homme comme de tous les êtres pourvus de vie, c'est la crainte de la souffrance et l'appât de la jouissance. Le mobile de l'individu est naturellement aussi celui d'une collectivité d'individus. Le mobile déterminant des actes d'une société c'est d'obtenir la plus grande somme de jouissances et de subir la moindre somme de souffrances, et ce but ne peut être atteint que par l'acquisition d'un maximum de forces, en échange d'un minimum de dépense. Elle considère donc comme utiles tous les actes qui ont pour résultat d'augmenter la somme des forces collectives, comme nuisibles tous ceux qui ont pour résultat de la diminuer. Comment arrive-t-elle à distinguer les uns des autres? Nous l'avons dit : par l'observation et l'expérience. Le plus grand péril auquel se trouvât exposée une société, dans les temps primitifs, celui qui impliquait pour elle le maximum de souffrances, c'était le péril de la destruction, car il avait pour conséquence le massacre ou l'asservissement des associés. Il fallait donc y pourvoir avant tout, et dans ce but créer un organisme politique aussi résistant que possible. Si grande que soit la somme de forces qu'elle dépense pour le constituer et le mettre en œuvre, cette somme est toujours inférieure à celle dont elle a pour but d'épargner la destruction, et par conséquent aussi, elle épargne toujours à la société plus de souffrances qu'elle ne lui en coûte. Mais une société en butte à un péril extérieur n'est pas seulement intéressée à mettre en œuvre toutes les forces

nécessaires pour le conjurer, elle est intéressée encore à ce que ces forces soient combinées et dirigées de manière à surmonter le péril, en échange de la moindre dépense. Si l'organisme politique est défectueux, s'il ne déploie pas les forces nécessaires, ou s'il occasionne des déperditions inutiles de forces, l'observation et l'expérience font reconnaître ses défectuosités et y font porter remède, en le rendant plus conforme dans sa structure et son fonctionnement à la loi de l'économie des forces. Or c'est dans les moments où la société est aux prises avec un péril extérieur que l'observation et l'expérience agissent pour faire reconnaître les imperfections de l'organisme politique et exciter la société à chercher les moyens d'y remédier, en augmentant l'effet utile de cet organisme par la diminution des forces perdues. Les lois morales et économiques et les lois pénales se perfectionnent sous l'excitation même mobile et par l'emploi des mêmes procédés. Lorsqu'elles s'écartent de la loi naturelle de l'économie de forces, les nuisances qui résultent de cet écart causent à la société une perte de forces et des souffrances qui sont ressenties à des degrés divers par tous ses membres. Ils sont excités alors à observer de plus près l'opération de leurs lois : si cet examen leur démontre que leurs souffrances sont causées par l'insuffisance ou les défectuosités de ces lois, ils s'appliquent à les réformer. Et, toute souffrance ayant sa source dans une déperdition de forces utiles, le progrès en matière de législation consiste toujours à rapprocher les lois positives, politiques, morales, économiques ou pénales, de la loi naturelle de l'économie des forces.

Cependant, même dans les sociétés composées des individualités les plus intelligentes et morales, les lois positives ne répondent jamais entièrement à la loi naturelle ; elles demeurent toujours plus ou moins imparfaites, quoiqu'elles n'aient pas été aussi vicieuses et barbares dans les anciennes sociétés que nous le supposons d'habitude, faute de nous rendre compte des nécessités auxquelles elles pourvoyaient, et particulièrement de celles qui provenaient de la permanence de l'état de guerre. Mais il est évident que les sociétés où les lois positives se rapprochaient le plus de la loi naturelle, où il y avait le plus de forces produites et le moins de forces perdues, devaient acquérir la plus grande somme de puissance. Dans la concurrence avec les autres sociétés, elles devaient en conséquence obtenir la victoire et cette victoire des sociétés les plus fortes et les plus capables était conforme à l'intérêt général et permanent de l'espèce.

Ces deux lois naturelles : l'économie des forces et la concurrence, ont déterminé la production de tous les progrès dont l'ensemble

constitue la civilisation : l'économie des forces, par l'appât d'une augmentation de jouissance et d'une diminution de souffrance, la concurrence par la menace de la destruction, suspendue sur les sociétés et les individus qui n'emploient et ne règlent pas leur activité d'une manière conforme à la loi de l'économie des forces.

Résumons ce *processus* de la production du progrès. Les sociétés entre lesquelles se partagent l'espèce se sont trouvées, à l'origine, en concurrence pour l'occupation et l'exploitation du globe. Cette concurrence s'est d'abord manifestée — et nous avons vu qu'elle ne pouvait se manifester autrement — par la guerre. Les vainqueurs s'emparaient des dépouilles et du territoire des vaincus après les avoir détruits ou asservis. De là une excitation extraordinaire, dans chacune des sociétés en concurrence, à perfectionner, en les conformant davantage à la loi de l'économie de forces, son appareil de défense et d'agression, politique et militaire, son gouvernement et son armée, en même temps qu'à développer la production de ses forces et de ses ressources. A la longue, les sociétés qui avaient réalisé la plus grande somme de progrès de toute sorte, les sociétés les plus avancées en civilisation, ont pu grâce à la supériorité de leur organisation et de leur outillage politique, militaire et économique,étendre leur domination sur la plus grande partie du globe et elles ont cessé d'avoir à redouter la destruction ou l'asservissement dont les menaçaient incessamment autrefois les sociétés barbares ou moins civilisées. La guerre ne s'impose plus aujourd'hui à elles comme une nécessité indépendante de leur volonté. Elles peuvent conserver la paix dans l'immense domaine qu'elles occupent, et elles ont un intérêt commun et croissant à la conserver. Cet intérêt, c'est le progrès économique qui l'a créé et qui agit chaque jour davantage pour le faire prédominer.

Assurés de recueillir au moins d'une manière suffisante, les fruits de leurs efforts, les membres de ces sociétés se sont appliqués à perfectionner leur industrie, afin d'accroître la somme de leurs jouissances tout en diminuant celle de leurs peines. Ils ont obtenu ces résultats par les procédés connexes de la [illegible] du travail et de l'échange. D'abord la sphère dans [illegible] leur industrie et leurs échanges ne dépassait [illegible] oire occupé par leur société particulièr[illegible] fluence de l'extension de la sécurité et de [illegible] ance productive de l'industrie, cette sphè[illegible] tend aujourd'hui sur la presque totali[illegible] la deux phénomènes d'une importance [illegible] de la concurrence économique, et celui [illegible]. Après avoir été confinées dans les limites

plus ou moins étroites de chaque société, où des obstacles tantôt naturels tantôt artificiels entravaient le plus souvent leur opération, elles ont franchi successivement ces limites et se font sentir aujourd'hui dans toutes les parties du marché internationalisé des échanges. Dans ce marché de plus en plus vaste, la concurrence corrobore l'action de la loi de l'économie des forces en imposant sous peine de décadence et de ruine, à la généralité des concurrents, tout progrès réalisé par un seul, tandis que la solidarité, résultant de l'échange, répercute au sein de chaque société les dommages subis et les gains réalisés par les autres.

Mais le progrès économique, avec les phénomènes qu'il a engendrés, la concurrence et la solidarité universalisées, a rendu nécessaire une transformation des institutions et des lois politiques et morales. Ces institutions et ces lois qui étaient adaptées à l'état primitif d'isolement et d'hostilité des sociétés, doivent l'être désormais à leur état d'union et de paix. Cette transformation nécessaire, elle est en voie d'accomplissement en dépit des obstacles que lui opposent à la fois les intérêts attachés aux institutions et aux lois de l'ancien régime, et l'ignorance des conditions nouvelles d'existence des sociétés.

C'est encore l'observation et l'expérience qui déterminent aujourd'hui le changement des lois positives adaptées à l'ancien état des sociétés, de même qu'elles ont déterminé leur établissement. Toutefois ce changement ne s'opère point sans tâtonnements : il se passe parfois longtemps avant que l'observation ait fait reconnaître la cause qui a rendu nuisible ce qui était auparavant utile, et montré ce que doit être la loi nouvelle pour répondre à un état de choses nouveau. C'est ainsi, par exemple, que la prépondérance acquise par les sociétés civilisées ayant mis fin à la nécessité de la guerre, l'organisation politique et militaire qui répondait à cette nécessité, et qui plaçait toutes les sociétés civilisées sous un régime permanent d'état de siège, est devenue nuisible, en ce qu'elle détermine l'application d'une somme de forces disproportionnée avec le risque auquel elle est destinée à pourvoir. Mais jusqu'à ce que l'observation et l'expérience aient constaté le dommage causé par la perte des forces inutilement dépensées, l'opinion ne s'émeut point, elle laisse subsister l'ancien appareil politique et militaire, elle le laisse même s'accroître sous l'influence des intérêts particuliers qui sont engagés à sa conservation et à son accroissement, jusqu'à ce que le poids des charges qu'il nécessite et des catastrophes qu'il occasionne, frappe les esprits et détermine un mouvement irrésistible d'opinion qui emporte un appa-eil devenu nuisible après avoir été utile. C'est ainsi encore que le

développement de la concurrence économique, déterminé par les progrès généraux de l'industrie et l'extension du marché des échanges, en mettant fin au monopole naturel dont jouissaient la plupart des branches de la production, a rendu nuisibles les lois et coutumes qui réglementaient les prix des produits et des services, le but en vue duquel ces lois avaient été établies étant désormais atteint avec plus d'efficacité et une moindre déperdition des forces par les lois naturelles de la concurrence et de la progression des valeurs. C'est ainsi enfin que le développement des facultés intellectuelles et morales de la multitude des individualités, que l'insuffisance originaire de ces facultés obligeait, dans l'intérêt de la conservation et de l'accroissement des forces de la société, à assujettir à une tutelle, a permis de les affranchir de cette tutelle, ou tout au moins de leur laisser la liberté de s'y soumettre dans la mesure qu'elles jugeraient mêmes utile sans la leur imposer. Ces changements nécessaires dans le gouvernement économique et moral des sociétés, comme dans leur gouvernement politique, c'est l'observation et l'expérience qui les déterminent après une période de tâtonnements, d'*écoles* et de réactions provoqués par ces écoles. Jusqu'à ce qu'ils soient accomplis, la société subit une crise, et cette crise subsiste jusqu'à ce que l'appareil de lois positives adaptées à l'état ancien des sociétés, soit transformé et adapté à l'état nouveau.

G. de Molinari.

APHORISMES ÉCONOMIQUES

ET MORAUX[1]

La tirelire et la caisse d'épargne. — La tirelire aux enfants, la caisse d'épargne aux adultes. Leur but est différent.

L'enfant ne gagne rien, il ne peut mettre de côté que les cadeaux qu'on lui a faits, et si ses parents l'engagent à le faire, à se priver, à vaincre ses penchants, c'est pour l'habituer à être maître de lui, à avoir du caractère, à se refuser un plaisir. Il s'agit plutôt de former un caractère qu'un capital.

La caisse d'épargne est un instrument de prévoyance ; on met de côté à l'heure du superflu pour être pourvu à l'heure de la disette, et aussi, pour accumuler, pour former une grande rivière avec les petits ruisseaux de ses gains. Le capital qu'on forme ainsi est le plus fécond de tous.

La tirelire et la caisse d'épargne ont cela de commun, qu'elles prouvent que la raison, ou le raisonnement, n'est pas toujours assez fort pour vaincre les tendances aux jouissances *actuelles* propres à tout être vivant, homme ou bête. L'avantage de l'homme est qu'il a conscience de sa faiblesse et sait trouver des combinaisons, ou inventer des instruments, qui facilitent la réalisation de ses bonnes intentions.

*
* *

Péage : *Le bac et le pont.* — Personne ne fait la moindre difficulté pour payer son passage en bac, et l'on murmure en payant le passage sur un pont.

C'est que le bac exige un travail actuel, tandis que le pont est un travail du passé, devenu un capital.

Cela prouve que les hommes sont assez imprévoyants et assez ingrats pour ne rétribuer volontiers que le service qu'on leur refuserait gratis.

*
* *

Le rentier, dit-on, tire l'intérêt de son capital du travail d'autrui. Et le malade, ne tire-t-il pas aussi sa santé du travail d'autrui, le médecin (le pharmacien, etc.) ? Vous répondrez que le malade paie le médecin, achète son service.

Sans doute, mais le rentier aussi paye celui qui travaille pour lui.

[1] Voir le *Journal des Economistes* de novembre 1890.

Avec le capital, la terre, la machine qu'on lui prête ou loue, le travailleur double, parfois décuple ou centuple son gain ; il est même des cas où les bras seraient impuissants si les capitaux ne leur fournissaient des instruments appropriés à la besogne.

Il s'ensuit qu'*aucun homme libre ne travaille jamais pour un autre* ; il travaille toujours pour lui-même ; seulement, il rétribue celui qui lui procure d'une façon quelconque le moyen de gagner largement sa vie.

Dire qu'un homme travaille pour un autre, c'est présenter la chose sous un faux jour. Il est ridicule — quand ce n'est que cela — de soutenir que le capitaliste doit donner son bien pour rien, tandis que le travailleur manuel ne doit aucune reconnaissance à l'auteur de ce fructueux bienfait.

*
* *

Il y a deux manières de prêter de l'argent[1] à une entreprise : 1° sous la forme *action* et 2° sous la forme *obligation*. Les actions prouvent que le capital est fécond, elles justifient ainsi l'intérêt payé aux obligations.

Le capital et le travail sont comme le père et la mère du produit, on ne peut se passer d'aucun des deux. Pierre fournit le cuir et les accessoires, Paul taille et coud les souliers, il faut donc que chacun aie sa part du prix de la chaussure. Dans quelle proportion ? La convention entre les parties le décidera, le législateur n'y entend rien, et ne pourrait d'ailleurs pas prévoir les millions de cas qui peuvent se présenter. Qui nous garantit d'ailleurs contre une majorité législatrice injuste, abusant de sa force?

Si les pouvoirs publics intervenaient dans ces transactions, ils empêcheraient souvent la conclusion de l'affaire, car celui qui se trouverait lésé par la décision de l'autorité, renoncerait à s'engager.

*
* *

Les *bimétallistes* soutiennent que la loi de 1873, qui établit l'étalon d'or en Allemagne, est la cause ou une des principales causes de la baisse de l'argent.

Une des causes, sans aucun doute. En diminuant le nombre des consommateurs sans réduire la production, on fait baisser les prix.

Mais cela ne prouve rien en faveur du bimétallisme. Cela ne prouve pas non plus, que l'accroissement de la production n'eût pas à lui seul influé suffisamment sur le prix du métal blanc, pour rompre

[1] Il vaudrait mieux dire un capital.

l'équilibre entre les deux métaux, c'est-à-dire sur le rapport fixé à 1 — 15 1/2.

En ce monde c'est toujours le plus fort qui l'emporte, peu importe que la force soit de nature morale, intellectuelle ou matérielle. Si vous mettez 10 kilog. dans un plateau de la balance, et 9 dans l'autre, ce sera le 10ᵉ kilogramme qui fera pencher l'aiguille.

Ainsi, quand la production annuelle du métal blanc équivalait (défalcation faite de la quantité absorbée par l'industrie) à 5 0/0 de la circulation, ces 5 0/0 étaient aisément absorbés par les États à double étalon et ces pays pouvaient, *à peu près*, maintenir le rapport de 1 à 15 1/2. Une production de 10 0/0 aurait un effet un peu plus sensible, pouvant faire naître un faible agio. Mais s'il y a une production égale à 25 0/0, de 50 0/0, de 100 0/0 de la circulation? Est-ce que le pouvoir absorbant d'une circulation est illimité [1] ?

***

L'impôt proportionnel est fondé sur le principe de l'égalité des services à rendre par le citoyen à la chose publique;

L'impôt progressif veut lui imposer l'égalité de souffrance.

Or, l'État n'a pas la mission d'imposer des souffrances..... mais il ne peut pas exister sans les services des citoyens.

Il faut veiller à ne pas faire entrer la politique (haine, envie, ambition) dans les raisonnements fiscaux; la politique y est un agent de décomposition.

***

Les partisans non socialistes de l'impôt progressif n'ont à offrir qu'un seul argument en sa faveur : l'égalité des souffrances, c'est-à-dire, pour que le riche souffre de l'impôt autant que le pauvre, la proportionnalité ne suffit pas, il faut la progression. Mais cet argument est mauvais, car jamais on n'a défini l'État par : *moyen de faire souffrir les citoyens*. Tout au contraire, on le définit comme une institution protectrice de la vie et de la propriété. C'est; en effet, sa mission *principale*. Seulement, les Annales des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels en font foi, l'État n'arrive pas à remplir complètement cette mission. Il punit l'assassinat (et pas toujours), il

[1] Il ne faut jamais perdre de vue que tout est complexe dans la société, il n'y a pas de cause unique. Par conséquent, la découverte de riches mines d'or, la multiplication des moyens de paiement fondés sur le crédit (billet de banque, chèques, lettres de change, virement), un grand élan pris par l'industrie et le commerce... peuvent ralentir ou accélérer la manifestation des effets de l'accroissement de la production de l'argent, mais l'effet subsiste et n'annule pas le principe de l'étalon unique.

ne le prévient pas. J'admets volontiers que la punition a pour effet de diminuer le nombre des crimes. Aussi l'impôt proportionnel est-il le maximum de ce qu'on peut demander aux citoyens, il suffit d'indiquer leur solidarité relativement à l'État, car celui-ci ne protège pas le riche plus que le pauvre ; au contraire, où il n'y a rien, le voleur perd sa peine, il ne s'y trompe pas et s'adresse ailleurs. — L'impôt progressif, outre que le taux en est toujours arbitraire, devient facilement un instrument politique, il est donc démoralisant au premier chef..... Quant à l'égalité des souffrances entre le riche et le pauvre on n'y parvient qu'en permettant au fisc d'absorber presque toute la fortune, en passant le niveau de la médiocrité sur tous les citoyens.

Les socialistes y mettent de la franchise, ils déclarent expressément que l'impôt progressif doit servir à niveler la fortune..... à bas la propriété !

⁂

Dans tous les pays l'accroissement un peu rapide de la population grossit la proportion des esprits inférieurs, de ceux qui n'ont reçu qu'une éducation incomplète, et la multiplication des bras ne sauraient non plus contribuer à l'élévation des salaires.

En tout cas, le législateur s'est trouvé jusqu'à présent, et depuis l'antiquité, complètement impuissant à influer sur l'accroissement, de la population. Il s'attaque à *une* cause quand il y en a cent, dont plusieurs sont complètement inaccessibles.

Quant à imposer les célibataires, c'est aussi odieux qu'absurde. Ceux qui sont restés célibataires « pour mieux jouir de la vie » (d'une vie déréglée) constituent une infime minorité : la grande majorité a été privé des avantages du mariage par raison de santé, par suite de charges de famille, par une série d'autres raisons indépendantes de sa volonté. Il est des personnes qui le reconnaissent et pour les imposer quand même, font usage d'un argument d'une hypocrisie burlesque : les célibataires, disent-ils, n'ayant pas de charges de famille, peuvent mieux supporter les charges de l'État. — Il est d'abord faux que les célibataires n'ont pas de charge de famille (et nous ne faisons pas la plus légère allusion à la famille illégitime), il en est qui restent, parfois très involontairement, célibataires précisément et uniquement à cause de ces charges[1]; puis, si le

---

[1] Dans un roman on nous présente un jeune substitut forcé de requérir contre une jeune fille accusée d'infanticide et qu'il a séduite ; de même, il

mariage donne des charges, il procure aussi de très considérables avantages pour l'avancement dans la vie. Nous en connaissons de très nombreux exemples et des exemples éclatants. Le mot de népotisme prouvera d'ailleurs que la chose est ancienne. Enfin, il reste (on peut dire *least* not *last*) une compensation IMMENSE aux charges du mariage, c'est de se voir revivre dans des enfants, sans oublier que les enfants sont souvent les soutiens de leurs vieux parents.

Tout bien pesé, les avantages matériels, d'un côté, et les immenses avantages moraux, de l'autre, les pères de famille en redoivent aux célibataires.

(*A suivre.*) Maurice BLOCK.

---

se peut que tel député vote l'impôt sur les célibataires une heure après avoir refusé sa fille à un jeune homme qui est le seul soutien de sa mère, par conséquent, qui a des charges de famille.

REVUE DE L'ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Du 15 août au 10 novembre 1890).

SOMMAIRE : La dépopulation en France. — Malthus et ses doctrines. — Le devoir social. — L'exposition d'économie sociale. — Les syndicats professionnels. — Communications diverses. — Les populations agricoles des Basses-Alpes et du Languedoc. — Décès.

I.

La question de la population en France est à l'ordre du jour à l'heure actuelle ; aussi plusieurs communications très importantes ont-elles été faites sur ce sujet à l'Académie des Sciences Morales et Politiques durant le trimestre qui vient de s'écouler.

M. Jules Simon a présenté des remarques sur *les mesures propres à combattre la dépopulation* au sujet d'un travail de M. le Dr G. Lagneau.

On parle beaucoup et toujours de la dépopulation de la France ; on ferait mieux de dire que dans notre pays il y a une diminution relative de la natalité. Mais cette observation faite, il faut remarquer que la situation n'est pas sans gravité et qu'un avertissement à cette occasion est indispensable. Certaines personnes ont prétendu que cette diminution de la natalité est un mal des peuples civilisés et que la dépopulation est une conséquence d'une civilisation avancée. Mais il n'y a pas lieu de s'attarder à réfuter ou à apprécier la valeur de cette opinion ; ce qu'il importe c'est de rechercher les remèdes. Or, on est loin d'être d'accord. Les uns n'acceptent que la naturalisation comme moyen de combattre le défaut de natalité ; certainement ce moyen peut être avantageux et l'on peut réclamer des pouvoirs compétents l'abréviation des formalités nécessaires pour l'acquisition de la nationalité française ; mais il ne faut pas s'en tenir là. D'autres personnes voient le remède dans les unions illégitimes, dans le rétablissement des tours. Mais outre que ce serait un encouragement à la débauche ou tout au moins à la vie irrégulière, il faut observer que les unions régulières sont plus fécondes que les autres;

que l'on tâche d'éviter les infanticides soit en rétablissant les tours, soit par d'autres moyens présentant les mêmes avantages sans offrir les mêmes inconvénients, c'est possible, mais il convient de ne pas recourir à cette unique solution.

La plupart des personnes qui ont abordé ce problème ont critiqué la loi relative au dégrèvement d'impôt pour les familles comptant sept enfants ; on ne voit pas en quoi elle est gênante ; d'ailleurs, même si elle est d'une efficacité douteuse, elle ne fait pas obstacle aux autres moyens considérés comme plus réels. Si grande que soit la disproportion entre le mal et le remède, la loi au total est bonne et elle a droit au respect à raison du but qu'elle se propose. On a objecté qu'il était puéril d'attendre d'un père qui avait déjà une nombreuse famille, qu'il l'augmente dans l'espoir d'un avantage précaire ; il est facile de répondre que la loi a moins pour but d'encourager la production que de venir en aide à celui qui supporte de lourdes charges et qui rend service à l'État. Enfin si l'on a fait beaucoup pour diminuer la mortalité et par là pour atténuer les conséquences de la faible natalité, on n'a pas fait suffisamment : il faut notamment encourager par divers moyens l'allaitement maternel et faire exercer une étroite surveillance des nourrices et des nourrissons. Les personnes qui se piquent de donner des conseils dans cette circonstance ont raison dans ce qu'elles affirment, et tort dans ce qu'elles nient. Elles sont beaucoup moins touchées de la valeur des mesures qu'elles écartent, que de l'efficacité de celles qu'elles proposent. Il ne faut rien dédaigner ; il ne faut pas craindre la multiplicité des moyens pour atteindre un but lorsque ces moyens se concilient.

Une discussion s'est engagée entre plusieurs membres de l'Académie.

M. Passy a déclaré qu'il voulait attirer l'attention sur ce fait qu'une nation est forte non pas uniquement par le chiffre de ses habitants, mais encore par leur qualité ; or, l'encouragement des unions illégitimes introduit dans la société des membres de qualité inférieure, plus souvent funestes qu'utiles. Mais la diminution de la mortalité dans l'enfance (qui peut être pratiquée par tous les pays) ne remédie pas au défaut de natalité, car s'il meurt moins d'enfants il n'en naît pas davantage. Ce qu'il convient avant tout, c'est d'améliorer la situation morale, de façon à réagir contre une prudence étroite, égoïste contre des habitudes de dissipation, et contre les excès du luxe.

M. Levasseur a fait observer qu'il approuvait la loi favorisant les familles de sept enfants (bien qu'il eût été préférable d'accorder la faveur aux familles de trois ou quatre enfants qui sont particulière-

ment intéressantes, et dont il faudrait augmenter le nombre); mais il a ajouté qu'il ne pouvait s'empêcher de dire qu'il y a quarante ans l'opinion publique en France était sous l'empire de préoccupations tout autres que celles de maintenant : on recommandait à ce moment l'accroissement de la richesse par le travail. A l'heure actuelle la loi militaire appelle l'attention sur le nombre des hommes ; tandis que l'on voit la population de l'Allemagne s'accroître de plus en plus et malgré l'émigration atteindre le chiffre d'environ 48 millions d'individus, la France ne possède guère que 38.218.000 âmes. On est préoccupé de l'équilibre des forces militaires, et c'est pour ce motif que l'on s'attache au nombre. Il y a une relation entre le développement de la famille et la condition matérielle ; le plus généralement les parents jaloux de conserver leur bien-être prennent des habitudes de prudence sans intelligence. C'est ainsi que dans le Far West la natalité est de 25 pour 1.000 habitants ; dans l'ancienne Angleterre elle est de 17 ou 18. En France la natalité a été plus faible au commencement du siècle que maintenant. Il est impossible de lutter par une mesure légale contre ces mouvements de la population ; la disproportion est trop grande entre la mesure et les causes qu'elle doit combattre.

M. Baudrillart a répondu qu'il n'y a pas toujours rapport entre la natalité et le bien-être ; il n'est pas rare de rencontrer une population pauvre stationnaire, et au contraire une population aisée portée à s'accroître. Les pauvres redoutent d'augmenter leur nombre et ils se restreignent principalement durant les périodes malheureuses ; on peut le dire, à côté de la misère imprévoyante qui pullule, il y a la misère qui calcule. Mais ce que M. Baudrillart tient à affirmer, c'est que les croyances religieuses exercent une action réelle : là où les sentiments religieux sont développés les familles sont nombreuses ; au contraire, là où les croyances s'affaiblissent il y a une diminution dans la natalité.

Pour M. Courcelle-Seneuil, la relation dont on parle entre la natalité et le bien-être n'est pas fatale ; ce qui exerce surtout une action c'est la volonté ; la natalité est faible parce qu'on le veut bien. L'opinion est fixée en ce sens que les familles sont heureuses lorsqu'elles possèdent peu d'enfants ; d'instinct la majorité, qni est ignorante, suit ces idées. En second lieu, afin d'obtenir une considération plus grande on ne recule ni devant la dépense, ni devant le gaspillage. Il faut remédier à ce qui est en réalité une déviation morale. D'autre part, il ne manque pas de parents qui croient bien faire en épargnant à leurs enfants les efforts qu'eux-mêmes ont dû accomplir, mais la plupart du temps on finit par rendre les enfants impuissants, crain-

tifs, dissipateurs. On en arrive à trouver que l'idéal de la vie c'est l'oisiveté. La population se trouve diminuée tant comme quantité que comme qualité. Il ne faut pas s'étonner si dans de semblables conditions la France, loin de suffire à l'entretien de son atelier industriel, voit affluer les étrangers non seulement dans les usines, mais partout où il y a à accomplir des travaux dont nul ne veut se charger en France. Aussi ce qui importe avant tout, c'est de fortifier la volonté par une sévère éducation morale.

Une communication de M. Levasseur a porté sur *la fécondité de la population française comparée à celle des autres nations.*

En premier lieu lorsque l'on étudie un pareil sujet, il importe de rechercher les causes qui sont de nature à influer sur la fécondité. On trouve d'abord le nombre des habitants d'un État ; il a un effet sur la puissance de ce dernier ; mais il faut faire une part au moins égale à la qualité, laquelle dépend d'un grand nombre d'éléments tels que l'intelligence plus ou moins vive des races, le degré d'instruction, l'énergie, l'application au travail, etc. En France, les naissances sont moins nombreuses que dans les autres États européens, et la natalité y a diminué d'une façon sensible. La mortalité a diminué comme la natalité, et tantôt il y a eu excédent de naissances, tantôt le contraire. C'est surtout la volonté qui règle la fécondité. La condition sociale, la profession exercent aussi une influence indéniable ; il en est de même de l'âge des parents, car on ne saurait croire que des conjoints qui ne sont plus jeunes engendreront beaucoup d'enfants. Le célibat diminue évidemment le taux de la fécondité générale, mais il dépend lui-même de l'état militaire, de la durée plus ou moins longue du séjour à l'armée, de la profession religieuse, de la condition sociale, des habitudes de migration. On pourrait croire que la religion en disant aux hommes de croître et de multiplier. augmente la fécondité dans les pays où la foi est ardente ; mais la diversité des résultats obtenus ne permet pas de tirer une pareille conséquence. Plus le nombre des facteurs qui interviennent dans un fait est considérable, plus il est difficile d'attribuer sa part d'action à chacun ; ce principe se vérifie ici. La limitation apportée par la loi civile à la liberté du père de famille dans la disposition de ses biens et le régime du partage égal ne semblent pas avoir une influence certaine : dans plusieurs régions de la France où la loi est en partie éludée, la natalité n'est pas moins faible qu'ailleurs. De plus, on note des différences notables dans la densité de la population chez les peuples qui ont un régime successoral analogue au nôtre. La richesse a aussi un effet ; la natalité est en raison inverse de la fortune. Toutefois il serait hardi de tirer immédiatement des conclusions.

Les Chinois ont sans cesse considéré comme un déshonneur pour un mari de n'avoir pas d'enfants; les Égyptiens encourageaient les nombreuses familles; dans l'Inde, les époux dépourvus d'enfants sont tenus d'en adopter un, etc.; chez les Grecs, Aristote recommandait de fixer la quantité des enfants en même temps que la fortune, la loi romaine encourageait le mariage et condamnait le célibat. Dans les temps modernes l'accroissement de la population a été considéré comme l'une des fins de la civilisation; Henri IV faisait résider la force et la richesse d'un souverain dans le nombre et la fortune de ses sujets; Vauban soutenait que la grandeur des rois se mesure non pas par l'étendue de ses États, mais bien par le nombre de ses sujets; Mirabeau disait que Dieu donna à l'homme la faculté de se reproduire, mais qu'il le rendit dépendant des moyens de subsistance. Depuis, le faible accroissement de la population n'a pas cessé de donner lieu à des plaintes; on les entend encore; on compare toujours le passé que l'on ignore avec le présent à peu près connu.

Cette question de l'augmentation de la population peut donner lieu aux discussions les plus vives. Au point de vue moral il faut tenir compte qu'il y a à la fois la libre satisfaction de l'instinct de reproduction et la volonté refrénant cet instinct en vue de limiter le nombre des enfants à mettre au jour. La prévoyance humaine peut s'exercer en retardant l'époque du mariage; aucune règle ne saurait être fixée à cet égard. On peut déplorer la faible moyenne du nombre des enfants en France, mais le législateur n'a pas plus que le moraliste le droit d'en imposer un grand nombre, à moins que l'État ne consente à les élever. La prévoyance de l'homme est malheureusement souvent en défaut; combien de fois voit-on un ménage perdre le seul enfant qu'il possédait, et des parents plongés dans la misère faute de continence. Pendant le mariage la prudence ne peut pas être taxée d'immoralité; il faut bien se garder de la confondre avec des pratiques criminelles réprouvées par les honnêtes gens sans distinction et réprimées par la loi. Au point de vue économique il convient que la richesse précède la population. Lorsque la quantité de richesses croît plus rapidement que le nombre des habitants, et que la diffusion de cette richesse s'y fait largement, chaque génération naît dans des conditions meilleures que la précédente et le niveau du bien-être s'élève, ce qui importe à la population pauvre, de beaucoup la plus nombreuse. Toutefois il ne faudrait pas souhaiter une progression des richesses trop considérable relativement à la population; en admettant que la génération d'aujourd'hui s'en trouvât bien, ce serait au détriment de celle de demain;

il n'y a pas, en effet, d'autres richesses que celles créées par l'homme et par suite la diminution de la population entraîne celle des producteurs de l'avenir. Au point de vue politique, il est certain que la lenteur avec laquelle la population augmente et au contraire le fort accroissement de la population dans les autres pays, nous donnent une situation inférieure à tous les points de vue.

Pour remédier à une semblable situation, il ne faut pas recourir à la loi ; les mœurs font plus. On a accordé parfois des récompenses aux nombreuses familles, mais le résultat n'a pas toujours été bon. Sans doute on pourrait modifier la loi militaire, mais on risquerait de se heurter à de gros périls. En revanche, ce qu'il faut faire, c'est déployer tous les efforts à l'effet de restreindre la mortalité ; il faut d'autant plus chercher à conserver les enfants que leur nombre est moins considérable. Toutefois il ne faut pas se bercer d'illusion : si les mœurs et l'état d'esprit ne subissent pas une modification en France, la natalité ne s'élèvera guère ; le bien-être est beaucoup trop recherché. L'immigration pourrait, si elle était facilitée, compenser la faible natalité, mais on est en droit de se demander si la France a intérêt à s'incorporer en trop grand nombre des éléments étrangers qui sont loin d'être toujours bons. Mais à l'étranger plus le bien-être augmentera, moins les unions seront fécondes, et ces pays que l'on est tenté d'envier arriveront à être dans la même situation; cependant il se peut que ces contrées conservent longtemps la supériorité du nombre, et cette supériorité se maintiendra tant que les esprits en France ne se modifieront pas.

A l'occasion de cette lecture, M. Courcelle-Seneuil a tenu à présenter des observations.

A l'origine des sociétés, lorsque les hommes ne connaissent que la chasse et la pêche, l'accroissement de la population est forcément restreint; il faut tenir compte de la limite des ressources et du défaut de sécurité ; on peut évaluer la proportion à 1 habitant par 16 kilomètres carrés. Ce chiffre ne sera dépassé que lorsque les conditions de la vie se transformeront, lorsque le sol sera cultivé, lorsque les peuplades deviendront sédentaires. L'agriculture rend nécessaire la propriété du sol ; la propriété, à son tour, exige la constitution d'une force capable d'en assurer la libre possession. Dès que l'état social se trouve créé, la société poursuit son développement : l'industrie agricole devient le point de départ d'industries nouvelles, le bien-être augmente et avec lui les exigences. On renonce d'abord au travail manuel, puis à tout travail ; l'oisiveté est considérée comme la vie heureuse; le but des efforts, c'est la fortune qui doit conduire à l'oisiveté ; afin que chaque enfant ait un hé-

ritage plus considérable, on limite le nombre des enfants ; occupés à courir après la fortune, les parents abandonnent leurs enfants à des tiers ; l'éducation elle-même est présentée comme le moyen d'arriver aux emplois. La richesse paraît la seule chose à désirer : aussi est-on disposé à n'accorder l'estime et la considération qu'aux individus riches. La débilitation morale est complète. C'est donc un mal moral dont souffre la France ; le remède ne peut venir que des mœurs ; l'amélioration des mœurs est seule capable d'empêcher la diminution de la quantité des hommes et l'infériorité de leur qualité, causes d'amoindrissement.

M. Passy a présenté des observations sur *Malthus et ses doctrines*.

Les erreurs qui sont répandues au sujet de la doctrine de Malthus proviennent de ce que l'on n'a pas lu le volumineux ouvrage de l'économiste anglais. C'est à tort que l'on dit qu'il a été le premier à affirmer la relation qui existe entre la population et les moyens d'existence ; avant lui Adam Smith, Mirabeau le père, Moheau, Turgot et Quesnay en avaient parlé. D'autre part dans plusieurs passages de son livre, Malthus traite de la nécessité de l'accroissement du nombre et des dangers de la limitation volontaire des familles et il n'hésite pas à écrire que dans certains cas il y aurait lieu d'allouer des secours aux familles trop nombreuses. En outre ce qu'il importe de noter c'est que Malthus a pour but d'étudier moins la question de la population que celle de la misère ; ce qu'il recherche c'est le moyen de prévenir cette dernière et s'il aborde la relation entre la population et les subsistances c'est principalement parce qu'il y voit un des éléments du sujet dont il s'occupe. En résumé Malthus ne veut pas autre chose que ce que voulaient Saint-Paul et Franklin : pas de fausse charité qui transforme l'homme en mendiant, mais bien cette vraie charité qui fait du mendiant ou du pauvre un homme ; loin de céder aveuglement à la pitié il faut agir avec prudence, diriger la charité, rechercher si le secours ne va pas à des mendiants de profession plutôt qu'à des malheureux luttant courageusement contre l'adversité. Ce langage de Malthus est celui de la raison. Nul ne pourra blâmer une pareille doctrine qui voit dans la charité le moyen d'élever à la fois celui qui donne et celui qui reçoit. Toutefois l'éminent économiste anglais reconnaît que l'on peut compâtir aux souffrances de l'homme paresseux et imprévoyant, qui a produit sa misère par sa propre faute, que l'on peut adoucir le châtiment mérité qu'il a encouru, mais qu'il importe de n'en pas détruire l'effet. Lorsque l'on ne suit pas ces conseils aussi sages on s'expose à encourager cette mendicité qui constitue dans les grandes villes

une profession lucrative. Il ne faut point accoutumer le pauvre à compter sur des ressources régulières, il faut l'aider en raison des efforts qu'il fait par son travail pour se soustraire à la misère.

— M. G. Picot a lu, sous ce titre : *Le socialisme et le devoir social*, une étude qui a été reservée, sur la demande de M. Jules Simon, pour la séance trimestrielle de l'Institut, du 1er octobre.

De tous les côtés on élève la voix en faveur de la classe ouvrière; on se plaît à étaler les maux dont elle souffre et on demande à l'État une répartition plus équitable de la richesse publique. On sait ce que cette prétendue solution a de chimérique. Aujourd'hui, l'État a cessé d'être une formule vague : il est devenu une sorte de Providence chargée de tout recueillir pour tout répartir. Au premier abord il semble qu'il n'y a rien de changé, que les plaintes et les remèdes n'ont rien de nouveau, mais l'union n'existe pas pour la défense sociale; un désaccord profond règne parmi ceux que l'on était habitué à voir lutter contre les innovations anarchiques ; il y a plus, ils se déclarent partisans de la réforme et ne lui marchandent pas leur appui. Comment peut-on s'opposer aux attaques du socialisme moderne? Sans doute, il y a l'école économique qui a défendu avec tant de vaillance l'individu et la liberté ; mais si importants que soient les principes et les théories, ils ne remportent pas de victoires par eux-mêmes ; il faut les mettre en application. Aujourd'hui, l'individu est libre ; il faut lui donner la volonté d'agir ; après l'affranchissement, l'action ; cette action c'est « le devoir social ; » il commande de soutenir le faible, de relever le pauvre, de faire le bien, en un mot, sous toutes les formes. L'initiative intelligente et active peut seule contribuer à guérir les maux de la société. A côté du rôle de l'État il y a l'action des patrons, d'autant plus efficace qu'ils sont plus en contact avec les ouvriers ; il y a aussi les œuvres privées. A Paris, nous en avons beaucoup ; par malheur elles sont isolées et agissent d'une façon indépendante. Il faudrait à ce point de vue copier New-York où l'on a établi une agence centrale chargée d'opérer une judicieuse répartition des secours et éviter le cumul. C'est aux classes élevées et éclairées qu'incombe la tâche d'organiser la charité privée. Il faut épargner l'attente aux malheureux qui souffrent, diriger les secours de manière à les rendre efficaces. Nous avons un devoir impérieux à remplir : le mal est surtout un mal moral, ce sont les âmes qu'il faut guérir.

M. Léon Say a communiqué à l'Académie le préambule du Rapport qu'il a reçu la mission d'écrire sur *l'Exposition d'économie sociale à l'Exposition universelle de* 1889.

Les organisateurs ont imaginé de classer les diverses sources

d'efforts sociaux : le travailleur, le patron, les pouvoirs publics secondant ou étouffant l'initiative privée. En second lieu, ils ont voulu réaliser une exposition parlant aux yeux de façon à permettre la connaissance rapide, mais précise des documents adressés ; on a eu recours à des dessins, à des graphiques, à des cartes ; de cette façon on a pu constituer une sorte de musée de la science sociale. Six groupes ont été établis avec seize classes dans lesquelles étaient rangés les divers documents traitant de la participation du travailleur, de l'association, de l'enseignement professionnel, de l'apprentissage, des institutions de prévoyance, des habitations hygiéniques et à bon marché, des cercles, des conférences, des orphelinats, du patronage, etc.

M. Lescarret, correspondant pour la section d'économie politique, a adressé une importante notice sur les *Syndicats professionnels*.

La loi du 21 mars 1884, qui a favorisé la formation des syndicats et qui leur a accordé la personnalité civile, fut d'abord appliquée à Bordeaux d'une manière très judicieuse : les ouvriers ne virent pas généralement dans ce levier, que le législateur mettait dans leurs mains, une arme exclusivement de luttes contre leurs patrons ; on put traverser ces dernières années, qui ont été marquées par tant de discordes et de ruines dans la plupart des centres industriels, sans conflits sérieux, les deux ou trois tentatives de grèves qui se sont produites ayant été rapidement apaisées. Dès le mois de juillet 1885 les syndicats patrons, au nombre de 10 à 12, s'étaient réunis sous le nom d'*Union générale des syndicats girondins*. De leur côté un certain nombre de syndicats ouvriers s'étaient également rapprochés pour former l'*Union des Chambres Syndicales ouvrières du Sud-Ouest*. A ces deux groupes était venu se rattacher le *Syndicat mixte* de la cordonnerie qui formait un trait-d'union entre les patrons et les ouvriers. Chaque syndicat conservait son autonomie pour les intérêts spéciaux de son industrie, mais tous ensemble, au moyen de délégués, se trouvaient réunis pour l'étude de questions plus générales qui intéressaient le développement et l'avenir de l'industrie à Bordeaux ; c'est ainsi que la création de cours professionnels, d'un cours d'économie industrielle et d'autres mesures encore avaient été l'objet d'une décision commune. On ne pouvait désirer un fonctionnement plus régulier, plus sagement entendu de la loi syndicale. Quelques syndicats ouvriers, d'un caractère plus accusé et moins dégagé des influences étrangères, s'étaient groupés sous le titre d'*Union des Chambres Syndicales ouvrières de Bordeaux*. On avait tenté d'opérer une fusion avec ce dernier groupe, et un moment l'accord paraissait établi ; Bordeaux eût ainsi

donné l'exemple d'une application judicieuse et féconde de cette nouvelle organisation de l'industrie inaugurée par la loi du 21 mars 1884. Mais il ne devait pas en être ainsi.

Dans un sentiment de sollicitude pour les travailleurs, l'administration municipale avait décidé de donner aux syndicats un lieu de réunion approprié à leurs besoins et un abri convenable aux ouvriers en quête de travail ; un bâtiment fut approprié pour servir de Bourse de travail. Le maire invita les divers syndicats à prendre possession du local qui leur était affecté, en leur notifiant en même temps l'arrêté qui déterminait les conditions de cette occupation. Mais ces dernières étaient loin de répondre à quelques ambitieux qui rêvaient de faire de la Bourse du travail une tribune ouverte pour la propagande de leurs idées d'antagonisme et de lutte contre la direction industrielle et contre le capital. Exagérant avec beaucoup d'habileté la portée de quelques-unes des clauses de l'arrêté municipal et revendiquant exclusivement pour les ouvriers la jouissance de la Bourse du travail, on les vit imposer au maire de Bordeaux l'obligation d'en exclure les syndicats patrons et les syndicats mixtes, et lui enjoindre, dans des termes peu mesurés, d'annuler purement et simplement son arrêté. Quelques syndicats furent entraînés dans ce mouvement d'opposition et de résistance, et le groupe dissident put croire un moment qu'il parlait au nom de tous les ouvriers de Bordeaux. Mais l'exagération même des griefs formulés en termes violents contre l'arrêté municipal, l'exclusion brutale, non seulement des syndicats patrons, mais encore des syndicats mixtes qui renferment l'élément ouvrier et qui forment assurément la combinaison la plus rationnelle pour maintenir une juste balance entre des intérêts souvent opposés, toutes ces circonstances ne tardèrent pas à opérer une réaction et à grouper dans une pensée contraire de concorde et d'union les syndicats qui étaient restés en dehors de ce mouvement d'opposition et de lutte. A la suite d'une délibération prise par l'*Union des Chambres Syndicales ouvrières du Sud-Ouest*, les *Unions* ouvrières, patronale et mixte, prirent possession de la partie de la Bourse du travail qui leur était affectée et elles étudièrent en commun diverses mesures destinées, tout à la fois, à favoriser d'une manière générale le développement de l'industrie bordelaise et à améliorer le sort des travailleurs. Parmi ces mesures il faut citer la création d'un cours d'économie industrielle, l'organisation de cours professionnels, d'une bibliothèque d'arts et d'industrie, le fonctionnement d'un bureau de placement pour les ouvriers se rattachant aux professions syndiquées. Tous ces projets sont à l'étude et quelques-uns ont reçu un commencement d'exécu-

tion. Il faut que l'Union patronale et l'Union ouvrière qui ont eu le bon esprit de comprendre que les divisions ne peuvent qu'affaiblir l'industrie, poursuivent paisiblement mais résolument l'œuvre commencée ; elles verront venir à elles dans la Bourse du travail non les discoureurs qui veulent « une Bourse indépendante, » dégagée « de tout élément bourgeois », mais les travailleurs véritables qui cherchent à améliorer leur condition par des voies rationnelles. L'administration municipale ne doit pas non plus se laisser émouvoir par les attaques bruyantes dont elle est l'objet de la part de quelques syndicats qui aspirent à une séparation contraire à la bonne harmonie de l'atelier ; le mobile de discorde qui les unit momentanément suffira pour les diviser et les affaiblir.

MM. Aucoc, Alb. Desjardins et Geffroy ont fait des communications sur *la discipline de la Légion d'honneur*, sur *l'origine des capitulations dans l'Empire Ottoman*, sur *l'Ecole de France à Rome* ; MM. Dareste, Martha et Franck ont entretenu leurs confrères des *Lois de Platon envisagées au point de vue juridique*, de *Senèque* et de l'*Avenir de la métaphysique fondée sur l'expérience.*

II

Continuant la lecture de son Rapport sur *la condition des populations agricoles du Sud-Est de la France*, M. Baudrillart a présenté le fragment concernant les Basses-Alpes.

Dans le département des Basses-Alpes, la nature avait préparé la fécondité ; on peut dire que l'homme y a créé le dénûment par la dévastation des forêts ; les vastes étendues boisées qui couronnaient les crêtes ou qui couvraient les pentes des montagnes ont disparu ; à leur place on ne trouve plus que de maigres cultures, de plus en plus réduites. A peine quelques rares lambeaux de verdure ont trouvé grâce devant les torrents. Tombant avec une vitesse d'autant plus grande que la chute n'est pas ralentie par le feuillage des arbres, les eaux du ciel rongent et entraînent non seulement les cailloux qui s'entassent au fond des ravins, mais encore le sol productif des rares pâturages. Cependant il faut reconnaître que l'on reboise sur certains points, aux environs de Barcelonnette, de Saint-Paul, etc. ; alors on commence là à ressentir les bienfaits du reboisement.

La population des Basses-Alpes est surtout agricole. La vie y est rude ; le paysan y est sobre, laborieux ; il résume en lui un ensemble curieux de vertus solides et de pratiques qui semblent à juste titre singulières. Une coutume est à citer : c'est celle de l'association particulière du père avec un de ses fils qui est héritier pour l'exploi-

tation de la terre ; le fils devient, de la sorte, le successeur du père dans ses devoirs aussi bien que dans ses droits. Il y a là comme une manière de droit de primogéniture qui permet de braver la loi du partage égal et de maintenir la propriété dans son intégralité en la possession d'un seul. Il importe de noter que cette disposition n'est pas toujours à l'avantage du fils héritier, malgré tous les moyens mis en usage pour lui assurer une quotité disponible plus forte. Dans ces pays la terre est non moins avare que rare. Malgré sa sobriété et un labeur acharné, l'homme de cette région mène une existence bien précaire.

Si d'après la statistiqne agricole la valeur des terres et des produits a augmenté en France, dans les Basses-Alpes l'augmentation est faible. La pauvreté de ce département est démontrée par des chiffres qui ne sauraient être mis en doute ; elle ressort également de la comparaison des fermages et des revenus nets. Sans la petite propriété, beaucoup de paysans seraient privés du nécessaire ; aussi les tout petits propriétaires forment la majorité. La terre n'est ni partout fertile, ni partout propre à toute culture, mais elle n'est pas partout cultivée avec la même ardeur et avec les mêmes ressources. La population rurale se plaint de la rigueur des impôts qui dans certains endroits atteignent le tiers du revenu net de la terre. Les fermiers sont sans avances, ils vivent au jour le jour ; c'est seulement dans les bonnes années qu'ils acquittent la totalité du fermage. Le métayage se présente dans des conditions meilleures ; le métayer touche plus de la moitié des produits. Pour les salaires il n'y a guère de différence avec ceux des pays voisins ; ils sont peu élevés ; il ne peut être fait d'exception que pour ceux des bûcherons. Ces rudes travailleurs quittent leur maison dès qu'arrive le printemps, mais avec leur famille ; ils vivent sous des tentes et ne rentrent chez eux qu'au mois de juin. Tout le monde travaille. Les profits ont une importance relative : le père gagne de 5 à 7 fr. par jour, le reste de la famille gagne moitié moins. Les autres ouvriers ne touchent guère que 1 fr. 50. Cette population ouvrière se déplace aisément pour se rendre où les bras sont nécessaires.

Les populations des Basses-Alpes sont pauvres mais non pas misérables ; elles évitent bien des angoisses parce qu'elles sont honnêtes, sobres, laborieuses et robustes.

M. Baudrillart a communiqué un autre fragment sur le Languedoc.

Le Languedoc offre avec la Provence des points communs, mais aussi des différences caractéristiques dues à la diversité des territoires qui composaient cette province. Le Haut Languedoc ressemble

à la Provence et à l'Italie, mais le Bas se rapproche de l'Espagne. On y trouve la plaine et la montagne et, par suite, des climats et des cultures très dissemblables. Dans les parties méridionales on rencontre les cultures de la Provence, mais les oliviers sont moins nombreux. Les mœurs, le régime, les habitudes des habitants diffèrent tout naturellement avec le milieu. Malgré les traits semblables du Provençal et du Languedocien qui tiennent à ce qu'ils sont les uns et les autres des habitants du midi de la France, il faut dire que le côté extérieur, brillant et bruyant du méridional est plus en relief chez le Provençal où le sérieux des convictions n'est pas toujours en raison des démonstrations et des paroles. Les Provençaux se rapprochent plus des Gascons que des autres Languedociens. La vie de famille, la vie publique présentent des types d'honneur et de dévouement. Autrefois les hommes n'étaient pas plus probes et les mœurs n'étaient pas plus pures que maintenant. Sauf aux environs des villes, les campagnes étaient plongées dans l'ignorance. Un petit nombre de paroisses possédaient des écoles dont les instituteurs touchaient de 100 à 140 livres. Pour la plupart les habitants de la campagne n'entendaient pas et ne parlaient pas le français. Il était défendu d'enseigner sans une autorisation du clergé. Mais déjà on réclamait des écoles pour les filles.

Le blé était considéré comme essentiellement utile non seulement pour la nourriture, mais encore pour le payement des impôts ; c'était la culture par excellence ; mais par suite des entraves qui se produisaient pour la circulation, on subissait les inconvénients de la disette et de l'abondance. Les hommes instruits ne pouvaient faire adopter la culture de la pomme de terre. La vigne était cultivée, mais l'exploitation en était mauvaise : le vin était fait dans des conditions telles qu'il ne pouvait se conserver. On ne savait rien des soins à donner au bétail ni de l'élevage ; le paysan s'en tenait au porc et à la volaille. La région avait été très appauvrie par un déboisement sauvage. Les arbres étaient sacrifiés sans raison. En 1673, on dut ordonner à chaque habitant de planter tous les ans un arbre dans les forêts du domaine et des mesures furent prises pour empêcher les bestiaux, notamment les chèvres, de dévaster les forêts en mangeant les jeunes pousses. Les impôts pesaient lourdement et se trouvaient très inégalement et très injustement répartis, selon la division des terres en terres nobles et terres roturières. La gêne était partout, aussi bien chez les grands qui n'habitaient pas leurs terres, que chez le peuple. Le morcellement de la terre était excessif.

III

— L'Académie a perdu deux membres libres : M. Charles Vergé, mort le 27 août, et qui avait été élu en 1870 en remplacement de M. Moreau de Jonnès ; M. Calmon, mort le 12 octobre, et qui avait succédé à M. Pellat le 24 février 1872. De plus elle a perdu M. Lorenz von Stein, correspondant pour la section d'économie politique, nommé le 18 janvier 1890 à la place de M. Czœrnig.

J. Lefort.

CURIOSITÉS AUSTRALIENNES

Le temps n'est plus où les convicts fournissaient plus de la moitié de la population australienne. Ce nouveau monde n'a conservé qu'un demi-siècle son caractère pénitentiaire. De 1788 à 1840, il semblait que ce pays dût être réservé à l'élément criminel qui y avait été transporté. Mais la mise en valeur de ces territoires immenses, le développement de l'élevage des bœufs et des moutons, la salubrité du climat, l'exploitation des mines amenèrent bientôt des contingents considérables d'immigrants honnêtes et libres.

Les convicts libérés, vivant honnêtement et élevant honorablement leur famille, réussirent d'abord à éloigner le souvenir de la tache originelle, et voulurent surtout éviter à leurs enfants le contact de nouveaux éléments de réprobation. La Grande-Bretagne fut amenée par la force des choses à renoncer à l'envoi de nouveaux convois de convicts et dès lors le pays s'appartint.

Il est devenu aujourd'hui à la face de l'ancien monde le chef-d'œuvre de la colonisation moderne.

La viande étant en Australie à quatre sous la livre et la moyenne du salaire de l'ouvrier de 12 fr. 50 par jour, on conçoit que la population ait doublé en quinze ans, tandis qu'en France, elle ne double qu'en deux cents ans; en Italie, en cent; en Allemagne, en quatre-vingts ; en Angleterre, en soixante-quinze ans.

Melbourne qui, en 1836, ne comptait que 183 hommes et 38 femmes, a aujourd'hui une population de 300.000 âmes. A des rues composées de maisons splendides, succèdent encore des cabanes dans les rues adjacentes.

C'est une cité neuve dans un pays neuf.

On a voulu faire grand du premier coup. La ville a ses monuments, ses parcs, ses égouts, ses trottoirs.

L'hôtel de ville est magnifique. Dans la grande salle, un orgue monstre est mis en œuvre par deux machines hydrauliques alimentées par les fameux réservoirs d'eau de la ville. La grande plate-forme du fond de la salle se recule jusqu'à l'orgue. Si l'on doit faire de la musique, s'il s'agit d'une conférence, la plate-forme, au moyen d'un chemin de fer américain, s'avance vers le public. Nous n'en sommes pas, en Europe, à ce degré de luxe.

En omnibus, on verse sa monnaie dans une tirelire sans déranger ses voisins et sans être dérangé par eux.

Les chevaux portent sur la tête un capuchon soutenu par des fils de fer. Cette coiffure, qui préserve le cheval du soleil et relève son aspect, est un objet de mode. Chez nous, il y a des tailleurs pour dames; en Australie, il y a des modistes pour chevaux.

De toutes les colonies australiennes, Victoria est celle où la société se rapproche le plus de la société française. C'est Paris en Australie. Le goût des arts y est général. On aime le théâtre, la littérature, la musique, les sports de tout genre, le plaisir sous toutes les formes. Jetez dans un même moule un Américain et un Parisien, il en sortira un citoyen de Melbourne; voilà pour les hommes.

Dédoublez une riche héritière et une demoiselle de comptoir, vous aurez une jeune fille de Melbourne; heureux pays, où ce n'est pas la dot qui fait le mariage et où les bergères savent se faire épouser par des ministres. Voilà pour les dames.

Trois choses vous frappent en Australie : les institutions sociales, la presse, les bibliothèques.

La première des institutions publiques en Australie, c'est le télégraphe et le post-office; celui de Melbourne a coûté trois millions, celui de Sydney est un palais de style vénitien qui a coûté deux millions et demi. Tous les perfectionnements y ont été apportés.

Il n'est pas de village en Australie qui n'ait son post-office.

On a dit qu'en fondant une colonie, les Espagnols commencent par une église, les Français par un café, les Anglais par une banque. La poste et le télégraphe est le premier et le principal des bâtiments que l'on construit dès la formation d'un centre australien; c'est là que chacun se rend non seulement en arrivant dans une localité, mais pendant tout le temps qu'il y réside. Lettres, journaux, mandats, caisse d'épargne; toute la vie sociale se rencontre là. Les affaires, les relations, les affections, les plaisirs, tout vient par la poste. On est servi par la poste tous les jours, comme on est servi par le boulanger. Voilà pourquoi chaque centre tient à honneur d'avoir son post-office bien installé.

En Europe, nous commençons seulement à sentir cette transformation qui est réellement une importation australienne.

En Australie, la poste ne taxe pas les journaux expédiés le jour de leur publication. On a compris que la presse était un moyen de hâter le développement matériel, intellectuel, commercial et social du pays. Les journaux s'expédient par milliers. *L'Argus de Melbourne* se tire sur un rouleau de papier de 35 kilomètres de long. Il paraît 30 journaux à Melbourne et 35 à Sydney. Chaque capitale a en outre ses publications du samedi. Celles-ci sont politiques, commerciales, littéraires, scientifiques, agricoles et amusantes. Elles forment une encyclopédie d'actualités qui répand une somme énorme d'informations et d'instruction. Ces publications sont illustrées.

Ainsi, voilà un peuple neuf qui s'occupe de bâtir, de défricher, d'élever des bœufs et des moutons; de nous expédier des montagnes de laine et qui trouve le temps de s'instruire, de se livrer à la lecture de publications littéraires et pratiques au sein de la famille; vitalité physique et matérielle, vitalité intellectuelle et sociale, voilà ce peuple véritablement démocratique.

Cette vitalité jointe à la liberté a permis de développer la presse avec bien plus de fruit qu'en Europe.

Les journaux ne sont pas comme bien des journaux d'Europe, obséquieux ou violents. Ils coûtent plus cher, ce qui leur permet d'être plus complets et mieux informés que les nôtres. Ils n'ont pas non plus le défaut des journaux américains, véritables feuilles à sensation où le sérieux se mêle à la fantaisie et la politique au charlatanisme. Du reste, on a dit avec raison, que l'Américain sait tout faire sauf un bon journal.

En fait, les journaux australiens sont supérieurs à tous les autres, et ce, par la raison bien simple qu'ils sont mieux soutenus par le public qui se donne la peine de bien apprécier leur valeur.

Dans un pays qui jouit du *self government*, ils s'adressent à une population qui sait se gouverner elle-même. Leurs avantages sont donc considérables et leurs inconvénients presque nuls.

Le désir d'instruction des Australiens les a poussés à construire dans chaque village une bibliothèque avec salle de conférence.

Celle de Melbourne est un palais grec avec péristyle corinthien. Un escalier monumental est gardé par deux lions accroupis. Au rez-de-chaussée, on traverse les galeries de sculpture et des modèles d'antiques pour arriver à la rotonde réservée aux journaux et publications périodiques illustrées.

La bibliothèque est au premier, elle contient plus de cent mille volumes. Les salles sont somptueusement et confortablement meublées. Chacun des bibliothécaires parle plusieurs langues; mais on peut pren-

dre soi-même les livres qu'on désire. Entre qui veut, de dix heures du matin à dix heures du soir. Il y a 300.000 lecteurs par an. Il y a une salle spéciale pour les dames.

Il n'y a pas d'autre règlement que d'inscrire son nom en entrant ; cependant, on ne dérobe pas de livres ; on n'y fume pas ; on n'y détériore pas les tables et les sièges ; on s'y tient convenablement. Trois jeunes ouvriers mal vêtus, qui fréquentaient la bibliothèque, se voyant à côté d'un gentleman élégant, achetèrent un paletot qu'ils endossaient à tour de rôle lorsque l'un des trois allait à la bibliothèque.

Le budget de la bibliothèque est de 400.000 fr. par an ; c'est tout dire.

Les Australiens sont si amateurs de livres que le fait suivant s'est passé en 1873 :

Devant l'île de Norfolk venait de mouiller la *Clio*. Un coup de vent la force à reprendre le large. Les habitants, descendants des révoltés de Bounty et des femmes taïtiennes, mettent une embarcation à la mer et font force de rames vers le navire qui mit en panne et attendit toute la nuit que l'embarcation, luttant contre des vagues énormes, pût l'atteindre. Dès que les colons furent à bord, le commandant s'empressa de leur demander quel malheur était arrivé dans l'île.

— Aucun, dirent-ils ; tout est bien, mais nous venons vous demander s'il existe à bord un exemplaire de *Lothaire*, le dernier ouvrage de Disraëli ?

On leur donne le volume et ils repartent en criant :

— Merci, *all right* !

Un semblable succès n'est pas encore échu aux productions de nos grands romanciers français !

Guillaume de Prusse a dit que les instituteurs avaient fait l'Allemagne forte et unie. Si les instituteurs préparent les hommes, les livres complètent l'œuvre. L'école ne forme que la jeunesse ; le livre c'est l'école de toute la vie. Les bonzes chinois recueillent dans les rues les livres souillés. Pline pensait qu'il n'y a pas de si mauvais livre dont un esprit sérieux ne puisse tirer quelque chose de bon, et Victor Hugo disait des incendiaires des livres du Louvre : les malheureux ! Ils ne savaient pas lire ! Si Buffon a dit : le style est l'homme ; il faut dire : le livre, ce sont les hommes ; c'est l'humanité passée, présente et future. Les Australiens le comprennent.

Dr MEYNERS D'ESTREY.

LA PROTECTION DU MOUTON NATIONAL

On nous accuse de cosmopolitisme, nous qui défendons la liberté d'acheter dans l'intérêt de tous les Français ; on va disant et répétant que nous refusons de protéger le travail national, que nous le sacrifions à l'industrie étrangère, et l'un des *leaders* de la soi-disant protection, le Normand de Normandie qui s'appelle M. Pouyer-Quertier, nous renvoyait naguère prêcher nos doctrines au Freetrade Hall de Manchester !

S'il n'est pas une calomnie, ce langage est tout au moins une contre-vérité, puisque nous avons toujours demandé la protection pour tout le monde, puisque toujours et sans cesse nous avons réclamé la protection pour le mouton national.

De toutes les victimes du protectionnisme, de ses inégalités, de ses criantes injustices, celle-ci est, à n'en pas douter, la plus intéressante.

Jamais, en effet, à aucune époque de l'histoire du système protecteur, ce mouton n'a bénéficié des faveurs douanières. Vous pouvez vérifier toutes les catégories, si nombreuses pourtant, des animaux qui ont été protégés par le tarif de la douane, faire à ce sujet les investigations les plus minutieuses et les plus complètes, je vous défie bien de me montrer un seul exemple d'une protection accordée, par le tarif protecteur de la douane, au mouton que je veux dire.

Quoi donc, dira-t-on, comment osez-vous parler ainsi ? N'est-il pas manifeste que, parmi les produits agricoles, le mouton a été un des premiers protégés, et qu'il est au nombre de ceux qui figurent dans le projet de tarif actuellement en élaboration !

J'accorde tout cela, mais je soutiens quand même mon dire parce que le mouton dont je parle est d'une espèce *sui generis :* il n'est pas de l'espèce des quadrupèdes, mais des bipèdes, et c'est un mouton non individuel, mais collectif.

Si ces traits ne suffisent pas pour vous le faire reconnaître, j'en vais ajouter un auquel vous ne pourrez pas vous tromper : le pauvre animal est la plus sotte bête qui ait jamais existé sous la calotte des cieux.

Vous le reconnaissez bien maintenant ce mouton... c'est Jacques Bonhomme, c'est le bon public consommateur.

Jamais protégé, toujours sacrifié : telle a été sa triste et lamentable destinée !

Je prends à témoin M. Méline lui-même ; dans un aveu dépouillé d'ar-

tifice, il a tenu à la Chambre des députés, au cours de la discussion du droit sur les maïs, séance du 9 juin dernier, le langage suivant :

« Si vous protégez l'un, *vous atteignez forcément les autres*, c'est inévitable ».

On le voit, inévitablement notre mouton national est la victime immolée sur l'autel de la sacro-sainte protection !

Victime résignée d'ailleurs, qui jamais ne fit entendre le moindre gémissement ; et l'on verrait plutôt les fleuves remonter vers leur source que ledit mouton se plaindre de son sort et réclamer la protection qui lui est pourtant bien due.

Va, pauvre bête, nous qui savons tes maux et qui y compatissons, qui avons vu combien tu as été tondu dans le passé et qui voyons comme on s'apprête à te tondre de nouveau de plus en plus, jusqu'à t'écorcher, si tu souffres en silence, nous crierons pour toi.

Pous toi nous combattrons le bon combat, sans lassitude ni défaillance ; nous crierons tant et si fort que si tes ennemis refusent de nous entendre tu finiras bien, toi, malgré ta sottise naturelle, par nous entendre et par nous comprendre.

Et le jour où tu nous auras entendu et compris sera le jour de ta délivrance, car tu seras protégé QUAND TU LE VOUDRAS, ô mouton national, puisque si ton nom est mouton, tu t'appelles aussi M. Tout-le-Monde.

E. MARTINEAU.

LETTRE D'ITALIE

LES ÉLECTIONS AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE.

Les élections de la Chambre des députés en Italie paraissaient devoir se faire presque exclusivement sur le terrain économique. Certes, en Angleterre, dans des circontances analogues la question aurait été clairement posée aux électeurs à peu près en ces termes: Êtes-vous disposés, oui ou non, à de nouveaux sacrifices pécuniaires ? Voulez-vous continuer une politique qui place l'Italie parmi les grandes puissances européennes, et faire les dépenses nécessaires pour cela, ou bien préférez-vous une position plus modeste en Europe qui vous permette de diminuer les dépenses et d'améliorer sous le rapport financier et économique l'état du pays?

Malheureusement, l'éducation politique du peuple italien est loin d'être à la hauteur de celle du peuple anglais, qui l'a acquise par des siècles de liberté et de *self governement*; il devenait donc facile, pour peu qu'on le voulût, de déplacer la question. Ce fut dès le début de l'agitation électorale le but du gouvernement. Il comprenait que le terrain économique était pour lui le moins favorable ; ce n'est pas qu'il pût craindre une défaite, car en Italie comme en Espagne les élections sont presque toujours favorables au gouvernement qui les fait, mais sa majorité pouvait en sortir diminuée. Il tâcha donc de faire diversion, et la première tentative sérieuse en ce sens fut faite par le discours de M. Crispi à Florence. Ce n'est pas ici la place d'analyser ce document de nature exclusivement politique. La question économique y est passée entièrement sous silence, l'*irredentismo*, c'est-à-dire la revendication des provinces italiennes sujettes à l'Autriche, voilà l'ennemi. Les radicaux sont accusés de le favoriser ; le ministère de M. Cairoli, où ils ont eu le pouvoir, a été funeste à l'Italie, qui a subi alors l'humiliation du protectorat français sur la Tunisie, la triple alliance seule peut empêcher le retour de faits semblables. C'était là évidemment le point fort de l'argumentation de M. Crispi, celui qui répondait aux préoccupations d'un grand nombre de personnes en Italie, il y insiste donc longuement; puis il tâche de confondre sa cause avec celle de la monarchie en Italie, il paraphrase envers ses adversaires le distique :

> Qui méprise Cotin n'estime point son roi,
> Et n'a, selon Cotin, ni Dieu, ni foi, ni loi.

Un économiste italien très distingué, M. Maffeo Pantaleoni, a calculé, en suivant la méthode adoptée par M. de Foville pour la France, la richesse de l'Italie[1], il a trouvé de 54 à 55 milliards, ce qui est à peu près le quart du chiffre de 200 milliards trouvé par M. de Foville pour la France. Or, en 1887-1888, le total du budget des dépenses *effectives* étant pour l'Italie de 1.573 millions et pour la France de 3.146 millions, il s'ensuit évidemment que, puisque l'Italie dépense à peu près la moitié de ce que dépense la France, tandis que sa richesse n'est que le quart, les citoyens italiens payent à richesse égale le double d'impôt des citoyens français.

On arrive à des résultats analogues, mais encore plus défavorables pour l'Italie, en comparant la richesse de l'Angleterre calculée par M. Giffen suivant les données fournies par l'*income-taxe*, avec la richesse de l'Italie, calculée suivant un système en tout semblable.

Il est très important dans ces calculs de suivre le même système pour les deux pays qu'on veut comparer. En effet, une partie de la richesse échappe toujours à l'impôt ; mais comme il n'y a pas de raison pour que, quand les circonstances sont semblables, elle soit proportionnellement plus grande dans un pays que dans l'autre, cette cause d'erreur se trouve éliminée en prenant le rapport des richesses des deux pays.

Au cours de toutes ces discussions, la répugnance du pays pour de nouveaux impôts se manifestant clairement, le gouvernement jugea qu'il valait mieux se laisser porter par le courant que de lui résister, le mot d'ordre fut donné aux journaux officieux, qui peu à peu évoluèrent de façon à montrer sous un nouveau jour la politique du gounement. On ne nia plus que l'état économique du pays fût mauvais, mais on s'attacha à démontrer que les hommes qui étaient au pouvoir étaient les seuls capables d'y porter remède, et que dorénavant ils suivraient une politique de stricte économie, sauf pour les dépenses militaires qui étaient déclarées indispensables au maintien de l'indépendance de la patrie. Naturellement ceci était dit en termes généraux, on se gardait bien d'entrer dans trop de détails et de spécifier quelles économies importantes on pouvait faire sans toucher aux dépenses militaires. Pour l'exercice 1888-1889 nous avons les chiffres suivants, que nous prenons dans *l'Economista* du 21 septembre.

---

[1] Voir le *Giornale degli Economisti* de Rome, août 1890. Le « Bulletin de statistique et de législation comparée » (Paris, septembre 1890) a publié une analyse de cet ouvrage.

Dépenses irréductibles (dette publique, etc).......	660	millions
— militaires..........................	565	—
— pour la perception des impôts..........	180	—
— pour tous les autres services de l'État...	335	—
Total.........	1.740	

On ne voit pas comment on pourra rétablir l'équilibre du budget par des économies qui ne porteront que sur les 335 millions du tableau ci-dessus, et cela surtout si l'on réfléchit que les dépenses pour l'instruction publique devraient être plutôt augmentées que diminuées, comme le prouve le grand nombre d'illettrés que nous avons ; qu'il faudrait aussi augmenter les dépenses pour la justice, vu que tout le monde reconnaît que les magistrats sont très insuffisamment payés et que la sûreté publique est déplorable, de sorte qu'il se produit des faits comme celui d'une boutique de changeur, située dans une des rues les plus fréquentées de Gênes, qu'on a dévalisée en plein midi en assommant presque le propriétaire ; et l'autre plus récent d'une bijoutière assassinée de jour dans sa boutique dans une rue très fréquentée de Milan, tandis que les gardes de police étaient tous occupés à surveiller les adversaires politiques du ministère et de la triple alliance, au lieu de penser à faire leur métier, qui devrait être de garantir la sûreté des personnes et des biens des citoyens.

La différence entre le programme connu sous le nom de Pacte de Rome que M. Cavallotti a donné au parti radical, èt celui du gouvernement est toute dans ceci : que suivant M. Cavallotti les économies doivent se faire sur les 565 millions de dépenses militaires, ce qui ne devrait pas être bien difficile vu qu'en 1879 ces mêmes dépenses n'étaient que de 232 millions, tandis que, suivant M. Crispi, on ne doit pas toucher à ces dépenses et qu'on doit faire porter toutes les réductions nécessaires à rétablir l'équilibre du budget sur les 355 millions affectés à tous les autres services publics.

Les candidats amis du gouvernement avaient dès le début de la lutte électorale imité le silence prudent de Courart, et ils n'eurent qu'à se louer d'une aussi sage conduite, qui leur évitait de devoir se dédire, maintenant que le gouvernement avait changé ses batteries et prêchait tout le premier la nécessité de faire des économies et d'éviter à tout prix de nouveaux impôts. Si pourtant ils se trouvaient absolument obligés de faire quelque déclaration, ils s'en tenaient à des lieux communs peu compromettants, se déclarant simplement candidats monarchiques, et accusant leurs adversaires de n'être que de purs républicains, quelque déclaration contraire qu'ils pussent faire.

A Milan, les radicaux avaient à compter aussi avec d'autres adversaires. Un certain nombre d'ouvriers, se détachant du parti radical au nom d'un socialisme informe, prêchaient l'abstention du vote, en disant que pour les ouvriers toute question politique était indifférente et qu'ils ne devaient avoir d'autre but que de prendre aux riches lenrs biens pour se les partager. On a accusé le gouvernement d'avoir excité, on a même dit payé, quelques-uns au moins des meneurs de ce mouvement. Il est très difficile de savoir la vérité là-dessus. Les ouvriers qui suivaient cette voie étaient certes de précieux auxilliaires pour le ministère, et ce n'est que grâce à leur aide qu'il a pu empêcher à Milan la réélection des quatre députés radicaux sortants dont deux sont demeurés sur le carreau, mais cela seul ne prouve nullement qu'il ait prêté son appui matériel ou même seulement moral à ce parti communiste, et il faudrait de meilleures preuves pour pouvoir admettre une aussi grave accusation. De toute façon ce qui est certain c'est que M. Maffi, le député ouvrier de Milan, ne fut pas réélu grâce à cette coalition du parti communiste avec le parti *modéré*. Cela est déplorable à bien des égards, bien qu'il y ait lieu d'espérer qu'un autre collège électoral enverra bientôt au Parlement M. Maffi. Il est le représentant du parti ouvrier italien qui correspond à celui des *Trades Unions* en Angleterre, et les *modérés* auraient tout intérêt à tâcher de fortifier ce parti, qui est peut être la seule barrière efficace à opposer au socialisme, au lieu de contribuer à l'affaiblir. Les économistes ne sauraient certes le reconnaître comme parfaitement orthodoxe, mais il est pourtant le seul parmi les partis ouvriers qui ait foi dans la liberté et qui la défende. Ainsi, par exemple, M. Maffi ne demande dans les grèves que la neutralité absolue du gouvernement, il prêche aux ouvriers que c'est par leurs propres forces qu'ils doivent se relever, et non au moyen des aumônes de l'État ; il se sépare du parti radical sur la question de l'enseignement supérieur, qu'il veut faire payer par les personnes qui en jouissent et par l'État. C'est aussi un partisan décidé de la coopération, qu'il a toujours défendue et, entre autres, dans un discours prononcé à *l'Incisa*, contre les attaques des socialistes, qui accusent la coopération de faire des ouvriers de petits bourgeois.

Ce fut à Milan même que M. Cavallotti prononça son second discours. La question économique y tient la première place, et y est traitée avec une ampleur et une sûreté de vues dont on n'avait plus l'exemple depuis longtemps en Italie. M. Cavallotti commence par exposer les conditions économiques du pays devenues franchement mauvaises, à cause des excès de la protection douanière et des dépenses toujours croissantes de l'État. Nous avons déjà mis sous les yeux de nos lecteurs la plu-

part des chiffres qui permettent de juger de cet état de choses [1], nous n'aurons donc qu'à les compléter par les indications supplémentaires contenues dans le discours de M. Cavallotti. La valeur totale du commerce international de l'Italie a continué de diminuer; l'excès des importations sur les exportations, que les protectionnistes disaient vouloir réduire, va au contraire toujours en augmentant. M. Cavallotti a complété le tableau des cours comparatifs des titres se négociant aux Bourses italiennes, que nous avons donné en juin, avec l'indication de ces mêmes cours au 29 octobre 1890, qui sont malheureusement tous en baisse, et il a calculé la perte de richesse qui en est la conséquence, et qui est de plusieurs centaines de millions de francs. Mais ce qui est encore plus grave c'est l'arrêt qu'a subi le mouvement ascendant de l'épargne. Aux chiffres que nous avons déjà donnés en juin il faut ajouter ceux de la diminution des dépôts en compte courant et pour épargne effectués aux banques. Le total de ces dépôts était, en millions de francs :

Au 31 décembre	1887....	de 1.116	millions.
—	1888....	1.129	—
—	1889....	917	—

Ainsi, non seulement l'accumulation des dépôts n'a pas continué sa marche ascendante, mais du 31 décembre 1888 au 30 juin 1889 on a consommé pour 212 millions, près du cinquième, des dépôts.

Après avoir exposé les maux de l'Italie, M. Cavallotti passe aux remèdes, qu'il voit surtout dans la réduction des dépenses militaires et de celles pour la bureaucratie, lesquelles, hélas, vont croissant à vue d'œil en Italie, comme en France et en bien d'autres pays.

M. Crispi a répondu à Turin. Il reconnaît que les conditions économiques de l'Italie sont mauvaises, mais il nie que sa politique en soit la cause. Le nouveau tarif douanier italien n'a pas été préparé par lui, et la situation était déjà compromise quand il est arrivé au pouvoir. En cela il a raison, on ne peut en bonne justice lui attribuer la responsabilité des maux causés à l'Italie par les protectionnistes, c'est sur ceux-ci et sur leurs amis comme M. Ellena que cette responsabilité doit retomber tout entière. M. Crispi n'a eu que celle de l'exagération des dépenses militaires et du désordre dans le budget, qui a été la conséquence de ces dépenses, venant s'ajouter aux pertes subies par le pays à cause de la protection. Il est pourtant singulier que, tandis qu'il s'excuse d'avoir fomenté la guerre de tarifs entre la France et l'Italie, il déclare d'autre part qu'il maintiendra la protection telle qu'elle existe maintenant, et l'on ne saurait lire cette partie du discours du président du conseil des

[1] *Journal des Économistes*, mai et juin 1890.

ministres sans se persuader qu'il doit avoir des idées fort vagues sur ce que sont réellement la protection et le libre échange. Nous ne reproduisons pas ici la justification qu'il donne de la triple alliance, car ce serait sortir de notre terrain, il nous suffira de rappeler qu'il tâche de démontrer que sans elle l'Italie aurait besoin d'armements encore plus considérables et dépenserait beaucoup plus. A propos des dépenses militaires M. Crispi retombe dans l'erreur, vraiment un peu grossière, de vouloir juger des charges d'un pays en divisant la dépense qu'il fait par le nombre des habitants. Il dit pour justifier les dépenses pour les armements en Italie qu'elles ne grèvent chaque habitant que de 18 francs en moyenne par an, tandis qu'en France et en Angleterre cette dépense est de 21 francs. Or, la richesse de l'Italie étant à peu près le quart de celle de la France, et probablement un peu moins du quart de celle de l'Angleterre, ce sont les chiffres mêmes cités par M. Crispi qui font voir que les armements de l'Italie sont hors de proportion avec les forces financières de la nation.

On est surpris de lire dans le discours de M. Crispi qu'il voit des signes d'une amélioration des conditions économiques du pays dans la diminution des importations et dans l'augmentation de l'épargne, et l'on se demande comment il a pu être aussi mal informé.

La diminution des importations est réelle, mais les exportations ont encore plus diminué, comme on le voit par les chiffres suivants, qui sont relatifs aux neufs premiers mois de 1889 et de 1890 :

	1889	1890	Différence :
		millions	
Importations	992	984	— 8
Exportations	691	618	— 73
Total	1.683	1.602	— 81

Il faut vraiment avoir l'esprit tourné à voir toute chose en beau pour apercevoir dans ces chiffres les signes d'une amélioration des conditions économiques du pays, et nous ne savons vraiment pas de quels arguments se sont servis les protectionnistes, qui entourent M. Crispi, et qui veulent, dit-on, obtenir de lui un ministère, pour le convaincre des bienfaits du tarif douanier dont ils nous ont gratifié.

Quant à l'épargne, le fait est des plus curieux et mérite d'être raconté. La statistique italienne divise en trois catégories les institutions qui recueillent l'épargne, soit : les caisses d'épargne postales, les caisses d'épargne ordinaires, les banques et les sociétés coopératives. Or, il arrive que pour la première catégorie la statistique est au courant jusqu'au premier semestre de 1890, tandis que pour les deux dernières on a publié seulement maintenant la récapitulation des résultats de

1888; et pour 1889 et 1890 les publications officielles ne donnent que la situation de chaque caisse, sans que les additions soient faites. On s'explique maintenant comment M. Crispi, ayant demandé dans son discours de Turin quel était le mouvement de l'épargne, on lui ait donné la seule statistique dont les résultats récapitulatifs arrivaient jusqu'en 1890, celle des caisses postales, qui donne les chiffres suivants pour la différence entre les dépôts et les remboursements, en milliers de francs :

1884	1885	1886	1887
31.720	22.992	34.938	13.168
1888	1889	1890 (six mois)	
16.327	12.769	17.996	

Le chiffre favorable des premiers six mois de 1890 a fait croire à M. Crispi à une amélioration de l'épargne, mais les résultats sont tout autres si l'on se donne la peine de faire les sommes pour les autres caisses et pour les banques. Pour ces dernières, nous avons déjà vu ci-dessus qu'il y avait eu une diminution dans les dépôts de 212 millions du 31 décembre 1888 au 30 juin 1890, et en comparaison d'une diminution d'une telle importance, la petite augmentation des dépôts dans les caisses postales devient insignifiante. Pour les caisses d'épargne ordinaires, la somme des dépôts pour l'épargne au 30 juin 1890 est de 1.147 millions, et pour les années précédentes la statistique officielle qui arrive jusqu'à 1888 donne pour ces mêmes dépôts, toujours en millions de francs :

1884	1885	1886	1887	1888
891	954	1.033	1.077	1.116

Ainsi, de 1884 à 1888, l'augmentation moyenne annuelle a été de 56 millions, tandis qu'en dix-huit mois, du 31 décembre 1888 au 30 juin 1890 l'augmentation est seulement de 31 millions. On voit que M. Crispi était dans une erreur complète, et que le mouvement de l'épargne indique que les conditions économiques du pays, bien loin d'aller en s'améliorant, vont en empirant.

Nous avons esquissé jusqu'ici le mouvement électoral tel qu'il se manifeste publiquement par les discours et par les journaux, mais ce ne sont pas les raisonnements qui décident des opinions des hommes et de leurs actions. Leurs intérêts et les impressions du milieu ou ils vivent ont sur eux bien plus d'influence, et cette question se rattache psychologiquement à celle si souvent débattue de l'influence de l'instruction comparée à celle de l'éducation. Or, les députés sortants amis du ministère avait trop d'attaches personnelles dans le pays et représen-

taient trop d'intérêts locaux pour que le plus grand nombre ne fussent pas assurés d'être réélus. A vrai dire un bon quart de ceux-ci sont les amis de M. Crispi, seulement parce qu'il a le pouvoir, comme le prouve le fait qu'ils ont constamment voté pour tous les ministères des partis les plus différents qui se sont succédé en Italie. Enfin, il ne faut pas oublier l'état mental d'une grande partie de la classe dirigeante bourgeoise en Italie, qui, comme l'a fort bien fait voir M. le sénateur Jacini, est affectée de mégalomanie ou manie des grandeurs; et déjà avant lui M. de Molinari, dans *les Lois naturelles de l'Économie politique*, avait noté ce phénomène. Or, l'art de conduire les hommes consiste à se servir de leurs défauts aussi bien que de leurs qualités, et c'est en flattant ce sentiment mégalomane que l'Allemagne a attiré l'Italie dans son orbite, comme c'est en le froissant que la France s'est aliéné l'Italie.

D'autre part pour bien juger des élections, il faut observer que tout le parti radical n'avait pas suivi M. Cavallotti dans le mouvement très habile qu'il avait fait en portant la lutte sur le terrain économique; il y a dans ce parti des socialistes exaltés et des républicains théoriciens qui sont loin d'inspirer confiance au pays. Le parti radical a manqué jusqu'ici de l'art de faire des prosélytes parmi les gens posés et un peu timides qui, en tout pays forment la majorité de la population. Les votants dans beaucoup de collèges électoraux n'ont pas même atteint le tiers des électeurs inscrits. Cette abstention peut s'expliquer en partie par le défaut d'éducation politique, mais en partie aussi elle est le fait de personnes qui n'étaient guère satisfaites du gouvernement mais qui n'avaient aucune confiance dans ses adversaires.

Le résultat des élections a été tel qu'on pouvait facilement le prévoir; le gouvernement conserve une forte majorité, les radicaux gagnent seulement 14 sièges, ils étaient 38 et ils reviennent au nombre d'à peu près 52.

Mais les difficultés pour le gouvernement n'ont pas été diminuées par sa victoire électorale. Il s'est engagé, ainsi que les candidats ses amis, à ne pas augmenter les impôts. D'un autre côté il veut maintenir, et peut-être augmenter. les dépenses militaires. Ce sont là deux termes absolument inconciliables, et si l'on s'obstinait à vouloir les concilier, l'Italie marcherait vers une catastrophe analogue à celle que subit maintenant la république Argentine. Le service de la dette publique absorbe déjà à peu près la même somme en Italie qu'en Angleterre, et si l'on réfléchit à la différence de richesse des deux pays, on verra qu'on ne saurait sans de grands dangers augmenter encore la dette italienne, et c'est pourtant ce qui est inévitable si l'on veut continuer sur le même pied les dépenses militaires sans établir de nouveaux impôts. En ce cas, la facilité d'emprunter que trouve l'Italie lui serait

funeste, comme cela est déjà arrivé pour la République Argentine. Il y a pourtant lieu d'espérer qu'on n'en arrivera pas là, car le peuple italien a donné si souvent des preuves d'un grand bon sens, qu'on ne saurait croire qu'il puisse maintenant laisser le mal s'accroître jusqu'à devenir sans remède.

Mais pour le moment on ne peut espérer aucune amélioration. Le gouvernement va essayer de pourvoir aux dépenses sans avoir recours à l'augmentation des impôts au moyen d'emprunts plus ou moins déguisés. Il a déjà augmenté jusqu'à 5 0/0 l'intérêt des bons du trésor à longue échéance; on étudie d'autres expédients analogues et des renvois de dépenses du budget de l'année courante à celui de l'année suivante qu'on fera passer comme des économies. La récolte de cette année paraît avoir été assez bonne, et cela empêchera le public de s'apercevoir de suite que le mal va en empirant. Ce n'est pourtant que quand il en aura pleine conscience qu'il y aura lieu d'espérer qu'on y portera remède.

VILFREDO PARETO.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Novembre* 1890.)

2 et 3 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur les opérations de la caisse nationale d'épargne pour l'année 1889 (page 5337).

6 novembre. — **Décret** relatif à la correspondance téléphonique interurbaine (page 5393).

8 novembre. — **Loi** portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'article (page 5421).

— **Décret** portant réduction de l'abonnement téléphonique (p. 5422).

— **Arrêtés** fixant les dates des tirages au sort des bons de liquidation, des obligations du Trésor à long terme, et nommant les membres de la commission instituée à l'effet de procéder à ces opérations (p. 5422).

12 novembre. — **Rapport** adressé au ministre de la marine sur l'ostréiculture, par M. Bouchon-Brandely, inspecteur général des pêches maritimes (page 5487).

13 novembre. — **Décret** modifiant l'article 1er de l'ordonnance du 28 juillet 1840 relatif aux ouvrages d'or et d'argent (page 5501).

— **Arrêté** interdisant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de la Hollande (page 5501).

— Rapport du Dr Chantemesse, relatif au mode de chauffage des habitations (page 5502).

19 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant création à la Martinique de droits de douane sur les beurres et les substances destinées à remplacer le beurre (page 5601).

23 novembre. — **Loi** relative à un nouveau bail d'exploitation et d'entretien du canal des Alpines (Bouches-du-Rhône) (page 5673).

26 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, suivi d'un décret réglant les conditions spéciales de répartition des subventions aux communes de l'Algérie pour leurs projets de constructions scolaires (p. 5710).

— **Décret** promulgant en Algérie l'article 2 de la loi des finances du 17 juillet 1889 et divers articles de la loi du 8 août 1890 relative aux contributions directes (page 5711).

27 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République française par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887, concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert (page 5727).

29 novembre. — **Décret** modifiant le paragraphe dernier de l'article 7 du règlement d'administration publique du 22 juillet 1885, concernant la loi sur les sucres (page 5757).

— **Arrêté** fixant les quantités de sucre à employer au sucrage des cidres ou poirés de la récolte de 1890 (page 5757).

— **Rapport** sur la prophylaxie de la diphtérie, par le Dr Grancher (p. 5760).

30 novembre. — **Décret** relatif aux primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels aux deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident (page 5773).

L'économie politique à l'Académie française. — Chargé du Rapport sur les prix de vertu, M. Léon Say a profité de cette occasion pour faire une excellente et charmante leçon d'économie politique, que le public nombreux réuni sous la coupole de l'Institut a fort goûtée, mais qui aurait peut-être moins plu à M. de Montyon. En voici un extrait :

M. de Montyon a beaucoup aimé ses semblables. Il a été, de son vivant, il est encore, soixante-dix ans après sa mort, le bienfaiteur d'un grand nombre de « pauvres Français ».

Il avait la passion d'obliger et ne pouvait voir souffrir les gens sans penser à les soulager. Il le faisait sans étalage, et le plus souvent sous le voile de l'anonyme, avec une persévérance dans la charité qui ne s'est jamais démentie, témoin le jour où il a reconstitué la dotation de ses premiers prix de vertu dont l'Académie française avait été dépouillée pendant la tourmente révolutionnaire. Son caractère dominant était d'être charitable.

Il donnait beaucoup ; mais, au moment même où il donnait aux uns, il comptait de très près avec d'autres. On lui a connu une main très ouverte et aussi une main très fermée. La charité semblait sortir de son cœur comme d'une source naturelle ; mais cette source, par une contradiction inexplicable, coulait avec une abondance extraordinaire entre

des rives très étroites et sur un lit sans profondeur. C'est qu'il allait rarement au fond des choses, et qu'il rapetissait volontairement ses idées. Les grands horizons lui déplaisaient, — on s'en aperçoit en lisant ses ouvrages, — et dans les affaires courantes de la vie, il poussait la passion du détail jusqu'à la minutie. Ce grand donneur de millions administrait sa fortune par sous et deniers !

Pendant l'émigration, il a aidé généreusement les Français qui s'étaient réfugiés à Londres. Un jour, c'était sous le Consulat, il entendit une dame, fort riche en France de biens séquestrés, mais très pauvre en Angleterre, se lamenter de n'avoir pas cinq guinées pour aller à Paris, où elle aurait eu la plus grande chance, par une sollicitation personnelle, de se faire rendre ses biens. Le lendemain, elle reçut d'un anonyme les cinq guinées qui lui faisaient faute, partit tout de suite, recouvra ses biens, comme elle l'avait espéré, et revint en Angleterre arranger ses affaires, avant de retourner définitivement en France. « Avez-vous cherché à savoir, lui demanda Montyon, de qui vous aviez reçu les cinq guinées ? — Je vous dirai franchement que non ; elles ne peuvent m'avoir été envoyées que par un véritable ami, et en pénétrant ce mystère, j'aurais craint de l'affliger. — Mais vous avez retrouvé votre fortune ; il faut tâcher de savoir le nom du prêteur. — Pourriez-vous m'aider à le découvrir ? — Vous n'iriez pas bien loin. — Serait-ce vous ? — Oui, et je vous redemande mes cinq guinées. »

L'esprit d'ordre et l'esprit de charité ne sont pas d'ailleurs exclusifs l'un de l'autre ; ils peuvent s'entendre ; il faut applaudir à l'ordre quand il se fait pourvoyeur de la charité. Aussi Montyon, qu'on devinait le plus souvent, quoiqu'il donnât en secret, n'eut-il pas à souffrir des mauvais propos qu'on faisait courir sur l'âpreté de l'administration de sa fortune.

Le nombre de ceux qui l'aimaient, de son vivant, était considérable ; le nombre de ceux qui l'aiment, de nos jours, va toujours en croissant. Il est mis au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité, et c'est justice. Il n'y a que les économistes, j'ai regret à l'avouer, dont il n'ait jamais pu se faire pardonner.

Un des correspondants de l'Institut, — Académie des Sciences morales et politiques, — qui a beaucoup d'autorité en économie politique et autant d'esprit que de science, ne peut prendre son parti, et il a bien raison, des impôts progressifs sur le revenu des riches et des essais de moralisation des peuples par les combinaisons fiscales que Montyon a préconisées dans ses ouvrages.

Aussi a-t-il dit, dans un commentaire du livre de Montyon : « Bien peu de philanthropes ont la notion du juste ». Quant à ses prix de vertu, il les croit sans efficacité, parce qu'on n'est pas vertueux pour avoir un

prix. « Mais à tout prendre, ajoute-t-il, — et c'est par là qu'il conclut, — le fondateur des prix de vertu aurait pu faire un plus mauvais emploi de sa fortune ».

Comment avec cette contradiction d'opinion faire une paix durable entre Montyon et l'économie politique ? La tâche est difficile. L'histoire mentionne pourtant une entrevue touchante qu'il eut avec un des pères de l'économie politique française. Le grand Turgot se serait jeté, un jour, dans ses bras, tant il avait ressenti d'émotion au récit des actes bienfaisants de son administration. Turgot a été, on le sait, intendant de Limoges ; Montyon l'était, à la même époque, de Clermont. La famine désolait les deux provinces d'Auvergne et du Limousin ; Montyon, après avoir pourvu aux premiers besoins de ses administrés, se rendit un jour chez son voisin pour s'entendre avec lui sur ce qu'il y avait encore à faire. Il lui raconta qu'il avait remis de l'argent à des personnes sûres, chargées de faire des achats considérables de blé. « Ces personnes seront de retour incessamment, dit-il ; j'aurai, à l'avance, l'avis secret de leur arrivée ; je ferai savoir, alors sans affectation, aux accapareurs, que je connais parfaitement, que bientôt la province regorgera de blé et qu'il y aura, dans les prix, une baisse énorme et subite. Effrayés de cette perspective, qui menacera leur fortune, ils se hâteront de vendre, et c'est à ce moment même que l'abondance renaîtra véritablement. — Ah ! mon ami, que je vous embrasse, s'écria Turgot en pleurant, vous êtes un magicien, et je me servirai de votre baguette ».

L'anecdote est jolie, mais elle est évidemment apocryphe ; non pas qu'un économiste ne puisse pleurer d'attendrissement. L'esprit d'observation scientifique et l'habitude de constater aussi bien les plus dures que les plus douces lois naturelles auxquelles l'humanité est soumise ne sont pas contradictoires avec la bonté du cœur. On peut pleurer d'attendrissement sinon parce qu'on est économiste, du moins, quoiqu'on le soit, tout comme un astronome, un chimiste ou un physicien. Mais est-il possible que Turgot ait embrassé Montyon pour avoir fait des opérations sur les blés ? Quand il est question de la liberté du commerce des blés, les économistes ne rient ni ne pleurent : ce n'est matière ni à plaisanter ni à s'attendrir. C'est le cas de rester sérieux et de garder le visage qui convient à un homme sévère, mais juste.

Et le fait se serait passé à l'époque où le grand Turgot écrivait à l'abbé Terray les sept admirables lettres que l'on connaît sur la liberté du commerce des grains. Ces Lettres prouvent surabondamment que la principale cause des famines et le plus grand obstacle à l'approvisionnement régulier des provinces provenaient des opérations des blés du roi, comme on disait : la concurence que lui faisait l'État décourageait le commerce libre.

Non, jamais Turgot n'a considéré comme un magicien l'intendant qui faisait de l'État un marchand de blé au rabais. Je jurerais qu'il n'a pas embrassé Montyon pour sa baguette magique, mais il l'a embrassé, tout simplement, comme un homme de cœur qu'il était, parce qu'il trouvait plaisir à embrasser un brave homme. Supposez que, sous cette coupole, Montyon apparaisse tout à coup: n'irions-nous pas, tous, nous jeter dans ses bras? J'aperçois d'ici nombre d'économistes qui ne seraient pas des derniers à s'y précipiter.

Les famines sont heureusement plus faciles à guérir que les autres misères humaines, et nous en sommes venus à bout, dans notre siècle, en suivant Turgot plutôt que Montyon : chose étrange, c'est du bon marché des blés qu'on a peur aujourd'hui, et c'est pour être défendu contre l'abondance qu'on demande des armes à la loi. Montyon n'y aurait pas répugné : il était protectionniste.

La question du commerce des blés et celle des droits de douane ne sont pas d'ailleurs les seules où les économistes refusent de se laisser aller aux séductions de Montyon. Ils lui reprochent d'avoir contribué à répandre l'opinion que la charité est un moyen de détruire la misère, et que l'abus irréfléchi qu'on peut en faire, étant la preuve de l'excellence du cœur, a droit à toutes nos sympathies. Les économistes sont sans aucun doute d'accord avec Montyon sur ce point que la charité rend les plus grands services à ceux qui l'exercent ; mais ils considèrent, et c'est par là qu'ils prétendent se distinguer du grand philanthrope, que l'effet est quelquefois tout autre sur ceux qui en sont l'objet.

La charité a souvent créé plus de misères nouvelles qu'elle n'en a guéri d'anciennes, et, quand elle a des clients d'habitude, elle brise le ressort de leur initiative et le sentiment de leur responsabilité. C'est un reproche que mérite surtout la charité légale qui fait presque à coup sûr du mal, parce qu'elle ne peut procéder que par dispositions générales et qu'il lui est impossible de mesurer son action à la capacité de recevoir les bienfaits, chez ceux auquels elle s'adresse. L'Angleterre souffre et souffrira encore pendant des siècles de la loi des pauvres de la reine Elisabeth.

Comment croire que la charité soit un remède universel contre la misère et qu'elle ait la puissance de nous en débarrasser, comme s'il s'agissait d'une vermine à faire tomber du manteau de l'humanité, en le secouant? La misère est dans l'homme, et non pas sur lui. Il est malheureusement impossible d'en faire disparaître les causes parce qu'elles sont inhérentes à la faiblesse de notre nature. Nos maladies morales et physiques n'ont-elles pas pour première raison que nous sommes des hommes ? C'est ce qu'on pourrait appeler, pour employer un néologisme dont on abuse, depuis qu'on est devenu socialiste, le risque professionnel de l'humanité.

Aussi n'est-ce que par les actions isolées qu'on peut faire du bien à ceux dont on est entouré, et encore à la condition d'agir empiriquement, localement, en se gardant avec soin de généraliser, soit pour le fond, soit pour la forme. Ce qui fait du bien dans un cas peut faire du mal dans un cas identique, selon les individus et les lieux. La même action charitable peut délivrer de la misère tout un village, ou y développer, tout au contraire, une population de pauvres héréditaires. Ce n'est pas l'Eglise qui pourra s'élever contre cette triste constatation de la faiblesse humaine : l'Evangile a dit qu'il y aurait toujours des pauvres parmi nous. Ce ne sont pas non plus les moralistes, les philosophes, les hommes d'étude et de réflexion : ils connaissent l'histoire des maladies de la volonté et de la conscience humaines. La charité qui élève l'âme de celui qui donne peut abaisser l'âme de celui auquel elle s'adresse ; c'est évident. Aussi doit-elle se présenter toujours avec humilité. Il lui faut être modeste, n'étant jamais maîtresse du terrain sur lequel elle opère. Elle n'a pas le droit d'être dogmatique. N'a-t-elle pas reçu souvent des leçons, quand elle voulait en donner ? J'excuse le langage, quelque sévère qu'il soit, de ceux qui malmènent les mauvais charitables, et croyez bien pourtant que ne je fais pas fi des simples de cœur. La raison a de tout temps aimé à morigéner le sentiment. Elle use de son droit ; je le trouve bon, et, si elle en abuse, je lui pardonne, par amour de l'humanité. On peut bien trouver une place dans son cœur pour l'amour de l'humanité à côté de l'amour du prochain. Il est vrai que l'humanité n'est pas le prochain ; c'est plutôt le lointain ; ce qu'on aime quand on aime l'humanité, c'est l'être de demain, la foule de ceux qui ne sont pas encore, les enfants de nos enfants, rattachés aux générations éteintes et à la génération au milieu de laquelle nous vivons, par les liens immortels qui unissent les âmes.

La France. — Les départements pauvres et riches. — Notre pays passe depuis bien longtemps pour le plus riche du monde ; ce qu'il doit, en ce moment, à l'avantage de posséder le plus écrasant des budgets. Dans le passé, il a souvent payé cher sa gloire ou celle des autres. Jeté l'argent et les hommes à tous les points du globe, et curieuse serait la liste, facile à dresser du reste, des sommes que lui doivent encore nombre d'États, à qui elle ne les réclame presque jamais.

Dans cette contrée censée si riche, il n'y a pourtant comme on le pense, nombre d'illégalités, puisque le rapport varie, entre 86 départements, de 0.015 à 188, sans parler de la Seine, qui monte à 3.845.

Pour permettre et faciliter la comparaison, voici le classement des départements comme superficie, population, impôt foncier.

Le résultat s'obtient : par la comparaison ou produit du centime ad-

ditionnel à la contribution foncière avec la superficie (combinée avec la comparaison du centime additionnel aux 3 autres contributions indirectes avec la population).

*
* *

Les 52.887.612 hectares ou 528.877 kilom. carrés de la France sont ainsi répartis entre les 87 départements, par rang de superficie :

	Hectares.		Hectares.		Hectares.
Seine	48.376	Nord	570.042	Drôme	661.528
Haut-Rhin	62.464	Seine-Marne	573.899	Pas-Calais	663.432
Rhône	285.664	Tarn	574.035	Vendée	671.210
Tarn-Gar	371.880	Cantal	—.033	Finistère	—.796
Vaucluse	374.272	Ain	579.558	Loiret	672.276
Alpes-Mar	376.157	Oise	585.445	Nièvre	679.508
Pyr.-Orient	414.531	Corrèze	586.568	Morbihan	—.578
He-Savoie	431.715	Vienne	—.610	Indre	682.452
He-Pyrénées	450.483	Gard	587.510	Char.-Infér.	683.295
Loire	478.327	Eure-Loir	—.521	C.-du-Nord	687.510
Ariège	490.275	Sarthe	591.723	Loire-Infér.	693.957
Ht-Loire	496.700	Manche	591.530	Bs-Alpes	695.584
Jura	505.356	Charente	595.157	Vienne	697.320
B.-du-Rhône	506.921	Var	599.344	M.-et-Loire	711.757
He-Saône	514.928	2 Sèvres	—.838	Cher	716.918
Lozère	516.772	Aube	601.003	Allier	731.891
Mayenne	517.083	Eure	601.294	Aisne	736.727
Savoie	517.511	Orne	609.031	Yonne	742.056
Lot	522.293	Indre-Loire	610.806	B.-Pyrénées	766.720
Doubs	522.576	Gers	614.753	Puy-Dôme	794.477
M.-Moselle	523.296	Seine-Infér.	—.769	Marne	816.173
Ardennes	524.861	Somme	616.329	Isère	824.818
Lot-et-Gar	536.007	He-Marne	622.163	Corse	849.897
Calvados	551.749	Hérault	— .33	Saône-Loire	856.543
He-Vienne	551.768	Meuse	623.261	Aveyron	874.760
Ardèche	552.713	He-Garonne	624.954	Côte-d'Or	883.159
He-Alpes	553.705	Aude	628.922	Dordogne	918.268
Creuse	557.121	Loir-et-Cher	636.855	Landes	931.625
Seine-Oise	560.386	Ille-Vilaine	650.627	Gironde	977.817

*
* *

Comme population, les 87 départements comptent :

	Habitants.		Habitants.		Habitants.
Haut-Rhin	79.757	Drôme	314.615	Basses-Pyr	432.999
Hautes-Alpes	122.924	Haute-Loire	320.063	Vendée	434.808
Basses-Alpes	129.494	Corrèze	326.494	Sarthe	436.111
Lozère	141.264	Aude	322.080	Calvados	437.267
Pyrénées-Or.	211.187	Ardennes	—.759	Hérault	439.044
Tarn-Garonne	214.046	Mayenne	340.063	Charente-Inf.	462.803
Htes-Pyrénées	234.825	Indre-et-Loire	—.921	Haute-Garonne	481.169
Ariège	237.619	Vienne	342.785	Dordogne	492.205
Alpes-Maritimes	238.057	Nièvre	347.645	Manche	520.865
Cantal	241.742	Deux-Sèvres	353.786	Maine-Loire	527.680
Vaucluse	—.787	Seine-et-Marne	355.136	Morbihan	535.256
Haute-Marne	247.781	Cher	—.349	Somme	548.982
Aube	257.374	Yonne	—.364	Aisne	555.925
Savoie	267.428	Tarn	358.757	Puy-Dôme	570.964
Lot	271.514	Eure	—.829	Isère	581.680
Gers	274.391	Haute-Vienne	363.182	Loire	603.256
Haute-Savoie	275.018	Ain	364.404	Bouches-Rhône	604.857
Corse	278.501	Charente	366.408	Seine-et-Oise	618.089
Loir-et-Cher	279.214	Orne	367.248	Ille-Villaine	621.384
Jura	281.292	Loiret	374.875	Saône-Loire	625.885
Var	283.689	Ardèche	375.472	Côtes-du-Nord	628.256
Eure-Loir	—.719	Côte-d'Or	381.574	Loire-Inférieure	643.884
Creuse	284.942	Oise	403.148	Finistère	707.820
Haute-Saône	290.954	Vosges	413.707	Rhône	772.912
Meuse	291.971	Aveyron	415.826	Gironde	775.845
Indre	296.147	Gard	417.099	Seine-Infer.	833.386
Landes	302.266	Allier	424.482	Pas-Calais	853.526
Lot-et-Garonne	307.437	Marne	429.494	Nord	1.670.184
Doubs	310.963	Meurthe-Mos	431.693	Seine	2.961.089

*
* *

Au point de vue de l'impôt foncier, voici leur classement :

Corse	192.038	Nièvre	1.377.263	Marne	2.069.705
Haut-Rhin	209.795	Jura	1.388.043	Ille-et-Villaine.	2.097.039
Hautes-Alpes	514.267	Ardennes	1.393.021	Lot-Garonne	2.182.030
Haute-Savoie	538.800	Loir-Cher	1.417.926	Dordogne	2.218.457
Lozère	601.780	Haute-Marne	1.457.665	Eure-et-Loire	2.273.780
Hautes-Pyrén	602.423	Allier	1.459.128	Sarthe	2.392.525
Savoie	609.233	Aveyron	1.511.124	Orne	2.438.916
Ariège	621.023	Haute-Saône	1 519.217	Puy-Dôme	2.447.655
Basses-Alpes	623.777	Aube	1.521.690	Haute-Garonne.	2.495.241
Alpes-Maritim	741.048	Deux-Sèvres	1.547.488	B.-du-Rhône	2 504.367
Creuse	743.506	Meuse	1.568 212	Charente-Infér.	2.542.690
Pyrénées-Or	761.366	Morbihan	1.570.563	Isère	2.547.896
Landes	790.363	Finistère	1.629.694	Hérault	2.646.427
Corrèze	880.801	Vendée	1.674 683	Côte-d'Or	2.752.011
Ardèche	954 795	Gers	1.677 797	Maine-et-Loire.	2.753 872
Basses-Pyrén	— 971	Tarn-Garonne	1.690.698	Oise	2.877.119
Vaucluse	981.275	Mayenne	1.701.588	Aisne	2.957.999
Haute-Vienne	999.669	Meurthe-Mos	1.710.759	Rhône	3.001.192
Haute-Loire	1.066.608	Tarn	1.727.011	Seine-Marne	3.056.675
Indre	1.076.537	Indre-Loire	1.758.581	Saône-Loire	3.061.729
Cher	1.097.902	Côtes-du-Nord	1.773.150	Pas-Calais	3.262.636
Cantal	— 953	Loire	1.858 581	Eure	3.337.523
Vosges	1.234.420	Loire-Inférieure	1.869.894	Somme	3.396.291
Ain	1.280.867	Aude	1 875.295	Manche	3.474.365
Lot	1.284 057	Yonne	1.876.472	Gironde	3.676.202
Drôme	1.289.215	Marne	2.069.725	Calvados	3.954.925
Doubs	1.297.249	Charente	1.958 380	Seine-Oise	4.002.270
Vienne	1.308.330	Gard	1.977.314	Nord	5.246.874
Var	1.309.594	Loiret	2.014.423	Seine-Inf	5.770.772
				Seine	15.325.548

*
* *

De tout ce qui précède il résulte que, le rapport variant, comme il a été dit, au point de vue de l'impôt, de 0,15 à 188, — sans parler de la Seine, — qui monte à 3.845, on trouve en France :

14	départements	pauvres.	7	départements	très riches.
28	—	à l'aise.	5	—	richisissimes.
32	—	riches.			

Les 14 pauvres sont les suivants :

Corse.	Landes.	Ardèche.
Haute-Savoie.	Corrèze.	Aveyron.
Lozère.	H^e Alpes	H^{tes} Pyrénées.
Savoie.	Ariège.	Cantal.
Creuse.	Basses-Alpes.	

Les 12 riches ou richissimes :

Oise.	Somme.	Seine-et-Oise.
Hérault.	Gironde	Nord.
Seine-et-Marne.	Calvados.	Seine-Infé r^{re}.
Eure.	B.-du-Rhône.	Rhône.

Le plus petit comme superficie est la Seine, après qui vient le Rhône; les 2 plus grands sont la Gironde et les Landes.

Le moins peuplé : les Hautes-Alpes ; — le plus populeux : le Nord.

Le moins frappé par l'impôt foncier, la Corse ; — le plus, la Seine-Inférieure[1].

Edmond Renaudin.

[1] D'après l'*Officiel* et l'*Almanach national*.

Cimetières de Paris.—Ce service relève administrativement de la Préfecture de la Seine, où il forme le 2e bureau de la 2e division. La Ville de Paris a en ce moment 19 cimetières, dont 13 *intra muros* et 6 en dehors de son enceinte; les premiers seuls affectés aux concessions perpétuelles, les seconds aux inhumations trentenaires, temporaires et gratuites.

Le tarif progressif des perpétuités, fixé en mai 1887, est de :

350 fr.	pour chacun des 2 premiers mèt. soit 700 fr. pour 2 mèt.				
1.000	—	les 2e	et	4e	—
1.500	—	— 5e		6e	—
2.000	—	— mètres au dessus.			

Plus les frais d'enregistrement (5 0/0) et de timbre (1,80).

Les concessions trentenaires sont de 2 mètres, = 300 fr., plus 15 fr. d'enregistrement et 1,80 de timbre.

Celles de cinq ans sont de 2 mètres, = 50 fr.

* * *

Les 13 cimetières *intra muros* sont les suivants :

Est, ou *Père-Lachaise*	Grenelle
Nord, ou *Montmartre*	La Villette
Sud, ou *Montparnasse*	Montmartre-Calvaire
Auteuil	Passy
Belleville	Saint-Vincent, ou *Clignancourt*
Bercy	Vaugirard
Charonne	

Les 6 en dehors de l'enceinte sont ceux de :

Bagneux	Ivry	Pantin
Batignolles	La Chapelle	Saint-Ouen

* * *

Ce sujet funèbre comprend, dans les recettes ordinaires de la Ville, aux chapitres X et XI, une somme de 3.098.179,72 ainsi répartis :

Pour le chapitre X :	
Taxe des inhumations........................	405.123,67
— exhumations (20 fr. chac.)..........	145.460
— de l'inhumation de corps de l'ext. (20 f.).	27.420
Contribution des « Pompes funèbres ».........	375.069,20
— de l' « Hôtel des Invalides »... ..	18
Soit...........	933.090,87
Pour le chapitre XI : *concession de terrains* :	
Concessions perpétuelles et trentenaires..........	1.212.330
— temporaires........................	776.150
Droits d'inhumation divers.......................	174.575
Arrérage de rentes léguées pour sépultures.......	1.715,85
Redevances diverses............................	318,85
Soit.................	2.165.088,85

* * *

Comme d'habitude, le jour des morts, dont le culte est si grand à Paris, les cimetières ont reçu un nombre de visiteurs qui semble croître tous les ans. On a relevé, en effet, près de 500.000 personnes faisant ce pieux pèlerinage à Paris et dans la banlieue.

E. R.

Une mine exploitée par les mineurs. — *La concession de Riancé.* — Il existe en France, à l'extrémité la plus méridionale du département de l'Ariège, sur les flancs d'un puissant contrefort des Pyrénées et dans la très pittoresque vallée de Vicdessos, des mines de fer qui présentent ce caractère particulier d'être une des applications très rares chez nous de la théorie célèbre : « la mine au mineur ». A ce titre, elle nous paraît curieuse à étudier. Depuis longtemps, les mines de Riancé fournissent journellement à l'industrie plus de 25.000 kilogrammes d'un minerai de fer, riche à 45 pour cent environ, comparable au meilleur de Suède ou d'Afrique, et très recherché pour la fabrication de l'acier. Les ouvriers qui y sont occupés sont au nombre de quatre cents.

Ces ouvriers sont propriétaires de la mine de temps immémorial. Le plus ancien des documents qui leur reconnaît cette possession est une charte de 1293 d'après laquelle Roger Bernard, comte de Foix, la leur confirme ; les plus récents sont le règlement général du 31 mai 1833 et l'ordonnance royale du 15 mai 1843, qui délivre la concession au profit des huit communes qui constituaient alors la vallée de Vicdessos. Bien entendu, cette concession faite au profit de ces communes n'est qu'une fiction légale et n'a pour but que de fixer l'état civil des mines ; car, en fait, les habitants seuls ont le droit, à l'exclusion de tous autres, d'extraire du minerai et de le vendre à leur compte individuel.

Le premier soin de la réglementation qui forme le fond du régime des mines de Riancé a été d'empêcher les ouvriers de se faire concurrence entre eux. On a donc été obligé de limiter la quantité de minerai que chacun peut extraire par jour et d'en fixer le prix de vente. C'est le préfet du département qui, au commencement de chaque année, fixe ce prix. L'exploitation est, du reste, dirigée exclusivement par les ingénieurs de l'État.

De ce que les ouvriers n'ont à attendre leur salaire que d'eux-mêmes et de leur travail et n'ont d'autre rémunération que la vente de leur minerai, il résulte nécessairement qu'ils font sans rétribution les réparations qui leur sont commandées dans les galeries et chemins d'accès. Comme il faut payer les travaux d'art et de recherche, ils prélèvent, sous forme d'octroi, cinq centimes par volte (60 kilogrammes) de minerai vendu et en forment, dans ce but, un fonds spécial. Comme il faut

aussi payer leurs contremaîtres, qu'on appelle dans le pays des *jurats*, ils prélèvent à cet effet un centime et quart par volte extraite. Enfin, pour le bon fonctionnement de la Société de secours, ils font deux voltes supplémentaires par mois; et pour payer les ouvriers de corvée, les indemnités dues aux blessés, aux vétérans et à divers auxiliaires, tels que sergents de village, monteurs d'horloge et autres, ils extraient gratuitement toutes les voltes qui leur sont commandées à cette intention. Il va sans dire que les heures d'ouverture et de fermeture des chantiers sont rigoureusement fixées, et que les infractions aux règlements ou aux ordres sont réprimées par des pénalités sévères, amendes, exclusions temporaires ou mêmes définitives, s'il y a lieu.

Le voyageur qui se rend à Riancé assiste à un spectacle original. Sur la place où débouche la grande galerie d'exploitation, il rencontre une multitude de mulets chargés de clochettes au cou, portant deux larges paniers et conduits par des femmes, des enfants ou des vieillards. Ces animaux se croisent de tous côtés, remontant de la vallée par des chemins escarpés: arrivés sur la place, ils s'arrêtent d'eux-mêmes devant l'une des baraques où le minerai est déposé; celles-ci sont au nombre de 400 à 500, sur deux ou trois rangs et simulent assez bien des huttes sauvages. Le chargement est vite fait par ceux qui conduisent les mulets; ils en ont tellement l'habitude qu'ils ne dépassent jamais dans leurs charges un poids uniforme et ne se trompent que rarement: puis ils vont vendre le produit, pour le compte de chaque mineur, à des entrepositaires qui transportent ensuite ces divers chargements aux différents établissements métallurgiques de la contrée. Sur la route, les mulets passent devant le pavillon de l'octroi chargé de percevoir le sou par kilogramme destiné à former le fonds pour travaux de recherches; mais les employés de l'octroi ne recueillent pas ce sou immédiatement, ils se bornent à faire le décompte du nombre de mulets qui passent devant eux, multiplient le nombre de passages par le nombre de voltes dont est chargé chaque animal et font la perception à la fin de la semaine. Il y a ainsi quatre voyages par jour, qui sont terminés à peu près vers 1 heure de l'après-midi.

A Riancé, deux postes de mineurs travaillent chacun cinq heures par jour: le premier de 7 heures du matin à midi, le second de midi à 5 heures du soir. A peine le dernier mulet est-il parti vers 1 heure de la place, qu'on voit aussitôt la porte de la galerie percée dans la montagne s'ébranler et les ouvriers, formant le poste du matin, ramener au jour dans des wagonnets le produit de cinq heures de travail. Bientôt les wagonnets, détachés les uns des autres, sont disposés à proximité d'un groupe de cabanes; un de leurs côtés s'abat, et des enfants de mineurs, qui avec les mains, qui avec des pelles et des crochets, chargent le mi-

nerai dans des paniers : aussitôt que l'un de ceux-ci est plein, un homme de peine ou « gourbattier » le charge sur son dos et va le transporter au petit trot vers l'une des cabanes de la place où il le décharge rapidement. Les premiers wagonnets sont portés à celles des cabanes qui représentent les divers services que nous avons indiqués tout à l'heure (caisse de secours, vétérans, etc.) ; les autres sont pour le compte des divers mineurs, d'après une organisation spéciale qu'il serait trop long d'indiquer ici. C'est un spectacle fort pittoresque que celui de la place en ce moment : un quart d'heure durant, il y a là un fourmillement, un va-et-vient indescriptible, sur une place de 600 mètres de superficie, au milieu des wagons et des cabanes, d'hommes et d'enfants qui s'entrecroisent et travaillent avec la plus grande hâte.

Si l'on pénètre avec eux dans l'intérieur du souterrain, l'effet du tableau est plein de charme. L'obscurité est en effet complète, on aperçoit à peine les mineurs qui portent un vêtement couleur de roche ; chacun des travailleurs est muni d'une lampe qu'il porte à la bouche lorsqu'il charge le minerai ou qu'il plante dans le mur lorsqu'il travaille ; les petits points lumineux dispersés au hasard que produisent ces petites lampes donnent tout à fait la sensation d'une retraite mystérieuse.

L'organisation intérieure du travail est curieuse à plus d'un titre. Lorsqu'on reste plusieurs heures sous ces voûtes, on rencontre, par exemple, à quelque 300 mètres du jour, la première section de travailleurs au repos, les lampes éteintes, dans l'attitude de gens que l'attente fatigue ; plus loin, la seconde section, au contraire, travaille avec activité, on n'entend que le bruit des pics qui travaillent la roche et les lourdes charges jetées dans les wagons ; plus loin enfin, il y a un emmêlement de grandes ombres et de lampes, un véritable coup de feu. La cause en est qu'en raison de la dureté très variable de la roche et des différences de force et d'activité des mineurs, les uns ont terminé leur travail plus vite que d'autres ; mais, pour qu'il y ait égalité, on change chaque fois les sections de place : de cette façon, aucune réclamation n'est à craindre.

A la sortie a lieu la pesée des wagons. Nous avons dit tout à l'heure que la quantité de minerai que chaque ouvrier pouvait extraire, était nécessairement limitée : le poids de chaque wagonnet est donc déterminé, et tout ce qui dépasse est rigoureusement enlevé par les surveillants pour être vendu au profit du fonds spécial. Bien que depuis longtemps les mineurs soient habitués à cette manière de procéder, ils supportent avec peine de se voir ravir une partie de leur travail lorsque, par mégarde ou distraction, ils ont extrait plus de minerai que la part qui leur est attribuée.

A ce régime, les mineurs ne font pas fortune. Le prix réglementaire

de la volte est, depuis plusieurs années, de 60 centimes, et comme ils ne font que 4 voltes par jour pour leur compte personnel, cela fait 2 fr. 40 : en déduisant le sou quotidien pour les jurats et les frais d'huile et d'outil, il ne leur reste plus que 2 fr. 20. Il paraît que c'est le salaire qu'ils avaient en 1811.

Quant à l'administration, c'est celle de l'État. Le préfet de l'Ariège est chargé, sous les ordres du directeur général des ponts et chaussées et des mines, de l'administration et de la police de l'exploitation de Riancé : il prend donc les mesures pour que l'exploitation de ces mines réponde aux besoins de la consommation, taxe le prix du minerai et le nombre des voltes journalières, arrête chaque année la liste des mineurs et nomme les jurats, il est l'ordonnateur du fonds spécial ; les décisions sur ces divers objets sont prises sur l'avis de l'ingénieur des mines et soumises à l'approbation du directeur général. L'ingénieur en chef des mines du département de l'Ariège, ayant sous ses ordres un ingénieur ordinaire en station à Vicdessos, est chargé de la proposition des travaux à exécuter dans les mines et de leur direction : il adresse les projets annuels au préfet qui les transmet, avec ses observations, au directeur général des ponts et chaussées et des mines, lequel prononce, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil général des mines. Au-dessous de l'ingénieur et sous ses ordres, un conducteur principal des travaux, nommé par le directeur général, dirige tout ce qui concerne l'exploitation : il guide les jurats dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur la conduite et la tenue des chantiers et assiste avec voix délibérative à leurs réunions ; il dresse les procès-verbaux des contraventions dans le cas où les jurats négligeraient de le faire. Cette organisation règle, d'une part, la situation des mineurs ; de l'autre, le rôle de l'administration [1].

Alfred Renouard, ingénieur civil.

Cruelle statistique. — *Les demandes d'emplois.* — La préfecture de la Seine vient d'établir le tableau comparatif des emplois vacants dans ses divers services et du nombre des candidats inscrits pour ces emplois. Voici ce tableau :

Nature des emplois	Nombre moyen des vacances annuelles.	Nombre des candidats inscrits.
Préfecture de la Seine, Caisse municipale et Mairies de Paris.		
Commis-auxiliaires	12	3.126
Garçons de bureau	4	3.314
Hommes de peine	8	197

[1] Extrait de *la Nature.*

Garçons de bureau..................	5	455
Concierges........................	»	129
Mont de-Piété.		
Employés au écritures..............	7	1.272
Employés à la manutention..........	10	1.342
Octroi.		
Préposés — commis ambulants	165	2.771
Préposés aux escortes..............	45	291

Le dividende d'une filature de coton en France. — Nous donnons le bilan de la Société cotonnière de Saint-Etienne de Rouvray (Normandie), arrêté au 30 juin 1890, approuvé par l'assemblée générale :

Actif.

Immeubles, matériel, mécaniques.......	5.786.250 62 fr.
Marchandises, matières brutes en magasin.	3.227.780 15
Comptes courants débiteurs.............	1.280.006 51
Approvisionnements....................	136.774 17
Caisse et rentes.......................	15.459 14
Premier établissement.................	200.000 00
Total...........	10.646.270 59

Passif.

Capital-actions	4 000.000 00
Obligations en cours	3.752.000 00
Effets à payer.........................	1.533.037 60
Dépenses à régulariser.................	150.006 42
Créditeurs divers......................	894.444 07
Réserve................................	74.366 04
Bénéfices : francs 797.015 33 (moins 200.000 fr. pour intérêts d'obligations et 354.598 87 fr. pour des amortissements), 242.416 46 fr. à répartir aux actionnaires.......................	242.416 46
Total...........	10.646.270 59

En une seule année, la Société porte à l'amortissement, l'énorme somme de 354.598 francs, et elle donne encore 6 0/0 de dividende à ses actionnaires. Voyons, n'est-il pas déraisonnable pour l'industrie cotonnière de demander, en pareilles conditions, une surélévation des droits d'entrée? Ou bien la plupart des filatures françaises sont misérablement outillées, quoique les propriétaires soient presque tous des richards, on bien ces derniers veulent s'enrichir encore davantage aux dépens du consommateur. Choisissez.

Le Coton.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 DÉCEMBRE 1890.

COMMUNICATIONS. — Les conférences de la Société chrétienne suisse d'économie sociale, de la Société belge d'études sociales et économiques et de la Société industrielle d'Amiens. — Admission de nouveaux membres.

DISCUSSION. — Des effets économiques de la réglementation et de la limitation du travail.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Frédéric Passy, de l'Institut.

En ouvrant la séance, le président fait savoir à la Société qu'elle a l'honneur de compter, parmi les invités du bureau, M. Frédéric Necker, président de la Société chrétienne suisse d'économie sociale. C'est à l'initiative de cette Société qu'ont été dues ces conférences contradictoires faites à Genève, au printemps dernier, par les représentants des principales écoles économiques, conférences dont la dernière a été celle que M. Passy a faite lui-même et qu'il a cru devoir intituler : *l'Ecole de la Liberté.*

Cette initiative paraît avoir déjà porté des fruits. La *Société belge d'études sociales et économiques* s'occupe, en ce moment même, d'organiser une série de conférences analogues et la *Société industrielle* d'Amiens a entrepris une œuvre quelque peu différente, mais inspirée au fond du même esprit, en faisant faire dans cette ville une série de conférences sur les questions d'ordre social et économique. M. Passy a fait la première le 19 novembre sur la *question sociale.* M. Georges Picot, la seconde, avant-hier 3 décembre, sur les moyens dont dispose un ménage d'ouvriers pour améliorer sa condition. M. Bardoux fera la troisième le 17 sur le développement de la conscience, avant, pendant et après l'École et M. Claudio Jannet la dernière sur les devoirs des classes aisées.

Ces communications sont accueillies avec un vif intérêt. En ce moment, entre M. Isaac, président de la Société d'économie politique de Lyon, que la Société est heureuse de voir honorer la réunion de sa présence. On connaît les utiles travaux de cette Société. M. Passy les rappelle ainsi que M. Courtois.

Le Secrétaire perpétuel donne connaissance du résultat des élec-

tions faites par le Bureau dans la séance du 8 novembre dernier, pour la nomination de membres nouveaux.

Ont été nommés membres titulaires : MM. Jules Fleury, ingénieur; l'abbé Guillemenot, chanoine à Nevers; Lazarus, banquier, directeur à Paris de la Banque russe pour le commerce étranger; Liégeard, sous-chef au ministère du commerce, secrétaire du Conseil supérieur de statistique; Charles Lucas, architecte, membre du jury de l'Économie sociale à l'Exposition de 1889; Émile Neumann, médecin hygiéniste, également membre du jury de l'Économie sociale à l'Exposition de 1889; Ernest Regnault, ancien agréé près le Tribunal de commerce; Eugène Rochetin, publiciste.

Ont été admis comme membres correspondants : MM. Delivet, lauréat de la Société d'économie politique au Concours Marcoartu; Gustav von Schœnberg, professeur à l'Université de Tubingen.

Puis, M. A. Courtois présente à la Société les ouvrages et brochures parvenus à son adresse depuis la séance de novembre. (Voir ci-après la liste de ces publications.)

Sur le désir exprimé par plusieurs assistants, la réunion adopte comme sujet de discussion la question suivante, inscrite sous le n° 11 à l'ordre du jour permanent, question proposée, du reste, par le président lui-même :

Des effets économiques de la réglementation et de la limitation du travail.

M. **Passy**, se rendant à ce désir, dit que cette question comporterait, pour être traitée dans son ensemble, des considérations de l'ordre moral et politique le plus élevé. Ce sont, il l'avoue, celles qui le touchent le plus.

Pour lui, ce qui est avant tout en cause, c'est la liberté et la dignité humaine, l'intérêt économique ne vient qu'en second ordre, ou plutôt n'est qu'une forme de l'intérêt moral, idée qu'exprimait si bien Michel Chevalier, lorsqu'il écrivait : « La concurrence est la face économique de la liberté morale ». Il n'en est pas moins vrai qu'au seul point de vue de l'intérêt matériel, la question a une très grande importance. Les conditions diffèrent sous une foule de points de vue, pour les régions, pour les professions et pour les individus. Ce qui convient à l'un ne saurait convenir à l'autre, ce qui est excessif pour l'un ne l'est nullement pour l'autre. Tel travail qui exige un grand déploiement de force dans des conditions pénibles, ne peut être supporté ni douze heures, ni dix, ni huit. Tel autre peut être, sans inconvénient, soutenu pendant douze heures. Tel individu est

résistant et l'autre ne l'est pas. Tel a plus de besoins soit pour lui-même, soit pour sa famille, tel en a moins.

Lorsque l'on discutait à la Chambre ces questions, M. Guillaumou, questeur, qui est un ancien ouvrier cordonnier, disait à son collègue M. Passy qu'il avait travaillé jadis seize heures par jour. Il en avait besoin et ses forces le lui permettaient. Il ne s'en était pas mal trouvé et ne s'en plaignait pas. Il est certain, ajoute M. Passy, que théoriquement la formule des « trois huit » est une excellente formule. Mais ceux mêmes qui l'apprécient le plus ne sont pas maîtres de s'y conformer et ce n'est pas seulement dans les professions manuelles, c'est dans les professions qu'à tort ou à raison l'on appelle libérales que ces impossibilités se rencontrent. On croit rendre service à ceux dont le travail paraît excessif et le salaire insuffisant en les préservant de l'exagération de la journée de travail et de l'insuffisance de la rémunération. On ne réfléchit pas, — c'est une considération qu'a très bien développée M. Julien Weiler dans une brochure intitulée « Le Cinquième État », — que ces prétendues améliorations peuvent aboutir dans bien des cas à une véritable proscription et à l'interdiction de gagner sa vie. Si un homme est, malheureusement pour lui, dans l'impossibilité de faire dans le temps légal le travail équivalent au salaire légal, il ne sera point employé parce qu'il ne pourrait être employé qu'à perte, et qu'il n'y a point d'industriel qui d'une façon régulière puisse se condamner à travailler à perte.

C'est ce que M. Weiler exprime en disant que sciemment ou non, les promoteurs de ces mesures, en apparence inspirées par le souci des faibles, vont à la constitution de ce qu'ils appellent le parti ouvrier en une sorte d'aristocratie qui laisse au-dessous d'elle ce qu'il appelle *le cinquième état*.

A l'appui de ces considérations, M. Passy rappelle ce qui s'est passé en Angleterre lors de la grande enquête sur la condition lamentable des tisserands à la main. On constata que beaucoup de ces malheureux n'étaient point des victimes des métiers nouveaux, réduits par la concurrence de ces métiers à accepter un abaissement de leur salaire, mais des nouveaux venus prenant, à mesure qu'elles étaient abandonnées par les anciens ouvriers montés en grade, les places que ceux-ci laissaient libres et qui valaient encore mieux que leur ancienne condition. On a vu de même bien des fois, des régions abandonnées par une partie de leurs habitants qui s'y trouvaient trop misérables, et les vides laissés par ceux-ci comblés aussitôt par des émigrants des régions voisines qui y trouvaient leur compte.

Toutes les mesures de réglementation générale oublient ou foulent aux pieds ces inévitables différences et sous prétexte d'améliorer la

condition humaine, elles en bannissent le mouvement avec la variété. Il n'y a en réalité, dit M. Passy, qu'un moyen d'améliorer le salaire, c'est d'améliorer la puissance productive de l'ouvrier. Et il n'y a qu'un moyen d'améliorer la puissance productive de l'ouvrier, c'est d'améliorer sa valeur personnelle. L'instruction, la moralisation, la connaissance des lois économiques sont au nombre des facteurs de cette amélioration. Le ménagement de ses forces y est aussi. Et les économistes peuvent revendiquer à leur honneur, d'avoir les premiers établi, non par des déclamations, mais par des faits, qu'au point de vue de l'effet utile du travail comme au point de vue du profit de l'entrepreneur, c'est un bon calcul de maintenir dans des limites raisonnables, la durée de la journée et d'élever le salaire plutôt que de l'abaisser. Le livre de M. Le Hardy de Beaulieu sur le salaire en est une démonstration sans réplique. Que l'opinion donc et la science agissent dans ce sens. Qu'elles mettent en lumière les avantages de la journée modérée sur la journée excessive ; qu'elles fassent ressortir les bienfaits de l'entente ; qu'elles montrent et qu'elles fassent comprendre ce que l'on gagne au seul point de vue matériel à avoir des ateliers bien aérés, à bien traiter ses ouvriers, à ménager leurs forces, à éviter les causes d'accident, etc.... Mais que la loi, en dehors des cas où il y a abus et délit proprement dit, se garde d'intervenir, sa protection apparente se trouverait n'être, dans bien des cas, qu'une oppression, et bien loin de profiter à l'intérêt général et à l'intérêt particulier, elle ne ferait que les desservir.

M. **Gust. Roy** est d'avis que la liberté est, en pareille matière, la meilleure de toutes les solutions. Imposer partout le système des huit heures est absolument impossible. Les besoins des travailleurs considérés individuellement ne sont pas du tout les mêmes. Il serait tout à fait déraisonnable de vouloir établir chez nous des règlements *a priori*, en face de la concurrence étrangère. Chaque peuple a des facultés de travail différentes. Un Italien, un Français, un Anglais, ne sont pas comparables comme puissance de production. Pour citer un seul exemple, à Manchester, un tisseur conduit 4 métiers, ce qu'on n'a jamais pu obtenir en France, où un ouvrier analogue n'en conduit que deux. Que l'on réduise la journée de travail en même temps en France et en Angleterre, et l'inégalité n'en persistera pas moins, et l'ouvrier anglais n'en continuera pas moins à donner une plus grande somme de produits.

Dans d'autres industries, on trouverait maints exemples analogues. Il faudrait arriver à une entente commune entre tous les pays,

entre tous les industriels des divers pays. C'est une tâche fort difficile, parait il, puisqu'on a vu récemment un souverain jeune, énergique, puissant, échouer à cet égard, la Conférence internationale de Berlin n'ayant pas donné de résultat.

En somme, répète M. G. Roy, l'État n'a pas à intervenir dans ces questions, en ce qui regarde, du moins, les adultes, et c'est la liberté même qui se trouve là en jeu.

M. **E. Regnault**, qui a assisté aux travaux de la Conférence de Berlin, fait remarquer que les divers gouvernements représentés à ce Congrès, et surtout le gouvernement français, avaient exclu précisément du programme la question de la limitation des heures de travail. Les Suisses tentèrent de la faire discuter; ils furent arrêtés dès le début.

Une autre Conférence doit se réunir à Berlin, justement ce mois-ci, et elle doit traiter, dit-on, cette question de la limitation. Mais, en réalité, il ne s'agit que des enfants et des femmes, non des hommes adultes. Sur ce terrain, une entente sera facile, puisqu'il existe depuis longtemps des lois sur ce sujet dans presque tous les États.

Du reste, la législation française, à cet égard, depuis 1870 du moins, a toujours été en avance sur les autres législations.

M. **Ernest Brelay** est d'avis que la prétention de tout faire régler par une autorité plus ou moins légale — même à l'encontre des lois naturelles et des besoins individuels — ne constitue qu'un déni de justice plus ou moins dissimulé. Ce n'est, d'ailleurs, pas nouveau; toute l'histoire, depuis les temps les plus reculés, en fait foi. Dès que le droit de suffrage a été attribué à tout le monde, les courtisans du maître absolu ont abondé dans le sens de ceux qui pouvaient leur conférer le pouvoir, et c'est ainsi que l'antiquité grecque et romaine a présenté une succession rarement interrompue d'attentats, de spoliations et de crimes, dont les conséquences fatales étaient, soit une réaction exagérée, soit des révolutions anarchiques, terminées par l'asservissement et la ruine de la patrie.

Donc, ce qu'on demande aujourd'hui est vieux comme le monde, et la règlementation nouvelle que l'on discute semble n'avoir pour but que de permettre à certains de moins travailler consécutivement et, si possible, de ne plus travailler du tout. C'est une résurrection et une restauration; l'orateur rappelle qu'il a signalé, jadis, les prétendus représentants de la démocratie socialiste, occupés, à l'Hôtel-de-Ville, à constituer une *Commission du travail*, à tout réglementer

et même à prétendre abolir la concurrence. Or, que peut signifier cette abolition, sinon la constitution de privilèges et de monopoles à quelques-uns, qu'on laisse s'emparer du pouvoir aux dépens des plus nombreux, des plus laborieux et des plus utiles.

Le gouvernement, plus éclairé, certes, que les conseillers municipaux, craignit de heurter ceux-ci de front et de se rendre impopulaire. Il chargea donc le Conseil d'État de formuler son avis — naturellement négatif — et se retrancha derrière ce corps de légistes, de même qu'on a l'habitude d'invoquer, pour éviter de sanctionner de mauvaises lois, l'honnête et sage résistance du Sénat. C'est ainsi qu'on tint tête au Conseil municipal en affectant de le prendre au sérieux. Mais, comme on ne s'était pas prononcé courageusement, les politiciens affectèrent de croire à la légitimité de l'intervention des pouvoirs publics dans le contrat du travail, et se mirent servilement à la remorque des inventeurs de vieilleries. A la Chambre même, on a constitué une *Commission du travail*; celle-ci voyage de ville en ville dans les régions industrielles, et là, avec une sorte d'inconscience qui ferait sourire s'il ne s'agissait d'intérêts sociaux dont on ne saurait exagérer la gravité, on invite le public ouvrier à venir déposer, et on lui adresse des questions tantôt captieuses, tantôt naïves.

Qui va déposer? Les vrais ouvriers? Certainement non; ceux-ci travaillent et ne se dérangent pas. Les commissaires parlementaires n'entendent que les meneurs, les chefs de syndicats — légaux ou non — généralement peu nombreux, mais d'une présomption qui n'est égalée que par leur ignorance. Tous ou presque tous demandent la réduction de la journée à huit heures, sans s'inquiéter un instant de ce qui en résulterait. Pour mon compte, dit l'orateur, je proteste, car, ainsi que la plupart d'entre vous, je dépasse cette limite; je tiens beaucoup à ne pas m'y arrêter, et, bien que mon salaire soit mince, pas plus que mes collaborateurs, je n'ai envie de faire grève. Avant-hier même, à Lille, je crois, des ouvriers de la ville prétendaient qu'on devait les protéger contre ceux de la campagne en alléguant le poids de leurs impôts. Ils n'avaient pas songé un instant à comparer les salaires. En réalité — et toute part faite à d'honnêtes gens qui ne voient que des surfaces — ce n'est pas de huit, dix ou douze heures de travail qu'il s'agit, mais bien de cette chose qu'expliquent, mieux que tout, des termes vulgaires dont on me pardonnera l'emploi : « *La possession de l'assiette au beurre.* » Que faut-il voir dans cette fallacieuse démocratie dont le caractère devient de plus en plus contradictoire? Loin d'être l'avènement du « peuple », c'est son absorption par un quatrième, puis par un cinquième État

que M. Passy, d'après M. Weiler, nous a montré, cherchant, en Belgique, à s'emparer de la souveraineté.

Mais, on ne s'arrête pas là, et de catégorie en catégorie, on voit apparaître le sixième État, puis le septième et ainsi de suite.

La question posée, et sur laquelle, ajoute M. Brelay, il ne paraît exister entre nous aucun désaccord, est à la fois politique, économique et juridique; elle ne comporte d'autres solutions que celles qui tiennent compte de la liberté des citoyens et par conséquent de leur dignité.

M. **Adolphe Coste** donne quelques renseignements sur une discussion qui a eu lieu, il y a six mois, à la Société d'économie populaire touchant la même question.

Il rappelle d'abord le programme du parti ouvrier qui s'était fait jour à l'occasion de la manifestation du 1er mai. On y lisait d'une part que la journée de travail réduite à huit heures devait être aussi productive que la journée actuelle de dix ou douze heures; et, d'autre part, que la réduction des heures de travail aurait pour résultat de faire disparaître le chômage des ouvriers inoccupés. Il y avait là une contradiction manifeste dont les ouvriers raisonnables s'étaient parfaitement rendu compte et qui leur faisait accueillir avec beaucoup de méfiance le programme des collectivistes, d'autant plus que les hommes laborieux et chargés de famille ne pouvaient admettre qu'une législation vînt leur interdire de travailler au-delà d'un maximum de huit heures s'ils en avaient la volonté et la possibilité.

Mais depuis lors, un rapprochement s'est opéré entre les auteurs du programme et les ouvriers modérés. Les premiers ont cédé sur la question des heures supplémentaires et les seconds sont devenus partisans de la fixation d'une journée légale, non de huit heures, mais de dix heures, par exemple, qui servirait de base pour tous les engagements du travail *à défaut de stipulations contraires*, et qui comporterait d'ailleurs toutes les dérogations exigées par la nature des industries, la saison ou le mouvement des affaires.

Cette thèse est intéressante à étudier, parce qu'elle est défendue par des ouvriers modérés, très sensés et très laborieux que, du reste, MM. Passy et Brelay connaissent bien, puisqu'ils ont été l'un président et l'autre vice-président de la Société d'économie populaire. Ces ouvriers pensent qu'une telle législation, qui ne ferait guère que généraliser les conditions ordinaires du travail parisien, aurait pour effet d'améliorer la situation des ouvriers de province qui travaillent en général onze heures, et ne porterait pas une atteinte

sensible aux conditions de la production, une meilleure organisation du travail permettant facilement de compenser cette réduction moyenne d'un onzième de la journée.

D'autre part, ils pensent que cette réduction légale d'une heure par journée finirait bien par devenir effective et par accroître le loisir de l'ouvrier, qui pourrait l'employer soit à son instruction, soit à ses travaux domestiques. Leur expérience personnelle leur démontre, en effet, que les réductions d'heures de travail qu'ils ont obtenues à la suite d'accords avec leurs patrons, depuis vingt ou trente ans à Paris, dans leurs différentes professions, n'ont été suivies ni de diminutions effectives de salaires, ni de ralentissement industriel. Ils pensent donc que la fixation légale de la journée de travail normale avec liberté des stipulations pour les heures supplémentaires serait favorable aux travailleurs sans être nuisible aux patrons.

M. **E. Levasseur** est d'avis que, lorsqu'il ne s'agit pas de mineurs, mais d'adultes en possession de leurs droits, l'État n'a pas à intervenir, et qu'il doit respecter la liberté des contrats.

M. **Fréd. Passy** rappelle, à ce propos, la singulière formule contenue dans une déclaration du Cardinal Manning, disant qu'il fallait faire un règlement obligatoire d'après lequel se règleraient les conventions libres.

M. **Isaac**, président de la Société d'économie politique de Lyon, cite quelques observations empruntées à l'industrie du tissage si active dans cette ville.

Il rappelle, par exemple, la jalousie existant entre les ouvriers de la ville et ceux de la campagne. Les premiers, voulant se faire accorder une véritable protection, sont allés jusqu'à demander l'établissement d'une marque municipale sur les étoffes tissées dans l'intérieur de la cité! Voilà, dit M. Isaac, des ouvriers qui possèdent, eux, la liberté du travail, et qui voudraient en abuser contre d'autres.

Dans le cinquième État, dont on a parlé, il y a des ouvriers, des travailleurs plus faibles que les autres, mais capables pourtant de produire encore quand même. Or, à Lyon, il y a précisément 10.000 ouvriers environ qui travaillent à la main, et 70.000 qui travaillent à la mécanique. Or, s'il existait un contrôle légal, une surveillance au sujet des heures de travail, c'est sur ces derniers que retomberait cette surveillance gênante, tandis que les petits

ateliers de famille, disséminés à l'infini, y échapperaient. Il y aurait une injustice flagrante.

La réglementation du travail est une vieille illusion à laquelle se sont laissés aller les ouvriers. Il faudra bien qu'ils finissent par être convaincus que c'est là une illusion. On a pu voir, il n'y a pas longtemps, les syndicats ouvriers de Lyon, constatant que le tissage de la campagne était occupé tandis que la ville souffrait, se rapprocher des patrons.

En 1869, les ouvriers de Lyon se sont montrés particulièrement acharnés sur la question des tarifs, pour les travaux de tissage. Le résultat a été que le tissage s'est transporté en grande partie à la campagne, et que, dans la ville même, l'emploi des métiers mécaniques s'est largement vulgarisé. En vain leur faisait-on remarquer que, à côté des ouvriers intelligents et énergiques, il y avait des femmes, des enfants, des vieillards, qui, avec le régime de la liberté, peuvent encore produire, si peu que ce soit, et gagner leur vie. Avec le système du tarif, on enlevait le pain quotidien à ces « invalides. » Expérience faite, les ouvriers ont dû reconnaître leur erreur, reconnaître qu'ils avaient fait école, demander eux-mêmes du travail pour leurs « invalides » et promettre de ne plus exercer, comme précédemment, de pression contre la liberté.

M. Thierry-Mieg est d'accord, en principe, avec les orateurs précédents. Il y a pourtant, dit-il, dans l'industrie, certains cas qui exigeraient l'intervention de l'État. Ainsi, il cite un établissement de Paris, où le travail ne cesse ni jour ni nuit, où les ouvriers sont appliqués alternativement pendant quinze jours consécutifs au travail de jour ou au travail de nuit, peinant pendant 24 heures de suite, dans des ateliers où la température atteint jusqu'à 40 degrés et plus. Il y a un de ces ateliers où sont même occupées des femmes, lesquelles, au bout de huit jours de ce régime, tombent malades. Là, le travail exige la position debout, il n'y a même pas un banc où les ouvrières puissent se reposer une minute. Là, pas de précautions, même les plus élémentaires, pour prévenir les accidents que peuvent causer les engins mécaniques, etc. L'opinion publique, l'inspection du travail ne sont pas suffisantes, dans de pareilles circonstances, pour empêcher ces abus; il faudrait l'intervention de l'autorité de l'État.

M. J. Fleury fait remarquer que, dans les établissements auxquels M. Thierry-Mieg a fait allusion, — ce sont, on peut le dire, des raffineries, — le travail est nécessairement continu et ne saurait

souffrir aucune interruption. Les ouvriers y sont divisés par postes de jour et de nuit, avec des heures de repos, — deux heures par jour ou par nuit, — espacées aussi convenablement que possible. Sans doute il est exact que, dans certaines circonstances, il y a présence des ouvriers pendant 24 heures de suite, mais beaucoup d'industries sont dans ce cas, et des conditions différentes seraient incompatibles avec leur existence même. Du reste, au fond, elles ne sont pas malsaines en elles-mêmes. Dans les ateliers où la chaleur s'élève très haut, à 40° et plus, on n'entre habituellement que par instants, pour y faire un court séjour et non un séjour permanent.

M. Fréd. Passy craint que M. Thierry-Mieg ne se soit mépris sur la campagne faite en faveur de la liberté. Quand nous combattons, dit-il, la réglementation du travail, nous ne nous élevons nullement contre la répression des abus. Si l'État n'a pas le droit de réglementer notre travail, il garde le droit de réprimer les abus, qui sont de vrais délits.

Il rappelle les difficultés de cette répression, les conflits existants entre les commissions locales et les inspecteurs du travail, auxquels elles portaient ombrage, bien à tort, et il cite quelques faits particuliers observés par lui-même.

En somme, l'État doit faire acte d'autorité quand il existe des conditions menaçantes pour la vie, conditions contre lesquelles il serait possible d'agir. Ce n'est plus de la réglementation, c'est simplement de la précaution.

Quant aux industries à feu continu, elles sont inévitables ; on ne peut pas éteindre tous les jours un haut fourneau, par exemple. Mais il est possible, par des relais, par des organisations d'équipes, de pallier, dans une certaine mesure, les inconvénients de ces rudes travaux pour la santé des ouvriers.

M. Ch. Lucas tient à remercier, en deux mots, M. Passy d'avoir cité les commissions locales du travail dans les usines et manufactures et d'avoir fait allusion aux services rendus par ces commissions, services qui sont réels et considérables.

La séance est levée à onze heures.

Le Rédacteur du compte rendu : Charles LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Chambre des députés. Séance du 28 octobre 1890. Discours prononcé par M. BURDEAU. *Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1891* [1].

L'impôt, par ALBERT DELATOUR [2].

La réaction économique et la démocratie, par J.-J. CLAMAGERAN [3].

La question sociale. Le chèque barré, par ERNEST GRILLON [4].

Syndicat général du commerce en gros des vins et spiritueux de France. Révision de la loi sur les patentes. Compte rendu de l'Assemblée générale de la Ligue syndicale rouennaise pour la défense des intérêts du travail, de l'industrie et du commerce [5].

Résumé statistique de l'Empire du Japon [6].

Théorie élémentaire des assurances sur la vie et autres opérations viagères, par E. BÉZIAT d'AUDIBERT [7].

Union nationale du commerce et de l'industrie. Rapport fait au nom de la Commission des douanes, par M. CH. THIERRY-MIEG [8].

La question d'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires. Mémoire pour la caisse d'épargne de Marseille, par M. EUGÈNE ROSTAND [9].

Ministero delle finanze. Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° gennaio al 31 ottobre 1890 [10].

Statistica giudiziaria civile e commerciale per l'anno 1888 [11].

PÉRIODIQUES.

*L'Union nationale, Journal de la Société nationale d'horticulture de France, Bulletin de l'Association philotechnique, la Réforme sociale, Société nationale d'encouragement pour l'industrie (*Séances du 24 octobre et du 14 novembre 1890), *Bulletin de la Société de législation comparée, Revue des Sociétés, le Droit financier, Société de géographie commerciale du Havre (Bulletin), Revue de la Société de géographie de Tours, Bulletin de l'Institut des actuaires français, Revue économique de Bordeaux, Ministère de l'Agriculture (Bulletin), Annales du commerce extérieur, Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, Génie civil, Bulletin des sciences économiques et sociales, Chamber of commerce journal, Ministero delle finanze, Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale, Ministero di agricoltura, industria e commercio (Annali di statistica. Statistica industriale), Boletin mensual de estadistica municipal de la ciudad de Buenos-Aires*, 1890.

---

[1] *Paris*, 1890, 8°. — [2] *Paris*, 1890, 8°. — [3] *Paris*, 1891, 8°. — [4] *Paris*, Guillaumin, 1891, 8°. — [5] *Rouen*, 1890, 4°. — [6] *Tokio*, 1890, 4°. — [7] *S. l. n. d.* — [8] *Paris*, 1890, 4°. — [9] *Marseille*, 1890, 4°. — [10] *Roma*, 1890, 4°. — [11] *Roma*, 1890, 4°.

COMPTES RENDUS

Nouveau dictionnaire d'économie politique, publié sous la direction de MM. Léon Say et Joseph Chailley. Premier volume chez Guillaumin et Cie.

Un premier dictionnaire d'économie politique a été publié, il y a trente-sept ans, par MM. Coquelin et Guillaumin. C'était une entreprise hardie, tant cette science tenait alors peu de place dans les écoles et dans les préoccupations publiques. Une réunion d'économistes peu nombreux, formée par les Say, les Rossi, les Dunoyer, les Blanqui, les Michel-Chevalier, les Bastiat, rappelait, par ses ardentes convictions et son dévouement, celle des physiocraties de la fin du dernier siècle; mais à peine était-elle connue du monde scientifique lui-même. Le *Dictionnaire de l'économie politique* avait cependant une telle valeur, qu'il s'est promptement imposé à tous les gens de savoir et d'études, surtout à la jeunesse studieuse. Il a rendu d'immenses services, aidé d'ailleurs par le *Journal des Economistes*, dû pareillement à M. Guillaumin, esprit très élevé et d'une si charmante affabilité pour tous ceux qui entretenaient quelque commerce avec lui. Aucun économiste ne saurait assurément oublier quels efforts il a fait pour répandre et servir la science dans laquelle il mettait presque tous ses espoirs.

Le *Dictionnaire d'économie politique* n'a pas vieilli comme œuvre scientifique. Quand une science est constituée et a embrassé chaque partie du domaine qui lui revient, son dictionnaire ne vieillit pas sous ce rapport. Mais aucune science, aucune science sociale surtout, au milieu des transformations incessantes des faits et des populations ne s'arrête. Ses principes, consacrés par l'expérience et l'observation, restent invariables, mais son horizon s'étend, des actes nouveaux ou ignorés auparavant s'ajoutent à ses études et à ses enseignements. Le crédit et l'impôt, par exemple, étaient des questions à peine connues, peu élucidées du moins, en 1853, même parmi les économistes, quoique deux ouvrages, dont l'un était écrit par Coquelin et dont l'autre traitait aussi de l'impôt, vinssent d'approfondir ces deux vastes sujets en s'appliquant sans cesse à suivre en leurs explications les plus sûres doctrines économiques. Bien plus, la répartition des richesses, l'une des trois grandes divisions de l'économie politique, semblait jusque-là, sauf la partie : le travail sur l'impôt, dont je viens de parler, avoir été presque délaissée. Et, j'ai plaisir à le dire, c'est à un économiste français, M. Leroy-

crise, si elles avaient été possibles, auraient-elles eu de telles conséquences? Dans le mouvement socialiste où se confondent les classes ouvrières de chaque nation, n'y a-t-il pas également l'indication d'un fait économique d'une extrême importance? Toute la politique de l'avenir, il le faut espérer, sera dominée par la science économique, science d'ordre, de paix, de dignité et d'entière liberté.

Je voudrais montrer, tout ensemble, combien il est fâcheux, de notre temps, grâce même aux nouveaux faits et aux nouvelles tendances qui s'y révèlent, d'ignorer les doctrines économiques. Il est peu d'écrivains assurément aujourd'hui plus lus et plus justement respectés que MM. Maxime du Camp et d'Haussonville, membres tous les deux de l'Académie française. Ils nous fourniront la preuve de ce que je viens de dire. Ils ont longuement écrit l'un et l'autre sur les classes souffrantes ou misérables et sur la charité, et les conseils qu'ils donnent, après de très fausses expositions parfois loin de relever et de soulager ces classes, les abaisseraient et leur nuiraient extrêmement tout en ruinant et en corrompant les populations au sein desquelles elles se trouvent. Ils font appel à l'aumône, sans souci de la mesure qu'elle doit garder et de la nature qu'elle doit conserver. Ils oublient à tort la nécessité du travail, la responsabilité humaine, les devoirs de la famille, la limite des pouvoirs publics. Dans un autre de ses livres, M. du Camp reproduit de même l'épouvantable calomnie du « pacte de famine », qui n'était, cela ne peut plus être contesté, qu'une mesure de prévoyance mal conçue, et que blâmaient seuls les physiocrates à l'époque où elle a été prise. Si cet auteur avait été quelque peu familiarisé, je ne dis pas avec la science économique, mais avec les pensées économiques les plus simples, il se serait convaincu que l'état des voies de communication et des moyens de transport, voire même du crédit, au XVIII[e] siècle, rendaient absolument impossibles les faits monstrueux qu'il imagine ou répète.

C'est parce que le *Nouveau Dictionnaire d'économie politique* doit beaucoup contribuer à répandre des connaissances devenues si nécessaires qu'il importe autant que tous ses collaborateurs restent fidèles aux principes reconnus de l'économie politique. Je ne pourrais, du reste, concevoir qu'on traitât jamais une science comme une fantaisie. Qu'en ses applications l'on tienne compte du milieu dans lequel on agit, il serait insensé de ne le pas faire ; mais l'on oublierait à tort, dans ses expositions doctrinales, ce que c'est qu'une science si l'on prétendait s'en remettre à ses conceptions particulières. Heureusement le *Nouveau dictionnaire* est en bonnes mains pour que la science dont il traite soit en tout respectée. Je souhaiterais, je l'avoue, sur certains sujets spéciaux, des opinions plus précises et plus absolues; mais une pareille

œuvre ne peut évidemment offrir qu'un même ensemble de savoir. Les noms inscrits au bas de différents articles sont aussi bien une suffisante garantie pour cela.

Je ne parlerai même pas ici des principaux articles publiés dans le premier volume du *Nouveau dictionnaire*. Cela prolongerait trop un simple compte rendu. Je m'arrêterai un instant seulement au plus important de tous, celui consacré à l'*Economie politique*, afin de justifier plusieurs de mes précédentes observations. Coquelin avait écrit cet article dans le premier dictionnaire, et il y avait tout droit. M. Courcelle-Seneuil l'a écrit dans le nouveau, et je ne crois pas qu'aucun économiste en ce moment l'eût demandé à un autre. Pourquoi ne le dirais-je pas, puisque je le pense et qu'on m'a toujours plus accusé de sévérité que d'indulgence? M. Courcelle-Seneuil est l'un des esprits scientifiques les plus remarquables que je connaisse de nos jours. Il a une indépendance de pensée et une profondeur de réflexion que je n'ai cessé d'admirer, notamment dans ses dernières publications et ses récentes conversations à l'Académie des sciences morales et politiques. Ce n'est ni un Adam Smith en économie politique, et il n'y en aura plus dans cette science, ni peut-être un Stuart Mill en politique ; mais c'est un esprit de l'ordre au moins de ce dernier. Son article sur l'économie politique est d'autant meilleur en ses différentes divisions qu'il donne beaucoup à méditer. Il y reproduit sa théorie de l'épargne, dont il fait un acte de production ; acte dans lequel il découvre la cause rationnelle de la propriété privée. L'une et l'autre de ces opinions méritent une très sérieuse attention. Cependant j'ai peine, je le confesse, à les partager, surtout la dernière. L'ancienne explication de l'épargne, à l'occasion des consommations reproductives et improductives, me paraît encore exacte, et s'éloigne moins qu'il ne semble d'abord de celle de M. Courcelle-Seneuil. Mais quant à l'origine, à la justification de la propriété privée, elle résulte uniquement, à mon sens, de la nature humaine elle-même. Nos besoins, nos désirs, notre but à atteindre, nos progrès matériels, intellectuels et moraux, à réaliser, l'imposent. C'est une loi naturelle, que toute expérience et toute observation démontrent. La communauté des biens se rencontre à la formation de chaque société, et les successives étapes de la civilisation se marquent par les développements de [...]us en plus assurés de l'appropriation individuelle des richesses comme [...] notre propre indépendance personnelle. Cette explication donne, à mon sens, à la propriété privée, une base bien plus certaine, bien plus sûre que celle qu'elle retirerait de l'épargne.

[...] foule de questions qui ne font pas partie de l'économie politique [...] mais qui s'y rattachent et qui exigent, pour être convenablement [...]es, les connaissances économiques : les voies de communication,

les crises commerciales ou financières, les hypothèques, l'État et beaucoup d'autres, sont très heureusement élucidées, en outre, dans le nouveau dictionnaire. Je terminerai pour en montrer encore l'utilité, en rappelant combien l'économie politique, en dehors des services, que j'ai signalés, a déjà influé sur les autres sciences sociales. Non seulement elle y a rectifié ou ajouté beaucoup de connaissances, mais elle leur a imposé ou commencé à leur imposer, par son propre exemple, la méthode scientifique sans laquelle il n'est réellement aucune science. L'histoire de nos jours qui mérite vraiment ce nom, n'est plus, en effet, celle des Sismondi, des Guizot, des Michelet, datant à peine d'hier pourtant. M. Fustel de Coulanges, un des grands historiens de ce temps-ci, se distingue singulièrement de ces derniers. De même, la morale essaie du moins de demander maintenant ses enseignements à l'examen approfondi du passé et du présent. Et d'où vient une semblable et si bienfaisante transformation ? N'est-ce pas à la science économique qu'elle est due ? Avec quel dédain l'on aurait, il n'y a que peu d'années, accueilli *La morale économique* de M. de Molinari, ce nom si cher à l'économie politique, que l'on ne me pardonnerait pas d'oublier en parlant du *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, dont il est heureusement l'un des collaborateurs. Je l'espère, bientôt, le droit et la philosophie imiteront l'histoire et la morale.

GUSTAVE DU PUYNODE.

CAHIERS DE 1889. Assemblée générale des délégués des assemblées provinciales de France.

Les vœux émis, l'an dernier, par les diversès réunions particulières, qui se sont appelées elles-mêmes *assemblées provinciales*, quoique chacune d'elles, fût peu nombreuse, et classés ou revisés par une *assemblée générale*, tenue à Paris, forment ces cahiers de 1889. Je n'ai pas besoin de rappeler que ces assemblées, sans élection préalable ni mandat d'aucune sorte, obéissaient toutes à l'esprit moitié théocratique, moitié socialiste inconscient, dont l'inspirateur suprême est M. de Mun, qui, du reste, est resté leur véritable chef et a été le président de l'assemblée générale. Il est vraiment très heureux que l'Eglise et plusieurs associations catholiques, notamment celle des *jurisconsultes chrétiens*, les aient laissées à peu près en un complet oubli, lorsqu'elles ne les ont pas contredites ouvertement. Toutefois, il est singulier que ces *cahiers*, ayant la prétention de remplacer ceux de 1789, ne laissent même pas soupçonner qu'il y ait, en France, d'autres communions religieuses, pour parler d'elles seulement, que la communion catholique, si ce n'est, en un passage au moins, la communion juive, afin de l'anném

thiser et de la détruire. Voici ce qu'en dit en effet l'orateur choisi comme rapporteur des vœux qui la concernent : « Les Juifs forment une nation à part, c'est incontestable, et la faute consiste à avoir ouvert la France en 1789, à cette invasion d'étrangers en leur donnant tous les droits des citoyens français..... Commençons par revenir à la foi, soyons la grande nation chrétienne, ayons des institutions, une religion, soyons Français, et alors... nous aurons le droit de dire aux Juifs : retirez-vous ». Quant aux vœux mêmes concernant les Juifs, je n'en citerai qu'un seul ; il suffira « que le pouvoir, s'inspirant uniquement de l'intérêt national, s'efforce d'enlever aux banques juives toute influence sur les opérations financières, emprunts et marchés de l'État ». Notez que les *cahiers de* 1889 condamnent explicitement, au commencement au moins, toute réglementation, toute centralisation ou socialisme d'État.

On pourrait diviser ces *cahiers* en deux parties, l'une répudiant la société présente, l'autre préparant ou annonçant la société future ; et certainement elles se valent. A leur sentiment, le présent résulte de la révolution, dont le résumé est la déclaration des droits de l'homme, et cette déclaration, c'est, « non au figuré, la mort sociale, c'est-à-dire le retour à l'état sauvage ». Quelle profondeur ! Je n'admire pas certainement outre mesure la Révolution ; mais il en faudrait en vérité parler autrement. L'on n'a même pas tout dit quand on ajoute : « De cette désorganisation sociale, est né l'individualisme, c'est-à-dire l'isolement de l'individu... »

Pour sortir d'une condition si déplorable, le moyen est, Dieu merci, facile. « C'est donc un acte de soumission sociale à la loi divine qui est aujourd'hui nécessaire, après l'acte de rebellion sociale qui a été l'œuvre de la Révolution. L'Église catholique, représentée par sa hiérarchie, a été instituée par Dieu pour conserver et enseigner la doctrine de la vérité. Il appartient à la société civile, c'est-à-dire — il faut décidément bien s'entendre — à l'agglomération des hommes vivant sous une loi commune, de conformer cette loi à la loi de Dieu, telle est la pensée qui a inspiré les assemblées provinciales...

« Alors la déclaration du droit de Dieu sera inscrite dans la loi; alors les destructions révolutionnaires feront place à des institutions durables et la France poursuivra le cours de sa mission providentielle suivant les traditions de son droit historique ». C'est bien simple, on le voit.

Les destructions révolutionnaires s'accompliront surtout par le rétablissement de la loi de 1814 sur le repos dominical, par la restitution à l'église catholique du droit d'acquérir et de posséder, par la reconstitution du pouvoir temporel du pape et la soumission des États à son arbitrage, enfin par l'extension des pouvoirs du clergé dans l'administration civile. Deux assemblées provinciales ajoutent pourtant à ces vœux la

consécration officielle de la France au Sacré-Cœur, condamnant apparemment le vœu de Louis XIII. Mais l'assemblée générale après avoir « mis ses travaux sous la protection du Sacré-Cœur », s'est contentée « d'exprimer l'espoir que la consécration officielle de la France ait lieu dans un avenir prochain ». Je rappelle surtout ces derniers vœux, je m'en accuse, parce qu'ils me rappellent à moi-même deux anciens députés redevenus à ce moment candidats, au sortir de l'une de ces assemblées à laquelle ils avaient adhéré, et me disant ce qu'ils en pensaient.

Il faut, d'autre part, dans l'ordre purement civil, pour n'être plus enserré dans la révolution, « la substitution du régime représentatif au régime parlementaire » et « le groupement corporatif, professionnel ». Comment s'opéreront ces deux résurrections, l'une du pouvoir absolu, l'autre des corporations industrielles du moyen âge, je ne le saurais dire, puisque les cahiers de 1889 s'en taisent, et qu'il est impossible de l'imaginer de façon raisonnable dans notre état social. Je crains seulement que les partisans de ces étranges innovations n'en comprennent eux-mêmes ni la nature ni les effets. Que l'on demande simplement, pour s'en assurer, à M. de Mun, comment il constituerait son assemblée ou ses assemblées représentatives, et comment il s'y prendrait pour diviser en corporations les ateliers qui façonnent quelques-unes de nos étoffes mélangées. C'est pourtant à ces conditions que « la charte de la reconstitution sociale de la France sera proclamée ».

Bien entendu, beaucoup d'autres vœux, moins importants ou plus spéciaux, suivent ceux que je viens de reproduire. Ainsi quoique les *cahiers de* 1889 repoussent comme je l'ai dit, l'intervention de l'État dans l'industrie — avec les corporations ! — autant que dans l'administration des intérêts locaux, ils réclament « des pouvoirs publics, de combattre la dépopulation des campagnes », notamment par « des institutions d'assistance et de prévoyance » qui devront pourvoir aux « suites du chômage, de la maladie et de la vieillesse »! Ils veulent en outre « l'interdiction du vinage à prix réduit..., le rétablissement du livret et la création de moyens d'assistance pour l'ouvrier sans travail », un obstacle décisif mis « au cumul des différents commerces dans les mêmes mains, et l'impossibilité pour les parents d'espérer « que leurs enfants leur rapportent un gain sitôt qu'ils sont en apprentissage ». Puis viennent les vœux pour « que les traités de commerce soient dénoncés et que des tarifs de douane soient établis » avec force droits compensateurs. Il faudra même que « l'État, les communes et les grandes compagnies pourvues de monopoles ou subventionnées donnent leurs commandes à des industriels ou commerçants français ». C'est une réglementation interminable. Il n'y a que les plantations de tabac qui soient « affranchies ». Le *Journal officiel* devra surtout publier chaque année « l'état des com-

mandes faites à l'étranger, avec indication des motifs de ces commandes ». Enfin les cahiers veulent — toujours sans que l'État s'en mêle — que des conventions internationales règlent « le régime du travail et celui des transports ».

La conclusion de ces assemblées provinciales, composées d'hommes fort honorables assurément, mais, je le crois, très étrangers à notre société et à toute étude, ça été au moment de leur séparation un nouveau discours de M. de Mun, le centième au moins et toujours le même. Si l'on ignorait encore ce qu'entend M. de Mun par la propriété, le crédit, le travail, la liberté, j'engagerais à lire ce discours. Mais qu'on s'apprête en ce cas à la désolation. En quel affreux abîme nous sommes effectivement tombés! Schoppenhauer, inspiré de Jérémie, serait gai en comparaison. Les travailleurs surtout, « ces femmes, ces hommes, et ces enfants devenus, comme un bétail humain, les esclaves de l'industrialisme moderne[1] » ont par trop à regretter leur condition d'autrefois. Notre ordre social se résume en deux mots : « l'agiotage et le paupérisme ». Il faut donc être reconnaissant aux assemblées provinciales, « qui ont une importance considérable » d'avoir vu le mal et indiqué le remède, en remplissant ces derniers mois du bruit de leurs travaux ». Je ne sais si Pascal aurait dit d'elles aussi qu'elles ont tendu au repos par l'agitation; mais puisqu'elles nous sauveront — ce n'est pas douteux — soyons sans inquiétude.

Gustave du PUYNODE.

PRINCIPLES OF ECONOMICS, by Alfred MARSHALL (PRINCIPES D'ÉCONOMIQUES, par Alfred MARSHALL, professeur d'économie politique à l'Université de Cambridge, tome 1er, 1 vol. in-8°, Londres, Macmillan et Cie).

En ouvrant ce volume, j'ai cherché dans la préface une indication de la pensée qui avait inspiré l'auteur, et j'ai trouvé d'abord qu'il signalait l'économie politique comme une « science qui avance lentement et continuellement. Quelques-uns des meilleurs ouvrages de la génération actuelle ont semblé à première vue contredire les écrivains plus anciens : mais lorsque le temps leur a donné la place qui leur appartenait et usé leurs ongles, il s'est trouvé qu'il n'y avait eu dans le développement de la science, aucune solution de continuité. Les nouvelles doctrines sont venues en supplément des précédentes : elles les ont étendues, déve-

---

[1] Paroles de M. de Mun dans un autre discours.

loppées, quelquefois corrigées ; elles ont pris un ton différent en appuyant davantage sur tel ou point : mais presque jamais elles ne les ont renversées. Le traité actuel a pour but de présenter une version nouvelle des vieilles doctrines avec l'aide de travaux récents et en rapport avec les nouveaux problèmes de notre temps. »

Voilà exactement ce que je pensais il y a trente-trois ans et ce que j'ai voulu tenter en écrivant mon traité. M. Marshall, pensai-je, étant Anglais, ne m'a probablement pas lu : il va être curieux de voir comment il a donné corps à une idée qui était et qui est encore la mienne. Je termine la lecture de la préface dans laquelle je rencontre des considérations sensées, puis j'aborde un livre préliminaire en huit chapitres remplissant près de 100 pages, qui m'a semblé long. L'auteur nous tient un peu longtemps dans le vestibule de son édifice. Non pas que ce travail soit sans valeur : il contient au contraire des parties remarquables. Mais nous aurions hâte d'arriver au fait et un coup d'œil sur l'histoire de la civilisation ne nous rapproche guère de ce que nous cherchons et peu à peu nous éprouvons la crainte d'avoir conçu de fausses espérances ou d'avoir mal compris.

En effet, nous rencontrons çà et là des idées à la mode, comme celle des races diverses qui peuplent l'Europe, la description du caractère anglais, des hypothèses hasardées venant des naturalistes et des anthropologistes, puis la conception de méthodes diverses et, en général, la recherche des différences et des nuances, préférée à celle des ressemblances. Nous sentons l'approche de la frontière allemande. Avant de la franchir, nous lisons une appréciation élogieuse des travaux de Cournot et de l'application des mathématiques à l'exposition des lois économiques. L'auteur croit que les Anglais ont beaucoup à apprendre des Allemands et ajoute aussitôt : « Mais avec toute cette science historique et cet enthousiasme de réformes qui existent en Allemagne et ailleurs on peut craindre qu'une partie difficile, mais importante de l'œuvre de la science économique soit négligée. La prééminence croissante de ce qu'on a appelé l'aspect biologique de la science a contribué à jeter sur l'ancien plan les notions de mœurs et de lois économiques, comme si ces notions étaient trop dures et trop rigides pour s'appliquer à l'organisme économique vivant et changeant sans cesse. » Je crains en effet qu'en voulant tirer argument de tant de sources et de considérations différentes, on finira par perdre de vue le sujet traité et ne plus se comprendre. Cela s'est vu et se voit. Si l'on veut faire des progrès il faut, au contraire, serrer les questions de près et appliquer la méthode avec une attention soutenue jusqu'à la dernière rigueur.

Notre auteur semble avoir pensé comme nous, lorsqu'il écrivait : « Quoique nous ayons raison, avant d'entreprendre une étude, de consi-

dérer avec soin à quoi elle peut servir, nous ne
plan de notre œuvre en vue directe de la pr
ainsi, on est tenté de rompre le cours de la p
d'avoir une portée directe et immédiate sur l'ob
en vue dans le moment : la recherche directe
conduit à grouper ensemble des morceaux de
sorte, qui n'ont entre eux aucun rapport autre
le moment, et qui s'éclairent peu les uns les aut
tale est dépensée à aller de l'un à l'autre ; rie
on ne fait aucun progrès réel. » — A mervei
avons conçu cette pensée, nous avons conclu q
nomie politique pure à part et la séparer des ét

M. Marshall a procédé autrement : il a gardé
tique et il énumère les problèmes qui, dans
d'urgence aujourd'hui à l'économiste anglais.
devrions-nous agir pour augmenter les bonnes
économique et pour diminuer les mauvaises, da
de cette liberté et dans son résultat final ? Si le
et les dernières mauvaises, mais que ceux qu
jouissent pas du bien, est-il juste qu'ils souffren

« En admettant qu'une plus égale distributio
rable, jusqu'à quel point cela justifierait-il des
titution de la propriété ou des limitations de la
même que ces changements pourraient diminu
richesses ? En d'autres termes, jusqu'à quel p
l'augmentation du revenu de la classe pauvre
travail si cette recherche avait pour conséquen
richesse matérielle de la nation ? Jusqu'où pou
voie sans injustice et sans affaiblir l'énergie d
du progrès ? Comment le fardeau de l'impôt doit
diverses classes de la société ?

« Devons-nous rester satisfaits des formes ac
travail ? Est-il nécessaire qu'un grand nombre
sivement occupés à un travail qui n'élève pas le
sible de susciter graduellement par l'éducation c
ouvriers une capacité nouvelle pour le travail d
en particulier pour l'entreprise et la gestion coo
d'industrie où ils sont employés ?

« Quels sont les rapports convenables (*prope*
duelle et l'action collective dans un état de civil
Jusqu'à quel point l'association volontaire, da
anciennes et nouvelles, doit-elle être libre de fo

tive dans les cas où cette action présente des avantages spéciaux? Quelles affaires d'intérêt devraient être entreprises par la société agissant par son gouvernement central ou local? Avons-nous, par exemple, poussé aussi loin que nous le devons, la propriété collective et l'usage des terres ouvertes *(open spaces)*, des œuvres d'art, des moyens d'instruction et de récréation, ainsi que du matériel nécessaire à la vie civilisée qui ne peut être fourni que par une action combinée, comme le gaz, l'eau et les chemins de fer.

« Lorsque le gouvernement n'intervient pas directement, jusqu'à quel point peut-il permettre aux individus et aux coopérations de conduire leurs affaires comme il leur plaît? Jusqu'à quel point doit-il régler l'administration des chemins de fer et autres entreprises ayant jusqu'à un certain point un monopole, et aussi celle de la terre et autres choses dont l'homme ne peut augmenter la quantité? Est-il nécessaire de conserver dans toutes leurs forces les droits de propriété qui existent, ou les besoins qui les ont fait établir à l'origine ont-ils disparu?

« Les manières courantes d'user des richesses sont-elles tout à fait justifiables? Où doit tendre la pression morale de l'opinion collective pour diriger et contraindre l'action individuelle dans les relations économiques où la rigidité et la violence de l'intervention du gouvernement ferait probablement plus de mal que de bien?

« Sous quel rapport les devoirs d'une nation envers une autre, en matière économique diffèrent-ils de ceux qui existent entre les membres d'une même nation? »

Ces questions, on le voit, ne sont pas nouvelles. Elles ont été, depuis l'origine, l'objet des méditations de tous les économistes et quelques-unes d'entre elles nous semblent résolues en principe, lors même qu'elles ne l'ont pas été au point de vue de la réglementation.

Venons à l'exposition technique de M. Marshall. La partie de cette exposition contenue dans le volume qui nous occupe est divisée en six livres dont voici les titres : « II Quelques notions fondamentales ; III Demande ou consommation ; IV Production ou offre ; V Théorie de l'équilibre de la demande et de l'offre ; VI Suite de l'étude du coût de production ; VII Valeur ou distribution et échange. Nous n'avons qu'une partie de cette exposition et elle remplit 600 pages. La lecture seule de ces titres nous montre que nous sommes hors de l'ancien système d'exposition pratiqué depuis Ad. Smith, mais elle ne nous montre pas tout d'abord en quoi le nouveau consiste. On voit seulement que l'échange y occupe une place très grande, presqu'exclusive. En cela il s'éloigne beaucoup de celui de J.-Suart Mill et semble moins compréhensif.

Étudions un peu les notions fondamentales. « Toute richesse, dit notre auteur, consiste en choses désirables ou, comme nous pouvons les appe-

ler, en marchandises (*commodities*), ou biens. Ma
biens ou de choses désirables que l'homme poss
tées comme une partie de ses richesses. Nous
en gros les biens et nous considérerons ensuite
richesses. On remarquera qu'ici nous considéron
de vue industriel et non du point de vue socia
être compris le point de vue national et le point
du genre humain en général. Il semble que ce s
de départ, quoiqu'il n'y ait pas de différence s
comptes de la richesse qui ressortiront en défin
industriel et du point vue social ». Ensuite l'aut
des biens internes et des biens externes, des biens
personnels ou immatériels, des biens personnels
personnels externes, des biens transférables et
rables, des biens collectifs, des biens francs, de
des biens de premier ordre et des biens de sec
consommation et biens de production. Puis il rec
des biens d'un particulier qui peuvent être le plus
sidérés comme constituant sa richesse. « La plus
biens sont matériels et comprennent non seulem
matérielles utiles (qu'il possède) mais tous les
posséder, ou de se servir, ou de tirer profit de ch
les recevoir dans un temps futur. A ces choses, i
personnels externes qui comprennent les situatio
de commerce, etc., et dans quelques pays, des e
en travail ». Viennent ensuite quelques remarque

« La richesse sociale est la richesse appartena
faisant partie du groupe social que l'on considère
est celle de tous les individus qui composent la na
des observations tendant à établir comment la ric
richesse nationale se confondent. « Il ne faut o
franches, comme les fleuves, ni la valeur des con
et des habitudes sociales, l'état de civilisation.
richesse du genre humain ».

Voilà le compte rendu un peu écourté d'un seu
sidérations sur des sujets divers, sur des notions
notion générale claire, scientifique, sur laquell
nous ne pouvons la saisir dans cette énumératio
et immatérielles, présentes et futures, nature
science a pour but de chercher les ressemblance
notre auteur semble avoir cherché à effacer les
ses prédécesseurs et à tout confondre. J'aimais m

voyant les difficultés d'une définition des richesses, passait outre et s'en rapportait au langage courant : au moins il n'obscurcissait pas la matière de son discours.

Cherchons la définition d'un autre mot, qui nous indique la notion qu'a notre auteur du capital. Disons tout d'abord qu'à notre avis les économistes n'ont pas réussi dans cette définition : ils nous ont bien dit que ce mot désignait telle ou telle partie des richesses existantes, mais ils n'ont jamais dit clairement quelle partie des richesses n'était pas capital, ce qui m'a conduit à dire que toute richesse existante était capital. J'ajoute que l'idée de faire une entité de ce capital qu'on ne pouvait définir est une idée malheureuse, qu'il importerait d'effacer et d'oublier. Notre auteur, bien au courant des anciennes discussions qui ont eu lieu à ce sujet, n'est pas de cet avis, il regrette qu'on n'ait pu trouver un mot spécial moins mêlé au langage vulgaire pour désigner cette entité, puis il énumère et distingue. Il voit d'abord le capital individuel, comprenant le capital de métier ou de commerce que tout le monde connaît, puis un autre capital composé de « toutes les choses nécessaires pour mettre un travailleur productif en état de faire son ouvrage et de gagner sa vie, soit qu'il les possède ou non, soit qu'il en tire un avantage direct sans intermédiaire de monnaie ou autrement. » Ainsi il comprend les provisions emmagasinées pour faire vivre en état de travailler (*efficiency*) le manufacturier et ses ouvriers ; « elles sont une partie des moyens par lesquels ils gagnent leur vie » (p. 128). Toutes ces explications, qui remplisssent plus d'une page, nous font moins comprendre ce qu'est le capital individuel que la locution courante « tout ce qu'un homme possède. » — L'auteur laisse en suspens la question de savoir si la terre est ou n'est pas capital. Le capital appelé « social » a déjà été défini lorsqu'il s'agissait de la richesse, toujours sans distinction de la propriété publique et de la propriété privée.

Ce n'est pas tout. Les deux attributs du capital sont d'être productif et destiné à l'avenir (*prospectiveness*). Mais les provisions destinées au repas de ce soir sont destinées à l'avenir (puisque le présent n'est qu'une abstraction) : elles sont destinées à maintenir ceux qui les consommeront en état de continuer leurs travaux. Notre auteur ne nous définit pas plus que ses prédécesseurs ce qui est richesse et n'est pas capital.

Mais il revient au capital social dans lequel il ne comprend pas la terre (p. 130) et distingue le capital de consommation, composé des biens de premier ordre, et le capital auxilliaire, comprenant les biens de second ordre, d'un ordre plus élevé. Il désigne encore, sans y insister, le capital potentiel, consistant, autant que j'ai pu le comprendre, en provisions destinées aux oisifs, lesquelles, en effet, n'ont ni la *productiveness*, ni la *prospectiveness*. « Il y a même, dit-il, des écrivains

qui vont plus loin et qui comprennent sous le
les biens externes produits par l'homme et « é
la source de jouissances futures ». Il ajoute que
sification causent moins de confusion qu'on ne
il me semble qu'en dehors de ces différences, la
sante!

Passons outre et entrons, s'il se peut, dans le
teur ouvre son troisième livre par l'observation
qu'il n'est ni facile, ni utile, de séparer l'étud
richesses de celle de l'échange. Mais avant d'
devons encore traverser un long vestibule
entiers, destinés à nous préparer à comprendre
et de la valeur.

Mais dès le début, nous rencontrons une diffi
d'une chose pour une personne est mesurée
somme de monnaie que cette personne consent
Si, à un moment donné elle consent à la p
davantage pour obtenir une jouissance, et
tage, pour en obtenir une autre, l'utilité d
individu, peut être mesurée par un shilling et
et l'utilité de la première est double de celle
pour une personne, un shilling peut exprimer
ment qu'à un autre, parce qu'elle aura plus d'
sensibilité du plaisir sera différente d'un temps
rentes personnes la même pièce de monnai
plaisir d'une intensité très différente ». L'auteur
différences et on pourrait croire qu'il va conclu
mesurable, même pour une seule personne. E
et nous présente en graphique une courbe qui
tion de la demande d'une marchandise, quand
diminution quand son prix s'élève. Si je com
signifie que l'augmentation de la demande est
nelle à la baisse des prix, conclusion absolument
sement de prix peut avoir pour effet une au
moins que proportionnelle ou plus que proportio
quoi nous sert le graphique? A nous faire croire
nous ne savons pas. Pouvons-nous au moins
enseigner? Pas du tout. En effet entre le prix
de départ et le prix abaissé il s'est écoulé un te
seconde : dans ce court espace de temps, la v
considère peut changer, et il lui arrive souvent
considérations tellement diverses, qu'aucune

embrasser. C'est l'objection que j'ai toujours élevée contre l'emploi des mathématiques, dès le temps où je discutais la question spéculativement avec Babbage. «La mathématique, disait-il, est bonne à toutes choses ». — Oui, disais-je, aux choses mesurables, aux idées qui ont ou quelque stabilité ou un mouvement régulier. Mais il n'y a rien de pareil dans la volonté humaine et je ne puis absolument comprendre qu'on puisse la mettre en équations. Je sais que plusieurs tentatives ont été faites par des hommes distingués depuis la fin du siècle dernier, mais je ne crois pas qu'aucune d'elles ait réussi. Ce qu'on applique avec succès à l'économie politique, c'est l'esprit mathématique qui définit, classe et mesure avec toute la rigueur possible, par des approximations, lorsqu'il ne peut faire autrement, sans illusions, après avoir apporté tout ses soins à la position du problème. Cet esprit est toute autre chose que l'habitude de manier les formules mathématiques.

Notre auteur a employé plusieurs formules de ce genre dans les quelques pages de son troisième livre pour établir solennellement des connaissances un peu banales auxquelles se mêlent quelques inexactitudes. Vous désirez une chose et vous seriez disposé à donner dix pour l'acquérir : on vous la donne au prix de six. Vous avez gagné quatre et on appelle gravement cette quantité quatre «la rente du consommateur». En fait, vous désirez une chose et mille fois contre une vous n'avez pas déterminé dans votre esprit le prix extrême auquel vous pourriez consentir à l'acquérir. Cette prétendue rente du consommateur n'existe donc pas : c'est une non-entité, une chimère qui file dans le vide, comme on lit dans Rabelais[1]. Il y en a plusieurs dans le chapitre intitulé : «De la mesure de l'utitité des richesses». Ce sont des conceptions qui rappellent celles de la philosophie scolastique, dont elles naissent peut-être. Et à côté de cela nous trouvons des considérations morales très justes !

Bornons ici notre examen pour ne pas trop abuser de la patience du lecteur et déclarons franchement qu'il nous est impossible de comprendre l'exposition de M. Marshall. Les obstacles qui nous ont arrêtés sont de plus d'une sorte. Le premier est un plan et un ordre d'exposition que nous n'avons pu saisir, parce que les points que nous considérons comme principaux, y sont considérés comme accessoires, et ceux que nous regardons comme des conséquences y figurent entre les préliminaires, le tout avec des noms spéciaux imparfaitement définis et une abondance excessive de *lois* et de *principes* que nous ne connaissions qu'à titre d'observations accessoires ou de vérités sous-entendues et non

---

[1] Utrum chimera in vacuo bombinans possit comedere secundas intentiones. — Pantagruel, liv. II, ch. 7.

contestées. — Le second est l'extrême division des matières et l'habitu
de traiter partiellement un sujet et de renvoyer pour le reste à u
autre partie de l'ouvrage; le troisième est l'obscure et, à notre avi
la fausse application des formules mathématiques. Il est bien possib
que si nous n'avons pas compris, ce soit faute d'intelligence, ou d'hab
tude de certaines formes d'exposition, mais ce n'est pas assuréme
faute de bonne volonté, car nous avons apporté à la lecture de ce liv
toute l'attention dont nous sommes capable. L'auteur, que no
n'avons pas l'honneur de connaître, nous est sympathique : il fait u
grand effort pour embrasser tout son sujet, sans craindre même d'e
sortir quelquefois, mais nous n'avons vu nulle part la notion d'ensembl
ni le lien qui rattache les unes aux autres les diverses parties d
travail.

Nous devons mentionner avec éloge quelques parties accessoir
notamment un exposé des idées de nos physiocrates et une note excel
lente sur les travaux de Ricardo. On rencontre aussi çà et là dans c
livre des appréciations de fait inspirées par un sens pratique remar
quable, une grande modération et le désir d'être juste. Ce sont de
qualités de premier ordre, qui ne sont pas communes. C'est pourquo
nous recommandons la lecture du volume de M. Marshall aux personne
capables de grands efforts d'attention ou qui sont curieuses de l'étud
des méthodes et des résultats auxquels elles peuvent conduire: celle
laquelle nous sommes habitués a pour but de simplifier : celle de notr
auteur semble avoir un but tout autre : peut-être est-elle nouvelle e
bien que composite, préférable à l'ancienne. En tous cas, elle est dign
d'étude et d'examen. Mais pour résumer l'impression que m'a laissé
la lecture de ce livre, je dois dire qu'elle m'a rappelé plus d'une fois l
mot du Lacédémonien : Quand tu as fini ton discours nous avion
oublié le commencement. » Ce n'est d'ailleurs qu'un premier volume.

COURCELLE-SENEUIL.

NOUVEL EXPOSÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE PHYSIOLOGIE SOCIALE, par Adolphe COSTE. Un volume, Paris, librairies Guillaumin et Félix Alcan

Ce livre intéressant à beaucoup d'égards, est un livre original quan
au procédé de composition. Le titre, du reste, fait de prime abord pré
voir que l'auteur va établir une sorte d'analogie entre la science social
et la physiologie proprement dite, entre la société considérée comme u
être organisé, et un animal vivant. M. Coste porte donc de préférenc
ses observations sur la société, sur l' « être social » comme il l'appelle
et pour cela se sert beaucoup de statistiques. C'est, qu'on nous permett

cette expression, prendre l'économie politique par le gros bout; c'est aussi, à notre humble avis, prendre l'étude de la science sociale par son côté le plus difficile. On s'en aperçoit très vite, par la nature des questions ou problèmes vers lesquels a été entraîné l'auteur. Après nous avoir dit, en effet, qu'en France, la consommation des adultes est de 15 milliards 1/2 à 19 milliards 1/2; que celle relative aux enfants oscille entre 2 milliards 800 millions et 3 milliards 500 millions, qu'enfin l'épargne s'élève de 1 milliard 600 millions à 2 milliards, M. Coste se demande si cette proportion est bonne, si elle constitue un état de santé sociale. Cet énoncé de problème peut paraître d'une grande largeur, mais à cause même de son étendue, il semble ne pouvoir être résolu, tellement il présente de solutions différentes, solutions produites par des causes nombreuses d'indétermination. Cette proportion dépend de causes multiples reliées entre elles par une solidarité invisible le plus souvent, et que notre esprit ne peut pénétrer. Prenons, par exemple, un facteur qui modifie avec assez de sans gêne les prévisions et les calculs humains : l'art industriel, et ne considérons que son action propre. N'apparaît-il pas qu'elle peut avoir, dans le cas considéré, des effets multiples? Et si à ce facteur, dont nous ne pouvons prévoir que les effets généraux, nous en ajoutons un autre : le hasard, ne voyons-nous pas le problème de la proportion se compliquer étrangement? C'est le formidable imprévu qui renverse les statistiques les plus laborieusement établies, sans déconcerter toutefois les statisticiens. Cette façon de poser les problèmes sociaux présente en outre de graves dangers, car elle entraîne l'esprit à faire des généralisations un peu hâtives. Supposons qu'à l'époque où les applications de la science commencèrent à pénétrer sérieusement dans l'industrie et inspirèrent à Sismondi ses éloquentes déclamations contre les machines, un économiste eût posé le problème du paupérisme et eût essayé de le résoudre avec les moyens statistiques et par des proportions; assurément, il eût été obligé de conclure, dans l'état de crise où se trouvait la population ouvrière, à l'influence mauvaise de ces machines.

Nous n'insisterons pas sur ce point, d'autant plus que l'auteur a développé avec un grand soin, dans son livre, les idées très scientifiques d'évolution des sociétés et qu'il a, de plus, très nettement dégagé la science sociale (qu'il voudrait voir appelée physiologie sociale) de l'ensemble des autres connaissances humaines. M. Coste a cherché, comme il le dit lui-même, à montrer dans tout le cours de son ouvrage « que « l'histoire économique n'était pas autre chose que l'évolution de l'éco- « nomie domestique à l'économie politique, du travail simple au travail « divisé et organisé, de l'épargne thésaurisatrice à l'épargne mise en « valeur par le crédit, de la production en vue de la seule consomma-

« tion à la production en vue de l'étranger ». Cette évolution si bien synthétisée par M. Coste et même vérifiée par ses aperçus originaux, est celle que les maîtres de l'Économie politique ont étudiée et fait ressortir par leurs analyses des phénomènes sociaux. Il en est ainsi de la division du travail. Wackefield l'a analysée; il a distingué la coopération simple de la coopération complexe, puis il a montré l'extension toujours plus grande de cette forme supérieure de la division du travail, donnant, par son exposé fort lumineux, une idée très exacte du développement de cette mutualité invisible qui a grandi sans le secours des sociétés savantes et malgré les obstacles que lui a souvent opposés le législateur.

M. Coste pense que le législateur éclairé par la science, pourrait avoir une influence sur le progrès social, que l'État doit faire sentir son action toutes les fois qu'elle est utile à la société. Rien n'est plus scientifique, et il n'est guère, que nous sachions, d'économiste qui élèverait une objection à cet endroit. La question cependant revient à déterminer quand cette action est « socialement utile ». L'histoire des institutions, bien qu'incomplète, nous laisse entrevoir que le progrès social, la division du travail, le crédit, l'évolution lente de la propriété vers la forme moderne se sont faits sans y être précisément aidés par l'action gouvernementale. Assurément, bien des lois protectrices ont été rédigées pour adoucir à l'égard de certains, les rudes conséquences de la lutte pour la vie. Néanmoins, l'utilité ou plutôt l'efficacité de ces lois dictées par des sentiments très louables n'est pas démontrée; tout au moins y a-t-il dans la foule des réglementations, de nombreux textes inapplicables et inappliqués. L'auteur, du reste, ne s'appesantit pas sur l'action de l'État. Ce qui l'intéresse visiblement beaucoup plus, c'est l'action des fonctions mutualistes, destinées selon lui à corriger, ou plutôt, suivant son expression, à « organiser » la loi de l'offre et de la demande. Il divise ces fonctions en trois catégories : l'instruction, l'épargne et le crédit, l'assurance et la protection du travail. M. Coste donne d'excellents conseils au sujet de l'enseignement, de l'épargne et du crédit : fonctions dont l'évolution semble être en bonne voie. Quant à l'assurance et à la protection du travail, il critique l'idée qu'a eue, en France, le législateur, de séparer ces deux fonctions en attribuant l'une aux sociétés de secours mutuels, l'autre aux syndicats professionnels, contrairement à ce qu'a fait le législateur anglais. Il déplore avec raison, la tendance des syndicats professionnels à se jeter dans la politique et le socialisme : « Le syndicat professionnel devrait être le défenseur attitré des droits de ses membres, dit M. Coste », et plus loin : « Un syndicat professionnel ne doit point être considéré comme un instrument de guerre ». Nous nous associons à ces vœux et aussi à ces regrets; c'est tout ce que les personnes les mieux intentionnées peuvent faire — et le législateur aussi. Les syndi-

cats professionnels sont composés d'hommes — de cellules, comme dirait M. Coste, — et ces hommes auxquels la loi donne une puissance supérieure à celle de l'individu, font de ce tout, qui est une association, un autre individu de plus grande taille mû par les appétits, les passions, les intérêts de l'homme lui-même. Aussi nous paraît-il que l'œuvre des *trade's unions* anglaises n'est pas aussi avantageuse au point de vue économique qu'on l'affirme. Les *Unions*, depuis quelques années, ont pesé sur les votes du Parlement anglais, qui, pour peu que cela continue, ne fera plus qu'obéir à leurs injonctions.

M. Coste a évidemment donné à son livre un grand attrait par l'originalité de son exposition. Il a abordé tous les problèmes de l'économie politique dans un sens libéral, quelquefois avec beaucoup de précision, et toujours avec talent. Le point sur lequel nous pourrions, en général, différer avec l'auteur, est un point de méthode ; nous nous sommes expliqués à ce sujet au début de ce compte rendu. Mais une fois entré dans le livre, on est entraîné et l'on suit facilement l'auteur jusqu'à sa conclusion. Cette conclusion n'est pas celle que l'on pourrait prévoir dès les premières pages de ce volume : ce n'est point une réfutation de la doctrine économique; elle renferme, sauf quelques exceptions de détail, les idées des économistes sur les tendances de l'évolution des sociétés.

Qu'on nous permette cette comparaison. L'ouvrage de M. Coste ressemble, pour nous, à des lignes de vérification hardiment jetées à travers une épure. Au premier abord, la ligne nous paraît devoir biffer le dessin, mais lorsqu'on la regarde de plus près, on s'aperçoit qu'elle passe par des points connus et qu'elle est, par un procédé nouveau, une confirmation dans son ensemble de l'excellence de l'œuvre.

André Liesse.

L'Évolution juridique dans les diverses races humaines, par M. Ch. Letourneau, secrétaire général de la Société d'anthropologie, professeur à l'École d'anthropologie. Paris, Lecrosnier et Babé, 1890, 1 vol. in-8°.

La métaphysique fait du sentiment de justice une idée innée ; l'école évolutionniste en étudie la genèse d'après la méthode comparative. L'ouvrage de M. Letourneau a pour but d'esquisser le tableau de l'évolution juridique en prenant pour champ d'observation le genre humain tout entier et en laissant presque toujours la parole aux faits eux-mêmes.

Convaincu que l'homme est un primate perfectionné, l'auteur ne pouvait, suivant ses propres paroles, oublier la généalogie du *genus homo*; il fouille aussi avant que possible dans la nuit du passé où il demande à la psychologie des animaux des lumières sur celle des

hommes. Partant de ce point de départ, il mont
anarchiques, chez les Fuégiens, les Californiens,
le régime du talion et que la composition ave
retrouve aux îles Kouriles. Dans les tribus ré
Australiens, peaux rouges, aborigènes de l'Ind
organisation sociale, partant une justice réglem
c'est le talion, mais la petite communauté y pr
vengeance s'atténue quelque peu : on en arrive à
tion qui profite à la communauté tout entière
qu'ils arrivent à posséder un prestige, tendent à
d'un autre côté, on voit poindre le duel et le ser
commence à intervenir dans la vie sociale. Ces de
ridiques nouveaux : la justice selon le chef, le roi
sorcier, le féticheur, s'accentuent et se développe
narchiques de la Polynésie et de l'Afrique nègr
plus réels dans l'Afrique équatoriale et la Cafrer
avoir ainsi parlé des petites monarchies barbar
judiciaire se rattache visiblement à celle des tribu
ont précédées, M. Letourneau passe aux grandes m
Pérou, du Mexique, etc. ; il constate que là le ta
fond de la législation, mais avec des modification
troduction des pénalités dites « expressives »,
d'imiter l'acte qu'elles punissent ; il note aussi qu
tive subsiste, mais que les grands forfaits sont les
et de lèse-religion et il attribue comme cause la pr
du monarque et de la caste sacerdotale ; en Egypt
reposait au début sur le talion et les peines expres
bien des cas sauvage, il s'atténua par la seule forc
aux individus le droit de se faire justice eux-mêm
pas de compositions pécuniaires, la justice so
sarmer l'instinct de vengeance et de cupidité ; en (
ressembler très fort à celle des monarchies indo-
celle du Japon, mais elle devint plus raisonnable
religieux que les Célestes avaient pour l'organisat
quelle on s'efforça de modeler celle de l'Empi
représentait son souverain ou son délégué com
une mansuétude relative.

Le livre deuxième s'ouvre par quatre chapitres s
races berbères, chez les Arabes, les Hébreux, dans l
Les observations de l'auteur sont à recueillir. M
l'attention, c'est le chapitre consacré à la Grèce : M
les lois, commençant comme coutumes inspirées

servant ce caractère tant que la fonction judiciaire fut le monopole de quelques personnages pris dans les classes hiératiques ou aristocratiques, mais avec l'institution de tribunaux populaires, les lois devenant humaines, utilitaires, se débarrassent des formules, des pratiques symboliques. Rome devait nécessairement être placée à côté d'Athènes; c'est ce qu'a fait M. Letourneau; pour lui le droit romain s'est amendé avec une grande lenteur, mais il a gardé jusqu'à la fin des traces de la primitive barbarie ; s'il a progressé, c'est sous l'influence de l'opinion qui mit à côté du *jus quiritum*, le *jus gentium*. En Germanie comme ailleurs on trouve à la base du droit le besoin de vengeance et le talion familial qui se transforme, selon l'usage universel, en composition pécuniaire. Ce qui est à noter, c'est non seulement la répression de certaines infractions que d'autres législations laissaient impunies ainsi que la protection spéciale étendue sur les femmes, mais encore l'administration de la justice passant de la communauté à quelques-uns (rachimbourgs), puis au délégué du souverain (comte), et l'inégalité de la peine basée sur l'inégalité sociale. Cette justice barbare persista plus ou moins pendant le moyen âge, puis revêtit enfin le caractère féodal. La justice du moyen âge était disparate comme la société politique ; si des mesures protectrices ont été édictées, elles ne concernent que la noblesse; les juridictions fonctionnent avec barbarie, avec le duel judiciaire, le jugement de Dieu ; dans la pénalité subsistent nombre des survivances sauvages s'inspirant du talion.

A la suite de cette rapide analyse de la partie plus particulièrement historique du livre de M. Letourneau, il y aurait à s'arrêter au dernier chapitre dans lequel l'auteur résume d'une façon remarquable les phases de l'évolution juridique. Mais un pareil résumé exigerait des développements étendus. Nous préférons profiter de la place qui nous reste pour présenter deux observations.

La première se rapporte au passage dans lequel M. Letourneau essaie d'expliquer la prodigieuse fortune du droit romain. Pour lui, le succès de cette législation doit être attribué d'abord à la domination qui imposa aux vaincus les codes romains, ensuite aux minuties de la procédure qui rendirent indispensables les légistes. Nous ne saurions accepter cette manière de voir. On peut le dire sans témérité, le droit romain est le plus magnifique monument de la jurisprudence civile que les hommes aient pu relever ; c'est un modèle de construction juridique, d'analyse pénétrante et de logique ; les jurisconsultes de l'époque classique ont déployé dans l'art d'interpréter les lois, d'en préciser le sens, d'en dégager les principes, d'en déduire les conséquences logiques une science réellement supérieure. Le droit civil romain est un chef d'œuvre de prévoyance, de justice et de rédaction ; il a si bien mérité la qualifi-

cation de « raison écrite » qu'il est devenu le type et le fondement de toutes les législations modernes. Sans doute le droit primitif romain était étroit. la jurisprudence affectionnait les solennités, les formules, mais outre que ce n'est qu'un petit côté de la question, il y a lieu de tenir compte des améliorations qui se sont produites et il ne faut pas oublier que nos théories fondamentales en matière de propriété, de servitudes, d'obligations, etc., proviennent des idées romaines. Aussi Portalis pouvait-il dire que c'est en partie avec les riches matériaux que les Romains ont transmis que l'on a élevé l'édifice de la législation, et un juriconsulte qui ne saurait être considéré comme un partisan de la routine, Merlin, affirmait que sans la connaissance des lois romaines on serait exposé à prendre des erreurs véritables pour les vérités les plus constantes.

Notre deuxième remarque a trait aux appréciations de l'auteur, quant à la célèbre théorie de la criminalité native, de l'innéité des penchants au crime. On sait que l'école de l'anthropologie criminelle née en Italie sous l'impulsion de M. Lombroso affirme que le libre arbitre est une chimère, que les actions humaines résultent de l'organisation même des individus et des impulsions imprimées par le milieu ambiant à cette organisation, et cette école en tire la conséquence qu'il y a un type criminel, c'est-à-dire que le criminel se distingue des autres hommes soit au point de vue physique, soit au point de vue moral et intellectuel. M. Letourneau proteste avec raison contre cette idée de création d'un type du criminel né ; il fait remarquer qu'aucun criminel n'en réunit tous les traits, et, d'autre part, qu'on rencontre isolément ces derniers sur nombre de gens qui ne sont pas des criminels nés. Mais M. Letourneau nous paraît beaucoup trop absolu lorsqu'il affirme que les actes coupables sont déterminés pardes circonstances extérieures. Sans contredit ces derniers ont leur valeur ; dans notre *Cours de droit criminel*, nous avons reconnu qu'il y a des causes qui influent sur la criminalité (le sexe, l'âge, l'ignorance, l'état civil, le climat, la raison, etc.). Mais ce serait un tort, suivant nous, que de donner à ces facteurs une influence déterminante. Toutes les démonstrations qui ont été tentées n'ont pu entamer l'idée fondamentale sur laquelle reposent toutes les législations pénales tant anciennes que modernes. Nous renvoyons sur ce point aux ouvrages de M. Joly sur *le Crime* et sur *la France criminelle*, ainsi qu'au récent ouvrage de M. G. Vidal sur *les Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes* ; on y trouvera la réfutation des idées anthropologiques. Nous nous bornerons à dire avec ce dernier auteur qu'une pareille doctrine basée sur l'influence des causes physiques et physiologiques tend à faire de l'homme une pure machine obéissant aveuglément aux causes dont il est n'est pas le maître et sur lesquelles il n'a aucun pouvoir, qu'il est impossible de concevoir une ac-

tion sans motif chez l'homme raisonnable, parce qu'agir sans motif, c'est agir sans raison.

Nous ne voulons pas insister; nous croyons en avoir assez dit pour montrer le caractère et les tendances de ce livre; nous nous contenterons uniquement d'ajouter que ce volume sur *l'Évolution juridique* complète les publications entreprises dans le même esprit par l'auteur sur *l'Évolution de la morale*, *l'Évolution du mariage et de la famille*, *l'Évolution de la propriété* et *l'Évolution politique*. Même pour les personnes qui ne partagent pas les idées de M. Letourneau ou pour celles qui s'attachent aux faits, cet ouvrage constitue un excellent recueil de renseignements.

J. Lefort.

La situation internationale actuelle, par M. Sabatier.

C'est un acte de justice bien tardive, — mais on ne peut payer ses dettes avant de les connaître —, que nous voudrions accomplir. Sous ce titre : *la Situation internationale actuelle en Europe*, M. Camille Sabatier, ancien député d'Oran, a publié en juin, juillet et août dernier, dans les *Annales Économiques*, trois articles qui formeraient aisément une forte brochure dont nous voudrions que tout homme soucieux des intérêts économiques et politiques de la France et du monde pût faire son profit.

Dans le premier, il examine les forces comparatives des grandes puissances; population, commerce, budget, tout y est rapidement passé en revue et l'on peut trouver dans ces quelques pages un résumé instructif et malheureusement peu consolant des charges qui pèsent sur les différentes nations et des obstacles que ces charges opposent au progrès de la plupart de ces nations. Mais ceci n'a pour les lecteurs du *Journal des Économistes* qu'un intérêt secondaire; ils sont accoutumés à trouver dans ce recueil des renseignements de première main sur tout ce qui concerne l'état matériel des divers membres de la société européenne.

Il n'en est pas de même des deux autres articles dans lesquels, avec une sûreté d'information des plus remarquables et une clarté véritablement merveilleuse, M. Sabatier retrace toute l'histoire des cinquante dernières années, suit pas à pas, la carte sous les yeux, tous les mouvements, toutes les péripéties de la politique des grandes puissances; montre les progrès de la Russie, les préoccupations de l'Angleterre, expose les phases successives de la transformation de l'Allemagne, discute les tendances qui poussent, ici tels peuples à se grouper, là tels autres à se séparer et, avec une sagacité qui ferait honneur à un diplomate émérite, pénètre dans les vues secrètes des cabinets et sonde les mystères de l'avenir.

Tout cela, dans une langue sobre, ferme et colorée en même temps, qui dit les choses avec force, mais sans jamais risquer un mot imprudent et déplacé ; avec un sentiment égal de ce que commande le patriotisme le plus délicat et de ce qu'impose le plus large amour de l'humanité ; en français, en penseur et en philosophe.

Je ne crois pas, en vérité, avoir lu depuis longtemps, peut-être jamais, une étude de politique générale plus précise, plus haute et plus noble. Je le répète, s'il dépendait de moi qu'il en fût ainsi, je voudrais que, réunis en un petit volume et répandus à bas prix, ces remarquables articles fussent mis à la portée de toutes les mains et de toutes les bourses. Je voudrais surtout qu'ils fussent sur la table de tous les hommes, députés, ministres ou diplomates, y compris les souverains, qui ont la prétention de participer à la direction des affaires du monde. Ils y trouveraient de précieux enseignements et d'utiles conseils. Reste à savoir s'ils auraient dans leur intérêt, comme dans celui des peuples dont ils tiennent plus ou moins en mains les destinées, la sagesse d'en profiter.

FRÉDÉRIC PASSY.

LA CARACTÉRISTIQUE D'ISRAEL, par J. WEIL, grand rabbin à Colmar. Paris, Durlacher, 62 p. 8°.

Ce petit livre est un signe des temps, car il est écrit à un point de vue polémique et non dans un but scientifique. M. le grand rabbin de Colmar part en guerre contre M. Stöcker, M. Drumont et autres chefs de l'anti-sémitisme; il commence sa campagne avec toute l'énergie qu'un homme peut déployer quand il s'agit de combattre *pro aris et focis*.

Faire la caractéristique du peuple d'Israël, tel est l'objectif de M. Weil. Notre auteur montre une grande érudition ; il puise ses documents dans les livres saints, dessine les traits qui formaient il y a des milliers d'années la physionomie des Hébreux, et conclut à la suite de ses recherches que les Israëlites d'aujourd'hui sont les dignes descendants de leurs ancêtres de Palestine.

Voici ces traits d'après M. Weil :

« L'Israélite est tour à tour obséquieux et fier.

« La bonté, la compassion pour le faible et le malheureux constituent sa marque distinctive.

« Il a l'horreur instinctive du sang. Il étend la pitié du monde sensible au monde insensible, est hostile à tout ce qui ressemble au vandalisme : même à la dégradation gratuite d'un objet utile.

« Il reste fidèle à sa foi, même au prix des plus grands sacrifices.

« Il a reçu de Dieu un amour passionné de l'indépendance et de la li-

berté. Un peu mauvaises têtes à l'époque de Moïse, les Hébreux péchèrent grâce à l'intensité de ce moi israélite, véritable *impératif catégorique* qui ne cède que devant une force morale supérieure.

« Porté à la raillerie, à la satire, gouailleur, l'Israélite l'est aujourd'hui comme le furent ceux dont parle l'Exode.

« Ce qui le distingue surtout, c'est l'esprit de famille ; la religion n'a pas peu contribué à faire de la famille juive un modèle de pureté, de dignité, de dévouement, grâce au sentiment d'exquise moralité dont elle a imprégné le cœur d'Israël. Jamais on n'a pu reprocher à l'israélite le dérèglement de la vie. Les adversaires les plus acharnés sont obligés de reconnaître chez lui le respect de la foi conjugale et le culte des affections domestiques.

« L'Israélite aime à chanter ; il fête, comme l'alouette, le printemps, boit avec volupté le soleil ; ses fêtes sont de joyeuses panégyries.

« Ce sont les lois d'exception qui ont poussé les Juifs vers le commerce d'argent. On leur reproche de fuir le labeur matériel, le travail qui nécessite une dépense de forces physiques. Les produits de l'agriculture et de l'industrie ne se détruiraient-ils pas sur place si le commerce n'intervenait pour les mettre dans la circulation ? Et puis, les Juifs n'ont-ils pas formé pendant quinze siècles un peuple essentiellement agricole ? Ils ne se détournèrent du travail manuel que lorsque, exclus du droit de posséder, ils durent chercher leurs moyens d'existence dans une autre carrière et furent refoulés dans le petit commerce et le prêt d'argent par les canons de l'église et les lois. Sous le coup de la nécessité, ils ont acquis lentement cette aptitude et cette virtuosité qu'on leur reproche.

« Nous sommes, dit M. Weil, des démocrates enragés ; nous n'avons jamais connu d'autre noblesse que celle du cœur, d'autres supériorités que celles que donnent la science, la vertu et l'éclat des services rendus ».

Enfin, après avoir vigoureusement attaqué les anti-sémites contemporains, M. Weil termine sa remarquable brochure par les lignes suivantes :

« Jamais le peuple d'Israël n'a cessé un seul instant d'être utile et bienfaisant au monde. Dès son apparition, il a apporté au monde un Dieu et deux tables de pierre burinées du doigt de Dieu. Les tables de pierre se sont perdues, emportées dans le courant des choses périssables, mais leur inscription s'est gravée dans le cœur humain, pour devenir le fondement éternel de toute croyance et de toute moralité, du droit et de la justice, de l'organisation sociale et domestique. Aujourd'hui il verse dans le grand courant social une somme énorme de qualités, d'aptitudes et d'énergies précieuses qui contribuent, pour une large part, à la prospérité des peuples et des individus. Par le commerce, il ouvre des dé-

bouchés et imprime une valeur aux produits de l
par l'industrie, il fournit l'entretien à des mill
par l'intelligence et la portée de son esprit, il se
temps que les intérêts moraux et matériels de
toutes ces qualités actives, pratiques, intellectuel
sociales les plus hautes, la dignité, la bien
travail... »

Telle est, en résumé, la brochure de M. le gra
M. Weil est assurément enclin à généraliser, à
coreligionnaires les vertus qui sont l'apanage
esprit libéral doit flétrir l'antisémitisme, il n
porter aux nues des gens qui, en général ne vale
la moyenne de nos contemporains des pays civil
Israélites montrent de vifs sentiments de fraterni
ils sont nombreux, ils forment entre coreligionn
munauté où on se soutient et s'entr'aide. Mais
compassion pour les malheureux des autres cult
douter, car les Juifs orthodoxes sont très forn
lettre les préceptes de leur culte : Israël ne nous
où ne paraît pas la tendresse de l'agneau, où l'o
les dents dans la bouche du méchant et d'écrase
tête des enfants de ses ennemis? La morale chré
vous les uns les autres, aimez vos ennemis » n
humaine ?

Ce qui nous semble fort juste, c'est l'explicatio
de la tendance du peuple juif à s'adonner au co
motifs analogues que les Huguenots, Jean Cal
voyant les autres carrières fermées, se tournèren
que de leurs forces. Quoi de plus puéril que de r
de renfermer leur activité dans ce qu'on appelle
et le haut commerce n'exigent-ils pas une intelli
l'administration des contributions indirectes ou
ment? A quoi doit-on passer sa vie si M. Stöcker
sissent à faire regarder le commerce comme une

Voici longtemps que celui qui écrit ces lignes
breux israélites dans le commerce et l'industrie ;
eux des relations très sûres, aussi loyales qu
doute dans le trafic des biens et du bétail on tro
dent la déloyauté comme de l'habileté commer
gnons de n'importe quelle religion valent-ils r
un éleveur chrétien, tout comme un juif en Lorr
ceau de gingembre dans le rectum d'un cheval

la queue et lui donner l'air fringant. Un maquignon trompe son père, dit un vieux proverbe. On rencontre de même des tailleurs israélites qui font de l'usure avec des fils de famille et déshabillent leurs clients. Seulement il faut reconnaître que plus d'un chrétien ne se montre pas plus consciencieux. En thèse générale, le petit commerce ne cherche-t-il pas à exploiter sa clientèle? Existe-t-il une pratique commerciale plus immorale que celle du marchandage qui fleurit encore dans beaucoup de magasins? L'épicerie en détail et la boulangerie sont les commerces où l'on constate le plus souvent la fraude et la vente à faux poids. Eh! bien, jamais nous n'avons vu un Israélite boulanger ou épicier. Rien ne nous semble plus absurde que d'attaquer les Juifs à propos de leurs mœurs commerciales. Ils sont actifs, laborieux et ne l'oublions pas, très sobres. Qu'on imite leurs qualités au lieu de les décrier.

Nous ne formulerons qu'un grief sérieux contre le judaïsme moderne c'est le maintien du sabbat du samedi. Dans l'intérêt général, il serait désirable que le sabbat juif fût célébré avec le dimanche, jour dominical des Chrétiens. La fixation du sabbat au samedi établit un antagonisme des cultes dans les pays où les Israélites se trouvent en nombre. Dans les villes d'Alsace, par exemple, on voit la plupart des magasins juifs fermés le samedi. Je me rappelle qu'au lycée de Strasbourg, il y a 25 ou 30 ans, je remarquais certains israélites qui n'écrivaient pas le samedi; je dois dire que ce n'étaient pas les élèves les plus laborieux. A Paris cette question du sabbat offre moins d'importance. Les banquiers et coulissiers israélites vont à la Bourse le samedi comme le vendredi. Ils n'observent plus strictement que le jour du Grand Pardon.

L'indifférence religieuse commence à s'étendre au monde israélite. C'est le comble du ridicule que de vouloir admettre dans la société française des castes religieuses à une époque où les pratiques des cultes sont de moins en moins suivies.

En résumé, malgré quelques exagérations, bien excusables chez un ministre du culte israélite, l'opuscule de M. Weil mérite d'attirer l'attention.

PAUL MULLER.

CIVITAS GENTIUM, par l'avv. VERSO MENDOLA. In-18 de 162 p. Caltalnisetta, 1890.

L'auteur dédie ces modestes chapitres « à celui dont les lèvres plus douces que le miel, soutiennent la paix perpétuelle entre les républiques et les Etats-Unis du monde; à Emilio Castelar, l'honneur de la race latine ».

Cette simple dédicace suffit à indiquer l'esprit et les idées du volum divisé en trois parties et dont il faut, pour en indiquer ce but et les te dances, citer les titres et sous-titres :

I. Nationalités, — Liberté, — Colonies, — Religion, — Point de d part, — l'Etat national, — Principe de la liberté, — Colonies, Problème religieux.

II. L'Allemagne et le droit public européen, — Genèse et avenir l'empire allemand, — Dynastie, peuple et Reichstadt, — Individu lisme et collectivisme, — le Socialisme allemand.

III. Conclusion.

Après avoir examiné les quatre causes qui empêchent la paix unive selle, l'auteur expose les corollaires et moyens pour l'obtenir :

1° Une fédération des nations;

2° Ces nations réparties en Etats égaux ;

3° Les colonies « harmonisées » avec les Etats-Unis d'Europe ;

4° La question politique doit absorber la question religieuse. Il fa supprimer trois « chancres » : le catholicisme, le mahométisme le schisme panslaviste.

Comme conséquence, il faudrait une loi internationale qui réglât l luttes entre les Etats, comme celle qui termine maintenant les confli entre particuliers.

Il faudrait, sans choisir aucun pays de préférence, un grand parle ment international, tranchant sur tout entre toutes les nations. Il don nerait le code international du travail, des peines, du commerce et de colonies : il serait enfin ce qu'Emmanuel Kant a proposé dans sa « Pai perpétuelle ». Tel est le rêve de M. Mendola ; telle est la raison de so titre latin, qui indique non plus la cité antique ou la cité moderne, ma une sorte de « cité internationale ». *Amen*.

Edm. RENAUDIN.

ANNUAIRE DE LA JEUNESSE POUR L'ANNÉE 1890, par H. VUIBERT. In-18 d 874 p. Paris, Nony.

Dieu sait si depuis 50 ans au moins il a paru foule d'almanachs o annuaires des Ecoles, de la Rive gauche, de l'Enseignement, des Ecole du Quartier latin, etc., tous destinés à ce public qui habite ou fréquent les régions universitaires. Tous ont paru, disparu, sombré dans une in différence à peu près générale ; sans doute et même certainement parc qu'ils voulaient être légers, trop souvent sans l'être le moins du mond et ne contenaient rien de sérieux, malgré leurs titres, leurs sommaire et leurs promesses.

Après tous ces naufrages, M. H. Vuibert a bravement entamé et publié, dans un fort et compacte in-18 de près de 900 pages, un « Annuaire de la jeunesse » qui comprend tout : de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur, de l'école industrielle à l'école normale ou polytechnique, du grade de paléographe à celui de dentiste, d'herboriste ou de pharmacien.

Toutes les écoles spéciales ou non y sont indiquées, ainsi que toutes les carrières auxquelles elles donnent accès dans l'armée, l'administration, l'industrie, le commerce, l'agriculture, la sylviculture, aussi bien que dans les fonctions de conseiller d'État, d'herboriste ou de sage-femme.

Le volume se termine par un excellent résumé de lois et règlements, par une utile bibliographie et par 2 tables, l'une analytique, l'autre géographique, qui complètent cet Annuaire avant tout sérieux et recommandable aux pères autant qu'aux enfants.

Edm. Renaudin.

Bulletin annoté des chemins de fer, fondé et dirigé par E. Lamé-Fleury. — Tables générales des 20 années 1868-1887. Grand in-8 de 414 pag. Paris, Chaix.

M. Lamé-Fleury, ingénieur des mines, service dont il fut nombre d'années directeur, aujourd'hui conseiller d'État, a fondé, le 1er mai 1868, le « Bulletin annoté des chemins de fer[1] » dont viennent de paraître les « Tables générales des 20 années 1868-1887 ». Sa modestie ou sa haute position l'ont pu seules empêcher de signer ce catalogue du Recueil dirigé par lui depuis 22 ans ; mais rien qu'à lire l'épigraphe latine, — rare dans ces sortes de travaux —, on reconnait le fin lettré, nourri des meilleurs classiques, qui n'a voulu laisser qu'à lui seul le soin et la responsabilité d'un pareil labeur. Il a raison ; nul ne rédige mieux la table d'un volume ou d'un recueil que celui qui l'a fait ou inspiré et dirigé de la première page à la dernière.

Ce volumineux fascicule (414 pages) ne supporte aucune analyse ni résumé ; on ne peut qu'en signaler les quatre grandes divisions, comprenant toutes les questions indiquées ou traitées dans cette encyclopédie de 22 volumes. Elles sont intitulées :

---

[1] Titre complet du Bulletin : « Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des tribunaux, arrêts des cours d'appel, de la Cour de cassation et du conseil d'État, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer ». Bimensuel.

Table alphabétique et analytique;
— chronologique des lois, décrets, arrêtés, etc.
— des noms des parties.
— des articles des actes principaux et des codes.

La Table chronologique ne contient pas moins de 25 subdivisions ; elle est d'une clarté et d'une simplicité qui épargneront aux travailleurs ou aux simples curieux bien des heures perdues en longues et trop souvent stériles recherches.

Edm. Renaudin.

Almanach de la paix pour 1891, publié sous la direction des « Jeunes amis de la paix » de Nîmes[1]. 3e année, petit in-12 de 100 p., Paris. Plon et Vasseur.

Voici un almanach populaire s'il en fut : 100 pages des plus compactes pour 20 centimes, contenant un calendrier orné des 12 signes des 12 mois, 4 gravures diverses et les portraits de Richard Cobden et de Jules Simon, apôtres en effet des plus pacifiques et des plus connus de toutes les classes de la société, on pourrait dire aussi des deux mondes : l'un ayant commencé, — voici un demi-siècle, une œuvre des plus larges, l'autre la poursuivant aujourd'hui, en dépit des années et de ses occupations multiples, avec un zèle et une persévérance infatigables.

De ce modeste « Almanach de la paix », plus nourri que ne le semble comporter son format, on ne peut vraiment qu'indiquer quelques-uns des articles, presque tous signés des noms les plus autorisés :

La Préface, de Jules Simon ; — les Vœux, d'Ernest Lavisse ; — Ce que coûte un coup de canon ; — Futura, de A. Vacquerie ; — les États-Unis d'Europe, de Ch. Gide ; — l'Union des Femmes de France, de Fr. Passy ; — le Mouvement pacifique en 1890, de J.-E. Thiaudière ; — l'Alliance française, de Ch. Richet ; — le Désarmement, de Mme Belva-Lockwood, etc.

En un mot, une sorte de petit *vade mecum* très bien fait et utile à tous ceux qui s'intéressent, comme les « Jeunes » de Nîmes, aux questions qui prennent tant de place dans les préoccupations contemporaines.

Edm. Renaudin.

---

[1] Avec la collaboration de MM. Jules Simon, Fréd. Passy, Siegfried, Despagnet, Gide, Thiaudière, Desmoulins, Moneta, Richet, Pratt, à Paris, Hausser, Mazzoleni, Morin, de Marcoartu, etc.

La mujer en la carrera mercantil. Conferencia por Don Ramon Pérez Requeijo. Br. in-16. Madrid, Hernandez, 1889.

Dans cette conférence intitulée : *la Femme dans la carrière mercantile*, don Ramon Perez Requeijo s'est proposé d'exposer quelle a été la condition de la femme dans les différents pays et aux diverses époques, de démontrer l'injustice avec laquelle on l'a traitée en toutes les occasions et, enfin, de déterminer la vraie destinée de la femme à la présente époque, qui est principalement, mais non exclusivement, la carrière du commerce.

Dans toute la partie historique, le conférencier suit fidèlement le sentier tracé par la science moderne et qui peut se résumer ainsi : 1° tous les peuples de l'antiquité ont méprisé et maltraité la femme et l'ont considérée comme une créature inférieure à l'homme et tout au plus égale aux autres animaux ; 2° le christianisme a fait tous ses efforts pour la réhabiliter, mais il n'y est parvenu que peu à peu et dans une certaine mesure seulement ; 3° au moyen âge encore, on ne rendait hommage qu'à sa beauté physique, mais la femme était si peu libre, qu'elle appartenait au plus fort, quoique celui-ci lui déplût ; 4° aujourd'hui même, la femme n'occupe pas encore la place qui lui convient et à laquelle elle a droit ; elle n'a pas encore atteint sa complète nivelation morale. Dans la classe aristocratique, la femme reçoit, en règle générale, une éducation frivole, qui ne répond aucunement aux fins élevées auxquelles elle est destinée. La femme de la classe moyenne n'est pas mieux lotie. Quant à celle de la classe ouvrière, elle est misérable au dernier des points.

Voilà le tableau. A qui la faute s'il est si sombre ?

« Celui qui est responsable de tous ces maux n'est autre que l'homme, qui a toujours supposé que la femme est inférieure à lui ».

Reprenant chacune de ces assertions, nous dirons :

1° Que la première est inexacte. La plupart des peuples de l'antiquité ont considéré la femme comme l'égale de l'homme. Sans sortir de notre pays, nous savons que les Celtes n'avaient pas de dieux sans déesses correspondantes : qu'ils n'avaient pas moins de druidesses que de druides, peut-être plus ; que les femmes étaient très respectées, rendaient la justice, imposaient la paix aux belligérants, etc. Tout cela, longtemps avant que le christianisme fût au monde ;

2° Le christianisme n'a rien fait en faveur de la femme ; on peut en juger par la période romaine. Ce sont les soi-disant barbares qui ont réhabilité la femme déchue sous le régime romain ; tous les historiens conviennent de ce fait ;

3° Au moyen âge on ne rendait pas moins hommage à la beauté morale qu'à la beauté physique. Si la femme appartenait quelquefois au plus fort contre son gré, cela n'avait lieu que dans les classes supérieures. Aujourd'hui, elle appartient au plus riche dans les mêmes conditions; a-t-elle beaucoup gagné au change?

Si don Ramon Perez Requeijo disait que c'est l'homme d'État, le légiste, qui est responsable de tous les maux de la femme, et de bien d'autres, nous serions d'accord. C'est bien, en effet, de par la loi humaine et non de par la loi naturelle que la femme a été infériorisée. Mais il faut ajouter que c'est un peu, même beaucoup, sa propre faute.

Donnons-en un exemple, que tout le monde cite à demi et que notre auteur n'a pas oublié d'invoquer à l'appui de sa thèse. Il s'agit des conciles qui ont discuté la question de savoir si la femme est de l'espèce humaine, si elle a une âme et si, supposé qu'elle existe, cette âme n'est point d'un sexe différent de celle qui anime l'homme.

Ce que l'on oublie de dire à ce propos, et probablement ce que l'on ignore, c'est que ce sont des femmes, peu estimables d'ailleurs, qui poussaient les hommes à discuter cette question et à lui donner une solution négative ; en voici une preuve entre plusieurs :

« On sait, dit l'*Observateur de la femme*, p. 65, que l'Inquisition condamna un livre traduit de l'espagnol, où l'on soutenait que les femmes n'ont point d'âme. Ce procès fut l'occasion d'un fameux scandale, car on vit un grand nombre d'Italiennes prendre hautement parti pour l'auteur, et protéger une doctrine qui humiliait leur amour-propre, *mais qui les tranquillisait sur leurs plaisirs* ». (Cité dans *l'Ami des femmes*, par Marie de Saint-Ursin, p. XXXVI.)

Ces questions de principes rectifiées, nous sommes d'accord avec notre conférencier sur la plupart des autres opinions qu'il émet. Par exemple, lorsqu'il dit que la femme du peuple « est obligée de travailler rudement pour gagner le pain, qu'un État qui ne tient pas compte des intérêts de ses administrés enlève à ses enfants, sous la forme d'onéreux impôts et de lois vexatoires, peu ou point en harmonie avec les véritables besoins du pays ».

Comme l'indique le titre de la conférence, l'auteur estime que la mission de la femme est de tenir le ménage et d'élever les enfants, mais qu'avant tout il faut, pour que sa dignité et son indépendance soient sauvegardées qu'elle puisse pourvoir à ses besoins par son propre travail; et que, sans l'exclure d'aucune profession qui convienne à ses goûts et à ses aptitudes, — ce dont elle est meilleur juge que tous les législateurs du monde, — le commerce est la profession qui lui convient le mieux, surtout celui des objets délicats, tels que les articles pour dames, la lingerie, la parfumerie, etc.

Il est effectivement presque aussi honteux de voir des employés de commerce, qui seraient bien mieux à leur place aux manches de la charrue, enlever le travail des mains des femmes, que de voir les fonctionnaires inutiles « d'un État qui ne tient pas compte des intérêts de ses administrés », enlever sous forme de traitements, le pain de la bouche de ses enfants; mais c'est aux femmes à rétablir l'ordre là dedans. Qu'elles aillent faire leurs achats et provisions dans les magasins et boutiques où elles sont servies par des dames, et l'ordre sera bientôt rétabli.

ROUXEL

INSTITUCIONES GREMIALES, SU ORIGEN Y ORGANIZACION EN VALENCIA (Institutions corporatives, leur origine et leur organisation à Valence), par LUIS TRAMOYÈRES BLASCO, avec un prologue de M. EDUARDO PEREZ PUJOL. In-8°, Valence, impr. Domenech, 1889.

Dans l'état actuel des esprits, en ce temps de réglementation et de législation nationales et internationales du travail, voici un livre qui arrive à propos. M. Luis Tramoyères Blasco traite particulièrement des corporations de Valence, mais il ne s'y borne pas et dans les 450 pages qui composent ce volume, il a l'occasion de jeter un coup d'œil assez détaillé sur les *gremios* de toute l'Espagne et même de l'Europe entière. Cet ouvrage se recommande donc à l'attention du public. Ce n'est pas que les traités sur cette matière nous manquent : il en existe un grand nombre et les corporations se ressemblent singulièrement partout; mais un livre est si vite oublié de nos jours : et, d'ailleurs, abondance de biens ne nuit pas.

Le prologue que M. Perez Pujol a placé en tête de ce volume résume très bien l'état de la question ; on y trouve notamment quelques vues qui intéresseront les restaurateurs du régime corporatif.

La partie historique des *instituciones gremiales* est de beaucoup la plus étendue, mais elle peut se résumer en quelques mots : jusqu'au XIIIe siècle, les corporations se présentent sous la forme de confréries religieuses analogues aux solidarités funèbres des Romains, et non comme corporations techniques. Ce n'est que peu à peu que ces confréries, tout en conservant leur première forme, deviennent des corporations industrielles, obtiennent des privilèges, puis le monopole de leur profession et se transforment ainsi en institutions oppressives et routinières, ce qui a fini par les conduire au tombeau. Nous laissons aux lecteurs le soin de voir les détails historiques et les preuves de fait sur lesquels sont fondées ces conclusions.

Aujourd'hui les corporations fermées sont mortes : mais l'esprit corporatif ne peut mourir, car il correspond à un penchant inné de notre nature, au principe de sociabilité humaine. Les corporations sont d'ailleurs nécessaires, d'après l'auteur et le préfacier, pour faire face aux formidables problèmes économiques et sociaux de notre temps. Il faut donc les rétablir; mais libres, ouvertes, et non fermées comme elles l'étaient sous l'ancien régime. Dans la société contemporaine, les individus sont isolés en dispersion atomique, devant l'État omnipotent, avec son esprit d'absorption et ses énergies confiscatrices. Le rétablissement des corporations remédierait à cet état de choses; il limiterait la tutelle sociale du gouvernement, toujours porté à la convertir en seigneurie, et réduirait l'État à sa vraie et propre mission d'organe du Droit; l'association libre s'opposerait aux excès de l'individualisme et aux abus de l'État.

Voilà en abrégé le système corporatif proposé par MM. Tramoyères Blasco et Perez Pujol. Tout simple qu'il est, ce projet donnerait lieu à une longue discussion; ne pouvant nous y laisser entraîner ici, nous nous bornerons à quelques observations générales, mais capitales en la matière.

Il est bien vrai, d'abord, que la sociabilité est un élément permanent de notre nature; mais il ne faut pas conclure de là que cet élément soit plus parfait que les autres, que tout ce qui dérive du principe de sociabilité soit absolument bon. Tous les principes de notre nature présentent dans leurs développements un mélange d'avantages et d'inconvénients, la sociabilité n'est pas plus exempte de cette loi que l'individualité. L'expérience prouve que dans toute association, sans excepter l'association libre, volontaire, il se forme une chapelle dans l'église, c'est-à-dire un petit groupe de membres, qui s'empare de la direction, de l'administration sociale et qui exploite à son profit, non seulement le public, mais encore le reste des associés. Il n'est pas nécessaire de remonter au moyen âge pour trouver des preuves à l'appui de cette assertion : il n'en manque pas sous nos yeux : la corporation des avocats, les sociétés d'auteurs ne profitent qu'à un petit nombre de membres, — rarement les plus méritants; — tous les autres végètent plus misérablement qu'en liberté, ne jouissant que de la platonique satisfaction de pouvoir se dire membres de l'ordre ou de la dite société.

Les syndicats industriels et agricoles même, à peine nés, sont déjà la proie de coteries qui se préparent à exploiter leurs confrères, sans préjudice du public.

Tant qu'une société est réellement libre, c'est-à-dire tant qu'elle n'est que ce qu'on appelle « tolérée », il n'y a pas grand mal à cela : personne n'est forcé d'y entrer ou d'y rester. Mais si elle a une existence légale,

si le gouvernement lui confère des droits civils, s'il la reconnait d'utilité publique, alors la société soi-disant libre est en réalité privilégiée, est régie par des lois privées, et le groupe directeur exploite en toute sécurité, avec garantie du gouvernement, le public et les autres membres de l'association.

Le rétablissement des corporations, leur reconnaissance légale n'échapperait pas à cette loi générale, et il serait facile de prédire les conséquences qui en résulteraient.

On nous dit que les corporations sont nécessaires pour résoudre les problèmes économiques et sociaux à l'ordre du jour. A quoi reconnaît-on que ce résultat serait obtenu? Sur quoi se fonde-t-on pour avancer cette opinion? Ce n'est assurément pas sur l'expérience. Aucune corporation n'a jamais résolu un problème que les individus n'auraient pu résoudre; on peut même poser en règle générale ce qu'a dit Montesquieu que, plus il y a de têtes dans une assemblée, moins il y a d'esprit. Croire que des corporations, libres ou privilégiées, résoudront les problèmes économiques et sociaux, c'est évidemment prendre ses souhaits, ses désirs pour des faits accomplis.

L'examen des problèmes à résoudre prouverait clairement que leur solution ne dépend en aucune manière des corporations. L'omnipotence de l'État, l'extension indéfinie de ses attributions, et, par suite, de ses confiscations; voilà le mal que le rétablissement des corporations est, dit-on, appelé à guérir.

Si les corporations pouvaient opposer le moindre obstacle à la centralisation elles n'y auraient pas manqué au moyen âge; or, la centralisation, s'est développée parallèlement aux corporations. Il serait même facile de prouver par les faits que ceci a fait cela, mais le bon sens indique que la corporation tenant son existence, ses privilèges de l'État, ne pouvait s'opposer efficacement à ses confiscations et à ses empiètements. Les corporations modernes devant être fondées sur le même principe, tenir leur existence de l'État, il est clair qu'elles ne pourront pas plus que les anciennes, lutter contre son omnipotence. Ce serait précisément le pupille en lutte contre le tuteur.

On comprend que la corporation réellement libre, c'est-à-dire « tolérée », puisse lutter contre l'État, s'il y a lieu de lutter; mais la corporation légale, établie par l'État, ne le peut en aucune façon; et si c'est là sa seule raison d'être, elle n'en a aucune. Il est probable que beaucoup d'inventeurs de panacées reconnaissent *in petto* l'exactitude de nos observations; c'est pourquoi ils proposent un nouveau but aux corporations industrielles, but qui consiste à régler la production. M. Tramoyère Blasco n'envisage pas les institutions corporatives de ce côté. Nous croyons qu'il a raison et que le lecteur ne perdra rien à cette lacune,

car l'expérience prouve que la liberté règle infiniment mieux la production que toutes les institutions corporatives qu'on pourrait imaginer. La pléthore industrielle actuelle, résultat de l'épidémie de protectionnisme que nous traversons en est une preuve palpable, qui devrait ouvrir les yeux aux moins clairvoyants.

ROUXEL.

La cuestion economica, por Eduardo Sanz y Escartin. In-8° Madrid. A Perez Dubruli, 1890.

On sait que le monde économique a le bonheur de posséder une nouvelle école dite historique-réaliste. Jusqu'à ce jour, la nouvelle doctrine a été un peu vague et ses principes se trouvaient épars dans des brochures et des articles de revues. *La Question économique* est l'exposé le plus complet que nous connaissions de ce nouveau système.

M. Sanz y Escartin accuse l'économie ancienne d'être une abjecte courtisane de toute richesse bien ou mal acquise, bien ou mal employée, sa loi de concurrence est la déification de la force. La doctrine du *laissez faire* est une erreur. Ce dernier axiome a été proclamé en 1885, dans un congrès de professeurs d'économie politique des États-Unis, et on les a, par conséquent, *laissés faire* une erreur et la dire. Les écoles socialistes contemporaines sont nées des exagérations de l'individualisme économique. Bref, cette pelée, cette galeuse d'économie est la cause de tous les maux de la société.

On ne peut pourtant pas se laisser tomber dans le socialisme. Il n'est pas nécessaire, dit l'auteur, de faire un grand effort pour comprendre que le socialisme, en voulant remédier aux abus de la liberté, détruirait la liberté même, et pourrait entraîner avec soi, grâce aux grands moyens de centralisation et de force dont on dispose, l'établissement d'un despotisme inconnu dans l'histoire, et, comme résultat final, l'anihilation des initiatives individuelles, une misère cent fois pire que celle que l'on prétend extirper.

Il faut donc autre chose, et c'est l'économie historique-réaliste qui nous la fournira.

On peut voir dans la *Question économique* le détail des mesures à prendre pour remédier aux maux engendrés par l'individualisme et par le socialisme. La plupart de ces mesures n'ont rien de nouveau : intervention de l'État entre les entrepreneurs et les travailleurs, législation en faveur des classes déshéritées ; coopération, participation, corporations, assurances obligatoires, protection douanière, etc. Quel dommage qu'on n'ait pas songé à tout cela plus tôt ! Enfin, mieux vaut tard que jamais, et maintenant que nous voilà édifiés sur l'efficacité de ces

remèdes aux abus de la liberté, nous allons entrer dans la terre promise ?

Pas le moins du monde. On s'y attend jusqu'au dernier chapitre; mais arrivée là on lit : « Insuffisance des remèdes exposés dans les chapitres antérieurs. Restauration de la loi morale..... Sans l'esprit de sacrifice et de charité qui constitue la fleur précieuse de la morale évangélique, toutes les réformes resteront insuffisantes, et les possesseurs des richesses, loin de les faire servir pour leur véritable bien et celui de leurs semblables, les consommeront en usages stériles et corrupteurs que, sous le nom de luxe, la morale et la religion ont toujours anathématisés ».

Il est certain qu'avec l'esprit de sacrifice on peut tout faire, et c'est vraiment se mettre à l'aise pour résoudre la question économique, que de s'abriter derrière cette fleur précieuse. Mais entendons-nous. S'agit-il de sacrifice et de charité libres ? Alors, vous êtes d'accord avec les économistes, car, à moins de se mettre en contradiction avec leur principe, ils ne peuvent que *laisser faire* la charité, laisser se sacrifier ceux qui veulent bien le faire. S'agit-il de charité forcée ? Alors, nous ne sommes plus d'accord, mais qu'est-ce qu'un sacrifice obligatoire ? A coup sûr, il est peu méritoire.

Les accusations portées par M. Sanz y Escartin contre l'économie politique ont-elles quelque fondement ? Il faut vraiment être bien aveuglé par l'esprit de parti pour ne pas voir qu'une doctrine qui honore le travail, qui l'a réhabilité, qui combat les privilèges sous toutes les formes, véritable source (à part le vol) de tous les biens mal acquis, n'est pas une abjecte courtisane.

La déification de la force est-elle un si grand mal qu'on le dit ? Si c'en est un, l'économie politique n'est pas seule coupable : toutes les religions la déifient, le premier attribut de Dieu c'est d'être tout-puissant. La concurrence n'a d'ailleurs rien à voir dans cette déification. Si la liberté présente quelques inconvénients, il en est de même de toute chose en ce monde; en tout cas, il sont bien moindres que ceux de la réglementation, et la liberté porte en soi le baume qui guérit les blessures qu'elle fait, tandis que la réglementation n'est pas dans le même cas.

Quant au socialisme, il est très exact de dire qu'il conduit au despotisme le plus absolu qu'on ait jamais vu ; mais il est faux de soutenir qu'il dérive de l'individualisme. C'est dans le protectionnisme qu'il a pris sa source. Il est logique, du moment que l'État protège les propriétaires et les capitalistes contre la concurrence étrangère, qu'il protège aussi les ouvriers contre les propriétaires et les capitalistes. L'économie réaliste adoptant tous les errements du protectionnisme verse donc fatalement dans le socialisme.

Nous ne voyons dans l'économie réaliste que
sensiblerie mal placée, des contradictions à tout
ainsi qu'après avoir constaté, ce qui était connu av
méthode historique fût inventée, que, sans lois e
pour les faire exécuter, il y avait, en fait, plus d
justice au moyen âge qu'aujourd'hui, au lieu de c
de bonne logique, qu'il faut renoncer aux lois, q
que le droit, on demande des lois en faveur des
Commencez donc par ne pas en faire en leur défa
s'il y a lieu d'aller plus loin.

C'est encore ainsi qu'après avoir dit que la natu
de forces, impassible et indifférente devant le bien
sensibles, par conséquent, qu'il n'y a pas de loi n
la restauration des lois morales. Si la nature est im
aveugle, l'homme qui en fait partie, est logé à
puiserait-il donc les principes des lois morales? Au
M. Sanz y Escartin propose de restaurer a-t-elle t
à l'hypocrisie. Il s'agirait, pour les libres-penseurs,
religion, d'ouvrir les écoles aux prêtres afin de s'e
Ce compromis se passerait, non pas par convicti
politique. On parle bien de restaurer le sentiment
l'esprit de sacrifice et de charité, mais c'est parm
corvéable, au profit de la classe gouvernementale
mot des lois religieuses, morales ni même économ

L'économie historique-réaliste serait, comme on
la ruse substituée à la déification de la force. Il es
gagnerait au change. Il suffit de savoir s'il y a mo
attaqué par derrière que par devant.

La civilisation et les grands fleuves historiques p
avec une préface de M. Elisée Reclus, in-12°, P

La question de l'influence du milieu sur les pro
posée par Montesquieu, et même par Machiavel,
plus loin, a fait l'objet de nombreux travaux en ce
opposition aux historiens qui attribuent le progrès
pologiques ou ethnologiques, à l'intervention d'hom
de races d'élite, les évolutionnistes se sont souv
opposé, attribuant aux conditions géographiques

près absolue sur la marche de la civilisation. On peut résumer leur thèse en ces mots : l'homme s'agite, le milieu le mène. Le Milieu devient ainsi le souverain seigneur de toutes choses ; c'est une puissance occulte qui dirige, élève et renverse les châteaux de cartes que les peuples s'évertuent à construire. Il n'y a ainsi rien de changé au catholicisme que le nom. Le dieu de l'évolutionnisme s'appelle Milieu ; voilà toute la différence.

M. Metchnikoff se propose d'établir un moyen terme entre ces deux extrêmes. Sans admettre les individus et les races d'élite, il croit que les peuples ont une certaine part dans la formation de leur histoire, dans la création de leur civilisation et surtout dans sa décadence ; mais le milieu a néanmoins une part prépondérante et qui nous paraît excessive, comme on en pourra juger par l'exposé que nous allons faire du nouveau système.

Avant de spéculer sur les causes du progrès, il convient de commencer par le définir. Tout le monde connaît la théorie sociologique des évolutionnistes : La société est un organisme ; or, la loi de tout organisme est la lutte pour la vie, la concurrence vitale, dirigée et soutenue par la sélection ; donc, la loi de la société est aussi la lutte pour la vie. Il ne reste plus qu'à dire si cette lutte a lieu contre la nature ou contre les hommes ; mais on sait que l'école dominante n'hésite pas à dire que les hommes luttent les uns contre les autres ; leur société est celle de Hobbes et même quelque chose de pire.

M. Metchnikoff n'admet pas cette théorie sociologique. Pour lui, la lutte pour la vie est subordonnée à la solidarité ; au-dessus de la loi de concurrence vitale, qui s'applique aux organismes inférieurs, il y a une loi supérieure qui est la coopération.

Cette opinion est moins mauvaise que la précédente ; mais elle est encore incomplète : l'auteur ne considère qu'une des faces de la vie, qu'une de ses manifestations : l'action ; or, ce n'est pas la primordiale. L'action, et à plus forte raison la coopération, n'est qu'un moyen et non le but de la vie. Cette erreur, ou si l'on veut, cette vérité incomplète, qui paraît de peu d'importance, ne se reporte pas moins sur toute la théorie de M. Metchnikoff. C'est ce qui fait que la solidarité qu'il proclame n'est point spontanée, mais imposée ; l'homme ne s'y porte pas de lui-même, s'il n'y est contraint par la nature, par le milieu. Mais du moment que ce divin Milieu intervient, tout marche comme sur des roues.

C'est ainsi que le progrès débute par la coercition, mais il s'achemine de plus en plus vers la liberté, la solidarité, la coopération volontaire, et c'est la nature qui mène l'homme.

« La nature, ayant besoin de la solidarité des êtres, sans laquelle elle

ne pouvait réaliser les formes supérieures du devenir, habitue d'abord ces êtres à la vie commune par la coercition; elle les assouplit ensuite par la différenciation; enfin, lorsqu'elle les juge mûrs pour une collaboration volontaire à son travail, elle relâche tous les liens de contrainte et de subordination ».

Du moment que la nature procède ainsi, il n'y a pas de raison pour que les hommes qui en sont des membres, procèdent autrement. C'est ainsi que l'histoire, d'après l'auteur, nous présente les groupes sociaux sous trois formes successives : *Période inférieure*, groupements *imposés*, basés sur la coercition; *période intermédiaire*, groupements *subordonnés*, basés sur la différenciation, sur une division du travail de plus en plus spécialisée ; *période supérieure*, groupements *coordonnés*, basés sur les penchants personnels et sur la communauté de plus en plus consciente des intérêts.

Les groupements *imposés* répondent au régime despotique ; les groupements *subordonnés* correspondent à l'époque des fédérations oligarchiques et féodales; les groupements *coordonnés*, dont l'aube ne fait encore que paraître, appartiennent à l'avenir, mais les premiers mots que cette nouvelle période a balbutiés sont : *Liberté*, négation légale de toute coercition; *Egalité*, abolition normale de toute différenciation sociale et politique; *Fraternité*, coordination solidaire des forces individuelles substituées à la lutte, à la désunion amenée par la concurrence vitale.

Le milieu étant le facteur, non unique, mais principal de la civilisation, c'est de lui que sont dérivées les trois formes de groupements sociaux. Les premiers et plus puissants peuples historiques ont occupé les bords et l'embouchure des grands fleuves, ce qui les a obligés à subir la coercition, la solidarité forcée, sous peine de mort. La civilisation s'est ensuite portée des rives fluviales sur les rives méditerranéennes, où la coercition s'est adoucie, les groupements sont devenus subordonnés. Enfin, depuis la découverte de l'Amérique, la civilisation fixe progressivement son séjour sur les côtes océaniennes et les groupements se coordonnent de plus en plus.

Telles sont les lois du progrès de la civilisation.

Et les causes de sa décadence?

On voit d'abord que *ceci tue cela* : la civilisation se déplace; elle passe des fleuves aux mers, des mers à l'océan; mais on ne voit pas pourquoi la civilisation fluviale n'allumerait pas le flambeau de la méditerranéenne sans éteindre le sien, et ainsi de suite, comme aux Panathénées. Il semble, au contraire, qu'après avoir subi la coercition pour vaincre les obstacles naturels, pour endiguer le fleuve, pour en faire d'un dévastateur un fertilisateur, le groupement *imposé* devrait se transformer sur

place afin de jouir du fruit de ses peines passées, et devenir subordonné, puis coordonné.

M. Metchnikoff a probablement senti que son système présentait ici une lacune. Il constate que la décadence provient rarement de changements géologiques, mais bien du régime social, et que souvent la dégradation du milieu même a sa cause dans la décadence du peuple. On pourrait donc dire, d'après cette observation, qui est exacte, que le milieu a plus d'influence sur le progrès de la civilisation, et l'homme, sur sa décadence.

On devine sans doute que la condition du peuple a suivi une évolution parallèle à la forme sociale imposée par le milieu. Esclave sous le despotisme des civilisations fluviales primitives, il est devenu serf dans le féodalisme méditerranéen, puis salarié transitoirement, pour aboutir à la coopération lorsque la civilisation océanienne battra son plein.

Mais on voit, sans que nous ayons besoin de le prouver, que tout cela n'est qu'un système ingénieux, mais arbitraire. Les diverses formes de gouvernement sont aussi anciennes que la fable ; aussi loin qu'on remonte dans le temps, on trouve partout un mélange, à diverses doses, de contrainte, de subordination et de coordination. L'esclavage n'a jamais été général sous aucune forme de gouvernement. L'histoire et la tradition de tous les temps nous parlent de mendiants, de voleurs, etc., ce qui implique la liberté d'une partie plus ou moins considérable du peuple. Il est vrai, ou du moins vraisemblable, qu'il y a plus de pauvres aujourd'hui qu'anciennement ; mais cet état de choses provient moins de la forme du gouvernement, que de ce fait : que le progrès de la civilisation telle qu'elle existe, a pour résultat de multiplier les besoins encore plus que les moyens et, en conséquence, d'augmenter la cupidité et de diminuer la charité ; d'accroître l'avarice des riches et l'envie des pauvres.

Ces réserves établies, le livre de M. Metchnikoff est très suggestif ; il dénote chez l'auteur une érudition très étendue et une grande indépendance de pensée. Peser le pour et le contre de l'influence du milieu sur l'homme avec autant de sagacité et de sincérité, n'est pas le propre d'un esprit moutonnier.

Il est regrettable que la mort ait fauché M. Metchnikoff à la fleur de l'âge ; on sent que son œuvre posthume, dont nous devons la publication aux soins pieux de son ami, M. Elisée Reclus, n'est pas mûre et qu'une plus longue incubation aurait permis à l'auteur de rectifier quelques idées exagérées ou systématiques, et de la mettre au point.

Tel qu'il est, ce livre sera d'une grande utilité aux penseurs qui s'occupent de la grande question des causes et des effets de la civilisation ; la

question du milieu surtout, quoique non résolue complètement, à notre avis, a fait un grand pas.

Rouxel.

A Previdencia (*La Prévoyance*).*Associations de secours mutuels, coopératives, caisses de pensions et de retraites, caisses d'épargne*, par Costa Goodolphim, avec une préface par M. V. de Armelin Junior. In-8° Lisbonne, Imprimerie nationale, 1889.

Nous ne connàissions pas de traités spéciaux sur les institutions de prévoyance en Portugal. M. Costa Goodolphim s'était dévoué à l'étude de ces questions et s'en était fait une spécialité. Le volume que nous avons sous les yeux est le résumé de ses travaux et de divers opuscules publiés par l'auteur sur les associations, les caisses d'épargne, et, en général, les institutions de prévoyance en Portugal. Cet ouvrage présente un intérêt particulier à cause des renseignements historiques et statistiques qu'il renferme. Quoique chaud partisan des institutions de prévoyance, M. Costa Goodolphim constate qu'elles ne rendent pas les services qu'on en espère. La plupart des sociétés de secours mutuels se sont formées par un néfaste principe de concurrence. Pour attirer les sociétaires et en augmenter le nombre on leur promet plus qu'on ne peut tenir, on les dispense de payer le droit d'entrée, on admet toutes sortes de gens, vieux, malades, valétudinaires; tout cela fait nombre, mais vide la caisse. Beaucoup de ces associations comptant plus de 10.000 membres inscrits font les élections de leurs gérants avec 10 à 12 votants.

Les conséquences d'une pareille organisation sont faciles à deviner, et ce n'est pas sans raison que l'auteur dit que ce serait une erreur de vouloir, avec les institutions de prévoyance, remodeler les bases de la société, et que les sociétés de secours mutuels devront subir de notables transformations. On a déjà cherché à les transformer; mais des congrès et des enquêtes dirigés dans ce but, il en est sorti « des discours et... rien de plus ».

M. Costa Goodolphim ne se décourage pas et demande que l'État intervienne en promulguant une loi typique et en établissant des édifices pour sièges des associations, où il y aurait des salles spacieuses pour les réunions, les conférences et les expositions ouvrières, des cabinets de lecture, des bibliothèques, etc.

Ne vaudrait-il pas mieux laisser faire, laisser passer? Au commencement du siècle, les gouvernements voyaient de mauvais œil les associations ouvrières et faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour les empêcher

de prospérer et même de subsister. Aujourd'hui ils se jettent dans l'excès opposé : ils les favorisent et leur nuisent encore plus. Ces faveurs sont d'abord la cause première de la concurrence dont on se plaint. Chaque président de société de secours mutuels ou autre veut avoir sa petite décoration, sa petite reconnaissance d'utilité publique, sa petite subvention et pour y arriver, il emploie tous les moyens possibles. Que ne ferait-on pas pour un bout de ruban ?

Qui se trouve mieux de ces encouragements gouvernementaux ? Les ouvriers ? Les sociétés de prévoyance ont-elles fait fermer un hôpital depuis qu'elles existent ?

Il y a une erreur essentielle au fond de tous ces projets d'amélioration sociale. Il y en a même plusieurs, mais je n'en indiquerai qu'une. On suppose que rien de bon ne se ferait spontanément, sans direction scientifique, sans intervention de lois positives. L'expérience et le simple bon sens prouvent le contraire. Toutes les formes d'association remontent très loin et ont été inventées par des ignorants poussés par la nécessité et dociles à cette impulsion. Pour ne pas aller chercher au loin dans le temps ou dans l'espace les exemples à l'appui, il suffit de se rappeler que les confréries du moyen âge se sont établies spontanément, sans intervention du savoir ni du pouvoir. Il y avait beau temps qu'elles existaient prospères lorsque l'État les a reconnues et elles n'ont pas gagné à cette reconnaissance. Elles n'imploraient pas les lumières ni les secours de l'État pour s'organiser, se construire des salles de réunions et de conférence, même des églises.

Puisque cela s'est fait autrefois, pourquoi cela ne se fait-il plus ? Précisément parce que le savoir et le pouvoir s'en mêlent. En répandant parmi le peuple, comme on s'efforce de le faire, surtout depuis un siècle ces idées : que les associations ont besoin d'être instituées, dirigées, contrôlées, etc., et qu'elles ne pourraient naître et vivre sans qu'un savant doublé d'un législateur et triplé d'un commissaire, intervienne, on finit par le faire croire, et le peuple attend coi que la prévoyance lui tombe du ciel ; les sociétés de prévoyance se trouvent ainsi composées d'hommes imprévoyants ; il faut bien que le total se ressente de la nature des unités qui le composent.

La préface de M. de Armelin Junior se compose d'une biographie de Costa Goodolphim et de diverses considérations sur ses œuvres poétiques et sociologiques. Livre et préface ont le mérite d'être sincères et de contenir nombre de documents rares sur les sociétés portugaises.

Rouxel.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Teoria generale degli effetti economici delle imposte (Théorie générale des effets économiques des impôts), del dottor Carlo A. Conigliani. In-8°, Milano, Ulrico Hoepli, 1890.

Le sous-titre : *Essai d'économie pure*, nous annonce à quelle école appartient M. Conigliani et dans quel esprit est écrit son livre. C'est de la déduction à outrance. Si les économistes *réalistes* se bornaient à critiquer ce genre d'ouvrages, s'ils n'englobaient pas dans la même catégorie d'« économistes abstraits » tous ceux qui ne sont pas de leur bord, nous serions d'accord avec eux sur ce point. M. Conigliani se place toujours dans l'abstrait et s'y tient ferme. Il suppose une société primitive plus ou moins bien définie, puis une société évoluée, aussi vaguement déterminée, et étudie par pur raisonnement les translations, répercussions et incidences des impôts sur les diverses classes de ces sociétés. Ces classes sont au nombre de trois dans la société pleinement évoluée : les propriétaires, les capitalistes ou entrepreneurs et les travailleurs. Ces trois classes sont absolument séparées, le propriétaire ne peut être capitaliste ni travailleur, et ainsi de suite.

Les conclusions que l'auteur tire de ses syllogismes sont quelquefois vraies, mais, alors, pas neuves ; plus souvent elles ne sont qu'à demi vraies et la plupart du temps on n'en voit pas l'utilité pratique. Si c'est là de l'économie pure, j'aime mieux l'économie impure. C'est à regret que je parle si sévèrement d'un livre dont le titre promet et qui serait rempli d'intérêt s'il était basé sur des faits et non sur des abstractions, mais il faut avoir le courage de dire la vérité à tout le monde ; or, la vérité, c'est que des livres de ce genre ne peuvent que dégoûter de l'économie politique les profanes et même les initiés, et affermir le préjugé que l'économie est une science ennuyeuse.

Lo sciopero nella economia e nella legge (La grève dans l'économie et dans la loi), par Mase-Dari. Br. in-16. Torino, L. Roux, 1890.

La *Bibliothèque du citoyen italien*, dont fait partie cette brochure, se propose de faire connaître les lois à qui doit y obéir, afin que la présomption que nul n'ignore la loi ne soit pas un vain mot. Il serait peut-être plus à désirer que ceux qui font les lois connussent mieux les hommes ; ce serait du moins plus économique, car il en coûterait

moins d'instruire les législateurs, le petit nombre, que le peuple entier. Mais qui pourrait éduquer les législateurs? La brochure de M. Masé-Dari pourra leur être de quelque utilité, s'ils la lisent, car elle montre que les lois contre les grèves ont été inefficaces jusqu'à ce jour. Cela devrait mettre en garde pour l'avenir.

L'ITALIA ET LA CHIESA (L'Italie et l'Église), par FEDELE LAMPERTICO. Br. 8° Fireuze, 1890.

L'Église catholique se trouve en délicatesse avec la plupart des nations, mais en particulier avec l'Italie. M. Lampertico cherche à concilier les intérêts un peu opposés des deux puissances temporelle et spirituelle. Le moyen qu'il propose consiste à ramener la loi du 13 ma 1871 à ses principes. Si l'on n'arrive pas ainsi, dit-il, à une solution complète de toutes les difficultés, on créera du moins cette disposition d'âme qui, si elle n'est pas une solution, est la préparation de toutes les solutions. Cette brochure contient autant sinon plus de considérations politiques et électorales que religieuses. Le fait est que les deux ordres de choses se tiennent.

LA QUESTIONE BANCARIA IN ITALIA (La question des banques en Italie), par TITO CANOVAI. In-8° Roma, Porzani e c. 1889.

Ce livre a été écrit à propos du projet de loi pour la réorganisation des instituts d'émission et combat ce projet sur la plupart des points. M. Canovai estime que l'extension des affaires ne nécessite pas une augmentation du stock monétaire même métallique, à plus forte raison fiduciaire ; et qu'il n'y a pas lieu d'émettre de nouveau papier-monnaie en Italie. L'auteur propose en outre d'établir le monopole de l'émission et la principale raison, presque la seule qu'il invoque, c'est l'exemple des autres pays. C'est ainsi que devaient raisonner les moutons de Dindenault quand ils se jetaient à la mer les uns à la suite des autres. On n'a pas démontré, dit M. Canovai, les avantages de la pluralité des banques ou les inconvénients de l'unité. — On ne les démontrera même jamais ; car ce n'est pas l'unité ou la pluralité qui est le principe, c'est la liberté. Si dans un temps et un lieu donné il n'y a besoin que d'une banque, il ne s'en établira, ou du moins il n'en vivra qu'une ; si plusieurs peuvent subsister, on peut s'en rapporter aux banquiers pour les fonder, pourquoi les en empêcherait-on? C'est avec plus de raison que M. Canovai soutient que le malaise financier dont souffre l'Italie ne provient pas de l'insuffisance des instruments d'échange. La lenteur de la

circulation *cartacée* « n'est que la conséquence de l'état de langueur et de défiance dans laquelle gisent le commerce et l'industrie ». Et les causes de cette langueur sont connues de tous ceux qui veulent bien ouvrir les yeux.

MANUEL D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par P. A. BLETON, in-16°, Lyon. J. Palud, 1890.

Ce petit livre est le résumé d'un cours professé par M. Bleton à l'école des sciences et arts industriels, La Martinière. « Ecrit pour des écoliers, ce livre devait être simple dans la forme, succinct dans l'exposition des matières, sévère dans le choix des doctrines émises... chaque proposition est, autant que possible, appuyée d'un exemple ». Ces derniers mots indiquent que l'auteur n'est pas de ces abstracteurs de quintessence qui rejettent leur défaut sur les autres. La conclusion confirme cette indication : « De l'étude des lois de la production et de la répartition des richesses, il ressort : que l'élément gratuit et fortuit tient une place à peu près nulle dans la production et très minime dans la répartition ». Ces quelques mots sont féconds en conséquences : Le Manuel de M. Bleton est écrit pour des écoliers, mais bien des maîtres le liront avec plaisir et même avec fruit.

CONGRÈS INTERNATIONAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, tenu à Paris du 23 au 28 septembre 1889 sous la présidence de M. Poirier. Rapports, discussions, travaux et résolutions du Congrès publiés sous la direction de M. JULIEN HAYEM, secrétaire général. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie, 1890.

Comme il a été rendu compte en temps et lieu de tous les Congrès, ce serait s'exposer à des redites que d'analyser ce livre. Il suffit d'appeler dessus l'attention des lecteurs studieux qui voudront voir l'ensemble des travaux. Ces travaux ont porté sur trois objets principaux : 1° Régime économique ; 2° Enseignement professionnel ; 3° Législation industrielle et commerciale.

LA NAZIONALIZZAZIONE DELLA TERRA, di FRANCESCO MORMINA PENNA. Br. in-12. Faenza. Tipogr. sociale. 1889.

L'auteur de cette brochure se borne, comme il le dit dans son *avvertenza* à exposer, en un tableau clair, particularisé et exact, les principales théories ayant trait à la *nationalisation de la terre* ; et il s'abstient de donner son opinion sur le système qui lui paraît préférable, et même

sur la majeure ou mineure probabilité de réussite, que présentent les diverses théories qu'il a impartialement examinées.

Les divers systèmes de nationalisation du sol ayant été souvent exposés et discutés dans le *Journal des Économistes*, nous n'avons pas à analyser l'opuscule de M. Fr. Mormina Penna. Extrayons seulement quelques mots de la fin.

« La Démocratie républicaine a une grande tâche à remplir : la solution de la question sociale... elle ne manquera pas à sa grande mission émancipatrice ; à condition toutefois que la Démocratie ne soit ni purement socialistique, ni purement individualistique. Elle a la mission d'accroître, en opposition à la propriété individuelle, toutes les formes légitimes de la propriété sociale. Là est le secret de son inévitable avenir ».

Ces quelques lignes nous font voir que l'auteur est partisan du juste milieu. Le difficile pour la Démocratie sera de déterminer quelles formes de la propriété sociale sont légitimes et quelles ne le sont pas.

ROUXEL.

CHRONIQUE

Sommaire. — La crise américaine et la crise anglaise. — La politique militariste et protectionniste de M. Crispi. — L'impôt sur les valeurs mobilières et l'impôt sur les affiches murales. — Les droits futurs sur la viande et sur le pain. — Une bonne résolution du gouvernement au sujet des matières premières. — La Ligue pour la défense du commerce d'importation et d'exportation de la région du Sud-Ouest. — L'opinion de l'empereur d'Allemagne sur la question du latin et le surmenage. — L'État pharmacien.

Nous avons laissé à notre collaborateur, M. Arthur Raffalovich, particulièrement compétent en matière financière, le soin de décrire la crise qui vient de bouleverser les marchés de Londres et de New-York et d'en apprécier les causes. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'intervention des gouvernements dans le domaine économique a été comme d'habitude le véhicule principal de cette énorme et soudaine perturbation du monde des affaires.

Le *Silver bill* et le *Bill* Mac Kinley, ces deux produits récents du protectionnisme américain, ont contribué pour leur bonne part à susciter la crise de New-York, la surémission du papier-monnaie, des cédules et des autres titres du gouvernement argentin et de ses banques nationales et provinciales, ont provoqué la crise de Londres. La haute banque a eu certainement le tort d'accueillir et de propager ces papiers suspects, bien que munis d'une estampille officielle, et on doit espérer que cette expérience lui profitera, mais les premiers fauteurs du désordre n'en sont pas moins les gouvernements des États-Unis et de la République Argentine, c'est-à-dire deux institutions dont la mission spéciale est de maintenir l'ordre.

*
* *

Notre excellent correspondant d'Italie, M. Vilfredo Pareto, nous montre, de son côté, les effets destructeurs de la politique militariste et protectionniste de M. Crispi, en matière financière et économique. Sous prétexte de préserver l'Italie, du risque d'une invasion de soldats et de produits français, ce terrible homme d'État fait payer aux contribuables et aux consommateurs italiens, sous forme d'armements et de droits protecteurs, une prime d'assurance qui dépasse visiblement le dommage que pourrait leur infliger une invasion de Goths ou de Vandales. Les Italiens qui ne manquent pas de bon sens et qui savent compter, ne s'apercevront-ils pas un jour qu'il leur serait plus avantageux de courir le risque que de payer la prime?

*
* *

En France comme en Italie, la diminution des dépenses publiques est décidément reléguée parmi les utopies. La Chambre des députés essaie, en ce moment, de maintenir l'équilibre instable d'un budget toujours grossissant, par l'établissement de nouveaux impôts et l'exhaussement des anciens. Elle vient de porter de 3 à 4 0/0 l'impôt sur les valeurs mobilières et de prendre en considération une taxe sur les affiches murales et les voitures-réclames. L'impôt sur les valeurs mobilières a le double défaut d'encourager l'émigration des capitaux et d'empêcher le progrès de la constitution des entreprises en les empêchant de s'établir sous la forme la plus accessible aux petits capitaux; l'impôt sur les affiches augmentera les frais nécessaires de la publicité commerciale. Mais que voulez-vous? Quand on ne peut pas ou quand on ne veut pas diminuer les dépenses, il faut bien augmenter les recettes.

*
* *

La Commission des douanes travaille diligemment à confectionner un tarif aussi agréable que possible aux protectionnistes; elle a élevé les droits sur différentes variétés de bétail et porté à 35 fr. les 100 kilog. la taxe sur les viandes françaises de bœuf, à 32 fr. sur celles de mouton, etc., etc. En même temps, elle a voté, sur la proposition de M. le comte de Villebois-Mareuil, un droit de 6 fr. par 100 kil. sur le pain importé en France; ce qui atteste, contrairement aux affirmations réitérées des protectionnistes, que les droits sur les blés et les farines ne sont pas sans effet sur le prix du pain. Bref, c'est une campagne menée à grandes guides pour le renchérissement des nécessités de la vie. Les Chambres de la Restauration issues d'un corps électoral composé en majorité de grands propriétaires, ne faisaient pas mieux ou pire.

*
* *

Le Gouvernement paraît décidé, toutefois, à s'opposer à l'établissement des droits sur les grandes matières premières, telles que la soie et les laines, mais les intérêts agricoles consentiront-ils à être sacrifiés aux intérêts industriels? En tous cas, la lutte sera vive et il serait difficile en ce moment, d'en prévoir l'issue.

*
* *

Une ligue s'est constituée à Bordeaux pour la défense du commerce d'importation et d'exportation de la région du Sud-Ouest. Dans une réunion convoquée le 15 novembre dernier et présidée par M. Marc Maurel, les statuts suivants ont été adoptés :

La Ligue prendra pour titre : « Ligue pour la défense du commerce

d'importation et d'exportation de Bordeaux-Sud-Ouest ». Elle sera d gée par un comité de 30 membres, pris dans divers commerces et ind tries de Bordeaux. Un délégué de tout syndicat commercial ou ind triel qui aura donné son adhésion fera partie de droit du comité.

Le but de la ligue est de défendre soit auprès du gouvernement, s devant les Chambres, les intérêts de l'industrie et du commerce franç et plus spécialement ceux du Sud-Ouest, menacés par le projet de ta de réclamer notamment l'affranchissement des matières premières et s'opposer à une mesure qui aurait pour but de porter atteinte à no commerce d'exportation.

Pour subvenir aux frais ordinaires de toute nature que nécessitera propagande, il sera établi une cotisation annuelle de 10 fr. po chaque membre de la Ligue. Pour les frais extraordinaires, le com pourra, après délibération et quand il le jugera opportun, déterminer somme nécessaire et faire appel aux souscriptions volontaires.

Les collectivités, syndicats, associations, comités seront soumis à u cotisation semblable pour chacun des délégués qu'ils désigneront pour l remplacer.

La réunion a voté ensuite la liste des membres appelés à former comité de la Ligue. Elle comprend toutes les principales maisons Bordeaux.

Nous souhaitons bon succès à cette Ligue, mais nous ne pouvo nous empêcher de regretter que les intérêts menacés par la coal tion protectionniste n'invoquent pas plus résolument le principe la liberté du commerce. On était moins timide à Bordeaux et ailleu il y a quarante ans.

*
* *

L'empereur d'Allemagne a abordé à son tour la question du lati et celle du « surmenage ». Dans un discours original, qui rappel les harangues pittoresques de M. de Bismarck, il a invoqué son e périence personnelle d'ancien lycéen pour appuyer la réforme d'u système d'enseignement qui fausse l'esprit et débilite le corps.

Le point fondamental, a-t-il dit dans un discours adressé à la Com mission scolaire, est que, depuis 1870, les philologues ont siégé dan l'instruction en *beati possidentes*, et qu'ils ont principalement porté le attention sur la matière de l'enseignement, sur la question d'appre dre et de savoir, mais non sur la formation du caractère et sur les b soins de la vie présente. Vous, monsieur le conseiller intime Hinzpete je vous demande pardon, vous êtes un philologue enthousiaste ; mais n'en est pas moins vrai qu'à mon point de vue les choses en sont a rivées à un tel point qu'il n'y a plus moyen de continuer ainsi. On accord bien moins d'importance à ce que l'élève peut donner qu'à ce qu'il sai

On part du principe que l'écolier doit savoir le plus possible de tout

choses ; que cela convienne à la vie ou non, c'est une question secondaire. Lorsqu'on s'entretient là-dessus avec un homme compétent et qu'on essaye de lui faire comprendre que le jeune homme doit cependant jusqu'à un certain point être élevé pratiquement pour la vie et ses exigences, l'homme compétent répond toujours que cela n'est pas la mission de l'école, que l'essentiel est la gymnastique intellectuelle et que, si cette gymnastique de l'esprit est convenablement faite, le jeune homme sera en état de faire tout ce qui est nécessaire dans la vie. Je crois qu'on ne peut plus agir d'après ces principes. Je sais fort bien que dans beaucoup de sphères on me considère comme un adversaire fanatique du gymnase et qu'on a joué de mon nom pour obtenir certaines réformes. Messieurs, ce n'est pas vrai.

Celui qui a été lui-même au collège et qui a regardé derrière les coulisses, celui-là sait où cela cloche. *Ce qui manque surtout, c'est une base nationale.* Il faut que nous prenions l'allemand pour base de l'enseignement ; nous devons élever des jeunes Allemands et non des jeunes Grecs et Romains. Il faut que nous abandonnions la base, qui a existé durant des siècles, de l'ancienne éducation monastique au moyen âge, où le latin était enseigné avec un peu de grec. Cela ne peut plus nous servir de règle. Il faut que nous prenions l'allemand comme base. La composition allemande doit être le point central autour duquel tout gravite. Lorsque quelqu'un fournit à l'examen de sortie une composition allemande où il n'y a rien à reprendre, on peut apprécier le degré de culture intellectuelle et juger s'il vaut quelque chose ou non.

Messieurs, on objecte et on dit que la composition latine est aussi très importante, la composition latine est excellente pour façonner l'homme à l'étude d'une langue étrangère, et que sais-je encore ?

Oui, messieurs, j'ai fait jadis, moi-même, de tout cela. Comme donc se fait une telle composition latine ? J'ai vu souvent qu'un jeune homme avait, par exemple, une note « satisfaisante » pour la composition latine. Au lieu de félicitations, il méritait une punition, car il est évident qu'il n'avait pas fait sa composition latine d'une façon correcte et sans aide. De toutes les compositions latines que nous avons écrites les uns et les autres, il n'y en a pas une sur douze qui n'ait été faite par des moyens auxiliaires. De pareilles compositions étaient notées comme bonnes. C'était là la composition latine ! Mais lorsqu'au gymnase nous devions faire une composition sur *Minna de Barnheim*, nous obtenions à peine la note passable.

C'est pourquoi je dis : A bas la composition latine ! elle nous gêne, et avec elle nous perdons le temps que l'on devrait consacrer à l'allemand.

De même je désirerais voir l'élément national plus développé chez nous en ce qui concerne l'histoire, la géographie de notre pays, la my-

thologie; commençons d'abord par chez nous, par connaître notre m son, c'est seulement lorsque nous connaîtrons les différents salon les chambres qui s'y trouvent, que nous pourrons aller au musée examiner ce qui s'y trouve. Mais avant tout il faut que nous sachi l'histoire de notre patrie.

Du temps où je fréquentais le collège, le Grand Electeur n'était qu' apparition nébuleuse; la guerre de Sept ans était presque en dehors programme tracé et l'histoire finissait à la fin du siècle dernier, avec Révolution française. Les guerres d'émancipation qui sont la péri la plus importante pour tout jeune allemand, n'étaient pas étudiées, ce n'est que grâce à des cours complémentaires très intéressants f par M. Hinzpeter, que j'ai été, Dieu merci, en mesure d'apprendre ces c ses. Mais c'est là précisément le point saillant: pourquoi donc nos j nes gens sont-ils induits en erreur ? pourquoi fait-on tant de plans réformes confus et peu nets ? pourquoi critique-t-on tant notre gouver ment et s'en rapporte-t-on tant à l'étranger ? Parce que les jeu gens ne savent pas comment notre nation s'est développée et pa qu'ils ignorent que les origines de notre situation actuelle datent l'époque de la Révolution française. C'est pourquoi j'ai l'intime co viction que si nous exposons clairement aux jeunes gens ces traits f damentaux, ce passage de la Révolution française dans le dix-n vième siècle, ils jugeront autrement les questions du temps présent.

Si j'en arrive aux occupations de nos jeunes gens, je constate q est absolument nécessaire que nous réduisions le nombre des heures travail à la maison.

M. le conseiller intime Hinzpeter se rappelera que c'est du temps j'étais au lycée de Cassel que se fit entendre le premier cri de protes tion des parents et des familles.

A la suite de ces réclamations, le gouvernement ordonna une enquê nous fûmes obligés de remettre chaque matin à notre directeur un l let indiquant le nombre d'heures dont nous avions eu besoin à la m son pour faire les devoirs indiqués pour le jour suivant.

Eh! bien, moi, j'étais obligé — et M. le conseiller Hinzpeter pouv me surveiller — de travailler pendant sept heures à la maison.

Ajoutez encore six heures de classes, deux heures de repas, et vo pourrez calculer ce qu'on avait de temps de reste. Si je n'avais eu l'occ sion de monter à cheval et de me mouvoir encore un peu en liberté, n'aurais pas su du tout ce que c'est que le monde extérieur. Ce sont des efforts auxquels la jeunesse ne peut tenir à la longue. D'après m il faut remédier d'une façon décisive à cet état de choses. Messieurs, n'est pas possible de tendre davantage l'arc et on ne peut même pas laisser aussi tendu. Nous avons déjà franchi la limite extrême.

Les écoles — je veux parler des lycées — ont dépassé ce qui est humainement possible et ont, à mon avis, produit une trop forte surproduction de gens instruits, plus que la nation n'en peut supporter et plus que les individus eux-mêmes ne peuvent supporter. En cela, le mot qui provient du prince de Bismarck, le prolétariat des bacheliers que nous possédons, est exact. La plupart de ceux qu'on appelle les « candidats de la faim », principalement MM. les journalistes, sont des lycéens déclassés ; c'est là un danger pour nous. Cet excès, qui maintenant déjà est trop grand, fait ressembler notre patrie à un champ trop arrosé qui ne peut supporter d'irrigation. C'est pourquoi je n'autoriserai plus l'ouverture de lycées dont on ne pourra me prouver entièrement la raison d'être et la nécessité. Nous en avons déjà assez.

Maintenant, voici ce dont il s'agit : comment répondre le mieux aux *desiderata* concernant l'éducation classique et l'éducation réale, ainsi que les conditions nécessaires au volontariat d'un an ?

J'estime que la question se résout simplement ainsi : gymnases classiques avec éducation classique ; puis une autre espèce d'écoles avec enseignement réal (professionnel), — mais plus de gymnase réal. Le gymnase réal est un système bâtard ; on n'y trouve qu'une éducation bâtarde dont la mauvaise influence se fait sentir pendant toute la vie.

*
* *

Faut-il louer encore le jeune empereur d'avoir employé son influence souveraine à donner une extension nouvelle aux attributions de l'Etat, en lui attribuant le monopole de la « lymphe » du Dr Koch? Nous avons déjà l'État fabricant de tabac, de porcelaine et de tapis, sans parler de l'État-providence. Les Allemands vont avoir l'État pharmacien. Est-ce un progrès ?

G. de M.

Paris, 14 décembre 1890.

La librairie Hachette et Cie vient de commencer la publication de la troitroisième et dernière partie des *Origines de la France contemporaine*, par M. H. Taine, de l'Académie française. Cette dernière partie intitulée : « *Le régime moderne* », formera 2 volumes. Le 1er contenant le portrait de Napoléon Bonaparte et l'aperçu critique de son système de gouvernement est en vente.

La Famille primitive, ses origines et son développement, par C. N. Starcke, professeur à l'Université de Copenhague. — La Bibliothèque scientifique internationale, dirigée par M. Emile Alglave, comptait déjà un certain nombre de volumes relatifs à l'histoire des sociétés humaines, notamment ceux d'Herbert Spencer, de Bagehot, de Roberty, de Draper, de Joly. de Cartailhac, de Lubbock, de Quatrefages, etc. Elle s'augmente aujourd'hui d'un ouvrage sur l'une des questions capitales de la sociologie : la Famille primitive et ses transformations diverses qui ont abouti au régime actuel de la famille. — Ce livre est donc comme un résumé des principales questions sociales. (1 vol. in-8°, cartonné à l'anglaise. Librairie Félix Alcan).

CHRONIQUE FINANC

Le mois qui vient de s'écouler a été témoin d
dérables à notre sens; nous voulons parler de
consentie par la Banque de France à la Banque
jours avant la fameuse affaire Baring.

La Banque de France n'était autrefois que le
la Banque d'Angleterre, et suivant que le taux
ou baissait à Londres, elle s'empressait aussitô
parallèlement le loyer de l'argent. Puis, on reco
seté de cette théorie d'imitation servile, étant don
damentales dans la constitution des deux étab
d'Angleterre, en effet, enserrée dans les term
1844, est tenue de maintenir entre son encaisse
en circulation une corrélation qui lui enlève to
à augmenter le taux de son escompte dès que
d'être détruit. On en est enfin arrivé aujourd'h
plus haut et à comprendre la solidarité des n
nous parlions ici même le mois dernier, solidar
barras d'une des plus grandes places européenn
chez les voisines non seulement en ce qui concer
publics, mais encore dans les relations commer
fluence capitale du taux de l'escompte sur la
n'était donc à proprement parler que de l'intérê
secours à la place de Londres, mais c'est un pr
ce pas fait en dehors de l'arche sainte de la rou

Nous ne nous étendrons pas sur l'affaire Barin
de cette maison, l'une des plus considérables
preuve de plus qu'aux établissements financier
s'applique le vieux proverbe « qui trop embrasse
trophe de l'Union générale, le Comptoir d'escon
tastique de l'affaire des métaux, les Baring se
dans la République Argentine et se trouvant un
sibilité de faire face à une échéance de 800 milli
pantes applications.

Voici la discussion du budget terminée par
Chambre et le succès du gouvernement. La rent

mouvement ascensionnel nécessaire à la préparation de l'emprunt, et nous laissons le 3 0/0 au-dessus de 96. Si rien de fâcheux ne survient et si le Sénat accepte le budget, il est à prévoir qu'on ne s'en tiendra pas là.

Cette discussion du budget a révélé un danger auquel on ne s'était guère avisé de songer jusqu'ici, la disproportion entre le taux de l'intérêt payé aux déposants des caisses d'épargne et le revenu des rentes qui forment l'emploi unique et obligatoire des fonds déposés. Sans entrer dans une étude qui dépasserait le cadre de notre causerie mensuelle, qu'il nous soit permis de constater avec regret ce rôle de l'État banquier qui, sous couleur d'encourager la petite épargne, accorde en réalité une prime à des capitaux improductifs et se trouve payer plus qu'il ne reçoit. Il faut espérer que la Chambre reviendra plus tard sur cette question pour étudier les modifications à apporter dans le système de nos caisses d'épargne, soit qu'on abaisse le taux de l'intérêt qu'elles servent, soit qu'on leur laisse, comme à presque tous les établissements analogues de l'étranger, le droit d'employer les fonds dont elles disposent autrement que dans la seule rente d'État.

Les affaires sont très calmes, mais le marché tout entier paraît être arrivé à d'excellentes dispositions ; les liquidations de Berlin et de Londres se passent sans encombre avec des reports modérés, et tout fait prévoir qu'il en sera de même ici.

Les fonds d'État étrangers sont fermes, sauf l'Italien par suite de la retraite de M. Giolitti qui représentait au ministère des finances la politique d'économies. Les établissements de Crédit sont bien tenus. La Banque de Paris est en hausse sur la plus-value considérable des actions de la Banque nationale du Brésil à 695 ; elle annonce pour le 18 l'émission de l'Emprunt de la Confédération helvétique. La Suisse, dont les finances sont dans un état des plus prospères et à laquelle un prélèvement de 5 0/0 seulement sur ses recettes budgétaires permet de faire face au service et à l'amortissement de sa dette, a voulu se réserver, dans un but facile à comprendre, un droit de contrôle sur les lignes internationales qui sillonnent son territoire, et elle négocie pour cela un emprunt de fr. 69.333.000 à 3 0/0 qui lui permettront de figurer parmi les plus forts actionnaires de ses Compagnies de chemins de fer.

Rien à signaler sur le marché en banque, si ce n'est la hausse considérable de la Banque du Brésil, et la faiblesse des valeurs de cuivre sur de fortes exportations américaines de ce métal.

Paris, 11 décembre 1890.

R. d'A.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES

ET

DES NOMS D'AUT

CONTENUS DANS LES QUATRE VOLUMES

Edmond Renaudin.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE L'ANNÉE 1889.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME QUATRIÈME

N° 10. — *Octobre* 1890.

N° 12. — *Décembre* 1890.

FIN DE LA TABLE DU TOME IV DE LA 5e SÉRIE.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

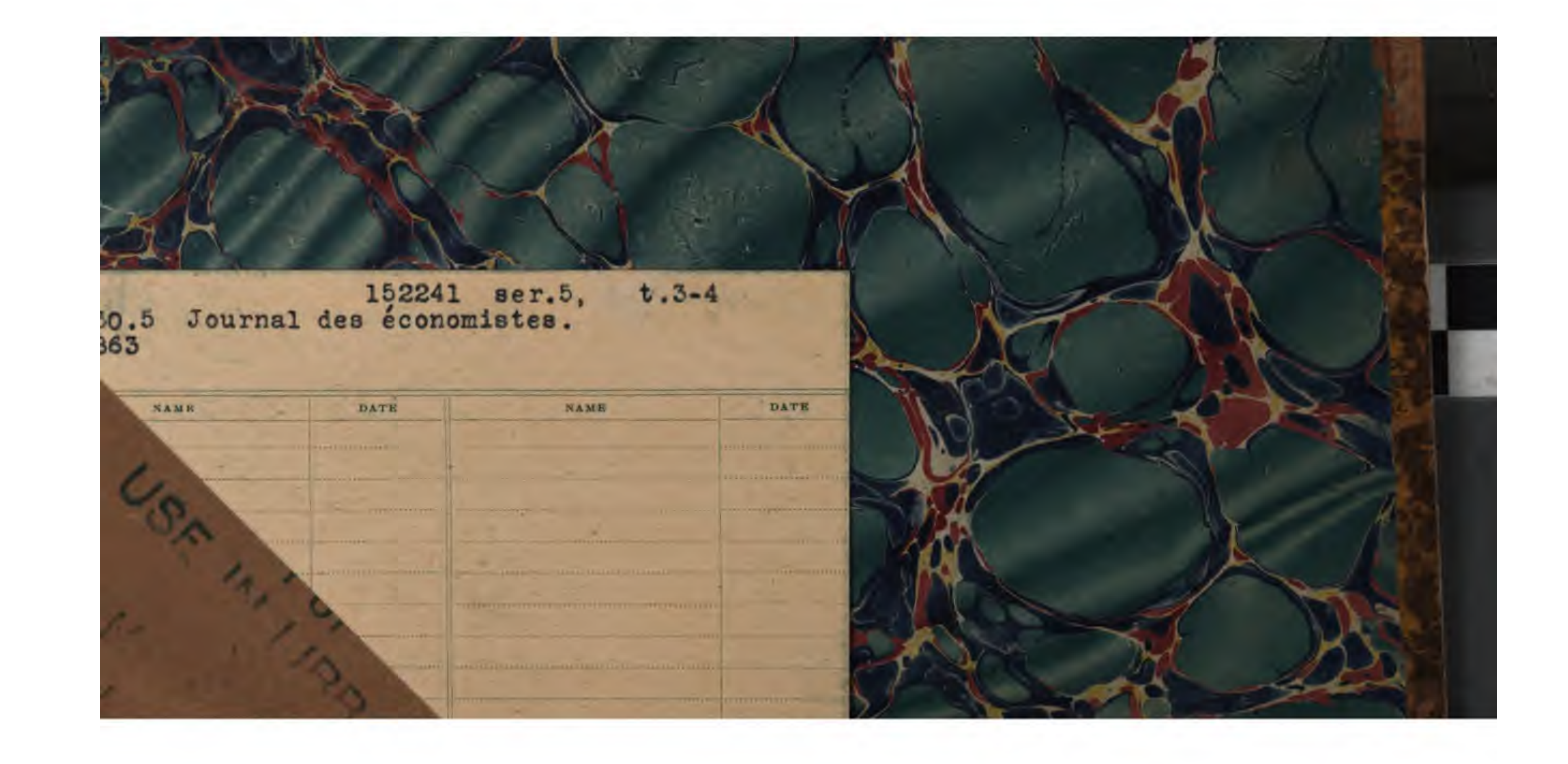
152241 ser.5, t.3-4
30.5 Journal des économistes.
363
NAME
DATE
NAME
DATE
USE IN